



HAL
open science

Les réalités de l'esclavage d'après le 'Digeste'

Marcel Morabito

► **To cite this version:**

Marcel Morabito. Les réalités de l'esclavage d'après le 'Digeste'. Les Belles Lettres, pp.367, 1981, 9782251602547. hal-01025208v2

HAL Id: hal-01025208

<https://sciencespo.hal.science/hal-01025208v2>

Submitted on 5 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CENTRE DE RECHERCHES D'HISTOIRE ANCIENNE
Volume 39

Marcel MORABITO

***LES RÉALITÉS DE L'ESCLAVAGE
D'APRÈS LE DIGESTE***

ANNALES LITTÉRAIRES DE L'UNIVERSITÉ DE BESANÇON, 254
LES BELLES LETTRES 95, BOULEVARD RASPAIL PARIS VIe

Addenda et corrigenda

- p.3, n.2, ajouter : pour une analyse des textes juridiques dans une perspective sociologique, v. J. GAUDEFRET, Catégories juridiques et classes sociales. Un exemple : l'esclavage à Rome, Romanitas VIII (1967), p. 124 s.; plus récemment, M.I. FINLEY, Esclavage antique et idéologie moderne, tr. fr., Paris (1981).
- p.5, 1.14 (après pouvoir), ajouter : n.16 bis: G. MELILLO, o.c., p. 18 s., 32; F. D'IPPOLITO, I giuristi e la città, Naples (1978), p.19.
- p.10, n.40, 1.21, lire : le maître de A. Namusa.
- p.18, 1.5, lire : leurs fréquences.
- p.21, n.9, 1.7, ajouter : D 15.4, *Quod iussu*.
- p.32, n.22, 1.28, lire: *orationes principum*.
- p.49, n.2, ajouter : Sur la distinction entre *causa* et *modus*, v. J. MACQUERON, Droit romain, p. 394 s.
- p.73, n.45, 1.3 (au lieu de détention), lire : utilisation.
- p.76, n.50, 1.2, lire : emphytéotiques.
- p.105, n.191, 1.6, lire : BIEZUNSKA-MALOWIST.
- p.107, 1.8, lire : *feminarum*.
- p.127, 1.9-10, lire : les *vincula* imposés au prisonnier étant moins importants.
- p.142, 1.1, lire : naturellement.
- p.144 (tableau, à Alfenus P 50.16.203), lire : *iunctores*.
- p.164 (tableau), ajouter sur n. 447 : Ulpian D 46.3.18.
- p.164 (tableau, à Marcien), lire : D 49.14.30 (et non D 19.14.30).
- p.170, n. 480, 1.1, lire : risque.
- p.171, n. 487, 1.9, lire : vingt biographies de grammairiens.
- p.173, n.499, 1.12, lire : *subscriptione*.
- p.194, n.572, 1.10, lire : III, 119 a.
- p.203, 1.3, lire : produit.
- p.204, n.629, 1.5 (et p.385, n.623, 1.2), lire : *res peculiaris*.
- p.239, n.39, 1.10, lire : affranchissement.
- p.256, 1.9, ajouter : on peut signaler que *Numerius Negidius*, nom conventionnel du défendeur dans la procédure formulaire, et *Vindex*, qui désigne tant le garant dans l'*in ius vocatio* que le protecteur dans la *manus iniectio*, ne sont en rien spécifiques à l'esclavage.
- p.256, 1.24, ajouter : le reflet d'une telle mode n'est d'ailleurs pas exclu chez les juristes eux-mêmes.
- p.275, n.102, 1.4, lire : Aristo.

- p.354, 1.13, lire : *iudicatum*.
- p.362, 1.5, lire : parenté par le sang.
- p.440, n.852, 1.1-2, lire : signaler.
- p.447, n.900, lire : privée.
- p.500, n.1202, in fine, ajouter : sur le thème, D. DALLA, *Senatus consultum Silanianum*, Milan (1980).
- p.501, n.1203, 1.2, lire : p.495 s.(et non 49 s.).
- p.504 , n.1235, lire : *in potestate*.
- p.679 , 1.4, lire : JAUBERT P.
- p.685, 1.29, lire : per le Scienze giuridiche.

- INTRODUCTION -

Le Digeste, cette immense compilation juridique effectuée sur l'ordre de Justinien (1), a déjà fait l'objet de nombreuses investigations en matière d'esclavage. C'est aux solutions du droit dans ce domaine que les historiens du droit se sont surtout intéressés. Si l'on fait une lecture attentive du Digeste, on n'est donc pas étonné de voir que de nombreux textes, moins importants que d'autres du point de vue de leur solution, n'ont jamais été cités. Cette perte d'information est tout-à-fait regrettable.

Pourquoi ne pas considérer le Digeste avant tout comme une mine de renseignements sur l'esclavage, au même titre que les oeuvres d'un Varron ou d'un Plinius par exemple ? La source juridique n'est-elle pas aussi une source de la réalité qu'il convient de décrypter, d'autant plus que l'intérêt que présentent les juristes par rapport aux auteurs littéraires est loin d'être mineur ? Ils examinent en effet des questions ignorées des "littéraires", envisagent des cas beaucoup plus nombreux, plus variés. Le Digeste ne contient pas seulement des cas où les juristes sont consultés sur des litiges existants. Il renferme également des exposés théoriques généraux et des textes où l'esclave apparaît simplement comme un *exemplum iuris*, n'intervenant dans le passage qu'à titre purement accessoire pour illustrer une espèce ne le concernant pas, ce qui revêt un intérêt certain du point de vue idéologique. Faut-il laisser ces derniers textes dans l'oubli parce qu'ils sont "moins importants" au regard du droit ? Cela ne paraît pas souhaitable. Sans négliger les solutions du droit, il nous semble nécessaire d'examiner le contenu réel du discours des juristes sur l'esclavage.

Cette entreprise suppose non seulement une analyse de l'esclavage, mais aussi la prise en considération des juristes. Comment ceux-ci réagissent-ils par rapport à l'esclavage ? Nous livrent-ils son image fidèle ? Nous la cachent-ils ? C'est là un aspect qui n'a jamais été très développé. En outre, bien que les éléments suivants ne se veulent qu'indicatifs, il est utile de remarquer que la compilation compte 21001 paragraphes dont 5185 concernent l'esclavage, ce qui est considérable. Il est par ailleurs opportun de rappeler que l'éventail chronologique offert par ces textes s'étend de la fin de la République au début du Bas-Empire. Ce travail, dont il convient de mieux définir les termes pour en cerner plus précisément l'objet, était donc à faire.

Exploitation la plus cynique de l'homme par l'homme, l'esclavage, d'un point de vue juridique, peut être défini comme une institution ayant pour fin de procurer à certaines personnes l'activité d'individus leur appartenant, selon des modalités d'exploitation diverses (2). Il est dès à présent opportun de signaler que le terme "esclavage" sera pris dans un sens large, après esclavage compris. En effet, l'affranchissement, qui peut être considéré comme capital dans la vie de l'esclave, reste souvent théorique dans les faits (3). Et même sur un plan strictement juridique, la condition de l'esclave et celle de l'affranchi doivent être analysées comme deux formes d'une même domination (4).

L'esclavage a, plus que toute autre société, marqué la société romaine (5). Selon l'état des connaissances, la Rome du début de l'époque

-
- 2- P. PETIT, Histoire générale de l'Empire romain, Paris (1974), p. 219. L'esclavage est défini juridiquement dans la société. Sur sa condition, v. W.L. WESTERMANN, The slave systems of Greek and Roman Antiquity, Philadelphie (1955), p. 77 et suiv.; J. GAUDEMET, Institutions de l'Antiquité, p. 545; M. KASER, Das röm. Privatrecht I₂ (=RPR), Munich (1971), p. 283 et suiv. et II₂ (1975), p. 124 et suiv. et 584 et suiv.; F. DE MARTINO, Storia della costituzione romana, Naples (1974), IV₂, p. 340 et suiv.; E. M. SCHTAERMAN et M.K. TROFIMOVA, La schiavitù nell'Italia imperiale, Rome (1975), p. 210 et suiv. V. également les ouvrages plus anciens, mais toujours fondamentaux de H. WALLON, Histoire de l'esclavage dans l'Antiquité, III, Paris (1879), p. 46 et suiv. et W.W. BUCKLAND, Roman law of Slavery, Cambridge (1908) XIV + 735 p.
- 3- V. par exemple J. MACQUERON, Le travail des hommes libres dans l'Antiquité romaine 2, Aix-en-Provence (1958), p. 140.
- 4- K. VISKY, Le operae dei liberti, in Index I (1970) p. 221 et suiv., cf sur P. Pescani, Le operae libertorum, Trieste (1967).
- 5- F. DE MARTINO, Storia IV, cit. p. 337 et suiv.; E.M. SCHTAERMAN, Die Blütezeit der Sklavenwirtschaft in der röm. Republik, Wiesbaden (1969), p. 278 et suiv.; J. GAUDEMET, o. c., p. 543; P. PETIT, La paix romaine, Paris (1971), p. 375.

1 - Cf. A. GUARINO, Storia del diritto romano, Naples (1975), p. 575 et suiv.

républicaine ne compte qu' un nombre infime d'esclaves (6), mais la politique délibérée d' expansion dans laquelle elle se lance dès le 3ème siècle avant notre ère (7) va faire de la société romaine une société esclavagiste par excellence (8). Cependant, c'est seulement au cours du 2ème siècle avant notre ère, à la suite des grandes guerres contre l'Orient méditerranéen, que l'esclavage semble atteindre sa forme la plus classique et parvenir à son expansion maximale (9). Cette évolution, liée au développement de la grande propriété foncière, se traduit par une dégradation de la condition servile. Alors qu'il était jadis proche de la famille (10), l'esclave devient un matériel humain traité avec la plus froide détermination économique (11). Les révoltes serviles de la fin de l'époque républicaine sont le signe de cette dégradation (12).

L'avènement du Principat peut être analysé comme la consolidation du système esclavagiste (13). Une phase de domination juridique fait alors suite à une phase davantage "physique". Mais le Haut-Empire, tout en voyant l'épanouissement de l'esclavage, connaît aussi sa crise et son effacement devant des structures pré-féodales (14). Le Digeste permet-il de dater cette crise avec précision ?

6- F. DE MARTINO, *Storia*, cit. II, p. 6.

7- M. CLAVEL-LEVEQUE, *Impérialisme, développement et transition*, La Pensée n° 196 (1977), p. 12.

8- F. DE MARTINO, *Storia*, cit. II, p. 5, 289.

9- F. DE MARTINO, *Storia*, cit. II, p. 294. L'esclavage n'est cependant pas généralisé, M. CLAVEL-LEVEQUE, *Impérialisme*, cit., p. 19. Il faut signaler que la condition de l'esclave n'est pas uniquement la base de la situation de producteurs. Les Romains cherchent de plus en plus à s'entourer d'une nombreuse *familia* d'esclaves domestiques, cette *familia urbana* ayant pour fonction d'assurer le standing du maître (cf. H. WALLON, *Histoire de l'esclavage*, cit. 1, p. 166 s. ; J. MARQUARDT et A. MAU, *Vie privée*, trad. de l'all. par V. HENRY, Paris (1892), p. 66 s. ; E. FAIRON, *L'organisation du palais impérial à Rome*, Le musée belge 4 (1900), p. 5 s. ; G. BOULVERT, *Esclaves et affranchis impériaux*, Naples (1970), p. 24 s.). Cela donne une première idée de l'hétérogénéité du groupe servile sur laquelle il sera revenu longuement.

10- *Plut.*, *Cato mai.*, XX, 5 ; *Iuv.*, XIV, 166. F. DE MARTINO, *Storia*, cit. II, p. 8.

11- *Varron*, de re rust., I, 17, 1 ; *Caton*, de agr., LVI-LIX. F. DE MARTINO, *Storia*, cit. II, p. 295 et III, p. 119.

12- F. DE MARTINO, *Storia*, cit. III, p. 117 s.

13- F. DE MARTINO, *Storia*, cit. IV, p. 21.

14- Sur les causes et les modalités de cette transition, E.M. SCHTAERMAN, *La schiavitù*, cit., p. 328 s., 343 ; F. DE MARTINO, *Storia*, cit. V, p. 147 s. ; P. DOCKES, *La libération médiévale*, Paris (1979) ; P. ANDERSON, *Les passages de l'Antiquité au féodalisme*, Paris (1977).

Répondre à une telle question suppose un classement chronologique préalable des juristes apparaissant dans le Digeste. Or, le Digeste ne nous livre pas moins de 86 noms de juristes. Etait-il possible, au-delà de leur prise en considération individuelle, de périodiser leurs écrits en fonction des grands moments de l'évolution retracée ? Cette transposition repose sur un postulat qu'il nous faut justifier : l'interchangeabilité des juristes au sein de leur époque.

L'origine essentiellement aristocratique des juristes républicains conduit à envisager la période pré-classique de manière spécifique (15). Ce n'est qu'avec la crise de la *respublica* que les juristes semblent prendre du relief en tant que tels, l'activité jurisprudentielle n'étant pas jusqu'alors clairement distincte de l'action politique de la *nobilitas* (16). Quoi qu'il en soit, les juristes républicains sont dans une situation d'indépendance vis-à-vis du pouvoir. Avec l'instauration de l'Empire, la jurisprudence aura du mal à préserver cette autonomie.

15- A. GUARINO, *Storia*, cit., p. 304 ; G. MELILLO, *Economia e giurisprudenza a Roma*, Naples (1978), p. 18 s., 32. Selon cet auteur, les constructions jurisprudentielles républicaines se seraient édifiées, au-delà des petites controverses quotidiennes, à partir des intérêts économiques dominants (p. 19s.). Contra, E. VOLTERRA, *La base economica della elaborazione sistematica del diritto romano*, in *RISC*, 3a S., II (1963-67), p. 239 s. ; G. GROSSO, *Schemi giuridici e società nella storia del diritto privato romano*. Dall'epoca arcaica alla giurisprudenza classica : diritti reali e obbligazioni, Turin (1970), p. 49 s. MELILLO (p. 19 s.) remarque d'ailleurs la "surprenante insuffisance" du traitement de faits économiques importants dans un contexte, pourtant, de commerce international et d'activités financières complexes d'une part, et, d'autre part, la systématisation tardive du droit public. A ce propos, F. SCHULZ, *I principi del diritto romano*, tr. it. Florence (1946), p. 24 s., pense qu'on ne peut considérer les auteurs de droit public, à l'époque républicaine, comme de véritables juristes. Contra, M. BRETONNE, *Tecniche e ideologie dei giuristi romani*, Naples (1975), p. 3 s. Il semble difficile de suivre MELILLO sur la voie d'une coïncidence stricte droit et classe déterminée. Si les élites sociales italiennes furent sans doute les premières à profiter des progrès du droit privé républicain (notamment par les contrats commerciaux du *ius gentium*), l'histoire de cette période est aussi celle, à l'intérieur de cadres fixes il est vrai, d'une prodigieuse mobilité sociale.

16- A. GUARINO, *Storia*, cit., p. 308.

Auguste, tout d'abord, opère une discrimination parmi les juristes par la concession du *ius respondendi ex auctoritate principis* (17). Cette concession semble avoir été accordée à certains juristes de l'ordre sénatorial, pour être ensuite étendue à ceux de l'ordre équestre (18). Les *responsa* de ces juristes, jouissant d'une autorité particulière, vont bientôt être contraignants pour les juges (19). Quelles que soient les polémiques sur la matière, il est acquis que le *ius publice respondendi*, à

l'origine reconnaissance de l'autorité personnelle des juristes et moyen de la garantir, devient peu à peu une simple manifestation de l'*indulgentia principis* (20).

Avec Hadrien, la jurisprudence va même tendre à devenir un organe de gouvernement (21), les juristes se voyant attirés dans le *Consilium principis* (22). Ainsi trouve-t-on Celsus fils et Neratius dans le Conseil

- 17 - U. Von LÜBTOW, in St. Arangio-Ruiz II, p. 369 et suiv.; F. DE MARTINO, Storia IV, cit., p. 491; A. GUARINO, Storia del diritto romano, Naples (1975), p. 416-417, selon qui l'institution aurait seulement pris le nom de *ius publice respondendi* sous Tibère. Pour ces auteurs, les autres juristes, les non privilégiés, pouvaient continuer à émettre des *responsa*, ceux-ci étant toutefois de moindre valeur que les *responsa* de la jurisprudence officielle. Selon F. DE VISSCHER, in RHD (1936) p. 622, les *responsa* n'auraient eu une force contraignante pour le juge que s'ils étaient munis d'un *visa (auctoritas)* d'Auguste. H. SIBER, in ZSS 61 (1941) p. 401, pense même qu'une autorisation préalable était nécessaire pour chaque *responsum*. Pour W. KUNKEL, Herkunft und soziale Stellung der röm. Juristen, Graz, Wien, Köln (1967), p. 281 n 596, et A. MAGDELAIN, *Ius respondendi*, RHD 28 (1950) p. 1 et suiv., le *ius respondendi* aurait seulement contenu l'autorisation d'exercer l'activité consultative, et non le transfert d'une *auctoritas* particulière aux *responsa* de juristes déterminés. Adhère aux vues des deux derniers cités M. HORVAT, Note intorno allo *ius respondendi*, in Synteleia Arangio-Ruiz II, p. 710 et suiv. Sur le thème, v. également F. SCHULZ, Storia della giurisprudenza romana, trad. it., Florence (1968), p. 202 n 2 et 4; H. LEVY-BRUHL, Juge et prudent, RHD (1962), p. 5 et suiv.; G. PROVERA, Ancora sul *ius respondendi*, SDHI (1962), p. 342 et suiv.; M. BRE-TONE, Motivi ideologici dell'Enchiridion di Pomponio, Labeo (1965), p. 23 et suiv.; F. WIEACKER, Augustus und die Juristen seiner Zeit, Tijd. (1969) p. 331 et suiv.
- 18 - Cf. Pomponius D 1.2.2.48; M. HORVAT, Note intorno allo *ius respondendi*, cit. p. 712-713. Le fragment D 1.2.2. ne sera pas utilisé, dans l'analyse à venir des citations par renvoi (cf. chapitre préliminaire), compte tenu de sa valeur historique spécifique. Pomponius ne renvoie pas en effet à ses prédécesseurs sur une question de droit, mais simplement pour en retracer l'évolution chronologique.
- 19 - Selon F. DE MARTINO, Storia IV cit., p. 492, c'est Tibère qui aurait le premier donné une force obligatoire aux *responsa*. L'auteur attribue à Hadrien une mesure prévoyant qu'en cas de contradiction entre *responsa*, les Juges auraient été libres de leur choix. Cette idée est aussi développée par A. GUARINO, Storia del diritto romano, cit., p. 418. M. BRE-TONE, Technique e ideologie, cit., p. 152 n 22 et 23, ne pense pas que le *ius respondendi* ait subi des modifications quant à son contenu après le règne d'Auguste, mais plutôt que la force contraignante des *responsa* fut une conséquence inéluctable de la *maior auctoritas* des juristes privilégiés. L'auteur critique également l'idée selon laquelle le refus du *ius respondendi* aurait privé le juriste du droit de *respondere* (o.c. p. 153; contra, par exemple, M. HORVAT, Note intorno allo *ius respondendi*, cit. p. 713) et soutient que les *responsa* des juristes non autorisés auraient fini par perdre toute valeur pratique. D'autre part, on peut se demander si les juristes n'ayant pas obtenu le *ius respondendi* se distinguent réellement des privilégiés dans la mesure où ils n'ont peut-être pas perdu tout espoir de s'en voir gratifiés, L. LANTELLA, Il lavoro sistematico, cit., p. 271.

- 20- M. BRE-TONE, Tecnica e ideologia, cit., p. 154 et n. 27, p. 160 note que l'épisode des *virī praetorii* (cf. Pomponius D 1.2.2.49) indique une attitude plus restrictive d'Hadrien dans la concession du *ius publice respondendi*. Il est vrai qu'alors l'intégration des juristes dans le Conseil impérial va permettre au pouvoir impérial d'exercer un contrôle direct sur la jurisprudence (cf. M. HORVAT, Note intorno allo *ius respondendi*, cit., p. 714). F. D'IPPOLITO, I giuristi e la città, Naples (1978), p. 19, distingue trois sphères ayant successivement concédé la *maxima dignatio* aux juristes : 1- le peuple ; 2- elle s'exprime à travers quelques médiations dans la sphère de la culture et du pouvoir républicains ; 3- elle est directement exprimée par le pouvoir impérial. C'est à tort, selon l'auteur (p. 20 s.), que Pomponius, dans son Enchiridion, s'efforce de retracer une histoire unitaire des juristes.
- 21- Sur la monarchie d'Hadrien comme tournant de l'évolution jurisprudentielle, F. PRINGSHEIM, JRS 24 (1934) p. 149 s. ; F. SCHULZ, History of Roman Legal Science, Oxford (1953), p. 100 s., 103 s., 117; B. D'ORGEVAL, L'empereur Hadrien, Oeuvre législative et administrative (1950), p. 59 s. ; F. WIEACKER, Studien zur hadrianischen Justizpolitik (Freiburger rechtsgeschichtliche Abhandlungen 5, 1935, 43-81) p. 79 s. Selon G. MELILLO, Economia e giurisprudenza, cit., p. 22, l'insuffisante absorption de la fonction jurisprudentielle dans les organes impériaux, de la fin de la République au milieu du 2ème siècle, conférerait à l'élaboration juridique une situation particulière. Pour M. BRE-TONE, Tecnica e ideologia, cit., p. 136 s., il ne faut pas exagérer le rôle d'Hadrien dans les pratiques juridiques du 2ème siècle : la complète "bureaucratisation" de la jurisprudence n'interviendrait que dans la dernière décennie du 2ème siècle, lorsque les juristes de rang équestre deviennent prépondérants par rapport à ceux de rang sénatorial, restés plus ou moins étrangers à la mentalité bureaucratique (cf. W. KUNKEL, Herkunft und soziale Stellung, cit., p. 291 s., 298 s., 300 s.). Contre l'emploi du terme "bureaucratique" à propos de la jurisprudence, C.A. MASCHI, La conclusione della giurisprudenza classica all'età dei Severi, Iulius Paulus, ANRW II.15 (1976), p. 673.
- 22- F. DE MARTINO, Storia, cit. IV, p. 675 ; J. GAUDEMET, Institutions de l'Antiquité, cit., p. 480 ; A. GUARINO, Storia, cit., p. 418, 457.

d' Hadrien (23), Valens et V. Verus dans celui d'Antonin le pieux (24), Scaevola et T. Paternus dans celui de Marc-Aurèle (25), Tryphoninus et Menander dans celui de Septime-Sévère (26). Certains juristes se maintiennent même alors que change l'empereur : Julien est présent dans les Conseils d'Hadrien, d' Antonin le pieux et de Marc-Aurèle (27), Marcellus et Maecianus dans ceux des deux derniers (28). Papinien, Paul et Ulpien sont non seulement membres du Conseil impérial mais, comme avant eux T. Paternus, également préfets du prétoire (29).

Dans ces conditions, est-il encore possible de parler de valeur autonome de la jurisprudence ? Il faut convenir que la culture juridique des premiers siècles de l'Empire ne peut se réduire à l'activité des juristes qui bénéficient des faveurs impériales, ceux-ci en constituant seulement le degré le plus élevé (30). Il subsiste une jurisprudence non officielle assez importante, mais les *responsa* des juristes la représentant étant privés de force obligatoire, comment pourrait-elle ne pas subir une évolution qui la dépass-

se (31) ?

Il est vrai que norme impériale et droit jurisprudentiel ne sauraient être confondus, celui-ci se fondant sur la continuité d'une tradition juridique (32). Cette tradition collective, dont l'importance ressort des nombreux renvois des juristes à leurs prédécesseurs (33), tout en limitant la liberté d'"inventer le droit", donne à l'activité jurisprudentielle la force de l'autorité (34). Mais la certitude du droit dépend-elle plus de cette tradition que de la norme impériale (35) ?

Quoi qu'il en soit, il semble que la jurisprudence officielle jouisse d'une certaine indépendance dans la mesure où elle peut influencer l'activité juridique des *principes* (36). Il paraît en effet acquis, au moins à partir de l'époque des Sévères, que les véritables auteurs des rescrits impériaux furent les secrétaires *a libellis* (37), des juristes tels Papinien, Menander, Ulpien, Modestin et Hermogénien.

- 23 - Celsus (cf. SHA, Hadr., 18, 1; PIR¹, I 590; J. CROOK, *Consilium principis*, Cambridge (1955), Index prosopographique n°201); Neratius (également membre du conseil de Trajan, cf. SHA, Hadr. 18; D 37.12.5; PIR¹, N 46; A. GUARINO, *Storia del diritto romano*, cit. p. 474 n°224; J. CROOK, Index n°235).
- 24 - Valens (cf. PIR², F 526; J. CROOK, Index n°154; P. LAMBRECHTS, La composition du sénat romain de l'accession au trône d'Hadrien à la mort de Commode (17-192), Anvers (1936), n°175, 632); Vindius Verus (cf. SHA, Pius 12, 1; PIR¹, V 441; J. CROOK, Index n° 343; P. LAMBRECHTS, o.c., n° 138, 503).
- 25 - Scaevola (cf. D 36.1.23; SHA, Marc, 11, 10; PIR², C 681; J. CROOK, Index n° 87; H.G. PFLAUM, Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain, Paris (1960-1961) 168 a); T. Paternus (cf. SHA, Marc., 11, 10 et Comm. 4, 6-7; PIR¹, T24; P. LAMBRECHTS, o.c., n° 1100; H.G. PFLAUM, o.c. 172; J. CROOK, Index n° 318).
- 26 - Tryphoninus (cf. D 49.14.50; PIR², C1045; J. CROOK, Index n°100); Menander (cf. D 4.4.11.2; PIR², A 1100; J. CROOK, Index n°33).
- 27 - Cf. SHA, Pius 12, 1; PIR¹, S 102; P. LAMBRECHTS, o.c., n°124, 475; J. CROOK, Index n°292.
- 28 - Marcellus (cf. SHA, Pius, 12, 1; D28.4.3; D 35.2.32.4; PIR¹, V 556; J. CROOK, Index n°354); Maecianus (cf. SHA, Pius, 12, 1; D 37.14.17; PIR¹, V. 657; H.G. PFLAUM, o.c.141; J. CROOK, Index n°358).
- 29 - Papinien (cf. SHA, Cara. 8, 3-3; PIR², A 388; J. CROOK, Index n°15); Paul (cf. D 4.4.38; SHA, Alex. 68,1; PIR¹, I 303; J. CROOK, Index n° 180); Ulpien (cf. CI 4.65.4.1; 8.37.4; SHA, Alex. 26,5 et 68,1; PIR², D 169; J. CROOK, Index n° 136). Sur ces juristes, v. les articles de V. GIUFFRÉ (Papinien), C.A. MASCHI (Paul) et G. CRIFO (Ulpien), in ANRW II.15 (1976).
- 30 - M. BRETONÉ, *Tecnica e ideologia*, cit., p. 227 s.

- 31 - Sur les controverses en la matière, cf. supra n. 17 et 19.
- 32 - M. BRETONÉ, *Tecnica e ideologia*, cit., p. 178, 224 s.
- 33 - L. LOMBARDI, *Saggio sul diritto giurisprudenziale*, Milan (1967), p. 27. Mais P. Iustus, juriste de la seconde moitié du 2^{ème} siècle, renvoie exclusivement à la législation impériale (cf. M. BRETONÉ, o.c., p. 228) et, sur 749 fragments de Papinien (relevés par O. LENEL, *Palingenesia Iuris Civilis I*, Leipzig (1889), p. 803 s.), une centaine renvoie à la législation impériale (cf. V. GIUFFRÉ, *Papiniano*, ANRW II.15 (1976), p. 65) et n. 82 et 83).
- 34 - L. LOMBARDI, *Saggio*, cit., p. VII, VIII, 108, 216, 372.
- 35 - Selon M. BRETONÉ, o.c., p. 232, non seulement la norme impériale innove mais elle confirme et "légalise" le droit existant.
- 36 - C.A. MASCHI, *Iulius Paulus*, cit., p. 674; A. GUARINO, *Storia*, cit., p. 453; T. HONORE, "Imperial" rescripts A.D. 193-305: authorship and authenticity, *JRS* (1979), p. 51-64. Selon ce dernier (p. 51), bien que l'administration de l'Empire ait été hautement centralisée, et que l'assentiment de l'empereur fût même requis pour les actes les plus ordinaires, dans cette branche, le gouvernement impérial ne fut pas le fait d'un seul. Contra, M. BRETONÉ, o.c., p. 227, pour qui le droit tend de plus en plus à se résumer dans la *voluntas* impériale. F. CASAVOLA, *Cultura e scienza giuridica nel II sec. d.C.*, ANRW II.15 (1976), p. 175 n. 105, parle d'un imposant processus idéologique de transformation et de réduction du *ius* à la *lex*. Sur le thème, G. ARCHI, *Interpretatio iuris*, ZSS. RA 87 (1970), p. 13 s.; F. CANCELLI, *Sull'origine del diritto secondo un motivo ricorrente in scrittori ellenistico-romani*, e Cicerone, *de re publica* 5.3, *SDHI* 37 (1971), p. 328 s., 333.
- 37 - T. HONORE, "Imperial" rescripts, cit., p. 55 (cf. Tryphoninus D 20.5.12 pr). Selon l'auteur (p. 62-63), à la fin de l'époque classique (c'est-

Qu'on nie à la jurisprudence toute autonomie ou qu'on lui reconnaisse au contraire une certaine indépendance vis-à-vis du pouvoir, cette deuxième attitude paraissant plus conforme à la réalité, dans un cas comme dans l'autre il reste que l'activité jurisprudentielle se présente à nous comme liée à son époque et doit donc être considérée comme telle (38). En d'autres termes, l'analyse chronologique doit prendre le pas sur l'analyse des individualités (39). Seule d'ailleurs une périodisation des écrits des juristes par tranches d'histoire relativement importantes peut rendre correctement compte de l'évolution qu'il nous faut retracer (40). Cela nous amène à mieux cerner l'objet du présent travail.

Celui-ci se propose non seulement de retracer l'évolution des textes du Digeste en matière d'esclavage, mais aussi de mettre à jour les réalités qu'il véhicule, et qu'une lecture superficielle du Digeste ne permet pas de dégager (41). Il ne s'agit pas d'un exposé de droit romain (42). Les solutions du droit seront certes évoquées, mais il s'agira surtout de réunir et d'analyser les informations concrètes que nous fournit le Digeste sur un phénomène social dont l'importance n'est plus à démontrer (43). N'est-il pas tout aussi fondamental d'apprendre où réside l'esclave, où il travaille, la manière dont il est nourri, que de savoir qu'il peut être institué héritier ou posséder un pécule ? La recherche oscillera constamment autour de ces pôles.

- à-dire en 230 ou 240, cf. R. ORESTANO, *Introduzione allo studio storico del diritto romano* (1961), p. 119 ; F. DE MARINI AVONZO, *Critica testuale e studio del diritto* (1973), p. 45), l'activité des juristes apparaît plus sous la forme de rescrits que de traités ou de *responsa*.
- 38- M. BRETONE, *Tecniche e ideologie*, cit., p. 231.
- 39- Il ne s'agit pas d'affirmer pour autant, comme avait pu le faire LEIBNIZ, que les juriconsultes des Pandectes semblent être tous un seul auteur (cf. F. STURM, *Das röm. Recht in der Sicht von Gottfried Wilhelm Leibniz (Recht u. Staat in Gesch. u. Gegenw/ 348/349)* Tübingen (1968), p. 22 n. 43 ; G. CRIFO, *Ulpiano*, ANRW II.15 (1976), p. 709).
- 40- Cela au détriment de la prise en considération de l'origine sociale et géographique des juristes. Cette attitude diffère de celle adoptée dans un article paru dans l'*Index 8* (1978-79) sous le titre : *Ricerca sulla schiavitù attraverso il discorso dei giuristi nel Digesto*, alors que ce travail était seulement en chantier. A la page 285, annonçant la démarche qui restait à entreprendre, nous écrivions : "occorrerà elaborare una media delle attitudini dei giuristi in materia di schiavitù". Le temps nous a fait prendre conscience du gigantisme d'une telle entreprise, que nous ne désespérons pas de mener à bien plus tard avec l'aide technique du Centre de Recherches d'Histoire Ancienne de Besançon. Mais, au fond, le contenu thématique de la jurisprudence connaît-il des ruptures assez profondes pour envisager les écrits des juristes de manière individuelle ? Selon A. SCHIAVONE, *Nascita della giurisprudenza*, Bari (1977), p. 3-68, on remarque une continuité thématique de la jurisprudence romaine par rapport au contexte culturel et matériel dans lequel elle opère. Il n'est pas inintéressant à ce propos d'évoquer les nombreuses filiations intellectuelles existant entre juristes : ainsi, Rutilius fut l'élève de P. Mucius (cf. A. GUARINO, *Storia del diritto romano*, p. 311, n° 153), Aquilius Gallus celui de Q. Mucius (ibid. p. 311, n° 154), Servius celui d'Aquilius Gallus (ibid. p. 311, n° 154). Servius fut le maître de la Namusa (ibid. p. 312, n° 154), d'Alfenus (ibid. p. 312, n° 154) et d'Ofilius (ibid. p. 312, n° 154). Capito fut disciple d'Ofilius (ibid. p. 469, n° 222). Labéon fut l'élève de Trebatius (ibid. p. 469, n° 222). Capito fut le maître de Sabinus, qui fut celui de Cassius, ce dernier ayant eu Caelius Sabinus pour élève (ibid. p. 471, n° 223). On rencontre même des filiations par le sang : ainsi, chez les Proculiens, Nerva père et fils et Celsus père et fils (ibid. p. 472, n° 224). Aristo fut l'élève de Cassius (ibid. p. 474, n° 225), Julien celui de Iavolenus (ibid. p.

Un effort enfin, qui ne doit épargner ni l'historien, ni le juriste, à plus forte raison l'historien du droit, consiste à se doter d'un instrument lui permettant un traitement objectif du matériel à analyser. La démarche, qui sera définie dans un chapitre préliminaire, procédera systématiquement de la quantification. Il ne s'agira pas, par ce moyen, de prétendre fournir réponse à tout, mais plutôt de placer le lecteur devant des faisceaux d'arguments qui l'inciteront à réfléchir. Cet apport, original en droit romain, du présent travail n'est nullement le fruit du hasard, il est plutôt, pour paraphraser le titre d'un ouvrage célèbre, celui de la nécessité. Un essai d'histoire "scientifique", sans vouloir abuser de ce terme, suppose ici une analyse exhaustive du Digeste et non des seuls textes qui serviraient à vérifier une hypothèse d'ordre intuitif. Ainsi s'expliquent les nombreuses

476, n° 226) et Africain celui de Julien (ibid. p. 477, n° 227). Scaevola fut le maître de Paul et de Tryphoninus (ibid. p. 481, n° 229). Enfin, Modestin fut l'élève d'Ulpian (ibid. p. 487, n° 233).

- 41- Il sera procédé à l'aide de l'*Index thématique* élaboré par le Centre de Recherches de Besançon, présenté par F. FAVORY in *Schiavitù, manomissione e classi dipendenti nel mondo antico*, L'Erma di BRETSCHNEIDER, Rome (1979), p. 143-159. S'appuyant sur R. ORESTANO, *Introduzione allo studio storico*, cit., M. VILLEY, dans un article intitulé "Ce que l'histoire du droit doit à Comte", in *Mél. Lévy-Bruhl* (1959), p. 502, écrit : "Si l'histoire du droit prétend saisir l'expérience juridique concrète, c'est-à-dire totale, intégrale, avant d'en venir aux règles de droit et aux solutions judiciaires, elle nous décrira la manière dont le juriste perçoit le monde et ses modes de raisonnement". C'est animé de préoccupations identiques qu'il convient d'aborder ce travail : avant tout, dégager la manière dont l'esclavage est (réellement) perçu par le juriste.
- 42- L'oeuvre d'un BUCKLAND (*Roman law*, cit.) au début de ce siècle est déjà sur ce point considérable.
- 43- Cf. supra n. 2 ; v. aussi l'imposante liste bibliographique dressée par

pages de références au Digeste (44). Le lecteur sera sans doute indulgent devant la lourdeur de ces listes. Ce travail se fonde en effet sur une étude de la plus minutieuse possible des textes. On comprendra également l'utilité de ces références pour les investigations ultérieures.

Cela dit, le Digeste est une source spécifique. Pour reprendre une terminologie qui a fait date, son analyse risque de se heurter à certains obstacles épistémologiques (45).

Il faut tout d'abord être conscient de ce que le Digeste peut ne pas être un reflet fidèle de la réalité. Comme tout recueil de textes juridiques, textes de lois ou surtout décisions de *prudentes*, il donne par définition le reflet du "mauvais revers de la médaille". Les juristes n'ont pas leur attention attirée par les esclaves travailleurs et dévoués, ou par les maîtres indulgents et satisfaits de peu, mais, au contraire, par les tensions, les drames entre maîtres et esclaves. Le Digeste est une source de la "réalité clinique". Cette donnée n'empêche certes pas de rechercher les signes d'une évolution, mais il faudra l'avoir à l'esprit pour l'interprétation de certains résultats.

La source juridique est porteuse d'une deuxième difficulté. Le droit est une représentation spécifique de la réalité. A ce titre, il n'en est pas forcément un reflet égal. Il peut ainsi en constituer un prisme déformant lorsque celle-ci n'est pas en prise directe avec le droit, c'est notamment le cas si cette réalité est exclusivement économique.

Si ces difficultés tiennent à la nature juridique de la source en général, il en est qui sont plus précisément le fait-même du Digeste.

G. BOULVERT dans un article sur le droit de l'esclavage sous le Haut-Empire romain, dont la conception nous est commune, à paraître in ANRW.

44- Ces pages, compte tenu de leur lourdeur, devraient, selon les usages, se trouver en annexe, mais, par leur maintien, nous avons voulu montrer au lecteur l'important fondement de nos assertions.

45- C. BACHELARD, La formation de l'esprit scientifique, Paris (1972), 256 p.

Les compilateurs, vivant au 6ème siècle, sont-ils pleinement conscients des réalités de la période d'histoire dont ils nous livrent les textes ? Les interpolations ne risquent-elles pas de trahir cette histoire (46) ? La jurisprudence n'est-elle pas en retard par rapport aux faits dont il nous faut tenter de retracer l'évolution ? Ne se préoccupe-t-elle pas surtout des esclaves privilégiés, l'emploi de la force physique étant suffisant pour les autres ? Ne risque-t-elle pas, toujours au détriment de la réalité, de surestimer les problèmes qui soulèvent le plus de difficultés juridiques ? C'est conscient de ces problèmes qu'il faut aborder la lecture de ce travail.

-o-

Il faut, pour déceler une crise de l'esclavage à travers le Digeste, se demander si celui-ci témoigne d'une évolution de l'exploitation esclavagiste. Après avoir fait subir au discours des juristes une périodisation, il conviendra de répondre aux questions suivantes.

Du point de vue économique, l'esclave est avant tout un outil qu'il est utile d'acquérir. Quels modes d'acquisition de la main-d'oeuvre servile les juristes nous indiquent-ils ? Ces modes subissent-ils une évolution ? Mais ces interrogations sont encore insuffisantes, il faut aussi se pencher sur les formes d'exploitation de cette main-d'oeuvre : quelle est la situation de l'esclave en tant que travailleur ? Cette situation est-elle uniforme ?

N'est-elle pas déterminante de la manière dont l'esclave vit concrètement son esclavage ? Plus généralement, quelle image les juristes nous livrent-ils de l'esclave dans les rapports sociaux ? Les textes permettent-ils de retracer une évolution de la condition servile qui autorise à dater la crise ?

46- On reviendra sur ce problème, mais on peut d'ores et déjà dire qu'il s'agira le plus souvent d'examiner, non les solutions, mais les réalités contenues par les textes. De ce point de vue, strictement quantitatif, les interpolations n'apparaissent pas comme gênantes. Lorsqu'il faudra par contre étudier les solutions, nous signalerons bien entendu les interpolations éventuelles. Après une époque d'engouement pour les interpolations, on peut relever actuellement l'existence d'une tendance inverse. Dans ce sens, T. HONORE, "Imperial" rescripts, cit., p. 63, se prononce pour l'authenticité du Digeste, les parallèles entre certaines phrases du Code de Justinien et du Digeste ne pou-

Enfin, bien que l'idéologie ne soit certes pas absente des réponses fournies par les juristes aux précédentes questions, n'est-il pas intéressant aussi de s'interroger plus particulièrement sur les manifestations de cette idéologie ? Celle-ci est-elle affectée par la crise ?

La progression suivie par ces questions nous conduira de l'exploré au moins exploré. C'est évidemment la fin de cette progression qui constituera l'originalité du travail à entreprendre. En ce qui concerne les domaines que la romanistique a déjà explorés, bien qu'il ne soit pas inutile de retracer l'état des connaissances, il ne s'agira toutefois jamais de procéder à un simple rappel, la démarche restant originale par sa méthode quantitative.

Nous tenterons de répondre aux questions posées en examinant dans une première partie : LA MAIN-D'OEUVRE SERVILE ; dans une deuxième partie : LA PLACE DE L'ESCLAVAGE DANS LES PRATIQUES SOCIALES, et dans une troisième partie : LES JURISTES PORTEURS DE L'IDÉOLOGIE ESCLAVAGISTE.

On cernerá mieux encore l'utilité de cette progression après avoir dégagé l'importance de l'esclavage dans le discours des juristes.

vant, selon lui, s'expliquer que par un profond respect des compilateurs pour les textes transmis.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

L'IMPORTANCE DE L'ESCLAVAGE

DANS LE DISCOURS DES JURISTES ROMAINS

Il s'agissait d'opérer une quantification globale du comportement verbal des juristes romains (1).

1- Les juristes apparaissant dans le Digeste sont Sex. Aelius Paetus Catus (W. KUNKEL, *Herkunft und soziale Stellung der römischen Juristen*, Cit. p. 8; O. LENEL, *Palingenesia Iuris Civilis*, Leipzig 1889, I p. 1-2) cos. 198 av. JC; M. Porcius Cato (Pal I p. 125-6; KUNKEL p. 9) cos. 195 av. JC; Manilius (Pal I p. 589-90; KUNKEL p. 11) cos. 149 av. JC; Brutus (Pal I p. 75-6; KUNKEL p. 12) praet. 142 av. JC; P. Mucius Scaevola (Pal I p. 755-6; KUNKEL p. 12) cos. 133 av. JC; Drusus (Pal I p. 171-2; KUNKEL p. 14) cos. 144 av. JC; Rutilius (Pal II p. 185-6; KUNKEL p. 15) cos. 105 av. JC; Q. Mucius Scaevola (Pal I p. 757-8; KUNKEL p. 18) cos. 95 av. JC; Aelius Gallus (*Ciceronis fere aequalis* selon Pal I p. 1-2); Gallus (*Ciceronis aequalis praetor* selon Pal I p. 55-6) praet. 66 av. JC (KUNKEL p. 21); Servius (Pal II p. 321-2; KUNKEL p. 25) cos. 51 av. JC; Cascellius (contemporain d'Alfenus, Ofilius et Trebatius selon Pal I p. 107-8; KUNKEL p. 25); Trebatius (sous César et Auguste selon Pal II p. 343-4; KUNKEL p. 28); Alfenus (*Servii discipulus* selon Pal I p. 37-8; KUNKEL p. 29) cos. suff. 39 av. JC; Ofilius (*Servii auditor, Caesaris amicus* selon Pal I p. 795-6; KUNKEL p. 29); A. Namusa (*Servii discipulus* selon Pal I p. 75-6 n 1, cf D1. 2.2.44; KUNKEL p. 30); Ateius (*Servii auditor* selon Pal I p. 71-2 n1, cf. 1.2.2.44; KUNKEL p. 31); Cinna (*Servii auditor* selon Pal I p. 171-2; KUNKEL p. 35); Tubero (*Ofilius auditor* selon Pal II p. 377-8; KUNKEL p. 37); Labéon (sous Auguste selon Pal I p. 501-2; KUNKEL p. 114); Capito (Pal I p. 105-6; KUNKEL p. 114) cos. 5 ap. J.C.; Blaesus (*Trebatii auditor* ? selon Pal I p. 75-6; KUNKEL p. 115); Mela (contemporain de Labéon selon Pal I p. 691-2, cf D33.9.3.10; D9.2.11 pr; KUNKEL p. 116); Sabinus (sous Tibère selon Pal II p. 187-8; sous Néron selon Gaius II, 218; KUNKEL p. 119); Nerva pater (Pal I p. 787-8; KUNKEL p. 120) cos. 22 ap. JC; Minicius (*Sabini auditor* selon Pal I p. 699-700, cf D12.1.22; KUNKEL p. 121); Cartilius (Pal I p. 105-6; KUNKEL p. 122); Proculus (contemporain de Nerva filius selon Pal II p. 159-160; KUNKEL p. 123); Atilicius (*Proculus aequalis* selon Pal I p. 71-2 n1, cf D23.4.17; KUNKEL p. 129); Nerva filius (Pal I p. 791-2; KUNKEL p. 130) praet. 65 ap. JC; Cassius (Pal I p. 109-110; KUNKEL p. 130) cos. 30 ap. JC; Caelius Sabinus (KUNKEL p. 131; Pal I p. 77-8) cos. 69 ap. JC; Pegasus (cos. et praef. urbi sous Vespasien,

Cela posait des problèmes de méthode auxquels il convient de répondre avant d'exposer les résultats obtenus grâce à cette analyse quantitative.

SECTION 1. ELEMENTS DE METHODE : LA CLASSIFICATION DES TEXTES.

Proculi successor selon Pal II p. 9-10; KUNKEL p.133); Plautius (contemporain de Pegasus) (selon Pal II p.13-14; KUNKEL p. 134); Fufidius (KUNKEL p. 136); Fulcinius (contemporain de Labéon, Mela et Atilicius selon Pal I p. 179-180; KUNKEL p. 137); Celsus pater (Pal I p. 127-8; KUNKEL p. 137) cos.; Iavolenus (*Iuliani praeceptor* selon Pal I p. 277-8; KUNKEL p. 138) legatus cos. 90 ap. JC; V. Lucullus (Pal II p. 1207-8; KUNKEL p. 140 - incertain); Aristo (*Cassii auditor* selon Pal I p. 59-60; KUNKEL p. 141); Neratius (sous Trajan et Hadrien selon Pal I p. 763-4; KUNKEL p. 144); U. Ferrox (Pal II p. 1201-2; KUNKEL p. 145); Vivianus (sous Trajan selon Pal II p. 1225-6; KUNKEL p. 146); Celsus filius (Pal I p. 127-8; KUNKEL p. 146) cos. 129 ap. JC; Campanus (Pal I p. 105-6; KUNKEL p. 147 - incertain); Octavenus (sous Domitien, sous Trajan selon KARLOWA - RGI p. 702; Pal I p. 793-4; KUNKEL p.150); A. Valens (contemporain de Julien selon Pal II p. 1201-2; KUNKEL p. 151); V. Severus (cité par Julien selon Pal II p. 1207-8; KUNKEL p. 154); P. Clemens (sous Hadrien et Pius selon Pal I p. 803-4; KUNKEL p. 154); Julien (*Floruit sub Hadriano et Pio* selon Pal I p. 317-8; KUNKEL p. 157); Vindius Verus (Pal II p.1223-4; KUNKEL p. 167) cos. 138 ap. JC; Pedius (KUNKEL p.168); L. Felix (sous Hadrien selon Pal I p. 557-8; KUNKEL p.170); Pomponius (sous Hadrien, cf D1.2.2.49, sous Pius, Marc-Aurèle et Verus, cf D50.12.14; selon Pal II p.15-6; KUNKEL p.170); Africain (*Iuliani iuris consulti aequalis minor natu* selon Pal I p.1-2; KUNKEL p.172); Mauricianus (sous Pius, cf D31.57, selon Pal I p.689; KUNKEL p.176); T.Clemens (KUNKEL p.177); Publicius (Pal II p.185-6; KUNKEL p. 185); Gaius (Pal I p.181-2; KUNKEL p.186); Maecianus (sous Pius et *divi fratres - interfectus est p.c. 175* selon Pal I p. 575-6; KUNKEL p.174); Venuleius (sous Pius et *divi fratres* selon Pal II p.1207-8; KUNKEL p.181-184); Marcellus (sous Pius et Marc-Aurèle selon Pal I p.589-590; KUNKEL p. 213); P. Iustus (sous *divi fratres* selon Pal I p. 947-8; KUNKEL p.216); Florentinus (Pal I p.171-2; KUNKEL p.217); Scaevola (sous *divi fratres*, Commode et Sévère selon Pal II p. 215-6) (KUNKEL p. 217); T. Paternus (KUNKEL p.219) *praef. praet.* 179 ap. JC; Papinien (sous Sévère et Caracalla - *interfectus est 212 pc* selon Pal I p.803-4; KUNKEL p.224) *praef. praet.* 203 ap. JC; Messius (sous Sévère et Caracalla selon Pal I p.699-700); Tryphoninus (sous Sévère et Caracalla selon Pal II p.351-2; KUNKEL p.231); Menander (sous Sévère et Caracalla, cf D4.4.11.2; D.49.16.13.6 selon Pal I p.695-6; KUNKEL p.233); P. Fronto (Pal I p.947-8; KUNKEL p.235); Callistrate (sous Sévère et Caracalla selon Pal I p.81-2, cf. D50.4.14.4; D1.19.3.2; KUNKEL p. 235); Tertullien (sous Sévère et Caracalla selon Pal II p.341-2; KUNKEL p. 236); Arrianus (incertain selon Pal I p.69-70) KUNKEL p. 243); Puteolanus (incertain selon Pal II p.185-6; KUNKEL p.243); Paul (Pal I p. 951-2; KUNKEL p.244) *praef. praet.* sous Alexandre - Sévère; Ulpien (*interfectus est 228 pc* selon Pal II p.379-380; contra J. MODRZEJEWSKI et T.ZAWADSKI „La date de la mort d'Ulpien et la préfecture du prétoire au début du règne d'Alexandre Sévère, in RHD (1967) ,565-611; KUNKEL p.245); *praef. praet.*; L. Rufinus (contemporain de Paul, cf. D40.13.4; selon Pal I p.559 n1; KUNKEL p.255); Macer (sous Alexandre - Sévère selon Pal I p.561-2) (KUNKEL p.256); Marcién (contemporain de Paul et Ulpien, plus jeune qu'eux, écrit la majorité de ses livres après la mort de Caracalla, selon Pal I p.639 n1; KUNKEL p. 258; Modestin (*Ulpiani discipulus* selon Pal I p.701-2; KUNKEL p.259); I. Aquila (Pal I p.501-2; KUNKEL p.261); F. Anthianus (incertain selon Pal I p. 179-180; KUNKEL p.261); R. Maximus (incertain selon Pal II p.185-6; KUNKEL p.261); Hermogénien (Pal I p.265-6; KUNKEL p.263); A. Charisius

L'analyse se voulant exhaustive, on devait procéder à une classification objective du matériel textuel. Ce matériel se présente dans le Digeste sous deux formes : soit le juriste auquel les compilateurs se réfèrent apparaît directement dans l'intitulé du fragment (2), soit il n'apparaît qu'au deuxième degré à l'intérieur d'un paragraphe (3). Il est alors cité par celui dont le nom ressort dans l'intitulé du fragment. Il fallait donc opérer à deux niveaux : le premier concernant l'analyse normale ou directe, le second l'analyse des citations par renvoi à un auteur antérieur.

4° ap. J.C. selon Pal I p. 57-8.

Il faut encore signaler Servilius (*Proculo minor natu, maior T. Clemente*, selon Pal II p.321-2) et Paconius (incertain selon Pal I p.803-4) qu'on n'a pu classer dans cette liste chronologique faute de précision des sources. Hormis quelques rares exceptions, le Digeste opère donc une concentration des textes juridiques du 1° siècle avant notre ère au 3° siècle après.

2 - Par exemple D 1.14.3. *Ulpianus libro trigensimo octavo ad Sabinum*.

3 - Par exemple, dans le même texte D 1.14.3, Pomponius cité par Ulpien.

Paragraphe 1 : L'analyse directe.

Le Digeste se présente sous la forme d'un comportement verbal. La formation et la transmission des normes sociales, des valeurs, des attitudes collectives se manifestent en effet, en grande partie, par le moyen de communications verbales. Il faut observer et ordonner ces actes verbaux, calculant leur fréquences, déterminant leurs interrelations. L'analyse de contenu permet une telle investigation (4).

La première étape consistait à définir un indice d'intégration des textes qui soit le plus proche de la réalité. Toutefois, certains textes ne contenant pas de référence explicite à l'esclavage mais concernant néanmoins un point de cette institution, il fallait dans une deuxième étape parvenir à les intégrer en vertu d'un critère objectif.

I - Le choix de l'indice : le paragraphe

L'importance quantitative de l'esclavage étant l'unique variable à prendre en considération dans ce cadre, il a été procédé à une catégorisation dichotomique du matériel, suivant la présence ou l'absence d'une référence à l'esclavage (5). L'unité d'enregistrement était donc constituée par le terme référant à l'esclavage. On devait ensuite définir une unité de contexte permettant de chiffrer l'évolution (6).

4- B. BERELSON, Content analysis in communication research, Glencoe, The Free Press (1952); D.P. CARTWRIGHT, L'analyse du matériel qualitatif, in Les méthodes de recherche dans les sciences sociales, publié sous la direction de L. FESTINGER et D. KATZ (tr. Fr. Paris 1974), p. 481-535.

5- Le système de catégories est exhaustif, et les catégories sont mutuellement exclusives. Sur ce point, il respecte ce que P. LAZARFELD et A.H. BARTON appellent les exigences d'une correction logique, in Quantitative measurement in the social sciences / Classification, typologies and indices, tiré de D. LERNER et H.D. LASSLER, The policy sciences, Stanford (1951) p. 155-192.

6- Selon B. BERELSON, Content analysis, p.135, le plus large ensemble de contenu qui puisse être examiné lorsqu'on caractérise une unité d'enregistrement.

La structure du Digeste offrait deux possibilités : le fragment ou le paragraphe. Bien que d'une utilisation plus pratique, car inclusif du paragraphe et donc moins subdivisé, le fragment a finalement été rejeté, sa prise en considération risquant d'exagérer l'importance de l'esclavage (7).

Cependant, écarter le fragment au bénéfice du paragraphe pouvait conduire à abandonner certains textes dont les termes ne font pas ressortir explicitement l'existence d'esclaves ou d'affranchis.

II - Construction d'un critère permettant l'intégration des paragraphes litigieux.

Le terme désignant l'esclave ou l'affranchi ne ressortant pas d'un paragraphe, il convenait d'opter pour une interprétation extensive lorsque ce paragraphe concernait tout de même l'esclavage. Toutefois, avant de trancher sur de tels paragraphes, il fallait les situer dans un ensemble plus large. Ainsi ont été distingués parmi les titres :

7 - Rappelons que le Digeste est divisé en livres, titres, fragments et paragraphes. Un fragment peut contenir un nombre élevé de paragraphes parmi lesquels un seul concerne l'esclavage. Un exemple permettra de mieux cerner le problème. Ainsi D 47.10.5. Ce fragment contient douze paragraphes. Seul le dernier, D 47.10.5.11, concerne l'esclavage. Il y avait donc avec le fragment un risque de surévaluation de l'importance de l'esclavage. Le paragraphe, étant l'unité la plus subdivisée, est de ce point de vue plus proche de la réalité.

A - Ceux qui concernaient directement l'esclavage (8) :

8- Il s'agit de D 1.10 - *De officio consulis*; D 7.7 - *De operis servorum*; D 11.3 - *De servo corrupto*; D 11.4 - *De fugitivis* - D 18.7 - *De servis exportandis : vel si ita mancipium venierit ut manumittatur vel contra*; D 29.5 - *De senatus consulto silariano et claudiano : quorum testamenta ne aperiantur*; D 37.14 - *De iure patronatus* - D 38.1 - *De operis libertorum*; D 38.2 - *De bonis libertorum* D 38.3 - *De libertis universitatum*; D.38.4 - *De adsignandis libertis*; D 38.5 - *Si quid in fraudem patroni factum sit*; D 40.1 - *De manumissionibus*; D 40.2 - *De manumissis vindicta*; D 40.3 - *De manumissionibus quae servis ad universitatem pertinentibus imponuntur*; D 40.4 - *De manumissis testamento*; D 40.5 - *De fideicommissariis libertatibus*; D 40.6 - *De ademptione libertatis*; D 40.7 - *De statuliberis*; D 40.8 - *Qui sine manumissione ad libertatem perveniunt*; D 40.9 - *Qui et a quibus manumissi liberi non fiunt et ad legem Aeliam Sentiam*; D 40.10 - *De iure aureorum anulorum* D 40.11 - *De natalibus restituentis*; D 40.12 - *De liberali causa*; D 40.13 - *Quibus ad libertatem proclamare non licet*; D 40.14 - *Si ingenuus esse dicitur*; D 40.15 - *Ne de statu defunctorum post quinquennium quaeratur*; D 40.16 - *De collusionem detegenda*; D 43.29 - *De homine libero exhibendo*; D 43.31 - *Utrubi*; D 45.3 - *De stipulatione servorum*; D 47.4 - *Si is, qui testamento liber esse iussus erit, post mortem domini ante aditam hereditatem subripuisse aut corrupisse quid dicitur*; D 47.6 - *Si familia furtum fecisse dicitur*; D 48.15 - *De Lege Fabia de plagiaris*. D 43.29 et D 48.15 soulèvent un problème spécifique sur lequel il faut s'arrêter quelques instants. Ces titres exposent en effet le cas de l'homme libre retenu en fait dans un état servile. Du point de vue qui nous préoccupe actuellement, il faut rapprocher de cette hypothèse le cas de l'homme libre qui sert de bonne foi. On reviendra en détail sur ces problèmes à propos de la reproduction du groupe servile. Quoi qu'il en soit, ces hypothèses font indirectement référence à l'esclavage, qu'il y ait du reste bonne foi ou non du détenteur de cet homme libre. Peu nous importe en définitive la qualité statutaire de cet individu. Ce qui nous préoccupe, c'est qu'il soit en fait dans un état servile. Un texte de Venuleius justifie ce choix. Il est du reste assez édifiant à cet égard. Ce juriste du 2^e siècle de notre ère écrit (in D 43.29.2) : *nihil enim multum a specie servientium differunt, quibus facultas non datur recedendi*, ce qui revient à dire, en situant ce passage dans son contexte, qu'il y a peu de différence entre un esclave et un homme libre à qui on ne laisse pas la liberté d'aller et de venir.

B - Ceux qui ne le concernaient que de manière secondaire (9).

C - Ceux qui ne le concernaient pas (10).

Par la suite, les paragraphes litigieux ont été classés en trois catégories :

1- Ceux où apparaissait un terme désignant le maître ou le patron (11).

- 9- Ces titres sont D 1.5 - *De statu hominum*; D 1.6 - *De his qui sui vel alieni iuris sunt*; D 1.8 - *De divisione rerum et qualitate*; D 2.9 - *Si ex noxali causa agatur, quemadmodum caveatur*; D 9.2 - *Ad legem Aquilianam*; D 9.4 - *De noxalibus actionibus*; D 14.4 - *De tributaria actione*; D 14.5 - *Quod cum eo, qui in aliena potestate est, negotium gestum esse dicitur*; D 15.1 - *De peculio*; D 15.2 - *Quando de peculio actio annalis est*; D 15.3 - *De in rem verso*; D 21.1 - *De aedilicio edicto et redhibitione et quanti minoris* D 25.3 - *De agnoscendis et alienis liberis vel parentibus vel patronis vel libertis*; D 33.8 - *De peculio legato*; D 37.15 - *De obsequiis parentibus et patronis praestandis*; D 48.18 - *De quaestionibus*. D 14.1 - *De exercitoria actione* et D 14.3 - *De institoria actione* n'ont pas été classés dans l'ensemble B, mais C, car ils visent non pas une alternative simple, du type esclave ou fils, mais complexe (cf. D 14.1.1.16 Ulpien: *qui exercet ... pater familias, an filius familias, vel servus*). Le problème est de même nature pour l'*actio institoria*, car on peut être en présence d'un préposé étranger à la *familia* (cf. D 14.3.1 Ulpien où on a : *servum ou hominem liberum, et non pas filium*). D 48.18 - *De quaestionibus* a été rangé dans l'ensemble B, v. MOMMSEN - *Römisches Strafrecht* - (tr. fr. J. DUQUESNE - Paris 1907) p. 416, selon qui l'interrogatoire avec torture est exceptionnellement appliqué aux hommes libres et constamment usité vis-à-vis des esclaves; sur ce point, cf notamment D 48.18.12 Ulpien (rescrit Hadrien) : *Si quis, ne quaestio de eo agatur, liberum se dicat ...*, c'est-à-dire si quelqu'un se dit libre pour échapper à la *quaestio*.
- 10- Il s'agit de tous les autres titres, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas été relevés dans les notes 8 et 9. Bien que ces titres ne concernent pas l'esclavage, on peut y relever un nombre important de paragraphes visant cette institution. Par exemple, D 33.5 - *De optione vel electione legata*, contient 20 paragraphes concernant l'esclavage sur un total de 31.
- 11- Hormis les paragraphes où *dominus* signifie propriétaire en général, et ne réfère pas alors à un rapport esclavagiste, et ceux où *patronus* vise seulement un rapport de clientèle. Voici un relevé des textes dans lesquels *dominus* ne vise pas un rapport directement esclavagiste : D 1.8.6 pr Marcién; D 3.3.8.3 Ulpien; D 3.3.10 Ulpien; D 3.3.12 Gaius; D 3.3.15 pr Ulpien; D 3.3.26 Paul; D 4.4.26 pr Paul; D 4.6.20 Papinien; D 7.2.3.1 Ulpien (Celsus); D 8.2.25.1 Pomponius; D 8.2.26 Paul; D 9.1.1.15 Ulpien; D 9.2.27.14 Ulpien; D 10.3.19 pr Paul; D 12.2.18 Ulpien; D 12.3.8 Marcellus; D 12.4.14 Paul; D 12.6.33 Julien; D 12.7.2. Ulpien; D 13.1.10.3 Ulpien; D 13.1.14.2 Julien; D 13.1.20 Tryphonius; D 13.6.12.1 Ulpien; D 13.7.29 Julien; D 14.3.11.4 Ulpien;

D 17.1.10.5 Ulpian ; D 17.2.51 pr Ulpian ; D 19.1.11.2 Ulpian ; D 19.1.13.25 Ulpian ; D 19.2.14. Ulpian ; D 19.2.15.2-4-8 Ulpian ; D 19.2.19.3-5 Ulpian ; D 19.2.24 pr -1-2-4-8 Paul ; D 19.2.30 pr (Alfenus)-3 Paul ; D 19.2.34 Paul ; D 19.2.35 pr Africain ; D 19.2.51.1 Iavolenus ; D 19.2.55 pr Paul ; D 19.2.60.5 Iavdenus (Labéon) ; D 20.1.13.2 Marcien ; D 20.1.16.1 Marcien ; D 20.1.31 pr-1 Scaevola ; D 20.2.5.1 Marcien ; D 20.5.12.1 Tryphoninus ; D 20.6.1.2 Papinien ; D 20.6.8.2 Marcien ; D 21.2.10 Celsus ; D 23.3.66 Pomponius ; D 23.3.78 pr Tryphoninus ; D 26.7.57.1 Tryphoninus ; D 28.2.11 Paul ; D 28.4.1 pr Ulpian ; D 29.2.20 pr Ulpian ; D 30.4.1.4 Ulpian ; D 31.76.2 Papinien ; D 31.77.8 Papinien ; D 32.14.2 Gaius ; D 39.1.5.6-18 Ulpian ; D 39.1.6 Julien ; D 39.1.7 pr Ulpian ; D 39.1.21.5 Ulpian ; D 39.1.23 Iavolenus ; D 39.2.5.1-2 Paul ; D 39.2.7.2. Ulpian ; D 39.2.9 pr-5 Ulpian ; D 39.2.10 Paul ; D 39.2.11 Ulpian ; D 39.2.13 pr-1-9 Ulpian ; D 39.2.15.17-20-22 Ulpian ; D 39.2.17.1 Ulpian ; D 39.2.18.4 Paul ; D 39.2.20 Paul ; D 39.2.22.1 Paul ; D 39.2.27 Paul ; D 39.2.31.1 Paul ; D 39.2.34 Paul ; D 39.2.39.2-3 Pomponius ; D 39.2.40.3-4 Ulpian ; D 39.2.47 Neratius ; D 39.3.4 pr-2 Ulpian ; D 39.3.5 Paul ; D 39.3.9 pr-1-2 Paul ; D 39.3.11.2 Paul ; D 39.3.22 pr-2 Pomponius ; D 39.4.11.2-4 Paul ; D 39.6.13 pr Julien ; D 41.1.5.3 Gaius ; D 41.1.7.7-8-10-11-12 Gaius ; D 41.1.9.1-2-4-5-7-8 Gaius ; D 41.1.20 pr Ulpian ; D 41.1.24 Paul ; D 41.1.25 Callistrate ; D 41.1.26.1 Paul ; D 41.1.27.1-2 Pomponius ; D 41.1.30.3 Pomponius ; D 41.1.31.1 Paul ; D 41.2.6.1 Ulpian ; D 41.2.20 Marcellus ; D 41.2.40.1 Africain ; D 41.2.49.2 Papinien ; D 41.3.1 Gaius ; D 41.3.4.6-12-25-27 Paul ; D 41.3.33.1-2 Julien ; D 41.2.37.1 Gaius ; D 41.3.44.1 Papinien ; D 41.3.49 Paul ; D 41.4.7.6 Julien ; D 41.4.13 Scaevola ; D 41.7.2 pr-1 Paul ; D 41.7.3 Modestin ; D 41.8.5 Iavolenus ; D 42.1.4 pr Ulpian ; D 43.10.1.1 Papinien ; D 43.16.3.8-10 Ulpian ; D 43.16.8 Paul ; D 43.16.9.1 Paul ; D 43.16.10 Gaius ; D 43.16.12 Marcellus ; D 43.17.3.3 Ulpian ; D 43.18.1.1 Ulpian ; D 43.19.3.5 Ulpian ; D 43.20.3.5 Pomponius ; D 43.21.2 Paul ; D 43.24.11.4 (Julien) Ulpian ; D 43.24.17 Paul ; D 43.24.18 pr Celsus ; D 43.25.1.4 Ulpian ; D 43.26.6 pr Ulpian ; D 43.26.22 pr Venuleius ; D 44.2.24 Julien ; D 44.2.30.1 Paul ; D 45.1.38.9 Ulpian ; D 46.3.13 Julien ; D 46.3.14 pr Ulpian ; D 46.3.58 pr Ulpian ; D 46.3.78 Iavolenus ; D 46.7.7 Gaius ; D 46.8.1 Papinien ; D 46.8.3.1 Papinien ; D 46.8.5 Scaevola ; D 46.8.6 Hermogénien ; D 46.8.8 pr-1 Venuleius ; D 46.8.12.2-3 Ulpian ; D 46.8.13 pr Paul ; D 46.8.14 Paul ; D 46.8.16 pr-1 Pomponius ; D 46.8.18 Pomponius ; D 46.8.19 Paul ; D 46.8.22 pr-1-2-3-4-8 Julien ; D 46.8.25.1 Africain ; D 47.2.7.3 Ulpian ; D 47.2.12 pr-2 Ulpian ; D 47.2.14.2 Ulpian ; D 47.2.15.1-2 Paul ; D 47.2.20.2 Paul ; D 47.2.40 Paul ; D 47.2.43.1-5 Ulpian ; D 47.2.46.7-8-9 Ulpian ; D 47.2.47 Paul ; D 47.2.48.7 Ulpian ; D 47.2.52.8 Ulpian ; D 47.2.54.3 Paul ; D 47.2.57.4 Julien ; D 47.2.62.8 Africain ; D 47.2.67 pr Paul ; D 47.2.77.1 Pomponius ; D 47.2.83.1 Paul ; D 47.2.85 Paul ; D 47.2.87 Tryphoninus ; D 47.2.91 Iavolenus ; D 47.7.7pr Ulpian ; D 47.7.8pr-3 Paul ; D 47.8.6 Venuleius ; D 47.10.5.4-5 Ulpian ; D 47.10.23 Paul ; D 47.10.44 Iavolenus ; D 49.1.4.5 Macer ; D 50.16.14pr Paul ; D 50.16.126 Proculus.

Parmi ces textes, il en est qui opposent *dominus* à *procurator* (D 3.3.8.3 D 3.3.10 ; D 3.3.12 ; D 3.3.15pr ; D 12.2.18 ; D 12.4.14 ; D 17.1.10.5 ; D 19.1.13.25 ; D 20.6.8.2 ; D 39.1.5.18 ; D 39.1.6 ; D 39.1.7pr ; D 39.2.17.1 ; D 41.2.42.1 ; D 41.2.49.2 ; D 41.4.7.6 ; D 42.1.4pr ; D 43.16.3.10 ; D 46.7.7 ; D 46.8.3.1 ; D 46.8.5 ; D 46.8.8pr-1 ; D 46.8.12.2-3 ; D 46.8.16pr-1 ; D 46.8.18 ; D 46.8.19 ; D 46.8.22pr-1-2-3-4-8 ; D 46.8.25.1 ; D 47.2.43.1). Le procurateur pouvant être libre ou esclave, l'opposition

terminologique *dominus* / *procurator* ne pouvait permettre l'intégration du texte sans la possession d'une indication précise sur le statut du procurateur. Un seul texte est clair à cet égard. Il s'agit de D 15.1.21.1 Ulpian où il est question du pécule d'un procurateur, qui est donc esclave. Ce texte a évidemment été intégré dans l'analyse des paragraphes. Un autre texte d'Ulpian D 21.1.31.14 contient la relation *dominus/procurator*, mais rien ne ressort sur la condition de ce dernier. Il a néanmoins été intégré, contrairement aux paragraphes précédemment énumérés, en fonction du contexte (vente d'esclave/édit des édiles).

Quant aux textes où *patronus* semble seulement viser un rapport de clientèle, ils sont au nombre de trois : D 26.3.1.1. Modestin et D 26.3.4 Paul où *patronus* est opposé à *extraneus*, ainsi que D 34.9.16.1 Papinien (cf MONIER, Droit romain, Tome I, Paris 1947, p. 308, selon lequel la femme qui vit en concubinage avec le patron est une ingénue). En dehors de ces textes, rien n'interdit de supposer que les textes où on a *patronus* visent un rapport patron/affranchi. Cette attitude est confortée par D 4.3.11.1 Ulpian : *liberis, vel libertis adversus parentes patronosque* qui permet d'intégrer les textes d'où ressort la relation terminologique *parens/patronus*. On a ainsi été amené à inclure dans cette analyse les paragraphes suivants : D 2.4.10.5-6-7-13 Ulpian ; D 2.4.4.1 Ulpian ; D 2.6.1 Paul ; D 2.6.2 Callistrate ; D 2.7.1.2 Ulpian ; D 2.8.8.5 Paul ; D 3.1.1.11 Ulpian ; D 4.6.26.2 Ulpian ; D 5.2.19 Paul ; D 25.7.1.3 Ulpian ; D 26.4.1.2 Ulpian ; D 26.4.3.8 Ulpian ; D 26.4.5.1 Ulpian ; D 29.4.6.8 Ulpian ; D 29.4.19 Gaius ; D 37.4.4pr Paul ; D 38.2.3.15-17 Ulpian ; D 38.2.8.1 Ulpian ; D 38.2.12pr-4 Ulpian ; D 38.2.16.10 Ulpian ; D 38.2.19pr Ulpian ; D 38.2.20.3 Julien ; D 38.2.21 Julien ; D 38.5.3.4 Ulpian ; D 42.1.17 Ulpian ; D 42.1.49 Paul ; D 44.1.7pr Paul ; D 48.2.1 Pomponius ; D 48.9.1 Marcien ; D 48.19.28.8 Callistrate ; D 49.14.40.1 Paul ; D 50.16.52 Ulpian.

12- Il peut s'agir du fils ou de l'esclave dans une hypothèse concernant le pécule ; ou bien de l'esclave ou d'un animal dans l'hypothèse de l'édit des édiles, pour se limiter à ces seuls exemples. Il faut cependant signaler un autre problème, celui posé par la désignation *in potestate*. On devait d'entrée écarter les textes où *in potestate* visait des cas de captivité, mais on avait alors généralement *in potestate hostium*. Le véritable problème était de délimiter si cette appellation concernait le fils ou l'esclave ou englobait les deux. *In potestate* vise clairement le fils de famille dans D 1.6.8pr Ulpian ; D 1.5.18 Ulpian ; D 1.7.2.2. Gaius ; D 1.7.5. Celsus ; D 1.7.10 Paul ; D 1.7.12 Ulpian ; D 1.7.13 Papinien ; D 1.7.15pr Ulpian ; D 1.7.28 Gaius ; D 1.7.31 Marcien ; D 1.7.40pr Modestin ; D 1.7.41 Modestin ; D 2.8.2.2. Ulpian ; D 3.3.8pr Ulpian ; D 4.4.38.1 Paul ; D 4.5.3pr Paul ; D 5.1.4 Gaius ; D 5.1.12.3 Paul ; D 5.2.7 Paul ; D 5.2.22pr Tryphoninus ; D 6.1.1.2 Ulpian ; D 11.1.13pr Paul ; Pap. D 13.7.40.1 ; D 14.6.1pr-1 Ulpian ; D 14.6.7.4-7 Ulpian ; D 14.6.20 Pomponius ; D 15.2.1.4 ; D 21.2.39.3 Julien ; D 21.2.71 Paul ; D 22.3.8 Paul ; D 22.5.17 Ulpian ; D 23.1.10 Ulpian ; D 23.2.3 Paul ; D 23.2.17pr Gaius ; D 23.2.19 Marcien ; D 23.2.44.3 Paul ; D 23.2.67.1 Tryphoninus ; D 23.4.23 Africain ; D 24.1.3.4 Ulpian ; D 24.1.67 Paul ; D 24.3.29pr Ulpian ; D 24.3.34 Africain ; D 24.3.45 Paul ; D 25.3.3.2-5 Ulpian ; D 25.3.5.1 Ulpian ; D 26.2.1pr-1-2 Gaius ; D 26.2.2 Ulpian ; D 26.2.16.3 Ulpian ; D 26.3.1.1 Modestin ; D 26.5.21.1 Modestin ; D 26.8.7.2 Ulpian ; D 27.1.2.3. Modestin ; D 27.1.5 Ulpian ; D 28.1.20.1 Ulpian ; D 28.2.28pr-1 Tryphoninus ; D 28.2.29.10 Scaevola ; D 28.3.13 Gaius ; D 28.6.2pr Ulpian ; D 28.7.15 Papinien ; D 29.1.28 Ulpian ; D 29.2.6.5-6 Ulpian ; D 29.2.52pr Marcien ; D 29.4.1.7

3 - Ceux concernant une question générale de droit (13).

Ces paragraphes ont été intégrés lorsqu'ils se rapprochaient au moins accessoirement de l'institution de l'esclavage.

Ulprien ; D 29.4.23 Ulprien ; D 29.5.1.7-8 Ulprien ; D 30.25 Paul ; D 30.9.1pr Julien ; D 30.114.8 Marcién ; D 34.4.31.3 Scaevola ; D 35.1.42 Africain ; D 36.1.13.5 Ulprien ; D 36.1.17.11 Ulprien ; D 36.1.28.3 Julien ; D 36.1.52 Papinien ; D 37.4.1.6-8 Ulprien ; D 37.4.7 Gaius ; D 37.4.8.14 Ulprien ; D 37.4.13.1-2-3 Julien ; D 37.4.16 Pomponius ; D 37.4.20pr-1-2 Tryphoninus ; D 37.4.21pr-1 Modestin ; D 37.5.15pr Paul ; D 37.5.16 Ulprien ; D 37.5.18 Africain ; D 37.5.25pr Marcellus ; D 37.6.1pr-3-4-5-8-24 Ulprien ; D 37.6.2.1-3-5-7 Paul ; D 37.6.3.3-4-6 Julien ; D 37.6.5pr Ulprien ; D 37.6.10 Scaevola ; D 37.6.11 Paul ; D 37.6.12 Paul ; D 37.8.1pr-3-9-13-14 Ulprien ; D 37.8.3 Marcellus (*nepos*) ; D 37.8.4 Modestin (*nepos*) ; D 37.8.6 Scaevola ; D 37.10.8pr Africain ; D 37.15.22 Gaius ; D 38.1.7.7 Ulprien ; D 38.4.3.2-3 Ulprien ; D 38.4.9 Modestin ; D 38.4.13.1 Pomponius ; D 38.6.5pr-1 Pomponius ; D 38.6.7pr Papinien (*nepos*) ; D 38.6.8 Papinien ; D 38.16.1.4 (*nepos*) -5-10 (*consanguineos*) Ulprien ; D 40.5.23.2 Papinien ; D 40.12.1pr Ulprien ; D 41.2.50pr Hermogénien ; D 41.3.44pr Papinien ; D 41.6.1.1 Paul ; D 41.6.4 Pomponius ; D 43.29.3.4 Ulprien ; D 43.30.1pr-1-4-5 Ulprien ; D 43.30.2 Hermogénien ; D 43.30.3.3-4-5 Ulprien ; D 43.30.4 Africain ; D 45.1.141.2 (*pupille*) Gaius ; D 45.1.56.3 Julien ; D 45.3.20.1 Paul ; D 46.1.10.2 Ulprien ; D 48.5.15.2 Scaevola ; D 48.9.5 Marcién ; D 48.20.7.4 Paul ; D 48.10.15pr Callistrate ; D 49.4.2.2 Macer ; D 49.15.12.1-3 Tryphoninus ; D 49.15.25 Marcién ; D 50.1.21pr Paul ; D 50.4.2 Ulprien ; D 50.4.3.4-16 Ulprien ; D 50.16.56.1 Ulprien.

Bien que dans ces cas *in potestate* visât le fils, le paragraphe pouvait toutefois concerner par ailleurs l'esclavage : par exemple D 2.8.2.2 ; D 13.7.40.1 ; D 15.2.1.4 ; D 24.1.6.7 ; D 29.5.1.7 etc.

En revanche, *in potestate* vise l'esclave dans D 1.1.4 Ulprien ; D 1.6.1.1 pr Gaius ; D 9.4.21.2-5 Ulprien ; D 9.4.22.3-4 Paul ; D 9.4.26.5 Paul ; D 9.4.32 Callistrate ; D 9.4.29 Gaius ; D 11.1.16pr Ulprien ; D 14.4.5.6 Ulprien ; D 28.5.23.1 Pomponius ; D 49.15.30 Paul ; D 50.17.18 Pomponius.

Enfin, *in potestate* peut avoir un sens général. Tantôt, la référence au fils et à l'esclave est explicite (par exemple in D 11.1.9.8 Ulprien), tantôt elle est absente. On a néanmoins rangé les paragraphes relatifs à cette dernière hypothèse dans les paragraphes de la catégorie 2 (possibilité d'alternative), ceci dans la mesure où Ulprien, dont les définitions paraissent fiables, englobe fils et esclave dans le vocable *in potestate*. On a ainsi D 14.1.1.21 : *In potestate autem accipiemus utriusque sexus, vel filios vel filias, vel servos vel servas* ; D 14.4.1.4 : *Potestatis verbum ad omnem sexum, item ad omnes qui sunt alieno iuri subiecti, porrigendum erit* ; D 15.1.1.5 : *Potestatis verbum communiter accipiendum est, tam in filio, quam in servo* ; D 24.1.3.3 : *Verbum potestatis non solum ad liberos trahimus, verum etiam ad servos*.

13- C'est-à-dire les modalités ou la finalité d'une action (v. par exemple D 21.1.45 Gaius).

Ainsi ont été intégrés les paragraphes de la catégorie 1, qu'ils appartiennent à l'ensemble A, B ou C (14). On a opéré de même pour les paragraphes 2 ou 3 lorsqu'ils provenaient de l'ensemble A ou B (15). Ils ont au

14- Pour A1, il n'y avait pas de problème d'intégration, le titre réclamant de par lui-même cette intégration, de même pour B1. Par contre, pour C1, c'est le paragraphe classé dans la catégorie 1 (contenant *dominus* ou *patronus*) qui devenait déterminant par rapport au titre, celui-ci ne concernant pas l'esclavage.

Exemples de paragraphes classés A1 : D 29.5.1.7-21 Ulprien ; D 38.2.3.15-17 Ulprien ; D 38.2.8.1 Ulprien ; D 38.2.12pr-4 Ulprien ; D 38.2.16.10 Ulprien ; D 38.2.19pr Ulprien ; D 38.2.20.3 Julien ; D 38.2.21 Julien ; D 38.5.3.4 Ulprien.

Ont été classés dans le groupe B1, D 9.2.11.6 Ulprien ; D 9.4.21.5 Ulprien ; D 9.4.30 Gaius ; D 9.4.32 Callistrate ; D 14.4.7.4 Ulprien ; D 15.1.11.3 Ulprien ; D 15.1.13 Ulprien ; D 15.1.19.2 Ulprien ; D 15.1.21 pr-1-3 Ulprien ; D 15.3.4 Gaius ; D 21.1.31.14 Ulprien.

Dans le groupe C1, on trouve D 2.4.10.5-6-7-13 Ulprien ; D 2.6.2. Callistrate ; D 2.4.4.1 Ulprien ; D 2.6.1 Paul ; D 2.7.1.2 Ulprien ; D 2.8.8.5 Paul ; D 2.14.29 Ulprien ; D 3.1.1.11 Ulprien ; D 4.6.26.2 Ulprien ; D 5.2.19 Paul ; D 12.2.14 Paul ; D 13.5.1.8 Ulprien ; D 13.5.19.2 Paul ; D 13.6.3.5 Ulprien ; D 14.3.11.7 Ulprien ; D 14.3.5.15 Ulprien ; D 17.2.63.2 Ulprien ; D 24.3.54 Paul ; D 25.7.1.3 Ulprien ; D 26.4.1.2 Ulprien ; D 26.4.5.1 Ulprien ; D 29.4.6.8 Ulprien ; D 29.4.19 Gaius ; D 36.1.41.1 Paul ; D 36.3.1.20 Ulprien ; D 37.4.4pr Paul ; D 41.1.63pr Tryphoninus (ce texte soulève un cas intéressant, la coexistence de deux hypothèses : C1 par *domini* et C2 par *in aliena potestate* ; l'hypothèse la plus proche de l'institution de l'esclavage, c'est-à-dire C1, a été choisie) ; D 42.1.17 Ulprien ; D 43.4.1.7 Ulprien ; D 44.1.7pr Paul ; D 42.1.49 Paul ; D 47.2.62.7 Africain ; D 47.10.7.8 Ulprien ; D 48.2.1 Pomponius ; D 48.9.1 Marcién ; D 48.19.28.8 Callistrate ; D 49.14.40.1 Paul ; D 50.16.52 Ulprien.

15- Pour les paragraphes classés A3, le problème de l'intégration se posait de la même manière que pour A1, le contexte du titre étant déterminant. Idem pour les hypothèses B2 et B3. Quant à l'hypothèse A2, elle n'apparaît pas.

Dans le groupe A3, on relève D 11.3.5.2 Ulprien ; D 11.3.9.2 Ulprien ; D 11.3.4 Paul ; D 11.3.6 Paul ; D 11.3.11pr Ulprien ; D 11.3.12 Paul ; D 11.3.13pr Ulprien ; D 11.3.14pr-5 Paul ; D 29.5.1.8-9-10-20-23 Ulprien ; D 29.5.3.19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-30-31-32 Ulprien ; D 29.5.5pr-1-3 Ulprien ; D 29.5.24 Ulprien ; D 29.5.8.1 Paul ; D 29.5.15pr-1 Marcién ; D 29.5.18 Modestin ; D 29.5.20 Papinien ; D 29.5.21.1-2 Papinien ; D 29.5.23 Maecianus ; D 29.5.25.2 Gaius ; D 29.5.26 Scaevola ; D 29.5.27 Callistrate ; D 38.1.7.7 Ulprien ; D 38.2.3.13-15 Ulprien ; D 38.2.8pr Ulprien ; D 38.2.12.2-3-5 Ulprien ; D 38.2.14.1-2-3 Ulprien ; D 38.2.16.8 Ulprien ; D 38.2.19.1 Ulprien ; D 38.4.1.4 Ulprien ; D 38.4.13.1-2 Pomponius ; D 38.5.1.21-28 Ulprien ; D 38.5.3.1 Ulprien ; D 38.5.5.1 Paul ; D 38.5.7 Scaevola ; D 40.5.4pr-1-8-9-10-11 Ulprien ; D 40.5.32.2 Maecianus ; D 40.5.51.5 Marcién ; D 40.9.14.6 Ulprien ; D 40.12.18pr-1 Ulprien ; D 40.12.20pr-1-2-3 Ulprien ; D 40.12.22.1-2-4-6 Ulprien ; D 40.15.1pr-1-2-3 Marcién ; D 40.15.2.1-2 Papinien ; D 40.15.4pr-1 Callistrate ; D 40.16.2.1-4 Ulprien ; D 40.16.3 Callistrate ; D 40.16.5pr-1 Hermogénien ; D 45.3.23 Paul ; D 45.3.24 Neratius ; D 47.4.1.12-13-15-16-17-18 Ulprien ; D 47.6.2 Julien.

On a dans le groupe B2, D 1.5.7 Paul ; D 1.5.8 Papinien ; D 2.9.1pr Ulprien ; D 9.2.7.1 Ulprien ; D 9.4.21.6 Ulprien ; D 9.4.29 Gaius ; D 14.5.1 Gaius ; D 14.5.2pr Ulprien ; D 14.5.3 Ulprien ; D 15.3.1pr Ulprien.

contraire été rejetés lorsqu'ils étaient issus de l'ensemble C (16). En outre ont été écartés les paragraphes traitant du *postliminium*, ceux-ci ne concernant pas l'institution spécifiquement romaine de l'esclavage (17).

Ces précisions étant faites, il est désormais possible de passer à l'analyse des citations par renvoi.

Paragraphe 2 : L'analyse des citations par renvoi.

Il a paru opportun de distinguer les renvois portant sur un juriste de ceux portant sur un acte juridique impérial, ces deux types de renvoi signifiant des réalités différentes (18).

Enfin, on note dans B3 la présence de D 9.2.2.1 Gaius ; D 9.2.7.3-6-7 Ulpien ; D 9.2.11.1-3 Ulpien ; D 9.2.23.8-10 Ulpien ; D 9.2.35 Ulpien ; D 9.2.36 pr Marcellus ; D 9.4.21.4 Ulpien ; D 14.4.4 Paul ; D 14.4.3.2 Ulpien ; D 14.4.5 pr-5 Ulpien ; D 14.4.7.3-5 Ulpien ; D 14.4.9 pr Ulpien ; D 15.1.1.3 Ulpien ; D 15.1.34 Pomponius ; D 15.1.35 Iavolenus ; D 15.1.11.6-9 Ulpien ; D 15.1.20 Paul ; D 15.1.30.4-5-6-7 Ulpien ; D 15.1.32.1 Ulpien ; D 15.1.10 Gaius ; D 15.1.27.3 Gaius ; D 15.1.31 Paul ; D 15.1.47.2 Paul ; D 15.1.55 Neratius ; D 15.2.1.5-9 Ulpien ; D 21.1.1 pr-2-3-4-5 Ulpien ; D 21.1.19.2-3-5 Ulpien ; D 21.1.21 pr Ulpien ; D 21.1.23.1-5-7 Ulpien ; D 21.1.25.10 Ulpien ; D 21.1.28 Gaius ; D 21.1.29 pr-1-2 Ulpien ; D 21.1.31.18-19-22 Ulpien ; D 21.1.43.4 Paul ; D 21.1.45 Gaius ; D 21.1.48.2-5-8 Pomponius ; D 21.1.60 Paul ; D 21.1.62 Modestin ; D 33.8.2 Gaius ; D 37.15.5.1 Ulpien ; D 37.15.7 pr-1-2-3-5 Ulpien ; D 48.18.1.2-3-10-17-21-23-25 Ulpien ; D 48.18.10 pr-1-3-5 A.Charisius ; D 48.18.15.1 Callistrate ; D 48.18.16 pr-1 Modestin ; D 48.18.18 pr-1-2-3-9 Paul.

16- Les paragraphes classés C2 sont D11.1.5 Gaius ; D 27.6.9.1 Ulpien ; D 28.1.15 Ulpien ; D 29.2.79 Ulpien ; D 31.2 Paul ; D 31.6 Paul ; D 34.3.27 Tryphonius ; D 36.3.3 Ulpien ; D 39.2.17 pr Ulpien ; D 41.3.47 Paul ; D 41.1.53 Pomponius ; D 41.1.10.2 Gaius ; D 41.2.49.1 Papinien ; D 42.1.6.1 Ulpien ; D 45.1.45.1 Ulpien ; D 47.1.1.2 Ulpien ; D 47.2.41.2-3 (malgré *servus* qui vise une hypothèse de *postliminium*) Ulpien ; D 45.10.15.17-19 Ulpien ; D 48.8.5 Paul (par rapport au contexte D 48.8.4.2). Suivant la logique du critère, les paragraphes classés C3 auraient tous dû être exclus. Cependant, certains ont été intégrés exceptionnellement, le contexte immédiat du fragment plaidant dans ce sens (ainsi Paul D 4.4.10 ; D 4.8.8 Paul ; D 2.4.10.9 Ulpien ; D 6.1.30 Gaius ; D 14.3.17.5 Paul ; D 24.3.64.9 Ulpien ; D 42.8.16 Paul ; D 41.3.37 pr Gaius ; D 47.2.46.2 Ulpien ; D 47.10.15.40-41 Ulpien ; D 47.10.17.5 Ulpien).

17- Même lorsque ces textes contenaient une référence terminologique à l'esclavage, mais concernaient au départ un citoyen romain (ex: D 26.1.15 Ulpien ; D 28.1.20.1 Ulpien ; D 41.1.7 pr Gaius ; D 11.7.36 Pomponius ; D 37.1.3.6 Ulpien ; D 32.1.1 pr Ulpien ; D 49.15.5.2 Pomponius). Cela dit, ont été intégrés les textes où il s'agissait d'un esclave ou d'un affranchi (D 15.2.2.1 Paul ; D 19.1.55 Pomponius ; D 28.1.12 Julien ; D 11.1.16 pr Ulpien ; D 28.5.32.1 Gaius ; D 29.2.71 pr Ulpien ; D 30.98 Julien ; D 35.2.43 Ulpien ; D 38.4.1.2 Ulpien ; D 38.2.4.1 Paul ; D 40.7.6.1 Ulpien ; D 40.7.6.2 Ulpien ; D 41.3.11 Paul ; D 44.2.11.4 Ulpien ; D 49.15.1 Marcellus ; D 49.15.12.7-8-9-10-11-12-13-14-16-18 Tryphonius ; D 49.15.19.5-6-10 Paul ; D 49.15.27 Iavolenus ; D 49.15.30 Paul ; pris aussi D 49.16.8 Ulpien: *ingerui qui bona fide serviunt*). L'hypothèse du *postliminium* peut ne pas viser directement l'esclave, bien que celui-ci soit par ailleurs concerné. C'est le cas lorsqu'il est question de l'esclave d'un prisonnier de guerre (ex: D 41.3.15 pr Paul ; D 41.3.44.7 Papinien ; D 45.3.18.2 Papinien ; D 49.15.12.1 Tryphonius ; D 49.15.22.1-3 Julien ; D 49.15.29 Paul). De tels textes ont été intégrés, de même que ceux où il est question de la captivité d'un patron (ex: D 23.2.45.6 Ulpien ; D 26.4.1.2 Ulpien ; D 26.4.3.5 Ulpien). Ont été aussi inclus dans cette analyse les textes traitant de la réduction en servitude en général (ex: D 46.3.38 pr

Africain ; D 44.7.30 Scaevola), le contenu de ces textes ayant une vocation plus large que ceux visant uniquement le *postliminium*, et pouvant aussi concerner la servitude de la peine. Contrairement à la captivité, l'esclavage pénal est une manifestation de l'institution typiquement romaine de l'esclavage. Les textes en traitant ont donc été retenus, et non seulement ceux où ressortait expressément la désignation *servus poenae*, mais aussi, en l'absence de cette référence, ceux visant une peine réduisant en servitude (ex: *in metallum*, D 48.19.10.1 Macer ; D 48.19.22 Modestin ; D 48.19.23 ; D 48.19.38 pr-3 Paul ; ou *ad bestias*, D 28.3.6.10 Ulpien ; D 49.16.3.10 Modestin ; D 49.16.4.1 Menander). Une autre peine entraîne la réduction en servitude. Il s'agit de la peine de mort. Cependant, *crimen capitalis* ou *poena capitalis* a une signification plus large que peine de mort. Selon Callistrate (D 48.19.28 pr), la peine capitale est graduée. On trouve au sommet la mort : *summum supplicium* (qui entraîne immédiatement la perte du droit de cité et de la liberté, cf. Gaius D 48.19.29) ; ensuite, la peine la plus proche de la mort, la condamnation *in metallum* (qui, elle aussi, fait perdre la liberté, cf. Gaius D 28.1.8.4, ou encore Ulpien D 48.19.8.4) ; enfin, la *deportatio* qui, contrairement aux peines précédentes, ne fait pas du citoyen romain un esclave. Il n'était donc pas possible d'intégrer les textes où on n'avait que la référence *capitale punitus* sans autre indication. Ont ainsi été rejetés D 37.1.13 Africain ; D 48.19.15 Venuleius ; D 49.16.7 T.Paternus ; D 48.19.39 Tryphonius ; D 48.19.28.3-9-12-13 Callistrate ; D 49.16.4.2-5 ; D 49.16.5.1-3 ; D 49.16.6.1-2-3-7 Menander ; D 46.1.53 ; D 48.2.21 Papinien ; D 39.4.11 pr-2 ; D 47.11.1.2 ; D 48.1.2 ; D 48.19.38.1-11-12 Paul ; D 28.3.6.12 ; D 29.1.11 pr ; D 39.6.7 ; D 46.3.45.1 ; D 47.11.9 ; D 48.19.8.1-3 ; D 48.21.1 ; D 48.24.1 ; D 49.14.26 Ulpien ; D 48.11.7.3 ; D 49.4.2.3 ; D 49.16.3.11-17-19 Macer ; D 28.1.13.2 ; D 48.4.3 ; D 48.19.4 Marcien ; D 48.3.14.2 ; D 48.8.16 ; D 48.9.9.1 ; D 49.16.3.11-17-19 Modestin. Ont par contre pu être intégrés D 28.3.6.6 Ulpien ; D 37.14.9.1 Modestin ; D 38.2.15 Tryphonius ; D 47.9.12.1 Ulpien ; D 47.12.3.7 Ulpien ; D 47.12.11 Paul ; D 48.3.2 pr Papinien ; D 48.8.3.5 Marcien ; D 48.8.4.2 Ulpien ; D 48.10.1.13 Marcien ; D 48.10.8 Ulpien ; D 48.15.1 Ulpien ; D 48.17.1.1 Marcien ; D 48.18.1.20 Ulpien ; D 48.19.2 pr Ulpien ; D 48.19.5 pr Ulpien ; D 48.19.6.2 Ulpien ; D 48.19.11.3 Marcien ; D 48.19.14 Macer ; D 48.19.28 pr-10-14 Callistrate ; D 48.19.29 Gaius ; D 48.19.38.5 Paul ; D 48.20.5 pr Ulpien ; D 49.16.4.1-10 Menander ; D 49.16.11 Marcien, car contenant une référence à l'esclavage.

18- Cf. *infra* sur les résultats de l'analyse quantitative globale.

I- Les renvois opérés sur des juristes.

Les citations d'un juriste par renvoi à un de ses prédécesseurs devaient être envisagées séparément car elles revêtent un intérêt particulier. Elles signifient en effet qu'à l'époque du juriste cité, le droit de l'esclavage, sur le point de référence, était déjà développé. Tout d'abord, il fallait opérer une sélection parmi les paragraphes contenant ces citations, un paragraphe pris globalement pouvant concerner l'esclavage, la citation n'étant pas effectuée sur un point de cette institution (19). Ensuite, on pouvait trouver, dans un paragraphe, un auteur postérieur

19- Ont ainsi dû être rejetées les citations suivantes : Servius chez Ulpien D 2.4.4.3 ; Aristo chez Ulpien D 2.14.7.2 ; Celsus chez Ulpien D 2.14.7.2 ; Vivianus chez Ulpien D 4.2.14.5 ; Peditius chez Ulpien D 4.2.14.5 ; Pomponius chez Ulpien D 4.3.7 pr ; Pomponius chez Ulpien D 4.2.7.1 ; Pomponius chez Ulpien D 4.4.11.4 ; Papinien chez Ulpien D 5.3.13.6 ; Octavenus chez Paul D 6.1.6 ; Labéon chez Ulpien D 6.1.13 ; Pomponius chez Ulpien D 7.6.5.4 ; Proculus chez Ulpien D 7.8.4 pr ; Labéon chez Gaius D 9.2.2.2 ; Julien chez Pomponius D 12.1.12 ; Servius chez Ulpien D 13.3.3 ; Celsus chez Ulpien D 13.3.3 ; Fulcinius chez Paul D 13.1.13 ; Marcellus chez Ulpien D 13.3.3 ; Julien chez Ulpien D 13.7.11.5 ; Nerva chez Paul D 18.1.1.1 ; Proculus chez Paul D 18.1.1.1 ; Cassius chez Paul D 18.1.1.1 ; Julien chez Ulpien D 18.4.2.15 ; Trebatius chez Ulpien D 19.1.13.22 ; Labéon chez Paul D 19.1.42 ; Marcellus chez Paul D 22.1.11.1 ; Celsus chez Ulpien D 24.3.21 ; Aristo chez Pomponius D 26.7.61 ; Julien chez Ulpien D 28.6.10.7 ; Marcellus chez Ulpien D 29.5.1.8 ; Julien chez Papinien D 30.11 ; Sabinus chez Ulpien D 33.7.12.3 ; Cassius chez Ulpien D 33.7.12.3 ; Q.Mucius chez Ulpien D 33.9.3 pr ; Sabinus chez Paul D 33.9.4.2 ; Q.Mucius chez Pomponius D 34.2.10 ; Sabinus chez Tryphonius D 34.9.22 ; Aristo, Neratius et Julien chez Ulpien D 35.1.7 pr ; Servius, Labéon, Sabinus et Cassius chez Pomponius D 35.1.6.1 ; Publicius chez Modestin D 35.1.51.1 ; Aristo et Julien chez Paul D 35.2.1.9 ; Papinien chez Ulpien D 35.1.92 ; Julien chez Ulpien D 36.1.15.3 ; Papinien chez Ulpien D 36.1.18.6 ; Proculus et Servilius chez T.Clemens D 37.14.10 ; Pomponius chez Ulpien D 41.2.13 pr ; Pomponius chez Paul D 43.16.6 ; Julien chez Ulpien D 43.19.3.4 ; Julien chez Gaius D 44.7.5.5 ; Peditius chez Paul D 44.4.5.4 ; Marcellus chez Paul D 45.1.8 ; Aristo chez Paul D 45.1.83.1 ; Peditius chez Paul D 45.1.83.5 ; veteres chez Paul D 45.1.91.3 ; Q.Mucius chez Papinien D 45.1.115.2 ; Julien chez Paul D 46.1.34 ; Servius chez Marcellus D 46.3.67 ; Alfenus chez Marcellus D 46.3.67 ; Labéon chez Papinien D 46.3.95.7 ; Pegasus chez Papinien D 46.3.95.7 ; Julien chez Paul D 46.1.34 ; Labéon chez Ulpien D 47.10.7.1 ; veteres chez Paul D 50.16.53 pr ; Celsus chez Paul D 50.17.23. En ce qui concerne les renvois à la législation impériale, il a fallu de la même manière écarter Sévère et Caracalla chez Ulpien D 4.4.22 ; Hadrien chez Ulpien D 5.2.8.16 ; Antonin le pieux chez Ulpien D 5.2.8.16 ; Antonin le pieux chez Ulpien D 5.3.5 pr ; Sévère et Caracalla chez Ulpien D 19.2.9.1 ; Marc-Aurèle et Verus chez Marciens D 23.2.57 (cas d'un rescrit qui, bien qu'adressé par l'intermédiaire d'un affranchi, ne concerne ni l'esclavage ni l'après-esclavage) ; Antonin le pieux chez Ulpien D 35.1.7 pr ; Hadrien chez Callistrate D 47.9.7 ; Sévère

à celui apparaissant dans l'intitulé (20). L'auteur le plus ancien a alors été intégré dans l'analyse des citations, et l'auteur le plus récent dans l'analyse "directe", cette attitude permettant de rendre compte à la fois de l'oeuvre originale et de son commentaire.

Les problèmes posés par des renvois à des constitutions impériales étaient de nature différente.

II - Les renvois à la législation impériale.

Outre les difficultés occasionnées par la désignation parfois peu claire des empereurs (21), il a fallu prendre en considération un fait

chez Papinien D 35.1.92 ; Hadrien chez Ulpien D 37.10.3.5 ; Sévère et Caracalla chez Marciens D 48.2.13 ; Caracalla chez Marciens D 48.22.16 ; Sévère et Caracalla chez Ulpien D 38.17.1.3 ; Trajan chez Ulpien D 48.19.5 pr.

20- Par exemple *Paulus notat* dans un texte de Julien (D 5.1.75 ; D 37.6.3.1 ; D 39.6.15 ; D 40.2.4.2), ou *Ulpianus notat* dans un texte de Marcellus (D 20.1.27 ; D 26.7.28.1 ; D 29.7.9). On peut aussi lire dans l'intitulé d'un paragraphe *Apud Iulianum lib. Digest. Marcellus notat*, ou bien *Labeo lib. Pithanon a Paulo Epitomatorum*, ou bien encore *Apud Scaevolam lib. Digest. Claudius notat*, etc. Il s'agit de cas analogues.

21- Les difficultés surgissaient tout d'abord à propos de l'appellation *Antoninus*. Selon H.G. PFLAUM, Colloque CNRS sur les empereurs romains d'Espagne, Paris (1965), p. 717-736, les titulatures *Imp. Antoninus Aug.* et *Antoninus Imp.* s'appliquent en principe à Antonin le pieux. Le problème semble plus délicat pour le discours des juristes qu'en matière d'épigraphie. En effet, la désignation *Antoninus* peut viser plusieurs empereurs : Antonin le pieux, Marc-Aurèle et Caracalla. Il n'y a pas d'obstacle pour les contemporains d'Antonin le pieux. En revanche, on bute sur les juristes contemporains ou postérieurs à Caracalla. Il est vrai que ceux-ci lui attribuent quelquefois un nom distinctif (*Magnus Antoninus*, *Magnus princeps*, *Antoninus Aug. noster*, ou encore *Imp. noster*), mais en l'absence de cette indication, le problème reste posé. Ainsi, *Antoninus* seul désigne Caracalla chez Paul D 40.9.15 pr (cf. PIR² (=Prosopographia Imperii Romani, 2ème éd. par GROAG, STEIN et PETERSEN, Berlin, depuis 1933) C 260), ou chez Ulpien D 50.2.3.1 (cf. C.I. 10.61.1) et D 26.1.3.1 (cf. C.I. 5.70.1). En outre, *divus Antoninus* peut viser non pas Antonin le pieux mais Caracalla. C'est notamment le cas chez Marciens (D 48.21.3.4, cf. C.I. 9.50.1), chez Macer (D 49.13.1.1 ; D 49.16.3.1) et chez Modestin (D 27.1.4 pr-1 ; D 27.1.6.9...). En dehors de ce cas limite (et en l'absence d'autre indication), on a présumé Antonin le pieux lorsque le texte donnait *divus*, ou encore *T.Antoninus* (cf. titulature de cet empereur). On a opté pour Marc-Aurèle lorsqu'on avait *Antoninus et Verus*. On a enfin choisi Caracalla dans les autres cas. Ainsi ont été attribués à Antonin le pieux par la désignation *Titus Antoninus* : Julien D 4.2.

nouveau. Le droit impérial ne se confond pas en effet avec la jurisprudence. C'est un droit ponctuel. Ainsi, il ne suffisait pas d'envisager

18 ; Callistrate D 4.4.45.1 ; Papinien D 12.6.3 ; D 36.1.57.1 ; D 36.3.5.3 ; D 50.1.11 pr. De même, par la désignation *divus Antoninus*, Paul D 1.15.3.2 (cf. PIR² E 96, *Erucius Clarus*) ; Gaius D 1.6.1.2 ; Marcellus D 4.1.7 pr (cf. PIR¹ (=Prosopographia Imperii Romani, 1ère éd. par DES-SAU, KLEBS et ROHDEN, Berlin 1897), M 159, *Marcus Avitus*) ; Ulpien D 19.2.15.5 ; Gaius D 31.56 ; D 32.96 ; D 35.2.1.14 ; Gaius D 35.1.90 ; D 36.1.65.5 ; Paul D 47.9.4.1 ; Ulpien D 48.18.1.5 (*divus Antoninus et divus Hadrianus*) ; Pomponius D 50.12.14 ; Paul D 50.15.8.5. Enfin, par la simple appellation *Antoninus* ; il s'agit ici, hormis un cas (D 49.14.49, cf. D 35.2.59.1 : Antonin le pieux), de contemporains d'Antonin le pieux : Maecianus D 14.2.9 (cf. *Eudaemon*, PIR¹ E 79) ; Gaius D 24.1.42 ; Mauricianus D 31.57 (on a *Faustina Augusta*) et D 33.2.23 ; Marcien D 36.1.31.5 (*Traianus et Hadrianus et Antoninus*) ; Marcellus D 37.8.3 ; Pomponius D 40.7.21.1. Ont été dédiés à Marc-Aurèle par l'association *Antoninus et Verus* D 2.14.37 ; D 8.2.14 ; D 8.3.17 ; D 18.1.71 ; D 39.4.7 pr-1 ; D 42.1.35 ; D 42.5.30 ; D 42.7.4 ; D 48.12.3 pr ; D 48.16.18 pr ; D 49.1.21 pr ; D 50.1.38 pr-2-6 ; D 50.2.13 pr ; D 50.8.11 pr ; D 50.8.12 pr ; D 50.8.13 ; D 50.12.13 pr , tous de P.Iustus ; D 50.1.24 de Scaevola. De plus, *Antoninus* a été présumé désigner Marc-Aurèle chez P.Iustus D 2.14.60 (cf. *Avidius Cassius*, SHA, Avid. 1,2), comme *Antoninus Caesar* chez Marcellus D 28.4.3 pr-1. La désignation *Antoninus* seul par des contemporains de Caracalla nous a poussé à attribuer à cet empereur D 1.5.17 Ulpien ; D 1.9.12 pr Ulpien ; D 8.4.2 Ulpien ; D 19.2.15.6 Ulpien ; D 22.1.6 pr Papinien ; D 24.1.41 L.Rufinus ; D 24.3.2.2 Ulpien ; D 26.1.3.1 (cf. C.I. 5.70.1) Ulpien ; D 27.1.6.2 Modestin ; D 31.70 pr Papinien ; D 36.4.5.16 Ulpien ; D 40.9.15 pr (cf. PIR² C 260, *Calpurnius Crito*) Paul ; D 40.12.34 Ulpien ; D 40.7.34.1 Papinien ; D 40.5.31.4 Paul ; D 43.4.3.1 Ulpien ; D 47.12.3.3 Ulpien ; D 48.19.8.12 Ulpien ; D 48.22.16 Marcien ; D 48.19.43 pr-1 Paul ; D 50.2.3.1 (cf. C.I. 10.61.1) Ulpien. On a par ailleurs choisi Caracalla pour *divus Antoninus* dans D 49.1.4.1 Macer et D 50.12.2.1 Modestin car, chez ces auteurs, Antonin le pieux ressort toujours distinctement (cf. chez Macer D 49.16.13.6 ; chez Modestin D 27.1.6.7-8-10-19 ; D 42.1.20 ; D 48.8.11 pr ; D 48.19.22 ; D 50.4.11 pr). La deuxième difficulté provenait de la seule dénomination *imperator* ou *princeps*, le problème résidant dans le fait que de nombreux juristes ont été en activité sous plusieurs empereurs. On a néanmoins tenté, dans la mesure du possible, d'identifier ces empereurs. Pour Ulpien, la chose est aisée. Il s'agit de Caracalla (cf. D 38.16.1.1 ; D 49.5.5.3 ; D 50.12.6.1 *Imp. noster Antoninus Augustus*, ou encore D 40.5.30.15 *Antoninus noster* . On relève aussi dans de nombreux cas "notre empereur et son père", par ex. D 12.3.4.1 ; D 23.2.45 pr ; D 24.1.7.5-6 ; D 26.10.7.2 etc. On peut enfin lire *imperatoris nostri et divi Severi*). Ont ainsi été dédiés à Caracalla les textes suivants d'Ulpien : D 3.6.1.3 ; D 11.7.14.7 ; D 12.5.2.2 ; D 13.7.11.6 ; D 16.1.4 pr ; D 29.

le paragraphe tel quel, mais il convenait de privilégier son contenu pour mieux coller à la réalité. La constitution impériale a donc été prise ici comme nouvelle unité de contexte (22).

2.6.3 ; D 32.1.9 ; D 32.11.19 ; D 36.1.3.4 ; D 42.1.15.4). On a opéré de même pour Paul en fonction de D 40.8.7 ("notre empereur et son père") et de D 50.15.8.6 (*Imperator noster Antoninus*). On a donc attribué à Caracalla D 14.5.8 ; D 16.2.24 ; D 4.4.38 pr ; D 17.2.25 ; D 26.5.28 ; D 32.27.2 ; D 32.97 ; D 36.1.76 pr ; D 40.5.38 ; D 48.18.20. On a aussi opté pour Caracalla, à propos de Tryphonius D 3.1.11 pr, en fonction de D 49.15.12.17 (*imperatore nostro et divo Severo*). Pour Papinien chez Tryphonius (D 20.5.12 pr), on a choisi Sévère (*rescriptum est ab imperatore libello agente Papiniano*, v. KUNKEL, o. c., p. 224) ; idem pour Papinien D 35.1.72.1 (cf. D 22.1.6.1). On a pris *optimi maxime principes nostri* (Papinien D 34.9.16.1) pour Sévère et Caracalla. En revanche, *princeps* (chez Papinien D 40.4.47 pr) vise Hadrien (cf. F.GROSSO, in *Homm. Renard*, II Latomus 1969, p. 307 n. 2). On a attribué *divi principes* (chez Marcien D 48.17.3) à Sévère et Caracalla. On a choisi Antonin le pieux pour Pomponius D 32.85 et Gaius D 30.73.1 ; et Trajan pour la désignation *Germanicus* chez Menander D 49.16.4.13 (cf. P.PETIT, *Histoire générale de l'Empire romain*, Paris (1974), p. 204). Selon E.M.SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 244, D 40.5.12.2 (*Antoninus et Pertinax*) viserait Sévère et Caracalla. Cela dit, certains textes demeurent difficilement classables : Julien D 1.18.8 (*Caesar noster*) ; Marcien D 1.22.2 (*decreto principali*) ; Atilicinus chez Paul D 8.3.35 (*Caesarem*) (selon T. HONORE, "Imperial" rescripts, cit., p. 52 n. 10, il s'agirait de Claude ou de Néron et non d'Auguste, Atilicinus étant *Proculi aequalis*, cf. Pal. I, p. 71-2 n. 1) ; Celsus D 22.3.13 (*Caesar noster*) ; Marcellus D 34.9.6 (*principe*) ; Marcien D 37.14.5.1 (*imperatoris nostri*) ; ces juristes étant en activité sous plusieurs règnes, de tels textes n'ont pu être attribués à un empereur précis, mais ils ont quelquefois pu être pris en considération pour le décompte global de la période, pourvu que le juriste ne chevauche pas la période en question.

22- Prendre ici le paragraphe comme unité de contexte n'aurait pas correspondu à la réalité. En effet, une même constitution impériale peut apparaître plusieurs fois dans un même fragment (ex. D 1.12.1 pr-4 Ulpien, où il s'agit de la même *epistula Severi*), ou plus généralement dans un même titre (D 27.1.10.4-6 et D 27.1.2.4-6 Ulpien, où il s'agit de la même constitution de Sévère). Le droit impérial étant ponctuel par rapport à la jurisprudence, il aurait été absurde de compter pour plusieurs références des paragraphes traitant d'un même acte juridique dans un même contexte ; dans un même contexte car, au-delà du titre, le contexte juridique n'étant plus le même, l'acte impérial devait être chiffré une nouvelle fois. D'autre part, en fonction de cette attitude qui privilégie l'acte juridique (le contenu) sur le paragraphe, il fallait compter pour plusieurs références les actes juridiques distincts cités dans un même paragraphe (ainsi deux rescrits de Trajan chez Ulpien D 48.19.5 pr ; deux rescrits d'Antonin le pieux chez Ulpien D 19.2.15.5). Ce nouveau critère explique les totaux des tableaux que l'on trouvera en annexe sur les renvois à la législation impériale. Ainsi, pour le Livre I, on a pour Sévère un total

En dernier lieu, il faut signaler que les compilateurs ont sans doute fait disparaître, dans certains textes, la référence à l'esclavage (23). Les chiffres proposés représentent donc un minimum. Du point de vue quantitatif, on peut observer de manière générale, en ce qui concerne les interpolations, que, dans de nombreux cas, même si elles sont probables et susceptibles de modifier le sens du texte, il n'en demeure pas moins que celui-ci se réfère à l'esclavage.

Ces éclaircissements méthodologiques étant apportés, il est désormais possible d'en exposer les fruits.

de 1/4 car D 1.12.1 pr-4 se réfèrent à la même *epistula*. Pour le Livre 19, on a sous Antonin le pieux un total de 0/2 car D 19.2.15.5 contient deux rescrits de cet empereur. Pour le Livre 26, on a pour Sévère et Caracalla un total de 1/8 car D 26.6.2.6 et D 26.6.4 concernent la même constitution. Pour le Livre 27, on a pour Sévère un total de 3/6 car D 27.1.2.4-6 et D 27.1.10.4-6 visent la même constitution ; dans ce même livre, on a pour Sévère et Caracalla un total de 1/9 car D 27.1.2.8-9 ; D 27.1.4 pr-1 ; D 27.1.6.9-11 ; D 27.1.8.10 ; D 27.1.13 pr-5-6-7-10-12 et D 27.1.15 pr concernent la même constitution. Pour le Livre 29, on a pour Trajan un total de 2/3 car D 29.5.10.1 et D 29.5.11 se réfèrent à la même constitution, et pour Hadrien un total de 1/5 car il s'agit du même rescrit dans D 29.5.1.28-29. Pour le Livre 31, on a un total de 0/1 pour Alexandre-Sévère car il s'agit du même rescrit dans D 31.87.3-4. Pour le Livre 36, on a un total de 0/3 pour Caracalla car c'est le même rescrit qui apparaît dans D 36.4.5.16 et s. Pour le Livre 40, on a un total de 13/13 pour Antonin le pieux car D 40.5.26.2-4 visent le même rescrit ; un total de 16/16 pour Marc-Aurèle car D 40.12.38 pr-1 concernent la même constitution, de même qu'il s'agit d'une seule constitution dans D 40.5.2 ; D 40.5.3 et D 40.5.4 pr à 23 ; un total de 6/6 pour Marc-Aurèle et Verus car D 40.1.4 pr à 14 et D 40.1.5 pr se réfèrent à la même constitution ; un total de 7/7 pour Sévère et Caracalla car c'est la même constitution qui ressort de D 40.5.26.3-4. Pour le Livre 46, on a un total de 0/1 pour Hadrien car D 46.1.26 et D 46.1.27.1 concernent la même constitution. Pour le Livre 48, on a un total de 1/10 pour Trajan car on a deux rescrits dans D 48.19.5 pr. Enfin, pour le Livre 49, on a un total de 1/4 pour Trajan car toutes les citations de D 49.14 concernent le *beneficium Traiani*, et par ailleurs D 49.16.4 pr-5 concernent le même rescrit. Quant aux *orationes principum*, elles n'ont pas été comptabilisées parce que d'une part apparaissant de manière trop diffuse (pratique régulière seulement à partir d'Hadrien, cf. P. PETIT, Histoire générale de l'Empire romain, cit., p. 192-193), et d'autre part en nombre insuffisant pour avoir une valeur chronologique représentative.

23- Ainsi D 46.1.16.4 où *eorum* se référerait à l'esclavage selon J. MACQUERON, Les obligations en droit romain, Aix-en-Provence (1975), p. 351.

SECTION 2. - LES RESULTATS OBTENUS

On a justifié en introduction l'utilisation des juristes en tant qu'"éléments interchangeables" à l'intérieur d'une période donnée. Néanmoins, les proportions concernant chacun d'eux seront fournies pour expliciter les chiffres obtenus pour les périodes qu'on a distinguées de la manière suivante (24):

I - La République.

II - La phase de consolidation de l'Empire (27 av.JC-96 ap.JC).

III - L'apogée de l'Empire, ou les premiers Antonins (97-161).

IV - Les prodromes de la crise, ou les derniers Antonins (161-193).

V - La crise.

Les juristes ont alors été intégrés dans ces périodes en fonction de la chronologie donnée par W. KUNKEL (25).

Avant d'exprimer les conclusions permises par cette classification, il est nécessaire d'exposer le détail des tableaux.

Paragraphe 1 : Les tableaux (26).

Il convient de reprendre la distinction auparavant annoncée entre analyse "directe" des paragraphes et analyse des citations par renvoi.

24- Sur cette division chronologique, v. P. PETIT, Histoire générale de l'Empire romain, Paris (1974).

25- Herkunft und soziale Stellung, cit. Cependant, Maecianus et Venuleius ont été classés sous le règne de Marc-Aurèle, ces juristes écrivant encore à cette époque. Quant à Gaius, il n'est probablement pas mort avant le règne de Commode (cf. A. GUARINO, Storia del diritto romano, cit. p. 478 n° 228), mais il est surtout représentatif du règne d'Antonin le pieux sous lequel il a donc été classé.

26- Le lecteur trouvera un décompte par livres de ces tableaux, avec indication des références justifiant les chiffres ici avancés, en annexe. Il s'agit d'un détail de chacune des analyses entreprises : analyse des paragraphes et analyse des citations par renvoi à des juristes et à des constitutions impériales.

I - L'analyse des paragraphes.

juristes	paragraphes concernant l'esclavage	nombre de paragraphes total	%
<u>Période I</u>			
Q. Mucius	0	7	-
Aelius Gallus	0	2	-
Total	0	9	-
<u>Période II</u>			
Proculus	6	47	13%
Total	6	47	13%
<u>Période III</u>			
Iavolenus	71	345	21%
Neratius	13	77	17%
Celsus filius	36	197	18%
A. Valens	11	27	41%
Julien	286	796	36%
Pomponius	245	954	26%
Africanus	86	236	36%
Mauricianus	0	10	-
T. Clemens	21	49	43%
Gaius	216	890	24%
Total	985	3581	28%
<u>Période IV</u>			
Maecianus	31	77	40%
Venuleius (27)	32	136	24%
Marcellus	71	218	33%
P. Iustus	0	43	-
Florentinus	17	62	27%
Scaevola	203	634	32%
T. Paternus	0	2	-
Total	354	1172	30%
<u>Période V</u>			
Papinien	244	1156	21%
Tryphoninus (28)	64	187	34%
Menander	7	40	17%

27- Pal. II, p. 1207, Q. Claudius Venuleius Saturninus, n.1 : *Venulei Saturnini, Claudii Saturnini, Q. Saturnini nomina quin ad unum eundemque spectent iuris consultum, non dubito*. Ainsi, Quintus Saturninus (D 12.2.13.5 ; D 34.2.19.7 ; cf. Pal. II, p. 1224 Fr. 77) et Saturninus (D 47.14.1.4, cf. Pal. II, p. 1224 ; p. 1216 Fr. 43 ; et D 48.3.14.7, cf. Pal. II, p. 1224 Fr. 78) visent le même juriste.

28- Les notes de Claudius *ad Scaevolam* sont attribuables à Tryphoninus (cf. Pal. II, p. 351-2), et ont été chiffrées dans l'analyse directe en ce qui concerne cet auteur, dans l'analyse des citations en ce qui concerne Q. Cervidius Scaevola (cf. supra n. 20).

Callistrate	45	223	20%
Tertullien	0	10	-
Paul	972	3995	24%
Ulpien	2140	8983	24%
L. Rufinus	7	18	39%
Macer	17	129	13%
Marcien	166	618	27%
Modestin	127	615	20%
I. Aquila	2	2	100%
F. Anthianus	0	3	-
R. Maximus	1	1	100%
Hermogénien	41	163	25%
A. Charisius	7	49	14%
Total	3840	16192	24%

II - L'analyse des citations par renvoi.A/ - A des juristes.

juristes	citations concernant l'esclavage	nombre total de citations	%
<u>Période I</u>			
Sex. Aelius	1	2	50%
M. Porcius Cato (29)	1	5	20%
Manilius	0	1	-
Brutus (30)	2	7	29%
P. Mucius	0	2	-
Drusus	1	1	100%
Rutilius	0	3	-
Q. Mucius	7	49	14%
Aelius Gallus	0	1	-
Gallus	1	15	7%
Servius	20	93	21%
Cascellius	2	15	13%
Trebatius	24	94	26%
Alfenus (31)	31	97	32%
Ofilius	18	66	27%
A. Namusa (32)	4	8	50%

29- La référence à *Catoniana regula* in D 34.7.1 pr a été intégrée en fonction de Pal. I, p. 126 Fr. 5.

30- On a intégré un renvoi à Brutus, inapparent dans le texte, in D 9.2.27.23, selon Pal. I, p. 77 Fr. 5.

31- Alfenus a entièrement été pris dans l'analyse des citations, et non dans l'analyse directe, car les textes de ce juriste qui n'ont pas été repris par Paul l'ont été par un auteur anonyme (*lib. Digest. ab anonymo epitomata*, cf. Pal. I, p. 37-45).

32- Lorsque le texte ne donne que *Aufidius*, il s'agit d'Aufidius Namusa (cf. Pal. I, p. 75-76), le disciple de Servius (*Servii auditor*, D 1.2.2.44, cf. Pal. I,

Ateius (33)	0	5	-
Cinna	0	2	-
Tubero	5	15	33%
veteres (34)	11	44	25%
Total	128	525	24%

Période II

Labéon	152	650	23%
Capito	1	2	50%
Blaesus	0	1	-
Mela	14	39	36%
Sabinus (35)	59	221	27%
Nerva pater (36)	4	33	12%
Minicius	1	2	50%
Cartilius	1	2	50%
Proculus	32	129	25%
Atilicinus	5	27	19%
Nerva filius	6	14	43%
Cassius (37)	34	156	22%
Caelius Sabinus	17	19	89%
Pegasus	10	29	34%
Plautius (38)	4	9	44%
Fufidius	1	3	33%
Fulcinus (39)	2	12	17%

p. 75 n. 1). C'est en vertu de cette qualité que LENEL le prend comme objet de trois renvois renvois d'où son nom ne ressort pas expressément (D 33.4.6.1 Iavolenus, cf. Pal. I, p. 75 Fr. 4 ; D 33.7.12.6 Ulpian, cf. Pal. I, p. 76 Fr. 5 ; D 39.3.1.6 Ulpian, cf. Pal. I, p. 76 Fr. 7).

33- La dénomination *Ateius* désigne le juriste de l'époque républicaine C. Ateius, disciple de Servius, et non C. Ateius Capito, de l'époque d'Auguste (cf. Pal. I, p. 71 n. 1 ; D 1.2.2.44 ; JORS, RE II, 1902 n. 13 ; KUNKEL, o.c., p. 31 n. 65). Quant à l'appellation *Antaeus*, elle vise aussi ce juriste (v. D 39.3.14 pr, cf. Pal. I, p. 55 n. 1).

34- *Veteres* vise les juristes de la période jurisprudentielle pré-classique, c'est-à-dire républicaine (cf. A. GUARINO, Storia del diritto romano, cit. p. 300 n° 148).

35- On a pris un renvoi d'Ulpian à Sabinus in D 9.2.27.11, sans que le nom de Sabinus apparaisse, en vertu de Pal. II, p. 194 Fr. 52 (cf. Coll. 12,7,9).

36- Sur la distinction des textes à attribuer à Nerva pater et à Nerva filius, v. Pal. I, p. 787-790 et 791-792.

37- Dans D 24.3.59 Julien (cf. Pal. I, p. 116 Fr. 65), D 35.1.54 pr Iavolenus (cf. Pal. I, p. 110 Fr. 9) et D 46.3.78 Iavolenus (cf. Pal. I, p. 110 Fr. 11), l'appellation *Gaius* vise en réalité Cassius.

38- Renvoi à Plautius intégré en vertu de Pal. II, p. 13 Fr. 3 n. 3, opéré par Paul in D 20.4.13, bien que le nom de Plautius ne ressorte pas de ce texte, (*quae sequantur esse Plautii verba apparet ex nota a Paulo subiecta*).

39- Idem pour un renvoi à Fulcinus, chez Ulpian D 25.1.3 pr (cf. Pal. I, p. 179 Fr. 4).

Celsus pater (40)	3	4	75%
Sabiniens	0	2	-
Cassiens (41)	1	2	50%
Total	347	1356	26%

Période III

Iavolenus (42)	3	11	27%
V. Lucullus	1	1	100%
Aristo	20	81	25%
Neratius (43)	39	125	31%
U. Ferox	3	6	50%
Vivianus (44)	8	25	32%
Celsus filius (45)	48	180	27%
Campanus	2	2	100%
Octavenus	11	25	44%
A. Valens	2	3	67%
V. Severus	0	3	-
P. Clemens	1	1	100%
Julien (46)	250	772	32%
V. Verus (47)	2	5	40%
Pedius	23	60	38%
L. Felix	0	2	-
Pomponius	96	389	25%
Africain (48)	6	11	55%

40- Sur la distinction des textes à attribuer à Celsus pater et à Celsus filius, v. Pal. I, p. 127-128 et 127-170.

41- Sur l'opposition entre *Sabiniani* ou *Cassiani* d'une part, et *Proculiani* de l'autre, v. A. GUARINO, Storia del diritto romano, cit. p. 458 s. L'appellation *Cassiani* vient du fait que Cassius, consul suffect en 30, devenu après Sabinus le chef de l'école sabinienne, jouit d'une telle réputation que les juristes se rattachant à cette école furent désormais désignés par un nom tiré du sien (cf. P. KRÜGER, Histoire des sources du droit romain, Paris (1894) p. 205).

42- Il faut prendre Iavolenus pour *Aulus* in D 28.5.1.17.5 (cf. Pal. II, p. 1229 Fr. 162 ; Pal. I, p. 300 n. 2).

43- *Priscus* in D 35.1.112.3 vise Neratius (cf. Pal. I, p. 784 ; p. 777 Fr. 98 n. 3).

44- Renvoi à Vivianus par Ulpian D 9.2.27.10, en vertu de Pal. II, p. 1225 Fr. 1 (cf. Coll. 12,7,8).

45- *Iuventius* chez Ulpian D 7.8.12.1 vise Celsus filius (cf. Pal. I, p. 152 Fr. 156).

46- Sur *Africanus lib. Quaestiomum*, v. Pal. I, p. 2 n. 1, le renvoi à Julien étant explicite dans certains textes (ex. D 12.1.23 ; D 16.1.19.1), cette hypothèse n'a pas été comptabilisée lorsque le renvoi n'était pas clairement effectué.

47- Renvoi à Vindius Verus par Ulpian in D 2.14.7.17 intégré en vertu de Pal. II, p. 1223 Fr. 2.

48- La confusion est possible sur l'appellation *Sextus Caecilius*, cf. Pal. I, p. 35 n. 3 ; *non dubito quin Caecilius, qui saepius laudatur, Sex. Caecilius Africanus sit ; exceptis tamen his locis : D 33.9.3.9, ubi pro Caecilius leg. Aelius (v. Sex. Aelius Fr. 2 Pal. I, p. 1) ; D 21.1.14.10, ubi leg. Caecilius (Sabinus) ; D 15.2.1.7, D 24.1.64 ubi pariter leg. Caecilius (Sabinus), nisi alterum fuisse malueris Caecilium iuris consultum Pegasi fortasse aequalem, ceterum ignotum*, (cf. O. KARLOWA, Römische Rechtsgeschichte I, Leipzig (1885), p. 711). *Sextus iuris consultus tribus locis laudatus*, D 29.5.1.27 ; D 30.32 pr ; Gaius II.

Mauricianus	3	6	50%
Publicius	0	3	-
Gaius (49)	1	1	100%
Total	519	1712	30%
<u>Période IV</u>			
Maecianus (50)	4	20	20%
Venuleius	1	5	20%
Marcellus	66	231	29%
Scaevola (51)	34	79	43%
T.Paternus	0	1	-
Total	105	336	31%
<u>Période V</u>			
Papinien	29	151	19%
Messius	0	1	-
Tryphoninus	0	1	-
Menander	1	4	25%
P.Fronto	1	4	25%
Tertullien	0	2	-
Arrianus	0	5	-
Puteolanus	0	1	-
Paul	2	15	13%
Ulpian	1	17	6%
L.Rufinus	1	1	100%
Marcien	0	3	-
Modestin	0	2	-
Total	35	207	17%

218, *an et ipse intellegi debeat Sex. Caecilius Africanus, in incerto est*, v. Th. MOMMSEN, Zeitschrift für Rechtsgeschichte, 7, 479). Ainsi, Sextus Caecilius désigne Sex. Aelius in D 33.9.3.9 ; Caecilius désigne Caelius Sabinus in D 15.2.1.7 (Pal. I, p. 81 Fr. 11), D 21.1.14.10 (Pal. I, p. 79 Fr. 2), D 24.1.64 (Pal. I, p. 81-2 Fr. 12) ; Sextus Caecilius désigne Africain in D 24.1.2 ; D 35.1.71 pr ; D 35.2.36.4 ; D 48.5.28.5. Quant à la dénomination *Sextus*, il n'est pas possible de l'attribuer à un juriste précis (Pal. II, p. 1229 n. 2 : *verisimile est Sextum illum, cui Celsus respondisse Ulpianus refert* (D 42.4.7.17) , *fuisse eundem qui laudatur in fragmentis supra repetitis : quare nec de Sexto Pedio nec facile de Sexto Caecilio Africano Iuliani discipulo cogitaverim. Certe non esse intellegendum Sextum Pomponium apparet* (D 30.32 pr). L'incertitude pèse sur D 29.5.1.27 et D 30.32 pr.

49- In D 45.3.39, il s'agit bien de Gaius, cité par son contemporain Pomponius (cf. Pal. I, p. 251 Fr. 482 n. 1 ; p. 266), contrairement à D 24.3.59 ; D 35.1.54 pr et D 46.3.78 où Gaius est mis pour Cassius (cf. supra n. 37).

50- Renvois à Maecianus par Ulpian D 36.1.15.7-8 intégrés en vertu de Pal. I, p. 581 Fr. 32.

51- In D 4.3.7.7 Ulpian, *Quintus* vise Q.Cervidius Scaevola (cf. Pal. II, p. 1229 n. 1). Pour distinguer ce juriste de Q.Mucius Scaevola, on l'a simplement désigné par Scaevola, l'appellation *Q.Mucius* visant Q.Mucius Scaevola.

B/ -A des constitutions impériales.

Période II

Auguste	2	12	17%
Tibère	1	2	50%
Claude	4	7	57%
Vespasien	1	5	20%
Titus	0	4	-
Domitien	2	3	67%
Total	10	33	30%

Période III

Nerva	2	4	50%
Trajan	8	29	28%
Hadrien	40	135	30%
Antonin le pieux	70	240	29%
Total	120	408	29%

Période IV

Marc-Aurèle	35	85	41%
Marc-Aurèle et Verus	22	124	18%
Marc-Aurèle et Commode	3	13	23%
Commode	3	8	37%
Pertinax	1	3	33%
Total	64	233	27%

Période V

Sévère	20	80	25%
Sévère et Caracalla	42	165	25%
Caracalla	20	73	27%
Alexandre-Sévère	1	4	25%
Total	83	322	26%

Il faut d'ores et déjà faire quelques remarques. La première concerne les renvois à la législation impériale. Les totaux des périodes II, III et V seront sensiblement modifiés dans le tableau récapitulatif car des renvois manquant de précision et ne pouvant être attribués à un empereur sont intégrables dans le cadre plus général d'une période (52). En second lieu, les pourcentages livrés au lecteur sont arrondis à l'unité supérieure dès que l'on dépasse le niveau de 50% au-delà de la virgule (53). Enfin, on

52- Il s'agit de D 8.3.35 Atilicinus chez Paul (période II) ; de D 22.3.13 Celsus (période III) ; de D 1.22.2 et D 37.14.5.1 Marcien (période V). Les totaux sont ainsi modifiés : 10/34 (période II) ; 120/409 (période III) et 84/323 (période V). Par contre, il n'a pas été possible d'intégrer D 1.18.8 Julien et D 34.9.6 Marcellus, ces juristes chevauchant les périodes III et IV.

53- Par exemple, Pomponius : 25,31% ramené à 25% ; Venuleius : 23,52% arrondi à 24%, ces deux cas étant extraits de l'analyse directe des paragraphes.

peut noter, de manière globale, que dans chacune de ces analyses (analyse directe des paragraphes et analyse des citations par renvoi à des juristes et à la législation impériale), on relève une proportion de textes concernant l'esclavage de l'ordre de 1/4 par rapport au nombre total de textes (54), ce qui montre objectivement à quel point l'esclavage occupe une place importante dans la société romaine.

Paragraphe 2 : Les conclusions.

On peut considérer le discours des juristes suivant un double point de vue, soit qu'il s'agisse d'analyser son évolution par rapport à la conjoncture, soit qu'on veuille rechercher un aspect structurel de ce discours en matière d'esclavage.

I - Le discours des juristes en matière d'esclavage par rapport à la conjoncture.

Reprenons les résultats obtenus par les précédents tableaux.

-Analyse des paragraphes

	paragraphes concernant l'esclavage	nombre total de paragraphes	%
I	0	9	-
II	6	47	13%
III	985	3581	28%
IV	354	1172	30%
V	3840	16192	24%

-Analyse des citations par renvoi

-à des juristes

I	128	525	24%
II	347	1356	26%
III	519	1712	30%
IV	105	336	31%
V	35	207	17%

-à des constitutions impériales

II	10	34	29%
III	120	409	29%
IV	64	233	27%
V	84	323	26%

54- Pour l'analyse directe, on a 5185 paragraphes concernant l'esclavage sur un total de 21001 (25%). Pour l'analyse des citations par renvoi à des juristes, on obtient 1134 citations concernant l'esclavage par rapport à un nombre total de citations de 4136 (27%); si on ajoute à ces chiffres les auteurs inclassables dans une période (Sextus, cf. supra n. 48; Paco-nius et Servilius, cf. supra n. 1), on parvient à un total de 1135/4141

Il faut tout d'abord faire des observations d'ordre général. En premier lieu, on notera l'importance numérique des textes sur lesquels se fonde cette étude. On dénombre en effet, répétons-le, 5185 textes visant esclave et affranchi dans le Digeste, ce qui justifie amplement l'intervention d'un instrument d'analyse statistique, instrument qu'on n'a utilisé qu'à un niveau élémentaire, descriptif.

En second lieu, on remarquera la sur-représentation de la période V dans l'analyse des paragraphes. Cela entraîne une double objection. D'une part, il est vrai que les compilateurs ont donné une place importante, du point de vue numérique, aux textes des juristes du 3ème siècle, notamment à ceux de Paul et Ulpian. Cependant, le déséquilibre occasionné par ce choix n'est que relatif. En effet, il ne s'agit pas d'examiner les textes concernant l'esclavage du point de vue de leur importance numérique, mais de dégager une proportion de ces textes par rapport au nombre total de ceux qui sont relatifs à une période donnée. D'autre part, une observation superficielle pourrait amener à objecter que seul le pourcentage obtenu pour la période V est pertinent, les périodes III et IV n'ayant respectivement qu'une valeur représentative de 22% et 7%, du point de vue de leur importance numérique, par rapport à la période V. Ce n'est plus vrai si l'on approfondit l'analyse, la suite de l'étude le montrera. L'échantillonnage est pertinent, malgré les différences numériques, car la ventilation des thèmes, à l'intérieur de chaque période, est similaire.

En troisième lieu, on relèvera la faiblesse numérique flagrante des deux premières périodes dans l'analyse des paragraphes. De plus, pour la période II, les textes sont tous de Proculus. On voit ici apparaître la nécessité de l'analyse des citations par renvoi. Les périodes I et II sont correctement représentées dans cette analyse. Ce n'est pas le cas de la période V, les juristes du 3ème siècle étant les derniers à avoir été retenus par les compilateurs (55). Ces deux analyses sont donc étroitement

(pourcentage inchangé de 27%). Enfin, pour l'analyse des citations par renvoi à des constitutions impériales, on compte 278 citations concernant l'esclavage sur un total de 999 (28%). Ces chiffres diffèrent sensiblement de ceux donnés dans l'Index 8 (1978-79) p. 283, mais ce travail était alors seulement en "chantier".

55- Sauf deux exceptions, Hermogénien et A. Charisius.

complémentaires. En d'autres termes, si l'analyse des paragraphes est indispensable pour connaître "la fin de l'histoire", l'analyse des citations par renvoi l'est aussi pour en découvrir le début.

Cela dit, on relève la plus nette importance des textes concernant l'esclavage sous les Antonins (périodes III et IV), malgré le choix effectué par les compilateurs. C'est sans doute l'effet de l'intervention impériale dans le sens d'une amélioration du sort des esclaves et d'un adoucissement de leur exploitation (56). A partir des Sévères, la place de l'esclavage décroît (57). Les citations le confirment.

En ce qui concerne les constitutions impériales, la diminution d'importance de l'esclavage est déjà sensible au cours de la période IV, alors que c'est précisément à cette époque que le discours des juristes réalise les totaux les plus élevés. Il y a donc une distorsion entre ce résultat et ceux relatifs aux seuls juristes, les citations de constitutions semblant refléter de manière plus sensible la crise de l'esclavage, conformément, bien entendu, à l'état de nos connaissances, c'est-à-dire la situant dès la deuxième moitié du 2ème siècle (58).

56- V. E.M. SCHTAERMAN, *La schiavitù*, cit. p. 228 s., selon qui la politique des Antonins en la matière est mieux définie que celle de leurs prédécesseurs : notamment, lutte avec plus d'énergie contre l'arbitraire dominical (p. 231) ; consolidation des "droits" des esclaves *ordinarii* sur le pécule de leurs *vicarii* (p. 233) ; prise en considération des liens familiaux serviles (p. 234) ; *favor libertatis* (p. 234 s.).

57- Ceci est attesté aussi bien par l'analyse des paragraphes que par celle des citations de juristes. Pour les constitutions impériales, le déclin quantitatif est antérieur. En ce qui concerne ces dernières, il faut noter que les Sévères se sont maintenus sur la ligne tracée par leurs prédécesseurs, E.M. SCHTAERMAN, o.c., p. 238 : renforcement des "droits patrimoniaux" de l'esclave (p. 242) ; *favor libertatis* (p. 244 s.). On trouve une proportion de textes concernant l'esclavage plus faible pour les empereurs de la période V car le changement, la tentative de redéfinition des rapports esclavagistes, s'est probablement effectué auparavant. C'est un point que l'on s'efforcera d'éclaircir par la suite. D'autre part, ce changement d'utilisation de l'esclave a posé des problèmes que déjà les juristes de l'époque des Antonins se sont efforcés de résoudre.

58- Sur ce problème, v. notamment E.M. SCHTAERMAN, *Die Krise der Sklavenhalterordnung im Westen des röm. Reiches* (tr. all.), Berlin (1964) ; *La schiavitù*, cit. p. 328 s. ; F. DE MARTINO, *Storia della costituzione romana V*, cit. p. 147 s. ; M. JACOTA, *Contributii la studiul crizei generale a sistemului sclavagist in imperial roman*, *Beiträge zur Erfassung der allgemeine Krise des Sklavenhalter Systems im röm. Reich*, in *Studii Clasice* 5 (1963), p. 191-210.

S'il est vrai que la législation impériale est la réponse ponctuelle aux exigences sociales les plus aiguës, on ne peut en dire autant de l'activité jurisprudentielle (59). Le lien entre instances sociales et production jurisprudentielle peut apparaître discontinu. Le fait que la période IV, correspondant aux règnes de Marc-Aurèle et de Commode, atteigne le pourcentage le plus élevé, aussi bien dans l'analyse des paragraphes que dans celle des citations, s'explique-t-il par un retard des juristes par rapport à la pratique? Ou bien cette distorsion n'est-elle qu'apparente? On manque encore d'éléments pour répondre à cette question, mais rien n'interdit de penser qu'une production impériale quantitativement plus faible peut néanmoins être importante quant à son contenu et donc nécessiter de nombreux développements jurisprudentiels. En d'autres termes, rien ne prouve que la baisse accusée par les constitutions impériales dans la seconde moitié du 2ème siècle soit forcément incompatible avec l'importance quantitative du discours des juristes de cette époque.

Il est aussi intéressant de tenter de déceler un aspect structurel du discours des juristes en matière d'esclavage.

II - La continuité du discours des juristes en matière d'esclavage

Les pourcentages concernant chaque juriste ayant été donnés, on se limitera dans ce cadre à opérer des associations par tranches de 10%

59- Bien que l'activité législative impériale ne se confonde pas avec l'activité jurisprudentielle, il existe entre elles des liens. On les a montrés en introduction. L. LANTELLA, *Il lavoro sistematico*, cit. p. 72, menant une analyse des formes du discours juridique, remarque que la jurisprudence emploie des formules "neutres" (caractère cognitif) tandis que la législation impériale utilise des formules "de pression" (caractère impératif), tout en relevant que le cognitivisme implique aussi une certaine pression.

	Analyse des paragraphes	Analyse des citations
moins de 10%	Q. Mucius, Aelius Gallus, Mauricianus, P. Iustus, T. Paternus, Tertullien, F. Anthianus.	Manilius, P. Mucius, Rutilius, Aelius Gallus, Aquilius Gallus, Ateius, Cinna, Blaesus, V. Severus, L. Felix, Publius, T. Paternus, Messius, Tryphoninus, Tertullien, Arrianus, Puteolanus, Ulpian, Marcien, Modestin (60).
10 à 19%	Proculus, Neratius, Celsus f., Menander, Macer, A. Charisius.	Q. Mucius, Cascellius, Nerva p., Atilicinus, Fulcinius, Papinien, Paul.
20 à 29%	Iavolenus, Pomponius, Gaius, Venuleius, Florentinus, Papinien, Callistrate, Paul, Ulpian, Marcien, Modestin, Hermogénien.	M. Porcius Cato, Brutus, Servius, Trebatius, Ofilius, Labéon, Sabinus, Proculus, Cassius, Iavolenus, Aristo, Celsus f., Pomponius, Maecianus, Venuleius, Marcellus, Menander, P. Fronton.
30 à 39%	Julien, Africain, Marcellus, Scaevola, Tryphoninus, L. Rufinus.	Alfenus, Tubero, Mela, Pegasus, Fufidius, Neratius, Vivianus, Julien, Pedius.
40 à 49%	A. Valens, T. Clemens.	Nerva f., Plautius, Octavenus, V. Verus, Scaevola.
50% et au-delà	(61)	A. Namusa, Caelius Sabinus, Celsus p., U. Ferox, A. Valens, Africain, Mauricianus (62).

60- Dans cette catégorie, on trouve aussi Servilius, dont l'époque est incertaine (entre Proculus et T. Clemens, cf. Pal. II, p. 321-2).

61- I. Aquila et R. Maximus devraient apparaître dans cette tranche, mais indiquer dans ce tableau des juristes dont on ne possède respectivement que deux et un seul texte n'a pas paru opportun.

62- Les juristes qui n'étaient pas cités plus de deux fois ont été écartés. Il s'agit de Sextus Aelius, Drusus, Capito, Minicius, Cartilius, V. Lucullus, Campanus, P. Clemens, Gaius et L. Rufinus. Dans le même cas, on a Sextus (auteur incertain, cf. Pal. II, p. 1229 n.2) et Paconius (dont l'époque est inconnue, cf. Pal. I, p. 803-4).

Des juristes représentatifs des diverses périodes apparaissent dans presque toutes les tranches. Ce phénomène s'estompe au-delà d'un certain seuil : 40% dans l'analyse des paragraphes, 30% dans l'analyse des citations. Passé ce seuil, les juristes de l'époque des Antonins prévalent, les considérations chronologiques reprenant le dessus. Le seuil est plus bas pour les citations, les juristes du 3ème siècle étant évidemment moins cités que leurs prédécesseurs.

A côté de ces premières constatations, on note que dans une même catégorie peuvent se retrouver Neratius et Macer, ou A. Charisius ; Pomponius, Gaius et Papinien, Paul, Ulpian, Marcien, Modestin, Hermogénien ; et dans les citations, Servius, Labéon, Aristo, Pomponius et Menander.

Outre un retard possible dans la prise en considération par les juristes des changements sociaux, cela n'est-il pas dû au fait que, souvent, ils ne traitent pas de l'esclavage pour trouver une solution à un problème le concernant, mais s'y réfèrent de manière seulement secondaire pour illustrer d'un exemple un cas ne concernant pas nécessairement l'esclavage ? N'auraient-ils pas tout aussi bien pu se référer à un autre élément patrimonial ? S'ils continuent à faire si grand cas de l'esclavage, ne serait-ce que comme *exemplum iuris*, cela ne signifie-t-il pas que l'institution occupe toujours une place importante du point de vue idéologique ?

-o-

Contrairement à l'évolution attestée par les constitutions impériales, l'esclavage connaît donc un regain d'intérêt chez les juristes de l'époque des derniers Antonins, probablement dû à une conception plus subtile de l'exploitation du travail servile. Malgré le déclin quantitatif relatif à la législation impériale, le discours des juristes se caractérise par la continuité, signe sans doute de la persistance de l'idéologie esclavagiste.

Toutefois, il ne s'agit là que d'hypothèses qu'il faut désormais tenter de vérifier à l'aide d'une analyse plus précise. Trois étapes, rappelez-le, seront utiles à l'investigation : LA MAIN-D'OEUVRE SERVILE (première partie), LA PLACE DE L'ESCLAVAGE DANS LES PRATIQUES SOCIALES (deuxième partie), et LES JURISTES PORTEURS DE L'IDEOLOGIE ESCLAVAGISTE (troisième partie).

-o-

PREMIERE PARTIE

LA MAIN-D'OEUVRE SERVILE

TITRE I

L'ESCLAVE, ELEMENT PATRIMONIAL

Economiquement, l'esclave est avant tout un outil qu'il est utile d'acquérir pour en exploiter le travail. Cependant, sa situation professionnelle peut revêtir des formes très diverses, signes de l'hétérogénéité du groupe servile.

D'un point de vue général, l'acquisition de la main d'oeuvre servile peut se présenter sous deux aspects : soit elle nécessite une transaction juridique, soit elle est assurée pour ainsi dire automatiquement par la reproduction du groupe.

CHAPITRE I : LES FORMES D'ACQUISITION DE LA MAIN-D'OEUVRE SERVILE MOYENNANT TRANSACTION JURIDIQUE

Fidèle à la démarche annoncée, nous dégagerons une analyse quantitative comparative de ces divers modes d'acquisition avant d'en envisager les réalités.

SECTION 1. ANALYSE COMPARATIVE DES DIVERS MODES D'ACQUISITION

L'acquisition de la main d'oeuvre servile pose un problème original dans la mesure où la force de travail est ici confondue avec le travailleur (1). Néanmoins, on ne peut limiter cette étude à la seule acquisition de l'esclave. Il existe d'autres formes, dénotant une exploitation par une autre personne que le maître, qui tendent à l'utilisation de sa force de travail.

1- F. FAVORY, Présentation de l' "index thématique" de Besançon consacré à l'esclavage et aux formes de dépendance, in *Schiavitù, manomissione e classi dipendenti nel mondo antico*, L'ERMA di BRETSCHNEIDER, Rome (1979), p. 150. M. I. FINLEY, *L'économie antique*, Paris (1975), tr. fr., p. 82, note que les juristes romains eurent du mal à franchir les étapes conceptuelles allant de l'acquisition de l'objet à la simple acquisition de sa force de travail. v. J.A.C. THOMAS, *Locatio and operae*, BIDR. 64 (1961), p. 231-247.

Paragraphe 1 : L'acquisition de l'esclave-objet (2).

Différents contrats permettent de s'approprier un esclave.

La vente (3), contrat consensuel, permet à l'acheteur d'obtenir la

2- On n'envisagera ici que les modes d'acquisition de la propriété. Il sera question de la *traditio*, mode de transfert de la propriété, dans l'étude sur les rapports juridiques. C'est également alors qu'il sera traité de la copropriété et de la possession de l'esclave.

3- Traitement de la vente dans le Digeste, Alfenus (chez auteur anonyme) D 44.1.14 ; Iavolenus D 9.2.38 ; D 15.1.33 ; D 18.6.17 ; D 21.1.53 ; D 24.1.50 pr-1 ; D 40.12.42 ; D 41.3.19 ; D 47.2.75 ; D 49.15.27 (Ofilius, Trebatius, Labéon) ; Neratius D 19.1.31.1 ; D 28.5.55 ; Celsus D 19.1.38 pr-1 (Sextus Aelius, Drusus) ; D 40.7.23 pr ; D 47.2.68.3 ; Julien D 1.5.26 ; D 5.1.25 ; D 12.6.37 ; D 15.1.37.1-2 ; D 18.2.17 ; D 18.5.5.2 ; D 19.1.24.1 (Sabinus, Cassius) ; D 21.1.50 ; D 21.2.7 ; D 21.2.8 ; D 21.2.39.1-3-4-5 ; D 22.1.25.2 ; D 28.5.38.2-3-5 ; D 30.82.4-5 ; D 30.91.3-5 ; D 30.92.1 ; D 30.94.1 ; D 39.5.2.7 ; D 39.6.18.3 ; D 41.1.39 ; D 41.2.38.2 ; D 41.3.33 pr ; D 41.4.7.7 ; D 41.4.8 ; D 41.4.9 ; D 41.4.40 ; D 43.24.14 ; D 43.33.1 pr ; D 44.2.25.1 ; Pomponius D 3.5.10 (Proculus) ; D 6.1.29 ; D 13.7.8.1 ; D 15.1.34 ; D 18.1.8 pr ; D 18.1.13 ; D 18.1.31 ; D 19.1.55 (Octavenus) ; D 21.1.16 ; D 21.1.36 ; D 21.1.46 ; D 21.1.48 pr-1-2-3-4-5-6-7-8 ; D 21.1.64 pr (Labéon)-1 (Labéon)-2 (Labéon) ; D 21.2.16.2 (Proculus) ; D 21.2.30 ; D 21.2.34 pr-1 ; D 24.1.29 pr (Fulcinus) ; D 24.1.31.3-5-10 ; D 30.45 pr (Ofilius, Aristo, Neratius) ; D 33.5.6 ; D 34.2.10 ; D 40.5.20 (Julien) ; D 40.7.8.1 (Labéon) ; D 40.7.29.1 (Aristo, Celsus) ; D 41.4.6.1-2 ; D 41.10.4 pr (Trebatius) ; D 46.3.26 ; D 46.3.83 ; Africain D 3.5.48 ; D 12.1.23 (Julien) ; D 15.1.38.3 ; D 19.1.30 pr-1 ; D 19.1.44 ; D 21.1.34 pr-1 ; D 21.1.51 pr-1 ; D 21.2.24 ; D 21.2.46.2-3 ; D 21.2.47 ; D 40.7.15.1 ; D 41.2.40.2-3 ; D 44.3.6.1 ; D 47.2.62 pr-2-4-5 ; D 50.16.207 (Mela) ; Gaius D 15.1.27.4 (Julien)-5 (Julien)-6 (Julien)-7 (Julien) ; D 18.1.35.3 ; D 21.1.3 ; D 21.1.13 ; D 21.1.18 pr-1-2 ; D 21.1.20 (Caelius Sabinus) ; D 21.1.22 ; D 21.1.24 ; D 21.1.26 ; D 21.1.28 ; D 21.1.32 ; D 21.1.45 ; D 21.2.54.1 ; D 30.70.2 ; D 35.1.17 pr ; D 39.4.13.2 ; D 40.1.18 ; D 41.1.43.2 ; D 47.10.2 ; Maecianus D 29.4.28 pr-1 ; D 35.1.86 pr (Julien) ; D 40.4.55.2 ; D 40.5.32.1 ; Venuleius D 21.1.65 pr-1 (Cassius)-2 (Caelius Sabinus) ; D 41.1.66 ; D 43.29.4.1 (Trebatius) ; Marcellus D 17.1.49 ; D 18.7.4 ; D 19.1.23 (Julien) ; D 28.5.40 (Julien) ; D 37.15.3 ; D 38.15.5.2 ; D 40.5.10 pr-1-2 ; Florentinus D 18.1.43 pr-1 ; Scaevola D 3.5.34.2 ; D 16.1.28 pr ; D 21.2.69 pr-1-2-3 (Servius)-4-5 ; D 24.1.58.2 ; D 28.6.48.2 ; D 36.1.80.12 ; D 40.5.41.5 ; D 44.3.14.2-4 ; Papinien D 17.1.54 pr ; D 17.1.57 ; D 18.7.5 ; D 18.7.6 pr (Sabinus)-1 (Sabinus) ; D 18.7.7 ; D 18.7.8 ; D 21.1.54 ; D 21.1.55 ; D 21.2.64 pr ; D 21.2.66.2 ; D 21.2.67 ; D 22.1.4 pr-1 ; D 29.7.12 ; D 31.73 ; D 38.2.41 ; D 40.1.19 ; D 40.1.20.2 ; D 40.4.51 pr ; D 40.5.21 ; D 40.7.35 ; D 41.3.44 pr ; D 45.1.118 pr ; D 47.2.81 pr ; Tryphoninus D 9.4.37 ; D 18.7.10 (Scaevola) ; D 38.2.50.1-2 ; D 49.15.12.7-8-9 (veteres)-10-11-12-13-14-16-18 ; Callistrate D 21.2.7.2 ; D 40.8.3 (rescrit Marc-Aurèle et Commode) ; Paul D 4.4.48.1 ; D 4.7.9 ; D 9.4.4.1 ; D 12.1.31.1 (Sabinus, Cassius, Julien) ; D 13.7.18.2 ; D 14.3.17 pr ; D 14.4.10 ; D 15.1.43 (Labéon) ; D 15.1.47.3 (Proculus)-4 (Julien)-5-6 ; D 15.4.2.2 ; D 17.1.5.5 ; D 17.1.22.9 ; D 17.1.26.7 (Neratius)-8 (Mela) ; D 17.2.65.5 (Labéon, Proculus) ; D 18.1.1.1 (Sabinus) ; D 18.1.34 pr (Labéon)-6 ; D 18.1.56 ; D 18.4.21 ; D 18.6.8.1 (Julien) ; D 18.7.3 ; D 18.7.9 ; D 19.1.4 pr ; D 19.1.21 pr ; D 19.1.42 ; D 19.1.43 (Julien, Ulpian) ; D 19.1.45 pr (Julien, Africain)-1-2 ; D 19.1.54 pr (Labéon) ; D 19.4.2

(Aristo) ; D 20.6.10.1 ; D 21.1.2 ; D 21.1.5 ; D 21.1.11 ; D 21.1.15 ; D 21.1.30 pr-1 (Aristo, Pedius) ; D 21.1.39 ; D 21.1.43.1-2-3-4-5-6-7-8-9-10 ; D 21.1.44 pr-1-2 ; D 21.1.47 pr (Labéon)-1 ; D 21.1.56 (Marcellus) ; D 21.1.57 pr-1 ; D 21.1.58 pr-1-2 ; D 21.1.60 ; D 21.2.3 ; D 21.2.5 (Labéon) ; D 21.2.9 (Sabinus) ; D 21.2.11.1 ; D 21.2.26 ; D 21.2.35 ; D 21.2.41 pr-1 ; D 21.2.42 ; D 21.2.56.2-3 ; D 22.3.4 ; D 24.1.28.1-3 (Plautius)-4 (Pomponius)-5 (Julien, Pomponius) ; D 24.1.67 (Labéon) ; D 28.5.85.1-2 ; D 29.5.8 pr ; D 33.5.7 ; D 34.4.15 ; D 34.4.26pr ; D 34.4.27pr ; D 34.9.5.4 ; D 35.1.28.1 ; D 35.2.36.1 ; D 35.2.48 ; D 35.2.63pr (Pedius) ; D 40.1.9 ; D 40.1.10 ; D 40.1.23 ; D 40.5.6 ; D 40.5.25 (Valens) ; D 40.5.31.3-4 ; D 40.5.39pr ; D 40.7.10 ; D 40.8.1 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 40.8.9 ; D 40.9.16pr ; D 40.12.23.1 ; D 40.12.38 pr (constitution Marc-Aurèle)-1-2-3 ; D 40.13.4 (L. Rufinus) ; D 41.2.1.16 (veteres) ; D 41.3.4.18 ; D 41.4.2.6 (Neratius)-7 (Trebatius) ; D 41.10.2 ; D 42.5.38 pr ; D 44.4.3 ; D 44.4.5.4 ; D 46.3.35 (Alfenus) ; D 47.2.18 (cassianus) ; D 48.10.22.10 ; D 48.18.11 ; D 48.18.18.6 ; D 48.19.38.4 ; D 49.14.45.3 ; Ulpian D 1.12.1.1 ; D 2.4.10 pr (constitution Marc-Aurèle)-1 (Marcellus) ; D 2.9.1.1 ; D 2.14.16.1 ; D 4.3.7 pr (Julien)-3 (Labéon) ; D 4.4.11.1 (Scaevola, constitution Marc-Aurèle)-4 (Marcellus) ; D 5.1.67 ; D 5.3.20 pr-1 (Julien) ; D 5.3.27 pr ; D 5.3.33.1 (Julien) ; D 6.1.17 pr (Julien) ; D 6.2.11.2-3 (Julien) ; D 7.1.25.1 (Julien, Mauricianus, Marcellus) ; D 7.1.27.5 ; D 9.2.11.7 (Julien) ; D 9.4.7.1 (Pomponius) ; D 9.4.36 ; D 9.4.38 pr ; D 10.2.18.2 (Pomponius) ; D 10.2.49 ; D 11.3.1.1 ; D 12.4.5.2-3-4 ; D 12.6.26.12 (Celsus) ; D 15.1.7.6 ; D 15.1.11.7 (Julien)-8 (Julien) ; D 15.1.13 (Julien) ; D 15.1.21.2 ; D 15.1.30.5 ; D 15.1.32.1-2 (Neratius) ; D 15.3.3.8 ; D 15.3.5 pr-3 ; D 17.1.8.4 (Julien)-10 ; D 17.1.10.1 ; D 17.1.19 (Pomponius) ; D 17.2.58.3 ; D 18.1.7 (veteres) ; D 18.1.9 pr ; D 18.1.11.1 ; D 18.1.29 ; D 18.2.4.1 (Julien)-2 (Julien) ; D 18.4.2.15 ; D 18.7.1 (Papinien) ; D 19.1.11.5-7 (Neratius)-8 (Neratius)-12 (Neratius)-15 (Julien) ; D 19.1.13.1-2-3-4-13-18-22 (Trebatius, Labéon) ; D 20.1.21.1 (Julien) ; D 20.6.4 pr ; D 21.1.1 pr (Labéon)-1-2-3-4-5-6-7 (Sabinus)-8-9 (Vivianus)-10 (Vivianus)-11 (Vivianus) ; D 21.1.4 pr-1-2 (Pomponius)-3 (Pomponius)-4-5 (Pomponius)-6 (Pomponius) ; D 21.1.6 pr (Pomponius)-1 (Trebatius)-2 ; D 21.1.7 ; D 21.1.8 ; D 21.1.9 (Sabinus) ; D 21.1.10 pr (Ofilius)-1 (Cato)-2-3-4-5 ; D 21.1.12 pr-1 (Pedius)-2-3-4 (Trebatius) ; D 21.1.14 pr (Sabinus)-1-2-3 (Trebatius, Caelius Sabinus)-4 (Pedius)-5 (Pedius)-6-7-8-9-10 (Caelius Sabinus) ; D 21.1.17 pr (Ofilius)-1 (Caelius Sabinus)-2 (Cassius)-3 (Vivianus)-4 (Proculus)-5 (Vivianus)-6 (Caelius Sabinus)-7 (Caelius Sabinus)-8 (Caelius Sabinus)-9 (Caelius Sabinus)-10 (Caelius Sabinus)-11-12 (Labéon, Caelius Sabinus)-13 (Caelius Sabinus)-14 (Labéon)-15 (Labéon, Caelius Sabinus)-16 (Caelius Sabinus)-17-18-19-20 ; D 21.1.19 pr (Pedius)-1-2-3-4-5-6 ; D 21.1.21 pr-1 (Pomponius)-2 (Pomponius)-3 (Pomponius) ; D 21.1.23 pr (Pomponius)-1-2 (Pomponius)-3-4-5-6-7 (Julien)-8 (Julien)-9 (Pedius) ; D 21.1.25 pr-1-2-3-4 (Pedius)-5-6-7-8-9-10 ; D 21.1.27 ; D 21.1.29 pr-1-2-3 (Julien) ; D 21.1.31 pr-1-2-3-4-5 (Pomponius)-6 (Pomponius)-7 (Marcellus)-8 (Marcellus)-9 (Pomponius)-10-11-12-13 (Pedius)-14 (Pedius)-15 (Pedius)-16 (Julien)-17-18-19-20-21-22-23-24 ; D 21.1.33 pr (Pomponius)-1 ; D 21.1.35 ; D 21.1.37 ; D 21.1.38.2-3-7 (Ofilius, Caelius Sabinus)-10-14 ; D 21.1.40 pr ; D 21.1.59 pr-1 ; D 21.1.63 ; D 21.2.4 pr ; D 21.2.21 pr-2 (Julien)-3 (Julien) ; D 21.2.25 ; D 21.2.31 ; D 21.2.32 pr-1 (Julien) ; D 21.2.33 ; D 21.2.37.1 ; D 21.2.51.1 (Julien)-3 ; D 23.2.45 pr (rescrit Sévère et Caracalla) ; D 24.1.19 pr (Julien)-1 (Julien, Marcellus) ; D 24.3.21 ; D 25.3.5.22 (Marcellus) ; D 26.4.3.2 (constitution Marc-Aurèle) ; D 26.7.5.9 ; D 27.3.13 ; D 28.5.6.3 ; D 28.5.9.16 ; D 28.5.51 pr ; D 28.6.18 pr (Julien) ; D 28.8.5.1 ; D 29.2.42.3 ; D 29.2.71.1 ; D 29.5.3.15 ; D 30.44.7 ; D 30.53.4 ; D 32.73.4 ; D 33.8.8.4 (Sabinus) ; D 38.1.13 pr (constitution Marc-Aurèle) ; D 38.2.3.3 ; D 38.16.3.3 (constitution Marc-Aurèle) ; D 40.1.

vacua possessio de l'esclave, c'est-à-dire sa possession paisible et durable, moyennant un prix en espèces monnayées qu'il s'engage à livrer en propriété au vendeur (4). Proche de la vente on trouve l'échange, contrat par lequel une personne transfère la propriété d'une chose afin d'obtenir le transfert de la propriété d'une autre chose. Il s'agit donc encore d'une acquisition onéreuse et de caractère durable. Les Sabinien s'efforcèrent vainement de faire entrer ce contrat du type *do ut des* dans les cadres de la vente. Il sera reconnu plus tard comme un contrat autonome, soumis aux

4 pr à 13 (constitution Marc-Aurèle et Verus) ; D 40.2.16.1 ; D 40.5.7 ; D 40.5.24.6 (rescrit d'Antonin le pieux)-8 (Celsus)-12-14-15-16-17-18 ; D 40.5.26.2 (rescrits d'Antonin le pieux et de Sévère et Caracalla) ; D 40.5.28 pr ; D 40.5.52 ; D 40.7.3.7-17 ; D 40.7.6.3-5-6-7 ; D 40.7.9.1 ; D 40.9.12.2 (Africain) ; D 40.9.30 pr (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.12.14 pr ; D 40.12.16 pr ; D 40.12.20.4 ; D 41.2.13.2 ; D 41.3.10.2 ; D 42.5.9.3 ; D 42.8.6.5 ; D 43.24.7.1 (Neratius) ; D 44.4.2.7 (Julien) ; D 44.4.4.5 (Labéon) ; D 46.6.2 ; D 47.2.17.2 (Sabinus) ; D 47.2.48.6 ; D 47.2.52.23 (Mela) ; D 47.6.3 pr ; D 47.10.24 ; D 48.5.28.1 ; D 48.15.2 pr-1-2-3 ; D 48.18.1.6 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus)-15 (rescrit de Sévère et Caracalla)-27 (*epistula* de Marc-Aurèle et Verus) ; D 50.16.195.3 ; L. Rufinus D 40.7.32 ; Macer D 48.19.10 pr ; D 48.19.14 (Menander) ; Marcien D 18.1.42 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; D 18.1.44 ; D 18.7.2 ; D 21.1.52 ; D 28.5.39 ; D 28.5.52.1 (Celsus) ; D 34.8.3.2 ; D 39.4.16 pr (rescrit de Sévère et Caracalla)-3 ; D 40.1.5 pr (constitution de Marc-Aurèle et Verus) ; D 40.5.51 pr-2-10 ; D 40.8.6 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.9.9.2 ; Modestin D 21.1.62 ; D 27.1.14.3 ; D 37.14.7 pr (décret de Vespasien) ; D 37.14.8.1 ; D 40.5.15 ; D 40.7.25 ; D 40.7.27 (Julien) ; D 48.8.11.1 ; Hermogénien D 5.1.53 ; D 35.2.38.2. Certains textes ont été intégrés par extension : à commencer par ceux traitant de la *redemptio suis nummis* de l'esclave qui, bien que présentant simultanément l'esclave comme acteur juridique, ne le situent pas moins comme objet d'une vente, de même certains textes ne contenant pas une référence explicite à l'esclavage, mais concernant tout de même cette institution par rapport au contexte du passage (par ex. textes classés in catégorie B 3 - cf. chapitre préliminaire - comme D 21.1.1 pr-2-3-4-5) ; ou encore des textes retenus parce que constituant la suite directe du fragment précédent, (cf. par ex. Pomponius D 15.1.34 par rapport à Iavolenus D 15.1.33) ; de même des textes concernant la vente d'un homme libre, mais par opposition explicite à une vente d'esclave (Paul D 40.12.23.1 ; Ulpian D 40.12.14 pr ; D 40.12.16 pr ; D 40.12.20.4 ; Macer D 48.19.14 (Menander) ; enfin, d'autres textes ont été intégrés par a contrario (ainsi Paul D 41.10.2 ; D 42.5.38 pr : *bonis venditis excipiuntur concubina et liberi naturales*).

4- v. J. MACQUERON, Histoire des obligations en droit romain, Aix-en-Provence (1975), p. 99 ; sur l'édit des édiles, Id., o.c., p. 135 s. ; v. aussi W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 54 s. L'édit des édiles (dans le Digeste D 21.1) sera utilisé par ailleurs, notamment à propos de l'étude sur les "défauts" physiques et moraux de l'esclave.

règles des contrats innommés (5). L'esclave peut enfin faire l'objet d'une stipulation, contrat verbal de la plus haute importance en droit romain (6).

On peut par ailleurs recevoir gratuitement et de manière durable un esclave par legs, fidéicommiss (7)

5- R. MONIER, Manuel élémentaire de droit romain, Paris (1947), Tome II, p. 190. Visent l'échange (*permutatio*) d'un esclave, dans le Digeste, deux textes de Paul, D 19.4.2 (Aristo) et D 41.3.4.17, et un d'Ulpian, D 15.2.1.6. Dans le même genre de contrat, du type *do ut des*, on relève D 12.4.16 Celsus : *debi tibi pecuniam, ut mihi Stichum dares*, et Paul D 19.5.5.1 : *Si scyphos tibi debi, ut Stichum mihi dares*. Sur les rapports entre *emptio venditio* et *permutatio*, v. MEYLAN, *Permutatio rerum*, in Jus et Lex, Fs. Gutzwiller (1959), p. 9s.

6- v. J. MACQUERON, o.c., p. 40 s. ; R. MONIER, Tome II, o.c., p. 21 s. ; V. ARANGIO-RUIZ, Istituzioni di diritto romano, Naples (1976), p. 323 s. ; A. GUARINO, Diritto privato romano, Naples (1976), p. 747 s. La présence d'un cas de stipulation se trouve attestée par l'indicateur *stipulatio*, *stipulator*, *stipulatus* ou *stipulari* : Iavolenus D 45.1.105 (Sabinus) ; Julien D 30.76 ; D 30.82 pr ; D 34.5.13.2 ; D 40.9.5.2 ; D 44.7.18 ; D 45.1.54 pr ; D 45.1.56.8 ; D 46.3.33 pr ; D 46.3.34.1-2-10 ; D 46.4.17 ; Pomponius D 17.1.47.1 (Julien) ; D 41.10.3 (Neratius) ; D 45.1.23 ; D 45.1.112 pr ; D 46.4.10 ; Africain D 30.108.4 ; Gaius D 12.6.63 ; D 44.7.1.9 ; D 45.1.74 ; D 45.2.15 (Julien) ; Venuleius D 45.1.137.1-4 ; Marcellus D 45.1.96 ; D 46.1.38 pr ; D 46.3.72.2-4-6 ; D 46.8.17 ; Scaevola D 40.9.6 (pris en fonction du contexte fourni par Julien D 40.9.5.2) ; Papinien D 3.3.66 ; D 45.1.115.2 (Pegasus, Sabinus) ; D 45.1.117 ; D 46.3.95.1 ; Paul D 2.14.27.6 ; D 7.7.1 ; D 9.2.55 ; D 34.5.21 pr ; D 41.2.5 ; D 42.1.8 ; D 44.7.44.4 ; D 44.7.45 ; D 45.1.2.1-3 ; D 45.1.8 (Sabinus, Proculus, Marcellus) ; D 45.1.24 ; D 45.1.49 pr ; D 45.1.73 pr-1 ; D 45.1.83.1-2-4-5-7 (Sabinus) ; D 45.1.85.4 ; D 45.1.88 ; D 45.1.91 pr-1 (Julien)-6 (Julien) ; D 45.1.93 ; D 45.1.128 ; D 45.3.20 pr ; D 46.1.34 ; D 46.2.32 ; D 46.3.98.6-8 (Celsus) ; D 47.2.67.5 ; D 47.2.86 ; Ulpian D 4.3.7.3 (Labéon) ; D 12.2.26.13 (Celsus, Marcellus)-14 (Celsus) ; D 13.4.2.2-3 (Scaevola) ; D 29.5.3.13 ; D 34.3.7.1 (Julien) ; D 40.7.9.2 (Octavenus) ; D 45.1.1.5 ; D 45.1.29 pr-1 ; D 45.1.32 ; D 45.1.51 ; D 45.1.69 ; D 45.1.75.1-4-8 ; D 45.3.9 pr ; D 46.1.8.8 (Julien, Marcellus)-9 (Julien)-10 ; D 46.1.33 ; D 46.2.8 pr ; D 46.4.13.4 (Julien)-6 ; Modestin D 45.1.103. Parfois, on a seulement *promittere* ou *promissor* : Julien D 12.6.32.3 ; D 13.5.23 ; D 46.3.33.1 ; D 46.3.34 pr ; Pomponius D 45.1.33 ; D 45.2.18 ; D 46.3.92 pr-1 ; D 46.4.15 ; Gaius D 40.1.18 ; Marcellus D 46.3.67 ; Scaevola D 45.1.127 ; Papinien D 46.3.95 pr ; Paul D 4.3.18.5 ; D 9.2.22 pr ; D 13.5.21 pr ; D 17.1.46 ; D 45.1.49.3 ; D 45.1.73.2 ; D 45.1.91.3 (Celsus, Julien)-5 (Pomponius) ; Ulpian D 12.2.34 pr (Marcellus) ; D 12.3.5.4 ; D 45.1.82.1 ; D 46.3.29 ; Marcien D 22.1.32.5. On peut enfin relever *debere* ou *dare se oportere* : Julien D 12.6.32 pr ; Pomponius D 12.6.19.3 ; D 45.1.16 pr ; Marcellus D 46.3.72.1-5 ; Scaevola D 2.14.54 ; D 16.2.22 ; D 38.1.44 ; Paul D 2.14.27.7 ; D 12.2.30.1 ; D 34.3.25 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 45.1.91.2 ; Ulpian D 42.2.5 ; D 42.2.6.1 ; D 46.3.9.1.

7- v. V. ARANGIO-RUIZ, Istituzioni di diritto romano, cit., ch. XXVI, Legati e fedecommissi, p. 564 s. Traitent de legs d'esclaves Proculus D 31.48 pr ; D 33.6.6 ; Iavolenus D 21.2.58 ; D 31.37 ; D 31.38 ; D 32.39.3 (Labéon) ; D 32.100 pr (Cascellius, Labéon) ; D 33.4.6.1 (Servius, Cascellius, Namusa, Labéon) ; D 33.5.14 ; D 33.5.15 ; D 34.5.28 ; D 40.7.39 pr ; Neratius D 47.2.65 ; Celsus D 30.63 (Servius) ; D 31.15 ; D 31.18 ; D 31.19 ;

D 32.79 pr-3 ; D 33.8.13 ; Valens D 35.1.8.9 ; D 35.2.37 pr ; D 36.4.15 ; Julien D 9.4.40 ; D 13.1.14 pr ; D 17.1.30 ; D 28.5.38 pr ; D 28.6.19 ; D 30.6 ; D 30.76 ; D 30.81.2-4-6-9-10 ; D 30.82 pr-4-6 ; D 30.84.3-4-5-8-9-10-11-12 ; D 30.86 pr-1-2 ; D 30.91.2-3-4-5-6-7 ; D 30.94.2-3 ; D 30.96.2 ; D 30.97 ; D 30.98 ; D 30.99 ; D 30.101 pr ; D 33.5.9 pr-1-2 (Q. Mucius) ; D 33.5.10 ; D 33.5.11 ; D 33.5.12 ; D 34.4.11 ; D 34.5.13.1 ; D 36.2.16 pr-1 ; D 40.4.15 ; D 40.5.47.3 ; D 40.5.48 ; D 40.9.7.1 (Proculus) ; Pomponius D 28.6.16 pr ; D 30.8.2 ; D 30.12.1 (Proculus) ; D 30.13 (Neratius) ; D 30.20 ; D 30.24 pr ; D 30.36 pr (Labéon)-1-3 ; D 30.38.1 ; D 30.45 pr (Ofilius, Aristo, Neratius)-1-2 ; D 30.46 ; D 30.48.1 ; D 30.56 ; D 31.11.1 (Julien) ; D 32.74 ; D 32.85 (Labéon) ; D 33.5.6 ; D 33.5.8 pr-2 ; D 33.7.15 pr (Servius)-2 ; D 34.2.10 ; D 35.1.1.3 ; D 40.4.11 pr ; D 36.1.72.1 (fidéicommiss d'hérédité) ; D 40.4.40 pr (Julien)-1 (Ofilius) ; D 40.5.34.2 (Sabinus) ; D 45.1.23 ; D 46.3.92 pr ; Africain D 12.1.23 (Julien) ; D 30.107.1 ; D 30.108 pr-2-4-5-9-11 ; D 30.110 ; D 40.4.20 ; D 40.5.49 ; T. Clemens D 33.5.17 ; Gaius D 7.1.76.1 ; D 30.65 pr-1 ; D 30.67 pr ; D 30.68.2-3 (Julien) ; D 30.69 pr-1-4-5 ; D 30.70 pr-2-3 ; D 35.1.17.1 ; D 40.7.37 ; D 40.9.3 ; D 40.9.29.1 ; Maecianus D 32.95 (Aristo) ; D 36.1.71 (fidéicommiss d'hérédité) ; Venuleius D 41.1.66 ; Marcellus D 9.2.34 ; D 9.2.36 pr ; D 29.1.31 ; D 30.83 ; D 31.26 ; D 31.50.1 ; D 32.69.1 ; D 35.2.34 (Julien) ; D 35.2.56.3-4 ; D 46.3.72.4 ; Florentinus D 30.116.2 ; Scaevola D 4.3.32 ; D 10.2.34.9 ; D 15.1.54 ; D 28.6.48.1 (Julien) ; D 31.88.7 ; D 32.37.7 ; D 32.41.2-4-5-10 ; D 32.93.2 ; D 32.101 pr-1 ; D 35.18 (Neratius) ; D 33.5.21 ; D 33.7.7 ; D 33.7.20 pr-1-2-3-4-5-6-9 ; D 33.7.27 pr-1-3-4 ; D 33.7.28 ; D 33.8.21 (Julien) ; D 34.1.17 ; D 34.2.18 pr ; D 34.4.31 pr ; D 36.1.80.12 ; D 40.5.41.3 ; D 40.7.40.2-7 ; Papinien D 22.1.8 ; D 31.65 pr-3 ; D 31.66.3 ; D 31.73 ; D 31.77.17 ; D 32.9.1 pr-2 ; D 33.7.3 pr-1 ; D 36.1.55 ; D 36.1.40.4 et 6 (fidéic. d'héréd.) ; D 36.2.25.1 ; D 47.2.81.2 ; D 50.17.77 ; Tryphonius D 34.1.15.1 (Scaevola) ; D 49.15.12.18 ; Paul D 9.2.14 ; D 10.2.25.17 ; D 11.3.8 ; D 12.6.65.8 ; D 15.1.47.6 ; D 19.5.5.2 (Julien) ; D 22.1.14 pr-1 (Neratius) ; D 29.1.40.2 ; D 29.5.12 ; D 30.5 pr-1 (Trebatius, Labéon, Cassius) ; D 30.35 ; D 30.52 pr ; D 30.62 ; D 31.5.1 ; D 31.8 pr-1 ; D 31.14 pr ; D 32.60.1 (Alfenus)-3 (Alfenus) ; D 32.61 ; D 32.66 ; D 32.78 pr-1-2-3 ; D 32.92 pr ; D 32.99 pr-1-2-3-4-5 ; D 33.5.7 ; D 33.5.13 pr-1 (Pomponius) ; D 33.7.13 pr (Neratius)-1 (Neratius) ; D 33.7.14 ; D 33.7.16.2 (Alfenus) ; D 33.7.18.1-4 (Scaevola)-5-6-7-8-9-10 (Cassius)-11-13 (Scaevola) ; D 33.7.19 pr-1 ; D 33.7.22.1 ; D 33.8.1 ; D 33.8.3 ; D 33.8.4 ; D 33.8.15 (Alfenus) ; D 34.2.7 ; D 34.4.15 ; D 34.4.27 pr-1 ; D 34.9.5.4 ; D 35.1.28.1 ; D 35.1.37 (Neratius) ; D 35.2.21 pr-1 ; D 35.2.24.1 ; D 35.2.33 ; D 35.2.36 pr-3-4 (Africain) ; D 35.2.49 pr (Sabinus, Nerva, Atilicianus, Cassius, Plautius) ; D 36.1.68.2 (fidéicommiss d'hérédité) ; D 38.2.44.1 ; D 40.1.11 ; D 40.4.10.1 ; D 40.5.33.2 ; D 40.5.40 pr-1 ; D 40.7.42 (Labéon) ; D 40.9.28 ; D 41.2.1.16 (veteres)-17 ; D 41.3.4.17 ; D 48.10.17 ; D 48.10.22.7 ; Ulpien D 2.14.7.2 (Julien, Mauricianus) ; D 4.3.7.5 ; D 4.3.9.1 ; D 9.2.13.3 (Julien) ; D 9.2.15 pr ; D 9.2.35 (par rapport au contexte fourni par Paul D 9.2.34) ; D 9.4.14.1 ; D 10.2.8 pr (Pomponius) ; D 10.2.18 pr (Julien) ; D 10.4.3.6-10 ; D 15.1.9.5 (Julien) ; D 15.2.1.7 (Pegasus, Africain) ; D 28.1.21.1 ; D 28.5.35.3 (Q. Mucius) ; D 28.6.18.1 ; D 29.5.1.4-13 (Scaevola) ; D 30.32.1 ; D 30.37 pr (Cassius, rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 30.39 pr (Julien, Africain)-1 ; D 30.44 pr-7-8 ; D 30.47.2-3 ; D 30.53.3-4-8-9 ; D 30.71.1-3-4 ; D 30.75.3-4 (Julien) ; D 32.3.1 (Julien) ; D 32.49 pr ; D 32.68.2-3 ; D 32.71 ; D 32.66 ; D 32.73 pr-1-2-3-5 (Pomponius) ; D 33.4.1.6 ; D 33.5.2 pr-1-2 ; D 33.7.8 pr-1 ; D 33.7.12 pr (Servius) (pris par extension : la nourriture des esclaves agriculteurs est comprise dans le legs de l'*instrumentum fundi*)-2 (Alfenus)-3 (Labéon, Pegasus) (pris par

ou donation (8).

Il faut enfin signaler une forme particulière d'acquisition de l'esclave, la dot (9). Particulière en ce sens que le transfert de propriété

a contrario)-4 (Labéon, Neratius)-5 (Trebatius)-6-7-8-9-12-13-31 (Celsus)-32-33-35 (Neratius)-37 (Papinien)-38 (Papinien)-42 (Papinien) (intégrés ainsi que D 33.7.12.37 par a contrario)-44 (Celsus)-45 (Papinien)-46 (Papinien) ; D 33.8.6.2 ; D 33.8.8.8 (Julien) ; D 33.8.24 ; D 34.4.12 ; D 36.1.11.2 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 36.1.17.7 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 36.1.23.3 (Neratius) (fidéicommiss d'hérédité) ; D 36.2.7.6 ; D 36.2.11 ; D 36.2.12.7-8 ; D 36.2.23 ; D 36.4.5.8 ; D 40.1.2 ; D 40.1.4.9 (constitution de Marc-Aurèle et Verus) ; D 40.2.3 ; D 40.4.9 pr ; D 40.5.26.6-11 ; D 40.5.45.2 ; D 40.5.46.5 ; D 40.7.2.2 (Julien) ; D 40.7.6.3 ; D 47.6.3.1 ; D 50.16.160 (Marcellus) ; Marcien D 30.112.1.1 ; D 30.114.1 ; D 32.65 pr (Labéon)-1-2-3 (Celsus) ; D 33.7.17.2 ; D 34.1.2 pr (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 35.1.33.4 ; D 37.14.3 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 38.4.6 ; D 40.2.14.1 ; D 40.5.50 ; Modestin D 31.31 ; D 31.34 pr ; D 31.35 ; D 32.81 pr-1 ; D 32.82 ; D 40.5.12 pr (rescrit de Caracalla)-1 ; D 50.16.101.3 ; Hermogénien D 32.22.2 ; (auteur anonyme D 36.4.16). L'association terminologique *do, lego* nous a conduit à intégrer dans cette rubrique les textes où on n'avait que le premier de ces deux termes (par ex. D 31.18 ; D 30.84.9).

8- P.F. GIRARD, Manuel élémentaire de droit romain, Paris (1924), p. 987 s. les donations entre vifs, p. 988 s. ; les donations à cause de mort, p. 999s. On ne distinguera pas ici s'il s'agit d'une donation entre époux (ex. D 24.1.18 ; D 24.1.31.5), ou entre concubins (D 24.1.58 pr-1), ou entre fiancés (D 6.2.12 pr), ou encore du père à sa fille (D 31.77.17), etc. ou d'une donation à cause de mort (D 24.1.20 ; D 28.5.77). Ces différents cas se présentent à propos des esclaves, comme en attestent ces références, mais le seul problème qui doit nous préoccuper est celui de l'esclave acquis par donation. Traitent de donations d'esclaves Iavolenus D 24.1.20 ; Julien D 30.84.11 ; D 39.6.18.3 ; Pomponius D 24.1.18 ; D 24.1.31.5 ; Gaius D 24.1.8 ; D 35.1.17 pr ; D 39.5.11 ; Marcellus D 40.1.15 ; Scaevola D 24.1.58 pr-1 ; D 32.37.3 ; D 41.6.5 ; D 45.1.122.2 ; D 45.1.135.3 ; Papinien D 28.5.77 ; D 31.77.17 ; D 34.4.24.1 ; D 39.5.31.2 ; D 40.1.20 pr (*litterae* de Marc-Aurèle) ; D 40.8.8 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 41.2.48 (L'esclave ne constitue ici que l'accessoire de la donation : il s'agit de la donation d'un fonds *cum servis*), Paul D 6.2.12 pr ; D 12.4.12 ; D 24.1.38 pr (Alfenus) ; D 24.1.67 (Labéon) ; D 24.3.63 ; D 39.6.39 ; D 40.5.40 pr ; D 41.1.57 (Julien) ; D 41.2.1.16 (veteres) ; D 41.3.4.17 ; D 47.2.54.4 (Julien) ; Ulpien D 6.2.11.3 (Julien) ; D 15.2.1.6 ; D 24.1.7.8 (Sabinus, Papinien, constitution de Marc-Aurèle)-9 ; D 24.1.9 pr-1 (Julien) ; D 24.1.17.1 ; D 24.1.19 pr (Julien)-1 (Julien, Marcellus) ; D 24.1.22 ; D 24.3.24.4 ; D 24.3.62 ; D 32.68.1 ; D 39.5.18.1 (Aristo, Pomponius)-2 (Aristo, Pomponius) ; D 39.6.37.1 (Julien) ; D 40.2.16.1 ; D 40.2.20.1 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 44.4.4.9 ; D 47.6.3.1 ; D 49.17.6 ; Marcien D 30.112.1.

9- Cas d'esclaves dotaux in Proculus D 31.48 pr ; Iavolenus D 24.3.31.4 (Labéon) ; D 24.3.66.3 (Labéon) ; Celsus D 23.3.58.1 ; Neratius D 25.1.15 ; Julien D 12.4.7.1 ; D 23.3.47 ; D 23.4.21 ; D 24.3.31.4 ; D 29.2.45.1 ; Pomponius D 23.3.18 (Labéon) ; D 23.3.65 ; D 24.3.67 ; Africain D 21.2.24 ; D 23.5.9.2 ; Marcellus D 46.3.72 pr ; Scaevola D 31.88.7 ; D 41.9.3 ; Papinien D 23.3.69.9 ; D 24.3.61 ; D 33.4.8 ; D 40.1.21 ; Paul D 15.1.47.6 ; D 23.3.25 ; D 23.3.56 pr ; D 24.1.28.1 ; D 24.3.25.3 ; D 24.3.26 ; D 24.3.63 ; D 25.1.2 ; D 25.1.6 ; D 25.1.12 ; D 25.2.21.2 ; D 46.3.98 pr ; D 48.10.14.2 ; D 50.16.79.1 ; Ulpien D 15.1.19.1 (Pomponius, Papinien) ; D 15.2.1.6 ; D 23.3.10.2-5 ; D 23.3.12.1 (Marcellus, Scaevola) ; D 24.3.7.10-16 ; D 24.3.24.4-5 ; D 24.3.62 ; D 24.3.64 pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9 (Labéon)

qu'elle opère n'est que provisoire, le mari étant soumis, selon certaines modalités, à une obligation de restitution à la fin du mariage (10).

Hormis ce dernier cas, on a donc affaire à une acquisition durable de l'esclave, tout du moins en principe. Cette assertion est en effet susceptible d'exceptions. Prenons l'exemple de la vente : un esclave peut être vendu à charge pour l'acheteur de l'affranchir après un certain délai (11). Il est certain qu'alors la vente perd son caractère d'acquisition durable. Il peut en être de même en matière de legs (12)

-10 ; D 33.4.1.6 ; D 38.16.3.2 ; Modestin D 24.3.58.

10- W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit., *servus dotalis*, p. 262 s. . Bien que la dot fût, d'une manière effective, la propriété du mari, les juriconsultes classiques semblent avoir admis qu'elle constituait une masse juridiquement distincte, dans le patrimoine du mari, et qu'elle était, dans une certaine mesure, à la femme, cf. R. MONIER, *Droit romain*, cit., p. 294, tome I. Dans ce sens, Tryphonius D 23.3.75 : *quavis in bonis mariti dos sit, mulieris tamen est*. L'interpolation de cette phrase, soutenue par ALBERTARIO, BESELER, GUARINO (in SDHI, 1939, p. 283 n. 28) et V. ARANGIO-RUIZ ne semble pas démontrée selon l'auteur (o.c., p. 294, n. 1) ; v. aussi A. GUARINO, *Diritto privato romano*, cit., p. 536 s.

11- Par exemple Papinien D 18.7.8 ; Tryphonius D 18.7.10 (Scaevola) (la vente a néanmoins ici un caractère durable car elle s'effectue à condition que les esclaves qui en sont l'objet soient affranchis à la mort de l'acheteur.) ; Callistrate D 40.8.3 (rescrit de Marc-Aurèle et Commode) ; Paul D 40.1.23 ; D 40.8.1 (rescrit de Marc-Aurèle) ; Ulpien D 29.2.71.1 ; D 40.8.4 ; Modestin D 37.14.8.1. Il est parfois question de la vente d'un esclave à condition de l'affranchir sans que rien n'apparaisse sur un délai : Marcellus D 18.7.4 ; Paul D 28.5.85.1 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.8.9 ; D 40.9.16pr ; D 40.12.38.1 (const. Marc-Aurèle)-3 ; Ulpien D 2.4.10pr (idem) ; D 4.4.11.1 ; D 38.1.13 pr (constitution de Marc-Aurèle) ; D 38.16.3.3 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.1.4.6 ; D 40.9.30 pr (constitution de Marc-Aurèle). D'autre part, la survenance d'un événement prévu dans le contrat de vente peut restreindre la durée de ses effets. On peut ainsi prévoir que si l'acheteur prostitue l'esclave vendue, elle obtiendra la liberté : Pomponius D 21.2.34 pr ; Paul D 18.7.9 ; Ulpien D 2.4.10.1 (Marcellus) ; Modestin (décret de Vespasien) D 37.14.7 pr. Sur un autre plan, la vente ne produit bien entendu qu'un effet provisoire si elle a pour objet un *statuliber* (cf. W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit., p. 289 s.) ou un esclave à qui est due une liberté fidéicommissaire (cf. Paul D 21.2.26). De même si un particulier doit, en vertu d'un fidéicommiss, acheter un esclave pour l'affranchir (cf. W.W. BUCKLAND, o.c., p. 530 s.), (par ex. Paul D 40.5.6).

12- On peut recevoir le legs d'un esclave pour l'affranchir : par exemple Julien D 40.4.15 ; D 40.5.48 ; Pomponius D 40.5.34.2 ; Africain D 40.4.20 ; D 40.5.49 ; Gaius D 40.7.37 ; Marcellus D 35.2.56.3 (délai de trois ans) ; Paul D 29.1.40.2 ; D 40.4.10.1 ; D 40.5.33.2 ; D 40.5.40 pr ; D 48.10.17 ; Ulpien D 40.4.9 pr ; D 40.5.45.2 ; Marcien D 37.14.3 (rescrit de Sévère et Caracalla). Un problème analogue, quant au caractère durable du legs, peut être soulevé dans l'hypothèse du *statuliber* qui serait légué par l'héritier. Comme en matière de vente, il a alors la possibilité de remplir la condition de sa liberté dans la personne de son nouveau maître (cf. Ulpien D 40.7.6.3). Si, par contre, un esclave est légué de la manière suivante : *Stichum Attio do lego : et si ei nummos centum dederit, liber esto*,

ou de donation (13).

Si on comptabilise ces différents modes d'acquisition de l'esclave pour voir quelle est leur place respective dans le Digeste, on obtient le tableau suivant (14) :

- analyse des paragraphes

période	vente	échange	stipulation	legs et fidéicommiss	donation	dot
I	-	-	-	-	-	-
II	-	-	-	2	-	1
III	142	-	36	136	8	14
IV	35	-	16	52	7	3
V	503	3	85	227	40	42
TOTAL	680	3	137	417	55	60

Ces chiffres permettent déjà de dégager la place essentielle que tient la vente. En effet, en additionnant ces différentes rubriques, on se rend compte que 50 % des textes concernant des acquisitions d'esclaves traitent de la vente. En deuxième position viennent les legs avec 31 %. Il est intéressant à ce titre de relever que les totaux de la période III

le problème ne se pose pas car, selon Iavolenus (D 40.7.39 pr), la concession de la liberté conditionnelle éteint le legs.

13- Exemples de donation d'esclave pour être affranchi Gaius D 24.1.8 ; Scaevola D 45.1.122.2 ; Papinien D 40.1.20 pr (*Litterae* de Marc-Aurèle) ; D 40.8.8 (constitution de Marc-Aurèle) ; Ulpien D 24.1.7.8 (Sabinus, Papinien, constitution de Marc-Aurèle)-9 ; D 24.1.9 pr-1 (Julien) ; D 39.5.18.2 (Aristo, Pomponius) ; D 49.17.6.

14- Les références correspondant aux chiffres avancés ayant été reproduites en note ne le seront pas dans les tableaux à suivre, ceci pour éviter des tableaux trop lourds. Certains textes traitent d'une aliénation en général de l'esclave. Il était difficile de les prendre en considération ici. En effet, si l'aliénation peut viser la vente, ce qui est le cas le plus fréquent (ex. D 30.91.3-5), elle peut aussi concerner la donation (cf. D 40.1.15). On retrouvera ces textes à propos de l'étude portant sur les rapports juridiques, dans la rubrique "esclave, objet d'acte juridique". Toutefois, le doute n'existait qu'en l'absence d'un indicateur explicite permettant de ranger l'aliénation dans une rubrique juridique plus précise. Ainsi l'association *alienatus... emptor* autorisait-elle à ranger le texte dans la vente. Ont pu de cette manière être intégrés dans la vente : Julien D 30.91.3-5 ; Pomponius D 40.7.29.1 (Aristo, Celsus) ; Africain D 47.2.62 pr ; Maecianus D 35.1.86 pr (Julien) ; Scaevola D 28.6.48.2 ; Papinien D 40.5.21 ; Tryphonius D 9.4.37 ; Paul D 34.4.15 ; D 34.4.26 pr ; D 34.4.27 pr ; D 40.9.16 pr ; Ulpien D 17.2.58.3 ; D 28.5.9.16 ; D 40.5.24.8 (Celsus) ; D 42.8.6.5 ; D 43.24.7.1 (Neratius) ; Marcien D 28.5.52.1 (Celsus).

sont à peu près identiques en matière de vente et de legs, et que la période IV contient plus de références aux legs qu'aux ventes d'esclaves, mais cela tient surtout à Scaevola qui intervient beaucoup en la matière (notamment dans D 33.7-. *De instructo vel instrumento legato*). La stipulation joue de même un rôle non négligeable, (10 %), ce qui ne surprend pas, compte tenu du caractère formaliste du droit romain. Ensuite vient la donation avec 4 %. Quant à la dot, elle apparaît dans la même proportion.

Ces premières constatations étant faites, il convient de se replacer sur le terrain de l'analyse chronologique. Pour cela, il faut compléter ces données par celles que fournit l'analyse des citations par renvoi (15).

- analyse des citations

période	vente	échange	stipulation	legs et fidéicommis	donation	dot
I	21	-	-	19	2	-
II	60	-	4	23	2	4
III	99	1	16	37	10	1
IV	10	-	5	5	1	2
V	3	-	-	5	1	1
TOTAL	193	1	25	89	16	8

D'un point de vue purement quantitatif, l'analyse des citations confirme l'analyse directe. La vente occupe toujours une place prédominante (58 % des citations concernant l'acquisition d'un esclave), suivie par les legs et fidéicommis (27 %). Vient ensuite la stipulation (8 %), puis la donation (5 %). Enfin, l'esclave dotal ne ressort que de 2 % des cas.

Pour dégager une évolution chronologique, il s'agit d'assembler les résultats obtenus grâce à ces deux analyses, et de dégager, pour chaque période, le pourcentage des chiffres précédemment obtenus par rapport au nombre total de paragraphes et de citations traitant des modes

15- Les citations par renvoi à la législation impériale ne seront pas reprises dans l'analyse des réalités. Elles perdraient la valeur comparative qu'elles ont sur le plan de l'analyse quantitative globale, seule une étude du Code de Justinien autorisant un parallèle plus détaillé, pour chaque thème envisagé.

d'acquisition de l'esclave.

Cette démarche nous conduit au tableau suivant :

Analyse des paragraphes

Analyse des citations

- vente

I	-	=	-	I	21/42	=	50 %
II	0/3	=	-	II	60/93	=	65 %
III	142/336	=	42 %	III	99/164	=	60 %
IV	35/113	=	31 %	IV	10/23	=	43 %
V	503/900	=	56 %	V	3/10	=	30 %

- échange

I	-	=	-	I	0/42	=	-
II	0/3	=	-	II	0/93	=	-
III	0/336	=	-	III	1/164	=	0,60 %
IV	0/113	=	-	IV	0/23	=	-
V	3/900	=	0,33 %	V	0/10	=	-

- stipulation

I	-	=	-	I	0/42	=	-
II	0/3	=	-	II	4/93	=	4 %
III	36/336	=	11 %	III	16/164	=	10 %
IV	16/113	=	14 %	IV	5/23	=	22 %
V	85/900	=	10 % (+)	V	0/10	=	-

- legs et fidéicommis

I	-	=	-	I	19/42	=	45 %
II	2/3	=	67 %	II	23/93	=	25 %
III	136/336	=	41 % (+)	III	37/164	=	23 %
IV	52/113	=	46 %	IV	5/23	=	22 %
V	227/900	=	25 %	V	5/10	=	50 %

- donation

I	-	=	-	I	2/42	=	5 %
II	0/3	=	-	II	2/93	=	2 %
III	8/336	=	2 %	III	10/164	=	6 %
IV	7/113	=	6 %	IV	1/23	=	4 %
V	40/900	=	4 %	V	1/10	=	10 %

(+) 40,47 % arrondi à 41 % pour obtenir un total de 100 % pour la période III.

9,44 arrondi à 10 % pour obtenir un total de 100 % pour la période V.

- dot

I	-	=	-	I	0/42	=	-
II	1/3	=	33 %	II	4/93	=	4 %
III	14/336	=	4 %	III	1/164	=	0,60 %
IV	3/113	=	3 %	IV	2/23	=	9 %
V	42/900	=	5 %	V	1/10	=	10 %

On peut présenter ces résultats de manière plus simple en ne représentant que les pourcentages afférant à chaque période. Pour des raisons d'espace, "directs" remplacera analyse des paragraphes et "CPR" analyse des citations par renvoi.

périodes		I	II	III	IV	V
modes d'acquisition de l'esclave	types d'analyse					
- <u>vente</u>	directs	-	-	42 %	31 %	56 %
	CPR	50 %	65 %	60 %	43 %	30 %
- <u>échange</u>	directs	-	-	-	-	0,33 %
	CPR	-	-	0,60 %	-	-
- <u>stipulation</u>	directs	-	-	11 %	14 %	10 %
	CPR	-	4 %	10 %	22 %	-
- <u>legs et fidéicomis</u>	directs	-	67 %	41 %	46 %	25 %
	CPR	45 %	25 %	23 %	22 %	50 %
- <u>donation</u>	directs	-	-	2 %	6 %	4 %
	CPR	5 %	2 %	6 %	4 %	10 %
- <u>dot</u>	directs	-	33 %	4 %	3 %	4 %
	CPR	-	4 %	0,60 %	9 %	10 %

Il faut d'emblée émettre une réserve à l'égard de la période II pour l'analyse des paragraphes. On ne relève en effet, dans cette période, que trois paragraphes, au demeurant tous de Proculus, ce qui n'est absolument pas représentatif de la période. A un niveau moindre, on ne compte pour la période V que dix citations. C'est un chiffre faible par rapport à celui réalisé par les périodes précédentes.

Utilisons les citations comme complément à l'analyse des paragraphes. A l'exception des legs, où la période V accuse une baisse importante dans l'analyse des paragraphes, baisse toutefois atténuée par le pourcentage obtenu dans l'analyse des citations, l'impression qui émane de ce tableau

est celle d'une grande continuité.

Prenons par exemple le cas de la vente. De nombreux textes où il est question de ventes d'esclaves concernent l'édit des édiles. Or, on sait que cet édit apparaît déjà dans les comédies de Plaute, mort en 184 av. J.C. (16). Si l'on tient compte aussi de l'afflux de main-d'oeuvre servile provoqué par les conquêtes (17), on n'est pas étonné de relever, pour les deux premières périodes, c'est-à-dire pour la période républicaine et le premier siècle de l'Empire, des pourcentages de l'ordre de 50 à 65 % dans l'analyse des citations. Cependant, c'est sous la période V que les textes traitant de ventes d'esclaves atteignent leur pourcentage maximal dans l'analyse des paragraphes, avec 56 %. Cela ne signifie pas que ce soit durant cette période qu'il y ait eu le plus de ventes d'esclaves, mais plutôt que ces ventes ont le plus préoccupé les juristes. Encore convient-il de remarquer qu'on ne possède pas toutes les données en la matière. Il est ainsi possible que les juristes de cette époque aient simplement plus utilisé l'esclave comme un exemple destiné à illustrer des hypothèses de vente. Ils auraient donc pu être ainsi plus préoccupés par le contrat de vente que par le problème plus spécifique des ventes d'esclaves. Force est donc d'admettre à ce stade que le droit peut constituer un miroir déformant de la réalité. Mais il permet de faire une constatation intéressante. Bien que la crise de l'esclavage soit alors certaine, les ventes d'esclaves continuent à alimenter les textes juridiques, et ce au-delà d'une moindre rentabilité supposée du travail servile (18).

Cet exemple de la vente peut être transposé aux autres catégories étudiées sauf la réserve émise pour les legs à propos de la période V. Les pourcentages obtenus à l'intérieur de chacune de ces rubriques sont du même ordre de grandeur.

Ainsi, les modes d'acquisition de l'esclave ne semblent aucunement affectés par la crise de l'esclavage. En est-il de même en matière d'utilisation du travail servile par un autre que le maître ?

16- J. MACQUERON, Histoire des obligations, cit., p. 135.

17- v. E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 13 s ; J. KOLENDO, Il lavoro servile e i mutamenti delle tecniche agrarie nell'Italia antica dal I secolo a.C. al I secolo d.C., in Storia sociale ed economica dell'età classica negli studi polacchi contemporanei, Milan (1975), p. 18 s.

18- Selon J. KOLENDO, o.c., p. 23, la thèse traditionnelle sur la moindre rentabilité du travail servile à l'époque impériale (par rapport à l'époque républicaine) ne peut être démentie en l'état actuel des sources.

Paragraphe 2 : L'utilisation de la force de travail servile.

Il s'agit d'une utilisation seulement provisoire de l'esclave. Toutefois, le délai d'exploitation peut, comme on le verra, être très important. Cette utilisation du travail servile sans acquisition de la personne du producteur peut apparaître sous plusieurs formes.

D'une part, l'esclave peut faire l'objet d'un contrat réel, le prêt à usage ou commodat (19). Le commodant prête l'esclave gratuitement, mais le commodataire ne peut s'en servir autrement qu'il a été convenu sous peine de commettre un *furtum usus* (20). Le travail servile peut aussi faire l'objet d'un contrat consensuel, la *locatio-conductio*. La partie à laquelle le contrat procure un avantage (le *conductor*) doit payer à l'autre (le *locator*) une rémunération (*merces*). Le *conductor* n'obtient en principe sur l'esclave reçu ni la propriété ni même la possession, mais une simple détention (21). La *locatio-conductio* a d'abord revêtu l'aspect d'une *locatio rei*, louage de l'esclave lui-même (22) pour s'étendre ensuite à la *locatio operarum* (23).

19- Il est question d'un *servus commodatus* chez Africain D 13.7.31 (Julien) ; D 47.2.62.6 ; Gaius D 13.6.18 pr-2 ; Papinien D 41.2.47 (Nerva f.) ; Paul D 9.4.22 pr ; D 13.6.22 ; Ulpien D 2.14.50 ; D 13.6.5.6 (veteres)-7 (Namusa, Mela)-13 (Cartilius) ; D 47.2.14.15.

20- J. MACQUERON, Histoire des obligations, cit., p. 95 ; W.W. BUCKLAND, Roman law, cit. *servus commodatus*, p. 265. Les deux autres contrats réels que sont le dépôt et le gage n'ont pu être intégrés à cette étude, le dépositaire n'ayant, pas plus que le créancier gagiste, le droit de se servir de l'esclave déposé ou engagé (J. MACQUERON, o.c., p. 94, 95 s. ; W.W. BUCKLAND, o.c., *servus depositus* p. 265 s. et *servus pignoratiticius*, p. 281 s.).

21- J. MACQUERON, o.c., p. 155. Cependant, F.M. DE ROBERTIS (Lavoro e lavoratori nel mondo romano, Bari (1963), p. 157 et Ancora sul *receptum nautarum*, in Riv. dir. navigazione, 24 (1958), p. 254 n. 60) a montré la possibilité d'un transfert de propriété occasionné par la *locatio*, et ceci même à l'époque classique, en se fondant sur D 19.2.31. Dans ce fragment, on peut effectivement lire ces lignes d'Alfenus : *rerum locatarum duo genera esse, ut aut idem redderetur aut eiusdem generis... ce qui entraîne : ex superiore causa rem domini manere, ex posteriore in creditum iri*. Ulpien présente cette *mutatio domini* comme exceptionnelle, mais cependant toujours vérifiable : *non solet locatio dominium mutare* (D 19.2.39).

22- Concernant la *locatio* de l'esclave Iavolenus D 18.6.17 ; D 19.2.60.7 (Labéon) ; Africain D 41.2.40.3 ; D 47.2.62.5-6 ; Marcellus D 19.2.48.1 ; Papinien D 12.6.55 (par a contrario : on a *servus non locatus*) ; Paul D 4.9.6.1-2 (Pomponius)-4 ; D 11.3.14.7 ; D 19.2.42 ; D 19.2.43 ; D 19.2.45.1 ; Ulpien D 2.14.50 ; D 16.3.1.10.

23- Concernant la *locatio des operae* de l'esclave Scaevola D 45.3.18.3 (Julien) ; Papinien D 33.2.2 ; Tryphoninus D 48.15.6.1 (rescrit d'Hadrien) ; Paul D 7.1.26 ; D 9.4.19.1 ; Ulpien D 7.1.25.2 ; D 9.2.27.34 (Mela) (*servum*

On peut d'autre part profiter du travail servile gratuitement par la concession de l'*usus fructus* (24) ou de l'*usus* seulement (25). L'*usufruit*, en principe établi par testament, peut l'être aussi *inter vivos*, ce qui n'entraîne aucune différence quant aux droits de l'*usufruitier* qui n'est jamais propriétaire du *servus fructuarius* (26). L'*usufruit* peut être concédé pour un certain délai, et même quelquefois à vie (27). Il est alors évident que le caractère viager de ce droit fait de l'*usufruit*

conductum ad mulum regendum) ; D 16.3.1.9 ; D 19.2.9.1 (Marcellus) ; D 24.3.7.10. Les *operae* de l'esclave peuvent bien entendu être louées par son maître (D 9.4.19.1 ; D 16.3.1.9). Elles peuvent aussi l'être par l'*usufruitier* (D 19.2.9.1), ou, ce qui est plus remarquable, par l'esclave lui-même (D 7.1.25.2 ; D 7.1.26 ; D 45.3.18.3 ; D 33.2.2). Dans ce dernier cas, le salaire va au maître, mais peut aussi tomber dans le pécule (J. MACQUERON, o.c., p. 157).

24- Traitement du *servus fructuarius* Celsus D 46.3.69 ; Neratius D 45.3.22 ; D 45.3.24 ; Julien D 2.14.55 ; D 7.1.35.1 (Sabimus) ; D 15.1.37.3 ; D 19.1.24 pr ; D 21.2.39.5 ; D 40.5.47.1 ; D 41.1.37.2-5 ; D 41.3.35 ; D 45.3.1.5 ; Pomponius D 9.4.18 ; D 15.1.2 ; D 21.1.48.6 ; D 32.7.4 ; D 33.2.20 ; D 45.3.39 (Gaius) ; Africain D 7.1.36.2 ; Gaius D 7.1.31 ; D 7.1.45 ; D 7.7.3 ; D 7.7.4 ; D 9.4.27 pr-1 ; D 9.4.30 ; D 40.12.9 pr ; D 41.1.10 pr-3-4-5 ; D 41.1.43.2 ; D 41.3.36.1 ; D 45.3.28 pr ; Maecianus D 49.17.18.3 ; Marcellus D 31.26 ; D 35.2.56.3 ; Scaevola D 33.2.37 ; Papinien D 33.2.24.1 ; D 41.2.49 pr ; D 45.1.118 pr ; D 45.3.18.3 (Julien) ; D 49.17.15.4 ; Tryphoninus D 41.1.63.3 ; Paul D 7.1.24 ; D 7.1.26 ; D 7.1.31 ; D 7.1.66 ; D 7.4.26 ; D 7.4.27 ; D 7.9.10 ; D 9.2.12 ; D 9.4.17.1 ; D 9.4.19.1 ; D 9.4.26.6 ; D 11.3.14.3 ; D 21.1.43.8-10 ; D 33.2.21 ; D 35.1.96 pr-1 ; D 35.2.1.9 (veteres) ; D 40.7.7 ; D 41.1.47 ; D 41.1.49 ; D 41.2.1.8 ; D 45.3.27 ; D 45.3.31 ; D 45.3.32 ; D 45.3.33.1 ; D 46.3.63 ; D 46.3.98.7 ; D 46.4.11 pr ; Ulpien D 7.1.12.3 (Julien, Pomponius)-4 (Julien)-5 (Julien) ; D 7.1.15.1-2-3 (Labéon) ; D 7.1.17.1 (Cassius, Aristo)-2-3 ; D 7.1.21 (Labéon) ; D 7.1.22 ; D 7.1.23 pr (Julien)-1 (Sabinus, Cassius) ; D 7.1.25 pr-1 (Julien, Mauricianus, Marcellus)-2-3 (Julien)-4-5 (Julien)-6 (Scaevola)-7 (Pegasus, Julien) ; D 7.1.27.2-5 ; D 7.1.68 pr (Brutus) ; D 7.4.5.1 ; D 7.4.12.1 ; D 7.4.15 ; D 7.6.5.4 (a)-5 ; D 10.4.3.12 (Pomponius) ; D 11.3.9.1 ; D 14.4.1.5 ; D 15.1.13 (Julien) ; D 15.1.15 ; D 15.1.19.1 (Marcellus)-2 ; D 15.1.32 pr (Julien) ; D 15.2.1.9 (Pomponius) ; D 15.4.1.8 (Marcellus) ; D 16.3.1.28 ; D 19.2.9.1 (Marcellus) ; D 21.1.31.3 ; D 24.1.3.8 ; D 28.5.9.20 ; D 28.7.2 pr ; D 29.2.25 pr ; D 29.5.1.1-2 ; D 32.7.3 pr ; D 38.2.16.1 ; D 40.1.4.12 (constitution de Marc-Aurèle et Verus) ; D 40.2.2 ; D 40.4.6 ; D 40.12.8 pr-2 ; D 42.1.4.8 (Celsus) ; D 47.2.43.12 ; D 47.2.46.1 ; D 47.10.15.37-47-48 ; D 47.10.17.9 ; D 48.5.28.3-8-11 ; Hermogénien D 35.2.38.2 ; D 40.9.27.1.

25- Le cas du *servus usufructus* ressort de Pomponius D 7.1.55 ; D 7.8.16.2 ; D 15.1.2 ; T. Clemens D 7.7.5 (Julien) ; Marcellus D 7.8.20 ; Paul D 7.8.15 pr ; D 35.2.1.9 (veteres) ; D 45.3.23 ; D 46.4.11 pr ; Ulpien D 4.3.7.4 ; D 7.8.12.5-6 (Labéon, Sabinus, Octavenus) ; D 7.8.14 pr ; D 47.2.46.3 ; D 48.5.28.6. Il est d'autres textes où apparaît le mot *usus*, mais ne s'agissant pas d'un legs d'usage, il ne convenait pas d'en tenir compte (par ex. D 24.1.31.10 ; D 24.1.58.1).

26- W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 356. Ainsi, un legs de "ses esclaves" n'inclut pas ceux sur lesquels on n'a qu'un usufruit, mais englobe par contre ceux dont on a attribué l'*usufruit* à un tiers (cf. D 32.73 pr ; D 32.74).

27- A. GUARINO, Diritto privato romano, cit., p. 657.

un mode d'acquisition durable du travail de l'esclave. Quant au simple usage, il donne droit à l'*usus* et non au *fructus*, c'est-à-dire que l'usager peut acquérir *ex re* mais non *ex operis*, l'acquisition *ex re* étant une forme d'*uti* (28). Il a néanmoins droit aux *operae* de l'esclave qu'il peut utiliser non seulement dans son intérêt personnel, mais aussi pour les besoins de sa *familia* (29). Les *operae servorum* ressortent d'ailleurs des textes comme une sorte d'*usus*. Pour Julien et T. Clemens, l'assimilation entre legs des travaux de l'esclave et legs d'usage est parfaite (30). Ce n'est qu'à l'époque des Sévères qu'on voit poindre une distinction dont Paul dénote encore la fragilité (31).

Comptabilisons, comme on l'a fait auparavant pour les modes d'acquisition de l'esclave, les modes d'utilisation de sa force de travail.

- analyse des paragraphes

période	commodat	louage	usufruit	usage
I	-	-	-	-
II	-	-	-	-
III	4	5	35	4
IV	-	2	4	1
V	8	19	102	13
TOTAL	12	26	141	18

28- cf. D 7.8.14 pr : *Per servum usuarium si stipuler vel 'per traditionem' accipiam, an adquiram, quaeritur, si ex re mea vel ex operis eius, et si quidem ex operis eius, non valebit, quoniam nec locare operas eius possumus : sed si ex re mea, dicimus servum usuarium stipulantem vel 'per traditionem' accipientem mihi adquirere, cum hac opera eius utar.*

29- W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 369.

30- cf. D 7.7.5 : *Operis servi legatis usum datum intellegi et ego didici et Iulianus existimat.*

31- cf. D 35.2.1.9 : ... *Sed operis servi legatis cum neque usus neque usus fructus in eo legato esse videtur...* L'incertitude persistante entre legs d'usage et legs des travaux de l'esclave nous a conduit à assimiler ces deux notions, en intégrant donc les textes traitant de legs des *operae* (T. Clemens D 7.7.5 (Julien) (déjà pris par *usum datum*) ; Papinien D 33.2.2 ; Paul D 35.2.1.9 (veteres) (déjà pris par *usus*) ; Ulpien D 7.7.2 ; D 33.2.7) dans la rubrique concernant le legs d'usage. C'est un choix, il est vrai, quelque peu arbitraire car si, pour Julien et T. Clemens (D 7.7.5 cit.), les *operae servorum* sont une sorte d'*usus*, pour Gaius (D 7.7.3 ; *In hominis usu fructu operae sunt et ob operas mercedes*) et Papinien (D 33.2.24.1 : *Scorpium meum Semproniae concubinae meae servire volo. Non videtur proprietas servi relicta, sed usus fructus*), il s'agit d'une sorte d'usufruit.

- analyse des citations

période	commodat	louage	usufruit	usage
I	2	-	2	1
II	3	2	5	2
III	1	2	18	2
IV	-	1	5	1
V	-	-	-	-
TOTAL	6	5	30	6

Il ressort de ce tableau que le mode d'exploitation le plus courant de l'esclave par une autre personne que le maître est l'usufruit : 72 % dans l'analyse des paragraphes et 64 % dans celle des citations. Quant aux autres modes, ils apparaissent en rapport dans une faible proportion : ainsi, l'usage regroupe 9 % des paragraphes concernant l'exploitation du travail servile et 13 % des citations effectuées sur ce même problème ; le louage en comprend respectivement 13 % et 10 %, et le commodat 6 % et 13 %.

Penchons-nous désormais sur l'évolution chronologique de ces actes juridiques en suivant la même démarche qu'en matière d'acquisition de l'esclave, c'est-à-dire en comparant le chiffre réalisé par une période sur une de ces catégories par rapport au nombre total de textes concernant l'utilisation de la force de travail servile pour cette période.

Analyse des paragraphes

Analyse des citations

- commodat

I	-	= -	I	2/5	= 40 %
II	-	= -	II	3/12	= 25 %
III	4/48	= 8 %	III	1/23	= 4 %
IV	0/7	= -	IV	0/7	= -
V	8/142	= 6 %	V	-	= -

Bien que ne résolvant pas explicitement la question, Justinien semble considérer les *operae servorum* comme quelque chose de distinct mais d'analogue à l'*usus* (cf. A. GUARINO, Diritto privato romano, cit., p. 670, n. 67.6). C'est cette position qui a été suivie.

Analyse des paragraphes

- <u>louage</u>		
I	-	= -
II	-	= -
III	5/48	= 11 % (+)
IV	2/7	= 29 %
V	19/142	= 13 %

- <u>usufruit</u>		
I	-	= -
II	-	= -
III	35/48	= 73 %
IV	4/7	= 57 %
V	102/142	= 72 %

- <u>usage</u>		
I	-	= -
II	-	= -
III	4/48	= 8 %
IV	1/7	= 14 %
V	13/142	= 9 %

Analyse des citations

I	0/5	= -
II	2/12	= 17 %
III	2/23	= 9 %
IV	1/7	= 14 %
V	-	= -

I	2/5	= 40 %
II	5/12	= 41 % (+)
III	18/23	= 78 %
IV	5/7	= 72 % (+)
V	-	= -

I	1/5	= 20 %
II	2/12	= 17 %
III	2/23	= 9 %
IV	1/7	= 14 %
V	-	= -

ce qui entraîne

périodes	types d'analyse	I	II	III	IV	V
		modes d' utilisation de la force de travail servile				
- <u>commodat</u>	directs	-	-	8 %	-	6 %
	CPR	40 %	25 %	4 %	-	-
- <u>louage</u>	directs	-	-	11 %	29 %	13 %
	CPR	-	17 %	9 %	14 %	-
- <u>usufruit</u>	directs	-	-	73 %	57 %	72 %
	CPR	40 %	41 %	78 %	72 %	-
- <u>usage</u>	directs	-	-	8 %	14 %	9 %
	CPR	20 %	17 %	9 %	14 %	-

(+) 10,41 arrondi à 11 % pour obtenir un total de la période III de 100 % (analyse des paragraphes).
41,66 % ramené à 41 % pour obtenir un total de la période II de 100 % (analyse des citations).
71,42 % arrondi à 72 % pour obtenir un total de la période IV de 100 % (analyse des citations).

On remarque, et ceci vaut pour les deux analyses entreprises, une continuité de ces catégories juridiques durant les périodes envisagées. Ainsi, de même qu'en ce qui concerne les modes d'acquisition de l'esclave, il n'y a aucune évolution importante des modes d'utilisation de son travail. La crise de l'esclavage est donc inopérante à cet égard. Elle ne modifie pas les modes d'acquisition de la main-d'oeuvre servile.

Pour avoir une idée plus précise de ce que représente l'acquisition de la main-d'oeuvre servile dans le discours des juristes, il est nécessaire de sortir du schéma dans lequel l'analyse a jusqu'à présent été confinée. Il faut y introduire un élément de comparaison. Autrement dit, l'esclave est-il plus ou moins fréquemment acquis qu'un autre élément patrimonial ? La société romaine étant principalement agricole (32), la terre, en tant que moyen de production, offrait une comparaison valable. Il faut cependant être conscient du fait que l'acquisition d'un fonds de terre et celle d'un esclave peuvent être concomitantes. C'est le cas dans le legs d'un fonds *cum servis* (33), mais cela ne créait aucun déséquilibre, le texte étant alors relevé dans les deux rubriques.

Comme l'esclave, le fonds de terre peut faire l'objet d'une vente (34)

32- v. M. MAZZA, *Lotte sociali e restaurazione autoritaria nel III sec. d.C.*, Rome, 1973, p. 155 s. Selon cet auteur, la structure économique impériale repose sur trois fondements traditionnels : l'agriculture, l'artisanat spécialisé et la spéculation. Mais en réalité, la base productive essentielle est l'agriculture, et malgré la présence d'une certaine quantité de capital privé, il serait erroné de représenter l'économie romaine comme un système capitaliste. La seule véritable richesse, jouissant de la considération sociale, est la richesse foncière (cf. le richissime affranchi du Satiricon de Pétrone, Trimalcion qui, dès qu'il le pouvait, investissait les capitaux gagnés dans l'acquisition de terres, v. P. VEYNE, *Vie de Trimalcion*, in *Annales société, Economie et Civilisation* (1961), p. 213-247).

33- Hypothèse fréquente, notamment in D 33.7, *De instructo vel instrumento legato* (ex. Scaevola D 33.7.20 pr-1-2-3) ; sur ce point, M. HORVAT, *Legatum fundi e servi*, in *St. Volterra* 5 (1971), p. 89-97.

34- Un fonds peut être désigné par plusieurs termes : principalement *fundus* et *praedium*, mais aussi par *ager* et même *area, terra, saltus, solum, locus*. On peut aussi présumer l'existence d'un fonds par *silva* ou *horti*. L'interprétation des textes a donc été, comme pour l'esclavage, extensive. Fonds est objet de vente chez Alfenus (chez auteur anonyme) D 19.1.26 ; Proculus D 18.1.68 pr-2 ; D 19.5.12 ; Iavolenus D 7.1.54 ; D 8.1.19 (Labéon) ; D 8.4.5 (par *solum*) ; D 17.1.36.1-2-3 ; D 18.1.63.1 ; D 18.1.64 ; D 18.1.65 ; D 18.1.77 (Tubero, Labéon) ; D 18.1.78 pr (Labéon) (par *fistulas/castellum*) -1 (Labéon)-2 (Labéon) ; D 18.1.79 (Trebatius, Labéon) ; D 18.1.80 pr (Labéon)-2 (Servius, Labéon) (par *silva*) ; D 18.2.19 ; D 19.1.51.1 (Labéon) ; D 19.2.21 ; D 32.30.3 (Labéon)-4 (Labéon) ; D 35.2.61 ; D 39.1.23 ; D 41.4.4 pr-1 ; D 47.7.12 (par *agrum*) ; Neratius D 17.1.35 ; D 18.3.5 ;

d'une stipulation (35), d'un legs, d'un fidéicommiss (36), ou d'une

D 21.2.48 ; Celsus D 6.1.38 ; D 8.6.12 (Sabinus, Neratius) ; D 18.1.59 (Q. Mucius) ; D 21.2.62.2 ; D 41.2.18.2 ; D 50.16.88 ; Julien D 3.3.75 ; D 4.4.41 ; D 8.3.31 ; D 18.1.41 pr ; D 19.1.22 ; D 19.1.28 ; D 21.2.39 pr -2 ; D 21.2.40 ; D 22.1.25.2 ; D 23.4.13 (fonds sous-entendu) ; D 27.10.7.3 ; D 29.2.44 ; D 30.82.2 ; D 35.2.87 pr-1 ; D 41.3.33.1 ; D 41.4.7.1-2 -4-6 ; Pomponius D 7.8.22 pr (Hadrien *statuit*) (par *silva*) ; D 8.3.25 ; D 8.6.19 pr-1 ; D 13.7.6 pr-1 ; D 16.1.32.2 ; D 18.1.6.1 ; D 18.1.18.1 (Alfenus) (par *ager*) ; D 18.1.20 (Sabinus) (par *area*) ; D 18.1.33 (par *flumina*) ; D 18.1.66 pr-1-2 (Q. Mucius) (par *a contrario*) ; D 18.2.15 pr-1 ; D 18.3.2 ; D 19.1.6 pr-2 (par *aream*)-3 (par *locum*)-6 ; D 19.1.16 ; D 21.1.64 pr (Labéon) ; D 21.2.16 pr ; D 21.2.20 ; D 21.2.22.1 ; D 21.3.2 ; D 39.3.16 ; D 41.2.26 ; D 41.2.33 ; D 46.3.26 ; D 46.8.16.1 (Julien) ; Africain D 3.5.45 pr ; D 17.1.34.1 ; D 18.2.18 ; D 19.2.33 ; D 21.2.46 pr ; D 30.108.6 ; Gaius D 11.7.9 (par *loci*) ; D 15.3.12 ; D 17.1.2.6 ; D 17.1.13 ; D 18.1.35.8 ; D 18.6.9 ; D 21.1.32 ; D 21.2.6 ; D 30.66 ; D 39.3.13 (fonds sous-entendu) ; Maecianus D 35.2.30.1 ; Venuleius D 21.2.75 (Q. Mucius, Sabinus) ; Marcellus D 8.6.13 ; D 13.7.34 ; D 18.1.60 ; D 30.82.3 (Julien) ; D 30.92 pr (Julien) ; D 41.2.19 pr ; D 43.16.12 ; P. Iustus D 50.8.11.2 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) (par *agros reipublicae*) ; Scaevola D 2.14.47 pr ; D 4.4.39.1 ; D 4.4.47.1 ; D 8.5.20.1 ; D 10.2.39.5 ; D 13.7.43 pr (par *locum*) ; D 18.1.81 pr-1 ; D 18.3.6 pr-1 ; D 18.3.8 ; D 18.5.8 ; D 18.5.9 ; D 18.5.10 pr-1 ; D 18.6.11 (Julien) ; D 19.1.48 ; D 19.1.52 pr-1 ; D 20.1.31 pr-1 ; D 21.2.12 ; D 21.2.69.5-6 ; D 23.3.85 ; D 26.7.57.1 ; D 31.89.4-7 ; D 32.38 pr-3 ; D 32.41 pr ; D 32.102 pr ; D 33.1.21 pr ; D 33.2.32.7 ; D 35.2.19 ; D 36.1.80.15 ; D 41.4.13 (par *area*) ; D 41.4.14 ; D 41.4.15 ; D 45.1.135.2 (par *hortos*) ; D 46.1.45 ; D 42.8.21 ; Papinien D 3.3.67 ; D 6.1.65 pr ; D 16.1.27.1 ; D 18.1.58 ; D 18.1.73 pr (par *locus*)-1 (par *hortis*) ; D 20.1.1.2 ; D 20.5.2 ; D 20.6.11 ; D 21.2.64 pr-1 (par *terreae*)-2 (sous-entendu)-3-4 (par *solum*) ; D 21.2.66 pr-1-3 (par *agri*) ; D 23.5.12.1 ; D 31.77.5 ; D 31.78.1 (Sévère *iussisset*) ; D 32.91.3-5 (par *hortum*) ; D 34.4.25 ; D 35.1.71 pr (Africain) ; D 41.3.42 ; D 43.16.18 pr ; D 50.15.5.2 ; Tryphoninus D 23.3.78.3 ; D 32.38.5 ; D 36.1.80.6 ; Callistrate D 6.1.50 pr (par *ager*) ; D 21.2.72 ; Paul D 4.4.24.4 ; D 4.4.38 pr ; D 6.1.37 (par *area*) (Julien) ; D 8.3.23.3 ; D 8.3.29 ; D 8.3.30 ; D 8.3.36 ; D 8.4.12 ; D 10.1.12 ; D 10.2.25.8 (Pomponius) ; D 11.7.11 (par *locus*) ; D 17.1.5.3 ; D 17.1.15 ; D 17.1.45 pr ; D 18.1.34 pr ; D 18.1.40 pr-1-2 (par *ager*)-3-4-5 : D 18.1.51 ; D 18.2.1 ; D 18.2.14.1 (Labéon, Sabinus, Nerva) -2 ; D 18.6.7 pr-1 ; D 19.1.4.1 (par *ager*) ; D 19.1.8 pr-1 ; D 19.1.21.1-4 -5 ; D 19.1.27 ; D 19.1.42 (Labéon) ; D 19.1.45.1 (par *area*) ; D 19.1.53.1 (Labéon) ; D 19.1.54.1 (Labéon) ; D 19.2.20.2 ; D 20.4.17 ; D 20.5.10 ; D 21.1.44 pr (Pédus) ; D 21.2.11 ; D 21.2.13 (Proculus) (fonds sous-entendu) ; D 21.2.15 pr (fonds sous-entendu)-1 ; D 21.2.41.2 ; D 21.2.45 (Alfenus) ; D 21.2.53 pr ; D 23.5.10 (fonds sous-entendu) ; D 24.1.55 (par *solis rem*) ; D 27.9.13.1 (Papinien) ; D 27.9.14 ; D 39.2.18.7 ; D 39.3.7.1 ; D 39.3.9 pr ; D 39.3.12 ; D 39.3.14 pr (Ateius) ; D 41.3.13.2 ; D 41.4.2:6 (Neratius) ; D 42.8.7 (Proculus) ; D 50.16.169 ; D 50.16.205 ; Ulpien D 1.21.2.1 ; D 2.14.52.1 ; D 2.15.8.15 ; D 3.5.16 (par *area*) ; D 5.3.20.2 ; D 6.1.37 (Julien) (par *area*) ; D 6.1.72 ; D 6.2.11.9 (par *aream*) ; D 7.4.29 pr (Pomponius)-1 ; D 8.4.6.3 ; D 8.4.13 pr ; D 8.5.2.3 (Labéon, Julien, Pomponius) (fonds sous-entendu) ; D 8.5.3 ; D 10.3.6.8 (Julien) ; D 11.6.1 pr (par *ager*) ; D 11.7.8.1 (par *locus*) ; D 11.7.10 ; D 12.2.26.7 (Julien) ; D 13.7.11.4 ; D 16.1.8.1 (Papinien) ; D 17.1.8.6 ; D 17.1.10 pr-2 ; D 17.1.12.8 (Papinien) ; D 17.2.52 pr-7 (Papinien) (par *loci*)-13 (Mela) (par *aream*) ; D 18.1.7.2 ; D 18.1.9 pr ; D 18.1.25.1 ; D 18.1.37 ; D 18.1.47 ; D 18.2.2 pr ; D 18.2.4.3 (Marcellus)-4 (Julien) ; D 18.2.11 pr (Sabinus, Julien) ; D 18.2.13 pr ; (Brutus, Q. Mucius, Labéon, Sabinus, Celsus) ; D 18.3.1 ; D 18.3.4 pr (rescrit

de Sévère et Caracalla)-3 ; D 19.1.1.1 (fonds sous-entendu) ; D 19.1.13.6 (Julien)-10 (par *ager*)-11 (par *ager*)-14 (Neratius)-15-17 (Celsus)-24 ; D 19.1.15 ; D 19.1.17 pr-2 (Trebatius)-6 (par *harena*) (Gallus Aquilius, Mela)-11 ; D 19.1.34 ; D 19.1.35 ; D 19.2.9 pr (Pomponius) ; D 21.1.61 (fonds sous-entendu) ; D 21.1.33 pr (Pomponius) ; D 21.2.1 (par *ager*) ; D 21.2.14 (fonds sous-entendu) ; D 21.2.23 (idem) ; D 21.2.51.2 (par *Locum*) ; D 21.3.1 pr (Marcellus)-1 ; D 26.1.5 pr (par *ager*) ; D 26.9.2 ; D 23.5.2 ; D 24.1.7.6 ; D 27.3.13 ; D 27.9.3 pr ; D 27.9.5.2-3-7-9-10-14 ; D 27.9.9 ; D 27.9.10 ; D 27.9.11 ; D 30.39.3 (Julien) ; D 30.47.6 (Labéon) ; D 30.49.8 ; D 30.49.9 (fonds sous-entendu) ; D 42.1.15.12 ; D 43.18.1.1 (par *solis*) ; D 43.19.3 pr-2 (Pédus) (par *locum*)-7 ; D 43.20.1.16 (Labéon) (par *agrum*)-24 ; D 44.2.11.9 ; D 44.4.4.12-32 ; Marcien D 20.6.8.7 (par *ager*) ; D 23.5.17 ; D 41.2.43 pr (Julien) ; Modestin D 10.2.30 ; D 10.3.17 ; D 13.7.39 ; D 18.1.62 pr ; D 19.1.39 ; D 20.6.9 pr ; D 21.2.63.1 ; D 26.7.32.4 ; D 41.3.18 ; D 50.1.36.1 ; Hermogénien D 18.1.75.35- Fonds est objet de stipulation chez Iavolenus D 45.1.106 ; Julien D 45.1.56.7 ; D 45.1.58 ; D 45.3.10 ; D 46.3.33 pr ; Pomponius D 45.1.9 ; Gaius D 45.1.74 ; Scaevola D 45.1.131.1 ; Papinien D 45.1.115 pr ; D 46.2.28 ; Paul D 45.1.78.1 ; D 45.1.85.6 ; D 45.1.126.1 ; D 46.3.98.8 (par *area*) ; D 50.16.169 ; Ulpien D 27.9.5.6 ; D 45.1.38.21 ; D 45.1.72 pr (Tubero, Celsus) ; D 45.1.75.1-3-10 ; D 45.1.103 (a contrario) ; D 45.1.114 ; D 46.4.13.1-2-5.

36- Fonds est objet de legs ou de fidéicommiss chez Proculus D 50.16.126 ; Iavolenus D 7.1.54 ; D 31.10 ; D 31.39 (par *area*) ; D 31.41 pr ; D 32.30.4 (Labéon) ; D 32.39.4 (Tubero, Labéon) ; D 33.7.4 (Cascellius, Trebatius, Labéon) ; D 33.7.25 pr (Tubero, Labéon) (Trebatius, Labéon)-2 (sous-entendu) (Ofilius) ; D 33.7.26.1 (idem) (Cascellius, Ofilius, Trebatius, Labéon) ; D 35.1.40.1 (Cascellius, Ofilius, Cinna)-4 (Trebatius, Ofilius, Labéon) ; D 35.1.55 ; D 35.1.56 ; D 35.1.67 ; D 35.2.61 ; Celsus D 31.27 ; D 32.79.2 (par *area*) ; D 34.7.1.2 ; D 50.16.88 ; Julien D 7.4.17 ; D 7.5.6 pr ; D 7.6.4 ; D 12.6.34 ; D 30.81 pr-3-5-7-8 ; D 30.82.2 ; D 30.84.2-10 ; D 30.86.3-4 (par *superficies*) ; D 30.104.4 ; D 33.2.10 ; D 35.5.11 ; D 34.5.13.1 ; D 35.1.23 ; D 35.1.25 ; D 35.1.30 ; D 35.2.86 ; D 39.6.20 ; D 40.4.16 ; Pomponius D 30.8 pr ; D 30.24.2-3-4 ; D 30.38.1 ; D 32.16 (par *ager*) ; D 32.44 ; D 32.54 ; D 33.7.15.2 ; D 33.7.21 ; D 34.4.2 pr-1 (fonds sous-entendu)-2 ; D 35.1.105 ; D 35.1.112.1-2 ; Valens D 36.4.15 (par *locum*) ; Africain D 7.2.9 ; D 30.108.6 ; D 30.109.1 ; D 32.64 ; D 38.2.26 ; D 41.1.40 ; T. Clemens D 31.54 ; Gaius D 8.4.3 ; D 30.66 ; D 30.69.3 ; D 30.70.1 ; D 35.1.17.2-3 ; Marcellus D 8.6.11.1 ; D 30.92 pr (Julien) ; D 31.23 ; D 33.2.15.1 ; D 33.3.3 ; D 35.1.36.1 ; D 35.2.54 ; D 38.2.31 ; D 46.3.68 ; Florentinus D 30.116.1-4 ; Scaevola D 8.5.20 pr-1 ; D 15.1.54 ; D 15.1.58 ; D 31.88.6-9 ; D 31.89.4 ; D 32.34.3 ; D 32.35.1-2 ; D 32.37 pr ; D 32.38 pr-1-7-8 ; D 32.39.2 ; D 32.40 pr (par *agri*)-1 (par *hortis*) ; D 32.41 pr-3-5-9 ; D 32.93.2-4-5 ; D 32.101 pr-1 ; D 33.1.21 pr-1-5 ; D 33.2.17 ; D 33.2.34 pr ; D 33.2.35 ; D 33.4.10 ; D 33.7.6 ; D 33.7.20 pr-1-2-3-4-5-6-7-9 ; D 33.7.27 pr-1-2-3-4-5 ; D 33.7.28 ; D 33.5.22 ; D 34.1.16.1 ; D 34.4.30.1 ; D 34.4.31 pr-1 ; D 35.1.108 ; D 35.2.23 ; D 35.2.25.1 ; D 36.1.80.13 ; D 36.2.28 ; Papinien D 7.1.57 pr ; D 10.2.33 ; D 22.1.3.3 ; D 31.66 pr (Julien)-1-2-4-6 ; D 31.67.3-4-5-6-7 ; D 31.69.1 ; D 31.76.2 ; D 31.77 pr-7-8-10-11-13-15-27-28-32 ; D 31.78.1 (Sévère *iussisset*)-3 ; D 32.91 pr-1-3-5 (par *hortum*) ; D 33.4.9 ; D 33.7.2.1 ; D 33.7.3 pr-1 ; D 34.4.24.1 (par *horti*) ; D 34.5.1 ; D 35.1.72.4-5 ; D 35.1.73 ; D 35.1.77 pr ; D 35.2.15.6 ; D 40.5.22 pr ; D 50.15.5.1 (*litterae* d'Antonin le pieux)-2 ; Tryphoninus D 31.88.12 (Scaevola) ; D 32.38.5 ; D 34.3.28.7 ; Callistrate D 33.10.14 ; D 35.1.

donation (37). Il peut faire partie d'une dot (38). On peut l'exploiter par

82 ; Paul D 7.1.50 ; D 8.1.18 (fonds sous-entendu) (Papinien) ; D 11.7.34 (par *locus*) ; D 23.5.3 pr ; D 23.5.14.3 ; D 29.1.16 ; D 30.5.2 ; D 30.72 ; D 30.85 ; D 30.122.2 ; D 31.49.2 (Trebatius, Labéon, Fulcinus)-3 (Proculus) ; D 31.82 pr-1 ; D 31.86.1 ; D 31.87.2 ; D 32.27.1 ; D 32.60.3 (Alfenus) ; D 32.78 pr-1-2-3 ; D 32.89 ; D 33.1.9 (Papinien) ; D 33.1.12 ; D 33.2.26 pr-1 ; D 33.7.1 pr-1 ; D 33.7.5 (Labéon) ; D33.7.9 (par *salutu*) ; D 33.7.16.1 (Servius, Alfenus) (par *vineae*)-2 (Alfenus) ; D 33.7.18.3 (Pedi-4 (Scaevola)-5-6-7-8-9-11-12 (Sabinus) ; D 33.7.19 pr ; D 33.7.22 pr-1 ; D 33.7.24 ; D 34.3.25 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 34.4.6 pr-2 ; D 35.1.13 ; D 35.2.49 pr (Sabinus, Nerva, Attilicimus, Cassius, Plautius)-1 ; D 35.2.65 ; D 36.2.24 pr ; D 38.2.44 pr ; D 39.3.12 ; D 48.14.40 pr ; D 48.10.22.11 ; Ulpien D 2.15.8.15 ; D 7.4.1.2 ; D 10.2.14.1 ; D 19.1.17.2 (Trebatius) ; D 23.5.13.4 (Scaevola) ; D 27.9.5.4-8 ; D 30.4 pr (Pomponius) ; D 30.14 pr (Aristo, Celsus, Marcellus) ; D 30.34.4-12-14-15 ; D 30.37.1 ; D 30.39.3-5-6-8-10 ; D 30.44.4 (par *area*)-9 ; D 30.47.6 (Labéon) ; D 30.49.8 ; D 30.53.1-7 (par *locum*) ; D 30.71.5 (Julien)-6 ; D 30.120.2 ; D 32.11.4 ; D 32.11.9 ; D 33.4.1.8 ; D 32.68 pr (Julien)-3 ; D 33.4.1.14 (Mela)-15 (Mela) ; D 33.4.2.1 ; D 33.7.8 pr-1 ; D 33.7.10 (fonds sous-entendu) ; D 33.7.12 pr (par *instrumento*)-1 (par *gramaria et instrumenti*)-2-3 (Labéon, Pegasus)-4 (Labéon, Neratius) (par *salutarium*)-5 (Trebatius) (fonds sous-entendu)-6 (Servius, Mamusa)-7-8-9 (par *instrumenti*)-10 (par *molae, machinas*)-11 (Cassius)-12-13 (Sabinus, Cassius)-14-15-27 (Sabinus, Cassius)-28-29 (par *horreo*)-30 (Celsus)-31 (Celsus)-32-33-34-35 (Neratius)-36-37 (Papinien)-38 (Papinien)-39 (Papinien) (par *hortis*)-41 (Papinien)-44 (Celsus)-46 (Papinien)-47 (Papinien) (par *hortis*) ; D 34.4.3 pr-4-6-8 ; D 36.1.1.16 (Julien) ; D 36.2.14.1 (Julien) ; D 36.4.5.7 (par *vectigales agris*)-22 (par *agros*) ; D 37.6.1.12 ; D 40.5.24.20 ; Marcien D 30.112 pr-2 ; D30.114.3 (Marcellus)-4 (Marcellus)-15-16 (Marcellus)-17 ; D 32.13 ; D 32.67 (par *salutium*) ; D 35.2.91 ; Modestin D 22.1.42 (par *terra*) ; D 31.32.1 ; D 31.32.2 ; D 31.34.1 ; D 32.82 ; D 33.2.19 ; D 34.1.4 pr ; Hermogénien D 35.2.40.1.

37- Fonds est objet de donation chez Julien D 39.6.14 ; D 39.6.18.3 ; Pomponius D 24.1.31.2 (par *area*) ; D 41.2.26 ; Gaius D 35.1.17 pr ; D 39.3.13 (fonds sous-entendu) ; Marcellus D 24.1.49 ; D 30.8.2.3 (Julien) ; Scaevola D 24.1.58 pr ; D 32.37.3 ; D 32.38.3 ; D 39.5.35.1 ; Papinien D 6.1.48 ; D 20.1.1.4 ; D 31.77.10 ; D 41.2.48 ; Tryphoninus D 32.38.5 ; Paul D 22.1.28.3 ; D 31.87.4 (rescrit d'Alexandre-Sévère) ; D 42.1.41.1 ; D 39.3.12 ; Ulpien D 6.1.77 ; D 17.1.12.8 ; D 24.1.7.6 ; D 43.19.3.6 ; Marcien D 44.4.10 (par *area*).

38- Fonds est objet de dot chez Proculus D 46.3.82 ; Iavolenus D 23.4.32 pr (Labéon) ; D 23.5.18 pr (Labéon)-1 (Labéon) ; D 35.1.50.4 (Trebatius, Ofilius, Labéon) ; Neratius D 25.1.15 (par *agrorum*) ; D 25.1.16 (fonds sous-entendu par *colendi*) ; Julien D 10.2.51 pr ; D 12.4.7.1 ; D 23.4.13 (fonds sous-entendu) ; D 23.4.22 ; D 23.5.7 pr-1 ; Pomponius D 23.3.32 ; D 23.3.66 ; D 24.3.9 (par *agrum*) ; Africain D 21.4.9.3 ; D 23.3.50 pr ; D 23.5.9 pr-1-2-3 ; D 23.5.11 ; Gaius D 23.5.4 ; Maecianus D 49.17.18.2 ; Marcellus D 24.3.57 ; Scaevola D 19.1.52.1 ; D 23.3.85 ; D 23.4.29 ; D 33.4.10 ; Papinien D 10.2.35 ; D 23.3.69 pr ; D 23.5.12 pr-1 ; D 23.5.15 ; D 24.3.42.1 ; D 31.77.5 ; D 33.4.9 ; D 41.3.42 ; Tryphoninus D 23.3.75 ; D 23.3.78 pr-1-2-3-4 ; D 23.5.16 ; Paul D 20.6.11 ; D 21.2.71 ; D 21.2.73 ; D 22.1.38.1 ; D 23.3.56.3 (Nerva, Scaevola) ; D 23.4.12.3-4 ; D 23.5.1 pr-1 ; D 23.5.3 pr-1 ; D 23.5.8 (Alfenus) ; D 23.5.10 (fonds sous-entendu) ; D 23.5.14 pr-1-2-3 ; D 24.3.6 ; D 24.3.8 pr-1 (par *vindemia, messes*) ; D 24.3.49.1 ; D 25.1.6 ; D 25.1.12 (par *vineis*) ; D 25.1.13 ; D 29.1.16 ; D 41.1.62 ; D 50.

le moyen du contrat de *locatio-conductio* (39). On peut enfin en recevoir

16.79.1 (Fulcinus) ; Ulpien D 23.3.10.1 ; D 23.3.27 ; D 23.4.4 ; D 23.5.2 ; D 23.5.5 (Julien) ; D 23.5.13 pr-1-2-3 (fonds sous-entendu)-4 (Scaevola) ; D 24.3.5 ; D 24.3.7 pr (Scaevola)-1 (Papinien)-2-3 (par *messes*)-8 (par *agri*)-9-12-13-14 (par *cretifodinae*)-15-16 (Pomponius) (par *agro*) ; D 25.1.3 pr (par *ager*) ; D 25.1.5 pr (Pomponius) ; D 27.9.3.5 ; D 33.4.1.8-14 (Mela)-15 (Mela) ; D 33.4.2.1 ; D 43.19.3.9 ; Macer D 2.8.15.3 ; Marcien D 23.3.52 ; D 23.5.17 ; Modestin D 23.3.62 ; D 31.34.7.

39- Le terme désignant la *locatio-conductio* du fonds apparaît parfois clairement (par ex. in D 15.3.16 : *fundum... locavit*), mais il arrive par contre assez souvent de ne trouver que le mot *colonus*. Or, on sait qu'avant d'acquérir le caractère d'un travail contraint, l'assimilant pratiquement à l'esclavage, le colonat a fonctionné à l'origine sur la base du contrat de *locatio-conductio rei* (B. LAPICKT, La transformation de la nature juridique du colonat romain, in St. Volterra 3 (1971), p. 359, 373). C'est pourquoi ces textes ont été intégrés dans cette rubrique. Il seront indiqués dans les références par le mot "colon" entre parenthèses. Ce choix est du reste aussi justifié par le fait que *colonus* ressort fréquemment en compagnie d'un terme désignant clairement la *locatio-conductio* du fonds : c'est le cas in D 19.2.32 ; D 19.2.3 ; D 41.2.31 ; D 19.2.33 ; D 19.2.35 pr ; D 47.2.68.5 ; D 47.2.62.8 ; D 19.2.25.1-2-3 ; D 43.16.12 ; D 19.2.61 pr ; D 19.2.53 ; D 43.16.18 pr ; D 50.8.5 pr ; D 19.2.24.1-2-4 ; D 19.2.54.1 ; D 26.7.46 pr ; D 41.2.30.6 ; D 45.1.89 ; D 6.1.77 ; D 7.4.29 pr ; D 19.2.9.3 ; D 19.2.13.11 ; D 19.2.14 ; D 19.2.15.2 ; D 19.2.19.2 ; D 24.3.7.3 ; D 33.4.1.15 ; D 43.26.6.2 ; D 47.10.5.4 ; D 41.2.37. Fonds est en fonction de cela objet de *locatio-conductio* chez Alfenus (chez auteur anonyme) D 15.3.16 ; D 19.2.29 (par *silvam*) ; Iavolenus D 18.1.65 ; D 18.1.79 ; D 19.2.21 ; D 19.2.51 pr ; D 19.2.57 (Labéon) (par *area*) ; D 19.2.60.1 (Labéon) (colon)-5 (Labéon) (colon) ; D 20.6.14 (colon) ; D 32.30.1 (par *hortos*) ; D 33.2.30.1 (colon) ; D 33.2.42 (colon) ; Celsus D 47.2.68.5 ; Julien D 2.14.56 (colon) ; D 7.1.34.1 (colon) ; D 19.2.32 ; D 41.5.2.1 (colon) ; D 43.33.1 pr (colon)-1 (colon)-2 (colon) ; D 43.33.2 (colon sous-entendu) ; Pomponius D 19.2.3 (Proculus) ; D 19.2.52 ; D 41.2.25.1 (colon) ; D 41.2.31 ; Africain D 19.2.33 ; D 19.2.35 pr (Servius)-1 (Servius) ; D 41.2.40.1 (colon) ; D 47.2.62.8 ; Gaius D 19.2.25.1-2 (pris par fonds sous-ent.)-3-4-5-6 (colon) ; D 19.2.34 (pris en fonct. du contexte, cf. Afric. D 19.2.33) ; D 20.4.11.2 (colon) ; D 47.9 (colon) ; D 43.18.2 (*solo*) ; Venul. D 43.24.12 (col.) ; Marcel. D 41.2.19 pr ; D 43.16.12 ; Scaev. D 7.1.58 pr (*ager*) (col.) ; D 8.6.20 (col.) ; D 19.2.61 pr ; D 20.1.32 (colon) ; D 32.101.1 (colon) ; D 33.1.21 pr (colon) ; D 33.7.20.1 (colon)-3 (colon) ; D 33.7.27 pr (colon)-1 (colon) ; D 33.8.23.3 (colon) ; D 40.7.40 pr (colon) ; Papinien D 19.2.53 ; D 32.91 pr (colon)-1 ; D 36.1.60.5 ; D 41.2.44.2 (par *salutis*) (colon) ; D 41.2.45 (par *salutis*) (colon) ; D 43.16.18 pr ; D 46.1.52.2 (colon) ; D 50.8.5 pr ; Paul D 5.2.23.1 ; D 6.1.74 (par *solum*) ; D 6.3.1 pr (par *agri... vectigales*)-1 ; D 6.3.3 (fonds sous-entendu) ; D 12.2.28.6 (colon) ; D 17.2.46 (colon) ; D 19.2.20.2 ; D 19.2.24.1-2-3 (colon sous-entendu)-4-5 ; D 19.2.30.4 (colon) ; D 19.2.54 pr (colon)-1-2 (colon) ; D 19.2.55.1-2 ; D 26.7.46 pr ; D 13.7.16.2 (par *praedium vectigale*) ; D 32.27.2 (colon) ; D 32.78.3 (colon) ; D 32.97 (colon) ; D 33.7.24 ; D 39.2.18.4 (par *solis*) ; D 39.3.5 (Labéon) (colon) ; D 41.2.3.8 (colon)-12 (colon) ; D 41.2.30.5 (colon)-6 ; D 41.3.31.3 (colon) ; D 43.16.20 (Labéon) (colon) ; D 43.24.19 (Sabinus) (colon) ; D 44.7.34.2 (colon) ; D 45.1.89 ; D 46.1.58 pr (colon) ; D 47.2.26.1 (colon) ; D 47.2.83.1 (colon) ; D 47.2.86 (colon) ; D 49.14.50 (colon) ; Ulpien D 5.3.29 (colon) ; D 6.1.77 ; D 6.3.2 (fonds sous-entendu) ; D 7.4.29 pr ; D 7.8.10.4 (colon) ; D 9.2.27.9 (Neratius) (colon)-11 (Proculus) (colon)-14 (Celsus) ; D 10.3.6.2 (Papinien) ; D 10.3.7.11 (colon) ; D 11.7.14.1 (Pomponius) (colon) ; D 12.1.4.1 (colon) ; D 19.1.13.11 (par *ager*)-30 (Servius, Tubero)

(colon) ; D 19.2.9.1 (Marcellus, rescrit de Sévère et Caracalla)-2 (Julien)-3 ; D 19.2.13.11 ; D 19.2.14 (Marcellus) ; D 19.2.15.1 (par *ager*)-2 (par *agrum*) (Servius)-3-4 (Papinien) (colon)-8 (colon)-9 (Julien) ; D 19.2.19.1 (Servius, Labéon, Sabinus, Cassius) (par *saltum*)-2 (Aristo, Neratius)-3 (fonds sous-entendu) ; D 20.1.21 pr (colon) ; D 20.4.6.2 (par *areae*) ; D 24.3.7.1 (Papinien)-2-3 (par *messes*)-8 (par *agri*) ; D 29.2.20.1 ; D 30.120.2 (colon) ; D 33.4.1.15 (Mela) ; D 33.7.12.3 (Labéon, Pegasus) (*servus quasi colonus*) ; D 39.2.15.27 (par *vectigali praedio*) ; D 41.2.10.1 (Pomponius) ; D 43.9.1 pr (par *loco*)-1 (par *vectigalia*)-2 (fonds sous-entendu)-3 (idem) ; D 43.16.1.10 (colon)-22 (colon) ; D 43.18.1 pr (par *superficie*)-1 (par *solis*)-3 (par *superficiem*) ; D 43.19.1.7 (Pedius) (colon)-11 (colon) ; D 43.19.3.4 (Julien) (colon) ; D 43.24.13.6 (colon)-7 (Julien) (colon) ; D 43.26.6.2 ; D 43.32.1.1 (colon) ; D 43.33.2 (colon) ; D 47.2.14.2 (colon) ; D 47.2.52.8 (colon) ; D 47.10.5.4 ; D 50.8.2.1 ; D 50.8.3.2 ; D 50.15.4.8 (colon) ; Marcien D 20.1.11.1 ; D 30.112 pr ; D 39.4.16.11 (colon) ; D 41.2.37 (par *ager*) ; Modestin D 26.7.32.6 ; Hermogénien D 18.1.75 ; D 19.1.49 pr (colon). Sur les colons, il faut également tenir compte de Callistrate D 49.14.3.6 (rescrit d'Hadrien) et de Paul D 39.4.9.1 (cf. F. DE MARTINO, *Storia economica di Roma antica*, II, Florence (1980), p. 284 et n. 123.)

40- Trois textes concernant le legs des fruits d'un fonds sans l'usage (D 32.30.1 Iavolenus ; D 7.1.57.1 Papinien - on a affaire ici à un fidéicommiss) ; D 36.2.25.1 Papinien) ont été intégrés dans cette rubrique en vertu de Paul, Sent. 3.6.24,25 : *Fructus legato si usus non adscribitur, magis placuit usufructum videri adscriptum. Fructus enim sine usu esse non possunt* ; Florentinus D 7.1.42 pr : *Si alii usus, alii fructus eiusdem rei legetur, id percipit fructuarius, quod usuario supererit : nec minus et ipse fruendi causa et usus habebit* ; Ulpian D 7.8.14.1 ; *Usus fructus an fructus legetur, nihil interest, nam fructui et usus inest, usui fructus deest : et fructus quidem sine usu esse non potest, usus sine fructu potest*. Dans le même sens, on a aussi Labéon chez Iavolenus D 33.2.41. Sur ce problème du *fructus sine usu*, v. A. GUARINO, *Diritto privato romano*, cit., p. 669 ; PAMPALONI, *Questioni di diritto giustiniano, Fructus sine usu*, in RIGS 49 (1911) , p. 201 s., soutient que les Romains auraient considéré le *fructus sine usu* comme un droit réel autonome, distinct de l'usufruit et de l'usage, ce qui expliquerait la survivance de cette institution dans le droit de Justinien, malgré de nombreuses interpolations de la part des compilateurs, pleinement convaincu du principe *fructus sine usu esse non potest* ; v. les conclusions historiquement plus probantes de F. GROSSO, *Usufrutto e figure affini nel diritto romano* (1958), p. 87 s., et plus récemment de G. CRIFO, *Lo schema dialettico uti frui ed una congettura sul fructus sine usu*, in Et. Macqueron (1970), p. 209 s. Fonds est donc objet d'usufruit chez Iavolenus D 7.1.53 (par *solis*) ; D 7.1.54 ; D 7.4.24 pr (Labéon) (par *horti*) ; D 32.30.1 (Labéon) (par *hortos*) (legs des fruits) ; D 33.2.30.1 ; D 33.2.31 (Labéon) ; D 33.2.41 (Labéon) ; D 38.2.35 ; Celsus D 21.2.62.2 ; Julien D 7.1.34.1-2 (par *solis*) ; D 7.2.4 ; D 7.4.7 (par *areae*) ; D 7.4.17 ; D 7.5.6 pr ; D 7.6.4 ; D 30.82.2 ; D 33.2.10 ; D 45.1.56.7 ; D 45.1.58 ; Pomponius D 7.1.10 ; D 7.1.19.1 (par *arbores*) ; D 7.1.32 ; D 7.1.73 (par *area*) ; D 7.4.6 (pris en fonction du contexte fourni par D 7.4.5.3 Ulpian) ; D 7.4.23 (par *ager*) ; D 7.6.2 ; D 7.8.16.1 ; D 18.1.66 pr ; D 23.3.66 ; D 34.4.2 pr-1 ; D 39.3.22 pr-2 (fonds sous-entendu) ; D 44.2.21.3 ; Africain D 7.1.36 pr (par *area*)-1 ; D 7.2.9 ; Gaius D 7.1.3.1 ; D 20.1.15 pr (Julien) ; D 33.1.8 ; D 33.2.29 ; Marcellus D 7.1.71 (par *area*) ; D 24.3.57 ; D 33.2.15.1 ; Scaevola D 7.1.58 pr (par *ager*)-1 (a contrario) ; D 8.6.20 ; D 11.7.46 pr ; D 33.1.19 pr ; D 33.2.32 pr-2-3 (par *salinis*) 5-7 ; D 33.2.34.1 ; D 33.2.36 pr-1 ; D 33.2.37 ; D 34.1.20.2 ; Maecianus D 49.17.18.3 ; Papinien D 7.1.5 ; D 7.1.33.1 (Julien) ; D 7.1.57 pr-1 (fruits laissés par fidéicommiss) ;

ou seulement l'usage (41). Par contre, rien ne ressort sur l'échange ou le *commodat* (42). Il est vrai que, sur ces points, très peu de textes concernent l'esclave lui-même.

Si on suit la même démarche, en distinguant l'acquisition du fonds de son utilisation dans un but d'exploitation par un autre que le propriétaire, on aboutit aux tableaux suivants (43) :

D 11.7.43 ; D 31.76.2 ; D 33.2.25 ; D 36.2.25.1 (legs des fruits) ; Tryphoninus D 7.1.62 pr (par *saltibus*)-1 (par *vivaritis*) ; D 23.3.78 pr-1-2-3 ; Paul D 2.14.27.8 ; D 7.1.11 (par *arbores*) ; D 7.1.16 (pris en fonction du contexte fourni par D 7.1.15.7 Ulpian) ; D 7.1.18 (par *agri*) ; D 7.1.48.1 ; D 7.1.50 (Scaevola) ; D 7.1.59 pr (par *arbores*)-1-2 ; D 7.1.60.1 ; D 7.1.63 ; D 7.4.9 (par *solis*) ; D 7.4.13 (Labéon, Julien) ; D 7.4.26 (par *ager*) ; D 7.9.6 ; D 8.2.30.1 ; D 8.6.21 (fonds sous-entendu) ; D 10.1.4.9 ; D 12.6.12 ; D 21.2.15.1 ; D 33.2.12 (Alfenus) ; D 33.2.26 pr-1 ; D 33.2.28 ; D 45.1.126.1 (a contrario) ; D 47.7.5.2 ; Ulpian D 7.1.7 pr (par *rei soli*) ; D 7.1.9 pr (Celsus)-1-2- (par *lapicidinas*)-3 (par *metalla*)-4 (Pegasus)-5 (par *aucupiorum, venationum*)-6 (par *agri*)-7 ; D 7.1.12 pr (par *ager*) (Labéon)-3 (Pomponius) (par *ager*) ; D 7.1.13.2 (Julien (par *ager*)-4-5 (par *ager*)-6 (idem) ; D 7.1.15.6-7 (Julien) ; D 7.1.17 pr (par *locum*) ; D 7.1.20 ; D 7.1.27 pr-3 (par *ager*)-4 ; D 7.2.1.3 (Plautius, Celsus, Julien) ; D 7.2.3.1 (Celsus) ; D 7.2.6.2 ; D 7.4.1 pr-2 ; D 7.4.5.3 (par *area*) ; D 7.4.8 ; D 7.4.10 pr-2 (par *agri*)-3 (par *ager*)-4 (par *silva*) ; D 7.4.29 pr (Pomponius)-1 ; D 7.6.1 pr (Labéon, Nerva, Julien, Marcellus) ; D 7.6.1.1 (par *loco*)-2-3 (fonds sous-entendu)-4 (idem) ; D 7.6.5 pr-1 (Julien)-5 ; D 8.5.2.2 (Neratius)-3 (Labéon, Pomponius) (fonds sous-entendu) ; D 10.2.14.1 ; D 10.2.16.1 (Julien) ; D 10.3.6.10 ; D 11.7.2.1 (par *agro*)-7 (par *locum*) ; D 11.7.8.4 (par *loci*) ; D 19.2.9.1 (Marcellus, rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 27.9.6 ; D 30.44.9 ; D 34.4.3.6 ; D 43.16.3.14-15 ; D 43.18.1.6 (par *superficies*) ; D 43.19.3.4 (fonds sous-entendu)-5 (Julien)-8 (fonds sous-entendu) ; D 43.25.1.4 (idem) ; D 43.26.6.2 ; D 44.4.4.12 ; D 45.1.75.3 ; D 46.4.13.1-2 ; Marcien D 7.1.41.1 ; Modestin D 33.2.19.

41- Fonds est objet d'usage chez Pomponius D 7.8.16 pr-1 ; D 7.8.22 pr (Hadrien *statuit*) (par *silva*) ; Gaius D 7.8.11 ; D 43.16.10 ; Paul D 7.8.15 pr-1 ; Ulpian (Julien) D 7.1.13.2 (par *ager*) ; D 7.8.10.4 ; D 43.18.1.6 (par *superficies*).

42- Si le *commodat* a d'abord concerné les choses mobilières, il a vite été étendu aux immeubles (J. MACQUERON, *Histoire des obligations*, cit., p. 95 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, cit., p. 776 n. 83-3 expose l'idée selon laquelle l'expression *commodare* aurait été réservée aux *res mobiles* et celle *rem utendam dare* aux *res immobiles* ; sur le point, v. PASTORI, *Il commodato nel diritto romano* (1954), la synthèse de G. SCHERILLO in NNDI ; A. POLACEK, *Commodato e furto* : spunti d'interpretazione dialettica, in Labeo 19 (1973), p. 161 s.).

43- Les chiffres avancés dans ces tableaux se fondent sur les références données dans les notes précédentes.

Acquisition du fonds (44)

- analyse des paragraphes

période	vente	stipulation	legs et fidéicommiss	donation	dot
I	-	-	-	-	-
II	3	-	1	-	1
III	104	7	75	6	24
IV	52	1	74	6	6
V	204	18	209	14	77
TOTAL	363	26	360	26	108

- analyse des citations

I	14	1	23	-	3
II	31	-	28	-	8
III	29	1	17	1	2
IV	2	-	7	-	3
V	4	-	8	-	1
TOTAL	80	2	83	1	17

Utilisation du fonds (45)

- analyse des paragraphes

période	louage	usufruit	usage
I	-	-	-
II	-	-	-
III	39	42	5
IV	15	19	-
V	122	110	5
TOTAL	176	171	10

44- Compte tenu des réserves déjà formulées à propos de la dot qui n'opère qu'un transfert de propriété provisoire.

45- Compte tenu des réserves, formulées aussi, notamment en ce qui concerne l'usufruit, dont le caractère parfois viager accentue la durée de la détention. Rappelons aussi que la *locatio-conductio* peut exceptionnellement entraîner une *mutatio domini* (cf. Ulpian D 19.2.39 ; supra n. 21).

- analyse des citations

période	louage	usufruit	usage
I	8	1	-
II	16	11	-
III	11	18	1
IV	3	4	-
V	3	-	-
TOTAL	41	34	1

Limitons-nous dans un premier temps à la place tenue par chacune de ces institutions juridiques à l'intérieur de la seule problématique "fonds de terre". En ce qui concerne les modes d'acquisition du fonds, ce sont les legs (41 % des paragraphes et 45 % des citations) et la vente (41 % et 44 %) qui viennent en première position. On trouve ensuite la dot (12 % et 9 %). La donation n'apparaît que faiblement (3 % et 1 %), ainsi que la stipulation, dans les mêmes proportions.

En ce qui concerne l'utilisation du fonds, c'est le louage qui occupe la plus grande place (49 % et 54 %), suivi de l'usufruit (48 % et 45 %). L'usage ne joue qu'un rôle restreint (3 % et 1 %).

Par rapport aux résultats obtenus en matière d'esclavage, on constate donc une meilleure représentation des legs, de la dot et, surtout, du louage, mais cela en ne prenant en considération que les textes concernant un fonds. Il convient, pour rendre un meilleur compte de la comparaison, d'en mettre les deux termes en relation. On peut ainsi, pour chaque institution, additionner le nombre de textes concernant esclave et fonds pour en extraire ensuite un pourcentage de l'institution en ce qui les concerne respectivement. Par exemple, 680 paragraphes visent un esclave et 363 un fonds en matière de vente. Sur un total de 1043 paragraphes, 65 % concernent donc une vente d'esclave et 35 % seulement une vente de fonds.

Ces résultats apparaîtront mieux sous la forme d'un tableau :

I- acquisition du fonds ou de l'esclave

	% des paragraphes		% des citations	
	Esclave	Fonds	Esclave	Fonds
vente	65 %	35 %	71 %	29 %
stipulation	84 %	16 %	93 %	7 %
legs	54 %	46 %	52 %	48 %
donation	68 %	32 %	94 %	6 %
dot	36 %	64 %	32 %	68 %

II - utilisation du fonds ou de l'esclave

	% des paragraphes		% des citations	
	Esclave	Fonds	Esclave	Fonds
louage	13 %	87 %	11 %	89 %
usufruit	45 %	55 %	47 %	53 %
usage	64 %	36 %	86 %	14 %

Hormis trois cas, la dot, le louage et l'usufruit, il est proportionnellement plus question d'esclaves que de fonds, et cela aussi bien dans l'analyse des paragraphes que dans celle des citations, ce qui montre une fois de plus la fiabilité de l'instrument d'analyse. Mais arrêtons-nous tout d'abord sur ces trois cas.

C'est en matière de louage que l'écart est le plus important. Cela provient des textes traitant des colons. A l'origine, les citoyens libres qui n'étaient pas propriétaires fonciers furent contraints par le développement des rapports économiques de mettre à profit les terres d'autrui et d'y fonder leur propre existence (46). L'accroissement de la grande propriété et notamment des domaines impériaux, le déclin de l'esclavage, et la peine que les propriétaires avaient souvent eu période difficile à percevoir les fermages en espèces (47) permirent la substitution progressive du

46- B. LAPICKI, La transformation de la nature juridique du colonat romain, cit., p. 362 ; v. M. JACOTA, Les transformations de l'économie romaine pendant les premiers siècles de notre ère et la condition de l'esclave agriculteur, in Et. J. MACQUERON, Aix (1970), p. 375-383.

47- Rareté du numéraire, mauvaises récoltes, arriérés fréquents, cf. P. PETIT, Histoire générale de l'Empire romain, cit., p. 504. Plinius le jeune (Ep. 3.19 et 9.37) montre, au début du règne de Trajan, que le prix des

colonat partiaire (48) au travail servile et au fermage traditionnel en argent. Il est fondamental de remarquer que c'est précisément dans la deuxième moitié du 2ème siècle, époque à laquelle on peut discerner une crise de l'esclavage, que le discours des juristes prend le plus en considération les colons (49). Leur condition ira s'aggravant au 3ème siècle (50), mais il faudra attendre Constantin pour qu'un texte législatif

terres avait baissé et que les propriétaires tendaient à remplacer le fermage en argent par le fermage en nature, qui faisait de l'exploitant un métayer, un colon partiaire beaucoup plus dépendant du propriétaire. Le même Plinius (7.30.3) montre aussi qu'il était déjà difficile de trouver un colon solvable (*colonus idoneus*) ; v. R. MARTIN, Plinius le jeune et les problèmes économiques de son temps, in REA (1967), p. 62-97.

48- cf. Plinius le jeune, Ep. 9.37.3 ; Gaius D 19.2.25.6 ; sur ce point, v. E. CUQ, Le colonat partiaire, Paris (1897). Le *colonus partiarius* (à mi-fruit) est un colon pauvre, qui ne possède pas d'instruments d'exploitation, emprunte ceux-ci au propriétaire foncier, *cum aestimatione*. On trouve chez Proculus (D 19.2.3), et plus tard chez Paul (D 19.2.54.2) l'analyse de cas analogues. Or, le manque de fortune du colon contribue à aggraver la situation du propriétaire foncier, étant donné que la récolte devient pour le colon pauvre l'unique source qui lui donne les moyens de s'acquitter du fermage, ce qui pose des problèmes les années de *sterilitas* (B. LAPICKI, La transformation, cit., p. 365).

49- Les textes où apparaît un *colonus* sont indiqués à la note 39. Excluons ceux qui concernent des esclaves. Le pourcentage de ces textes par rapport au nombre total de paragraphes relatifs à une période donnée est de : I (0/9) = 0 % ; II (0/47) = 0 % ; III (25/3581) = 0,69 % ; IV (14/1172) = 1,19 % ; V (77/16192) = 0,47 % . Sur le problème, v. E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 336. Sur l'apparition plus rapide du colonat en Afrique, J. KOLENDO, La formation du colonat en Afrique, Recherches Internationales n° 84, 3 (1975), p. 129-157.

50- Au Haut-Empire déjà il existait une tendance à fixer le colon à la terre par des baux emphytéotiques (v. SIRAGO, L'Italia agraria sotto Traiano, Louvain (1958), p. 164-165. Le fragment de Marcien D 30.112 pr a été l'objet de polémiques. On peut y lire : *Si quis inquilinos sine praediis quibus adhaerent legaverit, inutile est legatum. Sed an aestimatio debeatur, ex voluntate defuncti statuendum esse, divi Marcus et Commodus rescripserunt*. Ce texte est interpolé selon C. TOMULESCU, Colonatul in dreptul roman, Analele Univ. Bucuresti, Seria Stiinta sociale, Stiinta juridice (1956), p. 112 ; R. BROSZ, Les changements sémantiques du mot *colonus* dans les sources du droit romain, Annales Univ. Scientiarum Budapestinensis, I (1959) p. 47 ; W.L. WESTERMANN, slave systems, cit., p. 146 ; FUSTEL DE COULANGES, Le colonat romain, in Recherches sur quelques problèmes d'histoire, Paris (1923), p. 65 ; O. SEECK, Colonatus, RE IV, 1, VII Halbband (1900), col. 496 ; G. HUMBERT, DSDA, p. 1322 ; DONATUTI, Dal regime dei verba al regime della voluntas nei legati, in BIDR XXXIV (1925), p. 185, pense interpolé *inutile est legatum : sed an aestimatio debeatur* ; SCHULIN, Geschichte des röm. Rechts, Stuttgart (1889), p. 273 ; KÜBLER, ZSS XXII, p. 208 ; Ch. SAUMAGNE, Le rôle de l'*origo* et du *census* dans la formation du colonat romain, Byzantion XIII (1937), p. 503 n. 3. Pour son authenticité, BAUDI DI VESME,

entrave ouvertement leur liberté (51).

Il est ensuite plus question de fonds que d'esclave dotal. Ce n'est pas vraiment surprenant. On sait que l'aliénation du fonds dotal italique, interdite au mari par la *Lex Iulia* sans le consentement exprès de sa femme, a attiré l'attention des juristes classiques (52), mais surtout, dans une société où la richesse première était la terre, il est normal que le fonds ait constitué un bien dont la dot se devait d'être assortie, compte tenu de la considération sociale qu'il entraînait (53).

C'est enfin en matière d'usufruit que les textes concernant un fonds sont plus nombreux. Cependant, l'écart est ici très faible. D'autre part, cette prépondérance ne joue pas, contrairement au louage et à la dot, pour toutes les périodes. Ainsi, dans l'analyse des citations, on dénombre plus de références opérées sur l'esclave aux périodes I et IV. Pour la période III, on relève autant de citations visant l'esclave que le fonds. Il s'agit donc d'une prépondérance toute relative.

En dehors de ces hypothèses, les juristes se préoccupent plus d'acquisitions d'esclaves que de fonds. A quoi cela tient-il ? Peut-on penser que, dans la réalité de la vie sociale romaine, les acquisitions d'esclaves ont été plus nombreuses ? Il faut être honnête. Les chiffres avancés ne permettent pas de trancher catégoriquement la question. Le discours des juristes n'est pas sur ce plan un reflet forcément fidèle de la réalité. Ce que l'on peut affirmer par contre, c'est que l'acquisition d'esclaves

ATO (1865-66), 56. Pour M. JACOTA, Les transformations de l'économie romaine, cit., p. 380 s., il s'agirait d'un *servus inquilinus* qui, comme esclave, peut être attaché à une terre par une manifestation de volonté du *dominus*.

51- Constantin décida en 332 que tout colon en fuite serait poursuivi, rendu à son maître et que le propriétaire qui l'aurait recueilli devrait payer la capitation du fuyard (C. Th. V, 17, 1). C. TOMULESCU, Über die *lex a maioribus constituta*, RIDA (1967), p. 429 s. estime que la *lex* exprimée par CI XI.51.1 ne peut être identifiée à celle de 332. Sur ce point, P. COLLINET, Le colonat dans l'Empire romain, in Recueil de la Soc. J. BODIN, II, Le servage, (1959) et M. PALLASSE, Note complémentaire à "Le colonat dans l'Empire romain", par P. COLLINET dans "Le servage". Plus généralement, sur le colonat, bibliogr. A. PIGANIOL, L'empire chrétien, (325-395), 2ème éd. mise à jour par A. CHASTAGNOL, Paris (1972), p. 304, n. 4 ; J. VOGT, Bibliographie zur antiken Sklaverei, Bochum (1971), p. 45-49 ; A.H.M. JONES, The roman Colonate, Past and present, 13 (1958), p. 1-13 ; J. GAGE, Les classes sociales dans l'Empire romain, Paris (1964), p. 399-404 ; F. DE MARTINO, Storia della costituzione romana, cit. V, p. 182 s.

52- Gaius, Inst. 2.63 ; R. MONIER, Droit romain, cit., I, p. 294.

53- P. DOCKES, La Libération, cit., p. 149.

a incontestablement posé plus de problèmes aux juristes. Il suffit d'avoir à l'esprit la réglementation de l'édit des édiles sur les ventes d'esclaves (54). Il est possible également, en matière de vente, que les textes visent plus l'esclave que le fonds dans la mesure où la terre est plus stable, change rarement de mains, stabilité n'existant pas pour une "denrée" aussi périssable que l'esclave qui de plus fait des "petits" que l'on peut vendre.

Selon le Digeste, la crise de l'esclavage n'a pas affecté les modes d'acquisition de l'esclave, ni même sa simple utilisation par un tiers en vue d'exploiter sa force de travail d'une part ; d'autre part, le problème de la main-d'oeuvre servile a plus préoccupé les juristes que celui de l'acquisition ou de l'utilisation d'un fonds. Il est vrai que l'exploitation de l'un est utile à l'exploitation de l'autre.

Ces résultats ayant été rappelés, il est permis de passer à une analyse des réalités de l'acquisition de la main-d'oeuvre servile.

SECTION 2. Les réalités de l'acquisition d'esclaves

Combien d'esclaves un maître possède-t-il ? Quel est le prix d'un esclave ? Voilà des questions sur lesquelles il nous faut interroger les textes du Digeste.

Paragraphe I : Le nombre d'esclaves possédés par un maître

C'est au cours du 2ème siècle avant notre ère, à la suite des grandes guerres contre l'Orient méditerranéen et de la politique de domination,

54- L'édit des édiles a suscité une littérature relativement abondante dont on peut relever VINCENT, Le droit des édiles (1922) ; DE SENARCLENS, La date de l'édit des édiles sur la vente des esclaves, in T. 2 (1923), p. 448 ; L'extension de l'édit des édiles aux ventes de toute espèce de choses, in T. 5 (1926), p. 572 s. ; La date de l'édit des édiles *de mancipiis vendendis*, in T. 4 (1922-23), p. 384 s. Plus récemment IMPALLOMENEI, L'editto degli edili curuli (1955) ; HONORE, The history of the aedilician actions, in St. De Zulueta (1959), p. 132 s.

que l'esclavage à Rome va connaître son expansion maximale (55). Il semble malheureusement impossible d'avancer des chiffres précis pour la population de l'Empire ni même de proposer un pourcentage valable des libres et des esclaves (56). L'épigraphie ne permet pas d'investigation statistique, la conservation et la découverte des inscriptions étant le fruit du hasard, et la pauvreté de la grande majorité des esclaves ne leur ayant guère permis les frais d'une inscription sur pierre (57). La littérature nous fournit cependant quelques renseignements.

Selon Galien, la population de Pergame aurait compris, au 2^{ème} siècle de notre ère, 33 % d'esclaves (58). Il paraît difficile d'évaluer telle donnée pour l'ensemble de la société romaine dans la mesure où on ne peut démontrer que les conditions de cette société correspondaient strictement à celle de Pergame (59). D'autre part, les données les plus importantes concernent l'Égypte où le nombre d'esclaves ne dépassait pas 13,9 % de l'ensemble de la population (60). A partir de là ont été avancées les hypothèses les plus diverses quant au nombre d'esclaves en Italie (61).

55- F. DE MARTINO, *Storia della costituzione romana*, II, p. 294. Les seules guerres de César en Gaule auraient procuré un million de prisonniers, cf. C. JULLIAN, *Histoire de la Gaule*, III, Paris (1923), p. 556-558. Ce chiffre est sans doute exagéré, J. KOLENDO, *Lavoro servile*, cit., p. 19. Ainsi, W.L. WESTERMANN, *Slave Systems*, cit., p. 63, évalue à 150.000 le nombre de prisonniers capturés en Gaule. Sur la méthode des guerres et l'esclavage, v. J. MODRZEJEWSKI, *Aut nascuntur aut fiunt*, BIDR (1976), p. 1-25.

56- J. GAUDEMET, *Institutions de l'Antiquité*, cit., p. 543.

57- F.G. MAIER, *Röm. Bevölkerungsgeschichte und Inschriftenstatistik*, in *Historia* II (1954), p. 318-335.

58- Gal. V, p. 49, éd. C. KÜHN, v. F. DE MARTINO, *Storia*, cit. II, p. 291 ; W.L. WESTERMANN, *Slave Systems*, cit., p. 87.

59- F. DE MARTINO, *Storia*, cit. II, p. 292.

60- Selon M. HUMBERT et C. PREAUX, 13,7 % de la population urbaine et 10 % de la population rurale ; pour J.A. STRAUSS, respectivement 13,9 % et 10 % ; I. BIEZUNSKA-MALOWIST constate qu'il y a environ 10 % d'esclaves dans le plat pays, c'est-à-dire dans une zone où le rôle économique des esclaves est très faible et où leur utilisation est essentiellement domestique, cf. P. LEVEQUE, *Esclavage et exploitation du travail dans l'Égypte hellénistique et romaine*, *Revue des Etudes Grecques*, XCII (1979), p. 236.

61- J. BELOCH, *Bevölkerung*, p. 413 s. retient qu'en 28 avant J.C. il y aurait eu 2.200.000 esclaves en Italie ; le rapport entre populations servile et libre aurait été de trois esclaves pour cinq personnes libres dans l'Italie centrale et méridionale, de trois pour dix dans la vallée du Po, et le rapport global de un pour deux (p. 434) en se fondant sur l'exemple de Pergame. Ces données ont été contestées ; v. les travaux de KORNEMANN, SEECK et NISSEN publiés in *Biblioteca di storia economica*, vol. IV ; BRUNT, *Italian Manpower*, (1971), p. 121 s., qui pense que le nombre de la population globale était plus élevé et qui estime ainsi la population servile

Par voie de conséquence, le nombre d'esclaves vivant à Rome a fait l'objet de controverses.

Rome abritant la plus grande partie de la noblesse, le nombre d'esclaves devait sûrement y être plus élevé que dans les provinces (62). Néanmoins, l'assertion selon laquelle y auraient vécu 900.000 esclaves semble arbitraire (63). On ne peut ériger en règle les quelques exemples fournis par de grandes familles romaines employant un nombre important d'esclaves (64). Ils ne peuvent constituer les éléments d'un calcul statistique sérieux (65). Quoi qu'il en soit, le nombre d'esclaves résidant à Rome était sûrement important, et, sur ce point, Sénèque nous donne une indication intéressante. Il mentionne en effet une proposition sénatoriale tendant à distinguer les esclaves des citoyens libres par le port d'un habit différent (66). Or, quel intérêt aurait pu avoir cette proposition si ce n'est d'éviter une confusion entre un esclave et un homme libre ? Et si cette confusion est possible, c'est, outre le fait que l'Empire va développer une catégorie d'esclaves privilégiés, fait sur lequel on reviendra, la certitude que Rome abrite un grand nombre d'esclaves. Examinons à ce propos les textes du Digeste.

Il arrive qu'un homme libre passe pour être esclave, soit qu'il se croit (67) ou qu'on le croit tel (68). Ce problème est attesté par les

à 3.000.000 ; W.L. WESTERMANN, *RE*, Suppl. VI, p. 965 ; *Slave Systems*, cit., p. 67 ; P. ANDERSON, *Les passages*, cit., p. 67.

62- F. DE MARTINO, *Storia*, cit. IV, p. 339.

63- Ce chiffre a été soutenu par J. MARQUARDT, *Röm. Staatsverwaltung*, (1884) Leipzig, II, p. 124 ; contra F. DE MARTINO, *Storia*, cit. IV, p. 23.

64- *Front. de aq.* 98 et 116 ; *Tac. ann.* XIV, 43, 4 ; *Sen. de clem.* I, 24, 1 ; *Plin. nat. hist.* XXXIII, 1 (6), 26 ; *Iuv. V*, 66 ; *Luc. nav.* 22 ; *Petr. Trim.* 47 ; 37 et 53 ; v. aussi *Sen. de vita beata* XVII, 2 ; *ep. CX*, 17 ; *Iuv. VI*, 141 ; 352 ; *Apul. met.* II, 2 ; *Mart. II*, 57.

65- F. DE MARTINO, *Storia* IV, cit., p. 23.

66- *Sen. de clem.* I, 24, 1 ; W.L. WESTERMANN, *Slave Systems*, p. 88. Le motif pour lequel le sénat repoussa cette proposition est d'ailleurs très intéressant : *Indiota est aliquando a senatu sententia, ut servos a liberis cultus distingueret ; deinde apparuit quantum periculum immineret, si servi nostri numerare nos coepissent.*

67- *Venuleius D 43.29.4* pr (*Si quis liberum hominem ignorantem suum statum retineat*) ; *Africanus chez Ulpien (Si liber homo... condicionem suam ignorat) D 48.5.28.5* ; *Paul D 22.6.1.2 (Si quis... putans se servum esse).*

68- *Julien D 37.10.7.3* ; *Pomponius chez Paul D 29.2.22 (Si is... putaverit defunctum servum suum esse... ; ... si quasi libertini sui, cum ingenuus esset)* ; *Ulpien (Julien, rescrit d'Antonin le pieux) D 37.10.1.5 ; D 37.10.*

textes de juristes écrivant sous les Antonins et même les Sévères. Sont particulièrement significatifs deux fragments d'Ulpien. Dans l'un, il est question d'un homme libre qui a été appréhendé comme fugitif (69), dans l'autre d'un individu qui frappe un homme libre croyant qu'il s'agit de son esclave (70).

Il arrive aussi qu'un esclave soit pris pour libre : soit il se conduit en homme libre, pleinement conscient de l'usurpation d'état (71) - parce qu'il a fui (72), ou bien par simple motif économique, par exemple pour s'affirmer débiteur valable (73) - ; soit il est *in libertate* avec l'accord de son maître (74) - on aboutit alors à des résultats assez surprenants, du genre : *Igitur sciendum est et liberum posse dolo malo in libertate esse et servum posse sine dolo malo in libertate esse* (75), c'est-à-dire : un homme libre peut être frauduleusement *in libertate*, tandis qu'un esclave peut se trouver sans fraude dans cet état ; soit, enfin, le texte nous apprend seulement que son entourage le croit libre (76).

1.6 ; D 40.5.24.3 (*Si homini libero fuerit libertas per fideicommissum adscripta*) ; D 47.10.22 (*Si liber pro fugitivo apprehensus erit*) et D 47.10.3.4 (*Si quis hominem liberum ceciderit, dum putat servum suum*).

69- D 47.10.22.

70- D 47.10.3.4.

71- Pomponius D 46.3.19 (*Fugitivus meus, cum pro libero se gereret*) ; Paul D 41.2.3.10 (*Si servus... pro libero se gerat, ut fecit Spartacus*) ; D 41.3.15.1 (*Si servus... fugerit, si pro libero se gerat*) ; Ulpien (Nerva f.) D 15.1.3.8 (*Si servus, cum se pro libero gereret*) ; D 21.1.17.16 (Caelius Sabinus) (... *pro libero se gerere*) ; D 47.2.52.15 (*Servus, qui se liberum adfirmavit*) ; D 47.10.15.45 (Mela) (... *si pro libero se gerentem*).

72- Pomponius D 46.3.19 ; Paul D 41.3.15.1.

73- Ulpien D 47.2.52.15.

74- Pomponius D 40.12.28 (... *is enim demum voluntate domini in libertate est, qui possessionem libertatis ex voluntate domini consequitur*). Ce texte, ainsi que D 40.12.24.3 de Paul, visent des esclaves *in libertate tuitione Praetoris*, c'est-à-dire affranchis par un mode non formaliste, selon W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit., p. 446, n. 12 ; v. M. DE DOMINICIS, *Les Latins Jumiens dans la pensée du législateur romain*, RIDA 20 (1973), p. 311. V. aussi Ulpien D 40.12.10 (Alfenus, Julien) ; D 40.12.12 pr-2-3

75- Ulpien D 40.12.12 pr.

76- Julien D 28.5.41 (*Si pater familias Titium, quem ingenuam esse credebatur, heredem scripserit... deinde Titius, quia servus fuerat... ; Pomponius (constitution de Tibère) D 28.5.42 (... Parthenii, qui tamquam ingenuus heres scriptus adierat hereditatem, cum esset Caesaris servus) ; Marcellus D 23.3.59.2 (Eius nomine quae libera videbatur decem in dote detulisti... si manumissa nupserit) ; Ulpien D 26.2.22 (*Si quis tutorem dederit filio suo servum, quem putabat liberum esse, cum esset servus*) ; D 29.1.13.3 va encore plus loin puisqu'il s'agit d'un esclave que son propre*

Cet entourage est du reste parfois très proche de l'intéressé. Papinien nous donne le cas d'un mari qui croyait sa femme libre alors qu'elle était esclave (77), et Ulpien celui d'une ingénue qui épouse un esclave qu'elle croyait libre (78).

Les barrières entre esclavage et liberté apparaissent donc fragiles dans la vie quotidienne, et la pratique domine une situation sur laquelle le droit ne peut rien, d'autant qu'il contribue lui-même au nivellement des classes inférieures (79). La confusion ne peut sans doute se produire entre n'importe quel esclave et n'importe quel homme libre. Pour que l'esclave puisse "jouer le jeu" de la liberté, encore faut-il qu'il en ait les moyens économiques. Pour qu'un homme libre soit pris pour un esclave, ne faut-il pas qu'il soit dans une situation telle que la confusion soit possible (80) ? Le phénomène n'en demeure pas moins intéressant, et il faut relever qu'il n'est pas l'apanage d'une période bien définie, mais qu'il ressort de toutes les périodes prises en considération (81).

maître croit libre (*Si servum proprium, quem liberum esse credidisset, miles heredem sine libertate instituit*) ; D 32.11.16 (... *aut scit servum esse... aut ignoravit*) ; D 40.5.24.9 (Marcellus, rescrit de Sévère et Caracalla) (... *liberum putavit*). v. D 23.3.67 Proculus où une *ancilla* ignore qu'elle est esclave ; v. aussi D 9.2.45.2 ; D 18.2.14.3 ; D 11.3.5.1.

77-- Papinien D 24.3.42.1 : *Fructus ex praediis, quae in dotem data videbantur, bona fide perceptos et mulieris oneribus ante causam liberalem absumptos, quamvis servam fuisse postea constituerit...*

78- Ulpien D 24.3.22.13 : *Si mulier in conditione mariti erraverit putaveritque esse liberum, cum servus esset...*

79- Ce nivellement provient aussi du fait - on reviendra sur ce point - que l'esclavage perd de sa spécificité économique (E.M. SCHAERMAN, *Sur la structure de classe de la société romaine*, VDI (1969), 4, p. 37-59.).

80- v. par ex. Ulpien D 40.12.12.1 : *Infans subreptus bona fide in servitute fuit, cum liber esset, deinde, cum de statu ignarus esset, recessit et clam in libertate morari coepit : hic non sine dolo malo in libertate moratur*. Bien que cet individu ait servi comme esclave de bonne foi, la solution d'Ulpien est tout de même singulière car elle revient plus globalement à admettre la possibilité qu'un homme libre soit frauduleusement en possession de son état de liberté. Parallèlement, un esclave peut être sans fraude *in libertate* s'il a été affranchi par un testament dont il ignore la nullité, ou devant le magistrat par quelqu'un qu'il croyait être son maître, ou encore - le cas est intéressant - s'il a été élevé comme un homme libre (Ulpien D 40.12.12.2).

81- Références à Alfenus (chez Ulpien D 40.12.10), à Tibère (chez Pomponius D 28.5.42), à Nerva Filius (chez Ulpien D 15.1.3.8), à Caelius Sabinus (chez Ulpien D 21.1.17.16), et des textes de Proculus, Julien, Pomponius, Marcellus, Paul, Ulpien (cf. notes supra).

Mais venons-en au problème qui nous intéresse au premier plan. Le nombre d'esclaves possédés par un maître. On sait par Tacite que Pedanius Secundus, préfet de la ville en 61, possédait 400 esclaves (82). On sait aussi que la *Lex Fufia Caninia* (2 av. J.C.) fixait à 100 le nombre maximum des affranchissements testamentaires lorsque le maître avait plus de 500 esclaves (83). Il est donc certain que l'on pouvait posséder un grand nombre d'esclaves (84), mais cela était-il le lot du commun des Romains ? Il faut probablement se garder de toute exagération (85). C'est en tout cas ce à quoi nous incitent les indications extraites du Digeste.

Peu de textes malheureusement fournissent des renseignements précis à ce sujet et, de plus, la précision de ces textes ne porte que sur des cas extrêmes, mais dont l'intérêt n'est tout de même pas négligeable. Ainsi, Marcellus nous parle d'un maître qui n'a qu'un seul esclave (86), Julien et Scaevola d'un maître qui n'a pour tout bien que 2 esclaves (87), et Papinien d'un maître qui n'en possède que 3 (88). On a sûrement affaire en l'espèce à des individus qui se situent à peine au-dessus du prolétariat (89), mais rien n'interdit de penser que de telles personnes étaient nombreuses à Rome (90). Paul signale par ailleurs qu'un légat peut avoir un seul esclave, mais aussi un grand nombre (91). Gaius nous apprend qu'un

tuteur doit fixer le nombre d'esclaves du pupille en fonction de sa *signitas* et de ses facultés (92).

En dehors de ces cas, le degré de pertinence des textes est moindre. On ne trouve plus un nombre précis d'esclaves appartenant à un maître, mais une indication numérique fragmentaire. Il est par exemple question du legs de 10 esclaves (93) ou de la promesse d'en remettre le même nombre (94), du legs de 8 *Lacticarii* (95) ou de 8 esclaves ruraux (96), de 5 *pueri* (97), de 3 esclaves comédiens (98), de la vente de 3 esclaves (99) ou de 2 seulement (100), ou encore de 2 esclaves institués héritiers (101), mais rien ne ressort quant au nombre exact d'esclaves possédés par le maître (102). Pareillement on a des indications sur le nombre d'affranchis (103), mais dont le caractère incomplet est identique. Un texte se détache néanmoins des autres : il s'agit d'un fragment de Papinien où 100 esclaves font l'objet d'une stipulation (104). C'est vraisemblablement, compte tenu du nombre élevé, une hypothèse d'école.

82- Tacite, Annales, XIV, 43,4.

83- Gaius I, 43 : Suétone (Augustus 40, 3) justifia cette loi par la volonté impériale de préserver le corps des citoyens romains d'une infiltration trop massive d'anciens esclaves. Cette loi est toujours opérationnelle à la fin du 3ème siècle (Scriptores historiae Augustae, Tacitus, 10,7) (v. RE 12, 2355).

84- A ce sujet, on peut signaler l'indication probablement exagérée de Pétrone (Satiricon, 53) selon laquelle 30 garçons et 40 filles *vernae* seraient nés en un jour dans une des propriétés de Trimalcion, et aussi le fait que moins d'un esclave sur dix connaisse son maître de vue.

85- Dans ce sens une décision d'Auguste (12 après J.C.) restreignant à 20 le nombre d'esclaves dont un maître pourrait s'entourer durant son exil (Dio Cassius LVI, 27, 3).

86- D 35.2.56.2 : *Is, qui in bonis unum dumtaxat servum habebat.*

87- Julien D 40.9.5.2 ; *Si Titius nihil amplius in bonis quam Stichum et Pamphilum habeat.* Scaevola (Julien) D 40.9.6 constitue la suite de ce texte.

88- 40.5.22.1

89- v. Iuv. Sat. III, 286 ; IX, 64-67 ; 142-147. Un vétérân sans esclave est mentionné in SHA, Hadr., XVII, 6

90- W.L. WESTERMANN, Slave Systems, cit., p. 89.

91- Paul (Cassius, Julien) D 5.1.24.2.

92- Gaius D 26.7.13 pr.

93- Gaius D 30.65 pr ; Scaevola D 33.5.21.

94- Ulpian D 46.3.29.

95- Pomponius D 30.8.2.

96- Tryphoninus (Scaevola) D 34.1.15.1.

97- Scaevola D 32.41.4.

98- Modestin D 40.5.12 pr.

99- Paul (Julien, Ulpian) D 19.1.43 (vente de trois esclaves dont deux hommes et une femme.)

100- Pomponius D 24.1.31.3 ; Africain D 21.2.47 ; Tryphoninus (Scaevola, et les empereurs Hadrien et Marc-Aurèle) D 18.7.10 (vente de deux esclaves dont un homme et une femme) ; Paul D 19.1.4.2 ; Paul (Pomponius) D 24.1.28.4 ; Ulpian (Julien) D 18.2.4.2 ; D 21.1.59.1.

101- Celsus D 28.5.61 ; Julien D 28.5.43 ; Ulpian (Celsus) D 28.7.2.1.

102- On a aussi d'autres indications in Julien D 47.2.57.5 (vol commis par deux esclaves) ; Pomponius D 41.4.6.1 (achat de dix esclaves) ; Marcellus D 46.3.67 (promesse de remettre deux esclaves) ; D 47.6.5 (deux esclaves communs) ; Paul D 10.3.31 (deux *servi hereditarii* doivent servir les pupilles) ; Ulpian D 47.2.14.5 (deux esclaves donnés en gage) ; D 25.4.1.10 (six femmes esclaves se trouvant dans une chambre où une femme est en train d'accoucher).

103- Valens (Julien) D 32.94 (trois affranchis) ; Africain D 21.2.47 (quatre) ; Scaevola D 33.2.33.2 (trois) ; Tryphoninus (Scaevola) D 32.38.5 (quinze) ; Paul D 17.2.71.1 (deux *colliberti*).

104- Papinien D 45.1.117 : *Si centum homines, quos ego heresve meus eligerem, stipulatus...*

En définitive, le Digeste n'apporte sur ce point qu'une certitude, même les pauvres peuvent avoir un esclave. Un texte de Paul est éloquent à cet égard : il s'agit d'un maître qui donne son esclave en gage et qui n'a pas assez d'argent pour le récupérer (105). Cela montre à quel point l'esclavage est une institution importante de la société romaine.

On a vu que le nombre d'esclaves pouvait être une source de confusion entre esclave et libre. A plus forte raison en est-il une en ce qui concerne "ses" propres esclaves et ceux appartenant à autrui. Les textes juridiques se font l'écho de situations pour le moins inattendues. Le maître ignore parfois que tel esclave lui appartient. Julien nous soumet le cas d'un individu qui achète un esclave, ignorant qu'il lui appartenait (106). Il traite ailleurs d'un esclave volé qui est donné en gage à son maître, qui ignore qu'il est sien (107). On a dans le même sens un texte de Pomponius où un maître ignore qu'un tel est son esclave (108). Marcellus rappelle le cas d'un individu ayant acheté de bonne foi un esclave à qui n'en était pas propriétaire, son maître ne sachant pas qu'il lui appartenait (109). D'autre part, le maître croit parfois que tel esclave est sien, alors qu'il n'en est rien. On trouve à ce propos chez Ulpien le cas d'un esclave affranchi par quelqu'un qui croyait être son maître (110). Ces situations ne s'expliquent que dans la mesure où le maître, en l'espèce, possède un nombre important d'esclaves, ce qui semble aussi ressortir des cas où il ignore le nom de ses esclaves (111).

105- Paul D 9.4.22.1-2.

106- Julien D 12.6.37 : *Servum meum insciens a te emi pecuniamque tibi solvi.*

107- Julien D 41.4.7.7 : ... *si igitur servum, qui tibi subreptus erat, ignorant tibi tuum esse pignori dedero...*

108- Pomponius D 40.12.28 : *Non videtur domini voluntate servus in libertate esse, quem dominus ignorasset suum esse.*

109- Marcellus D 17.1.49 : *Servum Titii emi ab alio bona fide et possideo : mandatu meo eum Titius vendidit, cum ignoraret suum esse.*

110- Ulpien D 40.12.12.2 : ... *vel vindicta ei imposita est ab eo, quem dominus esse putavit, cum non esset.*

111- Ainsi Paul D 6.1.6 (... *sed si nomen eius ignorem, demonstratione eius utendum erit : veluti 'qui ex illa hereditate est', 'qui ex illa natus est'*) ; Iavolenus D 34.5.28 : (*sin autem ignota nomina servorum essent*). La difficulté pour le maître de connaître le nom de ses esclaves peut être encore plus grande si plusieurs d'entre eux portent le même nom : Ulpien (Pomponius) D 6.1.5.5 (*Si plures sint eiusdem nominis servi, puta plures Erotas...*).

Les données juridiques sont-elles plus précises en ce qui concerne le prix de l'esclave ?

Paragraphe 2 : Le prix de l'esclave

Le prix de l'esclave apparaît de deux manières : soit directement, soit par référence à la somme que doit verser l'esclave pour l'obtention de sa liberté (112).

L'apparition directe du prix peut elle même revêtir deux formes : le prix de l'esclave ressort seul ou bien d'une comparaison.

Pour une meilleure présentation de l'information, les données seront présentées sous forme de tableaux, mais la valeur de ceux-ci ne sera ici qu'indicative.

I A - Le prix de l'esclave apparaît seul.

juriste auteur du passage	Juriste cité	prix	Source
Iavolenus		20 2 (aurei)	D 24.1.50 pr D 47.2.75
Julien		(vicarius) 10 (aurei) (vicarius) 8/10 (aurei) 2 esclaves vendus 10 chacun ; un acheteur en propose 30. 20 (aurei) 10 5 (aurei)	D 10.3.25 D 15.1.37.1 D 18.2.17 D 30.81.4 D 39.5.2.7 D 40.9.5.2.
Pomponius		5 20	D 24.1.28.4 D 40.5.8

112- H. WALLON, Histoire de l'esclavage, cit. II, p. 169 s., tient compte du prix de la liberté dans son analyse sur le prix de l'esclave (notamment p. 170 n. 1 et 171 n. 1).

I B- Le prix de l'esclave ressort d'une comparaison

Juriste auteur du passage	Juriste cité	Prix	Source
Africain		(vicarius) 10 5/10	D 15.1.38.2 D 21.2.47
Papinien		10 (ou moins) 10 (aurei)	D 38.2.41 D 40.1.20.2
Paul	Mela Plautius Pomponius	decem milium/viginti 10 10/20 decem/quinq. milibus 5/10/15 10 2 esclaves pour le prix de 10.	D 9.2.55 D 17.1.5.5 D 17.1.26.8 D 21.1.57.1 D 24.1.28.3 D 24.1.28.3
Ulpian	Julien Julien Julien Julien Papinien	(vicarius) 5 (vicarius) 10 2 esclaves pour le prix de 20 10 10	D 15.1.11.4 D 15.1.11.5 D 18.2.4.2 D 21.2.32.1 D 47.2.14.5

Juriste auteur du passage	Juriste cité	Prix	Source
Iavolenus	Servius, Cascellius, Ofilius, Namus, Labéon	... si servus alicui mortuus aut pro eo centum legata essent.	D 33.4.6.1
Celsus		Stichum aut decem.	D 31.15
Julien		Qui hominem aut decem debet si hominem aut fundum non dederis, centum dari spondes ? Qui hominem aut decem... dari promisit. Stipulatus sum decem mihi aut hominem Titio dari. Si decem aut hominem dari stipulatus fuero. Qui hominem aut decem stipulatus est	D 12.6.32.3 D 34.5.13.2 D 46.3.34 pr D 46.3.34.2 D 46.3.34.10 D 46.4.17
Pomponius		Stichum/Stichum et Pamphilum... decem/viginti.	D 46.4.15
Gaius	Julien	Decem/fundus Tusculanus/homo Stichus Si... decem aut Stichum... stipulati fuerint	D 45.1.74 D 45.2.15
Marcellus		Si Titius mihi aut decem debeat. Stichum tibi, servo tuo decem legavit vel contra tibi decem, servo tuo Stichum Qui decem debet.../servus. Decem aut Stichum.	D 31.50.1 D 35.2.56.4 D 46.3.72 pr D 46.8.17
Scaevola		Si debeas decem (milia) aut hominem	D 16.2.22
Papinien	Sabinus Pegasus	Si Pamphilum non dederis, centum dari spondes.	D 45.1.115.2

II - Le prix de l'esclave ressort de la somme due pour l'obtention de sa liberté

Juriste auteur du passage	Juriste cité	Prix	Source
Paul	Sabinus, Proculus, Marcellus	Decem/Stichum.	D 13.5.12
		Pro Sticho, quem mihi debes, decem tibi doti erunt.	D 23.3.25
		Sempronio decem aut... hominem Stichum lego.	D 31.8.1
		Titio usus fructus Stichi aut... decem legata sunt.	D 33.2.21
		Centum aureos... vel Stichum.	D 34.3.25
		Si servo meo servus et mihi decem legata fuerint.	D 35.2.21.1
		Decem aut... hominem stipulor.	D 44.7.44.4
		Si kalendis Stichum non dederis, decem dare spondes ?	D 45.1.8
		Si quis decem milia aut hominem promiserit.	D 45.1.85.4
		Te hominem et Seium decem mihi dare oportet.	D 46.2.32
Ulpian	Celsus, Marcellus. Celsus	Si decem aut Stichum stipulatus...	D 12.6.26.13
		(suite)	D 12.6.26.14
	Julien	Si quis Ephesi decem aut Capuae hominem dari stipulatus experiatur.	D 13.4.2.2
		Si quis ita stipulatus : Stichum aut decem...	D 30.75.3
		... Stichum aut decem deberet.	D 30.75.4
		... Stipulatur... decem vel hominem Stichum.	D 45.1.75.8
		Stichum aut decem fide tua iubes ?	D 46.1.8.8
		Si is, qui hominem aut decem dari stipulatus fuerat.	D 46.1.8.9
		Decem aut hominem, utrum tu voles.	D 46.1.8.10
		Qui decem debet.../qui Stichum debet.	D 46.3.9.1
Si Stichum aut decem sub condicione stipulatus...	D 46.4.13.6		

Juriste auteur du passage	Juriste cité	Prix présumé	Source
Alfenus chez auteur anonyme		10	D 40.7.4 pr
Proculus		10	D 12.6.53
Iavolenus	Q. Mucius, Servius Ofilius, Labéon. Trebatius, Ofilius, Labéon	100 (nummi)	D 40.7.39 pr
		1000 (nummi)	D 40.7.39.4
Neratius		10	D 40.7.17
Celsus		100 (en 5 ans)	D 40.7.23 pr
Julien		10	D 28.5.38.1
		10	D 30.91.1
		10	D 40.7.6.7
		10	D 40.7.13.1
		10	D 40.7.13.5
Pomponius	Labéon, Aristo, Celsus Q. Mucius	5 (10 pour 2 esclaves) 1000 (nummi) (en 3 ans)	D 40.4.11.1 D 40.4.41.1
		10	D 40.7.29.1
African		10	D 21.2.46.3
		10	D 40.7.15.1
		10	D 47.2.62.9
Mæcianus	Julien	10	D 35.1.86 pr
Marcellus		10	D 39.6.38
		10	D 40.7.24
		10	D 46.3.68
Scaevola	Servius	10 (par an, pendant 10 ans)	D 12.6.67 pr
		10	D 21.2.69.2
		10	D 21.2.69.3

Juriste auteur du passage	Juriste cité	Prix présumé	Source
		60 (en 5 mois)	D 40.7.40.2
Papinien		20 (aurei) 20 (solidi) 10	D 4.4.31 D 40.4.47 pr D 40.7.34 pr
Tryphonius		decem milia decem milia	D 1.5.15 D 49.15.12. 11
Paul	Plautius Sabinus, Julien Labéon	10 10 10 10 10 (chaque année pend. 3 ans) 10 10 10 10 (en operae) 10 10	D 35.1.44.10 D 40.7.4.3 D 40.7.4.6 D 40.7.10 D 40.7.18 D 40.7.20 pr D 40.7.20.2 D 40.7.20.3 D 40.7.20.5 D 40.7.41.1 D 44.4.3
Ulpien	Sabinus (rescrit de Sévère et Caracalla) (constitution de Marc-Aurèle) Pomponius Julien	20 (aurei) 10 10 100 10 10 10 10 10 10 10 10 (aurei) (chaque année pendant 3 ans) 10 (chaque année pend. 3 ans) 10 10	D 5.2.8.17 D 29.4.6.10 D 33.8.8.3 D 33.8.8.7 D 40.5.4.6 D 40.7.3.1 D 40.7.3.5 D 40.7.3.6 D 40.7.3.7 D 40.7.3.8 D 40.7.3.12 D 40.7.3.13 D 40.7.3.14 D 40.7.6.5 D 44.4.2.7
L. Rufinus		10	D 40.7.32
Modestin	Paul Publicius	20 (aurei) 10	D 5.2.9 D 35.1.51.1

Juriste auteur du passage	Juriste cité	Prix présumé	Source
Hermogénien		10 10	D 35.1.94 pr D 35.1.94.1

Plusieurs remarques s'imposent. Tout d'abord, le prix de la liberté peut ne pas être un indicateur valable du prix de l'esclave. On peut en effet vouloir avantager l'esclave et lui demander une somme inférieure à sa valeur réelle (113). Néanmoins, les moyennes ressortant de cette rubrique sont identiques à celles relevées dans l'étude sur le prix de l'esclave, lorsque celui-ci apparaît dans une hypothèse autre que celle de la somme à payer pour la liberté. Il peut aussi alors exister une distorsion entre la somme indiquée et le prix réel de l'esclave. Par exemple, Papinien traite de deux esclaves qui ont été donnés en gage pour 10 aurei. Or, l'un d'eux ne vaut pas moins de 10 (114). Dans d'autres textes (115), il est question d'une somme remise par un individu dans le but d'affranchir l'esclave d'autrui. Là encore, la somme remise peut ne pas correspondre au prix réel de l'esclave (116). De même, on ne peut retenir les textes où il est

113- L'hypothèse inverse peut également se produire, cf. par ex. Africain D 21.2.46.3.

114- Chez Ulpien D 47.2.14.5.

115- Ainsi Africain D 30.108.14 (*te, Titi, rogo, ut acceptis centum illum servum manumittas*) ; Papinien D 19.5.7 (*Si tibi decem dedero, ut Stichum manumittas*) ; Id. D 40.5.22 pr (*Si legatario fundi decem pretii nomine relicta sint in hoc, ut servum suum manumittat*) ; Paul D 40.5.6 (*Decem legata sunt et rogatus est legatarius Stichum emere et manumittere*) ; Ulpien D 28.7.8.7 (*Titio centum ita lego, ut Stichum manumittat*) ; id. D 40.5.7 (*Si cui legata sint centum ita, ut servum alienum redimat et manumittat*).

116- Pomponius D 40.5.8 : *Eum cui mille nummi legati fuissent, si rogatus fuisset viginti servum manumittere*, c'est-à-dire : un testateur lègue 1000 deniers pour que le légataire affranchisse un esclave qui vaut 20 (sous-entendu aurei, cf. H. WALLON, o.c., p. 169). Compte tenu du fait que 1 aureus = 25 denarii (cf. H. MATTINGLY, *Roman coins from the earliest times to the fall of the western Empire*, Londres (1947), p. 122), le testateur lègue donc le double de la valeur réelle de l'esclave.

question d'une somme sanctionnant l'inexécution d'un affranchissement (117), la peine pouvant entraîner une surévaluation du prix de l'esclave.

Contrairement aux sources littéraires et épigraphiques (118), on trouve un grand nombre de valeurs moyennes dans les questions traitées par les juristes ou tranchées par la loi. Les prix les plus élevés sont de

117- Ainsi Scaevola D 45.1.122.2 : *Si hominem Stichum, de quo agitur, quem hac die tibi donationis causa manumissionisque dedi, a te heredeque tuo manumissus vindictaque liberatus non erit, quod dolo malo meo non fiat, poenae nomine quinquaginta dari stipulatus est...*

118- A l'époque de Caton l'ancien, le prix d'un esclave semblait déjà assez élevé puisqu'il est disposé à en donner 1500 deniers (Plut., Cato maior IV, 5). Sous Auguste, Horace (Sat. II, 7, 43) parle de 500 drachmes à propos d'un esclave bon marché, mais (Ep. II, 2,5) de 2000 deniers pour un esclave cultivé, connaissant le grec ; BGU IV, 1128, 7 (14 av. J.C.), 1000 drachmes d'argent équivalent à l'époque à 1000 deniers ; BGU, IV, 1114, 16 (5 av. J.C.), 1200 drachmes. Des prix variés sont aussi attestés plus tard : CIL IV, 3340, 49 (= FIRA III 407 n. 128 d.), 5300 sesterces pour deux esclaves *veterani*, i.e. 662,5 deniers chacun. Pétrone LXVIII, 7, indique la somme de 300 deniers pour un enfant de talent, bon imitateur ; il semble s'agir d'une "bonne affaire". Martial (VI, 66, 9) évalue à 600 deniers une prostituée de bas étage ; il l'indique ailleurs (X, 31,1) l'achat d'un esclave pour 1300 deniers (W.L. WESTERMANN, *Slave Systems*, cit., p. 100 et F. DE MARTINO, *Storia*, cit. IV, p. 26, n. 66, donnent 1200 bien que le texte indique 1300 : *Addixit servum nummis, here, mille trecentis*). Juvenal (IV, 26) donne 6000 sesterces (= 1500 deniers) pour un esclave pêcheur, mais il rappelle que le pêcheur peut coûter moins cher que le poisson (*potuit fortasse minoris piscator quam pisci emi*). A ce sujet, Pline (nat. hist. X, 29 (43), 84) nous apprend qu'un rossignol blanc donné à Agrippine, femme de Claude, coûta 6000 sesterces. Columelle (III, 3, 8) évalue à 8000 sesterces (= 2000 deniers) un bon esclave vigneron. On trouve par ailleurs des prix très élevés d'esclaves de luxe (Plin. nat. hist. IV, 12 (10) 56, 200 000 sesterces pour deux jumeaux se ressemblant parfaitement ; Mart. III, 62, 200 000 sesterces pour un bel esclave, et XI, 70, 100 000 sesterces) ; (autres données in DUNCAN-JONES, *The economy of the Roman Empire*, p. 349). Pour le 2ème siècle, on n'a pas d'indications sur le prix des esclaves à Rome, mais seulement dans les provinces. W.L. WESTERMANN, *RE*, Suppl. VI, p. 1012 s., donne des prix d'enfants et d'adolescents entre 175 et 600 deniers dans les provinces orientales et en Egypte, et des prix d'adultes entre 350 et 700 de Ravenne à l'Orient. Une esclave expérimentée est payée 625 deniers par un marin à Ravenne. (F. PREISICKE, *Sammelbuch der griechischen papyri*, n° 6304, tablette de cire du 2ème siècle, ZSS 42, 453). Un garçon grec est payé 600 deniers en 142 (CIL III, 941) ; Une fille de six ans 205 deniers en 139 (CIL III, 937) ; les données concernant la partie occidentale de l'Empire au 3ème siècle n'offrent des exemples que de prix très élevés, correspondant à des esclaves de luxe. SHA, *Elagabalus*, XXV, 5 donne l'exemple d'une prostituée achetée 100 000 sesterces. Les prix pour cette période semblent plus utilisables en Egypte (v. W.L. WESTERMANN, *Slave Systems*, cit., p. 101 n. 131). CIL, VIII, 23956 1.14 indique le prix de 500 deniers *ex forma censoria* ; sur la valeur de cette inscription, F. GROSSO, *Pretium servi ex forma censoria*, in *Latomus*, Mélanges Renard, II, Bruxelles (1969), p. 302-310.

l'ordre de 5000 deniers (119) - ce prix apparaît chez Paul (120) - à 2500 - prix que l'on trouve aussi bien chez Iavolenus (121), Celsus (122) et Julien (123) que chez Scaevola (124) et chez Papinien (125), Tryphoninus (126), Paul (127) et Ulpien (128). Scaevola indique une somme de 1500 deniers qu'un esclave doit verser en cinq mois pour parvenir à la liberté (129). Cependant, les prix contenus dans le Digeste sont, dans leur immense majorité, plus bas. On relève le prix de 500 deniers chez Iavolenus (130), Julien (131), Papinien (132), Paul (133) et Ulpien (134), mais le prix le plus fréquent est de 250 deniers (135). Paul nous donne le cas d'un esclave

119- Il faut raisonner sur la base de 1 aureus = 25 denarii = 100 sesterterii, cf. H. Mattingly, *Roman Coins*, cit., p. 122.

120- Paul 9.2.55 : *Quam Stichus esset decem (milion), Pamphilus viginti*. H. WALLON, *Histoire de l'esclavage II*, cit., p. 170 n. 1, émet un doute quant au fait de savoir s'il s'agit de mille sesterces ou d'aurei. Il est vrai que les compilateurs ont pu ajouter arbitrairement *milion*, et l'altération est d'autant plus à craindre qu'elle ne change en rien la démonstration du juriste.

121- Iavolenus (Servius, Cascellius, Ofilius, Namusa, Labéon) D 33.4.6.1, en interprétant (comme le fait H. WALLON, o.c. II, p. 169 n. 1 pour Ulpien D 15.1.11.4) la somme donnée (100) en aurei (= 2500 deniers).

122- Celsus D 40.7.23 pr (100).

123- Julien D 34.5.13.2 (100).

124- Scaevola D 16.2.22 (*decem milia*).

125- Papinien D 45.1.115.2 (100).

126- Tryphoninus D 1.5.15 et D 40.15.12.11 (*decem milia*).

127- Paul D 9.2.55 ; D 21.1.57.1 et D 45.1.85.4 (*decem milia*)/34.3.25 (100 aurei).

128- Ulpien D 33.8.8.7 (100).

129- Scaevola D 40.7.40.2 (60).

130- Iavolenus D 24.1.50 pr (20).

131- Julien D 30.81.4 (20 aurei).

132- Papinien D 4.4.31 (20 aurei).

133- Paul (Mela) D 17.1.26.8 (20).

134- Ulpien D 5.2.8.17 (20 aurei).

135- C'est-à-dire 10 aurei. Ce prix apparaît chez tous les juristes (cf. tableaux).

ne sachant rien encore, acheté 10 (*aurei*) et revendu 20 au sortir de l'apprentissage (136). Le Digeste nous fournit encore des prix de *vicarii* valant 250 (137), 200 (138) ou seulement 125 deniers (139). Il s'agit probablement d'hypothèses (140), mais rien n'interdit de penser que ces chiffres sont empruntés à la réalité. On pourrait nous opposer le prix excessivement bas (50 deniers) offert pour une esclave dans un texte de Iavolenus, mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une *ancilla furtiva*, et que le voleur l'a peut-être vendue à bas prix, pressé qu'il était de s'en débarrasser (141).

Cela dit, les textes les plus sûrs quant au prix moyen de l'esclave semblent être ceux qui contiennent non plus des exemples choisis par les juristes, mais de véritables prescriptions (142). Plusieurs constitutions impériales ont prévu le cas où des esclaves, affranchis par une générosité imprudente ou par un acte invalidé, voyaient leur liberté compromise. Celle-ci était néanmoins maintenue contre remboursement au maître de 20 *aurei* (= 500 deniers) (143), prix qui apparaît donc comme valeur moyenne de l'esclave (144).

136- Paul (Mela) D 17.1.26.8.

137- Julien D 10.3.25 (10 *aurei*) ; Africain D 15.1.38.2 (10 *aurei*) ; Ulpien D 15.1.11.5 (10).

138- Julien D 15.1.37.1 (8 *aurei*).

139- Ulpien D 15.1.11.4 (5).

140- H. WALLON, Histoire de l'esclavage, II, cit., p. 169.

141- Iavolenus D 47.2.75 (2 *aurei*).

142- H. WALLON, o.c., II, p. 170 s. ; F. DE MARTINO, Storia IV, cit., p. 339, n. 6.

143- Ulpien D 5.2.8.17 : *Plane si post quinquennium inofficiosum dici coeptum est, ex magna et iusta causa, libertates non esse revocandas, quae competierunt vel praestitae sunt, sed viginti aureos a singulis praestandos victori* ; Papinien D 40.4.47 : *Quem ex falsis codicillis per errorem libertas licet non debita, praestita tamen ab herede fuisset, viginti solidos a singulis hominibus inferendos esse heredi princeps constituit*, cf. aussi D 4.4.31 qui rappelle cette constitution d'Hadrien, qui est confirmée à l'époque de Caracalla par CI 7.4.2, cf. 8.29.3 de 223.

144- H. WALLON, o.c. II, p. 172 signale un autre texte qui ne concerne pas les esclaves, mais qui cependant paraît donner une moyenne de leur prix. Il s'agit de D 9.3.1 pr Ulpien, à propos du dommage causé par la chute d'un objet. L'édit du prêteur, pour toute chose appréciable, fixe une réparation au double, et la porte, pour l'homme libre, à 50 *aurei*. Or, comme l'homme libre ne peut pas être estimé moins qu'un esclave, et que le prêteur fixe une indemnité au double, le prix moyen de l'esclave devrait rarement dépasser 25 *aurei* (625 deniers). Ce serait là, pour l'auteur, une moyenne élevée.

Si le Digeste permet d'obtenir une valeur présumée moyenne de l'esclave, il ne permet en revanche de dégager aucune évolution. On estime généralement que la fin des captures massives a dû provoquer une augmentation du prix des esclaves (145). Cependant, aucune hausse des prix ne ressort de nos textes, que ce soit entre la fin de la République et le début de l'Empire ou entre le premier et le second siècles de notre ère. On découvre certes des prix différents, mais ils correspondent à l'âge, à l'expérience, au degré d'instruction, ou encore aux traits physiques de l'esclave (146). Le Digeste n'autorise donc pas à invoquer l'argument d'une hausse des prix de la main-d'oeuvre servile pour affirmer que le nombre d'esclaves diminue au 1er ou au 2ème siècle de notre ère (147).

145- J. KOLENDO, Lavoro servile, cit., p. 21, insiste aussi sur le fait que, suite à la pacification interne de l'Empire, la piraterie devint une source d'esclavage négligeable. Sur le thème de la piraterie, v. H. A. ORMEROD, Piracy in the Ancient World, Liverpool, Londres (1924) ; E. MARORI, Die Rolle der Seerauber unter den Anhangern des Sextus Pompeius, Sozial-ökonomische Verhältnisse im Alten Orient und im Klassischen Altertum, Berlin (1961), p. 208-216 ; W. L. WESTERMANN, Slave Systems, cit., p. 85.

146- W. L. WESTERMANN, Slave Systems, cit., p. 100. De plus, les prix peuvent différer en fonction de l'endroit, v. pour l'Égypte P. RYLANDS, Papyrus 244 in Catalogue of the Greek papyri in the John Rylands library, Manchester (1915), 2 : 244, 10-16 ; v. aussi A. SEGRE, Circolazione monetaria e prezzi nel mondo antico ed in particolare in Egitto, Rome (1922), 173 ; sur la différence de prix entre un homme et une femme esclaves, BGU 4 : 1128, 7, 15. J. CESKA, Diferenciace otracu v Itálii, Praha, Brno (1959), p. 58-65, donne une table des prix approximatifs des esclaves aux deux premiers siècles de l'Empire, qui colle assez bien aux données fournies par les juristes : de 2500 à 5000 deniers, les esclaves hautement qualifiés ; de 2000 à 2500, les esclaves bien instruits ; de 750 à 2000, les esclaves qualifiés, capables de travailler de manière autonome ; les esclaves robustes, utilisables pour des travaux simples, coûtaient environ 500 deniers, et enfin, les esclaves moins utiles, les enfants, 250 deniers.

147- Pour une diminution du nombre, F. DE MARTINO, Storia IV, p. 339, n. 6 ; W. L. WESTERMANN, RE, Suppl. VI p. 1012 s., qui reconnaît pourtant (Slave Systems, cit., p. 101) que la diminution du nombre des esclaves durant les trois premiers siècles de l'Empire ne peut être établie grâce à un traitement scientifique des données. Contre l'idée d'une diminution, J. CESKA, (Diferenciace, cit.) pense que la théorie selon laquelle le déclin de l'esclavage est dû à la forte hausse du prix des esclaves est infondée, les prix en vigueur aux deux premiers siècles étant les mêmes que ceux pratiqués durant les derniers siècles de la République. E. M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 26 s. critique sévèrement W. L. WESTERMANN selon qui la crise de l'économie esclavagiste serait due à la diminution quantitative des esclaves. D'autre part, l'idée soutenue par F. DE MARTINO (Storia IV, p. 339 s.) selon laquelle la diminution du nombre des esclaves serait prouvée, au 2ème siècle, par les mesures législatives destinées à lui assurer un meilleur traitement, paraît fragile. Il faut rechercher ailleurs les causes de ces mesures (peur des maîtres, proportion importante d'esclaves fugitifs). On reviendra plus loin sur ce problème. Notons aussi que pour P. ANDERSON,

D'ailleurs, les effets supposés de diminution de l'approvisionnement ne se font sentir que très longtemps après la fin des conquêtes républicaines (148). De plus, si les prix avaient réellement augmenté, l'acquisition d'esclaves aurait perdu de son caractère économiquement rentable (149). Or, le discours des juristes est là pour nous rappeler qu'un tel investissement, soit pour l'utilisation directe de l'esclave, soit pour les salaires obtenus en louant ses travaux, reste valable (150).

Quoi qu'il en soit, l'arrêt de la politique de conquête systématique a évidemment réduit l'afflux extérieur de main-d'oeuvre servile (151).

Les passages, cit., p. 102, les prix des esclaves baisseraient au 3ème siècle, compte tenu d'un effondrement de la demande; contra, E.M. SCHTAERMAN, *La schiavitù*, cit., p. 25, qui indique, pour le 3ème siècle, une augmentation des prix due à la dévaluation de la monnaie. Enfin, L. RUGGINI, *Economia e società nell'Italia annonaria. Rapporti fra agricoltura e commercio dal IV al VI secolo d.C.*, Milan (1961), p. 565, affirme que les prix se maintiennent approximativement au même niveau du 2ème au 4ème siècle, malgré le tarissement des principales sources d'esclavage.

148- M.I. FINLEY, *L'économie antique*, cit., p. 113; E.M. SCHTAERMAN, *La schiavitù*, cit., p. 4.

149- F. DE MARTINO, *Storia*, cit. IV, p. 26 s.; J. KOLENDO, *Lavoro servile*, cit., p. 21.

150- W.L. WESTERMANN, *Slave Systems*, p. 101 s. On a montré cette continuité dans la Section 1 (analyse comparative des divers modes d'acquisition).

151- A.H.M. JONES, *The Later Roman Empire*, II Oxford (1964), p. 793, 851; E. CICOTTI, *Il tramonto della schiavitù*, Turin (1899), p. 282; R.H. BARROW, *Slavery in The Roman Empire*, Londres (1928), p. 4; M. ROSTOVITZ, *Social and Economic History of the Roman Empire* (1926), p. 539, n. 41; M. MAZZA, *Lotte sociali*, cit., p. 155; J. CAUDEMET, *Institutions de l'Antiquité*, cit., p. 534; W.L. WESTERMANN, *Slave Systems*, cit., p. 86, 97, 119; F. DE MARTINO, *Storia* cit. IV, p. 339 et V p. 148. La guerre pose le problème de la captivité et donc du *postliminium*. On a déjà indiqué les motifs du rejet de ces textes, hormis ceux où il est question d'un esclave, et qui se trouvent mentionnés supra Chapitre préliminaire n. 17. Voici une liste complète de ces textes. Il s'agit de Proculus D 49.15.7 pr; Iavolenus D 28.3.15; D 41.2.23.1; D 49.15.27 (Treatius, Ofilius, Labéon); Julien D 1.5.26; D 23.1.11; D 24.2.6; D 28.1.12; D 28.6.28; D 30.98; D 30.101.1; D 49.15.22 pr-1-2-3-4; D 49.15.23; Pomponius D 9.2.43; D 11.1.36; D 19.1.55 (Octavenus); D 24.3.10 pr; D 30.9 (Octavenus); D 38.4.13.2; D 38.17.10.1; D 49.15.5 pr-1-2-3 (il s'agit là d'un problème différent, c'est un ennemi qui a été fait prisonnier par les Romains, et qui devient esclave à Rome); D 49.15.14 pr-1; D 49.15.20 pr-2; Gaius D 28.1.8 pr; D 28.5.32.1; D 41.1.7 pr; Venuleius D 10.2.7; D 45.3.25; Marcellus D 49.15.1; Florentinus D 49.15.26; Scaevola D 28.2.29.6-7-10-14; D 28.6.29; Papinien D 4.6.19; D 12.6.3 (rescrit d'Antonin le pieux); D 27.3.8; D 36.3.5 pr; D 38.16.15; D 41.3.44.2-7; D 45.3.18.2; D 49.15.10 pr-1; D 49.15.11 pr-1; Tryphoninus D 49.15.12 pr-1-2 (Julien)-3-4-5-6-7-8-9 (veteres, Sabinus)-10-11-12-13-14-15-16-17 (constitution de Sévère et Caracalla)-18; Callistrate D 4.6.14; Paul D 3.5.18.5; D 3.5.20 pr (Servius, Alfenus); D 7.4.26; D 10.2.25 pr; D 15.2.2.1; D 23.2.60pr; D 23.4.8; D 24.2.1; D 24.3.56; D 28.2.9.2; D 28.2.31; D 28.3.9;

Comment en assurer alors la reproduction ?

CHAPITRE II : LA REPRODUCTION DU GROUPE SERVILE

Après la cessation des conquêtes (152), le problème de la reproduction des forces productives s'est posé avec plus d'acuité. Dès lors, la naissance, en tant que mode d'asservissement, semble avoir pris de l'importance, mais des entorses aux principes du droit romain allaient aussi consacrer la réduction en servitude d'hommes libres.

SECTION 1. LA REPRODUCTION INTERNE, PAR LA NAISSANCE

L'épigraphie fournit de très nombreux exemples d'unions durables où sont impliqués des esclaves, unions constitutives de véritables familles de fait, et le vocabulaire utilisé par les conjoints est celui normalement

D 28.3.10 (Sabinus); D 28.7.9; D 29.1.39; D 29.2.33; D 35.2.1.1-4; D 35.2.18 pr; D 38.2.4.1-2; D 38.2.44.2; D 39.5.34.1; D 41.3.11; D 41.3.15 pr (Julien, Marcellus); D 45.1.73.1; D 46.3.98.8; D 46.4.11.3; D 48.10.22.1; D 49.15.8; D 49.15.13; D 49.15.17; D 49.15.19 pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9; D 49.15.10; D 49.15.28 (Labéon); D 49.15.29 (Labéon); Ulpien D 2.11.4.3; D 3.1.1.6; D 3.3.19; D 3.5.19; D 4.6.1.1; D 4.6.15 pr-1-3; D 4.6.23.1-2 (Papinien)-3; D 11.1.16 pr; D 19.2.13.3; D 23.1.9.1; D 23.2.45.6 (Julien); D 24.1.32.14; D 26.1.6.4; D 26.1.14.2; D 26.1.15; D 26.2.16.2; D 26.4.1.2; D 26.4.3.5; D 27.3.7.1; D 28.1.20.1; D 28.3.6.1-4-5-12; D 29.1.10; D 29.2.71 pr; D 29.5.1.12 (Scaevola); D 30.43.3; D 30.47.2-3; D 30.53.9; D 32.1 pr; D 34.8.4.1 (Julien); D 35.2.43; D 36.2.7.2; D 37.1.3.6; D 37.1.12 pr; D 37.4.1.3 (Pomponius)-4; D 37.4.8.9; D 37.6.1.17; D 37.8.1.8; D 37.9.1.8; D 38.4.1.2; D 38.7.2.3; D 38.16.1.1 (rescrits de Marc-Aurèle et Verus et de Caracalla)-7; D 38.16.2 pr; D 38.17.1.1-3 (rescrit de Sévère et Caracalla); D 38.17.2.3-7-30; D 40.4.30 (pour mémoire, il faut signaler un texte intéressant, bien que s'éloignant du problème: il s'agit de D 40.5.24.2 qui nous apprend qu'on peut laisser une liberté fidéicommissaire à l'esclave d'un ennemi, dans le cas où il devient notre allié); D 40.7.6.1-2; D 42.5.22.1; D 43.5.1.9; D 43.29.3.3; D 44.2.11.4; D 44.3.1; D 46.6.4.5; D 47.2.41 pr-3 (Pomponius); D 47.2.46 pr; D 49.15.9 (rescrit de Sévère et Caracalla); D 49.15.15; D 49.15.16; D 49.15.18; D 49.15.21 pr-1; D 49.15.24; D 49.16.8; D 49.17.9; D 50.16.141; Marcien D 1.8.6 pr; D 49.14.31 (rescrit de Commode); D 49.15.25 (rescrit de Sévère et Caracalla); Modestin D 49.15.4; Hermogénien D 38.7.6; D 50.4.1.4.

152- Néanmoins, cette source d'esclavage ne se tarit pas complètement (cf. Ios. bel. iud. VI, 9, 3; Chron. Pasc. I, 474 (Dind.); Hieron. ad Zach. XI, 5; ad Ierem. XXI, 15); v. R.H. BARROW, *Slavery*, cit., p. 4 s.; J. CAUDEMET, *Institutions de l'Antiquité*, cit., p. 543, n. 6; E.M. SCHTAERMAN, *La schiavitù*, cit., p. 13 s.

employé pour les unions fondées sur le *conubium* (153). Or, selon le droit romain, les esclaves ne peuvent se marier, que ce soit avec des esclaves ou avec des personnes libres (154). Les enfants issus de ces unions sont donc illégitimes, ils suivent la condition de leur mère (155).

On peut constater sur ce point une libéralisation progressive. Alors qu'au départ le droit romain, réaliste, prenait en considération la condition de la mère au moment de la naissance, les juristes vont faire prévaloir des règles de plus en plus favorables à l'enfant (156). Ils sont par exemple divisés sur le point de savoir si, par *favor libertatis*, l'enfant naît libre lorsque sa mère a joui de la liberté pendant une période de la grossesse, mais est retombée en servitude lors de la naissance (157).

Le Digeste est assez riche en la matière. Le terme le plus usité pour désigner l'enfant de l'esclave est *partus* (158). On trouve aussi

- 153- Ex. CIL, VI, 8676, vie commune pendant quarante ans ; CIL, VI, 8409 a, 4847, 8819, 8827, 22425 ; R.H. BARROW, Slavery, cit., p. 158 s. Sur le caractère de pur fait de l'union des esclaves sous le Principat, E. POLAY, Die Sklavenehe im antiken Rom, Das Altertum 15 (1969), 86.
- 154- J. GAUDEMET, Institutions de l'Antiquité, cit., p. 549.
- 155- M. KASER, *Partus ancillae*, ZSS 75 (1958), p. 156 s. ; G. FOTI, *Contubernium*, NNDI IV (1959), p. 769 ; le *partus ancillae* n'est pas considéré comme un fruit, M. BRETONNE, Frutti (dir. rom.), NNDI VII (1968), p. 665 s. Julien D 30.84.10 : *partus matrem sequitur*. (id. in Gaius I, 78).
- 156- J. GAUDEMET, Institutions, cit., p. 544.
- 157- Gaius I, 90-91 ; I.J. I.4 pr ; Marcien D 1.5.5.2-3.
- 158- Proculus D 31.48 pr ; Iavolenus (Labéon) D 24.3.66.3 ; Celsus D 23.3.58.1 ; D 30.63 (Servius) ; Julien D 12.4.7.1 ; D 21.2.8 ; D 24.3.31.4 ; D 30.82.4 ; D 30.84.10 ; D 30.91.7 ; D 41.3.33 pr ; D 41.4.9 ; D 41.4.10 ; Pomponius D 15.2.3 ; D 18.1.8 pr ; D 18.1.31 ; D 23.3.18 (Labéon) ; Africain D 47.2.61 ; Gaius D 6.1.20 ; D 20.1.15 pr (Julien) ; D 20.4.11.3 ; D 22.1.28.1 ; D 35.2.73 pr ; D 39.5.11 ; D 41.3.36.1 ; Maecianus D 35.2.30 pr ; Venuleius D 41.1.66 ; D 42.8.25.4-5 (Proculus) ; Papinien D 22.1.2 ; D 22.1.4.pr-1 ; D 22.1.8 ; D 23.3.69.9 ; D 31.73 ; D 31.77.17 ; D 33.7.3 pr ; D 35.2.9.1 ; D 36.1.60.4 ; D 41.3.44.2 ; Tryphoninus D 1.5.15 ; D 15.1.57.2 ; D 49.15.12.18 ; Paul D 6.1.16 pr ; D 10.2.11 ; D 12.4.12 ; D 12.6.65.5 ; D 13.7.18.2 ; D 19.1.21 pr ; D 21.2.42 ; D 22.1.14 pr-1 (Neratius) ; D 24.1.28.5 (Julien, Pomponius) ; D 35.2.24.1 ; D 41.3.4.5-16 (Sabinus, Cassius) ; D 41.10.2 ; D 45.1.83.8 ; Ulpian D 3.5.3.6 ; D 4.2.12 pr ; D 5.3.20.3 ; D 5.3.27 pr ; D 6.1.17.1 (Julien) ; D 6.2.11.2-3 (Julien)-4 (Julien)-5 (Pomponius) ; D 7.1.68 pr (Brutus) ; D 10.3.6.4 (Sabinus, Attlicinus) ; D 10.4.9.7 (Sabinus, Pomponius) ; D 12.2.11.1 ; D 16.3.1.24 ; D 18.2.4.1 (Julien)-2 (Julien) ; D 21.1.31.2-6 (Pomponius)-24 ; D 33.8.8.8 (Julien) ; D 36.1.23.3 (Neratius) ; D 36.4.58 ; D 40.5.26.3 (rescrit de Sévère et Caracalla)-5 ; D 40.7.6 pr ; D 41.3.10.2 (Marcellus, Scaevola) ; D 42.8.10.21 ; D 44.2.7.1-3 ; D 47.2.48.5-6 ; D 47.4.1.11 ; D 50.16.26 (Scaevola) ; Marcien D 40.5.53 pr.

filius (159) ou bien *liber* (160), ou simplement *natus* (161). Les termes *puer* (162).

- 159- Iavolenus (Trebatius, Labéon) D 28.8.11 ; Julien D 42.8.17.1 (*filiis naturalibus*) ; Gaius D 40.4.24 ; Maecianus D 40.5.54 ; Scaevola D 32.37.7 ; D 32.41.2 (*filiis naturales*)-5 ; D 33.7.20.1-4 (*filia*) ; D 33.7.27.1 ; D 36.1.80.2 (*filius naturalis*) ; D 40.5.41.5 ; Papinien D 17.1.54 pr ; Tryphoninus D 31.88.12 (*filia naturalis*) ; Paul D 9.2.33 pr (Peditius) (*filius naturalis*) ; D 19.5.5 pr (*naturalis meus filius*) ; D 23.2.14.2 (*filia*) ; D 35.2.63 pr (*filius naturalis*) ; D 38.10.10.5 ; D 40.12.23.2 ; D 40.5.39.1 ; Ulpian D 1.7.46 ; D 20.1.8 (*filiis naturales*) ; D 21.1.35 ; D 32.68.1 ; D 34.5.10.1 (*filia*) ; D 36.1.11.2 (rescrit d'Antonin le pieux) (*filiam*) ; D 37.15.1.1 (*filius*) (il s'agit au départ d'un esclave, on a *colibertos : matrem... filium*) ; D 38.17.2.3 ; D 40.2.11 (*filius filiave naturalis*) ; D 40.2.13 (*filius, filia*) ; D 40.2.20.3 (Marcellus) (*filius naturalis*) ; D 40.4.13.3 ; D 40.12.3 pr. Sur l'appellation *filius* pour l'enfant d'un esclave, Trebatius et Labéon chez Iavolenus D 28.8.11 : ... *Trebatius negat, quia filii appellatione libertinus quoque continetur : Labeo contra...* Scaevola chez Tryphoninus D 31.88.12 : ... *quia creditur appellatione filiorum et naturales liberos, id est, in servitute susceptos contineri*. Si l'appellation *naturalis* peut viser l'enfant qu'on a eu alors qu'on était esclave, elle peut aussi concerner l'enfant qu'a eu le maître de sa concubine esclave : dans ce sens, Paul D 42.5.38 pr : *Bonis venditis accipiuntur concubina et liberi naturales*. Sur le terme, J. PLASSARD, Le concubinat romain, Paris (1921), p. 128 ; E. DE RUGGIERO, D.E., III, art. *filius*, p. 85. Les textes concernant la filiation illégitime, mais n'ayant aucun lien avec l'esclavage ont bien entendu été écartés.
- 160- Scaevola D 34.1.20 pr-1 ; Tryphoninus (Scaevola) D 31.88.12 ; Paul D 30.62 ; D 42.5.38 pr ; Hermogénien D 37.14.21.3 ; Modestin D 25.3.7.
- 161- Julien D 23.4.21 ; D 36.2.16 pr ; D 43.33.1 pr ; Pomponius D 35.1.1.3 ; D 40.13.3 ; D 41.10.4 pr (Trebatius) ; D 43.26.10 ; Gaius D 20.4.11.2 ; D 38.8.2 ; Scaevola D 32.37.3 (*adgnata*) ; D 32.41.10 (idem) ; D 33.5.21 (idem) ; Papinien D 36.2.25.1 ; Tryphoninus D 28.2.28.3 ; Paul D 7.7.1 ; D 12.6.16 pr ; D 20.1.29.1 ; D 32.99.3 ; D 33.8.3 ; D 41.7.8 ; Ulpian D 11.4.1.5 (Labéon) ; D 21.1.1.1 ; D 38.17.13 ; D 38.16.3.12 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 40.5.24.6 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 40.11.1 ; D 43.32.1 pr ; D 45.1.75.4 ; D 50.15.4.9 ; Marcien D 1.5.5.1 ; D 40.5.53.1 ; D 40.11.2 ; D 40.15.1.4 (Marcellus) ; D 50.16.210 ; Modestin D 20.1.26.2 ; D 40.5.13. On trouve aussi *editus*, par ex. chez Paul D 40.13.3, chez Ulpian D 23.3.10.2 ; D 37.10.1.5 (Julien, rescrit d'Antonin le pieux).
- 162- Paul (D 50.16.204) : *Pueri appellatio tres significaciones habet : unam, cum omnes servos pueros appellaremus : alteram, cum puam contrario nomine puellae diceremus : tertiam, cum aetatem puerilem demonstraremus*. La première acception est issue de la formule étrusque *Gaipor, Lucipor, Marcipor* qui a donné *Gaipuer*, etc., ce qui rappelle le français "garçon", (A. ERNOUT et A. MEILLET, Dictionnaire étymologique de la langue latine, Paris (1959-1960), p. 522, 543). Sur cette signification de *puer*, v. aussi M.I. FINLEY, L'économie antique, cit., p. 108. Quant aux deux autres, elles n'établissent aucune différence entre esclave et libre, *puer*, comme *puella*, pouvant aussi bien concerner l'un que l'autre. Ont été retenus comme visant l'enfant esclave Alfenus D 9.2.52.2 ; Maecianus D 29.5.14 ; Scaevola D 32.41.4 ; Paul D 6.1.6 ; D 6.1.27.5 (Proculus) ; D 24.1.28.1 ; D 24.1.38 pr (Alfenus) ; D 35.1.28.1 ; D 50.16.79.1 (Fulcinus) ; Ulpian D 9.2.7.7 ; D 9.2.27.28 (Vivianus) ; D 18.1.11.1 ; D 19.5.13.1 (Julien) ; D 21.1.17.5 (Vivianus) ; Modestin D 32.81 pr-1.

puella (163), ou *alumnus* (164), *infans* (165), *servulus* (166), *parvulus* (167), *suboles* (168), *impubes* (169), *minor* (170), ou encore *virgo* (171) ou *nondum viripotens* (172), et même *novitius* (173), *paedagogia* (174) sont autant d'allusions à des esclaves jeunes et donc des références indirectes à la naissance. De même, *frater* (175) peut viser un lien biologique servile. Le terme *verna* (176) qui désigne l'esclave né chez le maître, n'apparaît que très peu. Enfin, certains textes ne contiennent pas de référence explicite à l'enfant, mais traitent d'une

163- Papinien D 26.5.13.2 ; D 40.1.20.2 ; Ulpien D 32.49 pr ; Modestin D 32.81 pr.

164- Scaevola D 33.1.18.1 ; D 33.1.21.4 ; Paul D 40.5.38 ; Marcien D 40.2.14 pr. Sur ce point, A. BERGER, Encyclopedic dictionary of Roman law, Philadelphie (1953), p. 361.

165- Celsus D 47.2.68.2 ; Pomponius D 7.1.55 ; Gaius D 40.1.25 ; Paul D 6.2.12.5 ; D 13.1.13 ; Ulpien D 7.1.12.3 (Pomponius) ; D 9.2.23.7 ; D 33.7.12.7 ; D 40.5.26.2 (rescrits d'Antonin le pieux et de Sévère et Caracalla) ; D 44.4.4.9. Chez Celsus D 47.2.68.2 et Paul D 13.1.13, l'*infans subreptus*, semble être un esclave puisqu'il est question de son *aestimatio*.

166- Paul D 12.6.36 ; Alfenus D 40.1.7.

167- Marcien D 40.5.55.1 (Marcellus).

168- Ulpien D 23.3.10.2.

169- Gaius D 29.2.57.2 ; Maecianus D 29.5.14 ; Venuleius D 40.12.44.2 ; Papinien D 26.5.13 pr (rescrit d'Hadrien)-1 ; Paul D 6.1.31 ; D 41.2.1.13 ; Ulpien D 21.1.23.2 (Pomponius) ; D 29.5.1.32-33. On trouve aussi *iuvenis* chez Marcellus D 32.69.1.

170- Ulpien D 7.7.6.1 (*minor 5 annis... servus*) ; Callistrate D 48.18.15.1 (rescrit d'Antonin le pieux) et A. Charisius (rescrit du même) ; D 48.18.10 pr sont intégrables par *quaestio (minore 14 annis)*.

171- Paul D 1.18.21 (*devirginata*) ; Ulpien D 18.1.11.1 ; D 19.1.11.5 ; D 47.10.15.15 ; D 47.10.25 ; Modestin D 32.81.1 (*assimile virgines à pueri*).

172- Ulpien D 29.5.1.32.

173- Un esclave sans expérience ne peut être qu'un esclave jeune. Le terme apparaît chez Venuleius D 21.1.65.2 (Caelius Sabinus) ; Marcien D 39.4.16.3 ; Ulpien D 21.1.37 ; Pomponius D 3.5.10 (Proculus).

174- *Paedagogium* signifie pension, école pour des esclaves destinés à des fonctions un peu hautes (Plin. Ep. VII, 27, 13) mais aussi les enfants qui fréquentent une école (Sen. Beat. XVII, 2 ; Plin. XXXIII, 152). Chez Ulpien D 33.7.12.32, le terme a la seconde signification : *Si instructum fundum legasset, ea paedagogia, quae ibi habebat, ut cum ibi venisset, praesto essent in triclinio, legato continentur*.

175- Papinien D 17.1.54 pr (frère du maître) ; D 40.1.19 ; Paul D 21.1.39 ; Ulpien D 21.1.35 ; D 30.71.3 ; D 40.2.11 ; D 48.18.1.10 (rescrit de Sévère et Caracalla). On trouve *soror* chez Paul D 23.2.14.2 ; Ulpien D 40.2.11 et *gemelli* chez Paul D 9.2.22.1.

176- Pomponius D 30.36 pr (Labéon)-1 ; Scaevola D 32.38.2 ; D 34.2.15 ; D 36.1.80.12 ; Paul D 32.99.5.

esclave enceinte ou accouchant, ils ont évidemment été pris en considération (177).

Avant de passer au décompte de ces textes, il faut encore dire que plusieurs d'entre eux ont été interprétés de manière extensive. Dans quelques cas, en effet, l'enfant de l'*ancilla* naît libre (178) ou doit être remis à sa mère pour être affranchi (179) ; ou bien encore il naît d'un père esclave mais d'une mère libre (180) ; ou enfin on a affaire à une femme stérile ou plus généralement dans l'impossibilité d'enfanter (181). De ce fait, au sens strict, la reproduction du groupe n'est pas assurée. Néanmoins, on a intégré ces textes car ils visent tout de même l'hypothèse de la reproduction. Dans d'autres, on a affaire à l'enfant d'une femme qui

177- Pomponius D 30.24 pr (*ancilla peperisset*) (de *pario, -is, peperit, partum*, A. ERNOUT et A. MELLETT, Dictionnaire étymologique, cit., p. 483) ; Paul D 41.3.4.15-17-18 ; D 45.1.73 pr (*quod in utero sit*) ; Ulpien D 1.5.16 ; D 9.2.9 pr (Labéon) ; D 9.2.27.22 (Brutus) ; D 21.1.14 pr (Sabinus)-1 (*mulier praegnas*)-2 (*puerperam*) ; D 40.7.3.16 ; D 40.7.6.1-2 ; D 40.7.16 ; D 48.19.3 ; Marcien D 1.5.5.2-3 ; D 40.5.55 pr. Il n'était par contre pas possible d'intégrer les textes où *ancilla* apparaissait seul, sans référence à la maternité (D 18.1.56 ; D 18.7.6 pr (*serva*) ; D 18.7.9 ; D 18.7.10 ; D 19.1.43 (Arescusa) ; D 21.1.23.4 ; D 24.1.19 pr-1 ; D 24.1.31.1 ; D 27.6.11.2 ; D 29.5.1.28 ; D 29.1.40.2 ; D 30.45 pr ; D 30.96 pr (Pamphila) ; D 31.88.13 ; D 33.7.16.2 ; D 33.8.15 ; D 34.2.13).

178- Ex. Marcien D 40.5.53 pr : *Si quis rogatus ancillam manumittere moram fecerit, si interea enixa fuerit, constitutum est huiusmodi partum liberum nasci et quidem ingenuum* ; aussi Ulpien D 40.5.26.1-2 (rescrits d'Antonin le pieux et de Sévère et Caracalla)-4 (rescrits des mêmes) (récapitul.) ; pour une liste complète des cas où l'enfant de l'*ancilla* naît libre, W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 399 s. V. A. MONTEL, La condizione giuridica dei figli di schiava onorata di fedecommesso di libertà nati in periodo di mora o ritardo nella manomissione della madre, in St. Bonfante III, p. 631 s.

179- Ex. Marcien D 40.5.53.1 : *Sed si nondum debita libertate fideicommissa ancilla peperit, studio tamen heredis fuerit effectum, ut nondum libertas deberetur, veluti quod tardius adit hereditatem, ut qui nati sint ex ancilla servi eius fiant, placet manumittendos, sed 'tradi' matri oportere, ut ab ea manumitterentur et liberti potius matris fiant : nam quos indignus est heres servos habere, ne quidem libertos habeat* ; aussi, Ulpien D 40.5.26.1-3 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; Marcien D 40.5.55.1 ; Modestin D 40.5.13 ; L'enfant est affranchi par l'héritier in Maecianus D 40.5.54 et Marcien D 40.5.55.1

180- Paul D 50.2.9 pr : *Severus Augustus dixit : et si probaretur Titius in servitute patris sui natus, tamen, cum ex libera muliere sit procreatus, non prohibetur decurio fieri in sua civitate*.

181- Ulpien D 21.1.14 pr (Sabinus) : *... muliere quae semper mortuos parit* ; D 21.1.14.3 (Trebatius, Caelius Sabinus) : *sterilis* ; D 21.1.14.7 : *mulierem ita artam, ut mulier fieri non possit, sanam non videri constat*.

s'est laissée vendre comme esclave (182) ou ailleurs, qui a été réduite en esclavage de la peine (183). Bien que la mère soit initialement libre et qu'en outre, d'autres formes d'asservissement apparaissent ici aux côtés de la naissance, l'enfant naît sans conteste esclave, et de tels textes devaient donc être également envisagés.

Si on considère le nombre de textes traitant de la naissance par rapport au nombre de textes concernant l'esclavage pour une période donnée, on parvient au tableau suivant (184) :

182- Pomponius D 40.13.3 : *Eis, qui se passis sint venire, ad libertatem proclamandi licentiam denegari. Quaero, an et ad eos, qui ex mulieribus, quae se passae sint venire, nascuntur, ita senatus consulta pertinent? dubitari non potest, quin ei quoque, quae maior annis viginti venire se passa est, ad libertatem proclamandi licentia fuerit deneganda. His quoque danda non est, qui ex ea nati tempore servitutis eius erunt.*

183- Ulpien D 40.5.24.6 : *Ex damnata in metallum concepto et nato fideicommissaria libertas dari poterit : quid mirum, cum etiam venumdari eum posse quasi servum divus Pius rescripsit? Ce cas est différent de celui de la femme condamnée à l'ultimum supplicium qui, elle, donne la liberté à son enfant (Ulpien D 1.5.18).*

184- Suit la liste complète des textes relevés sur la naissance comme mode de reproduction interne du groupe servile : Alfenus D 9.2.52.2-4 ; D 40.1.7 ; Proculus D 31.48 pr ; Iavolenus D 24.3.66.3 (Labéon) ; D 28.8.11 (Trebatius, Labéon) ; Celsus D 23.3.58.1 ; D 30.63 ; D 47.2.68.2 ; Julien D 12.4.7.1 ; D 21.2.8 ; D 23.4.21 ; D 24.3.31.4 ; D 30.82.4 ; D 30.84.10 ; D 30.91.7 ; D 36.2.16 pr ; D 41.3.33 pr ; D 41.4.9 ; D 41.4.10 ; D 42.8.17.1 ; D 43.33.1 pr ; Pomponius D 7.1.55 ; D 15.2.3 ; D 18.1.8 pr ; D 18.1.31 ; D 23.3.18 (Labéon) ; D 30.24 pr ; D 30.36 pr (Labéon)-1 ; D 35.1.1.3 ; D 40.13.3 ; D 41.10.4 pr (Trebatius) ; D 43.26.10 ; Africain D 47.2.61 ; Gaius D 6.1.20 ; D 6.1.28 ; D 20.1.15 pr (Julien) ; D 20.4.11.2-3 ; D 22.1.28.1 ; D 29.2.57.2 ; D 35.2.73 pr ; D 38.8.2 ; D 39.5.11 ; D 40.1.25 ; D 40.4.24 ; D 41.3.36.1 ; Maecianus D 29.5.14 ; D 35.2.30 pr ; D 40.5.54 ; Venuleius D 21.1.65.2 (Caelius Sabinus) ; D 40.12.44.2 ; D 41.1.66 ; D 42.8.25.4-5 (Proculus) ; D 48.2.12.4 ; Marcellus D 32.69.1 ; D 37.15.3 ; Scaevola D 32.37.3-7 ; D 32.38.2 ; D 32.41.2-4-5-10 ; D 33.1.18.1 ; D 33.1.21.4 ; D 33.5.21 ; D 33.7.20.1-4 ; D 33.7.27.1 ; D 33.7.28 ; D 34.1.20 pr-1 ; D 34.2.15 ; D 36.1.80.2-3-12 ; D 40.4.60 ; D 40.5.41.5 ; Papinien D 17.1.54 pr ; D 22.1.2 ; D 22.1.4 pr-1 ; D 22.1.8 ; D 23.3.69.9 ; D 26.5.13 pr (rescrit d'Hadrien)-1-2 ; D 31.73 ; D 31.77.17 ; D 33.7.3 pr ; D 35.2.9.1 ; D 36.1.60.4 ; D 36.2.25.1 ; D 40.1.19 ; D 40.1.20.2 ; D 41.3.44.2 ; Tryphoninus D 1.5.15 ; D 15.1.57.2 ; D 28.2.28.3 ; D 31.88.12 (Scaevola) ; D 49.15.12.18 ; Callistrate D 48.18.15.1 (rescrit d'Antonin le pieux) ; Paul D 1.18.21 ; D 6.1.6 ; D 6.1.16 pr ; D 6.1.27.5 (Proculus) ; D 6.1.31 ; D 6.2.12.5 ; D 7.7.1 ; D 9.2.22.1 ; D 9.2.33 pr (Peditius) ; D 10.2.11 ; D 12.4.12 ; D 12.6.15pr ; D 12.6.36 ; D 12.6.65.5 ; D 13.1.13 ; D 13.7.18.2 ; D 19.1.21 pr ; D 19.5.5 or-5 ; D 20.1.29.1 ; D 21.1.15 ; D 21.1.39 ; D 21.2.42 ; D 22.1.10 ; D 22.1.14 pr-1 (Neratius) ; D 23.2.14.2 ; D 24.1.28.1-5 (Julien, Pomponius) ; D 24.1.38 pr (Alfenus) ; D 30.62 ; D 32.99.3-5 ; D 33.8.3 ; D 35.1.28.1 ; D 35.2.24.1 ; D 35.2.63 pr ; D 38.10.10.5 ; D 40.5.38 ; D 40.5.39.1 ; D 40.12.23.2 ; D 41.2.1.13 ; D 41.3.4.5-15-16 (Sabinus, Cassius)-17-18 ; D 41.7.8 ; D 41.10.2 ; D 42.5.38.1 pr ; D 45.1.73 pr ; D 45.1.83.8 ; D 48.23.4 ; D 50.2.9 pr (Sévère) ; D 50.16.79.1 (Fulcinus) ; Ulpien D 1.5.16 ; D 1.7.46 ; D 2.4.4.3 (Labéon) ; D 3.5.3.6 ; D 4.2.12 pr ; D 5.3.20.3 ; D 5.3.27 pr ; D 6.1.17.1 (Julien) ; D 6.2.

analyse des paragraphes

I	-	=	-
II	1/6	=	(17 %)
III	45/985	=	5 %
IV	33/354	=	9 %
V	200/3840	=	5 %

analyse des citations

I	10/128	=	8 %
II	19/347	=	5 %
III	24/519	=	5 %
IV	7/105	=	7 %
V	1/35	=	3 %

Hormis les périodes II, dans l'analyse des paragraphes, et V, dans l'analyse des citations, qui manquent de représentativité, on remarque tout d'abord qu'il n'y a pas de différence notable entre la République et l'Empire, ensuite que le pourcentage de textes visant la reproduction naturelle des esclaves n'est pas inférieur sous les Sévères à ce qu'il était sous les premiers Antonins, ce qui montre que la naissance est encore à cette époque une source importante d'asservissement. Comme on l'a observé en matière de prix, le Digeste ne permet pas de vérifier l'hypothèse d'une diminution brutale du nombre des esclaves (185). Pourquoi les juristes de l'époque des Sévères continueraient-ils donc à attacher autant d'importance que leurs prédécesseurs aux naissances d'esclaves si ceux-ci ne se reproduisaient plus ?

11.2-3 (Julien)-4 (Julien)-5 (Pomponius) ; D 7.1.12.3 (Pomponius) ; D 7.1.68 pr (Brutus) ; D 7.7.6.1 ; D 9.2.7.7 (Celsus) ; D 9.2.9 pr (Labéon) ; D 9.2.23.7 ; D 9.2.27.22 (Brutus)-28 (Vivianus) ; D 10.2.12 pr (Sabinus) ; D 10.3.6.4 (Sabinus, Atilicinus) ; D 10.4.9.7 (Sabinus, Pomponius) ; D 11.4.1.5 (Labéon) ; D 12.2.11.1 ; D 16.3.1.24 ; D 18.1.11.1 ; D 18.2.4.1 (Julien)-2 (Julien) ; D 19.1.11.5 ; D 19.5.13.1 (Julien) ; D 20.1.8 ; D 21.1.1.1 ; D 21.1.14 pr (Sabinus)-1-2-3 (Trebatius, Caelius Sabinus)-7 ; D 21.1.17.5 (Vivianus) ; D 21.1.23.2 (Pomponius) ; D 21.1.31.2-6 (Pomponius)-21-24 ; D 21.1.35 ; D 21.1.37 ; D 21.1.40 pr ; D 23.3.10.2 ; D 29.5.1.32-33 ; D 30.71.3 ; D 32.49 pr ; D 32.68.1 ; D 33.7.12.7-32-33 ; D 33.8.8.8 (Julien) ; D 34.5.10.1 ; D 36.1.11.2 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 36.1.23.3 (Neratius) ; D 36.4.58 ; D 37.10.1.5 (Julien, rescrit d'Antonin le pieux) ; D 37.15.1.1 ; D 38.16.1.1 (rescrits de Marc-Aurèle et Verus et de Caracalla) ; D 38.16.3.12 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 38.17.1.3 ; D 38.17.2.3 ; D 40.2.11 ; D 40.2.12 ; D 40.2.13 ; D 40.2.20.3 (Marcellus) ; D 40.4.13.3 ; D 40.5.4.14 ; D 40.5.24.6 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 40.5.26.1 (constitution de Sévère)-2 (rescrits d'Antonin le pieux et de Sévère et Caracalla)-3 (rescrit de Sévère et Caracalla)-4 (rescrits d'Antonin le pieux et de Sévère et Caracalla)-5 ; D 40.7.3.16 ; D 40.7.6 pr-1-2 ; D 40.7.16 ; D 40.11.1 ; D 40.12.3 pr ; D 41.3.10.2 (Marcellus, Scaevola) ; D 42.8.10.21 ; D 43.32.1 pr ; D 44.2.7.1-3 ; D 44.4.4.9 ; D 45.1.75.4 ; D 47.2.48.5-6 ; D 47.4.1.11 ; D 47.10.15.15 ; D 47.10.25 ; D 48.18.1.10 ; D 48.19.3 ; D 50.15.4.9 ; D 50.16.26 (Scaevola) ; Marcien D 1.5.5.1-2-3 ; D 39.4.16.3 ; D 40.2.14 pr ; D 40.5.53 pr-1 ; D 40.5.55 pr-1 (Marcellus) ; D 40.11.2 ; D 40.15.1.4 (Marcellus) ; D 50.16.210 ; Modestin D 20.1.26.2 ; D 25.3.7 ; D 32.81 pr-1 ; D 40.5.13 ; Hermogénien D 37.14.21.3 ; A. Charisius D 48.18.10 pr.

Le haut pourcentage réalisé par la période IV, correspondant aux règnes de Marc-Aurèle et Commode, est sans doute dû à l'amorce de la reconnaissance par le droit des liens familiaux de l'esclave (186). C'est une entreprise que poursuivront les Sévères (187).

Est-ce à dire que le nombre de *vernae*, sous l'Empire, a proportionnellement été plus important que celui des esclaves achetés (188) ? Le Digeste ne permet pas de trancher. On a vu que l'apparition du terme *verna* dans les textes juridiques était très rare, mais surtout l'enfant esclave peut se trouver mêlé à des hypothèses de vente, soit par sa mère (189), soit directement (190).

Il est clair, sur ce plan, que l'achat d'enfants esclaves devait constituer un investissement rentable (191). Deux textes sont particulièrement

185- M. I. FINLEY, L'économie antique, cit., p. 111, 113 ; E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 4, 27. Contra, J. KOLENDO, Lavoro servile, cit., p. 17, qui pense que l'importance des esclaves nés sur le domaine ne dépend pas seulement de l'encouragement à leur reproduction, mais aussi de l'état des autres sources d'esclavage (guerre et piraterie). Selon l'auteur, l'élevage fournit une quantité constante d'esclaves, tandis que l'afflux provoqué par les guerres est très variable.

186- E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 234. Selon Venuleius, la *lex Pompeia de parricidiis* est applicable aux esclaves *cum natura communis est, similiter animadvertetur* (D 48.2.12.4).

187- E.M. SCHTAERMAN, o. c., p. 241 ; cf. Paul, Sent. I, 13, 2, 1g et V, 6, 16 ; Paul D 42.5.38 pr ; Ulpien D 20.1.8 ; Ulpien D 40.2.11 ; Paul D 21.1.39 ; Ulpien D 21.1.35 ; Ulpien D 23.3.39.

188- KAHRSTED, Kulturgeschichte der röm. Kaiserzeit, p. 315, donne ses faveurs à une prépondérance des *vernae*. Cependant, les listes des affranchissements de Delphes, attestées par des inscriptions (W.L. WESTERMANN, RE Suppl. VI, p. 998) montrent au contraire qu'il y aurait eu une augmentation des esclaves achetés vis-à-vis des *vernae* durant la période qui va de 50 av. J.C. jusqu'à 130 ap. J.C., par rapport au siècle précédent (cf. F. DE MARTINO, Storia cit. IV, p. 338). W.L. WESTERMANN (Slave Systems, cit., p. 86) pense que le rapport numérique aurait été de 3 *vernae* pour 5 esclaves achetés.

189- Julien D 21.2.8 ; D 41.4.10 ; D 43.33.1 pr ; Papinien D 22.1.4 pr-1 ; Paul D 13.7.18.2 ; D 21.2.42 ; Ulpien D 18.2.4.1-2 ; D 21.1.1.1 ; D 21.1.31.2-6-24.

190- Marcellus D 37.15.3 ; Venuleius D 21.1.65.2 ; D 40.1.20.2 ; Tryphonius D 49.15.12.18 ; Ulpien D 21.1.37 ; D 40.5.24.6.

191- I. BIEZUNSKA-MALOWIST, Les enfants-esclaves à la lumière des papyrus, in Rom. à M. Renard, Latomus II (1969), p. 91-96 ; id., Recherches sur l'esclavage dans l'Égypte romaine, in Comptes rendus de l'Acad. des Inscr. et Belles Lettres, Paris (1959), p. 203-210 ; id., les esclaves nés dans la maison du maître et le travail des esclaves en Égypte romaine, in Studia Classica, 3 (1962), p. 147-162 ; I. BIEZUNSKA-MALOWIST et M. MALOWIST, La procréation des esclaves comme source de l'esclavage, in Mélanges K. Michalowski, Varsovie (1966), p. 275-280.

éloquentes à cet égard. Ils sont de Pomponius (192) et de Paul (193). Ces juristes y traitent de l'achat d'enfants non encore nés. Il s'agit en quelque sorte d'une véritable vente en l'état futur d'achèvement des travaux. Et si notre acheteur sur plan essuie parfois une déconvenue, on peut imaginer la surprise de celui qui avait acheté les enfants à venir d'une femme stérile, comme c'est le cas dans le texte de Paul.

On peut penser plus généralement que l' "élevage" des enfants esclaves était d'un bon rapport (194). On les trouve liés non seulement à la vente, mais à d'autres institutions juridiques, legs (195), donation (196), dot (197)

192- Pomponius D 18.1.8 pr : ... *Et tamen fructus et partus futuri recte ementur.*

193- Paul D 19.1.21 pr : *Si sterilis ancilla sit, cuius partus venit, vel maior avaris quinquaginta, cum id emptor ignoraverit, ex empto tenetur venditor.*

194- I. BIEZUNSKA-MALOWIST, Les enfants-esclaves à la lumière des papyrus, cit., p. 93 : "c'est précisément le nombre relativement élevé d'enfants cités dans les actes d'achat et de vente qui permet de se rendre compte de l'importance accordée à l' "élevage" des esclaves" ; id., o.c., p. 95 : "les gens qui couraient le risque d'élever un enfant-esclave étaient stimulés par la possibilité de lui faire apprendre un métier à peu de frais, alors qu'ils devaient payer un prix élevé pour un esclave adulte, qualifié pour ce travail" ; id., o.c., p. 96 : "l'usage, en Égypte gréco-romaine, d'élever des enfants-esclaves résultait entre autres du fait que la main-d'oeuvre constituée par les esclaves était employée par des personnes ayant une position sociale et matérielle assez modeste, pour qui il était plus facile de supporter les frais relativement peu élevés de l'entretien d'un esclave durant son enfance que d'acheter un esclave adulte". V. aussi P. DOCKES, La libération, cit., p. 166. L'auteur observe (p. 168) que l'élevage n'est pas incompatible avec le système de l'esclavage "en chiourme". Contra, M. WEBER, Agrarverhältnisse im Altertum, in Gesammelte Aufsätze zur Sozial und Wirtschaftsgeschichte, Tübingen (1924), p. 19 (impossible) ; M. BLOCH, Comment et pourquoi finit l'esclavage antique, in Annales E.S.C (1947), p. 34 (élevage trop délicat dans les conditions de la chiourme) ; P. ANDERSON, Les passages, cit., p. 85 (utilisé temporairement après la fin de la traite massive, mais ne pouvant être une solution à long terme).

195- Ex. Proculus D 31.48 pr ; Celsus D 30.63 (Servius) ; Julien D 30.82.4 ; D 30.84.10 ; D 30.91.7 ; D 36.2.16 pr ; Pomponius D 30.36 pr (Labéon)-1 ; D 35.1.1.3 ; Marcellus D 32.69.1 ; Scaevola D 32.41.4 ; D 33.5.21 ; D 33.7.28 ; D 32.37.3 (fidéicommiss) ; Papinien D 22.1.8 (fidéicommiss) ; D 31.77.17 ; D 33.7.3 pr ; D 36.2.25.1 ; Tryphonius D 49.15.12.18 ; Paul D 22.1.14 pr (fidéicommiss)-1 (Neratius) (fidéicommiss) ; D 30.62 ; D 33.8.3 ; D 35.1.28.1 ; D 35.2.24.1 (fidéicommiss) ; Ulpien D 33.7.12.7-32-33 ; D 36.4.58 ; Modestin D 32.81 pr-1.

196- Ex. Gaius D 39.5.11 ; Paul D 12.4.12 ; D 24.1.38 pr (Alfenus) ; Ulpien D 44.4.4.9.

197- Ex. Proculus D 31.48 pr ; Iavolenus D 24.3.66.3 (Labéon) ; Celsus D 23.3.58.1 ; Julien D 12.4.7.1 ; D 23.4.21 ; D 24.3.31.4 ; Pomponius D 23.3.18 (Labéon) ; Papinien D 23.3.69.9 ; Paul D 24.1.28.1 ; D 50.16.79.1 (Fulcinus) ; Ulpien D 23.3.10.2.

et aussi usufruit (198). On trouve même des *partus ancillarum* dans le pé-cule d'un esclave (199). Les juristes par ailleurs retracent des espèces où on promet la liberté à l'esclave mère de plusieurs enfants (200). C'était, il faut dire, pour le maître, l'acquisition d'une main-d'oeuvre gratuite, d'autant plus que l'enfant travaillait très tôt (201). Du reste, aucune équivoque sur la fonction sociale de la femme esclave, c'est une reproductrice (202) :

... *maximum enim ac praecipuum munus eminarum est ciperere ac tueri conceptum.*

Il faut encore signaler un texte qui, bien que s'éloignant de notre problématique, n'en est pas moins remarquable. C'est un fragment de Paul, on y lit ceci :

Non sunt liberi, qui contra formam humani generis converso more procreantur (203).

Il s'en dégage une mentalité esclavagiste peu commune. D'autant moins commune que l'enfant naît dans ce cas de parents libres. On relèvera en particulier l'assimilation entre condition servile et difformité.

198- Le legs de l'usufruit d'un enfant est valable, bien qu'on ne puisse commencer à l'utiliser qu'au sortir de l'enfance, Pomponius D 7.1.55 et Ulpien D 7.1.68 pr.

199- Pomponius D 15.2.3.

200- Julien chez Ulpien D 40.7.3.16 : *Arethusa libertas ita sit data, si tres servos pepererit* ; Tryphoninus D 1.5.15 (ainsi que Ulpien D 1.5.16 qui constitue la suite) : *Arescusa, si tres pepererit libera esse testamento iussa, primo partu unum, secundo tres peperit.*

201- Les textes montrent qu'un enfant de 5 ans est encore inutilisable. A ce sujet, comparaisons intéressantes de Pomponius (chez Ulpien D 7.1.12.3) : *aegrotanti servo vel infanti*, et Ulpien (D 7.7.6.1) : *minor annis 5 vel debilis servus*. Cependant, les esclaves âgés de 14 ans n'étaient plus considérés comme des enfants et commençaient probablement plus tôt à travailler pour leurs maîtres, I. BIEZUNSKA-MALOWIST, Les enfants-esclaves, cit., p. 92 s. F. LOT, La fin du monde antique et le début du Moyen-Age, Paris (1968), p. 118, pense que l'élevage était dispendieux car jusqu'à 13 ans, l'esclave coûtait et ne rapportait pas. Les textes juridiques, parlant de 5 ans, incitent à abaisser la limite d'âge fixée par l'auteur.

202- Ulpien D 21.1.14.1. F. DE MARTINO, *Storia economica*, cit. II, p. 265, s'appuyant sur un autre texte d'Ulpien (D 5.3.27 pr), d'ailleurs suspecté d'itp., soutient que les propriétaires d'esclaves considéraient peu ardue l'achat des *ancillae* pour les faire reproduire. Selon F. DE MARTINO (ibid.), la grossesse, l'accouchement, l'éducation des enfants diminuaient la capacité de travail de la mère. L'argumentation paraît valable, mais n'est-elle pas en contradiction avec les encouragements à la reproduction d'un Varron, d'un Columelle, encouragements dont on retrouve la trace même chez les juristes (cf. Tryphoninus D 1.5.15 ; Ulpien D 40.7.3.16) ?

203- Paul D 1.5.14. Ce texte est à rapprocher de la disposition de Romulus permettant d'exposer les enfants difformes et monstrueux, cf. MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, XXIII, XXII.

Cela dit, le nombre des naissances à l'intérieur du groupe servile a-t-il suffi à combler le vide provoqué par la cessation des conquêtes, et à maintenir la population servile à son niveau antérieur ? Il n'est pas possible d'être catégorique sur ce point. Cependant, si on tient compte des réelles conditions de travail des esclaves, surtout dans l'agriculture et les mines, malgré les encouragements prodigués (204), les unions ont-elles vraiment pu être prolifiques (205) ? La reproduction du groupe à partir d'hommes libres signifie-t-elle que les naissances ont été insuffisantes pour maintenir l'effectif servile à un niveau satisfaisant pour la société ?

SECTION 2. LA REPRODUCTION EXTERNE, A PARTIR D'HOMMES LIBRES

Elle va être assurée d'une part par la pratique, l'homme libre se trouvant alors dans une situation de fait assimilable à celle de l'esclave. Situation que le droit va parfois régulariser. Mais il ne va pas se contenter de réagir. Il va aussi intervenir directement pour consacrer la réduction en servitude d'hommes libres.

Paragraphe 1 : La force de la pratique

Si le droit lutte contre la détention violente ou dolosive d'un homme libre, il va par contre doter d'effets juridiques la situation de celui qui est de bonne foi dans un état servile.

204- A l'époque d'Auguste, Varron écrit que l'on doit encourager la vie de famille parmi les esclaves du domaine, en vue d'obtenir d'eux un meilleur rendement (I, 17, 5) (aussi Apul. VIII, 17, 22), cf. R. H. BARROW, *Slavery*, cit., p. 152. Columelle parle d'exemption de travail pour les mères de trois enfants, et de concession de la liberté à celles qui en auraient davantage (I, 8, 19), cf. R.H. BARROW, o.c., p. 87 ; G. BOULVERT, *Domestique et fonctionnaire sous le Haut-Empire romain*, Paris (1974), p. 321. Sous Trajan, Plinius le jeune est animé des mêmes préoccupations (Ep. VIII, 16).

205- F. DE MARTINO, *Storia*, cit. V, p. 148 s. Selon T. FRANK, *AHR XXI* (1916), p. 689, moins de la moitié des inscriptions funéraires d'esclaves rappellent une union matrimoniale, et moins encore l'existence d'enfants. P.A. BRUNTI (JRS (1958), p. 166) a soutenu que les naissances auraient suffi à maintenir le niveau antérieur de la population servile, en se fondant sur l'exemple américain ; aux Etats-Unis, jusqu'en 1860, les esclaves importés ne dépassaient pas le nombre de 600 000, alors que le nombre global de la population servile était de 4 500 000. F. DE MARTINO (p. 148) critique cette thèse en s'appuyant sur la diversité des conditions historiques et de l'organisation sociale et juridique de l'esclavage ; contra M. I. FINLEY, *L'économie antique*, cit., p. 113 : "Qu'une population servile ne puisse se reproduire est une fiction, mais elle a la vie dure, en dépit de la preuve administrée par le Sud des Etats-Unis."

I - L'homme libre retenu de mauvaise foi

Il n'était probablement pas rare que des personnages influents contraignent des jeunes gens à devenir leurs esclaves (206). Paul rappelle un cas d'asservissement par destruction des preuves de la liberté (207). Le caractère fréquent de ces pratiques illégales est d'ailleurs attesté par la présence, dans le Digeste, de nombreux procès sur le *status* (208).

Le droit va réagir dès l'époque républicaine par la *Lex Fabia de plagiariis* (209). Outre la volonté contraire de l'homme libre objet de l'appropriation dolosive (210), la *Lex Fabia* exigeait expressément que le

206- E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 22.

207- Paul D 4.2.8.1 : *Si is accipiat pecuniam, qui instrumenta status mei interversurus est nisi dem, non dubitatur quin maximo metu compellat, utique si iam in servitum petor et illis instrumentis perditis liber pronuntiari non possum.*

208- D 40.12 : *De liberali causa*. Le Digeste est par contre silencieux sur une autre pratique d'asservissement illégal. Quelquefois, des pauvres, pressés par la nécessité, se vendaient au créancier ou cédaient leurs propres enfants (E.M. SCHTAERMAN, l.c.). Sur cette pratique dans les provinces orientales, L. MITTEIS, Reichsrecht und Volksrecht, Leipzig (1891), p. 358. Paul (Sent. 5, 1, 1) rappelle la règle classique en vertu de laquelle une telle vente ne saurait préjudicier à l'*ingenuitas* de l'enfant, car un homme libre *nullo pretio aestimatur*. Il ajoute que le créancier qui l'accepterait en gage est passible de la relégation (D 20.3.5 : c'est la seule apparition du problème dans le Digeste). Caracalla se prononce aussi pour l'illicéité de cette pratique (CI 7.16.1). Il faudra attendre le Bas-Empire pour voir apparaître des exceptions (les *sanguinolenti*, Vat. Fr. 34 ; W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 421). Par ailleurs, E.M. SCHTAERMAN, o.c., p. 20, traitant des *addicti* pense que le texte d'Ulpien (D 23.5.2 : *Si maritus fuerit in servitum redactus, an dominus alienare hunc fundum non possit ? quod putato esse verius. Quare et si ad fiscum pervenerit, nihilo minus venditio fundi impeditur, quamvis fiscus semper idoneus successor sit et solvendo*) concerne le cas d'une personne qui préfère racheter sa dette par son propre travail en se laissant asservir.

209- La date de cette *Lex* est incertaine. A. GUARINO, Storia del diritto romano, cit., p. 270, pense qu'elle est peut-être du 1^o s. av. J.C. G. LONGO (*Lex Fabia de plagiariis*, in NNDI) soutient qu'on pourrait l'attribuer au consul Fabius Labeo. Ce qui est certain, c'est qu'elle est connue de Cicéron (Pro Rab. perd. 3, 8). E. COSTA (Crimini e pene da Romolo a Giustiniano, Bologna 1921, p. 73 et n. 2) a soutenu, sur la base du texte de Cicéron (... *de servis alienis contra legem Fabiam retentis*) que la *Lex Fabia*, au départ, n'aurait concerné que les *servi alieni* et non les hommes libres ; contra A. BERGER, *Lex Fabia de plagio* (RE, Suppl. VII, p. 389) et R. REGGI, (*Liber homo bona fide serviens*, Milan 1958, p. 159).

210- Callistrate D 48.15.6.2 : *Lege Fabia cavetur, ut liber, qui hominem ingenuum vel libertinum invitum celaverit...* ; Th. MOMMSEN, Le droit pénal romain (tr. fr. J. DUQUESNE, Paris 1907), III, p. 90.

coupable ait agi *sciens dolo malo* (211). Ces paroles visent la conscience du tort commis, c'est-à-dire la connaissance du fait que la personne retenue est libre (212). De la formulation de Callistrate,

D 48.15.6.2 *Lib. 6 de cognit. : Lege Fabia cavetur, ut liber, qui hominem ingenuum vel libertinum invitum celaverit invitum habuerit emerit sciens dolo malo, quivi in eorum qua re socius erit...*

il résulte qu'originellement la *Lex Fabia* a expressément concerné le fait de cacher *-celare-*, d'enchaîner *-vinciri-*, d'acheter ou de vendre un homme libre citoyen romain ou un affranchi, en ayant connaissance de son *status* (213). Gaius assimile à la vente la donation, la *in dotem datio* et l'échange (214). Le droit parviendra à une formulation plus générale des éléments de ce délit avec l'interdit *quem liberum* (215). Alors sera

211- PARTSCH, Aus nachgelassenen und kleineren verstreuten Schriften, Berlin (1931), p. 37 n. 91, a soutenu que cet élément subjectif n'aurait pas été requis par la *Lex Fabia*, *sciens dolo malo* étant selon lui le fruit d'une interpolation, mais A. BERGER, Note critique de esgetiche in tema di plagio, in BIDR 45 (1938), p. 279 s., a montré la faiblesse de cette thèse.

212- R. REGGI, *Liber homo*, cit., p. 149. Ainsi, inversement, le possesseur de bonne foi, qui ignore que la personne qui est en sa possession est libre, ne commet pas de *plagium*, cf. Marcien D 48.15.3 pr : *Legis Fabiae crimine suppressi mancipii bona fide possessor non tenetur, id est qui ignorabat servum alienum, et qui voluntate domini putabat id eum agere. Et ita de bona fide possessore ipsa Lex scripta est : nam adicitur si sciens dolo malo hoc fecerit ; et saepissime a principibus Severo et Antonino constitutum est, ne bonae fidei possessores hac lege teneantur.*

213- Les cas visés par les paroles *incluere* et *supprimere* (cf. Callistrate D 48.15.6.1 ; Paul D 47.2.83.2 ; Ulpien D 17.2.51.1 et D 47.2.39 ; Marcien D 48.15.3 pr) sont dus à un développement ultérieur du contenu de la loi, R. REGGI, *Liber homo*, cit., p. 154.

214- Gaius D 48.15.4 : *Lege Fabia tenetur, qui sciens liberum hominem donaverit vel in dotem dederit, item qui ex eorum qua causa sciens liberum esse acceperit, in eadem causa haberi debeat, qua venditor et emptor habetur. Idem et si pro eo res permutata fuerit. Interpolation de sciens soutenue par PARTSCH, o. c., p. 37, n. 91, et de *Lege-tenetur* soutenue par H.NIEDERMEYER, *Crimen plagii und crimen violentiae*, Zur Geschichte juristischer Begriffe, in St. Bonfante 2, 397, 59.*

215- Selon R. REGGI, *Liber homo*, cit., p. 158, puisque l'interdit *de homine libero exhibendo* se présente textuellement ainsi : *Quem liberum dolo malo retines, exhibeas* (O. LENEL, E.P. (3) & 1261 p. 487), on peut penser, à partir de l'examen de D 43.29.1.1 et D 43.29.3 pr Ulpien, ainsi que de Paul, Sent. 5, 6, 14, que *vinciri*, *supprimere*, *incluere* équivalent au générique *retinere*. Ce terme signifie posséder, M. LAURIA, *Possessiones*, Naples (1953), I, p. 86. Sur le concours entre interdit *de homine libero exhibendo* et *accusatio legis Fabiae* cf. Ulpien D 43.29.3 pr (*Neque hoc interdictum aufert legis Fabiae executionem ; nam et hoc interdicto agi poterit et nihilo minus accusatio legis Fabiae institui : et versa vice qui egit Fabia*,

pris en considération non seulement le *plagium* commis par la force, mais aussi celui commis par la tromperie, en cachant à la personne libre ignorant être telle son véritable état (216), ce qui montre à quel point, dans la pratique, la frontière entre esclavage et liberté est ténue.

Les textes traitant de ce problème dans le Digeste se répartissent par périodes de la manière suivante (217) :

analyse des paragraphes			analyse des citations		
I	-	= -	I	0/128	= -
II	0/6	= -	II	1/347	= 0,28 %
III	7/985	= 1 %	III	1/519	= 0,19 %
IV	5/354	= 1 %	IV	0/105	= -
V	32/3840	= 1 %	V	0/35	= -

Ces textes ne sont certes pas assez nombreux pour permettre en eux-mêmes un calcul statistique. Il s'agit simplement, comme pour les tableaux à venir sur ce même thème de la reproduction, de donner un aperçu indicatif

poterit nihilo minus etiam hoc interdictum habere, praesertim cum alius interdictum, alius Fabiae actionem habere possit) et Paul Sent. 5, 6, 14 (*Adversus eum, qui hominem liberum vinxerit suppresserit incluserit operamve ut id fieret dederit, tam interdictum quam legis Fabiae super ea re actio reditur : et interdicto quidem id agitur, ut exhibeatur is qui detinetur, lege autem Fabia, ut etiam poena nummaria coerceatur*). Ce dernier texte est suspecté par H. NIEDERMEYER, *Crimen plagii*, cit., p. 399 et n. 63 ; par contre, A. BERGER, Note critique, cit., p. 277, et *Lex Fabia de plagio*, cit. p. 390, pense qu'il est authentique.

216- R. REGGI, *Liber homo*, cit., p. 160 s.

217- Il s'agit de Iavolenus D 41.2.23.2 ; D 45.3.34 ; Julien D 22.3.20 ; Pomponius D 18.1.6 pr (Celsus) ; Africain D 12.1.41 ; D 41.1.40 ; Gaius D 48.15.4 ; Venuleius D 43.29.2 ; D 43.29.4 pr-1-2-3 ; Callistrate D 4.6.11 ; D 48.15.6.2 ; Paul D 4.2.8.1 ; D 18.1.34.2 ; D 41.2.1.6 ; D 41.2.30.1 ; Ulpien D 1.18.13 pr ; D 3.5.5.9 ; D 40.12.7.2-3 ; D 43.29.1 pr-1 ; D 43.29.3 pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14 (Labéon)-15 ; D 48.15.1 ; Marcien D 48.15.3.1 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; Hermogénien D 48.15.7. Ces deux derniers textes sont assez généraux, mais ont été intégrés du fait qu'ils traitent de la peine prévue par la *Lex Fabia*. D'autre part, l'hypothèse de la vente de soi-même peut être rapprochée du problème qui nous préoccupe lorsqu'il y a *scientia* de l'acheteur. Il n'y a plus ni force, ni tromperie, l'homme libre qui se vend sachant être tel. Il n'en demeure pas moins qu'il y a mauvaise foi de l'acheteur puisqu'il a conscience d'acheter un homme libre. Cette hypothèse apparaît chez Paul D 40.12.17 ; D 40.12.33 ; D 40.13.4 ; D 40.13.5 et Ulpien D 40.12.16.3-4 ; D 40.12.22.2-3-4-5 (Labéon). Néanmoins, ces textes n'ont pu être intégrés, la personne libre se prêtant ici volontairement au "jeu". De plus, elle se trouve alors dans une situation qui n'est plus seulement de fait, mais de droit. On peut aussi ajouter Paul D 20.3.5 qui concerne, bien que l'interdisant, une forme d'asservissement du fils de famille.

de l'importance du problème à une période donnée. On peut néanmoins extraire de ce tableau des indications intéressantes. En premier lieu, aucune référence n'est faite à la période républicaine. Il est vrai qu'on ignore la date exacte de la *Lex Fabia*. Toutefois, le nombre infime de citations ne permet pas de déduire que les juristes républicains n'ont pas traité de ce problème. Du reste, preuve de l'intérêt du droit pour la question à cette époque, la *Lex Fabia* elle-même. En second lieu, il est question d'hommes libres retenus de mauvaise foi à toutes les périodes prises en considération. En troisième lieu, et c'est la constatation la plus importante, si les juristes du 3ème siècle développent encore ce problème, cela signifie bien sûr une lutte du droit contre ce phénomène, mais aussi et surtout son impuissance. Les chiffres sont là. Trois siècles n'ont pas suffi au droit pour juguler cette pratique. D'ailleurs, il va régulariser une situation voisine, celle du *liber homo bona fide serviens*.

II - Le liber homo bona fide serviens : ignorance du status ou servitude volontaire.

Cette situation (218) est parfois visée dans le Digeste par des

 218- Si la possession de bonne foi ayant pour un objet un homme libre est communément admise en droit classique, sa possession de mauvaise foi semble avoir soulevé des problèmes. Certains textes semblent l'admettre : Gaius, Inst. 2, 95 (*Ex his apparet per liberos homines, quos neque iuri nostro subiectos habemus neque bona fide possidemus, item per alienos servos, in quibus neque usumfructum habemus neque iustam possessionem, nulla ex causa nobis adquiri posse. Et hoc est quod vulgo dicitur per estraneam personam nobis adquiri non posse*) ; (sur ce passage, G. DONATUTI, *Iusta possessio*, in AIV, 80, 1920, 21, 1075 ; en sens critique, G. BESELER, *Miscellanea critica*, in ZSS 43, 1923, 421 et Tijds. 10, 1930, 181 ; contre ce dernier, S. PEROZZI, *Istituzioni di diritto romano*, Rome (1928), I, 868 et E. ALBERTARIO, *Di alcuni riferimenti al matrimonio e al possesso in Sant'Agostino*, in Studi I, 241, 5 ; considèrent aussi ce passage interpolé BOZZA, *Il possesso, Parte prima*, Naples (1936) 256, et S. SOLAZZI, *Glosse a Gaio, II Puntata*, in Per il XIV centenario delle Pandette e del Codice di Giustiniiano, p. 361, 166 et Recensione a DE ZULUETA, in IURA 4, 287, 2 ; pensent au contraire que ce texte est pur PRINGSHEIM, *Acquisition of ownership through servus fugitivus*, in St. SOLAZZI, 626 ; M. LAURIA, *Possessiones*, cit., p. 104) ; Africain D 41.1.40 (*Non esse ait, ut hic bona fide possessor videatur, quando sciens liberum possidere coeperit*) (selon F. DE VISSCHER, *Le régime romain de la noxalité*, Bruxelles (1947), il faudrait attribuer la phrase entière aux compilateurs ; R. REGGI, *Liber homo*, cit. p. 137, n. 29, pense au contraire que l'idée qui y est exprimée est bien classique) ; Africain D 12.1.41 (... *Utique si scierint eum sibi coheredem datum, quoniam tunc non possunt videri bonae fidei possessores esse*) et Paul D 41.2.1.6 (*Sed et per eum, quem bona fide possidemus, quamvis alienus sit vel liber, possessionem acquirimus. Si mala fide eum possideamus, non puto adquiri nobis possessionem per eum : sed nec vero domino aut sibi acquirat*,

formules telles que *si quis quasi servus meus* (219), *liber homo cum tibi serviret* (220), *si homo liber serviat* (221), ou encore *si filius ab alio tanquam servus possideatur* (222). Mais on trouve plus fréquemment les expressions *bona fide possidere* (223) ou *bona fide servire*, cette dernière étant la plus couramment employée, aussi bien à propos d'un homme libre seul (224) que d'un homme libre associé terminologiquement à un *servus*

qui ab alio possidetur). Cette possibilité est par contre niée par Iavolenus (D 41.2.23.2 et D 45.3.34) ; à partir de là, la grande majorité de la doctrine a penché pour l'impossibilité d'une possession de mauvaise foi exercée sur un homme libre, notamment SAVIGNY, *Traité de la possession*, Bruxelles (1886), p. 108 ; P. BONFANTE, *Corso di diritto romano*, III. *Diritto reali*, Rome (1933), p. 214 ; E. ALBERTARIO, *Corso di diritto romano. Possesso e quasi possesso*, Milan (1946), p. 80 ; P. VOICI, *L'errore nel diritto romano*, Milan (1937), p. 148 ; G. GROSSO, *Obbligazioni, Contenuto e requisiti della prestazione, Obbligazioni alternative e generiche*, Turin (1947), p. 57. En revanche, M. LAURIA, *Possessiones*, I, cit., p. 83 et 104, et R. REGGI, *Liber homo*, cit. p. 139, pensent qu'il s'agit d'une opinion personnelle de Iavolenus. Selon R. REGGI, la possession de mauvaise foi, c'est-à-dire celle qui repose sur la connaissance par le possesseur du *status* de la personne qui se trouve dans un état servile, bien qu'admise à l'époque classique, ne produit pas, contrairement à la possession de bonne foi, d'effets juridiques (p. 137).

219- Ulpian D 3.5.5.7.

220- Celsus D 28.5.60 pr.

221- Ulpian D 39.4.12.2.

222- Ulpian D 41.2.4.

223- Cette expression apparaît seulement trois fois : Gaius D 41.1.40 pr (= Gaius 2, 86) et D 41.1.10.4 (= Gaius 2, 92) ; Paul D 41.2.1.6. Elle est plus utilisée à propos du *servus alienus* : G. DULCKEIT, *Erblasserwille und Erwerbswille bei Antretung der Erbschaft*, Weimar (1934), cit., 15, 2, a relevé Gaius D 41.1.43 pr ; Paul D 9.4.12 ; D 45.3.20.1 ; Ulpian D 29.5.1.2 ; D 47.2.17.3 ; D 47.8.2.18 ; D 47.10.15.47 ; Pomponius D 41.1.54.4 (REGGI, o.c., p. 10 attribue ce texte à Pomponius ; il a été suivi, Modestin ne semblant pas être l'auteur de ces extraits de commentaires *ad Quintum Mucium*, cf. A. GUARINO, *Storia del diritto romano* (cit. p. 463). R. REGGI, o.c., p. 11, ajoute à cette liste un texte de Papinien D 41.3.44.2 : *partum eius mulieris, quam bona fide coepit possidere*.

224- Cette expression n'apparaît pas dans les Institutes de Gaius (cf. G. DULCKEIT, *Erblasserwille*, cit., p. 14 ; R. REGGI, *Liber homo*, cit. p. 11). Dans le Digeste, on la trouve par contre chez Iavolenus D 45.3.34 ; Julien D 29.2.45.4 ; D 41.4.7.8 ; Pomponius D 13.6.13.2 ; D 41.1.19 ; D 41.1.54 pr-1 ; Scaevola D 12.6.67 pr ; Papinien D 17.1.54.1 ; D 41.3.44 pr ; Callistrate D 4.6.11 ; Paul D 3.5.18.2 ; D 3.5.35 ; D 11.1.13.1 ; D 41.1.49 ; D 45.1.26.2 ; D 45.3.20 pr ; Ulpian D 3.5.5.9 ; D 9.2.13.1 ; D 11.3.1.1 ; D 12.4.3.5 ; D 17.1.8.5 ; D 21.2.19.1 ; D 24.1.3.8 ; D 40.12.12.1-6 ; D 49.16.8 (cf. G. DULCKEIT, o.c., p. 15, 1 ; CIULEI, *Liber homo bona fide serviens*, Paris (1941), p. 26, 1 ; R. REGGI, o.c., p. 12).

alienus (225). *Bona fide possidere* et *bona fide servire* sont également parfois employés simultanément (226).

L'usage terminologique de *bona fide possidere*, prépondérant à l'époque classique, marque l'attachement du droit à la bonne foi du possesseur, c'est-à-dire à son ignorance du véritable *status* de la personne traitée en esclave. A l'époque de Justinien, on relève en revanche une préférence pour l'expression *bona fide servire*. Il faut voir là le signe d'une évolution du concept. C'est en effet l'ignorance par l'homme libre de son *status* qui devient alors déterminante (227).

L'emploi de ces expressions évoque donc deux réalités : si la servitude peut être le fruit de l'ignorance, elle peut aussi être volontaire.

A/ - L'ignorance du status.

On a déjà vu que se produisaient fréquemment, en pratique, des confusions entre libres et esclaves (228). Mais comment un homme libre peut-il concrètement ignorer sa condition ? Le Digeste apporte sur ce point plusieurs réponses. Il peut s'agir d'un enfant volé qui est resté par la suite dans un état servile, ignorant qu'il était libre par sa naissance. Le texte

225- Pomponius D 41.1.21 pr ; D 41.1.54.4 ; Africain D 12.1.41 ; Papinien D 45.1.118 pr ; Paul D 45.3.33 pr ; Ulpian D 14.4.1.5 ; D 15.1.1.6 ; D 21.1.23.6 ; D 21.1.25.2 ; D 41.1.23 ; D 41.2.13.3 ; D 47.8.2.14 ; D 47.10.45.48 ; D 48.18.1.8 (cf. G. DULCKEIT, o.c., p. 15, 1 ; R. REGGI, o.c., p. 12).

226- Cet emploi simultané à propos d'un *liber homo* a lieu chez Pomponius D 41.1.54.4 ; chez Africain D 12.1.41 ; D 41.1.40.

227- C'est la position de R. REGGI, *Liber homo*, cit. p. 293. L'auteur rappelle et critique les différents précédents doctrinaux : pour FERNICE, *La-beo* 2, 1, Halle (1845), p. 372, suivi par J. IGLESIAS, *Institutiones de derecho romano*, I, Barcelone (1950), p. 46, c'est la bonne foi de l'homme libre, il doit donc ignorer sa véritable condition, qui est déterminante ; pour SALKOWSKI, *Zur Lehre vom Sklavenerwerb*, Leipzig (1891), p. 154 s., suivi par W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit., p. 331, G. BESELER, *Miszellen*, ZSS 43 (1922), p. 554 et *Miscellanea*, ZSS 44 (1924), p. 392-393, S. PEROZZI, *Istituzioni di diritto romano*, I, Rome (1928), p. 299, 1, G. DULCKEIT, *Erblasserwille* cit. p. 25, c'est au contraire la bonne foi du présumé maître qui est requise ; enfin, pour CIULEI, *Liber homo*, p. 28, et A. BERGER, *Liber homo bona fide serviens*, in *Encycl. Diction. of Roman law*, p. 562, la bonne foi des deux parties (présumé maître et présumé esclave) est nécessaire.

228- Il suffit de rappeler Paul (Pomponius) D 29.2.22 (*si is... putaverit defunctum servum suam esse... ; si quasi libertini sui, cum ingenuus esset*) et Ulpian D 47.10.22 (*Si liber pro fugitivo adprehensus erit*).

d'Ulpien qui rapporte ce cas mérite qu'on s'y arrête (229).

D 40.12.12.1 (230) Ulpien lib. 55 ad edictum : *Infans subreptus bona fide in servitute fuit, cum liber esset, deinde, cum de statu ignarus esset, recessit et clam in libertate morari coepit : hic non sine dolo malo in libertate moratur.*

Si plus tard cet individu, ignorant toujours sa véritable condition, demeure clandestinement - à l'insu du prétendu maître - *in libertate*, Ulpien estime qu'il y a fraude. L'assimilation à la condition servile est on ne peut plus nette.

Autre cas d'ignorance par l'homme libre de son *status*, l'enfant exposé (231). Celui-ci, abandonné dès son plus jeune âge par ses parents, bien qu'il conserve en droit classique sa condition originaire (232), peut se

229- Le cas est signalé par CIULEI, *Liber homo*, cit. p. 17 s.

230- Il faut lire D 40.12.12.1 et non D 11.12.12.1 in E.M. SCHTAERMAN, *La schiavitù*, cit., p. 18.

231- Sur l'*expositio* des enfants, MAU, *Aussetzung*, RE 2, p. 2588 s.; WEISS, *Kinderaussetzung*, RE 11, p. 463 s.; J. CARCOPINO, *Le droit romain d'exposition des enfants et le Gnomon de l'Idiologue*, in *Mém. de la Soc. nat. des Antiquaires de France*, série 8, vol. 7 (1924-27), p. 59 s.; FOURNIER, *A propos des expositi*, in RHD 5 (1926) p. 302 s.; E. VOLTERRA, *L'efficacia delle costituzioni imperiali emanate per le provincie e l'istituto dell'expositio*, in St. Besta 1, p. 449 s.; LANFRANCHI, *Il diritto nei retori romani*, *Contributo alla storia dello sviluppo del diritto romano*, Milan (1938), p. 268 s., et *Ius exponendi* e obbligo alimentare nel diritto romano classico, in SDHI 6 (1940) p. 5 s.; WESTRUP, *Introduction to Early Roman Law*, *Comparative Sociological Studies*, The Patriarchal Joint Family, vol. 1, Part. 1, The House Community, Sect. 1, Community of Cult, Copenhagen, Londres (1944), p. 249 s.; S. SOLAZZI, *Studi Romanistici II*, C. Th. 5.9.1, e l'esposizione degli infanti, in RISG 86 (1949) p. 14 s.; A. BERGER, *Exponere filium*, in *Encycl. Diction. of Roman Law*, p. 464; SACHERS, *Potestas Patria*, IX, *Aussetzungsrecht*, RE 22, p. 1089 s.; W.W. BUCKLAND, *Roman Law*, cit., p. 402; L. MITTEIS, *Reichsrecht und Volksrecht*, cit., p. 361, (sur la vente des enfants trouvés); W.L. WESTERMANN, *Slave Systems*, cit., p. 86; R.H. BARROW, *Slavery*, cit., p. 9.

232- Suet. *De Gramm.*, 7, 21; Plin., *Litt. Trai.*, 65, 66; Scaevola D 40.4.29 (*Uxorem praegnantem repudiaverat et aliam duxerat : prior enixa filium exposuit hic sublatus ab alio educatus est nomine patris vocitatus : usque ad vitae tempus patris tam ab eo quam a matre, an vivorum numero esset, ignorabatur : mortuo patre testamentoque eius, quo filius neque exheredatus neque heres institutus sit, recitato filius et a matre et ab avia paterna adgnitus hereditatem patris ab intestato quasi legitimus possidet. Quaesitum est, hi qui testamento libertatem acceperunt utrum liberi an servi sint. Respondit filium quidem nihil praeiudicii passum fuisse, si pater eum ignoravit, et ideo, cum in potestate et ignorantis patris esset, testamentum non valere*). Le reste du fragment (*servi- fin*) est interpolé, cf. R. REGGI, *Liber homo*, cit. p. 97 n. 158. Certains auteurs ont pourtant nié le maintien de l'enfant exposé dans sa condition originaire, notamment GLÜCK,

trouver dans une situation servile de fait (233). Il est intéressant de remarquer que, dans l'hypothèse où un tel enfant est recueilli de bonne foi en tant qu'esclave par un particulier, le *status* est inconnu des deux parties.

Notons aussi, en marge de ces considérations, que cette situation peut également viser un ancien esclave (234), mais ce dernier cas, ne concernant pas à proprement parler la reproduction du groupe à partir d'hommes

Commentario alle Pandette (tr. it.), Milan (1906), 22, 659, 47; DECLAREUIL, *Paternité et filiation légitimes*, *Contribution à l'histoire de la famille légale à Rome*, in *Mél. Girard* 1, 327, 6. Mais la majorité des auteurs penche pour le maintien de la liberté (PAMPALONI, *St. sul. ist. di erede nel diritto romano e odierno*, in St. Senesi, Suppl. vol. V, 45, 20; P. BONFANTE, *Il ius vendendi del paterfamilias e la legge 2, Codice 4, 43*, di Costantino, in Scritti 1, 65, et 66; E. COSTA, *Il diritto privato nelle commedie di Plautio*, Turin (1890), 88; W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit., p. 402).

233- Paul D 22.6.1.2 : *Si quis nesciat se cognatum esse, interdum in iure, interdum in facto errat. Nam si et liberum se esse et ex quibus natus sit sciat, iura autem cognationis habere se nesciat, in iure errat : at si quis forte expositus quorum parentium esse ignoret, fortasse et serviat alicui putans se servum esse, in facto magis quam in iure errat*. Ce texte a été suspecté d'interpolation par VASSALLI, *Iuris et facti ignorantia*, in St. Senesi 30 (1914), 10, 27; G. BESELER, *Beiträge zur Kritik der römischen Rechtsquellen*, in ZSS 66 (1948) 3, 86, et *Unklassische Wörter*, in ZSS, 56 (1936) 69 pour *errare in*; P. VOCI, *L'errore*, cit. 216 et 217; G. DULCKEIT, *Erblasserwille*, cit. 19, 2; CIULEI, *Liber homo*, cit. 19; VAN WARMELO, *Ignorantia iuris*, in *Tijd.* 22 (1954) 20. Par contre, LANFRANCHI, *Ius exponendi*, cit. 37 s. soutient que la totalité du fragment est authentique. R. REGGI, *Liber homo*, cit., 96, estime que, quoi qu'il en soit, ce passage prouve que l'individu exposé conserve son *status* originaire.

234- L'héritier peut par exemple posséder de bonne foi l'esclave dont il ignore l'affranchissement testamentaire, cf. Ulpien D 29.2.21.3 : (*Si quis partem ex qua institutus est ignoravit...*) et Iavolenus D 45.3.34 (*Si servus testamento manumissus, cum se liberum esse ignoraret et in causa hereditaria maneret, pecuniam heredi stipulatus est, nihil debetur heredibus, si modo scierint eum testamento manumissum, quia non potest videri iustam servitutem, servisse iis, qui illum liberum esse non ignorabant. Distat ista causa eius, qui liber emptus bona fide servit, quia in eo et ipsius et emptoris existimatio consentit : ceterum is, qui scit hominem liberum esse, quamvis ille condicionem suam ignoret, ne possidere quidem eum potest videri*). Sur ce dernier texte, le passage *distat ceterum* a été retenu interpolé par G. BESELER, *Miszellen*, cit. p. 354; G. DULCKEIT, *Erblasserwille*, cit. p. 22, n. 3; CIULEI, *Liber homo*, cit. p. 18 et 29. Un esclave, par ailleurs, peut être affranchi conditionnellement dans un testament, et plus tard affranchi purement par des codicilles dont il ignore l'existence. Il continue ainsi à vivre dans un état servile jusqu'à l'accomplissement de la condition de sa liberté, cf. Ulpien D 12.4.3.7 (*Sed si servus, qui testamento heredi iussus erat decem dare et liber esse, codicillis pure libertatem accepit et id ignorans dederit decem, an repetere possit ? ...*); sur le texte, G. DONATUTI, *Lo statulibero*, Milan (1940), p. 167. Le *statuliber* peut encore ignorer la réalisation de la condition de sa liberté, et ainsi demeurer dans son ancien état, cf. Paul D 29.2.74.3 (*Similis est huic*

libres, n'a pas été retenu dans le calcul des textes sur le *liber homo bona fide serviens*.

L'ignorance par l'homme libre de son *status* n'est cependant pas la seule base de la situation envisagée.

B/- La servitude volontaire.

Si on admet en effet que le critère déterminant est à l'époque classique la bonne foi du possesseur, un homme libre peut se trouver en esclavage tout en ayant connaissance de sa condition (235). Cela conduit à intégrer dans nos calculs des textes où n'apparaît pas la bonne foi du *serviens*, mais seulement celle de son possesseur (236).

statuliber, qui iussus ab herede adire hereditatem post condicionem libertatis existentem, cum hoc ignoraret, adit).

Il y a dans ces cas prise de possession du l.h. par voie dérivée, alors qu'elle s'effectue par voie originaire dans le cas de l'enfant exposé, R. REGGI, *Liber homo*, cit. p. 84 s. et 110 s.

235- Cf. Pomponius D 41.1.54 pr : *Homo liber hereditatem nobis acquirere non potest. Qui bona fide nobis servit, adquiret, si tamen sponte sua sciens condicionem suam adierit*. SALKOWSKI, Zur Lehre vom Sklavenerwerb, cit., 155, 36.

236- Ainsî Pomponius D 18.1.4 (*Et liberi hominis et loci sacri et religiosi, qui haberi non potest, emptio intellegitur, si ab ignorante emitur*) ; cependant, le passage *si ab ignorante emitur* ne serait pas classique, P. BONFANTE, Istituzioni di diritto romano, Turin (1946) 485, 2 ; BERTOLINI, Appunti didattici di diritto romano, Turin (1905) 450, 2 ; E. ALBERTARIO, rec. ad Heldric, in AG 96 (1926) 111-112 (Studi, II, 371) ; FERRINI, *De iure sepulcrorum apud Romanos*, in Opere IV, 12 ; P. VOCI, L'errore, cit. p. 149 ; v. ARANGIO-RUIZ, La compravendita in diritto romano, Naples (1954) p. 131 ; B. BIONDI, La vendita di cose fuori di commercio, in St. Riccobono 52, 156. L. Rufinus (*Liberi hominis emptionem contrahi posse plerique existimaverunt, si modo inter ignorantes id fiat. Quod idem placet etiam, si venditor sciat, emptor autem ignoret. Quod si emptor sciens liberum esse emerit, nulla emptio contrahitur*) ; P. VOCI, L'errore, cit. p. 150 pense que parmi les plerique, L. Rufinus aurait visé Sabinus. Scaevola D 21.2.69 pr (*Qui libertatis causam excepit in venditione, sive iam tunc cum traderetur liber homo fuerit, sive condicione quae testamento proposita fuerit impleta ad libertatem pervenerit, non tenebitur evictionis nomine*) ; O. LENEL, Pal II, p. 273 ; P.F. GIRARD, L'auctoritas et l'action auctoritatis, Inventaire d'interpolations, in Mélanges, 239, 2 ; G. DONATUTI, Lo statulibero, cit. 102, ont remplacé la mention de la *traditio* par celle de la *mancipatio*, et par conséquent celle de l'éviction par celle de l'*auctoritas* pour le droit classique ; il s'agit selon R. REGGI, *Liber homo*, cit. p. 220, de la *mancipatio* d'une personne libre crue par erreur esclave. Paul D 41.2.30.1 (*Possessionem amittimus multi modis, veluti si mortuum in eum locum intulimus, quem possidebamus : namque locum religiosum aut sacrum non possumus possidere, etsi contemnamus religionem et pro privato eum teneamus, sicut hominem liberum*), bien que Paul y nie la possibilité de posséder un homme libre (cf. SEUFFERT, Praktisches Pandektenrecht,

Le Digeste ne fournit pas d'indications précises sur ce thème. On sait par le Code de Justinien que parfois, pressés par la nécessité, les pauvres, bien que ce fût illégal, se vendaient à leur créancier ou lui laissaient en gage leurs propres enfants (237). Il est vrai que, dans une telle hypothèse, le créancier pouvait difficilement ignorer le *status* de celui qu'il recevait comme esclave, mais il en allait tout autrement si une personne, privée de ressources, se laissait vendre à un inconnu.

Il n'était pas facile pour le pauvre réduit à cette extrémité de retrouver sa liberté. Si l'affaire parvenait devant un tribunal, il pouvait récupérer ses droits, mais le séjour en esclavage devait probablement, dans la réalité, être assez long (238). Il suffit de penser qu'en droit classique, une personne, même lorsqu'elle avait connaissance de son *status*, devait rester en servitude si elle ne réussissait pas à trouver un *adsertor libertatis* (239).

-o-

 Würzburg (1860), I & 107, p. 135 ; WANGEROW, Lehrbuch der Pandekten, I, Marburg et Leipzig (1876) I & 201, p. 360 ; PUCHTA, Pandekten, Leipzig (1877) & 128, p. 190 ; ARNDTS, Lehrbuch der Pandekten, Stuttgart (1874) & 138, p. 212 ; CORNIL, Traité de la possession dans le droit romain, Paris (1905), p. 98 ; RUGGIERI, Il possesso e gli istituti di diritto prossimi ad esso, Parte prima, Il possesso in diritto romano, Florence (1860), p. 237 ; RICCOBONO, Die Terminologie der Besitzverhältnisse (*Naturalis possessio, civilis possessio, possessio ad interdicta*), in ZSS 31 (1910), p. 329) ; ce texte est en contradiction avec ce qu'il écrit in D 41.2.1.6 (*Sed et per eum, quem bona fide possidemus, quamvis alienus sit vel liber, possessionem acquirimus. Si maia fide eum possideamus...*). Gaius D 44.7.1.9 (*Si id, quod dari stipulemur, tale sit, ut dari non possit, palam est naturali ratione inutile esse stipulationem, veluti si de homine libero... facta sit stipulatio inter eos, qui ignoraverint eum hominem liberum esse...*) ; sur la signification de *dari*, BUSSMANN, L'obligation de délivrance du vendeur, Lausanne (1933), 20 ; B. BIONDI, La vendita di cose fuori di commercio, cit. 18 ; G. GROSSO, Obbligazioni, cit. 14 ; v. ARANGIO-RUIZ, La compravendita in diritto romano, cit. 161 ; G. DONATUTI, Le *causae* delle *condictiones*, in St. Parmensi I (1951), 45 et 64. A en outre été intégré Ulpian D 50.17.118 (*Qui in servitute est, usucapere non potest : nam cum possideatur, possidere non videtur*) ; Sur ce passage, BARON, Zur Lehre vom Besitzwille, in Jahrbücher für die Dogmatik des heutigen römischen und deutschen Privatrechts, 29 (1890), 199 ; SALKOWSKI, Zur Lehre vom Sklavenerwerb, cit. 168, 11 ; W.W. BUCKLAND, Roman law, cit. p. 347, 5 ; G. DULCKEIT, Erblasserwille, cit. 31, 2 ; s'il s'était agi d'un esclave, le problème ne se serait pas posé : *in servitute est* vise donc une personne libre vivant dans un état servile.

237- C.I. 4.10.12 ; 4.43.1 ; 7.16.1 ; 8.16.6.

238- E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 22.

239- R. REGGI, *Liber homo*, cit. p. 463.

Cet homme libre, nous dit Ulpien (240), est compris dans la *familia*. S'il a été acquis de bonne foi, l'interdit de *homine libero exhibendo* n'a pas lieu (241). Preuves encore de son assimilation de fait à un esclave (242), sa capacité juridique est limitée (243), il ne peut acquérir de droits patrimoniaux (244), ses acquisitions profitent à son maître présumé lorsqu'elles sont faites *ex re domini vel ex operis suis* (245).

En fonction de ce qui précède, ont été retenus par périodes les textes suivants (246) :

analyse des paragraphes			analyse des citations		
I	-	= -	I	3/128	= 2 %
II	0/6	= -	II	4/347	= 1 %
III	18/985	= 2 %	III	8/519	= 1 %
IV	3/354	= 1 %	IV	1/105	= 1 %
V	49/3840	= 1 %	V	0/35	= -

240- D 21.1.25.2 : *Familiae appellatione omnes qui servitio sunt continentur etiam liberi homines, qui ei bona fide serviunt, vel alieni : accipe eos quoque qui in potestate eius sunt.*

241- D 43.29.4.1 Venuleius : *Trebatius quoque ait non teneri eum, qui liberum hominem pro servo bona fide emerit et retineat.*

242- Il est plus précisément assimilé à un *servus fructuarius*, cf. Gaius 2, 86-91-92-93-94 ; R. REGGI, *Liber homo*, cit. p. 82 n. 102 ; E. M. SCHTAERMAN, *La schiavitù*, cit. p. 18.

243- ALLARA, *Le nozioni fondamentali del diritto civile*, I, Turin (1953) p. 189.

244- BETTI, *Diritto romano*, Padoue (1935), p. 82.

245- R. REGGI, *Liber homo*, cit. p. 365 s. : acquisitions *ex operis*, p. 371 s. ; acquisitions *ex re*, p. 380 s. ; en revanche, lorsqu'il acquiert *extra duas causas*, le *liber homo*, contrairement à l'esclave, acquiert pour lui, p. 394 s.

246- Iavolenus D 45.3.34 ; Celsus D 28.5.60 pr (Trebatius, Labéon) ; Julien D 29.2.45.4 ; D 41.4.7.8 ; Pomponius D 13.6.13.2 (Celsus) ; D 18.1.4 ; D 41.1.19 (Trebatius, Labéon, Aristo, V. Lucullus) ; D 41.1.21 pr (Proculus) ; D 41.1.54 pr-1-2-3-4 ; Africain D 12.1.41 ; D 41.1.40 ; Gaius D 41.1.10 pr-4 ; D 44.7.1.9 ; Venuleius D 43.29.4.1 (Trebatius) ; Scaevola D 12.6.67 pr ; D 21.2.69 pr ; Papinien D 17.1.54.1 ; D 41.3.44 pr ; D 45.1.118 pr ; Callistrate D 4.6.11 ; Paul D 2.14.19 pr ; D 3.5.18.2 (Labéon) ; D 3.5.35 ; D 11.1.13.1 ; D 13.5.6 ; D 18.1.5 (suite de D 18.1.4 Pomponius) ; D 22.6.1.2 ; D 29.2.74.2 ; D 41.2.1.6 ; D 41.2.30.1 ; D 45.1.126.2 (a contrario) ; D 45.3.20 pr ; D 45.3.33 pr ; Ulpien D 3.5.5.7-9 ; D 9.2.13.1 (Julien) ; D 11.3.1.1 ; D 12.4.3.5 (Neratius, Julien) ; D 14.4.1.5 ; D 15.1.1.6 ; D 16.1.26 ; D 16.3.1.27 ; D 17.1.8.5 (Julien) ; D 21.1.23.6 ; D 21.1.25.2 ; D 21.2.19.1 ; D 24.1.3.8 ; D 29.5.1.2 ; D 39.4.12.2 ; D 40.12.7.2 ; D 40.12.12.1-6 ; D 41.1.23 pr-1-2-3 (Julien, Scaevola) ; D 41.2.4 ; D 41.2.13.3 ; D 47.8.2.14 ; D 48.18.1.8 ; D 49.16.8 ; D 50.17.118 ; L. Rufinus D 18.1.70.

La situation du *liber homo bona fide serviens* a posé des problèmes aux juristes de toutes les périodes prises en considération, sans qu'il y ait de variations importantes du discours d'une période à l'autre. Le droit a régularisé l'asservissement de fait de l'homme libre. Il lui a fait produire des effets juridiques en tant que situation transitoire (247). Pouvait-il en être autrement ? Les impératifs économiques et sociaux ont certainement poussé les juristes dans cette direction (248). De plus, l'homme libre victime de pareille mésaventure était-il d'une situation économique reluisante ? N'est-ce pas dans un tel sens qu'il nous faut interpréter ce passage de Paul ?

D 18.1.5 Paul lib, 5 *ad Sabinum* - *Quia difficile dinosci potest liber homo a servo.*

Cependant, bien que les textes montrent que des cas de ce genre ont existé, on ne peut les considérer d'un point de vue statistique comme une source importante de travail servile (248 bis). C'est pourquoi ils ne seront pas comptabilisés dans l'analyse comparative des divers modes de reproduction du groupe servile. Ces cas ne correspondent qu'à des situations de fait, l'homme libre conservant en droit son *status*. Le droit est alors fidèle à ses propres principes :

D 40.12.37 Callistrate lib. 2 *quaestionum* - *Conventio privata neque servum quemquam neque libertum alicuius facere potest.*

Il va pourtant permettre de véritables réductions en esclavage.

Paragraphe 2 : Le droit intervient directement pour consacrer la réduction en esclavage d'hommes libres.

Tantôt, l'homme libre va devenir l'esclave d'un particulier, tantôt, il va subir l'esclavage de la peine.

247- Il s'agit d'une situation de fait (B. BIONDI, *La vendita di cose fuori commercio*, cit. p. 9 et 19) dotée toutefois d'effets juridiques (BETTI, *Diritto romano*, cit. p. 78) en tant que situation transitoire (car il existe pour l'homme libre la possibilité de voir reconnaître sa véritable condition juridique).

248- E.M. SCHTAERMAN, *La schiavitù*, cit. p. 22 ; R. REGGI, *Liber homo*, cit. p. 63. Un texte de Papinien témoigne de la fréquence des ventes d'hommes libres, D 41.3.44 pr : *... nam frequenter ignorantia liberos emimus.*

248 bis- Selon F. DE MARTINO, *Storia economica*, cit. II, p. 269, on ne peut soutenir sur la base des textes, qui affirment que la fonction servile ne rend pas esclave (cf. CI 7.14.2 ; 7.14.14 ; 7.16.10 ; 7.16.16), l'existence d'une pratique régulière selon laquelle celui qui engageait des travailleurs le servant pour une longue durée les assimilait à ses esclaves et en disposait à sa guise.

I - La reproduction privée du groupe servile à partir d'hommes libres : La vente de soi-même

Il n'est pas question dans le Digeste du s.c. Claudien qui infligeait la perte de la liberté à la femme libre qui, après trois sommations adressées par le maître d'un esclave, persistait à faire de cet esclave son amant (249). Le but de ce s.c. était sans doute d'opérer une plus stricte démarcation de la barrière sociale existant entre libres et esclaves. Mais à long terme il a favorisé la création d'une sorte de source supplémentaire d'esclaves.

Les textes traitent en revanche d'une autre source d'asservissement, qui résulte au départ de la réglementation prétorienne (250), la vente de

249- Tacite, Ann. XII, 53, 1 ; Gaius I, 160 ; cf. B. ALBANESE, Appunti sul s.c. Claudiano, Il circolo giuridico 22 (1951), p. 86-96 ; H.R. HOETINK, Autour du s.c. Claudien, Mém. Lévy-Bruhl (1959), p. 153-162 ; T. RADO, Il s.c. Claudiano, Annales de la Fac. de droit d'Istanbul 3 (1954), p. 44 s. Il fallait évidemment que cette femme connaisse son véritable état de femme libre, cf. Paul, Sent. II, 21, A 12. Cette mesure ne concernait que la femme *sui iuris*, cf. J. MACQUERON, Droit romain I (Aix-en-Provence 1954), p. 314, le s.c. n'ayant pas osé s'attaquer à la puissance paternelle. Sur le point de savoir si les sommations sont prévues par le s.c. ou s'il s'agit d'une élaboration jurisprudentielle, v. W.W. BUCKLAND, Roman law, cit. p. 412. Le s.c. autorisait à l'origine la citoyenne romaine qui avait des relations avec un esclave, avec l'assentiment du maître de celui-ci, à faire un pacte avec ce maître en vertu duquel elle demeurerait libre et ses enfants naissaient esclaves, cf. J. GAUDEMET, Institutions de l'Antiquité, cit. p. 544, n. 1. Mais Hadrien rejeta cette possibilité et décida qu'en ce cas les enfants seraient libres, cf. Gaius I, 84. Vespasien fit cesser une *inelegantia iuris* inverse en vertu de laquelle les fils nés d'un homme libre et d'une femme esclave, que celui-ci croyait libre, étaient libres, et les filles esclaves. Il décida que, quel que soit leur sexe, les enfants seraient esclaves, cf. Gaius I, 85 ; sur ce point, C. CASTELLO, La condizione del concepito da libero e schiava e da libera e schiavo, in St. Solazzi (1948) p. 232 s. Enfin, quant aux enfants de la femme qui entretiendrait des relations avec un esclave sans l'assentiment du maître, ils naîtraient fort logiquement esclaves, cf. Gaius I, 91.

250- Déjà une disposition de l'édit du prêteur connue de Q. Mucius Scaevola interdisait de reconnaître la liberté de celui qui s'était frauduleusement fait vendre par un compère pour partager avec lui le prix de la vente, cf. D 40.12.23 pr Paul : *Si usum fructum tibi vendidero liberi hominis et cessero, servum effici eum dicebat Quintus meus, sed dominium ita demum fieri meum, si bona fide vendidissem, alioquin sine domino fore*, cf. ACCARIAS, Précis de droit romain I, Paris (1886), p. 96 ; J. GAUDEMET, Institutions de l'Antiquité, cit. p. 544. Pour KARLOWA, Römische Rechtsgeschichte II, Privatrecht und Zivilprozess, Privatrecht, Leipzig (1901) p. 1117, et R. REGGI, *Liber homo*, cit. p. 311 s, il ne s'agirait pas d'une vente *ad pretium participandum*, mais *ad actum gerendum*. R. REGGI (p. 313) invoque à l'appui de sa thèse deux motifs : le premier est qu'on a affaire à un vendeur de bonne foi, qui ne peut donc être le complice de celui qui

soi-même. On distingue traditionnellement la vente *ad pretium participandum* de la vente *ad actum gerendum*. Bien qu'un texte d'Ulpien évoque la deuxième forme (251), elle n'est pas classique. C'est seulement Constantin en 323 qui autorisera la réduction en esclavage de l'homme libre qui, majeur de vingt ans, et ayant connaissance de sa liberté, se laisse vendre pour remplir la fonction de *servus actor* de l'acheteur, en d'autres termes pour en administrer le patrimoine (252).

Le classicisme de la première forme est lui aussi très discuté. L'homme libre, qui se laisse frauduleusement vendre par un complice pour partager avec lui le prix de la vente, devient-il juridiquement esclave en droit classique ? On sait que cette situation a reçu une réglementation plus précise sous les Antonins (253), mais il ne semble pas que cet individu devienne alors esclave *iure civili* (254). Le prêteur lui refuse

se laisse vendre (cf. NICOLAU, *Causa liberalis*, Etude historique et comparative du procès de liberté dans les législations anciennes, Paris (1933), p. 266) ; le second est que dans le paragraphe suivant (D 40.12.23.1), il est dit que la réduction en esclavage advient même dans le cas où l'homme libre est objet de dot, de gage ou de donation, et on ne peut parler alors de partage du prix étant donné qu'il n'y a pas de prix à partager. Par contre, P. BONFANTE, Corso di diritto romano I, Diritto di famiglia, Rome (1925), p. 160, pense qu'il s'agit d'un cas de vente *ad pretium participandum*

251- D 28.3.6.5 : *Irritum fit testamentum, quotiens ipsi testatori aliquid contingit, puta si civitatem amittat per subitam servitutem, ab hostibus verbi gratia captus, vel si maior annis viginti verum se dari passus sit ad actum gerendum pretiumve participandum*. Sur le texte, COLI, Saggi critici sulle fonti del diritto romano, I, *Capitis deminutio*, Florence (1922) p. 16 ; RATTI, Studi sulla *captivitas*, I, Libertà e cittadinanza, in RIGS I (1926) p. 205, n. 51 ; G. BESELER, Romanistische Studien, in St. Riccobono, I, p. 307 ; NICOLAU, *Causa liberalis*, cit. p. 265 ; AMIRANTE, *captivitas e postliminium*, Naples (1950), 26, 30, 73, 2 ; M. KASER, Zur Geschichte der *Capitis Deminutio*, in Iura 3 (1952), 51, 13 ; W.W. BUCKLAND, Roman Law, cit., p. 433, n. 5. Alors que NICOLAU pense que le passage est authentique, M. KASER, suivant COLI, soutient qu'il est interpolé.

252- C. Th. 4,8,6 Imp. Constantinus (323 mai. 18). R. REGGI, *Liber homo*, cit. p. 318.

253- Pomponius D 40.13.3 ; Venuleius D 40.14.2 pr ; E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit. p. 23, 237 ; W.W. BUCKLAND, Roman Law, cit. p. 433.

254- Celui qui s'est vendu pour avoir une part du prix devient esclave selon REIN, Das Privatrecht und der Zivilprozess der Römer von der ältesten Zeit bis auf Justinianus, Leipzig (1858), p. 123 (cas de *capitis deminutio maxima*) ; SALKOWSKI, Lehrbuch der Institutionen und der Geschichte des Römischen Privatrechts, Leipzig (1880), p. 90 ; LEONHARD, Institutionen des römischen Rechts, Leipzig (1894), p. 175 ; BARON, Pandekten, Leipzig (1896), p. 50 (cas de *capitis deminutio maxima*) ; ROBY, Roman private law in the times of Cicero and of the Antonines, I, Cambridge (1902), p. 43 ; SERAFINI, Istituzioni di diritto romano comparato col diritto civile patrio,

simplement l'action en revendication de sa liberté (255). S'il en avait été autrement, la question du sort des enfants de la femme qui s'était laissée vendre *ad pretium participandum* ne se serait probablement pas posée (256). Il n'en demeure pas moins que si la différence est importante au regard du droit, elle est nulle au regard de la pratique, l'homme libre se trouvant quoi qu'il en soit dans une situation servile.

Si à l'époque de Gaius cette vente n'est pas encore classée parmi les causes de *capitis deminutio maxima* (257) et entraîne seulement la

I, Rome (1920), p. 115 ; PACCHIONI, Corso di diritto romano, II, Turin (1920), p. 30 ; BRY, Principes de droit romain, I, Paris (1927), p. 39 ; SCIALOJA, Corso di Istituzioni di diritto romano, Rome (1934), p. 74 ; J. IGLESIAS, Derecho romano, Instituciones de derecho privado, I, Barcelone (1953), p. 47 ; DI MARZO, Manuale Elementare di Diritto Romano, Turin (1954), p. 42 ; SANFILIPPO, Istituzioni di diritto romano, Naples (1955), p. 115.

255- R. REGGI, *Liber homo*, cit. p. 325 ; E. CUQ, Les Institutions juridiques des Romains, 2, Paris (1902), p. 74 (Hadrien refusa le droit de revendiquer la liberté) ; C. FERRINI, Manuale di Pandette, Milan (1908), p. 66 (une disposition très ancienne de l'édit du prêteur entraîne l'impossibilité de revendiquer sa liberté, "si tratta in sostanza di una *denegatio actionis*, che però la costituisce, di fatto, in condizione servile") (FERRINI, Pandette (1953), p. 55) ; P.F. GIRARD, Manuel élémentaire de droit romain, Paris (1911), p. 101 ; SOHM, Institutionen, Geschichte und System des römischen Privatrechts, Munich et Leipzig (1923), p. 171 ; P. BONFANTE, Corso di diritto romano, I, Diritto di Famiglia, Rome (1925), p. 160-161 ; GIFFARD, Précis de droit romain, Paris (1938), p. 212 ; V. ARANGIO-RUIZ, Istituzioni di diritto romano, Naples (1954), p. 482-483 ; P. VOGLI, Istituzioni di diritto romano, Milan (1954), p. 94 ; MONIER-CARDASCIA-IMBERT, Histoire des institutions et des faits sociaux des origines à l'aube du Moyen Age, Paris (1955), p. 399 (le prêteur, à l'époque d'Hadrien, refuse l'action en revendication de la liberté ; l'individu est en fait esclave) ; G. SCHERILLO, Lezioni di istituzioni di diritto romano, Milan (1956), p. 142 (idem).

256- NICOLAU, *Causa liberalis*, cit. p. 272 ; l'auteur remarque (p. 274) : "Primitivement, la personne qui s'était laissée vendre afin de partager le prix se voyait simplement refuser le moyen de faire valoir en justice la liberté dont ni le prêteur ni le sénat n'auraient pu la dépouiller. Le prêteur en effet n'a jamais pu faire du droit civil, il n'a jamais eu le pouvoir de faire des *heredes*, à plus forte raison ne pouvait-il pas transformer de sa propre autorité un homme libre en esclave" ; (cf. Pomponius D 40.13.3).

257- Gaius I, 160 : *Maxima est capitis deminutio, cum aliquis simul et civitatem et libertatem amittit ; quae accidit incensis, qui ex forma censuali venire iubentur : quod ius... ex lege... qui contra eam legem in urbe Roma domicilium habuerint ; item feminae, quae ex senatoconsulto Claudiano ancillae fiunt eorum dominorum, quibus invitae et denuntiatis cum servis eorum coierint*. Dans les Institutes de Justinien, on lit en revanche : *Maxima est capitis deminutio, cum aliquis simul et civitatem et libertatem amittit. Quod accidit in his, qui servi poenae efficiuntur atrocitate sententiae, vel liberti ut ingrati circa patronos condemnati, vel qui ad pretium participandum se venumdari passi sunt* (I, 1, 16, 1). La comparaison de ces

denegatio adsertionis du prêteur, une évolution semole s'être produite au 3ème siècle. Marcien présente en effet la vente *ad pretium participandum* comme un cas de perte de la liberté fondé sur le *ius civile* (258). Modestin affirme d'autre part que l'individu qui s'est ainsi laissé vendre, s'il obtient la liberté, ne sera pas ingénu mais affranchi, comme un simple esclave (259). La date de ce changement reste néanmoins discutée (260).

Les textes sont flous quant à la limite d'âge de celui qui se vend. Certains n'en font pas mention (261). D'autres font simplement état de *maior* et de *minor* (262). Il est difficile de retracer l'évolution qui a dû se produire en la matière (263). Papinien hésite entre vingt et vingt-cinq ans, Ulpien et Marcien parlant de vingt ans (264).

deux textes montre que la vente *ad pretium participandum* est un cas de *capitis deminutio maxima* seulement pour Justinien, n'étant pas mentionnée dans le passage correspondant de Gaius, cf. R. REGGI, *Liber homo*, cit., p. 324.

258- Marcien D 1.5.5.1 : *Servi autem in dominium nostrum rediguntur aut iure civili aut gentium : iure civili, si quis se maior viginti annis ad pretium participandum venire passus est : iure gentium servi nostri sunt, qui ab hostibus capiuntur aut qui ex ancillis nostris nascuntur*. Sur ce passage, KARLOWA, Römische Rechtsgeschichte, cit. 2, p. 249, 257 et 1116 ; W.W. BUCKLAND, Roman law, cit. p. 427 s. ; Id., A textbook of roman law from Augustus to Justinian, Cambridge (1950), p. 71 ; S. PEROZZI, Istituzioni di diritto romano, cit. 1, p. 236 n. 3, affirme que le texte est interpolé ; NICOLAU, *Causa liberalis*, cit., p. 266, estime au contraire que déjà à l'époque de Marcien, la vente *ad pretium participandum* est à considérer parmi les sources de l'esclavage.

259- Modestin D 1.5.21 : *Homo liber, qui se vendidit, manumissus non ad suum statum revertitur, quo se abdicavit, sed efficitur libertinae conditionis*. M. KASER, RPR 12, p. 292 n. 46, se fonde sur ce texte et sur D 1.5.5.1 de Marcien, pense que les juristes du 3ème siècle considéraient l'homme libre qui s'est vendu comme un esclave : contra R. REGGI, *Liber homo*, cit. p. 325, n. 78. Dans le même sens que Modestin, on trouve plus tard Hermogénien D 40.12.40.

260- Certains auteurs considéraient qu'il n'interviendrait pas avant Justinien. C'est la position de R. REGGI, *Liber homo*, p. 326, de P. BONFANTE, Corso di diritto romano, cit., p. 160-161 ; de W.W. BUCKLAND, The Main Institutions of roman private law, Cambridge (1931), p. 49 ; de G. SCHERILLO, Lezioni di istituzioni di diritto romano, cit., p. 142 ; et de B. BIONDI, Istituzioni di diritto romano, Milan (1956), p. 114.

261- Ainsi D 1.5.21 Modestin ; D 40.12.23 Paul ; D 40.12.33 Paul.

262- Ainsi D 40.14.2 pr Venuleius.

263- Selon E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit. p. 237, Hadrien aurait fixé cette limite d'âge à 25 ans (D 40.14.2 pr), mais ce texte ne semble pas très probant dans la mesure où Pomponius parle, à propos de la femme qui se vend comme esclave, d'une limite d'âge de vingt ans (D 40.13.3).

264- Ulpien D 40.13.1.1 ; Marcien D 1.5.5.1 ; de même Hermogénien D 40.12.40.

Si on relève tous les textes qui concernent la vente de soi-même (265), on obtient le tableau suivant :

analyse des paragraphes			analyse des citations		
I	-	= -	I	1/128	= 1 %
II	0/6	= -	II	1/347	= 0,28 %
III	2/985	= 0,20 %	III	0/519	= -
IV	2/354	= 1 %	IV	0/105	= -
V	44/3840	= 1 %	V	2/35	= 6 %

Comme dans les situations précédemment envisagées, l'analyse quantitative montre la continuité du discours juridique en la matière. Le total important réalisé par la période V dans les citations est surtout dû au nombre faible de citations concernant l'esclavage chez les juristes de cette époque. Il est vrai que les juristes du 3ème siècle se sont préoccupés, lorsque cela leur a paru possible, de protéger le *status* de celui qui se laissait vendre. Ils ont ainsi prévu que l'acheteur de mauvaise foi, c'est-à-dire celui qui achète sciemment un homme libre, ne pourrait s'opposer à l'action en revendication de liberté de celui-ci (266). De même, ils ont écrit que les majeurs de vingt ans qui se seraient laissés vendre pourraient revendiquer leur liberté pourvu qu'ils ne l'aient pas fait pour toucher une part du prix (267), et encore que les mineurs de vingt ans qui l'auraient fait dans un tel but pourraient réclamer leur liberté après avoir atteint cet âge (268). Il ne s'agit toutefois nullement d'une remise en cause de l'institution, seulement d'une définition plus précise.

265- Pomponius D 40.13.3 ; Gaius D 40.12.4 (il s'agit d'un affranchi) ; Venuleius D 40.14.2 pr (constitution d'Hadrien) ; Marcellus D 40.5.10.2 ; Papinien D 4.4.9.4 ; Paul D 40.12.15 ; D 40.12.17 ; D 40.12.19 ; D 40.12.23 pr (Q. Mucius)-1 ; D 40.12.33 ; D 40.13.4 (L. Rufinus) ; D 40.13.5 ; Ulpian D 28.3.6.5 ; D 40.12.7 pr-1-2-3 ; D 40.12.14 pr-1-2 ; D 40.12.16 pr-1-2-3-4 ; D 40.12.18 pr-1 ; D 40.12.20 pr-1-2-3-4 ; D 40.12.22 pr-1-2-3-4-5 (Labéon)-6 ; D 40.13.1 pr-1 ; Macer D 48.19.14 (Menander) ; Marcien D 1.5.5.1 ; Modestin D 1.5.21 ; D 40.12.21 pr-1 ; Hermogénien D 40.12.40. Il est des textes où rien n'est dit sur la connaissance ou l'ignorance par l'homme libre de son *status*. Ils n'ont ainsi pas pu être intégrés dans cette rubrique (par ex. D 18.1.4 pris in possession de bonne foi ; D 18.1.6 pr in possession de mauvaise foi).

266- Paul D 40.12.33.

267- Ulpian D 40.12.7 pr.

268- Ulpian D 40.12.7.1.

Bien que la vente de soi-même vise avant tout une fraude, le risque qu'elle comportait pour la personne aliénant sa propre liberté n'évoque-t-il pas l'état de pauvreté de celle-ci (269) ? Nous verrons que cette considération n'est pas étrangère à l'esclavage pénal qui, contrairement aux cas examinés jusqu'à présent, ne concerne plus la reproduction privée du groupe servile.

II - L'esclavage de la peine

Avant sa condamnation, le *servus poenae* peut avoir été libre ou esclave. Seul le premier cas sera pris ici en considération, le second ne concernant plus le problème de la reproduction, mais uniquement celui de la répression (270).

Cette source d'esclavage se développe sous le Principat (271). Les *servi poenae* ne sont théoriquement les esclaves de personne (272). Mais la peine n'est pas un sujet de droit, c'est donc le peuple qui détient le droit de propriété sur ces esclaves (273). A l'époque des Sévères, divers textes tendent à opposer les *servi poenae* aux *servi Caesaris* (274). Cette opposition est avant tout terminologique. On veut simplement ne pas conférer à des condamnés un titre porté par des esclaves impériaux, esclaves qu'il honore (275). En effet, comme ceux-ci, les condamnés appartiennent au Fisc

269- J. GAUDEMET, *Institutions de l'Antiquité*, cit., p. 545. La misère n'est probablement pas étrangère par ailleurs à l'hypothèse de celui qu'on contraint à se vendre, cf. Ulpian D 40.12.16.1.

270- Le cas de l'affranchi sera examiné. Il s'opère en effet pour lui un changement d'état. Il suffit de rappeler Ulpian D 50.17.209 : *Servitutem mortalitati fere comparamus*.

271- Th. MOMMSEN (*Droit pénal III*, p. 290) fait dater cette source du règne de Tibère.

272- R.H. BARROW, *Slavery*, cit. p. 13 ; G. DONATUI, *La schiavitù per condanna*, BIDR 42 (1934), p. 225 s. (*servi sine domino*).

273- G. BOULVERT, *Domestique et fonctionnaire sous le Haut-Empire romain*, Paris (1974), p. 47.

274- Marcien D 34.8.3 pr (*Si in metallum damnato quid extra causam alimentorum relictum fuerit, pro non scripto est nec ad fiscum pertinet : nam poenae servus est, non Caesaris*) et D 48.19.17 pr (*Sunt quidam servi poenae, ut sunt in metallum dati et in opus metalli : et si quid eis testamento datum fuerit, pro non scriptis est, quasi non Caesaris servo datum, sed poenae*).

275- Th. MOMMSEN, *Droit pénal III*, p. 290 n.5.

puisqu'il est nécessaire à Antonin le pieux de décider que le Fisc ne doit pas profiter des legs faits en leur faveur (276).

La perte de la liberté découle d'une condamnation à une peine capitale (277). Il peut s'agir d'une condamnation aux travaux forcés, telle la peine des mines (278). Bien que cette peine soit un cas typique d'esclavage pénal, la condamnation à aider les mineurs, *ad ministerium metallicorum* (279), ou même *ad metallum*, lorsqu'elle ne se voulait que temporaire, n'entraînait pas la *servitus poenae* (280). Les textes parlent de condamnés *in metallum* ou *ad opus metalli* (281), les *vincula* imposées au prisonnier étant moins importantes dans le second cas (282). Les condamnations *in*

calcarium, in sulphurarium (dans les souffrières) (283) ou *in opus salinarum* (dans les salines) (284) étaient assimilés par le droit à une condamnation aux mines (285). Les travailleurs étaient marqués au fer rouge (286) et on leur rasait la moitié de la chevelure (287). C'est la peine la plus rigoureuse après la mort (288). Le rescrit d'Antonin le pieux visant à relâcher les travailleurs vieux ou infirmes est d'ailleurs moins inspiré par la pitié que par le manque de rentabilité de tels individus (289).

Les condamnés à mort sont aussi réduits en esclavage pénal dans l'intervalle séparant le verdict de la mort (290). Les textes parlent souvent de condamnations *ad bestias* (291) ou *ad gladium* (292), mais la mort était

276- Callistrate D 49.14.12 : *in metallum damnatis... magisque ait poenae eos quam fisci servos esse* ; Marcien D 34.8.3 pr ; cf. G. BOULVERT, Domes-tique et fonctionnaire, cit. p. 48, n. 285 ; U. ZILLETI, In tema di *servi-tus poenae*, SDHI 34, (1968), p. 44 ; W.W. BUCKLAND, Roman law, cit. p. 278.

277- Mais toute punition capitale ne réduit pas en esclavage. Elle peut simplement se traduire par une perte de la *civitas*, cf. Paul D 48.1.2 : ... *Capitalia sunt, ex quibus poena mors aut exilium est, hoc est aquae et ignis interdictio : per has enim poenas eximitur caput de civitate. Nam cetera non exilia, sed relegationes proprie dicuntur : tunc enim civitas retinetur* ; Ulpien D 48.19.2 pr : *Rei capitalis damnatum sic accipere debemus, ex qua causa damnato vel mors vel etiam civitatis omissio vel servi-tus contingit*.

278- Contrairement à la peine des mines, l'*opus publicum perpetuum* (C.I. 9.47.1) n'entraîne pas la perte de la liberté, cf. W.W. BUCKLAND, Roman law, cit. p. 403 ; de même une condamnation aux *vincula perpetua*, car, bien que cette punition ne soit pas inconnue, elle n'en est pas moins illégale, cf. Ulpien D 48.19.8.13 (*Sed sive in perpetua vincula fuerit damnatus servus sive in temporalia, eius remanet, cuius fuit, antequam damnetur*) à propos d'un esclave, et surtout Callistrate D 48.19.35 (*Mandatis principalibus, quae praesidibus dantur, cavetur, ne quis perpetuis vinculis damnetur : idque etiam divus Hadrianus rescripsit*). L'emprisonnement n'est pas conçu comme une punition, mais simplement comme une détention, cf. Ulpien D 48.19.8.9 (*Carcer enim ad continendos homines, non ad puniendos haberi debet*).

279- Si l'on en croit Ulpien, c'est la peine à laquelle les femmes étaient habituellement condamnées, cf. D 48.19.8.8 : *In ministerium metallicorum feminae (in perpetuum vel ad tempus) damnari solent*.

280- Les enfants des femmes ainsi condamnées naissent libres, cf. Callistrate D 48.19.28.6 (*Divus Hadrianus in haec verba rescripsit : 'In opus metalli ad tempus nemo damnari debet sed qui ad tempus damnatus est, etiamsi faciet metallicum opus, non in metallum damnatus esse intellegi debet : huius enim libertas manet, quamdiu etiam hi, qui in perpetuum opus damnan-tur.' Proinde et mulieres hoc modo damnatae liberos pariunt*).

281- La distinction terminologique apparaît par exemple chez Callistrate D 48.19.28.6 (supra n. 280).

282- Th. MOMMSEN, Droit pénal III, p. 294 ; W.W. BUCKLAND, Roman Law, cit. p. 404. Ulpien D 48.19.8.6 : *Inter eos autem, qui in metallum et eos, qui in opus metalli damnatur, differentia in vinculis tantum est, quod in metal-lum damnatur, gravioribus vinculis premuntur, qui in opus metalli, levioribus, quodque refugae ex opere metalli in metallum dantur, ex metallo gravius coercentur*.

283- Ulpien D 48.19.8.10.

284- Pomponius D 49.15.6 ; Ulpien D 48.19.8.8 (*in salinas*).

285- Th. MOMMSEN, Droit pénal III, p. 293, n. 3 ; W.W. BUCKLAND, Roman law, cit. p. 404, n. 8. Si la condamnation aux mines était prononcée dans un endroit où il n'y avait pas de mines, le condamné était expédié dans une région où il pourrait exécuter sa peine, cf. Ulpien D 48.19.8.4 : *Meta-lla autem multa numero sunt et quaedam quidem provinciae habent, quaedam non habent : sed quae non habent, in eas provincias mittunt, quae metalla habent*).

286- J. MARQUARDT, Manuel Antiq. Rom. XIV, Vie privée des Romains, p. 216 (= Privatalterth, p. 184), cf. Suétone, Gai. 27 ; Pontius, Vita Cypriani, 7 ; C. Th. 9.40.2 (= C.I. 9.47.17).

287- J. MARQUARDT, Vie privée, cit. p. 212, cf. Apul. ; Metam. 9, 12 (*cap-illum semirasi*) ; Catul. 59,5 (*semirasus ustor*) ; Artemidor., Oneir., 1, 21 ; Petron. 103 ; Cyprian., Ep. 76, 2 ad Nemes. (*semirasi capitis capil-lus horescit*). On tondait aussi les femmes, Ach. Tat., 5, 17.

288- Callistrate D 48.19.28 pr : *proxima morti poena metalli coercitio*. Cette peine a vraisemblablement été introduite par imitation du régime en vigueur en Egypte où les travaux des mines étaient depuis une haute antiquité exécutés par des condamnés, cf. Diodore 3, 17.

289- Modestin D 48.19.22 : *In metallum damnati si valetudine aut aetatis infirmitate inutiles operi faciundo deprehendantur, ex rescripto divi Pii a praeside dimitti poterunt, qui aestimabit de his dimittendis, si modo vel co-gnatos vel adfines habeant et non minus decem annis poenae suae functi fuerint*.

290- Ulpien D 28.3.6.6 : *Sed et si quis fuerit capite damnatus vel ad bes-tias vel ad gladium... poenae servus efficitur* ; Gaius D 48.19.29 : *Qui ul-timo supplicio damnatur, statim et civitatem et libertatem perdit*.

291- La condamnation *ad bestias* est un mode de punition commun à l'époque classique (Paul, Sent. 5 pass. ; Coll. 11 pass.) et plus tard (C. Th. 9.18.1 = C.I. 9.20.16). Elle est encore mentionnée à l'époque de Justinien, W.W. BUCKLAND, Roman law, cit. p. 405. Il s'agit d'une forme d'exécution dans une fête populaire, de là l'expression *bestiis obici* (cf. Ulpien D 47.9.12.1), Th. MOMMSEN, Droit pénal, III, p. 263 et n. 2. Selon cet auteur (p. 264), l'application de cette peine aux esclaves daterait de l'époque républicaine, car la *lex Petronia*, datant vraisemblablement du début de l'Empire (19 ap. J.C. ?) exigeait que la sentence du maître ait été confirmée par un tribunal public, cf. Modestin D 48.8.11.2 : *Post legem Petroniam et senatus consulta*

généralement retardée de manière à extorquer aux condamnés, par la torture, certains témoignages (293). Il ne faut pas confondre ces peines avec le *ludum venatorium*, qui est aussi mentionné par le Digeste comme une forme d'esclavage pénal (294), fréquemment appliquée aux jeunes gens qui encouraient une responsabilité capitale (295).

On a relevé dans le Digeste (296) :

ad eam legem pertinentia dominis potestas ablata est ad bestias depugnandas suo arbitrio servos tradere : oblato tamen iudici servo, si iusta sit domini querella, sic poenae tradetur.

292- L'affectation d'un condamné à mort aux combats de gladiateurs pouvait aussi se présenter comme une forme d'exécution, cf. Sénèque, Ep. 7, 3 ; C. Th. 9.18.1: *servus vel libertate donatus bestiis primo quoque munere obicitur, liber autem sub hac forma in ludum datur gladiatorum, ut antequam aliquid faciat, quo se defendere possit, gladio consumatur.* Cette peine fut abolie en 325 par Constantin pour l'Empire romain d'Orient (cf. C. Th. 15.12.1 = C.I. 11.44.1). Elle survécut en Occident jusqu'en 404, W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit. p. 405.

293- W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit. p. 404 ; cf. Gaius D 48.19.29 : *Itaque praecipue hic casus mortem et nonnunquam longum tempus occupat : quod accidit in personis eorum, qui ad bestias damnatur. Saepe etiam ideo servari solent post damnationem, ut ex his in alio quaestio habeatur.* Bien que le droit classique requière que l'exécution des condamnés *ad gladium* ait lieu durant l'année de la condamnation (Paul, Sent. 5.17.2), un laps de temps important semble généralement s'écouler entre la sentence et la mort. Ainsi, Coll. 11.7.4 nous apprend qu'après trois ans de lutttes, le condamné peut obtenir la *rudis*, et après cinq ans, le *pilleus*, c'est-à-dire la liberté.

294- Ulpien D 48.19.8.11 : *Quicumque in ludum venatorium fuerint damnati, videndum est, an servi poenae efficiantur : solent enim iuniores hac poena adfici. Utrum ergo servi poenae isti efficiantur an retineant libertatem, videndum est. Et magis est, ut hi quoque servi efficiantur : hoc enim distat a ceteris, quod instituuntur venatores aut pyrricharii aut aliam quam voluptatem gesticulandi vel aliter se movendi gratia ; aussi D 48.19.8.12.*

295- Ulpien D 48.19.8.11 (supra n. 294). C'est une peine plus légère, qui occupe le même degré que la peine des mines la moins grave, Th. MOMMSEN, *Droit pénal*, III, p. 298, cf. Pline, *Ad Trai.* 31 ; Paul, Sent. 5, 17, 2 ; C. Th. 15.12.1. MOMMSEN (p. 297) pense qu'on devait éviter dans ce cas de soumettre le condamné à une lutte sérieuse. Situation distincte de celle de l'homme libre qui se loue pour participer à ces "jeux", cf. Callistrate D 22.5.3.5 ; Ulpien D 3.1.1.6 ; Paul D 38.1.37 pr.

296- Pomponius D 49.15.6 (*in opus salinarum*) ; Gaius D 28.1.8.4 (*ad ferum, ad bestias, ad metallum*) ; D 48.19.29 (*ad bestias*) ; Scaevola D 38.2.48 (*affranchi condamné in metallum*) ; Tryphonius D 49.15.12.17 (constitution de Sévère et Caracalla) (*in metallo*) ; Menander D 49.16.4.1 (*ad bestias*) - 10 ; D 49.18.1 (*ad bestias*) ; Callistrate D 48.19.28 pr (*summum supplicium : ad furcam damnatio, vivi crematio, capitis amputatio ; in metallum*) - 5 (*in metallum*) - 6 (rescrit d'Hadrien) (*in opus metalli, in metallum*) - 10 (*in metallum*) - 14 (rescrit d'Hadrien) (*in metallum*) - 15 (*ad bestias*) ; D 48.20.1 pr ; D 49.14.12 (rescrit d'Antonin le pieux) (*in metallum*) ; D 50.13.5.3 (*opus metalli/in metallum*) ; Paul D 34.1.11 (*in metallum*) ; D 47.12.11 (*in metallum*) ; D 47.18.2 (*in metallum*) ; D 48.19.38 pr (*in metallum*) - 2

analyse des paragraphes

I	-	=	-
II	0/6	=	-
III	3/985	=	0,30 %
IV	1/354	=	0,28 %
V	84/3840	=	2 %

analyse des citations

Néant

C'est à l'époque des Sévères que les juristes se sont le plus préoccupés de ce problème (297). C'est une évolution logique. Le processus de nivellement par le bas qui affecte les classes inférieures de la société (298) trouve son expression dans le droit pénal romain. Seul les hommes

(*ad bestias*) - 3 (*in metallum*) - 5 (*in metallum*) - 7 (*in metallum*) - 8 (*in metallum*) - 9 (*in metallum*) ; D 48.23.4 (*in metallum*) ; Ulpien D 1.6.7 ; D 1.12.1.10 (*affranchi condamné à la metalli poena*) ; D 28.3.6.6 (rescrit d'Hadrien) (*ad bestias, ad gladium*) - 7 - 10 (*ad bestias*) ; D 29.1.13.2 ; D 29.2.25.3 (rescrit d'Antonin le pieux) (*ad gladium, ad bestias, in metallum*) ; D 35.1.59.2 ; D 36.1.18.6 ; D 37.4.1.9 (*in metallum*) ; D 37.14.1 (*affranchi condamné in metallum*) ; D 37.14.21 pr (*affranchi condamné in metallum*) ; D 38.17.1.4 ; D 38.17.2.3 ; D 40.5.24.6 (rescrit d'Antonin le pieux) (*in metallum*) ; D 47.9.12.1 (*bestiis obicit*) ; D 47.11.10 (*in metallum*) ; D 47.12.3.7 (rescrit de Sévère) (*poenam metalli*) ; D 47.14.1.3 (Hadrien) (*metalli poenam, item operis vel etiam gladii*) ; D 47.20.3.2 (*opus metalli*) ; D 48.1.5.1 (constitution de Sévère et Caracalla) ; D 48.13.7 (*ad bestias, poena metalli*) ; D 48.13.8.2 (édit d'Antonin le pieux) (*metallo*) ; D 48.19.2 pr ; D 48.19.5 pr (*metallo*) ; D 48.19.6.1-2 ; D 48.19.8.4 (*in metallum, in opus metalli*) - 5 (*epist. de Sévère*) (*in metallum*) - 6 (*in metallum, in opus metalli*) - 7 (*in opus metalli*) - 8 (*in ministerium metallicorum*) (*in salinas*) - 10 (*in calcoarian, in sulphurarian, poena metalli*) - 11 (*ludum venatorium*) - 12 (rescrit de Caracalla) (*ludum venatorium, in metallum, in opus metalli*) ; D 48.19.9.11 (*in metallum, in opus metalli*) ; D 48.20.5 pr ; D 48.23.1.1 (*in metallum*) ; D 50.4.3.2 (*in metallum*) ; Macer D 48.19.10.1 (*in metallum*) ; D 48.19.12 (*ad bestias*) ; Marcien D 34.8.3 pr (rescrit d'Antonin le pieux) (*in metallum*) ; D 34.8.3.1 (*in metallum*) ; D 40.1.8 pr ; D 48.8.3.5 (*bestiis subicit*) ; D 48.17.1.1 (*in opus metalli*) ; D 48.19.11.3 (*bestiis obicit*) ; D 48.19.17 pr (*in metallum, in opus metalli*) ; D 49.18.3 (*ad bestias, in metallum*) ; Modestin (constitution d'Hadrien) D 48.9.9 pr (*bestiis obicitur*) ; D 48.19.23 (*in metallum*) ; D 48.19.22 (rescrit d'Antonin le pieux) (*in metallum*) ; D 48.19.31 pr (*ad bestias*) ; D 49.16.3.1 (*in metallum, in opus metalli*) - 10 (*ad bestias*) ; Hermogénien D 37.4.2 ; D 37.14.21 pr (*in metallum*) ; D 48.15.7 (*in metallum*).

297- Ce qui ne signifie nullement que l'institution ait été négligée durant les précédentes périodes de l'Empire. Du reste, le Digeste, en matière de constitutions impériales, fait apparaître onze fois les Antonins (Hadrien chez Callistrate D 48.19.28.6 ; D 48.19.28.14 ; chez Ulpien D 28.3.6.6 ; D 47.14.1.3 ; D 48.13.8.2 ; chez Modestin D 48.9.9 pr ; Antonin le pieux chez Callistrate D 49.14.12 ; chez Ulpien D 29.2.25.3 ; D 40.5.24.6 ; chez Marcien D 34.8.3 pr ; chez Modestin D 48.19.22) contre cinq fois seulement les Sévères (Sévère chez Ulpien D 47.12.3.7 ; D 48.19.8.5 ; Sévère et Caracalla chez Tryphonius D 49.15.12.17 ; chez Ulpien D 48.1.5.1 ; Caracalla chez Ulpien D 48.19.8.12).

298- E.M. SCHTAERMAN, *La schiavitù*, cit. p. 238, 250.

libres de basse condition sont passibles de cette peine. Décurions (299), soldats et vétérans (300), et plus généralement ceux que le droit regroupe sous le vocable d'*honestiores* (301) y échappent.

299- Selon Hadrien, la peine de mort ne s'appliquait pas à un décurion, hormis pour le parricide (D 48.19.15 *Venuleius : Divus Hadrianus eos, qui in numero decurionum essent, capite puniri prohibuit, nisi si qui parentem occidissent*), abstraction faite du crime de lèse-majesté, ajoute Th. MOMMSEN, Droit pénal III, p. 395. Quoi qu'il en soit, il fallait auparavant en référer à l'empereur (cf. Modestin D 48.8.16 : ... *Facilius hoc in decuriones fieri potest, sic tamen, ut consulto prius principe et iubente id fiat*). Les décurions ne pouvaient être condamnés à des peines dégradantes (*metallum, opus metalli, ministerium metalli, furca, ad bestias...*), cf. par ex. Ulpien D 48.19.9.11 (*decuriones in metallum damnari non possunt nec in opus metalli, nec furcae subici vel vivi exuri...*). Leurs ascendants et leurs enfants étaient pareillement protégés, cf. Ulpien D 48.19.9.12 (*Parentes quoque et liberi decurionum in eadem causa sunt*) et D 48.19.9.13 (*Liberos non tantum filios accipere debemus, verum omnes liberos*). La protection couvrait même les enfants nés avant le début du décurionat, et aussi après s'ils ont été conçus avant, cf. Ulpien D 48.19.9.14 (*Sed utrum hi soli, qui post decurionatum suscepti sunt, his poenis non adficiantur...*) ; v. aussi D 48.19.9.15 ; D 50.2.2.2-3-6.

300- Soldats et vétérans n'étaient pas non plus punissables *in metallum, in opus metalli* ou *ad bestias*, cf. Modestin D 49.16.3.1 (*nam in metallum aut in opus metalli non dabuntur...*)-10 (*Is, qui ad hostem confugit et rediit, torquetur ad bestiasque vel in furcam damnabitur, quamvis milites nihil eorum patiantur*), Menander D 49.18.1 (*Veteranorum privilegium inter cetera etiam in delictis habet praerogativam, ut separantur a ceteris in poenis. Nec ad bestias itaque veteranus datur nec fustibus caeditur*) et Marcien D 49.18.3, qui protège aussi les enfants des vétérans (*Veteranis et liberis veteranorum idem honor, habetur, qui et decurionibus : igitur nec in metallum damnabuntur nec in opus publicum vel ad bestias, nec fustibus caeduntur*). Rien n'est dit sur les parentes, cf. W.W. BUCKLAND, Roman law, cit. p. 406.

301- Th. MOMMSEN, Droit pénal III, p. 395 observe que bien que ces protections ne soient expressément établies que pour les décurions, ceux-ci constituant la catégorie la plus basse des privilégiés, elles concernent à plus forte raison les catégories les plus élevées. W.W. BUCKLAND, Roman law, cit. p. 406 n. 5 donne des cas de personnes qui peuvent difficilement devenir *servi poenae*. G. CARDASCIA, L'apparition dans le droit des classes d'*honestiores* et d'*humiliores*, in RHD (1950), p. 305 s., établit une comparaison entre les peines de droit commun, dont est passible l'*humilior* et les peines privilégiées, dont est passible l'*honestior* (p. 322). L'auteur souligne la gamme plus étendue des peines concernant les *humiliores*, ce qui ne correspond nullement à la probabilité d'un taux de criminalité plus élevé chez ceux-ci. Lorsque l'*humilior* est passible de *summa supplicia*, l'*honestior* est puni *caput* (D 47.9.12.1 Ulpien : *bestiis obici/... capite puniuntur, ... in insulam deportantur*) ou de *deportatio* (D 47.9.12.1 ; Paul D 47.12.11 (*summo supplicio/in insulam deportantur*) ; D 48.8.3.5 Marcien (*bestiis subici/deportantur in insulam*) ; D 48.19.38.2 Paul (*in furcam tolluntur ... bestiis obiciuntur/in insulam deportantur*)). Lorsque l'*humilior* risque la peine des mines, l'*honestior* risque seulement la *relegatio* (D 47.12.11 Paul (*in metallum damnatur/relegantur*) ; D 48.19.38.3 Paul (*in metallum damnatur/in insulam relegantur aut in exilium mittuntur*) ; D 48.19.38.5

Il ne s'agit donc pas d'une remise en cause de la société. Il n'est pas question d'évaluer un homme libre en argent. Toutefois, au-delà des justifications de principe, le droit consacre la réduction en esclavage de certains citoyens. Et c'est là une véritable source d'esclavage. Un rescrit d'Antonin le pieux rappelle en effet que les enfants conçus et nés de femmes condamnées *in metallum* naissent esclaves (302).

D'un point de vue global, ne peut-on pas rapprocher cette situation de celles de l'homme libre retenu de mauvaise foi, du *liber homo bona fide serviens*, et même de celui qui se vend *ad pretium participandum* ? Toutes ces situations peuvent en effet présenter un point commun, la faiblesse économique des individus qu'elles évoquent. Dans le cas de l'homme libre retenu de mauvaise foi, parce qu'on imagine mal un membre d'une famille fortunée, ne serait-ce qu'aisée, être retenu de force comme esclave, et encore moins ignorer son propre état. Le *liber homo bona fide serviens* est le signe d'un statut douteux qui prouve que, dans la *domus*, homme libre et esclave se rapprochent. Il est vrai qu'on ne sait rien sur ce qu'aurait été la situation de ce *liber homo* s'il ne s'était pas trouvé dans une situation de fait servile, mais la confusion serait-elle possible dans une hypothèse autre que celle d'un individu démuni ? Ces cas, on l'a vu, ne sont constitutifs que d'un esclavage de fait.

Quant à ceux dans lesquels le droit intervient directement, la fraude de celui qui feint d'être esclave pour profiter du prix de sa vente n'implique pas nécessairement un état économiquement décadent. Cependant, ce moyen

Paul (*in metallum/in insulam... relegantur*) ; D 48.19.38.8 Paul (*in metallum damnatur/in perpetuum relegatur*) ; D 48.19.38.9 (*in metallum damnatur/in insulam deportatur*, mais Paul, Sent. 5, 25, 10 donne *relegatur*) ; aussi D 48.19.38 pr Paul (*poena metalli/exilii puniuntur*) ; D 47.17.1 Ulpien (*metalli poena/relegationis*) ; D 48.13.8.2 Ulpien (*metallo/exilio*). U. BRASIELLO, La repressione penale in diritto romano, Naples (1937), p. 293, pense que la *relegatio* correspond au *caput* ; contra G. CARDASCIA, o.c., p. 323, n. 4. Ainsi, si le principe républicain est l'égalité juridique des citoyens (Th. MOMMSEN, Droit pénal III, p. 391), l'inégalité pénale des classes est la règle sous l'Empire (G. CARDASCIA, o.c., p. 307). Cela dit, les peines qui frappent les esclaves sont évidemment plus dures que celles qu'encrent les *humiliores*, cf. Paul D 47.9.4.1 : *Divus Antoninus de his, qui praedam ex naufragio diripiissent, ita rescripsit : ... Ideoque si gravior praeda vi adeptita videbitur, liberos quidem fustibus caesos in triennium relegabis aut, si sordidiores erunt, in opus publicum eiusdem temporis dabis : servos flagellis caesos in metallum damnabis*.

302- Ulpien D 40.5.24.6 : *Ex damnata in metallum concepto et nato fidei-commissaria libertas dari poteri : quid mirum, cum etiam venumdari eum posse quasi servum divus Pius rescripsit ?*

de se procurer de l'argent n'était-il pas particulièrement tentant pour les pauvres ? Enfin, seuls les non-*honestiores* sont susceptibles de devenir esclaves de la peine. Il est vrai que cet ensemble, composé de tous ceux qui ne font pas partie de la noblesse locale, ne comprend pas seulement des pauvres, mais le droit n'écarte-t-il pas clairement de ce danger les citoyens les plus riches ?

-o-

Reprenons ces différents modes de reproduction en ne retenant que ceux que le droit a juridiquement consacrés : naissance d'une part, vente de soi-même et esclavage pénal de l'autre. Il est intéressant d'essayer de voir quel a été le rôle joué par chacune de ces sources dans l'alimentation du réservoir servile. Pour cela, il ne convient plus de se référer au nombre total de textes concernant l'esclavage, mais seulement au total, pour chaque période, de ceux qui traitent d'un des modes de reproduction envisagés.

analyse des paragraphes			analyse des citations		
<u>- naissance</u>					
I	-	= -	I	10/11	= 91 %
II	1/1	= 100 %	II	18/19	= 95 %
III	45/50	= 90 %	III	24/24	= 100 %
IV	33/36	= 92 %	IV	7/7	= 100 %
V	204/332	= 62 % (+)	V	1/3	= 33 %
<u>- vente de soi-même</u>					
I	-	= -	I	1/11	= 9 %
II	0/1	= -	II	1/19	= 5 %
III	2/50	= 4 %	III	0/24	= -
IV	2/36	= 5 %	IV	0/7	= -
V	44/332	= 13 %	V	2/3	= 67 %
<u>- esclavage pénal</u>					
I	-	= -	I	0/11	= -
II	0/1	= -	II	0/19	= -
III	3/50	= 6 %	III	0/24	= -
IV	1/36	= 3 %	IV	0/7	= -
V	84/332	= 25 %	V	0/3	= -

(+) 61,44 relevé à 62 pour arrondir à 100 % le total de la période.

C'est la naissance à l'intérieur du groupe servile qui ressort le plus souvent des textes. Cependant, elle accuse une légère baisse, proportionnellement aux autres modes de reproduction, à l'époque des Sévères. Bien qu'elle reste la source principale d'asservissement, la prépondérance de la vente de soi-même durant la période V ne reposant que sur un nombre faible, donc peu fiable, de citations, les juristes du 3ème siècle se sont plus préoccupés que leurs prédécesseurs de la vente de soi-même et de l'esclavage pénal. Ces situations ont, il est vrai, probablement posé des problèmes plus délicats car elles s'attaquaient aux hommes libres, même si ceux-ci n'étaient que de condition modeste. Mais le fait qu'elles prennent de l'importance dans les textes juridiques du 3ème siècle ne peut seulement s'expliquer par une inaptitude de la reproduction familiale à maintenir l'effectif servile à un niveau satisfaisant pour la société. D'ailleurs, rien dans le Digeste ne dénonce clairement une telle insuffisance (303). Ce processus doit être plus globalement relié au nivellement des classes par le bas qui affecte alors la société romaine.

-o-

Telles sont les considérations qu'inspire l'étude de l'acquisition de la main-d'oeuvre servile à travers le Digeste. Il est temps désormais d'examiner le rôle qui lui est dévolu.

303- V. T. KOVAL, "Sur quelques questions litigieuses dans l'article de S.L. OUTCHENKO et E.M. SCHTAERMAN", in V.D.I (1961) 3, p. 94-100, conteste que l'accroissement naturel du nombre des esclaves ait pu jouer un rôle important dans le processus de renouvellement de la main-d'oeuvre servile. Selon l'auteur, pour des raisons économiques (la faible productivité du travail servile rendait nécessaires la réduction des frais d'entretien et d'éducation des esclaves, ainsi que leur exploitation acharnée), le groupe servile ne pouvait se renouveler que par des sources externes, c'est-à-dire par l'asservissement d'hommes auparavant libres, cf. M. RASKOLNIKOFF, L'apport de la recherche soviétique (1917-1965) à l'histoire des classes sociales dans le monde hellénistique et romain, II, Strasbourg (1972), p. 352. Néanmoins, et bien que les textes juridiques accusent une baisse d'intérêt au 3ème siècle, il faut voir dans la reproduction naturelle des esclaves la source principale de l'esclavage sous l'Empire. Les proportions qu'on a dégagées le montrent. Dans ce sens, E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit. p. 17 ; M. I. FINLEY, L'économie antique, cit. p. 113 ; contra A.R. KORSOUNSKI, Le problème du passage révolutionnaire du régime esclavagiste au régime féodal, VDI (1964) 5, p. 97 n. 6.

TITRE II

L'ESCLAVE TRAVAILLEUR

Les esclaves ne forment pas un groupe homogène. Qu'y-a-t-il en effet de commun entre l'activité de l'ouvrier et celle du pédagogue, entre le producteur et le domestique (304) ? Cette diversité engendre une grande variété des conditions de vie. Ainsi trouve-t-on des esclaves exploités très durement alors que d'autres sont à la tête de biens matériels.

CHAPITRE I : LA NATURE DU TRAVAIL SERVILE; DE LA DEPENDANCE A L'AUTONOMIE RELATIVE

Cette diversité entraîne aussi un contact plus ou moins grand avec le monde juridique. Sur une même exploitation agricole, le droit est pour le *mediastinus*, le manoeuvre, ce qui assure la soumission. Pour le *vili-cus*, l'intendant ou pour le *servus conductor*, véritable colon, il est aussi ce qui va réglementer son statut d'agriculteur (305). C'est à propos d'un tel esclave qu'apparaît une contradiction entre le défaut d'accès aux divers actes de la vie juridique et la nécessité de pouvoir valablement et

304- Ceux qui ne produisent pas et domestiques de niveau plus ou moins élevé constituent une frange détachée en fait de la classe des esclaves, spécialement considérée en ses éléments ruraux. Ils appartiennent à l'ordre, et non à la classe des esclaves, cf. E.M. SCHTAERMAN, *Die Blütezeit der Sklavenwirtschaft in der römischen Republik*, éd. all. Wiesbaden (1969), p. 168 ; G. BOULVERT, *Domestique et fonctionnaire*, cit. p. 331 ; contra M. BARTOSEK, *Le classi sociali nella Roma antica*, in Et. J. MACQUERON, *Aix-en-Provence* (1970) p. 78, 196. A. CARANDINI, *L'anatomia della scimmia*, *La formazione economica della società prima del capitale*, Turin (1979), p. 158 s., parle d'une "classe animale", qu'il situe, non pas sur le plan social, mais sur le plan politique.

305- M. JACOTA, *Les transformations de l'économie romaine pendant les premiers siècles de notre ère et la condition de l'esclave agriculteur*, in Et. J. Macqueron, *Aix-en-Provence* (1970), p. 376 s.

par sa seule activité modifier l'équilibre économique existant et stabilisé par le droit (306). D'où la nécessité de lui reconnaître une certaine capacité.

On fera apparaître la gradation des activités serviles à travers une analyse des professions que nous livre le Digeste, puis par l'examen des différentes actions auxquelles ces activités donnent lieu.

SECTION 1. UNE HIERARCHIE DE LA DEPENDANCE : ANALYSE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES SERVILES

Le critère apparemment le plus simple à utiliser était celui distinguant *familia urbana* et *familia rustica* (307). Il n'a cependant pas été possible de l'employer de manière égale car il ne permet pas un codage systématique des textes. La distinction entre *familia rustica* et *urbana* n'est en effet pas spécifique. Bien qu'apparaissant assez souvent dans le Digeste (308), elle n'en est pas pour autant claire. Paul écrit que l'esclave urbain se distingue de l'esclave rural non par le lieu de résidence, mais surtout par l'usage qu'en fait le maître (309). On lui

306- Sur ce problème d'intéressement de l'esclave à son travail, contradiction du système esclavagiste, M. JACOTA, *Les pactes de l'esclave en son nom propre*, in RIDA 13 (1966) p. 206.

307- Ce n'est que lorsque la plupart des Romains abandonnèrent la campagne et trouvèrent plus commode de vivre tour à tour en ville et dans leurs terres, ou même d'habiter constamment la ville (Colum. I, 13-20 ; XII, 9 ; Val. Max. VII, 5,2) que la *familia* se scinda en deux groupes, cf. J. MARQUARDT, *Vie privée*, cit. p. 161.

308- Par exemple chez Pomponius D 50.16.166 pr ; Papinien D 31.65 pr ; Scaevola D 32.41.2 (*mancipii rusticis vel urbanis*) ; Paul D 32.99.2 ; D 33.7.18.13 (Scaevola) (*mancipii urbanis et rusticis*).

309- Paul D 32.99 pr (*Servis urbanis legatis quidam urbana mancipia non loco, sed opere separant, ut, licet in praediis rusticis sint, tamen si opus rusticum non faciant, urbani videntur. Dicendum autem est, quod urbani intellegendi sunt, quos pater familias inter urbanos adnumerare solitus sit : quod maxime ex libellis familiae, item cibariis deprehendi poterit*) ; aussi, D 33.10.12 Labéon lib. 4 pithanon a Paulo epitomatorum (*Quemadmodum urbanus servus et rusticus distinguitur non loco, sed genere usus, ita urbana penus et supellex ad usum urbanum, non ad locum urbanum aut peregrinum dirigenda est, multumque interest, penus et supellex ea quae in urbe sit an urbana legetur vel promittatur*).

sert même une ncurriture différente (310), ce qui ne manque pas d'intérêt au niveau de la discrimination opérée entre les deux groupes. Il ajoute ailleurs que les *muliones* sont des esclaves urbains à moins que le testateur ne les ait destinés à un *opus rurestre* (311). En d'autres termes, si des esclaves urbains sont employés à des fonctions rurales, ils deviennent ruraux. Ils peuvent toutefois servir *extra urbem* et conserver leur caractère initial s'ils continuent à remplir des fonctions urbaines (312). Scaevola évoque le cas de *piscatores*, pêcheurs, portés sur les registres urbains *-urbicis rationibus-* du testateur (313). Tryphoninus parle d'esclaves ruraux utilisés *in ministerium urbanum* (314).

Il fallait donc faire primer la fonction sur le lieu de travail. Parmi les fonctions serviles apparaissent des fonctions d'exécution mais aussi des fonctions de direction et de prestige. C'est dire que la dépendance même n'échappe pas à une hiérarchisation dont il convient de suivre la progression (315).

310- Paul D 32.99 pr et D 33.10.12 (Labéon) (supra n. 309) ; Paul D 32.99.1 (*Venatores et aucupes utrum in urbanis an in rusticis contineantur, potest dubitari : sed dicendum est, ubi pater familias moraretur et hos alebat, ibi eos numerari*).

311- Paul D 32.99.2 (*Muliones de urbano ministerio sunt, nisi propter opus rurestre testator eos destinatos habebat*). Alfenus donne une définition plus restrictive de la *familia urbana*, D 32.60.1 lib. 2 digest. a Paulo epitomatorum (*Servis et ancillis urbanis legatis agasonem mulionem legato non contineri respondi : eos enim solos in eo numero haberi, quos pater familias circum se ipse sui cultus causa haberet*).

312- Labéon chez Ulpien D 33.9.4.5 (*sicuti urbana ministeria dicimus, et quae extra urbem nobis ministrare consueverunt*).

313- Scaevola D 33.7.27 pr (*Praedia maritima cum servis qui ibi erunt et omni instrumento et fructibus qui ibi erunt et reliquis colonorum nutritori suo legavit. Quaesitum est, an servi piscatores, qui solebant in ministerio testatoris esse et ubicumque eum sequi et urbicis rationibus expungebantur nec mortis testatoris tempore in praediis legatis deprehensi fuerant, legati esse videantur...*).

314- Scaevola D 34.1.15.1 (*Testator concubinae mancipia rustica numero octo legavit... Claudius : ... verum si velut in ministerium urbanum ab his transferentur...*). Columelle (I, 12) signale aussi qu'on passait aisément d'une catégorie à l'autre.

315- P. DOCKES, La Libération, cit. p. 80-89 ; J. KOLENDO, Lavoro servile, cit. p. 27 s.

Paragraphe 1 : Fonctions d'exécution.

Il est ici possible d'opposer les fonctions rurales aux fonctions urbaines.

I - Fonctions d'exécution rurales.

Tantôt l'activité est indiquée de manière explicite, tantôt le texte ne fait que signaler la présence de l'esclave sur un fonds sans en donner la fonction.

A/- Indicateur explicite.

Juriste auteur du passage	Juriste cité	Fonction	Source
Alfenus (chez auteur anonyme)		fundum colendum agrorum colendum/operarii rustici	D 15.3.16 D 50.16.203
Iavolenus	Trebatius, Labéon . Ofilius	pastores oviliones/pastores	D 33.7.25.1 D 33.7.25.2
Scaevola		servis culturae necessariis coluit piscatores	D 20.1.32 D 33.7.20.1 D 33.7.27 pr
Paul	Alfenus	fundum coluerat topiarius/opilionem phasianarii/pastores venatores/aucupes rusticis operariis bubulco putatoribus pastores/fossores fundi colendi	D 18.1.40.5 D 32.60.3 D 32.66 D 32.99.1 D 33.7.18.5 D 33.7.18.6 D 33.7.18.7 D 33.7.18.8 D 33.7.19 pr
Ulpien	Labéon Sabinus Servius Papinien	agri colendi curate agros qui agrum colunt topiarii/pastores cultorum venatores/vestigatores aucupes topiarii/aquarii	D 7.8.10.4 D 32.68.1 D 33.7.8 pr D 33.7.8.1 D 33.7.12 pr D 33.7.12.12 D 33.7.12.13 D 33.7.12.42
Marcien	Labéon	pescatoribus(praepositi) topiarii	D 32.65 pr D 33.7.17.2

Ces diverses tâches donnent un aperçu fragmentaire des fonctions d'exécution rurales (316). Elles fournissent néanmoins une idée de la division du travail à la campagne. Parmi les esclaves paysans, on relève le *bubulcus*, bouvier (317) et ceux qui cultivent la terre, désignés dans les textes par *fundum colendum* ou *servis culturae necessariis* et autres appellations. Le terme *operarii* peut indiquer plusieurs fonctions (318). Les *fossores*, qui bêchent (319) et les *putatores*, qui émondent (320), travaillent dans les vignobles. On trouve ensuite les bergers, *pastores* (321) et *opiliones* (322). Les *topiarii* s'occupent des jardins (323), ainsi que les *aquarii*, préposés aux eaux (324), les *phasianarii*, faisandiers et les *aucupes*, oiseleurs (325), de la volaille. La *familia rustica* peut enfin comprendre des *venatores*, chasseurs (326), et des *piscatores*, pêcheurs (327).

Cependant, en pratique, un même esclave participait sans doute à diverses activités. Entretenir un esclave qui ne connût qu'un seul de ces métiers n'était sûrement pas rentable (328). Le *mediastinus*, sorte d'homme à tout faire est une illustration du problème (329).

316- Pour avoir une idée plus complète de ces fonctions, J. MARQUARDT, Vie privée, cit., p. 163 s.; F.M. DE ROBERTIS, L'organizzazione e la tecnica produttiva. La forza di lavoro e i salari nel mondo romano, Naples (1946), p. 28, donne, en sus de celles relevées dans le Digeste, les fonctions suivantes : *asinarii*, *domitores*, *occatores*, *sarrinatores*, *runcatores*, *messores*, *foenisecae*, *leguli*, *factores*, *torcularii*, *capulatores*, *salictarii*, *vinitores*, *pastinatores*, *alligatores*, *pampinatores*, *vindemiatores*, *collectores*, *armentarii*, *caprarii*, *suarii*, *equitarii*, *hortulani*, *arboratores*, *alitores*, *apiarii*, *mellarii*, *columbarii*, *gallinarii*, *curatores pavonum*, *factores*, *aviarii*.

317- L'existence de ces travailleurs est aussi attestée par les sources littéraires, cf. Cato 5,6 etc.

318- J. MARQUARDT, Vie privée, cit., p. 164.

319- Colum. III,13,3; III,15,2.

320- Colum. IV,24,11.

321- Varron (VII,6,9) leur oppose le *magister pecoris*, préposé général au petit bétail. Les *pastores anserum* de D 32.66 sont des gardeurs d'oies.

322- Varron II pr,4 ; Colum. VII,3,13.

323- Cicéron, Ad Q.fr., III,1,2 & 5 ; sources épigraphiques (CIL, VI, 4360 s., 4423, 6369 s., 7300, 8639, 8738, 9943 s.).

324- CIL, VI, 3935, 3936, 9131, 9145.

325- Varron, III,3,4.

326- Varron (l.c.) ; une *familia venatoria* est mentionnée par CIL, V, 2541.

327- Varron, III,17,6.

328- E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 36.

329- Colum. I,9,3 ; II,12,7. Il y avait aussi des *mediastini* dans la *familia urbana* (Hor., Ep., I,14,14). Le nom désigne aussi les esclaves des médecins (Plin., N.H., XXIX,4). Dans D 7.7.6 pr et D 47.10.15.44, rien ne dit s'il est rural ou urbain. Par contre, dans D 4.9.1.5, le contexte est urbain.

Bien que la chose ne ressorte pas clairement du Digeste, on sait que certains esclaves étaient contraints au port des chaînes (330). C'était notamment le cas dans la viticulture (331), mais les chaînes ne pouvaient être employées pour les bouviers, les bergers ou les esclaves travaillant dans la sphère de la *villa rustica*, ceux-ci devant être libres de leurs mouvements (332). On connaît donc, à l'intérieur même des fonctions d'exécution, une hiérarchie. Cet usage, très répandu en Italie à l'époque républicaine et au 1er siècle de l'Empire (333), semble avoir subi un recul au début du 2ème siècle (334). Toutefois, les juristes du 2ème siècle et du début du 3ème parlent encore d'esclaves enchaînés comme d'un fait absolument normal, sans dire il est vrai à quels travaux ils sont employés (335).

Si les textes examinés jusqu'à présent fournissent des indications précises quant aux activités serviles rurales, d'autres nous renseignent seulement sur la présence d'esclaves à la campagne.

B/- Indicateur implicite.

Juriste auteur du passage	Juriste cité	Passage	Source
Iavolenus	Labéon	fundum...familia	D 18.1.78.1
Julien		mancipia, quae in fundo ...erunt	D 30.84.10
Gaius		fundum...nata mancipia quae in fundo sint	D 20.4.11.2 D 21.1.32

330- Ainsi, Colum. I,7,1. Des chaînes spéciales étaient prévues pour prévenir les tentatives de fuite (E. SAGLIO, *Compes*, DSDA I, p. 1428 ; H. THEDENAT, *Ergastulum*, DSDA II, p. 810 s. ; A. MAU, *Ergastulum*, RE VI, col.431 ; R.H. BARROW, *Slavery*, cit., p. 83 ; W.L. WESTERMANN, *Slave Systems*, cit., p. 76 s. ; J. CESKA, *Diferenciace*, cit., p. 52-55).

331- Colum. I,9,4 s. M. WEBER, *Die römische Agrargeschichte in ihrer Bedeutung für das Staat- und Privatrecht*, Stuttgart (1891), p. 238 s.

332- J. KOLENDO, *Lavoro servile*, cit., p. 30.

333- Cat. 56 ; Plaut., *Mostel.*, 19 ; Tibull., I,7,42 ; Ovid., *Trist.*, IV, 1,5 ; Sen., *Rhet.*, *Controv.*, I,26 ; V,5 ; Sen., *De ben.*, VII,10,5 ; Luc., *Phars.*, VII,402 s. ; Iuv., *Sat.*, XI,80 ; Mart., II,2,4 ; Colum., I,6,3 ; I,7,1 ; I,8,16 s. etc. ; App., *B.C.*, IV, 130,180,195 ; Flor., II,18 ; Diod., XXXIV,2,36.

334- Plin., *Epist.*, III,19,6. La date de la lettre de Pline est incertaine, cf. J. KOLENDO, *Lavoro servile*, cit., p. 51 n. 192 ; A.N. SHERWIN-WHITE, *The Letters of Pliny, A historical and social commentary*, Oxford (1966), p. 253 ; selon V. SIRAGO, *L'Italia agraria sotto Traiano*, Louvain (1958), p. 115 n. 1, il s'agirait de 110.

335- Ulpien D 4.3.7.7 (Labéon, Scaevola) ; D 47.10.15.44.

Juriste auteur du passage	Juriste cité	Passage	Source	
Scaevola		praedia praelegavit...cum servis	D 15.1.54	
		praedia legavit cum servis	D 15.1.58	
		mancipia...praedia tradidi	D 32.37.3	
		mancipiis rusticis	D 32.41.2	
		operis rustici	D 32.93.2	
		praedia...servis	D 32.101 pr	
		mancipia...in eo fundo fuerint	D 32.101.1	
		homines in fundos legatos	D 33.7.20.5	
		servus...ex eo fundo	D 33.7.20.6	
		mancipiis...instrumento rustico	D 33.7.20.9	
		rusticis officiis	D 33.7.27.1	
		fundum...cum instrumento...et familia	D 33.7.27.3	
		mancipiis, quae fundi causa erant qui (pour esclave) coloni	D 33.7.27.4 D 33.8.23.3	
Papinien		fundum instructum...partuum servos praediorum mancipiis hortarum praedia cum servis	D 33.7.3 pr D 33.7.3.1 D 34.4.24.1 D 41.2.48	
Tryphoninus	Scaevola	mancipia rustica operis...in agro	D 34.1.15.1 D 41.1.63.3	
Paul	Alfenus	servus coloni	D 19.2.30.4	
		servum...ex eo fundo	D 32.78 pr	
		fundo...cum suis inhabitantibus, id est, familia operis rustici	D 32.78.1	
		mancipia...in (fundo) fuerunt	D 32.78.2 D 32.78.3	
		fundorum...mancipiis	D 32.92 pr	
		opus rusticum	D 32.99 pr	
		mancipiis rusticis	D 33.7.18.3	
		mancipiorum (in fundo)	D 33.7.18.9	
		mancipia...instructi fundi	D 33.7.18.11	
		servus rusticus	D 33.10.2	
Ulpien	Labéon	fundum...usuarium servum	D 7.8.16.2	
		posse ibi operari coloni servi		
	Proculus	servus...in praediis	D 9.2.27.11	
		in instrumento...mancipia	D 10.4.5.6	
	Pomponius Q. Mucius	his quae ibi sunt praedia...servis	D 21.1.33 pr D 28.5.35.3	
		hominibus...in fundo	D 29.5.1.30	
	Alfenus Trebatius Servius, Namusa.	familia rustica	D 33.7.12.2 D 33.7.12.5	
		rusticorum causa	D 33.7.12.6	
	Celsus	uxores et infantes (eorum qui supra enumerati sunt) instrumenti...familiam qui rure morari solebant	D 33.7.12.7 D 33.7.12.10 D 33.7.12.31	
		contubernales...instructo fundo	D 33.7.12.33	
		praediis instructis...mancipia	D 33.7.12.37	
	Papinien		servis qui in fundo morarentur	D 33.7.12.44

Juriste auteur du passage	Juriste cité	Passage	Source
		fundum...instructus...mancipiis qui sunt in villis deputati in agro ex eo praedio in quo homines fuerant.	D 33.7.12.46 D 33.9.3.6 D 40.9.12.1 D 43.16.1.34
Modestin		mancipia, quae in praediis erant fundo...servo servus, qui in fundo morari solitus erat.	D 20.1.26.2 D 26.7.32.3 D 32.82

L'existence d'une fonction rurale ressort naturellement de la désignation *servi* ou *mancipia rustica*, ou encore de *opus rusticum*, sans qu'il soit toutefois possible de spécifier la fonction dont il s'agit. On a par ailleurs présumé que l'esclave d'un colon remplissait une tâche rurale (336). Enfin, la présence d'enfants ou de femmes esclaves implique celle de travailleurs sur le fonds, mais leur métier n'apparaît pas.

Cette marge d'incertitude est encore aggravée par le fait que dans les legs d'un fonds *cum instrumento* ou *instructus* (337), problème qui concerne la plupart des textes relevés, les juristes incluent non seulement les esclaves exerçant une fonction rurale, mais également ceux qui ont un rôle de nature urbaine, comme le *pistor*, le *tonsor*, les *lanificae*, l'*ostiarius*, les *fullones*, les *focariae* (338). C'est là un témoignage du processus de concentration de main-d'oeuvre opéré par le système de la *villa* (339). Séparer l'es-

336- Ce n'est pas forcément le cas, cf. Ulpien (Neratius) D 9.2.27.9 : *for-nacarius servus coloni*.

337- Paul D 33.7.1 pr : *Sive cum instrumento fundus legatus est sive instructus, duo legata intelleguntur*. Sur le contenu de la distinction, en particulier Sabinus pour qui le legs d'un fonds *instructus* est plus important que le legs *cum instrumento*, cf. Ulpien D 33.7.12.27, car le testateur est censé léguer plutôt ses propres ustensiles que ceux du fonds ; v. aussi Paul, selon qui, si le fonds a été légué *cum instrumento* et qu'il ait été aliéné, le légataire ne peut rien revendiquer, contrairement au cas où le fonds a été légué *instructus*, cf. D 33.7.5 *Labeo lib. I Pithanon a Paulo Epitomatum* : *Si cui fundum et instrumentum eius legare vis, nihil interest, quomodo leges fundum cum instrumento an fundum et instrumentum an fundum instructum. PAULUS. Immo contra : nam inter ea legata hoc interest, quod, si fundo alienato mortuus fuerit qui ita legavit, ex hac scriptura fundum cum instrumento nihil erit legatum, ex ceteris poterit instrumentum esse legatum*. Sur le thème, A. GUARINO, *Diritto privato romano*, cit., p. 312 ; JOHN, *Die Auslegung des Legats von Sachgesamtheiten im römischen Rechts bis Labeo* (1970), p. 8 s. ; HOLTHÖFER, *Sachteil und Sachzubehör im römischen und im gemeinen Recht* (1972).

338- Ulpien D 33.7.12.5 (Trebatius)-6 (Servius)-9.

339- La *villa* est autant autarcique qu'il est possible de l'être pour sa consommation, cf. P. DOCKES, *La libération*, cit., p. 159.

clave du fonds, c'était prendre le risque de laisser une terre inculte, c'est pourquoi les juristes des 2^{ème} et 3^{ème} siècles se sont ingéniés à le lier au fonds et aux moyens de production (340), faisant aboutir la conception extensive de l'*instrumentum fundi* au détriment de la conception restrictive jadis soutenue par Alfenus (341). Seuls les esclaves se trouvant sur le fonds de manière stable font partie de l'*instrumentum* (342), mais

et sont également compris les femmes et les enfants de ces travailleurs (343).

L'incertitude est moindre à propos des fonctions d'exécution urbaines.

II - Fonctions d'exécution urbaines.

340- STEINWENTER, *Fundus cum Instrumento*, SB. Akad. Wien, Phil. Hist. Klasse, 221.1 (1942), p. 25 s., 82, 100-101, pense que les juristes, exerçant leur activité en ville, ne prirent pas en considération les nécessités de l'économie agraire et ne tinrent pas compte de la tendance de la législation impériale et de la pratique à fixer les travailleurs agricoles à la terre ; contra, M. HORVAT, *Legatum fundi e servi*, in St. Volterra 5 (1971), p. 90 s. Les *institores* font semblablement partie de l'*instrumentum tabernae*, D 33.7.7 Scaevola ; D 33.7.13 pr Neratius chez Paul ; D 33.7.15 pr Servius chez Pomponius. Comme le constate justement E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 78, le fait que les juristes mentionnés soient plus anciens que ceux qui apparaissent à propos du legs d'un fonds *cum instrumento*, englobant les esclaves qui y travaillent, implique que le lien entre travailleur et moyens de production a été réalisé plus tôt dans l'artisanat que dans l'agriculture.

341- Selon Alfenus (D 33.7.12.2), les esclaves ne font pas partie de l'*instrumentum fundi* "quia nihil animalis instrumentum esse". C'est la conception de Caton (de agr., I,15) pour qui l'*instrumentum* d'une *villa rustica* n'est composé que de l'attirail non vivant. Varron (de re rust., I,17 s.) est le seul agronome à faire exception à la règle ; il distingue l'*instrumentum vocale* (les esclaves), *semivocale* (bétail utile au travail) et *mutum* (outils et machines). On trouve la conception extensive chez Paul (D 33.7.19 pr) : *ceterum instrumento fundi mancipia quoque colendi agri causa inducta contineri non ambigitur* ; le contenu de ce texte est classique selon M. HORVAT, o.c., p. 91 n. 2 ; STEINWENTER, o.c., p. 79. Cette conception est déjà celle de Sabinus (D 33.7.8 pr) : *in instrumento fundi ea esse, quae fructus quaerendi cogendi conservandi gratia parata sunt...veluti homines qui agrum colunt...et même de Q. Mucius (chez Ulpian D 28.5.35.3) : cum fundus erat legatus vel cum instrumento vel cum his quae ibi sunt. Néanmoins, elle semble avoir eu du mal à l'emporter car Q. Cervidius Scaevola, au 2^{ème} siècle, parle encore de l'obligation de mentionner les esclaves si on désire qu'ils soient compris dans l'*instrumentum* (cf. D 33.7.20 pr-1-3-9), M. HORVAT, o.c., p. 91.*

342- Scaevola (D 20.1.32) distingue les esclaves se trouvant temporairement sur le fonds (*temporis causa*) de ceux qui y sont attachés en permanence (*ut ibi perpetuo essent*). Seuls les derniers font partie de l'*instrumentum fundi*, M. JACOTA, Les transformations de l'économie romaine, cit., p. 381 n. 17. M. HORVAT, o.c., p. 91 n. 3, estime que Q. Mucius excluait déjà de l'*instrumentum* les esclaves qui n'étaient que temporairement sur le fonds (D 28.5.25.3) ; contra, E.M. SCHTAERMAN, Die Krise der Slavenhalterordnung im Westen des römischen Reiches, Berlin (1964), p. 96. Cependant, Paul inclut dans l'*instrumentum* les esclaves qui se sont éloignés du fonds pour motif d'étude (D 32.78 pr : *Quaesitum est Stichum servum ex eo fundo ante annum mortis testatoris abductum et disciplinae traditum, postea in eum fundum non reversum an deberetur. Responsum est, si studendi causa mississet, non quo de fundo eum aliorum transferret, deberi*) et Ulpian y com-

Juriste auteur du passage	Juriste cité	Fonction	Source
Alfenus (chez auteur anonyme)		ministratores/iuctores/cubicularii/coci.	D 50.16.203
Iavolenus	Labéon	mulionem	D 19.2.60.7
Pomponius	Servius	lecticarios focariam	D 30.82 D 33.7.15 pr
Africain		cura...argenti	D 40.4.22
Gaius		cocum cocum cocus	D 21.1.18.1 D 35.1.17.1 D 40.4.24
Venuleius		nomenclator	D 40.12.44.2
Scaevola		pedisequi lecticarii pedisequas	D 34.1.17 D 34.2.13 D 40.4.59 pr
Papinien		lecticariis/pedisequis cura (claves/anulum) (344)	D 31.65 pr D 31.77.21

prend ceux qui travaillent à l'extérieur, moyennant une merces, durant quelques mois de l'année (D 33.7.12.8 : *Vel servi, si aliqua parte anni per eos ager colitur, aliqua parte in mercedem mittuntur, nihilo minus instrumento continentur*).

343- Ulpian D 33.7.12.7 : *Uxores quoque et infantes eorum, qui supra enumerati sunt, credendum est in eadem villa agentes voluisse testatorem legato contineri*, et D 33.7.12.33 : *Contubernales quoque servorum, id est uxores, et natos instructo fundo contineri verum est*. L'esclave *conductor* ne faisant pas partie de l'*instrumentum*, M. JACOTA, o.c., p. 378, pense, à partir de D 33.7.12.7, que ses enfants en sont pareillement exclus ; sur ce point, S. SOLAZZI, Il rispetto per la famiglia dello schiavo, SDHI 15 (1949), p. 187-192. Les *Sententiae* de Paul nous apprennent que sa femme n'est pas comprise dans l'attirail du fonds (III, 6,40 : *Uxores vero eorum qui mercedes praestare consueverunt, neque instructionis, neque instrumenti appellatis continentur*).

344- Il s'agit d'un affranchi.

Juriste auteur du passage	Juriste cité	Fonction	Source
Paul	Alfenus	capsarios mulionem/agasonem ostiarium muliones lecticarii cursores	D 1.15.3.5 D 32.60.1 D 32.61 D 32.99.2 D 32.99.4 D 32.99.5
	Neratius	balneator fornacator	D 33.7.13.1 D 33.7.14
Ulpien	Neratius Mela	dietaarii mediastinus/atriarii/focarii balneator/(stercorandis latrinis) fornacarius servum conductum ad mulum regendum.	D 4.9.1.3 D 4.9.1.5 D 7.1.15.1 D 9.2.27.9 D 9.2.27.34
	Q. Mucius	agasonem lecticarii/comites/ (puellae exornant.) scoparii	D 28.5.35.3 D 32.49 pr
	Trebatius	focariam/mulieres quae villam servant.	D 33.7.8.1 D 33.7.12.5
	Servius, Namusa.	focariae ostiarium/mulionem suppellecticios	D 33.7.12.6 D 33.7.12.9 D 33.7.12.31
	Celsus	in triclinio	D 33.7.12.32
	Papinien	ostiarium/dietaarii nomenclator (345) cubicularium (346) capsarius lecticariorum	D 33.7.12.42 D 38.1.7.5 D 38.2.14.7 D 40.2.13 D 45.1.29 pr
	Labéon	comes	D 47.10.15.16
Marcien	Labéon	cubicularios/obsonatores lecticarius/cocus coci/lecticarii ornatricibus balneator	D 32.65 pr D 32.65.1 D 32.65.2 D 32.65.3 D 33.7.17.2

Le Digeste rend mieux compte de la division du travail en matière urbaine que rurale. Cette spécialisation ne s'explique pas, comme pour la *familia rustica*, par la diversité des besoins de l'exploitation, mais correspond aux exigences d'un luxe de plus en plus raffiné (347).

345- Idem.

346- Idem.

347- J. MARQUARDT, *Vie privée*, cit., p. 166-167.

Chargés de l'entretien de la maison, le *dietaarius*, qui s'occupe des divers appartements (348), et le *scoparius*, balayeur, travaillent sous les ordres de l'*atriensis* (349), comme le portier, *ostiarius* (350). On trouve dans les grandes familles des *suppellecticarii* (351), qui prennent soin du mobilier.

Les *cubicularii* (352) remplissent la fonction de valets de chambre. Les *ornatores* (353), les *ornatrices* (354), le *capsarius* (355), le *balneator* (356) et le *fornacator* assurent la toilette du maître ou de sa femme.

Les fonctions d'ordre alimentaire sont aussi à la charge de domestiques. On relève le *cocus*, cuisinier (357), ou la *focaria*, le *fornacarius*, qui s'occupe du four, les *obsonatores*, qui achètent les provisions (358). Les *ministratores* (359) servent le maître à table.

348- Le *dietaarius* de D 4.9.1.3 est un gardien des cabines d'un navire, cf. Diction. GAFFIOT, p. 517 ; Diction. BENOIST et GOELZER, p. 432.

349- Sur l'*atriensis*, Cic., *Parad.*, V, 2, 38. Selon Columelle (XII, 3, 9), c'est la *vilica* qui exerce la surveillance générale du mobilier rustique. Les *scoparii* prennent généralement le nom d'*atrarii*, cf. D 4.9.1.5.

350- V. Or. 5844, 6333 ; CIL, VI, 3995 s., 8961 s. Il était anciennement attaché, comme un chien, cf. Suet., de reth., 3 ; Colum., I, 10 ; Ov., *Am.*, I, 6, 1.

351- On trouve aussi dans les inscriptions a *suppellectili*, cf. CIL, VI, 4035 s., 4357. L'esclave dont parle Africain (D 40.4.22), qui a la *cura argenti*, doit être situé à ce niveau.

352- Ce sont eux qui annoncent les visites, J. MARQUARDT, *Vie privée*, cit., p. 169 ; v. CIL, VI, 3956 s., 6254 s., 8774 s., 9295 s.

353- On sait par les 'littéraires' que les hommes aussi étaient coquets, cf. Gell., I, 5, 2 ; Macrob., *Sat.*, III, 13, 4 ; Cic., *post red. in sen.*, VI, 13 ; VII, 16 ; *pro Sest.*, VIII, 18 ; *Plut.*, *Caes.*, 4.

354- Suet., *Claud.*, 40 ; CIL, VI, 3993 s., 8957 s., 9726 s.

355- Il garde les vêtements. Il peut être soit amené par son maître (cf. CIL, VI, 3952, 6245, 7368 et *Petron.*, 30), soit appartenir à l'établissement de bains (cf. CIL, VI, 9232). C'est le sens du terme dans Paul D 1.15.3.5. Il peut être aussi celui qui porte les livres des enfants à l'école, cf. Ulpien D 40.2.13.

356- CIL, VI, 6243, 8742, 9102. Il est encore appelé *thermarius*, cf. CIL, X, 6638. Le *fornacator* fait office de chauffeur.

357- La cuisine peut être faite par une *focaria*, cf. Ulpien (Trebatius) D 33.7.12.5.

358- *Sen.*, *Ep.*, 47, 8.

359- CIL, VI, 8915 s., 9641 s. ; *Petron.*, 31.

Enfin, assurent la suite du maître les *pedisequi* ou *pedisequae* (360), qui le suivent à pied, les *cursores* (361), qui précèdent sa voiture, les *lecticarii* (362), qui portent sa litière, le *nomenclator* (363), les *comites* (364). Composent aussi cette suite des *agasones*, palefreniers (365), des *muliones*, muletiers (366) et des *iunctores*, postillons.

Quant au *mediastinus* dont parle Ulpien, il apparaît nettement dans un contexte urbain (367).

Dans d'autres cas, la fonction n'apparaît pas précisément, mais on sait par le terme *ministerium* qu'il s'agit d'une fonction domestique (368). Il en va de même pour les *operae officiales* de l'affranchi (369). La fonc-

360- *Pedisequus*, Nep., Att., 13 ; CIL, VI, 4003 s., 6332 s., 8992 s. ; *pedisequa*, Plaut., Asin., 183 ; Aul., 807 ; Ter., Andr., I, 1,96 ; CIL, VI, 4002, 4355, 5821, 6335 s., 7410.

361- Sen., Ep., 87,9 ; 123,7.

362- Sen., Ep., 31,10 ; 80,8. Ce sont de préférence des Syriens ou des Cappadociens (sur les Syriens, Mart., IX,22,9 ; Iuv., VI, 351 ; sur les Cappadociens, Mart., VI,77,4.).

363- L'usage du *nomenclator*, qui accompagne le maître dans la rue, est signalé à l'époque républicaine (Cic., ad Att., IV,1,5 ; pro Mur., 36,77). Sous l'Empire, on a des nomenclateurs soit pour recevoir les visites (*nomenclator ab admissione*, cf. Sen., ad Seren., 14,1 ; de tr. an., 12,6 ; Luc., de merc.cond., 10), soit pour les sorties (Pline le jeune a deux nomenclateurs, cf. Ep., II,14,6). Le *nomenclator* qui apparaît chez Ulpien (D 38.1.7.5) est un affranchi impubère.

364- Le *comes* peut être un homme ou une femme, libre ou esclave, qui tient compagnie au maître en privé comme en public. Les *paedagogi* sont des *comites*, cf. Ulpien D 47.10.15.16.

365- Le *strator* est aussi un palefrenier, cf. J. MARQUARDT, Vie privée, cit., p. 176 n. 2, mais il n'apparaît pas dans le Digeste.

366- Paul, Sent., III,6,72 : *Muliones inter urbana ministeria continentur*; CIL, VI, 7409.

367- Le contexte est celui de D 4.9 : *Nautae coupones stabularii ut recepta restituant*.

368- *Ministerium* signifie par exemple fonction domestique chez Ulpien D 40.9.12.1 (*servum, qui extra ministerium eius mulieris fuit vel in agro vel in provincia*) ou chez Papinien D 40.4.51.1 (*ab honore ministrandi, vel administrandae rei negotio*), mais a une valeur terminologique plus large (fonction/service) chez Africain D 41.1.40 (*et circa servorum igitur operam ac ministerium eandem rationem sequendam*). *Pater familias suum instrumentum...faceret* (Ulpien D 33.7.12.37) sous-entend aussi une fonction domestique, tout comme *cultus causa* (Alfenus D 32.60.1) et *officio* (Marcien D 32.65.1).

369- Il en est question chez Ulpien D 12.6.26.12 (Celsus, Julien, Marcus) ; D 38.1.6 et D 38.1.9.1. Sur le thème, et l'opposition entre *operae officiales* et *operae fabriles*, v. A. GUARINO, Diritto privato romano, cit., p. 291 et n. 24.2.1 ; K. VISKY, *Le operae dei liberti*, cr. de P. PESCANI, *Le operae libertorum*, Trieste (1967), in Index I (1970), p. 225.

tion de *nutrix* (370), nourrice, est elle aussi domestique, mais elle n'est typologiquement ni urbaine ni rurale.

-°-

On a vu qu'il était parfois difficile de distinguer avec précision les esclaves ruraux des esclaves urbains. La séparation entre domestiques et artisans n'est pas non plus, dans les textes juridiques, des plus claires. Il n'a pas été possible d'intégrer les artisans dans une catégorie franchement autonome par rapport aux domestiques pour trois raisons. En premier lieu, ils ont tous leur représentant dans la domesticité (371). En second lieu, les esclaves peuvent être mutés d'un emploi à un autre, d'une fonction domestique à une fonction artisanale ou inversement (372). En troisième lieu, les domestiques reçoivent quelquefois une formation, tout comme les artisans (373).

La formation professionnelle de l'esclave est un problème important sur lequel il convient de s'arrêter quelques instants. Les textes sont unanimes sur un point : apprendre un métier à l'esclave lui donne une plus grande valeur financière (374). Cela peut constituer une source de spéculation, ou un moyen de subsistance pour le maître peu aisé vendant son esclave un bon prix après l'avoir formé. L'esclave est quelquefois placé chez un *magister*. Sa condition d'apprenti est alors très dure. Julien estime en effet utile de préciser que le *magister* a le droit de le punir, sans toutefois aller jusqu'à l'estropier (375). Vivianus signale le cas d'un esclave qui s'enfuit de chez son *praeceptor* à cause de la cruauté de celui-

370- Scaevola D 34.1.20 ; Ulpien D 40.2.13.

371- J. MARQUARDT, Vie privée, cit., p. 184. P. LEVEQUE, Esclavage et exploitation du travail, cit., p. 236-237, remarque, à propos de l'Egypte, qu'il ne faut pas se laisser abuser par le terme "domestique", le petit propriétaire se faisant aider par ses esclaves tant aux champs que dans un modeste artisanat familial.

372- Marcien D 32.65.1. / 373- Marcien D 32.65.3.

374- Par exemple, Ulpien D 19.1.13.4 : *Si venditor de lo fecerit, ut rem pluris venderet, puta de artificio mentitus est aut de peculio, empti eum iudicio teneri, ut praestaret emptori, quanto pluris servum emisset, si ita peculiatum esset vel eo artificio instructus* ; aussi Pomponius D 6.1.29 ; Florentinus D 18.1.43 pr ; Paul D 17.1.26.8 ; D 19.1.43 (Julien) ; Ulpien D 13.7.25.

375- Chez Ulpien D 9.2.5.3 : *Si magister in disciplina vulneraverit servum vel occiderit, an Aquilia teneatur, quasi damnum iniuria dederit ? Et Iulianus scribit Aquilia teneri eum, qui eluscaverat discipulum in disciplina : multo magis igitur in occiso idem erit dicendum*. La suite concerne un fils de famille mais n'est pas sans intérêt en ce qui nous concerne, notamment le passage : *Quia non faciendae iniuriae causa percusserit, sed monendi et docendi causa*. Cependant, la trop grande sévérité du *praeceptor* est réprimée, Paul D 9.2.6.

ci (376). Le possesseur peut se charger lui-même de la formation de l'esclave (377), de même que l'acheteur (378), ou le mari dans le cas d'un esclave dotal (379). L'usufruitier (380) et le créancier gagiste (381) peuvent aussi remplir cette fonction.

Les textes sont plus pauvres quant aux métiers ainsi appris. On voit le possesseur d'un esclave lui enseigner la fonction de *pictor* ou de *librarius* (382), l'acheteur en faire un *agitor* ou un *pantomimus* (383). Cependant, les esclaves placés spécialement à l'extérieur se trouvaient vraisemblablement le plus souvent chez des artisans.

Quoi qu'il en soit, l'esclave qui avait effectué son apprentissage atteignait une situation appréciable car, si l'on en croit un passage de Valens, il pouvait se suffire à lui-même (384).

Pour en revenir plus précisément à la distinction domestiques/artisans, il n'est donc pas surprenant que les juristes romains parviennent à des conclusions assez inattendues. Ils comptent en effet parmi les artisans non seulement les cuisiniers, mais aussi les muletiers et même les porteurs de litière (385).

376- Chez Ulpian D 21.1.17.

377- Paul D 6.1.27.5.

378- D 19.1.43 Paul (Julien).

379- Paul D 25.1.6.

380- Ulpian D 7.1.27.2.

381- Paul D 13.7.25 (selon O. LENEL, Pal., le texte a été attribué par erreur à Ulpian): le créancier gagiste peut se faire rembourser les frais occasionnés par la formation des esclaves engagés, mais seulement si le débiteur avait donné son accord ou avait commencé à apprendre à l'esclave le métier en question, ou bien, si aucune de ces conditions n'est remplie, s'il a appris à l'esclave un métier "utile".

382- Gaius D 6.1.28.

383- Paul D 19.1.43.

384- Valens D 32.12 : *Stichus liber esto : et ut eum heres artificium doceat unde se tueri possit, peto. Pegasus inutile fideicommissum esse ait, quia genus artificii adiectum non esset : sed praetor aut arbiter ex voluntate defuncti et aetate et condicione et natura ingenioque eius, cui relictum erit, statuet, quod potissimum artificium heres docere eum sumptibus suis debeat.*

385- Alfenus chez Paul D 32.60.1 : *Servis et ancillis urbanis legatis agasonem mulionem legato non contineri respondi : eos enim solos in eo numero haberi, quos pater familias circum se ipse sui cultus causa habere; Marcien D 32.65.2 : Si unus servus plura artificia sciat et alii coqui legati fuerunt, alii textores, alii lecticarii, et cedere servum dicendum est, cui legati sunt in quo artificio plerumque versabatur.*

Il était nécessaire d'adopter un critère qui rende plus objectivement compte de la distinction. Les fonctions domestiques urbaines ont été considérées comme étant par essence non productives. On a envisagé séparément les fonctions commerciales (386) et artisanales. Elles constituent une activité productive (387) dans la mesure où elles contribuent à accroître directement la richesse du maître (388).

Juriste auteur du passage	Juriste cité	Fonction	Source
Alfenus (chez auteur anonyme)		textores	D 50.16.203
Iavolenus	Trebatius, Labéon	figulos fullonem/pistorem	D 33.7.25.1 D 34.5.28
Julien		pictor/faber (389)	D 38.1.23 pr
Pomponius		(operis ancillarum... vestimenta.) textores textores pistores/(cauponio)	D 24.1.31.1 D 30.36 pr D 30.36.1 D 33.7.15 pr
Gaius	Julien	pictorem sarcinatrix/textrix sutor	D 6.1.28 D 15.1.27 pr D 35.1.17.1
Marcellus		(taberna)	D 7.8.20

386- Ont été relevés ici les textes concernant l'*actio institoria* lorsqu'ils contenaient une indication précise de la fonction remplie par le *servus institor* ou du lieu de son activité (par ex. *cauponium*, *taberna*). Il ne s'agit pas d'opérer un traitement statistique mais simplement de donner une idée des diverses activités commerciales serviles. On reviendra plus tard de manière systématique sur les activités donnant lieu aux actions *institoria* et *exercitoria*, celles-ci plaçant clairement l'esclave dans une situation privilégiée.

387- Au sens large. Le travail productif est seulement celui qui produit du capital, celui qui augmente directement le capital. En tant que tel, il n'est admissible que dans le mode de production capitaliste, D. MUSTI, Per una ricerca sul valore di scambio nel modo di produzione schiavistico, Ist. Gramsci (1978), p. 165. Le travail servile ne tend pas à la formation du capital car il se consomme dans la formation d'un surproduit dont une grande partie est transformée en dépenses improductives, en oeuvres d'art, édifices religieux, travaux publics, D. MUSTI, o.c., p. 165-166.

388- C'est la définition malthusienne du travail productif, D. MUSTI, o.c., p. 165.

389- Il s'agit d'affranchis, ainsi que chez Scaevola D 31.88.3 ; D 38.1.45 ; Tryphoninus D 32.38.5 (Scaevola) ; Paul D 34.2.4.

Juriste auteur du passage	Juriste cité	Fonction	Source
Scaevola		(mensae nummulariae) (tabernam) (tabernae ferrariae) sutorem (vestiarii...negotiationem)	D 14.3.20 D 20.1.34.1 D 31.88.3 D 36.1.80.12 D 38.1.45
Papinien		(mensam) (tabernam purpurariam) cerdonem	D 14.3.19.1 D 32.91.2 D 38.1.42
Tryphoninus	Scaevola	(taberna)	D 32.38.5
Paul	Mela Neratius	(fabricam) (taberna) textoribus (tabernae cauponiae) mulieribus lanificis (arte fabrica) in Asiam misisset ad purpuras...	D 17.1.26.8 D 19.2.45.1 D 32.61 D 33.7.13 pr D 33.7.16.2 D 33.7.19.1 D 34.2.4
Ulpien	Labéon, Octavenus. Julien Namusā Labéon Labéon Labéon Julien Julien Mela Trebatius Servius, Namusā. Servius	argentariam faciat (cauponem/stabulum) ancillas...vestimenta te- xenda/navem vel insulam fa- bricanda. pictori tector in mensa...praepositus (taberna) pollinctorem ad panem vendendum oleum vendidisset merci oleariae praepositum (tabernam) fullones/sarcinatores/texto- res/venaliciarios. (sagariam/linteariam) (tabernas) pocula faceret in pistrinum pistorias pistorem/tonsorem/fabrum/molito- res/lanificas/mulieres quae pa- nem coquant. lanificas/fullones textorum/textricum insulam aedificaverint/sta- tuam posuerint. fabris/pictoribus polienda vestimenta	D 2.13.4.3 D 4.9.7.6 D 7.8.12.6 D 9.2.23.3 D 13.6.5.7 D 14.3.5.3 D 14.3.5.7 D 14.3.5.8 D 14.3.5.9 D 14.3.5.15 D 14.3.13 pr D 14.3.13.2 D 14.4.1.1 D 14.4.5.15 D 14.4.5.16 D 15.3.7.2 D 16.3.1.9 D 32.73.3 D 33.7.12.5 D 33.7.12.6 D 33.9.3.6 D 40.4.13 pr D 40.4.13.1 D 47.2.52.9
Marcien		textores (cauponio)	D 32.65.2 D 33.7.17.2

Travaillent dans l'habillement le *textor*, la *tertrix* (390), tis-serands, les *lanificae* (391), fileuses, les *fullones*, foulons, le *sarcinator*, la *sarcinatrix* (392), couturiers, le *sutor* (393), cordonnier. On trouve dans la construction le *tector*, couvreur (394), et le *pictor*, peintre, mais l'activité de ce dernier peut aussi être artistique (395). On relève ailleurs des potiers, *figuli* (396), les ouvriers, *fabri* (397), un *cerdo* (398). On note la présence de *pistores*, boulangers (399), et

390- Varr., de re rust., I,2,21 ; Suet., de Gram., 23.

391- A la campagne, elles sont utilisées pour fournir les vêtements aux esclaves ruraux, cf. D 33.7.12.5 Ulpien (Trebatius) (*lanificae quae familiam rusticam vestiunt*) ; Paul, Sent., III,6,37 (*ancillae quae vestimenta rusticis faciunt*). Elles travaillent alors sous la direction de la *vilica*, J. MARQUARDT, Vie privée, cit., p. 183.

392- *Sarcinator* : CIL, VI, 6348 ; *sarcinatrix* : CIL, VI, 9039 b, 4467. Les termes *vestifer* (CIL, VI, 7467) et *vestificus* (CIL, VI, 8554) n'apparaissent pas dans le Digeste.

393- Paul, Sent., III,6,37 ; CIL, VI, 6355, 9050.

394- CIL, VI, 5985 (esclave impérial *tector*).

395- Le peintre "précieux" de D 9.2.23.3 (*pretioso pictori*) est probablement un artiste, de même que celui qui apparaît à côté d'un *librarius* dans D 6.1.28. Par contre, les peintres qui, pour être affranchis, doivent peindre une pièce (*membrum depinxissent*) (cf. D 40.4.13.1) sont des travailleurs du bâtiment. Sur l'évaluation juridique du travail artistique, CALABI-LIMENTANI, Il lavoro artistico, Milan (1958), p. 80 s.

396- Et des esclaves qui fabriquent des coupes (*pocula*), cf. Ulpien (Mela) D 15.3.7.2.

397- Ils exercent souvent chez le maître, cf. Varr., I,16,4 : *si enim ab fundo longius absunt oppida aut vici, fabros parant : quos habeant in villa* ; Colum., XI,1,5. Les ouvriers signalés in D 33.7.12.5 sont dans la construction (*fabri qui villae reficiendae parati sunt*) ; ceux indiqués par D 40.4.13.1 doivent construire un navire (*si fabricassent navem*). Paul, Sent., III,6,50, parle de *fabri ferrarii, item tignarii*. "Arte fabrica" (Paul D 33.7.19.1) vise aussi un esclave ouvrier ; id. Paul (Mela) D 17.1.26.8.

398- Le *cerdo* est un artisan, un "gagne-petit", cf. Iuv., IV,153. Le *cerdo sutor* est un savetier, cf. Mart., III,59.

399- Selon Pline, N.H., XVIII,107, les *pistores* sont ceux qui broient le blé. Plus tard, le *pistor* est l'esclave qui fait le pain, cf. Varr., cité par Gell., XV,19 ; Suet., Caes., 48 ; Paul, Sent., III,6,37. Ce métier peut être exercé par une femme (cf. Ulpien (Trebatius) D 33.7.12.5 : *mulieres quae panem coquant*) chez le maître, mais on ne relève pas de *pistrina* dans les *pistrinae* de la ville. Le nom de *pistrina* manque même aux indices de DESSAU. Intéressante est la législation sur l'adultère qui assimilait les revendeuses libres aux prostituées, cf. Paul, Sent.,

de *molitores*, meuniers, dans l'alimentation, puis de *tonsores*, barbiers (400). On remarque d'autres activités commerciales, celle de banquier (401), celle de *venaliciarius*, marchand d'esclaves, "métier" qui éclaire d'un jour sévère les rapports au sein du groupe servile. Scaevola évoque une *taberna ferraria* léguée pour moitié à un affranchi (402), Ulpien un commerce de toiles et de sayons (403) tenu par un même esclave, ou encore deux boutiques dans des lieux différents à la tête desquelles se trouve un esclave (404). On voit aussi apparaître des *insti-*

II, 26, II : *Quae mercibus vel tabernis exercendis procurant adulterium fieri non placuit.*

400- Mart., VI, 52 ; CIL, VI, 4359, 4474, 6366 s. ; X, 1963 s. J. CARCOPINO, La vie quotidienne à Rome à l'apogée de l'Empire, (1939) (réimpr. 1978), p. 187, signale les innombrables boutiques de *tonsores* qui se sont ouvertes au 2ème siècle de notre ère dans les *tabernae* de la ville. Bien que le *tonsor* puisse travailler chez le maître (cf. par exemple D 33.7.12.6), le fait qu'il exerce parfois à l'extérieur nous a amené à considérer sa fonction comme pouvant donner lieu à une activité commerciale. Sur les inconvénients des *tonstrinae* de plein air, (cf. Mela chez Ulpien D 9.2.11 pr : *si, cum pila quidem luderent, vehementius quis pila percussa in tonsoris manus eam deiecerit et sic servi, quem tonsor habebat, gula sit praecisa odiecto, cultallo*) ; toutefois, le *tonsor* n'est pas ici un esclave car il est tenu directement *legis Aquiliae* selon Proculus.

401- Ulpien D 2.13.4.3 : *si servus argentariam faciat*. Selon J. CARCOPINO, o.c., p. 213, la démarcation était insensible entre les *argentarii* qui vendaient des bijoux et ceux qui se chargeaient de la banque et du change. L'*argentarius* de D 2.13.4.3 agit en son nom propre, I. BUTI, Studi sulla capacità patrimoniale dei servi, Camerino (1976), p. 129.

402- D 31.88.3.

403- D 14.4.5.15 : *servus...duas negotiationes exercebat, puta sagariam et linteariam* ; on relève un affranchi marchand d'habits chez Scaevola D 38.1.45.

404- Ulpien D 14.4.5.16 : *sed si duas tabernas eiusdem negotiationis exercuit et ego fui tabernae verbi gratia quam ad Bucinum habuit ratiocinator, alius eius quam trans Tiberim...*

tores (405) gérant une écurie, *stabulum*, une auberge, *cauponium*, un comptoir bancaire, *mensa*, une *taberna purpuraria*, ou plus généralement une *taberna*. Toujours générateurs de l'*actio institoria* l'esclave d'un *pistor* chargé de vendre le pain, des esclaves dans le commerce de l'huile, en particulier un *merci oleariae praepositus* à Arles, ou enfin un *pollinator*, croquemort, qui, par son activité, soumet son employeur à une action *quasi institoria* (406).

Il s'agit d'une catégorie seulement transitive, à un double titre. L'esclave qui travaille chez le maître est dans une situation de dépendance identique à celle d'un domestique (407). Par contre, s'il remplit sa tâche à l'extérieur, il jouit d'une certaine autonomie à l'image de celui qui, par son activité, soumet le maître à l'*actio institoria*, ou même *tributoria* ou *de peculio* (408). C'est dire l'impossibilité d'un traitement statistique de ces activités commerciales en tant que telles, les textes étant rarement clairs sur le point de savoir si la fonction est exercée chez le maître ou à l'extérieur (409).

405- Il s'agit des textes suivants : Pomponius D 33.7.15pr (Servius) ; Marcellus D 7.8.20 ; Scaevola D 14.3.20 ; D 33.7.7 ; Papinien D 14.3.19.1 ; D 32.91.2 ; Paul D 33.7.13pr (Neratius) ; Ulpien D 4.9.7.6 ; D 14.3.5.3-7 (Labéon)-8 (Labéon) - 9 (Labéon)- 15 ; D 14.3.13pr (Julien)-2 (Julien) ; Marcien D 33.7.17.2.

406- Sur le problème, G.LONGO, *Actio exercitoria, actio institoria, actio quasi institoria*, in St.Scherillo 2 (1972)p581s. ; CARRELLI, *L'actio quasi institoria*, in St.Scorza, Rome (1940).

407- L'esclave dont le métier a un caractère artisanal ou commercial fait partie de l'*instrumentum fundi* s'il exerce à la campagne, (cf supra n 338) ; il fait partie de l'attirail de la maison s'il l'exerce dans la propriété urbaine du maître, (cf D 33.7.12.42 Ulpien). Mais il est vrai que même l'*institor*, qui se trouve dans une situation d'indépendance de fait par rapport à son maître, est compris dans l'*instrumentum tabernae* (cf supra n 340).

408- cf D 14.4.1.1 ; D 14.4.5.15 ; D 15.1.27pr ; D 15.3.7.2 ; sur les *institores*, (supra n405).

409- L'esclave exerce aussi son activité à l'extérieur lorsqu'il est question dans le texte d'une *merces*, comme c'est par exemple le cas chez Scaevola (D 36.1.80.12) à propos d'un *sutor* ; chez Paul (D 33.7.19.1) à propos d'un ouvrier qui verse une somme annuelle à son maître (*servum vero arte fabrica peritum, qui annuam mercedem praestabat, instrumento villae non contineri*), celui-

Il faut rapprocher des activités artisanales de l'esclave les textes où la seule indication est constituée par le terme *artificium* (410), de même que ceux où il est question des *operae fabriles vel pictoriae* de l'affranchi (411).

-o-

Plus généralement, les *operae servi et liberti* constituent aussi un critère d'activité économique, sans qu'il soit toutefois possible de déterminer avec précision la nature du métier exercé (412).

ci n'étant pas compris dans l'*instrumentum villae*; ou encore chez Ulpien D 42.5.8.2.

410- Neratius D 38.1.50pr (affranchi) ; Valens (Pegasus) D 32.12 ; Pomponius D 6.1.29 ; Florentinus D 18.1.43pr ; Callistrate D 38.1.38.1 (affranchi) ; Paul D 6.1.31 ; D 13.7.25 ; Ulpien D 7.1.17.1 (Cassius, Aristo) ; D 7.7.6pr (Mela) ; D 10.4.11.1 (Labéon) ; D 19.1.13.4 ; D 21.1.17.20 ; D 21.1.19.4 ; D 33.7.12.42 (Papinien) ; D 50.15.4.5 ; Modestin D 6.1.32 ; D 48.19.31pr. On trouve également le mot *ars* indiquant une activité servile chez Papinien D 37.15.11 (affranchi) et Paul D 25.1.6 (... *servos artes docuerit*). Le terme *professio* (cf Marcien (rescrit d'Antonin le pieux) D 39.4.16.9) a une valeur tout-à-fait générale.

411- Chez Julien D 38.1.23pr, on relève *fabrilibus vel pictoriis operis*, mais également *faber/pictor*, ce qui explique que le texte ait été auparavant intégré dans le tableau concernant l'artisanat. Il faut ajouter à ce texte D 12.6.26.12 Ulpien (Celsus, Julien, Marcellus) (*operas...fabriles, veluti pictorias*) ; D 38.1.6 (*operas fabriles*) ; D 38.1.9.1 (*fabriles*). D 19.5.25 Marcien concerne des *operae fabriles servi*. Sur l'affranchi, A.GUARINO, *Diritto privato*, cit. p291 (où dans la note 24.2.1, il faut lire D 12.6.26.12 et non D 12.26.2) ; K.VISKY, *Le operae*, cit., p226. Les *operae officiales* sont liées personnellement au patron (P. PESCANI, *Le operae libertorum*, cit. p79), tandis que les *operae fabriles*, de nature technique, peuvent être effectuées pour d'autres avec l'accord du patron (*iubente patrono*), étant donné qu'elles sont susceptibles d'une évaluation en argent. Les premières ne passent pas à l'héritier du patron, contrairement aux secondes (E.M.SCHTAERMAN, *La schiavitù*, cit. p113), (cf D 38.1.6 : *Fabriles operae...ad heredem transeunt, officiales vero non transeunt*). Néanmoins, le recours à une formule stipulatoire diverse (*mihi liberisque meis*) de la formule habituelle (*mihi aut Titio*) pouvait permettre aux fils du patron de les acquérir (P.PESCANI, o.c., p69s ; D 38.1.5). La distinction entre *operae fabriles* et *officiales* serait post-classique, selon C. COSENTINI, *Studi sui liberti*, 2 vol. Catania, (1948-1950) p125s., mais classique selon G.LAVAGGI, *Nuovi studi sui liberti*, in St. De Francischi 2 (1956) p91s.

412- Certains textes concernant les *operae* n'ont pas été relevés ici car

On a vu que les *operae servi* étaient généralement assimilées par les juristes de l'époque classique à une sorte d'*usus* (413). Quelquefois, elles apparaissent comme une condition d'obtention de la liberté (414), mais

ils contiennent un indicateur plus pertinent de l'activité de l'esclave ou de l'affranchi. Il est ainsi des textes où il est question des *operae servi*, mais qui réfèrent également soit au terme *artificium* (Ulpien D 7.7.6pr (Mela) et D 10.4.11.1 (Labéon), soit au pécule de l'esclave (Julien D 15.1.37.3 ; Pomponius D 18.1.31 ; D 35.1.57 ; Tryphonius D 15.1.57.2 ; D 49.15.12.11 ; Ulpien D 15.1.19.1 ; D 19.1.13.13 ; D 44.4.4.17). De la même manière, des textes concernant les *operae liberti* renferment une indication plus précise : c'est le cas de ceux où il est question des *operae officiales* et *fabriles* ou *pictoriae* de l'affranchi (D 38.1.24 Julien, *fabriles*) ou de ceux qui indiquent un métier (cf Julien D 38.1.25.1-2) ; D 38.1.27pr ; Gaius (Neratius) D 38.1.49 ; Venuleius D 40.12.44.2 ; Scaevola D 38.1.45 ; Papinien D 38.1.42 ; Callistrate D 38.1.38pr Ulpien D 38.1.7.5 ; Alfenus (chez auteur anonyme) D 38.1.26pr-1) avec précision, ou seulement un *artificium* (cf Callistrate D 38.1.38.1).

413- cf supra n30 et 31. Les droits de jouissance des *operae* sont semblables à ceux de l'*usus*, sauf sur différents points ; aucun texte ne réfère à l'*opera* si ce n'est comme créée par un legs ; le bénéficiaire peut louer les *operae* et autoriser l'esclave à faire de même (Papinien D 33.2.2) ; l'*opera* n'est pas perdue par *capitis deminutio* ou par non-usage (Papinien D 33.2.2 ; Paul D 7.7.1) ; elle n'est pas perdue par la mort du bénéficiaire, mais passe à l'héritier (Papinien D 33.2.2) ; elle est perdue par contre si un tiers usucape l'esclave (Papinien D 33.2.2 ; D 7.1.17.2) ; elle n'a pas d'existence juridique jusqu'*audies venit* (Paul D 7.7.1), W.W.BUCKLAND, *Roman law*, cit. p370-371.

414- Par exemple D 40.7.39.3 : *Dama servus cum heredi meo annorum septem operas solverit, liber esto*. Compte tenu de tels textes, la liste des références où *operae* constitue le seul critère d'activité servile est la suivante : Alfenus (chez auteur anonyme) D 10.3.26 ; D 40.7.14pr ; Iavolenus D 40.7.39.3 (Servius, Labéon)-5 ; D 45.3.36 ; Neratius D 45.3.24 ; Julien D 22.1.25.1-2 ; D 29.2.45.1 ; D 45.1.54.1 ; Pomponius D 33.1.2 ; D 35.1.57 ; D 43.24.21.1 (*opus*) ; D 45.3.39 ; Africain D 7.1.37 ; D 41.1.40 ; T.Clemens D 7.7.5 (Julien) ; Gaius D 7.7.3 ; D 7.7.4 ; D 7.8.13 (Labéon) ; D 10.3.11 ; D 41.1.10.3 ; D 45.3.28.1 ; Marcellus D 35.2.56.3 ; D 40.7.24 ; Scaevola D 33.7.20.2 ; Papinien D 12.6.55 ; D 22.2.4.1 ; D 33.2.2 ; D 41.2.49pr ; D 45.3.18.3 (Julien) ; Tryphonius D 41.1.63.3 ; Callistrate D 48.15.6.1 (rescrit d'Hadrien) ; Paul D 7.1.26 ; D 7.7.1 ; D 9.4.19.1 ; D 24.1.28.2 ; D 35.2.1.9 (veteres, Aristo) ; D 35.2.36.4 (Africain) ; D 40.7.4.4 ; D 40.7.20.5 ; D 40.7.41pr (Labéon) ; D 41.1.47 ; D 41.2.1.8 ; Ulpien D 7.1.21 (Labéon) ; D 7.1.25.2-5 (Julien)-7 (Pegasus, Julien) ; D 7.7.2 ; D 7.7.6.1-2-3 ; D 16.3.1.9 ; D 19.1.13.18 ; D 19.2.9.1 (Marcellus) ; D 24.3.7.10 ; D 30.39.1 ; D 33.2.7 ; D 39.4.12.2 ; D 40.1.4.10 ; D 40.7.3.3-8 ; D 40.12.12.5 ; D 41.1.23pr ; D 43.24.7.1 (Neratius).

elles ne se confondent pas alors avec les *operae liberti* que l'esclave, une fois affranchi, doit fournir à son patron (415).

Ces *operae* doivent être exécutées lorsque le patron le désire (416)

415- *Operae* constitue le seul indicateur d'activité économique de l'affranchi dans les textes suivants : Iavolenus D 38.1.21 ; D 38.1.33 ; Neratius D 38.1.50 pr-1 ; Celsus D 38.1.30 pr-1 ; Valens D 38.1.46 ; D 38.1.47 (Campanus) ; Julien D 38.1.11 ; D 38.1.23.1 ; D 38.1.25 pr-3-4 ; D 45.1.54.1 ; Pomponius D 38.1.3. pr-1 ; D 38.1.4 (Aristo) ; D 38.1.8 pr (Labéon)-1 ; D 38.1.10 pr-1 ; D 38.1.12 ; D 38.1.34 ; D 45.3.38 (Celsus) ; Africain D 41.1.40 ; T. Clemens D 38.1.14 ; D 40.9.32.1-2 (Octavenus) ; Gaius D 38.1.19 ; D 38.1.22 pr-1 (Julien)-2 ; Venuleius D 40.12.44.1 ; Marcellus D 37.15.3 ; Scaevola D 38.1.44 ; Papinien D 36.1.57 pr ; D 37.10.11 ; D 38.1.40 ; D 38.1.41 ; D 38.1.43 ; D 50.1.17 pr ; Tryphonius D 37.15.10 (par extension) ; Paul D 12.2.30.4 ; D 12.6.65.8 ; D 37.14.6.1 ; D 38.1.1 ; D 38.1.16 pr-1 ; D 38.1.17 ; D 38.1.18 (Sabinus) ; D 38.1.20 pr-1 (Proculus) ; D 38.1.28 ; D 38.1.35 ; D 38.1.37 pr-1-2 (Pomponius)-3-4-5-6 (Julien)-7-8 ; D 38.1.39 pr-1 ; D 38.1.51 ; D 40.5.33 pr ; D 45.1.73 pr ; D 46.1.56 pr ; D 50.16.53 pr-1 ; D 50.16.70 ; Ulpien D 22.3.18 pr (Julien) ; D 24.1.9.1 (Julien) ; D 24.3.64.2 ; D 30.9.5 ; D 38.1.2 pr-1 ; D 38.1.5 ; D 38.1.7 pr-1 (Celsus)-2-3-4 (rescrit d'Hadrien)-6-7-8-9 ; D 38.1.9 pr ; D 38.1.13 pr (constitution de Marc-Aurèle)-1 (idem)-2-3-4-5 ; D 38.1.15 pr-1 (Celsus, Papinien) ; D 38.1.29 ; D 38.1.36 (Labéon) ; D 38.2.1.1 ; D 38.2.37 pr (Julien) ; D 40.12.12.5 ; D 44.5.1.7 ; D 46.4.13 pr ; Marcien D 12.6.40.2 ; D 38.2.29 pr-1 ; Modestin D 38.1.31 ; D 38.1.32 ; D 38.2.33 ; D 46.3.77 ; Hermogénien D 38.1.48 pr-1-2 . Sur les *operae liberti*, J.N. LAMBERT, Les *operae liberti*, Contribution à l'histoire des droits de patronat, Paris (1934) ; G. LAVAGGI, La successione dei liberi patroni nelle opere dei liberti, in SDHI 11 (1945), p. 237-278 ; id. Nuovi studi sui liberti, in St. De Francisci 2 (1956) p. 91 s. ; A.E. GIFFARD, La portée de l'édit de operis libertorum (D 38.1.2.) in RHD 17 (1938) p. 92-95 ; P. JAUBERT, La *lex Aelia Sentia* et la *locatio conductio* des *operae liberti*, in RHD 43 (1965), p. 5-21 ; M. KASER, Die Geschichte des Patronatsgewalt über Freigelassene, in ZSS.RA 58 (1938), p. 92 s. ; J.A.C. THOMAS, *Locatio and operae*, in BIDR 64 (1961), p. 231-248 ; C. COSENTINI, Studi sui liberti 1 (1948), 2 (1950), p. 105 s. et *Liberti* in NNDI, C. TOMULESCU, Sulla forma del *iusiurandum liberti*, in RIDA 15 (1968) p. 461-471 ; G. SEGRE, Sulle formule relative alla *negotiorum gestio*, in St. Moriani 2 (1906) p. 334 s. ; id. *Mutuo e stipulatio*, in St. Simoncelli (1917) p. 344 n3 ; B. BLONDI, *Iudicium operarum*, in AUPE (1914) ; P. KRÜGER, *Verweisungsedikte im prätorischen Album*, in ZSS 37 (1916) p. 230 s. ; DESSERTAUX, *Capitis deminutio* 2 (1919) 1, p. 289 s. ; CHEVRIER, Du serment promissoire en droit romain (1921) p. 89 s. ; O. LENEL, EP. (3) p. 338 s. ; E. ALBERTARIO, Sui negozi giuridici conclusi dal liberto *operandae libertatis causa* (1916), in St. 3 (1936) p. 391 s. ; C. COSENTINI, Studi, cit. p. 160 s., 176 s. ; A. GUARINO, Diritto privato romano, cit. p. 745 s. Au Ier ou 2e siècle de notre ère, on ajoute au *iusiurandum* une *stipulatio operarum*, K. VISKY, Le *operae dei liberti*. cit. p. 222.

416- Gaius D 38.1.22 pr : *Cum patronus operas stipulatus sit, tunc scilicet committitur stipulatio, cum poposcerit nec libertus praestiterit. Nec interest, adiecta sint haec verba 'cum poposcerit' an non sint adiecta : aliud enim est de operis, aliud de ceteris rebus. Cum enim operarum editio*

et au lieu de sa résidence (417). L'affranchi peut être tenu de fournir des *operae* relatives à un métier qu'il a appris depuis son affranchissement (418). Il doit pourvoir à sa nourriture et à son habillement (419). Cependant, il ne s'agit pas, comme pour les *operae servi*, d'une exploitation illimitée au profit du dominant. L'engagement de l'affranchi à des *operae* a déjà été limité sous la République (420). Cette protection va être accrue sous l'Empire. Dans le cadre de sa politique nataliste, Auguste exonère de l'obligation de fournir les *operae* les affranchis ayant au moins deux enfants (421). Hadrien écarte de cette obligation les esclaves affranchis par fidéicommiss (422), et Marc Aurèle ceux qui,

nihil aliud sit quam officii praestatio, absurdum est credere alio die deberi officium quam quo is vellet, cui praestandum est. Les *operae* constituent un *diurnum officium* (Paul D 38.1.1) et doivent donc être exécutées de jour en jour et durant la journée entière (Pomponius D 38.1.3.1). Si l'affranchi est commun, les patrons devaient s'accorder pour déterminer le moment auquel l'affranchi exécuterait ses obligations vis-à-vis de chacun d'eux (Pomponius D 38.1.8 pr).

417- Iavolenus D 38.1.21 : *Operae enim loco edi debent ubi patronus moratur, sumptu scilicet et vectura patroni.*

418- Paul D 38.1.16 pr : *Eius artificii, quod post manumissionem didicerit libertus, operas debet praestare, si haec sint, quae quandoque honeste et sine periculo vitae praestantur, nec semper haec, quae manumissionis tempore praestari debuerunt ;* Callistrate D 38.1.38.1.

419- Paul D 38.1.18 : *Suo victu vestituque operas praestare debere libertum Sabinus ad edictum praetoris urbani libro quinto scribit : quod si alere se non possit, praestanda ei a patrono alimenta.* L'obligation des *operae* est distincte de celle de fournir des aliments au patron indigent, Papinien D 38.1.41.

420- Ce fut l'objet de réformes prétoriennes, J. MACQUERON, Le travail des hommes libres dans l'Antiquité, Aix-en-Provence (1958) p. 110 s. ; J. GAUDEMET, Institutions, p. 562.

421- Paul D 38.1.37 pr (lib. 2 *ad legem Iuliam et Papiam*) : *Qui libertinus duos pluresve a se genitos natusve in sua potestate habebit praeter eum, qui artem ludicram fecerit quive operas suas ut cum bestiis pugnet locaverit : ne quis eorum opera doni muneris aliudve quicquam libertatis causa patrono patronae liberisve eorum, de quibus iuraverit vel promiserit obligatusve erit, dare facere praestare debeto.* L'affranchi qui n'a qu'un seul enfant de cinq ans est semblablement exonéré des *operae*, cf. Paul D 38.1.37.1.

422- Ulpien D 38.1.7.4 : *Rescriptum est a divo Hadriano et deinceps cessare operarum persecutionem adversus eum, qui ex causa fideicommissi ad libertatem perductus est ;* (c'est D 38.1.7.4 qu'il faut lire chez E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit. p. 236, et non D 38.1.6 qui ne concerne pas ce problème, mais celui des *operae officiales* et des *operae fabriles*). Dans le même sens Valens (Campanus) D 38.1.47 et Marcien D 38.2.29 pr. Cependant, Marcien (D 38.2.29.1) admet une réserve : *Sed si defunctus filio suo legavit servum et rogavit, ut eum manumittat, ea mente, ut plenum ius patroni habeat, defendendum est posse eum operas iure imponere.*

ayant été vendus sous la condition *ut manumittantur*, n'auraient pas été affranchis par l'acheteur et seraient ainsi parvenus à la liberté *ex constitutione* (423). De même, le *seruus suis nummis emptus* (424) ne doit pas non plus d'*operae* (425).

La situation des affranchies est dans quelques cas plus enviable que celle des affranchis. L'affranchie qui a plus de cinquante ans n'est pas tenue aux *operae* (426), de même que celle qui s'est mariée avec l'accord de son patron (427) ou qui vit en concubinage avec celui-ci (428). Cependant, l'affranchie est débitrice des *operae* envers sa patronne même après son mariage car cela n'est pas contraire à la bienséance (429), à moins qu'elle ait atteint une position sociale élevée (430). Elle est alors exonérée dans tous les cas.

Il est précisé également que l'on ne doit pas trop charger l'affranchi, ni exiger de lui un travail incompatible avec sa dignité, son

423- Ulpien D 38.1.13 pr : *Si quis hac lege emptus sit, ut manumittatur, et ex constitutione divi Marci pervenerit ad libertatem, operae ei impositae nullum effectum habebunt.* De même, une constitution de Marc-Aurèle interdit à celui qui s'est porté adjudicataire des biens d'une succession, pour protéger les libertés accordées aux esclaves, de leur réclamer des *operae*, cf. Ulpien D 38.1.13.1.

424- Il n'apparaît nulle part comme étant affranchi *ex decreto* ou *ex constitutione*. C'est donc à tort que E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit p. 236 voit en D 38.1.13 pr un cas de *suis nummis redemptio* ; il s'agit (supra) d'une vente à condition d'être affranchi, H.W. BUCKLAND, Roman law, cit, p. 628 n3, 637.

425- Sévère et Caracalla, CI.6.3.3 ; Alexandre-Sévère, CI.6.3.7 ; W.W. BUCKLAND, Roman law, cit, p. 640. Cette exonération a dû restreindre considérablement l'usage des *operae*, la liberté n'étant que très rarement concédée *gratis* (à tel point que l'affranchi spécifie s'il reçoit la liberté gratuitement, G. BOULVERT, Domestique et fonctionnaire, cit. p. 98).

426- Paul D 38.1.35 (lib. 2 *ad legem Iuliam et Papiam*) : *Liberta maior quinquaginta annis operas praestare patrono non cogitur.*

427- Hermogénien D 38.1.48 pr. Cependant si le mariage auquel le patron a consenti est nul, il pourra exiger les *operae*, cf. Hermogénien D 38.1.48.1.

428- Valens D 38.1.46.

429- Hermogénien D 38.1.48.2.

430- Pomponius D 38.1.34.

mode de vie et sa spécialisation professionnelle (431). Les dépenses occasionnées pour se rendre à la demeure du patron afin d'y fournir les *operae* sont à la charge du patron (432). Si l'affranchi n'arrive plus à subvenir à ses propres besoins, le patron doit l'aider sous peine de voir s'éteindre son droit de patronat (433), comme celui qui porterait à tort une accusation capitale contre son affranchi (434) ou qui voudrait indûment transformer en argent les *operae* (435).

L'Empire donne en effet au devoir d'*operae* un caractère strictement personnel. La *lex Aelia Sentia* ne permet pas au patron de louer l'affranchi ou d'exiger de lui une redevance pécuniaire (436). Cette mesure, prise dans le but de protéger l'affranchi, fut probablement gênante à la fois pour les patrons peu aisés et pour les affranchis les plus riches qui préféraient sans doute un versement en argent à l'obligation de travailler pour leur ancien maître (437). C'est pourquoi la jurisprudence va s'efforcer de la remettre en question. L'interdiction est en partie

431- On ne peut imposer des *operae* qui portent atteinte à la dignité, (cf. par exemple D 38.1.38 or Callistrate) ou à la vie de l'affranchi, (cf. D 38.1.38 pr ; Paul D 38.1.16 pr). On doit pareillement tenir compte de l'âge et de la santé de l'affranchi, (cf. Paul D 38.1.16.1 ; D 38.1.17). Le patron doit permettre à l'affranchi de se soigner convenablement, (cf. Gaius D 38.1.22.2, de même que Neratius D 38.1.50.1). On doit aussi respecter la spécialisation professionnelle de l'affranchi, (cf. Neratius D 38.1.50 pr). Par ailleurs, il est prévu qu'on ne doit pas interdire à l'affranchi d'exercer la même profession que son patron dans la même ville que lui, (cf. Scaevola D 37.14.18 et D 38.1.45).

432- Paul D 38.1.20.1 : *Ex provincia libertum Roman venire debere ad reddendas operas Proculus ait : sed qui dies interea cesserint, dum Roman venit, patrono perire, dummodo patronus tanquam vir bonus et diligens pater familias Romae moraretur vel in provinciam proficiscatur : ceterum si vagari per orbem terrarum velit, non esse iniungendam necessitatem liberto ubique eum sequi.*

433- D 38.1.18 Paul (supra n419) ; Marcien D 37.14.5.1 : *Imperatoris nostri rescripto cavetur, ut, si patronus libertum suum non aluerit, ius patroni perdat.*

434- Ulpien D 38.2.14 pr : *Qui, cum maior natu esset quam viginti quinque annis, libertum capitibus accusaverit aut in servitutem petierit, removetur a contra tabulas bonorum possessione.*

435- T. Clemens D 40.9.32.1-2 (Octavenus) : 1 - *Non prohibentur lege Aelia Sentia patroni a libertis mercedes capere, sed obligare eos : itaque si sponte sua libertus mercedem patrono praestiterit, nullum huius legis praemium consequetur.* 2 - *Is, qui operas aut in singulas eas certam summam promisit, ad hanc legem non pertinet, quoniam operas praestando potest liberari. Idem Octavenus probat et adicit : obligare sibi libertum, ut mercedem operarum capiat, is intellegitur, qui hoc solum agit, ut utique mercedem capiat, etiamsi sub titulo operarum eam stipulatus fuerit ;* J. GAUDEMET, Institutions, cit, p. 564.

436- P. JAUBERT, La *lex Aelia Sentia* et la *locatio-conductio* des *operae liberti* RHD (1965) p. 5s ; J. GAUDEMET, Institutions, cit, p. 563.

437- E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit, p. 236.

tournée par Octavenus qui admet que le patron peut se faire promettre moyennant stipulation soit les *operae*, soit de l'argent (438). T. Clemens affirme que la location des *operae* est possible pourvu que ce soit l'affranchi qui ait demandé au patron de les louer (439). Dans ce cas, Julien soutient que la contrepartie n'a pas valeur de *merces*, mais représente seulement le prix des *operae* (440). Cependant, le 3^{ème} siècle voit ressurgir la vieille méfiance à l'égard de l'obligation à une redevance pécuniaire (441). Il est possible que la crise économique qui secoua alors l'Empire ne soit pas étrangère à ce retournement, les patrons risquant de souffrir d'un paiement effectué en argent dévalué (442).

Voilà quels sont les traits essentiels de la protection de l'affranchi. Il n'est pas étonnant de constater qu'un tiers environ des textes traitant des *operae liberti* concerne ce problème, dont l'importance quantitative augmente dans la jurisprudence à partir du 2^{ème} siècle (443). En effet, ces mesures sont aussi favorables aux patrons. Les *operae* existent dans leur intérêt économique. Il n'est nullement dans le sens de l'institution d'imposer à l'affranchi des charges vexatoires ou de l'empêcher de se procurer grâce à son activité sa propre subsistance.

+
+
+

Si les derniers critères examinés manquent de précision quant à la place des fonctions dans la hiérarchie des activités serviles, il ressort clairement de certains textes que l'esclave occupe, de par sa profession, le sommet de la pyramide.

438- Chez T. Clemens D 40.9.32.2 (supra n°435).

439- D 40.9.32.1 (supra n°435).

440- D 38.1.25.4 : *Nonnunquam autem ipsis libertis postulantibus patroni operas locant : quo facto pretium magis operarum quam mercedem capere existimandi sunt.*

441- Par exemple, Alexandre-Sévère CI.6.3.7.

442- K. VISKY, *Le operae dei liberti*, cit., p. 228 ; R. BROSZ, *Nem teljes jogu polgarok a romai jogforrasokban (=Die nichtvollberechtigten Bürger in den römischen Rechtsquellen)* (avec résumé all.) Budapest (1964) p. 104.

443- Neratius D 38.1.50 pr-1 ; Celsus D 38.1.30 pr ; Valens D 38.1.46 ; D 38.1.47 (Campanus) ; Julien D 38.1.25.4 ; Pomponius D 38.1.34 ; T. Clemens D 40.9.32.1-2 (Octavenus) ; Gaius D 38.1.19 ; D 38.1.22.1 (Julien)-2 ; Callistrate D 38.1.38 pr-1 ; Paul D 38.1.16 pr-1 ; D 38.1.17 ; D 38.1.18 (Sabinus) ; D 38.1.20 pr-1 (Proculus) ; D 38.1.35 ; D 38.1.37 pr-1-2 (Pomponius)-3-4-5-6 (Julien)-7-8 ; D 50.16.53 pr ; Ulpian D 38.1.2 pr ;

Paragraphe 2 - Fonctions privilégiées : direction et prestige.

I - Les fonctions de direction.

Ce sont essentiellement des fonctions à caractère financier. Mais on trouve également à un moindre niveau des fonctions de surveillance.

A - Fonctions à caractère financier et de gestion.

Juriste auteur du passage	juriste cité	fonction	source
Alfenus (chez auteur anonyme)		dispensator dispensatores/vilici/insularii	D 11.3.16 D 50.16.203
Julien		dispensator actor actus	D 14.3.12 D 34.3.12 D 40.7.13.2
Pomponius	Servius Labéon	institores(443 bis) dispensator dispensator/insularius/vilico	D 33.7.15 pr D 40.7.21 pr D 50.16.166pr
Africain		institoria a. kalendaro praeposuerat magistrum navis institoria a.	D 4.4.4 D 12.1.41 D 14.1.7 pr D 14.1.7.2
Gaius		a. institoria/exercitoria actor dispensator/cellarius	D 14.5.1 D 20.6.7.1 D 40.4.24
Maecianus	Cassius	dispensator	D 40.5.35
Marcellus		institor	D 7.8.20
Scaevola		institoris actori/vilicus actoribus vilico institoribus vilicis	D 14.3.20 D 20.1.32 D 32.41.2 D 32.41.5 D 33.7.7 D 33.7.20 pr

D 38.1.7.4 (rescrit d'Hadrien) ; D 38.1.13 pr (constitution de Marc-Aurèle) - 1 (idem) ; D 38.2.1.1 ; D 12.6.26.12 (Celsus, Julien, Marcellus) ; Marcien D 12.6.40.2 ; D 38.2.29 pr ; Modestin D 38.1.31 ; D 38.1.32 ; D 38.1.33 ; D 38.1.36 (Labéon) ; D 44.5.1.7 ; Hermogénien D 38.1.48 pr, ce qui représente 45 paragraphes sur un total de 131 (cf. supra n. 411, 412, 415).

443 bis- Sont également mentionnées parmi ces fonctions celles renvoyant aux actions *institoria* et *exercitoria*, celles-ci étant prises pour le moment dans un sens matériel, les esclaves qu'elles concernent se trouvant dans une situation privilégiée. On s'intéressera plus loin aux problèmes juridiques que ces actions soulèvent,

		vilicorum/actore actore actores vilicum/actorem actores actus actus vilicus (-a)/dispensator arcarius actor vilicis actoribus	D 33.7.20.3 D 33.7.20.4 D 34.1.18.3 D 34.4.31 pr D 40.5.41.4 D 40.5.41.11 D 40.5.41.13 D 40.5.41.15 D 40.5.41.17 D 40.7.40.3 D 40.7.40.5 D 40.7.40.8
Papinien		institoriae a. institorem pecuniis...faenerendis praepo- situs ad negotiationem praepositi actore institor actor actores institoribus actori (444) actor	D 3.5.30 pr D 14.3.19.1 D 14.3.19.3 D 16.1.27.1 D 16.3.24 D 26.7.37.1 D 26.7.39.18 D 32.91 pr D 32.91.2 D 33.1.10.3 D 46.3.94.3
Paul	Julien	actor navem exercuerit institorem magistrum navis navem exercebit navem exercuerit exerceat navem merci praepositus vilicus institorem institore praeposito mutuis pecuniis dandis... institoria a. actor actore institores vilico actoris actoris dispensatori dispensator navem exerceat pecuniis exigendis praepositus	D 1.18.21 D 9.4.19.2 D 12.1.29 D 14.1.5 pr D 14.1.5.1 D 14.1.6 pr D 14.1.6.1 D 14.3.14 D 14.3.16 D 14.3.17.1 D 14.3.17.3 D 14.3.17.4 D 14.5.8 D 15.1.47 pr D 26.7.24 pr D 32.97 D 33.7.13 pr D 33.7.18.4 D 33.7.22.1 D 44.4.5.3 D 46.3.51 D 46.3.62 D 47.2.42 pr D 47.2.67.3
	Pomponius Proculus		
	Neratius Scaevola		
	Julien		
Ulpian	Labéon	(servus exercitoris) navem exercuit institorem	D 4.9.3.3 D 4.9.7.6 D 5.1.19.3

444- Il s'agit d'un esclave affranchi : *libertis dari volo quae viva praestabam ; et habitatio praestabitur : sumptus iumentorum non debentur, quem actori domina praestare solita fuit utilitatis causa...*

	Pomponius	actor actori pecuniis exigendis praepositus magister (navis) qui exercet...	D 10.2.8 pr D 11.3.1.5 D 13.7.11.5 D 14.1.1.4 D 14.1.1.16
	Pomponius	navem exercet/institorum (exercitoria a) navem exercuit	D 14.1.1.20 D 14.1.1.21 D 14.1.1.22
	Julien	magistro (navis)/exercitore navem exerceat navem exercuit/magistro servus...exercuit	D 14.1.1.23 D 14.1.4.2 D 14.1.4.3 D 14.1.4.4 D 14.3.1
	Marcellus	institorem praepositum institoris institoriam a. (institoria a.) institor institor/exercitoriae a. institor institorem	D 14.3.5.3 D 14.3.5.7 D 14.3.5.8 D 14.3.5.9 D 14.3.5.15 D 14.3.7.1 D 14.3.11.7 D 14.3.11.8
	Julien	merci praepositum/mutuis accipiendis praepositus. institorem/exercitorum	D 14.3.13 pr D 14.3.13.2
	Julien	procurator actoribus societati...praepositi ...praeposuerint	D 15.1.21.1 D 17.1.10.7 D 17.2.23.1 D 17.2.24
	Marcellus, Marc-Aurèle	negotiatorem servum(444bis) actorem	D 17.2.49 D 30.37 pr
	rescrit de Sévère et Caracalla. Sabinus	vilici cellarium actor calculator (445) procurator (446) institoria a. actus	D 33.7.8 pr D 33.7.12.9 D 33.7.12.38 D 38.1.7.5 D 40.2.13 D 42.4.3.1 D 47.4.1.7
	Papinien		
	rescrits de Marc-Aurèle et de Sévère et Caracalla	dispensator actor actor	D 47.10.15.44 D 48.5.18.5 D 50.16.99.3
Mar cien	rescrit de Sévère et Caracalla	actores	D 19.14.30

444 bis- Sur les *negotiatores*, v. E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 50.

445- Ce *calculator* est un affranchi, cf. D 38.1 (*de operis libertorum*).

446- De même que le *procurator* de D 40.2.13 : *si in hoc manumittatur, ut procurator sit.*

447- L'hypothèse est intéressante. Elle montre la continuité de la fonction d'esclave à celle d'affranchi : *si quis servo pecuniis exigendis praeposito solvisset post manumissionem, si quidem ex contractu domini, sufficet, quod ignoraverit manumissum*; de même D 47.2.67.3 Paul (Julien). Ces textes (D 33.1.10.3; D 38.1.7.5; D 40.2.13; D 46.3.18; cf. n. 444 s.) ont été intégrés car ils concernent toujours, quoique de ma-

	Labéon	negotiatoribus institorem	D 32.65 pr D 33.7.17.2
Modestin		actores	D 49.14.8
Hermogénien		actores	D 49.14.46.7

Ces fonctions ont été données en bloc car, bien qu'il soit clair quelquefois que le travail est exercé à la campagne (448), c'est notamment le cas du *vilicus* (449), les textes sont souvent flous sur ce point.

On doit situer au sommet de la hiérarchie le *procurator*, fondé de pouvoir du maître, qui exerce le contrôle suprême (450). *Vilici* et *actores* doivent lui rendre des comptes de l'exploitation du domaine qu'ils régissent (451). Paul distingue le *vilicus* ordinaire, chargé de recueillir les fruits mais non d'en tirer profit. de celui qui se trouve dans une position d'*institor*, doté de la possibilité de conclure des affaires économiques (452). Cet esclave peut soit cultiver la terre de son maître *fide dominica*, soit en prendre à bail une parcelle : c'est alors un *servus conductor* (453). Scaevola est consulté au sujet d'un *vilicus* pour savoir

nière dérivée, la fonction servile; E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit. p. 84, donne l'exemple d'un esclave définissant une affranchie comme sa *conserva*, compagne de servitude.

448- Par exemple, l'*actor* dont il est question in D 20.1.32 (...*eorum praediorum pars sine colonis fuit eaque actori suo colenda debitor ita tradidit adsignatis et servis culturae necessariis...*) ou in D 32.41.2 (...*Quaesitum est, cum Eros et Stichus servi in diem vitae testatoris in Umbria in Piceno actum administraverint...*) exerce clairement ses fonctions à la campagne. Mais on sait par ailleurs qu'il peut résider en ville, cf. Scaevola D 33.7.20.4 (*Idem quaesit in actore legato, an uxor et filia legato cedant, cum actor non in praediis, sed in civitate moratus sit...*).

449- J. MARQUARDT, Vie privée, cit. p. 163 ; E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit. p. 38, signale qu'il n'était pas bon de donner cette charge à un esclave urbain de peur qu'il regrette les plaisirs de la ville et qu'il corrompe ainsi la *familia*, cf. Hor., Ep., I, 14.

450- Colum, I, 6, 7 : Plin., Ep., III, 19, 2.

451- J. MARQUARDT, Vie privée, cit. p. 162-163 ; G. BOULVERT, Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut-Empire romain, Naples (1970) : *aucum dispensator* ou *arcarius* n'est homme libre alors que les *vilici* le sont parfois (p. 198) : il s'agit là de *vilici* impériaux.

452- D 14.3.16 : *Si cum vilico alicuius contractum sit, non datur in dominum actio, quia vilicus propter fructus percipiendos, non propter quaestum praepcnitur. Si tamen vilicum distrahendis quoque mercibus praepositum habuero, non erit iniquum exemplo institutoriae actionem in me competere ;* sur les pouvoirs du *vilicus*, F.M. DE ROBERTIS, Lavoro, cit. p. 110s.

453- E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit. p. 43 ; M. JACOTA, Les transformations de l'économie romaine, cit. p. 376s. Un tel esclave se trouve à la tête de moyens de production, E.M. SCHTAERMAN, o. c. p. 339. Sur le thème, F. DE MARTINO, Storia economica, cit. II, p. 285.

s'il fait partie de l'*instrumentum fundi* (454). Si l'esclave *vilicus* cultive moyennant une *certa pensio* payée à son maître, il n'en fait pas partie. La solution est différente pour celui qui cultive *fide dominica* (455). Ce sont des considérations sociales qui fondent le choix du juriste, et cela incite à rapprocher des textes donnés dans le tableau ceux où il est question d'un esclave *conductor* (456) ou *quasi colonus* (457).

Bien qu'*actor* et *vilicus* désignent dans un texte de Scaevola deux personnes différentes (458), les deux termes sont généralement synonymes (459) ; comme le *vilicus*, l'*actor* est parfois simple administra-

454- Scaevola chez Paul D 33.7.18.4 : *Cum de vilico quareretur et an instrumento inesset et dubitaretur, Scaevola consultus respondit, si non pensionis certa quantitate, sed fide dominica coleretur, deberi.*

455- Dans ce cas, il n'y a pas de convention entre les parties, mais seulement un acte de volonté unilatéral du *dominus*, M. JACOTA, Les transformations de l'économie romaine, cit. p. 379. L'opposition ressort aussi de D 33.7.20.1 Scaevola : ... *Respondit, si non fide dominica, sed mercede, ut extranei coloni solent, fundum coluisset...* Sur le problème, M. HORVAT, *Legatum fundi e servi*, in St Volterra 5 (1971) p. 89-97, spécialement p. 95-96.

456- Alfenus D 40.7.14 pr : ... *si fundum a domino conduxisset ; et D 15.3.16: Quidam fundum colendum servo suo locavit...* Du point de vue économique, cette opération entre le maître et son esclave se présente sous la forme d'une *locatio*, mais il ne s'agit pas d'un contrat, l'esclave étant juridiquement incapable, M. JACOTA, Les transformations de l'économie romaine, cit. p. 376.

457- D 33.7.12.3 Ulpien : *Quaeritur, an servus, qui quasi colonus in agro erat, instrumento legato contineatur. Et Labeo et Pegasus recte negaverunt, quia non pro instrumento in fundo fuerat, etiamsi solitus fuerat et familiae imperare. M. I. FINLEY, L'économie antique, cit. p. 81, parle, à propos du *servus quasi colonus* ou du *liber homo bona fide serviens* de monstruosités classificatoires : E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit. p. 339.*

458- D 20.1.32 : *Debitor pactus est, ut quaecumque in praedia pignori data inducta invecta importata ibi nata paratae essent, pignori essent : eorum praediorum pars sine colonis fuit eaque actori suo colenda debitor ita tradidit adsignatis et servis culturae necessariis : quaeritur, an et Stichus vilicus et ceteri servi ad culturam missi et Stichus vicarii obligati essent. Respondit eos duntaxat, qui hoc animo a domino inducti essent, ut ibi perpetuo essent, non temporis causa accommodarentur, obligatos.* Sur ce texte, F. DE MARTINO, Storia economica, cit. II, p. 282 s.

459- Par exemple, du même Scaevola, D 34.4.31 pr : ... *sed cum in altero ex fundis filio praelegatis cognovisset vilicum non esse, Stichum misit et tam rei rusticae quam rationibus fundi praecepit : ... Stichum his praediis, in quae translatus est, actorem cedere.* Les deux mots ne sont pas synonymes originellement, J. MARQUARDT, Vie privée, cit. p. 163 n1. L'*actor* est un chargé d'affaires, un caissier. Paul (D 44.4.5.3) fait allusion à cette fonction : *Actoris qui exigendis pecuniis praepositus est, etiam posterior dilus domino nocet.* Cela nous a conduit à intégrer dans cette rubrique les textes où il est question d'un esclave *exigendis*

teur, mais il peut aussi être sur le fonds en tant que locataire (460).

Le *dispensator* occupe de même un poste important (461). Il est chargé d'opérations financières et commerciales (462). Il exerce ses fonctions aussi bien en ville qu'à la campagne (463). Le *cellarius*, dont le rôle est de contrôler l'exactitude des comptes (464), lui est subordonné (465). L'*arcarius*, simple caissier, agit aussi sous sa responsabilité (466).

Quant à l'*insularius*, sa tâche est proche, selon Pomponius, de celle de *vilicus*. Il entretient et exploite les *insulae* possédées par son maître à Rome (467).

pecuniis praepositus (cf. tableau). Sur les *actores* de domaines impériaux, G. BOULVERT, Esclaves et affranchis impériaux, cit, p. 434-435, donne des exemples ; n355, Hermogénien D 49.14.46.7 ; Modestin D 49.14.8 sur ce point, G. LE BRAS, L'évolution générale du procureur en droit privé romain des origines au III^{ème} siècle, Paris (1922), p. 75.

460- Dans D 33.7.20.3 (Scaevola : *Praedia ut instructa sunt cum dotibus et reliquis colonorum et vilicorum et mancipiis et pecore omni legavit et peculis et cum actore...*), l'*actor* est un administrateur tandis que les *vilici* interviennent en tant que locataires, tout comme les colons, cf. E.M. SCHAERMAN, La schiavitù, cit, p. 44 ; mais dans d'autres cas les *actores* louent le fonds, ainsi D 32.91 pr Papinien (*Praediis per praeceptionem filiae datis cum reliquis actorum et colonorum ea reliqua videntur legata, quae de reditu praediorum in eadem causa mansuerunt...*). L'auteur (ib. p. 45) pense qu'au début du 3^{ème} siècle, *actor* et colon sont devenus deux figures juridiques identiques.

461- E.M. SCHAERMAN, La schiavitù, cit, p. 82, estime qu'ils sont au sommet de la hiérarchie domestique, cf. Sen., De Ben., III, 28.

462- C'est un caissier par excellence, Gaius I, 122 ; Pétrone, Sat., XXX, 9. Sa fonction de receveur explique sa condition. Etant esclave, il n'a pas de personnalité juridique, et la réception des paiements à laquelle il procède produit des effets directement dans la personne de son maître, G. BOULVERT, Esclaves et affranchis impériaux, cit, p. 430 ; Th. MOMMSEN, sous CIL, V, 83, explique au contraire son statut par la volonté de pouvoir livrer à la *quaestio* le *dispensator* infidèle. Il n'est pas ordonnateur, Gaius III, 160 ; Paul D 46.3.51 et 62.

463- Pomponius D 50.16.166 pr : *Urbana familia et rustica non loco, sed genere distinguitur : potest enim aliquis dispensator non esse servorum urbanorum numero : veluti is, qui rusticarum rerum rationes dispenset ibique habitet.*

464- Ulpian D 33.7.12.9 : *Cellarium quoque, id est ideo praepositum, ut rationes salvae sint...*

465- J. MARQUARDT, Vie privée, cit, p. 182 n4.

466- G. BOULVERT, Esclaves et affranchis impériaux, cit, p. 429 et n347 ; F. FUCHS, D.E. I, art. *arcarius*, p. 634.

467- Pomponius D 50.16.166 pr : *... Non multum abest a vilico insularius ; autem urbanorum numero est.*

Dans le prolongement de ces fonctions de direction, le Digeste nous indique quelques fonctions de surveillance.

B - Fonctions de surveillance

juriste auteur du passage	juriste cité	fonction	source
Alfenus (chez auteur anonyme)		atrienses	D 50.16.203
Pomponius		mulier villae custos.../ agri custodiam/saltuarius	D 33.7.15.2
Gaius	Neratius	custodiae domus (468)	D 33.1.49
Scaevola		saltuariis custodiam templi	D 33.7.20.1 D 34.1.27
Paul	rescrit d'Antonin le pieux Alfenus	servis custodiibus (cella/ armarium/arca) saltuarius	D 1.15.3.2 D 32.60.3
Ulpian	Sabinus Labéon, Neratius Neratius	atriensem monitores saltuarii/atrienses saltuarius custodiam(ve) villae	D 7.1.15.1 D 33.7.8 pr D 33.7.8.1 D 33.7.12.4 D 33.7.12.35
Marcien	Labéon	saltuarius	D 33.7.17.2

L'*atriensis* est chargé de surveiller l'entretien de la maison et l'ameublement (469). Les *monitores* appartiennent à la *familia rustica* (470). Ils sont l'équivalent des *decuriones* (471) placés à la tête des *decuriae*, subdivisions de la domesticité lorsqu'elle est nombreuse (472). Les

 468- Il s'agit d'un affranchi.

469- J. MARQUARDT, Vie privée, cit, p. 167.

470- Colum, I, 9, 4 et 7 ; Paul, Sent., III, 6, 35.

471- Sen., Ep., XLVII, 9 ; Colum, I, 9, 7 ; sur la *familia urbana*, Petr., Sat. 47 ; Suet., Dom., 17 ; CIL, VI, 8773, 8914, 9093.

472- J. MARQUARDT, Vie privée, cit, p. 180-181, selon qui, sous l'Empire, les grandes familles organisent leur domesticité sur le modèle des collèges urbains (Plin., Ep., VIII, 16, 2). Chaque classe a un chef (*magister* dans la *familia rustica*, Colum, I, 8, 17, qui n'apparaît pas dans nos sources) et se divise en *decuriae* si le nombre l'exige.

saluarii, moins importants, sont chargés de surveiller la production (473).

Peu nous importent les fonctions visant la garde ou l'entretien de biens mobiliers ou immobiliers. Il s'agit là de fonctions domestiques ne soulevant pas de problèmes particuliers. La surveillance du personnel servile est par contre du plus grand intérêt, et elle évoque uniquement la vie rurale. On peut d'ailleurs légitimement penser que les maîtres ont rencontré plus de difficultés à la campagne qu'en ville, où l'exploitation était plus "libérale" (474).

On est surpris de prime abord par la faible représentation du travail de surveillance, mais ce n'est qu'une apparence. Il ne faut pas oublier en effet que travail de direction et travail de surveillance se situent du même côté de la division sociale du travail (475) et que, plus précisément, le régisseur du domaine, le *vilicus*, exerce la surveillance au plus haut niveau (476). C'est même dans le système esclavagiste que le travail de surveillance atteint son maximum, l'opposition y étant la plus grande entre le producteur direct et le propriétaire des moyens de production (477). Cette surveillance est telle que l'exploitation rurale, le fait ne manque pas d'intérêt, peut fonctionner en l'absence d'hommes libres (478) !

Toutefois, pour que la surveillance s'exerce dans de bonnes conditions, mieux vaut avoir affaire à un esclave "soumis". Les juristes nous

473- A la différence des gardiens qui doivent protéger les limites de la propriété, cf. Ulpien D 33.7.12.4 : *saluarium autem Labeo quidem putat eum demum contineri, qui fructum servandorum gratia paratus sit, eum non, qui finium custodiendorum causa.*

474- Au 1er siècle de notre ère, époque à laquelle il semble que le travail des esclaves atteigne son niveau maximal dans la campagne italienne (E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit, p. 31), Columelle se fait l'écho des difficultés des propriétaires (vols, I, 1 ; appauvrissement de la terre par négligence des esclaves, I, 8).

475- N. POULANTZAS, Les classes sociales, cit, p. 240s.

476- Cf. Colum, I, 8 et XI.

477- Sur le problème de savoir si les frais de surveillance n'altèrent pas la rentabilité du système, P. DOCKES, La libération, cit, p. 160 s.

478- P. DOCKES, La libération, cit, p. 89.

apprennent d'ailleurs qu'il est préférable d'acheter un esclave débutant, *novicius*, plutôt qu'un esclave expérimenté, *veterator* (479). Le savoir fait peur (480).

II - Fonctions intellectuelles et fonctions de prestige

A - Fonctions intellectuelles

juriste auteur du passage	juriste cité	fonction	source
Pomponius		interprete (481)	D 49.15.5.3
Gaius		librarium librarius (482)	D 6.1.28 D 38.1.49
Venuleius	Caelius Sabinus	liberalibus studiis eruditus	D 21.1.65.2
Maecianus	Cassius	paedagogus	D 40.5.35
Florentinus		litteratum	D 18.1.43 pr
Scaevola		notarium	D 40.5.41.3

479- On trouve une définition de ces termes dans D 21.1.65.2 Venuleius : *Servus tam veterator quam novicius dici potest. Sed veteratorem non spatio serviendi, sed genere et causa aestimandum Caelius ait : nam quicumque ex venalicio noviciorum emptus alicui ministerio praepositus sit, statim eum veteratorum numero esse : novicium autem non tronicio animi, sed condicione servitutis intellegi. Nec ad rem pertinere, Latine sciat nec ne : nam ob id veteratorem esse, si liberalibus studiis eruditus sit. On n'est pas veterator du seul fait de son érudition, dit la fin du passage ; c'est par a contrario un facteur à prendre en considération. Mais plus intéressant est D 21.1.37 de Ulpien, où le juriste écrit clairement qu'acheter un novicius constitue une bien meilleure affaire, car il est encore maléable : *Praecipiant aediles, ne veterator pro novicio veneat. Et hoc edicto fallacis venditorum occurrit : ubique enim curant aediles, ne emptores a venditoribus circumveniantur. Ut ecce plerique solent mancipia, quae novicia non sunt, quasi novicia distrahere ad hoc, ut plura vendant : praesumptum est enim ea mancipia, quae rudia sunt, simpliciora esse et ad ministeria aptiora et dociliora et ad omne ministerium habilia : trita vero mancipia et veterana difficile est reformare et ad suos mores formare. Quia igitur venaliciarii sciunt facile decurri ad noviciorum emptionem, ideo interpolant veteratores et pro noviciis vendunt. Quod ne fiat, hoc edicto aediles denuntiant : et ideo si quid ignorante emptore ita venierit, redhibebitur.**

480- La stupidité est voisine de la soumission, l'intelligence riche au contraire de favoriser les méfaits, cf. encore au 4ème siècle Palladius, rapporté par E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 40.

481- Il s'agit d'un ennemi capturé par les Romains.

482- Ce *librarius* est un affranchi (D 38.1.49).

Ulpien	librarius	D 7.1.15.1
	librarius (483)	D 38.1.7.5
	educator/paedagogus	D 40.2.13
Labéon	si filium... litteras edocuerit	D 40.7.6.7
	paedagogi	D 47.10.15.16

Bien que le travail de l'esclave soit la plupart du temps physique, l'esclave est capable de travail intellectuel (484), mais son activité est considérée, même dans ce cas, comme un travail physique (485). Malgré sa valeur supérieure, son travail est en effet rabaissé par sa condition d'esclave (486).

L'enseignement, grammaire et rhétorique, a été tout d'abord le fait d'étrangers, grecs notamment, parmi lesquels beaucoup d'affranchis et d'esclaves (487). Il ne s'agit pas d'un *ars liberalis*, qui seul est digne

483- de même que celui de D 38.1.7.5. On a vu que le travail obligatoire de l'affranchi pour son ancien maître concerne toujours l'esclavage. C'est la conséquence de son ancien état d'esclave. Ce travail présente d'ailleurs les mêmes caractéristiques que celui de l'esclave, A. PERNICE, Parerga, ZSS 9 (1888), p. 243 ; G. HUMBERT, *Artifices*, in D.S. I p. 446 ; A. BERNARD, La rémunération des professions libérales en droit romain classique, Paris (1935), p. 121 ; L. MITTEIS, *Operae officiales und operae fabriles*, ZSS 13 (1892) p. 158 ; O. KARLOWA, *Römische Rechtsgeschichte*, II, Leipzig (1901) p. 642.

484- Selon E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 5, le nombre des intellectuels d'origine servile aurait diminué sous l'Empire. La faible représentation du thème ne permet pas de vérifier cette assertion.

485- Ce n'est que lorsque le travail des esclaves se fit prépondérant que le mépris des hommes libres pour le travail physique devint plus fort, J. MACQUERON, Le travail des hommes libres dans l'Antiquité romaine, Aix-en-Provence (1954-55), p. 54-55 ; cf. Cicéron, De officiis, I, 42, 150, ou Pro Flacco, 8, 17. L'homme libre qui s'oblige à un travail salarié, même provisoirement, se place dans une situation d'assujettissement comme un esclave, R. JHERING, Der Zweck im Recht, Leipzig (1884), vol. I p. 107 ; J. MACQUERON, o.c., p. 193 ; E. CUQ, *Honorarium*, D.S. V, p. 239. Le salaire qu'il reçoit, *merces*, exprime la servitude, F.M. DE ROBERTIS, Lavoro, cit, p. 81-82 ; DE MAGALHAES-VILHENA, Essor scientifique et technique et obstacles sociaux à la fin de l'Antiquité, Paris (1966), p. 9-10 ; cf. Cicéron, De officiis, I, 42, 150.

486- K. VISKY, Esclavage et *artes liberales* à Rome, RIDA 15 (1968) p. 474.

487- Suétone, De gramm. et rhet., 5.1, 6.1, 10.1, 11.1, 12.1, 13.1, 15.1, 16.1, 17.1, 18.1, 19.1, 20.1, 23.1, 27.1 ; A. BERNARD, La rémunération des professions libérales, cit, p. 25s. Ceci explique sans doute le mépris des Romains pour l'enseignement (Cicéron, De oratore 48, 212) ; K. VISKY, Esclavage et *artes liberales*, cit, p. 479 ; J. MARQUARDT (sur l'enseignement), Das Privatleben der Römer, Leipzig (1886), p. 105-106 ; sur le thème, J. KOLENDO, Intellectuels et couches serviles : le cas des grammairiens chez Suétone, in Index 8 (1978/79), p. 214, qui souligne que, sur vingt biographies des grammairiens réunies par Suétone, quinze ou seize sont celles d'esclaves.

d'un homme libre (488), mais d'un *artificium* (489).

On peut aussi considérer les secrétaires, *librarius*, *notarius* (490), comme exerçant une fonction intellectuelle. Leur travail requiert des aptitudes intellectuelles évidentes : il faut au moins savoir lire et écrire. Il n'est pas inutile de s'attarder quelque peu sur cet aspect du problème.

Pour toutes les fonctions comptables auparavant signalées, il est certain que l'esclave sait compter et il serait superflu de développer ce point (491). Par contre, dans de nombreux textes où n'apparaît pas directement l'activité professionnelle de l'esclave, on possède une indication permettant de savoir qu'il détient cette faculté. Il en est ainsi lorsqu'il

488- Cicéron, De officiis, I, 150-151 ; Sénèque, Ep. ad Lucilium, 88.1. 2.20 ; Quintilien, *Oratoriae institutio* 12.1. Proem. 1 ; Ulpien D 50.13.1 pr : ... *Liberalia autem studia accipimus... : rhetores continebuntur, grammatici, geometrae* ; ce texte est tenu pour interpolé par H. SIBER, *Operae Liberales*, Jherings Jahrbücher für die Dogmatik des bürgerlichen Rechts (1939-40) p. 189 ; F. KÜHNERT, Allgemeinbildung und Fachbildung in der Antike, Berlin (1961), p. 28-29, compte parmi les *artes liberales* la grammaire, la dialectique, la rhétorique, la musique, l'arithmétique, la géométrie et l'astrologie, à partir des écrits de Cicéron (De or. I, 9-11 ; III, 58 et 127 ; De fin. I, 26 et 72 ; III, 3-5).

489- Gaius, Inst. I, 29 ; Paul D 17.2.71 pr : *Duo societatem coierunt, ut grammaticam docerent et quod ex eo artificio quaestus fecissent, commune erorum esset*... Seul l'enseignement portant sur la culture de la grammaire et de la rhétorique à un degré plus élevé, en particulier dans les universités, était considéré comme *ars liberalis*, K. VISKY, Esclavage et *artes liberales*, cit, p. 479 ; A. GUDEMAN, Grammatik, RE VII (1911), p. 1211 ; A. STEINWENTER, Rhetorik und Zivilprozess, ZSS 65 (1947) p. 72 ; H. PARKER, The seven liberal arts, The English Historical Review, 5 (1890) p. 453.

490- Sur *notarius*, Pline, Ep. IX, 36, 2 ; Auson., Epigr., 146 ; CIL, VI, 9704 s. ; X, 1932, 4789. Sur *librarius*, Plin., N.H. VII, 91 ; CIL VI, 8435, 8450b. On trouve aussi d'autres désignations : *amanuenses* (Paul, Sent. III, 6, 70 ; Suet., Ner. 44, Tit. 3 ; CIL VI 9542) ; *a manu servi* (Suet., Caes. 74 ; Or. 2733, 2931, 5394, 6651, 7189 ; CIL VI 8886 s., 9534 s.) ; *ad manum* (ib. 4449) ; *a commentariis* (ib. 8623 s.) ; *a studiis* (Or. 719, 2958) ; *librarius a manu* (CIL, VI, 6314, 9524) ; *librarius ad manum* (ib. 9523 = Or. 2874), mais elles n'apparaissent pas dans le Digeste. Sur *librarius*, BIBABEL, RE XIII p. 137 s. ; D.E. IV art. *librarius* p. 956 s. Chez les empereurs, on relève les fonctions de *a libellis* et de *ab epistulis*, J. MARQUARDT, Vie privée, cit, p. 177 n4 ; L. FRIEDLANDER, Darstellungen, I (5) p. 94s. et 157s.

491- Il est bien entendu qu'*actor*, *dispensator*, *villicus*, *institor*, et en général celui qui possède un pécule ont cette faculté, de même que l'esclave dont parle Ulpien (D 11.3.1.5) qui tient les *rationes dominicas* ; de même D 9.2.23.4 (Labéon) et D 10.4.3.14 (Julien) ; aussi D 14.4.5.13 (Labéon) où l'esclave tient le registre de la boutique.

doit rendre les comptes à son maître, notamment pour parvenir à la liberté (492), lorsqu'il calcule la dette de son maître (493) ou est capable de découvrir une fraude du tuteur (494), ou encore lorsqu'il est employé dans la perception des impôts (495) ; de même s'il altère les comptes de son maître (496). De plus, il est probable que l'esclave qui vole le registre des comptes de la succession (497) et celui qui fabrique de fausses pièces d'or (498) savent pareillement compter. Ces esclaves savent très probablement lire et écrire, mais on relève d'autres textes où ces aptitudes ressortent clairement (499). Particulièrement intéressants

492- Celsus D 40.7.23.1 ; Iavolenus D 40.7.28 pr ; Julien D 40.4.17.1 ; D 40.5.47.2 ; D 40.7.12 ; D 40.7.13.2 ; Pomponius D 35.1.111 ; D 35.1.112.3 (Neratius) ; D 40.7.5 pr (Aristo, Neratius) ; de même D 40.4.8 (*si rationes diligentier tractasse*) et D 40.7.21 pr (veteres, Labéon) (idem) ; Africain D 35.1.32 ; D 40.4.22 (*rationes argenti*) ; Gaius D 30.69.4 (à propos d'un legs), ainsi que D 40.7.31 pr ; Scaevola D 21.2.69.4 ; D 33.8.23 pr ; D 34.3.31.1 (affranchi) ; D 34.4.31 pr ; D 40.4.59.2 ; D 40.5.18 ; D 40.5.41.7 ; D 40.5.41.8-9 (*deductio peculii*) ; D 40.5.41.10-11-12-13-16-17 ; D 40.7.40 pr-4-6-7-8 ; Papinien D 40.5.23 pr ; D 40.7.34.1 (rescrit de Caracalla) ; Callistrate D 35.1.82 ; Paul D 35.1.81 pr ; D 40.4.53 ; Ulpien D 18.1.7 pr (veteres) (à propos d'une vente) ; D 27.3.1.3 (décret de Sévère) (*ut rationes a servis qui rem gesserant profervantur*) ; D 33.8.7 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 35.1.50 (Antonin le pieux) ; D 40.4.13.2 (Julien) ; D 40.5.37 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 40.7.6.7 ; D 40.12.34 (constitution de Caracalla) ; Marcien D 30.119 ; D 40.1.5.1 ; Modestin D 35.1.53 ; D 40.7.26 pr-1 ; aussi le texte de Papinien D 33.8.19 pr (où l'esclave est affranchi s'il fait une déclaration des effets composant son pécule), et Tryphonius (Scaevola) D 34.3.28.7 par a contrario (*Sticho testamento manumisso fundum instructum et alia legavit et haec verba adiecit : quem rationem reddere veto...*).

493- Scaevola D 46.3.89 pr.

494- Iulius Aquila D 26.10.12.

495- Ulpien D 39.4.1.5 ; D 39.4.3 pr ; D 39.4.12.2, cf. D 39.4 : *De publicanis et vectigalibus et commissis*.

496- Ulpien D 11.3.11.1 ; v. aussi Julien D 17.1.30.

497- Gaius D 30.67 pr.

498- Ulpien D 48.10.8.

499- Dans deux textes signalés à propos de la faculté de compter, il apparaît explicitement que l'esclave sait également écrire : Scaevola D 46.3.89 pr (... *Quaesitum est, an ex ceteris chirographis, quae non Stichus cavet...*) et Ulpien (Julien) D 10.4.3.14 (... *Servus, inquit, uxoris meae rationes meas conscripsit...*). Les fonctions indiquées dans le tableau parlent d'elles-mêmes. Les autres textes où ces facultés apparaissent sont D 46.3.102.2 Scaevola : (*Valerius Lucii Titii servus scripsit...*) ; Callistrate D 48.10.15 pr (édit de Claude) : (... *scribere autem sibi legatum videri non solum eum qui manu sua id facit, sed etiam qui per servum suum vel filium, quem in potestate habet, dictante testatore legato honoratur*) ; D 48.10.15.1 (*Plane constitutionibus principalibus cavetur, ut, si testator specialiter subscriptionis sua declaraverit dictasse servo alicuius...*) ; D 48.10.15.2 (*Item senatus censuit, ut, si servus domini sui iussu testamento codicillisve libertatem sibi adscriperit...*) ; D 48.10.15.

sont les paragraphes de Callistrate, où le juriste évoque des esclaves rédigeant sous la dictée le testament de leur maître (500). Ils prennent du relief si on les rapproche d'un texte de Paul dans lequel il évoque un maître ne sachant pas écrire (501). Une telle situation ne réfère donc pas forcément à la confiance qu'a le maître en son esclave, mais à l'ignorance de ce maître, probablement "nouveau riche", dépossédé de la culture au profit de celui qu'il possède. Certains passages, qui concernent l'instruction des esclaves, sont aussi une allusion à leurs capacités intellectuelles (502).

Comme les fonctions intellectuelles, les fonctions de prestige occupent une place appréciable dans la hiérarchie domestique.

B - Fonctions de prestige

Il faut distinguer les fonctions liées aux plaisirs du maître de celles qui ont un rôle beaucoup plus utilitaire.

3 (rescrit d'Antonin le pieux) (...*Nam servos, cum dominis suis parent, necessitate potestatis excusari, si tamen accedat domini auctoritas subscribentis se ea dictasse et recognovisse...*) ; D 48.10.15.4 (*Matri quoque, cui per servum suum dictante filio legatum scriptum esset...*) ; Paul D 45.1.126.2 (*Chrysogonus Flavii Candidi servus actor scripsit...*) ; D 48.10.22.9 (...*Servus, qui alieno testamento fideicommissam libertatem sibi adscripsit*) ; Ulpien D 47.2.52.23 (Mela) (*Si quis servo meo persuaserit, ut nomen suum ex instrumento puta emptionis tolleret*) ; D 47.2.52.24 (*Sed si servo persuasum sit ut tabulas meas describeret*) ; Macer D 48.10.10 pr (...*si filius servusve sibi adscripsissent*) ; Marcien D 48.10.1.8 (*Inter filium et servum et extraneum testamentum scribentes...*) ; D 48.10.1.13 (*Poenam falsi vel quasi falsi deportatio est et omnium bonorum publicatio : et si servus eorum quid admisserit, ultimo supplicio adfici iubetur*).

500- D 48.10.15.1-3-4 (supra n499).

501- Il s'agit d'un maître muet. Il peut donner l'ordre à son esclave d'accepter une succession par un simple signe, mais il est préférable qu'il sache écrire car le message sera alors transmis à l'esclave sans difficulté, cf. Paul D 29.2.93.1.

502- Scaevola D 33.7.20.6 : ... *Quaesitum est, si Stichus servus, ex eo fundo ante annum mortis testatoris abductus et in disciplinam traditus, postea in eum fundum non reversus sit, an debeatur. Respondit, si studentis causa misisset, non quo a fundo eum aliorum transferat, deberi* ; Paul (Julien) D 19.1.43 : ... *De sumptibus vero, quos in erudiendum hominem emptor fecit...* ; Ulpien D 19.5.13.1 (Julien) : ... *si puerum docendum... tibi dedero* ; D 33.7.12.33 : *paedagogia*.

1/ Fonctions liées aux plaisirs du maître

juriste auteur du passage	juriste cité	fonction	source
Celsus		chorus	D 33.79 pr
Julien		pantomimus/archimimus (503) artem pantomimi (504)	D 38.1.25.1 D 38.1.27
Africain		comoedi/chorus comoedos	D 21.1.34 pr D 21.1.34.1
Venuleius		histrion	D 40.12.44.2
Paul	Julien	comoedis/symphoniacis agitatorem/pantomimum	D 9.2.22.1 D 19.1.43
Ulpian	Neratius (506)	histrion/symphoniaco/palaestra histrion pantomimum (505) tragoedi/mimi histrionicas voluptatis artifex/histrion	D 7.1.15.1 D 7.4.12.1 D 12.4.3.5 D 21.1.38.14 D 32.73.3 D 38.1.7.5
Modestin	rescrit de Caracalla	tragoedos	D 40.5.12 pr

Il y a peu à dire sur ces acteurs, comédiens, mimes, musiciens et danseurs sinon qu'il est de bon ton, dès la fin de la République, de posséder de tels esclaves, au même titre que les lettrés (507). Mais Galien atteste un déclin des goûts artistiques au 2^{ème} siècle (508). La place de ces esclaves est néanmoins importante, elle correspond à celle que tient le plaisir dans la société romaine. A ce propos, il faut aussi signaler un texte de Callistrate qui évoque un *harenarius* (509).

503- Il s'agit d'un affranchi.

504- Idem.

505- C'est le pantomime de Domitia, la fille de Néron.

506- Il s'agit d'un affranchi. On remarquera une nouvelle fois l'identité des fonctions d'esclave et d'affranchi. *Voluptatis artifex* vise un cas de prostitution masculine.

507- J. MARQUARDT, *Vie privée*, cit, p. 177-178 ; Plin., Ep., VII, 24, 5.

508- Galien X, p. 3 K.

509- Le contenu du passage est à relever : on ne peut pas demander à un combattant du cirque, *harenarius*, qu'on affranchit, de fournir ses *operæ* en exerçant cette fonction, car il y a danger pour sa vie. De même, et le fait que le juriste le précise n'est pas inintéressant, on ne peut demander à une prostituée, *meretrix*, à qui on a donné la liberté, de s'acquitter de ses *operæ* envers son patron en lui prodiguant ses "services", Callistrate D 38.1.38 pr.

Plus utiles, vitaux même, sont les esclaves ou les affranchis qui veillent sur la santé du maître ou du patron et de ses dépendants :

2/ Autres fonctions

juriste auteur du passage	juriste cité	fonction	source
Alfenus (chez auteur anonyme)		medicus medicinam	D 38.1.26 pr D 38.1.26.1
Julien		medici servos eiusdem artis. medicinam	D 38.1.25.2 D 38.1.27
Pomponius		servus...demonstrandis finibus agri	D 18.1.18.1
Scaevola		medicus medicos	D 34.1.16.1 D 40.5.41.6
Paul		medicus	D 33.7.18.10
Ulpian	Pomponius	ensor (sous-entendu)	D 11.6.3.6

Selon toute vraisemblance, D 18.1.18.1 de Pomponius, qui traite d'un esclave chargé de faire voir, littéralement, les limites d'un terrain, vise un arpenteur, *ensor*. Cette fonction jouit de considération sociale car, dans l'Antiquité, c'est aussi une activité religieuse relevant des augures (510). Fonction prestigieuse aussi que celle du médecin. Parmi les références données à ce sujet, deux textes seulement concernent des esclaves (511), les autres visent des affranchis qui continuent à

510- K. VISKY, *Esclavage et artes liberales*, cit, p. 482 ; A.A.F. RUDORFF, *Das Aekergesetz des Spurius Thorius*, Beilage I. Über die Feldmesser, *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, X/1 (1839), p. 413-414 ; E. CUQ, *Honorarium*, cit, p. 241. Selon les veteres, l'arpentage ne pouvait faire l'objet d'une *Locatio-conductio*, cf. D 11.6.1 pr Ulpian (sur les interpolations, A. PERNICE, *Parerga*, ZSS Rom. Abt. cit, vol. II/2 p. 173 ; E. LEVY, *Privatstrafe und Schadenersatz im Klassischen römischen Recht*, Berlin (1915) p. 56 s., B. KÜBLER, *Die Haftung für Verschulden in den Schuldverhältnissen*, ZSS. Rom. Abt. 39 (1918) p. 209 ; A. WATSON, *The law of obligations in the later roman Republic*, Oxford (1965) p. 109-110. Mais il est question plus tard, chez Paul, et non chez Gaius comme l'écrit K. VISKY, o. c. p. 482, d'un contrat de travail avec un agrimensur, cf. D 10.1.4.1 (... *si mentor ab altero solo conductus sit...*).

511- Paul D 33.7.8.10 et Julien D 38.1.25.2 ; dans ce dernier texte, les esclaves médecins parviennent à la liberté.

travailler comme médecins pour leur patron (512). C'est une caractéristique de l'époque impériale (513). Initialement, c'était le père de famille qui était lui-même médecin de la maison (514), mais sous l'Empire, l'activité médicale peut faire l'objet d'une *locatio-conductio* (515).

+ +
+ +

Reprenons maintenant les principales données. Compte tenu des difficultés annoncées, un traitement statistique global serait inefficace. Il faut d'une part écarter de l'analyse les *operae* et les fonctions exercées dans le petit commerce ou l'artisanat pour les raisons qui ont auparavant été mentionnées. D'autre part, il convient de n'envisager que les rubriques dont les indications sont suffisamment explicites pour permettre de dégager des résultats valables.

Si on regroupe sous le titre "fonctions privilégiées" les fonctions de direction et les fonctions intellectuelles et de prestige (515bis), par opposition aux fonctions d'exécution, la main-d'oeuvre dépendante ressort du discours des juristes de la manière suivante :

512- A ce propos, il faut relever un passage d'Alfenus (D 38.1.26 pr) qui réfère à un *medicus libertus* qui se fait accompagner de ses affranchis, médecins aussi, et ne leur permet pas d'exercer leur profession dans l'espoir d'ainsi augmenter sa propre clientèle. Il s'agit d'un cas original, d'*operae liberti* négatives, en ce sens où les *operae* ne sont pas requises mais empêchées par le patron.

513- Varron, De re rustica, I, 16, 4 ; Sénèque III, 24 ; S. REINACH, *Medicus*, D.S. vol. 3 p. 1673 ; R. HERZOG, Artz, Reallexikon für Antike und Christentum, vol. I (1950) p. 722. La référence donnée par K. VISKY, o. c., p. 483 n2 doit être corrigée, il s'agit de D 34.1.16.1 et non de D 34.1.13.1.

514- Plut., Cat. mai., 23 indique que Caton connaissait des médecins d'origine grecque à Rome vers 219 (Plin., N.H., XXIX, 12), mais aussi qu'il avertissait de s'en garder (l.c. 14) ; J. MARQUARDT, Vie privée, cit, p. 183 n8.

515- D 9.2.7.8 Ulpian (Proculus) ; D 19.5.27 Pomponius. K. VISKY, o. c. p. 483 ; J. MACQUERON, Le travail des hommes libres, cit, p. 182 s. Au 4ème siècle, une constitution de Constantin (CI 10.66.1) mentionnera les médecins parmi les artisans.

515bis- A l'exception des fonctions liées aux plaisirs du maître, qui manquent de pertinence au niveau d'une comparaison.

Fonctions
privilégiées

Fonctions
d'exécution

analyse des paragraphes

I	-	=	-	I	-	=	-
II	-	=	-	II	-	=	-
III	21/30	=	70%	III	9/30	=	30%
IV	28/35	=	80%	IV	7/35	=	20%
V	98/151	=	65%	V	53/151	=	35%

analyse des citations

I	6/18	=	33%	I	12/18	=	67%
II	15/24	=	62,5%	II	9/24	=	37,5%
III	13/16	=	81%	III	3/16	=	19%
IV	3/3	=	100%	IV	0/3	=	-
V	1/3	=	33%	V	2/3	=	67%

L'analyse des citations montre l'existence de fonctions privilégiées au dernier siècle de la République, mais les juristes se préoccupent plus alors des fonctions d'exécution. Au 1er siècle de notre ère, les fonctions privilégiées prennent de l'importance. Il faut cependant attendre les Antonins, spécialement les derniers, pour les voir devenir nettement prépondérantes. C'est un point fondamental.

Le chapitre préliminaire a montré que l'esclavage occupait la place la plus importante dans le discours des juristes au 2ème siècle, plus précisément dans la deuxième moitié de ce siècle. Une des causes de cette progression quantitative est donc le changement d'utilisation de l'esclave, qui se traduit par une plus grande importance des fonctions privilégiées dans les développements jurisprudentiels. Au 3ème siècle, on observe une diminution sensible de ces fonctions. Cette évolution s'explique par le fait que de nombreux textes de la période sont relatifs à l'attachement des esclaves aux moyens de production, attachement qui, bien que n'épargnant pas les privilégiés, affecte dans une proportion beaucoup plus considérable les simples exécutants (516).

516- On a vu que l'attachement des esclaves aux moyens de production affectait aussi les privilégiés, notamment à propos de l'*actor*. Il faut ajouter que non seulement les esclaves en sont victimes, mais également les affranchis. C'est ainsi qu'il faut interpréter les legs de terres faits par des patrons à leurs affranchis, avec interdiction de les aliéner. La pratique se développe à partir du 2ème siècle (cf. par exemple Scaevola D 33.1.18 pr : *Codicillis testamento confirmatis fundum libertis legavit eumque alienari vetuit...* ; ou aussi D 36.1.80.13 : *Pluribus heredibus institutis, in quibus et libertis tribus ex docrante, eisdem fundos per praeceptionem dedit et ab his petit, ne eos alienarent...*). Sur le thème, E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit, p. 53 s, 114 s.

Pour avoir une vue plus complète de la place économique de l'esclavage dans le discours des juristes, il est nécessaire de ne plus se limiter à l'analyse des activités professionnelles, dont on a vu les faiblesses, dues à l'imprécision des textes en matière artisanale ou commerciale, et d'examiner les actions auxquelles le maître peut être soumis par l'activité de son esclave (517).

SECTION 2 . UNE INDEPENDANCE GRADUEE : ANALYSE DES ACTIONS AUXQUELLES
DONNE LIEU L'ACTIVITE ECONOMIQUE DE L'ESCLAVE (517 bis)

L'édit du prêteur, à l'époque républicaine, a articulé la représentation du maître par son esclave sur deux axes, l'un donnant lieu à une responsabilité illimitée du maître, au moyen des actions *exercitoria*, *institoria* et *quadiussu*, l'autre entraînant une responsabilité limitée de celui-ci, par la mise en oeuvre d'une institution préexistante, le pécule.

Paragraphe 1 - L'indépendance de fait de l'esclave : actions
exercitoria, institoria, quod iussu.

L'*actio exercitoria* s'applique lorsque l'*exercitor navis*, généralement homme libre, prépose son esclave (ou son fils, ou même plus tard un *extraneus*) au commandement d'un navire, en qualité de *magister navis* (518), le chargeant d'accomplir les opérations économiques liées à cette fonction (519). Mais un esclave, de la même manière qu'il peut être préposé à

517- Dans un droit ignorant la représentation parfaite entre hommes libres, la représentation du maître par l'esclave est pratique car directe : exemple in G. BOULVERT, *Nouvelles Tabulae Pompeianae*, Note sur un affranchi de Tibère et son esclave, RHD I (1973), p. 60-61, qui montre comment un affranchi impérial peut faire des opérations économiques, sans négliger le service du prince, par le moyen de son esclave.

517 bis- Il ne s'agira ici que d'esclaves.

518- La désignation *magister navis* à propos d'un esclave ressort de D 14.1.7 pr Africain ; D 14.1.5 pr Paul et D 14.1.1.4 Ulpien. L'esclave est fait capitaine du navire par celui qui en est l'*exercitor*, qu'il s'agisse du *dominus*, ou d'un *extraneus*, (ou même d'un esclave armateur), cf. D 14.1.1.4 : *Cuius autem condicionis sit magister iste, nihil interest, utrum liber an servus, et utrum exercitoris an alienus : sed nec cuius aetatis sit, intererit, sibi imputaturo qui praeposuit.* Sur le thème, MOSCHETTI, *Gubernare navem, gubernare rem publicam*, Milan (1966) p. 48 s, 59 s. Sur le *magister navis*, aussi A. GUARINO, *Magister e gubernator navis*, Labeo 11 (1965) p. 36 s ; ROUGE, *La justice à bord du navire*, St. Volterra 3 (1971) p. 173 s.

519- A. GUARINO, *Diritto privato romano*, cit. p. 383-384. Outre D 14.1 (*De exercitoria actione*) " Gaius III 71 "

une activité commerciale en tant que *servus institor*, ne peut être chargé par son maître d'exercer un navire (520). Il remplit alors lui-même la fonction d'armateur. Un texte d'Ulpien (521), lui reconnaît même la faculté d'exercer cette activité en son nom et pour son propre compte (522).

Si la présence d'un esclave dans un commerce maritime ressort clairement du Digeste par la référence des juristes à l'*actio exercitoria* (523), on peut la présumer, en l'absence de cette mention, à deux reprises : par *transmarinas negotiationes* chez Gaius (524) et par *pecuniam nauticam* chez

520- Cf. supra tableau p. 162 s.

521- D 14.1.1.20 : *Licet autem detur actio in eum, cuius in potestate est qui navem exercet, tamen ita demum datur, si voluntate eius exerceat. Ideo autem ex voluntate in solidum tenentur qui habent in potestate exercitorem, quia ad summam rem publicam navium exercitio pertinet. At institorum non idem usus est : ea propter in tributum dumtaxat vocantur, qui contraxerunt cum eo, qui in merce peculiari sciente domino negotiatur. Sed si sciente dumtaxat, non etiam volente cum magistro contractum sit, utrum quasi in volentem damus actionem in solidum an vero exemplo tributariae dabimus ? In re igitur dubia melius est verbis servire et neque scientiam solam et nudam patris dominive in navibus onerare, neque in peculiaribus mercibus voluntatem extendere ad solidi obligationem. Et ita videtur et Pomponius significare, si sit in aliena potestate, si quidem voluntate gerat, in solidum eum obligari, si minus in peculium. Le passage est interpolé selon l'Index itp. ; F. DE MARTINO, *Studi sull'actio exercitoria*, Riv. dir. nav. 7 (1941) p. 25 s ; A. BERGER, *In dubiis benigniora*, (D 50.17.56), in *Atti Congr. intern. dir. rom. Verona* (1948), 2 (Milan 1951), p. 202, défend l'authenticité de *in re igitur servire*, notant que les compilateurs n'auraient pas fait référence aux *verba edicti* ; WESENER, *Actiones ad exemplum*, ZSS 75 (1958) p. 243 n127, considère interpolé le passage *sed si sciente dabimus* ; G. PUGLIESE, *In tema di actio exercitoria*, Labeo 3 (1957) p. 323 s ; G. LONGO, *Actio exercitoria, actio institoria, actio quasi institoria*, St. Scherillo, Milan (1972) p. 598, soutient l'authenticité du passage dans lequel il relève seulement la glose *ideo-pertinet*, considérant la phrase *quasi-in dabimus* comme un ajout de l'époque de Justinien ; en ce sens, I. BUTI, *Studi sulla capacità patrimoniale dei servi*, Camerino (1976), p. 127 n132.*

522- Le début du passage, en soulignant que l'action contre celui qui a l'*exercitor* en sa puissance n'a lieu que dans le cas où le second *exerce* par la volonté du premier, semble impliquer qu'un esclave puisse être *exercitor* sans la volonté de son maître. Puis, la fin du passage précise que si l'*exercitor voluntate gerat*, le *dominus* est tenu *in solidum*, et que dans le cas contraire il est seulement tenu *in peculium* : ceci confirme que l'esclave peut accomplir de manière autonome la tâche d'*exercitor*, I. BUTI, o.c., p. 127-128.

523- Africain D 14.1.7 pr ; Gaius D 14.5.1 ; Paul D 9.4.19.2 ; D 14.1.5 pr-1 ; D 14.1.6 pr-1 ; D 47.2.42 pr ; Ulpien D 4.9.3.3 ; D 4.9.7.6 ; D 14.1.1.4 -16-20 (Pomponius)-21-22-23 (Julien) ; D 14.1.4.2-3-4 ; D 14.3.7.1 ; D 14.3.13.2 (Julien).

524- D 40.9.10.

Scaevola (525). Par ailleurs, bien que ne concernant plus l'esclave *magister*, ni *exercitor*, certains textes indiquent la présence d'esclaves sur un navire, en qualité de marins notamment (526). Il convenait de le signaler.

Quant à l'*actio institoria*, elle a lieu dans l'hypothèse où le maître a préposé ouvertement (527) son esclave (528) à la gestion d'une boutique ou de toute autre entreprise en dehors d'un commerce maritime (529). Les juristes se réfèrent plus souvent à cette action qu'à l'*actio exercitoria* (530). Un texte d'Ulpien est éloquent quant à la situation économique de certains esclaves. Il y est question d'un esclave qui prépose son *institor* à une activité commerciale (531).

Enfin l'*actio quod iussu* est accordée au créancier de l'esclave (ou du fils) contre le maître (ou le père) dans l'hypothèse où celui-ci

525- D 45.1.122.1.

526- *Nauta* chez Paul D 9.4.19.2 ; Ulpien D 4.9.7 pr. La présence d'esclaves sur un navire est attestée par Paul D 4.9.6.1-2 (Pomponius) ; Ulpien D 47.5.1.5.

527- De manière à ce que soit clair pour tous, A. GUARINO, *Diritto privato romano*, cit., p. 384-385.

528- Le *pater familias* peut aussi préposer son fils ou un *extraneus* (*servus alienus* ou homme libre) ou encore une *ancilla*, cf. D 14.3.7.1 Ulpien.

529- Outre D 14.3 (*De institoria actione*), v. Gaius IV, 71.

530- Julien D 14.3.12 ; Pomponius D 33.7.15 pr (Servius) ; Africain D 4.4.4 ; D 14.1.7.2 ; Gaius D 14.5.1 ; Marcellus D 7.8.20 ; Scaevola D 14.3.20 ; D 33.7.7 ; Papinien D 3.5.30 pr ; D 14.3.19.1-3 ; D 26.7.37.1 ; D 32.91.2 ; Paul D 12.1.29 (Julien) ; D 14.3.14 ; D 14.3.17.1-3 (Pomponius)-4 (Proculus) ; D 14.3.16 ; D 15.1.47 pr ; D 33.7.13 pr (Neratius) ; Ulpien D 5.1.19.3 (Labéon) ; D 14.1.1.20 (Pomponius) ; D 14.3.1 (Marcellus) ; D 14.3.5.3-7 (Labéon)-8 (Labéon)-9 (Labéon)-15 ; D 14.3.7.1 ; D 14.3.11.7-8 ; D 14.3.13 pr (Julien)-2 (Julien) ; D 42.4.3.1 ; Marcien D 33.7.17.2. Il n'est pas certain que les autres textes traitant de l'*actio institoria* concernent des esclaves, et le problème est le même pour l'*actio exercitoria* (cf. supra n° ch. prélim.). Sur *procurator*, cf. supra n° Ch. Prélim.

531- D 14.4.5.3 : *Item parvi refert, cum ipso servo contrahatur an cum institore eius*. Il est parallèlement question, dans un autre passage d'Ulpien, d'un *servus vicarius* qui *navem exercuit*, cf. D 14.1.1.22 : *Si tatem servus peculiaris volente filio familias in cuius peculio erat, vel servo vicarius eius navem exercuit, pater dominusve, qui voluntatem non accomodavit, dumtaxat de peculio tenebitur, sed filius ipse in solidum. Plane si voluntate domini vel patris exerceant, in solidum tenebuntur et praetera et filius, si et ipse voluntatem accomodavit, in solidum erit obligatus* ; sur ce passage, F. DE MARTINO, *Studi sull'actio exercitoria*, cit., p. 26 s ; G. LONGO, *Actio exercitoria*, cit., p. 600, qui propose l'élimination de *vel servus vicarius* ; G. PUGLIESE, In tema di *actio exercitoria*, cit., p. 324 s ; I. BUTI, *Studi*, cit., p. 128, n133.

a manifesté son *iussum* (532). L'action a lieu chaque fois que l'opération a été faite par la volonté du maître (533), indépendamment du mode par lequel elle s'est manifestée : ordre donné au tiers ou à l'esclave, autorisation, mandat ou simple ratification (534).

Chaque fois qu'apparaît dans les textes un *iussum* (535) ou un acte de préposition à une activité commerciale déterminée (536), l'esclave n'agit pas en nom propre, mais pour le compte de son maître. Les

532- Outre D 15.4 (*Quod iussu*), v. Gaius IV, 70. Sur le problème, O. LENEL, EP (3) & 278 ; LEMOSSE, L'affranchissement par le cens, RH 27 (1949) p. 171 s ; S. SOLAZZI, *Iussum e ratihabitio* (1950), in Scr. dir. rom. 6 (1972) p. 588 s ; G. et M. SAUTEL, Note sur l'action *quod iussu* et ses destinées post-classiques, in Mém. Lévy-Bruhl (1959) p. 257 s.

533- Ulpien D 15.3.5.2 : *Quod servus domino emit, si quidem voluntate eius emit, potest quod iussu agi*.

534- Exemples de *iussum* adressé à l'esclave, D 12.4.3.6 Ulpien (*Si quis quasi statuliber mihi decem dederit, cum iussu non esset condicere eum decem Celsus scribit*) ; de mandat, D 15.4.1.3 Ulpien (*Sed et si mandaverit pater dominusve, videtur iussisse*) ; de ratification, D 15.4.1.6 Ulpien (*Si ratur habuerit quis... quod iussu in eum actio datur*) ; mais le *iussum* le plus courant semble être celui qui implique une autorisation, adressée au tiers, de contracter avec l'esclave, du type *Quod volēs cum Stichō servo meo negotium gere periculo meo*, cf. Ulpien D 15.4.1.1. E. BETTI, *Diritto romano* 4 (Padoue 1935), p. 394 s, considère comme un élément essentiel pour le *iussum* le fait qu'il soit connu du tiers ; dans le même sens, BONIFACIO, *Iussum*, in NNDI IX (Turin 1965), p. 394. RABEL, *Ein Rufmesblatt Papinians, Die sogenannte actio quasi institoria*, in *Festschr. Zitelmann, Munich* (1913) = *Gesammelte Aufsätze* 4, Tübingen (1971) p. 291 s, suivi de G. et M. SAUTEL, Note sur l'action *quod iussu* cit., p. 257 s, soutient que le *iussum*, pour donner lieu à une action *quod iussu*, doit être une invitation adressée au tiers ; contra, I. BUTI, *Studi*, cit., p. 149 n5.

535- A l'exception des textes où il s'agit d'un *iussum* du maître à l'esclave pour qu'il accepte une succession dont il a été institué héritier, qui évoquent une réalité particulière, on relève à propos des opérations économiques proprement dites : Iavolenus D 18.1.63 pr ; Pomponius D 17.2.18 ; D 45.3.6 (Ofilius, Sabinus, Cassius) ; Africain D 15.3.17.1 ; Gaius D 14.5.1 ; D 15.1.27 pr (Julien) ; D 46.4.22 ; Marcellus D 7.8.20 ; Tryphonius D 41.1.63.2 ; Paul D 12.1.29 (Julien) ; D 15.4.2 pr-1-2 ; D 15.4.5 pr-1 ; D 41.2.1.13-19 ; D 45.3.33 pr-1 ; Ulpien D 12.4.3.6 (Celsus) ; D 14.5.2 pr ; D 15.1.1.1 ; D 15.3.5.2 ; D 15.4.1 pr-1-2-3-4-5 (Marcellus) -6-7-8 (Marcellus)-9 (Labéon) ; D 15.4.3 ; D 15.4.4 (Pomponius) ; D 17.2.63.2 ; D 41.1.23.3 (Scaevola) ; D 42.4.3.1 ; D 45.3.5 ; D 45.3.7 pr-1. Il faut assimiler à ces textes Pomponius D 43.26.13 (*tuō mandato*) ; Africain D 21.1.51 pr (*mandatu domini*)-1 (*domino mandati*) ; Paul D 17.1.5.4 (*servo... dominus si praeceperit...*) ; D 41.2.1.10 (*si servum miseris...*) ; Ulpien D 2.13.4.3 (*voluntate domini*) ; D 4.9.3.3 (*voluntas domini*) ; D 15.3.3.4 (*voluntate*)-6 (*volenti*) ; GAY, *L'in rem versum* à l'époque classique, *Etudes de droit romain* 2 (Paris 1956) p. 210, estime que la mention de la volonté dominicale dans ce dernier texte n'est pas authentique ; contra, I. BUTI, *Studi*, cit., p. 149 n5 ; D 50.12.2.1 (*auctoritate domini*).

536- Sur les problèmes relatifs à la *praepositio*, VALINO, *Las acciones adiecticiae qualitates y sus relaciones basicas en derecho romano*, in AHDE 37 (1967) p. 356 s ; sur la *praepositio* du *magister navis*, G. LONGO, *Actio exercitoria*, cit., p. 587 s ; sur la *praepositio institoria*, CARRELLI,

actions *exercitoria*, *institoria* et *quod iussu*, qui entraînent une responsabilité *in solidum* du maître, sont le signe de l'absence d'initiative de l'esclave (537).

Cependant, bien que faisant ces opérations au nom du maître, l'esclave se trouve en fait dans une certaine indépendance. Ainsi, le *magister navis* peut être amené à se trouver très loin de son maître. L'*institor* exerce son activité hors du domaine. Quant à l'esclave qui agit en vertu d'un *iussu*, il a la possibilité de contracter avec des hommes libres.

Or, les hommes libres qui traitent avec un tel esclave ont intérêt à ce que les opérations accomplies produisent les effets attendus (538). Le maître lui-même perdrait une grande partie de l'intérêt qu'il a d'ainsi utiliser son esclave s'il lui fallait sans cesse corriger les "actes" de celui-ci. C'est pourquoi les juristes vont s'efforcer, sans pour cela remettre en question l'institution elle-même, de reconnaître aux esclaves une certaine capacité dans les affaires.

Paragraphe 2 - L'autonomie relative de l'esclave : actions de *peculio*, *tributoria*, de *in rem verso*.

Il convient d'examiner la notion d'autonomie économique relative de l'esclave avant d'évoquer les progrès qu'elle connut sous l'Empire.

I - La signification de l'autonomie relative.

Il n'y a pas d'ordre ou de préposition du maître dans les actions qui entraînent pour lui une responsabilité seulement limitée. C'est le cas de l'*actio de peculio* (539) et de l'*actio tributoria* (540). Le maître est alors tenu dans les limites du pécule car l'activité commerciale a été accomplie par l'esclave de sa propre initiative et dans son propre inté-

L'*actio quasi institoria*, cit, p. 143 s, et ANGELINI, Osservazioni in tema di creazione dell'*actio ad exemplum institoriae*, in BIDR 71 (1968) p. 230-248. Du cas typique du *servus tabernae praepositus* est dérivée une extension ultérieure à d'autres hypothèses (cf. D 14.3.5 pr-14).

537- I. BUTI, Studi, cit., p. 148.

538- M. JACOTA, L'esclave créancier, Studi Grosso 2 (1968), p. 216.

rêt (541). L'*actio de in rem verso* caractérise une opération accomplie par l'esclave de sa propre initiative mais dans l'intérêt du maître (542). La particularité de cette action réside dans le fait que si la *versio in rem domini* a été supérieure à la valeur du pécule, le maître pourra être poursuivi dans les limites de son enrichissement (543). Ces trois actions existent sur le fondement du pécule (544), sorte de quasi-patrimoine à travers lequel les juristes vont progressivement dégager une autonomie relative de l'esclave en matière économique.

La *concessio peculii* résulte à l'origine d'une manifestation

539- A. GUARINO, Diritto privato romano, cit, p. 386 ; P.F. GIRARD, Droit romain, cit, p. 103 ; sur les liens chronologiques existant entre les actions précédemment examinées et l'*actio de peculio*, S. PEROZZI, Istituzioni di diritto romano, I cit, p. 216 ; S. SOLAZZI, L'état dell'*actio exercitoria*, in Scritti 4 (Naples 1963) p. 243 s. Selon cet auteur, l'action *quod iussu* aurait été précédée par l'action *exercitoria* et suivie par l'action *institoria* et l'action *de peculio*. En ce sens, G. PUGLIESE, In tema di *actio exercitoria*, cit, p. 308 ; G. et M. SAUTEL, Note sur l'action *quod iussu*, cit, p. 262, et G. LONGO, *Actio exercitoria*, cit, p. 581 s ; v. aussi E. VALINO, Las acciones *adiecticiae qualitatis*, cit, p. 343 s.

540- Par l'*actio tributoria*, qui a lieu lorsque les dettes de l'esclave sont nées dans l'exercice d'un commerce connu du maître mais non autorisé par celui-ci, les créanciers obtiennent que le maître partage le pécule avec eux, J. MACQUERON, Les obligations, cit, p. 402. Sur le thème, E. VALINO, La *actio tributoria*, in SDHI 33 (1967) p. 103 s ; E. ALBERTARIO, Responsabilità fino al limite dell'arricchimento nell'*actio tributoria* e nell'*actio de peculio*, (1913), in St. 4 (1946) p. 3 s, selon lequel il faut attribuer aux compilateurs la tendance consistant à réduire la responsabilité aux limites de l'enrichissement ; sur ce problème, E. BETTI, Responsabilità nossale e responsabilità del *pater (dominus)* nei limiti dell'arricchimento, in ATO (1915-16).

541- I. BUTI, Studi, cit., p. 152. Pour A. BURDESE, cr. de Buti, in Iura 27 (1976), il serait exagéré de parler de "capacité patrimoniale" de l'esclave, l'intérêt de celui-ci n'étant pris en considération qu'en fonction de l'intérêt du maître, (p. 210).

542- Le fait que l'activité qui produit une *versio in rem domini* soit accomplie de manière autonome par l'esclave est confirmé par la possibilité de voir le maître devenir débiteur de l'esclave, cf. D 15.1.7.6 (*si forte (servus) in domini rationem impendit et dominus ei debitor manere voluit...*).

543- R. MONIER, Droit romain, cit, I. p. 212.

544- Sur les origines de l'institution, I. BUTI, Studi, cit, p. 13 s. Selon R. BROSZ, *Peculium servi*, in Acta Antiqua Acad. Scientiarum Hungaricae, 18 (1970) p. 307 s, les textes en matière de pécule auraient été altérés dans la compilation. Au départ, seul le pécule de l'esclave aurait existé. Celui du fils de famille serait né avec les dispositions sur le pécule castrense et se serait développé sous l'influence de l'hellénisme, tandis que le pécule servile aurait servi à rentabiliser le travail de l'esclave. Dans le sens aussi de l'antériorité du pécule de l'esclave par rapport à celui du fils de famille, R. MONIER, Droit romain, cit, I, p. 251.

explicite de volonté. Sientôt il ne s'agira que d'une simple tolérance (543)

Pour Tubero, la volonté expresse du maître est non seulement requise pour que le pécule existe, mais aussi pour qu'il subsiste (546). Il est suivi par Sabinus, Cassius, Celsus et Pedius (547). On note une atténuation de ce principe chez Pomponius, pour lequel la *concessio* est nécessaire dans le cas où le pécule provient du maître et non de tiers (548). Julien semble être pour un simple *permissum*, même implicite (549). Ulpien va encore plus loin. Selon lui, la volonté du maître est présumée à moins qu'il ne manifeste une intention contraire, par l'*ademptio* (550). Or, la capacité pour l'esclave de s'obliger ne découlant pas de la *concessio peculii* (551) mais de la simple existence du pécule (552), la volonté du maître ne revêt plus qu'un rôle de second rang. Cela revient à dire qu'en matière contrac-

545- I. BUTI, Studi, cit, p. 18-36.

546- Chez Ulpien D 15.1.5.4 : *Peculium autem Tubero quidem sic definit, ut Celsus libro sexto digestorum refert, quod servus domini permissu separatum a rationibus dominicis habet, deducto inde si quid domino debetur.*

547- Sabinus et Cassius chez Paul D 41.2.1.5 ; Celsus chez Ulpien D 15.1.7 pr-1 ; Pedius chez Ulpien D 15.1.7.3.

548- Pomponius D 15.1.4 pr : *Peculii est non id, cuius servus seorsum a domino rationem habuerit, sed quod dominus ipse separaverit suam a servi rationem discernens : nam cum servi peculium totum adimere vel augere vel minuire dominus possit, animadvertendum est non quid servus, sed quid dominus constituendi servilis peculii gratia fecerit ; D 15.1.49 pr : Non solum id peculium est, quod dominus servo concessit, verum id quoque, quod ignorante quidem eo acquisitum sit, tamen, si rescisset, passurus erat esse in peculio.*

549- Julien (D 40.7.13.1) parle en effet de *peculium quocumque modo acquisitum*. Même si, par cette expression, il semble vouloir signifier avant tout que le pécule peut provenir du maître ou de tiers, on peut en déduire, selon I. BUTI, Studi, cit, p. 29, que Julien ne requiert pas une manifestation explicite de volonté de la part du maître.

550- Ulpien D 15.1.3.4 : *... nam et huius servus peculium habere potest, non si fuerit concessum, ut habeat, sed si non fuerit prohibitum, ne habeat ; D 15.1.7.1 : Ego autem puto non esse opus concedi peculium a domino servum habere, sed non adimi, ut habeat.*

551- I. BUTI, Studi, cit, p. 37 ; contra A. BURDESE, Autorizzazione ad alienare in diritto romano, Turin (1950) p. 34, selon lequel la capacité pour l'esclave de contracter et d'aliéner découlerait de la concession du pécule ; ID., cr. de Buti, cit., p. 204.

552- La *concessio peculii*, comme nous l'avons vu en retraçant son évolution jurisprudentielle, n'est pas considérée par tous les juristes comme un acte explicite et nécessaire. De plus, la possibilité pour l'esclave de contracter ne découle pas d'une autorisation du maître, car celui-ci est tenu de *peculio* même lorsqu'il a interdit à l'esclave de contracter, cf. Gaius D 15.1.29.1 : *Etiam si prohibuerit contrahi cum servo dominus, erit in eum de peculio actio.*

tuelle, l'esclave jouit d'une marge appréciable d'autonomie.

Cependant, la simple existence du pécule est insuffisante pour que l'esclave puisse disposer des biens pécuniaires, spécialement s'il s'agit de biens immobiliers ou de biens mobiliers de valeur (553). Alfenus et Proculus requièrent une autorisation du maître pour chaque acte de disposition fait par l'esclave (554). Mais cette pratique a dû paraître gênante avec le développement des relations commerciales. Ainsi s'explique la tendance, dès le 1er siècle, à comprendre dans la *concessio* l'autorisation d'accomplir des actes de disposition (555). Ce nouveau procédé fut à son tour abandonné du fait de l'affinement des capacités techniques des juristes (556) qui en vinrent à distinguer l'*administratio peculii*

553- Il est probable que le maître, en concédant le pécule, donnait à l'esclave la faculté de disposer des biens mobiliers de faible valeur, I. BUTI, Studi, cit., p. 38. Selon A. BURDESE, cr. de Buti, cit., p. 204, ce n'est pas entre biens qu'il faudrait distinguer, mais entre types d'aliénation.

554- Alfenus D 41.3.34 : *Si servus inscientia domino rem peculiarem vendidisset, emptorem usucapere posse.* Cela signifie que pour l'efficacité des actes de disposition, la volonté du maître est nécessaire, car si l'esclave a vendu à son insu, l'acheteur n'acquiert pas directement la propriété de la chose, mais seulement après l'avoir usucapée, I. BUTI, Studi, cit, p. 40 ; contra WASTSON, The law of Persons in the Later Roman Republic (Oxford 1967) p. 179 s, qui considère que *rem peculiarem* est interpolé. Proculus D 12.6.53 : *Dominus testamento servo suo libertatem dedit, si decem det : servo ignorante id testamentum non valere data sunt mihi decem : quaeritur, quis repetere potest. Proculus respondit : si ipse servus peculias nummos dedit, cum ei a domino id permissum non esset, manent numeri domini eosque non per conditionem, sed in rem actione petere debet. Si autem alius rogatu servi suos nummos dedit, facti sunt mei eosque dominus servi, cuius nomine dati sunt, per conditionem petere potest : sed tam benignius quam utilius est recta via ipsum qui nummos dedit suum recipere.* La fin de la phrase, à partir de *sed*, est considérée comme l'oeuvre des compilateurs, cf. Index itp. ; G. DONATUTI, Lo stabulibero, Milan (1940), p. 165 ; KRAMPE, *Proculi epistulae*, Eine frühklassische Juristenschrift, Karlsruhe (1970) p. 68. Sur les aspects relatifs à la vindictio d'une somme d'argent, NIEDERLANDER, Die Bereicherungshaftung im Klassischen römischen Recht, Weimar (1953), p. 76 s ; F. SCHWARZ, Die Grundlage der *Conditio* im Klassischen röm. Recht, Münster-Köln (1952) p. 252 s ; VON LÜBTOW, Beiträge zur Lehre von der *Conditio* nach röm. und geltendem Recht (Berlin 1952) p. 31 n44, p. 59 n1 ; M. KASER, Das Geld im römischen Sachenrecht, in T. 29 (1961) p. 173 s ; L. LABRUNA, *Rescriptum divi Pii*, Gli atti del pupillo *sine tutoris auctoritate*, Naples (1962) p. 92 s.

555- Julien D 46.1.9 (O. LENEL, Pal., Iul., p. 866 n2, attribue le *respondit* à Minicius ; de même G. MICOLIER, Pécule et capacité patrimoniale, Lyon (1932), p. 527.)

556- L'autorisation d'accomplir des actes de disposition, comprise dans la *concessio peculii*, a dû paraître incompatible avec le fait que le pécule pouvait naître sans un acte explicite de concession de la part du maître, I. BUTI, Studi, cit., p. 48.

de la *concessio peculii* (557).

Ces concepts de *concessio peculii* et d'*administratio peculii* sont porteurs d'une même exigence : la protection des intérêts du maître. En effet, présumer la concession, c'est encourager l'esclave à participer à la vie des affaires (558) pour faire fructifier son pécule, c'est-à-dire juridiquement le patrimoine du maître.

Capable de s'obliger et d'obliger de façon autonome, pouvant ainsi devenir aussi bien créancier que débiteur, l'esclave peut, selon Gaius et Paul, libérer le débiteur en acceptant un paiement de sa part (559). Malgré l'incapacité processuelle de l'esclave, les juristes parlent d'actions intentées *servi nomine* (560). En outre, le produit de ces actions profite au pécule (561). Cela signifie qu'en réalité, c'est bien la créance de l'esclave qui est sanctionnée. Ce qu'il est important de saisir,

557- L'individualisation de l'*administratio peculii* soulève des discussions dont voici les grandes lignes. Selon la doctrine dominante (G. LONGO, Il concetto classico e il concetto giustiniano di *administratio peculii*, in AG 100 (1928) p. 367 s, et *Libera administratio peculii*, Il limiti e lo spirito di una innovazione giustiniana, in Ricerche romanistiche (Milan 1966) p. 387 s ; E. ALBERTARIO, *Libera administratio peculii*, in RIL 61 (1928) p. 139 s) le concept d'*administratio peculii* aurait été distingué de celui de *concessio peculii* par les compilateurs. Adhèrent à cette thèse F. BONIFACIO, La novazione nel diritto romano, Naples (1959) p. 154 s ; F. SERRAO, Sulla *mutui datio* da parte del *servo* comune, in St. Arangio-Ruiz 3, Naples (1953) p. 66 n38. A. BURDESE, La nozione classica di *naturalis obligatio*, Turin (1955) p. 43 n36, nie aussi le classicisme de l'individualisation de l'*administratio peculii*. G. MICOLIER, Pécule et capacité patrimoniale, cit, p. 500, s'oppose à cette thèse ; selon lui, cette distinction date de l'époque des Sévères, à partir de Papinien, Paul et Ulpien. Enfin, I. BUTI, Studi, cit, p. 68 s, soutient que cette individualisation de l'*administratio* est classique, et fait remonter l'élaboration du concept à Julien.

558- I. BUTI, Studi, cit, p. 73 s.

559- Paul D 12.2.20 : *Servus quod detulit vel iuravit, servetur, si peculii administrationem habuit...* ; Gaius D 12.2.21 : *... huic enim solvi quoque recte potest et novandae obligationis ius habuit.* G. MICOLIER, Pécule et capacité patrimoniale, cit, p. 509, nie qu'il s'agisse d'une thèse classique. Ces paiements faits à l'esclave peuvent être soit des *solutiones* de dettes envers le maître, qui accroissent le patrimoine de celui-ci, soit concerner des *nomina pecularia* dont le paiement augmente le pécule, I. BUTI, Studi, cit, p. 161 ; contra, A. BURDESE, cr. de Buti, p. 205.

560- v. Pomponius D 44.7.56.

561- Ulpien D 15.1.7.5 : *Sed et si quid furti actione deberetur vel alia actione, in peculium computabitur : hereditas quoque et legatum, ut Labeo ait.* G. SEGRE, *Obligatio, obligare, obligari* nei testi della giurisprudenza classica e del tempo di Diocleziano, in Scr. vari di Dir. rom., Turin (1952) p. 272 n60, doute de l'authenticité de *vel alia actione*.

c'est que l'affectation au pécule du produit de l'action tend avant tout à protéger les créanciers néculiaires (562). En matière de dettes serviles, l'inspiration jurisprudentielle est identique. Il s'agit de protéger les tiers qui contractent avec l'esclave. Cette protection, bien que tournée contre le maître, est en fait la sanction de l'obligation servile. C'est ce qui ressort du mécanisme de l'*actio* et de la *deductio de peculio* (563).

Relevons les textes concernant pécule ou action de *peculio* (564),

562- I. BUTI, Studi, cit, p. 174.

563- On peut trouver confirmation de ce fait dans la qualification *servi nomine* de l'action de *peculio* (I. BUTI, o.c. p. 189), dans sa structure avec *fictio libertatis* de l'esclave (p. 190), dans sa limitation à l'actif du pécule (p. 191), dans le lien étroit entre l'issue de l'*actio de peculio* et l'obligation de l'esclave, par le fait que peuvent coexister une *fideiussio* en faveur du maître et une autre en faveur de l'esclave (p. 198). La *deductio de peculio* semble aussi prouver que le maître ne paie pas sa dette, mais celle de l'esclave (p. 201). En outre, si l'esclave paie sa dette, le maître est libéré de l'*actio de peculio* (cf. Paul D 15.3.11). Quant à la *deductio de peculio* opérée par le maître lorsque l'esclave est débiteur envers lui, elle ne peut être considérée comme une simple émanation de la *dominica potestas* (p. 211 s). Sur ce dernier point, contra : A. BURDESE, La nozione classica, cit., p.65 et cr. de Buti, p. 207 ; P. CORNIOLEY, *Naturalis obligatio*, Essai sur l'origine et l'évolution de la notion en droit romain, Genève (1964), p. 152 s.

564- L'existence du pécule présume celle de l'action de *peculio* même lorsque celle-ci n'apparaît pas expressément dans le texte. N'ont ainsi été relevés séparément que les textes se référant aux actions spécifiques *tributoria* et de *in rem verso*. Concernent pécule ou action de *peculio*, Alfenus (chez auteur anonyme) D 15.3.16 ; D 33.8.14 ; D 40.1.6 ; Proculus D 12.6.53 ; D 33.6.6 ; D 46.3.84 ; Iavolenus D 15.1.33 ; D 15.1.35 ; D 19.2.60.7 (Labéon) ; D 33.8.17 ; D 33.8.22 pr (Labéon)-1 (Trebatius, Labéon) ; D 40.7.28.1 (Cassius) ; D 40.7.39.2 (Trebatius, Labéon) ; D 41.2.24 ; Neratius D 15.1.55 ; D 15.3.18 ; D 40.7.17 ; Celsus D 15.1.6 (Tubero, Labéon) ; D 19.1.38 pr ; D 33.8.13 ; D 33.8.25 ; D 40.7.23.1 ; D 47.2.68.4 ; Julien D 10.3.25 ; D 13.7.28.1 ; D 14.3.12 ; D 14.4.12 ; D 15.1.12 ; D 15.1.14 pr-1 ; D 15.1.28 ; D 15.1.37.1-2-3 ; D 19.1.24 pr-1 (Sabinus, Cassius) ; D 21.2.39.1 ; D 33.8.12 ; D 40.7.13.1 ; D 41.1.37.1 ; D 41.4.7.2 ; D 44.7.16 ; D 45.3.1.1-2 ; D 46.1.19 ; D 46.3.32 ; D 47.2.57.2-3 ; D 49.15.22.3 ; Pomponius D 7.8.16.2 ; D 15.1.2 ; D 15.1.4 pr-1-2-3-4-5-6 ; D 15.1.22 ; D 15.1.23 ; D 15.1.25 ; D 15.1.34 ; D 15.1.49 pr-1-2 ; D 18.1.31 ; D 24.3.67 ; D 30.48 pr (Atilicinus) ; D 33.8.10 ; D 35.1.57 ; D 35.1.110 ; D 41.1.54.4 ; D 43.26.13 ; D 44.2.21.4 ; D 46.1.3 ; D 46.3.19 ; Africain D 10.3.9 ; D 15.1.38.2-3 ; D 15.3.17.1 ; D 19.1.30 pr ; D 21.1.51 pr ; D 33.8.16 pr-1 ; D 46.3.38.2-3 ; D 47.2.62.9 ; Gaius D 2.14.28.2 (Julien) ; D 2.14.30.1 (Julien) ; D 12.7.21 ; D 14.4.11 ; D 14.5.1 ; D 15.1.10 ; D 15.1.27 pr (Julien)-1-2-3 (Julien)-4 (Julien)-5 (Julien)-6 (Julien)-7 (Julien)-8 (Julien) ; D 15.1.29 pr-1 ; D 21.1.18 pr-2 ; D 35.2.76 pr ; D 40.7.31.1 (Julien) ; D 41.1.43.2 ; D 46.2.34 pr ; Venuleius D 44.3.15.3 ; D 45.2.12.1 (Julien) ; Marcellus D 15.1.16 (Julien) ; D 19.1.23 (Julien) ; D 35.2.56 pr-1 ; Florentinus D 15.1.39 ; D 46.2.16 ; Caecvola D 10.2.39.4 ; D 15.1.51 ; D 15.1.54 ; D 15.1.58 ; D 33.7.20.3 ; D 33.8.21 (Julien) ; D 33.8.23 pr-1-2-3 ; D 34.1.18.3 ; D 39.5.35 pr ; D 40.5.41.8-9 ; D 40.7.40.1-3 ; Papinien D 15.1.50.2-3 ; D 16.2.19 ; D 20.1.1.1 ; D 26.7.39.18 ; D 31.65 pr ; D 33.8.19 pr-1 ; D 39.6.41 ; D 40.3.3 ; D 40.7.35 ;

D 41.2.44.1 ; D 41.3.45.1 ; D 45.1.118 pr ; D 46.3.94.3 ; Tryphonius D 15.1.57 pr-1 (Julien)-2 ; D 34.3.28.7 (Scaevola) ; D 49.15.12.11 ; Paul D 3.5.17 (Proculus, Pegasus, Neratius) ; D 3.5.18 pr ; D 3.5.40 ; D 3.5.41 ; D 4.3.20 pr (Labéon) ; D 4.4.24.3 ; D 4.8.32.8 (Octavenus) ; D 5.3.34.1 (Julien) ; D 5.3.36 pr (Proculus, Julien, Mauricianus) ; D 6.2.10 ; D 9.4.19.2 ; D 10.3.8.1-4 ; D 11.5.4.1 ; D 12.1.2.4 ; D 12.1.31.1 (Sabinus, Cassius, Julien) ; D 12.2.20 ; D 12.2.22 ; D 12.6.13 pr (Pomponius) ; D 13.5.19.2 ; D 13.7.18.4 ; D 14.1.6 pr ; D 14.3.17.4 (Proculus) ; D 14.4.2 ; D 14.4.6 ; D 15.1.8 ; D 15.1.18 ; D 15.1.20 ; D 15.1.26 ; D 15.1.31 ; D 15.1.43 (Labéon) ; D 15.1.47 pr-1 (Sabinus)-2-3 (Proculus)-4 (Julien)-5-6 ; D 15.1.48 pr-1 ; D 15.1.52 pr ; D 15.1.53 ; D 15.1.56 ; D 15.2.2.1 ; D 16.2.9 pr ; D 16.3.27 ; D 18.1.40.5 ; D 21.1.44 pr (Pédus) ; D 21.1.57 pr-1 ; D 21.1.58.1 ; D 21.2.3 ; D 21.2.5 (Labéon) ; D 29.2.22 ; D 30.52 pr ; D 32.97 ; D 33.7.22.1 ; D 33.8.1 ; D 33.8.5 ; D 33.8.9 pr-1 (Marcellus)-2 ; D 33.8.15 (Alfenus) ; D 40.2.24 ; D 40.4.10 pr ; D 40.7.20 pr ; D 40.9.18.1 ; D 41.2.1.5 (Sabinus, Cassius, Julien)-22 (Nerva filius) ; D 41.2.3.12 ; D 41.2.14 pr ; D 41.2.32.2 ; D 41.3.4.7 (Labéon)-9 (Pomponius) ; D 41.3.8 pr (Labéon, Neratius, Julien) ; D 41.3.31.3 ; D 41.3.34 (Alfenus) ; D 41.3.44.7 ; D 41.4.2.10-11 (Celsus)-12 (Pomponius)-13 (Celsus) ; D 42.1.19 pr ; D 44.7.4.9 ; D 45.3.20 pr ; D 45.3.27 ; D 46.1.35 (Alfenus) ; D 46.3.62 ; D 46.4.11.1 ; D 47.2.42 pr ; D 49.15.29 (Labéon) ; Ulpien D 2.13.4.3 ; D 3.2.4.3 (Pomponius) ; D 3.3.33 pr (Labéon) ; D 3.5.5.8 (Labéon, Pomponius)-9 (Pomponius) ; D 3.5.13 ; D 4.3.7 pr (Julien) ; D 4.3.9.4 (Labéon) ; D 4.4.3.11 (Marcellus) ; D 4.9.3.3 ; D 4.9.7.6 ; D 6.1.4.1.1 ; D 9.3.1.8 ; D 11.1.9.8 ; D 11.6.3.6 (Pomponius) ; D 12.1.11.2 ; D 12.1.13.2 (Papinien) ; D 12.4.3.8 (Celsus)-9 ; D 12.6.11 ; D 13.5.1.8 ; D 13.6.3.4-5 (Julien) ; D 14.1.1.20 (Pomponius)-22 ; D 14.3.13.2 (Julien) ; D 14.4.1.2 ; D 14.4.3 pr (Julien)-1 (Pomponius) ; D 14.4.5.1 (Pomponius)-11 ; D 14.4.9.1 ; D 14.5.2 pr ; D 15.1.1 pr-1-2-3-4-5-6 ; D 15.1.3 pr-1 (Labéon)-2-3 (Pédus)-4-5 (Celsus) (Julien)-7 (Julien)-8 (Nerva filius)-9 (Sabinus, Cassius)-12 (Labéon) ; D 15.1.5 pr-1-2-3-4 (Tubero, Celsus) ; D 15.1.7 pr (Tubero, Celsus)-1 (Julien, Marcellus)-2 (Pomponius)-3 (Pédus)-4-5 (Labéon)-6-7 ; D 15.1.9 pr-1 (Neratius, Pomponius)-2-3 (Servius)-4 (Pédus)-5 (Julien)-6-7-8 ; D 15.11 pr-1-2 (Julien)-3 (Nerva, Neratius, Julien)-4 (Julien)-5 (Julien)-6-7 (Julien)-8 (Julien)-9 (Julien) ; D 15.1.13 (Julien) ; D 15.1.15 ; D 15.1.17 (Servius, Proculus, Atilicinus) ; D 15.1.19 pr-1 (Pomponius, Marcellus, Papinien)-2 ; D 15.1.21 pr (Mela)-1 (Pomponius)-2-3 ; D 15.1.24 ; D 15.1.30 pr (Proculus, Pegasus)-1-2-3-4-5-6-7 ; D 15.1.32 pr (Julien)-1-2 (Neratius) ; D 15.1.36 (Pomponius) ; D 15.1.41 ; D 15.2.1 pr-1-3-4-5-6-7 (Pegasus, Caelius Sabinus)-8 (Scaevola)-9 (Pomponius) ; D 15.3.1 pr-1 (Labéon)-2 (Julien, Pomponius) ; D 15.3.3 pr-1 (Pomponius)-5 (Labéon, Pomponius) ; D 15.3.5.3 ; D 15.3.7 pr-1 ; D 15.3.10.6-8 (Pomponius) ; D 16.3.1.28-42 (Julien) ; D 17.1.8.5 (Julien) (sur le *liber homo bona fide serviens*) ; D 17.2.24 ; D 18.1.29 ; D 18.4.2.6-12 (Julien)-13 (Marcellus) ; D 19.1.13.4-13 ; D 21.1.31.4 ; D 21.1.33 pr ; D 21.3.1.4 ; D 23.3.39 pr ; D 24.1.3.8 ; D 24.1.9.1 (Julien) ; D 24.3.22.13 ; D 26.7.11 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 29.2.20.4 (Julien, Papinien) ; D 33.4.1.10 ; D 33.6.9.3 ; D 33.8.6 pr-1-2-3-4 (Pegasus, Atilicinus, Nerva) (rescrit de Sévère et Caracalla)-5 ; D 33.8.8 pr (Pegasus)-1-2-3 (Sabinus)-4 (Sabinus)-5 (Labéon)-6-7 (rescrit de Sévère et Caracalla)-8 (Julien) ; D 33.8.11 ; D 33.8.24 ; D 38.5.1.22 ; D 39.6.36 ; D 40.1.4.1 ; D 40.7.3.1-2 (Servius, Labéon, Cassius)-7-12 ; D 40.7.6.6 ; D 41.2.13.8 ; D 42.4.3.1 ; D 42.4.7.15 ; D 42.8.6.12 (Labéon) ; D 44.4.2.7 ; D 44.4.4.17 ; D 46.1.3 ; D 46.3.18 ; D 47.2.52.9-26 ; D 50.16.17 pr ; D 50.16.182 ; Marcien D 15.1.40 pr (P. Fronton)-1 (veteres) ; D 20.3.1.1 ; D 20.6.8.5 ; D 30.119 ; D 33.8.18 ; D 33.8.20 ; D 39.4.16.2 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; Modestin D 26.7.32.3 ; D 34.3.19.

action *tributoria* (565) et action *de in rem verso* (566).

Reprenons maintenant les textes concernant indépendance de fait et autonomie relative de l'esclave et essayons de dégager une évolution historique du discours des juristes en ces domaines. Quand le droit semble-t-il produire les effets les plus complets ? Pour parvenir à un résultat valable du point de vue statistique, il faut éviter les doubles emplois. Un même texte peut en effet renvoyer à différentes actions concernant un thème identique, qu'il s'agisse de l'indépendance de fait ou de l'autonomie relative. Il faut donc, pour opérer une comparaison pertinente des deux thèmes envisagés, ne compter un tel texte qu'une seule fois (567).

565- Visent l'*actio tributoria* Julien D 14.4.8 ; D 14.4.12 ; Gaius D 14.4.11 ; D 14.5.1 ; D 15.1.27 pr (Julien) ; Paul D 14.1.6 pr ; D 14.4.2 ; D 14.4.4 ; D 14.4.10 ; Ulpien D 14.1.1.20 ; D 14.3.11.7 ; D 14.4.1 pr-1 (Pédus)-2-3-4-5 ; D 14.4.3 pr (Julien)-1 (Pomponius)-2 ; D 14.4.5.1 (Pomponius)-2-3-4-5-6-7 (Labéon)-8-9-10-11-12-13 (Labéon)-14-15-16-17-18-19 ; D 14.4.6 ; D 14.4.7 pr-1 (Pédus)-2-3-4-5 ; D 14.4.9 pr-1-2 (Labéon, Pomponius).

566- Traitent de l'action *de in rem verso* Alfenus (chez auteur anonyme) D 15.3.16 ; Iavolenus D 15.3.2 ; D 19.2.60.7 (Labéon) ; Neratius D 15.3.18 ; Julien D 14.3.12 ; Pomponius D 43.26.13 ; Africain D 15.3.17 pr-1 ; Gaius D 15.3.4 ; D 15.3.12 ; Scaevola D 15.3.20.1 ; D 34.3.31.1 ; Tryphonius D 15.3.6 ; Paul D 3.5.41 ; D 4.3.20 pr (Labéon) ; D 14.3.17.4 (Proculus) ; D 15.3.8 (Pomponius) ; D 15.3.11 ; D 15.3.14 (Julien, Marcellus) ; D 46.4.11.1 ; Ulpien D 2.13.4.3 ; D 3.5.13 ; D 15.1.1.1 ; D 15.1.3.1 (Labéon) ; D 15.3.1 pr-1 (Labéon)-2 (Julien, Pomponius) ; D 15.3.3 pr-1 (Pomponius)-2-3 (Labéon)-4-5 (Labéon, Pomponius)-6 (Labéon)-7-8-9-10 ; D 15.3.5 pr (Pomponius)-1 (Pomponius)-2-3 ; D 15.3.7 pr-1-2-3 (Labéon)-4 (Labéon) ; D 15.3.10.5 (Marcellus)-6-7 (Pomponius)-8 (Pomponius)-9 (Pomponius) ; D 15.3.13 (Julien) ; D 18.4.2.6 ; D 38.5.1.22 ; D 42.4.3.1 ; D 42.8.6.12 (Labéon).

567- Action *de peculio* ou pécule apparaît aux côtés de l'action *de in rem verso* dans Alfenus (chez auteur anonyme) D 15.3.16 ; Iavolenus D 19.2.60.7 (Labéon) ; Neratius D 15.3.18 ; Julien D 14.3.12 ; Pomponius D 43.26.13 ; Africain D 15.3.17.1 ; Paul D 3.5.41 ; D 4.3.20 pr (Labéon) ; D 14.3.17.4 (Proculus) ; D 46.4.11.1 ; Ulpien D 2.13.4.3 ; D 3.5.13 ; D 15.1.3.1 (Labéon) ; D 15.3.1 pr-1 (Labéon)-2 (Julien, Pomponius) ; D 15.3.3 pr-1 (Pomponius)-5 (Labéon, Pomponius) ; D 15.3.5.3 ; D 15.3.7 pr-1 ; D 15.3.10.6-8 (Pomponius) ; D 18.4.2.6 ; D 38.5.1.22 ; D 42.4.3.1 ; D 42.8.6.12 (Labéon). Action *de peculio* ou pécule ressort avec action *tributoria* dans Julien D 14.4.12 ; Gaius D 14.4.11 ; Ulpien D 14.4.3 pr (Julien) ; D 14.4.5.1 (Pomponius) ; D 14.4.9.1. Ces textes n'ont donc été considérés que pour une seule référence. Le problème des doubles emplois se pose de la même manière en ce qui concerne l'indépendance de fait de l'esclave. Ainsi Gaius D 14.5.1 vise à la fois l'action *exercitoria*, l'action *institoria* et l'action *quod iussu*. Ulpien D 14.1.1.20 (Pomponius) ; D 14.3.7.1 ; D 14.3.13.2 (Julien) visent les a. *exercitoria* et *institoria*. Traitent des actions *exercitoria* et *quod iussu* Marcellus D 7.8.20 ; Paul D 12.1.29 (Julien) ; Ulpien D 42.4.3.1. Enfin Ulpien D 4.9.3.3 renvoie à

Le respect de cette précaution méthodologique nous conduit au tableau suivant :

<u>Indépendance de fait</u>			<u>Autonomie économique relative juridiquement consacrée</u>		
- analyse des paragraphes .					
I	-	=	-	I	- = -
II	0/3	=	-	II	3/3 = (100 %)
III	15/127	=	12 %	III	112/127 = 88 %
IV	3/29	=	10 %	IV	26/20 = 90 %
V	86/460	=	19 %	V	374/460 = 81 %
- analyse des citations.					
I	2/18	=	11 %	I	16/18 = 89 %
II	9/68	=	13 %	II	50/68 = 87 %
III	9/92	=	10 %	III	83/92 = 90 %
IV	5/14	=	36 %	IV	9/14 = 64 %
V	0/4	=	-	V	4/4 = 100 %

Les problèmes péculiaires sont déjà une réalité largement prise en considération par les auteurs républicains et ceux du 1er siècle, ainsi que l'indiquent les fréquents renvois dont ils sont l'objet.

Il faut bien entendu émettre une réserve sur les 100 % obtenus par la période II, dans l'analyse des paragraphes, et par la période V, dans celle des citations, la base numérique de textes étant dans les deux cas insuffisante .

Surtout, on notera que l'analyse directe montre une prédominance du thème de l'autonomie relative sous les Antonins, plus spécialement sous les derniers de ces empereurs, malgré le faible total réalisé par les juristes de la période IV dans l'analyse des citations, total qui ne signifie nullement une baisse d'intérêt de ces juristes pour les problèmes péculiaires, mais simplement que leurs successeurs se réfèrent moins à leurs solutions qu'à celle de leurs prédécesseurs. Cela confirme notre analyse sur les activités professionnelles. On observe un intérêt croissant des juristes pour les esclaves privilégiés dès le 2ème siècle, et de manière plus nette encore, dans la deuxième moitié de ce siècle.

l'action *institoria* et à l'action *quod iussu par voluntas domini*. Ces textes n'ont aussi été pris en considération qu'une seule fois. Cela dit, lorsqu'un texte référerait simultanément à l'action *institoria* et à l'action *de peculio* par exemple, il devait être compté deux fois car concernant deux thèmes différents (indépendance de fait et autonomie relative) et non plus deux formes d'un même thème.

En outre, on remarquera que le pourcentage obtenu par la période V, qui débute, rappelons-le, avec les Sévères, reste élevé. Le fait est important. On a vu en effet que la place de l'esclavage dans le discours des juristes diminuait à cette époque. Que le chiffre obtenu en matière d'autonomie relative soit élevé montre que les préoccupations essentielles des juristes de l'époque des Sévères portent sur les formes "les plus achevées" de l'esclavage.

Ce développement par le droit d'une autonomie économique relative de l'esclave, en vue d'une meilleure rentabilisation de son travail (568), va lui-même tendre à se trouver dépassé. On s'aperçoit en effet, surtout au 2ème siècle, que les concessions accordées sont insuffisantes car l'esclave peut, pour son activité économique, avoir besoin de sortir des relations fondées sur le pécule.

II - Les progrès de l'autonomie relative

La jurisprudence a tout d'abord développé la notion d'obligation naturelle, mais l'intérêt du commerce a imposé la reconnaissance de sanctions plus énergiques.

La notion d'obligation naturelle n'est pas apparue comme une innovation considérable. Elle n'a rien d'une pure construction de l'esprit : *naturalis* signifie conforme à la nature des choses, dicté ou imposé par elles (569).

Alors qu'auparavant, l'apparition de l'esclave sur la scène juridique se faisait en représentation du maître, tenu *de peculio aut de in rem verso* et bénéficiant des droits nés du fait de l'esclave , désormais,

568- Sur la rentabilité de l'esclavage en "chiourme", v. P. DOCKES, La libération, cit, p. 157 s.

569- P. CORNIOLEY, *Naturalis obligatio*, cit, p. 62 ; Ph. DIDIER, Evolution des notions de liens naturels dans la jurisprudence romaine classique, Paris (1967) p. 15, rapproche ce terme des expressions *naturalis datio*, *naturalis cognatio*, *naturalis possessio*, et donne à l'obligation naturelle le sens d'obligation de fait. Les idées de cet auteur sont reprises dans l'article : les obligations naturelles chez les derniers Sabinien, in RIDA 19 (1972), p. 239 s. C'est à propos de l'esclave qu'est apparue la notion d'obligation naturelle, O. GRADENWITZ, *Natur und Sklave bei der naturalis obligatio*, (1900), p. 133-179 ; R. MONIER, *Droit romain*, cit. II, p. 252. Comme pour le pécule, le fils a donc été "à la remorque" de l'esclave. Il semble cependant que les développements concernant le premier aient été plus incisifs et aient relégué l'o.n. au second plan (cf. en matière de capacité processuelle, A. GUARINO, *Diritto privato romano*, cit. p. 711 ; R. VILLERS, *Rome et le droit privé*, Paris (1977), p. 237).

avec l'obligation naturelle (570), ce n'est plus le maître qui est tenu à travers l'apparence d'obligation de l'esclave, l'obligation est relative à l'esclave lui-même. Cette notion semble être apparue dès avant Iavolenus selon la doctrine dominante (571). Prenant naissance à propos de relations relatives au pécule, elle va bientôt, pour répondre aux besoins de la pratique, se détacher de celui-ci. La survie de l'obligation naturelle au pécule semble avoir été préconisée par les disciples de Julien (572). Les effets essentiels de l'institution, la *soluti retentio*,

570- Selon Ph. DIDIER, Evolution, cit, p. 266, *naturale debitum* et *naturalis obligatio* seraient deux notions distinctes, la première visant un acte moralement souhaitable, la seconde donnant un nom au *debitum servi vel filii*. Cet auteur pense que le parallèle doit être établi non entre *civilis obligatio* et *naturalis obligatio*, mais entre *naturalis obligatio* et *naturale debitum*. Contra, I. BUTI, Studi, cit, p. 271 n120, relève que l'équivalence entre *naturale debitum* et devoir d'équité chez Julien est fondée sur la dernière partie de D 15.1.11.2 Ulpian (... *naturalia enim debita spectamus in peculii deductione : est autem natura aequum liberari filium vel servum obligatione eo quod indebitum videtur exegisse*) généralement considérée comme interpolée (J. VAZNY, *Naturalis obligatio*, in St. Bonfante 4 (Milan 1930) p. 149 s, à partir de *naturalia enim* ; mais la doctrine dominante pense que l'interpolation porte seulement sur *est autem*, fin du passage, cf. G.E. LONGO, Concetto e limiti dell'obbligazione naturale dello schiavo nel diritto romano classico, in SDHI 16 (1950) p. 105 n49, et Ricerche sull'*obligatio naturalis*, Milan (1962) p. 105 n160 ; P. CORNIOLEY, *Naturalis obligatio*, p. 173 ; A. BURDESE, Dubbi in tema di *naturalis obligatio*, in St. Scherillo, Milan (1972) p. 149.) D'autre part, toujours selon I. BUTI, la comparaison ne semble opérable qu'entre *debitum* (ou *obligatio*) *naturale* et *obligatio civilis*, comme le montrerait D 35.1.40.3 Iavolenus (... *ego puto secundum mentem testatoris naturale magis quam civile debitum spectandum esse*).

571- En ce qui concerne la date d'apparition de l'expression *naturalis obligatio servi*, la doctrine est loin d'être monolithique. Selon P. CORNIOLEY, *Naturalis obligatio*, cit, p. 157 s, la *naturalis obligatio servi* aurait été admise seulement par Papinien et Paul. Contra, M. KASER, cr. de CORNIOLEY, in ZSS. RA 83 (1966) p. 469 ; L. LABRUNA, cr. de CORNIOLEY, in IURA 16 (1965) p. 416 s ; G.E. LONGO, cr. de CORNIOLEY, in Labeo 12 (1966) p. 383 s. et A. BURDESE, Dubbi, cit, p. 499. Y adhèrent G. BROGGINI, *Obligatio naturalis*, Milan (1966) p. 502 s. et L.B. MER, cr. de CORNIOLEY, in RH (1966) p. 281. I. BUTI, Studi, cit, p. 265 s. soutient que la notion d'*obligatio naturalis* avec référence à l'esclave émergerait déjà chez Sabinus ou peut-être Labéon, de toute façon avant Iavolenus. KUNTZE, *Cursus des röm. Rechts* (Leipzig 1879) p. 444, et J. VAZNY, *Naturalis obligatio*, cit, p. 145, pensent que D 35.1.40.3 indiquerait que Labéon a employé le premier le terme de *naturalem debitum*. Des éléments en ce sens chez J. GAUDEMET, cr. de BURDESE, in Labeo 12 (1966) p. 112. Sur les rapports entre monde moral et monde juridique à propos de l'obligation naturelle, v. A. MANTELLO, *Beneficium servile-debitum* naturelle I, Rome (1979), spéc. p. 72 s.

572- Selon Julien, sauf si le pécule est légué, l'obligation naturelle ne survit pas à l'affranchissement. Ce sont les disciples de Julien qui ont admis la survie de l'obligation naturelle au pécule. Paul cite Pomponius et non Julien (D 12.6.13 pr : *Naturaliter etiam servus obligatur : et ideo, si quis nomine eius solvat vel ipse manumissus, ut Pomponius scribit, ex peculio, cuius liberam administrationem habeat, repeti non poterit : et ob id et fideiussor pro servo acceptus tenetur et pignus pro eo datum tenebitur et si servus qui peculii administrationem habet, rem pignori*

impossibilité de répéter la somme payée en vertu de l'obligation, et la validité de la *fideiussio* garantissant l'obligation (573), sanctionnent aussi bien les dettes que les créances serviles, au point de faire de l'esclave le créancier naturel de son propre maître (574), avant de pouvoir devenir celui d'*extranei* au début du 3ème siècle (575).

in id quod debeat dederit, utilis pignoratitia reddenda est) comme ayant établi la possibilité pour l'affranchi, indépendamment du sort de son ancien pécule, de payer sa dette après son affranchissement. Tout ce que Julien a pu admettre, c'est la survie de l'obligation du fidejusseur à la disparition du pécule, G. BOULVERT, cr. de DIDIER, in Index 2 (1971) p. 35. La conception de l'obligation naturelle selon Gaius (III, 119 a) est strictement conforme à celle de Julien, G. BOULVERT, La validité de l'obligation principale dans le cautionnement *verbis*, in Et. Audinet (Aix-en-Provence 1966) p. 33. Sur ce texte, L. LABRUNA, Interpretazione di Gaius. III, 119 s, in Gaio nel suo tempo, Naples (1966) p. 55 s. G.E. LONGO, Concetto, cit, p. 108 s. et Ricerche, cit, p. 47 s, tout en admettant que l'obligation naturelle de l'esclave ne soit pas liée à l'existence effective d'un pécule, rattache celle-ci, à l'époque classique, à l'existence théorique d'un moyen de coercition lié au pécule. Contra, A. BURDESE, in Iura 14 (1963) p. 267 s ; G. DONATUTI, in BIDR 64 (1962) p. 311 s ; L. LABRUNA, in Labeo 10 (1964) p. 286, et G. BOULVERT, in Et. Audinet p. 33 s. Pour I. BUTI, Studi, cit, p. 273, la qualification de *naturalis* à propos de la créance de l'esclave serait née avec la référence à des rapports extrapécuniaires (cf. D 35.1.40.3), le terme *debitum*, en dehors des relations pécuniaires, ayant dû paraître inadéquat. Mais le terme aurait très tôt englobé les obligations pécuniaires. L'auteur ajoute (p. 273 n125) que la notion de *naturalis obligatio servi* est née par référence à des dettes qui, contractées en présence d'un pécule, devaient être définies à partir du moment où le pécule venait à manquer, mais ceci n'exclut pas l'hypothèse plus fréquente de l'obligation naturelle lorsque l'esclave était pourvu du pécule. Il est en effet évident que, hormis de rares exceptions, seuls les esclaves pourvus d'un pécule pouvaient contracter des obligations.

573- Julien D 46.1.16.3-4.

574- Iavolenus D 35.1.40.3 : *Dominus servo aureos quinque eius legaverat : heres meus Stichus servo meo, quem testamento liberum esse iussi, aureos quinque, quos in tabulis debeo, dato. Nihil servo legatum esse Namusa Servium respondisse scribit, quia dominus servo nihil debere potuisset : ego puto secundum mentem testatoris naturale magis quam civile debitum spectandum esse, et eo iure utitur. Tryphonius D 12.6.64 : Si quid dominus servo debuit, manumisso solvit, quamvis existimans ei aliqua teneri actione, tamen repetere non poterit, quia naturale agnovit debitum : ut enim libertas naturali iure continetur et dominatio ex gentium iure introducta est, ita debeti vel non debeti ratio in conditione naturaliter intelligenda est. Ce dernier texte est tenu pour interpolé de *ut enim* à la fin par A. BURDESE, La nozione, cit, p. 56 s ; G. DONATUTI, cr. de Longo, cit, p. 314 ; G. BROGGINI, *Obligatio naturalis*, cit, p. 499 ; P. CORNIOLEY, *Naturalis obligatio*, cit, p. 171 s. M. KASER, cr. de CORNIOLEY, cit, p. 464, pense que dans la partie finale du texte, on peut relever des traits classiques.*

575- L'extension aux créances de l'esclave envers un *extraneus* ne semble se faire qu'au début du 3ème siècle, Ulpian D 44.7.14 (*Servi ex delictis quidem obligantur et, si manumittantur, obligati remanent : ex contractibus autem civiliter quidem non obligantur, sed naturaliter et obligantur et obligant. Denique si servo, qui mihi mutuum pecuniam dederat, manumissio solvam liberor*). Le passage, retenu interpolé par H. SIBER, *Naturalis obligatio*,

Mais l'obligation naturelle, telle qu'elle existe à l'époque classique (576), est loin de comprendre toutes les opérations de l'esclave en nom propre.

Les textes du Digeste paraissent montrer que les opérations auxquelles prennent part les esclaves peuvent avoir d'autres effets que ceux que nous venons de rencontrer. Jusqu'à la fin du 1er siècle, après l'affranchissement, les créances de l'ancien esclave envers son ancien maître semblent ne pas produire d'effet juridique (577). Cependant, au 2ème siècle, on relève une tendance à reconnaître certains effets de droit à de telles créances de l'esclave lorsque ces effets ne sont pas ouvertement opposés au principe de l'incapacité. Ils ne sont toutefois admis que dans des cas d'espèce où les circonstances sont de nature à faire

Leipzig (1925) p. 35, est considéré comme authentique par O. GRADENWITZ, *Natur und Sklave bei der Naturalis obligatio*, in Fest. J. Th. Schirmer, Königsberg (1900) p. 171 ; B. BIONDI, *Actiones noxae*, Ann. Palermo (1925) p. 175 ; V. DEVILLA, in St. Sassaesi 17 (1939) p. 237. La doctrine majoritaire exclut l'existence à l'époque classique des créances naturelles de l'esclave. G.E. LONGO, *Concetto*, cit., p. 91 n12, nie toute existence des créances serviles envers des *extranei* et n'admet l'existence de créances de l'esclave envers son maître qu'à l'époque de Justinien. P. CORNIOLEY, *Naturalis obligatio*, cit., p. 170 soutient aussi que la notion de créance servile envers un tiers est étrangère au droit classique. A. BURDESE, *La nozione*, cit., p. 53 s, pense que la créance de l'esclave envers son maître est classique. I. BUTI, *Studi*, cit., p. 247 s, soutient que ces deux types de créances serviles sont classiques, étant donnée l'impossibilité pour les créanciers, lorsqu'ils parlent de dettes ou de créances serviles, de se référer à une autre notion qu'à celle de *naturalis obligatio*.

576- La recherche actuelle semble restreindre de plus en plus le champ des obligations naturelles relativement à leur étendue et à leurs effets ; par exemple E. NARDI, *In tema di confini dell'obbligazione naturale*, in St. De Francischi, Milan (1956) p. 585, exclut la rétention des effets de l'obligation naturelle. A nous en tenir rigoureusement aux opinions exprimées par les classiques, le champ des obligations naturelles est beaucoup plus restreint qu'on ne l'imaginait autrefois, M. JACOTA, *L'esclave créancier*, in St. Grosso 2 (1968) p. 228 n13.

577- Fondamental sur le problème, M. JACOTA, *L'esclave créancier*, cit., p. 215 s. Ulpian D 33.8.6.4 (cite Nerva et Pegasus) : *Sicut autem aes alienum, hoc est quod debetur domino, minuit legatum peculium, ita per contrarium id quod dominus debet servo augere debet. Sed huic sententiae adversatur rescriptum imperatoris nostri et patris eius, quod ita est : Cum peculium servo legatur, non etiam id conceditur, ut petitionem habeat pecuniae, quam se in rationem domini impendisse dicit. Quid tamen si haec voluntas fuit testatoris ? Cur non possit consequi ? Certe compensari debet hoc quod impendit cum eo quod domino debetur. An et quod dominus scripsisset se servo debere, peculio legato cederet ? Pegasus negat : idem Nerva. C'est une conséquence du principe du *ius civile* sur l'incapacité de l'esclave.*

admettre une telle décision (578). On observe un certain parallélisme de l'évolution jurisprudentielle en matière de dettes de l'esclave (579).

Le milieu du 2ème siècle semble avoir vu le point culminant des solutions dans ce domaine (580). Au début du 3ème siècle, tout en continuant à se préoccuper, comme on l'a vu, des formes achevées de l'esclavage, on en revient à des effets plus modestes des opérations de l'esclave en son nom propre (581). Hors ces espèces où il s'agit d'une sorte de prolongation chronologique du pécule, les juristes des 2ème et 3ème siècles (582) reconnaissent aux pactes de liberté entre l'esclave et son maître ou entre l'esclave et un tiers certains effets substantiels grâce à l'action de dol (583), l'*actio in factum* (584) ou une simple intervention

578- Scaevola parle d'une *consuetudo domus* selon laquelle on restitue à l'esclave les sommes qu'il a déboursées pour couvrir les dépenses de son maître, cf. D 33.8.23.1. Décision en sens inverse avec un rescrit de Septime-Sévère et Caracalla, chez Ulpian D 33.8.6.4 (cité supra n577), selon lequel les créances de l'esclave n'augmentent pas le pécule.

579- Proculus et Pegasus admettent comme solution d'espèce que l'esclave, affranchi entre vifs, qui a reçu son pécule, peut être poursuivi dans la mesure du pécule pour les dettes qu'il a contractées pendant l'esclavage, cf. D 3.5.17 Paul. Iavolenus admet, bien qu'indirectement, que l'esclave, affranchi testamentaire, légataire du pécule, peut être tenu pour les dettes contractées pendant l'esclavage, cf. D 33.8.17.

580- M. JACOTA, *L'esclave créancier*, cit., p. 234.

581- Marcien D 33.8.18 : *Si servo manumisso peculium legatum fuerit, in eum sine dubio creditoribus peculiariis actiones non competunt : sed non alias heres peculium praestare debet, nisi ei caveatur defensu iri adversus creditores peculiarios*. Selon Marcien, l'esclave ne peut être poursuivi par les créanciers. C'est l'héritier qui est poursuivi en raison des dettes du pécule. Il admet cependant de manière indirecte une certaine responsabilité de l'esclave par le fait que l'héritier ne remet le pécule à l'affranchi que s'il donne caution de l'indemniser pour ce qu'il paierait aux créanciers.

582- Sur ce point, autre article important de M. JACOTA, *Les pactes de l'esclave en son nom propre*, in RIDA 13 (1966) p. 205 s ; cr. A. GUARINO, in *Labeo* 13 (1967) p. 295 qui, exprimant son assentiment à l'idée présente à cet article, émet quelques réserves quant à l'argumentation de l'auteur.

583- Ulpian D 4.3.7.8 : *Servus pactionis pro libertate reum domino aedit ea condicione ut post libertatem transferatur in eum obligatio : manumissus non patitur in se obligationem transferri. Pomponius scribit locum habere de dolo actionem, sed si per patronum stabit, quo minus obligatio transferatur, dicendum ait patronum exceptione a reo summovendum. Ego moveor : quemadmodum de dolo actio dabitur, cum sit alia actio ? Nisi forte quis dicat, quoniam exceptione patronus summoveri potest, si agat cum reo, debere dici, quasi nulla actio sit quae exceptione repellitur, de dolo decernendam : atquin patronus tunc summovetur, si nolit expromissorem ipsum manumissum accipere. Expromissori plane adversus manumissum dari debet de dolo : aut si non sit solvendo expromissor, domino dabitur. La critique signale les interpolations *ego moveor-manumissum accipere* (cf. Index itp.). Le passage dans sa totalité a été abrégé et considérablement remanié, mais la solution contenue dans *expromissori plane... domino dabitur* est classique*

du gouverneur de province (585). Le pacte *ut minus solvatur* conclu par l'esclave héritier *ante aditam hereditatem* avec les créanciers de la succession va finir par être considéré comme valable (586).

Ces solutions d'espèce auraient pu aboutir à la reconnaissance d'une capacité conventionnelle de l'esclave si l'évolution économique n'avait rendu moins utile une telle capacité (587). Elles allaient cependant dans l'intérêt des maîtres. En effet, la promesse de la liberté, la possibilité d'acquérir un gain, de l'utiliser pour obtenir la liberté, quoi de plus stimulant pour l'activité de l'esclave et son respect de la hiérarchie sociale (588) ? De plus, ces innovations se caractérisent par leur aspect conservateur. Admises dans la seule mesure où elles sont indispensables, elles demeurent dans le cadre des formes traditionnelles (589), elles constituent tout au plus des exceptions. Enfin, ce changement n'a en définitive eu lieu que pour une minorité du groupe servile,

au fond, M. JACOTA, Les pactes de l'esclave, cit, p. 209 n12. Sur les abréviations, P. BONFANTE, Histoire du droit romain (tr. fr.) Paris (1928) II p. 154 ; J. GAUDEMET in RIDA (1957) p. 259 s. et RIDA (1960) p. 399 s. Sur le passage aussi A. GUARINO, cr. JACOTA, Labeo 13 (1967) p. 295.

584- Alex. Sévère en 222, CI 4, 14,3.

585- D'après une constitution de Marc-Aurèle et Verus, si le *redemptor* refuse d'affranchir l'esclave racheté *suus nummis*, celui-ci a la faculté de porter plainte devant le préfet de la ville à Rome, et devant le gouverneur dans les provinces, cf. D 40.1.5 pr Marcien. V. aussi CI 4.6.9.

586- Selon Vindius Verus, consul en 138, ce pacte n'est pas valable, mais Marcellus l'admet et Ulpien suit l'avis de celui-ci, cf. D 2.14.7.18 Ulpien : *Sed si servus sit qui paciscitur, priusquam libertatem et hereditatem apiscatur, quia sub condicione heres scriptus fuerat, non profuturum pactum Vindius scribit : Marcellus autem libro octavo decimo digestorum et suum heredem et servum necessarium pure scriptos, paciscentes, priusquam se immisceant putat recte pacisci, quod verum est.* Le passage est jugé interpolé, cf. Index itp. ; F. PRINGSHEIM, Subsidiarität und Insolvenz, in ZSS RA 41 (1920) p. 252 (*quia sub-fuerat et pure scriptos*). Sanction : *exceptio pacti*, M. JACOTA, Les pactes de l'esclave, cit, p. 217. Dans un autre domaine, le pacte de l'esclave *ne a se peteretur* est nul au temps de Paul, cf. D 2.14.21.1 : *Quod si servus, ne a se peteretur, pactus fuerit, nihil valebit pactum : de doli exceptione videamus. Et si in rem paciscatur, proderit domino et heredi eius pacti conventi exceptio : quod si in personam pactum conceptum est, tunc domino doli superest exceptio.* L'exception de dol (*de doli exceptione videamus*) envisagée dans le texte est sans doute interpolée (cf. Index itp.). On ignore à quelle époque cette solution a été admise. Il semble que Justinien, par ses interpolations, n'ait fait que reconnaître une pratique plus ancienne, M. JACOTA, *ibid.*, p. 219, n22.

587- *ibid.*, p. 226 s.

588- *ibid.*, p. 206.

589- M. JACOTA, L'esclave créancier, cit, p. 236.

les privilégiés, auxquels certains auteurs vont jusqu'à reconnaître une capacité processuelle (590).

Il est vrai qu'en ce domaine aussi le principe de l'incapacité de l'esclave a dû être gênant. Lorsqu'un esclave faisait des opérations avec son pécule dans une province lointaine, comment exercer l'*actio de peculio* contre son maître si celui-ci était en Italie ? Il est possible que l'action fût alors intentée directement contre l'esclave titulaire du pécule (591). Toutefois, juristes et empereurs ont soutenu avec force le principe de l'incapacité processuelle de l'esclave (592) contre une pratique relevant du droit vulgaire. La reconnaissance de la capacité processuelle eut constitué un point de non retour dans l'admission d'une véritable capacité servile.

+
+ +

On voit donc les juristes s'intéresser particulièrement aux fonctions serviles privilégiées au 2ème siècle, de manière plus importante encore à partir de la deuxième moitié de ce siècle. Le choix d'un critère d'investigation juridique (593) confirme sur ce point l'analyse menée sur les activités professionnelles de l'esclave. Dès le 1er siècle, les juristes se préoccupaient de mieux régler l'activité économique de l'esclave dans le sillage de son maître, mais, sous les Antonins, ils vont plus loin et lui permettent dans certains cas d'agir en nom propre. C'est le point culminant d'une évolution qui correspond à une nouvelle définition des relations esclavagistes, plus précisément à la substitution d'une exploitation subtile à l'exploitation exclusivement brutale du travail servile. Cela explique que les textes traitant des esclaves privilégiés soient quantitativement importants. La situation de ceux-ci pose évidemment beaucoup plus de problèmes aux juristes que celle des esclaves exploités par la force. Les pourcentages font apparaître

590- A. BISCARDI, La capacità processuale dello schiavo, in Labeo 22 (1976) p. 143 s. Il faut noter que dans les espèces jusque là envisagées, c'est affranchis que les esclaves font les procès.

591- J. MACQUERON, cité par BISCARDI, o.c. p. 160 n111.

592- *Ibid.* n64 et 65. Mais cela, selon A. BISCARDI, o.c. p. 162 s., n'est que le résultat d'une évolution : il est en effet démontré par cet auteur que pour l'esclave agissant pour le compte du *dominus*, certains juristes, et plus précisément les Proculiens, ont eu tendance à admettre la capacité de l'esclave à être partie dans un procès.

593- Une comparaison entre les activités qualifiées de dépendantes et celles qui sont relativement autonomes n'est pas possible, ces catégories se chevauchant. Par exemple, l'esclave *actor* a généralement un pécule.

de semblables préoccupations à l'époque des Sévères. Ce n'est que par la suite que ces constructions juridiques connaîtront un arrêt, faute d'intérêt, compte tenu sans doute du rôle de plus en plus restreint de l'esclave dans la production sociale (594).

On peut certes parler de changement puisqu'on en est venu à reconnaître à l'esclave une certaine "capacité patrimoniale", lui permettant d'agir de façon relativement autonome, "dans son propre intérêt". Mais cette meilleure utilisation de la capacité de l'esclave à représenter son maître ne tend-elle pas directement à augmenter les profits de celui-ci ? En outre, les esclaves que le droit prend en considération dans ce domaine ne sont-ils pas eux aussi des propriétaires d'esclaves, et en tout cas totalement intégrés au système ?

CHAPITRE II - L'ESCLAVE A LA TETE DE BIENS MATERIELS

Il est nécessaire de répondre à deux questions. De quoi le pécule est-il concrètement composé ? Est-il souvent légué à l'esclave affranchi ?

SECTION 1 - LA COMPOSITION DU PECULE

Peuvent se trouver dans le pécule des biens meubles comme immeubles (595).

On relève un fonds (596), une maison (597), mais aussi de l'or ou de l'argent (598), un vêtement (599), du vin (600), des animaux (601). Florentinus nous apprend que le pécule peut augmenter par les économies de l'esclave ou ce qu'il acquiert par son travail (602). Celsus parle d'un pécule d'une valeur de "dix" (603), mais cette estimation n'est

594- M. JACOTA, Les pactes de l'esclave, cit, p. 229.

595- Ulpien D 15.1.7.4 : *In peculio autem res esse possunt omnes et mobiles et soli*. Plus loin, ce juriste ajoute : *hoc amplius et nomina debitorum*. On a vu (cf. supra n561) qu'étaient également affectés au pécule le produit des actions intentées *servi nomine* ainsi que celui des legs et successions.

596- Julien D 19.1.24 pr : *Si servus... fundum emerit* ; D 41.4.7.2 : *Servus meus Titio mandavit, ut fundum ei emeret* ; Ulpien D 33.8.6 pr (Celsus, Julien) : *Si peculium legetur et sit in corporibus, puta fundi...* ; D 6.1.41.1 : *Si servus... fundum vendidit*.

597- Pomponius D 15.1.22 : *aedium peculiarum* ; Ulpien (Celsus, Julien) D 33.8.6 pr : *... vel aedes*.

598- Ulpien D 14.4.5.13 : *Cetera tamen, quae extra haec in peculium habuit, non tribuentur, ut puta argentum habuit vel aurum*.

599- Pomponius D 15.1.25 : *Id vestimentum peculii esse incipit, quod ita dederit dominus, ut eo vestitu servum perpetuo uti vellet eoque nomine ei traderet, ne quis alius eo uteretur idque ab eo eius usus gratia custodiretur. Sed quod vestimentum servo dominus ita dedit utendum, ut non semper, sed ad certum usum certis temporibus eo uteretur, veluti cum sequeretur eum sive cenanti ministravit, id vestimentum non esse peculii*. Si le maître a remis à l'esclave un habit pour qu'il s'en serve tous les jours, il fait

vraisemblablement qu'indicative. On notera toutefois, et le rapprochement est intéressant, qu'il s'agit généralement du prix, toujours indicatif il est vrai, demandé à l'esclave pour l'obtention de sa liberté (604)

Le pécule peut même comprendre des esclaves, les *vicarii*. C'est de ces derniers dont il est le plus question dans le Digeste (605). Les *ordinarii* peuvent intégrer à leur pécule un ou plusieurs esclaves par legs (606), achat (607) ou autre forme d'acquisition (608). On a vu,

partie du pécule. Si en revanche il ne le lui a remis qu'occasionnellement, par exemple pour le suivre ou pour le servir à table, il n'en fait pas partie.

600- Ulpien D 33.6.9.3 : *Vino autem paterno legato id demum legatum videtur, quod testator vini numero habuit, non quod pater. Item si peculiare vinum legatum sit, id continebitur, quod servi habuerunt. Cur tam diverse ? Quod paternum vinum iam coepit usus ipsius testatoris esse, at peculiare in usu servorum remansit*. La distinction a son importance : il ne faut pas confondre le vin réservé au maître avec celui qui est destiné aux esclaves. La discrimination sociale s'opère même en matière de boisson.

601- Pomponius D 15.2.3 : *pecorum fetu* ; Tryphoninus D 15.1.57.2 : *fetus pecudum* ; Ulpien (Julien) D 33.8.8.8 : *fetus pecorum*.

602- Florentinus D 15.1.39.

603- Celsus D 19.1.38 pr.

604- Cf. supra étude sur le prix de l'esclave.

605- Alors que 8 textes seulement se réfèrent à des choses diverses (fonds, maison, vêtement, or, argent, vin, animaux), 64 visent des esclaves. H. ERMAN, *Servus vicarius*, L'esclave de l'esclave romain, in Recueil publié par la Faculté de Droit de l'Université de Lausanne à l'occasion de l'exposition nationale suisse (Genève et Lausanne 1896). Ch. 1 & 4, explique l'appellation *vicarius* par la pratique de permettre à des esclaves de se procurer d'autres esclaves pour agir à leur place dans les services qu'ils devaient rendre au maître. Ch. LECRIVAIN, *vicarius*, D.S.D.A. V p. 825 et n9, estime que c'est pour remplir une condition mise à son affranchissement que l'*ordinarius* achète et forme un *vicarius* qu'il doit laisser comme remplaçant.

606- Le legs peut être fait par un tiers, cf. Marcellus D 35.2.56.4 ; Paul D 35.2.21.1. Le maître lègue quelquefois à son esclave, lors de l'affranchissement, son pécule avec les *vicarii* qui en font partie, mais le problème est ici différent : d'une part, le *vicarius* avait déjà été acquis par l'esclave puisqu'il faisait partie de son pécule ; d'autre part, l'esclave une fois affranchi va devenir le véritable maître du *vicarius*, c'est-à-dire non plus seulement le titulaire de fait, mais le titulaire de droit. Traitent d'un legs de pécule avec les *vicarii* fait à l'esclave : Iavolenus D 33.8.22.1 (Trebatius, Labéon) ; Celsus D 33.8.25 ; Africain D 15.1.38.2 ; D 33.8.16 pr-1 ; Paul D 15.1.18 ; D 33.8.15 (Alfenus) ; Ulpien D 33.8.6.2 ; Que le *dominus* soit le véritable propriétaire des *vicarii* ressort aussi du fait qu'il peut les léguer à un tiers. Selon Pomponius (chez Ulpien D 32.73.5), le legs des esclaves n'inclut pas les *vicarii*, mais W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit, p. 240, pense qu'il n'en était pas toujours ainsi. Le *vicarius* n'est pas juridiquement considéré comme un accessoire : si un esclave est légué *cum vicariis*, le legs des *vicarii* est valable même dans le cas où l'esclave est mort (cf. Gaius D 33.8.4).

à propos du prix de l'esclave, que les textes fournissent des estimations de *vicarii* allant de 125 à 250 deniers (609), ce qui constitue une moyenne relativement basse. Il se peut néanmoins que le *vicarius* ait une valeur supérieure à celle de l'*ordinarius* dans le pécule duquel il se trouve (610). Les activités des *vicarii* sont multiples : on relève un *institor* (611), un *exercitor navis* (612), un *magister navis* (613), un marin (614) ; ailleurs, on remarque à la campagne des *vicarii* d'un *vilius* (615). Ulpien signale un esclave louant les *operae* de son *vicarius* à un tiers (616). Pomponius traite d'un esclave qui prostitue les *ancillae* qui sont dans son pécule (617). Le fait que certains textes parlent d'une responsabilité contractuelle encourue *vicarii nomine* suggère que les *vicarii* appartiennent généralement à des esclaves tels que les *dispensatores* ou les *institores*, dont ils agissent comme les employés (618).

607- Cf. par exemple Julien D 15.1.37.1 ; D 19.1.24.1 (Sabinus, Cassius) ; Africain D 21.1.51 pr ; Ulpien D 15.1.11.4 (Julien).

608- V. Ch. LECRIVAIN, D.S.D.A. V, p. 824 n20.

609- 125 deniers : Ulpien D 15.1.11.4 (Julien) ; 200 deniers : Julien D 15.1.37.1 ; 250 deniers : Julien D 10.3.25 ; Africain D 15.1.38.2 ; Ulpien D 15.1.11.5.

610- Paul D 21.1.44 pr : ... *nam et plerumque plus in peculio est quam in servo, et nonnumquam vicarius qui accedit pluris est quam is servus qui venit*. W.W. BUCKLAND, Roman law, cit, p. 240, écrit qu'il doit s'agir d'un esclave âgé qui a amassé un pécule important.

611- Ulpien D 14.3.11.8 : *Si a servo tuo operas vicarii eius conduxero et eum merci meae institorem fecero...* ; D 14.4.5.3 ; *Item parvi refert, cum ipso servo contrahatur an cum institore eius*.

612- Ulpien D 14.1.1.22 : *Si tamen servus peculiaris volente filio familias in cuius peculio erat, vel servus vicarius eius navem exercuit...* On a vu (supra n531) que G. LONGO, *Actio exercitoria*, cit, p. 600, proposait d'éliminer du passage *vel servus vicarius*.

613- Ulpien D 14.1.1.23 : *Quamquam autem, si cum magistro eius gestum sit, dumtaxat polliceatur praetor actionem, tamen, ut Iulianus quoque scripsit, etiamsi cum ipso exercitore sit contractum, pater dominusve in solidum tenebitur*.

614- Paul D 9.4.19.2 : *Si servus tuus navem exercuerit eiusque vicarius et idem nauta in eadem nave damnum dederit...*

615- Scaevola D 20.1.32 : *Stichus vilicus... Stichus vicarii*.

616- Ulpien D 14.3.11.8 (supra n611).

617- Ulpien D 3.2.4.3 : *Pomponius et eum, qui in servitute peculiaris mancipia prostituta habuit, notari post libertatem ait*.

618- H. ERMAN, *servus vicarius*, cit, § 4,5, arrive à cette conclusion à partir des inscriptions.

Si l'on en croit le Digeste, il est fréquent qu'un esclave ait plusieurs *vicarii* (619). Ceux-ci peuvent même avoir leur pécule, distinct de celui de l'*ordinarius* (620). Dans ce pécule peuvent également se trouver des esclaves : des *vicarii* de *vicarii* (621). Le fait est remarquable. On observe un phénomène de mimétisme social en cascade. En effet, l'esclave dont la position économique est confortable tend à acquérir des esclaves, c'est-à-dire à devenir lui-même propriétaire d'esclaves : le cas de celui qui prostitue les *ancillae* de son pécule est particulièrement édifiant. Les privilégiés ne cherchent absolument pas à se démarquer des pratiques esclavagistes ; il est vrai qu'ils en retirent les "fruits". Plus surprenante est a priori la situation du *vicarius* qui a lui-même ses propres sous-esclaves, mais elle ne résiste pas à l'analyse : il s'agit là encore d'un privilégié, comme le montrent quelques-unes des fonctions précédemment exposées.

Une évolution chronologique de ce phénomène est-elle perceptible ? On a affaire à deux sortes de textes : dans certains, la référence au terme *vicarius* apparaît expressément ou il est clairement indiqué qu'il

619- La présence de plusieurs *vicarii* dans le pécule d'un esclave *ordinarius* ressort de : Celsus D 33.8.25 ; Gaius D 33.8.4 ; Scaevola D 20.1.32 ; Ulpien D 3.2.4.3 (Pomponius) ; D 15.1.17 (Servius, Proculus, Atilicinus) ; D 14.4.5.14 ; Marcien D 15.1.40.1 (veteres). Il en va de même des textes traitant des *partus ancillarum* se trouvant dans le pécule : Pomponius D 15.2.3 ; Tryphoninus D 15.1.57.2 ; Ulpien D 33.8.8.8 (Julien).

620- Selon Ch. LECRIVAIN, *vicarius*, D.S.D.A. V, p. 825, le *vicarius* est en droit la propriété du maître qui seul a le droit de l'affranchir, soit isolément, soit en même temps que l'esclave ordinaire, ou d'autoriser l'affranchissement ; sur ce point, v. A. BERGER, *Nota minima sur servus vicarius*, Iura 8 (1957) p. 123. En fait, cependant, avec le consentement implicite du maître (cf. Ulpien D 15.1.5.4 (Tubero, Celsus) ; D 40.7.6.6), l'esclave *ordinarius* profite des acquisitions du *vicarius* pour son propre pécule (cf. Pomponius D 18.1.31 ; Paul D 9.4.19.2 ; Ulpien D 14.3.11.8), et peut pareillement lui constituer un pécule et l'autoriser à commercer (cf. Celsus D 15.1.6 (Tubero, Labéon) ; Ulpien D 15.1.5.4 (Tubero, Celsus)). Ce pécule obéit aux mêmes règles que le pécule ordinaire (cf. Pomponius D 15.1.4.6 ; Ulpien D 15.1.17 (Servius, Proculus, Atilicinus) ; D 33.8.6.2-3). Par ailleurs, aucun texte ne vise une acquisition faite par un *vicarius*, à l'exception de D 18.1.31 Pomponius : *sed et si quid postea accessit peculio, reddendum est venditori, veluti partus et quod ex operis vicarii perceptum est*, et encore s'agit-il d'une allusion sans importance comme le souligne W.W. BUCKLAND, o. c. p. 241, F. AFFOLTER, ZSS 23, p. 61, soutient qu'aucune action directe de *peculio* ne peut être intentée contre le *dominus* ; contra W.W. BUCKLAND, o. c. p. 244. Dans une action de *peculio ordinarii*, les dettes du *vicarius* envers le *dominus* ou un *conservus* peuvent être déduites, mais seulement du pécule du *vicarius* car elles n'ont pas d'existence en dehors de lui (cf. D 15.1.17 Ulpien cite Servius, Proculus, Atilicinus ; D 15.1.38.2 Africain). Quant aux dettes de l'*ordinarius* envers le *vicarius*, elles ne sont pas déduites (cf. D 15.1.17).

621- Celsus D 33.8.25 : *vicarium vicarii* ; Ulpien D 33.8.6.3 : *vicarius vicarii*.

s'agit d'un sous-esclave (622) ; dans d'autres, il est simplement question d'un esclave légué à un autre esclave ou acheté par lui. La première hypothèse ne soulève pas de difficultés, le produit des legs étant affecté au pécule (623). En ce qui concerne la seconde, il n'est possible de relever que les textes où il est spécifié que l'achat est effectué à partir du pécule (624), l'esclave n'intervenant ailleurs que comme un intermédiaire ponctuel de l'opération faite au profit du dominant (625).

analyse des paragraphes

analyse des citations

I	-	=	-	I	5/128	=	4 %
II	0/6	=	-	II	12/347	=	3 %
III	23/985	=	2 %	III	11/519	=	2 %
IV	3/354	=	1 %	IV	0/105	=	-
V	38/3840	=	1 %	V	0/35	=	-

Les textes concernant des *vicarii* sont peu nombreux, leur valeur statistique est donc limitée. Cela ne signifie pas qu'il y a peu de sous-esclaves, mais seulement qu'ils ne sont pas importants du point de vue

622- Iavolenus (Trebatius, Labéon) D 33.8.22.1 ; Celsus D 15.1.6 (Tubero, Lab.) ; D 33.8.25 ; Jul. D 10.3.25 ; D 14.3.12 ; D 15.1.37.1 ; Pomponius D 15.1.4.6 ; D 15.1.23 ; D 18.1.31 ; D 50.16.166 pr ; Africain D 15.1.38.2 ; D 15.3.17.1 ; D 33.8.16.1 ; Gaius D 33.8.4 ; Scaevola D 20.1.32 ; D 33.8.21 (Julien) ; Paul D 9.4.19.2 ; D 15.1.18 ; D 21.1.44 pr (Peditus) ; D 21.2.5 (Labéon) ; D 40.4.10 pr ; Ulpien D 14.1.1.22 ; D 14.3.11.8 ; D 14.4.5.1 (Pomponius) ; D 15.1.7.4 ; D 15.1.11.4 (Julien)-5 (Julien) ; D 15.1.17 (Servius, Proculus, Atilicinus) ; D 15.1.19 pr ; D 21.1.17.7 (Caelius, Sabinus) ; D 32.73.5 (Pomponius) ; D 33.7.12.44 (Celsus) ; D 33.8.6.2-3 ; Marcien D 15.1.40.1 (veteres). A côté de ces textes on en trouve d'autres qui, malgré l'absence de référence à *vicarius*, ne soulèvent pas de problèmes car il est clairement indiqué par ailleurs qu'il s'agit d'un sous-esclave : Pomponius D 15.2.3 (*ancillarum partibus*) ; Africain D 33.8.16 pr (Pamphilum) ; Tryphonius D 15.1.57.2 (*Partus ancillarum*) ; Paul D 12.1.31.1 (Sabinus, Cassius, Julien) (*hominem*) ; D 17.1.22.9 (Mela) (*servos*) ; D 21.1.57.1 (*hominem*) ; D 33.8.9 pr (*servo*) ; D 33.8.15 (Alfenus) (*ancilla*) ; Ulpien D 3.2.4.3 (Pomponius) (*mancipia*) ; D 14.1.1.23 (*magistro*) ; D 14.4.5.3 (*institor*)-14 (*mancipia*) ; D 21.1.33 pr (Pomponius) (*mancipia*) ; D 33.8.8.8 (*partus ancillarum*) (Julien) ; D 47.10.15.44 (*ordinarius* sous-entend *vicarius*).

623- Ont ainsi été pris en considération Julien D 30.99 ; D 30.101 pr ; D 33.5.10 ; Marcellus D 35.2.56.4 ; Paul D 35.2.21.1 ; chez Ulpien D 7.8.12.5, il s'agit seulement d'un legs d'usage.

624- Julien D 19.1.24.1 (Sabinus, Cassius) ; D 21.2.39.1 ; Africain D 21.1.51 pr ; Gaius D 41.1.43.2 ; Paul D 21.1.57 pr ; Ulpien D 40.7.6.6. Il faut rapprocher de ces hypothèses D 33.8.8.4 Ulpien (Sabinus) (un *statuliber* vend un esclave à l'héritier ; celui-ci est retranché du pécule) et D 40.1.4.8 Ulpien (esclave acheté *suis nummis* par un autre esclave).

625- Ainsi Ulpien D 7.1.25.1 (achat d'un esclave *ex re fructuarii*) ou D 24.1.19.1 (*ex re mariti*). De même, il n'est pas possible de savoir si on a affaire à un *vicarius* dans les textes qui traitent d'un point de vue général de la vente d'un esclave par un autre esclave (par exemple Ulpien D 21.1.23.4-6).

juridique (626). L'analyse des paragraphes montre une prépondérance relative de la période III, correspondant aux premiers Antonins. Cependant, si on prend en considération les citations, on constate une baisse progressive de la période I à la période III. Cette baisse ne doit pas surprendre. Elle n'est pas due à une diminution du nombre des *vicarii*, la persistance des privilégiés le prouve, mais au fait que les problèmes qu'ils ont posés ont été en grande partie résolus par le droit.

L'évolution obtenue par l'analyse des fonctions privilégiées trouve-t-elle plus ample confirmation dans la fréquence des legs du pécule ?

SECTION 2 - LA FREQUENCE DES LEGS DE PECULE

Lorsque l'esclave est affranchi entre vifs, que ce soit par *vindicta* ou de manière informelle, il obtient son pécule, à moins que celui-ci ne soit expressément retenu (627). Par contre, l'affranchi testamentaire ne l'obtient que si cela a été clairement prévu dans le testament (628). Mais le pécule peut aussi être légué à un tiers (629).

Il ne s'agit pas d'exposer les problèmes juridiques occasionnés par le legs du pécule (630), mais dans l'optique d'une étude des privilégiés, de faire apparaître si le pécule ressort des textes du Digeste comme étant plus souvent légué à l'esclave qu'à un tiers, ou inversement, en fonction de la période envisagée. Pour cela, il convient de comparer le chiffre obtenu pour une catégorie, par exemple le legs du pécule à l'esclave, au nombre total de textes traitant du legs de pécule par période.

626- W.W. BUCKLAND, Roman law, cit, p. 240.

627- Paul D 15.1.53 : *Si Stichus peculium cum manumitteretur ademptum non est, videtur concessum*. Ch. LECRIVAIN, D.S.D.A. V, p. 823.

628- Ulpien D 33.8.8.7 : ... *Imperator igitur noster cum patre rescripsit, peculium quidem non nisi legatum deberi...* Dans un autre cas, celui du legs de l'esclave, le pécule ne passe pas non plus au légataire à moins que ce ne soit expressément prévu, cf. Ulpien D 33.8.24 : *Si legatus fuerit servus, peculium excipere non est necesse, quia non sequitur, nisi legatur*.

629- Julien établit à ce sujet une distinction : le legs du pécule à l'esclave inclut toutes les acquisitions jusqu'au *dies cadens* ; par contre, s'il est légué à un tiers, les accroissements du pécule survenus depuis la mort ne vont pas au légataire, à moins qu'il ne s'agisse des accroissements ordinaires de la *res peculiares*, cf. D 33.8.8.8 Ulpien.

630- V. notamment W.W. BUCKLAND, Roman law, p. 189 s.

Si la personne du légataire est indiquée avec précision dans la plupart des textes, il en est certains dont le caractère général implique la possibilité des deux rapports : legs à l'esclave ou legs à un tiers (631). Ces textes ont été retenus dans les deux rubriques, de même que ceux où les deux rapports ne sont pas seulement possibles mais apparents (632).

Pécule légué à l'esclave (633)

- à un tiers (634)

analyse des paragraphes

I	-	=	-	I	-	=	-
II	0/1	=	-	II	1/1	=	(100 %)
III	8/13	=	62 %	III	5/13	=	38 %
IV	8/10	=	80 %	IV	2/10	=	20 %
V	32/46	=	70 %	V	14/46	=	30 %

analyse des citations

I	5/5	=	100 %	I	0/5	=	-
II	12/12	=	100 %	II	0/12	=	-
III	5/8	=	62,5 %	III	3/8	=	37,5 %
IV	2/3	=	67 %	IV	1/3	=	33 %
V	-	=	-	V	-	=	-

Ecartons la période II dans l'analyse des paragraphes, elle n'est pas pertinente compte tenu de l'unique texte relevé. Cette précision faite, on remarque que, quelle que soit la période envisagée, il est toujours plus question de legs du pécule à l'esclave qu'à un tiers. En second lieu, l'analyse des citations montre l'intérêt pour le problème des juristes des deux premières périodes. En troisième lieu, c'est le point le plus

631- Peuvent théoriquement aussi bien concerner le legs du pécule à un esclave qu'à un tiers D 33.8.6.5 Ulpien (*Non solum autem quod domino debetur peculio legato deducitur, sed et si quid heredi debitum fuit*) et D 33.8.9.1 Paul (*Si conservum suum vulneraverit servus et viliorum fecerit, Marcellus non esse dubitandum deduci ex peculio, quod domino interesset (nam quid interest, conservum vulneret an scindat aliquid vel frangat an subripiat ? quo casu sine dubio minuitur peculium), sed non ultra simplum*).

632- Ulpien (Julien) D 33.8.8.8.

633- Pécule légué à l'esclave : Alfenus (chez auteur anonyme) D 33.8.14 ; D 40.1.6 ; Iavolenus D 33.8.22 pr (Labéon)-1 (Trebatius, Labéon) ; D 40.7.28.1 (Cassius) ; Celsus D 33.8.25 ; Pomponius D 33.8.10 ; Africain D 15.1.38.2 ; D 33.8.16 pr-1 ; Scaevola D 33.8.21 (Julien) ; D 33.8.23 pr-1-2-3 ; D 34.1.18.3 ; D 39.5.35 pr ; D 40.7.40.3 ; Papinien D 33.8.19 pr-1 ; Tryphoninus D 15.1.57.1 (Julien) ; D 34.3.28.7 (Scaevola) ; Paul D 15.1.18 ; D 15.1.53 ; D 32.97 ; D 33.4.1.10 ; D 33.8.9.1 (Marcellus) ; D 33.8.15 (Alfenus) ; D 40.7.20 pr ; D 46.3.62 ; Ulpien D 14.4.9.2 (Labéon, Pomponius) ; D 21.3.1.4 ; D 23.3.39 pr ; D 33.8.6.1-2-3-4 (Nerva, Atilicinus, Pegasus/rescrit de Sévère et Caracalla)-5 ; D 33.8.8 pr (Pegasus)-1 (Julien)-2-3 (Sabinus)-4 (Sabinus)-5 (Labéon)-6-7 (rescrit de Sévère et Caracalla)-8

important, l'analyse directe confirme les résultats antérieurs sur l'intérêt culminant des juristes pour les esclaves privilégiés dans la deuxième moitié du 2ème siècle. Enfin, on notera le pourcentage élevé réalisé par la période V dans l'analyse des paragraphes. C'est aussi une confirmation, celle de l'importance des formes les plus achevées de l'esclavage dans les textes de l'époque des Sévères. Cette dernière période correspond d'ailleurs à un certain renforcement des "droits" patrimoniaux de l'esclave, plus précisément à un assouplissement de la règle selon laquelle l'esclave affranchi par testament ne recevait pas son pécule à moins que le testament ne l'ait prévu de manière explicite (635).

Conclusion de la première partie

Les sources de l'esclavage connaissent sous l'Empire une évolution à laquelle sont insensibles les différents modes d'acquisition de la main-d'oeuvre servile. La cessation des conquêtes engendre le besoin d'encourager les esclaves à se reproduire. Cependant, la reproduction naturelle, bien que restant la source d'asservissement la plus importante, accuse elle-même une baisse au 3ème siècle proportionnellement aux modes

(Julien) ; D 33.8.11 ; D 40.7.3.2 (Servius, Labéon, Cassius) ; Marcien D 33.8.18.

634- Pécule légué à un tiers : Proculus D 33.6.6 ; Iavolenus D 15.1.35 ; D 33.8.17 ; Julien D 33.8.12 ; Gaius D 33.8.2 ; D 33.8.4 ; Scaevola D 10.2.39.4 ; D 33.7.20.3 ; Papinien D 31.65 pr ; Tryphoninus D 15.1.57.2 ; Paul D 30.52 pr ; D 33.7.22.1 ; D 33.8.1 ; D 33.8.5 ; D 33.8.9 pr-1 (Marcellus)-2 ; D 40.4.10 pr ; Ulpien D 33.8.6 pr (Celsus, Julien)-5 ; D 33.8.8.8 (Julien) ; D 33.8.24.

635- Assouplissement néanmoins limité : si le testateur n'avait pas laissé de dispositions précises à cet égard, il fallait, pour que le pécule aille à l'esclave affranchi, qu'il ait écrit qu'on devait lui laisser la liberté après qu'il ait rendu les comptes ou remis une somme à l'héritier, conditions que l'esclave n'aurait pu satisfaire sans le pécule, E.M. SCHAERMAN, *La schiavitù*, cit. p. 242, cf. D 33.8.7 Ulpien : *Interdum etsi non sit legatum peculium, velut legatum sic accipitur, id est in huiusmodi specie : quidam servo libertatem, si rationes reddidisset, dederat, et si heredibus centum intulisset. Imperator igitur noster cum patre rescripsit, peculium quidem non nisi legatum deberi : verum, inquit, si condicionibus praescriptis paruit servus, testatorem voluisse eum retinere peculium interpretatur : videlicet ex eo, quod ex peculio eum iusserat centum inferre.*

de reproduction du groupe servile à partir d'hommes libres. C'est le signe du nivellement de la société romaine par le bas.

L'esclave casé dans une boutique ou sur une terre voit sa situation s'améliorer tandis que celle des artisans libres et des colons s'aggrave (636). C'est précisément à l'époque où les juristes prennent le plus en compte les colons qu'ils se tournent résolument vers les esclaves privilégiés. On observe alors, comme on l'avait supposé au début de ce travail, la substitution d'une exploitation subtile à l'exploitation exclusivement brutale de la main-d'oeuvre servile. Au terme de cette évolution, irréversible dès la seconde moitié du 2^{ème} siècle, les contradictions entre esclaves et propriétaires d'esclaves tendront à céder le pas aux contradictions entre pauvres et riches. Surtout, les contradictions entre états, entre esclaves et libres, s'effaceront devant les contradictions économiques (637).

Si le Digeste autorise à dater la crise du système esclavagiste dès la seconde moitié du deuxième siècle (638), permet-il en revanche d'en dégager les causes avec précision ? On a vu que le groupe servile était loin d'être homogène et que les juristes se préoccupaient surtout de la frange des privilégiés, urbains pour la plupart (639). Si l'on peut détecter la crise chez ceux-ci par le développement d'une "capacité anormale", il ne s'agit, dans une société essentiellement agricole, que d'une vision fragmentaire de la réalité. Pourtant, le Digeste n'est

pas dénué d'intérêt quant aux raisons de la crise envisagée sous un angle plus global que celui des seuls privilégiés.

Une des explications proposées réside dans la réduction de l'afflux externe d' "esclaves frais", suite à la cessation de la conquête systématique, ce qui aurait provoqué une diminution du nombre d'esclaves et parallèlement une augmentation de leur prix (640). On a vu que rien n'écarterait dans le Digeste une hausse des prix de la main-d'oeuvre servile entre la fin de l'époque républicaine et les deux premiers siècles de l'Empire, mais les prix fournis par les juristes sont il est vrai seulement indicatifs. Surtout, rien ne prouve que la réduction de l'afflux externe ne soit pas compensée par la natalité (641). Pourquoi donc les juristes du 3^{ème} siècle attacheraient-ils autant d'importance aux naissances à l'intérieur du groupe servile que leurs prédécesseurs des 1^{er} et 2^{ème} siècles si les esclaves ne se reproduisaient plus ?

Un deuxième argument, plus solide, fonde le déclin du système esclavagiste sur son manque de rentabilité. Il convient de se tourner tout particulièrement vers les esclaves ruraux : frais de surveillance (642), mauvaise volonté de ces esclaves à utiliser des moyens techniques complexes, mais aussi peur des maîtres d'instruire leurs esclaves (643). Sont-ce là des raisons suffisantes ? Les frais de surveillance engloutissent-ils la totalité du profit dominical ou bien la gestion centralisée de la main-d'oeuvre servile permet-elle de grossir la part du maître

636- P. PETIT, L'esclavage antique, in Coll.Hist. Soc. Besançon (1970), p. 19. L'existence d'esclaves installés sur des parcelles est attestée par Scaevola (D 33.7.27.1). Sur le problème, P. DOCKES, La libération, cit, p. 145 s. Selon J. KOLENDO, La formation du colonat, cit, p. 149, il ne faut pas surestimer l'étendue de ce phénomène.

637- M. RASKOLNIKOFF, L'apport de la recherche, cit, II, p. 359.

638- Cette conclusion vérifie statistiquement celle de E.M. SCHTAERMAN, in La schiavitù, cit, p. 336, et in La chute du régime esclavagiste, Recherches internationales, cahier n° 2, p. 137 (tr. fr. d'un article paru in VDI (1953), 2, p. 51-79). Cependant, selon S. KOVALEV, Le tournant social du III^e au Ve siècle dans l'Empire romain d'Occident. Recherches internationales, cahier n° 2 (tr. fr. d'un article paru dans VDI (1954) 3, p. 33-44). La "crise du 3^{ème} siècle" n'aurait été qu'une des étapes de la révolution sociale qui s'opère (p. 162), car il n'existait pas alors de classe vraiment révolutionnaire (p. 173), et il aurait fallu attendre les invasions barbares pour porter un coup décisif à la société esclavagiste (p. 176 s.). On trouve un bref résumé des deux articles précités chez A. DEMAN, in Latomus (1960), p. 788-789.

639- Cf. supra n304, et conclusions dégagées du Titre II sur l'esclave travailleur.

640- Par exemple, W.L. WESTERMANN, Slave Systems, cit, p. 101, et RE Suppl. VI, p. 1012 s. ; F. DE MARTINO, Storia, cit, IV, p. 25 s, 339 et n6 ; J. KOLENDO, Lavoro servile, cit, p. 21. Contra, E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit, p. 3, 25 s, 329.

641- M.I. FINLEY, L'économie antique, cit, p. 113. L'auteur explique la crise par une transformation de structure de la société dans son ensemble, le processus de soumission de la paysannerie rendant l'esclavage inutile (p. 114 s.). Une critique de cette explication chez P. DOCKES, La libération, cit, p. 252 s.

642- P. DOCKES, o.c. p. 160 s ; A. CARANDINI, L'anatomia della scimmia, cit, p. 138, 148. On invoque aussi le fait que l'esclave est un capital périssable (mort, maladie), cf. M. BLOCH, dont les idées sur le problème sont résumées in P. DOCKES, o.c. p. 147.

643- E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit, p. 5, 331. Selon l'auteur (p. 330), il y a crise parce que les rapports de production de la société esclavagiste ne correspondent plus au niveau atteint par les forces productives. C'est également la thèse de Ch. PARAIN, De l'Antiquité au féodalisme, in Quel avenir attend l'homme ? (Entretiens de Royaumont, 1961), p. 39.

au-delà de ce qui doit revenir au surveillant (644) ? Ne voit-on pas parfois le progrès technique coexister avec des formes d'exploitation brutales (645) ? De plus, si le travail servile n'était réellement plus rentable, les ventes d'esclaves occuperaient-elles encore une place aussi importante dans le discours des juristes de l'époque des Sévères ?

Alors, faut-il chercher ailleurs les causes du déclin de l'esclavage ? Quel a été l'impact des idées humanitaires sur la condition de l'esclave ? Y-a-t-il eu des réactions serviles sous l'Empire ? Quel a été leur rôle ? Ce sont là des questions auxquelles il nous faut essayer de répondre en examinant les pratiques sociales en matière d'esclavage, sur lesquelles le Digeste nous fournit de nombreuses indications.

644- P. DOCKES, La libération, cit, p. 161 s, remarque ailleurs (p. 149) que la rationalité économique des maîtres n'est pas clairement dégagée des autres motivations ; parmi celles-ci, il relève la tradition, l'honneur, la puissance, l'orgueil... M. MAZZA, dans sa préface à La schiavitù, cit., (p. XXXV), note que rien n'interdit de penser que le travail des esclaves était aussi rentable que celui des hommes libres ; contra J. KOLENDO et I. BIEZUNSKA-MALOWIST, ibid., p. XLIV n 104.

645- M.I. FINLEY, Technical Innovation, Economic History Review, 2e série, n° 18 (1965) p. 43 ; ID, L'économie antique, cit, p. 110 ; P.R. LEWIS et G.D.B. JONES, Roman Gold-mining in North-West Spain, in JRS 60 (1970) p. 169-185 ; v. aussi S. KOVALEV, Le tournant social, cit, p. 168 s. J. KOLENDO, Lavoro servile, cit, p. 23 s, explique les changements survenus dans la technique agricole par le manque de main-d'oeuvre et son prix élevé. Pour P. ANDERSON, Les passages, cit, p. 86, L'esclavage était un obstacle au progrès technique.

DEUXIEME PARTIE

ESCLAVAGE ET PRATIQUES SOCIALES

On examinera tout d'abord l'ensemble des données par lesquelles les juristes caractérisent l'esclave. Ensuite seront étudiés les aspects plus concrets du rôle de l'esclave dans les rapports sociaux tel qu'il ressort du Digeste.

TITRE I

LES ENONCES

En premier lieu, il s'agira de recenser les termes spécifiques de l'esclavage et de l'après-esclavage. En second lieu, une étude du statut permettra de différencier les esclaves et affranchis privés de ceux qui sont soumis à un lien de dépendance public. Enfin seront rassemblées les données relatives à la population servile (1).

CHAPITRE I : LA TERMINOLOGIE DE L'ESCLAVAGE ET DE L'APRES-ESCLAVAGE

La chronologie veut que cette analyse commence par la prise en considération des termes utilisés par les juristes pour désigner l'esclave.

SECTION 1 : LA TERMINOLOGIE DE L'ESCLAVAGE

L'intérêt sur le plan du droit d'une telle étude est de se demander pour chaque terme s'il intervient en situant l'esclave

1- L'index thématique de Besançon est sur ce point fidèlement suivi.

comme agent ou comme objet d'acte ou de fait juridique. Il est aussi nécessaire d'envisager les rapports qui s'établissent entre le terme désignant l'esclave et ceux avec lesquels il est fréquemment en relation.

Paragraphe 1 : La résonance juridique des termes désignant l'esclave

La désignation de l'esclave s'opère le plus souvent de manière impersonnelle, mais il arrive parfois que les textes fournissent des noms propres.

I - La désignation impersonnelle de l'esclave

Il convient de distinguer la désignation individuelle de la désignation collective.

A - La désignation individuelle de l'esclave

Des termes spécifiques servent à désigner l'homme, la femme et l'enfant esclaves, mais il est possible qu'en l'absence de tels termes une autre indication permette de savoir qu'on a affaire à un esclave.

1/ Les termes servant à désigner l'homme esclave

Ils sont au nombre de trois : *servus*, *homo*, et *mancipium*.

a/ *servus* (2)

2- Diverses hypothèses ont été avancées quant à l'origine du mot *servus*. L'avesta a un correspondant phonétique de *servus* au deuxième terme de deux composés qui désignent des chiens : *pasus-haurvo* (qui garde le troupeau) et *vis-haurvo* (qui garde le village), A. ERNOUT et A. MEILLET, Dictionnaire étymologique de la langue latine, cit., p. 620. Selon E. BENVENISTE, Le nom de l'esclave à Rome, in REL 10 (1932) p. 432, l'acception de gardien où l'on a enfermé l'emploi préhistorique de *servus* est entièrement fictive. La condition de l'esclave se définit en droit de la manière la plus stricte (cf Gaius I, 9 : *Summa divisio de iure personarum haec, quod homines aut liberi sunt aut servi*). Or, comment libre aurait-il pu être le contraire de gardien ? D'autre part les Etrusques possèdent un mot d'où l'on aurait pu tirer *servus*. Il s'agit de Servius (Tullius), cf Festus, p. 510 (343) : *Servorum dies vulgo existimatur idus Aug. quod eo die Ser. Tullius, natus servus, aedem dedicaverit in Aventino*, E. BENVENISTE, o. c., p. 436. Signalons enfin l'étymologie fantaisiste (cf. J. MACQUERON, Droit romain, cit., p. 310. Florentinus D1.5.4.2.) selon laquelle les esclaves s'appellent *servi* parce que les empereurs, en ordonnant de vendre les prisonniers de guerre, leur conservent la vie, *servare*, au lieu de les tuer. V. sur le thème, L. LANTELLA, Il la-

Procédons à partir de la démarche quantitative qui a été utilisée jusqu'à présent (3) et rangeons les emplois de *servus* dans les rubriques annoncées : agent d'acte juridique (4),

voro sistematico , cit., p. 51 s.

3- Il s'agit d'un traitement statistique élémentaire bien moins sophistiqué que ceux qu'expose R. ROBIN dans son ouvrage Histoire et Linguistique, Paris, 1973, p. 124 s., dont on a essayé de suivre les conseils.

4- Un problème se posait avec les textes où il est question du pécule. Bien qu'intervenant dans le sillage du maître, l'esclave est dans ce cas un "instrument d'action juridique" (pour reprendre l'expression utilisée par P.F. GIRARD, Droit romain, cit., p. 101), autrement dit indirectement un agent d'acte juridique. Ont été relevés dans cette rubrique : Alfenus D 11.3.16 ; D 15.3.16 ; D 33.8.14 ; D 40.1.6 ; D 40.7.14 pr ; Proculus D 46.3.84 ; Iavolenus D 8.1.12 ; D 15.1.33 ; D 15.3.2 ; D 16.3.33 (Labéon) ; D 18 1.63 pr ; D 18.6.17 ; D 19.2.60.7 (Labéon) ; D 24.1.20 ; D 28.5.65 (Labéon) ; D 28.8.11 (Trebatius, Labéon) ; D 29.2.62.1 ; D 29 2.64 ; D 31.38 ; D 31.40 ; D 32.29.4 (Tubero, Labéon) ; D 32.30.2 (Trebatius, Labéon) ; D 33.5.15 ; D 33.8.17 ; D 33.8.22 pr (Labéon)-1 (Trebatius, Labéon) ; D 35.1.40.3 ; D 40.7.28 pr ; D 40.7.39 pr (Q.Mucius, Gallus, Servius, Ofilius Labéon)-2 (Trebatius, Labéon)-4 (Trebatius, Ofilius, Labéon) ; D 41.2.24 ; D 44.3.4 ; D 45.1.104 ; D 45.3.34 ; D 45.3.36 ; D 46.1.20 ; Neratius D 15.3.18 ; D 28.5.55 ; D 40.7.17 ; D 41.10.5.1 ; D 45.3.22 ; Celsus D 15.1.6 (Tubero, Labéon) ; D 28.5.61 ; D 28.7.21 ; D 29.4.25 ; D 31.20 (Celsus p., Proculus) ; D 33.8.25 ; D 46.3.71.2 ; D 47.2.68.4 ; Julien D 2.11.13 ; D 2.14.55 ; D 10.2.52.1 ; D 10.3.24 pr ; D 10.3.25 ; D 13.6.20 ; D 13.7.28.1 ; D 14.3.12 ; D 14.4.8 ; D 14.4.12 ; D 15.1.14 pr-1 ; D 15.1.37.1-2-3 ; D 19.1.24 pr-1 (Sabinus, Cassius) ; D 21.2.8 ; D 21.2.39.1 ; D 22.1.25.2 ; D 23.3.46 pr ; D 23.3.47 ; D 24. 3. 31. 4 ; D 28.1.12 ; D 28.5.7 pr ; D 28.5.8 pr-1 ; D 28.5.38.1-2-4-5 ; D 28.5.41 ; D 28.6.19 ; D 29.2.43 ; D 29.2.45.1-3 ; D 30.81.1 ; D 30.86.2 ; D 30 91.1-3-4-6-7 ; D 30.94.1 ; D 30.98 ; D 30.99 ; D 30.101 pr ; D 30.102 ; D 33.5.10 ; D 33.5.11 ; D 33.8.12 ; D 34.3.12 ; D 36.1.26.1-3 ; D 36.1.28.1-17 ; D 36.2.16.1-2 ; D 36.2.17 ; D 38.2.13 ; D 38.13.1 ; D 39.2.42 ; D 40.4.19 ; D 40.7.13.1 ; D 41.1.37 pr-1-2-3-4-5-6 ; D 41.1.39 ; D 41.2.38.2 ; D 41.4.7 pr-2-8 ; D 41.4.9. ; D 44.7.16 ; D 45.1.54.1 ; D 45.1.62 ; D 45.3.1pr-1-2-3-4-5-6 ; D 45.3.14 (Sabinus) ; D 46.1.16pr ; D 46.1.19 ; D 46.3.32 ; D 47.2.57.2-3 ; D 49.15.22.1-3 ; Pomponius D 6.2.15 ; D 7.4.18 ; D 7.8.16.2 ; D 12.1.12 ; D 13.6.13.2 (Celsus) ; D 15.1.2 ; D 15.1.4pr-1-2-3-4-5 ; D 15.1.25 ; D 15.1.49pr-1-2 ; D 15.2.3 ; D 16.1.32.5 ; D 17.2.18 ; D 18.1.12 ; D 18.1.13 ; D 18.1.18.1 (Alfenus) ; D 23.3.65 ; D 24.3.67 ; D 28.1.16pr ; D 28.5.21.1 ; D 28.5.42 ; D 29.2.36 ; D 30.12.2 ; D 30.13 (Neratius) ; D 31.11pr (Labéon) ; D 33.8.10 ; D 34.4.20 ; D 35.1.57 ; D 38.1.8pr (Labéon) ; D 40.4.8 ; D 40.5.44 ; D 40.7.21pr (veteres, Labéon) ; D 40.7.29pr-1 (Q. Mucius) ; D 41.1.21pr (Proculus) ; D 41.1.54.4 ; D 41.2.25.1 ; D 41.3.28 ; D 43.26.13 ; D 44.2.21.4 ; D 44.7.24pr-1 ; D 45.1.40 ; D 45.3.17 ; D 45.3.37 ; D 45.3.38 (Celsus) ; D 45.3.39 (Gaius) ; D 45.3.40 ; D 46.1.2 ; D 46.3.19 (Labéon) ; D 46.3.83 ; Africain D 4.4.4 ; D 7.8.17 ; D 10.3.9 ; D 12.1.41 ; D 14.1.7.2 ; D 15.1.38.2-3 ; D 15.3.17pr-1 ; D 19.1.30pr ; D 21.1.51pr ; D 29.2.47 ; D 30.107.1 ; D 30.108.1 ; D 34.6.1 ; D 35.1.32 ; D 35.1.42 ; D 39.6.23 ; D 40.4.22 ; D 41.1.40 ; D 41.2.40pr-2 ; D 41.4.11 ; D 46.1.21.2 ; D 46.3.38pr-2 ; D 47.2.62.9 ; D 48.10.6.2 ; T. Clemens D 29.2.28.2 ; D 31.59 ; Gaius D 2.14.28.2 (Julien) ; D 5.3.35 (Julien) ; D 6.1.20 ; D 7.1.6.3 ; D 15.1.27.1-2-4 (Julien)-5 (Julien)-6 (Julien)-7 (Julien)-8 (Julien) ; D 15.1.29pr-1 ; D 15.3.12 ; D 20.6.7.1-2 ; D 21.1.18.2 ; D 21.1.24 ; D 21.2.54.1 ; D 28.5.31pr-1 ; D 28.5.32.1 ; D 28.5.89 ; D 29.2.57.2 ; D 30.68.1 ;

D 30.69 pr-4 ; D 31.55.1 ; D 35.2.73 pr ; D 36.1.65.4 (Julien)-15 ; D 38.1.22.1 (Julien) ; D 40.7.31 pr ; D 40.12.9.2 ; D 40.12.25.2 ; D 41.1.10 pr-1-3-4-5 ; D 41.1.32 ; D 41.1.43 pr-2 ; D 41.1.45 ; D 45.1.141 pr ; D 45.3.8 ; D 45.3.28 pr (Julien)-1-2-3-4 (Proculus, Cassius) ; D 46.1.70.3 ; D 46.2.34 pr ; D 46.4.22 ; D 46.6.6 ; D 50.17.107 ; D 50.17.133 ; Venuleius D 34.4.32.1 ; D 40.12.44 pr ; D 42.8.25.3 ; D 44.3.15.3 ; D 45.2.12.1 (Julien) ; D 45.3.21 (Julien) ; D 45.3.25 (Cassius) ; Maecianus D 29.4.28 pr ; D 32.17.1 ; D 35.2.30 pr-8 ; D 36.1.67 pr-3 ; D 49.17.18 pr ; Marcellus D 1.7.18 ; D 7.8.20 ; D 9.2.36.1 (Sabinus) ; D 15.1.16 (Julien) ; D 19.1.23 (Julien) ; D 26.8.12 (veteres, Julien) ; D 28.5.40 (Julien) ; D 29.2.63 (Pomponius) ; D 29.4.5 ; D 33.3.2 ; D 35.1.47 ; D 35.2.56 pr-1-4 ; D 37.15.3 ; D 38.15.5.2 ; D 39.6.38 ; D 46.3.68 ; D 49.1.15 ; D 49.15.1 ; Florentinus D 15.1.39 ; D 28.5.50 pr ; D 30.116.2-3 ; D 34.4.14 pr ; D 45.1.65.1 ; D 45.3.15 ; D 46.2.16 ; Scaevola D 4.3.32 ; D 15.1.51 ; D 15.1.54 ; D 15.1.58 ; D 15.3.20.1 ; D 18.5.8 ; D 21.2.69.3 (Servius)-4 ; D 28.5.84 pr-1 ; D 28.5.86 ; D 28.6.48 pr-2 ; D 33.7.20.1 ; D 33.8.23 pr-1-2 ; D 35.2.20 (Maecianus) ; D 35.2.56.2 (Marcellus) ; D 36.1.80.2 ; D 40.5.19.1 ; D 40.5.41.7-10-13-14 ; D 40.7.40.2-3-7-8 ; D 45.1.122.1-4 ; D 45.3.19 ; D 46.8.89 pr ; D 46.3.102.2 ; D 48.10.24 ; D 49.1.28 pr ; Papinien D 5.1.44.1 ; D 12.6.58 ; D 14.3.19.1-3 ; D 15.1.50.2-3 ; D 16.1.27.1 ; D 16.2.19 ; D 16.3.24 ; D 17.1.54 pr ; D 20.1.1.1 ; D 22.1.4.1 ; D 22.2.4.1 ; D 26.7.37.1 ; D 26.7.39.18 ; D 28.5.77 (Julien) ; D 30.11 ; D 31.76.4 ; D 33.2.2 ; D 33.3.5 ; D 33.8.19 pr ; D 35.1.77 pr (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 35.2.13 ; D 36.1.54.1 ; D 36.1.55 ; D 40.3.3 ; D 40.4.50.1 ; D 40.4.51.1 ; D 40.5.23.4 ; D 40.7.34 pr ; D 40.7.35 ; D 40.7.36 ; D 41.2.44.1-2 ; D 41.2.45 ; D 41.2.49 pr ; D 41.3.44.3-7 ; D 41.3.45.1 ; D 45.1.118 pr ; D 45.3.18 pr-1-2-3 (Julien) ; D 46.3.94.3 ; D 46.3.95.7 ; D 48.19.33 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus ; D 49.17.14.1-2 ; D 49.17.15.3 ; Tryphonius D 12.6.64 ; D 15.1.57 pr-1 (Julien)-2 ; D 15.3.6 ; D 26.7.58 pr (Scaevola) ; D 28.5.91 ; D 38.2.50 pr-1 ; D 41.1.63.1-2-3 ; D 49.15.12.1 ; D 49.17.19.1-2-5 ; Callistrate D 35.1.82 ; D 48.10.15 pr (édit de Claude)-1-2-3-4 ; Paul D 2.8.8.2 ; D 2.14.17.7 ; D 2.14.21.1 ; D 2.14.27.10 ; D 3.2.14 ; D 3.3.43.5 (Atilicinus) ; D 3.4.10 ; D 3.5.14 (Pomponius) ; D 3.5.16 ; D 3.5.17 (Proculus, Pegasus, Neratius) ; D 3.5.18.1 (Sabinus, Scaevola) ; D 3.5.41 ; D 4.3.20 pr (Labéon) ; D 4.3.25 ; D 4.4.24.3 ; D 4.5.7.2 (Julien) ; D 4.8.32.8 (Octavenus) ; D 5.1.12.2 ; D 5.3.32 ; D 5.3.34.1 (Julien) ; D 5.3.36 pr (Proculus, Julien, Mauricianus) ; D 6.1.27.4 ; D 6.2.10 ; D 7.1.24 ; D 7.1.31 ; D 8.3.19 ; D 9.4.19.2 ; D 10.2.15 ; D 10.4.16 ; D 11.5.4.1 ; D 12.1.2.4 ; D 12.1.29 (Julien) ; D 12.1.31.1 (Sabinus, Cassius, Julien) ; D 12.2.20 ; D 12.2.22 ; D 12.6.13 pr (Pomponius) ; D 12.6.36 ; D 12.6.65.3 ; D 13.1.3 (Julien) ; D 13.7.18.4 ; D 14.1.5 pr-1 ; D 14.1.6 pr-1 ; D 14.3.14 ; D 14.3.17.1-4 (Proculus) ; D 14.4.10 ; D 14.5.8 ; D 15.1.26 ; D 15.1.43 (Labéon) ; D 15.1.47 pr-1 (Sabinus)-3 (Proculus)-5-6 ; D 15.1.52 pr ; D 15.1.56 ; D 15.2.2.1 ; D 15.3.8 (Pomponius) ; D 15.3.11 ; D 15.3.14 (Julien, Marcellus) ; D 15.4.2 pr-2 ; D 15.4.5 pr-1 ; D 16.1.9 ; D 16.2.9 pr ; D 16.3.21.1 (Trebatius) ; D 16.3.27 ; D 17.1.5.4 ; D 17.1.22.8 (Neratius)-9 (Mela) ; D 18.1.40.5 ; D 20.1.29.3 ; D 21.1.43.10 ; D 21.1.44 pr (Pedijs) ; D 21.1.57 pr-1 ; D 21.2.3 ; D 21.2.5 (Labéon) ; D 22.1.11.1 ; D 24.1.28.5 (Julien, Pomponius) ; D 24.1.38 pr (Alfenus) ; D 28.5.53 ; D 28.5.58 ; D 28.5.85 pr-1 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 28.5.90 ; D 29.1.40.1 ; D 29.2.22 ; D 29.2.26 (Julien, Pomponius, Marcellus) ; D 29.2.58 ; D 29.2.60 (Labéon, Proculus, Iavolenus) ; D 29.2.65 ; D 29.2.68 ; D 29.2.80.2 ; D 29.2.93.1-2 ; D 29.7.8.5 ; D 30.7 ; D 30.52 pr ; D 31.14.1 ; D 31.82.2 (Valens, Julien) ; D 31.83 ; D 31.84 ; D 32.4 ; D 32.8.1 ; D 33.1.11 ; D 33.1.16 ; D 33.8.1 ; D 33.8.5 ; D 33.8.9 pr-1 (Marcellus) ; D 33.8.15 (Alfenus) ; D 34.4.26 pr ; D 34.27 pr-1 ; D 34.9.5.3-4-15 ; D 35.1.5.1 ; D 35.1.44 pr-1-3-8-10 (Plautius) ; D 35.2.1.4 ; D 35.2.21.1 ; D 35.2.22.1-2 ; D 35.2.49 pr (Atilicinus, Nerva, Sabinus, Cassius, Plautius) ; rescrit

Antonin le pieux) ; D 35.2.63pr (Pedijs) ; D 36.1.42 ; D 36.3.7 ; D 37.11.10 (Scaevola) ; D 38.2.45 ; D 39.5.10 ; D 39.6.44 ; D 40.4.36 ; D 40.4.53 ; D 40.7.4.4 ; D 40.7.20pr-3 (Sabinus, Julien) ; D 40.12.17 ; D 41.1.47 ; D 41.1.57 (Julien) ; D 41.2.1.5 (Sabinus, Cassius, Julien)-7-10-13-14 (Nerva filius, Cassius, Julien)-15 (Julien)-16 (veteres)-17-18-19-22 (Nerva filius) ; D 41.2.3.8-12 ; D 41.2.14pr ; D 41.2.32.2 ; D 41.3.4.4-7 (Labéon)-16 (Sabinus, Cassius) ; D 41.3.8pr (Labéon, Neratius, Julien)-1 (Pedijs) ; D 41.3.11 ; D 41.3.15pr (Julien, Marcellus) ; D 41.3.31.2-3 ; D 41.3.34 (Alfenus) ; D 41.4.2.10-11 (Celsus)-12 (Pomponius)-13 (Celsus)-14 (Celsus) ; D 42.5.4 ; D 44.5.2.2 ; D 44.7.43 ; D 44.7.49 ; D 45.1.39 ; D 45.1.75pr ; D 45.1.126.2 ; D 45.3.16 ; D 45.3.20pr-1 (Labéon) ; D 45.3.26 ; D 45.3.27 ; D 45.3.29 ; D 45.3.30 ; D 45.3.31 ; D 45.3.32 (Sabinus) ; D 45.3.33pr (Julien)-1 ; D 46.1.35 ; D 46.1.56.1 ; D 46.1.66 ; D 46.3.35 (Alfenus) ; D 46.3.63 ; D 46.3.98.7 ; D 46.4.11pr-1-2-3 ; D 47.2.42pr ; D 48.10.14pr-1 (Julien, Marcellus) ; D 48.10.22.3-4-5-9 ; D 49.14.13.8 (*beneficium* de Trajan) ; D 49.15.29 (Labéon) ; D 50.17.146 ; D 50.17.175pr ; D 50.17.211 ; Ulpien D 1.7.19pr ; D 1.12.1.1-8 ; D 1.19.1.2 ; D 2.7.3pr (Pedijs) ; D 2.11.9pr-1 (Labéon) ; D 2.13.4.3 ; D 2.14.7.18 (Vindius Verus, Marcellus) ; D 3.3.33pr ; D 3.5.3.6 ; D 3.5.5.7-8 (Labéon, Pomponius)-9 (Pomponius) ; D 4.3.7pr-8 (Pomponius) ; D 4.3.9.4 (Labéon) ; D 4.3.11 (Marcellus) ; D 4.4.5 ; D 4.4.7.5-10 (Papinien, Antonin le pieux, Caracalla) ; D 4.8.7pr (Labéon)-1 (Julien) ; D 4.8.9pr ; D 4.9.3.3 ; D 4.9.7.6 ; D 5.1.19.3 (Labéon) ; D 6.1.41.1 ; D 6.2.7.10-13 ; D 6.2.9.6 ; D 7.1.12.3 (Julien, Pomponius)-4 (Julien) ; D 7.1.21 (Labéon) ; D 7.1.22 ; D 7.1.25pr-1 (Julien, Mauricianus, Marcellus)-4-5 (Julien)-6 (Scaevola) ; D 7.2.1.1 (Julien)-2 (Julien) ; D 7.3.12 ; D 7.4.5.1 ; D 7.6.5.4 (a) ; D 7.8.12.5 ; D 7.8.14pr ; D 9.2.23pr (Neratius)-1 (Julien) ; D 9.3.1.8 ; D 9.4.38.3 ; D 10.2.12.1 ; D 10.4.3.14 (Julien) ; D 11.1.9.2-8 ; D 11.6.3.6 (Pomponius) ; D 12.1.11.2 ; D 12.1.13.2 (Papinien) ; D 12.2.23 ; D 12.2.25 ; D 12.4.3.7 (Celsus p/Celsus) ; D 13.5.5.10 ; D 13.6.3.4 ; D 13.6.14 ; D 13.7.11.5 ; D 14.1.1.4-16-22 ; D 14.1.4.2-3-4 ; D 14.3.1 (Marcellus) ; D 14.3.5.3-7 (Labéon)-8 (Labéon)-9 (Labéon) ; D 14.3.7.1 ; D 14.3.11.8 ; D 14.3.13pr (Julien)-2 (Julien) ; D 14.4.1pr-1-5 ; D 14.4.3pr (Julien)-1 (Pomponius) ; D 14.4.5.1 (Pomponius)-3-7 (Labéon)-12-13 (Labéon)-14-15 ; D 14.4.7.2 ; D 14.4.9.2 (Labéon, Pomponius) ; D 15.1.1.4-5-6 ; D 15.1.3pr-1 (Labéon)-2-3 (Pedijs)-4-5 (Celsus)-6 (Julien)-7 (Julien)-8 (Nerva filius)-9 (Sabinus, Cassius)-12 (Labéon) ; D 15.1.5.1-2-4 (Tubero, Celsus) ; D 15.1.7.1 (Julien, Marcellus)-3 (Pedijs)-5 (Labéon)-6-7 ; D 15.1.9pr-1 (Neratius, Pomponius)-2-4 (Pedijs)-5-6-7-8 (Julien, Marcellus) ; D 15.1.11.1-2 (Julien)-4 (Julien)-5 (Julien)-7 (Julien)-8 (Julien) ; D 15.1.17 (Servius, Proculus, Atilicinus) ; D 15.1.19pr-1 (Pomponius, Marcellus, Papinien) ; D 15.1.24 ; D 15.1.30.2 ; D 15.1.32pr (Julien)-2 (Neratius) ; D 15.1.36 (Pomponius) ; D 15.1.41 ; D 15.2.1.1-4-6-7 (Pegasus, Africain)-8 (Scaevola) ; D 15.3.1.1 (Labéon)-2 (Julien, Pomponius) ; D 15.3.3pr-1 (Pomponius)-2-3 (Labéon)-5 (Labéon, Pomponius)-6 (Labéon)-7-8-9-10 ; D 15.3.5pr (Pomponius)-1 (Pomponius)-2-3 ; D 15.3.7pr-1-2 (Mela)-3 (Labéon)-4 (Labéon) ; D 15.3.10.5 (Marcellus)-6-7 (Pomponius) ; D 15.4.1.1-4-5 (Marcellus)-6-8 (Marcellus)-9 (Labéon) ; D 15.4.3 ; D 15.4.4 (Pomponius) ; D 16.3.1.17-18 (Marcellus)-27-28-29-30-31-32 (Celsus)-33 (Julien)-42 (Julien) ; D 16.3.11 (Sabinus, Pomponius) ; D 17.1.10.7 ; D 17.1.12.2 (Marcellus)-3 ; D 17.1.19 (Pomponius) ; D 17.2.23.1 (Marcellus ; Marc-Aurèle) ; D 17.2.24 ; D 17.2.58.3 ; D 17.2.63.9 (Sabinus, Julien, Pomponius) ; D 18.1.29 ; D 18.4.2.6-12 (Julien)-13 (Marcellus) ; D 19.1.13.4-18 ; D 19.2.13pr ; D 21.1.23.4-6-9 (Pedijs) ; D 21.1.31.7 (Marcellus) ; D 21.1.33pr (Pomponius) ; D 21.2.51.3 ; D 21.3.1.4 ; D 23.3.39pr ; D 24.1.3.8 ; D 24.1.11.6 (Marcellus, Scaevola) ; D 24.1.17.1 ; D 24.1.19pr (Julien) ; D 24.1.22 ; D 25.4.1.13 (Aristo) ; D 26.2.10.4 ; D 26.2.22 ; D 26.7.9pr (Julien) ; D 26.7.11 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 26.8.1pr (rescrit d'Antonin le pieux) ;

D 27.3.1.3 (décret de Sévère) ; D 27.5.1.2 (rescrit de Sévère) ; D 27.8.1.15-16 ; D 28.1.20.7 ; D 28.5.3pr-1 ; D 28.5.6.2-3 (Julien)-4 (Julien) ; D 28.5.9.16-17-20 ; D 28.5.30 (rescrit de Sévère) ; D 28.5.35.3 (Q. Mucius) ; D 28.5.51pr ; D 28.6.8.1 ; D 28.6.10.1 ; D 28.6.18pr (Julien)-1 ; D 28.7.2pr-1 (Celsus) ; D 28.8.1pr ; D 29.1.13.3-4 (rescrit de Sévère) ; D 29.2.6.7 (Celsus) ; D 29.2.25pr-1-2-3 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 29.2.30.7 ; D 29.2.35pr ; D 29.2.66 ; D 29.2.67 ; D 29.2.71pr ; D 29.4.1.3-4 ; D 29.6.1.1 ; D 30.34.9 ; D 30.50pr ; D 30.53.2 (Julien, Marcellus) ; D 32.1.1 ; D 32.7pr ; D 32.11.6 ; D 32.49.7 ; D 33.6.9.3 ; D 33.8.6pr (Celsus, Julien)-1-3-4 (Nerva, Atilicinus Pegasus ; rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 33.8.8.1 (Julien)-2-3 (Sabinus)-5 (Labéon)-6-7 (rescrit de Sévère et Caracalla)-8 (Julien) ; D 33.8.24 ; D 35.2.35 (Scaevola) ; D 36.1.1.10 ; D 36.1.17.10-13 (Maecianus)-14 (Maecianus)-17 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 36.1.23.1 ; D 36.2.7.6 ; D 36.2.9 ; D 36.2.12.2 (Julien) ; D 36.2.23 ; D 37.1.7pr ; D 37.4.3.15-16 ; D 37.5.3.2 ; D 37.11.2.9 ; D 38.1.15.1 (Celsus) ; D 38.2.8.2 ; D 38.5.1.22-24-25 (Pomponius) ; D 38.9.1.3-14 ; D 39.1.5.1-3 ; D 39.5.13 ; D 39.5.19.4 ; D 40.1.4.1 : (*epistula* de Marc-Aurèle et Verus)-2-3-4-8-11-13 ; D 40.4.13.2 (Julien) ; D 40.5.24.19 ; D 40.5.37 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 40.7.2.1 (Cassius, Julien)-3 (Julien)-4 (Celsus) ; D 40.7.3.1-2 (Servius, Labéon, Cassius)-7-8-14 ; D 40.7.6.6 ; D 41.1.17 ; D 41.1.18 ; D 41.1.22 ; D 41.1.23pr-3 (Julien, Scaevola) ; D 41.1.33pr (Marcellus, Scaevola)-2 (Julien) ; D 41.2.13.3 ; D 41.2.34.2 (Celsus) ; D 42.4.3.1 ; D 42.4.7.15 ; D 42.6.1.18 ; D 42.8.6.5-12 (Labéon) ; D 42.8.10.10 ; D 43.5.3.4 ; D 43.16.1.22 ; D 43.19.3.4 ; D 43.24.3pr ; D 43.24.5.6 (Servius)-11 ; D 43.26.4.2 ; D 44.4.4.17 ; D 44.5.1.4 ; D 44.6.2 (Julien) ; D 44.7.14 ; D 45.1.1pr ; D 45.1.38.6 (Julien)-7-8-17 ; D 45.3.2 ; D 45.3.3 ; D 45.3.4 ; D 45.3.5 ; D 45.3.7.1 (Julien) ; D 45.3.9pr-1 (Cassius, Julien) ; D 45.3.13 ; D 46.1.3 ; D 46.3.9pr ; D 46.3.18 ; D 46.3.29pr ; D 46.4.8.1 (Octavénus)-2 (Labéon)-4 ; D 46.6.2 ; D 47.2.52.9-15-26-28 ; D 47.4.1.7 (rescrits de Marc-Aurèle et de Sévère et Caracalla) ; D 47.10.5.11 ; D 48.5.18.5 ; D 49.17.9 (Marcellus) ; D 50.12.2.1 ; D 50.16.17pr ; D 50.16.68 ; D 50.16.99.3 ; D 50.16.182 ; D 50.17.22pr ; D 50.17.118 ; L. Rufinus D 31.62 ; D 34.4.21 ; D 40.7.32 ; Macer D 48.10.10pr ; Marcien D 15.1.40.1 (*veteres*) ; D 20.3.1.1 ; D 20.6.8.5 ; D 22.1.32.1 ; D 28.5.39 ; D 28.5.49.2 (constitution de Sévère et Caracalla) ; D 28.5.52.1 (Celsus) ; D 28.6.36pr ; D 28.7.18pr (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 30.113pr (Marcellus) ; D 30.114.10-12 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 30.119 ; D 33.8.18 ; D 34.8.3.2 ; D 36.1.31.2 ; D 39.4.16.11 (rescrit de Caracalla) ; D 40.1.5pr-1 ; D 40.4.26 (rescrits d'Antonin le pieux et de Marc-Aurèle et Verus) ; D 48.10.1.8 ; D 48.10.7 (rescrit de Marc-Aurèle et Commode) ; D 48.12.1 ; Modestin D 5.2.12pr ; D 16.1.25pr ; D 22.5.7 ; D 24.3.58 ; D 26.7.32.3 ; D 28.1.19 ; D 28.1.28 ; D 28.6.3 ; D 28.7.25 ; D 29.2.50 ; D 31.34.2 ; D 34.3.19 ; D 35.1.53 ; D 40.7.26pr-1 ; D 45.3.35 ; D 48.4.7.2 ; Hermogénien D 5.1.53 ; D 37.14.21.1-3 ; D 41.1.61pr-1 ; D 41.2.50.1 ; D 49.14.46.8 ; I. Aquila D 26.7.34 ; D 26.10.12 ; Auteur anonyme D 36.4.16. Il faut rapprocher de ces textes ceux où le *servus* reçoit un legs d'aliments, bien qu'il s'agisse d'un legs spécifique (Scaevola D 10.2.39.2 ; D 34.1.20.3 ; Paul D 26.7.12.3 ; D 33.10.12 ; D 37.9.4.1 ; Ulpien D 27.3.1.8 ; Marcien (rescrit de Sévère et Caracalla) D 30.113.1) et ceux où il est question d'une dénonciation par le *servus* (Marcellus D 29.5.16 ; Callistrate (constitution de Sévère) D 49.14.2.6 ; Paul D 29.5.12 ; Ulpien D 47.10.5.11 ; Marcien D 48.2.13). *Conservus* a été intégré dans cette rubrique : ce mot apparaît seul chez Ulpien D 15.1.7.7 ; D 15.1.9.1 (Neratius, Pomponius), aux côtés de *servus* chez Florentinus D 45.3.15 ; Scaevola D 45.1.122.1 ; Paul D 33.8.9pr-1 (Marcellus) ; Ulpien D 33.8.6pr (Celsus, Julien), étant bien entendu que dans ces textes *conservus* apparaît en tant qu'agent d'acte juridique.

Ont également été retenus dans cette rubrique les textes où

objet d'acte juridique (5),

n'apparaît que la formule *qui in servitute est* (Paul D 3.5.16 ; D 3.5.17 (Proculus, Pegasus, Neratius) ; D 3.5.18.1 (Sabinus, Scaevola) ; Ulpien D 50.16.99.3 ; D 50.17.118) ou *personam servilem* (Ulpien D 50.17.22pr : *In personam servilem nulla cadit obligatio*) ; ce dernier texte montre qu'il a également été tenu compte des paragraphes où *servus* n'apparaissait comme agent que de manière négative (Paul D 4.5.7.2 (Julien) ; D 5.1.12.2 ; D 50.17.175pr ; Ulpien D 4.8.7pr (Labéon) ; D 11.1.9.2 ; D 28.1.20.7 ; D 50.16.6.8 ; Marcien (rescrit de Marc-Aurèle et Commode) D 48.10.7).

5- Alfenus D 10.3.26 ; D 40.1.7 ; D 44.1.14 ; Proculus D 33.6.6 ; Iavolenus D 9.2.38 ; D 15.1.33 ; D 18.6.17 ; D 19.2.60.7 (Labéon) ; D 21.2.58) ; D 24.1.20 ; D 24.1.50pr-1 ; D 28.5.65 (Labéon) ; D 28.7.20.1 (Labéon) ; D 29.2.62.1 ; D 29.2.64.2 ; D 31.38 ; D 32.29.3 (Labéon)-4 (Tubero, Labéon) ; D 32.100pr (Cascellius, Labéon) ; D 33.4.6.1 (Servius, Namusa, Cascellius, Ofilius, Labéon) ; D 33.5.14 ; D 33.5.15 ; D 34.5.28 ; D 40.7.39pr (Q. Mucius, Gallus, Servius, Ofilius, Labéon) ; D 40.12.42 ; (Labéon) ; D 41.3.16 ; D 44.3.4. ; D 45.1.105 (Sabinus) ; D 45.3.34 ; D 45.3.36 ; D 49.15.27 (Ofilius, Trebatius, Labéon) ; Neratius D 28.5.55 ; D 45.3.22 ; D 47.2.65.3 ; Celsus D 31.18 ; D 31.20 (Proculus, Celsus p.) ; D 32.79.3 ; D 33.8.13 ; D 47.2.68.3 ; Valens D 4.4.33 (Julien) ; D 35.2.37pr-1 ; Julien D 2.14.55 ; D 5.1.25 ; D 7.1.35.1 ; D 9.4.39pr ; D 9.4.40 ; D 9.4.41 ; D 10.3.24pr ; D 10.3.25 ; D 12.6.37 ; D 13.1.14pr ; D 15.1.37.2-3 ; D 17.1.30 ; D 18.2.17 ; D 19.1.24pr-1 (Sabinus, Cassius) ; D 21.2.7 ; D 21.2.8 ; D 21.2.39.3-5 ; D 22.1.25.2 ; D 23.3.47 ; D 24.3.31.4 ; D 28.5.7pr ; D 28.5.8pr-1 ; D 28.5.38.2-4-5 ; D 28.6.19 ; D 29.2.43 ; D 29.2.45.1-3 ; D 29.7.2.2 ; D 30.81.1-4-10 ; D 30.84.4-5-12 ; D 30.86.2 ; D 30.91.3-4-6 ; D 30.92.1 ; D 30.94.1-3 ; D 30.96.2 ; D 30.97 ; D 30.98 ; D 30.102 ; D 32.62 (Servius) ; D 33.5.9.1-2 (Q. Mucius) ; D 33.5.10 ; D 33.5.11 ; D 33.5.12 ; D 34.5.13.1 ; D 36.1.26.2 ; D 36.1.28.1 ; D 36.2.16.1-2 ; D 36.2.17 ; D 37.4.13pr ; D 39.2.42 ; D 40.2.6. ; D 40.5.47.1-3 ; D 40.9.7.1 (Proculus) ; D 41.1.37pr-1-2-3-5-6 ; D 41.1.39 ; D 41.2.38pr-2 ; D 41.4.7.7 ; D 41.4.8 ; D 43.24.14 ; D 43.26.19.1 ; D 44.7.16 ; D 45.1.54.1 ; D 45.3.1.1-2-4-5-6 ; D 46.1.16pr ; Pomponius D 7.4.18 ; D 7.8.16.2 ; D 9.4.18 ; D 11.1.15pr-1 ; D 13.7.8pr ; D 15.1.2 ; D 17.2.60.1 ; D 19.1.55 (Octavénus) ; D 21.1.48.1-3 ; D 21.1.64pr (Labéon)-1 (Labéon) ; D 21.2.16.2 (Proculus) ; D 21.2.30 ; D 21.2.34.1 ; D 23.3.65 ; D 24.1.18 ; D 24.1.29pr (Fulcinus) ; D 24.3.67 ; D 26.7.61 ; D 30.8.2 ; D 30.12.1 (Proculus) ; D 30.20 ; D 30.38.1 ; D 30.48.1 ; D 30.56 ; D 32.74 ; D 33.2.20 ; D 33.5.6 ; D 33.5.8pr-2 ; D 35.1.1.3 ; D 36.1.72.1 ; D 38.1.8pr (Labéon) ; D 40.1.13 (Octavénus) ; D 40.4.11pr ; D 40.4.40.1 (Ofilius) ; D 40.5.20 (Aristo, Julien, Octavénus) ; D 40.5.34.2 (Sabinus) ; D 40.7.29.1 (Q. Mucius, Labéon, Aristo, Celsus) ; D 41.1.21pr (Proculus) ; D 41.1.54.4 ; D 41.4.6.1 ; D 44.7.56 ; D 45.3.17 ; D 45.3.37 ; D 45.3.39 ; D 45.3.40 ; D 46.3.26 ; n 46.3.83 ; D 46.3.92pr-1 ; D 47.2.44.2 ; Africain D 3.5.48 ; D 7.1.36.2 ; D 9.4.28 ; D 10.3.9 ; D 12.1.23 (Julien) ; D 13.7.31 (Julien) ; D 15.1.38.3 ; D 19.1.30pr ; D 21.2.24 ; D 21.2.47 ; D 30.107.1 ; D 30.108pr-9-11 ; D 30.110 ; D 40.4.20 ; D 40.5.49 ; D 41.4.40.2-3 ; D 44.3.6.1 ; D 46.3.38.3 ; D 47.2.62pr-1-4-5-6 ; T. Clemens D 7.7.5 (Julien) ; D 29.2.82 ; D 33.5.17 ; Gaius D 1.6.1.1 ; D 5.3.39pr ; D 6.1.36.1 ; D 7.1.3.1 ; D 7.1.45 ; D 9.4.27pr-1 ; D 10.3.11 ; D 13.6.18pr-2 ; D 15.1.27.2-4 (Julien)-5 (Julien)-6 (Julien)-7 (Julien)-8 (Julien) ; D 17.1.27.1 ; D 21.1.18.2 ; D 21.1.24 ; D 24.1.8 ; D 26.7.13pr ; D 28.5.31.1 ; D 30.65pr ; D 30.67pr ; D 30.68.2-3 (Julien) ; D 30.69pr-1-4 ; D 30.70pr-2-3 ; D 31.55.1 ; D 33.8.4 ; D 35.1.17pr-1 ; D 35.2.73pr-3 ; D 36.1.65.4 (Julien) ; D 39.4.13.2 ; D 40.9.3 ; D 40.9.29 pr-1 ;

D 41.1.10pr-3-4-5 ; D 41.1.43pr-2 ; D 41.1.45 ; D 45.3.8 ; D 45.3.28pr (Julien)
 -1-2-3-4 (Proculus, Cassius) ; Venuleius D 21.1.65.2 (Caelius Sabinus) D 43.29.
 4.1 (Trebatius) ; D 45.1.137.4 ; D 45.3.21 (Julien) ; D 45.3.25 (Cassius) D 46.
 2.31pr ; D 48.8.6 ; Maecianus D 29.4.28pr-1 ; D 35.2.30pr ; D 40.4.55pr ;
 D 40.5.32pr-1 ; D 49.17.18pr-3 ; Marcellus D 7.8.20 ; D 15.1.16 ; D 17.1.49 ; D
 18.7.4 ; D 19.1.23 (Julien) ; D 19.2.48.1 ; D 26.8.12 (veteres/Julien) ;
 D 28.5.40 (Julien) ; D 29.1.31 ; D 29.2.63 (Pomponius) ; D 29.5.16 ; D 31.26 ;
 D 33.3.2. ; D 35.2.34 (Julien) ; D 35.2.56.3 ; D 38.15.5.2 ; D 40.5.9 ; D 40.
 5.10pr ; D 40.13.2 ; D 45.1.96 ; D 46.3.72pr-1-2-3-4-5-6 ; D 47.6.5 ; Floren-
 tinus D 18.1.43pr ; D 30.116.2-3 ; Scaevola D 4.3.32 ; D 15.1.54 ; D 15.1.58 ;
 D 15.3.20pr ; D 15.3.21 ; D 18.5.8 ; D 20.1.32 ; D 20.1.34.1 ; D 21.2.69.3
 (Servius)-4-5 ; D 23.4.29.2 ; D 28.6.48pr-2 ; D 31.88.7 ; D 32.37.3 ; D 32.101
 pr ; D 33.7.20.1-2-6 ; D 33.7.27pr ; D 33.8.21 (Julien) ; D 34.1.17 ; D 34.4.
 31pr-1 ; D 36.1.80.12 ; D 40.7.40.2-7 ; D 40.9.6 ; D 44.3.14.2-4 ; D 45.1.135.3 ;
 D 45.3.19 ; Papinien D 4.4.31 ; D 4.8.42 ; D 10.2.34 ; D 12.6.55 ; D 13.1.17 ;
 D 15.1.50.3 ; D 17.1.54pr ; D 17.1.57 ; D 18.7.7 ; D 18.7.8 ; D 20.1.1.1 ;
 D 21.2.64pr ; D 21.2.67 ; D 22.1.4.1 ; D 24.3.61 ; D 28.5.77 (Julien) ; D 29.2.
 86.2 ; D 31.65pr-3 ; D 31.76.4 ; D 32.91.2 ; D 33.2.2 ; D 33.2.24.1 ; D 33.7.
 3.1 ; D 33.8.19.2 ; D 35.2.11.1-4 ; D 36.1.55 ; D 40.1.20pr (*Litterae* de
 Marc-Aurèle) ; D 40.1.21 ; D 40.4.51pr ; D 40.5.23.2 ; D 40.7.35 ; D 40.7.36 ;
 D 40.12.36 ; D 41.2.44pr ; D 41.2.48 ; D 41.2.49pr ; D 41.3.44pr-2-3 ; D 41.3.
 45.1 ; D 45.1.118pr ; D 45.3.18pr-1-2-3 (Julien) ; D 46.3.95.1 ; D 47.2.81pr-2 ;
 D 48.18.6pr-1 ; D 48.18.17.2 (rescrit d'Hadrien) ; D 48.19.33 (rescrit de Marc-
 Aurèle et Verus) ; D 49.17.13 (rescrit d'Hadrien) ; D 49.17.14.1-2 ; D 49.17.
 15.3-4 ; D 50.17.77 ; Tryphoninus D 9.4.37 ; D 38.2.50.1 ; D 41.1.63.1-2-3 ;
 D 43.16.19 (Julien) ; D 49.15.12.7-8-9 (Sabinus)-12-13-16 ; D 49.17.19.1-3
 (constitution d'Hadrien)-4-5 ; Callistrate D 48.18.15.2 (rescrit d'Antonin le
 pieux) ; Paul D 2.9.2.1 (V. Verus, Julien, Pomponius) ; D 2.11.7 ; D 4.3.18.
 1-5 ; D 5.1.24.2 (Cassius, Julien) ; D 5.3.14 ; D 5.3.32 ; D 5.3.36.2 (Pompo-
 nius) ; D 5.3.40.4 ; D 6.1.21 (Julien, Pomponius) ; D 6.1.27.5 (Proculus)
 D 6.1.58 ; D 6.2.6 ; D 6.2.12pr (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 7.1.24 ; D 7.
 1.26 ; D 7.1.31 ; D 7.1.66 ; D 7.4.26 ; D 7.4.27 ; D 7.8.15pr ; D 7.9.10 ; D 8.
 3.19 ; D 9.2.12 ; D 9.2.18 ; D 9.2.22pr ; D 9.2.30.1 ; D 9.4.4.1. ; D 9.4.9 ;
 D 9.4.10 ; D 9.4.12 ; D 9.4.17pr-1 ; D 9.4.19pr ; D 9.4.22_{pr}-2 ; D 9.4.24
 (Labéon, Julien) ; D 9.4.26.6 ; D 9.4.31 (Sabinus, Cassius, Julien, Pomponius) ;
 D 10.2.15 ; D 10.2.25.15 ; D 10.3.8.2-3 ; D 10.3.15 ; D 10.3.19.3 ; D 10.3.27 ;
 D 11.1.20pr ; D 11.3.8 ; D 11.3.14.2 (Sabinus)-3-7 ; D 12.1.31.1 (Sabinus,
 Cassius, Julien) ; D 12.2.30.1 ; D 12.6.65.8 ; D 13.1.3 (Julien) ; D 13.6.22 ;
 D 14.1.5pr ; D 14.1.6.1 ; D 14.4.10 ; D 15.1.26 ; D 15.1.43 (Labéon) ; D 15.1.
 47.3 (Proculus)-5-6 ; D 15.3.14 (Julien, Marcellus) ; D 15.4.2.2. ; D 15.4.5.1 ;
 D 17.1.5.5. ; D 17.1.22.9 (Mela) ; D 17.1.26.8 (Mela) ; D 17.2.56 ; D 18.1.5 ;
 D 18.1.34pr (Labéon)-2 ; D 18.2.14.3. D 18.6.8.1 (Julien) ; D 18.7.9 ; D 19.1.
 4pr ; D 19.1.43 (Julien, Ulpian) ; D 19.1.45pr (Julien, Africain)-1 ; D 19.1.
 54pr (Labéon) ; D 19.2.42 ; D 19.2.43 ; D 19.2.54.2 ; D 19.4.2 (Aristo) ; D 19.
 5.5.2 (Julien) ; D 20.1.29.3 ; D 20.2.9 (Nerva) ; D 21.1.30pr-1 (Aristo, Pedius)
 D 21.1.43.3-5-8-10 ; D 21.1.44pr (Pedius)-2 ; D 21.1.57.1 ;
 D 21.1.58pr-1-2 ; D 21.2.3 ; D 21.2.5 (Labéon) ; D 21.2.9 (Sabinus) ; D 21.2.
 15.1 ; D 21.2.35 ; D 21.2.41.1 ; D 21.2.56.3 ; D 22.3.4 ; D 24.1.28.1-3
 (Plautius)-4 (Pomponius)-5 (Julien, Pomponius) ; D 24.1.38pr (Alfenus) D 24.1.
 67 (Labéon) ; D 24.3.25.3 ; D 24.3.26 ; D 24.3.63 ; D 25.1.2 ; D 25.1.6 ;
 D 25.2.21.2 ; D 28.5.53 ; D 28.5.85.1 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 28.5.
 90 ; D 29.2.68 ; D 29.5.6.2 ; D 29.5.8pr ; D 29.5.12 ; D 30.5pr ; D 30.52pr ;
 D 31.5.1 ; D 31.8pr ; D 31.14pr ; D 31.82.2 5Valens, Julien) ; D 32.60.1
 (Alfenus) ; D 32.78pr ; D 32.99pr-4 ; D 33.5.7 ; D 33.5.13pr-1 (Pomponius) ;
 D 33.7.18.11 ; D 33.7.19.1 ; D 33.8.1 ; D 33.8.1pr ; D 34.4.15 ; D 34.4.26 pr ;

D 34.4.27pr-1 ; D 34.9.5.4 ; D 35.1.37 (Neratius) ; D 35.1.44.8 ; D 35.1.96
 pr-1 ; D 35.2.1.9 (veteres) ; D 35.2.21.1 ; D 35.2.33 ; D 35.2.36pr-1-3-4 ;
 D 35.2.49 pr(Sabinus, Nerva, Attilicinus, Cassius, Plautius) ; rescrit d'Anto-
 nin le pieux) ; D 35.2.63pr(Pedius) ; D 36.1.68.2 ; D 38.2.44.1 ; D 39.3.11.3
 (Julien) ; D 39.6.39 ; D 40.1.3 ; D 40.1.9 ; D 40.1.11 ; D 40.2.4.2 (Julien) ;
 D 40.4.10.1 ; D 40.4.39 ; D 40.5.6 ; D 40.5.25 (Valens) ; D 40.5.29 ; D 40.5.
 31.3-4 (rescrit de Caracalla) ; D 40.5.33.2 ; D 40.5.39pr ; D 40.5.40.1 ;
 D 40.8.1 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 40.8.9 ; D 40.9.16pr-1 ; D 40.9.26 (Scae-
 vola) ; D 40.9.28 ; D 40.12.23.1 ; D 40.12.38.2-3 ; D 40.13.4 (L. Rufinus) ;
 D 41.1.47 ; D 41.1.57 (Julien) ; D 41.2.1.5 (Sabinus, Cassius, Julien)-7-15
 (Julien)-16 (veteres)-17-18-22 (Nerva filius) ; D 41.2.30.4 ; D 41.3.15.1 ;
 D 44.4.5.4. ; D 45.1.49.3 ; D 45.1.73.1 ; D 45.1.91pr-1(Julien)-5 (Pomponius) ;
 D 45.3.16 ; D 45.3.20.1 (Labéon) ; D 45.3.26 ; D 45.3.27 ; D 45.3.29 ; D 45.
 3.31 ; D 45.3.32 (Sabinus) ; D 45.3.33pr (Julien)-1 ; D 46.3.35 (Alfenus) ;
 D 46.3.63 ; D 46.3.98.7-8 (Celsus) ; D 46.4.11pr-2 ; D 46.7.11 ; D 47.2.18
 (cassiani) ; D 47.2.86 ; D 47.10.29 ; D 48.10.14pr-1 (Julien, Marcellus)-2
 (édit de Claude) ; D 48.10.17 ; D 48.10.22.4-7-10 ; D 48.18.11 ; D 48.18.18.
 4-6 ; D 49.15.29 (Labéon) ; D 49.17.20 ; Ulpian D 2.9.1.1 ; D 2.9.3 ; D 2.11.
 9.1 (Labéon) ; D 4.3.7pr (Julien)-3 (Labéon)-4-5 ; D 4.3.9.1-4 (Labéon) ;
 D 4.4.11.1 (Scaevola) ; constitution de Marc-Aurèle)-4 (Julien, Marcellus)-5
 (Julien, Marcellus) ; D 5.2.8.9 ; D 5.2.26 ; D 6.1.5.5 (Pomponius) ; D 6.1.15.3 ;
 D 6.2.9.6 ; D 7.1.12.3 (Julien, Pomponius)-4 (Julien)-5 (Julien) ; D 7.1.17.1
 (Cassius, Aristo)-2-3 ; D 7.1.21 (Labéon) ; D 7.1.22 ; D 7.1.25pr-1 (Julien,
 Mauricianus, Marcellus)-2-4-5 (Julien)-6 (Scaevola) ; D 7.1.27.2-5 ; D 7.2.1.1
 (Julien)-2 (Julien) ; D 7.3.1.2 (Julien) ; D 7.4.5.1 ; D 7.6.5.4 (a)-5 ; D 7.8.
 12.5-6 (Labéon, Sabinus, Octavenus) ; D 7.8.14pr ; D 9.2.13.2 (Celsus)-3
 (Julien) ; D 9.2.15pr-1 (Julien) ; D 9.2.17 ; D 9.2.19 (Celsus) ; D 9.2.27.1
 (Proculus, U. Ferox)-2 (Celsus)-34 (Mela) ; D 9.4.2.1 (Celsus, Julien, Marcellus)
 ; D 9.4.5-pr-1 ; D 9.4.7.1. (Pomponius) ; D 9.4.8 ; D 9.4.11 ; D 9.4.21.1 ;
 D 9.4.36 ; D 9.4.42.2 ; D 10.2.8pr (Pomponius) ; D 10.2.12.1 ; D 10.2.16.6
 (Ofilius) ; D 10.2.18pr (Julien)-2 (Pomponius) ; D 10.2.49 ; D 10.3.6.9 (Julien)
 D 10.4.3.6-7-10 (Julien) ; D 10.4.5.6 ; D 10.4.11pr-1 (Labéon) ; D 11.1.16.1 ;
 D 11.1.17 ; D 11.3.1.1 ; D 11.3.5.4 ; D 11.3.9pr (Julien)-1 ; D 11.3.13.1 ;
 D 12.1.13.2 (Papinien) ; D 12.4.5.1-2-3-4 ; D 13.1.7.2 ; D 13.3.3 ; D 13.6.5.7
 (Namusa, Mela)-13 (Cartilius) ; D 13.7.24.3 ; D 13.7.25 ; D 14.1.1.22 ; D 14.
 1.4.2-3 ; D 14.3.13.2 (Julien) ; D 14.4.1.5. ; D 14.4.3pr (Julien) ; D 15.1.
 3pr ; D 15.1.7.1 (Julien, Marcellus)-6 ; D 15.1.9.5 (Julien) ; D 15.1.11.7
 (Julien)-8 (Julien) ; D 15.1.19.1 (Pomponius, Marcellus, Papinien) ; D 15.1.
 32pr (Julien)-2 (Neratius) ; D 15.2.1.6-7 (Pegasus, Africain)-8 (Scaevola)
 D 15.3.3.8 ; D 15.3.5pr (Pomponius) ; D 15.4.1.8 (Marcellus) ; D 16.1.26 ;
 D 16.3.1.9-10 (pomponius)-28-29-30-31 ; D 16.3.11 (Sabinus, Pomponius) ;
 D 17.1.8.4 (Julien)-10 ; D 17.1.10.1 ; D 17.1.19 (Pomponius) ; D 17.2.23.1
 (Marcellus, Marc-Aurèle) ; D 17.2.24 ; D 17.2.49 ; D 17.2.58.3 ; D 17.2.63.9 ;
 (Sabinus, Julien, Pomponius) ; D 18.1.17pr (veteres) ; D 18.1.29 ; D 18.2.4.2
 (Julien) ; D 18.4.2.12 (Julien)-13 (Marcellus) ; D 18.7.1 (Papinien) ; D 19.1.
 11.8-12 (Neratius)-15 ; D 19.1.13.4-13-18-22 (Trebatius, Labéon) ; D 19.2.9.1.
 (Marcellus) ; D 19.5.14.1 ; D 20.1.21.1 (Julien) ; D 20.1.27 (Marcellus) ;
 D 20.6.4pr ; D 21.1.1.9 (Vivianus) ; D 21.1.4.3 (Pomponius) ; D 21.1.17.6
 (Caelius Sabinus)-7 (Caelius Sabinus)-8 (Caelius Sabinus)-11-15 (Labéon, Cae-
 lius Sabinus)-16 (Caelius Sabinus)-19-20 ; D 21.1.19pr (Pedius) ; D 21.1.21.1
 (Pomponius)-2 (Pomponius) ; D 21.1.23.3-8 (Julien)-9 (Pedius) ; D 21.1.25pr-4
 (Pedius)-5-6-7 ; D 21.1.29.3 (Julien) ; D 21.1.31pr-1-7 (Marcellus)-9 (Pompo-
 nius)-10-16 (Julien)-21 ; D 21.1.33 pr (Pomponius)-1 ; D 21.2.21pr ; D 21.2.25 ;
 D 21.2.33 ; D 21.2.37.1 ; D 21.2.51.3 ; D 23.3.10.2 ; D 23.3.12.1 (Marcellus,
 Scaevola) ; D 24.1.3.8 ; D 24.1.7.8 (Sabinus, Papinien) ; constitution de Marc-

Aurèle) ; D 24.1.17.1 ; D 24.1.19pr (Julien) ; D 24.1.22 ; D 24.3.7.10-16 (Pomponius) ; D 24.3.24.4-5 ; D 24.3.62 ; D 24.3.64pr ; D 28.5.6.2-3 (Julien) ; D 28.5.9.16-17-20 ; D 28.5.30 (rescrit de Sévère) ; D 28.5.35.3 (Q. Mucius) ; D 28.5.51pr ; D 28.6.18pr (Julien)-1 ; D 28.7.2pr-1 (Celsus) ; D 28.7.4.1 (Julien) ; D 28.8.1pr ; D 29.2.20.1 ; D 29.2.25pr-1 ; D 29.2.42.2-3 ; D 29.2.66 ; D 29.2.67 ; D 29.2.71pr ; D 29.5.1.2 -3-4 ; D 29.5.3.4-13 ; D 30.39pr (Julien, Africain)-1 ; D 30.44Pr-7 ; D 30.47.2 ; D 30.50pr ; D 30.53.8-9 ; D 30.71.1-3 ; D 32.3.1 (Julien) ; D 32.7pr ; D 32.68.2 ; D 32.71 ; D 32.73pr-3-5 (Pomponius) ; D 33.5.2pr-2 ; D 33.7.12.3 (Labéon, Pegasus)-8-31 (Celsus)-33-44 (Celsus)-45 (Papinien) ; D 33.8.8.4 (Sabinus) ; D 33.8.24 ; D 35.2.43 ; D 36.1.17.10-14 (Maecianus)-17 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 36.1.23.3 (Neratius) ; D 36.2.7.6 ; D 36.2.23 ; D 37.11.2.9 ; D 38.1.15.1 (Celsus) ; D 38.2.16.1-9 ; D 38.4.3.3 (Pomponius) ; D 38.5.1.25 (Pomponius) ; D 38.16.3.2-7 ; D 39.5.13 ; D 39.5.18.1 (Aristo, Pomponius)-2 (Aristo, Pomponius) ; D 39.6.37.1 (Julien) ; D 40.1.2 ; D 40.1.4.1 (*epistula* de Marc-Aurèle et Verus)-2-3-4-8-9-11-13 ; D 40.2.3 ; D 40.2.16.1 ; D 40.2.20pr-1 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.4.6 ; D 40.5.4.15 ; D 40.5.7 ; D 40.5.24.6 (rescrit d'Antonin le pieux)-8 (Celsus)-10-15-16-17-21 (rescrits d'Hadrien et d'Antonin le pieux) ; D 40.5.26.11 ; D 40.5.28pr (Marcellus)-4 ; D 40.5.30.6 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 40.5.45.2 ; D 40.5.46.5 ; D 40.5.52 ; D 40.7.2pr-2 (Julien)-3 (Julien) ; D 40.7.3.7 ; D 40.7.16 ; D 40.9.4 ; D 40.9.12.1-2 (Africain)-7 ; D 40.9.30pr (constitution de Marc-Aurèle)-2 ; D 40.12.8.1-2 ; D 40.12.14pr ; D 40.12.16pr ; D 40.12.20.4 ; D 41.1.17 ; D 41.1.18 ; D 41.1.22 ; D 41.1.23pr-3 (Julien Scaevola) ; D 41.1.33pr (Marcellus, Scaevola)-2 (Julien) ; D 41.2.4 ; D 41.2.13.3 ; D 41.2.34.2 (Celsus) ; D 41.2.42pr ; D 42.1.4.8 (Celsus) ; D 42.8.6.5 ; D 43.16.1.46 (Vivianus) ; D 43.24.7.1 (Neratius) ; D 44.3.8 ; D 44.4.4.5 (Labéon) ; D 45.1.29pr ; D 45.1.32 ; D 45.1.51 ; D 45.1.81pr (Celsus) ; D 45.3.2 ; D 45.3.4 ; D 45.3.5 ; D 45.3.7.1 (Julien) ; D 45.3.9pr-1 (Cassius, Julien) ; D 46.3.29pr ; D 46.4.8.1 (Octavenus)-2 (Labéon) ; D 46.6.2 ; D 47.2.14.5 (Papinien)-6 (Papinien)-11-15 ; D 47.2.17.2 (Sabinus)-3 (Julien, Pomponius) ; D 47.2.43.12 ; D 47.2.46.1-3-4-5 ; D 47.2.52.4-23 (Mela) ; D 47.4.1.1-5 ; D 47.6.3.1-2 ; D 47.10.1.6 (Julien)-7 (Labéon) ; D 47.10.15.36-47-48-49 ; D 47.10.17.9 ; D 47.10.24 ; D 48.5.28.3-4-8-9-11-14 ; D 48.15.2pr-1-2-3 ; D 48.18.1.6 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus)-8-27 (*epistula* de Marc-Aurèle et Verus) ; D 48.18.2 ; D 48.18.3 (constitution de Sévère et Caracalla) ; D 49.17.6 ; D 49.17.9 (Marcellus) ; D 50.15.4.5 ; D 50.16.160 (Marcellus) ; L. Rufinus D 40.7.32 ; Macer D 48.19.10pr ; D 48.19.14 (Menander) ; Marcien D 1.8.6.1 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; D 15.1.40.1 (veteres) ; D 18.1.42 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; D 18.1.44 ; D 21.1.52 ; D 28.5.39 ; D 28.5.52.1 (Celsus) ; D 29.2.52pr (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 30.112.1 ; D 30.114.19 ; D 32.65pr-2 ; D 34.1.2pr (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 34.5.18.1 ; D 34.8.3.2 ; D 38.2.29.1 ; D 38.4.6 ; D 38.4.16pr (rescrit de Sévère et Caracalla)-1 (rescrit de Sévère et Caracalla)-4 (rescrit d'Antonin le pieux)-10 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; D 40.1.5pr ; D 40.2.14.1 ; D 40.5.50 (Scaevola) ; D 40.5.51.2-8 ; D 40.8.6 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 48.15.3pr (constitution de Sévère et Caracalla) ; Modestin D 3.3.63 ; D 16.3.23 ; D 24.3.58 ; D 31.34pr ; D 31.35 ; D 32.81pr ; D 32.82 ; D 37.14.8.1 ; D 37.14.13 ; D 40.1.17 ; D 40.5.12.1 ; D 40.5.15 ; D 40.7.27 (Julien) ; D 45.3.35 ; D 48.8.11.1 ; D 50.16.101.3 ; Hermogénien D 5.1.53 ; D 32.22.2 ; D 35.2.38.1 ; D 40.9.27.1 ; D 41.1.61pr-1 ; D 41.2.50.1 ; Auteur anonyme D 36.4.16 . Il faut assimiler à ces textes ceux où le seul critère d'activité de l'esclave est *operae* : l'esclave y ressort comme un agent économique par son travail, mais juridiquement, il n'est qu'un outil, un objet (Alfenus D 40.7.14.1 ; Iavolenus D 40.7.39.3 (Servius, Labéon)-5 ; Julien D 22.1.25.1 ; Gaius D 7.8.13 (Labéon) ; Paul D 6.1.31 ; D 9.4.19.1 ; D 24.1.28.2 ; D 40.5.33pr ; D 40.7.41pr (Labéon) ;

agent de fait juridique (6)

Ulpien D 5.3.29 ; D 7.7.2 ; D 7.7.6pr (Mela)-1 ; D 7.8.4pr ; D 7.9.5.3 ; D 33.2.7 ; D 40.7.3.3) ; idem pour *merces* chez Ulpien D 42.5.8.2. Par contre, un texte tel que D 40.4.36, qui contient un autre critère, a été relevé dans la rubrique "agent d'acte juridique" (Paul *Lib. 7 ad Plautium : Servum testament. ita mamumisi : si iuraverit se Cornelio filio meo decem operarum daturum, liber esto*) . Si ces textes concernaient simultanément une hypothèse d'*operae* et de fait juridique, ils ont été retenus dans les deux rubriques car la problématique n'était plus seulement celle de l'acte juridique ,cf. Alfenus D 40.7.14.1 ; Iavolenus D 40.7.39.3 (Servius, Labéon) ; Paul D 9.4.19.1) Notons enfin que *conservus* a été relevé avec *servus* (Scaevola D 34.3.31.1. ; D 33.8.9pr (ressort avec *servus*) ; Ulpian D 21.1.25.6 (idem), ainsi que *in servitutem* chez Macer D 48.19.14 (Menander).

6- Cette rubrique a un caractère relativement extensif : ont été pris en considération non seulement les textes où *servus* apparaît directement comme agent délictuel, mais également ceux où il est question de répression, d'accusation ou de simple suspicion, car ces textes visent, bien que de manière indirecte, l'esclave agent de fait juridique. Ont été relevés Alfenus D 18.6.12 ; D 40.7.14.1 ; D 44.7.20 ; Iavolenus D 9.2.38 ; D 11.1.14pr ; D 40.7.39.3 (Servius, Labéon) ; Neratius D 47.2.65 ; D 47.2.84.1 ; Celsus D 13.1.15 ; D 47.2.68.3-4 ; Julien D 9.4.16 ; D 9.4.39pr-1-2-3-4 ; D 9.4.40 ; D 9.4.41 ; D 9.4.42 pr-1-2 ; D 12.5.5 (Proculus) ; D 41.3.33.6 ; D 41.4.9 ; D 41.4.10 ; D 43.24.14 ; D 47.2.57.3-5 ; Pomponius D 6.2.15 ; D 9.4.18 ; D 9.4.33 ; D 9.4.43 ; D 10.2.45.1 ; D 12.4.15 (Labéon, Proculus) ; D 15.1.4.2-3-4 ; D 17.2.60.1 (Labéon) ; D 21.1.48.3 ; D 21.2.16.2 (Proculus) ; D 21.2.30 ; D 30.38.1 ; D 30.48pr (Ati-licinus) ; D 30.56 ; D 40.7.29pr ; D 41.1.54.4 ; D 43.24.21.1 ; D 46.3.19 (Labéon) ; D 47.2.35.1 ; D 47.2.44.2. ; Africain D 3.5.48 ; D 9.4.28 ; D 13.6.21.1 ; D 13.7.31 (Julien) ; D 19.1.30pr ; D 30.108pr ; D 30.110 ; D 40.4.22 ; D 47.2.62pr-1-4-5-6-9 ; Gaius D 6.1.36.1 ; D 9.2.4pr ; D 9.4.1 ; D 9.4.15 (Sabinus, Cassius) ; D 9.4.29 ; D 9.4.23 ; D 9.4.25 ; D 9.4.27pr-1 ; D 13.6.18pr-2 ; D 15.1.27.1 ; D 29.5.25pr-1 ; D 30.67pr ; D 30.70pr-2-3 ; D 39.4.13.2-3 ; D 40.12.25.2 ; D 44.7.5.5 ; D 47.4.2 ; D 47.10.34 ; Venuleius D 48.2.12.4 ; D 48.19.16.3 ; Maecianus D 48.1.11 ; Marcellus D 45.1.96 ; D 47.6.5 ; Papinien D 19.5.8 ; D 31.76.4 ; D 43.10.1.2 ; D 48.1.14 ; D 48.3.2pr-1 (édit de Domitien) ; D 48.18.17.3 ; D 48.19.33 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; D 48.19.34pr ; Tryphonius D 11.4.5 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 49.15.12.16 ; Menander D 49.16.4.14-15 ; Callistrate D 29.5.2 (rescrit de Commode) ; D 47.9.7 ; D 47.21.3.1 (*lex agraria* de l'empereur Nerva) ; D 48.15.6.2 ; D 49.28.4-11-16 ; Paul D 2.1.9 (Pomponius, Octavenus) ; D 2.9.2.1 (V. Verus, Julien, Pomponius) ; Paul D 2.10.2 (Ofilius, Sabinus) ; D 3.2.14 ; D 3.5.40 ; D 4.4.24.3 ; D 4.9.6.1 ; D 5.1.24.1 ; D 5.3.40.4 ; D 6.1.21 (Julien, Pomponius) ; D 6.1.27.5 (Proculus) ; D 6.1.58 ; D 6.2.6 ; D 7.4.27 ; D 9.2.30pr ; D 9.2.48 ; D 9.4.4pr-1-2 ; D 9.4.9 ; D 9.4.10 ; D 9.4.12 ; D 9.4.17pr-1 ; D 9.4.19pr-1-2 ; D 9.4.22pr-2-3-4 ; D 9.4.24 (Labéon, Julien) ; D 9.4.26.3-5 (Labéon, Octavenus)-6 ; D 9.4.31 (Sabinus, Cassius, Julien, Pomponius) ; D 10.2.25.15 ; D 10.3.8.3 ; D 10.3.15 ; D 10.3.19.3 ; D 10.4.16 ; D 11.1.8 ; D 11.1.20pr ; D 11.3.14.2 (Sabinus)-3-6-7 ; D 11.5.4.1 (par a contrario) ; D 12.6.36 ; D 13.6.22 ; D 14.2.2.5 ; D 14.5.8 ; D 17.1.22.9 (Mela) ; D 17.1.26.7 (Neratius) ; D 18.7.9 ; D 19.1.14pr ; D 19.2.30.4 ; D 19.2.45pr ; D 19.4.2 (Aristo) ; D 21.1.43.3 ; D 21.1.44.2 ; D 21.1.58pr-1-2 ; D 21.2.3 ; D 22.3.4 ; D 22.3.7 ; D 24.3.25.3 ; D 25.2.3.1 ; D 25.2.21.1 (Pedi-)-2 ; D 29.5.8pr ; D 29.5.22 ;

D 31.8pr ; D 33.8.9.1 (Marcellus) ; D 35.2.63pr (Peditus) ; D 38.2.51 (Labéon) ; D 39.3.11.3 (Julien) ; D 40.1.12 ; D 41.2.1.14 (Nerva filius, Cassius, Julien) ; D 41.3.4-8-9 (Pomponius)-16 (Sabinus, Cassius) ; D 41.3.15.1 ; D 47.2.18 (cassiani) ; D 47.2.42pr ; D 47.2.54.1 (Sabinus)-2 ; D 47.8.3 (Labéon) ; D 47.9.4.1 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 47.10.18.1 ; D 48.16.16 (rescrit de Domitien) ; D 49.15.19.5 ; D 50.16.215 (Sabinus, Cassius) ; Ulpian D 1.12.1.5 ; D 1.14.3 (Pomponius) ; D 2.1.7.1-3 ; D 2.1.12 ; D 2.7.1.1 (Pomponius) ; D 2.9.1.1 ; D 2.9.3 ; D 2.9.5 ; D 2.10.1.5 ; D 2.14.50 ; D 3.2.4.3 (Pomponius) ; D 4.2.14.5-11 ; D 4.2.16.1 ; D 4.3.7.7 (Scaevola, Labéon) ; D 4.3.9.4 (Labéon) ; D 4.4.11 pr (rescrit de Sévère)-5 (Julien, Marcellus) ; D 4.9.3.3 ; D 4.9.7pr-3-4 ; D 7.1.12.3 (Julien, Pomponius) ; D 7.1.17.2 ; D 9.2.23.4 (Labéon) ; D 9.2.27pr (Celsus, Julien)-1 (Proculus, U. Ferox)-2 (Celsus)-3 (Julien, Marcellus)-9 (Neratius)-11 (Proculus)-34 (Mela) ; D 9.2.44.1 ; D 9.3.1pr-8 ; D 9.3.5.6-10 ; D 9.4.2pr-1 (Celsus, Julien, Marcellus) ; D 9.4.3 ; D 9.4.5pr-1 ; D 9.4.6 ; D 9.4.7pr-1 (Pomponius) ; D 9.4.8 ; D 9.4.11 ; D 9.4.14pr ; D 9.4.21.1-2 ; D 9.4.38.1 (Julien)-2-3 ; D 10.2.16.6 (Ofilius) ; D 10.2.18pr (Julien) ; D 10.4.3.7 ; D 10.4.5.6 ; D 10.4.20 ; D 11.1.16pr (par a contrario) ; D 11.3.1.4-5 ; D 11.3.5.3 ; D 11.3.7 ; D 11.3.11.1 ; D 11.6.3.6 (Pomponius) ; D 12.1.11.2 ; D 12.4.5.3 ; D 13.1.4 ; D 13.6.5.13 (Cartilius) ; D 13.7.24.3 ; D 14.3.5.8 (Labéon) ; D 15.1.3.12 (Labéon) ; D 15.1.9.1 (Neratius, Pomponius) (*conservus*) -6-7 ; D 15.3.3.9 ; D 16.3.1.18 (Marcellus) ; D 16.3.11 (Sabinus, Pomponius) ; D 17.1.8.10 ; D 18.1.29 ; D 19.1.11.8-12 (Neratius) ; D 19.2.11pr (Pomponius)-4 (Labéon) ; D 19.5.15 ; D 20.1.27 (Marcellus) ; D 21.1.17.6 (Caelius Sabinus)-7 (Caelius Sabinus)-8 (Caelius Sabinus)-11-15 (Labéon, Caelius Sabinus)-16 (Caelius Sabinus)-19-20 ; D 21.1.21.1 (Pomponius) ; D 21.1.23.3-8 (Julien) ; D 21.1.25.7 ; D 21.1.29.3 (Julien) ; D 21.1.31pr-1-16 (Julien) ; D 29.5.1.12 (Scaevola)-14 -18-22-28 (rescrit d'Hadrien)-29 (rescrit d'Hadrien)-30-34-37-38 ; D 29.5.3.1-2-3 -4-5-12-13-16-17 ; D 30.39pr (Julien, Africain) ; D 30.47.2 ; D 30.53.8 ; D 39.3.6.7 (Celsus) ; D 39.4.1.5-6 ; D 39.4.3pr-3 ; D 39.4.12.2 ; D 40.9.2 ; D 40.9.12.6 (Africain) ; D 40.12.10 (Alfenus, Julien) ; D 42.1.4.8 (Celsus) ; D 42.5.9.3 ; D 43.16.1.15-16-17-18-19-21 ; D 43.24.7.1 (Neratius) ; D 43.24.11.7 ; D 44.3.8 ; D 44.4.4.5 (Labéon)-17 ; D 44.7.14 ; D 47.1.2.3 (Pomponius) ; D 47.2.7pr (*quis in servitute*) ; D 47.2.17pr (veteres)-2 (Sabinus) -3 (Julien, Pomponius) ; D 47.2.36pr (Pomponius)-1-3 (Sabinus) ; D 47.2.43.12 ; D 47.2.52.3-4-9-15-23 (Mela) ; D 47.4.1.1-2-3-5-6-7 (rescrits de Marc-Aurèle et de Sévère et Caracalla)-10 (Scaevola)-11-14-19 ; D 47.5.1.5 ; D 47.6.1.pr-2-3 ; D 47.6.3.1-2 ; D 47.7.7.4-5 (Sabinus) ; D 47.8.2pr-5-14-15-19 ; D 47.8.4.15 ; D 47.10.9.3 ; D 47.10.17.3-4-7 (Labéon)-9 ; D 47.12.3.11 ; D 47.11.5 ; D 48.2.5 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 48.2.6 ; D 48.2.7.4 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 48.5.28pr -3-4-14-16 ; D 48.8.4.2 (rescrit d'Hadrien) ; D 48.10.8 ; D 48.15.2pr-1-2-3 ; D 48.18.1.5 (rescrits d'Hadrien et d'Antonin le pieux)-19 (rescrit de Trajan)-20-27 (*epistula* de Marc-Aurèle et Verus) ; D 48.19.1.1 ; D 48.19.6.1 ; D 48.19.8.12-13 ; D 48.19.19 ; D 50.17.23 ; D 50.17.157pr ; Macer D 48.5.25pr ; D 48.7.3pr ; D 48.10.10pr ; D 48.19.10pr ; Marcien D 18.1.42 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; D 21.1.52 ; D 28.5.49.2 (constitution de Sévère et Caracalla) ; D 39.4.16.1 (rescrit de Sévère et Caracalla)-4 (rescrit d'Antonin le pieux)-11 (rescrit de Caracalla) ; D 48.1.9 ; D 48.5.34pr (rescrit d'Antonin le pieux)-1 ; D 48.6.3pr ; D 48.10.1.13 ; D 48.19.11.1 ; D 49.16.11 ; Modestin D 32.82 ; D 48.2.17 ; D 48.8.11.1-2 ; D 48.18.14 ; D 49.1.18 ; Hermogénien D 41.2.50.1 ; D 47.10.45.

7- Ont été relevés dans cette rubrique les textes où *servus* est objet délictuel ainsi que, plus généralement, ceux où on a affaire à un *servus deterior* : Alfenus D 9.2.52pr-3-4 ; D 11.3.16 ; Iavolenus D 9.2.38 ; D 24.1.50pr-1 ; D 49.15.27 (Ofilius, Trebatius, Labéon) ; Celsus D 47.2.68.4 ; Julien D 9.2.47 ; D 9.2.51pr-1 (veteres) ; D 13.1.14pr ; D 19.1.24.1 (Sabinus, Cassius) ; D 41.1.39 ; D 41.4.7.7 ; D 45.3.14 (Sabinus) ; Pomponius D 17.2.60.1 (Labéon) ; D 21.2.16.2 (Proculus) ; D 26.7.61 ; D 30.48.1 ; D 36.1.72.1 ; D 44.7.56 ; Africain D 30.108.11 ; Gaius D 1.6.1.2 (constitution d'Antonin le pieux) ; D 9.2.2pr-2 (Labéon) ; D 9.2.32.1 ; D 9.2.4pr ; D 11.3.15 ; Venuleius D 48.8.6 ; Marcellus D 9.2.36.1 (Sabinus) ; D 46.3.72.3 ; Papinien D 11.3.14.8-9 ; D 12.1.31.1 (Sabinus, Cassius, Julien) ; D 13.1.3 (Julien) ; D 21.2.64pr ; D 47.2.81pr-2 ; D 48.5.6pr ; Tryphoninus D 9.4.37 ; D 43.16.19 (Julien) ; Callistrate D 48.15.6pr (rescrit d'Hadrien)-2 ; Paul D 1.18.21 ; D 4.3.18.5 ; D 5.3.36.2 (Pomponius) ; D 7.1.66 ; D 9.2.12 ; D 9.2.18 ; D 9.2.22pr ; D 9.2.30.1-4 ; D 9.2.33pr (Peditus) ; D 9.2.45.1-2 ; D 9.4.10 ; D 10.3.8.2 ; D 11.1.20pr ; D 11.3.8 ; D 11.3.10 ; D 11.3.14.1-2 (Sabinus)-3-6-7 ; D 12.1.31.1 (Sabinus, Cassius, Julien) ; D 12.2.30.1 ; D 13.1.3 (Julien) ; D 17.2.56 ; D 19.1.45pr (Julien, Africain) ; D 19.1.54pr (Labéon) ; D 19.2.42 ; D 19.2.43 ; D 21.1.43.5 ; D 33.8.9.1 (Marcellus) ; D 36.1.68.2 ; D 37.15.6 ; D 42.2.4 ; D 44.7.34pr ; D 45.1.91.5 (Pomponius) ; D 47.2.86 ; D 47.2.86 ; D 47.10.4 ; D 47.10.18.1 ; D 47.10.26 ; D 47.10.29 ; D 48.7.4.1 (Labéon) ; Ulpian D 1.6.2 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 2.14.50 ; D 3.5.5.10 ; D 4.3.7.3 ; (Labéon)-4-5 ; D 7.1.17.3 ; D 9.2.3 ; D 9.2.5.3 (Julien) ; D 9.2.7.2 (Pegasus)-4-5 (Labéon) ; D 9.2.9.3 (Ofilius)-4 ; D 9.2.11pr (Mela, Proculus)-2 (Julien) ; D 9.2.13.2 (Celsus) -3 (Julien) ; D 9.2.15pr-1 (Julien) ; D 9.2.17 ; D 9.2.19 (Celsus) ; D 9.2.23pr (Neratius)-1 (Julien)-4 (Labéon)-5-6-9 ; D 9.2.27pr (Celsus, Julien)-1 (Proculus, U. Ferox)-2 (Celsus)-17 ; D 9.2.46 ; D 9.4.36 ; D 11.3.1pr-1-2-3-4-5 ; D 11.3.3.1 ; D 11.3.5.1-4 ; D 11.3.7 ; D 11.3.9pr (Julien)-1-3 (Neratius) ; D 11.3.11.1-2 (Julien) ; D 11.3.13.1 ; D 13.1.7.2 ; D 13.7.24.3 ; D 15.1.9pr-1 (*conservus*) (Neratius, Pomponius) ; D 17.2.49 ; D 17.2.52.4 (Julien) ; D 19.2.13pr ; D 21.1.25pr-4 (Peditus)-5-6 ; D 21.1.31.9 (Pomponius) ; D 29.5.1.11 ; D 29.5.3.12 ; D 30.53.8 et 9 (par a contrario) ; D 40.5.24.8 (Celsus) ; D 43.16.1.46 (Vivianus) ; D 47.1.2.5-6 ; D 47.2.14.5 (Papinien)-6 (Papinien)-7 (Pomponius, Papinien)-11-15 ; D 47.2.36pr (Pomponius)-3 (Sabinus) ; D 47.2.46pr-1-3-4-5 ; D 47.2.48.2 ; D 47.2.52.23 (Mela)-24-28 ; D 47.8.4.13-14 ; D 47.10.1.3-6 (Julien)-7 (Labéon) ; D 47.10.3.4 ; D 47.10.7.2 ; D 47.10.9.4 ; D 47.10.11.9 ; D 47.10.13pr ; D 47.10.15.16 (Labéon)-34-35-36-39 (Labéon)-43-44-45 (Mela)-46 (Labéon)-47-48-49 ; D 47.10.17.2 (Trebatius, Mela, Labéon) ; D 47.10.30pr ; D 47.11.5 ; D 48.8.4.2 (rescrit d'Hadrien) ; D 48.15.2pr-1-2-3 ; Marcien D 11.3.17 ; D 48.15.3pr (constitution de Sévère et Caracalla) ; Modestin D 40.8.2 (édit de Claude) ; D 48.8.11.1. D 16.3.31.1 (Tryphoninus) n'a pu être retenu car l'esclave n'est pas dans ce texte un objet délictuel, on lui vole quelque chose.

On parvient au tableau suivant (8) :

8- N'ont pu être intégrés dans aucune rubrique en premier lieu les textes dont le seul critère est constitué par le mot *quaestio* (ou *torqueri* ou *tormenta*), la *quaestio* pouvant être appliquée sans que l'esclave soit nécessairement coupable (donc à écarter de la rubrique "agent de fait juridique"), et n'étant pas ce que l'on entend communément par acte juridique (donc à écarter également de la rubrique "objet d'acte juridique"). Il s'agit de : Papi-nien D 3.6.9 ; D 29.5.21pr ; D 48.5.40.8 ; D 48.18.17pr (rescrits de Marc-Aurèle et de Caracalla)-1 ; Tryphoninus D 48.18.19 ; Paul D 1.15.3.2 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 19.2.55pr ; D 29.5.6.1 ; D 48.18.8pr (édit d'Auguste)-1 ; D 48.18.18.5-7-8 ; Ulpien D 27.3.1.3 (décret de Sévère) ; D 29.5.1pr-15-16 (Marcellus)-32 ; D 48.5.28.5 (Africain)-6 (rescrit d'Hadrien)-10 ; D 48.18.1.1 (rescrit d'Hadrien)-4 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus)-7-11 (rescrit de Trajan)-12 (rescrit de Trajan)-13 (rescrit d'Antonin le pieux)-16 (rescrit de Sévère)-18 (rescrit de Sévère et Caracalla)-22 (rescrit d'Hadrien) ; D 48.18.4 (Papinien) ; D 48.18.7 ; Marcien D 48.18.5 ; D 48.18.9pr (rescrits d'Antonin le pieux et de Sévère)-1 ; Modestin D 48.18.13 ; A. Charisius D 48.18.10.4-2. De même, n'ont pu être retenus les textes concernant seulement l'affranchissement ou plus généralement le *status* de l'esclave : Proculus D 12.6.53 ; Iavolenus D 28.5.66 ; D 35.1.67 ; D 40.1.26 (Labéon) ; Celsus D 40.2.19 ; Julien D 38.1.25.2 ; D 40.2.4pr-1 ; D 40.2.5 (Iavolenus) ; D 40.4.18pr (Sabinus) ; D 40.5.47.2 ; D 40.7.13.2-4 ; D 40.12.30 (Sabinus, Cassius) ; Pomponius D 1.2.2.24 ; D 28.5.23.1 ; D 30.54.2 ; D 35.1.6.1 (Neratius) ; D 40.4.3 ; D 40.4.11.2 ; D 40.4.41pr-1 ; D 40.4.61pr (Julien)-2 (Octavenus) ; D 40.5.8 ; D 40.5.34.1 (Campanus) ; D 40.9.22 ; D 40.12.28 ; D 40.12.43 (rescrit d'Hadrien) ; D 40.13.3 (*servitus*) ; Africain D 30.108.14 ; T. Clemens D 40.9.24 (Julien) (*servitus*) ; Gaius D 1.5.3 ; D 1.5.6 (*servitus*) ; D 38.2.30 (*servitus*) ; D 40.2.7 ; D 40.4.24 ; D 40.9.10 ; D 40.12.2 (*servitus*) ; D 40.12.6 (*servitus*) ; D 40.12.26 ; D 40.16.1 ; D 47.10.12 (*servitus*) ; Venuleius D 43.29.2 (*servitium*) ; D 46.8.8.2 (Labéon) ; Maecianus D 35.2.32.5 ; D 40.4.55.1 ; D 40.5.35 (Cassius) ; Marcellus D 28.4.3.1 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 38.2.32 (*servitus*) ; D 40.1.15 ; D 40.4.42 ; D 40.5.10.2 (*servitus*) ; D 40.5.56 (Florentinus D 1.5.4.1 (*servitus*)-2 ; Scaevola D 34.1.13.2 (*servitus*) ; D 40.4.29 ; D 40.4.54pr ; D 40.4.59pr ; D 40.5.19pr ; D 40.5.41pr (*servitus*)-1 (*servitus*)-2-4-6-11 ; D 44.7.30 ; Papinien D 38.1.42 ; D 40.1.19 ; D 40.1.20.3 (*servitus*) ; D 40.4.47.1 ; D 40.5.21 (*servitus*) ; D 40.5.22pr-1 ; D 40.5.23.4 ; D 40.7.34pr ; D 40.12.35 ; D 44.2.29pr (*servitus*) ; Tryphoninus D 1.5.15 (*servitus*) ; D 18.7.10 (Scaevola ; constitution d'Hadrien) ; D 34.3.28.7 (Scaevola) ; D 37.14.23pr-1 (rescrit d'Hadrien) ; Menander D 40.12.29pr ; D 49.16.4.10 ; Callistrate D 4.6.11 (*servitus*) ; D 40.12.37 ; D 48.20.1pr (*servilis*) ; D 49.14.12 (rescrit d'Antonin le pieux) ; Paul D 3.5.18.2 (Labéon) (*servili*) ; D 4.2.4 (*servitus*) D 4.2.8.1 (*servitus*) ; D 4.2.21pr (*servitus*) ; D 4.5.3.1 ; D 11.1.13.1 ; D 19.5.5.5 ; D 22.6.1.2 ; D 23.2.14.2 (*servitus*)-3 (*servitus*) ; D 24.2.1 (*servitus*) ; D 28.6.43.3 (*servitus*) ; D 35.2.36.2 ; D 37.10.6.3 ; D 38.2.4pr ; D 38.2.9 (*servitus*) ; D 38.10.10.5 (*servilis*) ; D 40.1.14.1 (*lex* d'Auguste) ; D 40.1.23 ; D 40.2.15pr-2 ; D 40.2.22 ; D 40.4.31 ; D 40.4.35 (Servius) ; D 40.4.36 ; D 40.4.37 ; D 40.4.38 ; D 40.4.52 ; D 40.4.53 ; D 40.4.56 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 40.5.5 ; D 40.5.31pr-1 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; D 40.5.33.1 ; D 40.5.39.1 ; D 40.7.20.2-3 (Sabinus, Julien) ; D 40.9.13 ; D 40.9.16.2-3 (Aristo) (*servitus*) ; D 40.12.32 (*servitus*) ; D 40.13.5 ; D 41.2.3.10 ; D 44.5.2.2 ; D 45.1.83.5 ; D 45.1.66 ; D 49.15.19.10 ; D 49.15.30 (Labéon) ; D 50.2.9pr (Sévère) (*servitus*) ; Ulpien D 1.1.4 ; D 1.6.7 ; D 1.7.46 (*servitus*) ;

Servus comme agent d'acte juridique

Servus comme objet d'acte juridique

- analyse des paragraphes (par rapport au nombre total de paragraphes où *servus* apparaît lié à un acte juridique, par périodes).

I	-	=	-	I	-	=	-
II	1/2	=	50 %	II	1/2	=	50 %
III	284/556	=	51 %	III	272/556	=	49 %
IV	81/160	=	51 %	IV	79/160	=	49 %
V	738/1515	=	49 %	V	777/1515	=	51 %
TOTAL	1104/2233	=	49 %	TOTAL	1129/2233	=	51 %

- analyse des citations (par rapport au nombre total de citations où *servus* apparaît lié à un acte juridique, par périodes).

I	27/61	=	44 %	I	34/61	=	56 %
II	102/200	=	51 %	II	98/200	=	49 %
III	156/331	=	47 %	III	175/331	=	53 %
IV	38/66	=	58 %	IV	28/66	=	42 %
V	3/13	=	23 %	V	10/13	=	77 %
TOTAL	326/671	=	49 %	TOTAL	345/671	=	51 %

D 1.10.1.2 ; D 1.18.2 ; D 2.4.4.3 (*Servitus*) ; D 2.4.8.1 ; D 2.4.10.11 (Labéon) (*Servitus*) ; D 3.2.4.3 (Pomponius) (*Servitus*) ; D 3.2.24 (rescrit de Sévère) (*Servitus*) ; D 3.3.39.5 (*servitus*) ; D 4.1.6 (Julien) (*servitus*) ; D 4.2.9.2 (Pomponius) ; D 4.4.9.4 (Papinien) ; D 4.6.1.1 (*servitus*) ; D 4.6.12 (*servitus*) ; D 4.6.23pr (*servitus*) ; D 5.3.7.1 (rescrit d'Antonin le pieux) (*servitus*) ; D 12.4.1pr ; D 12.4.3.7 (Celsus p., Celsus) ; D 22.3.14 ; D 23.2.45.6 (Julien) (*servitus*) ; D 23.5.2 (*servitus*) ; D 24.1.32.6 ; D 24.3.22.13 ; D 26.1.14.1 (*servitus*) ; D 26.4.1.3 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 26.4.3.5 (*servitus*) ; D 28.3.6.5. (*servitus*) -6 (rescrit d'Hadrien)-7 ; D 29.1.13.2 ; D 29.4.29 ; D 32.1pr ; D 34.5.10pr ; D 35.1.59.2 (*servitus*) ; D 35.1.92 ; D 36.1.18.6 ; D 37.4.1.9 ; D 37.10.1.5 (Julien;rescrit d'Antonin le pieux)-6 ; D 37.12.1.2 (*servitus*) ; D 38.2.1pr (Servius) (*servitus*) ; D 38.2.3.8 (constitution d'Hadrien) ; D 38.2.14pr (*servitus*) ; D 38.2.16pr (*servitus*)-2 (*servitus*)-3 (*servitus*)-4 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) (*servitus*) ; D 38.8.1.2 (*servilis*) ; D 38.16.3.1 (*servitus*)-4-6-12 (rescrit d'Antonin le pieux) (*servitus*) ; D 38.17.1.3 (*servitus*)-4 (*servitus*) ; D 38.17.2.3 ; D 40.4.i ; D 40.4.7 (Neratius) (*servitus*) ; D 40.4.9.1 ; D 40.4.13pr-2 (Julien) ; D 40.4.14. ; D 40.4.30 ; D 40.5.2 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.5.4.14 ; D 40.5.24.1-2-3-4-5 (rescrit de Caracalla) - 12 (Marcellus) ; D 40.5.20 pr - 3 (rescrit de Sévère et de Caracalla) - 7

Servus comme agent de fait juridique. Servus comme objet de fait juridique

- analyse des paragraphes (par rapport au nombre total de paragraphes où *servus* apparaît lié à un fait juridique, par période

I	-	=	-	I	-	=	-
II	-	=	-	II	-	=	-
III	86/112	=	77 %	III	26/112	=	23 %
IV	5/8	=	62,5 %	IV	3/8	=	37,5 %
V	357/532	=	67 %	V	175/532	=	33 %
TOTAL	448/652	=	69 %	TOTAL	204/652	=	31 %

- analyse des citations (par rapport au nombre total de citations où *servus* apparaît lié à un fait juridique, par périodes).

I	8/17	=	47 %	I	9/17	=	53 %
II	50/81	=	62 %	II	31/81	=	38 %
III	57/92	=	62 %	III	35/92	=	38 %
IV	9/10	=	90 %	IV	1/10	=	10 %
V	0/3	=	-	V	3/3	=	(100 %)
TOTAL	124/203	=	61 %	TOTAL	79/203	=	39 %

(*servari*) ; D 40.5.30.3 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus)-12-17 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 40.5.45.1 ; D 40.7.3.15-16 (Julien) ; D 40.7.6.1 ; D 40.7.9pr-3 ; D 40.12.1pr-1 ; D 40.12.7pr (*servitus*)-5 ; D 40.12.12pr-1 (*servitus*)-2 ; D 40.12.27.1 (rescrit d'Hadrien) ; D 40.12.31 ; D 40.12.34 (constitution de Caracalla) (*servitus*) ; D 40.13.1.1 (*servitus*) ; D 43.29.3.7 ; D 48.19.2pr (*servitus*) ; D 48.19.6.2 (*servitus*) ; D 48.23.1.1 (*servitus*) ; D 49.16.8 (*servitus*) ; D 50.17.209 (*servitus*) ; L.Rufinus D 40.5.16 ; Macer D 42.1.63 ; Marcien D 1.5.5pr-1-3 ; D 1.16.2pr ; D 34.8.3pr (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 37.14.5pr (Claude) ; D 40.1.5.1 ; D 40.1.8pr-1-2 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 40.2.9pr-1 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 40.9.9pr ; D 40.11.2 ; D 40.15.1.4 (Marcellus) ; Modestin D 37.14.8pr (rescrit d'Hadrien) ; D 38.8.7 ; D 40.1.16 ; D 40.2.21 (constitution d'Auguste) ; D 40.4.44 ; D 40.5.11 ; D 40.5.14 ; D 40.7.26pr-1 ; D 40.9.19 ; D 40.9.20 ; D 40.11.5.1 (*servitus*) ; Hermogénien D 1.5.13 ; D 37.4.2 ; D 37.5.23 (constitution d'Antonin le pieux) ; D 40.15.3 (*servitus*) ; D 48.19.36. N'ont pas non plus été retenus les textes où *servus* intervient dans une définition (Alfenus D 50.16.203 ; Pomponius D 50.16.166pr ; D 50.16.239.1 ; Paul D 50.16.204pr ; Ulpian D 24.1.3.3 ; D 50.16.195.3 (*servitutum*) ; D 50.17.32 ; Marcien D 50.16.210), ou encore des textes divers qu'il est impossible de ranger dans aucune des rubriques envisagées (Paul D 14.2.2.2 -

On constate tout d'abord que l'utilisation juridique de *servus* est polyvalente. Ce mot est en effet abondamment représenté dans chacune des rubriques envisagées. L'examen des totaux permet ensuite de remarquer d'une part que *servus* est presque autant employé pour désigner l'esclave agent d'acte juridique qu'objet d'acte juridique, et d'autre part que ce terme désigne plus l'esclave agent de fait juridique qu'objet de fait juridique. La première remarque ne doit pas surprendre, il est en effet normal que les juristes emploient fréquemment *servus* comme agent d'acte juridique, le mot étant le plus courant et la fonction posant des problèmes quelquefois difficiles à résoudre : on notera d'ailleurs que la légère prépondérance de cette utilisation porte dans l'analyse des paragraphes sur les juristes de l'époque des Antonins, époque qui correspond, on l'a vu, à un changement d'utilisation de l'esclave. La deuxième remarque revêt un intérêt particulier quant à l'idéologie véhiculée par le vocabulaire juridique : celui-ci se fait plus l'écho d'une peur des maîtres vis-à-vis des esclaves, qui ressortent fréquemment des textes comme des agents délictueux, que d'une crainte de ces mêmes maîtres de perdre leur propriété ou de la voir se détériorer. Hormis pour la période républicaine, dans l'analyse des citations, où on observe un équilibre de ces deux emplois de *servus*, la peur des propriétaires d'esclaves se présume nettement de l'emploi majoritaire de *servus* comme agent de fait juridique dans les autres périodes prises en considération. Le pourcentage réalisé par la période V dans les citations visant *servus* objet de fait juridique ne remet pas ce développement en cause, se fondant sur un nombre de textes trop faible pour être pertinent.

Les mêmes observations découlent-elles de l'emploi de *homo* ?

-passagers sur un navire- ; D 19.1.21.3 -esclaves mourant de faim- ; Ulpian D 4.6.10 -esclaves des magistrats municipaux- ; D 11.7.2pr (Aristo) -sépulture- ; D 11.7.31.1 -idem- ; D 19.2.13.3 -instruction- ; Marcien D 47.22.3.2 -in collegio-).

b - *homo* (9)

Opérons de la même manière que pour *servus* en classant *homo* dans les rubriques agent d'acte juridique (10), objet d'acte juridique (11), agent

9- *Homo* ne désigne pas forcément un esclave (par exemple, Paul D 4.6.13pr (Labéon) : *Liberis hominibus* ; de même chez Paul D 1.15.3.2, *homines* ne vise pas des esclaves : *Effracturae fiunt plerumque in insulis in horreisque, ubi homines pretiosissimam partem fortunarum suarum reponunt...*). La signification générale de *homo* oppose homme à femme, vivant à mort, ou encore créature raisonnable à *fera* ou *bestia* ; au pluriel, *homines* signifie souvent soldats, fantassins (cf A.ERNOUT et A.MEILLET, Dictionnaire étymologique, cit. p297). Il est des textes où *homo* peut aussi bien viser un homme libre qu'un esclave (cf Julien D 40.12.30 (Sabinus, Cassius) ; Gaius D 1.5.3 ; D 40.12.25.2 ; D 40.16.1 ; Paul D 40.12.24.4 (Mela) ; D 42.1.19pr ; D 43.1.2.1 ; D 49.15.19.10 ; Ulpien D 1.18.13pr ; D 47.8.2pr-14 ; D 48.6.10pr ; D 50.17.32 ; Marcien D 15.1.40pr (P.Fronto) ; D 40.11.2 ; D 48.8.3pr).

10- Celsus D 19.1.38pr ; Julien D 21.2.8 ; Scaevola D 10.2.39.4 ; D 21.2.69.2 ; Papinien D 36.1.55 ; D 41.2.47 (Nerva filius) ; Paul D 13.1.13 (Julien) ; D 21.2.3 ; Ulpien D 46.1.33.

11- Alfenus (chez auteur anonyme) D 44.1.14 ; Iavolenus D 41.3.19 ; Neratius D 47.2.65 ; Celsus D 12.4.16 ; D 19.1.38pr ; D 32.79pr ; D 46.3.69 ; Julien D 7.1.15.1 (Sabinus) ; D 10.4.8 ; D 12.6.32.3 ; D 13.1.14pr ; D 13.5.23 ; D 17.1.30 ; D 18.5.5.2 ; D 19.1.24.1 (Sabinus, Cassius) ; D 21.2.8 ; D 21.2.39.1 ; D 30.84.3-5 ; D 30.86pr ; D 30.91.7 ; D 34.4.11 ; D 34.5.13.2 ; D 36.2.11 ; D 39.5.2.7 ; D 39.6.18.3 ; D 41.3.35 (Sabinus) ; D 44.2.25.1 ; D 44.7.16 ; D 45.1.54 pr ; D 45.1.56.8 ; D 46.3.33pr-1 ; D 46.3.34pr-1-2-10 ; D 46.4.17 ; Pomponius D 12.4.15 (Proculus) ; D 17.1.47.1 (Julien) ; D 21.1.48.6 ; D 30.8.2 ; D 30.13 (Neratius) ; D 30.45.2 ; D 30.46 ; D 33.5.8.2 ; D 40.4.40pr (Julien) ; D 41.3.30 pr ; D 41.4.6.2 ; D 41.10.3 (Neratius) ; D 43.26.15.4 ; D 45.1.23 ; D 46.4.10 ; Africain D 17.1.37 ; D 20.4.9pr ; D 21.1.51 pr ; D 30.108.2 ; D 30.110 ; D 44.3.6.1 ; D 46.3.38.3 ; D 47.2.62.2-5 ; D 50.16.207 (Mela) ; Gaius D 1.8.1.1.1 ; D 4.7.3.1 ; D 6.1.18 ; D 6.1.20 ; D 6.1.76.1 ; D 7.7.3 ; D 7.7.4 ; D 12.6.63 (Neratius) ; D 16.3.14.1 (Sabinus, Cassius) ; D 21.1.22 ; D 21.1.32 ; D 22.1.28.1 ; D 30.69.5 ; D 35.1.17pr ; D 40.9.3 ; D 41.1.43.2 ; D 44.7.1.9 ; D 45.1.74 ; Venuleius D 21.1.65.1 (Cassius) ; D 45.1.137.1 ; D 46.2.31pr ; Marcellus D 19.1.23 (Julien) ; D 46.3.67 ; D 46.3.72.1-4-5-6 ; Florentinus D 18.1.43pr-1 ; Scaevola D 3.5.34.2 ; D 10.2.39.4 ; D 16.2.22 ; D 21.2.69.2 ; D 32.41.10 ; D 33.5.18 (Neratius) ; D 33.7.20.5 ; D 36.1.80.12 ; D 38.1.44 ; D 45.1.122.2 ; D 45.1.127 ; Papinien D 18.7.6.1 (Sabinus) ; D 18.7.7 ; D 21.2.66.2 ; D 31.66.3 ; D 33.2.2 ; D 35.2.9.1 ; D 36.1.55 ; D 40.1.20.3 ; D 40.4.47pr ; D 41.2.47 (Nerva filius) ; D 45.1.115.2 (Q.Mucius, Sabinus, Pegasus) ; D 45.1.117 ; D 46.3.95.1 ; Paul D 2.14.27.7 ; D 4.7.9 ; D 4.8.32.5 ; D 6.1.6 ; D 6.1.16pr ; D 6.1.23.5 ; D 6.1.27.2 ; D 6.1.58 ; D 6.1.79 (Labéon) ; D 9.4.17pr-1 ; D 9.4.22pr ; D 10.2.25.

de fait juridique (12) et objet de fait juridique (13).

17; D 10.4.12.4 ; D 12.1.31pr-1 (Sab., Cass., Jul.) ; D 17.1.26.8 (Mela) ; D 18.1.1.1 (Sabinus) ; D 18.4.21 ; D 19.1.43 (Julien, Ulpien) ; D 19.2.45.1 ; D 20.6.10.1 ; D 21.1.11 ; D 21.1.43.9 ; D 21.1.44pr (Peditus) ; D 21.1.47pr (Labéon)-1 ; D 21.1.57.1 ; D 21.2.3 ; D 21.2.11.1 ; D 21.2.41pr ; D 21.2.56.2 ; D 30.35 ; D 31.8.1 ; D 34.5.21pr ; D 35.2.48 ; D 35.2.63pr (Peditus) ; D 40.7.42 (Labéon) ; D 41.2.3.13 (Nerva filius) ; D 42.1.8 ; D 43.16.6 ; D 44.7.44.4 ; D 45.1.2.1-3 ; D 45.1.8 (Proculus, Sabinus, Marcellus) ; D 45.1.49.3 ; D 45.1.83.4-5 ; D 45.1.91pr-1 (Julien)-6 ; D 45.1.93 ; D 46.2.32 ; D 46.3.60 ; D 46.3.98.8 (Celsus) ; D 46.7.11 ; D 47.2.54.4 (Julien) ; D 47.2.67.5 ; Ulpien D 2.14.16.1 ; D 4.2.14.11 ; D 5.3.20.1 (Julien) ; D 5.3.33.1 (Julien) ; D 6.1.13 (Labéon) ; D 6.1.17pr (Julien) -1 (Julien) ; D 6.1.45 ; D 7.1.68pr (Brutus) ; D 9.2.11.7 (Julien) ; D 9.4.36 ; D 10.4.3.12 (Pomponius) ; D 10.4.9pr (Julien) ; D 10.4.17 ; D 12.6.26.12 (Celsus) ; D 13.4.2.2 ; D 13.6.5.6 (veteres)-7 (Namusa, Mela) ; D 16.3.1.5 ; D 16.3.7pr ; D 17.1.8.10 ; D 18.4.2.15 ; D 21.1.1.7 (Sabinus)-8 ; D 21.1.10pr (Ofilius) -4 ; D 21.1.14.10 (Caelius Sabinus) ; D 21.1.21.3 (Pomponius) ; D 21.1.23pr (Pomponius)-9 ; D 21.1.25.8-9 ; D 21.1.27 ; D 21.1.29.3 (Julien) ; D 21.1.31pr-5 (Pomponius)-6 (Pomponius)-11 ; D 21.1.38.7 (Ofilius, Caelius Sabinus)-14 ; D 21.1.59.1 ; D 21.2.21.2 (Julien)-3 (Julien) ; D 21.2.51.3 ; D 30.37pr (Cassius, rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 30.53.3 ; D 30.71.4 ; D 33.5.2.1 ; D 33.7.8pr (Sabinus) ; D 33.7.12.2 (Alfenus) ; D 36.2.12.7 ; D 41.2.13.2 ; D 43.31.1pr ; D 43.32.1pr ; D 44.2.11.1 (Celsus)-4-8 ; D 44.4.4.7 (Labéon) ; D 45.1.29.1 (Marcellus) ; D 45.1.69 ; D 45.1.75.1-8 ; D 45.1.82.1 ; D 45.3.9pr ; D 46.1.8.9 (Julien)-10 ; D 46.1.33 ; D 46.3.9.1 ; D 46.3.29pr ; D 46.4.13.4 (Julien) ; D 48.5.28.11 ; Modestin D 45.1.103.

12- Alfenus D 9.2.52.2-3 ; Julien D 13.6.20 ; D 39.6.18.3 ; Africain D 30.110 ; D 47.2.62.1-2-5 ; D 47.2.65 ; Gaius D 2.9.4 (Sabinus) ; D 21.1.22 (pris par contexte, cf D 21.1.21.3) ; Papinien D 48.3.2.2 ; Paul D 4.9.6.4 ; D 6.1.58 ; D 9.4.17pr-1 ; D 9.4.22pr ; D 19.2.45.1 ; D 21.2.3 ; D 21.2.11.1 ; D 47.2.54.4 (Julien) ; Ulpien D 4.2.14.11 ; D 9.1.1.14 ; D 21.1.21.3 (Pomponius) ; D 21.2.21.3 (Julien) ; D 30.53.3 ; D 50.16.174.

13- Julien D 9.2.47 ; D 9.2.51.2 ; D 13.1.14pr ; Gaius D 9.2.8.1 ; Papinien D 13.1.17 ; Paul D 1.18.21 ; D 9.2.24 ; D 9.2.31 (Q.Mucius) ; D 11.3.14.9 ; D 13.1.3 (Julien) ; D 17.1.22.6 ; D 42.2.4 ; Ulpien D 4.2.14.11 ; D 6.1.13 (Labéon) ; D 6.1.17pr (Julien)-1 (Julien) ; D 9.2.9.2 (Neratius)-3 (Ofilius) ; D 9.2.11.4 (veteres)-7 (Julien) ; D 9.2.21pr ; D 9.2.23.3 (Julien)-11 (Julien) ; D 9.2.27.5-6 ; D 9.4.36 ; D 10.4.9pr (Julien) ; D 10.4.17 ; D 11.3.11.2 (Julien) ; D 21.1.25.8 ; D 21.1.31.6 (Pomp.)-11 ; D 43.16.1.34 (Julien) ; D 45.1.29.1 (Marcellus) ; D 47.1.2.1 ; D 47.2.46pr ; D 47.10.7.1 ; Marcien D 48.8.1.2. Ne rentrent dans aucune de ces catégories D 34.4.27.1 Paul (sur le *status*) et D 47.22.3.2 Marcien (*in collegio*).

Par rapport au nombre total de paragraphes ou de citations dans lesquels *homo* apparaît lié à un acte ou à un fait juridique, pour chaque période, on obtient les pourcentages suivants :

<u>homo comme agent d'acte juridique.</u>				<u>homo comme objet d'acte juridique.</u>			
- analyse des paragraphes				- analyse des paragraphes			
I	-	=	-	I	-	=	-
II	-	=	-	II	-	=	-
III	2/83	=	2 %	III	81/83	=	98 %
IV	2/24	=	8 %	IV	22/24	=	92 %
V	5/148	=	3 %	V	143/148	=	97 %
TOTAL	9/255	=	4 %	TOTAL	246/255	=	96 %
- analyse des citations				- analyse des citations			
I	0/7	=	-	I	7/7	=	100 %
II	1/32	=	3 %	II	31/32	=	97 %
III	1/33	=	3 %	III	32/33	=	97 %
IV	0/2	=	-	IV	2/2	=	100 %
V	0/1	=	-	V	1/1	=	100 %
TOTAL	2/75	=	3 %	TOTAL	73/75	=	97 %
<u>homo comme agent de fait juridique.</u>				<u>homo comme objet de fait juridique.</u>			
- analyse des paragraphes				- analyse des paragraphes			
I	-	=	-	I	-	=	-
II	-	=	-	II	-	=	-
III	9/13	=	69 %	III	4/13	=	31 %
IV	-	=	-	IV	-	=	-
V	16/50	=	32 %	V	34/50	=	68 %
TOTAL	25/63	=	40 %	TOTAL	37/63	=	60 %
- analyse des citations				- analyse des citations			
I	0/3	=	-	I	3/3	=	100 %
II	1/2	=	50 %	II	1/2	=	50 %
III	3/14	=	21 %	III	11/14	=	79 %
IV	0/1	=	-	IV	1/1	=	100 %
V	-	=	-	V	-	=	-
TOTAL	4/20	=	20 %	TOTAL	16/20	=	80 %

Homo est beaucoup moins usité que *servus* et, bien qu'apparaissant dans toutes les rubriques, désigne principalement l'esclave objet de droit, que ce soit d'un acte ou d'un fait juridique. Seule la période III, dans l'analyse des paragraphes, indique un pourcentage élevé de l'emploi de *homo* comme agent délictuel, mais il n'est pas appuyé par l'analyse des citations. Du reste, la vocation essentielle de *homo* à désigner l'esclave objet ressort de deux faits. Tout d'abord, lorsque *homo* signifie esclave agent d'acte juridique, il ne s'agit jamais d'un emploi isolé en ce sens que le paragraphe concerne chaque fois simultanément une hypothèse d'esclave objet d'acte juridique. Ensuite, il arrive fréquemment que, dans un même texte, *homo* signifie esclave objet d'acte juridique alors que *servus* vise au contraire l'esclave agent (14).

On notera donc principalement la vocation essentielle de *homo* à désigner l'esclave objet de droit. C'est une utilisation a priori surprenante, *homo* ne signifiant pas forcément, comme on l'a déjà vu, esclave, mais pouvant viser un homme libre. Il n'est pas exclu qu'il s'agisse là d'un phénomène compensatoire par rapport à l'emploi de *servus*, fréquemment usité pour désigner l'esclave agent de droit. Qu'en est-il de la résonance de *mancipium* ?

c - *mancipium* (15)

Mancipium est moins employé que *homo*. L'immense majorité des paragraphes où apparaît *mancipium* concerne l'esclave objet d'acte juridique, et on n'en dénombre que 135 (16) contre 246 pour *homo*. On compte d'autre part 10 textes

14- Cf par exemple Julien D 21.2.39.1 : *Si servus tuus emerit hominem* ; Africain D 21.1.51pr : *...Sed si servus mandatu domini hominem emerit* ; Gaius D 41.1.43.2 : *Cum servus, in quo alterius usus fructus est, hominem emit.*

15- De *manus, capio* ; sur la signification -esclave-, au pluriel cf Cic., Par. 35 ; Att., 8, 11, 4 ; au sing. Pline, Ep, 686 et... ; aussi Florentinus D 1.5.4.3 : *mancipia vero dicta, quod ab hostibus manu capiuntur.*

16- Proculus D 31.48pr ; Iavolenus D 24.3.66.3 (Labéon) ; D 38.2.36 ; Neratius D 25.1.15 ; Celsus D 19.1.38.1 (Sextus Aelius, Drusus) ; Julien D 23.4.21 ; D 30.84.10 ; Pomponius D 13.7.8.1 ; D 21.1.36 ; D 21.1.48.6 ; D 21.2.34pr ; D 23.3.18 (Labéon) ; D 24.1.31.3 ; D 30.8.2 ; D 33.5.6 ; D 41.10.4pr (Trebatius) ; Africain D 21.1.51pr ; Gaius D 21.1.18pr ; D 21.1.20 (Caelius Sabinus) ; D 21.1.26 ; D 21.1.32 ; Maecianus D 32.95 (Aristo) ; D 36.1.71 ; Scaevola D 3.5.34.2 ; D 16.1.28pr ; D 24.1.58pr-1-2 ; D 32.37.3 ; D 32.41.2-10 ; D 32.93.2 ; D 32.101.1 D 33.2.27 ; D 33.5.21 ; D 33.7.20.3-5-9 ; D 33.7.27.1-4 ; D 34.2.18pr ; D 34.4.31pr ; D 41.9.3 ; Papinien D 6.1.65.1 ; D 21.1.54 ; D 31.77.17 ; D 33.4.8 ; D 34.4.24.1 ; D 36.1.60.6 ; D 39.5.31.2 ; D 40.4.48 (Servius) ; D 40.8.8 (constitution de Marc-Aurèle) ; Tryphonius D 18.7.10 (Scaevola) ; D 34.1.15.1 (Scaevola) ; Callistrate D 21.2.72 ; Paul D 3.6.7.2 ; D 5.3.40pr (Proculus, Cassius) ; D 10.3.31 ; D 14.2.10pr (Labéon) ; D 14.3.17pr ; D 17.2.65.5 (Labéon, Proculus) ; D 18.1.56 ; D 18.7.9 ;

visant l'esclave objet de fait juridique (17). Par ailleurs, seuls 2 textes donnent à *mancipium* la signification d'agent d'acte juridique (18). Encore s'agit-il, comme on l'a vu à propos de *homo*, de textes où cette signification n'est pas dissociée de celle d'esclave objet. En outre, on ne possède que 3 textes où *mancipium* est utilisé à propos d'un esclave agent délictuel (19). Enfin, la vocation de ce terme à désigner l'esclave objet ressort, comme pour *homo*, du fait qu'il peut apparaître dans un même texte que *servus*, ce mot visant par opposition un esclave agent d'acte juridique (20).

Les termes désignant l'homme esclave ayant été examinés, il convient de passer à l'analyse de ceux qui indiquent la présence d'une femme esclave.

2 - les termes servant à désigner la femme esclave.

Le terme le plus courant est *ancilla*, mais on peut aussi relever *serva*. On remarque enfin d'autres termes, moins spécifiques, qui visent dans certains cas la femme esclave.

a - ancilla

Par rapport au nombre total de paragraphes ou de citations dans lesquels *ancilla* apparaît lié à un acte ou à un fait juridique, pour chaque période, on obtient :

ancilla comme agent d'acte juridique
(21).

ancilla comme objet d'acte juridique
(22).

D 19.1.43 (Julien, Ulpian); D 20.1.29.1; D 20.2.9; D 21.1.43.6-7; D 21.1.56 (Marcellus); D 21.1.57pr; D 25.1.12; D 31.86pr; D 32.78.2-3; D 32.92pr; D32.99pr; D33.7.18.9-11-13 (Scaev.); D33.7.19pr; D33.7.22.1; D40.12.38.1 (constitution de Marc-Aurèle); D 41.4.2.7 (Trebatius); D 49.14.45.3; D 50.16.79.1 (Fulcinius); Ulpian D 5.3.20pr; D 7.1.15.1-2; D 14.4.5.14; D 17.1.8.4 (Julien); D 20.1.6; D 21.1.1.1-6; D 21.1.19.6; D 21.1.21.1 (Pomponius); D 21.1.23pr (Pomponius)-9; D 21.1.31.10-11-19-20-21-23; D 21.1.33pr (Pomponius); D 21.1.35; D 21.1.37; D 21.1.38.2-3-10; D 21.1.59pr-1; D 21.1.63; D 21.2.4pr; D 23.3.10.5; D 26.7.5.9; D 27.2.3.2; D 27.3.13; D 32.49pr; D 32.68.3; D 32.73.4; D 33.4.1.6; D 33.7.12.35 (Neratius)-37 (Papinien)-46 (Papinien); D 40.9.12.3-4; D 42.6.1.12; D 48.5.28.6 (rescrit d'Hadrien); Marcien D 39.4.16.2 (rescrit de Sévère et Caracalla)-3-9 (rescrit d'Antonin le pieux); D 48.5.3pr (constitution de Sévère et Caracalla); Modestin D 20.1.26.2; D 31.34pr; D 44.3.3.

17- Pomponius D 21.2.34pr; Ulpian D 1.12.1.8 (Sévère); D 3.2.4.2-3 (Pomponius); D 19.1.13.5 (Julien); D 21.1.1.1; D 21.1.23pr (Pomponius); D 21.1.31.11; D 47.10.25; Marcien D 48.15.3pr.

18- Gaius D 21.1.18pr; Marcien D 39.4.16.2 (rescrit de Sévère et Caracalla), tous deux par allusion au pécule.

19- Papinien D 21.1.54; Ulpian D 21.1.1.1; D 21.1.23pr (Pomponius). Ne rentrent dans aucune rubrique D 1.5.4.3 Florentinus (cité supra n15) et D 50.16.210 Marcien (*natus ex mancipiis urbanis*).

20- Africain D 21.1.51pr : *Cum mancipium morbosum vel vitiosum servus emat*; Paul D 21.1.57pr : *Si servus mancipium emit*.

- analyse des paragraphes

I	-	=	-	I	-	=	-
II	1/1	=	(100 %)	II	0/1	=	-
III	4/18	=	22 %	III	14/18	=	78 %
IV	2/5	=	40 %	IV	3/5	=	60 %
V	10/51	=	20 %	V	41/51	=	80 %
TOTAL	17/75	=	23 %	TOTAL	58/75	=	77 %

- analyse des citations

I	0/5	=	-	I	5/5	=	100 %
II	1/4	=	25 %	II	3/4	=	75 %
III	1/8	=	12,5 %	III	7/8	=	87,5 %
IV	0/3	=	-	IV	3/3	=	100 %
V	-	=	-	V	-	=	-
TOTAL	2/20	=	10 %	TOTAL	18/20	=	90 %

21- Proculus D 23.3.67; Julien D 30.84.10; Pomponius D 35.1.58 (Proculus); Gaius D 15.1.21pr (Julien); D 16.1.13pr; Scaevola D 31.88.13; D 32.38.1; Paul D 15.4.2.1; D 29.1.40.2; D 31.83; D 41.2.1.12; Ulpian D 3.5.13; D 13.6.3.4; D 14.4.5.2; D 21.1.23.4; D 27.6.11.2; D 37.10.3.5.

22- Iavolenus D 47.2.75; Celsus D 23.3.58.1; D 30.63 (Servius); Julien D 30.84.10; D 41.3.33pr; D 43.33.1pr; Pomponius D 24.1.31.1 (*operae*): D 30.45pr (Ofilius, Aristo, Neratius); D 41.10.4pr; D 43.26.10; Gaius D 6.1.20; D 7.8.13 (Lab.) (*operae*); D 20.4.11.3; D 41.3.36.1; Venul. D 42.8.25.4; Scaevola

ancilla comme agent de fait juridique
(23).

- analyse des paragraphes

I	-	=	-
II	-	=	-
III	1/8	=	12,5 %
IV	-	=	-
V	2/18	=	11 %
TOTAL	3/26	=	12 %

- analyse des citations

I	0/1	=	-
II	0/2	=	-
III	0/1	=	-
IV	0/2	=	-
V	-	=	-
TOTAL	0/6	=	-

ancilla comme objet de fait juridique
(24).

I	-	=	-
II	-	=	-
III	7/8	=	87,5 %
IV	-	=	-
V	16/18	=	89 %
TOTAL	23/26	=	88 %

I	1/1	=	100 %
II	2/2	=	100 %
III	1/1	=	100 %
IV	2/2	=	100 %
V	-	=	-
TOTAL	6/6	=	100 %

D 33.5.21 ; D 40.5.41.5 ; Papinien D 6.1.65.1 ; D 23.3.69.9 ; D 35.2.9.1 ; Paul D 4.4.48.1 ; D 18.1.56 ; D 21.2.42 ; D 22.1.14.1 (Neratius) ; D 24.1.28.1 ; D 30.62 ; D 32.60.1 (Alfenus) ; D 33.7.16.2 (Alfenus) ; D 33.8.3 ; D 33.8.15 (Alfenus) ; D 35.1.28.1 ; D 40.1.10 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.1.23 ; D 40.5.40pr ; D 41.3.4.17 ; D 41.10.2 ; D 45.1.83.8 ; Ulpien D 5.3.20.3 ; D 5.3.27pr ; D 7.8.12.6 (Labéon, Sabinus, Octavenus) ; D 13.7.24.3 ; D 18.2.4.1 (Julien) ; D 21.1.31.2 ; D 23.2.45.3 ; D 24.1.19pr (Julien)-I (Julien, Marcellus) ; D32.71 ; D32.73pr ; D40.5.26.2 (rescrits d'Antonin et de Sévère et Caracalla) ; D 40.5.45pr-2 ; D 41.3.10.2 (Marcellus, Scaevola) ; D 44.2.7.1 ; D 47.2.48.5 ; Marcien D 37.14.3 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; Modestin D 20.1.26.2 ; D 32.8.1pr ; D 50.16.101.3.

23- Africain D 47.2.61 ; Ulpien D 29.5.1.28 (rescrit d'Hadrien)-32.

24- Iavolenus D 47.2.75 ; Julien D 1.5.26 ; D 41.3.33pr ; D 41.4.9 ; D 41.4.10 ; Pomponius D 41.10.4pr (Trebatius) ; Africain D 47.2.61 ; Paul D 1.18.21 ; D 18.1.56 ; D 40.8.7 (constitution de Sévère et Caracalla) ; D 41.3.4.15-16 (Sabinus, Cassius)-17 ; D 47.2.83.2 ; Ulpien D 1.6.2 (Hadrien) ; D6.2.11.2-5 (Pomponius) ; D13.7.24.3 ; D41.3.10.2 (Marcellus, Scaevola) ; D47.1.2.5 ; D 47.2.39 ; D 47.2.48.5 ; D 47.10.15.15. Ne rentrent dans aucune de ces catégories des textes concernant seulement la *quaestio* (Paul D 48.18.20 ; Ulpien (rescrit d'Hadrien) D 48.5.28.6) ; l'affranchissement ou le *status* de l'*ancilla* (Julien D 40.5.47.4 ; Scaevola D 40.4.59pr ; D 40.5.41pr ; Paul D 24.3.56 ; D 40.8.9 ; D 40.12.38.1 ; D 41.7.8 ; Ulpien D 4.1.6 (Julien) ; D 25.4.1.10 ; D 34.5.10.1 ; D 40.5.26.5 ; L. Rufinus D 23.2.51.1 ; Marcien D 40.5.53pr-1 ; D 40.5.55pr-1 (Marcellus) ; Modestin D 25.3.7 ; D 40.4.44 ; D 40.5.13 ; D 40.9.21 (Julien) ; un problème de naissance (Ulpien D 37.10.1.5 (Julien) ; rescrit d'Antonin le pieux) ; D 40.4.13.3 ; D 40.11.1 ; Marcien D 1.5.5.1-2-3 ; D 40.15.1.4 (Marcellus) ; Modestin D 1.5.22) ;

Ce tableau montre que la résonance juridique d'*ancilla* est polyvalente. Néanmoins, elle n'est pas équivalente à celle de *servus* pour l'homme esclave. Dans la plupart des cas, *ancilla* désigne en effet la femme objet de droit. Toujours d'un point de vue terminologique, il est intéressant de relever qu'*ancilla* intervient le plus souvent en compagnie d'un terme marquant la fonction reproductrice de la femme tel que *partus*, *natus* ou *mater* (25), ce qui ne laisse planer aucun doute sur le rôle qui lui est dévolu. Il faut aussi remarquer que le terme même d'*ancilla* dénote une conception différente de l'esclave suivant son sexe : la femme esclave est une servante (26).

Ancilla vise la fonction de la femme esclave, *serva* sa condition juridique (27).

b - serva

Peu de textes contiennent une référence au mot *serva*. Ce terme est cependant utilisé par les juristes de toutes les périodes prises en considération (28). Sa résonance juridique est particulièrement équilibrée. *Serva* est agent d'acte juridique dans quatre paragraphes (29), objet dans trois (30) et

de même que les textes traitant au premier plan du *partus* et où *ancilla* n'intervient en quelque sorte que comme appoint terminologique par la forme *partus ancillae* (Julien D 21.2.8 ; D 24.3.31.4 ; D 30.91.7 ; Pomponius D 15.2.3 ; D 30.24pr ; Gaius D 20.1.15pr ; D 35.2.73pr ; Maecianus D 35.2.30pr ; Papinien D 22.1.4pr ; D 36.1.60.4 ; Tryphonius D 15.1.57.2 ; D 28.2.28.3 ; Paul D 13.7.18.2 ; D 19.1.21pr ; D 22.1.14pr ; D 41.3.4.5 ; Ulpien D 33.8.8.8 (Julien) ; D 45.1.75.4 ; D 47.2.48.6) ; enfin des textes divers (Scaevola D 34.2.13 -vêtements- ; Ulpien D 11.7.31.1 -sépulture- ; D 50.16.40.1 -définition-).

25- Par exemple, sur un total de 58 textes traitant d'une *ancilla* objet d'acte juridique, 32 concernent directement ou indirectement la maternité.

26- WACKERNAGEL, GLOTTA II (1909) p7.

27- A. ERNOUT et A. MEILLET, Dictionnaire étymologique. cit. p620.

28- V.n29 à 32.

29- Paul D 29.1.40.2 ; Ulpien D 14.1.1.21 ; D 23.3.39pr ; D 32.49.7.

30- Julien D 32.62 (Servius) ; Scaevola D 33.7.27.1 (*conservae*) ; Papinien D 18.7.6pr (Sabinus).

agent de fait juridique dans cinq (31), objet dans huit (32).

Mais *ancilla* et *serva* ne sont pas les seuls termes servant à désigner la femme esclave.

c - autres termes servant à désigner la femme esclave.

Excepté *contubernalis* qui réfère à l'union servile, aucun de ces termes n'est propre à l'esclavage. Ainsi trouve-t-on *uxor*, normalement réservé à l'épouse libre, mais dont l'emploi à propos d'une esclave cadre avec une certaine reconnaissance des liens familiaux serviles (33). On remarque aussi *mulier*, qui est à *ancilla* ce qu'*homo* est à *servus*, puis *mater*, *concupina*. La valeur juridique de ces dénominations est dans la lignée de celle des termes spécifiques à la femme esclave (34).

Ces termes sont, comme *ancilla*, fréquemment en relation avec ceux qui désignent l'enfant esclave.

31- Callistrate D 47.21.3.1 (empereur Nerva) ; D 48.15.6.2 ; Ulpien D 11.3.5.3 ; D 29.5.3.12 ; D 40.7.6pr.

32- Gaius D 9.2.22pr ; Papinien D 18.7.6pr (Sabinus) ; D 48.5.6pr ; Callistrate D 48.15.6.2 ; Ulpien D 9.2.3 ; D 11.3.1pr ; D 29.5.3.12 ; D 47.10.25. Ne sont intégrables dans aucune rubrique les textes concernant seulement le *status* (Papinien D 24.3.42.1 ; Paul D 41.7.8 ; Ulpien D 38.16.1.1 (rescrits de Marc-Aurèle et Verus et de Caracalla) ; Modestin D 25.3.7) ainsi que les textes où il est question d'une *serva poenae* sans que l'on sache si celle-ci est au départ une esclave (Ulpien D 48.19.8.8 ; D 48.20.5pr ; D 38.17.23), contrairement à D 40.7.6pr (*Si statulibera serva poenae facta sit*).

33- Des inscriptions mentionnent à propos des unions serviles non seulement *uxor*, mais aussi *coniux*, *maritus*, cf CIL.VI,8409 A , 4847 ,8819,8827, 22425;XI,4294.

34- Si on classe ces termes par rubriques, on obtient : objet d'acte juridique, Pomponius D 33.7.15.2 (*mulier*) ; D 40.13.3 (*mulier*) ; Venuleius D 41.1.66 (*mulier*) ; D 42.8.25.5 (Proculus) (*mulier*) ; Scaevola D 32.41.2 (*contubernalis*)-5 (*contubernalis*) ; D 33.7.20.1 (*contubernalis*)-4 (*uxor*) ; D 34.1.20pr (*contubernalis*) ; Papinien D 31.77.17 (*mater*) ; D 31.73 (*mater*) ; D 41.3.44.2 (*mulier*) ; Tryphoninus D 49.15.12.18 (*mater*) ; Paul D 42.5.38pr (*concupina*) (par a contrario) ; Ulpien D 6.2.11.3 (Julien) (*mater*)-4 (Julien) (*mater*) ; D 10.4.9.7 (Sabinus, Pomponius) (*mulier*) ; D 18.1.11.1 (*mulier*) ; D 19.1.11.5 (*mulier*) ; D 20.1.8 (*concupina*) (par a contrario) ; D 21.1.14pr (Sabinus) (*mulier*)-1 (*mulier*)-2 (*puerpera*)-7 (*mulier*) ; D 21.1.31.6 (Pomponius) (*mater*) ; D 33.7.12.5 (Trebatius) (*mulier*)-7 (*uxor*)-33 (*uxor*,

Ces termes ont été présentés lors de l'étude consacrée à la reproduction naturelle du groupe servile (35). *Partus* est toujours employé dans le sens d'objet de droit, qu'il s'agisse d'un acte (36) ou d'un fait juridique (37).

contubernalis) ; Modestin D 32.81.1 (*mulier*) ; agent d'acte juridique, Africain D 35.1.31 (*uxor, mulier*) ; Marcellus D 23.3.59.2 (*mulier*) ; Scaevola D 34.1.20.1 (*contubernalis*) (legs d'aliments) ; Paul D 35.1.81pr (*contubernalis*) ; objet de fait juridique, Ulpien D 3.2.24 (*mulier*) ; D 6.2.11.3 (Julien) (*mater*)-4 (Julien) (*mater*) ; D 9.2.9pr (Labéon) (*mulier*) ; D 9.2.27.22 (Brutus) (*mulier*) ; aucun texte sur agent de fait juridique. Ne rentrent dans aucune de ces rubriques les textes concernant la *quaestio* (Ulpien D 48.19.13 (*mulier*)) ; l'affranchissement ou le *status* de la mère ou de l'enfant (Celsus D 40.2.19 (*praegnas*) ; Gaius D 38.8.2 (*mater*) ; D 40.7.31.1 (Julien) (*contubernalis*) ; Maecianus D 40.5.54 (*mater*) ; Scaevola D 40.4.60 (*mater*) ; D 40.5.41.15 (*contubernalis*) ; Paul D 23.2.14.2 (*mater*)-3 (*mater, uxor*) ; Ulpien D 38.16.3.12 (rescrit d'Antonin le pieux) (*mater*) ; D 38.17.1.3 (*mater*) ; D 40.2.13 (*mulier, uxor*) ; D 40.2.20.2 (*uxor*) ; D 40.5.24.6 (rescrit d'Antonin le pieux) (*dammata in metallum*) ; D 40.5.26.1 (*mater*)-3 (rescrit de Sévère et Caracalla) (*mater*) ; D 40.7.6.1 (*mater*) ; Marcien D 40.5.51.12 (*uxor*) ; les textes qui traitent de l'enfant au premier plan, le terme désignant la mère n'apparaissant qu'accessoirement (Papinien D 22.1.8 (*mulier*) ; Paul D 22.1.10 (*mater*) ; Ulpien D 21.1.17.5 (Vivianus) (*mater*)). Il faut enfin signaler deux textes dans lesquels il y a doute sur le *status* de la mère (Julien D 37.10.7.3 (*mater*) et Paul (décret d'Hadrien) D 40.12.23.2 (*mater*)).

35- V. supra n°58 et s., 1^o partie.

36- Proculus D 31.48pr ; Iavolenus D 24.3.66.3 (Labéon) ; Celsus D 23.3.58.1 ; D 30.63 (Servius) ; Julien D 12.4.7.1 ; D 21.2.8 ; D 24.3.31.4 ; D 30.82.4 ; D 30.84.10 ; D 30.91.7 ; D 41.3.33pr ; D 41.4.9 ; D 41.4.10 ; Pomponius D 15.2.3 ; D 18.1.8pr ; D 18.1.31 ; D 23.3.18 (Labéon) ; Gaius D 6.1.20 ; D 20.1.15pr (Julien) ; D 20.4.11.3 ; D 22.1.28.1 ; D 35.2.73pr ; D 39.5.11 ; D 41.3.36.1 ; Maecianus D 35.2.30pr ; Venuleius D 41.1.66 ; D 42.8.25.4-5 (Proculus) ; Papinien D 22.1.2 ; D 22.1.4pr-1 ; D 22.1.8 ; D 23.3.69.9 ; D 31.73 ; D 31.77.17 ; D 33.7.3pr ; D 35.2.9.1 ; D 36.1.60.4 ; D 41.3.44.2 ; Tryphoninus D 15.1.57.2 ; D 49.15.12.18 ; Paul D 6.1.16pr ; D 10.2.11 ; D 12.4.12 ; D 12.6.65.5 ; D 13.7.18.2 ; D 19.1.21pr ; D 21.2.42 ; D 22.1.10 ; D 22.1.14pr-1 (Neratius) ; D 24.1.28.5 (Julien, Pomponius) ; D 35.2.24.1 ; D 41.3.4.5-16 (Sabinus, Cassius) ; D 41.10.2 ; D 45.1.83.8 ; Ulpien D 3.5.3.6 ; D 4.2.12pr ; D 5.3.20.3 ; D 5.3.27pr ; D 6.1.17.1 (Julien) ; D 6.2.11.2-3 (Julien) -4 (Julien) -5 (Pomponius) ; D 7.1.68pr (Brutus) ; D 10.3.6.4 (Sabinus, Attilicianus) ; D 10.4.9.7 (Sabinus, Pomponius) ; D 12.2.11.1 ; D 16.3.1.24 ; D 18.2.4.1 (Julien) -2 (Julien) ; D 21.1.31.2-6 (Pomponius) -24 ; D 33.8.8.8 (Julien) ; D 36.1.23.3 (Neratius) ; D 36.4.58 ; D 41.3.10.2 (Marcellus, Scaevola) ; D 43.8.10.21 ; D 44.2.7.1-3 ; D 47.2.48.5-6.

37- Africain D 47.2.61 ; Ulpien D 47.2.48.5-6 ; D 47.4.1.11 ; D 50.16.26 (Scaevola) (au deuxième degré : vol de la mère). Ne sont intégrables dans aucune

de même qu'*infans*(38). *Filius* (39), *impubes* (40), *natus*(41),

de ces rubriques, Tryphoninus D 1.5.15 ; Ulpien D 40.5.26.3 (rescrit de Sévère et Caracalla)-5 ; D 40.7.6pr ; Marcien D 40.5.53pr.

38- *Infans* signifie objet d'acte juridique chez Pomponius D 7.1.55 ; Paul D 6.2.12.5 ; D 13.1.13 ; Ulpien D 7.1.12.3 (Pomponius) ; D 33.7.12.7 ; D 40.5.26.2 ; D 44.4.4.9. Il signifie objet de fait juridique chez Celsus D 47.2.68.2 ; Paul D 13.1.13 ; Ulpien D 9.2.23.7. N'est pas intégrable D 40.1.25 de Gaius qui ne concerne que l'affranchissement.

39- *Filius* employé pour l'enfant esclave signifie agent d'acte juridique chez Scaevola D 36.1.80.2 ; objet d'acte juridique chez Scaevola D 32.37.7 ; D 32.41.2-5 ; D 33.7.20.1-4 ; D 40.5.41.5 ; Papinien D 17.1.54pr ; Paul D 35.2.63pr ; Ulpien D 20.1.8 ; D 21.1.35 ; D 32.68.1 ; D 36.1.11.2 (rescrit d'Antonin le pieux) (*filia*) ; objet de fait juridique chez Paul D 9.2.33pr (Peditus). Ne rentrent pas dans ces rubriques Julien D 42.8.17.1 ; Gaius D 40.4.24 ; Maecianus D 40.5.54 ; Tryphoninus D 31.88.12 (Scaevola) (*filia*) ; Paul D 19.5.5pr ; D 23.2.14.2 (*filia*) ; D 40.5.39.1 ; Ulpien D 40.2.13 (*filius, filia*) ; D 40.2.20.3 (Marcellus) ; D 40.4.13.3 ; D 40.12.3pr, qui concernent affranchissement ou statut, ni les textes suivants : Iavolenus D 28.8.11 (Trebatius, Labéon) ; Scaevola D 33.7.27.1 ; Paul D 38.10.10.5 ; D 40.13.23.2 ; Ulpien D 1.7.46 ; D 34.5.10.1 (*filia*) ; D 36.1.18.4 (Papinien) ; D 37.15.1.1 ; D 40.2.11 (*filius, filia*).

40- *Impubes* est employé dans le sens d'agent d'acte juridique chez Gaius D 29.2.57.2 (on a *servus*) ; Venuleius D 40.12.44.2 ; Papinien D 26.5.13pr (rescrit d'Hadrien) ; Paul D 41.2.1.13 (associé à *servus*) ; dans le sens d'objet d'acte juridique chez Paul D 6.1.31 (*servus*) ; Ulpien D 21.1.23.2 (Pomponius). Ne sont pas intégrables Maecianus D 29.5.14 (*servus* ; *puer*) ; Ulpien D 29.5.1.32 (*ancilla*)-33, qui concernent la *quaestio*, ainsi que Papinien D 26.5.13.1 -affranchissement-.

41- *Natus* est usité pour agent d'acte juridique chez Tryphoninus D 28.2.28.3 ; pour objet d'acte juridique chez Julien D 23.4.21 ; D 36.2.16pr ; D 43.33.1pr ; Pomponius D 35.1.1.3 ; D 41.10.4pr (Trebatius) ; D 43.26.10 ; Gaius D 20.4.11.2 ; Scaevola D 32.37.3 (*adgnata*) ; D 32.41.10 (*adgnata*) ; D 33.5.21 (*adgnata*) ; D 33.7.28 (*adgnata*) ; Papinien D 36.2.25.1 ; Paul D 7.7.1 ; D 12.6.15pr ; D 20.1.29.1 ; D 32.99.3 ; D 33.8.3 ; Ulpien D 21.1.1.1 ; D 33.7.12.33 ; D 40.5.24.6 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 43.32.1pr ; D 45.1.75.4 ; D 50.15.4.9 ; Modestin D 20.1.26.2. N'entrent pas dans ces rubriques Pomponius D 40.13.3 (*nascuntur*) ; Scaevola D 40.4.60 ; Paul D 41.7.8 ; D 50.2.9pr (Sévère) ; Ulpien D 38.16.1.1 (rescrits de Marc-Aurèle et Verus et de Caracalla) ; D 38.16.3.12 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 37.10.1.5 (*editus*) ; D 38.17.1.3 ; D 40.11.1 ; Marcien D 40.5.53.1 ; D 40.11.2 ; D 40.15.1.4 (Marcellus) ; Modestin D 40.5.13, qui visent affranchissement ou *status* ; on ne peut pas non plus intégrer Paul D 45.1.75.4 ; Ulpien D 11.4.1.5 (Labéon) ; Marcien D 50.16.210.

puer (42) ont par contre une résonance juridique diversifiée : ils peuvent signifier esclave agent ou objet de droit. Quant aux autres termes, ils n'apparaissent que très peu et visent essentiellement l'esclave objet de droit (43).

A côté de ces termes qui désignent l'homme, l'enfant ou la femme esclave, il en est qui ne leur sont nullement spécifiques, mais le contexte permet chaque fois de savoir qu'on a affaire à un esclave.

4 - autres indications terminologiques de la présence d'un esclave

Il est possible que le seul indicateur pouvant être relevé dans un texte soit un nom de métier (44) ou que la présence d'un esclave soit signalée

42- *Puer* est employé dans le sens d'objet d'acte juridique chez Marcellus D 37.15.3 ; Scaevola D 32.41.4 ; Paul D 6.1.6 ; D 24.1.28.1 ; D 24.1.38pr (Alfenus) ; D 35.1.38.1 ; D 6.1.27.5 (Proculus) ; D 50.16.79.1 (Fulcinus) ; Ulpien D 18.1.11.1 ; D 19.5.13.1 (Julien) ; Modestin D 32.81pr-1 ; dans le sens d'agent d'acte juridique chez Marcellus D 37.15.3 ; dans le sens d'objet de fait juridique chez Alfenus (chez auteur anonyme) D 9.2.52.2 et chez Ulpien D 9.2.7.7 (Celsus) ; D 9.2.27.28 (Vivianus) ; dans le sens d'agent de fait juridique chez Ulpien D 21.1.17.5 (Vivianus). Un seul texte ne rentre pas dans ces rubriques, il s'agit de D 29.5.14 Maecianus qui concerne la *quaestio*. Quant au terme *puella*, il intervient trois fois pour viser une esclave objet d'acte juridique : Papinien D 40.1.20.2 ; Ulpien D 32.49pr ; Modestin D 32.81pr.

43- Ainsi *servulus* dans le sens d'objet de fait juridique chez Alfenus (chez auteur anonyme) D 9.2.52.4 ; D 40.1.7. *Suboles* dans le sens d'objet d'acte juridique chez Ulpien D 23.3.10.2 ; *iuvenes*, idem chez Marcellus D 32.69.1 ; *novitius*, idem chez Venuleius D 21.1.65.2 (Caelsius Sabinus) ; Ulpien D 21.1.37 ; Pomponius D 3.5.10 (Proculus).

44- Un nom de métier désigne un esclave objet d'acte juridique chez Pomponius D 33.7.15pr (*Servius*) (*pistores, institores, focaria*) ; Africain D 21.1.34pr (*comedi, chorus*)-1 (*comedos*) ; Gaius D 6.1.28 (*picturem, librarium*) ; D 21.1.18.1 (*cocum*) ; Scaevola D 33.7.3 (*institores*) ; D 33.7.20pr (*vilicis*)-4 (*actor*) ; Papinien D 32.91pr (*actor*) ; Paul D 32.60.3 (Alfenus) (*topiarium, saltuarium, opilionem*) ; D 32.61 (*textoribus, ostiarium*) ; D 32.66 (*phasianarii, pastores*) ; D 32.99.1 (*venatores, aucupes*)-2 (*muliones*) ; D 33.7.13pr (Neratius) (*institor*)-1 (Neratius) (*balneatorem*) ; D 33.7.14 (*formacator*) ; D 33.7.18.1 (*pistores*)-4 (Scaevola) (*vilicis*)-5 (*rusticis operariis*)-6 (*bubulco*)-7 (*putatoribus*)-8 (*pastores, fossores*)-10 (Cassius) (*medicus*) ; Ulpien D 7.4.12.1 (*histrion*) ; D 33.7.8.1 (*atrienses, scoparii, topiarum, saltuarum, pastores*) ; D 33.7.12pr (Servius) (par *cultorum*)-4 (Labéon, Neratius) (*saltuarium*)-6 (Servius, Namusa) (*lanificae, tonsores, fullones, focariae*)-9 (*cellarium, ostiarium, mulionem*)-12 (*venatores, vestigatores*)-13 (*aucupes*)

par un terme comme *venalis* ou *venalicius* (45). Mais beaucoup plus intéressante est la pratique des juristes qui consiste à désigner l'esclave par un terme à vocation délictuelle tel que *fur* ou *fugitivus* (46). Dans ce dernier

-38 (Papinien) (*actorem*) ; Marcien D 32.65.1 (*lecticarius, cocus*)-3 (*ornatricibus*) (Celsus) ; D 33.7.17.2 (*balneator, topiarii, saltuarius, institor*) ; Modestin D 40.5.12pr (rescrit de Caracalla) (*tragoedos*). Esclave agent d'acte juridique chez Pomponius D 33.7.15pr (Servius) (*institores*) ; Scaevola D 33.7.7 (*institores*) ; D 33.7.20.4 (*actor*) ; D 34.1.18.3 (*actores*) ; D 40.7.40.5 (*vilicis*) ; Papinien D 32.9.1pr (*actor*) ; D 33.1.103 (*actor*) ; Paul D 14.3.17.3 (Pomponius) (*institor*) ; D 26.7.24pr (*actor*) ; D 32.97 (Caracalla) (*actori*) ; D 33.7.13pr (Neratius) (*institor*) ; D 33.7.18.4 (Scaevola) (*vilicus*) ; D 46.3.62 (*dispensator*) ; Ulpien D 14.1.1.20 (Pomponius) (*institor, exercitor*)-23 (Julien) (*exercitor*) ; D 33.7.12.38 (Papinien) (*actor*) ; Marcien D 33.7.17.2 (*institor*). Esclave objet de fait juridique chez Paul D 9.2.22.1 (*comoedis, symphontacis*). Esclave agent de fait juridique chez Paul D 1.15.3.5 (*capsarios*).

45- Ces termes visent l'esclave objet de vente : Pomponius D 6.1.29 (*venalem*) ; Ulpien D 21.1.17.2 (Labéon, Caelius Sabinus) (*venales*) ; D 28.8.5.1 (*venalicia*) ; de même que *venaliciarius*, marchand d'esclaves : Paul D 21.1.44.1 ; Ulpien D 9.2.27.24 (Vivianus).

46- Le terme à dénotation délictuelle peut ne désigner que l'esclave agent de fait juridique : Gaius D 40.12.11 (par *fugae*) ; Tryphonius D 50.16.225 (*fugitivus, fur*) ; Callistrate D 11.4.2 (*fugitivus*) ; Paul D 11.4.4 (*fugitivus*) ; D 33.8.9.2 (par *fugerit*) ; D 40.7.4.8 (Cassius) (*in fuga*) ; Ulpien D 1.15.5 (rescrit de Sévère et Caracalla) (*fugitivus*) ; D 9.4.21.3 (*in fuga*) ; D 11.4.1.1 (*fugitivus*)-2 (*epistula* de Marc-Aurèle et Commode) (*fugitivus*)-3 (*fugitivus*)-5 (Labéon) (*fugitivus, fugitiva*)-8 (*fugitivus*) ; D 11.4.3 (rescrit d'Antonin le pieux) (*fugitivus*) ; D 12.5.4.4. (*fugitivus*) ; D 19.5.18 (*fugitivus*) ; D 47.2.36.2 (Sabinus, Pomponius) (*fugitivus*) ; D 47.10.22 (*fugitivus*) ; Modestin D 48.3.14.7 (Venuleius) (*fugitivus*). Mais il peut avoir une résonance supplémentaire : objet d'acte juridique chez Pomponius D 21.1.48.4 (par *fuga*) ; D 21.1.64.2 (Labéon) (*fugitivus*) ; D 24.1.31.5 (*fugitivus*) ; Africain D 47.2.62.3 (*fur*) ; Gaius D 18.1.35.3 (*fugitivus*) ; D 41.2.15 (*fugitivus*) ; Papinien D 21.1.55 (*fugitivus*) ; Paul D 21.1.43.1 (*fugitivus*)-2 (*fugitivus*) ; Ulpien D 19.1.11.7 (Neratius) ; D 19.1.13.1 (*fur, fugitivus*)-2 (par *fugerent*)-3 (*fur*) ; D 21.1.17pr (Ofilius) (*fugitivus*)-1 (Caelius Sabinus) (*fugitivus*)-2 (Cassius) (*fugitivus*)-3 (Vivianus) (*fugitivus*)-4 (Proculus) (*fugitivus*)-5 (Vivianus) (*fugitivus*)-9 (Caelius Sabinus) (*fugitivus*)-10 (Caelius Sabinus) (par *fugisse*)-12 (Labéon, Caelius Sabinus) (*fugitivus*)-13 (Caelius Sabinus) (*fugitivus*)-14 (Labéon) (*fugitivus*) ; D 21.1.19.1 (*fur*) ; D 21.2.31 (*fur*) ; D 21.2.32pr (*fugitivus*)-1 (Julien) (*fugitivus*) ; D 41.2.13pr (*fugitivus*) ; D 47.2.17.1 (*fur*) ; D 47.8.2.18 (*fugitivus*) ; agent d'acte juridique chez Julien D 46.3.34.5 (*fugitivus*) ; Gaius D 41.2.15 (*fugitivus*) ; Paul D 15.1.48pr (*fugitivus*) ; Ulpien D 47.8.2.25 (*fugitivus*) ; objet de fait juridique chez Gaius D 9.2.4.1 (*fur*) ; Callistrate D 48.15.6.1 (rescrit d'Hadrien) (*fugitivus*) ; Paul D 15.1.48pr (*fugitivus*) Ulpien D 9.2.5pr (*fur*) ; D 9.2.13pr (*fugitivus*) ; D 11.4.1pr (*fugitivus*) ; D 47.2.52.15 (*fugitivus*) ; D 47.8.2.18 (*fugitivus*) ; Marcien D 47.2.63 (*fugitivus*) (pris par extension) ; Modestin D 48.15.5.

cas, l'esclave est bien entendu envisagé comme un agent de fait juridique mais le terme peut aussi avoir une résonance supplémentaire. Quoi qu'il en soit, la désignation de l'esclave par *fur* ou *fugitivus* dénote de la mentalité esclavagiste du langage juridique.

Si les termes désignant l'esclave individuellement sont variés, un seul vocable permet d'englober un groupe d'esclaves. Il s'agit de *familia*.

B - La désignation collective par *familia* (46 bis)

Par rapport au nombre total de paragraphes ou de citations dans lesquels *familia* apparaît lié à un acte ou à un fait juridique, pour chaque période, on obtient :

<u>familia comme agent d'acte juridique</u>	<u>familia comme objet d'acte juridique</u>
(47).	(48).

- analyse des paragraphes

I	-	=	-	I	-	=	-
II	1/1	=	100 %	II	0/1	=	-
III	1/5	=	20 %	III	4/5	=	80 %
IV	0/2	=	-	IV	2/2	=	100 %
V	0/17	=	-	V	17/17	=	100 %
TOTAL	2/25	=	8 %	TOTAL	23/25	=	92 %

- analyse des citations

I	0/1	=	-	I	1/1	=	100 %
II	0/2	=	-	II	2/2	=	100 %
III	-	=	-	III	-	=	-
IV	-	=	-	IV	-	=	-
V	0/1	=	-	V	1/1	=	100 %
TOTAL	0/4	=	-	TOTAL	4/4	=	100 %

46 bis- *familia*, rappelons-le, peut avoir une signification plus générale qu'ensemble des esclaves d'un même maître (cf. supra 1ère partie n. 240).

47- Proculus D 4.3.31 ; Gaius D 45.3.28.4.

48- Iavolenus D 33.5.14 ; Celsus D 32.79pr ; Pomponius D 24.1.31.10 ; Gaius D 3.5.21 ; Marcellus D 47.6.5 ; Scaevola D 33.7.27.3 ; Papinien D 31.65pr ; Paul D 9.4.9 ; D 32.78.1 ; D 33.5.7 ; D 33.5.13pr ; D 32.99pr (intégré en fonction du contexte) ; Ulpien D 4.3.9.1 (au deuxième degré : choix de l'esclave le meilleur de la *familia*) ; D 5.3.5pr ; D 29.5.1.15 ; D 33.7.12.3 (Labéon, Pegasus)-5 (Trebatius)-10 (intégré en fonction du contexte)-42 (Papinien) ; D 42.5.9.5 ; D 45.1.29pr ; D 47.6.3pr (au deuxième degré).

familia comme agent de fait juridique (49).
familia comme objet de fait juridique (50).

- analyse des paragraphes

I	-	=	-	I	-	=	-
II	-	=	-	II	-	=	-
III	6/6	=	100 %	III	0/6	=	-
IV	4/4	=	100 %	IV	0/4	=	-
V	44/47	=	94 %	V	3/47	=	6 %
TOTAL	54/57	=	95 %	TOTAL	3/57	=	5 %

- analyse des citations

I	-	=	-	I	-	=	-
II	4/4	=	100 %	II	0/4	=	-
III	5/5	=	100 %	III	0/5	=	-
IV	-	=	-	IV	-	=	-
V	-	=	-	V	-	=	-
TOTAL	9/9	=	100 %	TOTAL	0/9	=	-

49- Julien D 8.5.18 ; D 47.6.4 ; Pomponius D 21.1.48pr ; Gaius D 9.2.32pr ; D 29.5.25pr ; D 39.4.13.2 ; Venuleius D 29.5.13 ; Marcellus D 29.5.16 ; D 47.6.5 ; Scaevola D 47.6.6 (Labéon) ; Papinien D 1.21.1pr ; D 29.5.4 ; D 29.5.21pr ; D 35.2.11.4 ; Paul D 2.1.9 ; D 9.4.9 ; D 9.4.31 (Sabinus, Cassius, Julien, Pomponius) ; D 29.5.6.3 ; Ulpian D 21.1.1.1 ; D 21.1.25.1-4 (Peditius)-2 (intégrable par le contexte) ; D 21.1.31.9 (Pomponius)-11-15 (intégrable par le contexte) ; D 29.5.3.12-18-29 ; D 29.5.5.2 ; D 39.4.1pr-5 (intégrable par le contexte) ; D 39.4.12.1-2 (intégrable par le contexte) ; D 40.12.7.4 ; D 43.16.1pr-11-12-15-16 (intégrable par le contexte)-17 (idem)-18 (idem)-19 ; D 43.16.3.11 ; D 47.6.1pr ; D 47.6.3pr ; D 47.8.2.14-16-19 ; D 47.8.4.15 ; D 47.9.3.7 (Labéon, Celsus) ; D 50.16.195.3 (intégrable par le contexte) ; Marcien D 48.8.3.4 ; Modestin D 29.5.17 ; D 29.5.19.

50- Papinien D 47.2.81.2 (au deuxième degré : *servus ex familia subreptus*) ; Ulpian D 29.5.3.12 (idem) ; D 42.5.9.5. Ne sont intégrables dans aucune de ces rubriques les textes concernant seulement la *quaestio* (Ulpian D 29.5.1pr-24 ; D 30.50.2 ; D 36.1.3.5 ; D 38.2.37.1 (Julien)) ou donnant simplement une définition (Pomponius D 50.16.166pr ; Ulpian D 50.16.40.2-3) ou enfin concernant des problèmes divers, en particulier nourriture et habillement (Iavolenus D 18.1.78.1 (Labéon) ; Neratius D 15.3.18 ; Africain D 40.7.15pr ; Papinien D 21.1.54 ; D 33.1.10.3 ; Paul D 11.5.4pr ; D 19.1.21.3 ; D 33.9.4.2 ; Ulpian D 7.8.2.1 ; D 7.8.10.4 (Labéon) ; D 15.3.3.1 (Pomponius)-7-10 ; D 33.9.3pr (Sabinus)-6 (Q. Mucius, Servius)-8 (Ofilius) ; D 34.2.23.2 ; D 42.5.9.3 ; Hermogénien D 35.2.38pr). Papinien parle d'une *familia libertorum* (D 31.77.27).

La quasi-absence de textes visant *familia* en tant qu'agent d'acte juridique est normale, la collectivité des esclaves n'agissant pas. Le pourcentage réalisé par la période II dans l'analyse des paragraphes n'est pas pertinent, ne reposant que sur un seul texte.

Mais la constatation la plus importante découle de ce que, dans la plupart des textes, *familia* a le sens d'agent délictuel. Bien que les chiffres soient en l'espèce assez faibles, cet usage semble refléter une certaine inquiétude des maîtres dès qu'intervient une prise en considération numérique des esclaves. Cette inquiétude peut revêtir un aspect simplement patrimonial, le maître devant payer la *poena* ou procéder à l'abandon noxal des esclaves coupables du délit (50 bis), mais elle peut même aller jusqu'à se muer en véritable peur lorsqu'il est question de violence et surtout d'assassinat du maître (51).

-o-

Certains des termes désignant l'esclave de manière impersonnelle ont une résonance juridique relativement équilibrée ; c'est le cas de *servus* et dans une moindre mesure, ce deuxième terme n'apparaissant que très rarement, de *serva*. La résonance de la plupart est diversifiée, hormis pour *partus* qui ne signifie qu'objet de droit et pour *mancipium* dont la vocation essentielle est d'avoir la même signification. Quant au terme *familia*, il se distingue des autres par la crainte qu'il évoque. (52).

De nombreux textes fournissent aussi des noms propres d'esclaves.

50 bis- Très explicite sur ce point, Ulpian D 47.6.1 pr.

51- Violence : Ulpian D 39.4.1 pr-(5) ; D 43.16.1 pr-11-12-15-(17-18)-19 ; D 43.16.3.11 ; D 47.8.2.14-16-19 ; D 47.8.4.15 ; D 50.16.195.3 ; Marcien D 48.8.3.4. Meurtre du maître : Venuleius D 29.5.13 ; Marcellus D 29.5.16 ; Papinien D 1.21.1 pr ; D 29.5.4 ; D 29.5.21 pr ; D 35.2.11.4 ; Ulpian D 29.5.3.12-18-29 ; D 29.5.5.2 ; D 40.12.7.4 ; Modestin D 29.5.17. A propos du s.c. silanien, il faut aussi signaler Paul D 29.5.6.3 et Modestin D 29.5.19. Par ailleurs, Gaius (D 39.4.13.2) parle d'une *tam factiosam familiam*.
 52- Signalons encore pour en terminer avec cette étude que l'esclave est parfois désigné par *persona* (cf Gaius D 9.4.29 -peut concerner le fils de famille ou l'esclave, le contexte étant celui des actions noxales- ; Paul D 30.5.1 (Trebatius, Labéon, Cassius) ; Ulpian D 21.1.35 ; D 24.3.21 ; D 40.9.14pr). On trouve aussi deux fois *vir* (Ulpian D 33.7.12.5 ; Modestin D 32.81.1).

II - L'onomastique de l'esclavage

Une simple énumération des noms d'esclaves est insuffisante. Il paraît en revanche intéressant, conformément à l'analyse entreprise jusqu'à présent, de tenter de voir si certains noms semblent destinés à placer l'esclave à la tête d'un rapport juridique ou bien en font plutôt l'objet.

Pour cela, il convient de présenter ces différents noms par rubriques juridiques.

- l'esclave objet d'acte juridique -

juriste auteur du passage	juriste cité	nom	source
Iavolenus	Labéon Tubero, Labéon Cascellius, Labéon Q. Mucius, Gallus, Servius, Ofilius, Labéon. Sabinus	Stichus	D 32.29.3
		Stichus/Dama	D 32.29.4
		Stichus	D 32.100pr
		Flaccus/Philonicus	D 34.5.28
		Stichus	D 40.7.39pr
		Dama/Eros	D 45.1.105
Celsus		Stichus	D 12.4.16
		Stichus	D 17.1.50.1
		Pamphila	D 23.3.58.1
		Stichus	D 31.15
		Stichus	D 31.18
		Stichus/Pamphilus Stichus	D 31.19 D 40.7.23pr
Valens		Stichus	D 35.1.89
Julien		Stichus/Pamphilus	D 10.3.25
		Stichus/Pamphilus	D 12.6.32pr
		Stichus	D 12.6.32.3
		Pamphilus	D 28.5.38pr
		Stichus	D 30.6
		Stichus/Pamphilus	D 30.76
		Stichus	D 30.81.2
		Stichus	D 30.81.6
		Stichus	D 30.82pr
		Pamphila	D 30.82.4
		Stichus/Pamphilus	D 30.82.6
		Stichus	D 30.84.3
		Stichus	D 30.84.8
		Stichus/Pamphilus Stichus/Pamphilus	D 30.84.9 D 30.84.11

(Julien suite)	Q. Mucius	Stichus	D 30.86.1
		Stichus	D 30.91.2
		Stichus	D 30.91.5
		Stichus/Dama	D 30.94.2
		Stichus/Pamphilus	D 30.97
		Stichus	D 30.99
		Stichus	D 30.101pr
		Stichus/Pamphilus	D 33.5.9pr
		Stichus	D 33.5.9.1
		Stichus	D 33.5.9.2
		Eros	D 33.5.11
		Stichus	D 34.4.11
		Dion	D 34.5.13.1
		Stichus/Dama/Eros	D 34.5.13.2
		Stichus	D 36.1.26.2
		Stichus/Pamphila	D 36.2.16pr
		Stichus	D 39.5.2.7
		Stichus	D 40.4.15
		Stichus	D 40.5.48
		Stichus/Pamphilus	D 40.9.5.2
		Stichus	D 44.7.18
Stichus/Pamphilus Stichus/Pamphilus	D 45.1.54pr D 46.3.33.1		
Pomponius	Neratius Julien Labéon	Stichus/Pamphilus	D 12.6.19.3
		Stichus	D 30.13
		Stichus	D 30.36.3
		Stichus	D 30.46
		Stichus/Pamphilus	D 31.11.1
		Stichus	D 32.85
		Stichus	D 33.1.2
		Stichus	D 34.2.10
		Arescusa (53)	D 35.1.1.3
		Stichus	D 36.1.72.1
		Stichus	D 40.7.30
		Stichus/Pamphilus	D 44.2.21.2
		Stichus/Pamphilus	D 45.1.16pr
		Stichus	D 45.1.33
Stichus/Pamphilus Stichus	D 45.1.112pr D 45.2.18		
Stichus/Pamphilus	D 46.4.15		
Africain		Pamphilus	D 15.1.38.2
		Stichus	D 15.3.17.1
		Eros	D 20.4.9pr
		Stichus	D 21.2.46.2
		Stichus	D 30.108.4
		Stichus	D 30.108.5
		Pamphilus	D 33.8.16pr
		Pamphilus	D 33.8.16.1
		Stichus	D 46.3.38.3

Gaius	Julien	Stichus	D 21.1.32		
		Stichus	D 30.65.1		
		Stichus	D 35.1.17pr		
		Stichus	D 35.1.17.1		
		Stichus	D 40.7.37		
		Stichus	D 45.1.74		
		Stichus	D 45.2.15		
Venuleius		Stichus	D 45.1.137.4		
Marcellus		Stichus	D 9.2.34		
		Stichus	D 30.83		
		Stichus	D 31.50.1		
		Stichus	D 35.2.56.4		
			Stichus	D 40.7.24	
			Stichus/Pamphilus	D 46.1.38pr	
			Stichus	D 46.3.67	
			Stichus	D 46.3.72.1	
			Stichus/Pamphilus	D 46.3.72.4	
			Stichus	D 46.3.72.5	
		Stichus	D 46.8.17		
Scaevola	Julien	Stichus	D 2.14.54		
		Stephanus	D 10.2.39.4		
		Stichus	D 20.1.32		
		Stichus	D 21.2.69.1		
		Stichus	D 21.2.69.2		
		Stichus	D 28.6.48.1		
	Julien	Stichus/Eros	D 32.41.2		
		Pamphilus	D 33.5.18		
		Stichus	D 33.7.20.1		
		Stichus	D 33.7.20.6		
		Stichus/Dama	D 34.4.31pr		
		Pamphila	D 40.5.41.5		
	Neratius	Stichus	D 40.7.40.2		
		Stichus	D 45.1.122.2		
		Stichus	D 45.1.127		
				Stichus/Dama	D 3.3.66
				Stichus	D 31.65.2
				Pamphila	D 31.73
Papinien	Servius	Scorpus	D 33.2.24.1		
		Arethusa (54)	D 36.2.25.1		
		Pamphilus	D 40.4.48		
		Stichus	D 40.5.21		
		Pamphilus	D 45.1.115.2		
		Stichus/Pamphilus	D 46.3.95pr		
	Q.Mucius, Sabinus, Pegasus.				

54- Objet indirectement par *partus*.

Tryphoninus	Scaevola, const. Hadrien et Marc-Aurèle	Stichus/Pamphila	D 18.7.10		
Paul		Pamphila	D 49.15.12.1c		
		Stichus	D 2.14.27.6		
		Stichus	D 2.14.27.7		
		Arethusa (55)	D 7.7.1		
		Stichus/Pamphilus	D 9.2.55		
		Stichus	D 12.2.30.1		
		Stichus/Pamphilus	D 12.6.21		
		Stichus	D 13.5.12		
		Stichus	D 13.5.21pr		
		Stichus	D 17.1.5.5		
		Stichus	D 17.1.46		
		Stichus	D 18.1.34pr		
		Stichus/Pamphilus	D 18.1.34.6		
		Stichus	D 18.4.21		
		Stichus/Pamphilus/Ares-cusa	D 19.1.43		
		Stichus	D 19.5.5.1		
		Stichus	D 23.3.25		
		Stichus	D 23.3.56pr		
		Stichus	D 31.5.1		
		Stichus	D 31.8.1		
		Stichus	D 32.78pr		
		Stichus	D 33.2.21		
		Stichus	D 34.3.25		
				Stichus	D 34.5.21pr
				Phylargyrus/Agathea	D 35.1.28.1
				Stichus	D 35.2.21pr
				Evemeria	D 40.1.10
				Pamphila	D 40.1.22
				Stichus	D 40.4.39
				Stichus	D 40.5.6
				Concordia	D 40.5.40pr
				Stichus	D 40.5.40.1
				Stichus	D 40.12.38.3
				Stichus	D 41.2.5
				Stichus/Dama	D 41.4.2.6
				Stichus	D 44.7.45
				Stichus/Pamphilus	D 45.1.2.1
				Stichus	D 45.1.8
				Stichus	D 45.1.24
				Stichus	D 45.1.49pr
				Stichus	D 45.1.73.2
				Stichus	D 45.1.83.1
				Stichus/Pamphilus	D 45.1.83.2
				Stichus/Pamphilus	D 45.1.83.4
				Stichus	D 45.1.83.5

55- Objet indirectement par *natum*.

(Paul suite)	Sabinus Celsus	Stichus Stichus Stichus/Pamphilus Stichus Stichus/Pamphilus Stichus Stichus/Pamphilus Eros	D 45.1.83.7 D 45.1.91.3 D 45.1.128 D 45.3.20pr D 46.1.34 D 46.1.58.1 D 46.3.98.6 D 47.2.67.5
Ulpian	Julien, Mauricianus Pomponius Julien Marcellus Celsus, Marcellus Celsus Scaevola Julien Julien Antonin le pieux Antonin le pieux Octavenus Julien, Marcellus Marcellus Julien	Stichus Eros Stichus Stichus Stichus Stichus Stichus Stichus/Pamphilus Stichus/Pamphilus Stichus Stichus Stichus Stichus Stichus/Pamphilus Stichus Stichus Stichus Stichus Stichus Stichus Stichus Stichus/Pamphilus Stichus Arethusa (56) Stichus Stichus Stichus Stichus/Pamphilus Stichus Stichus Stichus Stichus/Pamphilus Stichus Stichus Stichus	D 2.14.7.2 D 6.1.5.5 D 7.1.25pr D 7.1.37 D 10.2.18pr D 12.2.34pr D 12.6.26.13 D 12.6.26.14 D 13.4.2.3 D 18.1.9pr D 28.1.21.1 D 28.7.8.7 D 30.32.1 D 30.47.2 D 30.47.3 D 30.75.3 D 30.75.4 D 34.3.7.1 D 34.4.12 D 35.1.50 D 36.1.17.17 D 37.11.2.9 D 40.7.9.2 D 42.2.5 D 42.2.6.1 D 45.1.1.5 D 45.1.69 D 45.1.75.4 D 45.1.75.8 D 45.3.9pr D 46.1.8.8 D 46.1.8.11 D 46.2.8pr D 46.2.14pr D 46.3.9.1 D 46.3.29 D 46.4.13.4 D 46.4.13.6
Marcien	Celsus	Stichus Stichus Stichus Stichus/Pamphilus	D 12.3.5.4 D 22.1.35.2 D 28.5.52.1 D 35.1.33.4

56- Objet indirectement par *partus*.- L'esclave agent d'acte juridique

Juriste auteur du passage	Juriste cité	Nom	Source
Alfenus (chez auteur anonyme)		Pamphilus	D 33.8.14
Iavolenus	Trebatius, Labéon Tubero, Labéon Trebatius, Labéon Namuza, Servius Trebatius, Ofilius, Labéon	Dama Stichus/Dama Stichus Stichus Stichus	D 28.8.11 D 32.29.4 D 32.30.2 D 35.1.40.3 D 40.7.39.4
Celsus		Stichus	D 40.7.23pr
Valens	Pegasus	Stichus	D 32.12
Julien		Stichus Pamphilus Stichus Apollonius Stichus Stichus Stichus Stichus Stichus Pamphila Pamphilus Eros Eros Stichus Pamphilus Stichus	D 10.3.25 D 28.5.38pr D 28.5.41 D 28.5.43 D 29.4.22.1 D 30.91.1 D 30.91.2 D 30.91.5 D 30.96pr D 33.5.10 D 33.5.11 D 34.3.12 D 40.4.16 D 40.4.17.1 D 40.7.13.5
Pomponius	Trebatius, Labéon. Constitution de Tibère. Q. Mucius	Stichus Parthenius Stichus Stichus Stichus Stichus/Pamphilus Stichus Andronicus	D 28.5.21pr D 28.5.42 D 40.4.4pr D 40.4.4.1 D 40.4.8 D 40.4.11.1 D 40.4.41.2 D 40.7.29.1
Africain		Stichus Stichus Stichus/Pamphilus Stichus/Pamphilus Stichus/Pamphilus Stichus/Pamphilus Stichus/Pamphila Stichus	D 12.1.41 D 14.1.7pr D 15.1.38.2 D 15.3.17.1 D 33.8.16pr D 33.8.16.1 D 35.1.31 D 40.4.22

Gaius	Julien	Stichus/Pamphilus Stichus Stichus	D 7.1.74 D 28.5.89 D 40.7.31.1
Marcellus		Stichus Pamphilus Stichus	D 36.1.46pr D 39.6.38 D 40.7.24
Scaevola	Julien	Stephanus Stichus Stichus Stichus/Pamphilus Stichus Pamphilus Arescusa Dama Felicissimus/Felicissima Stichus (Arrius) Pamphilus / (Arrius) Stichus. Pamphila Felix Stichus Stichus Pardula Stichus Stichus Stichus Stichus Stichus Stichus Stichus Stichus Stichus/Pamphilus Pamphilus Sabina/Cyprogenia Stichus Stichus Onesiphorus Eudon Pamphilus Stichus Aquilinus Stichus/Dama Stichus Cupitus Stichus/Dama Stichus Stichus December/Severus/Victorina Spendophorus Stichus Pamphilus Stichus	D 10.2.39.4 D 12.6.67pr D 20.1.32 D 28.5.86 D 28.6.48.1 D 31.88.3 D 32.38.1 D 32.41.2 D 32.41.3 D 33.1.18.1. D 33 1.19pr D 33.1.21.1 D 33.2.32pr D 33.2.36pr D 33.2.36.1 D 33.7.7 D 33.7.20.1 D 33.8.21 D 33.8.23pr D 33.8.23.1 D 34.1.18.2 D 34.1.20pr D 34.1.20.1 D 34.1.20.2 D 34.1.20.3 D 34.5.29 D 36.1.80.2 D 36.1.80.3 D 40.4.59.2 D 40.4.60 D 40.5.18 D 40.5.19pr D 40.5.19.1 D 40.5.41.1 D 40.5.41.7 D 40.5.41.10 D 40.5.41.11 D 40.5.41.13 D 40.5.41.14 D 40.5.41.15 D 40.5.41.16 D 40.7.40pr D 40.7.40.1 D 40.7.40.2

(Scaevola suite)		Stichus Pamphilus/Dama Stichus/Eros Stichus Valerius Aithales	D 40.7.40.3 D 40.7.40.8 D 45.1.122.11 D 46.3.89pr D 46.3.102.2 D 48.10.24
Papinien	Cassius, Caelius Sabinus.	Stichus Stichus Pamphilus Stichus	D 16.3.24 D 31.65.2 D 35.1.72.7 D 46.3.95.7
Tryphonius	Scaevola Scaevola	Arescusa Pamphilus/Diphilus Titia Dama/Pamphilus/Pamphila Stichus	D 1.5.15 D 26.7.58pr D 28.2.28.3 D 31.88.12 D 34.3.28.7
Paul	Neratius	Stichus Ianuarius Stichus Pamphilus (Lucius) Eros Stichus Pamphila Stichus Stichus Antiochus Stichus Stichus Stichus Chrysogonus	D 15.1.18 D 15.1.47pr D 15.1.53 D 16.3.27 D 26.2.32.2 D 28.5.56 D 29.1.40.2 D 29.2.58 D 32.6.1 D 32.97 D 33.5.13pr D 35.1.81pr D 40.7.4.4 D 45.1.126.2
Ulpien	Labéon, Aristo, Neratius Antonin le pieux Antonin le pieux Antonin le pieux Aristo Pomponius	Stichus Stichus Stichus Stichus/Pamphilus Eros Epaphroditus Albina Stichus Hermias Stichus Stichus Stichus Stichus	D 7.1.25pr D 15.4.1.1 D 28.5.9.14 D 28.6.10.7 D 33.8.8.2 D 34.3.12 D 35.1.50 D 36.1.11.2 D 36.1.17.16 D 36.1.17.17 D 37.11.2.9 D 40.4.2 D 40.7.3.13 D 46.3.9pr
Marcien	rescrit de Marc-Aurèle Celsus	Stichus Stichus	D 28.5.52pr D 28.5.52.1

- L'esclave objet de fait juridique

Juriste auteur du passage	Juriste cité	Nom	Source
Pomponius		Stichus	D 36.1.72.1
Marcellus		Stichus	D 9.2.34
Paul		Stichus/Pamphilus	D 9.2.55
Ulpian	Julien	Stichus	D 9.2.23.2

- L'esclave agent de fait juridique

Juriste auteur du passage	Juriste cité	Nom	Source
Iavolenus	Servius, Labéon	Dama	D 40.7.39.3
Africanus		Pamphilus Pamphilus	D 33.8.16pr D 33.8.16.1
Scaevola		Stichus	D 40.7.40pr
Tryphonius	Scaevola	Stichus	D 40.4.59.1
Paul		Stichus	D 40.12.38.3
Ulpian	Julien	Barbarius Philippus Stichus Stichus/Pamphilus	D 1.14.3 D 10.2.18pr D 30.47.3

Une première remarque s'impose : alors que trente-cinq noms d'esclaves apparaissent dans la rubrique agent de droit, on n'en relève que dix-huit dans celle qui concerne l'esclave objet de droit. La plus grande diversité dans le premier cas s'explique par le fait que l'esclave intervient beaucoup moins comme exemple que dans l'hypothèse où il est simplement objet.

D'autre part, deux noms ressortent très souvent des textes. Il s'agit de *Pamphilus* et surtout de *Stichus*. Une lecture superficielle du Digeste semblerait indiquer que ces noms sont symboliques de l'esclave objet. L'impression n'est pas fautive mais elle est incomplète. En effet, on relève aussi fréquemment ces noms à propos de l'esclave agent. Ainsi, *Stichus* apparaît dans 86 % des textes traitant de l'esclavage objet, mais également dans 64 % de

ceux qui visent l'esclave agent (57). *Pamphilus* ressort de 21 % des textes concernant l'esclave objet, mais aussi de 18 % de ceux qui parlent de l'esclave agent (58).

57- L'analyse de la fréquence de *Stichus* (analyse des paragraphes) montre que l'emploi de ce nom est sensiblement le même de l'époque des Antonins à celle des Sévères. Les pourcentages sont calculés par rapport aux textes concernant objet et agent séparément.

Stichus objet- d'acte juridique

III	73/85	=	86 %
IV	24/27	=	89 %
V	89/105	=	85 %

Total rubrique 186/105 = 86 %

- de fait juridique

III	1/1	=	100 %
IV	1/1	=	100 %
V	2/2	=	100 %

Total rubrique 4/4 = 100 %

TOTAL 190/221 = 86 %

Stichus agent- d'acte juridique

III	31/41	=	77 %
IV	31/53	=	58 %
V	24/39	=	62 %

Total rubrique 86/133 = 65 %

- de fait juridique

III	0/3	=	-
IV	1/1	=	100 %
V	4/5	=	80 %

Total rubrique 5/9 = 56 %

TOTAL 91/142 = 64 %

58- Même procédé et même conclusion pour *Pamphilus*.

Pamphilus objet- d'acte juridique

III	22/85	=	26 %
IV	3/27	=	11 %
V	20/105	=	19 %

Total rubrique 45/217 = 21 %

- de fait juridique

III	0/1	=	-
IV	0/1	=	-
V	1/2	=	50 %

Total rubrique 1/4 = 25 %

TOTAL 46/221 = 21 %

Pamphilus agent- d'acte juridique

III	9/41	=	22 %
IV	9/53	=	17 %
V	5/39	=	13 %

Total rubrique 23/133 = 17 %

- de fait juridique

III	2/3	=	67 %
IV	0/1	=	-
V	1/5	=	20 %

Total rubrique 3/9 = 33 %

TOTAL 26/142 = 18 %

Si l'on associe aux textes que l'on vient d'examiner ceux qui ne rentrent pas dans ces rubriques juridiques (59), on dénombre quatre-vingt-neuf noms d'esclaves et affranchis, hommes et femmes, dont voici la liste alphabétique. En ce qui concerne les noms d'hommes, on relève *Agricola*, *Aitha-*

59- *Agricola* dans un texte d'Ulpien concernant la *quaestio* (D 48.18.1.22 - rescrit d'Hadrien) ; *Vindex*, esclave d'un certain *Vitellius* chez Pomponius D 1.2.2.24 ; *Menander*, interprète capturé par les Romains, chez Pomponius D 49.15.5.3. Les autres textes concernent l'affranchissement ou des affranchis : on relève *Iavolenus* D 40.7.39.1 (*Ofilius*, *Labéon*) (*Stichus*) ; *Julien* D 12.1.19pr (*Stichus*) ; D 30.91.1 (*Stichus*) (dans ce texte, *servus* intervient comme agent) ; D 40.2.4.1 (*Stichus*) ; D 40.4.17pr (*Stichus*) ; D 40.5.47.2 (*Stichus*) -4 (*Seia*, *Maevia*) ; D 40.7.13pr (*Stichus*)-5 (*Stichus*) ; D 40.9.5.1 (*Stichus*) *Pomponius* D 40.4.41pr (*Stichus*)-1 (*Stichus*) ; D 40.4.61pr (*Julien*) (*Stichus*)-1 (*Stichus*) ; D 50.16.162.1 (*Dama*) ; *Africain* D 40.4.21 (*Stichus*, *Pamphilus*) ; *Gaius* D 40.4.24 (*Pamphilus*) ; D 40.4.57 (*Sabinus*, *Cassius*, *Julien*) (*Stichus*) ; *Marcallus* D 40.5.56 (*Stichus*, *Pamphilus*, *Eros*, *Diphilus*) ; *Scaevola* D 10.2.39.2 (*Stichus*) ; D 14.3.20 (*Terminalis*) ; D 31.88.11 (*Dama*, *Pamphilus*) ; D 32.37.3 (*Lucrion*)-2 (*Seia*, *Maevius*) ; D 32.38.1 (*Stichus*, *Eros*) ; D 32.41.1 (*Fortunius*) ; D 32.102.3 (*Seius*) ; D 33.1.21pr (*Philo*)-4 (*Titius*) ; D 33.2.33pr (*Sempronius*)-2 (*Nigidius*, *Titius*, *Dion*) ; D 33.2.34pr (*Pactia*, *Trophima*) ; D 33.7.20.6 (*Pamphila*) (dans le même texte, *Stichus* intervient comme objet) ; D 33.7.27.3 (*Pamphilus*) ; D 34.1.16.1 (*Rufinus*) ; D 32.39pr (constitution de Marc-Aurèle) (*Pamphilus*) ; D 34.4.30.1 (*Seia*, *Pamphilus*) ; D 35.2.94 (*Titius*) ; D 36.1.80.13 (*Otacilius*) ; D 36.3.18pr (*Seius*) ; D 40.4.54pr (*Cratistus*, *Cratinus*) ; D 40.4.59pr (*Eutychia*) ; D 39.5.35pr (*Stichus*) ; D 40.5.41pr (*Thais*)-1 (*Stichus*, *Dama*, *Pamphilus*)-3 (*Stichus*) ; D 40.7.40.2 (*Pamphilus*) (dans le même texte, *Stichus* est objet et agent) ; *Papinien* D 19.5.7 (*Stichus*) ; D 34.1.9pr (*Numerius*) ; D 40.4.49 (*Samia*) ; D 40.7.34.1 (*Dama*) ; *Tryphoninus* D 34.1.16.2 (*Scaevola*) (*Basilica*, *Epicetetus*, *Callistus*) ; *Paul* D 19.1.45.2 (*Arescusa*) ; D 31.87.2 (*Verus*, *Sapidus*, *Symphorus*, *Beryllus*) ; D 38.2.47.2 (*Zoile*) ; D 40.2.22 (*Stichus*) ; D 40.4.28 (*Stichus*) ; D 40.4.34 (*Stichus*) ; D 40.4.52 (*Sévère* et *Caracalla*) (*Stephanus*) ; D 40.5.39.1 (*Zoile*) ; D 40.7.4.5 (*Pomponius*) (*Stichus*) ; D 40.7.20.6 (*Stichus*) ; D 41.7.8 (*Thetis*) ; D 45.1.126.2 (*Zosias*) (dans le même texte, *Chrysogonus* intervient comme agent) ; *Ulpien* D 1.5.16 (*Arescusa*) ; D 5.2.26 (*Stichus*) ; D 5.3.7.1 (rescrit d'Antonin le pieux) (*Licinnianus*) ; D 12.4.3.1 (*Stichus*)-2 (*Stichus*)-3 (*Proculus*) (*Stichus*)-5 (*Neratius*, *Julien*) (*Paris*) ; D 35.1.7pr (*Stichus*) ; D 36.1.17.17 (*Antonin le pieux*) (*Pamphilus*) (dans ce texte, *Hermias* est objet et agent) ; D 40.4.7 (*Neratius*) (*Stichus*) ; D 40.5.24.7 (*Stichus*) ; D 40.5.37 (rescrit de Marc-Aurèle) (*Trophimus*) ; D 40.5.46pr (*Stichus*)-1 (*Stichus*)-2 (*Stichus*) ; D 40.7.3.16 (*Julien*) (*Aretusa*) ; *Marcien* D 23.2.57 (rescrit de Marc-Aurèle et *Verus* adressé par l'affranchi *Mensor*) ; *Modestin* D 31.34pr (*Stichus*) ; D 34.1.5 (*Prothymus*, *Polychronius*, *Hypathius*) ; D 37.14.12 (*Iulius*) ; D 40.4.44 (*Saccus*, *Eutychia*, *Hirena*) ; D 40.5.14 (*Eros*, *Psyllus*).

les, *Andronicus*, *Antiochus*, *Apollonius*, *Aquilinus*, *Barbarius Philippus*, *Beryllus*, *Callistus*, *Chrysogonus*, *Cratinus*, *Cupitus*, *Dama*, *December*, *Dion*, *Diphilus*, *Epaphroditus*, *Epicetetus*, *Eros*, *Eudon*, *Felicissimus*, *Felix*, *Flaccus*, *Fortunius*, *Hermias*, *Hypathius*, *Ianuaris*, *Iulius*, *Licinnianus*, *Lucrion*, *Maevius*, *Menander*, *Mensor*, *Nigidius*, *Numerius*, *Onesiphorus*, *Otacilius*, *Pamphilus*, *Paris*, *Parthenius*, *Philo*, *Philonicus*, *Phylargyrus*, *Polychronius*, *Prothymus*, *Psyllus*, *Rufinus*, *Saccus*, *Sapidus*, *Scorpus*, *Seius*, *Sempronius*, *Severus*, *Spandophorus*, *Stephanus*, *Stichus*, *Symphorus*, *Terminalis*, *Titius*, *Trophimus*, *Valerius*, *Verus*, *Vindex*, *Zoile*, *Zosias*. Les noms de femmes sont moins nombreux : *Agatheia*, *Albina*, *Arescusa*, *Arethusa*, *Basilica*, *Concordia*, *Cyrogenia*, *Eutychia*, *Evemeria*, *Felicissima*, *Hirena*, *Maevia*, *Pactia*, *Pamphila*, *Pardula*, *Sabina*, *Samia*, *Seia*, *Thais*, *Thetis*, *Titia*, *Trophima*, *Victorina*.

Il faut noter que certains de ces noms, comme *Iulius*, *Titius* (-a), *Seius* (-a), *Maevius* (-a), *Sempronius* désignent habituellement, dans le Digeste, des personnes libres. Hormis un texte où *Titia* désigne une ancilla (60), ces noms sont employés à propos d'affranchis. Il s'agit probablement alors du *nomen* de celui qui les a affranchis. Un passage de Paul va clairement dans ce sens, il y est question d'un certain *Iulius Zosias*, affranchi de *Iulius Quintilianus* (61).

Nombreux sont les noms d'origine grecque mais il n'est pas pour autant possible de déduire qu'ils sont portés par des esclaves de la même origine. En effet, il était certainement de bon ton de faire porter à ses esclaves des noms grecs.

60- *Tryphoninus* D 28.2.28.3.

61- *Paul* D 45.1.126.2 ; dans le même sens, *Scaevola* D 14.3.20 où il est question d'*Octavius Terminalis*, commis d'*Octavius Felix*.

Les termes désignant l'esclave ayant été examinés, il est possible de passer à l'analyse des relations terminologiques.

Paragraphe 2 - Les relations terminologiques

Elles sont de trois ordres : la première est une relation de domination (*servus/dominus*) ; la seconde est soit une relation d'assimilation, soit de domination (*servus/filius*) ; la dernière est une relation d'opposition (*servus/liber*).

Servus étant le terme qui désigne le plus fréquemment l'esclave, on fera exclusivement porter l'analyse chiffrée sur lui. Avant de déterminer laquelle de ces trois relations est dominante, il convient de les envisager séparément.

I - *Servus/dominus*

Le relevé des textes où *servus* s'oppose à *dominus* (62) nous conduit à la répartition par périodes suivante :

Analyse des paragraphes Analyse des citations

I	-	I	24
II	2	II	56
III	144	III	90
IV	38	IV	10
V	471	V	1

62- *Servus* s'oppose à *dominus* chez Alfenus (chez auteur anonyme)
 D 9.2.52pr-4 ; D 10.3.26 ; D 11.3.16 ; D 15.3.16 ; D 18.6.12 ; D 40.1.6 ;
 D 40.7.14pr-1 ; Proculus D 12.6.53 ; D 46.3.84 ; Iavolenus D 18.1.63pr ;
 D 29.2.62.1 ; D 29.2.64 ; D 32.29.4 (Tubero, Labéon) ; D 33.5.15 ; D 33.
 8.22pr (Labéon)-1 (Trebatius, Labéon) ; D 34.5.28 ; D 35.1.40.3 ; D 40.12.
 42 (Labéon) ; D 41.2.24 ; D 45.3.36 ; D 46.1.20 ; Neratius D 15.3.18 ;
 D 40.7.17 ; D 45.3.22 ; Celsus D 15.1.6 (Tubero, Labéon) ; D 31.20 (Celsus
 p., Proculus) ; D 47.2.68.4 ; Julien D 9.4.39.2-3-4 ; D 9.4.4.1 ; D 10.3.
 24or ; D 13.7.28.1 ; D 14.4.8 ; D 15.1.14.1 ; D 15.1.37.3 ; D 17.1.30 ;
 D 21.2.39.1 ; D 23.3.46pr ; D 28.5.41 ; D 30.81.1 ; D 30.92.1 ; D 30.94.1 ;
 D 30.99 ; D 30.102 ; D 33.5.10 ; D 36.1.26.1 ; D 38.13.1 ; D 39.2.42 ;

D 41.2.4 pr-1 ; D 41.1.37.1-2-3-4-5-6 ; D 41.3.33.6 ; D 41.4.8 ;
 D 41.4.10 ; D 45.1.54.1 ; D 45.1.62 ; D 45.3.1pr-4-6 ; D 46.1.19 ; D 46.
 3.32 ; D 47.2.57.2-3 ; D 49.15.22.1-3 ; Pomponius D 9.4.18 ; D 9.4.43 ;
 D 10.2.45.1 ; D 11.1.15pr ; D 12.1.12 ; D 12.4.15 (Labéon, Proculus) ;
 D 15.1.2 ; D 15.1.4pr-1-2-3-5 ; D 15.1.25 ; D 15.1.49pr ; D 17.2.18 ;
 D 18.1.18.1 (Alfenus) ; D 29.2.36 ; D 30.13 (Neratius) ; D 30.48pr (Ati-
 licinus) ; D 40.4.8 ; D 40.5.44 ; D 40.7.21pr (veteres, Labéon) ; D 40.
 12.28 ; D 41.1.54.4 ; D 44.7.24.1 ; D 45.3.37 ; D 45.3.39 (Gaius) ; D 46.
 3.92pr-1 ; D 47.2.44.2 ; D 50.16.166pr ; African D 4.4.4 ; D 7.8.17 ;
 D 9.4.28 ; D 10.3.9 ; D 15.1.38.2 ; D 15.3.17pr ; D 21.1.51pr ; D 21.2.
 24 ; D 29.2.47 ; D 34.6.1 ; D 35.1.32 ; D 35.1.32 ; D 35.1.42 ; D 41.2.
 40.2-3 ; D 46.3.38.2 ; D 47.2.62pr ; T. Clemens D 29.2.82 ; D 31.59 ;
 Gaius D 1.6.1.1-2 (constitution d'Antonin le pieux) ; D 2.14.28.2 (Julien) ;
 D 2.14.30.1 (Julien) ; D 5.3.35 (Julien) ; D 9.4.20 ; D 9.4.25 ; D 11.3.15 ;
 D 15.1.27.1-2-8 (Julien) ; D 15.1.29.1 ; D 15.3.12 ; D 28.5.31pr-1 (*domi-
 na*) ; D 30.68.1 ; D 31.55.1 ; D 40.12.25.2 ; D 40.16.1 ; D 41.1.10.3-4-5 ;
 D 45.1.41pr ; D 45.3.8 ; D 45.3.28pr (Julien)-1-2-3 ; D 46.1.70.3 ;
 D 46.4.22 ; D 47.4.2 ; Maecianus D 29.4.28pr ; D 29.5.14 ; D 36.1.67pr ;
 D 40.5.32.1 ; D 48.1.11 ; Venuleius D 44.3.15.3 ; D 45.1.137.4 ; D 45.3.21
 (Julien) ; D 45.3.25 (Cassius) ; D 46.8.8.2 (Labéon) ; D 48.19.6.3 ; Mar-
 cellus D 9.2.36.1 (Sabinus) ; D 15.1.16 (Julien) ; D 29.2.63 (Pomponius) ;
 D 29.4.5 ; D 35.1.47 ; D 38.15.5.2 ; D 40.1.15 ; D 46.3.72.3 ; D 49.1.15 ;
 Florentinus D 34.4.14pr ; D 45.1.65.1 ; D 46.2.16 ; Scaevola D 15.1.51 ;
 D 15.1.54 ; D 15.1.58 ; D 20.1.32 ; D 28.6.48pr ; D 33.7.20.1 (par *fide
 dominica*) ; D 33.8.23pr ; D 34.3.31.1 ; D 40.5.19pr ; D 40.5.41.7 ; D 40.
 7.40.7 ; D 45.1.122.1 ; D 45.3.19 ; D 48.10.24 ; D 49.1.28pr ; Papinien
 D 3.6.9 ; D 5.1.44.1 ; D 14.3.19.1-3 ; D 15.1.50.2 ; D 16.1.27.1 ; D 17.1.
 54pr ; D 17.1.57 ; D 19.5.8 ; D 20.1.1.1 ; D 21.2.67 ; D 26.7.37.1 (*domi-
 nicae mercis*) ; D 29.5.21pr ; D 30.11 ; D 33.3.5 ; D 33.8.19pr ; D 35.2.11.
 4 ; D 35.2.13 ; D 40.5.23.2 ; D 40.7.34pr ; D 40.12.36 ; D 41.2.44.1 ; D 41.
 3.44.7 ; D 41.3.45.1 ; D 45.1.118pr ; D 45.3.18pr-2-3 (Julien) ; D 46.3.
 94.3 ; D 46.3.95.7 ; D 48.3.2.1 (édit de Domitien) ; D 48.5.40.8 ; D 48.
 18.17pr (rescrits de Marc-Aurèle et de Caracalla)-1-2 (rescrit d'Hadrien)-3 ;
 D 48.19.34pr ; Tryphonius D 11.4.5 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 16.3.31.
 1 ; D 28.5.91 ; D 41.1.63.1-2-3 ; D 49.15.2.8-9 (Sabinus) ; Callistrate
 D 29.5.2 (rescrit de Commode) ; D 47.21.3.1 (l'Empereur Nerva) ; D 48.10.15.
 1-2-4 ; D 48.15.6.2 ; D 48.18.15.2 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 48.19.
 28.4-11 ; D 49.14.2.6 (constitution de Sévère) ; Paul D 2.9.2.1 (Julien, V.
 Verus, Pomponius) ; D 2.10.2 (Ofilius, Sabinus) ; D 2.14.17.7 ; D 2.14.21.
 1 ; D 2.14.27.10 ; D 3.2.14 ; D 4.3.20pr (Labéon) ; D 4.4.24.3 ; D 4.5.7.2
 (Julien) ; D 5.3.34.1 (Julien) ; D 5.3.36pr (Proculus, Julien, Mauricianus) ;
 D 6.1.27.4 ; D 7.4.27 ; D 9.2.12 ; D 9.2.30.1 ; D 9.4.4pr-1-2 ; D 9.4.9 ;
 D 9.4.17pr-1 ; D 9.4.19pr-1 ; D 9.4.22pr-3-4 ; D 9.4.26.6 ; D 9.4.31 (Sabinus, Cassius, Ju-
 lien, Pomponius) ; D 10.4.16 ; D 11.1.8 ; D 11.1.20pr ; D 11.3.14.9 ; D 11.
 5.4.1 ; D 12.1.2.4 ; D 12.2.22 ; D 14.1.6pr-1 ; D 15.1.26 ; D 15.1.47pr-1
 (Sabinus)-5 ; D 15.1.52pr ; D 15.2.2.1 ; D 15.3.8 (Pomponius) ; D 15.3.11 ;
 D 15.4.5pr-1 ; D 16.1.9 ; D 16.3.21.1 (Trebatius) D 16.3.27 ; D 17.1.5.4 ;
 D 18.1.40.5 ; D 18.2.14.3 ; D 19.1.45.1 ; D 19.2.55pr ; D 20.1.29.3 ; D 21.
 1.57pr-1 ; D 21.2.41.1 ; D 22.3.7 ; D 25.2.21.1 (Peditius) (*domina*) ; D 28.
 5.90 ; D 29.2.22 (Pomponius) ; D 29.2.68 ; D 29.2.93.1-2 ;
 D 29.5.6.1-2 ; D 31.14.1 ; D 31.82.2 (Valens, Ju-
 lien) ; D 31.84 ; D 32.4 ; D 33.1.11 ; D 33.3.9.1 (Marcellus) ; D 34.9.5.3-
 4 ; D 35.1.5.1 ; D 35.1.44pr-1-3 ; D 35.2.22.1-2 ; D 36.3.7 ; D 38.2.4pr ;
 D 39.5.10 ; D 39.6.44 ; D 40.1.12 ; D 40.2.4.2 (Julien) ; D 40.5.31.4 (res-
 crit de Caracalla) ; D 40.12.23pr ; D 41.2.3.10 ; D 41.3.4.16 (Sabinus, Cas-
 sius) ; D 41.3.8 pr (Labéon, Neratius, Julien) ; D 41.3.11 ; D 41.3.15pr (Ju-
 lien, Marcellus)-1 ; D 41.3.34 (Alfenus) ; D 41.4.2.12 (Pomponius) ; D 44.4.
 5.4 ; D 44.5.2.2 ; D 45.1.39 ; D 45.1.126.2 ; D 45.3.16 ; D 45.3.27 ; D 45.3.
 29 ; D 45.3.30 ; D 45.3.31 ; D 45.3.33 Pr (Julien) ; D 46.1.35 ;
 D 46.1.56.1 ; D 46.1.66 ; D 46.3.35 (Alfenus) ; D 46.3.98.7-8 (Celsus) ; D 46.
 4.11pr-1-3 ; D 47.2.42pr ; D 47.2.54.1 (Sabinus) ; D 47.8.3 (Labéon) ; D 47.
 20.18.1 ; D 47.40.26 ; D 48.10.22.5-9 ; D 48.18.18.5-6-7-8 ; D 49.15.19.5 ;

D 49.15.30 (Labéon) ; Ulpien D 1.12.1.1-8 ; D 2.1.7.3 ; D 2.7.1.1 (Pomponius) ; D 2.13.4.3 ; D 3.5.5.8 (Labéon, Pomponius) ; D 3.5.9.1 (Labéon, Proculus, Celsus, Julien) ; D 4.2.14.11 ; D 4.2.16.1 ; D 4.3.7.8 (Pomponius) ; D 4.4.3.11 ; D 4.4.11pr (rescrit de Sévère) ; D 4.9.3.3 ; D 5.1.19.3 (Labéon) ; D 6.1.41.1 ; D 7.1.17.1 (Cassius, Aristo) ; D 7.1.25.4-5 (Julien)-6 (Scaevola) ; D 7.2.1.1 (Julien) ; D 7.3.1.2 (Julien) ; D 7.7.6.1 ; D 7.8.12.5 ; D 9.2.13.2 (Celsus) ; D 9.2.17 ; D 9.2.27.2 (Celsus)-3 (Julien, Marcellus)-34 (Mela) ; D 9.2.44.1 ; D 9.3.1pr ; D 9.3.5.6-10 ; D 9.4.2pr-1 (Celsus, Julien, Marcellus) ; D 9.4.3 ; D 9.4.5.1 ; D 9.4.8 (Pomponius) ; D 9.4.11 ; D 9.4.38.1 (Julien) ; D 9.4.42.2 ; D 10.4.3.7 ; D 11.9.8 ; D 11.7.31.1 ; D 12.1.11.2 ; D 12.2.23 ; D 12.2.25 ; D 13.1.4 ; D 13.5.5.10 ; D 14.1.4.3-4 ; D 14.3.11.8 ; D 14.4.1pr ; D 14.4.3pr (Julien) ; D 14.4.7.2 ; D 15.1.1.4 ; D 15.1.3.3-5 (Celsus)-6 (Julien)-12 (Labéon) ; D 15.1.5.1-4 (Tubero, Celsus) ; D 15.1.7.1 (Julien, Marcellus)-3 (Pediatus)-6 ; D 15.1.9pr-1 (Neratius, Pomponius) (*conseruus*)-4 (Pediatus)-5 (Julien)-6-7-8 (Julien, Marcellus) ; D 15.1.11.1-2 (Julien)-4 (Julien)-5 (Julien)-7 (Julien) ; D 15.1.17 (Proculus, Attilianus, Servius) ; D 15.1.36 (Pomponius) ; D 15.1.41 ; D 15.3.1.1-2 (Julien, Pomponius) ; D 15.3.3pr-1 (Pomponius)-2-3 (Labéon)-5 (Labéon, Pomponius)-6 (Labéon)-7-8-9-10 ; D 15.3.5pr (Pomponius)-1 (Pomponius)-2-3 ; D 15.3.7pr-3 (Labéon)-4 (Labéon) ; D 15.3.10.5 (Marcellus)-6-7 (Pomponius) ; D 15.4.1.4 ; D 15.4.3 ; D 16.3.1.30-31-32 (Celsus)-33 (Julien)-42 (Julien) ; D 16.3.11 (Sabinus, Pomponius) ; D 17.1.12.2 (Marcellus)-3 ; D 17.2.63.9 (Sabinus, Julien, Pomponius) ; D 18.1.7pr (veteres) ; D 18.7.1 (Papinien) ; D 19.5.15 ; D 20.1.21.1 (Julien) ; D 21.1.17.6 (Caelius Sabinus)-11-19 ; D 21.1.23.4 ; D 21.1.31.1 ; D 21.3.1.4 ; D 24.1.22 ; D 27.5.1.2 (rescrit de Sévère) ; D 28.5.6.3 (Julien) ; D 28.5.30.7 ; D 28.6.8.1 ; D 28.6.18pr (Julien) ; D 28.8.1pr ; D 29.2.6.7 ; D 29.2.30.7 ; D 29.2.35pr ; D 29.2.66 ; D 29.2.67 (par *dominica*) ; D 29.2.71pr ; D 29.4.1.3-4 ; D 29.5.1pr-2-18-28 (rescrit d'Hadrien)-29 (rescrit d'Hadrien)-37-38 ; D 29.5.3.1-3-4-5 (*domina*)-13 ; D 29.6.1.1 ; D 30.50pr ; D 32.11.16 ; D 33.8.6pr (Celsus, Julien) ; D 33.8.8.1 (Julien)-5 (Labéon) ; D 36.1.1.10 ; D 36.1.17.14 (Maecianus) ; D 36.2.9 ; D 36.2.23 ; D 38.9.1.3 ; D 38.16.3.4 ; D 39.1.5.3 ; D 39.4.1.6 ; D 40.4.6 ; D 40.5.7 ; D 40.5.24.5 (rescrit de Caracalla) ; -8 (Celsus) ; D 40.7.3.2 (Servius, Labéon, Cassius)-8 ; D 40.12.7.5 ; D 40.12.12.2 ; D 41.1.17 ; D 41.2.13.3 ; D 41.2.42pr ; D 42.4.3.1 ; D 42.8.6.12 (Labéon) ; D 43.5.3.4 ; D 43.16.1.15-22 ; D 43.24.7.1 (Neratius) ; D 43.24.11.7 ; D 44.3.8 ; D 44.4.4.17 ; D 44.6.2 (Julien) ; D 45.1.38.17 ; D 45.3.2 ; D 45.3.4 ; D 45.3.5 ; D 45.3.7.1 (Julien) ; D 45.3.9pr-1 (Cassius, Julien) ; D 45.3.13 ; D 46.3.9pr ; D 46.3.18 ; D 46.4.8.1 (Octavenus)-2 (Labéon)-4 ; D 47.2.17.3 (Pomponius) ; D 47.2.43.12 ; D 47.2.46pr-1-5 ; D 47.2.48.2 ; D 47.2.52.26-28 ; D 47.4.1.1 (Labéon) ; D 47.6.1pr-2-3 ; D 47.6.3.1 ; D 47.7.7.5 (Sabinus) ; D 47.8.2pr-15 ; D 47.10.9.3 ; D 47.10.11.9 ; D 47.10.15.34-35-36-45 (Mela)-48 ; D 47.10.17.2 (Trebatius, Labéon, Mela)-4-7 (Labéon)-9 ; D 47.11.5 ; D 48.2.5 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 48.2.7.4 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 48.5.18.5 ; D 48.5.28.3-16 ; D 48.15.2.3 ; D 48.18.1.5 (rescrit d'Hadrien et d'Antonin le pieux)-13 (rescrit d'Antonin le pieux)-16 (rescrit de Sévère)-18 (rescrit de Sévère et Caracalla)-19 (rescrit de Trajan)-27 (*epistula* de Marc-Aurèle et Verus) ; D 48.18.2 ; D 48.19.19 ; D 50.12.2.1 ; D 50.17.157pr ; L. Rufinus D 31.62 ; D 34.4.21 ; Macer D 48.10.10pr ; D 48.19.10pr ; Marcien D 15.1.40.1 (veteres) ; D 18.1.42 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; D 21.1.52 ; D 22.1.32.1 ; D 22.5.49.2 (Sévère et Caracalla) (*domina*) ; D 30.114.12 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 34.5.18.1 ; D 36.1.31.2 ; D 39.4.16pr (rescrit de Sévère et Caracalla)-1

Mais *servus* n'est pas le seul terme désignant l'esclave qui s'oppose à *dominus*. On relève également *homo* (63), *mancipium* (64), *vicarius* (65). *Dominus* peut aussi être en relation avec un terme concernant un esclave en voie d'affranchissement (66) ou affranchi (67). On peut le trouver aux côtés d'*ancilla* (68), de *serva* (69), de *mulier* (70), de *partus* (71), de

(rescrit des mêmes)-11 (rescrit de Caracalla) ; D 40.1.5pr-1 ; D 40.2.9pr ; D 40.5.51.2 ; D 40.9.9pr ; D 47.22.3.2 ; D 48.1.9 ; D 48.10.7 (rescrit de Marc-Aurèle et Commode) ; D 48.12.1 ; D 48.15.3pr (constitution de Sévère et Caracalla) ; D 48.18.5 ; D 48.18.9.1 ; D 48.19.11.1 ; Modestin D 3.3.63 ; D 16.1.25pr (*domina*) ; D 28.6.3 ; D 28.7.25 ; D 31.34.2 ; D 40.8.2 (édit de Claude) ; D 40.9.20 ; D 48.2.17 ; D 48.4.7.2 ; D 48.8.11.2 ; Hermogénien D 1.5.13 ; D 5.1.53 ; D 41.1.61pr ; D 47.10.45.

63- En ne retenant que les textes où *homo* est le seul indicateur de la présence d'un esclave (dans le même texte, on peut en effet aussi relever *servus*, par ex. chez Paul D 9.4.17pr-1) : Pomponius D 43.26.15.4 ; Gaius D 2.9.4 (Sabinus) ; Papinien D 31.66.3 ; Paul D 30.35 ; Ulpien D 2.14.16.1 ; D 4.2.14.11 ; D 47.10.7.1.

64- *Mancipium* s'oppose à *dominus* chez Paul D 21.1.43.6 ; D 40.12.38.1 (Constitution de Marc-Aurèle). Ce terme s'oppose à *pater familias* chez Scaevola D 32.93.2 ; D 41.9.3 ; Ulpien D 33.7.12.37 (Papinien) ; D 47.10.25.

65- *Vicarius/dominus* chez Pomponius D 15.1.4.6 ; Africain D 33.8.16.1.

66- *Statuliber/dominus* chez Paul D 35.1.44.2 ; *statuliber/pater familias* chez Pomponius D 35.1.112.3 (Neratius).

67- *Manumissus*, seul indicateur de la présence d'un esclave, s'oppose à *dominus* chez Pomponius D 40.14.3.1 ; Paul D 28.1.14 ; D 40.9.15pr (rescrit de Caracalla) ; D 40.9.17.1 ; D 47.2.42.1 (Sabinus) ; Ulpien D 29.2.71.2 ; D 41.2.13.8 ; Hermogénien D 40.2.23. *Liber* ou *libertas* dans le sens d'affranchi ou d'affranchissement, seul indicateur, s'oppose à *dominus* chez Pomponius D 35.1.111 ; Paul D 40.5.43 ; D 48.19.38.4 ; Ulpien D 3.5.44.1 ; D 36.2.5.7 ; D 40.5.26.11 ; D 47.4.1pr ; Marcien D 40.8.5 ; D 40.9.9.1 ; *liber* ou *libertas*, dans le même sens, s'oppose à *pater familias* chez Julien D 40.4.17.2 ; Ulpien D 40.5.24.11.

68- *Ancilla/dominus* chez Iavolenus D 47.2.75 ; Gaius D 15.1.27pr (Julien) ; Paul D 15.4.2.1 ; D 31.83 ; D 40.1.23 ; D 40.12.38.1 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 41.7.8 ; Ulpien D 1.6.2 (Hadrien, rescrit d'Antonin le pieux) (*matrona/ancilla*) ; D 4.1.6 (Julien) ; D 11.7.31.1 ; D 29.5.1.28 (rescrit d'Hadrien) (*domina/ancilla*).

69- *Serva/dominus* chez Callistrate D 47.21.3.1 (Empereur Nerva) ; D 48.15.6.2 (*dominus, domina*) ; Ulpien D 47.10.25.

70- *Mulier/dominus* chez Marcellus D 23.3.59.2

71- *Partus ancillae/dominus* chez Gaius D 22.1.28.1.

puer (72) ou de *familia* (73), et même de *fugitivus* (74), ou encore d'un mot qui n'indique que l'activité professionnelle de l'esclave (75), ou enfin d'un nom propre (76).

En l'absence de *dominus*, on a parfois affaire à un rapport de même nature. C'est notamment le cas lorsque *servus* est opposé à *pater familias* (77).

Opérons de même pour la relation *servus/filius*.

II - Servus/filius

Comme *servus/dominus*, *servus/filius* peut signifier un rapport

72- *Puer/dominus* chez Alfenus D 9.2.52.2 (chez auteur anonyme).

73- *Familia/dominus* chez Gaius D 9.2.32pr ; Papinien D 1.21.1pr ; Paul D 2.1.9 ; (Pomponius, Octavenus) ; D 29.5.6.3 ; Ulpien D 7.8.10.4 (Labéon) ; D 39.4.1 pr ; D 47.6.3pr ; Modestin D 29.5.19. Il s'agit là des textes où *familia* est le seul indicateur, mais on relève aussi l'opposition *familia/dominus* dans des textes où on a *servus* : Neratius D 15.3.18 ; Papinien D 29.5.21pr ; D 35.2.11.4 ; Paul D 9.4.9 ; D 9.4.31 (Sabinus, Cassius, Julien, Pomponius) ; Ulpien D 15.3.3.1 (Pomponius)-7-10.

74- *Fugitivus* (seul indicateur)/*dominus* chez Julien D 46.3.34.5 ; Tryphonius D 50.16.225 ; Callistrate D 11.4.2 ; Paul D 21.1.43.1-2 ; Ulpien D 1.15.4 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 9.2.13pr ; D 11.4.1.1 ; D 21.1.17pr (Ofilius)-1 (Caelius Sabinus)-2 (Cassius)-3 (Vivianus)-4 (Proculus)-5 (Vivianus)-9 (Caelius Sabinus)-13 (Caelius Sabinus) ; D 47.2.52.12 ; Modestin D 48.3.14.7 (Venuleius).

75- Papinien D 33.1.10.3 (*actor/domina*) ; Paul D 14.3.17.3 (Pomponius) (*institor/dominus*) ; D 33.7.18.4 (*vilicus/fide dominica*) (Scaevola) ; Ulpien D 14.1.1.20 (Pomponius) (*institor/dominus*)-23 (Julien) (*exercitor/dominus*). Le nom de métier peut aussi s'opposer à *pater familias* : Paul D 32.99.1 (*venatores, aucupes*) ; D 33.7.18.1 (*pistores*).

76- Nom propre (seul indicateur)/*dominus* chez Africain D 14.1.7pr ; Marcellus D 46.8.17 ; Scaevola D 12.6.67pr ; D 40.5.41.17 (on a aussi *arcarius*) ; D 40.7.40.1 ; Tryphonius D 40.4.59.1 (Scaevola) ; Paul D 26.2.32.2 ; Ulpien D 35.1.50 (Antonin le pieux). On relève un nom d'esclave opposé à *pater familias* chez Julien D 30.96pr ; Pomponius D 40.4.4pr ; Scaevola D 40.5.41.16.

77- On trouve *servus* aux côtés de *pater familias* chez Alfenus (chez auteur anonyme) D 50.16.203 ; Julien D 10.2.52.1 ; D 36.2.17 ; Paul D 11.1.13.1 ; D 32.60.1 (Alfenus) (on a aussi *ancilla*) ; Ulpien D 14.1.1.16 ; D 32.71 (on a aussi *ancilla*) ; D 47.10.1.3 (on a aussi *mater familias*) ; D 47.10.15.15 (*ancilla/mater familias*). *Servus* ressort quelquefois dans le même texte que le mot *patronus*, il s'agit dans chaque cas de l'esclave du patron : Tryphonius D 37.14.23 pr ; D 38.2.50 pr-1 ; Paul D 38.2.44.1 ; D 38.2.45 ; D 40.5.33 pr ; Ulpien D 38.2.8.2 ; D 38.16.3.2.

de domination (78), mais ce n'est pas l'hypothèse la plus intéressante. L'originalité de la relation *servus/filius* consiste dans le fait qu'elle vise parfois un rapport d'assimilation. Celle-ci, compte tenu du nombre de textes où elle se produit, semble être la manifestation d'un certain "paternalisme" à l'égard de l'esclave. En effet, *servus* désigne alors un

78- Il s'agit de l'esclave du fils. Le texte indique qu'il est dans son pécule, ou qu'il lui a été légué ou donné, ou qu'il a été affranchi par lui. On relève *servus/filius* dans ce sens chez Alfenus (chez auteur anonyme) D 40.1.7 ; D 44.1.14 ; Julien D 30.81.10 ; D 36.1.26.2 ; D 38.2.13 ; D 40.2.4pr ; Gaius D 38.1.22.1 (Julien) ; Maecianus D 49.17.18pr ; Marcellus D 37.15.3 ; Scaevola D 4.3.32 ; D 15.1.54 ; D 40.5.41.1 ; Papinien D 29.2.86.2 ; D 33.8.19.2 ; D 40.5.23.2-4 ; D 45.3.18pr ; D 49.17.13 (rescrit d'Hadrien) ; D 49.17.15.3 ; Tryphonius D 37.14.23pr ; D 49.17.19.2-3-4-5 ; Paul D 40.2.22 ; D 40.5.31.1 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; D 40.5.33pr-1 ; D 40.5.39.1 ; D 40.9.15.1 (Julien) ; D 45.1.91.5 (Pomponius) ; D 48.10.14pr ; D 49.17.20 ; Ulpien D 24.1.19pr (Julien) ; D 29.2.42.2-3 ; D 30.44pr ; D 38.2.3.8 (constitution d'Hadrien) ; D 38.4.3.3. (Pomponius) ; D 40.9.12.7 (*filia*) ; D 40.9.30.1-2 ; D 41.1.33pr (Marcellus, Scaevola) ; D 47.2.52.4 ; D 49.17.6 ; D 49.17.9 (Marcellus) ; Marcien D 29.2.52pr (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 38.2.29.1 ; D 38.4.6 ; Modestin D 5.2.12pr ; D 37.14.8pr (rescrit d'Hadrien) ; D 37.14.13 ; D 40.1.16 ; D 40.1.17 ; A. Charisius D 48.18.10.2. Il faut de même signaler *ancilla/filia* chez Papinien D 6.1.65.1 ; Paul D 40.5.40pr, et *ancilla/filius* chez Ulpien D 23.2.45.3 ; L. Rufinus D 23.2.51.1.

Il est par ailleurs des textes où *servus* et *filius* (ou *filia*) apparaissent mais ne sont reliables ni à un rapport de domination ni d'assimilation. C'est par exemple le cas lorsqu'il est traité d'un esclave qui parviendra à la liberté lorsque le fils aura tel âge. On rencontre ce problème chez Pomponius D 35.1.6.1 (*Servius*, Labéon, Sabinus, Cassius, Neratius) D 50.16.162.1 ; Africain D 40.4.22 ; Marcellus D 40.5.56 ; Scaevola D 40.4.29 ; D 40.5.41.1C-13-14 (*filia*)-15-16 (*filia*) ; Papinien D 40.4.47.1 ; Callistrate D 48.10.15.4 ; Paul D 16.3.27 (*filia*) ; D 40.4.53 ; D 45.3.20.1 (Labéon) (*filius, filia*) ; Ulpien D 5.2.8.9 ; D 40.7.19 ; D 40.12.1.1 ; D 40.12.3.1 ; Modestin D 40.5.14 (*filia*).

agent de droit (79) ; il n'est objet que six fois (80).

La répartition par périodes des textes où *servus/filius* vise un rapport de domination ou d'assimilation s'opère de la manière suivante ;

79- *Servus* et *filius* sont agents d'acte juridique chez Neratius D 28.5.55 ; Celsus D 46.3.71.2 ; Julien D 23.3.46pr ; Pomp. D 28.1.16pr ; D 29.2.36 ; D 33.8.10 ; D 43.26.13 ; D 45.3.40 ; D 45.1.40 ; Africain D 7.8.17 ; D 34.6.1 ; D 35.1.42 ; D 39.6.23 ; Gaius D 2.14.28.2 (Julien) ; D 15.3.12 ; D 45.1.14pr ; D 46.2.34pr ; Venuleius D 44.3.15.3 ; Scaevola D 45.1.122.4 ; Papinien D 30.11 ; D 35.2.13 ; D 41.3.44.7 ; D 45.3.18.2 ; Tryphoninus D 15.1.57pr ; D 49.15.12.1 ; Callistrate D 48.10.15pr (édit de Claude) ; Paul D 2.14.17.7 ; D 3.5.14 (Pomponius) ; D 4.4.24.3 ; D 5.3.34.1 (Julien) ; D 5.3.36pr (Proculus, Julien, Mauricianus) ; D 6.1.27.4 ; D 11.5.4.1 ; D 12.1.2.4 ; D 12.2.22 ; D 15.3.8 (Pomponius) ; D 15.4.5pr ; D 16.2.9pr ; D 18.2.14.3 ; D 21.1.57.1 ; D 29.2.26 (Julien, Pomponius, Marcellus) ; D 29.2.93.1 ; D 32.4 ; D 34.9.5.3 ; D 35.1.5.1 ; D 36.3.7 ; D 41.2.1.5 (Sabinus, Cassius, Julien) ; D 41.2.14pr ; D 41.3.31.3 ; D 44.7.49 ; D 45.1.39 ; D 45.1.76pr ; D 46.1.56.1 ; D 48.10.22.5 ; Ulpian D 2.14.7.18 ; (V. Verus, Marcellus) ; D 3.3.33pr (Labéon) ; D 3.5.5.8 (Labéon, Pomponius) ; D 4.4.7.5 ; D 4.9.3.3 ; D 4.9.7.6 ; D 6.1.41.1 ; D 7.8.12.5 ; D 11.1.9.8 ; D 13.6.3.4 ; D 14.1.1.16-21 ; D 15.1.1.4-5 ; D 15.1.3.5 (Celsus)-7 (Julien)-9 (Sabinus, Cassius)-12 (Labéon) ; D 15.1.5.1-2 ; D 15.1.7.3 (Peditius) ; D 15.1.11.2 (Julien) ; D 15.1.24 ; D 15.1.36 (Pomponius) ; D 15.2.1.1-4 ; D 15.3.3.3 (Labéon) ; D 15.3.10.6 ; D 15.4.1.6 ; D 16.3.1.42 (Julien) ; D 17.1.12.2 (Marcellus) ; D 18.4.2.6 ; D 21.1.23.4 ; D 26.8.1pr (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 28.6.8.1 ; D 29.2.30.7 ; D 29.2.35pr ; D 30.53.2 (Julien, Marcellus) ; D 32.1.1 ; D 32.4.9.7 ; D 33.8.6.4 (Nerva, Atilicinus, Pegasus ; rescrit de Sévère et Caracalla) (*filia*) ; D 36.1.1.10 ; D 36.2.9 ; D 38.2.8.2 ; D 38.5.1.22 ; D 42.4.7.15 ; D 42.8.6.12 (Labéon) ; D 42.8.10.10 ; D 43.5.1.7 ; D 44.4.4.17 ; D 45.1.38.6 (Julien)-17 ; D 46.4.8.4 ; D 47.2.52.9-15 ; D 50.12.2.1 ; L. Rufinus D 34.4.21 ; Macer D 48.10.10pr ; Marcien D 20.3.1.1 ; D 20.6.8.5 ; D 30.114.12 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 36.1.31.2 ; D 48.10.1.8 ; Modestin D 28.1.19. On trouve *ancilla/filia* dans le même sens chez Gaius D 15.1.27pr (Julien) ; Paul D 15.4.2.1 ; Ulpian D 13.6.3.4 ; D 14.3.7.1 ; D 21.1.23.4 ; D 27.6.11.2 ; *ancilla/filius* chez Ulpian D 3.5.13 ; *serva/filia* chez Ulpian D 14.1.1.21 ; D 32.4.9.7. *Servus* et *filius* sont employés dans le sens d'agents de fait juridique chez Pomponius D 47.2.36.1 ; Paul D 11.5.4.1 (par *contrario*) ; Ulpian D 2.1.7.1 ; D 13.1.4 ; D 15.1.3.12 (Labéon) ; D 44.4.4.17 ; D 47.2.17pr (veteres) ; D 47.2.52.9-15 ; Macer D 48.10.10pr ; l'hypothèse *si filius...* *servum (poenae) efficit* (Ulpian D 37.4.1.9), de par sa spécificité, n'est pas intégrable.

80- *Servus* et *filius* objets d'acte juridique chez Julien D 21.2.39.3 (il s'agit de la vente d'un fils comme esclave) ; objets de fait juridique chez Paul D 11.3.14.1 (*filius, filia*) ; D 47.10.26 ; Ulpian D 9.2.5.3 (Julien) ; D 9.2.7.4 ; D 29.5.1.11 (*filius, filia*). Ne sont pas intégrables dans ces rubriques mais situent tout de même *servus* et *filius* au même niveau un texte d'Ulpian (D 50.16.195.3) qui traite de la composition de la *familia*, et d'autres qui rapprochent *servus manumissus* de *filius emancipatus* (Julien

Rapport de domination

Rapport d'assimilation

- analyse des paragraphes

I	-	=	-	I	-	=	-
II	-	=	-	II	-	=	-
III	5/29	=	17 %	III	24/29	=	83 %
IV	5/7	=	71 %	IV	2/7	=	29 %
V	47/170	=	28 %	V	123/170	=	72 %
TOTAL	57/206	=	28 %	TOTAL	149/206	=	72 %

- analyse des citations

I	0/1	=	-	I	1/1	=	100 %
II	0/15	=	-	II	15/15	=	100 %
III	5/27	=	19 %	III	22/27	=	81 %
IV	3/7	=	43 %	IV	4/7	=	57 %
V	-	=	-	V	-	=	-
TOTAL	8/50	=	16 %	TOTAL	42/50	=	84 %

Le rapport d'assimilation ressort de ce tableau comme étant nettement prépondérant. La période IV, dans l'analyse des paragraphes, dément cette prépondérance, mais elle ne s'appuie que sur peu de textes et le pourcentage qu'elle réalise n'est pas confirmé par l'analyse des citations. Que le rapport d'assimilation soit le plus important tient au grand nombre de textes où *servus* et *filius* apparaissent comme agents juridiques. Ce nombre est élevé car déterminer les effets des opérations accomplies par l'*alieni juris* dans l'intérêt du maître ou du père constitue un problème souvent épineux pour les juristes.

D 38.13.1 ; Pomponius D 45.3.40 ; Paul D 4.5.3.1 ; D 5.3.36pr (Proculus, Julien, Mauricianus) ; D 32.4 ; D 36.3.7 ; Ulpian D 1.18.2 ; D 12.4.1pr ; D 15.2.1.4 ; D 29.2.35pr ; de même qu'un texte de Tryphoninus (D 16.3.31.1) où il est question d'un vol commis au passif d'un esclave ou d'un fils.

- Analyse des citations

I	2/21	=	10 %	I	19/21	=	90 %
II	10/43	=	23 %	II	33/43	=	77 %
III	13/54	=	24 %	III	41/54	=	76 %
IV	2/13	=	15 %	IV	11/13	=	85 %
V	0/3	=	-	V	3/3	=	100 %
TOTAL	27/134	=	20 %	TOTAL	107/134	=	80 %

Il ressort clairement de ce tableau que l'opposition *servus/liber* dans le sens esclave/affranchi est prépondérante, quelle que soit la période prise en considération. C'est dire la place importante que tient l'affranchissement, sur lequel on reviendra, dans les écrits des juristes romains.

dans ce sens chez Iavolenus D 11.1.14pr ; D 18.1.63pr ; D 40.12.42 (Labéon) ; D 45.3.34 ; Celsus D 40.2.19 ; Julien D 21.2.39.3 ; D 40.12.30 (Sabinus, Cassius) ; D 41.2.38pr ; D 41.4.7.8 ; Pomponius D 9.4.33 ; D 13.6.13.2 (Celsus) ; D 40.13.3 ; D 41.1.21pr (Proculus) ; D 41.1.51.4 ; D 46.3.19 (Labéon) ; Africain D 12.1.41 ; D 41.1.40 ; Gaius D 1.5.3 ; D 2.14.30.1 (Julien) ; D 28.5.31pr ; D 40.12.25.2 ; D 40.12.26 ; D 40.16.1 ; D 41.1.10pr-4 ; D 44.7.5.5 ; D 47.10.12 ; Venuleius D 43.29.4.1 (Trebatius) ; D 45.2.12.1 (Julien) ; D 46.8.8.2 (Labéon) ; D 48.19.6.3 ; Marcellus D 40.5.10.2 ; Scaevola D 21.2.69pr ; D 44.7.30 ; Papinien D 16.1.27.1 ; D 33.3.5 ; D 41.3.44pr ; D 43.10.1.2 ; D 45.1.118pr ; Tryphoninus D 1.5.15 ; D 49.15.12.9 (Sabinus) ; Menander D 40.12.29pr ; D 49.16.4.10 ; Callistrate D 48.10.15.3 ; D 48.15.6.2 ; D 48.19.28.11-16 ; D 49.14.12 (rescrit d'Antonin le pieux) ; Paul D 2.1.9 (Pomponius, Octavenus) ; D 2.11.7 ; D 4.2.8.1 ; D 4.5.7.2 (Julien) ; D 4.8.32.8 (Octavenus) ; D 9.2.45.2 ; D 9.4.4pr ; D 11.1.13.1 ; D 14.1.5pr ; D 14.2.2.2 ; D 15.1.47.6 ; D 15.1.52pr ; D 18.1.5 ; D 18.1.34.2 ; D 18.2.14.3 ; D 22.3.8 ; D 22.6.1.2 ; D 28.5.58 ; D 28.6.43.3 ; D 40.7.4.4 ; D 40.12.17 ; D 40.12.23pr-1 ; D 40.12.24.4 ; D 40.13.4 ; D 40.13.5 ; D 41.2.3.10 ; D 41.3.15.1 ; D 41.3.31.2 ; D 45.1.83.5 ; D 45.1.126.2 ; D 45.3.20pr ; D 47.9.4.1 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 49.15.19.10 ; D 50.2.9pr ; D 50.17.175pr ; Ulpien D 1.1.4 ; D 3.2.4.3 (Pomponius) ; D 3.3.39.5 ; D 3.5.5.9 (Pomponius) ; D 4.9.7pr ; D 7.8.4pr ; D 9.3.1pr ; D 11.3.1.1 ; D 11.3.5.1 ; D 14.1.1.4 ; D 14.3.1 (Marcellus) ; D 14.3.7.1 ; D 14.4.1.5 ; D 15.1.1.6 ; D 15.1.3.8 (Nerva f.) ; D 21.2.23.6 ; D 24.1.3.3-8 ; D 24.3.22.13 ; D 26.2.22 ; D 27.3.1.8 ; D 29.1.13.3 ; D 29.2.6.7 ; D 33.5.2.2 ; D 38.2.16pr-2 ; D 39.4.1.5 ; D 39.4.3.3 ; D 40.5.24.3 ; D 40.7.6.1 ; D 40.12.3pr ; D 40.12.7pr-5 ; D 40.12.10 (Alfenus, Julien) ; D 40.12.12pr-1-2 ; D 40.12.14pr ; D 40.12.27.1 (rescrit d'Hadrien) ; D 40.12.34 (constitution de Caracalla) ; D 41.1.23pr3 (Julien, Scaevola) ; D 41.2.13.3 ;

D 43.16.1.21 ; D 43.24.3 pr ; D 43.29.3.7 ; D 45.1.81 pr (Celsus) ; D 47.2.14.17 ; D 47.2.52.15 ; D 47.4.1.1-2 ; D 47.5.1.5 ; D 47.6.1 pr-3 ; D 47.6.3.2 ; D 47.7.7.4 ; D 47.8.2.5-14 ; D 47.10.3.4 ; D 47.10.5.11 ; D 47.10.11.9 ; D 47.10.15.16 (Labéon)-45 (Mela)-48 ; D 47.10.17.3 ; D 48.2.5 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 48.5.28.5 (Africain) ; D 48.8.4.2 (rescrit d'Hadrien) ; D 48.10.8 ; D 48.18.1.8 ; D 48.19.8.11 ; D 49.16.8 ; Macer D 48.7.3 ; D 48.19.10 pr ; Marcien D 1.5.5 pr-3 ; D 1.16.2 pr ; D 48.6.3 pr ; Hermogénien D 1.5.13 ; D 40.15.3 ; D 41.2.50.1 ; D 47.10.45.

On trouve quelquefois *liber-tas* dans le même sens, sans autre indicateur : Iavolenus D 41.2.23.2 ; Julien D 22.3.20 ; D 37.10.7.3 ; Pomponius D 18.1.4 ; D 18.1.6 pr (Celsus) ; D 50.17.20 ; Gaius D 10.4.13 ; D 28.1.8.4 ; D 40.12.9 pr ; D 40.12.25 pr-1 ; D 48.15.4 ; D 48.19.29 ; D 50.17.122 ; Venuleius D 40.14.2 pr ; D 43.29.4 pr-2 ; Callistrate D 48.19.28.6 (rescrit d'Hadrien) ; D 49.14.3.9 (rescrit d'Hadrien) ; D 50.13.5.3 ; Paul D 1.5.14 ; D 4.6.13 pr ; D 4.8.32.7 ; D 10.4.12 pr ; D 40.12.24 pr-2-3 ; D 40.12.33 ; D 40.12.41 pr-1 ; D 41.2.30.1 ; D 42.1.38 pr (constitution d'Antonin le pieux) ; D 49.1.25 (Alexandre-Sévère) ; D 50.17.106 ; Ulpien D 4.3.24 ; D 21.1.42 ; D 40.5.24.9 (Marcellus) ; rescrit de Sévère et Caracalla ; D 40.7.6.2 ; D 40.12.3.1 ; D 40.12.7.1-2 ; D 40.12.8 pr ; D 40.12.12.3-4-5-6 ; D 40.12.14.1 ; D 40.12.16.2 ; D 40.12.22.3 ; D 40.12.27.2 ; D 40.13.1 pr ; D 41.1.23.1 ; D 43.29.1 pr-1 ; D 43.29.3.1-6-9 ; D 47.6.1.1 ; D 48.1.5.1 (constitution de Sévère et Caracalla) ; D 48.15.1 ; D 48.18.12 (rescrit d'Hadrien) ; L. Rufinus D 18.1.70 ; Macer D 49.1.9 ; Marcien D 48.22.15 pr ; A. Charisius D 48.18.10.6.

Dans certains textes, *liber,-tas* peut avoir les deux significations (affranchi, ingénu). C'est par exemple le cas chez Iavolenus D 45.3.34 : *Si servus testamento manumissus, cum se liberum (affranchi) esse ignoraret... Distat ista causa eius, qui liber (né libre) emptus bona fide servit. Ceci explique que des textes relevés dans cette rubrique le soient aussi dans celle qui suit.*

91- *Servus* (ou *servitus*)/*liber* (ou *libertas*) dans ce sens chez Alfenus (chez auteur anonyme) D 11.3.16 ; D 33.8.14 ; D 40.1.6 ; D 40.1.7 ; D 40.7.14 pr-1 ; D 44.7.20 ; Proculus D 12.6.53 ; Iavolenus D 15.3.2 ; D 28.8.11 (Trebatius, Labéon) ; D 32.29.4 (Tubero, Labéon) ; D 32.30.2 (Trebatius, Labéon) ; D 33.5.14 ; D 33.5.15 ; D 35.1.40.3 ; D 40.1.26 ; D 40.7.28 pr ; D 40.7.39 pr (Q. Mucius, Gallus, Servius, Ofilius, Labéon)-3 (Servius, Labéon)-4 (Trebatius, Ofilius, Labéon)-5 (*liberare servum*) ; D 45.1.104 ; D 45.3.34 ; Neratius D 28.5.55 ; D 40.7.17 ; Celsus D 13.1.15 ; D 28.7.21 ; D 33.8.25 ; Julien D 9.4.16 ; D 10.2.52.1 ; D 13.1.14 pr ; D 15.1.14 pr ; D 28.1.12 ; D 28.5.7 pr ; D 28.5.8 pr-1 ; D 28.5.38.1-2-4 ; D 29.7.2.2 ; D 30.8.1.10 ; D 30.9.1.1-4 ; D 30.10.2 ; D 33.5.9.1-2 (Q. Mucius) ; D 34.3.12 ; D 36.1.26.1-2-3 ; D 40.2.4 pr-1 ; D 40.4.18 pr (Sabinus) ; D 40.4.19 ; D 40.5.47.1-2-3 ; D 40.7.13.1-2-4 ; D 40.9.7.1 (Proculus) ; D 41.4.9 ; Pomponius D 28.5.21.1 ; D 30.54.2 ; D 31.11 pr (Labéon) ; D 33.2.20 ; D 33.9.6 ; D 34.4.20 ; D 35.1.57 ; D 40.1.13 (Octavenus) ; D 40.4.8 ; D 40.4.11 pr-2 ; D 40.4.40.1 (Ofilius) ; D 40.4.41 pr-1 ; D 40.4.61 pr (Julien)-2 (Octavenus) ; D 40.5.8 ; D 40.5.34.1 (Campanus)-2 (Sabinus) ; D 40.5.44 ; D 40.7.21 pr (veteres, Labéon) ; D 40.7.29.1 (Q. Mucius, Labéon, Aristo, Celsus) ; D 40.12.28 (pris par *ex voluntate domini*) ; D 40.12.43 (rescrit d'Hadrien) ; Africain D 12.1.41 ; D 30.107.1 ; D 30.108.9-14 ; D 40.4.20 ; D 40.4.22 ; D 47.2.62 pr-9 ; D 48.10.6.2 ; T. Clemens D 40.9.24 (Julien) ; Gaius D 15.1.29 pr ; D 28.5.89 ; D 29.5.25.1 ; D 30.68.1-2-3 (Julien) ; D 35.2.73.3 ; D 36.1.65.15 ; D 40.4.24 ; D 40.9.10 ; D 40.9.29 pr-1 ; D 47.4.2 ; Maecianus D 29.4.28.1 ; D 35.2.30.8 ; D 40.4.55 pr ; D 40.5.32.1 ; Venuleius D 34.4.32.1 ; D 40.12.44 pr ; Marcellus D 9.2.36.1 (Sabinus) ; D 18.7.4 ; D 28.4.3.1 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 29.1.31 ;

D 29.5.16 ; D 35.1.47 ; D 35.2.56.3-4 ; D 37.15.3 ; D 39.6.38 ; D 40.1.15 ; D 40.4.42 ; D 40.5.9 ; D 40.5.10 pr-2 ; D 40.5.56 ; D 40.13.2 ; D 46.3.68 ; D 46.3.72.5-6 ; Florentinus D 28.5.50 pr ; Scaevola D 4.3.32 ; D 10.2.39.2 ; D 21.2.69 pr-4-5 ; D 28.5.84 pr-1 ; D 28.5.86 ; D 28.6.48.2 ; D 32.37.3 ; D 33.8.23 pr-1-2 ; D 34.1.20.3 ; D 40.4.29 ; D 40.4.54 pr ; D 40.4.59 pr ; D 40.5.19 pr -1 ; D 40.5.41 pr-1-2-4-6-7-10-11 ; D 40.7.40.2-3-7-8 ; D 48.10.24 ; Papinien D 4.4.31 ; D 14.3.19.1 ; D 26.7.37.1 ; D 29.5.21 pr ; D 31.65.3 ; D 31.76.4 ; D 33.7.3.1 ; D 33.8.19 pr ; D 35.1.77 pr (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 35.2.11.1 ; D 36.1.54.1 ; D 36.1.55 ; D 38.1.42 ; D 38.2.41 ; D 40.1.19 ; D 10.1.20 pr (*litterae* de Marc-Aurèle)-3 ; D 40.1.21 ; D 40.4.51 pr-1 ; D 40.5.21 ; D 40.5.22 pr-1 ; D 40.7.34 pr ; D 40.7.35 ; D 40.7.36 ; D 44.2.29 pr ; D 48.19.33 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; Tryphoninus D 1.5.15 ; D 12.6.64 ; D 15.1.57.1 (Julien) ; D 28.5.9.1 ; D 34.3.28.7 (Scaevola) ; D37.14.23 pr-1 (rescrit d'Hadrien) ; D 48.18.19 ; D 49.15.12.16 ; D 49.17.19.3 (constitution d'Hadrien)-4-5 ; Callistrate D 35.1.82 ; D 48.10.15.2-3 ; Paul D 3.2.14 ; D 3.5.14 (Pomponius) ; D 3.5.18.1 (Sabinus, Scaevola) ; D 9.2.48 ; D 14.3.14 ; D 19.1.43 (Julien, Ulpian) ; D 19.1.45.1 ; D 20.2.9 (*servos liberari*) ; D 28.5.58 ; D 28.5.85 pr-1 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 28.5.90 ; D 29.1.40.1 ; D 29.2.58 ; D 29.2.60 (Labéon, Proculus, Iavolenus) ; D 29.5.12 ; D 29.7.8.5 ; D 31.14 pr-1 ; D 31.82.2 (Valens, Julien) ; D 31.83 ; D 31.84 ; D 33.1.16 ; D 33.5.13 pr ; D 34.4.26 pr ; D 34.9.5.15 (Antonin le pieux) ; D 35.1.44.10 ; D 35.1.96 pr-1 ; D 35.2.1.4 ; D 35.2.36.3-4 (Africain) ; D 38.2.4 pr ; D 40.1.9 ; D 40.1.11 ; D 40.1.14.1 (*Lex* d'Auguste) ; D 40.2.15 pr ; D 40.2.22 ; D 40.4.10.1 ; D 40.4.31 ; D 40.4.35 ; (Servius) ; D 40.4.36 ; D 40.4.38 ; D 40.4.39 ; D 40.4.52 ; D 40.4.53 ; D 40.4.56 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 40.5.5 ; D 40.5.29 ; D 40.5.31 pr-4 (rescrit de Caracalla) ; D 40.5.33 pr-1-2 ; D 40.5.39 pr-1 ; D 40.5.40.1 ; D 40.7.4.4 ; D 40.7.20 pr-2-3 (Sabinus, Julien) ; D 40.7.41 pr (Labéon) ; D 40.8.1 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 40.8.9 ; D 40.9.16 pr-3 (Aristo) ; D 40.9.26 (Scaevola) ; D 40.12.24.3 ; D 40.12.38.2-3 ; D 40.13.4 ; D 41.3.4.16 (Sabinus, Cassius) ; D 41.4.2.14 (Celsus) ; D 42.5.4 ; D 44.5.2.2 ; D 45.1.83.5 ; D 47.8.3 (Labéon) ; D 48.10.22.3-5-7-9-10 ; D 49.17.20 ; D 50.17.146 ; Ulpian D 1.1.4 ; D 1.14.3 (Pomponius) ; D 2.9.5 ; D 2.14.7.18 (V. Verus, Marcellus) ; D 3.5.16 ; D 4.3.7.8 (Pomponius) ; D 4.4.5 ; D 4.4.7.5-10 (Papinien ; Antonin le pieux, Caracalla) ; D 4.4.11.1 (Scaevola ; constitution de Marc-Aurèle) ; D 4.8.9 pr ; D 5.3.7.1 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 9.2.15.1 (Julien) ; D 9.2.23.1 (Julien) ; D 9.4.42 pr ; D 10.2.49 ; D 11.3.7 ; D 12.4.3.7 (Celsus p., Celsus) ; D 12.4.5.1 ; D 15.1.3.1 (Labéon) ; D 15.1.9.5 (Julien) ; D 15.1.11.1 ; D 15.1.32 pr (Julien) ; D 15.2.1.7 (Pegasus, Africain) ; D 16.3.1.33 (Julien) ; D 21.1.17.16 (Caelius Sabinus) ; D 21.3.1.4 ; D 24.1.7.8 (Sabinus, Papinien ; constitution de Marc-Aurèle) ; D24.1.16 (Marcellus, Scaevola) ; D 24.1.22 ; D 24.3.24.4 ; D 26.2.10.4 ; D 26.2.22 ; D 26.4.1.3 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 28.5.3 pr-1 ; D 28.5.6.3 (Julien)-4 (Julien) ; D 28.5.9.16-17 ; D28.5.51 pr ; D 28.6.18 pr (Julien)-1 ; D 28.7.2.1 (Celsus) ; D 29.1.13.3-4 (rescrit de Sévère) ; D 29.2.71 pr ; D 29.4.29 ; D 29.5.3.13-17 ; D 30.34.9 ; D 30.44.7 ; D 33.7.12.31 (Celsus) ; D 33.8.6.3 ; D 33.8.8.1 (Julien)-3 (Sabinus)-5 (Labéon)-7 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 34.5.10 pr ; D 35.1.92 ; D 36.1.17.13 (Maecianus)-17 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 36.1.23.1 ; D 36.2.12.2 (Julien) ; D 38.2.16.9 ; D 38.16.3.4 ; D 38.17.1.4 ; D 38.17.2.3 ; D 39.5.19.4 ; D 40.1.2 ; D 40.1.4.3-9 ; D 40.2.3 ; D 40.2.16.1 ; D 40.4.1 ; D 40.4.6 ; D 40.4.7 ; D 40.4.9.1 ; D 40.4.13 pr-2 (Julien) ; D 40.4.14 ; D 40.4.30 ; D 40.5.2 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.5.4.14-15 ; D 40.5.24.1-2-3-4-5 (rescrit de Caracalla)-6 (rescrit d'Antonin le pieux)-8 (Celsus)-10-19-21 (rescrits d'Hadrien et d'Antonin le pieux) ; D 40.5.26 pr-6-11 ; D 40.5.28 pr (Marcellus)-4 ;

D 40.5.30.3 (rescrit de Marc-Aurèle et de Verus)-6 (rescrit d'Antonin le pieux)-12-17 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 40.5.37 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 40.5.45.1-2 ; D 40.5.46.5 ; D 40.5.52 ; D 40.7.2 pr-1 (Cassius, Julien)-2 (Julien)-3 (Julien)-4 (Celsus) ; D 40.7.3.1-2 (Servius, Labéon, Cassius)-3-7-8-14-15 ; D 40.7.9 pr-3 ; D 40.7.19 ; D 40.9.2 ; D 40.9.30 pr (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.12.7.5 ; D 40.12.12.2 ; D 40.13.1.1 ; D 42.6.1.18 ; D 44.5.1.4 ; D 45.1.51 ; D 47.4.1.1-2-3-6-7 (rescrits de Marc-Aurèle et de Sévère et Caracalla)-11-19 ; D 47.10.1.7 (Labéon) ; D 48.5.28.10 ; D 48.19.1.1 ; D 49.17.6 ; D 49.17.9 (Marcellus) ; L. Rufinus D 40.5.16 ; D 40.7.32 ; Marcius D 28.5.49.2 (constitution de Sévère et Caracalla) ; D 28.5.52.1 (Celsus) ; D 28.7.18 pr (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 30.113.1 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 30.114.10 ; D 38.4.6 ; D 40.1.5.1 ; D 40.1.8.2 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 40.2.9.1 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 40.4.26 (rescrits d'Antonin le pieux et de Marc-Aurèle et Verus) ; D 40.5.50 (Scaevola) ; D 40.5.51.8 ; D 40.8.6 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.9.9 pr ; D 48.1.9 ; D 48.10.7 (rescrit de Marc-Aurèle et de Commode) ; Modestin D 28.1.19 ; D 31.34 pr ; D 35.1.53 ; D 37.14.8.1 ; D 40.4.44 ; D 40.5.11 ; D 40.5.14 ; D 40.7.26 pr-1 ; D 40.8.2 (édit de Claude) ; D 40.9.19 ; D 40.9.20 ; D 48.18.14 ; Hermogénien D 5.1.53 ; D 37.5.23 (constitution d'Antonin le pieux) ; D 40.9.27.1.

On relève *liber-tas* dans ce sens sans autre indicateur chez Iavolenus D 32.77 ; Celsus D 34.5.25 ; D 35.1.49 ; Valens D 35.1.88 ; Julien D 28.2.13.1 ; D 28.5.22 ; D 29.7.4 ; D 35.2.87.3 ; D 40.4.17.2 ; D 40.4.18.1-2 ; D 40.5.47 pr ; D 40.7.12 ; D 40.7.13.3 ; D 40.9.5 pr ; D 40.9.7 pr ; D 42.8.15 ; Pomponius D 28.6.16 pr ; D 35.1.35 ; D 35.1.111 ; D 40.4.46 (Aristo) ; D 40.7.8 pr ; D 40.9.23 ; D 50.16.120 ; Africain D 21.2.46.3 ; D 40.9.8.1 ; T. Clemens D 40.6.1 ; Gaius D 27.10.17 ; D 28.7.22 ; D 29.4.17 ; D 29.5.9 ; D 35.1.90 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 49.14.14 ; Maecianus D 40.4.58 ; D 40.5.36.2 ; D 40.5.42 (Antonin le pieux) ; Marcellus D 28.5.54 ; D 40.7.24 ; Florentinus D 29.1.24 (rescrit de Trajan) ; D 34.4.14.1 ; Scaevola D 40.4.54.1 ; D 40.5.41.12 ; Papinien D 20.1.3 pr ; D 28.3.17 ; D 29.7.11 ; D 31.76 pr ; D 31.77.11-29 ; D 35.1.78 pr ; D 36.1.57.1 (rescrit d'Antonin le pieux)-2 ; D 37.7.6 ; D 40.4.50 pr (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.5.22.2 ; D 40.5.23 pr-3 ; D 40.9.25 ; D 40.15.2 pr ; Tryphoninus D 49.15.12.14 ; Paul D 4.6.13 pr ; D 4.8.32.7 ; D 28.5.85.2 ; D 28.6.38.3 (Scaevola) ; D 29.2.74.4 ; D 35.2.39 ; D 38.1.39 pr ; D 40.2.15.1 ; D 40.4.33 ; D 40.5.27 ; D 40.7.4.2-3-6-7 ; D 40.7.10 ; D 40.7.18 ; D 40.7.41.1 (Labéon) ; D 40.9.18 pr-1 ; D 40.12.24.3 (*voluntate domini*) ; D 48.19.38.4 ; Ulpian D 3.5.44.1 ; D 4.4.9.6 ; D 4.4.22 ; D 5.1.67 ; D 5.2.8.16-17 ; D 5.3.7 pr (rescrit de Trajan) ; D 24.1.9 pr ; D 24.3.64.1 ; D 25.6.1.11 ; D 28.3.12.1 ; D 28.5.3.3 ; D 28.5.9.18-19 ; D 29.1.19.1 ; D 29.4.10 ; D 29.4.12 pr ; D 29.5.1.5-13 (Scaevola) ; D 35.3.1.11-12 ; D 36.1.6.5 ; D 36.1.15.3 ; D 36.1.18.3 ; D 36.2.5.7 ; D 36.2.8 ; D 37.5.8.2 ; D 37.10.3.11 (Julien) ; D 38.1.7.4 (rescrit d'Hadrien) ; D 40.1.4 pr (*epistula* de Marc-Aurèle et Verus)-5-10 ; D 40.2.16 pr ; D 40.4.12 pr-1-2 (Julien) ; D 40.4.32 ; D 40.5.1 ; D 40.5.4.-2-3-4-5-6-17-19-20 ; D 40.5.24 pr-9 (Marcellus ; recrit de Sévère et Caracalla)-11-14-18-20 ; D 40.5.26.4 (rescrits d'Antonin le pieux et de Sévère et Caracalla)-8 (rescrit de Sévère et Caracalla)-9-10 ; D 40.5.28.1-2 ; D 40.5.30.4-7-9-10-11-13 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus)-14-15 (rescrit de Caracalla)-16 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 40.7.3.5-9-11 (Trebatius, Labéon)-12 (Trebatius) ; D40.7.6.7 ; D40.12.7.4 ; D44.2.1 ; D44.5.1.9 ; D47.4.1pr-4-8-9 ; D 48.19.8.4 ; D 49.1.14 pr (Antonin le pieux)-1 (*epistula* de Marc-Aurèle et Verus) ; D 50.17.161 ; Marcius D 36.1.32 pr-1 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D40.4.23.1 ; D 40.9.9.1 ; D 49.1.5.1 ; Modestin D 5.2.9 (Paul) ; D 31.34.6 ; D 35.1.51pr-1 ; D 38.1.32 ; D 40.4.43 ; D 40.4.45 ; D 40.5.12.2 (Pertinax) ; Hermogénien D 35.1.94.1 ; D 40.1.24pr-1.

Pour mémoire, on peut aussi remarquer que *liber* ressort quelquefois accompagné de *libertus*, *statuliber*, *manumissus*. Le rapprochement n'est alors intéressant que si *liber* signifie ingénu. En ne tenant compte que des textes non relevés auparavant dans la rubrique *servus/liber*, on trouve : sur *libertus/liber*, Paul D 43.1.2.1 ; Ulpien D 43.29.3.4 ; sur *statuliber/liber*, Ulpien D 30.44.8 ; D 35.2.44 ; sur *manumissus/liber*, Ulpien D 12.4.3.5 ; D 40.5.26.1 ; Modestin D 1.5.21 ; D 40.12.21.1 ; Hermogénien D 40.12.40. Par contre, le rapprochement n'est pas pertinent si *liber* signifie affranchi. On peut néanmoins signaler les textes qui n'ont pas été intégrés dans la rubrique *servus/liber* : *liber* signifie affranchi (dans un texte où intervient *libertus*) chez Pomponius D 38.1.12 ; D 40.5.34 pr ; Gaius D 40.12.4 ; Maecianus D 40.5.36 pr ; Marcellus D 23.2.50 (*liberta*) ; Papinien D 33.8.19.1 ; Paul D 37.14.20 ; D 39.5.8 ; D 50.1.22 pr ; Ulpien D 38.1.7 pr ; D 38.1.13.1 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 38.1.36 (Labéon) ; D 38.2.37 pr (Julien) ; D 40.5.4.7-12-13 ; D 40.5.28.3-5 ; D 44.5.1.5-6-7-8-10 (Cassius, U. Ferox) ; Modestin D 25.3.6 pr ; D 37.14.7 pr (*liberta*) (décret de Vespasien) ; D 38.2.33 ; D 46.3.77 ; *liber* signifie affranchi (dans un texte où intervient *statuliber*) chez Iavolenus D 40.7.28.1 (Cassius) ; Julien D 30.81.9 ; D 30.96.4 ; Pomponius D 35.1.110 ; D 40.7.5 (Neratius) ; D 40.7.11 (Aristo) ; Africain D 35.1.32 ; D 40.7.15 pr-1 ; Gaius D 9.4.15 (Sabinus, Cassius) ; D 21.2.54.1 ; Scaevola D 21.2.69.1 ; Tryphoninus D 49.15.12.10 (Sabinus)-11 ; Paul D 2.9.6 ; D 29.2.74.3 ; D 40.7.1 pr ; D 40.7.4 pr-1 ; D 40.7.20.5 ; D 40.7.38 ; D 40.9.16.4 ; D 49.15.19.6 ; Ulpien D 9.4.14.1 ; D 12.4.3.8 (Celsus)-9 ; D 29.2.20.4 (Julien, Papinien) ; D 40.7.3.4-6-10-17 ; D 40.7.6.3-4-5-6 ; D 40.7.9.1-2 ; D 44.4.2.7 (Julien) ; D 48.19.9.16 (rescrit d'Antonin le pieux) ; Marcien D 40.5.51.3 ; Hermogénien D 35.1.94 pr ; D 36.4.11 pr ; *liber* signifie affranchi (dans un texte où intervient *manumissus*) chez Iavolenus D 31.37 ; Pomponius D 40.4.4.2 ; D 40.4.5 ; D 40.5.34 pr ; Africain D 21.2.46.2 ; D 35.1.32 ; Maecianus D 35.1.86 pr (Julien)-1 ; Marcellus D 40.5.10.1 ; Scaevola D 34.1.18.2 ; D 36.2.27.1 ; D 42.8.23 ; Papinien D 12.6.58 ; D 26.2.28.1 ; D 27.1.24 ; D 33.8.19.1 ; D 34.1.10.1 ; D 40.1.20.1 ; D 40.5.23.1 ; D 50.1.17.8 ; Tryphoninus D 40.5.17 (Scaevola) ; Callistrate D 40.8.3 (rescrit de Marc-Aurèle et Commode) ; Paul D 18.7.3 ; D 34.4.26.1 ; D 40.4.27 ; D 40.5.31.2 ; D 40.9.15 pr (rescrit de Caracalla) ; D 40.9.16.4-5 ; D 40.9.17 pr (Marc-Aurèle)-1-2 ; D 50.17.179 ; Ulpien D 2.4.10 pr (constitution de Marc-Aurèle) ; D 24.1.7.9 ; D 26.4.3.2 (constitution de Marc-Aurèle)-3 ; D 29.2.71.1 ; D 38.1.13 pr et 1 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 38.16.3.3 (idem) ; D 40.1.4.6-7 ; D 40.4.9 pr ; D 40.4.12.3 ; D 40.4.25 ; D 40.5.4.7-13-16-18 ; D 40.5.26-2 (rescrits d'Antonin le pieux et de Sévère et Caracalla)-7 ; D 40.5.30.1 ; D 40.5.46.3 (rescrit de Sévère) ; D 40.8.4 ; Marcien D 40.1.8.3 (rescrit d'Hadrien) ; D 40.4.23 pr ; D 40.5.51 pr-4-6 ; D 40.9.9.2 ; D 40.9.11 pr-1 (rescrit de Marc-Aurèle et de Verus) ; Modestin D 31.31 ; D 34.5.27 ; Hermogénien D 40.9.27 pr.

Comme on l'a remarqué à propos des relations *servus/dominus* ou *servus/filius*, *servus* n'est pas le seul terme désignant l'esclave qui s'oppose à *liber*. On relève ainsi *ancilla* (92), *serva* (93) et *mancipium* (94), *homo* (95) ou *fugitivus* (96), s'opposant à *liber* dans les deux sens de ce terme. Par contre, les mots visant l'enfant esclave (97), les noms de métiers (98), et les noms propres (99), lorsqu'ils sont les

92- *Ancilla/libera* dans le sens esclave/libre chez Proculus D 23.3.67 ; Ulpien D 25.4.1.10 ; Marcien D 1.5.5.2 ; dans le sens esclave/affranchie chez Proculus D 23.3.67 ; chez Julien D 40.5.47.4 ; Gaius D 16.1.13 pr ; Scaevola D 32.38.1 ; D 40.4.59 pr ; D 40.5.41 pr-5 ; Paul D 29.1.40.2 ; D 40.1.23 ; D 40.8.7 (constitution de Sévère et Caracalla) ; D 40.8.9 ; D 41.7.8 ; Ulpien D 40.4.13.3 ; D 40.5.26.5 ; D 40.5.45 pr-2 ; Marcien D 40.5.53 pr ; D 40.5.55.1 (Marcellus) ; D 40.15.1.4 (Marcellus) ; Modestin D 40.4.44 ; D 40.9.21 (Julien).

93- *Serva/libera* dans le sens esclave/ingénue chez Papinien D 24.3.42.1 ; D 48.5.6 pr ; Callistrate D 48.15.6.2 ; dans le sens esclave/affranchie chez Paul D 29.1.40.2 ; D 41.7.8. Dans ce deuxième sens, on trouve aussi *contubernalis* chez Gaius D 40.7.31.1 ; Paul D 35.1.81 pr ; *mater* chez Scaevola D 40.4.60 ; *uxor* chez Marcien D 40.5.51.12 ; *prostituta* chez Paul D 18.7.9 ; Ulpien D 2.4.10.1. Dans le premier sens, on a *mulier* chez Pomponius D 40.13.3 ; Marcellus D 23.3.59.2 ; Paul D 50.2.9 pr.

94- *Mancipium/liber* dans le sens esclave/ingénu chez Ulpien D 3.2.4.2 ; dans le sens esclave/affranchi chez Pomponius D 21.2.34 pr ; Papinien D 40.4.48 ; D 40.8.8 ; Tryphoninus D 18.7.10 (Scaevola) ; Paul D 40.12.38.1 ; D 49.14.45.3 ; dans le même sens, *vicarius* chez Paul D 40.4.10 pr.

95- Dans deux textes, *homo* vise simultanément un homme libre et un esclave (Modestin D 45.1.103 : *homo liber/mortuum hominem* ; Gaius D 44.7.1.9 : *homine libero/vel iam mortuo*). Sinon, *homo* (esclave) s'oppose à *liber* (affranchi), chez Julien D 46.3.33 pr ; Pomponius D 40.4.40 pr ; Scaevola D 21.2.69.2 ; D 45.1.122.2 ; Papinien D 40.4.47 pr ; Paul D 40.7.42 (Labéon) ; Ulpien D 46.1.33.

96- *Fugitivus/liber* dans le sens esclave/libre chez Julien D 46.3.34.5 ; Gaius D 40.12.11 (par *fugae*) ; Callistrate D 11.4.2 ; Ulpien D 47.10.22 ; D 9.2.13 pr ; dans le sens esclave/affranchi, Paul D 40.7.4.8 (par *in fuga*).

97- *Partus* chez Scaevola D 40.5.41.5 ; Ulpien D 40.5.26.3 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; Marcien D 40.5.53 pr ; *natus* chez Ulpien D 38.16.1.1 ; D 38.17.1.3 ; Marcien D 40.5.53.1 ; Modestin D 40.5.13 ; *infans* chez Gaius D 40.1.25 ; *impubes* chez Papinien D 26.5.13 pr (rescrit d'Hadrien) ; *aluma* chez Paul D 40.5.38 ; *filius* chez Gaius D 40.4.24 ; Maecianus D 40.5.54. Les termes envisagés dans cette note ainsi que dans les deux suivantes sont les seuls indicateurs de la présence d'un esclave.

98- *Actor* chez Scaevola D 34.1.18.3 ; Paul D 32.97 ; *dispensator* chez Paul D 46.3.62.

99- Iavolenus D 40.7.39.1 (*Stichus*) ; Celsus D 40.7.23 pr (*Stichus*) ; Valens D 32.12 (Pegasus) (*Stichus*) ; Julien D 28.5.43 (*Apollonius*) ; D 29.4.22.1 (*Stichus*) ; D 30.81.2 (*Stichus*) ; D 30.91.2 (*Stichus*) ; D 40.4.15 (*Stichus*) ; D 40.4.16 (*Stichus*) ; D 40.4.17 pr (*Stichus*)-1 (*Pamphilus*) ; D 40.5.48 (*Stichus*) ; D 40.7.13 pr (*Stichus*)-5 (*Stichus*) ; D 40.9.5.1 (*Stichus*)-2 (*Stichus, Pamphilus*) ; Pomponius D 40.4.4 pr (*Stichus*)-1 (*Stichus*) ; D 40.4.11.1 (*Stichus, Pamphilus*) ; D 40.4.41.2 (Labéon) (*Stichus*) ; D 40.4.61.1 (*Stichus*) ; D 40.7.30 (*Stichus*) ; D 50.16.162.1

seuls indicateurs de la présence d'un esclave, ne s'opposent à *liber* que dans le sens esclave/affranchi.

Pour dégager de ces relations celle qui est dominante, il faut faire porter la comparaison sur des éléments pertinents. Ainsi ne convient-il de prendre en considération, à propos de *servus/filius* que le rapport d'assimilation, le rapport de domination n'étant pas original vis-à-vis de *servus/dominus*. De même est-il seulement possible de tenir compte de la relation *servus/liber* dans le sens esclave/ingénu, cette opposition dans le sens esclave/affranchi recoupant, pour des raisons déjà exposées, une réalité différente.

Par rapport au nombre total de textes où ces relations apparaissent par périodes en leurs éléments pertinents, on obtient :

analyse des paragraphes				analyse des citations			
- <i>servus/dominus</i>							
I	-	=	-	I	24/27	=	89 %
II	2/2	=	100 %	II	56/81	=	69 %
III	144/196	=	74 % (100)	III	90/125	=	72 %
IV	38/47	=	81 %	IV	10/16	=	62,5 %
V	471/726	=	65 %	V	1/1	=	100 %
- <i>servus/filius</i> (assimilation)							
I	-	=	-	I	1/27	=	4 %
II	0/2	=	-	II	15/81	=	19 %
III	24/196	=	12 %	III	22/125	=	18 %
IV	2/47	=	4 %	IV	4/16	=	25 %
V	123/726	=	17 %	V	0/1	=	-
- <i>servus/liber</i> (esclave/ingénu)							
I	-	=	-	I	2/27	=	7 %
II	0/2	=	-	II	10/81	=	12 %
III	27/196	=	14 %	III	13/125	=	10 %
IV	7/47	=	15 %	IV	2/16	=	12,5 %
V	132/726	=	18 %	V	0/1	=	-

La relation la plus fréquente est *servus/dominus*, quelle que soit la période. Quant à la relation *servus/filius* en tant que rapport d'assimilation, elle est légèrement moins importante, dans l'analyse des paragraphes, que *servus/liber*, mais les citations rétablissent un certain équilibre entre ces deux rubriques.

Du point de vue des relations terminologiques qu'ils utilisent, les juristes se préoccupent donc davantage du rapport de domination/subordination existant entre le maître et l'esclave, symbolisant une intervention étatique importante, que de l'opposition statutaire entre esclave et libre. Par contre, on l'a vu à travers l'étude de *servus/liber* dans le sens esclave/affranchi, une relation est loin d'être négligeable chez les juristes, celle qui distingue l'esclave de l'affranchi.

100- Pourcentage exact 73,46 : 74 % pour arrondir total de la période à 100 %.

(*Dama*) ; Africain D 35.1.31 (*Stichus, Pamphila*) ; D 40.4.21 (*Stichus, Pamphilus*) ; Gaius D 40.4.57 (*Sabinus, Cassius, Julien*) (*Stichus*) ; D 40.7.37 (*Stichus*) ; Marcellus D 36.1.46 pr (*Stichus*) ; Scaevola D 12.6.67 pr (*Stichus*) ; D 28.6.48.1 (*Julien*) (*Stichus*) ; D 32.41.3 (*Feliciastimus*) ; D 33.2.32 pr (*Felix*) ; D 34.1.20 pr (*Stichus*) ; D 40.4.59.2 (*Onesiphorus*) ; D 40.5.18 (*Pamphilus*) ; D 40.5.41.3 (*Stichus*)-15 (*December, Severus*)-16 (*Spendophorus*) ; D 40.7.40 pr (*Stichus*)-1 (*Pamphilus*) ; Papinien D 31.65.2 (*Stichus*) ; D 35.1.72.7 (*Pamphilus*) ; D 40.4.49 (*Samia*) ; D 40.7.34.1 (*Dama*) ; Tryphoninus D 31.88.12 (*Pamphila*) ; D 40.4.59.1 (*Scaevola*) (*Stichus*) ; Paul D 26.2.32.2 (*Eros*) ; D 28.5.56 (*Stichus*) ; D 35.1.81 pr (*Stichus*) ; D 40.4.28 (*Stichus*) ; D 40.4.34 (*Stichus*) ; D 40.7.4.5 (*Stichus*) ; D 40.7.20.6 (*Stichus*) ; Ulpien D 21.2.51.1 (*Stichus*) ; D 28.5.9.14 (*Stichus*) ; D 28.6.10.7 (*Stichus*) ; D 35.1.10 (*Antonin le pieux*) (*Euphroditus*) ; D 36.1.11.2 (*Albina*) ; D 40.4.2 (*Aristo*) (*Stichus*) ; D 40.5.24.7 (*Stichus*) ; D 40.5.46 pr (*Stichus*)-2 (*Stichus*) ; D 40.7.3.13 (*Stichus*)-16 (*Arethusa*) ; Marcien D 28.5.52 pr (*Stichus*).

SECTION 2 . LA TERMINOLOGIE DE L'APRES-ESCLAVAGE

Il s'agit de suivre la même démarche que celle adoptée à l'égard de la terminologie de l'esclavage, c'est-à-dire examiner dans un premier temps les termes désignant l'affranchi pour envisager par la suite les rapports s'établissant entre ces termes et ceux avec lesquels ils sont fréquemment en relation.

Paragraphe 1 - Les termes désignant l'affranchi.

Il existe à cet égard une gradation . *Statuliber* vise l'esclave affranchi par testament sous condition. *Manumissus* concerne l'opération de l'affranchissement. Enfin, *libertus,-a* et *libertinus,-a* désignent l'affranchi(e) proprement dit.

I - *Statuliber* : une situation transitoire.

Bien qu'il jouisse d'une situation assez avantageuse dès le décès du testateur, le *statuliber* est esclave tant que la condition sous laquelle la liberté lui a été laissée n'est pas réalisée (101). C'est ce qui ressort de la résonance juridique de ce terme. *Statuliber* désigne le plus souvent un agent de droit (102) mais le nombre de textes qui

101- Sur la situation avantageuse : l'héritier ne doit rien faire qui rende impossible ou plus difficile la réalisation de la condition ; Celsus (D 40.7.23.1) admet que l'esclave affranchi sous la condition de *reddere rationes* utilise le pécule (ou plus précisément, vende les *res peculiares*) pour *solvere reliqua*. Sur le *statuliber*, G. DONATUTI, *Lo statulibero*, Milan (1940) ; M. BRETONNE, *Statuliber*, in *NNDI* 18 (1971) p. 380 s.

102- *Statuliber* est employé dans le sens d'agent d'acte juridique chez Iavolenus D 40.7.28.1 (Cassius) ; D 40.7.39.2 (Trebatius, Labéon) ; Neratius D 40.7.17 ; Julien D 40.7.13.1 ; Pomponius D 31.11 pr (Labéon) ; D 35.1.110 ; D 35.1.112.3 (Neratius) ; D 40.7.5 pr (Artisto, Neratius)-1 ; D 40.7.8.1 (Labéon) ; D 40.7.11 (Aristo) ; D 40.7.29 pr ; Africain D 35.1.32 ; D 40.4.22 ; D 40.7.15.1 ; Gaius D 21.2.54.1 ; D 35.2.76 pr ;

traitent comme un objet est loin d'être négligeable (103) puisqu'on en compte trente-cinq contre soixante-cinq dans le premier cas.

Cependant, la *statuta libertas* ne constitue qu'un des aspects de l'affranchissement.

D 39.6.31.2 ; Papinien D 39.6.41 ; D 40.7.34 pr-1 (rescrit de Caracalla) ; D 40.7.35 ; D 40.7.36 ; Tryphoninus D 49.15.12.11 ; Paul D 19.1.42 ; D 29.2.74.3 ; D 35.1.44.2 ; D 35.1.46 ; D 40.7.4 pr-1 (Julien) ; D 40.7.20.1 (Julien)-5 ; Ulpien D 5.2.8.10 ; D 5.3.13.6 (Sabinus) ; D 10.2.20.9 (Papinien) ; D 12.4.3.6-8 (Celsus)-9 ; D 29.2.20.4 (Julien, Papinien) ; D 35.2.44 ; D 33.8.8 pr (Pegasus)-4 (Sabinus) ; D 39.6.8 pr (Julien) ; D 40.7.3.2 (Servius, Labéon, Cassius)-3-4-6 ; D 40.7.6.4-5 ; D 44.4.2.7 (Julien) ; Modestin D 5.2.12.1 ; D 35.1.66 ; D 40.7.27 (Julien) ; Hermogénien D 35.1.94 pr. Dans le sens d'agent de fait juridique, Julien D 9.4.16 ; Pomponius D 40.7.29 pr ; Africain D 47.2.62.9 ; Gaius D 9.4.27.1 ; Paul D 2.9.6 ; D 49.15.19.6 ; Ulpien D 9.4.14.1 ; D 40.7.6 pr (*statulibera*) ; D 40.7.9.2 (Octavenus) ; D 48.19.9.16 (rescrit d'Antonin le pieux) ; Modestin D 48.18.14.

103- *Statuliber* vise un esclave objet d'acte juridique chez Julien D 21.2.39.4 ; D 30.81.9 ; Pomponius D 40.7.8.1 (Labéon) ; D 40.7.30 ; Africain D 21.2.46.2 ; D 40.7.15.1 ; Gaius D 12.6.63 (Neratius) ; D 21.2.54.1 ; Scaevola D 21.2.69.1-2-4-5 ; Papinien D 40.7.35 ; D 40.7.36 ; Tryphoninus D 49.15.12.10-11 ; Paul D 19.1.42 ; D 40.7.7 ; D 46.3.98 pr ; Ulpien D 10.2.12.2 ; D 30.44.8 ; D 40.7.2 pr ; D 40.7.3.17 ; D 40.7.6.3-5-6 ; D 40.7.9.1 ; D 44.4.2.7 (Julien) ; Marcien D 20.1.13.1 ; D 40.5.51.3 ; Modestin D 40.7.25 ; D 40.7.27 (Julien) ; Hermogénien D 36.4.11 pr. Objet de fait juridique chez Papinien D 47.2.81.1 ; Ulpien D 47.2.52.29. Ne sont pas intégrables dans ces rubriques trois textes concernant seulement la *quaestio* (Paul D 48.18.8.1 ; Ulpien D 29.5.1.4 ; Marcien D 48.18.9.3) et d'autres dans lesquels, bien que *statuliber* apparaisse, c'est un autre terme désignant l'esclave qui est porteur du rapport juridique : ainsi D 40.7.2.3 Ulpien (Julien) (*servus* agent et objet d'acte juridique) ; D 40.7.2.4 Ulpien (Celsus) (*servus* agent d'acte juridique) ; D 40.7.39 pr Iavolenus (Q. Mucius, Gallus, Servius, Ofilius, Labéon) (*servus* objet d'acte juridique) ; D 45.1.91.1 Paul (Julien) (*homo*

II - *Manumissus*

Manumissus a au contraire une vocation générale. Ce terme, qui signifie littéralement renvoyé de la main, geste représentant une des formalités de caractère symbolique de l'affranchissement, désigne le changement d'état entre l'esclave et l'affranchi, l'opération d'affranchissement. Compte tenu de la réalité plus large qu'il recoupe, il est évidemment plus représenté que *statuliber* (104).

Contrairement à *manumissus*, *libertus* n'indique plus l'acte d'affranchissement mais l'esclave qui a déjà obtenu sa liberté.

objet d'acte juridique ; D 46.3.33pr Julien (*homo* objet d'acte juridique) ; D 46.3.38.3 Africain (*homo* objet d'acte juridique) ; D 46.3.92.1 Pomponius (*servus* objet d'acte juridique).

104- Il est nécessaire de tenir compte également de *manumissio*, *manumissor* et *manumittere* qui recourent la même réalité. On relève ainsi : Alfenus (chez auteur anonyme) D 11.3.16 ; D 40.1.6 ; D 40.1.7 ; D 44.7.20 ; Iavolenus D 15.3.2 ; D 28.5.66 ; D 28.7.20.1 (Labéon) ; D 29.2.64 ; D 31.37 ; D 32.29.4 (Tubero, Labéon) ; D 33.5.14 ; D 33.8.22pr (Labéon)-1 (Trebatius, Labéon) ; D 40.1.26 (Labéon) D 40.7.28pr ; D 45.1.104 ; D 45.3.34 ; Celsus D 1.18.17 ; D 32.79.5 D 40.2.19 ; Valens D 4.4.33 (Julien) ; D 35.2.37.1 ; D 36.4.15 ; D 38.1.47 (Campanus) ; Julien D 12.1.19pr ; D 17.1.30 ; D 28.5.38.4 ; D 30.81.2 ; D 30.91.5 ; D 30.92.1 ; D 30.94.3 ; D 30.99 ; D 30.102 ; D 33.5.10 ; D 36.1.26.3 ; D 36.1.28.17 ; D 36.2.17 ; D 38.13.1 ; D 40.2.4pr-1 ; D 40.2.5 (Iavolenus) ; D 40.2.6 D 40.4.15 ; D 40.4.19 ; D 40.5.47.1 ; D 40.5.48 ; D 40.7.13pr-4 ; D 40.9.5.2 ; D 40.9.7.1 (Proculus) ; D 41.4.7.2 ; D 43.24.14 ; D 46.3.32 ; Pomponius D 15.2.3 ; D 21.2.16.2 (Proculus) ; D 21.2.34pr ; D 28.5.23.1 ; D 30.54.2 ; D 33.5.6 ; D 35.1.6.1 (Neratius) ; D 35.1.58 (Proculus) ; D 38.1.4 ; D 38.4.13pr D 40.1.13 (Octavenus) ; D 40.2.1 ; D 40.4.3 ; D 40.4.4pr-2 ; D 40.4.5 ; D 40.4.11pr ; D 40.5.8 ; D 40.5.20 (Aristo, Julien, Octavenus) ; D 40.5.34pr-1 (Campanus) -2 (Sabinus) ; D 40.9.22 ; D 40.12.43 (rescrit d'Hadrien) ; D 40.14.3.1 ; D 44.7.56 ; D 45.3.40 ; D 46.3.83 ; D 46.3.92pr ; D 47.2.44.2 ; Africain D 19.1.30.1 ; D 21.2.46.2 ; D 30.108.14 ; D 30.109pr ; D 33.8.16pr ; D 35.1.32 ; D 40.4.20 ; D 40.5.49 ; D 40.9.8pr ; D 41.1.40 ; D 46.1.21.2 ; T. Clemens D 29.2.82 ; D 40.9.24 (Julien) ; Gaius D 1.5.6 ; D 4.7.3.1 ; D 5.3.3 ; D 6.1.18 ; D 16.1.13pr ; D 17.1.27.1 ; D 24.1.8 ; D 26.8.9.1 ; D 33.8.4 ; D 38.8.2 ; D 39.4.13.2 ; D 40.1.18 ; D 40.2.7 ; D 40.2.25 (Fufidius, Nerva filius) ; D 40.4.57 (Sabinus, Cassius, Julien) ; D 40.7.37 ; D 40.9.3 ; D 40.9.10 ; D 40.12.9.2 ; Maecianus D 29.4.28.1 ; D 35.1.86pr (Julien)-1 ; D 35.2.32.5 ; D 40.5.32pr-1 ; D 40.5.35 (Cassius) ; Venuleius D 40.12.44pr ; D 40.14.2.1 ; Marcellus D 18.7.4 ; D 19.1.23 (Julien) ; D 23.2.50 ; D 23.3.59.2 ; D 29.1.29.1 ; D 29.1.31 ; D 35.2.34 (Julien) ; D 35.2.56.3 ; D 36.1.46pr ; D 37.15.3 ; D 38.2.32 ; D 40.1.15 ; D 40.5.10.1-2 ; D 40.5.56 ; Florentinus D 38.2.28pr ; Scaevola D 2.15.3pr ; D 4.3.32 ; D 10.2.39.4 ; D 22.2.5pr ; D 23.4.29.2 ; D 31.88.3-6-11 ; D 32.37.7 ; D 33.2.34pr ; D 33.2.36pr ; D 33.7.7 ; D 33.7.27.3 ; D 33.8.21 (Julien) ; D 33.8.23.1 ; D 34.1.13.2 ; D 34.1.16.1-3 ; D 34.1.18pr-1-2-3 ; D 34.1.19 ; D 34.5.29 ; D 36.1.80.2 ; D 36.2.27.1 ; D 39.5.35pr ; D 40.4.29 ; D 40.4.60 ; D 40.5.19.1 ; D 40.5.41.2-3-5-6-13-14-17 ; D 40.7.40pr-2-3-7 ; D 40.9.6 ; D 41.6.5 ; D 42.8.23 ; D 45.1.122.2 ; D 50.16.243 ; Papinien D 4.4.31 ; D 12.6.58 ; D 15.1.50.3 ; D 17.1.54pr-1 (à propos d'un *liber homo boni fidei serviens*) ; D 18.7.6pr (Sabinus) ; D 18.7.8 ; D 24.3.61 ; D 26.2.28.1 ; D 26.5.13.1 ; D 26.7.39.18 ; D 27.1.24 ; D 29.2.86.2 ; D 29.7.13pr ; D 31.76.4 ; D 33.7.3.1 ; D 33.8.19pr-1-2 ; D 34.1.10.1 ; D 35.2.11.4 ; D 36.1.55 ; D 38.1.42 ; D 38.2.41 ; D 40.1.19 ; D 40.1.20pr (*litterae* de Marc-Aurèle)-1-2-3 ; D 40.1.21 ; D 40.1.22 ; D 40.3.3 ; D 40.4.47.1 ; D 40.4.48 (*Servius*) ; D 40.4.49 ; D 40.4.50.1 ; D 40.4.51pr ; D 40.5.22pr-1 ; D 40.5.23.1-2-4 ; D 40.7.34 pr ; D 40.12.35 ; D 40.14.4 ; D 44.2.29pr ; D 48.19.33 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; D 49.17.13 (rescrit d'Hadrien) ; D 50.1.17.8 ; Tryphoninus D 1.5.15 D 12.6.64 ; D 12.6.64 ; D 15.1.57.1 (Julien) ; D 18.7.10 (Scaevola ; Hadrien, Marc-Aurèle) ; D 31.88.12 (Scaevola) ; D 34.3.28.7 (Scaevola) ; D 37.14.23.1 (rescrit d'Hadrien) ; D 38.2.50.1 ; D 40.5.17 (Scaevola) ; D 49.15.12.9 (Sabinus)-16 ; D 49.17.19.3 (constitution d'Hadrien)-4 ; Callistrate D 38.1.38pr-1 ; D 40.8.3 (rescrit de Marc-Aurèle et Commode) ; Paul D 1.7.36.1 ; D 2.4.9 ; D 4.4.48.1 ; D 4.5.3.1 ; D 5.3.36pr (Proculus, Julien, Mauricianus) ; D 9.4.24 (Labéon, Julien) ; D 11.3.14.9 ; D 11.7.25 ; D 12.6.13pr (Pomponius) ; D 12.6.65.3-8 ; D 15.1.26 ; D 15.1.53 ; D 16.3.21.1 (Trebatius) ; D 18.7.3 ; D 19.1.43 (Julien, Ulpian) ; D 19.5.5pr-2 (Julien)-5 ; D 20.2.9 (Nerva p.) ; D 21.1.47 pr (Labéon) ; D 21.2.26 ; D 23.2.14.2 ; D 24.2.9 ; D 24.3.63 ; D 28.1.14 ; D 28.5.56 (Neratius) ; D 28.5.85.1 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 29.1.40.2 ; D 29.2.80.2 ; D 29.5.10.1 (constitution de Trajan) ; D 30.35 ; D 31.8.5 (rescrit d'Hadrien) ; D 31.83 ; D 31.84 ; D 32.4 ; D 32.8.1 ; D 33.8.1 ; D 33.8.3 ; D 33.8.15 (Alfenus) ; D 34.4.26.1 ; D 34.4.27.1 ; D 34.9.5.4 ; D 35.1.37 (Neratius) ; D 35.1.81pr ; D 35.2.33 ; D 35.2.36pr-2 ; D 36.3.7 ; D 38.1.16pr ; D 38.2.51 (Labéon) ; D 39.6.39 ; D 39.6.44 ; D 40.1.3 ; D 40.1.9 ; D 40.1.10 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.1.11 ; D 40.1.12 ; D 40.1.14pr-1 (*Lex d'Auguste*) ; D 40.1.23 ; D 40.2.4.2 (Julien) ; D 40.2.15pr-2-4-5 ; D 40.2.17 ; D 40.2.18pr-1-2 ; D 40.2.22 ; D 40.2.24 ; D 40.1.10pr ; D 40.4.27 ; D 40.4.36 ; D 40.4.37 ; D 40.5.6 ; D 40.5.29 ; D 40.5.31.1 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus)-2-3-4 (rescrit de Caracalla) ; D 40.5.33pr-2 ; D 40.5.38 ; D 40.5.39pr ; D 40.5.40pr-1 ; D 40.7.1.1 ; D 40.7.4.1 (Julien) ; D 40.7.20pr-6 ; D 40.8.1 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 40.8.9 ; D 40.9.13 ; D 40.9.15pr (rescrit de Caracalla)-1 (Julien) ; D 40.9.16pr-1-2-3 (Aristo)-4-5 ; D 40.9.17pr (Marc-Aurèle)-1-2 ; D 40.9.26 (Scaevola) ; D 40.9.28 ; D 40.12.32 ; D 40.12.38pr (constitution de Marc-Aurèle)-3 ; D 41.2.30.4 ; D 41.3.4.17 ; D 41.7.8 ; D 44.5.2.2 ; D 44.7.4.5 ; D 45.1.66 ; D 45.1.91.1 (Julien)-2 (Julien) ; D 46.3.35 (Alfenus) ; D 46.3.98.8 (Celsus) ; D 47.2.42pr-1 (Sabinus) ; D 47.2.67.3 (Julien) ; D 47.8.3 (Labéon) ; D 47.10.29 ; D 48.10.14.2 (édit de Claude) ; D 48.10.17 ; D 48.10.22.3-7-10 ; D 48.20.7.1 ; D 48.22.13 ; D 49.14.45.3 ; D 49.17.20 ; D 50.17.179 ; Ulpian D 1.1.4 ; D 1.10.1pr-1-2 ; D 1.12.1.1 ; D 1.14.1 ; D 1.18.2 ; D 2.4.8.1 ; D 2.4.10pr (constitution de Marc-Aurèle)-4 ; D 3.5.16 ; D 4.2.9.2 (Pomponius) ; D 4.3.7pr (Julien)-8 (Pomponius) ; D 4.4.11pr (rescrit de Sévère)-1 (Scaevola ; constitution de Marc-Aurèle) ; D 5.2.26 ; D 5.3.7.2 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 7.4.15 ; D 9.2.15.1 (Julien) ; D 9.4.2.1 (Celsus, Julien, Marcellus) ; D 9.4.5.1 ; D 9.4.6 ; D 11.3.5.4 ; D 11.3.7 ; D 12.4.1pr ; D 12.4.3.4-5 (Neratius, Julien) ; D 12.4.5.1-2-3-4 ; D 14.4.9.2 (Labéon, Pomponius) ; D 15.1.9.5 (Julien) ; D 15.1.11.1 ; D 15.1.32pr (Julien) ; D 15.2.1pr-4-7 (Pegasus, Africain) ; D 15.3.3pr ; D 16.3.1.18 (Marcellus)-30 ; D 16.3.11 (Sabinus, Pomponius) ; D 17.1.8.5 (Julien) (à propos d'un *liber homo bona fide serviens*) ; D 20.2.6 (Pomponius) ; D 21.1.17.19 ; D 21.2.25 ; D 23.2.29 ; D 23.2.45pr (rescrit de Sévère et Caracalla)-3 ; D 24.1.7.8 (Sabinus, Papinien ; constitution de Marc-Aurèle)-9 ; D 24.1.9.1 (Julien) ; D 24.3.24.4 ; D 24.3.62 ; D 24.3.64pr-3 ; D 25.3.5.2 (Marcellus) ; D 26.4.1.3 (idem) ; D 26.4.3.1-2 ;

III - *Libertus et libertinus.*

(constitution de Marc-Aurèle)-3-4 ; D 28.5.9.17.19 ; D 28.7.8.7 ; D 29.2.25.1 ; D 29.2.35pr ; D 29.2.42.2-3 ; D 29.2.71.1-2 ; D 29.5.1.13 (Scaevola) ; D 29.5.3.15-16 ; D 29.6.1.1 ; D 32.1.1 ; D 32.3.1 (Julien) ; D 33.8.8.2-8 (Julien) ; D 35.1.92 ; D 36.1.11.2 (Antonin le pieux) ; D 36.1.17.16 ; D 36.2.7.6 ; D 37.12.1.2 ; D 38.1.7.2 ; D 38.1.13pr (constitution de Marc-Aurèle)-1 (idem) ; D 38.2.3-4-8 (constitution d'Hadrien) ; D 38.4.1pr ; D 38.4.3.3 (Pomponius) ; D 38.5.1.24-25 (Pomponius) ; D 38.16.1.1 (rescrits de Marc-Aurèle et Verus et de Caracalla) ; D 38.16.3.1-2-3 (constitution de Marc-Aurèle)-6-7 ; D 38.17.1.3 ; D 38.17.2.3 ; D 39.5.18.1 (Aristo; Pomponius)-2 (Aristo, Pomponius) ; D 40.1.1 ; D 40.1.2 ; D 40.1.4.6-7-9-13 ; D 40.2.3 ; D 40.2.8 ; D 40.2.11 ; D 40.2.13 ; D 40.2.16.1 ; D 40.2.20pr-1 (constitution de Marc-Aurèle)-2-3 (Marcellus)-4 : D 40.3.1 (Marc-Aurèle) ; D 40.4.9pr-1 ; D 40.4.12.3 ; D 40.4.25 ; D 40.5.4.7-13-15-16-18 ; D 40.5.7 ; D 40.5.24.12 (Marcellus)-13 (Marcellus)-16-17-19-21 ; D 40.5.26pr-1 (constitution de Sévère)-2 (rescrits d'Antonin le pieux et de Sévère et Caracalla)6-7 ; D 40.5.28pr (Marcellus)-4 ; D 40.5.30.1-3 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus)-6 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 40.5.45 pr-1-2 ; D 40.5.46pr-3 (rescrit de Sévère)-5 ; D 40.7.2pr ; D 40.7.3.15 ; D 40.8.4 ; D 40.9.1 (Celsus) ; D 40.9.4 ; D 40.9.12pr-1-2 (Africain)-3-4-5-6 (Africain)-7 ; D 40.9.14pr-1-2-3-4-5 ; D 40.9.30pr (constitution de Marc-Aurèle)-1-2 ; D 40.12.3pr ; D 40.12.31 ; D 41.2.13.8 ; D 42.8.6.5 ; D 44.5.1.4 ; D 44.7.14 ; D 46.3.18 ; D 47.2.7pr ; D 47.2.17.1 ; D 47.4.1.7 (rescrits de Marc-Aurèle et de Sévère et Caracalla) ; D 47.4.3 (Labéon) ; D 47.6.3pr ; D 47.10.1.7 (Labéon) ; D 47.10.17.7 (Labéon) ; D 47.10.30pr ; D 48.18.1.13 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 49.17.6 ; D 50.1.1pr ; D 50.1.7 ; D 50.1.27pr ; L. Rufinus D 23.2.51 pr-1 ; D 31.62 ; Marcien D 1.5.5.3 ; D 1.16.2pr-1 ; D 28.5.49.2 (constitution de Sévère et Caracalla) ; D 28.5.52.1 (Celsus) ; D 29.2.52pr (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 30.112.1 ; D 33.8.18 ; D 33.8.20 ; D 34.1.2pr (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 37.14.3 (rescrit des mêmes) ; D 38.2.22 (Julien) ; rescrit d'Hadrien) ; D 38.2.29pr-1 ; D 38.4.6 ; D 40.1.5pr ; D 40.1.8pr-1-3 (rescrit d'Hadrien) ; D 40.2.9pr-1 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 40.2.10 ; D 40.2.14pr-1 ; D 40.4.23pr ; D 40.5.50 (Scaevola) ; D 40.5.51pr-1-2-4-6-8-9 (rescrit d'Antonin le pieux)-10-11 (Antonin le pieux)-12 ; D 40.5.53.1 ; D 40.5.55pr-1 (Marcellus) ; D 40.8.6. (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.9.9pr-2 ; D 40.9.11pr-1 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; D 48.22.2 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 49.14.30 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; Modestin D 1.5.21 (à propos d'un homme libre qui s'est laissé vendre comme esclave) ; D 1.5.22 ; D5.2.12 pr ; D 24.2.10 ; D 27.1.14.3 ; D 31.9 ; D 31.31 ; D 31.34pr ; D 34.5.27 ; D 35.1.66 ; D 37.14.8pr (rescrit d'Hadrien)-1 ; D 37.14.13 ; D 38.1.31 ; D 38.4.8 (Julien, Marcellus) ; D 38.8.7 ; D 40.1.16 ; D 40.1.17 ; D 40.2.21 (constitution d'Auguste) ; D 40.5.12pr (rescrit de Caracalla)-1 ; D 40.5.13 ; D 40.5.15 ; D 40.7.25 ; D 40.9.20 ; D 40.9.21 (Julien) ; D 40.12.21.1 ; Hermogénien D 5.1.53 ; D 40.2.23 ; D 40.9.27pr ; D 40.12.40 ; D 50.1.23pr. Il arrive que *manumittere* soit employé comme équivalent de *emancipare*, par exemple chez Ulpien D 35.1.92 (*Si cui legatum fuerit relictum isque rogatus sit liberos suos emancipare, an cogi debeat manumittere ?*) ; cette acception rare de *manumittere* a été écartée car elle ne concerne pas l'esclavage.

Ces deux termes sont des dérivés de *liber* (105). *Libertus* vise essentiellement les rapports existant entre l'affranchi et son patron, tandis que *libertinus* distingue l'affranchi de l'ingénu (106). *Libertus*(107)

105- A. ERNOUT et A. MEILLET, Dictionnaire étymologique, cit., p. 355.

106- Gaius I,10 : *Liberorum hominum alii ingenui sunt, alii libertini.*

107- *Libertus* apparaît chez Alfenus (chez auteur anonyme) D 38.1.26 pr-1 ; D 40.1.7 ; D 48.22.3 ; Iavolenus D 28.5.66 ; D 33.8.22.1 (Trebatius, Labéon) ; D 38.1.33 ; D 38.2.34 ; D 38.2.35 ; D 38.2.36 ; D 38.5.12 ; Neratius D 38.1.50.1 ; Celsus D 31.29 pr ; D 38.1.30 pr ; Valens D 32.94 (Julien) ; D 34.1.22.1 ; Julien D 1.5.26 ; D 12.4.11 ; D 28.2.13.2 ; D 30.81.4 ; D 34.5.11 ; D 37.10.7.7 ; D 38.1.23 pr-1 ; D 38.1.24 ; D 38.1.25 pr-1-2-3-4 ; D 38.1.27 ; D 38.2.11 ; D 38.2.13 ; D 38.2.20 pr-2-5-6 ; D 38.2.23 pr-1 ; D 38.2.24 ; D 38.5.6 ; D 38.5.9 ; D 42.8.17.1 ; D 45.1.54.1 ; Pomponius D 38.1.3.1 ; D 38.1.4 (Aristo) ; D 38.1.8 pr (Labéon)-1 ; D 38.1.10 pr-1 ; D 38.1.12 ; D 38.1.34 ; D 38.2.2 pr-1-2 ; D 38.4.2 ; D 38.4.4 ; D 38.4.12 ; D 38.4.13 pr ; D 40.5.34 pr ; D 45.3.38 (Celsus) ; D 50.16.171 ; Africain D 30.108.3-15 ; D 38.2.26 ; D 38.2.27 ; D 40.5.49 ; D 48.10.6.3 ; T. Clemens D 23.2.48.2 ; D 37.14.10 ; D 38.2.38 pr-1 ; D 38.2.39 ; D 38.2.40 ; D 38.4.10 ; D 40.9.32.1-2 (Octavenus) ; Gaius D 38.1.22 pr-1 (Julien)-2 ; D 38.1.49 (Neratius) ; D 38.2.5 pr-1 ; D 38.2.30 ; D 40.9.10 ; D 40.12.4 ; D 40.12.9.2 ; D 50.16.58.1 ; Maecianus D 36.1.66.3 ; D 40.5.36 pr-1 ; Venuleius D 40.12.44 pr ; Marcellus D 19.1.23 (Julien) ; D 29.4.5 ; D 31.17.1 ; D 35.2.52 pr ; D 36.1.46 pr ; D 38.2.31 ; D 38.2.32 ; D 39.5.20 pr ; D 40.4.42 ; D 40.14.1 ; Scaevola D 14.3.20 ; D 22.3.6 ; D 31.88.6-9-11-14 ; D 31.89.6 ; D 32.35 pr-2 ; D 32.37.2 ; D 32.38.1-2 ; D 32.39 pr (constitution de Marc-Aurèle) ; D 32.41.1-2 ; D 32.93.2 ; D 32.102.3 ; D 33.1.13.1 ; D 33.1.18 pr ; D 33.1.20.1 ; D 33.1.21 pr-1-4 ; D 33.2.33.1-2 ; D 33.2.34 pr ; D 33.2.35 ; D 33.7.20.1 ; D 33.7.27.3 ; D 33.8.23 pr ; D 34.1.13 pr-1 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 34.1.15.2 ; D 34.1.16 pr-1-3 ; D 34.1.18 pr-3-5 ; D 34.1.19 ; D 34.1.20 pr-1 ; D 34.3.31.1 ; D 34.4.30.1 ; D 35.1.108 ; D 35.2.25.1 ; D 35.2.94 ; D 36.1.80.13 ; D 36.3.18 pr ; D 37.14.18 ; D 38.1.44 ; D 38.1.45 ; D 38.2.48 ; D 38.4.7 ; D 39.5.35 pr D 40.5.41.6-15 ; D 40.7.40.2 ; D 50.16.243 ; Papinien D 1.9.9 ; D 2.4.14 ; D 3.5.30 pr-4 ; D 7.1.57.1 ; D 18.6.19 pr ; D 23.2.62.1 ; D 24.3.61 ; D 26.2.28.2 ; D 26.5.13.1 ; D 26.5.14 ; D 27.1.24 ; D 27.1.30.3 ; D 28.5.79 pr ; D 31.67.7 ; D 31.77.13-15-21-27-28-32 ; D 31.79 ; D 33.1.10.3 ; D 33.7.3 pr ; D 33.8.19.1 ; D 34.1.8 ; D 34.1.9 pr-1 ; D 34.1.10 pr ; D 35.1.71.2 ; D 35.1.72.1 ; D 35.1.101.4 ; D 37.10.11 ; D 38.1.41 ; D 38.2.41 ; D 38.2.42.1-2-3 (Marc-Aurèle) ; D 38.4.11 ; D 40.1.22 ; D 40.4.48 (Servius) ; D 40.4.50.1 ; D 40.10.1 pr ; D 48.2.2 pr ; D 48.5.39.9 ; D 49.17.13 (rescrit d'Hadrien) ; D 50.1.17 pr-1 ; Tryphonius D 26.7.58 pr (Scaevola) ; D 27.1.45.4 ; D 32.38.5 (Scaevola) ; D 34.1.16.2 (Scaevola) ; D 34.5.9.2 ; D 34.9.22 ; D 37.14.23.1 (rescrit d'Hadrien) ; D 37.15.10 ; D 38.2.15 ; D 38.2.50.1-2-3-4-5-6 ; D 48.5.43 ; Callistrate D 23.2.64 pr ; D 38.1.38.1 ; D 40.12.37 ; D 47.9.7 ; D 49.14.2.6 (constitution de Sévère) ; D 50.1.37.1 ; D 50.6.6.4 ; Paul D 2.4.11 (Labéon) ; D 2.4.15 ; D 2.7.2 pr ; D 5.3.32 ; D 10.2.41 ; D 11.3.14.9 ; D 12.2.30.4 ; D 12.6.65.8 ; D 17.2.10 ; D 17.2.71.1 ; D 19.5.5.5 ; D 21.2.26 ; D 22.5.4 ; D 23.2.37 ; D 23.2.66.1 ; D24.2.9;D25.3.9;D26.7.12.3;D29.1.37;D29.2.73(Labéon);D29.5.7;D29.5.10.1

(constitution de Trajan) ; D 31.87.2 ; D 33.1.9 (Papinien) ; D 34.1.12 ; D 34.2.4 (Servius) ; D 34.4.29 ; D 34.9.21 ; D 35.1.43pr (Proculus, Cassius, Plautius) ; D 35.1.84 ; D37.14.6pr-1-2-4 ; D 37.14.15 ; D 37.14.19 ; D 37.14.20 ; D 37.14.24 ; D 37.15.8 ; D 38.1.16pr ; D 38.1.18 (Sabinus) ; D 38.1.20.1 (Proculus) ; D 38.1.37.4-7-8 ; D 38.1.39.1 ; D 38.1.51 ; D 38.2.4pr-1-2-3 ; D 38.2.9 ; D 38.2.18 ; D 38.2.42pr (Papinien) ; D 38.2.44.2 ; D 38.2.46 ; D 38.2.47pr-1-2-3-4 ; D 38.2.49 ; D 38.2.51 (Labéon) ; D 38.5.11 ; D 39.5.8 ; D 40.5.25 (Valens) ; D 40.5.31.3 ; D 40.5.33.1 ; D 40.7.20.6 ; D 40.11.4 ; D 42.1.19pr ; D 43.1.2.1 ; D 44.5.2.2 ; D 45.1.73pr ; D 46.1.56pr ; D 46.3.98.1 ; D 47.2.90 ; D 47.2.92 (Labéon) ; D 48.10.22.8 ; D 48.18.20 ; D 50.1.22pr-2 ; D 50.16.70 ; Ulpian D 1.1.4 ; D 1.7.15.3 ; D 1.12.1.2-10 ; D 1.16.9.3 ; D 2.1.10 ; D 2.4.8.1-2 (Celsus, Julien) ; D 2.4.10.2-4-8-10-11 (Labéon)-12 (Peditus) ; D 2.4.12 ; D3.3.35pr-1 ; D 3.5.5.7 ; D 4.3.7.8 (Pomponius) ; D 4.3.11.1 (Labéon) ; D 5.1.52.1 ; D 5.3.16.6 ; D 7.8.2.1 (Tubero, Labéon, Celsus) ; D 9.3.5.1 (Trebatius) ; D 11.7.8pr (Papinien) ; D 12.2.13pr ; D 12.6.26.12 (Celsus, Julien, Marcellus) ; D 16.3.1.14 (Labéon, Pomponius) ; D 17.1.12.8 (Papinien) ; D 21.1.17.15 (Labéon, Caelius Sabinus) ; D 22.3.14 ; D 22.3.18pr (Julien) ; D 23.2.13 ; D 24.1.9.1 (Julien) ; D 24.3.24.4 ; D 24.3.64.3-5-8-10 ; D 25.3.5.18-21-22 (Marcellus)-23 (Marcellus)-25-26 ; D 26.1.8 ; D 26.4.1.3 (Marcellus) ; rescrit d'Antonin le pieux) ; D 26.4.3.3 ; D 26.7.3.4 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 26.10.2 ; D 26.10.3.1 ; D 27.2.1.2 ; D 27.3.1.6 (Mela)-8 ; D 27.9.5.11 ; D 29.2.20.2 ; D 29.4.29 ; D 30.95 ; D 31.24 (Marcellus, Scaevola) ; D 33.4.1.10 (Julien) ; D 34.1.3 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 34.1.14.3 ; D 35.3.3.4 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; D 36.1.18.4 (Papinien) ; D 37.12.1pr-2 ; 37.14.1 ; 37.14.2 ; D 37.14.17pr (Proculus, Julien, Maecianus) ; rescrit de Marc-Aurèle et Verus) -1 (Proculus, Julien) ; D 37.15.1.1 ; D 37.15.7.4 ; D 37.15.9 ; D 38.1.2.1 ; D 38.1.7pr-1 (Celsus) ; D 38.1.13.1 (constitution de Marc-Aurèle)-3 ; D 38.1.15pr-1 (Celsus, Papinien) ; D 38.1.29 ; D 38.1.36 (Labéon) ; D 38.2.1pr (Servius)-1 ; D 38.2.3pr-6-7-9-14-18-19-20 ; D 38.2.6pr (Marcellus)-1 (Marc-Aurèle) -2-4 ; D 38.2.8.3-4-5 ; D 38.2.10pr-1 (Julien) ; D 38.2.12.1.6-7 ; D 38.2.14pr-4-5-6-7-8-9-10-11 ; D 38.2.16.4-5 (Julien) ; D 38.2.17 ; D 38.2.37pr (Julien) -1 (Julien) ; D 38.3.1pr-1 ; D 38.4.1pr-1-2-5-8 (Julien) ; D 38.4.3pr-3 (Pomponius)-4-5-7 ; D 38.4.5.1 (Julien) ; D 38.5.1pr-6 (Julien)-10-11-12-13-14 (Pomponius)-16-17-19-20-22-24-26-27 (Pomponius, Papinien) ; D 38.5.3pr (Papinien)-3-5 (Papinien) ; D 38.5.4pr-1 ; D 38.16.3pr-1-3 (constitution de Marc-Aurèle)-4-6-7-8 ; D 38.17.2.24-27 ; D 39.5.16 ; D 40.3.2 ; D 40.4.7 (Neratius) ; D 40.5.4.7-12-13-23 ; D 40.5.24.21 (rescrits d'Hadrien et d'Antonin le pieux) ; D 40.5.28.3-5 ; D 40.5.30.3 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus)-5-12 ; D 40.7.2pr ; D 40.9.30.4-5 (Julien) ; D 40.12.3.3 ; D 40.12.5pr ; D 40.14.6 ; D 42.4.5.1 ; D 43.16.1.43 ; D 43.29.3.4 ; D 44.4.4.16 ; D 44.5.1.4-5-6-7-8-10 (Cassius, U. Ferox)-11-12 ; D 44.7.25.1 ; D 46.4.13pr ; D 47.4.1.2 ; D 47.10.7.2 ; D 47.10.11.7 (Marcellus)-8 ; D 48.18.1.9 ; D 48.23.1pr ; D 49.17.6 ; D 50.4.3.8 ; D 50.16.195.1 ; D 50.17.126.1 ; Macer D 42.1.63 ; D 48.2.11.1 ; D 48.5.25pr ; D48.20.8pr-1-2-3 ; Marcien D 1.8.6.1 ; D 1.22.2 ; D 2.4.23 ; D 12.6.40.2 ; D 23.2.57 (a) (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; D 28.5.52.1 (Celsus) ; D 30.114.1-14 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 34.1.2pr (rescrit des mêmes) ; D 34.4.13 (idem) ; D 34.9.1 (idem) ; D 35.1.33.2 (idem) ; D 37.14.4 (idem) ; D 37.14.5pr (Claude)-1 ; D 37.15.4 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 38.2.22 (Julien) ; rescrit d'Hadrien) ; D 38.2.29pr ; D 38.5.2 ; D 40.5.53.1 ; D 40.8.5 ; D 40.15.1.4 (Marcellus) ; D 48.5.34.1 ; D 48.19.11.1 ; D 48.22.16 ; Modestin D 2.4.25 ; D 25.3.6pr-1 (constitution de Commode) ; D 26.6.21 ; D 26.10.9 ; D 27.1.10.7 ; D 27.1.14pr-2 (rescrit de Caracalla)-3-4 ; D 27.1.15.8 ; D 31.34.4. ; D 32.83.1 ; D 33.2.18 ; D 34.1.4pr-1 ; D 34.1.5 ; D 37.14.7.1 ; D 37.14.8pr (rescrit d'Hadrien)-1 ; D 37.14.9pr-1 ; D 37.14.12 ; v 37.14.13 ; v 36.2.33 ; v 36.4.8 (Julien, Marcellus) ;

est beaucoup plus fréquent que *libertinus* (108). D'autre part, les termes désignant l'affranchi apparaissent plus souvent que ceux indiquant la présence d'une affranchie, *liberta* et *libertina* (109) : cela ne tient probablement pas au fait que les affranchis sont plus nombreux, mais plutôt à ce que *libertus* a une vocation terminologique plus globale que *liberta*, de la même manière que *servus* par rapport à *serva* ou à *ancilla*.

D 38.4.9 ; D 40.1.16 ; D 40.11.5pr ; D 46.3.77 ; D 48.4.7.2 ; D 50.16.105 ; D 50.16.107 ; Hermogénien D 26.5.27.1 ; D 27.1.43 ; D 37.14.21 pr-1-3-4 ; D 48.4.9 (décret de Sévère) ; A. Charisius D 48.18.10.4. Les textes où on trouve *collibertus* ou *conlibertus*, affranchi d'une même personne, ont été intégrés dans la liste, que ces termes apparaissent seuls (Scaevola D 36.3.18 pr ; Paul D 17.2.71.1 ; Papinien D 34.1.9 pr ; Ulpian D 36.1.18.4 (Papinien) ; D 37.15.1.1) ou en compagnie de *libertus* (Valens D 32.94 (Julien) ; Tryphoninus D 32.38.5 (Scaevola) ; Ulpian (Marcellus) D 47.10.11.7).

108- *Libertinus* apparaît chez Iavolenus D 28.8.11 (Trebatius, Labéon) ; Julien D 38.2.20.4 ; Pomponius D 1.2.2.7 ; D 23.2.8 ; Gaius D 1.5.6 ; D 38.2.5 pr ; Marcellus D 23.2.32 ; Florentinus D 38.2.28 pr ; Papinien D 23.2.34.3 ; Tryphoninus D 27.1.44 pr (rescrit de Sévère et Caracalla)-1-3 ; D 48.5.43 ; Callistrate D 48.15.6.2 ; Paul D 23.2.16 ; D 23.2.44.1 ; D 23.2.47 ; D 29.2.22 (Pomponius) ; D 31.83 ; D 38.1.37 pr ; D 48.20.7.1 ; Ulpian D 1.5.25 ; D 1.5.27 ; D 1.7.46 ; D 2.15.8.7 ; D 22.4.6 ; D 24.1.3.1 ; D 26.4.1.1 ; D 36.1.18.4 (Papinien) ; D 38.1.2 pr ; D 38.5.1.4 ; D 38.7.2.1 ; D 38.17.2.2 (Julien) ; constitution de Caracalla) ; D 40.10.6 (rescrit d'Hadrien) ; D 40.14.6 ; D 40.16.4 ; D 47.10.9.4 ; D 50.1.6.3 ; Macer D 1.18.16 ; D 49.4.2.2 ; Marcien D 1.5.5 pr ; D 40.11.2 ; Modestin D 1.5.21 ; D 23.2.42.1 ; D 27.1.1.4 (rescrit de Sévère) ; D 38.10.4.9 ; D 40.11.5.1 ; Hermogénien D 26.5.27.1. Il faut également tenir compte des textes où on a *libertinitas* (Venuleius D 40.14.2.1 ; Ulpian D 22.3.14 et D 40.16.2.3).

109- On trouve *liberta* chez Celsus D 38.1.30.1 ; Valens D 38.1.46 ; Julien D 42.6.6.1 ; Pomponius D 38.1.34 ; T. Clemens D 23.2.48 pr-1 ; D 40.9.31 (Julien) ; D 40.9.32 pr ; Gaius D 23.2.46 (Iavolenus) ; Marcellus D 23.2.50 ; Scaevola D 31.88.6 ; D 33.2.34 pr ; D 33.7.20.6 ; D 34.1.15.2 ; D 34.1.16.1 ; D 34.4.30.1 ; D 40.5.41 pr ; Papinien D 23.3.69.6 ; D 31.77.28 ; D 37.15.11 ; Tryphoninus D 34.1.16.2 (Scaevola) ; Paul D 19.1.45.2 ; D 25.7.2 ; D 37.14.6 pr-3 (Julien) - 4 ; D 38.1.28 ; D 38.1.35 ; D 40.12.39.3 ; D 50.1.22 pr ; Ulpian D 12.2.16 ; D 23.2.45 pr (rescrit de Sévère et Caracalla)-4-6 (Julien) ; D 24.1.3.1 (rescrit de Sévère) ; D 24.2.11 pr (Julien)-2 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 25.3.5.24 ; D 25.7.1 pr ; D 38.1.2.1 ; D 38.1.13.4-5 ; D 38.3.1 pr ; D 38.4.1 pr-1 ; D 38.11.1.1 ; D 38.16.3.5 (dans ce texte, on relève aussi *conliberta*)-6 ; D 40.12.3.3 ; D 40.12.5 pr ; D 40.10.11.7 (Marcellus) ; Marcien D 23.2.28 ; D 24.3.35 ; D 25.7.3 pr ; Modestin D 24.2.10 ; D 34.1.4 pr-1 ; D 37.14.7 pr (décret de Vespasien) ; D 50.16.105 ; Hermogénien D 24.1.62.1 ; D 38.1.48 pr-2. On relève *libertina* chez Celsus D 23.2.23 ; Pomponius D 23.2.8 ; Paul D 23.2.44 pr-1 ; Ulpian D 23.2.27 ; D 23.2.31 ; D 23.2.56 ; D 24.1.32.8 ; D 38.17.1 pr ; D 50.16.46.1 ; Marcien D 23.2.58.2 (rescrit d'Antonin le pieux) ; Modestin D 38.10.4.9. On peut savoir, en l'absence de ces termes, qu'on a affaire à une affranchie, par exemple Paul D 4.2.21 pr (*mulier ingrata/patronus*) ou Scaevola D 31.88.14 (*libertis utriusque sexus*).

Bien que *manumissus* soit le terme le plus employé, il convient de faire porter l'étude des relations terminologiques sur *libertus* et *libertinus* car ceux-ci marquent véritablement l'état d'affranchi (110).

Paragraphe 2 . Les relations terminologiques.

Comme en matière d'esclavage, elles sont multiples, c'est pourquoi il est nécessaire de ne comptabiliser que celles qui sont pertinentes : la relation de domination *libertus / patronus* et les relations d'opposition statutaire *libertus / servus* et *libertinus / ingenuus*.

I - Libertus/patronus : la relation de domination.

Il est permis de tenir également compte de l'opposition *liberta / patronus*, -a car, à l'exception de *libertina*, pendant de *libertinus*, on ne rencontre pas, contrairement à ce qui se produisait pour la femme esclave, une terminologie diversifiée.

Les textes où on relève le rapport *libertus, -a/patronus, -a* se répartissent ainsi (111) :

analyse des paragraphes	analyse des citations
I -	I 2
II -	II 16
III 56	III 26
IV 16	IV 6
V 249	V 7

110- *Manumissus, -a* apparaît dans 662 textes (supra n. 104), *libertus, -a* dans 648 (supra n. 107 et 109). *Libertus* et *libertinus* désignent l'état d'affranchi, alors que *manumissus* et même *liber* visent l'affranchissement.

111- L'opposition *libertus/patronus* ressort de : Alfenus (chez auteur anonyme) D 38.1.26.1 ; Iavolenus D 38.2.34 ; D 38.2.36 ; D 38.5.12 ; Celsus D 38.1.30 pr-1 ; Valens D 38.1.46 (*liberta*) ; Julien D 1.5.26 ; D 30.81.4 ; D 37.10.7.7 ; D 38.1.23 pr-1 ; D 38.1.24 ; D 38.1.25 pr-4 ; D 38.1.27 ; D 38.2.13 ; D 38.2.20 pr-2-5-6 ; D 38.2.23 pr-1 ; D 38.2.24 ; D 38.5.6 ; D 38.5.9 ; D 42.6.6.1 (*liberta*) ; D 45.1.54.1 ; Pomponius D 38.1.4 (Aristo) ; D38.1.8pr (Labéon) ; D38.1.10pr-1 ; D38.1.12 ; D38.1.34 (*libertus, -a*) ; D 38.2.2 pr-1 ;

D 38.4.2 ; D 38.4.12 ; D 50.16.171 ; Africain D 38.2.26 ; D 38.5.10 ; D 48.10.6.3 ; T. Clemens D 23.2.48pr (*liberta*) -1 (*liberta*) -2 ; D 37.14.10 ; D 38.2.38.1 ; D 38.2.39 ; D 40.9.31 (Julien) (*liberta*) ; D 40.9.32pr (*liberta*) -1 ; Gaius D 38.1.22pr-1 (Julien) ; D 38.1.49 (Neratius) ; D 38.2.5pr-1 ; D 40.12.4 ; D 40.12.9 ; Maecianus D 36.1.66.3 ; Venuleius D 40.12.44pr ; Marcellus D 29.4.5 ; D 35.2.52pr ; D 38.2.31 ; D 39.5.20pr ; D 40.14.1 ; Scaevola D 22.3.6 ; D 31.88.11 ; D 32.35pr ; D 33.2.33.1 ; D 33.8.23pr ; D 34.1.19 ; D 37.14.18 ; D 38.1.45 ; D 40.7.40.2 ; Papinien D 2.4.14 ; D 23.2.62.1 ; D 23.3.69.6 (*liberta / patrona*) ; D 24.3.61 ; D 26.2.28.2 ; D 26.5.13.1 ; D 26.5.14 ; D 27.1.24 ; D 27.1.30.3 ; D 31.77.28 (*libertus, liberta*) ; D 33.1.10.3 (*patrona*) ; D 33.7.3pr ; D 34.1.9.1 ; D 35.1.72.1 ; D 35.1.101.4 ; D 37.15.11 (*liberta / patrona*) ; D 38.1.41 ; D 38.2.41 ; D 38.2.42.1-2-3 (Marc-Aurèle) ; D 38.4.11 ; D 48.5.39.9 ; D 50.1.17pr-1 ; Tryphonius D 26.7.58pr (Scaevola) ; D 34.5.9.2 ; D 37.14.23.1 (rescrit d'Hadrien) ; D 37.15.10 ; D 38.2.50.1-2-3-4-5-6 ; D 48.5.43 ; Callistrate D 38.1.38.1 ; D 49.14.2.6 (constitution de Sévère) ; D 50.1.37.1 ; Paul D 2.4.11 (Labéon) ; D 2.4.15 ; D 2.7.2pr ; D 12.2.30.4 ; D 17.2.71.1 (*collibertus*) ; D 19.1.45.2 ; D 22.5.4 ; D 23.2.66.1 ; D 25.3.9 ; D 25.7.2 (*liberta*) ; D 29.1.37 ; D 29.2.73 (Labéon) ; D 35.1.43pr (Proculus, Cassius, Plautius) ; D 37.14.6pr-2-3 (Julien) (*liberta*) ; D 37.14.19 ; D 37.14.20 ; D 37.15.8 ; D 38.1.18 (Sabinus) ; D 38.1.20.1 (Proculus) ; D 38.1.28 (*liberta*) ; D 38.1.35 (*liberta*) ; D 38.1.37.4 ; D 38.1.39.1 ; D 38.1.51 ; D 38.2.4.1-2-3 ; D 38.2.18 (*patrona*) ; D 38.2.42pr (Papinien) (*patronus, patrona*) ; D 38.2.44.2 ; D 38.2.46 ; D 38.2.47.1-2 ; D 38.2.49 ; D 38.5.11 ; D 40.5.31.3 ; D 40.11.4 ; D 42.1.19pr ; D 44.5.2.2 ; D 46.3.98.1 ; D 47.2.90 ; D 47.2.92 (Labéon) ; D 50.1.22pr-2 ; Ulpian D 1.12.1.2-10 D 1.16.9.3 ; D 2.4.8.1-2 (Celsus, Julien) ; D 2.4.10.2-10 (*liberta*) -11 (Labéon) -12 (Peditius) ; D 2.4.12 ; D 3.3.35.1 ; D 4.3.11.1 (Labéon) ; D 5.3.16.6 ; D 11.7.6pr (Papinien) ; D 12.2.13pr ; D 12.2.16 (*liberta*) ; D 12.6.26.12 (Celsus, Julien, Marcellus) ; D 17.1.12.8 (Papinien) ; D 21.1.17.15 (Labéon, Caelius, Sabinus) ; D 22.3.18pr (Julien) ; D 23.2.13 (*patrona*) ; D 23.2.45pr (rescrit de Sévère et Caracalla) (*liberta*) -4 (*liberta*) -6 (Julien) (*liberta*) ; D 24.2.11pr (Julien) (*liberta*) -2 (rescrit de Sévère et Caracalla) (*liberta*) ; D 24.3.64.5-8 ; D 25.3.5.18-23 (Marcellus) -24 (*liberta*) -25-26 ; D 25.7.1pr (*liberta*) ; D 26.1.8 ; D 26.4.1.3 (Marcellus ; rescrit d'Antonin le pieux) ; D 26.4.3.3 ; D 26.10.2 ; D 26.10.3.1 ; D 35.3.3.4 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) (*patrona*) ; D 37.12.1pr-2 ; D 37.14.1 (*patronus, patrona*) ; D 37.14.2 ; D 37.14.16pr (Julien) D 37.14.17.1 (Proculus, Julien) ; D 37.15.5.4 (*patrona*) ; D 37.15.9 ; D 38.1.13.3-4 (*liberta*) -5 (*liberta*) ; D 38.1.15.1 (Celsus, Papinien) ; D 38.1.29 ; D 38.1.36 (Labéon) D 38.2.1pr (Servius) -1 ; D 38.2.3pr-6-7-14-18-19-20 ; D 38.2.6pr (Marcellus) -1 (Marc-Aurèle) -2-4 ; D 38.2.8.4-5 ; D 38.2.10pr ; D 38.2.12.6-7 ; D 38.2.14.4-6-8-9-11 ; D 38.2.16.4 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) -5 (Julien) ; D 38.2.17 (*patronus, patrona*) ; D 38.2.37pr (Julien) -1 (Julien) ; D 38.3.1pr (*libertus, liberta*) ; D 38.4.1pr (*libertus, liberta*) -5 (*ius patronatus*) -8 (Julien) ; D 38.4.3pr ; D 38.5.1.6 (Julien) -10-11-12-13-14 (Pomponius) -17-19-22-24-26-27 (Pomponius, Papinien) ; D 38.5.3pr (Papinien) -3-5 (Papinien) D 38.5.4.1 ; D 38.11.1.1 (*liberta*) ; D 38.16.3pr-5 (*liberta*) ; D 40.9.30.4-5 (Julien) ; D 40.14.6 ; D 43.16.1.43 ; D 44.4.4.16 ; D 44.5.1.4-5-6-7-8-10 (Cassius. U. Ferox) -11-12 ; D 44.7.25.1 ; D 47.4.1.2 ; D 47.10.7.2 ; D 47.10.11.7 ; D 48.18.1.9 ; D 48.23.1pr ; D 50.4.3.8 ; D 50.16.195.1 ; Macer D 48.2.11.1 ; D 48.20.8pr-1-2 ; Marcien D 2.4.23 ; D 12.6.40.2 ; D 23.2.28 (*liberta*) ; D 24.3.35 ; D 30.114.1 ; D 34.9.1 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 37.14.4 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 37.14.5pr (Claude) -1 ; D 38.2.29pr ; D 48.19.11.1 ; Modestin D 2.4.25 ; D 24.2.10 (*liberta*) ; D 25.3.6pr-1 (constitution de Commode) ; D 26.10.9 ; D 27.1.10.7 ; D 33.2.18 ; D 34.1.4pr (*libertus liberta / patronus, patrona*) -1 (*libertus, liberta*) ; D 37.14.7.1 ; D 38.2.33 ; D 38.4.8 (Julien, Marcellus) ; D 38.4.9 ; D 40.11.5pr ; D 48.4.72 Hermogénien D 24.1.62.1 (*liberta*) ; D 37.14.21pr-1-3-4 ; D 38.1.48pr (*liberta*) -2 (*liberta / patrona*).

Il est possible par ailleurs que *patronus* soit en relation non pas avec *libertus*, mais avec *libertinus* (112), ou bien avec *liber*, dans le sens d'affranchi (113), *manumissus* (114), ou que la présence de l'affranchi soit simplement sous-entendue par *ius aureorum anulorum* (115).

Cette relation est-elle prépondérante par rapport aux relations statutaires ?

II - Libertus/servus et libertinus/ingenuus : les relations statutaires.

Il faut distinguer à propos de *libertus/servus* deux sortes de textes : dans les uns, *servus* et *libertus* visent le même individu qui passe donc de l'état d'esclave à celui d'affranchi (116), ainsi un passage de Julien (D 38.1.25.2) :

Item plerumque medici servos eiusdem artis libertos perducunt ;

112- A l'exception des textes où on relève également *libertus*, il s'agit de Julien D 38.2.20.4 ; Florentinus D 38.2.28 pr ; Tryphoninus D 27.1.44.3 ; Paul D 31.83 ; D 38.1.37 pr (*patronus, -a*) ; D 48.20.7.1 ; Ulpien D 1.5.27 ; D 26.4.1.1 (*patronus, -a*) ; D 38.5.1.4 ; D 38.7.2.1 (*patronus, -a*) ; D 40.10.6 (rescrit d'Hadrien) ; D 50.1.6.3 ; Marcien D 40.11.2.

113- *Liber, -tas/patronus* est le seul rapport décelable chez Tryphoninus D 37.14.23 pr ; Paul D 38.1.39 pr ; D 40.5.33 pr ; Ulpien D 2.14.10.1 (Marcellus) ; D 2.12.2 ; D 38.2.16.9 ; D 44.5.1.9 ; Marcien D 40.5.51.3 ; Modestin D 38.1.32.

114- A l'exception des textes où on trouve *libertus* ou *libertinus*, on a Alfenus (chez auteur anonyme) D 40.1.6 ; Callistrate D 38.1.38 pr ; Paul D 19.1.43 ; D 48.10.14.2 (édit de Claude) ; D 48.22.13 ; Ulpien D 2.4.10 pr (constitution de Marc-Aurèle) ; D 4.3.7.8 (Pomponius) ; D 23.2.29 ; D 23.2.45.3 ; D 38.2.3.8 (constitution d'Hadrien) ; D 38.16.3.2 ; D 50.1.7 ; D 50.1.27 pr ; L. Rufinus D 23.2.51 pr ; Marcien D 38.2.29.1.

115- Papinien D 40.10.1.1 ; Paul D 40.10.5 ; Ulpien D 2.4.10.3 ; Marcien D 40.10.3 (Commode).

116- On relève *servus* (ou *servitus*) / *libertus* dans ce sens chez Iavolenus D 28.5.66 ; Julien D 38.1.25.2 ; D 45.1.54.1 ; Pomponius D 38.4.13 pr ; Africain D 40.5.49 ; Gaius D 38.2.30 ; Venuleius D 40.12.44 pr ; Marcellus D 19.1.23 (Julien) ; D 38.2.32 ; D 40.4.42 ; D 40.5.41.6 ; Papinien D 14.3.19.1 ; D 40.4.50.1 ; D 49.17.13 (rescrit d'Hadrien) ; Tryphoninus D 26.7.58 pr (Scaevola) ; Callistrate D 40.12.37 ; D 47.9.7 ; D 49.14.2.6 (constitution de Sévère) ; Paul D 15.3.32 ; D 12.6.65.8 ; D 19.5.5.5 ; D 38.2.4 pr ; D 38.2.9 ; D 40.5.25 (Valens) ; D 40.5.33.1 ; D 44.5.2.2 ; Ulpien D 1.1.4 ; D 2.4.

dans d'autres, *servus* et *libertus* sont dissociés (117), que le passage contienne deux hypothèses distinctes (118) ou qu'il s'agisse de l'esclave d'un affranchi, comme c'est par exemple le cas chez Paul (D 38.2.44.2) :

Si ex bonis, quae mortis tempore fuerunt, debitam partem dedit libertus in hereditate vel legato, servus tamen post mortem liberti reversus ab hostibus atqueat patrimonium.

Dans ce dernier cas, la relation statutaire ne joue pour ainsi dire qu'au deuxième degré.

Si l'on tient compte de ces deux sortes de textes, la répartition par périodes s'opère de la façon suivante :

analyse des paragraphes		analyse des citations	
I	-	I	-
II	-	II	5
III	12	III	5
IV	8	IV	2
V	63	V	-

10.11 (Labéon) ; D 3.5.5.7 ; D 22.3.14 ; D 24.3.24.4 ; D 29.4.29 ; D 37.12.1.2 ; D 38.2.14 pr ; D 38.2.16.4 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; D 38.16.3.4-6 (*libertus, -a*)-7 ; D 40.4.7 (Neratius) ; D 40.5.24.21 (rescrits d'Hadrien et d'Antonin le pieux) ; D 40.5.30.3 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus)-12 ; D 40.7.2 pr ; D 44.5.1.4 ; D 47.10.7.2 ; D 49.17.6 ; Macer D 42.1.63 ; D 48.5.25 pr ; Marcien D 1.8.6.1 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; D 28.5.52.1 (Celsus) ; D 37.14.5 pr (Claude) ; D 38.4.6 ; D 40.5.53.1 ; D 40.15.1.4 (Marcellus) ; D 48.5.34.1 ; D 48.19.11.1 ; Modestin D 37.14.8 pr (rescrit d'Hadrien)-1 ; D 37.14.13 ; D 40.1.16 ; D 48.4.7.2 ; A. Charisius D 48.18.10.4. Il faut aussi signaler dans ce sens *ancilla/liberta* chez Scaevola D 40.5.41 pr et *mancipium/libertus* chez Papinien D 40.4.48 (Servius).

117- Julien D 38.2.13 ; Pomponius D 38.1.8 pr (Labéon) ; D 38.1.10 pr ; D 45.3.38 (Celsus) ; Gaius D 40.9.10 ; D 40.12.9.2 ; Scaevola D 33.8.23 pr ; D 34.3.31.1 (*conservus*) ; D 40.7.40.2 ; Papinien D 38.2.41 ; Tryphoninus D 38.2.50.1 ; Paul D 26.7.12.3 ; D 38.2.44.2 ; D 38.2.51 (Labéon) ; D 40.5.31.3 ; Ulpien D 21.1.17.5 (Labéon, Caelius Sabinus) ; D 38.5.1.22-24 ; Marcien D 34.1.2 pr (rescrit de Sévère et Caracalla) ; Hermogénien D 37.14.21.1-3. Dans ce sens, on relève aussi *ancilla* chez Paul D 48.18.20 et *mancipium* chez Iavolenus D 38.2.36.

118- Par exemple Julien D 38.2.13 : *Filius patroni exheredatus, quamvis nepos ex eo heres scriptus fuerit, bonorum possessionem contra tabulas paternorum libertorum accipere non potest : licet enim necessarius existat patri suo, non per semetipsum, sed per alium ad hereditatem admittitur. Et certe constat : si emancipatus filius exheredatus fuerit et servus eius heres scriptus, etsi iusserit servo hereditatem adire et ita patri suo heres extiterit, non habebit contra tabulas paternorum libertorum bonorum possessionem.* La dissociation peut se produire à un moindre niveau,

On remarque que *servus/libertus*, qui désigne la condition servile et celle de l'affranchi, est beaucoup moins fréquent que *servus/liber* (119) ou *servus/manumissus*, qui vise le passage de l'esclavage à l'après-esclavage (120).

s'il s'agit par exemple d'un commerce exercé par des esclaves et des affranchis comme c'est le cas chez Gaius D 40.9.10 : ...*Quod frequenter accidit his, qui transmarinas negotiationes et aliis regionibus, quam in quibus ipsi morantur, per servos atque libertos exercent.*

119- Cf. supra n. 91.

120- Sur un total de 662 textes où on trouve *manumissus* (ou *manumittere*, etc.), *servus* (ou *servitus*) apparaît dans 373. *Manumissus* ressort seul chez Iavolenus D 31.37 ; Celsus D 1.18.17 ; Valens D 36.4.15 ; D 38.1.47 (Campanus) ; Pomponius D 38.1.4 ; D 40.2.1 ; D 40.4.4.2 ; D 40.4.5 ; D 40.5.34 pr ; D 40.14.3.1 ; Africain D 19.1.30.1 ; D 30.109 pr ; D 40.9.8 pr ; Gaius D 5.3.3 ; D 26.8.9.1 ; D 40.1.18 ; D 40.2.25 (Nerva filius, Fufidius) ; Maecianus D 35.1.86 pr (Julien)-1 ; Venuleius D 40.14.2.1 ; Marcellus D 23.2.50 ; D 29.1.29.1 ; D 40.5.10.1 ; Florentinus D 38.2.28 pr ; Scaevola D 2.15.3 pr ; D 22.2.5 pr ; D 31.88.6-11 ; D 32.37.7 ; D 33.2.34 pr ; D 33.7.27.3 ; D 34.1.16.1-3 ; D 34.1.18 pr-1 ; D 34.1.19 ; D 36.2.27.1 ; D 41.6.5 ; D 42.8.23 ; D 50.16.243 ; Papinien D 17.1.54.1 (*liber homo bona fide serviens*) ; D 26.2.28.1 ; D 26.5.13.1 ; D 27.1.24 ; D 29.7.13 pr ; D 33.8.19.1 ; D 34.1.10.1 ; D 40.1.20.1 ; D 40.1.22 ; D 40.5.23.1 ; D 40.14.4 ; D 50.1.17.8 ; Tryphonius D 40.5.17 (Scaevola) ; Callistrate D 38.1.38 pr-1 ; D 40.8.3 (rescrit de Marc-Aurèle et Commode) ; Paul D 1.7.36.1 ; D 2.4.9 ; D 11.7.25 ; D 18.7.3 ; D 21.2.26 ; D 24.2.9 ; D 28.1.14 ; D 29.5.10.1 (constitution de Trajan) ; D 31.8.5 (rescrit d'Hadrien) ; D 34.4.26.1 ; D 38.1.16 pr ; D 40.1.14 pr ; D 40.2.15.4-5 ; D 40.2.17 ; D 40.2.18 pr-1-2 ; D 40.2.24 ; D 40.4.27 ; D 40.5.31.2 ; D 40.9.15 pr (rescrit de Caracalla)-1 (Julien) ; D 40.9.16.5 ; D 40.9.17 pr (Marc-Aurèle)-1-2 ; D 40.9.26 (Scaevola) ; D 40.12.38 pr (constitution de Marc-Aurèle) ; D 45.1.91.2 (Julien) ; D 47.2.42.1 (Sabinus) ; D 47.2.67.3 (Julien) ; D 48.20.7.1 ; D 48.22.13 ; D 50.17.179 ; Ulpien D 1.10.1 pr-1 ; D 2.4.10 pr (constitution de Marc-Aurèle)-4 ; D 5.3.7.2 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 7.4.15 ; D 11.3.7 ; D 12.4.3.4-5 (Neratius, Julien) ; D 15.2.1 pr ; D 17.1.8.5 (Julien) (*liber homo bona fide serviens*) ; D 20.2.6 (Pomponius) ; D 23.2.29 ; D 23.2.45 pr (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 24.1.7.9 ; D 24.1.9.1 (Julien) ; D 24.3.64.3 ; D 25.3.5.22 (Marcellus) ; D 26.4.3.1-2 (constitution de Marc-Aurèle)-3-4 ; D 28.5.9.19 ; D 29.2.71.1-2 ; D 29.5.1.13 (Scaevola) ; D 29.5.3.15 ; D 38.1.7.2 ; D 38.1.13 pr (constitution de Marc-Aurèle)-1 (idem) ; D 38.2.3.3-4 ; D 38.4.1 pr ; D 38.16.3.3 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.1.1 ; D 40.1.4.6-7 ; D 40.2.8 ; D 40.2.20.4 ; D 40.3.1 (Marc-Aurèle) ; D 40.4.9 pr-1 ; D 40.4.12.3 ; D 40.4.25 ; D 40.5.4.7-13-16-18 ; D 40.5.24.13 (Marcellus) ; D 40.5.30.1 ; D 40.5.46.3 (rescrit de Sévère) ; D 40.8.4 ; D 40.9.1 (Celsus) ; D 40.9.14.1-2-3-4-5 ; D 40.9.30.1 ; D 41.2.13.8 ; D 47.4.3 (Labéon) ; D 47.6.3 pr ; D 50.1.1 pr ; D 50.1.7 ; D 50.1.27 pr ; Marcien D 1.16.2.1 ; D 33.8.20 ; D 38.2.22 (Julien) ; rescrit d'Hadrien) ; D 38.2.29 pr ; D 40.1.8.3 (rescrit d'Hadrien) ; D 40.2.10 ; D 40.4.23 pr ; D 40.5.51 pr-1-4-6-9 (rescrit d'Antonin le pieux)-10-11 (Antonin le pieux) ; D 40.9.9.2 ; D 40.9.11 pr-1 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; D 48.22.2 (rescrit d'Antonin le pieux) ; Modestin D 1.5.21 ; D 24.2.10 ; D 27.1.14.3 ; D 31.9 ; D 31.31 ; D 34.5.27 ; D 38.1.31 ; D 38.4.8 (Julien, Marcellus) ;

D 40.12.21.1 ; Hermogénien D 40.2.23 ; D 40.9.27pr ; D 40.12.40 ; D 50.1.23pr. *Manumissus* peut apparaître accompagné d'un autre terme désignant l'esclave que *servus* : *homo* chez Gaius D 4.7.3.1 ; D 6.1.18 ; Marcellus D 19.1.23 (Julien) ; Scaevola D 10.2.39.4 ; D 45.1.122.2 ; Papinien D 40.1.20.3 ; Paul D 21.1.47pr (Labéon) ; D 30.35 ; *mancipium* chez Pomponius D 21.2.34pr ; Papinien D 40.4.48 (Servius) ; Tryphonius D 18.7.10 ; Paul D 49.14.45.3 ; Ulpien D 40.9.12 pr-3-4-5 ; *stittuliber* chez Paul D 40.7.1.1 ; D 40.7.4.1 (Julien) ; D 40.9.16.4 ; Modestin D 35.1.66 ; D 40.7.25 ; *vicarius* chez Paul D 40.4.10pr ; *persona* chez Ulpien D 40.9.14pr ; un terme désignant la femme esclave, chez Celsus D 40.2.19 (*praegnans*) ; Gaius D 16.1.13pr (*ancilla*) ; D 38.8.2 (*mulier*) ; Marcellus D 23.3.59.2 (*mulier*) ; Scaevola D 40.4.60 (*mater*) ; D 40.5.41.5 (*ancilla*) ; Papinien D 18.7.6pr (Sabinus) (*serva*) ; Callistrate D 38.1.38pr (par *meretrix*) ; Paul D 4.4.48.1 (*ancilla*) ; D 29.1.40.2 (*ancilla serva*) ; D 31.83 (*ancilla*) ; D 33.8.3 (*ancilla*) ; D 40.1.10 (*ancilla*) ; D 40.5.40pr (*ancilla*) ; D 40.8.9 (*ancilla*) ; Ulpien D 38.16.1.1 (rescrits de Marc-Aurèle et Verus et de Caracalla) (*serva*) ; D 38.17.2.3 (*serva*) ; D 40.2.20.2 (*uxor*) ; D 40.5.26.1 (constitution de Sévère) (*mater*)-2 (rescrits d'Antonin le pieux et de Sévère et Caracalla) (*mater*) ; D 40.5.45pr (*ancilla*) ; L. Rufinus D 23.2.51pr (*ancilla*)-1 (*ancilla*) ; Marcien D 1.5.5.3 (*ancilla*) ; D 37.14.3 (rescrit de Sévère et Caracalla) (*ancilla*) ; D 40.5.51.12 (*uxor*) ; D 40.5.53.1 (*ancilla*) ; D 40.5.55pr (*ancilla*)-1 (Marcellus) (*ancilla*) ; Modestin D 1.5.22 (*ancilla*) ; D 40.5.13 (*ancilla*) ; D 40.9.21 (Julien) (*ancilla*) ; un terme désignant l'enfant esclave : *puella* chez Papinien D 40.1.20.2 ; Paul D 41.7.8 ; *filius* chez Paul D 19.5.5pr ; Ulpien D 40.2.20.3 (Marcellus) ; *filia* chez Ulpien D 36.1.11.2 ; D 40.2.11 ; *alumnus* chez Marcien D 40.2.14pr ; *alumna* chez Paul D 40.5.38 ; un terme à dénotation délictuelle, chez Ulpien D 47.2.17.1 (*fur*) ; un nom de métier, chez Scaevola D 34.1.18.3 (*actor*) ; Modestin D 40.5.12pr (rescrit de Caracalla) (*tragoedi*) ; ou enfin un nom propre, chez Julien D 12.1.19pr ; D 30.81.2 ; D 30.91.5 ; D 40.4.45 ; D 40.5.48 ; D 40.7.13pr ; D 40.9.5.2 ; Pomponius D 40.4.4pr ; Africain D 33.8.16pr ; D 21.2.46.2 ; Gaius D 40.4.57 (Sabinus, Cassius, Julien) ; D 40.7.37 ; Marcellus D 36.1.46pr ; Scaevola D 31.88.3 ; D 33.2.36pr ; D 33.8.21 (Julien) ; D 33.7.7 ; D 34.1.18.2 ; D 34.5.29 ; D 36.1.80.2 ; D 39.5.35pr ; D 40.5.41.3-17 ; D 40.7.40pr ; Papinien D 40.4.49 ; Tryphonius D 31.88.12 (Scaevola) ; D 34.3.28.7 (Scaevola) ; Paul D 15.1.53 ; D 28.5.56 (Neratius) ; D 35.1.81pr ; D 40.1.23 ; D 44.7.45 ; Ulpien D 28.7.8.7 ; D 36.1.17.16 ; D 40.5.46pr ; Modestin D 31.34pr.

Il faut aussi noter que parfois, au lieu de s'opposer à *libertus*, *servus* s'oppose à *libertinus* (121).

Quant à la relation *libertinus/ingenuus*, elle ressort ainsi (122) :

analyse des paragraphes		analyse des citations	
I	-	I	-
II	-	II	-
III	1	III	3
IV	2	IV	-
V	28	V	-

En outre, on peut trouver *ingenuus* en rapport non avec *libertinus*, mais avec *libertus* (123), *manumissus* (124), ou bien avec *ius aureorum anulorum* ou *restitutio natalium* qui sous-entendent la présence d'un affranchi (125).

121- Iavolenus D 28.8.11 (Trebatius, Labéon) ; Gaius D 1.5.6 ; Paul D 40.12.32 ; Ulpian D 1.7.46 ; D 4.8.7 pr (Labéon, Pédus, Pomponius) ; D 47.10.9.4 ; Marcien D 40.11.2. Ont été intégrés dans cette liste les textes où l'on trouve *servitus* (D 1.5.6 et D 1.7.46).

122- En tenant compte de *libertina/ingenua*, on remarque Celsus D 23.2.23 ; Venuleius D 40.14.2.1 ; Marcellus D 23.2.32 ; Tryphonius D 27.1.44 pr (rescrit de Sévère et Caracalla)-1-3 ; Callistrate D 48.15.6.2 ; Paul D 4.8.32.7 ; D 29.2.22 (Pomponius) ; D 40.12.32 ; Ulpian D 1.5.25 ; D 1.5.27 ; D 2.15.8.7 ; D 4.8.7 pr (Pédus, Pomponius) ; D 22.3.14 ; D 22.4.6 ; D 38.5.1.4 ; D 38.7.2.1 ; D 38.17.1 pr (*libertina/ingenua*) ; D 40.10.6 (rescrit d'Hadrien) ; D 40.16.2.3 ; D 40.16.4 ; D 47.10.9.4 ; D 50.16.46.1 (*libertina/ingenua*) ; Macer D 49.4.2.2 ; Marcien D 1.5.5 pr ; D 23.2.58.2 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 25.7.3 pr (*libertina/ingenua*) ; Modestin D 27.1.1.4 (rescrit de Sévère) ; D 40.11.5.1 ; Hermogénien D 26.5.27.1. On peut rapprocher de cette relation D 1.5.21 de Modestin (*homo liber/libertinus*).

123- Marcellus D 40.14.1 ; Ulpian D 2.4.10.2 ; D 3.5.5.7 ; D 38.2.3 pr.

124- Papinien D 40.14.4 ; Ulpian D 40.5.26.1 (constitution de Sévère)-2 (rescrits d'Antonin le pieux et de Sévère et Caracalla).

125- Scaevola D 40.11.3 ; Papinien D 40.10.1.1 ; D 40.10.2 ; Tryphonius D 27.1.44.2 ; Paul D 40.10.5 ; Ulpian D 2.4.10.3 ; D 40.10.4.

Reprenons ces différentes données. En comparant les chiffres obtenus au nombre total de textes où ces relations apparaissent par périodes, on parvient à :

analyse des paragraphes				analyse des citations			
- Domination : <i>libertus/patronus</i> .							
I	-	=	-	I	2/ 2	=	100 %
II	-	=	-	II	16/21	=	76 %
III	56/69	=	81 %	III	26/34	=	76 %
IV	16/26	=	62 %	IV	6/ 8	=	75 %
V	249/340	=	73 %	V	7/ 7	=	100 %

-Oppositions statutaires.

- <i>libertus/servus</i> .							
I	-	=	-	I	0/ 2	=	-
II	-	=	-	II	5/21	=	24 %
III	12/69	=	17 %	III	5/34	=	15 %
IV	8/26	=	31 %	IV	2/ 8	=	25 %
V	63/340	=	19 %	V	0/ 7	=	-

- <i>libertinus/ingenuus</i> .							
I	-	=	-	I	0/ 2	=	-
II	-	=	-	II	0/21	=	-
III	1/69	=	2 % (126)	III	3/34	=	9 %
IV	2/26	=	7 % (127)	IV	0/ 8	=	-
V	28/340	=	8 %	V	0/ 7	=	-

D'une part, en ce qui concerne les relations statutaires, on constate que *libertus/servus* est plus fréquent que *libertinus/ingenuus*. Cela va dans le sens de ce qui a précédemment été dégagé à propos de l'esclave, *servus/liber* visant plus l'esclave par opposition à un affranchi que par opposition à un ingénu. Toutefois, cette dernière interprétation de *servus/liber* ressort beaucoup plus des textes que *libertinus/ingenuus*. Autrement dit, les juristes se préoccupent davantage de distinguer l'esclave que l'affranchi d'un ingénu. Il est vrai que l'affranchi, malgré certaines infériorités, est juridiquement libre.

126- Pourcentage exact de 1,44 % : 2 % pour arrondir le total de la période à 100 %.

127- Pourcentage exact de 7,69 % : 7 % pour arrondir le total de la période à 100 %.

D'autre part, la relation de domination est prépondérante par rapport aux relations statutaires quelle que soit la période envisagée. Cela montre que le problème central de l'après-esclavage reste le fait de maintenir l'ancien esclave dans une situation de dépendance vis-à-vis de son ancien maître.

..o..

Reprenons rapidement les résultats auxquels cette analyse terminologique nous a permis de parvenir. La plupart des termes qui désignent l'esclave ont une résonance juridique diversifiée, à l'exception de *partus* qui ne vise que l'esclave objet, ainsi que *homo* et surtout *mancipium* dont c'est aussi la vocation essentielle. *Servus* apparaît comme le terme ayant la résonance la plus équilibrée. L'emploi du mot *familia* dénote une peur latente des propriétaires d'esclaves. De même est intéressante, du point de vue idéologique, la pratique qui consiste à désigner l'esclave par un terme à signification délictuelle. Le problème de la résonance juridique ne se pose pas pour *libertus* et *libertinus*, l'affranchi apparaissant comme un sujet de droit (128).

Quant aux relations terminologiques prises en leurs éléments pertinents, elles consacrent une prépondérance du rapport de domination/subordination aussi bien en ce qui concerne l'esclavage que l'après-esclavage. Il est utile à ce sujet d'examiner les différents modes d'affranchissement tels qu'ils ressortent du Digeste.

..o..

128- Il est cependant vrai qu'un affranchi peut être commun, en d'autres termes dépendre de plusieurs patrons. C'est un point sur lequel il sera revenu plus loin.

CHAPITRE II : LE STATUT DU DEPENDANT

Deux problèmes se posent : celui du passage de l'état d'esclave à l'état d'affranchi et celui de la nature du lien de dépendance.

SECTION 1. - LE PASSAGE DE L'ETAT D'ESCLAVE A CELUI D'AFFRANCHI

Des trois procédés civils d'affranchissement, le cens tombe en désuétude (129). La *vindicta* demeure sous l'Empire le procédé par excellence d'affranchissement entre vifs (130). Quant au testament, il a cessé de se faire devant les comices et devient un acte purement privé (131). Des modes non formalistes vont être utilisés pour les affranchissements entre vifs, le maître se contentant d'exprimer sa volonté hors des formes usuelles, *per epistulam*, par lettre ou *inter*

129- J. GAUDEMET, *Institutions de l'Antiquité*, cit. p. 557. L'affranchissement par le cens est cependant encore signalé théoriquement par les juriconsultes classiques, R. MONIER, *Droit romain*, cit. I, p. 220 n.2 ; aussi R. DANIELI, In margine a un recente studio sulla *manumissio censu*, SDHI 15 (1949), p. 198-202 ; M. LEMOSSE, L'affranchissement par le cens, in RHD (1949), p. 161-203. Rien ne ressort dans le Digeste sur ce procédé d'affranchissement.

130- A. GUARINO, *Diritto privato romano*, cit. p. 611 ; APPLETON, L'affranchissement *vindicta* ne s'appliquait anciennement qu'aux esclaves pour dettes, in Mél. FOURNIER (1929)p.1s ; E. CUQ, Une scène d'affranchissement par la vindicta au 1^{er} siècle de notre ère, in CRAI (1915) p. 537-551 ; H. LEVY-BRUHL, L'affranchissement par la vindicta, in St. Riccobono 3 (Palermo 1932) p. 1-19 ; ARU, Breve nota sulle *manumissio vindicta*, in St. Solmi 2 (1940) p. 301 s. ; R. MONIER, Contribution à l'étude des rites de la *manumissio vindicta*, in St. Albertario I (1952) p. 195 s. ; M. KASER, Über Verfügungsakte Gewaltunterworfenen, mit Studien zur Natur der *manumissio vindicta*, in SDHI 16 (1950) p. 59 s. ; Ph. MEYLAN, L'individualité de la *manumissio vindicta*, in St. Arangio, Ruiz 4 (1953) p. 469 s. ; CHARVET, Alapa, in SDHI 19 (1953) p. 334 s. ; TONDO, Aspetti simbolici e magici nella struttura della *manumissio vindicta* (1966) ; M. DE DOMINICIS, La *manumissio vindicta* nel diritto giustiniano, in St. De Francischi 2 (Milan 1956) p. 275-294 ; sur la *manumissio vindicta* à l'époque républicaine, S. TREGGIARI, Roman freedmen during the Late Republic, Oxford (1969), p. 21 s.

131- Sur la *manumissio testamento*, G. IMPALLOMENEI, Le manomissioni *mortis causa*, Studi sulle fonti autoritative romane, Padoue (1961) x + 276 p. ; sur la *manumissio testamento* à l'époque républicaine, S. TREGGIARI, Roman freedmen, cit., p. 27s.

amicos, devant quelques amis (132). Ces affranchissements placent l'esclave dans une situation de liberté de fait (133) mais ils vont émerger dans le domaine du droit lorsque le prêteur s'opposera à ce que l'ancien maître fasse retomber l'affranchi en servitude (134). La *lex Iunia* ira plus loin en reconnaissant le statut, inférieur il est vrai, de latin junien à de tels affranchis (135).

A côté des legs va aussi se développer une forme simplifiée, le fidéicommiss, disposition de dernière volonté par laquelle on charge une personne, légataire ou héritier, de remettre quelque chose à un tiers

132- J. GAUDEMET, Institutions de l'Antiquité, cit. p. 558 ; B. ALBANESE, La struttura della manumissio *inter amicos*, in Annali del seminario giur. Univ. Palermo 29 (1962) p. 5-103. Une autre forme d'affranchissement consistait à inviter l'esclave à la table du maître (affranchissement *per mensam*). On croit trouver cette forme dans le Satiricon (Ch. LXX), mais l'allusion est imprécise ; la pratique est par contre certaine au Bas-Empire. Sur ce problème, A. BISCARDI, Petronio LXX, 10-11, in SIFC (1938) p. 71-74 ; id., *manumissio per mensam* e affrancazioni pretorie, Florence (1939), 92 p. ; G. FUNAIOLI, Ancora sull'età di Petronio, A proposito della *manumissio per mensam*, in BIDR 44 (1936-37) p. 385-395 ; R. HENRION, Satiricon et *manumissio per mensam* in RBPH 22 (1943) p. 198-204 ; U.E. PAOLI, De manumissione *per mensam*, in SDHI 2 (1936) p. 369-372 ; id., L'età del Satiricon, in SIFC (1937) p. 13-46. Il faut encore remarquer que Paul critique une opinion de Nerva selon qui on peut affranchir des esclaves retenus en gage en les présentant par sa fenêtre, cf. D 20.2.9 : "... *et derisus Nerva iuris consultus, qui per fenestram monstrando putaverat servos detentos ob pensionem liberari posse*".

133- Ces affranchissements naissent hors du cadre juridique. Il ne saurait être question de droit de cité pour ces esclaves, E. VOLTERRA, Manomissioni di schiavi compiute da peregrini, in St. De Francisci 4 (Milan 1956), p. 89-90. Une loi rapportée par Paul (D 40.1.14.1 : "*Imperator cum servum manumittit, non vindictam imponit, sed cum voluit, fit liber is qui manumittitur ex lege Augusti*") permet à Auguste d'affranchir par simple effet de sa volonté ; on entre ici dans le domaine du droit civil, G. BOULVERT, Domestique et fonctionnaire, cit. p. 96.

134- L'esclave est in *libertate tuitione Praetoris*, W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 445 ; M. DE DOMINICIS, Les Latins Juniens dans la pensée du législateur romain, RIDA 20 (1973) p. 311.

135- Gaius I, 22 et III, 56 ; fragment de Dosithée, 6-7. Selon les Institutes de Justinien (I.5.3.), il s'agirait d'une *lex Iunia Norbana*, ce qui la daterait de 18 ap. J-C, date douteuse si la *lex Aelia Sentia* (4 ap. J-C.) se réfère déjà au statut des latins juniens. J. GAUDEMET, Institutions de l'Antiquité, cit. p. 558 n.7, admet que là *lex Aelia Sentia* a pu prévoir la condition de latin (non junien) pour ceux qui étaient libérés en dehors des conditions légales en leur refusant la *civitas*. M. DE DOMINICIS, La latins Juniens, cit., p. 313, fait remonter la *lex Iunia* à 17 av. J-C ; sur le problème, aussi A. WILINSKI, Zur frage von Latinern ex lege Aelia Sentia, in ZSS 80 (1963) p. 378-392 ; A.M. DUFF, Freedmen in the early Roman Empire, (éd. Cambridge 1958), p. 210 s.

ou de faire quelque chose. Auguste a donné par la procédure extraordinaire force juridique à cette disposition. On va pouvoir utiliser cette forme pour charger quelqu'un de donner la liberté à un esclave (136). Divers sénatus-consultes vont reprendre cette disposition, et spécialement en 101 ou 103, le s. c. Rubrien par lequel le prêteur peut déclarer lui-même la liberté à défaut d'exécution par l'héritier ou le légataire (137).

Ces divers modes d'affranchissement étant énumérés, il s'agit de voir quelle est leur place dans le Digeste d'une part, et d'autre part quelles sont les formes qu'ils revêtent : autrement dit, l'affranchissement est-il onéreux ou gratuit, pur ou conditionnel ?

Paragraphe 1 : Affranchissement entre vifs et affranchissement à cause de mort.

Il est des textes qui renvoient clairement à l'affranchissement entre vifs, soit par la mention de la *vindicta* (138), soit par les paroles *vivus manumisit* (139). Dans d'autres, la référence à ce mode

136- WALLON H., Histoire de l'esclavage, cit. III, p. 67 ; M. KASER, RPR I₂, p. 295. Sur cette question, G. IMPALLOMENE, Le manomissioni *mortis causa*, cit., p. 259, cr. de G. FRANCIOSI, in Labeo 13 (1967) p. 273 s.

137- E. VOLTERRA, in NNDI 16 (1969) p. 1072 ; C. CASTELLO, D 40.5.26.7, in tema di senatoconsulto Rubriano, Studi Scherillo I (1972) p. 201 s. *S.C. Dasumianum* (sous Hadrien) : procédure de défaut simplifiée en cas d'absence *ex iusta causa* ; *S.C. Articuleianum* (123) : procédure en province ; *S.C. Iunianum* (127) : contrainte contre celui qui doit affranchir l'esclave *ex quacumque causa* ; *S.C. Vitrasianum* (Hadrien) : en cas de pluralité d'héritiers, contrainte exercée aussi contre ceux qui ne sont pas chargés du fidéicommiss (élargi par un rescrit d'Antonin le pieux, cf. Ulpien D 40.5.30.6).

138- Cf. D 40.2, *De manumissis vindicta*.

139- Par exemple D 33.7.3.1 Papinien : *Minor viginti annis instructa praedia consobrinae suae dari voluit et quosdam servos praediorum vivus manumisit*. L'affranchissement entre vifs ressort explicitement de Celsus D 40.2.19 ; Julien D 28.5.7 pr ; D 30.91.2 ; D 33.5.10 ; D 34.3.12 ; D 40.2.4.pr-1 ; D 40.2.5 (Iavolenus) ; D 40.2.6 ; Pomponius D 40.2.1 ; D 40.4.4 pr-2 ; Africanus D 40.4.20 ; Gaius D 40.2.7 ; D 40.2.25 (Nerva filius, Fufidius) ; Maecianus D 35.1.86 pr (Julien) ; Marcellus D 40.1.15 ; Scaevola D 10.2.39.4 ; D 32.37.7 ; D 32.41.2 ; D 34.1.19 ; Papinien D 33.7.3.1 ; D 33.8.19.1-2 ; Tryphonius D 49.17.19.4 ; Paul D 29.5.10.1 (constitution de Trajan) ; D 34.4.26.1 ; D 34.4.27.1 ; D 40.1.14 pr-1 (lex Augusti) ; D 40.2.4.2 (Julien) ; D 40.2.15 pr-1-2-3-4-5 ; D 40.2.17 ; D 40.2.18 pr-1-2 ; D 40.2.22 ; D 40.2.24 ; D 40.4.27 ; D 41.7.8 ; Ulpien D 5.3.7.2 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 34.3.12 ; D 40.2.2 ;

d'affranchissement est seulement implicite.

Pour illustrer cette deuxième hypothèse, prenons un passage de L. Rufinus (D 31.62) :

Si alienus servus heres institutus fuerit, a domino eius fideicommissum relinquere potest. Sed ita hoc fideicommissum dominus praestare debet, si per servum factus sit heres : quod si ante, quam iussu eius adiretur hereditas, servus manumissus fuerit et suo arbitrio adierit hereditatem, dominus id debiturus non est, quia heres factus non est...

Il s'agit en l'espèce d'un esclave institué héritier par un tiers qui charge son maître d'un fidéicommiss. Si, avant de donner l'ordre à son esclave d'accepter la succession, le maître l'affranchit, il ne sera pas tenu du fidéicommiss car l'esclave aura acquis la succession de son propre arbitre. Il est clair qu'on a affaire à un affranchissement entre vifs (140).

D 40.2.3.; D 40.2.8 ; D 40.2.11 ; D 40.2.12 ; D 40.2.13 ; D 40.2.16 pr-1 ; D 40.2.20 pr-1 (constitution de Marc-Aurèle)-2-3 (Marcellus)-4 ; D 40.4.12.3 ; D 40.8.4 ; D 40.12.12.2 ; Marcien D 33.8.20 ; D 38.4.6 ; D 40.2.9 pr-1 ; D 40.2.10 ; D 40.2.14 pr-1 ; Modestin D 40.2.21 (constitution d'Auguste) ; Hermogénien D 40.2.23.

140- A l'exception des cas signalés infra (n. 141 à 143), on relève Alfenus (chez auteur anonyme) D 11.3.16 ; Iavolenus D 33.5.14 ; Celsus D 32.79.3 ; Valens D 36.4.15 ; Julien D 30.99 ; D 43.24.14 ; D 45.1.54.1 ; Pomponius D 21.2.16.2 (Proculus) ; D 33.5.6 ; D 36.1.72.1 ; D 44.7.56 ; D 46.3.83 ; Africain D 46.1.21.2 ; T. Clemens D 29.2.82 ; Gaius D 28.7.22 ; D 39.4.13.2 ; D 40.9.3 ; Marcellus D 19.1.23 (Julien) ; D 29.1.31 ; Scaevola D 34.1.16.3 ; D 40.4.60 ; Papinien D 14.3.19.1 ; D 19.5.7 (par a contrario) ; D 24.3.61 ; D 26.7.39.18 ; D 40.3.3 ; D 49.17.13 (rescrit d'Hadrien) ; Tryphonius D 12.6.64 ; D 38.2.50.1 ; Paul D 4.4.48.1 ; D 5.3.36 pr ; D 9.4.24 (Labéon, Julien) ; D 11.3.14.9 ; D 12.6.65.3-8 ; D 15.1.26 ; D 15.1.53 ; D 16.3.21.1 (Trebatius) ; D 19.5.5 pr-2 (Julien) (par a contrario)-5 ; D 20.2.9 (Nerva) ; D 21.1.47 pr (Labéon) ; D 21.2.26 ; D 24.3.63 ; D 29.2.80.2 ; D 31.83 ; D 36.3.7 ; D 39.6.39 ; D 40.1.11 ; D 40.9.17.1 (Marc-Aurèle) ; D 40.12.38 pr (constitution de Marc-Aurèle)-3 ; D 44.7.45 ; D 45.1.91.1 (Julien)-2 (Julien) ; D 47.2.42 pr-1 (Sabinus) ; D 47.8.3 (Labéon) ; D 47.10.29 ; D 48.10.14.2 (édit de Claude) ; Ulpian D 4.3.7 pr (Julien) ; D 4.4.9.6 ; D 9.4.2.1 (Celsus) ; D 9.4.5.1 ; D 11.3.5.4 ; D 15.1.32 pr ; D 15.2.1.7 (Pegasus, Africain) ; D 21.2.25 ; D 23.2.45.2-3 ; D 24.3.24.4 ; D 24.3.62 ; D 24.3.64 pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10 ; D 29.2.25.1 ; D 36.2.5.7 ; D 38.2.3.8 (constitution d'Hadrien) ; D 38.3.1 pr-1-2 ; D 38.5.1.25 (Pomponius) ; D 38.16.3.2-6-7-8 ; D 40.1.2 ; D 40.3.1 (Marc-Aurèle) ; D 40.3.2 ; D 40.9.30.1 ; D 41.2.13.8 ; D 44.5.1.4 ; D 47.6.3 pr ; D 47.10.7.2 ; D 48.18.1.13 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 50.1.7 ; L. Rufinus D 31.62 ; Marcien D 30.112.1 ; D 38.2.22 (Julien ; rescrit d'Hadrien) ; Modestin D 5.2.12 pr ; D 37.14.8 pr (rescrit d'Hadrien) ; D 37.14.9.1 ; D 40.9.20 ; D 40.9.21 (Julien). Ont été intégrés dans cette liste les textes concernant les esclaves affranchis par les municipes ou les *universitates* et par l'empereur.

En dehors de toute indication sur l'affranchissement, il peut néanmoins être possible de présumer qu'il a eu lieu du vivant du maître, c'est le cas lorsque l'esclave paye le prix de sa liberté à son maître (141). Il existe par ailleurs deux hypothèses qui ne peuvent concerner en tout état de cause qu'un esclave affranchi entre vifs : les *alimenta* (142) et surtout les *operae* (143) que l'affranchi doit fournir à son patron. En effet, l'esclave affranchi par testament n'a pas de patron, ou plutôt il n'a pour patron que le défunt, patron peu gênant (144). Quant à celui qui a été affranchi par fideicommiss, il ne doit à son patron, le fiduciaire, ni les *alimenta* (145), ni les *operae*

141- Ainsi Alfenus (chez auteur anonyme) D 40.1.6 ; Iavolenus D 15.3.2 ; D 45.1.104 ; Julien D 41.4.9 ; Gaius D 16.1.13 pr ; Marcellus D 37.15.3 ; Papinien D 15.1.50.3 ; D 40.1.19 ; Paul D 41.3.4.16 (Sabinus, Cassius) ; D 41.4.2.14 (Celsus) ; D 44.5.2.2 ; D 48.19.38.4 ; Ulpian D 15.1.11.1 ; D 15.3.3 pr ; D 4.3.7.8 (Pomponius) ; D 16.3.1.33 (Julien) ; D 25.3.5.22 (Marcellus) ; D 29.2.71.2 ; D 33.8.8.5 (Labéon) ; D 40.1.4 pr-1-2-3-4-5-6-7-8-10-11-12-13-14 (*epistula* de Marc-Aurèle et Verus) ; Marcien D 40.1.5 pr (constitution de Marc-Aurèle et Verus) ; Modestin D 27.1.14.3.

142- Il faut ainsi tenir compte de Ulpian D 25.3.5.18-19-20-21-23 (Marcellus)-24-25-26.

143- Il faut donc aussi relever Alfenus (chez auteur anonyme) D 38.1.26 pr-1 ; Iavolenus D 38.1.21 ; D 38.1.33 ; Neratius D 38.1.50 pr-1 ; Celsus D 38.1.30 pr-1 ; Valens D 38.1.46 (par a contrario) ; Julien D 38.1.11 ; D 38.1.23 pr-1 ; D 38.1.24 ; D 38.1.25 pr-1-2-3-4 ; D 38.1.27 ; Pomponius D 38.1.3 pr-1 ; D 38.1.4 (Aristo) ; D 38.1.8 pr (Labéon)-1 ; D 38.1.10 pr-1 ; D 38.1.12 ; D 38.1.34 ; Gaius D 38.1.19 ; D 38.1.22 pr-1 (Julien)-2 ; D 38.1.49 (Neratius) ; T. Clemens D 38.1.14 ; Scaevola D 38.1.44 ; D 38.1.45 ; Papinien D 38.1.40 ; D 38.1.41 ; D 38.1.43 ; Calistrate D 38.1.38 pr-1 ; Paul D 38.1.1. ; D 38.1.16 pr-1 ; D 38.1.17 ; D 38.1.18 (Sabinus) ; D 38.1.20 pr-1 (Proculus) ; D 38.1.28 ; D 38.1.35 (par a contrario) ; D 38.1.37 pr (idem)-1 (idem)-2 (Pomponius)-3-4-5-6 (Julien)-7-8 ; D 38.1.39 pr-1 ; D 38.1.51 ; Ulpian D 38.1.2 pr-1 ; D 38.1.5 ; D 38.1.6 ; D 38.1.7 pr-1 (Celsus)-2-3-5-6-7-8-9 ; D 38.1.9 pr-1 ; D 38.1.13.2-3-4-5 ; D 38.1.15 pr-1 (Celsus) ; D 38.1.29 ; D 38.1.36 (Labéon) ; Modestin D 38.1.31 (par a contrario) ; Hermogénien D 38.1.48 pr-1-2.

144- Cet affranchi est appelé *libertus orcinus* ; sur le thème, LORETI-LORINI, La condizione del libertus orcino nella compilazione giustiniana, in BIDR 34 (1925) p. 29 s. ; HARADA, Textkritische Studien zur *adsignatio liberti orcini*, in ZSS 59 (1939) p. 498 s.

145- Ulpian D 25.3.5.22 : *Si quis a liberti alii se desideret vel ab eo, quem ex causa fideicommissi manumisit quemve suis nummis redemit, non debet audiri, ut et Marcellus scribit, exaequatque eum, qui mercedes exigendo ius libertorum amittit*.

(146). Il faut enfin signaler deux textes qui semblent correspondre à un affranchissement entre vifs par un mode non formaliste, par la formule *domini voluntate in libertate morari* (147).

En ce qui concerne l'affranchissement à cause de mort, il est parfois difficile de distinguer la liberté testamentaire directe de la liberté fidéicommissaire, le second procédé relevant aussi d'une disposition *mortis causa* (148). Une première nuance entre ces deux procédés consiste dans le fait que le fidéicommiss de liberté donne lieu à un affranchissement entre vifs par le *fiduciarius* (149). La seconde et la

146- Valens D 38.1.47 : *Campanus scribit non debere praetorem pati donum manus operas imponi et, qui ex fideicommissi causa manumittatur ; Ulpian D 38.1.7.4 : Rescriptum est a divo Hadriano e deinceps cessare operarum persecutionem adversus eum, qui ex causa fideicommissi ad libertatem perductus est ; dans le même sens, Papinien D 38.1.42 et une constitution de Marc-Aurèle chez Ulpian D 38.1.13.1. Cependant, Valens admet une réserve (D 38.1.47 : ... Sed si, cum sciret posse se id recusare, obligari se passus sit, non inhibendam operarum petitionem, quia donasse videtur).*

147- Il s'agit de Pomponius D 40.12.28 : *Non videtur domini voluntate servus in libertate esse, quem dominus ignorasset suum esse : et est hoc verum : is enim demum voluntate domini in libertate est, qui possessionem libertatis ex voluntate domini consequitur*, et de Paul D 40.12.24.3 : *... voluntate domini in libertate eum morari*, cf. M. DE DOMINICIS, Les Latins Juniens, cit., p. 311 ; W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 446 n. 12.

Il faut enfin remarquer que certains textes signalent un affranchissement sans en indiquer le mode ; il est alors évidemment impossible de trancher. Le problème se pose notamment avec Iavolenus D 29.2.64 ; Julien D 30.91.4 ; D 30.102 ; D 36.1.26.1 ; Pomponius D 20.2.6 ; D 40.1.13 ; D 45.3.40 ; D 46.3.92 pr ; Africain D 19.1.30.1 ; Gaius D 27.10.17 ; D 38.8.2 ; D 40.1.18 ; Paul D 30.35 ; D 31.82.2 (Valens, Julien) ; D 38.2.51 (Labéon) ; D 40.1.3 ; D 40.9.26 (Scaevola) ; Ulpian D 2.9.5 ; D 24.1.11.6 (Marcellus, Scaevola) ; D 29.2.35 pr ; D 38.5.1.24 ; D 38.16.3.1-12 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 38.17.2.2 (Julien)-3 ; D 40.1.1 ; D 40.9.12.1-2 (Africain) ; D 40.9.14.5 ; D 46.3.18 ; D 47.2.46 pr ; Marcien D 29.2.52 pr (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 30.114.10 ; Modestin D 37.14.13 ; D 38.8.7 ; D 40.1.16.

148- Paul D 40.4.56 : *Si quis servo testamento dederit libertatem et directo et per fideicommissum, in potestate servi est, utrum velit ex directo an ex fideicommissio ad libertatem pervenire et ita Marcus imperator rescripsit*. L'opposition liberté testamentaire directe/fidéicommissaire intervient chez Julien D 29.7.2.2 ; Pomponius D 40.4.40.1 (O-filius) ; Maecianus D 29.4.28.1 ; Scaevola D 40.5.41 pr ; Papinien D 26.5.13 pr (rescrit d'Hadrien) ; Paul D 40.5.33 pr ; Ulpian D 25.6.1.11 ; D 26.4.3.3 ; D 29.4.12 pr ; D 35.3.1.12 ; D 36.1.11.2 (Antonin le pieux) ; D 36.1.17.3 (Maecianus) ; D 36.1.23.1 ; D 38.1.13.1 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.5.4.19 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.5.24.10-11 ; D 40.5.26.7 ; L. Rufinus D 40.5.16 ; Marcien D 40.5.55.1 (Marcellus) ; Modestin D 40.4.43 ; D 40.5.12.2 (rescrit de Pertinax).

149- W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 513.

plus importante quant à son utilité pratique est que, par l'affranchissement fidéicommissaire le patron a droit aux *bona* de l'affranchi, c'est-à-dire à un droit successoral sur son patrimoine (150), alors que le *libertus orcinus* n'est pas tenu à ce devoir et pour cause.

Cependant, certains textes manquent de clarté. Par exemple, dans le livre D 40.5 (*De fideicommissariis libertatibus*), il arrive que la forme de l'affranchissement rappelle plutôt une liberté testamentaire directe. Il en est ainsi dans ce passage de Scaevola :

Titius Stichus servo suo libertatem dedit, si rationes sic dederit (151).

Il n'est nullement question du fiduciaire.

Inversement, dans le livre D 40.4 (*De manumissis testamento*), il semble que ce texte de Papinien concerne une liberté fidéicommissaire :

Testamento centurio servos suos venire prohibuit ac petit, prout quisque meruisset, eos manumitti. Libertates utiliter datas respondit, cum, si nemo servorum offenderit, omnes ad libertatem pervenire possunt ; quibusdam autem per offensam exclusis residui in libertatem perveniunt (152).

En effet, cette disposition testamentaire qui vise à affranchir les esclaves qui le "méritent" nécessite l'intervention d'un tiers.

Que la confusion soit le fait des compilateurs ou des juristes eux-mêmes, au fond peu importe. L'attitude la plus objective consiste, à notre sens, à relever ces textes deux fois, dans la rubrique concernant l'affranchissement testamentaire et celle concernant l'affranchissement fidéicommissaire (153).

150- On relève une autre différence dans le fait que la liberté fidéicommissaire peut être donnée à un *servus alienus*, W.W. BUCKLAND, Op. cit., p. 513.

151- D 40.5.41.7.

152- D 40.4.51 pr.

153- Il n'y a bien entendu pas lieu à confusion lorsque, malgré le contexte, le contenu du paragraphe est clair ; par exemple, à propos du livre D 40.4 (*De manumissis testamento*), D 40.4.11 pr de Pomponius (*Si legatus servo fideicommissa libertas relicta est, vel heres vel legatarius eum cogitur manumittere*) traite sans équivoque d'une liberté fidéicommissaire.

En outre, d'autres textes parlent seulement de liberté conditionnelle. Or, ces deux procédés pouvant s'en accommoder, il était difficile d'opérer une distinction (154), c'est pourquoi ces textes ont aussi été relevés dans les deux rubriques (155).

Une comparaison chronologique de la fréquence de la liberté testamentaire directe (156) et fidéicommissaire (157) nous conduit au tableau suivant :

154- W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit., p. 517 s., cf. Paul D 40.5.33.1 ; Julien D 40.5.47.2 (*Si Stichus libertas per fideicommissum data fuerit sub condicione*).

155- Par exemple, le texte indique seulement : *si servus sub condicione liber esse iussus fuisset* (Julien D 13.1.14 pr). Le problème apparaît, outre chez Julien D 13.1.14 pr, chez le même auteur D 30.91.1 ; D 40.9.5 ; Pomponius D 33.2.20 ; D 35.1.35 ; D 35.1.57 ; D 35.1.111 ; Africain D 21.2.46.3 ; Gaius D 28.7.22 ; D 30.68.2 ; Maecianus D 35.1.86.1 ; Marcellus D 39.6.38 ; Paul D 29.2.74.4 ; Ulpien D 15.1.9.5 (Julien) ; D 33.8.8.3 (Sabinus) ; D 34.5.10.1 ; D 50.17.161.

156- Ont évidemment été intégrées dans cette rubrique les hypothèses concernant l'institution comme héritier de l'esclave par son maître et le legs fait à l'esclave par son maître, car elles requièrent pour leur validité l'affranchissement de l'esclave, W.W. BUCKLAND, *Roman law*, p. 505, p. 144. Un problème se posait avec l'appellation *statuliber*. Selon la définition de Gaius (Inst. II, 200 : *qui testamento sub aliqua condicione liber esse iussus est*), le terme *statuliber* désigne normalement l'esclave affranchi par testament sous condition. Paul donne en revanche une définition beaucoup plus large (D 40.7.1 pr : *Statuliber est qui statutam et destinatum in tempus vel condicionem libertatem habet*). Selon ce juriste, la *statulibertas* peut donc concerner un affranchissement non testamentaire ; d'autre part, le *dies* est rajouté à la *condicio* (M. BRETON, *Statuliber*, NNDI 18 (1971) p. 380). L'extension est surprenante et n'est probablement pas due à Paul mais aux compilateurs. La critique porte aussi sur D 40.7.1.1 où sont qualifiés de *statuliberi* les esclaves affranchis en fraude des créanciers, (sur ce point, F. SCHULZ, *Die fraudatorische Freilassung im Klassischen und Justinianischen Recht*, in ZSS Rom.Abt. (1928) 48, p. 234 s. ; A. METRO, *La lex Aelia Sentia e le manomissioni fraudolente*, in Labeo 7 (1961) p. 191 s.). On a néanmoins tenu compte de ces deux textes car leur portée est relativement générale, notamment dans D 40.7.1.1, où l'affranchissement en fraude des créanciers n'intervient qu'accessoirement. En ce qui concerne D 40.9.16.4 qui traite au contraire de manière principale de l'affranchissement en fraude des créanciers, ce texte est intégré par la formule *quasi statuliber*. Ont ainsi été relevés Alfenus (chez auteur anonyme) D 33.8.14 ; D 40.1.6 ; D 40.1.7 ; D 40.7.14 pr-1 ; Proculus D 12.6.53 ; Iavolenus D 28.5.66 ; D 31.37 ; D 32.29.4 (Tubero, Labéon) ; D 32.30.2 (Trebatius, Labéon) ; D 32.77 ; D 33.8.22 pr (Labéon)-1 (Trebatius, Labéon) ; D 35.1.40.3 ; D 40.7.28 pr-1 (Cassius) ; D 40.7.39 pr (Q. Mucius, Gallus, Servius, Ofilius, Labéon)-1 (Ofilius, Labéon)-2 (Trebatius, Labéon)-3 (Servius, Labéon)-4 (Trebatius, Ofilius, Labéon)-5 ; D 45.3.34 ; Neratius D 28.5.55 ; D 40.7.17 ; Celsus D 33.8.25 ; D 34.5.25 ; D 35.1.49 ; D 40.7.23 pr-1 ; Valens D 32.12 (Pegasus) ; D 35.1.87 ; D 35.2.

37 pr ; Julien D 9.4.16 ; D 10.2.52.1 ; D 13.1.14 pr ; D 15.1.14 pr ; D 21.2.39.4 ; D 28.1.12 ; D 28.2.13.1 ; D 28.5.7 pr ; D 28.5.8 pr-1 ; D 28.5.22 ; D 28.5.38.1-2-3 ; D 28.5.43 ; D 28.6.19 ; D 29.4.22.1 ; D 29.7.2.2 ; D 29.7.4 ; D 30.81.9 ; D 30.91.1-5 ; D 30.94.3 ; D 30.96.4 ; D 33.5.9.1-2 (Q. Mucius) ; D 33.8.12 ; D 34.3.12 ; D 35.2.87.3 ; D 36.1.26.2-3 ; D 40.4.15 ; D 40.4.16 ; D 40.4.17 pr-1-2 ; D 40.4.18 pr (Sabinus)-1-2 ; D 40.4.19.1 ; D 40.7.12 ; D 40.7.13 pr-1-2-3-4-5 ; D 40.9.5 pr (par a contrario)-1 ; D 40.9.7 pr ; D 42.8.15 ; D 46.3.33 pr ; Pomponius D 28.5.21 pr (Trebatius, Labéon)-1 ; D 31.11 pr (Labéon) ; D 33.2.20 ; D 33.8.10 ; D 33.8.11 ; D 35.1.35 ; D 35.1.57 ; D 35.1.110 ; D 35.1.111 ; D 35.1.112.3 ; D 38.4.13 pr ; D 40.4.3 ; D 40.4.4 pr-1-2 ; D 40.4.5 ; D 40.4.8 ; D 40.4.11.1-2 ; D 40.4.40 pr (Julien)-1 (Ofilius) ; D 40.4.41 pr-2 (Labéon) ; D 40.4.46 (Aristo) ; D 40.4.61 pr (Julien)-1-2 (Octavemus) ; D 40.5.34.2 (Sabinus) ; D 40.7.5 pr (Aristo, Neratius)-1 ; D 40.7.8 pr-1 (Labéon) ; D 40.7.11 (Aristo) ; D 40.7.21 pr (veteres, Labéon) ; D 40.7.29 pr-1 (Q. Mucius, Labéon, Aristo, Celsus) ; D 40.7.30 ; D 46.3.92.1 ; D 47.2.44.2 ; D 50.16.120 ; D 50.16.162.1 ; Africain D 12.1.41 ; D 21.2.46.2-3 ; D 30.108.9 ; D 33.8.16 pr-1 ; D 35.1.31 ; D 35.1.32 ; D 40.4.20 ; D 40.4.21 ; D 40.4.22 ; D 40.7.15 pr-1 ; D 40.9.8.1 ; D 46.3.38.3 ; D 47.2.62.9 ; D 48.10.6.2 ; T. Clemens D 40.6.1 ; Gaius D 9.4.15 (Sabinus, Cassius) ; D 9.4.27.1 ; D 12.6.63 (Neratius) ; D 21.2.54.1 ; D 28.5.89 ; D 28.7.22 ; D 29.4.17 ; D 29.5.9 ; D 29.5.25.1 ; D 30.68.1-2-3 ; D 35.1.88 ; D 35.2.73.3 ; D 35.2.76 pr ; D 36.1.65.15 ; D 39.6.31.2 ; D 40.4.24 ; D 40.4.57 (Sabinus, Cassius, Julien) ; D 40.7.31 pr-1 (Julien) ; D 40.7.37 ; D 40.12.25.1 ; D 47.4.2 ; D 49.14.14 ; Maecianus D 29.4.28.1 ; D 35.1.86 pr (Julien)-1 ; D 40.4.55 pr-1 ; D 40.4.58 ; Venuleius D 34.4.32.1 ; Marcellus D 9.2.36.1 (Sabinus) ; D 28.4.3 pr et l (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 28.5.54 ; D 29.1.29.1 ; D 35.1.47 ; D 36.1.46 pr ; D 39.6.38 ; D 40.1.15 ; D 40.4.42 ; D 40.5.10.1-2 ; D 40.7.24 ; D 40.13.2 ; D 46.3.68 ; Florentinus D 28.5.50 pr ; D 29.1.24 (rescrit de Trajan) ; D 34.4.14.1 ; Scaevola D 10.2.39.2 ; D 12.6.67 pr ; D 21.2.69 pr-1-2-3 (Servius)-4-5 ; D 23.4.29.2 ; D 28.5.84 pr (par a contrario)-1 ; D 28.5.86 (par a contrario) ; D 28.6.48.1 (Julien)-2 ; D 31.88.3-6 ; D 32.37.7 ; D 32.38.1 ; D 32.41.2-3 ; D 33.7.7 ; D 33.8.21 ; D 33.8.23 pr-1-2-3 ; D 34.1.16.1 ; D 34.1.18 pr-1-3 ; D 34.1.20 pr-1 ; D 34.2.15 ; D 34.5.29 ; D 39.5.35 pr ; D 40.4.29 ; D 40.4.54 pr-1 ; D 40.4.59 pr-2 ; D 40.4.60 ; D 40.5.41 pr-7-8-9-10-11-12-15-16-17 ; D 40.7.40.1-3-4-5-6-7-8 ; D 42.8.23 ; D 50.16.243 ; Papinien D 12.6.58 ; D 20.1.3 pr ; D 26.5.13 pr (rescrit d'Hadrien) ; D 28.3.17 ; D 28.5.77 (Julien) ; D 29.5.21 pr ; D 29.7.11 ; D 31.65.2-3 ; D 31.76 pr-4 ; D 33.8.19 pr-1 ; D 35.1.72.7 (Cassius, Caelius Sabinus) ; D 35.1.77 pr (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 35.1.78 pr ; D 35.2.11.1-4 ; D 36.1.57.1 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 37.7.6 ; D 39.6.41 ; D 40.1.20.3 ; D 40.4.47 pr ; D 40.4.48 (Servius) ; D 40.4.49 ; D 40.4.50 pr (constitution de Marc-Aurèle) -1 ; D 40.4.51 pr-1 ; D 40.5.21 ; D 40.7.33 ; D 40.7.34 pr-1 (rescrit de Caracalla) ; D 40.7.35 ; D 40.7.36 (prudentes) ; D 47.2.81.1 ; D 48.19.33 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; Tryphoninus D 1.5.15 ; D 15.1.57 pr ; D 28.5.91 ; D 31.88.12 (Scaevola) ; D 34.3.28.7 ; D 40.4.59.1 (Scaevola) ; D 49.15.12.10-11 ; D 49.17.19.3 (constitution d'Hadrien)-5 ; Callistrate D 35.1.82 ; Paul D 2.9.6 ; D 3.2.14 ; D 4.6.13 pr ; D 5.2.28 (décret d'Hadrien) ; D 9.2.48 ; D 14.3.14 ; D 19.1.42 ; D 28.1.14 ; D 28.5.56 (Neratius) ; D 28.5.58 ; D 28.5.85 pr-1 ; D 28.6.38.3 (Scaevola) ; D 29.1.40.1-2 ; D 29.2.58 ; D 29.2.60 (Labéon, Proculus, Iavolenus) ; D 29.2.74.3-4 ; D 29.7.8.5 ;

D 31.8.5 (Rescrit d'Hadrien) ; D 31.14 pr ; D 32.97 ; D 33.1.16 ; D 33.8.15 (Alfenus) ; D 34.4.26 pr-1 ; D 34.9.5.15 (Antonin le pieux)-18 ; D 35.1.44.2-10 (Plautius) ; D 35.1.46 ; D 35.1.81 pr ; D 35.1.96 pr-1 ; D 35.2.1.4 ; D 35.2.39 ; D 40.1.12 ; D 40.4.10 pr-1 ; D 40.4.27 ; D 40.4.28 ; D 40.4.31 ; D 40.4.33 ; D 40.4.34 ; D 40.4.35 (Servius) ; D 40.4.36 ; D 40.4.37 ; D 40.4.38 ; D 40.4.39 ; D 40.4.52 ; D 40.4.53 ; D 40.4.56 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 40.5.33 pr ; D 40.5.38 ; D 40.5.40.1 ; D 40.7.1 pr-1 ; D 40.7.4 pr-1 (Julien)-2-3-4-5 (Pomponius)-6-7-8 (Cassius) ; D 40.7.7 ; D 40.7.10 ; D 40.7.18 ; D 40.7.20 pr-1 (Julien)-2-3 (Sabinus, Julien)-4 (rescrit d'Hadrien)-5-6 ; D 40.7.22 pr-1-2 ; D 40.7.38 ; D 40.7.41 pr (Labéon)-1 (Labéon) ; D 40.7.42 (Labéon) ; D 40.9.13 ; D 40.9.16.4 ; D 40.9.17.2 ; D 40.9.18 pr-1 ; D 40.13.4 (L. Rufinus) ; D 42.8.16 ; D 44.4.3 ; D 45.1.91.1 (Julien) ; D 46.3.62 ; D 46.3.98 pr ; D 48.10.22.7 ; D 48.18.8.1 ; D 49.15.19.6 ; D 49.17.20 ; Ulpien D 1.5.16 ; D 3.5.44.1 ; D 4.4.7.5-10 (Papinien) ; Antonin le pieux, Caracalla) ; D 4.4.22 ; D 5.2.8.9-10-16-17 ; D 5.2.29.2 ; D 5.3.7 pr (rescrit de Trajan)-1 (rescrit d'Antonin le pieux)-2 (idem) ; D 5.3.13.6 (Sabinus) ; D 9.2.15.1 (Julien) ; D 9.2.23.1 (Julien) ; D 9.4.14.1 ; D 10.2.12.2 ; D 10.2.20.9 (Papinien) ; D 10.2.49 ; D 12.4.3.6 (Celsus)-7 (Celsus p., Celsus)-8 (Celsus)-9 ; D 14.4.9.2 (Labéon, Pomponius) ; D 15.1.3.1 (Labéon) ; D 15.1.9.5. (Julien) ; D 15.1.32 pr (Julien) ; D 21.1.17.16 (Caelius Sabinus) ; D 21.2.51.1 (Julien) ; D 21.3.1.4 ; D 24.1.22 ; D 25.6.1.11 ; D 26.4.3.3 ; D 28.3.12.1 ; D 28.5.3.1-3 ; D 28.5.6.3 (Julien)-4 (Julien) ; D 28.5.9.14 (Labéon, Aristo, Neratius)-16-17-18-19 ; D 28.5.51 pr ; D 28.6.10.7 ; D 28.6.18 pr (Julien)-1 ; D 28.7.2.1 (Celsus) ; D 29.1.13.3 (par a contrario)-4 (rescrit de Sévère) ; D 29.1.19.1 ; D 29.2.20.4 (Julien, Papinien) ; D 29.2.71 pr-1-2 ; D 29.4.6.10 ; D 29.4.12 pr ; D 29.4.29 ; D 29.5.1.4-13 (Scaevola) ; D 30.44.7-8 ; D 30.95 ; D 33.4.1.10 ; D 33.7.12.3 (Celsus) ; D 33.8.6.2-3-5 ; D 33.8.8 pr (Pegasus)-1 (Julien)-2-3 (Sabinus)-4 (Sabinus)-5 (Labéon)-6-7 (rescrit de Sévère et Caracalla)-8 (Julien) ; D 34.3.12 ; D 34.4.3.9 (Julien, Papinien) ; D 34.5.10 pr-1 ; D 35.1.50 (Antonin le pieux) ; D 35.2.44 ; D 35.3.1.11-12 ; D 36.1.11.2 (Antonin le pieux) ; D 36.1.15.3 ; D 36.1.17.3 (Maecianus) ; D 36.1.23.1 ; D 36.2.7.6 ; D 36.2.8 ; D 36.2.17 ; D 37.5.8.2 ; D 37.10.3.11 (Julien) ; D 38.1.13.1 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 39.6.8 pr (Julien) ; D 39.6.36 ; D 40.4.1 ; D 40.4.2 (Aristo) ; D 40.4.6 ; D 40.4.7 (Neratius) ; D 40.4.9 pr-1 (par a contrario) ; D 40.4.12 pr-1-2 (Julien)-3 ; D 40.4.13 pr-1-2 (Julien)-3 ; D 40.4.14 ; D 40.4.25 ; D 40.4.30 ; D 40.4.32 ; D 40.5.2 ; D 40.5.3 ; D 40.5.4 pr-1-2-3-4-5-6-12-13-14-17-18-19-20-21-22-23 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.5.24.10-11 ; D 40.5.26.7 ; D 40.5.30.12 ; D 40.7.2 pr-1 (Cassius, Julien)-2 (Julien)-3-4 (Celsus) ; D 40.7.3 pr-1-2 (Servius, Labéon, Cassius)-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13 (Pomponius)-14-15-16 (Julien)-17 ; D 40.7.6 pr-1-2-3-4-5-6-7 ; D 40.7.9 pr-1-2 (Octavenus)-3 ; D 40.7.16 ; D 40.7.19 ; D 40.12.7.4 ; D 40.12.12.2 ; D 40.12.31 ; D 44.2.1 ; D 44.4.2.7 ; D 47.2.52.29 ; D 47.4.1 pr-1 (Labéon)-2-3-4-5 (intégrés en fonction du contexte)-6-8-9-10 (Scaevola)-11-12-13-14-15 (Scaevola)-16-17-18-19 ; D 47.4.3 (Labéon) ; D 47.10.1.7 (Labéon) ; D 48.5.28.10 ; D 48.19.9.16 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 49.1.14 pr (Antonin le pieux)-1 (*ἐπιστολὰ* de Marc-Aurèle et Verus) ; D 49.17.9 (Marcellus) ; D 50.17.161 ; L. Rufinus D 40.5.16 ; D 40.7.32 ; Marcien D 20.1.13.1 ; D 25.5.49.2 (par a contrario) (constitution de Sévère et Caracalla) ; D 28.5.52 pr (rescrit de Marc-Aurèle)-1 (Celsus) ; D 28.7.18 pr (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 30.113.1 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 30.119 ; D 33.8.18 ; D 36.

1.32 pr-1 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 38.4.6 ; D 40.1.5.1 ; D 40.4.23 pr-1 ; D 40.4.26 (rescrits d'Antonin le pieux et de Marc-Aurèle et Verus) ; D 40.5.51.3 ; D 40.5.55.1 (Marcellus) ; D 48.10.7 ; D 48.18.9.3 ; D 49.1.5.1 (rescrit d'Antonin le pieux) ; Modestin D 5.2.9 (Paul) ; D 5.2.12.1 ; D 31.9 ; D 31.34.6 ; D 34.1.4 pr ; D 35.1.51 pr-1 ; D 35.1.53 ; D 35.1.66 ; D 40.4.43 ; D 40.4.44 ; D 40.4.45 ; D 40.5.12.2 (rescrit de Pertinax) ; D 40.5.14 ; D 40.7.25 ; D 40.7.26 pr-1 ; D 40.7.27 (Julien) ; D 48.18.14 ; Hermogénien D 5.1.53 ; D 35.1.94 pr-1 ; D 35.2.38 pr ; D 36.4.11 pr ; D 37.5.23 (constitution d'Antonin le pieux).

157- Iavolenus D 28.7.20.1 ; Valens D 4.4.33 (Julien) ; D 35.2.37 pr-1 ; D 38.1.47 (Campanus) ; Julien D 13.1.14 pr ; D 29.7.2.2 ; D 30.81.2-10 ; D 30.91.1 ; D 30.92.1 ; D 30.94.3 ; D 36.1.28.17 ; D 40.4.15 ; D 40.4.19 ; D 40.5.47 pr-1-2-3-4 ; D 40.5.48 ; D 40.9.5 pr ; Pomponius D 28.5.23.1 ; D 28.6.16 pr ; D 30.54.2 ; D 33.2.20 ; D 35.1.6.1 (Neratius) ; D 35.1.35 ; D 35.1.57 ; D 35.1.111 ; D 40.1.13 (Octavenus) ; D 40.4.5 ; D 40.4.11 pr ; D 40.4.40 pr (Julien)-1 (Ofilius) ; D 40.5.8 ; D 40.5.20 (Aristo, Octavenus, Julien) ; D 40.5.34 pr-1 (Campanus)-2 (Sabinus) ; D 40.5.44 ; D 40.7.21.1 (P. Clemens) ; D 40.12.43 (rescrit d'Hadrien) ; Africain D 21.2.46.3 ; D 30.108.14 ; D 30.109 pr ; D 40.4.20 ; D 40.5.49 ; Gaius D 28.7.22 ; D 30.68.2 ; D 40.7.37 ; D 35.1.90 (rescrit d'Antonin le pieux) ; Maecianus D 29.4.28.1 ; D 35.1.86.1 ; D 35.2.32.5 ; D 40.4.55 pr-2 ; D 40.5.32 pr-1-2 ; D 40.5.35 (Cassius) ; D 40.5.36 pr-1-2 ; D 40.5.42 (Antonin le pieux) ; D 40.5.54 ; Marcellus D 35.2.34 (Julien) ; D 35.2.56.3-4 ; D 39.6.38 ; D 40.5.9 ; D 40.5.10 pr-1-2 ; D 40.5.56 ; D 46.3.72.5 ; Scaevola D 4.3.32 ; D 28.5.84.1 ; D 32.37.3 (constitution d'Antonin le pieux) ; D 34.1.18.2 ; D 34.1.20.3 ; D 36.1.80.2-3 ; D 36.2.27.1 ; D 40.5.18 ; D 40.5.19 pr-1 ; D 40.5.41 pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17 ; D 40.7.40 pr-2 ; D 48.10.24 ; Papinien D 4.4.31 ; D 26.2.28.1 ; D 26.5.13 pr-1-2 ; D 27.1.24 ; D 29.2.86.2 ; D 29.7.11 ; D 29.7.12 ; D 29.7.13 pr ; D 31.77.11-29 ; D 34.1.10.1 ; D 36.1.54.1 ; D 36.1.55 ; D 38.1.42 ; D 38.2.41 ; D 40.1.20.1 ; D 40.4.47.1 ; D 40.4.51 pr ; D 40.5.21 ; D 40.5.22 pr-1-2 ; D 40.5.23 pr-1-2-3-4 ; D 40.8.8 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 44.2.29 pr ; D 50.1.17.8 ; Tryphonius D 37.14.23.1 (rescrit d'Hadrien) ; D 40.5.17 (Scaevola) ; D 48.18.19 ; D 49.15.12.14 ; Callistrate D 48.10.15.2-3 (rescrit d'Antonin le pieux) ; Paul D 2.4.9 ; D 4.8.32.7 ; D 19.1.43 ; D 19.1.45.2 ; D 21.2.26 ; D 28.5.56 (Neratius) ; D 28.5.85 pr ; D 29.1.40.2 ; D 29.2.74.4 ; D 31.5.1 ; D 31.14.1 ; D 31.84 ; D 32.8.1 ; D 34.5.9.4 ; D 35.1.37 (Neratius) ; D 35.2.33 ; D 35.2.36 pr-1-2-3-4 (Africain) ; D 40.2.15 pr ; D 40.4.56 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 40.5.5 ; D 40.5.6 ; D 40.5.25 (Valens) ; D 40.5.27 ; D 40.5.29 ; D 40.5.31 pr-1 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus)-2-3-4 (rescrit de Caracalla) ; D 40.5.33 pr-1-2 ; D 40.5.38 ; D 40.5.39 pr-1 ; D 40.5.40 pr-1 (par a contrario) ; D 40.5.43 ; D 40.9.16 pr ; D 40.13.4 (L. Rufinus) ; D 48.10.17 ; D 48.10.22.3-9-10 ; Ulpien D 2.12.2 ; D 4.4.5 ; D 5.1.67 ; D 5.2.26 ; D 9.2.23.2 (Julien) ; D 9.4.14.1 ; D 15.1.9.5 (Julien) ; D 25.3.5.22 (Marcellus) ; D 25.6.1.11 ; D 26.2.10.4 ; D 26.4.1.3 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 26.4.3.1-3 ; D 28.5.3.3 ; D 28.7.8.7 ; D 29.2.42.3 ; D 29.2.71.1 ; D 29.4.12 pr ; D 29.5.1.5 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 32.3.1 (Julien) ; D 33.8.8.3 (Sabinus) ; D 34.5.10.1 ; D 35.1.92 ; D 35.2.35 (Scaevola) ; D 35.3.1.12 ; D 36.1.6.5 ; D 36.1.11.2 (Antonin le pieux) ; D 36.1.17.3 (Maecianus)-17 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 36.1.18.3 ; D 36.1.23.1 ; D 38.1.7.4 (rescrit d'Hadrien) ; D 38.1.13.1 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 38.2.16.9 ;

Liberté testamentaire directeLiberté fidéicommissaire

D.38.16.1.1 (rescrits de Marc-Aurèle et Verus et de Caracalla) ; D 38.16.3.1 ; D 38.17.1.3 ; D 38.17.2.3 ; D 40.2.20 pr ; D 40.4.9 pr ; D 40.5.1 ; D 40.5.2 ; D 40.5.3 ; D 40.5.4 pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.5.7 ; D 40.5.24 pr-1-2-3-4-5 (rescrit de Caracalla)-6 (rescrit d'Antonin le pieux)-7-8 (Celsus)-9 (Marcellus)-10-11-12-13 (Marcellus)-14-15-16-17-18-19-20-21 (rescrits d'Hadrien et d'Antonin le pieux) ; D 40.5.26 pr-1 (constitution de Sévère)-2 (Antonin le pieux, rescrit de Sévère et Caracalla)-3 (rescrit de Sévère et Caracalla)-4 (rescrits d'Antonin le pieux et de Sévère et Caracalla)-5-6-7-8 (rescrit de Sévère et Caracalla)-9-10-11 ; D 40.5.28 pr (Marcellus)-1-2-3-4-5 ; D 40.5.30 pr (rescrit de Caracalla)-1-2-3 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus)-4-5 (rescrit d'Antonin le pieux)-6 (idem)-7 (idem)-8-9-10-11-12-13 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus)-14-15 (rescrit de Caracalla)-16 (rescrit de Marc-Aurèle)-17 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 40.5.37 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 40.5.45 pr-1-2 ; D 40.5.46 pr-1-2-3 (rescrit de Sévère)-4-5 ; D 40.5.52 ; D 47.4.1.7 (rescrits de Marc-Aurèle et de Sévère et Caracalla) ; D 48.5.28.10 ; D 50.17.161 ; L. Rufinus D 40.5.16 ; Marcien D 34.1.2 pr ; D 37.14.3 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 38.2.29 pr-1 ; D 40.2.14.1 ; D 40.5.50 (Scaevola) ; D 40.5.51 pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9 (rescrit d'Antonin le pieux)-10-11-12 ; D 40.5.53 pr-1 ; D 40.5.55 pr-1 (Marcellus) ; Modestin D 5.2.9 (Paul) ; D 31.31 ; D 31.34 pr ; D 34.5.27 ; D 40.4.43 ; D 40.5.11 ; D 40.5.12 pr (Caracalla)-1-2 (rescrit de Pertinax) ; D 40.5.13 ; D 40.5.14 ; D 40.5.15 ; Hermogénien D 5.1.53.

Le fidéicommissaire peut correspondre à trois hypothèses : en premier lieu, l'héritier peut être chargé d'affranchir l'esclave du testateur, de même qu'une personne qui l'a reçu en legs ou fidéicommissaire (W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 527) ; en second lieu, l'héritier, le légataire ou celui qui reçoit le fidéicommissaire peuvent être chargés d'affranchir leur propre esclave (ib., p. 529) ; enfin, le bénéficiaire doit parfois acheter et affranchir un esclave (ib., p. 530). Ces trois hypothèses sont distinctes de celle qui concerne le transfert d'un esclave *ut manumittatur*. Ce cas n'entrant pas directement dans la problématique du texte, il convient de l'exposer rapidement dans cette note. Un esclave peut être vendu ou donné (par ex. D.38.1.13 pr ; D 40.9.30 pr) pour être affranchi immédiatement (par ex. D 40.1.20 pr ; D 24.1.7.9 ; D 40.8.9), ou durant une certaine période (par ex. D 37.14.8.1 ; D 40.8.1 ; D 29.2.71.1), ou après un certain délai (par ex. D 18.7.10 ; D 24.1.7.9 ; D 40.1.20.2 ; D 40.12.38.1-3). Une constitution de Marc-Aurèle prévoit que s'il n'est pas d'abord affranchi, il sera libre en vertu de la transaction (par ex. D 38.1.13 pr : *Si quis hac lege emptus sit, ut manumittatur, et ex constitutione divi Marci parvenerit ad libertatem...*), W.W. BUCKLAND, op. cit., p. 628. On relève cette hypothèse dans le Digeste chez Julien D 17.1.30 ; D 40.9.7.1 (Proculus) ; Gaius D 17.1.27.1 ; D 24.1.8 ; Marcellus D 18.7.4 ; Scaevola D 45.1.122.2 ; Papienien D 18.7.8 ; D 40.1.20 pr (*Litterae* de Marc-Aurèle)-1-2-3 ; D 40.8.8 (constitution de Marc-Aurèle) ; Tryphoninus D 18.7.10 (Scaevola ; Hadrien, Marc-Aurèle) ; Callistrate D 40.8.3 (rescrit de Marc-Aurèle et Commode) ; Paul D 18.7.3 ; D 24.3.63 ; D 28.5.85.1 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.1.10 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.1.23 ; D 40.8.1 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 40.8.9 ; D 40.9.16 pr-1 ; D 40.12.38 pr (constitution de Marc-Aurèle)-1 (idem)-3 ; D 49.14.45.3 ; Ulpien D 2.4.10 pr (constitution de Marc-Aurèle) ; D 2.14.7.2 (Julien, Mauricianus) ; D 4.4.11.1 ; D 12.4.5.1 ; D 23.2.45 pr ; D 24.1.7.8-9 ; D 24.1.9 pr-1 (Julien) ; D 26.4.3.2 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 29.2.71.1 ; D 38.1.13 pr (constitution de Marc-Aurèle) ; D38.2.3.3 ; D38.16.3.3 (constitution de Marc-Aurèle) ;

- analyse des paragraphes

I	-	=	-
II	1/1	=	100 %
III	163/215	=	76 %
IV	85/141	=	60 %
V	403/666	=	61 %
TOTAL	652/1023	=	64 %

I	-	=	-
II	0/1	=	-
III	52/215	=	24 %
IV	56/141	=	40 %
V	263/666	=	39 %
TOTAL	370/1023	=	36 %

- analyse des citations

I	28/29	=	97 %
II	50/54	=	93 %
III	54/73	=	74 %
IV	9/18	=	50 %
V	6/8	=	75 %
TOTAL	147/182	=	81 %

I	1/29	=	3 %
II	4/54	=	7 %
III	19/73	=	26 %
IV	9/18	=	50 %
V	2/8	=	25 %
TOTAL	35/182	=	19 %

Les références à l'affranchissement testamentaire direct sont nettement plus nombreuses que les références à l'affranchissement fidéicommissaire. Cette suprématie est vraisemblablement due à la faculté qu'a le maître d'instituer son esclave *heres necessarius*, celui-ci ne pouvant refuser la succession et devant en supporter les dettes (158).

Le fidéicommissaire de liberté est un développement du droit impérial (159). On remarque surtout une augmentation du pourcentage de textes concernant la liberté fidéicommissaire à partir de la période IV, correspondant aux règnes des derniers Antonins. Notamment, les pourcentages issus de l'analyse des citations pour cette période indiquent un équilibre parfait entre les deux procédés d'affranchissement. Cette

D 39.5.18.1 (Aristo, Pomponius)-2 (les mêmes) ; D 40.1.4.6 ; D 40.2.16.1 ; D 40.2.20.1 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.8.4 ; D 40.9.30 pr (constitution de Marc-Aurèle) ; D 49.17.6 ; Modestin D 1.5.22 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 37.14.8.1. Sur les problèmes juridiques posés par cette forme originale d'acquisition de la liberté, W.W. BUCKLAND, op. cit., p. 628 s.

158- M. KASER, RPR. I₂, p. 684 n 33, p. 714.

159- R. MONIER, Droit romain, cit., I, p. 220. Le renvoi unique à la période I s'explique par le fait qu'Ofilius (chez Pomponius D 40.4.40.1) connaît le début de l'époque impériale.

progression correspond sans doute à la pénétration dans la pratique des sénatus-consultes de l'époque d'Hadrien assurant aux fidéicommissaires de liberté une pleine validité juridique (160).

On peut maintenant se demander quelle est la place de l'affranchissement testamentaire, direct et fidéicommissaire, par rapport à l'affranchissement entre vifs. En tenant compte pour ce dernier procédé des textes où l'indication est seulement implicite, on obtient :

<u>Affranchissement testamentaire</u>				<u>Affranchissement entre vifs</u> (161)			
- analyse des paragraphes							
I	-	=	-	I	-	=	-
II	1/1	=	100 %	II	0/1	=	-
III	215/283	=	76 %	III	68/283	=	24 %
IV	141/154	=	92 %	IV	13/154	=	8 %
V	666/902	=	74 %	V	236/902	=	26 %
TOTAL	1023/1340	=	76 %	TOTAL	317/1340	=	24 %
- analyse des citations							
I	29/35	=	83 %	I	6/35	=	17 %
II	54/70	=	77 %	II	16/70	=	23 %
III	73/97	=	75 %	III	24/97	=	25 %
IV	18/21	=	86 %	IV	3/21	=	14 %
V	8/8	=	100 %	V	0/8	=	-
TOTAL	182/231	=	79 %	TOTAL	49/231	=	21 %

La prépondérance de textes traitant d'affranchissement à cause de mort est écrasante quelle que soit la période envisagée. Ces chiffres doivent il est vrai être nuancés du fait que les textes concernant l'affranchissement entre vifs manquent souvent de clarté et surtout que ce procédé pose apparemment beaucoup moins de problèmes aux juristes que l'affranchissement à cause de mort.

Il n'en demeure pas moins intéressant de constater que la *Lex Fufia Caninia* (2 ap. J.-C.), qui limitait dès Auguste le nombre maximum

des esclaves pouvant être affranchis par testament (162), ne semble pas, si l'on s'en tient aux pourcentages extraits du Digeste et même compte tenu de la réserve précédemment formulée, avoir mis un frein à la pratique des affranchissements testamentaires. Il est vrai que ce procédé n'engageait en rien le testateur qui profitait, durant son existence, du travail de l'esclave, et qui ne faisait preuve de générosité qu'aux dépens de ses héritiers (163).

Le fait de se demander si l'affranchissement a lieu entre vifs ou à cause de mort entraîne une vision de l'affranchissement côté dominant. Or, il est fondamental, toujours d'un point de vue juridique, de tenter de déterminer la manière dont l'affranchissement est vécu par l'esclave. Pour cela, il faut poser aux textes d'autres questions : l'affranchissement est-il onéreux ou gratuit ? Est-il simple ou conditionnel ?

Paragraphe 2 : Affranchissement gratuit ou onéreux et affranchissement simple ou conditionnel

I - Affranchissement gratuit ou onéreux

Les textes traitant d'un affranchissement onéreux sont nombreux et il convient de distinguer plusieurs hypothèses.

La *suus nammi redemptio* (164) est une variété du pacte de liberté (165). L'esclave, qui a l'initiative de la procédure (166), au

162- Ce nombre variant selon celui d'esclaves appartenant au testateur mais ne pouvant jamais dépasser cent, cf. Gaius I, 42-46 ; critique du paragraphe 43 par S. SOLAZZI, *Un ingenuo commento della legge Fufia Caninia in Gai., I, 43*, in SDHI 20 (1954) p. 303 s. ; J. GAUDEMET, *Institutions de l'Antiquité*, cit., p. 559 n. 1.

163- J. MACQUERON, *Droit romain*, cit., p. 342.

164- Concernent la *suus nammi redemptio*, dans le Digeste, les textes suivants : Papinien D 40.1.19 ; Paul D 28.5.85.2 ; D 48.19.38.4 ; Ulpien D 1.12.1.1 ; D 2.4.10 pr (constitution de Marc-Aurèle) ; D 5.1.67 ; D 23.2.45.2 ; D 25.3.5.22 (Marcellus) ; D 40.1.4 pr à 14 (*epistula* de Marc-Aurèle et Verus) ; Marcien D 40.1.5 pr (constitution de Marc-Aurèle et Verus) ; Modestin D 27.1.14.3.

165- M. JACOTA, *Les pactes de l'esclave en son nom propre*, RIDA 13 (1966), p. 219.

166- W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit., p. 645.

160- Cf. supra n 137.

161- Cf. supra n 139, 140, 141, 142, 143, 147.

lieu de traiter directement avec son maître, agit par l'intermédiaire d'un tiers (167). Celui-ci, avec l'argent procuré en principe par l'esclave (168), le rachète à son maître pour l'affranchir ensuite (169). Ce pacte est d'un usage courant à l'époque classique. Il est sanctionné par une constitution de Marc-Aurèle et Verus selon laquelle si le *redemptor*, c'est-à-dire le tiers, refuse d'affranchir l'esclave racheté, celui-ci pourra porter plainte devant le préfet de la ville à Rome et devant le gouverneur en province (170).

La deuxième hypothèse concerne le cas où le maître reçoit de l'argent pour affranchir son esclave. Elle est distincte de la première à deux titres : premièrement, on a affaire ici au véritable maître de l'esclave alors que, dans le cas précédent, le *manumissor* ne se trouvait dans la position de maître qu'aux frais d'un autre et dans l'unique but d'affranchir (171) ; deuxièmement, l'esclave ne joue plus forcément un rôle actif. En effet, l'argent peut être versé par l'esclave lui-même

167- Le choix de ce tiers n'est soumis à aucune condition restrictive. Ainsi, il peut s'agir d'un esclave ou d'un pupille, W.W. BUCKLAND, op. cit., p. 637. Aucune importance non plus quant à l'âge du vendeur, cf. Ulpien D 40.1.4.8.

168- L. VON SEUFFERT, Das Loskauf von Sklaven mit ihrem Geld, in ZSS, Rom. Abt. 29 (1908) p. 516 s. ; Ph. LOTMAR, Marc Aurels Erlass über die Freilassungsaufgabe, in ZSS, Rom. Abt. 33 (1912) p. 304 s. ; M. JACOTA, Les pactes de l'esclave, cit., p. 219 n 23. L'argent peut provenir du pécule ; il peut être prêté ou donné par un ami ; il peut provenir de ce que l'esclave a gagné hors de la *domus* ; l'esclave peut aussi donner ce qu'il a acquis par ses travaux ou payer une partie du prix par ces travaux, cf. Ulpien D 40.1.4.10. W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 637, relève que l'expression *suis nummis emptus* est incorrecte puisque l'esclave ne peut pas avoir d'argent. Le raisonnement juridique fait en l'espèce appel à une fiction pour mettre le droit en accord avec les faits, M. JACOTA, Les pactes de l'esclave, cit., p. 223, cf. Ulpien D 40.1.4.1 : *Et primo quidem nummis suis non proprie videtur emptus dici, cum suos nummos servus habere non possit : verum coniventibus oculis credendum est suis nummis eum redemptum, cum non nummis eius, qui eum redimit, comparatur.*

169- L'esclave peut choisir ce moyen pour parvenir à la liberté par exemple parce qu'il ne veut pas que son maître connaisse ses capacités financières ou parce que celui-ci, n'étant pas citoyen romain, ne pourrait pas lui donner le droit de cité, M. JACOTA, Les pactes de l'esclave, cit., p. 219.

170- Marcien D 40.1.5 pr.

171- W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 642 ; Marcellus D 37.15.3.

ou en son nom mais il peut aussi l'être par un tiers (172). Seuls deux textes du Digeste réfèrent à ce mode d'acquisition de la liberté comme devant produire un effet obligatoire. Selon Paul, la constitution de Marc-Aurèle concernant l'esclave vendu *ut manumittatur* doit s'appliquer à cette espèce (173) ; autrement dit, la liberté doit prendre effet automatiquement (174). Papinien assimile ce cas à celui du *servus suis nummis emptus*, estimant que le magistrat peut contraindre le maître à affranchir en cas de refus de celui-ci (175). Mais il semble que ces deux textes soient interpolés et qu'il ne s'agisse donc pas de solutions classiques (176).

Cette deuxième hypothèse ne doit pas être confondue avec celle de la liberté fidéicommissaire laissée à l'esclave du fiduciaire (177). Le droit est alors fondé sur l'idée de *fides* et sur le caractère inviolable de la volonté du testateur, deux considérations étrangères au

172- L'argent est fourni par l'esclave : Alfenus (chez auteur anonyme) D 40.1.6 ; Iavolenus D 15.3.2 ; Julien D 41.4.9 (il fournit une esclave volée pour payer le prix de sa liberté) ; Gaius D 16.1.13 pr ; Marcellus D 37.15.3 ; Papinien D 15.1.50.3 (il emprunte l'argent à un tiers) ; Paul D 41.3.4.16 (Sabinus, Cassius) (il vole une esclave et la remet à son maître comme prix de sa liberté) ; D 41.4.2.14 (Celsus) (il remet au maître une chose qu'il a achetée de mauvaise foi) ; D 44.5.2.2 ; Ulpien D 4.3.7.8 (Pomponius) ; D 15.1.11.1 (le maître peut déduire du pécule la somme que l'esclave doit lui verser pour l'obtention de sa liberté) ; D 15.3.3pr (il emprunte l'argent à un tiers) ; D 16.3.1.33 (Julien) (indirectement : il dépose la somme chez un tiers afin qu'il la remette à son maître) ; D 33.8.8.5 (Labéon) ; Modestin D 38.1.32. L'argent est fourni par un tiers chez Julien D 12.1.19 pr ; Marcellus D 37.15.3 ; Scaevola D 22.2.5 pr ; Papinien D 19.5.7 ; D 40.1.19 ; Paul D 19.5.5.2 (Julien) ; D 40.12.38.1 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 41.3.4.17 ; Ulpien D 12.4.1 pr ; D 12.4.3.2-3 (Proculus)-4 ; D 12.4.5.2-3-4 ; D 38.2.34.

173- Cf. supra n. 157 in fine.

174- Paul D 40.12.38.1.

175- Papinien D 40.1.19 : *Si quis ab alio nummos acceperit, ut servum suum manumittat, etiam ab invito libertas extorqueri potest, licet plerumque pecunia eius numerata sit, maxime si frater vel pater naturalis pecuniam dedit : videbitur enim similis ei qui suis nummis redemptus est.*

176- W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 642-643 ; M. JACOTA, Les pactes de l'esclave, cit., p. 222-223, ne soulève pas le problème à propos de D 40.1.19.

177- Renforcée par le s.c. *Iuncianum*, cf. supra n. 137.

cas précédemment envisagé (178). Néanmoins, cette forme d'affranchissement apparaît aussi comme étant onéreuse par le fait que le fiduciaire reçoit quelque chose en échange de son acte (179). Plus généralement, il en va de même lorsque l'héritier ou le légataire est prié de racheter un esclave et de l'affranchir (180) ou lorsque, pour affranchir son esclave, le testateur lui remet quelque chose (181). Si l'esclave apparaît le plus souvent cantonné dans un rôle passif, des textes de Scaevola et Papinien nous apprennent qu'il n'en est pas toujours ainsi (182).

Tout comme l'affranchissement par fidéicommiss (183), la *manumissio testamento* peut avoir un caractère onéreux. L'esclave affranchi par testament peut voir l'obtention de sa liberté conditionnée par la remise d'une somme à l'héritier (184) ou à un tiers (185). Dans un cas comme dans l'autre, il est permis au *statuliber* d'utiliser son pécule (186).

178- W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit., p. 646 n. 2.

179- Marcellus lib. 42 digest. Iuliani notat : *In testatoris servo non erit Falcidia locus : si vero pecuniam aliudve quid legaverit fideique legatarii commiserit, ut alienum servum vel legatarii manumitteret, locus erit.* (D 35.2.34).

180- Par exemple, Maecianus D 29.4.28.1 : *... si alienos servos rogatus sit manumittere, utique redimere eos debet.*

181- Par exemple, Scaevola D 40.5.41.3 : *Seio auri libras tres et Stichum notarium, quem peto manumittas.*

182- Scaevola D 40.7.40.2 ; Papinien D 40.5.23.4.

183- L'affranchissement fidéicommissaire ressort comme étant onéreux chez Valens D 35.2.37.1 ; Pomponius D 40.5.8 ; D 40.5.20 ; Africain D 30.108.14 ; Maecianus D 29.4.28.1 ; D 40.4.55.2 ; D 40.5.32 pr-1 ; Marcellus D 35.2.34 (Julien) ; Scaevola D 40.5.41.3-5 ; Papinien D 40.5.22 pr ; Paul D 31.5.1 ; D 35.2.36 pr-1 ; D 40.5.6 ; D 40.5.39 pr ; Ulpien D 28.7.8.7 ; D 38.2.16.9 ; D 40.5.4.15 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.5.7 ; D 40.5.24.12 (Marcellus)-13 (Marcellus)-14-15-17-18 ; D 40.5.26.6 ; D 40.5.45.1 ; Marcien D 40.5.51.2.

184- Par exemple, Neratius D 40.7.17 : *Si decem heredi dedisset, iussus est liber esse.*

185- Par exemple, Paul D 40.7.20 pr : *Si peculium servo legatum sit, qui iussus est alii dare decem et sic liber esse...*

186- Ce principe n'est sûrement pas inconnu des juristes les plus anciens (cf. M. BRETONE, *Statuliber*, cit., p. 381). Il est appliqué par Sabinus (D 33.8.8.3) et Proculus D 12.6.53. On trouve ce principe consolidé dans la jurisprudence postérieure (cf. Iavolenus D 40.7.39.2 ; Africain D 47.2.62.9 ; Gaius D 35.2.76 pr ; Papinien D 39.6.41 ; D 40.7.35 ; Tryphoninus D 49.15.12.11 ; Paul D 40.9.18.1 ; Ulpien D 12.4.3.9 ; D 29.2.20.4 (Papinien) ; D 35.2.44 ; D 33.8.8.7 ; D 39.6.36 ; D 40.7.3.1-2-8 ;

Le paiement du prix de la liberté s'effectue fréquemment en argent (187). On trouve une liste des sommes que doit verser l'esclave dans l'étude sur le prix de l'esclave (188). Les sommes signalées à propos du paiement réalisé par un tiers sont du même ordre (189). Certains textes parlent de la remise d'une *ancilla* volée en échange de

D 44.4.2.7). La validité de l'*alienatio nummorum, invito herede*, lorsque la condition consiste en une *datio pecuniae* en faveur d'un tiers, est discutée (cf. Paul D 40.7.20.1). Le *statuliber* peut aussi se libérer de la condition par ses *operae* (cf. Pomponius D 35.1.57).

187- Le *statuliber* doit fournir une somme pour l'obtention de sa liberté chez Alfenus (chez auteur anonyme) D 40.7.14 pr ; Proculus D 12.6.53 ; Iavolenus D 40.7.39 pr (Q. Mucius, Gallus, Servius, Ofilius, Labéon)-2 (Trebatius, Labéon)-4 (Trebatius, Ofilius, Labéon)-5 ; Neratius D 40.7.17 ; Celsus D 40.7.23 pr ; Julien D 28.5.38.1 ; D 30.91.1 ; D 40.7.13.1-5 ; Pomponius D 35.1.57 ; D 35.1.110 ; D 40.4.11.1 ; D 40.4.41.2 (Labéon) ; D 40.7.5.1 ; D 40.7.8 pr-1 (Labéon) ; D 40.7.11 (Aristo) ; D 40.7.21 pr ; D 40.7.29.1 (Q. Mucius, Labéon, Aristo, Celsus) ; Africain D 21.2.46.3 ; D 40.7.15 pr-1 ; D 47.2.62.9 ; Gaius D 21.2.54.1 ; D 35.2.76 pr ; D 39.6.31.2 ; Maecianus D 35.1.86 pr (Julien) ; Marcellus D 39.6.38 ; D 40.7.24 ; D 46.3.68 ; Scaevola D 12.6.67 pr ; D 21.2.69.2-3 (Servius)-4 ; D 40.5.41.8-9-14 ; D 40.7.40.1 ; Papinien D 35.1.72.7 (Cassius, Caelius Sabinus) ; D 39.6.41 ; D 40.7.34 pr ; D 40.7.35 ; Tryphoninus D 1.5.15 ; D 49.15.12.11 ; Paul D 19.1.42 ; D 35.1.44.2-10 (Plautius) ; D 35.1.46 ; D 40.4.36 ; D 40.7.4 pr-1 (Julien)-3-4-6 ; D 40.7.10 ; D 40.7.18 ; D 40.7.20 pr-1 (Julien)-2-3 (Sabinus, Julien)-4 (rescrit d'Hadrien)-5 ; D 40.7.22 pr-1-2 ; D 40.7.41.1 (Labéon) ; D 40.9.18.1 ; D 44.4.3 ; Ulpien D 5.2.8.10 ; D 5.3.13.6 (Sabinus) ; D 10.2.20.9 (Papinien) ; D 12.4.3.6 (Celsus)-7 (Celsus p., Celsus)-8 (Celsus)-9 ; D 29.2.20.4 (Julien, Papinien) ; D 29.4.6.10 ; D 33.8.8.3 (Sabinus)-7 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 35.2.44 ; D 39.6.8 pr (Julien) ; D 39.6.36 ; D 40.5.4.6 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.7.3.1-2 (Servius, Labéon, Cassius)-3-4-5-6-7-8-9-11-12-13-14 ; D 40.7.6.4-5-6-7 ; D 44.4.2.7 ; L. Rufinus D 40.7.32 ; Modestin D 5.2.12.1 ; D 35.1.51.1 ; D 40.7.27 (Julien) ; Hermogénien D 35.1.94 pr-1.

188 - Intitulée "Le prix de l'esclave ressort de la somme qu'il doit verser pour l'obtention de sa liberté" (cf. supra première partie).

189- Par exemple, Julien D 12.1.19 pr : *... si Titio decem dedero, ut Stichum intra calendas manumitteret* ; Papinien D 19.5.7 : *Si tibi decem dedero, ut Stichum manumittas*. A propos de la liberté fidéicommissaire, Paul D 40.5.6 : *Decem legata sunt et rogatus est legatarius Stichum emere et manumittere* ; Ulpien D 40.5.7 : *Si cui legata sint centum ita, ut servum alienum redimat et manumittat* ; mais Pomponius rappelle que la somme remise n'est pas forcément égale à la valeur de l'esclave, D 40.5.8 : *Eum cui mille panni legati fuissent, si rogatus fuisset viginti servum manumittere...*

la liberté de l'esclave (190). Le fait que celle-ci puisse être fournie par l'esclave lui-même est édifiant sur les rapports existant à l'intérieur du groupe servile, rapports dus à la diversité de condition économique de ses membres. Les esclaves qui se rachètent à leurs propres frais appartiennent principalement à de gros propriétaires, ce qui leur permet d'acquérir les moyens financiers nécessaires au rachat (191).

Quant à l'expression *gratuita libertas*, elle n'apparaît qu'une seule fois et par a contrario dans un contexte d'affranchissement onéreux (192). Il doit s'agir d'une pratique rare mais son existence est tout de même attestée par les textes sur les *operae liberti*. Reprenons en effet les différentes hypothèses d'affranchissement onéreux et penchons-nous sur leurs conséquences juridiques. On a vu que l'esclave affranchi par fidéicommiss n'était pas tenu aux *operae* (193). Le problème ne se pose pas pour celui qui a directement été affranchi par testament. Quant à celui qui obtient sa liberté contre paiement à son maître, il n'est pas non plus soumis à cette obligation (194). II

190- Celle-ci est remise par l'esclave (Julien D 41.4.9 : *Qui ob pactionem libertatis ancillam furtivam a servo accepit, potest partum eius quasi emptor usucapere* ; Paul D 41.3.4.16 : *De illo quaeritur, si servus meus ancillam, quam subripuit, pro libertate sua mihi dederit, an partum apud me conceptum usucapere possim*) ou par un tiers (Paul D 41.3.4.17 : *Sed et si, ut servum meum manumitterem, alius mihi furtivam ancillam dederit*).

191- De même, le *vilicus* ou l'*institor* du moyen ou du petit propriétaire peuvent acquérir ces moyens, mais leurs possibilités sont probablement plus limitées, E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 114.

192- Marcellus D 37.15.3. Sur la fréquence de l'affranchissement onéreux, v. K.HOPKINS, *Conquerors and Slaves*, Cambridge (1978), p. 115 s.

193- Cf. supra n 146.

194- Le *servus suis nummis redemptus* n'est pas tenu aux *operae* (cf. D 37.15.3 Marcellus ; C 6.3.8. W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit., p. 640), de même que l'esclave transféré *ut manumittatur* (cf. Ulpian D 38.1.13 pr. W.W. BUCKLAND, op. cit., p. 631). Les droits du patronat sont plus complets dans le cas du maître qui reçoit une somme pour affranchir son esclave : ainsi, ce maître peut intenter contre son affranchi une accusation d'ingratitude (cf. D 37.15.3). C 6.4.1 pr (210) nous apprend qu'il détient *omnia iura patronatus*. Toutefois, C 6.3.3 (206) ne lui reconnaît pas le droit d'exiger des *operae*. W.W. BUCKLAND, op. cit., p. 642, justifie cette solution par le fait que l'affranchissement n'apas été gratuit en l'espèce. Sur le thème, voir aussi E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 108, 109, 112. On notera cependant qu'accepter de l'argent ne détruit pas le droit du patron aux *bona* de l'affranchi, W.W. BUCKLAND, op. cit., p. 641, n. 14.

découle de cela que seuls les esclaves affranchis gratuitement entre vifs sont concernés par ce devoir, ce qui restreint certes grandement sa portée.

Il ressort donc du Digeste une prépondérance de l'affranchissement onéreux. Qu'en est-il de l'affranchissement conditionnel par rapport à l'affranchissement simple ?

II - Affranchissement simple ou conditionnel

La concession testamentaire de la liberté peut être soumise à un délai ou à une condition (195) ainsi que le transfert d'un esclave en vue de son affranchissement (196), mais cette seconde modalité n'apparaît qu'assez rarement (197).

Le délai peut constituer le seul obstacle à l'obtention de la liberté testamentaire (198) : il en est ainsi de la forme "j'affranchis

195- W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit., p. 479. La distinction entre délai et condition est faite par Gaius D 28.7.22 ; Paul D 35.2.36.4 (Africain) ; D 40.7.1 pr ; Ulpian D 32.3.1 (Julien) ; D 40.5.4.5 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.5.26.5. Le délai peut être connu (*dies certus*) ou non (*dies incertus*) ; dans le deuxième cas, il produit le même effet qu'une condition, si l'on en croit Papinien (D 35.1.75 : *Dies incertus condicionem in testamento facit*).

196- Il s'agit par exemple d'une esclave vendue à condition d'être affranchie après un an (cf. Papinien D 40.1.20.2) ou d'un esclave livré pour être affranchi après 5 ans (cf. Papinien D 40.1.20.3).

197- Il ne faut pas confondre un esclave livré pour être affranchi avec un *statuliber* (cf. Papinien D 40.1.20.3 : *... neque enim in omnibus libertatis causa 'traditum' comparari statuliberum*). Les textes où il est question d'un délai à propos du transfert d'un esclave en vue de son affranchissement sont les suivants : Papinien D 18.7.8 ; D 40.1.20.2-3 ; Tryphonius D 18.7.10 (Scaevola ; Hadrien, Marc-Aurèle) ; Callistrate D 40.8.3 (rescrit de Marc-Aurèle et Commode) ; Paul D 18.7.3 ; D 40.1.23 ; D 40.8.1 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 40.12.38 pr-3 ; Ulpian D 29.2.71.1 ; D 39.5.18.1 et 2 (Aristo, Pomponius) ; D 40.8.4 ; Modestin D 37.14.8.1. On trouve une condition assortie d'un délai à propos de la même hypothèse chez Paul D 40.12.38.3 : *Gaius Seius Stichum servum Lucio Titio vendidit ita, ut Titius Stichum post triennium manumitteret, si continuo triennio servisset*. On peut aussi relever la mention d'un délai à propos de la remise d'une somme au maître pour qu'il affranchisse son esclave (cf. Ulpian D 12.4.3.3 (Proculus) : *Quid si ita dedi, ut intra certum tempus manumittas* ?).

198- Celsus D 35.1.49 ; Julien D 30.81.2 (legs pour être affranchi) ; D 40.4.15 (idem) ; D 40.4.16 ; D 40.4.17.2 ; D 40.4.18 pr (Sabinus)-1-2 ; Pomponius D 40.4.4.1 ; D 40.4.41 pr-2 (Labéon) ; D 40.4.46 (Aristo) ; Africain D 21.2.46.3 ; Gaius D 28.7.22 ; D 30.68.3 ; Marcellus D 35.2.

Stichus lorsque Titius aura 30 ans" (199) ou encore "j'affranchis tel esclave pour qu'il jouisse de la liberté dans dix ans" (200). Si on laisse la liberté à un esclave pour qu'il l'acquière effectivement après plusieurs années, sans fixer de terme, Julien estime par *favor libertatis* qu'il sera libre au bout de deux ans (201).

Le délai peut aussi se greffer à la condition sous laquelle la liberté testamentaire a été laissée (202) : par exemple, l'esclave est affranchi s'il parvient à fournir la somme de cent en cinq ans (203) ou s'il donne dix avant telle date (204).

Les délais imposés sont très variables. L'esclave peut être tenu de faire quelque chose dans un intervalle réduit, six mois par exemple (205). Quelquefois, il ne peut être affranchi avant que s'écoulent sept, dix, voire même douze ans (206). Cet obstacle temporel à

56.3 (legs pour être affranchi) ; D 40.5.56 ; Scaevola D 10.2.39.2 ; D 21.2.69.2 ; D 34.5.29 ; Papinien D 31.65.2-3 ; Paul D 19.1.43 ; D 33.1.16 ; D 35.2.36.4 (Africain) ; D 40.7.1 pr ; Ulpien D 12.4.5.1 ; D 21.2.51.1 (Julien) ; D 28.5.9.17-18-19 ; D 32.3.1 (Julien) ; D 40.5.4.5 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.5.26.5 ; D 40.7.19 ; Marcien D 30.113.1 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 36.1.32.1 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 40.4.23.1 ; Modestin D 1.5.22. Le délai peut aussi bien affecter la liberté testamentaire directe que la liberté fidéicommissaire (cf. pour cette dernière Julien D 30.81.2 ; D 40.4.15 ; Marcellus D 35.2.56.3 ; Paul D 19.1.43 ; Ulpien D 32.3.1 (Julien) ; D 40.5.4.5 ; D 40.5.26.5). La concession de la liberté à un esclave lorsqu'il mourra est évidemment nulle, W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit., p. 484 ; on rencontre l'hypothèse chez Julien D 40.4.17 pr (*Libertas, quae in ultimum vitae tempus confertur, veluti Stichus cum morietur, liber esto*, nullius momenti existimanda est) et chez Pomponius D 40.4.61 pr, et Paul D 40.7.4.1., ces deux juristes citant Julien.

199- Julien D 40.4.16.

200- Paul D 33.1.16.

201- Julien D 40.4.17.2.

202- Alfenus (chez auteur anonyme) D 40.7.14.1 ; Iavolenus D 32.30.2 (Trebatius, Labéon) ; D 40.7.28 pr ; D 40.7.39.3 ; Celsus D 40.7.23 pr ; Julien D 28.5.38.1 ; D 40.7.13.5 ; Scaevola D 12.6.67 pr ; D 40.5.41 pr-10-12-13-15 ; D 40.7.40.2-7-8 ; Papinien D 40.5.23.4 ; D 40.7.34.1 ; Paul D 35.1.46 ; D 40.7.4.2.-4-5 (Pomponius)-8 (Cassius) ; D 40.7.18 ; D 40.7.41 pr (Labéon) ; Ulpien D 40.7.3.11-13 (Pomponius)-14-15.

203- Celsus D 40.7.23 pr.

204- Julien D 28.5.38.1.

205- Scaevola D 40.7.40.8.

206 - Iavolenus D 40.7.39.3 : *Dama servus cum heredi meo annorum septem operas solverit, liber esto* ; Scaevola D 12.6.67 pr : *Stichus testamento*

l'obtention de la liberté se caractérise par ce qu'il est extérieur à l'esclave. Cela est vrai même lorsqu'il est accouplé à une condition, celle-ci étant alors déterminée par le délai (207).

La condition peut elle aussi être extérieure à l'esclave qui ne joue dans ce cas aucun rôle dans sa réalisation (208). On peut ainsi laisser la liberté à l'esclave si l'héritier ne l'affranchit pas dans son testament (209) ou s'il ne l'aliène pas (210), si le testateur meurt sans enfant (211) ou si son fils est décédé (212), si la femme à qui l'usufruit de l'esclave a été légué se marie (213), ou bien lorsque les dettes seront payées (214), ou encore, exemples types de conditions ne tenant pas à l'esclave, *si navis ex Asia venit* ou *si Titius consul factus sit* (215). Bien que toujours extérieure à l'esclave, il est possible que la condition nécessite de sa part une certaine "activité" :

eius, quem dominum suum arbitrabatur, libertate accepta, si decem annis ex die mortis annuos decem heredibus praestitisset ; Pomponius D 40.4.41 pr : *Stichus servus meus anno duodecimo, postquam ego mortuus ero, liber esto.*

207- Ainsi, dans ce passage de Scaevola (D 40.5.41.10 : *Capitum servum meum, cum Marcianus filius meus sedecim annos impleverit, rationibus redditus liberum esse volo*), il est clair que l'obtention de la liberté ne dépend pas seulement du fait que l'esclave rende ses comptes mais aussi de ce que le fils atteigne l'âge de seize ans. De même, dans ce texte d'Alfenus (D 40.7.14.1 : *Servus cum heredi annorum septem operas dedisset, liber esse iussus erat*), l'esclave ne doit pas simplement fournir ses *operas* à l'héritier, encore faut-il qu'il le fasse pendant sept ans.

208- Les textes où on relève des conditions ne tenant pas à l'esclave sont : Iavolenus D 40.7.39.1 (Ofilius, Labéon) ; Julien D 40.7.13 pr ; D 40.9.5.1 ; Pomponius D 40.7.30 ; D 50.16.162.1 ; Africain D 21.2.46.2 ; Gaius D 40.4.57 (Sabinus, Cassius, Julien) ; Maecianus D 40.4.55 pr ; Marcellus D 35.1.47 ; Scaevola D 40.5.41.16 (la condition extérieure à l'esclave est associée à une condition tenant à lui : *Spendophorus, cum filia mea in familia nupserit, si rationes idoneae filiae meae administratas reddiderit, liber esto*) ; Papinien D 40.4.48 (Servius) ; Paul D 35.1.96 pr-1 ; D 40.4.28 ; D 40.4.38 ; D 40.7.20.6 ; D 40.7.42 (Labéon) ; D 40.9.16.4 ; Ulpien D 40.4.7 (Neratius).

209- Julien D 40.7.13 pr.

210- Pomponius D 40.7.30.

211- Ulpien D 40.4.7.

212- Pomponius D 50.16.162.1.

213- Paul D 35.1.96.1.

214- Julien D 40.9.5.1.

215- Africain D 21.2.46.2.

c'est ce qui ressort des formules "mon fils, je te demande d'affranchir mes trois esclaves si tu es content de leurs services" ou "je veux que tu affranchisses mes esclaves s'ils le méritent" (216).

Si les conditions ne tenant pas à l'esclave ne soulèvent pas de problèmes juridiques particuliers (217), on ne peut en dire autant de celles dont l'accomplissement dépend directement de son activité (218). En

216- Africain D 40.4.20 : *Servos legavit et cavit ita : rogo, si te promeruerunt, dignos eos libertate existimes*; Scaevola D. 40.5.41.1 : *Lucius Titius ita cavit : Maevi filii carissime, te rogo, ut, si Stichus et Damas et Pamphilus te promeruerint, aere alieno liberato ne alterius quam tuam servitutem experiantur*; D 40.5.41.4 : ... *Quaero, si paratis actoribus rationes reddere heres libertatem non praestet, dicendo eos non placere sibi, an audienda esse. Respondit non spectandum, quod heredibus displiceret, sed id quod viro bono posset placere, ut libertatem consequantur*; Papinien D 40.4.51 pr : *Testamento centurio servos suos venire prohibuit ac petit, prout quisque meruisset, eos manumitti*; Modestin D 40.5.14 : *Erotem servum meum, qui et Psyllus vocatur, liberum esse volo, si uxori meae placeat*.

217- M. BRETONÉ, *Statuliber*, cit., p. 381.

218- Traitement de conditions tenant à l'esclave : Alfenus (chez auteur anonyme) D 40.7.14 pr-1 ; Proculus D 12.6.53 ; Iavolenus D 32.30.2 (Treatius, Labéon) ; D 40.7.28 pr-1 (Cassius) ; D 40.7.39 pr (Q. Mucius, Gallus, Servius, Ofilius, Labéon)-2 (Treatius, Labéon)-3 (Servius, Labéon)-4 (Treatius, Ofilius, Labéon)-5 ; Neratius D 40.7.17 ; Celsus D 40.7.23 pr-1 ; Valens D 35.1.87 ; D 35.2.37 pr ; Julien D 9.4.16 ; D 13.1.14 pr ; D 21.2.39.4 ; D 28.5.7 pr ; D 28.5.8.1 ; D 28.5.22 ; D 28.5.38.1-2-3 ; D 30.81.9 ; D 30.91.1 ; D 30.96.4 ; D 33.5.9.1-2 (Q. Mucius) ; D 38.2.20 pr ; D 40.4.17 pr ; D 40.5.47.2-3 ; D 40.7.12 ; D 40.7.13.1-2-3-4-5 ; D 46.3.33 pr ; Pomponius D 31.11 pr (Labéon) ; D 33.2.20 ; D 35.1.35 ; D 35.1.57 ; D 35.1.110 ; D 35.1.111 ; D 35.1.112.3 ; D 40.4.8 ; D 40.4.11.1 ; D 40.4.41.2 (Labéon) ; D 40.4.61 pr (Julien)-1-2 (Octavenus) ; D 40.7.5 pr (Aristo, Neratius)-1 ; D 40.7.8 pr-1 (Labéon) ; D 40.7.11 (Aristo) ; D 40.7.21 pr (veteres, Labéon) ; D 40.7.29 pr-1 (Q. Mucius, Labéon, Aristo, Celsus) ; D 46.3.92.1 ; Africain D 21.2.46.3 ; D 35.1.32 ; D 40.4.22 ; D 40.7.15 pr-1 ; D 46.3.38.3 ; D 47.2.62.9 ; Gaius D 9.4.15 (Sabinus, Cassius) ; D 9.4.27.1 ; D 12.6.63 (Neratius) ; D 21.2.54.1 ; D 28.7.22 ; D 30.68.2 ; D 35.1.88 ; D 35.2.73.3 ; D 35.2.76 pr ; D 39.6.31.2 ; D 40.7.31 pr (pris en fonction du contexte)-1 (Julien) ; D 40.7.37 (pris en fonction du contexte) ; D 40.12.25.1 ; D 47.4.2 ; Maecianus D 35.1.86 pr (Julien)-1 ; Marcellus D 39.6.38 ; D 40.5.10.2 ; D 40.7.24 ; D 46.3.68 ; Scaevola D 4.3.32 ; D 12.6.67 pr ; D 21.2.69 pr-1-2-3 (Servius)-4-5 ; D 33.8.23 pr ; D 40.4.59.2 ; D 40.5.18 ; D 40.5.41 pr-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17 ; D 40.7.40 pr-1-2-3-4-5-6-7-8 ; Papinien D 33.8.19 pr ; D 35.1.72.7 (Cassius, Caelius Sabinus) ; D 35.1.78 pr ; D 35.2.11.1 ; D 39.6.41 ; D 40.4.51.1 ; D 40.5.21 ; D 40.5.23.4 ; D 40.7.33 ; D 40.7.34 pr-1 ; D 40.7.35 ; D 40.7.36 ; D 47.2.81.1 ; Tryphoninus D 1.5.15 ; D 49.15.12.10-11 ; Callistrate D 35.1.82 ; Paul D 2.9.6 ; D 19.1.42 ; D 29.2.74.3-4 ; D 34.9.5.18 ; D 35.1.44.2-10 (Plautius) ; D 35.1.46 ; D 35.1.81 pr ; D 35.2.36.4 (Africain) ; D 40.4.28 ; D 40.4.36 ; D 40.4.39 ; D 40.4.53 ; D 40.5.33.1 ; D 40.7.1 pr-1 ; D 40.7.4 pr-1 (Julien)-2-3-4-5 (Pomponius)-6-7-8 (Cassius) ; D 40.7.7 ; D 40.7.10 ; D 40.7.18 ; D 40.7.20 pr-1-2-3

effet, celles-ci présentent deux difficultés : la première quant à la sphère d'autonomie dont jouit l'esclave affranchi sous condition pour la réalisation de celle-ci (219) ; la seconde quant aux conséquences d'un obstacle mis par l'héritier à cette réalisation (220). Mais ce

(Sabinus, Julien)-4 (rescrit d'Hadrien)-5 ; D 40.7.22 pr-1-2 ; D 40.7.38 ; D 40.7.41 pr (Labéon)-1 (Labéon) ; D 40.9.13 ; D 40.9.18.1 ; D 40.12.38.3 (il s'agit d'un transfert *ut manumittatur*) ; D 40.13.4 (L. Rufinus) ; D 44.4.3 ; D 45.1.91.1 (Julien) ; D 46.3.98 pr ; D 48.18.8.1 ; D 49.15.19.6 ; Ulpien D 1.5.16 ; D 5.2.8.10 ; D 5.3.13.6 (Sabinus) ; D 9.4.14.1 ; D 10.2.12.2 ; D 10.2.20.9 (Papinien) ; D 12.4.3.6 (Celsus)-7 (Celsus p., Celsus)-8 (Celsus)-9 ; D 15.1.9.5 (Julien) ; D 28.5.3.1-3 ; D 29.2.20.4 (Julien, Papinien) ; D 29.4.6.10 ; D 29.5.1.4 ; D 30.44.8 ; D 32.3.1 (Julien) ; D 33.8.8 pr (Pegasus)-3 (Sabinus)-4 (Sabinus)-7 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 34.4.3.9 (Julien, Papinien) ; D 34.5.10.1 ; D 35.1.50 (Antonin le pieux) ; D 35.2.44 ; D 35.3.1.11 ; D 36.2.8 ; D 39.6.8 pr (Julien) ; D 39.6.36 ; D 40.4.6 ; D 40.4.12 pr-1-3 ; D 40.4.13 pr-1-2 (Julien) ; D 40.5.4.5 (constitution de Marc-Aurèle)-6 (idem) ; D 40.5.24.3-21 (rescrits d'Hadrien et d'Antonin le pieux) ; D 40.5.26.5 ; D 40.7.2 pr ; D 40.7.2.1 et 2 (pris en fonction du contexte) ; D 40.7.2.3-4 (Celsus) ; D 40.7.3 pr-1-2 (Servius, Labéon, Cassius)-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13 (Pomponius)-14-15-16 (Julien)-17 ; D 40.7.6 pr-1-2-3-4-5-6-7 ; D 40.7.9 pr-1-2 (Octavenus)-3 ; D 40.7.16 ; D 44.4.2.7 ; D 47.2.52.29 ; D 47.4.1.3 ; D 47.4.3 (Labéon) ; D 48.5.28.10 ; D 48.19.9.16 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 50.17.161 ; L. Rufinus D 40.7.32 ; Marcien D 20.1.13.1 ; D 40.1.5.1 ; D 40.4.23.1 ; D 40.5.51.3 ; D 48.18.9.3 ; Modestin D 5.2.12.1 ; D 35.1.51 pr-1 ; D 35.1.53 ; D 35.1.66 ; D 40.4.45 ; D 40.7.25 ; D 40.7.26 pr-1 ; D 40.7.27 (Julien) ; D 48.18.14 ; Hermogénien D 5.1.53 ; D 35.1.94 pr-1 ; D 35.2.38 pr ; D 36.4.11 pr.

219- On a envisagé ce problème à propos de la *datio pecuniae* du *statuliber* (cf. supra n. 184 à 186).

220- Pour permettre la réalisation de la condition de manière fictive, les juristes semblent requérir que l'empêchement dû à l'héritier soit empreint de mauvaise foi ou bien que celui-ci ait simplement ignoré que son action nuisait à la liberté (cf. Ulpien D 40.7.3.11 : *Si quis heredi in diebus triginta mortis testatoris dare iussus fuerit, deinde heres tardius adierit. Trebatius et Labeo, si sine dolo malo tardius adierit, tantem eum intra dies triginta aditae hereditatis ad libertatem pervenire ; quae sententia vera est* ; Iavolenus D 40.7.28 pr : *Si hereditas eius, qui servum, intra dies triginta mortis suae si rationes reddidisset, liberum esse iusserat, post dies triginta adita est, iure quidem stricto ita manumissus liber esse non potest, quoniam condicione deficitur : sed favor libertatis eo rem perduxit, ut responderet expleta condicione, si per eum, cui data est, non staret quo minus expleretur*). Mais la matière a été discutée (cf. Paul D 40.7.38, lib. 1 *ad Neratium*, qui selon M. BRETONÉ, *Statuliber*, cit., p. 382, répète peut-être des paroles de Neratius : *Non omne ab heredis persona interveniens impedimentum statulibero pro expleta condicione cedit, sed id dumtaxat, quod impediendae libertatis factum est*).

sont là des problèmes que la romanistique a déjà pris en considération et qu'il convient de délaissier pour examiner l'aspect pratique de ces conditions tenant à l'esclave (221).

D'un point de vue général, il faut tout d'abord remarquer que l'accomplissement de la condition peut être impossible. C'est le cas si on demande à l'esclave de fournir une somme considérable qu'il ne pourra se procurer. La concession de la liberté est alors nulle (222). Ensuite, la condition peut être négative et consister dans la non-réalisation d'un événement : par exemple, tel esclave sera affranchi s'il ne monte pas au Capitole (223). La validité de la concession dépend alors de l'intention du testateur. Si, par les paroles *si Capitolium non ascenderit*, celui-ci a voulu que la liberté ne produise aucun effet jusqu'à la mort de l'esclave, Julien écrit que la concession est nulle (224). Si par contre le testateur a employé ces paroles dans l'intention que l'esclave ne monte pas au Capitole dès qu'il en aurait l'occasion, ce dernier devient alors libre par son abstention. Telle est la solution qu'inspire le *favor libertatis* au même juriste (225). Cependant, la condition d'obtention de la liberté est le plus souvent positive.

221- Il ne faut pas confondre ordre et condition : un esclave affranchi *ita ut rationes reddat*, de manière à ce qu'il rende les comptes, n'est pas affranchi sous condition, W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit., p. 483, (cf. Julien D 40.4.17.1 : *Haec scriptura testamenti 'Pamphilus liber esto, ita ut filiis meis rationem reddat' an sub conditione libertas data videretur, quaesitum est. Respondi pure 'quidem' datam libertatem et illam adiectionem 'ita ut rationes reddat' conditionem libertati non inicere*). De même, dans ce passage de Modestin (D 40.4.44 : *Maevia decedens servis suis nomine Sacci et Eutychie et Ireneae sub conditione libertatem reliquit his verbis : 'Saccus servus meus et Eutychia et Irene ancillae meae omnes sub hac conditione liberi sunt, ut monumento meo alternis mensibus lucernam accendant et sollemnia mortis peragant' : quaero, cum adsiduo monumento Maeviae Saccus et Eutychia et Irene non adsint, an liberi esse possunt. Modestinus respondit neque contextum verborum totius scripturae neque mentem testatrix eam esse, ut libertas sub conditione suspensa sit, cum liberos eos monumento adesse voluit : officio tamen iudicis eos esse compellendos testatrix iussioni parere*), il s'agit encore d'un ordre et non d'une condition.

222- Paul D 40.7.4.1.

223- Cf. Julien D 40.4.17 pr ; Pomponius (Julien) D 40.4.61 pr ; Paul D 40.4.28.

224- Chez Pomponius D 40.4.61 pr.

225- Julien D 40.4.17 pr.

Les conditions positives présentées par le Digeste sont nombreuses. L'esclave doit fournir ses *operae*, servir l'héritier (226), participer plus précisément à la construction d'un navire (227), d'une maison ou à l'érection d'une statue (228). Quelquefois, il doit seulement aller à Capoue (229) ou monter au Capitole (230). Ailleurs, une femme esclave obtient la liberté si elle a trois enfants (231), on retrouve ici l' "utilité" de la femme, ou si le premier enfant dont elle accouche est de sexe masculin (232). Mais les deux conditions les plus courantes sont la *redditio* des comptes (233) et la remise d'une somme d'argent (234), des conditions à caractère financier.

226- *Servire et operas dare* sont équivalents ; les services doivent être rendus personnellement, cf. Iavolenus D 40.7.39.5 : *Si servus operas extraneo dare iussus esset, extraneus nullus nomine servi suas operas dando liberare servum potest. Quod in pecunia aliter observatur, utpote cum extraneus pro eo servo dando pecuniam servum liberaret*. Fournir cent *operae* signifie fournir cent journées de travail, W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit., p. 487, cf. Paul D 40.7.4.4.

227- Ulpian D 40.4.13.1.

228- Ulpian D 40.4.13 pr.

229- Pomponius D 40.4.61.1.

230- Julien D 30.91.1.

231- Tryphonius D1.5.15 : *Arescusa, si tres pepererit libera esse testamento iussa...* ; Ulpian D 40.7.3.16 : *Item Iulianus libro sexto decimo digestorum scripsit, si Arethusa libertas ita sit data, si tres servos pepererit...*

232- Ulpian D 34.5.10.1 : *Plane si ita libertatem acceperit ancilla : 'si primum marem pepererit, libera esto'...*

233- Cette condition consiste pratiquement à déclarer et à rendre compte des effets que l'esclave a eu à administrer, W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit., p. 494 ; si l'esclave n'a jamais eu à administrer, la condition est nulle, cf. D 40.7.26.1 ; Modestin : *Servus iussus reddita ratione ad libertatem pervenire, licet nullam administraverit rationem, nihil minus erit liber*. La condition *si rationes diligenter tractasset* implique *rationes reddere*, c'est-à-dire que la gestion a été exercée dans l'intérêt du maître et non dans celui de l'esclave (Pomponius D 40.7.21 pr : *Labeo libro posteriorum ita refert : 'Calenus dispensator meus, si rationes diligenter tractasse videbitur, liber esto suaque omnia et centum habeto'*). *Diligentiam desiderare eam debemus, quae domino, non quae servo fuerit utilis*). La condition *reliqua reddere* consiste simplement pour l'esclave à payer ce dont il est redevable sans avoir à fournir les pièces justificatives de sa gestion (cf. Callistrate D 35.1.82).

234- Cf. supra n 184 à 186.

Envisageons désormais ces différents textes de manière à établir la comparaison : la liberté dépend-elle le plus souvent de conditions tenant à l'esclave ou d'un événement qui lui est extérieur ? En ce qui concerne le deuxième élément de la question, il convient de tenir compte des textes mentionnant un délai car, bien que ne concernant pas à proprement parler l'affranchissement conditionnel, ils visent l'acquisition de la liberté par un événement indépendant de l'activité ou de la volonté de l'esclave. Toutefois, il s'agit d'écarter les textes où le délai apparaît greffé à une condition tenant à l'esclave, les deux problématiques se trouvant alors confondues.

L'acquisition de la liberté
dépend de l'esclave (235)

Elle dépend d'un événement
qui lui est extérieur (236)

- analyse des paragraphes

I	-	=	-	I	-	=	-
II	1/1	=	100 %	II	0/1	=	-
III	82/107	=	77 %	III	25/107	=	23 %
IV	38/48	=	79 %	IV	10/48	=	21 %
V	174/220	=	79 %	V	46/220	=	21 %
TOTAL	295/376	=	79 %	TOTAL	81/376	=	21 %

- analyse des citations

I	17/20	=	85 %	I	3/20	=	15 %
II	29/36	=	81 %	II	7/36	=	19 %
III	29/41	=	71 %	III	12/41	=	29 %
IV	0/1	=	-	IV	1/1	=	100 %
V	4/4	=	100 %	V	0/4	=	-
TOTAL	79/102	=	77 %	TOTAL	23/102	=	23 %

A l'exception de la période IV dans l'analyse des citations, qui ne compte qu'un seul texte et dont le pourcentage est d'ailleurs démenti par l'analyse des paragraphes, il est invariablement plus question d'un rôle actif de l'esclave dans l'acquisition de sa liberté que d'un rôle purement attentiste de celui-ci. Cela recoupe les données issues de l'analyse de l'affranchissement onéreux à travers le Digeste.

235- Cf. supra n. 218.

236- Cf. supra n. 197, 198, 208, 216.

Cependant, il est un aspect qui ne ressort pas de la prise en considération quantitative des textes et qu'il est important de souligner. Il est possible que l'esclave ignore la condition sous laquelle la liberté lui a été laissée. Il ne semble pas pour autant que le cas soit fréquent, on le relève dans deux textes seulement (237). Cette ignorance est-elle le fait d'une négligence de sa part ? Lui a-t-on caché la nature de la condition pour l'empêcher de parvenir à la liberté ? Les textes ne répondent pas à ces questions. Néanmoins, un passage d'Ulpien, qui s'éloigne de notre problématique en ce qu'il ne vise pas l'affranchissement conditionnel, est tout de même intéressant. Ce juriste écrit que la liberté fidéicommissaire n'est quelquefois pas réclamée par ceux à qui elle est due en raison de leur négligence ou de leur crainte, *timiditas*, ou bien à cause du rang social élevé de ceux qui sont chargés de la délivrer (238).

Marcien nous apprend que l'affranchissement est simple lorsque la liberté n'est soumise à aucun terme ni à aucune condition (239). On trouve alors les paroles *pura libertas* (240). Une comparaison quantitative des textes concernant l'affranchissement simple et de ceux traitant de l'affranchissement conditionnel ou grevé d'un délai montre une

237- Paul D 29.2.74.3-4 (Julien).

238- Ulpien D 40.5.26.1.

239- Marcien D 40.4.23.1 : *Testamento data libertas competit pure quidem data statim, quam adita fuerit hereditas vel ab uno ex hereditibus : si in diem autem libertas data est vel sub condicione, tunc competit libertas, cum dies venerit vel condicio extiterit.*

240- La terminologie *pure* ou *pura libertas* ressort de Julien D 30.91.1 ; D 33.5.9.2 (Q. Mucius) ; D 40.4.17.1 ; Pomponius D 28.5.21.1 ; Scaevola D 40.5.41 pr ; Papinien D 31.76.4 ; D34.1.10.1 ; D 35.1.77 pr (rescrit d'Antonin le pieux) ; Tryphonius D 40.4.59.1 (Scaevola) ; Paul D 35.1.81 pr ; Ulpien D 3.5.44.1 ; D 28.5.3.3 ; D 29.5.1.5 (rescrit d'Antonin le pieux)-13 (Scaevola) ; D 33.8.8.1 (Julien) ; D 40.4.12.2 (Julien) ; D 40.4.14 ; D 40.4.25 ; D 40.5.4.5 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.5.37 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 47.4.1.7 (rescrits de Marc-Aurèle et de Sévère et Caracalla) ; Marcien D 36.1.32 pr ; D 40.4.23.1. Si on suit ce dernier texte (cité supra n. 239), il faut aussi tenir compte des paragraphes où il est question d'une liberté accordée sans délai (Julien D 33.5.9.1 ; Pomponius D 40.4.4.1 ; Ulpien D 39.5.18.1 (Aristo, Pomponius).

Affranchissement simpleAffranchissement grevé d'un
terme ou d'une condition

- analyse des paragraphes

I	-	=	-
II	0/1	=	-
III	7/114	=	6 %
IV	1/49	=	2 %
V	19/239	=	8 %
TOTAL	27/403	=	7 %

- analyse des citations

I	1/21	=	5 %
II	0/36	=	-
III	4/45	=	9 %
IV	2/3	=	67 %
V	0/4	=	-
TOTAL	7/109	=	6 %

I	-	=	-
II	1/1	=	100 %
III	107/114	=	94 %
IV	48/49	=	98 %
V	220/239	=	92 %
TOTAL	376/403	=	93 %

I	20/21	=	95 %
II	36/36	=	100 %
III	41/45	=	91 %
IV	1/3	=	33 %
V	4/4	=	100 %
TOTAL	102/109	=	94 %

supériorité très nette de ces derniers (241). La liberté, lorsqu'elle est assortie d'un délai ou d'une condition, pose évidemment plus de problèmes aux juristes. Ainsi s'explique le caractère écrasant de cette prépondérance. En matière d'affranchissement, on peut sans doute parler de générosité des maîtres, mais cette générosité est-elle toujours désintéressée ? Les maîtres n'ont-ils pas tendance à profiter au maximum de leurs esclaves jusqu'à l'obtention par ceux-ci de la liberté ? D'ailleurs, l'exploitation ne prend pas pour autant fin, on l'a vu, à l'affranchissement de l'esclave. C'est dans un tel sens que vont ces édifiantes paroles de Modestin :

Interest enim nonnumquam a sene potius manumitti quam a iuvene (242).

c'est-à-dire : mieux vaut être affranchi par un homme âgé que jeune.

-o-

On a dégagé de cette étude sur le passage de l'état d'esclave à celui d'affranchi les traits suivants : l'affranchissement à cause de mort ressort plus souvent des textes que l'affranchissement entre vifs, malgré les limites posées par la *lex Fufia Caninia* au début de notre ère ; l'affranchissement onéreux apparaît beaucoup plus fréquemment que l'affranchissement gratuit, tout comme l'affranchissement assorti d'un terme ou d'une condition par rapport à l'affranchissement simple. Autant d'aspects qui vont dans l'intérêt bien senti des maîtres.

De même que le groupe servile est composé d'éléments hétérogènes, la condition des affranchis n'est pas monolithique. La première division qui vient à l'esprit est celle qui oppose les affranchis citoyens romains aux affranchis latins juniens (243) et pérégrins déditices (244), mais notre propos n'est pas de s'étendre sur ces différences juridiques qui n'apparaissent que peu dans le Digeste (245).

Par contre, les textes juridiques sont porteurs de distinctions au sein-même de la catégorie des affranchis citoyens romains. En premier lieu, la forme de l'affranchissement détermine le contenu des droits du patron. Ainsi, on a vu que l'esclave affranchi par fidéicommiss et celui qui rachetait sa liberté n'étaient pas tenus aux *operae*.

243- Sont latins juniens : en vertu de la *lex Iunia*, les affranchis qui tiennent leur liberté d'un acte non solennel, ou d'un maître qui n'avait sur eux que la propriété bonitaire ; en vertu de la *lex Aelia Sentia*, ceux qui ont obtenu leur liberté avant l'âge de trente ans sans autorisation du conseil des affranchissements ; l'esclave infirme abandonné, déclaré libre par un édit de Claude ; les enfants nés de parents latins juniens. Le latin junien vit libre, mais meurt esclave : à son décès, son patrimoine est considéré comme un pécule d'esclave et retourne au maître, J. MACQUERON, Droit romain, cit., p. 354 s.

244- Ils ont la *passima libertas* et sont traités comme les pérégrins déditices. Ils n'ont aucun droit politique, ni familial, ni patrimonial, J. MACQUERON, Droit Romain, cit., p. 356 s.

245- On peut présumer la présence d'un latin junien lorsqu'il s'agit par exemple de l'affranchissement d'un esclave de moins de trente ans sans l'autorisation du conseil des affranchissements. On peut également raisonner de même à partir de la formule *in libertate* (par ex. Pomponius D 40.12.28 ; Paul D 40.12.24.3, cf. supra n. 147). En revanche, rien n'apparaît sur des affranchis pérégrins déditices.

241- Il faut émettre la même réserve qu'à propos du tableau précédent en ce qui concerne la période IV dans l'analyse des citations, mais le pourcentage de cette période est démenti par l'analyse des paragraphes.

242- D 40.5.15.

Ils sont en revanche soumis au devoir d' *obsequium* envers leur patron (246) et celui-ci a droit à une part de leur succession (247). En second lieu, l'empereur peut de sa seule volonté mettre l'affranchi dans une situation privilégiée. Les infériorités politiques et sociales qui sont le lot des affranchis citoyens romains ne pèsent pas sur

246- Ce devoir est envisagé chez Julien D 37.15.2 pr-1 ; Marcellus D 37.15.3 ; Papinien D 37.15.11 ; D 38.1.41 (*verecundia*) ; Tryphonius D 34.5.9.2 (*reverentia*) ; D 37.15.10 ; Paul D 37.14.19 ; D 37.15.6 ; D 37.15.8 ; D 47.2.92 (*Labéon*) (*verecundia*) ; Ulpien D 1.16.9.3 ; D 25.3.5.20 ; D 37.15.1.1 ; D 37.15.5 pr-1 ; D 37.15.7 pr-1-2-3-4-5 ; D 37.15.9 ; D 40.14.6 ; Marcien D 37.15.4 (rescrit de Sévère et Caracalla). Particulièrement éloquent ce passage d'Ulpien (D 37.15.9) : *Liberto et filio semper honesta et sancta persona patris ac patroni videri debet. L'obsequium* consiste notamment à ne pas intenter contre le patron d'action infamante (cf. Ulpien D 37.15.5.1 : *Sed nec famosae actiones adversus eos dantur, nec hae quidem, quae doli vel fraudis habent mentionem*) ; sur les autres actions, cf. D 37.15 : *De obsequiis parentibus et patronis praestandis*. L'*obsequium* a un caractère personnel, il n'est dû qu'au patron et non à ceux qui interviennent pour lui (cf. Ulpien D 37.15.7.5 : *Honor autem his personis habebitur ipsis, non etiam interventoribus eorum*) ; de même, l'héritier de l'affranchi n'y est pas tenu (cf. Paul D 37.15.8 : *Heres liberti omnia iura integra extranei hominis adversus patronum defuncti habet*) ; sur l'*obsequium* à l'époque républicaine, S. TREGGIARI, *Roman freedmen*, cit., p. 69 s. ; pour certains, l'*obsequium* n'aurait pas été imposé par la loi à l'époque républicaine et n'aurait été sanctionné que lors de l'apparition de l'*accusatio ingrati liberti* avec la *lex Aelia Sentia*, A.M. DUFF, *Freedmen in the early Roman Empire*, Oxford (1928), nouvelle édition Cambridge (1958), p. 37 ; C. COSENTINI adopte une attitude extrême en soutenant que l'*obsequium*, dans le sens technique de devoir dû par l'affranchi, n'apparaît pas en droit avant l'époque post-classique (*Studi sui liberti*, Catania (1948) p. 72 s.).

247- Sur l'esclave affranchi par fidéicommiss, cf. Marcien D 38.2.29 pr. ; *Qui ex causa fideicommissi manumittitur, est quidem libertus manumissoris et tam contra tabulas quam ab intestato ad bona eius venire potest quasi patronus : sed operas ei imponere non potest nec impositas ab eo petere*. Sur celui qui rachète sa liberté, cf. Ulpien D 38.2.3.4 (W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit., p. 64) n. 14). Sur le contenu et l'évolution de ce droit patronal aux *bona* de l'affranchi, cf. J. GAUDEMET, *Institutions de l'Antiquité*, cit., p. 563 s. ; J. MACQUERON, *Droit Romain*, cit., p. 352 s. ; plus précisément, VAN WARMELO, *Bona liberti, bona Latini Iuniani*. *Butterworth South Afr. Law Review* III in memory of Jolowicz (1956), p. 27-38.

celui qui a obtenu le *ius aureorum anulorum* (248). Il n'est pas tenu non plus aux *operas* mais son patron conserve le droit aux *bona* (249). L'individu qui a obtenu ce privilège vit comme un ingénu mais meurt comme un affranchi, écrit Ulpien (250). Seuls ceux à qui l'empereur confère la *restitutio natalium* sont ingénus à part entière. Selon Modestin, ils sont ainsi lavés de toute macule servile, à tel point qu'ils sont considérés comme n'ayant jamais été esclaves (251). Il s'agit certes d'un discours juridique théorisant ; dans la pratique, on peut penser qu'il n'en allait pas forcément ainsi. Les textes concernant ces privilèges accordés par l'empereur ne sont pas nombreux,

248- Sur *ius aureorum anulorum* et *restitutio natalium*, M. BAR-TOSEK, De l'ingénuité en droit romain, *Czasopismo Prawno-Historyczne* III (1951) p. 12-40. Concernant le *ius aureorum anulorum* dans le Digeste, Papinien D 40.10.1 pr-1 ; D 40.10.2 ; Tryphonius D 27.1.44 pr (rescrit de Sévère et Caracalla)-1-2-3 ; D 29.5.11 ; D 48.5.43 ; Paul D 40.10.5 ; Ulpien D 2.4.10.3 ; D 38.2.3 pr ; D 40.10.4 ; D 40.10.6 (rescrit d'Hadrien) ; Marcien D 35.1.33.2 (rescrit de Sévère et de Caracalla) ; D 40.10.3 (Commode) ; Modestin D 27.1.14.2 (rescrit de Caracalla). Sur les infériorités politiques et sociales des affranchis, cf. J. MACQUERON, *Droit romain*, cit., p. 349 ; J. GAUDEMET, *Institutions de l'Antiquité*, cit., p. 565 s. ; F. DE MARTINO, *Storia*, IV, cit. p. 352 (infériorités politiques : *ius suffragii* limité ; exclusion du *ius honorum* à Rome ; infériorités sociales : interdiction du mariage entre affranchis et personnes appartenant à l'aristocratie sénatoriale (*lex Iulia de maritandis ordinibus*) ; exclusion des droits d'agnation) ; sur l'évolution de ces infériorités, cf. les ouvrages cités.

249- Paul D 40.10.5 : *Is, qui ius anulorum impetravit, ut ingenuus habetur, quamvis in hereditate eius patronus non excludatur*.

250- Ulpien D 38.2.3 pr : *Etiamsi ius anulorum consecutus sit libertus a principe, adversus huius tabulas venit patronus, ut multis rescriptis continetur : hic enim vivit quasi ingenuus, moritur quasi libertus*.

251- Modestin D 40.11.5.1 : *Libertinus, qui natalibus restitutus est, perinde habetur, atque si ingenuus natus medio tempore maculam servitutis non sustinisset*. Concernant la *restitutio natalium* dans le Digeste : Scaevola D 40.11.3 ; Paul D 40.11.4 ; Ulpien D 2.4.10.3 ; D 38.2.3.1 ; D 40.10.4 ; D 40.11.4 ; Marcien D 40.11.2 ; Modestin D 40.11.5 pr-1. Le patron dont l'affranchi (ou l'affranchie, cf. D 40.10.

4) a obtenu la *restitutio natalium* perd son droit aux *bona*, cf. Ulpien D 38.2.3.1 : *Plane si natalibus redditus sit, cessat contra tabulas bonorum possessio* ; Marcien D 40.11.2 : ... *Hic enim, quantum ad totum ius pertinet, perinde habetur, atque si ingenuus natus esset, nec patronus eius potest ad successionem venire*. Ne doit pas non plus les *bona* celui à qui l'empereur a concédé la liberté de tester, cf. Ulpien D 38.2.3.2 : *Idem et si a principe liberam testamenti factionem impetravit*.

mais le fait que deux titres du Digeste leur soient consacrés montre qu'on a probablement affaire à une pratique non négligeable (252). Il faut cependant opérer une distinction à cet égard entre *ius aureorum anulorum* et *restitutio natalium*. La première faveur n'entraînant plus à partir du règne de Commode l'accès à l'ordre équestre et n'étant donc plus subordonnée à une exigence censitaire, on peut penser que sa concession fut assez fréquente (253). Si l'on suit Marcien, la seconde, décision impériale rendue avec l'assentiment du patron, n'était accordée que rarement (254).

-o-

SECTION 2. FORMES PARTICULIÈRES DE LA DÉPENDANCE

Peu de textes traitent des esclaves ou affranchis publics et impériaux dans le Digeste. Le but de cette section sera donc essentiellement de rappeler brièvement l'état des connaissances sur la question.

Paragraphe 1 : Les esclaves et affranchis publics.

Il faut distinguer les esclaves des villes de ceux de l'Etat.

Le *servus publicus municipii* (255) n'est qu'un exemple de l'ensemble plus vaste des *servi universitatis* (256). Il appartient à la

252- Cf. D 40.10 : *De iure aureorum anulorum* ; D 40.11 : *De natalibus restituendis*.

253- J. GAUDEMET, *Institutions de l'Antiquité*, cit., p. 567.

254- Marcien D 40.11.2 : ... *Ideoque imperatores non facile solent quemquam natalibus restituere nisi consentiente patrono*.

255- Il est question de *servi publici municipii* chez Iavolenus D 8.1.12 ; Paul D 41.2.1.22 (Nerva filius) ; Ulpien D 6.2.9.6 ; D 29.2.25.1 ; D 38.16.3.6 ; D 40.5.24.1 ; D 41.2.2 ; D 48.18.1.7 ; D 45.3.3. On trouve la terminologie *servus civitatis* chez Papinien D 40.3.3 ; Paul D 3.4.10 ; Ulpien D 2.4.10.4 ; D 15.4.4 (Pomponius) ; D 50.16.17 pr ; Marcien D 1.8.6.1. On relève la présence d'esclaves affranchis par des municipes chez Ulpien D 38.3.1 pr-1-2 (Papinien).

256- W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit., p. 327. On trouve *servus corporis* chez Ulpien D 2.4.10.4 ; *servus decuriae* chez Ulpien D 29.2.25.1 ; *servus collegii* chez Ulpien D 2.4.10.4 ; D 29.2.25.1 ; D 40.3.1 (Marc-Aurèle) ; D 40.3.2 (il s'agit ici d'un affranchi).

communauté (257) qui a sur lui les mêmes droits qu'un propriétaire ordinaire (258). Ses activités sont diverses (259) mais il semble qu'il soit souvent employé dans l'administration financière (260). On relève dans cette catégorie la présence de femmes (261), ce qui permet aux *servi publici civitatis* de se reproduire par la naissance (262), contrairement aux *servi publici populi romani* (263).

Le peuple romain (264) possède aussi des esclaves publics (265).

257- Gaius II, 11. Ces esclaves peuvent être soumis à la *quaestio* contre un membre de la collectivité, cf. Ulpien D 48.18.1.7 : *Servus municipium posse in caput civium torqueri saepissime rescriptum est, quia non sit illorum servus, sed rei publicae idemque in ceteris servis corporum dicendum est ; nec enim plurimum servus videtur, sed corporis*. Ceux qui utilisent de tels esclaves pour leur usage personnel encourent de lourdes peines, cf. C I.6.1.5.

258- W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit., p. 327 et n.8.

259- Il arrive même qu'ils soient utilisés comme gardes militaires, cf. Plin., *Litt. Trai.*, 19, 20.

260- C I.11.40.

261- L. HALKIN, *Les esclaves publics chez les Romains*, Bruxelles (1897), *Bibl. de la Fac. de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège*, fasc. 1, p. 120. Les textes cités par cet auteur (Ulpien D 38.3.1 pr : *Municipibus plenum ius in bonis libertorum libertarum defertur, hoc est id ius quod etiam patrono* ; id. D 38.16.3.6 : *Si municipes servum manserint, admittentur ad legitimam hereditatem in bonis liberti vel libertae intestatorum*) font allusion à d'anciennes *ancillae* municipales. On cherche en vain des *ancillae* de l'Etat, cf. N. ROULAND, *A propos des servi publici populi romani*, Aix-en-Provence (1975), p. 9 n. 1.

262- Les enfants naissant dans ce groupe sont eux-mêmes publics, cf. CIL, 11, 2656.

263- Sur la reproduction naturelle, cf. supra n. 262. L'appartenance au peuple romain entraîne une modification de certaines règles régissant l'esclavage : L'Etat peut acheter des esclaves pour en faire des *servi publici*, il peut aussi en acquérir par donation, succession (Th. MOMMSEN, *Le droit public romain* (= D.P.), trad. en 7 vol. par P.F. GIRARD, Paris (1889-1896), I, p. 363 ; L. HALKIN, *Les esclaves publics*, cit., p. 18 s.), mais il dispose aussi de modes d'acquisition inaccessibles aux particuliers, capture à la guerre et confiscation (Th. MOMMSEN, D.P., I, p. 363 ; L. HALKIN, op. cit., p. 16-18). La procédure d'affranchissement de ces esclaves diffère également de celle du droit commun (cf. G. BOULVERT, *Esclaves et affranchis impériaux*, cit., p. 11) : le Sénat décide de l'affranchissement (L. HALKIN, op. cit., p. 24 s.) ; ensuite, une déclaration non équivoque du magistrat compétent produit les effets de l'affranchissement solennel (Th. MOMMSEN, op. cit., p. 364 ; L. HALKIN, op. cit., p. 30).

264- Th. MOMMSEN, D.P. I, p. 362 s. ; E. DE RUGGIERO, D.E. II, *consul*, p. 750 s. ; W.L. WESTERMANN, *Slave systems*, cit., p. 70-71. Sur l'identification

Ces esclaves sont d'une part chargés de représenter les citoyens dans la conclusion d'actes juridiques (266), et sont d'autre part nécessaires au fonctionnement des institutions (267). Le rôle qu'ils jouent dans la vie de l'Etat les place dans une situation privilégiée (268). Le salaire qu'ils perçoivent leur permet de mener une vie autonome (269). Preuve en est que des ingénues vont même jusqu'à s'unir à eux (270). Ils ont de plus la possibilité, par rapport aux esclaves "normaux", de disposer par testament de la moitié de leur pécule (271), et s'en distinguent donc par ce qu'ils sont investis d'une certaine capacité à

entre l'Etat et le *populus romanus*, M. KASER, RPR I₂, p. 304; sur les rapports entre personnalité juridique, Etat et *populus romanus*, B. ELIACHEVITCH, La personnalité juridique en droit romain, Paris (1942), p. 31-32.

265- Comme les autres institutions du régime républicain, ces esclaves continuent d'exister sous l'Empire, G. BOULVERT, Esclaves et affranchis impériaux (= EAI) p. 10 n 11; L. HALKIN, Les esclaves publics, cit., p. 21-22; E. DE RUGGIERO, op. cit., p. 750. Traitent de ces esclaves dans le Digeste : Marcellus D 1.7.18; Papinien D 16.2.19; Ulpien D 27.8.1.15-16; D 45.3.3; D 46.6.2. Quant à D 22.1.11.1 de Paul (*Quid si servus publicus obligationem usurarum rei publicae adquisiit? Aequum est, quamvis ipso iure usurae rei publicae debeantur, tamen pro defectis nominibus compensationem maiorum usurarum fieri, si non sit parata res publica universorum debitorum fortunam suscipere. Eadem fere in tutoribus Marcellus refert*), W.W. BUCKLAND en traite à propos des *servi municipii* (Roman law, cit., p. 329, n 3).

266- Les citoyens pris tant collectivement qu'individuellement, L. HALKIN, Les esclaves publics, cit., p. 41.

267- G. BOULVERT, EAI, p. 10 : célébration ou aide des prêtres chargés de célébrer les cultes officiels (Th. MOMMSEN, D.P., I, p. 368; L. HALKIN, Les esclaves publics, cit., p. 48 s.; E. DE RUGGIERO, op. cit., p. 756-757); auxiliaire auprès des magistrats; fonctionnement de grands services publics (ainsi une *familia aquaria* au service des eaux, cf. Th. MOMMSEN, D.P. I, p. 370-374; L. HALKIN, Les esclaves publics, cit., p. 77-106).

268- Appartenant à un être collectif, donc à tous, ces esclaves n'appartiennent en fait à personne, G. BOULVERT, EAI, p. 10.

269- Th. MOMMSEN, D.P. I, p. 365; L. HALKIN, Les esclaves publics, cit., p. 131. Il semble qu'ils recevaient un salaire annuel (W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 320) ou au moins des *cibaria annua* provenant de l'*aerarium* (L. HALKIN, op. cit., p. 115; cf. Plin., Litt. Trai, 31). Sur le mode de vie autonome les favorisant, N. ROULAND, Les *servi publici* dans le monde occidental romain, mémoire D.E.S. dactyl. Aix-en-Provence (1970) p. 281 s. Un emploi simplement temporaire aux travaux publics ne leur donnait pas le titre de *servus publicus* (Tite-Live, 26, 47; Polybe 10, 17).

270- W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 319; L. HALKIN, Les esclaves publics, cit., p. 135. Ils utilisent les termes employés par des époux unis en justes noces, cf. G. BOULVERT, EAI, p. 11; L. HALKIN, op. cit., p. 116 s., mais ils n'ont pas le *conubium*, cf. J. PLASSARD, Le concubinat

titre personnel reconnue par le droit (272). Ces esclaves étant principalement utilisés dans les affaires relevant du département sénatorial, ils vont diminuer avec l'absorption graduelle du pouvoir sénatorial par les empereurs (273).

Paragraphe 2 : Les esclaves et affranchis impériaux (274).

Les esclaves et affranchis impériaux n'appartiennent pas au *populus* mais personnellement à l'empereur (275). Le lien qui les unit à l'empereur n'est pas de nature publique, il est régi par les seules normes du droit privé (276). Comme un maître ordinaire, l'empereur exerce sur ses esclaves la *dominica potestas* (277). Il leur concède un pécule à propos duquel certains textes semblent admettre une capacité

romain sous le Haut-Empire (1921) p. 120 s. Les enfants issus de ces unions suivent la condition de la mère, cf. L. HALKIN, op. cit., p. 119.

271- Règles d'Ulpien, 20, 16; N. ROULAND, les *servi publici*, cit., p. 244. A l'appui de CIL, 10, 4687, L. HALKIN, op. cit., p. 197, pense que les *servi municipii* ont la même faculté; contra, W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 328.

272- Cette faculté de disposer par testament de la moitié de son pécule n'est pas une simple tolérance de la part du maître dans le cadre de la *familia* (comme par ex. chez Pline, Lettres, VIII, 16) mais un véritable droit, G. BOULVERT, EAI, p. 12.

273- W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 319, 322.

274- W.W. BUCKLAND, op. cit., p. 323 s., distingue trois sortes d'esclaves impériaux : les *servi (patrimoniales) Caesaris* ou *Augusti*; les *servi fiscales* et les *servi privatae rei Caesaris*; renvoi à l'ouvrage sur le contenu de la distinction. Dans le Digeste, on relève la terminologie *servus Caesaris* chez Pomponius D 28.5.42 (constitution de Tibère); Ulpien D 1.19.1.2; Marcien D 48.19.17 pr; Hermogénien D 49.14.46.8 (W.W. BUCKLAND, op. cit., p. 326, voit là un *servus privatae rei*); *servus principis* chez Callistrate D 47.9.7; Ulpien D 40.5.24.1; *libertus principis* chez Callistrate D 47.9.7; Ulpien D 38.16.3.8; *fisci servus* chez Callistrate D 49.14.12; Ulpien D 29.2.25.2 (selon W.W. BUCKLAND, Roman law, p. 325, le terme exclut les esclaves qui sont devenus la propriété du fisc par condamnation (*fisci mancipia*), cf. C I.9.51.8). Il faut aussi signaler des textes de Paul D 1.15.3.2 et D 40.1.14.1.

275- G. BOULVERT, EAI, p. 12.

276- M. HAMMOND, The Antonine Monarchy, Rome (1957), p. 451; G. BOULVERT, Domestique et fonctionnaire (= DEF), cit., p. 10-43.

277- Comme tout propriétaire, l'empereur a sur son esclave la faculté de jouir de son activité à sa guise, ainsi qu'en témoignent toutes les inscriptions faisant état de la fonction exercée par l'esclave au service de l'empereur, que ce soit au palais dans le service domestique proprement dit, ou que ce soit dans un secrétariat ou un service financier impérial, G. BOULVERT, DEF, p. 85 s.

juridique (278). Il peut les aliéner ou les affranchir, il a alors sur eux les droits de patronat (279). A la différence des esclaves publics, l'affranchissement ne marque pas pour les esclaves impériaux la fin de leur activité au service de l'Etat (280).

Du point de vue familial, les esclaves et affranchis impériaux contractent généralement des unions à l'intérieur de leur groupe (281). Quelle que soit la nature juridique de l'union, une famille est fondée (282) qui permet au groupe de se reproduire lorsque la mère est esclave (283).

Les esclaves et affranchis impériaux disparaîtront de l'administration avec le Dominat (284).

-o-

278- Sous réserve de ne pas porter atteinte à la portion destinée à l'empereur, cf. Ulpian, Fr. de iure fiscali, 6 ; W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 325 ; E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 149.

279- *Obsequium, operae, bona*, cf. G. BOULVERT, DEF, p. 101-107.

280- G. BOULVERT, EAI, p. 13.

281- G. BOULVERT, EAI, p. 452 ; Id., DEF, p. 261 s. Des unions peuvent aussi se nouer entre personnes de condition inégale : homme affranchi impérial, femme esclave du prince ou inversement (DEF, p. 274 s.) ; il n'est pas rare non plus que des esclaves impériaux, de sexe masculin ou féminin, de même que des affranchis (ou affranchies) impériaux s'unissent à des ingénus ou ingénues (DEF, p. 279 s.).

282- L'affranchissement permet à l'esclave d'acquérir le *comubium*, la capacité matrimoniale (G. BOULVERT, DEF, p. 283), mais parmi les affranchis impériaux, il en est certains qui préfèrent au mariage une union licite, mais non juridique, le concubinat (ib., p. 284). Quant aux esclaves impériaux, ils sont dans l'impossibilité de contracter un *iustum matrimonium* (ib., p. 300 s.).

283- Ce mode d'acquisition d'esclaves impériaux est le meilleur car l'éducation dans une famille de fonctionnaires est de nature à préparer de bons fonctionnaires (G. BOULVERT, EAI, p. 452). L'encouragement à la reproduction naturelle apparaît clairement dans une mesure qui prévoit qu'une esclave impériale qui aura eu quatre enfants obtiendra automatiquement la liberté (cf. Ulpian, Fr. de iure fiscali, 13).

284- Le terme "Dominat" est traditionnellement utilisé pour désigner le régime politique faisant suite au Principat (Th. MOMMSEN, DP, V, p. 19-20 ; P. DE FRANCISCI, *Arcana Imperii*, vol. 3, 1, Milan (1948), p. 269 s., 339 s.). Cependant, G. BOULVERT, EAI, p. 453, n. 1, souligne qu'il est inexactement opposé à Principat, *Dominus* étant déjà employé à propos de Caligula et se diffusant au 2^e siècle (J. BERANGER, Recherches sur l'aspect idéologique du Principat (1953), p. 61-63 ; J. GAU-CHERET, Le régime impérial, in SDHI 26 (1960) p. 313 ; L.R. MENAGER, La

Le Digeste fournit aussi des renseignements sur la population servile.

chute de l'Empire romain, Aix-en-Provence (1966) p. 33). Il convient, avant d'en terminer avec cette rapide évocation des esclaves et affranchis impériaux, de citer les ouvrages de P.R.C. WEAVER, *Familia Caesaris*, Cambridge (1972), 330 p. ; H. CHANTRAINE, *Feigellassene und Sklaven im Dienst der römischen Kaiser*, Studien zu ihrer Nomenklatur, Wiesbaden (1967), 419 p. et le livre plus ancien de O. HIRSCHFELD, *Die Kaiserlichen Verwaltungsbeamten bis auf Diocletian* (2^e éd. 1905). Cependant, malgré leur élimination de l'administration impériale, des esclaves et affranchis impériaux continuent à exister, G. BOULVERT, EAI, p. 456 : ainsi, un auteur de la fin du 3^e siècle, Hermogénien, traite des questions relatives aux esclaves impériaux (cf. D 49.14.46. 8 : *Servus Caesaris si iussu procuratoris adiit hereditatem, Caesari volenti acquirit*).

CHAPITRE III : LES DONNEES DES JURISTES SUR LA POPULATION SERVILE.

Le problème de la natalité a été examiné à propos de la reproduction naturelle du groupe servile, il n'est donc pas utile d'y revenir. Celui de la nuptialité sera envisagé plus loin. En ce qui concerne l'appartenance sexuelle des esclaves, il suffit de se reporter à l'étude terminologique pour constater que *serva*, *ancilla* et les autres termes désignant la femme esclave sont peu représentés par rapport à *servus*, *homo* et *mancipium*. Cela ne signifie pas qu'il y ait moins d'esclaves du sexe féminin que masculin. En effet, les termes désignant l'homme esclave ont une vocation plus générale, de la même manière que le mot homme englobe souvent le mot femme. On possède aussi quelques indications sur l'âge de l'esclave, sans qu'il soit toutefois possible d'en tirer des conclusions sur sa durée de vie moyenne. Les textes relevés sur la naissance font évidemment allusion à des enfants esclaves mais leur âge apparaît rarement de manière précise. Paul parle d'une *ancilla* de cinquante ans (285). A propos de l'affranchissement, on note les âges de douze ans (286), quinze (287), vingt-cinq (288), trente (289), plus de cinquante (290). Ce dernier cas doit être exceptionnel puisqu'on prévoit une dispense des *operae* pour l'affranchie ayant passé ce cap. Un rescrit d'Antonin le pieux ordonnant la libération des vieux travailleurs des mines laisse à penser qu'il devait être difficile de "se faire vieux" lorsque les travaux exigés étaient durs (291).

285- D. 19.1.21 pr.

286- Papinien D 26.5.13.2.

287- Scaevola D 10.2.39.2.

288- Paul D 26.2.32.2.

289- Julien D 40.7.13.5 ; Pomponius D 40.4.46 (Aristo) ; Scaevola D 10.2.39.2 ; D 34.5.29.

290- Paul D 38.1.35.

291- Chez Modestin D 48.19.22. Selon J. SZILAGYI, Beiträge zur Statistik der Sterblichkeit in der illyrischen Provinzgruppe und in Norditalien (Gallia padana), in Acta arch. Acad. Sc. Hung. (1962), p. 297-396 (tableau, 347), la longévité moyenne d'un esclave était d'une vingtaine d'années.

Les textes juridiques sont un peu plus loquaces sur la situation géographique des esclaves. C'est sur la maladie et la mortalité que leurs renseignements sont les plus précieux.

SECTION I. LA SITUATION GEOGRAPHIQUE DE L'ESCLAVE.

Il est question dans trois textes seulement de l'origine géographique de l'esclave. Pomponius traite d'un interprète carthaginois capturé par les Romains (292). Ulpien écrit qu'on doit déclarer au censeur la *natio* de l'esclave (293), mais le passage le plus intéressant, du même auteur est celui-ci (294) :

Qui mancipia vendunt, nationem cuiusque in venditione pronuntiare debent : plerumque enim natio servi aut provocat aut deterret emptorem : idcirco interest nostra scire nationem.

c'est-à-dire : les vendeurs doivent déclarer la *natio* des esclaves car c'est souvent le lieu de naissance qui détermine le choix de l'acheteur. Puis Ulpien poursuit : si le vendeur n'a pas fait cette déclaration, l'acheteur aura contre lui l'action redhibitoire. Un certain racisme ressort de ces lignes (295).

Plus nombreux sont les textes indiquant le lieu d'activité de l'esclave. Certains sont peu précis : l'esclave est simplement situé hors d'Italie (296), en province (297). D'autres montrent la présence

292- D 49.15.5.3.

293- D 50.15.4.5.

294- D 21.1.31.21.

295- J. GAUDEMET, Institutions de l'Antiquité, cit., p. 368 n. 4 : l'assimilation de l'étranger à un esclave au moins virtuel (H. LEVY-BRUHL, Esquisse d'une théorie sociologique de l'esclavage, in Problèmes du très ancien droit romain (1934), p. 15-34) est écartée par J. VOGT, Röm. Geschichte (1932) ; A. HEUSS, Völkerrecht, Grundlagen der röm. Aussenpolitik, Klio 31 (1933) ; E. MEYER, Röm. Staat (1948), p. 220 ; F. DE VISSCHER, La condition des pèlerins à Rome jusqu'à la constitution Antonine de l'an 212, in Rec. Soc. J. Bodin IX, 1. L'étranger, Bruxelles (1958), p. 195-208 ; BONFANTE, in St. Betti 2 (1962), p. 87-88 ; P. CATALANO, Sistema Sovranazionale romano, Turin (1965), p. 51-61.

296- Par exemple Papinien D 18.7.7.

297- Ainsi Paul D.41.2.1.14 ; Ulpien D 21.1.17.16 ; D 33.7.12.38 ; D 40.9.12.1.

d'esclaves à Rome (298), à Capoue (299), en Ombrie (300), en Sicile (301) ; en Gaule (302), à Arles (303) ; en Hispanie (304), à Gades (305) ; en Afrique (306) ; en Syrie (307). Il est intéressant de noter qu'à propos de l'Afrique et de la Syrie, Julien parle de Iavolenus comme propriétaire d'esclaves (308). Il est ailleurs question d'un esclave capturé par les Germains ; il s'agissait d'un esclave volé (309). Les données relatives aux affranchis sont de la même nature : soit l'affranchi est simplement situé en province (310), soit il apparaît plus précisément à Rome (311), en Italie (312), à Arles (313), en Afrique (314). Papinien parle d'un affranchi institué héritier par son patron de biens situés en Pannonie (315). L'esclave jouit dans certains textes d'une autonomie de fait, c'est le cas lorsque le lieu d'exercice de son activité est distinct du lieu de résidence de son maître (316).

-
- 298- Paul D 18.7.9 ; Ulpien D 5.1.19.3.
 299- Ulpien D 40.7.3.3.
 300- Scaevola D 32.41.2.
 301- Alfenuus D 50.16.203.
 302- Ulpien D 28.5.35.3.
 303- Ulpien D 14.3.13 pr.
 304- Papinien D 40.7.34.1.
 305- Pomponius D 30.12.1 (Proculus).
 306- Scaevola D 33.7.27.1.
 307- Scaevola D 45.1.122.1.
 308- Julien D 40.2.5 : *An apud se manumittere possit is qui consilium praebet, saepe quaesitum est. Ego, qui meminisse Iavolenum praecceptorem meum et in Africa et in Syria servos suos manumisisse...*
 309- Iavolenus D 49.15.27.
 310- Paul D 38.1.20.1 (Proculus).
 311- Paul D 35.1.84.
 312- Ulpien D 26.7.3.4.
 313- Scaevola D 33.2.34 pr.
 314- Ulpien D 26.7.3.4.
 315- Papinien D 28.5.79 pr.
 316- Par exemple, Paul D 41.2.1.14 (Nerva filius) ; Ulpien D 5.1.19.3 (Labéon) ; D 21.1.17.16 (Caelius Sabinus) ; D 28.5.35.3 ; D 33.7.12.38 (Papinien). Intéressant à un autre titre, Alfenuus (chez auteur anonyme) D 50.16.203 : *... Quaerebatur, si quis a Sicilia servos Romam mitteret fundi instruendi causa...*

Il est certes important de savoir avec précision où se trouve un esclave, mais le discours des juristes relatif aux maladies contractées par l'esclave ou à sa mort est plus significatif quant à la valorisation sociale de l'exploité.

SECTION 2. MALADIE ET MORTALITE : L'ESCLAVE, CAPITAL PERISSABLE.

Paragraphe 1 : L'esclave malade

La définition de la maladie qu'il convient d'adopter est une définition extensive. L'esclave malade est pour le juriste un esclave que ses "défauts" physiques ou psychiques rendent inutilisable. C'est ce qu'écrit Paul (317). C'est aussi ce qui ressort de ces lignes qu'Ulpien emprunte à Sabinus :

"Sed sciendum est morbum apud Sabinum sic definitum esse habitum cuiusque corporis contra naturam, qui usum eius ad id facit deteriore, cuius causa natura nobis eius corporis sanitatem dedit (318).

La maladie est l'affection du corps qui le rend moins apte à remplir les fonctions auxquelles la nature l'avait destiné.

Cependant, il apparaît dans le commentaire d'Ulpien sur l'édit des édiles, source principale du thème envisagé, que tout défaut physique n'est pas une cause de *redhibitio*. Ainsi, si un esclave est doté d'un nombre de doigts supérieur à la normale, il est considéré comme sain pourvu que cela ne l'empêche pas de les utiliser (319). De même est sain celui dont l'oeil ou la joue est frappé de proéminence s'il parvient néanmoins à remplir sa fonction (320). Le fait que l'esclave ait une main palmée n'est pas une cause de *redhibitio* s'il en a l'usage (321). La maladie de l'esclave est donc clairement conçue par le juriste comme l'impossibilité de rentabiliser son travail.

317- Paul D 21.1.5 : *Et quantum interest inter haec vitia quae Graeci morbi malignam speciem dicunt interque malum aut morbum aut aegrotationem tantum inter talia vitia et eum morbum, ex quo quis minus aptus usui sit, differt.*

- 318- Ulpien D 21.1.1.7.
 319- Ulpien D 21.1.10.2.
 320- Ulpien D 21.1.12.1 (Peditus).
 321- Ulpien D 21.1.14.6.

Les textes traitant de ce problème sont-ils nombreux ? On n'en relève pas moins de cent deux qui, si on les met en relation avec le nombre total de textes concernant l'esclavage par périodes, se répartissent de la manière suivante (322) :

- analyse des paragraphes				- analyse des citations			
I	-	=	-	I	4/128	=	3 %
II	-/6	=	-	II	12/347	=	3 %
III	23/985	=	2 %	III	16/519	=	3 %
IV	1/354	=	0,28 %	IV	-/105	=	-
V	78/3840	=	2 %	V	-/35	=	-

Réserve faite de la période IV qui manque de représentativité en l'espèce, on constate en général une continuité du thème de la maladie. La seule référence au thème consiste parfois dans l'emploi du mot *morbus* ou *aeger* (323), mais souvent la précision du texte est plus grande.

Parmi les maladies dont les juristes font état, il faut distinguer les maladies physiques des maladies psychiques. La distinction est il est vrai fragile du fait que, comme le souligne Ulpien, une

322- Ces textes sont les suivants : Iavolenus D 21.1.53 ; D 40.1.26 (Labéon) ; Celsus D 17.1.50.1 ; Julien D 21.1.50 ; D 30.84.4 ; Pomponius D 12.1.12 ; D 13.7.8 pr ; D 21.1.16 ; D 21.1.48.1 ; D 21.1.64.1 (Labéon) ; D 21.2.16.2 (Proculus) ; D 30.45.1 ; D 41.2.25.1 ; Africain D 21.1.34 pr ; D 21.1.51 pr-1 ; D 30.108.11 ; Gaius D 7.1.45 ; D 9.2.8 pr ; D 13.6.18.2 ; D 21.1.3 ; D 21.1.13 ; D 21.1.32 ; Venuleius D 21.1.65.1 (Cassius) ; Paul D 6.1.79 ; D 13.6.22 ; D 14.2.2.5 ; D 21.1.5 ; D 21.1.11 ; D 21.1.15 ; D 21.1.30.1 (Peditius) ; D 21.1.43.4-6 ; D 21.1.44.2 ; D 25.1.2 ; D 25.1.12 ; D 29.2.93.2 ; D 40.7.4.5 ; D 41.2.1.10 ; D 41.3.31.3 ; D 45.1.91 pr ; D 47.2.54.4 (Julien) ; Ulpien D 7.1.12.3 (Pomponius) ; D 9.2.7.5 (Labéon)-6 (Celsus)-8 (Proculus) ; D 9.2.27.6 ; D 9.2.9.1 ; D 10.4.17 ; D 19.1.13.22 (Labéon) ; D 21.1.1.1-6-7 (Sabinus) -8-9 (Vivianus)-10 (Vivianus) ; D 21.1.4.1-5 (Pomponius)-6 (Pomponius) ; D 21.1.6 pr (Pomponius)-1 (Treatius)-2 ; D 21.1.7 ; D 21.1.8 ; D 21.1.9 (Sabinus) ; D 21.1.10 pr (Ofilius)-1 (Cato)-2-3-4 ; D 21.1.12 pr-1 (Peditius)-2-3-4 (Treatius) ; D 21.1.14 pr (Sabinus)-2-3 (Treatius, Caelius Sabinus)-4 (Peditius)-5 (Peditius)-6-7-8-9-10 (Caelius Sabinus) ; D 21.1.23.2 (Pomponius) ; D 21.1.31.12-16 (Julien) ; D 21.1.35 ; D 21.1.38.3-7-10 ; D 21.2.32.1 (Julien) ; D 24.3.7.16 (Pomponius) ; D 29.5.3 pr-8-9-10-11 ; D 33.2.7 ; Modestin D 40.8.2 (édit de Claude) ; D 48.19.22 (rescrit d'Antonin le pieux).

323- Par exemple Ulpien D 21.1.38.3 : *Et fere eadem sunt in his, quae in mancipiis, quod ad morbum vitiumve attinet* ; D 33.2.7 ; ... *aeger servus fuit*.

affection physique peut avoir des conséquences sur le psychisme de l'esclave (324). Autre distinction, qu'Ulpien attribue à Pomponius, celle qui oppose les maladies incurables aux maladies seulement temporaires (325).

Le titre du Digeste consacré à l'édit des édiles (D 21.1) donne une véritable panoplie de ces maladies et, plus généralement, des défauts physiques de l'esclave. On trouve des esclaves frappés d'infirmité : un aveugle (326), un sourd (327), un muet (328), un bossu (329), un manchot (330), un esclave dont une jambe est trop courte (331). Ailleurs, l'esclave est atteint de fièvre tierce ou quarte (332), d'épilepsie (333), de phtisie (334), d'une affection du foie (335), d'une tumeur (336), d'une dartre (337), d'un polype (338). Mais le mal peut être plus léger : il s'agit de myopie (339), d'ophtalmie (340), d'un goître (341), d'un simple mal aux dents ou à

324- Ulpien D 21.1.1.9 (Vivianus).

325- Ulpien D 21.1.6 pr (Pomponius).

326- Ulpien D 21.1.1.7 (Sabinus) ; D 21.1.14.10 (Caelius Sabinus) ; D 29.5.3.9.

327- Gaius D 21.1.3 ; Ulpien D 29.5.3.8.

328- Gaius D 21.1.3 ; Paul D 29.2.93.2 ; Ulpien D 21.1.9 (Sabinus) ; D 29.5.3.10.

329- Gaius D 21.1.3.

330- Ulpien D 21.1.12.3.

331- Ulpien D 21.1.12.1 (Peditius).

332- Iavolenus D 21.1.53 ; Ulpien D 21.1.1.8.

333- Venuleius D 21.1.65.1 (Cassius) ; Ulpien D 21.1.4.5 (Pomponius).

334- Ulpien D 21.1.1.7 (Sabinus).

335- Ulpien D 21.1.12.4 (Treatius).

336- Par exemple, une tumeur incurable dans la gorge, cf. Ulpien D 21.1.14.8.

337- Ulpien D 21.1.6.1 (Treatius).

338- Ulpien D 21.1.12 pr.

339- Ulpien D 21.1.10.3.

340- Ulpien D 21.1.4.6 (Pomponius).

341- Ulpien D 21.1.12.2. On peut relever par ailleurs un texte où l'esclave est atteint d'une incontinence de la vessie, cf. Ulpien D 21.1.14.4 : *Item de eo qui urinam facit quaeritur. Et Peditius ait non ob eam rem sanum non esse, quod in lecto somno vinoque pressus aut etiam pigritia surgendi urinam faciat : sin autem vitio vesicae collectum umorem continere non potest, non quia urinam in lecto facit, sed quia vitiosam vesicam habet, redhiberi posse : et verius est quod Peditius.*

l'oreille (342), de varices (343), de démangeaisons (344) ou encore d'une fièvre sans gravité (345).

Il est aussi important de remarquer, dans le sens développé plus haut de la rentabilisation de l'activité servile, que la femme dont la fréquence des règles est anormale (346), la femme stérile (347), celle qui souffre d'un vice de la matrice (348), ou qui est trop étroite pour enfanter n'est pas considérée comme saine (349). Il est tout à fait remarquable qu'Ulpien croit utile de préciser qu'une femme en couche est saine, pourvu que ne survienne aucun accident (350).

Cette éventualité nous amène à envisager le pire: comment la mort de l'esclave apparaît-elle ?

Paragraphe 2 : La mort de l'esclave

Voyons d'abord dans quelles proportions ce thème ressort du Digeste. En adoptant la même démarche que précédemment, on parvient au tableau :

- analyse des paragraphes			- analyse des citations		
I	-	= -	I	12/128	= 9 %
II	-/6	= -	II	33/347	= 10 %
III	63/985	= 6 %	III	52/519	= 10 %
IV	18/354	= 5 %	IV	10/105	= 10 %
V	256/3840	= 7 %	V	-/35	= -

On ne relève pas moins de 332 textes concernant une mort

-
- 342- Ulpien D 21.1.4.6 (Pomponius).
 - 343- Julien D 21.1.50.
 - 344- Gaius D 21.1.3.
 - 345- Ulpien D 21.1.4.6 (Pomponius).
 - 346- Paul D 21.1.15.
 - 347- Ulpien D 21.1.14.3 (Trebatius, Caelius Sabinus).
 - 348- Ulpien D 21.1.14 pr (Sabinus).
 - 349- Ulpien D 21.1.14.7.
 - 350- Ulpien D 21.1.14.2.

d'esclave (351), ce qui constitue, par rapport au nombre total de textes

351- Il s'agit de Alfenus (chez auteur anonyme) D 9.2.52 pr-2 ; Iavolenus D 24.1.50 pr-1 ; D 33.4.6.1 (Servius, Cascellius, Namusa, Ofilius, Labéon) ; D 45.1.105 (Sabinus) ; Celsus D 17.1.50.1 ; D 30.63 (Servius) ; Julien D 9.2.47 ; D 9.2.51 pr-1 (veteres)-2 ; D 9.4.16 ; D 9.4.39.4 ; D 10.3.25 ; D 12.6.32 pr ; D 13.5.23 ; D 14.4.8 ; D 15.1.14.1 ; D 18.5.5.2 ; D 21.2.39.1 ; D 30.84.3-9 ; D 30.92.1 ; D 30.96.2 ; D 39.5.2.7 ; D 40.4.17 pr ; D 45.1.56.8 ; Pomponius D 11.1.15.1 ; D 12.4.15 (Labéon, Proculus) ; D 13.7.8 pr ; D 15.2.3 ; D 21.1.48 pr ; D 30.36.3 ; D 30.48.1 ; D 30.54.2 ; D 31.11.1 (Julien) ; D 36.1.72.1 ; D 40.4.61 pr (Julien) ; D 41.2.25.1 ; D 44.7.56 ; D 45.1.23 ; D 45.1.33 ; D 46.3.92 pr ; Africain D 7.1.36.2 ; D 12.1.23 (Julien) ; D 15.3.17.1 ; D 23.5.9.2 ; D 35.1.31 ; D 46.3.38.3 ; D 47.2.62 pr ; Gaius D 6.1.36.1 ; D 9.2.2 pr ; D 9.2.4 pr-1 ; D 9.2.8.1 ; D 9.2.32.1 ; D 13.6.18 pr ; D 16.3.14.1 (Sabinus, Cassius) ; D 30.69.5 ; D 33.8.4 ; D 35.2.73 pr ; D 39.4.13.3 ; D 40.7.31.1 (Julien) ; D 44.7.1.9 ; Maecianus D 29.5.14 ; D 35.2.30 pr ; Venuleius D 46.2.31 pr ; Marcellus D 9.2.34 ; D 9.2.36 pr-1 (Sabinus) ; D 36.1.46 pr ; D 45.1.96 ; D 46.3.72 pr-1-3-4 ; Scaevola D 2.14.54 ; D 10.2.39.2-4 ; D 32.41.4 ; D 40.9.6 (Julien) ; D 45.1.127 ; Papinien D 10.2.34 ; D 16.3.27 ; D 31.77.17 ; D 33.4.8 ; D 35.2.11.1-4 ; D 36.1.55 ; D 36.1.60.6 ; D 40.5.22.1 ; D 46.3.95 pr-1 ; D 48.3.2 pr ; D 48.18.6 pr ; Tryphonius D 15.1.57 pr ; D 43.16.19 (Julien) ; Callistrate D 47.21.3.1 (Nerva) ; D 48.19.28.11-16 ; Paul D 4.3.18.1 ; D 4.3.18.5 ; D 4.8.32.5 ; D 5.3.36 pr (Proculus, Julien, Mauricianus)-2 (Pomponius) ; D 5.3.40 pr (Proculus, Cassius) ; D 6.1.27.2 ; D 6.1.79 (Labéon) ; D 9.2.12 ; D 9.2.14 ; D 9.2.18 ; D 9.2.22 pr-1 ; D 9.2.31 (Q. Mucius) ; D 9.2.245 pr-2-3 ; D 9.2.30 pr-1-4 ; D 9.2.33 pr (Pédus) ; D 9.2.55 ; D 9.4.26.4 ; D 10.4.12.4 ; D 11.1.20 pr ; D 12.2.30.1 ; D 13.1.3 (Julien) ; D 13.5.21 pr ; D 14.2.2.5 ; D 14.2.10 pr (Labéon) ; D 15.1.48 pr ; D 17.1.22.6 ; D 18.1.34.6 ; D 18.4.21 ; D 21.1.43.4 ; D 21.1.47.1 ; D 23.3.56 pr ; D 24.1.28.3 (Plautius)-4 (Pomponius) ; D 24.3.26 ; D 29.2.22 ; D 33.8.1 ; D 33.8.9.2 ; D 35.1.81 pr ; D 35.2.36.4 (Africain) ; D 35.2.39 ; D 38.2.44.1 ; D 40.5.33.1 ; D 41.2.3.8 ; D 42.1.8 ; D 42.2.4 ; D 44.7.45 ; D 45.1.8 (Sabinus, Proculus, Marcellus) ; D 45.1.24 ; D 45.1.49 pr-3 ; D 45.1.83.7 (Sabinus) ; D 45.1.88 ; D 45.1.91 pr-5 (Pomponius)-6 (Julien) ; D 46.1.34 ; D 46.1.58.1 ; D 46.7.11 ; Ulpien D 2.1.12 ; D 3.5.5.10 (Pomponius) ; D 4.2.14.11 ; D 4.3.7.3 (Labéon)-4-5 ; D 4.4.11.4 (Julien, Marcellus)-5 (Julien, Marcellus) ; D 4.7.4.5 ; D 4.9.7.4-6 ; D 5.3.33.1 (Julien) ; D 6.1.15.3 ; D 6.1.17 pr (Julien)-1 (Julien) ; D 7.1.17.3 ; D 9.2.3 ; D 9.2.5 pr-3 ; D 9.2.7.1-2 (Pegasus)-3 (Proculus)-4-5 (Labéon)-6 (Celsus)-7 (Celsus)-8 (Proculus) ; D 9.2.9 pr-1-2 (Neratius)-3 (Ofilius)-4 ; D 9.2.11 pr (Mela, Proculus)-1-2 (Julien)-3 (Celsus, Marcellus)-4 (veteres) ; D 9.2.13.2 (Celsus)-3 (Julien) ; D 9.2.15 pr-1 (Julien) ; D 9.2.17 ; D 9.2.19 ; D 9.2.20 ; D 9.2.21 pr-1 (Celsus, Julien)-2 ; D 9.2.23 pr (Neratius)-1 (Julien)-2 (Julien)-3 (Julien)-4 (Labéon)-5-6-7-8-9-10-11 (Julien) ; D 9.2.25 pr ; D 9.2.27 pr (Celsus, Julien)-1 (Proculus, U. Ferox)-2 (Celsus)-5 ; D 9.2.35 ; D 9.2.44.1 ; D 9.2.46 ; D 9.4.5.1 ; D 9.4.42.1 ; D 10.4.9 pr (Julien) ; D 11.3.5.4 ; D 12.2.34 pr (Marcellus) ; D 12.3.5.4 ; D 12.4.3.3 (Proculus)-4 ; D 12.4.5.2-4 ; D 13.1.7.2 ; D 13.3.3 ; D 13.6.5.7 (Namusa, Mela) ; D 14.1.4.3-4 ; D 15.1.9.5 (Julien)-7 ; D 15.1.11.4 (Julien)-5 (Julien) ; D 15.1.32 pr (Julien) ; D 15.2.1 pr-1-3-4 ; D 15.3.1.1 (Labéon) ; D 15.3.3.8 ; D 15.3.7.2 (Mela) ; D 16.3.1.30 ; D 17.2.49 ; D 18.2.4.1 (Julien)-2 (Julien) ; D 19.1.13.22 (Labéon) ; D 19.2.11.4 (Labéon) ; D 19.2.13 pr ; D 19.5.14.1 ; D 20.1.27 (Marcellus) ; D 21.1.17.4 (Proculus)-6 (Caelius Sabinus) ; D 21.1.23.3 ; D 21.1.31.6 (Pomponius)-11-12-13 (Pédus) ; D 21.2.21 pr ; D 23.3.10.5 ; D 23.3.12.1

concernant l'esclavage un pourcentage relativement important qui s'exprime de manière sensiblement identique aux différentes périodes.

Dans certains paragraphes, la mort n'intervient que comme hypothèse de travail du juriste. Il en est ainsi lorsque celui-ci suppose, pour le développement d'un problème juridique, que l'esclave est mort ou affranchi (352), assimilation qui, par ailleurs, ne manque pas d'intérêt. Par contre, il s'agit dans d'autres paragraphes de cas concrets. On apprend par exemple que l'esclave est mort de maladie (353) ou accidentellement (354) qu'il s'est suicidé (355), ou bien que sa mort se situe au terme d'une procédure répressive (356), ou enfin qu'il a

(Marcellus, Scaevola) ; D 29.5.1.12 (Scaevola)-13 (Scaevola)-14-21-28 (Hadrien)-30-31-33 ; D 29.5.3.4-13-16-17-18 ; D 29.5.5.2 ; D 30.47.3 ; D 30.53.3-8 ; D 33.4.1.6 ; D 36.1.11.2 (Antonin le pieux) ; D 36.1.23.3 (Neratius) ; D 38.5.1.25 (Pomponius) ; D 40.12.7.4 ; D 42.2.5 ; D 43.16.1.34 ; D 43.24.7.1 (Neratius) ; D 45.1.29.1 (Marcellus) ; D 45.1.69 ; D 45.1.82.1 ; D 46.1.8.8 (Julien) ; D 47.1.2.1-2-3 (Pomponius)-4 ; D 47.2.36 pr ; D 47.2.46 pr ; D 47.2.52.28 ; D 47.10.7.1 ; D 48.5.28.15 ; D 48.8.4.2 (Hadrien) ; D 48.10.8 ; D 48.18.1.20 ; D 48.18.7 ; D 48.19.8.3 ; D 48.19.19 ; Marcien D 18.1.44 ; D 30.114.19 ; D 34.5.18.1 ; D 40.9.9.1 ; D 48.1.9 ; D 48.10.1.13 ; D 48.15.3.1 (rescrit de Sévère et Caracalla) (pris par extension, la victime du *plagiarius* pouvant être un esclave) ; Modestin D 28.1.19 ; D 29.5.19 ; D 45.1.103 ; D 48.2.17 ; Hermogénien D 1.5.13.

352- Pomponius D 15.2.3 ; D 21.2.16.2 (Proculus) ; D 36.1.72.1 ; D 44.7.56 ; D 46.3.92 pr (*manumissio morti similis est*) ; Africain D 47.2.62 pr ; Gaius D 33.8.4 ; Paul D 5.3.36 pr (Proculus, Julien, Mauricius) ; D 33.8.1 ; D 33.8.3 ; Ulpien D 9.4.5.1 ; D 11.3.5.4 ; D 15.1.32 pr (Julien) ; D 15.2.1 pr-1-4 ; D 16.3.1.30 ; D 28.7.8.7 ; D 38.5.1.25 (Pomponius) ; D 47.2.46 pr.

353- Pomponius D 13.7.8 pr ; Paul D 6.1.79 ; D 14.2.2.5 ; Ulpien D 21.1.31.12.

354- Alfenus (chez auteur anonyme) D 9.2.52.2 ; Gaius D 6.1.36.1 ; D 9.2.8.1 ; Paul D 9.2.31 (Q. Mucius) ; Ulpien D 4.4.11.5 (Julien, Marcellus) ; D 9.2.7.2 (Pegasus)-8 (Proculus) ; D 9.2.9 pr-3 (Ofilius)-4 ; D 9.2.11 pr (Mela, Proculus) ; D 9.2.15.1 (Julien) ; D 12.4.5.4 ; D 13.6.5.7 (Mela, Namusa) ; D 19.2.13 pr.

355- Paul D 14.2.2.5 ; D 21.1.43.4 ; D 33.8.9.2 ; Ulpien D 15.1.9.7 ; D 21.1.1.1 ; D 21.1.17.4 ; (Proculus)-6 (Caelius Sabinus) ; D 21.1.23.3 ; D 47.2.36 pr.

356- Pomponius D 12.4.15 (Labéon, Proculus) ; D 30.48.1 ; D 36.1.72.1 ; D 45.1.23 ; Gaius D 9.2.4 pr-1 ; Maecianus D 29.5.14 ; Marcellus D 45.1.96 ; Papinien D 46.3.95.1 ; D 48.3.2 pr ; D 48.18.6 pr ; Calistrate D 47.21.3.1 (Nerva) ; D 48.19.28.11-16 ; Paul D 5.3.36.2 (Pomponius) ; D 9.2.12 ; D 9.2.14 ; D 9.2.18 ; D 9.2.30 pr ; D 35.2.39 ; D 40.5.33.1 ; D 45.1.91 pr-2-5 (Pomponius)-6 ; Ulpien D 2.1.12 ; D 3.5.5.10 (Pomponius) ; D 4.3.7.3 (Labéon)-4-5 ; D 6.1.17 pr (Julien) ; D 9.2.5 pr-3 (Julien) ; D 9.2.17 ; D 10.4.9 pr ; D 17.2.49 ; D 20.1.27 (Marcellus) ; D 29.5.1.12 (Scaevola)-13 (Scaevola)-14-21-28 (Hadrien)-30-31-33 ; D 29.5.3.4-13-16-17-18 ; D 29.5.5.2 ; D 30.53.

été assassiné (357). La barrière est fragile entre ces deux derniers cas. La limitation du droit de vie et de mort du maître sur l'esclave n'empêche apparemment pas le premier nommé d'avoir la main leste dans la pratique, de nombreux textes traitant de ce problème à une époque postérieure à celle d'Antonin le pieux (358). Si un rapport de domination se dégage du texte, on pense à une pratique répressive, mais la disproportion entre acte répressif et acte délictueux initial incite à se voir en présence d'une véritable agression. Ainsi, l'esclave peut être tué pour un délit qui méritait la mort (359) mais il peut l'être aussi pour une faute très légère (360). Dans ce deuxième sens, un texte est particulièrement remarquable, bien qu'il ne s'agisse pas d'un rapport de domination directe :

Si magister in disciplina vulneraverit servum vel occiderit, an Aquilia teneatur, quasi damnum iniuria dederit ? Et Iulianus scribit Aquilia teneri eum, qui eluscaverat discipulum in disciplina : multo

3-8 ; D 40.12.7.4 ; D 48.8.4.2 (Hadrien) ; D 48.10.8 ; D 48.18.1.20 ; D 48.18.7 ; D 48.19.8.3 ; D 48.19.19 ; Marcien D 40.9.9.1 ; D 48.1.9 ; D 48.10.1.13 ; Modestin D 29.5.19 ; D 48.2.17 ; Hermogénien D 1.5.13.

357- Alfenus (chez auteur anonyme) D 9.2.52 pr ; Julien D 9.2.47 ; D 9.2.51 pr-1 (veteres)-2 ; Gaius D 6.1.36.1 ; D 9.2.2 pr ; D 9.2.32.1 ; Marcellus D 9.2.34 ; D 9.2.36 pr-1 (Sabinus) ; Papinien D 46.3.95.1 ; Paul D 4.3.18.5 ; D 9.2.22 pr-1 ; D 9.2.26 ; D 9.2.30.1-4 ; D 9.2.33 pr (Pédus) ; D 9.2.45 pr-2 ; D 9.2.55 ; D 11.1.20 pr ; D 17.1.22.6 ; D 42.2.4 ; D 45.1.88 ; Ulpien D 6.1.17.1 (Julien) ; D 7.1.17.3 ; D 9.2.3 ; D 9.2.7.1-3 (Proculus)-4-5 (Labéon)-6 (Celsus)-7 (Celsus) ; D 9.2.9.2 (Neratius)-3 (Ofilius)-4 ; D 9.2.11.1-2 (Julien)-3 (Celsus, Marcellus) ; D 9.2.13.2 (Celsus)-3 (Julien) ; D 9.2.15 pr-1 (Julien) ; D 9.2.19 ; D 9.2.21.1 (Celsus, Julien)-2 ; D 9.2.23 pr (Neratius)-1-2-3 (Julien)-4 (Labéon)-5-6-7-8-9-10-11 (Julien) ; D 9.2.25 pr ; D 9.2.27 pr (Celsus, Julien)-1 (Proculus, U. Ferox)-2 (Celsus)-5-6 ; D 9.2.35 ; D 9.2.44.1 ; D 9.2.46 ; D 12.4.5.4 ; D 13.3.3 ; D 19.5.14.1 ; D 47.1.2.1-2-3 (Pomponius)-4 ; D 47.10.7.1 ; Marcien D 22.1.32.5 ; D 48.8.1.2.

358- H. WALLON, Histoire de l'esclavage, cit. III, p. 56 ; v. A. GUARINO, Diritto privato romano, cit., p. 493 s. ; B. ALBANESE, Note sull'evoluzione storica del *ius vitae ac necis*, in Scr. Ferrini, Milan 3 (1948) p. 343 s.

359- Ulpien D 30.53.3 ; *Si heres hominem legatum occidit ob facinus, 'hoc est merentem', sine dubio dicendum erit eum ex testamento non teneri.*

360- Marcellus D 20.1.27 : *Servum, quem quis pignori dederat, ex levissima offensa virxit, mox solvit, et quia debito non satisfaciebat, creditor minoris servum vendidit : an aliqua actio creditori in debitorem constituenda sit, quia crediti ipsius actio non sufficit ad id quod deest persequendum ? Quid si eum interfecisset aut eluscasset ?...*

magis igitur in occiso idem erit dicendum (361).

Si un *magister* blesse ou, à plus forte raison, tue un esclave à la formation duquel il procédait, il sera tenu de la *Lex Aquilia*. Le seul motif de la mort est la correction... en l'espèce radicale.

Est-il possible de dégager une fréquence de ces différentes morts ? Si on opère pour chaque période par rapport au nombre total de textes où ces divers types de mort ressortent de manière explicite, on obtient :

- analyse des paragraphes

- la maladie

I	-	=	-
II	-	=	-
III	1/16	=	6 %
IV	0/5	=	-
V	3/150	=	2 %

- l'accident

I	-	=	-
II	-	=	-
III	2/16	=	12,5 %
IV	0/5	=	-
V	12/150	=	8 %

- le suicide

I	-	=	-
II	-	=	-
III	0/16	=	-
IV	0/5	=	-
V	9/150	=	6 %

- la répression

I	-	=	-
II	-	=	-
III	6/16	=	37,5 %
IV	2/5	=	40 %
V	57/150	=	38 %

- analyse des citations

I	0/6	=	-
II	0/16	=	-
III	0/27	=	-
IV	0/5	=	-
V	-	=	-

I	3/6	=	50 %
II	5/16	=	31 %
III	2/27	=	7 %
IV	1/5	=	20 %
V	-	=	-

I	0/6	=	-
II	3/16	=	19 %
III	0/25	=	-
IV	0/5	=	-
V	-	=	-

I	0/6	=	-
II	3/16	=	19 %
III	5/27	=	19 %
IV	3/5	=	60 %
V	-	=	-

- le meurtre

I	-	=	-	I	3/6	=	50 %
II	-	=	-	II	5/16	=	31 %
III	7/16	=	44 %	III	20/27	=	74 %
IV	3/5	=	60 %	IV	1/5	=	20 %
V	69/150	=	46 %	V	-	=	-

Si l'on en croit ces pourcentages, c'est le meurtre qui est la cause la plus fréquente des morts d'esclaves (362). Vient ensuite la répression. La mort qu'on pourrait qualifier de "normale" (maladie, accident et suicide) n'est que faiblement représentée.

Ces chiffres ne sont certainement pas le reflet de la réalité quotidienne. Il faut en effet être conscient, une fois encore, de ce qu'on a affaire à des textes juridiques, donc des textes privilégiant les thèmes qui soulèvent le plus de problèmes juridiques, ainsi le meurtre et la répression : le meurtre parce qu'il s'agit d'assurer une protection du maître quant à la valeur de l'esclave ; la répression parce qu'elle tend de plus en plus à être le fait de l'Etat. C'est un point sur lequel on reviendra. On remarquera cependant qu'à égale "intensité juridique", le meurtre l'emporte sur la répression. Cela montre que, malgré l'intervention étatique grandissante, la protection des intérêts des maîtres reste un problème important.

On s'est contenté jusqu'à présent de conduire l'analyse sur un plan purement quantitatif. Il convient désormais de s'arrêter sur les réalités rapportées par ces textes. Si rien d'intéressant ne ressort sur la maladie, il n'en va pas de même des autres thèmes.

En ce qui concerne tout d'abord la mort accidentelle, l'accident de la circulation ne semble pas être chose rare (363) et ce, quelle que soit la période envisagée. Alfenus évoque un enfant écrasé par deux chariots tirés par des mules (364). Gaius parle d'un esclave piétiné par des mules emballées (365), Ulpien d'un autre qui, ayant loué un char, périt par faute de la témérité du cocher (366). Chez Ulpien toujours, il

362- Le pourcentage faible de la période IV dans l'analyse des citations n'est pas étayé sur ce problème par l'analyse des paragraphes.

363- Un aperçu des problèmes de la circulation dans Rome se trouve dans l'ouvrage de J. CARCOPINO, *La vie quotidienne à Rome à l'apogée de l'Empire*, cit., p. 67 s.

364- D 9.2.52.2.

365- D 9.2.8.1.

366- D 19.2.13 pr.

361- Ulpien D 9.2.5.3. Quelquefois, le *magister* n'est guère plus tendre à l'égard du fils de famille. Le texte poursuit en effet : ... *Sutor, inquit (Iulianus), puero discenti ingenuo filio familias, parum bene facienti quod demonstraverit, forma calcei cervicem percussit, ut oculus puero perfunderetur.*

est question d'un esclave écrasé par un char (367). L'esclave peut aussi périr dans un incendie (368), un tremblement de terre (369), l'effondrement d'une maison (370), un naufrage (371). Ofilius rapporte un cas de noyade, la monture de l'esclave ayant été effrayée par un passant et l'ayant fait chuter dans un fleuve (372). Ailleurs, il est tué par un objet tombant d'une maison en construction ou par une branche (373), il est écrasé par le fardeau trop lourd qu'un passant a malencontreusement laissé glisser sur lui (374). Mela et Proculus retracent une mort stupide : des gens jouent à la balle à proximité d'un barbier, la halle heurte la main de celui-ci qui tranche la gorge de l'esclave qu'il était en train de raser (375). On peut en dire autant de cette espèce que l'on trouve chez Ulpian : l'esclave, passant à proximité d'un lieu d'entraînement, est tué par un javelot (376), mais le texte précise que, si le jet a été volontaire, l'action de la *Lex Aquilia* aura lieu. On passe ainsi à un autre thème, le meurtre.

Le Digeste fournit une énumération qui, si elle n'est pas exhaustive, n'en est pas moins intéressante. L'esclave périt empoisonné (377), étranglé, poignardé, roué de coups de pieds (378). Il est précipité d'un pont (379). On lui fait volontairement emprunter des passages dangereux (380). On le fait mourir de faim (381), de froid (382). Relevons à titre

-
- 367- D 12.4.5.4.
 - 368- Ulpian (Julien, Marcellus) D 4.4.11.5.
 - 369- Ulpian (Julien, Marcellus) D 4.4.11.5.
 - 370- Ulpian (Julien) D 9.2.15.1 ; D 12.4.5.4.
 - 371- Ulpian (Julien) D 9.2.15.1.
 - 372- Chez Ulpian D 9.2.9.3.
 - 373- Paul D 9.2.31 (Q. Mucius).
 - 374- Ulpian D 9.2.7.2 (Pegasus).
 - 375- Chez Ulpian D 9.2.11 pr.
 - 376- Ulpian D 9.2.9.4.
 - 377- Ulpian D 4.3.7.3 (Labéon) ; D 9.2.7.6 (Celsus) ; D 47.10.7.1.
 - 378- Ulpian D 9.2.7.1.
 - 379- Ulpian D 9.2.7.7 (Celsus). Il est également question dans le passage d'un enfant frappé contre un rocher.
 - 380- Gaius D 6.1.36.1.
 - 381- Ulpian D 9.2.9.2 (Neratius).
 - 382- Ulpian D 19.5.14.1.

documentaire, à propos du manque de solidarité à l'intérieur du groupe servile, déjà évoqué, que le meurtrier est parfois lui-même esclave (383).

En ce qui concerne le suicide, le moyen le plus courant semble être la chute dans le vide (384). Néanmoins, on trouve aussi mentionnés le poison et la pendaison (385). Il faut citer ce passage de Paul :

Mortis conasciscendae causa sibi facit, qui propter nequitiam malosque mores flagitiumve aliquod admissum mortem sibi consciscere voluit, non si dolorem corporis non sustinendo id fecerit (386).

Paul estime qu'un esclave est censé avoir attenté à sa vie lorsqu'il a voulu se donner la mort à cause de ses mauvais penchants, le texte dit littéralement "ses mauvaises moeurs", ou pour échapper aux poursuites consécutives à un délit qu'il avait commis, non s'il a voulu mettre fin par ce moyen aux douleurs insupportables que lui infligeait son corps. Ce texte nous intéresse à un double titre : tout d'abord, il donne des motifs du suicide d'un esclave ; ensuite, les mots *nequitiam malosque mores* sont typiques du point de vue du dominant et montrent que le suicide peut constituer une forme d'opposition de la part du dominé.

Ces lignes nous conduisent déjà à une problématique différente, qui n'est plus celle de la prise en considération des seuls énoncés relevés dans le Digeste, mais de la situation de l'esclave dans la société.

383- Ulpian D 9.2.27 pr (Celsus, Julien)-1 (Proculus, Urseius Ferox)-2 (Celsus).

384- Ulpian D 15.1.9.7 ; D 21.1.17.4. On peut assimiler à cette forme de mort la noyade : l'esclave se jette à la mer (Paul D 14.2.2.5) ; il se précipite du haut d'un pont (Ulpian (Caelius Sabinus) D 21.1.17.6).

385- Ulpian D 21.1.23.3. Y. GRISE, De la fréquence du suicide chez les Romains, Latomus (1980) p. 17-46, signale aussi le glaive (p. 23 s.).

386- D 21.1.43.4. M. MESLIN, L'homme romain, Paris (1978), p. 240, estime que "la variété des jugements émis sur le suicide renvoie à la diversité de qualité des personnes qui y ont recours". A partir d'un recensement des cas de suicide rapportés par des sources de nature principalement littéraire, Y. GRISE, o.c., p. 40, remarque que le suicide semble avoir atteint sa fréquence maximale à l'époque des guerres civiles et de la mise en place du régime impérial. Hormis un texte de Florus -II, VII, 11: suicides d'esclaves dus à la défaite de la révolte de Sicile- le motif de suicides d'esclaves que rapporte essentiellement l'auteur est l'attachement de l'esclave à son maître. C'est là une vision beaucoup trop idéaliste de la réalité, réalité qui n'échappe pas au juriste Paul, et Y. GRISE n'aurait pas dû manquer de le souligner (cf. F. DE MARTINO, Storia III, p. 119).

TITRE II

L'ESCLAVE DANS LA SOCIÉTÉ

On examinera en premier lieu les signes sociaux distinctifs de l'esclave. On étudiera ensuite sa situation au sein des rapports politiques et juridiques pour en terminer par une analyse de ses comportements.

CHAPITRE I : DES SIGNES SOCIAUX

Outre ce qui a été dit sur la position économique de l'esclave, la pratique sociale lui confère des signes distinctifs tant au niveau de l'individu qu'au niveau de la société.

SECTION 1. LA PRATIQUE SOCIALE AU NIVEAU DE L'INDIVIDU

On envisagera d'une part les thèmes de l'alimentation, de l'habillement et du logement, d'autre part, ceux des pratiques sexuelles et formes d'unions.

Paragraphe 1 : Alimentation, habillement et logement.

Ces trois thèmes font l'objet d'une analyse commune car, du point de vue juridique, ils forment un tout.

L'obligation de fournir les *alimenta* peut dériver d'une convention ou d'un legs, mais aussi de l'ordonnement juridique (387).

387- A. GUARINO, *Diritto privato romano*, cit., p. 854 s. ; R. CRESTANO, *Alimenti* (dir. rom.) in *NNDI*. Sur l'origine et le développement du droit aux *alimenta*. A. GUARINO, op. cit., p. 854 n. 92-6.

Indépendamment de ses obligations à l'*obsequium*, aux *operae* et aux *bona*, l'affranchi doit fournir des aliments au patron ou à ses enfants dans le besoin (388) sous peine de se rendre coupable d'ingratitude (389). Inversement, et c'est le sens qui nous intéresse, le patron est tenu au même devoir envers son affranchi sous peine de perdre son droit aux *bona* (390), voire tous ses droits de patronat (391).

Les *alimenta* recouvrent la nourriture, l'habillement et le logement. C'est ce que l'on peut lire chez Iavolenus :

Legatis alimentis cibaria et vestitus et habitatio debentur (392).

Par contre, sous le vocable *cibaria* ne sont pas compris l'*habitatio*, le *vestiarium* et le *calciarium* (393). Il faut aussi distinguer le legs de l'*habitatio* de celui d'une *domus*, le second pouvant représenter pour l'affranchi un placement et non pas un logement (394).

388- H. WALLON, *Histoire de l'esclavage*, cit. III, p. 79. La jurisprudence se bornait au cas de nécessité, cf. Paul D 25.3.9 : *In bonis superstitum libertorum nullum omnino ius patroni libertive patronorum habent, nisi si tam esse infirmos tamque pauperes praesidibus probaverint, ut merito mensuris alimentis a libertis suis adiuvandi debeant. Idque ius ita plurimis principum constitutionibus manifestatur*. L'esclave affranchi par fidéicommiss n'est pas tenu à ce devoir, cf. Ulpien (Marcellus) D 25.3.5.22 (cité supra n. 145).

389- L'action tendant à la constatation de l'ingratitude de l'affranchi n'appartient qu'au patron ou à ses fils. La peine a varié d'Hadrien à Justinien, H. WALLON, op. cit., p. 80. Commodore établit un double degré : l'affranchi est assujéti au service du patron ; en cas de récidive, il est vendu comme esclave, cf. Modestin D 25.3.6.1.

390- Modestin D 38.2.33.

391- Marcien D 37.14.5.1.

392- D 34.1.6. Il arrive fréquemment que l'on trouve, à côté des *alimenta*, la mention des *cibaria*, du *vestiarius* ou de l'*habitatio* : il s'agit de simples redondances de la langue latine, (par exemple, Ulpien D 35.3.3.4 : ... *alimentorum et vestiarii libertis relictorum*). Pour F. WYCISK, *Alimenta et victus* dans le droit romain classique, *RHD*. 50 (1972), p. 205-228 (cf in *Bull. an. Hist. rom.* XI (1972) p. 633), à la fin de la République, *alere* couvre tout ce qui est nécessaire à la vie, mais *alimenta* correspond souvent à la seule nourriture ; c'est seulement sous l'Empire que ce terme englobe l'ensemble des moyens de subsistance.

393- Ulpien D 34.1.21 : *Diariis vel cibariis relictis neque habitatio- nem neque vestiarius neque calciarium deberi palam est, quoniam de cibo tantum testator sensit*.

394- Un exemple de maison destinée à procurer des revenus aux affranchis à qui elle a été léguée est fourni par Scaevola D 31.88.14 : *Insulam libertis utriusque sexus legavit ita, ut ex reditu eius masculi duplum, feminae simplum percipiant, eamque alienari vetuit*.

De nombreux textes traitent de legs d'*alimenta* (395). La prestation peut avoir lieu en nature ou en argent (396). On relève à ce sujet plusieurs rapports : soit le legs semble adressé à un esclave par son maître ou par un tiers, sans obtention de la liberté ; soit il est fait par le maître à un esclave qu'il affranchit dans son testament ou par le patron à son affranchi. Seuls les deux derniers cas sont pertinents en ce qui nous concerne. On sait en effet qu'un legs fait par un testateur à son propre esclave *sine libertate* est nul (397). Ainsi, si un individu lègue à sa concubine des esclaves et ordonne qu'on leur fournisse la nourriture qu'il leur donnait de son vivant, le legs de *cibaria* n'est pas fait à l'esclave mais à la concubine (398). D'autre part, le legs adressé à un *servus alienus* est assimilable à un legs fait à son maître (399). Si on fait un legs de *cibaria* aux esclaves de Titius, c'est donc Titius qui est légataire (400). Par contre, par l'acquisition de la liberté, l'esclave devient le véritable légataire. La distinction opérée entre le legs fait par le maître à l'esclave affranchi par testament et celui fait par le patron à l'affranchi n'a qu'une valeur chronologique. En effet, dans le premier cas, l'obtention de la liberté et le legs des *alimenta* sont simultanés (401). Dans le

395- Mais il est également question d'*alimenta* dans le Digeste sans qu'il s'agisse de legs. Il en est ainsi à propos d'esclaves, chez Paul D 24.1.28.1 ; D 26.7.12.3 ; D 41.7.8 ; Ulpien D 44.4.4.9 ; à propos d'affranchis, chez Iavolenus D 38.1.33 ; Neratius D 38.1.50.1 ; Papinien D 40.10.1.1 ; Paul D 26.7.12.3 ; D 38.1.18 (Sabinus) ; Marcien D 37.14.5.1 ; Modestin D 25.3.6 pr ; D 38.2.33. Dans le sens de l'obligation aux *alimenta* de l'affranchi envers son patron, on relève Papinien D 38.1.41 (un patron simule l'indigence pour obtenir des *alimenta* : ... *Alimentorum diversa causa est, cum inopia patroni per invidiam libertum convenit*) ; Paul D 25.3.9 ; D 29.2.73 (Labéon) ; Ulpien D 25.3.5.18 à 26.

396- Un exemple de prestation en argent chez Tryphoninus D 34.1.16.2. Une même prestation peut consister en partie en une quantité mensuelle de nourriture, en partie en une somme, cf. Papinien D 34.1.9.1.

397- Ulpien D 30.34.9.

398- Tryphoninus (Scaevola) D 34.1.15.1.

399- Pomponius D 30.12.2.

400 - Africain D 35.1.42. Néanmoins, le legs fait à l'esclave par un tiers est lié à la personne de l'esclave ; c'est ce que souligne Ulpien dans un legs d'*habitatio*, cf. D 36.2.9.

401- Dans cette note et la suivante, les legs généraux d'*alimenta* sont associés aux legs particuliers de *cibaria*, *vestiaria* et *habitatio*, la problématique étant la même. On relève ici Scaevola D 10.2.39.2 (*Cibaria, vestiaria*) ; D 34.1.18 pr (*alimenta... vestiaria*)-1 (*alimenta*)-2

second, on a affaire à un esclave auparavant affranchi, donc envers lequel le patron était déjà tenu aux *alimenta* (402). Dans un cas comme dans l'autre, le legs peut être conditionnel, la condition étant toujours de même nature. On impose à l'affranchi de rester dans un endroit ou plus généralement chez une personne déterminée (403). On sent

(*cibaria, vestiaria*) ; D 34.1.20.3 (*cibaria, vestiaria... alimenta*) ; D 34.5.29 (*alimenta*) ; D 36.2.27.1 (*cibaria*) ; Papinien D 34.1.10.1 (*alimenta*) ; Marcien (rescrit de Sévère et Caracalla) D 30.11.3.1 (*cibaria*) ; Modestin D 34.1.4 pr (*cibaria, vestiaria*). Une hypothèse originale est développée par Paul (D 33.1.16 : *Servus post decem annos liber esse iussus est legatumque ei ex die mortis domini in annos singulos relictum est. Eorum quidem annorum, quibus iam liber erit, legatum debebitur : interim autem heres ei alimenta praestare compellitur*) ; par testament, un esclave reçoit la liberté pour en jouir dans dix ans et un legs ; le legs ne lui sera dû que lorsqu'il aura effectivement obtenu la liberté, mais, en attendant, l'héritier doit lui fournir les *alimenta* ; sur ce texte, W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit., p. 472 s.

402- Valens D 34.1.22.1 (*alimenta*) ; Scaevola D 31.88.11 (*alimenta*) ; D 33.1.13.1 (*alimenta*) ; D 33.2.33 pr (*habitatio*)-1 (*habitatio*) ; D 34.1.13 pr (*cibaria, vestiaria*)-1 (rescrit d'Antonin le pieux) (*alimenta... vestiaria*)-2 (*alimenta*) ; D 34.1.15.2 (*cibaria, vestiaria*) ; D 34.1.16 pr (*alimenta... vestiaria*)-1 (*alimenta*)-3 ; D 34.1.18.3 (*cibaria, vestiaria*)-4-5 (*cibaria, vestiaria*) ; D 34.1.19 (*cibaria*) ; D 34.1.20 pr (*alimenta*)-1 (*alimenta*)-2 (*alimenta*) ; Papinien D 7.1.57.1 (*alimenta*) ; D 33.1.10.3 (*habitatio*) ; D 34.1.8 (*alimenta*) ; D 34.1.9.1 (*cibaria, vestiaria*) ; D 34.1.10 pr (*alimenta*)-1 (*alimenta*) ; D 38.4.11 (*alimenta*) ; D 40.10.1 pr (*alimenta*) ; Tryphoninus (Scaevola) D 34.1.16.2 (*alimenta... cibaria, vestiaria, habitatio*) ; Paul D 10.2.41 (*alimenta*) ; D 34.1.12 (*cibaria, vestiaria*) ; D 35.1.84 (*alimenta*) ; D 37.14.24 (*alimenta*) ; Ulpien D 2.15.8.7 (*alimenta*) ; D 34.1.3 (rescrit d'Antonin le pieux) (*alimenta*) ; D 34.1.14.3 (*alimenta... aqua*) ; D 35.3.3.4 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) (*alimenta... vestiaria*) ; D 39.5.16 (*vestem*) ; Modestin D 34.1.4 pr (*cibaria, vestiaria*)-1 (*cibaria, vestiaria*) ; D 33.2.18 (*habitatio*) ; D 34.1.5 (*cibaria*). A propos du legs de nourriture, signalons encore le legs de *penus*, provisions de bouche, qui apparaît à propos d'un esclave chez Paul D 33.9.4.2-5 (Labéon) ; Ulpien D 33.9.3 pr (Sabinus)-6 (Q. Mucius, Servius)-8 (Ofilius) ; à propos d'un affranchi chez Papinien D 34.1.9 pr.

403- Les affranchis sont tenus de rester dans le fonds où est inhumé le testateur, (cf. Scaevola D 34.1.18.5). Ailleurs, les affranchis doivent demeurer chez une personne indiquée par le testateur : ainsi, un testateur laisse aux affranchis testamentaires la somme de dix par an s'ils restent auprès de sa mère (cf. Scaevola D 34.1.18.1) ; il charge ses héritiers d'affranchir Stichus à qui il lègue *cibaria* et *vestiaria* s'il demeure chez un d'entre eux (Scaevola D 34.1.18.2) ; une mère institue son fils et laisse la liberté fidéicommissaire à un esclave, à qui elle lègue *cibaria* et *vestiaria* s'il demeure auprès du fils (Scaevola D 34.1.20.3) ; ailleurs, une testatrice veut qu'on donne *alimenta* et *vestiaria* à ses affranchis tant qu'ils resteront chez un tel (Scaevola D 34.1.13.1) ; un testateur charge sa femme de fournir douze deniers par an, *alimentorum nomine*, à ses affranchis s'ils restent auprès d'elle (Scaevola D 33.1.13.1) ; un patron lègue les *alimenta* à ses affranchis s'ils restent avec son fils (Paul D 35.1.84).

évidemment là la contrepartie des *alimenta* qui lui sont dus. Toutefois, exceptionnellement, la condition peut être levée s'il ne tient pas à l'affranchi qu'elle ne soit pas remplie. L'hypothèse est prévue par Scaevola : si l'héritier, auprès duquel le testateur voulait que les affranchis demeurent, a exercé sur eux son pouvoir de manière si dure qu'ils l'aient quitté, il restera néanmoins tenu de leur fournir les *alimenta* (404).

La communauté d'intérêt juridique entre alimentation, habillement et logement étant précisée, penchons-nous successivement sur chacun de ces thèmes.

Le thème le mieux représenté est celui de la nourriture. Il intervient à propos d'une grande variété de problèmes juridiques, la question étant de savoir à qui incombent les dépenses occasionnées par l'alimentation des esclaves : vente (405), donation entre mari et femme (406), dot (407), usufruit (408), dépôt (409), commodat (410), succession (411), ainsi qu'en matière de mandat (412), de tutelle (413), de legs de l'*instrumentum fundi* (414) et à propos de l'*actio ad exhibendum* (415). Il ressort également en matière de délits (416).

Les denrées mentionnées par les textes sont le blé (417),

-
- 404- D 34.1.13.2.
 405- Celsus D 19.1.38.1 (Sextus Aelius, Drusus) ; Paul D 21.1.30.1 (Aristo, Pedius).
 406- Scaevola D 24.1.58.1 ; Pomponius D 24.1.31.10.
 407- Neratius D 25.1.15.
 408- Gaius D 7.1.45 ; Ulpian D 7.1.15.2.
 409- Ulpian D 16.3.1.9-10 (Pomponius) ; Modestin D 16.3.23.
 410- Gaius D 13.6.18.2.
 411- Ulpian D 5.3.5 pr (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 29.2.20.1.
 412- Paul D 17.1.26.8 (Mela).
 413- Ulpian D 27.3.1.8.
 414- Paul D 33.7.18.5 (Scaevola)-9 ; Ulpian D 33.7.12 pr (Servius)-1.
 415- Ulpian D 10.4.11.1 (Labéon).
 416- Pomponius D 47.2.35.1 ; Callistrate D 48.15.6.1 (rescrit d'Hadrien).
 417- Neratius D 15.3.18 ; Gaius D 3.5.21 ; Paul D 19.1.21.3 ; D 33.7.18.5-9 ; Ulpian D 5.1.52.1 ; D 15.3.3.1 (Pomponius)-7 ; D 33.7.12 pr (Servius).

l'eau (418) et le vin (419) au sujet duquel une distinction discriminatoire est faite par Ulpian qui dissocie le vin destiné à l'usage du maître de celui des esclaves, qui peut se trouver dans leur pécule (420).

La nourriture de la *familia* peut être achetée par un esclave. Le cas n'est pas rare puisqu'on le trouve signalé par Neratius (421), Pomponius (422), Africain (423) et Ulpian (424). Labéon parle d'un esclave qui reçoit personnellement de l'argent pour pourvoir à sa nourriture, selon une *consuetudo domini* (425). C'est le signe incontestable d'une certaine autonomie. Ulpian évoque un testateur chargeant par fidéicommiss son héritier d'acheter des tessères de blé pour ses affranchis (426).

La nourriture destinée à la *familia* semble être stockée sur le domaine si l'on en croit Gaius qui écrit que le blé et le vin ont péri pour cause d'incendie ou d'effondrement (427). Ulpian parle de la détérioration du blé rangé dans l'*horreum* dominical (428). Qu'advient-il alors de la *familia*? Paul parle d'une *familia* morte de faim par défaut de livraison du blé (429), mais il ne s'agit certainement là que d'une hypothèse d'école ; les maîtres les premiers ont du reste intérêt à ce qu'il en soit ainsi.

La nourriture est-elle la même pour tous les esclaves de la *familia* ? Paul répond par la négative en écrivant qu'elle constitue un

-
- 418- Ulpian D 33.7.12.10 ; D 34.1.14.3.
 419- Gaius D 3.5.21 ; Ulpian D 21.1.4.2 (Pomponius) ; D 21.1.14.4 (Pedius) ; D 33.6.9.3 ; D 33.7.12 pr (Servius).
 420- Ulpian D 33.6.9.3.
 421- Neratius D 15.3.18.
 422- Pomponius chez Ulpian D 15.3.3.1.
 423- Africain D 40.7.15 pr.
 424- Ulpian D 15.3.3.7.
 425- Ulpian D 15.3.3.3 (Labéon).
 426- Ulpian D 5.1.52.1.
 427- Gaius D 3.5.21.
 428- Ulpian D 15.3.3.3.
 429- Paul D 19.1.21.3.

critère de distinction entre les esclaves urbains et ruraux (430). Ulpien ajoute que l'usufruitier doit alimenter les esclaves en fonction de leur rang et de leur dignité, *secundum ordinem et dignitatem* (431). Par rapport aux conclusions dégagées de l'étude sur la main-d'oeuvre servile, on ne peut que constater une fois de plus le manque d'homogénéité du groupe servile. Qu'une discrimination s'opère en son sein par l'alimentation est en un sens remarquable.

Ce thème apparaît enfin à propos de ce qu'il est convenu d'appeler les défauts de l'esclave. Pomponius évoque ainsi un esclave enclin à la boisson, *vinarius* ou encore, défaut moindre sans doute bien qu'il se trouve dans la même énumération, un esclave gourmand, *gulosus*. Ces défauts n'entraînent toutefois pas, selon le juriste, la possibilité d'une *redhibitio* (432). Paul est l'auteur d'un passage intéressant :

Quod in convivio vescendi causa ponitur, in eam rem familia ludere permittitur (433).

Les esclaves d'une même *familia* peuvent jouer leur repas. Il est vrai que le jeu n'est pas considéré comme un défaut pouvant donner lieu à *redhibitio* (434), mais il est permis de se demander si le jeu en question a véritablement lieu par vice ou parce que la quantité de nourriture est insuffisante...

Quel est le coût de la nourriture d'un esclave ? Les textes ne nous donnent pas des indications très précises. Il est néanmoins visible qu'il s'agit d'un coût modique, contrairement aux dépenses occasionnées par la maladie ou la fuite d'un esclave (435). Par ailleurs, si l'on se fie à ce passage de Scaevola, il semble qu'il soit plus onéreux de vêtir un esclave que de le nourrir :

Servo libertatem dedit qui erat annorum quindecim, "cum erit annorum triginta", eidem ex die mortis suae quoad viveret cibariorum nomine denarios denos, vestiarii denarios viginti quinque praestari se velle significavit (436).

-
- 430- Paul D 32.99 pr-1-3.
 431- Ulpien D 7.1.15.2.
 432- Ulpien D 21.1.4.2 (Pomponius).
 433- Paul D 11.5.4 pr.
 434- Ulpien D 21.1.4.2 (Pomponius).
 435- Gaius D 13.6.18.2.
 436- D 10.2.39.2.

Un testateur laisse à un esclave de quinze ans la liberté pour qu'il en jouisse à l'âge de trente ans et lui lègue durant toute sa vie dix deniers devant lui assurer la nourriture et vingt-cinq le vêtement.

Comme on l'a remarqué pour l'alimentation, l'habillement de l'esclave intervient à propos de problèmes juridiques variés : legs (437), usufruit (438), dot (439), dépôt (440), commodat (441), *actio ad exhibendum* (442) et délits (443). De même, l'esclave peut recevoir de l'argent pour se vêtir lui-même (444). Celui qui appartient à la femme peut à cet usage se voir attribuer une somme par le mari (445). Quoi qu'il en soit, le maître est tenu de lui fournir le vêtement (446). L'esclave peut aussi être chargé d'acheter les habits utiles à la *familia* (447). Ces habits ne font pas forcément partie du pécule ; il est utile à ce sujet de citer un texte de Pomponius :

Id vestimentum peculii esse incipit, quod ita dederit dominus, ut eo vestitu servum perpetuo uti vellet eoque nomine ei traderet, ne quis alius eo uteretur idque ab eo eius usus gratia custodiretur. Sed quod vestimentum servo dominus ita dedit utendum, ut non semper, sed ad certum usum certis temporibus eo uteretur, veluti cum sequeretur eum sive cenanti ministravit, id vestimentum non esse peculii (448).

-
- 437- Scaevola D 34.2.13.
 438- Ulpien D 7.1.15.2.
 439- Iavolenus D 24.3.66.1 (Trebatius, Labéon).
 440- Ulpien D 16.3.1.5.
 441- Ulpien D 47.2.14.15.
 442- Ulpien D 10.4.11.1 (Labéon).
 443- *Actio furti* chez Ulpien D 47.2.14.15, et *iniuriarum* chez le même D 47.10.15.15.
 444- Ulpien D 15.3.3.3 (Labéon).
 445- Iavolenus D 24.3.66.1 (Trebatius, Labéon).
 446- Marcien D 15.1.40.1 : *Quomodo autem peculium nascitur, quaesitum est. Et ita veteres distinguunt, si id adquisiit servus quod dominus necesse non habet praestare, id esse peculium, si vero tunicas aut aliquid simile quod ei dominus necesse habet praestare, non esse peculium.*
 447- Ulpien D 15.3.3.10.
 448. - Cette définition de Pomponius (cf. D 15.1.25) est plus subtile, plus élaborée que celle donnée par les *veteres* (chez Marcien D 15.1.40.1, cité supra n. 446) pour lesquels les vêtements ne font pas partie du pécule quel que soit leur usage.

Un vêtement fait partie du pécule lorsque le maître l'a remis à l'esclave dans l'intention qu'il ne serve à aucun autre et qu'il le conserve ainsi pour son usage. Si, en revanche, le maître ne le lui a remis que temporairement, par exemple pour qu'il le mette quand il l'accompagne ou le sert à table, le vêtement n'est pas compris dans le pécule.

Comme en matière d'alimentation, l'esclave doit être vêtu *secundum ordinem et dignitatem* (449), mais cette discrimination vestimentaire ne joue évidemment pas qu'entre esclaves ; on le voit clairement ressortir d'un passage d'Ulpien :

Vestimenta omnia aut virilia sunt aut puerilia aut muliebria aut communia aut familiarica... Familiarica sunt, quae ad familiam vestientiam paratu sunt, sicuti saga tunicae paenulae lintea vestimenta stragula et consimilia (450).

On distingue les vêtements d'hommes, d'enfants, de femmes, ou ceux qui leur sont communs et les habits d'esclaves. Ceux-ci portent des sayons, des tuniques, des manteaux, des vêtements de toile, d'étoffe et autres. Cependant, la discrimination n'est pas totale. On relève en effet parmi les *vestimenta virilia*, vêtements d'hommes libres, des tuniques et des sayons ; semblablement, on remarque des tuniques dans l'énumération des *vestimenta muliebria* (451). Il est nécessaire de rappeler à cet égard la proposition sénatoriale, mentionnée par Sénèque, tendant à distinguer les esclaves des citoyens libres par le port d'un habit différent, et le rejet de cette proposition pour le motif que les esclaves auraient alors pu compter les libres : *deinde apparuit quantum periculum immineret, si servi nostri numerare nos coepissent* (452).

Toujours du point de vue discriminatoire, il faut citer ces lignes fort édifiantes d'Ulpien :

449- Ulpien D 7.1.15.2.

450- Ulpien D 34.2.23.2.

451- Ibid : *Virilia sunt, quae ipsius patris familiae causa parata sunt ; et plus loin : Muliebria sunt, quae matris familiae causa sunt comparata.*

452- Sen., De Clem., I, 24,1.

Si quis virgines appellasset, si tamen ancillari veste vestitas, minus peccare videtur... (453).

Si quelqu'un interpelle des jeunes filles vêtues d'habits d'esclaves, il commet une moindre faute que si *matrum familiarum vestitae fuissent*.

Les textes sont assez pauvres en ce qui concerne le logement de l'esclave. Plusieurs le situent sous le même toit que le maître, *sub eodem tecto* (454). Ces termes ont toutefois une signification assez extensive. Ainsi, Ulpien écrit à propos du sénatus-consulte silanien :

Eodem autem tecto qualiter accipiatur, videamus, utrum intra eosdem parietes an et ultra intra eandem diaetam vel cubiculum vel eandem domum vel eosdem hortos vel totam villam. Et ait Sextus sic esse saepe indicatum, ut quicumque eo loci fuerunt, unde vocem exaudire potuerant, hi puniantur, quasi sub eodem tecto fuerunt, licet alii validioris vocis, alii exiguioris sunt nec omnes undique exaudiri possunt (455).

Eodem tecto signifie-t-il dans l'enceinte de la maison ou en dehors, dans le même pavillon, dans la même chambre, dans le même jardin ou dans la même villa ? La pratique judiciaire montre, selon Sextus (456), qu'il s'agit d'un endroit d'où l'esclave puisse entendre les cris de son maître, d'un endroit donc relativement rapproché, à l'intérieur du domaine.

Il est aussi question du logement de l'esclave à propos du legs d'usage. Celui à qui on lègue l'usage d'une maison peut y loger ceux qui remplissent les travaux serviles, *quos loco servorum in operis habet*, qu'ils soient libres ou esclaves d'autrui (457). Il peut également y loger ses affranchis (458). Quant à l'usager d'un fonds, il ne peut pas interdire aux esclaves agriculteurs d'y habiter, mais rien ne l'empêche par contre de s'opposer à l'hébergement des esclaves urbains du propriétaire (459).

453- Ulpien D 47.10.15.15.

454- Maecianus D 29.5.14 ; Ulpien D 29.5.1.5 (rescrit d'Antonin le pieux)-26-27-38.

455- D 29.5.1.27.

456- Sur *Sextus* et l'incertitude qui pèse sur l'appellation, cf. O. LÉNEL, Pal. II, p. 1229 n. 2 et note 48 in Chapitre préliminaire.

457- Ulpien D 7.8.4 pr. Les *personae loco servorum* sont des salariés libres assimilés aux esclaves (F.M. DE ROBERTIS, Lavoro e lavoratori nel mondo romano, (Bari), 1963, p. 102 s.). L'assimilation est d'autant plus fréquente que souvent l'engagement de ces travailleurs se fait en l'absence d'accords bien définis (E.M. SCRTAERMAN, La Schiavitù, cit., p. 19).

458- Ulpien D 7.8.2.1 (Tubero, Labéon, Celsus).

459- Ulpien D 7.8.10.4 (Labéon).

Ulpien nous dit ailleurs que des esclaves appartenant au mari et à la femme vivent dans la même maison (460). Cependant, c'est un trait qui a déjà été souligné à propos de l'étude sur la situation géographique, l'esclave ne réside pas obligatoirement chez son maître, en particulier lorsqu'il exerce une fonction relativement autonome. En outre, le lieu de travail habituel de l'esclave peut ne pas coïncider avec celui de sa résidence : Scaevola évoque par exemple l' *actor* d'un fonds demeurant en ville (461).

Une discrimination sociale apparaît dans les thèmes qui viennent d'être envisagés. Ressort-elle aussi des textes pour ce qui touche à la vie sexuelle et à la vie familiale des esclaves ?

Paragraphe 2 : Pratiques sexuelles et formes d'unions

Ces deux thèmes étant difficilement dissociables, il convient de les envisager dans la même rubrique.

I - Les pratiques sexuelles

L'esclave apparaît fréquemment en tant qu'objet, plus rarement en tant qu'agent, d'actes sexuels répréhensibles. Par ailleurs, certains passages apportent des renseignements intéressants quant à la situation particulière de la femme esclave dans la société, quant à son rôle de reproductrice, rôle inséparable de sa vie sexuelle dans la mesure où il contribue à la déterminer.

C'est de la prostitution dont il est le plus question dans les textes. Dans deux cas seulement, la profession semble être volontaire (462). Ailleurs, elle est imposée par le dominant, qu'il s'agisse du maître, c'est le cas le plus fréquent (463), ou du titulaire d'un droit sur l'esclave, par exemple le créancier gagiste (464). Pomponius évoque

même un *servus ordinarius* qui prostitue les esclaves qui se trouvent dans son pécule (465) : mimétisme social de l'esclave privilégié et manque de solidarité au sein du groupe servile sont deux tendances qui ont déjà été dénoncées. Un texte d'Ulpien nous apprend que la prostitution des esclaves peut avoir lieu sous le couvert d'un cabaret, d'un hôtel, ou dans les bains, comme cela s'est produit dans certaines provinces (466). Le droit ne va pourtant pas rester indifférent à cette pratique.

L'esclave vendue sous la condition *ne prostituatur* obtiendra la liberté en cas de manquement à la condition (467). En ce qui concerne la femme vendue à condition de ne pas être prostituée, dont la vente prévoit expressément qu'elle sera libre dans le cas contraire, Vespasien décrète que si elle passe à un nouvel acheteur et que celui-ci, ignorant la condition, la prostitue, elle obtiendra tout de même la liberté et deviendra l'affranchie du premier vendeur (468). On ignore l'origine de cette mesure, visiblement antérieure à Vespasien qui en traite comme faisant déjà partie des institutions (469). La dernière hypothèse d'obtention de la liberté par punition du maître concerne toujours une condition *ne prostituatur*, mais accompagnée d'une possibilité de *manus iniectio* en cas de non-respect de celle-ci. A ce sujet, Hadrien semble avoir établi que si le titulaire de la *manus iniectio* y renonce et permet la prostitution, la femme sera déclarée libre par l'autorité du prêteur (470). Plus tard, Sévère et Caracalla décideront dans le même sens que l'esclave sera affranchie si celui qui pouvait pratiquer la *manus iniectio* y a renoncé pour de l'argent, car *nihil enim interesse, ipse abducas et prostituas, an patiaris prostitutam esse pretio accepto, cum possis eximere*, c'est-à-dire : il n'y a aucune différence entre le fait de prostituer soi-même un esclave et celui d'accepter de l'argent pour "fermer les yeux" (471). Sévère chargera

460- Ulpien D 29.5.1.15.

461- Scaevola D 33.7.20.4.

462- *Meretrix*, cf. Callistrate D 38.1.38 pr. ; Ulpien D 47.2.39.

463- Il faut également tenir compte des cas où l'*ancilla* est vendue sous la condition *ne prostituatur*, cf. Pomponius D 21.2.34 pr. ; Papienien D 18.7.6 pr (Sabinus) ; Paul D 18.1.56 ; D 18.7.9 ; D 40.8.7 (constitution de Sévère et Caracalla) ; Ulpien D 1.12.1.8 (Sévère) ; D 2.4.10.1 ; D 3.2.4.2 ; Marcien D 40.8.6 ; Modestin D 37.14.7 pr (décret de Vespasien).

464- Ulpien D 13.7.24.3.

465- Ulpien D 3.2.4.3 (Pomponius).

466- Ulpien D 3.2.4.2.

467- Dans ce sens, une constitution de Marc-Aurèle, chez Marcien D 40.8.6.

468- Modestin D 37.14.7 pr : *Divus Vespasianus decrevit, ut, si qua hac lege venierit, ne prostitueretur et, si prostituta esset, ut esset libera, si postea ab emptore alii sine condicione venit, ex lege venditionis liberam esse et libertam prioris venditoris.*

469- Cf. W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit., p. 603.

470- C I.4.56.1 ; W.W. BUCKLAND, op. cit., p. 604.

471- Paul D 40.8.7. : *Imperator noster cum patre suo constituit in eo,*

même le préfet de la ville de défendre les esclaves contre les maîtres qui voudraient les prostituer (472).

Ces mesures, par la distance temporelle qui les sépare, plus d'un siècle s'écoule entre la constitution de Vespasien et celle de Sévère et Caracalla, sont l'aveu à peine voilé de l'impuissance de l'Etat face à des pratiques ancrées dans le quotidien. Que Callistrate se voit contraint de préciser que l'individu qui a affranchi une *meretrix* ne peut lui demander ses "services" en guise d' *operae*, car cela est contraire à la bienséance, est tout-à-fait éloquent (473).

Ceux qui tirent un gain de la prostitution de leurs esclaves tombent sous le coup du délit de *lenocinium*, proxénétisme (474). Le Digeste fait état d'un autre délit sexuel, l'*adulterium* (475).

La *Lex Iulia de adulteriis* ne s'applique pas aux femmes esclaves qui sont, sur ce plan, assimilées aux femmes de mauvaise vie (476). La condition de l'homme coupable n'a, par contre, aucune importance. Les conséquences de l'adultère commis avec un esclave (477), hormis le droit

qui, cum possit abducere prostitutam ancillam, pecunia accepta manus iniectionem vendidit, ut libera esset.

472- Ulpien D 1.12.1.8 : *Hoc quoque officium praefecto urbi a divo Severo datum est, ut mancipia tueatur ne prostituantur.* Le même empereur défendra que la femme qui a été prostituée alors qu'elle était esclave soit notée d'infamie, cf. Ulpien D 3.2.24 : *Imperator Severus rescripsit non offutisse mulieris famae quaestum eius in servitute factum.*

473- Callistrate D 38.1.38 pr.

474- Sur le thème, Th. MOMMSEN, Droit pénal romain (tr. fr. J. DUQUESNE, 3 vol. Paris 1907), II, p. 427 s. ; Ulpien D 3.2.4.2 : ... *Lenocinium facit qui quaestuarium mancipia habuerit.*

475- Sur l'*adulterium*, Th. MOMMSEN, Droit pénal, II, cit., p. 414 s. ; FERRINI, Diritto penale romano (1909), p. 306 s. ; E. VOLTERRA, Per la storia dell'*accusatio adulterii iure mariti vel patris*, in SUC (1928) ; CORSANELO, La repressione romana dell'*adulterio* (1936) ; M.A. DE DOMINICIS, Sulle origini romanocristiane del diritto del marito ad accusare *constans matrimonio* la moglie adultera, in SDHI 16 (1950), p. 211 s. ; CHIAZZESE, *Adulterium* (dir. rom.), in NNDI ; G. LONGO, *Lex Iulia de adulteriis coercendis*, in NNDI ; J.A.C. THOMAS, *Lex Iulia de adulteriis coercendis*, in Et. Macqueron (1970), p. 637 s.

476- Th. MOMMSEN, Droit pénal, II, cit., p. 418.

477- On relève un adultère commis avec un esclave chez Tryphoninus D 50.16.225 ; Paul D 9.2.30 pr ; Ulpien D 1.12.1.5 ; D 40.9.12.6 (Africain) ; D 48.2.5 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 48.5.28 pr-1-2-3-4-16 ; Macer D 48.5.25 pr ; Marcien D 28.5.49.2 (constitution de Sévère et Caracalla) ; D 48.5.34 pr (rescrit d'Antonin le pieux)-1. Le Digeste fournit également des cas d'adultère auxquels sont mêlés des affranchis ou des affranchies. L'affranchi est coupable chez Tryphoninus D 48.5.43 (adultère

de mise à mort, ne font l'objet que de mentions rares (478). La situation est il est vrai problématique, mais combien intéressante du point de vue des rapports sociaux, lorsque l'esclave appartient à la femme coupable (479) ou à l'accusateur (480). L'esclave intervient ici comme

 avec la femme du patron) ; Macer D 48.5.25 pr (adultère avec la femme du patron ; avec la patronne) ; Marcien D 48.5.34.1 (adultère avec la femme du patron). C'est une affranchie qui endosse la culpabilité chez Marcellus D 23.2.41.1 et chez Ulpien D 24.2.11.2 (rescrit de Sévère et Caracalla). Un texte cependant traite de l'affranchi en tant que victime de ce délit, cf. Papinien D 48.5.39.9 : *Liberto patroni famam lacerare non facile conceditur : sed si iure mariti velit adulterii accusare, permittendum est, quomodo si atrocem iniuriam passus esset. Certe si patronum, qui sit ex eo numero, qui deprehensus ab alio interfici potest, in adulterio uxoris deprehenderit, delibendum est, an impune possit occidere. Quod durum nobis esse videtur : nam cuius famae, multo magis vitae parcendum est.* On notera essentiellement que l'affranchi qui surprend son patron en flagrant délit d'adultère avec sa femme n'a pas le droit de se faire justice. Le motif invoqué est que, si on doit respecter la réputation de quelqu'un, il faut encore davantage respecter sa vie. Motif compréhensible compte tenu du rapport de subordination qui lie l'affranchi à son patron, mais motif singulier quant à sa formulation, car la réciprocité n'est pas vraie, cf. Macer D 48.5.25 pr : *Marito quoque adulterum uxoris suae occidere permittitur, sed non quemlibet, ut patri : nam hac lege cavetur, ut liceat viro deprehensum domi suae (non etiam soceri) in adulterio uxoris occidere eum, qui leno fuerit quive artem ludicram ante fecerit in scaenam saltandi cantandive causa prodierit iudiciove publico damnatus neque in integrum restitutus erit, quive libertus eius mariti uxorisve, patris matris, filii filiae utrius eorum fuerit (nec interest, proprius cuius eorum an cum alio communis fuerit) quive servus erit.*

478- Sur le droit pour le mari de tuer l'esclave surpris en flagrant délit d'adultère avec sa femme, cf. Macer D 48.5.25 pr (cité supra n. 477). Par ailleurs, il faut signaler ce passage de Marcien, D 48.5.34 pr : *Si quis adulterium a servo suo commissum dicat in eam, quam uxorem habuit, divus Pius rescripsit accusare potius mulierem eum debere, quam in praeiudicium eius servum suum torquere ; si quelqu'un soupçonne son esclave d'avoir commis un adultère avec sa femme, un rescrit d'Antonin le pieux lui intime d'accuser sa femme avant d'appliquer l'esclave à la quaestio.*

479- Marcien D 28.5.49.2 : *Interdum nec cum libertate utiliter servus a domina heres instituitur, ut constitutione divorum Severi et Antonini significatur, cuius verba haec sunt : 'servum adulterii accusatum non iure testamento manumissum ante sententiam ab ea muliere videri, quae rea fuerit eiusdem criminis postulata, rationis est'. Quare sequitur, ut in eundem a domina collata institutio nihil momenti habeat.*

480- Ulpien D 1.12.1.5 ; D 40.9.12.6 (Africain) ; Marcien D 48.5.34 pr (rescrit d'Antonin le pieux)-1. Il peut aussi s'agir d'un *servus alienus*, cf. Paul D 9.2.30 pr : *qui occidit adulterum deprehensum servum alienum, hac lege non tenebitur.*

agent délictuel. Il n'en est pas ainsi de l'attentat à la pudeur dont il est systématiquement victime (481). Les textes prévoient bien une protection de la *pudicitia servi* (482), mais il est plus juste de parler d'une protection des intérêts du maître. En effet, le maître a l'*actio iniuriarum*, l'*actio legis Aquiliae* et l'*actio de servo corrupto* (483). En d'autres termes, l'attentat à la pudeur sur un esclave est clairement considéré par les juristes comme une atteinte au patrimoine de son maître. Cet attentat peut aussi bien être perpétré sur une femme (484) que sur un homme (485). Inversement un esclave peut prêter son assistance à l'abus d'une femme ou d'un enfant (486). D'un point de vue plus général, on relève un rapport homosexuel entre un

481- Il s'agit d'un *stuprum* au sens philologique du terme (il apparaît sous cette forme ou une forme dérivée chez Papinien D 48.5.6 pr ; Paul D 1.18.21 ; D 11.3.2 ; Ulpien D 21.1.23 pr (Pomponius) ; D 47.10.25) (cf. Th. MOMMSEN, Droit pénal, cit. II, p. 421 n.1), mais non dans le sens juridique tel que le donne A. GUARINO, *Diritto privato*, cit., p. 525, c'est-à-dire l'union avec une femme *virgo vel vidua*, à l'exception d'une *libertina*, d'une femme "facile" ou d'une femme *obscuro loco nata*. On relève encore une atteinte à la *pudicitia servi* chez Paul D 47.2.83.2 ; Ulpien D 1.12.1.8 ; D 47.1.2.5 ; D 47.10.9.4.

482- Les termes *pudicitia servi* apparaissent chez Ulpien, D 47.10.9.4 : *Si quis tam feminam quam masculum, sive ingenuos sive libertinos, impudicos facere adtemptavit, iniuriarum tenebitur. Sed et si servi pudicitia adtemptata sit, iniuriarum locum habet.*

483- Outre D 47.10.9.4 sur l'*actio iniuriarum* (cité supra n. 482), il faut mentionner Papinien D 48.5.6 pr : *Inter Liberas tantum personas adulterium stuprumve passas lex Iulia locum habet. Quod autem ad servas pertinet, et legis Aquiliae actio facile tenebit et iniuriarum quoque competit nec erit deneganda praetoria quoque actio de servo corrupto : nec propter plures actiones parcendum erit in huiusmodi crimine reo ; et Ulpien D 47.10.25 : Si stuprum serva passa sit, iniuriarum actio dabitur : aut, si celavit mancipium vel quid aliud furandi animo fecit, etiam furti : vel, si virginem immaturam stupraverit, etiam legis Aquiliae actionem competere quidam putant.*

484- Paul D 1.18.21 ; D 47.2.83.2 ; Papinien D 48.5.6 pr ; Ulpien D 47.1.2.5 ; D 47.10.9.4 ; D 47.10.25.

485- Cela ressort clairement de D 47.10.9.4 Ulpien, et découle de l'emploi du masculin chez Paul D 1.18.21 ; D 11.3.2 ; Ulpien D 1.12.1.8 ; D 21.1.23 pr (Pomponius).

486- Paul D 47.11.1.2. Th. MOMMSEN, Droit pénal, cit. II, p. 432 n. 6, III, p. 407.

maître et son esclave chez Ulpien (487).

Quant à la castration (488), seuls quatre textes du Digeste y font allusion à propos d'un esclave (489). On sait que Domitien la défendit tant pour les esclaves que pour les hommes libres (490). Cette interdiction fut renouvelée par Nerva (491) et Hadrien (492). Selon le rescrit de ce dernier, la peine de mort frappe tout médecin et tout esclave qui pratique la castration, de même que celui qui se laisse châtrer volontairement. Venuleius signale qu'en vertu d'un sénatus-consulte de l'époque du consulat de Neratius Friscus et Annius Verus, celui qui aura livré son esclave pour être châtré verra la moitié de son patrimoine confisquée (493). Quant à la castration d'un *servus alienus* sans le consentement de son maître, elle n'est pas considérée comme un dommage causé à la chose d'autrui puisque la valeur de l'esclave s'en trouve augmentée, mais c'est une *iniuria* (494).

En ce qui concerne les textes traitant de la femme esclave comme reproductrice, la plupart ont déjà été mentionnés à propos de la naissance à l'intérieur du groupe servile (495) ou de l'étude sur la maladie (496). Méritent d'être signalés ici certains textes sur la maternité. Il est ainsi question chez Paul de jumeaux (497), chez Ulpien d'une femme qui accouche simultanément d'un garçon et d'une fille (498).

487- Ulpien D 7.7.6.2 : *Item voluptatis vel affectionis aestimatio non habebitur, veluti si dilexerit eum dominus aut in deliciis habuerit.* Contrairement à un autre texte d'Ulpien (D 1.12.1.8) où des esclaves sont contraints par leur maître à l'obscénité, le rapport semble ici volontaire. V. aussi D 38.1.7.5 (*voluptatis artifex*), cf. supra n.506 1^o part

488- Th. MOMMSEN, Droit pénal, II, cit., p. 354 s.

489- Venuleius D 48.8.6 ; Ulpien D 9.2.27.28 (Vivianus) ; D 48.8.4.2 (rescrit d'Hadrien). D 37.14.6.2 de Paul concerne plus exactement un affranchi.

490- Suétone, Dom., 7.

491- Dion, 68.1.

492- Ulpien D 48.8.4.2.

493- D 48.8.6. Sur le thème, v. DALLA, L'incapacità sessuale in diritto romano, (1978), p. 85 s. Ce s.c. daterait de 97 ap. J.-C., v. SCARANO USSANI, Valori e storia nella cultura giuridica fra Nerva e Adriano, Studi su Nerazio e Celso, Naples (1979), p. 96 s. et n. 43.

494- Ulpien D 9.2.27.28 : *Et si puerum quis castraverit et pretiosiorrem fecerit, Vivianus scribit cessare Aquiliam, sed iniuriarum erit agendum aut ex edicto aedilium aut in quadruplum.*

495- Sur le terme *virgo*, cf. supra n. 171 première partie ; *ancilla nondum viripotens*, cf. supra n. 172 première partie ; sur l'esclave devant mettre au monde plusieurs enfants pour obtenir la liberté, cf. supra n. 200 première partie.

Sur l'accouchement proprement dit, on relèvera une césarienne pratiquée sur une *ancilla* (499), une sage-femme, *obstetrix*, présente à ce moment-là (500).

Ces indications sur la maternité de la femme esclave nous éloignent de la problématique de la vie sexuelle définie au sens strict. Elles nous amènent à envisager plus globalement la vie familiale des esclaves.

II - Les formes d'unions

Les unions dans lesquelles on relève la présence d'esclaves ou d'affranchis peuvent être nouées soit à l'intérieur, soit en dehors de leur groupe.

A/ - Les unions nouées à l'intérieur du groupe des esclaves et affranchis

Esclaves et affranchis peuvent s'unir à des personnes ayant la même condition qu'eux, mais des esclaves peuvent aussi conclure des unions avec des affranchis.

1) - Unions entre personnes de même condition

a - entre esclaves

Le Digeste fournit vingt-cinq cas d'esclaves menant une vie conjugale (501). Tout en refusant aux unions serviles une existence

- 497- Paul D 9.2.22.1 *gemelli*.
 498- Ulpian D 34.5.10.1.
 499- Ulpian D 6.2.11.5 (Pomponius).
 500- Ulpian (Labéon) D 9.2.9 pr.
 501- Gaius D 40.7.31.1 ; Scaevola D 32.41.2-5 ; D 33.7.20.1-4 ; D 33.7.27.1 ; D 34.1.20 pr-1 ; D 40.4.59 pr ; D 40.5.41.15 ; Paul D 23.2.14.3 ; D 35.1.81 pr ; D 38.10.10.5 (par *serviles cognationes*) ; Ulpian D 21.1.35 ; D 21.1.40 pr ; D 23.3.39 pr ; D 33.7.12.5 (Trebatius)-7-33 ; D 38.8.1.2 (par *servilis cognatio*) ; D 38.16.1.1 (rescrits de Marc-Aurèle et Verus et de Caracalla) ; D 40.2.12 (par *ratio cognationis*). On peut intégrer par extension D 2.4.4.3 Ulpian (Labéon) , D 38.10.10.5 Paul, où le terme *parentes* semble désigner un père et une mère esclaves, et D 48.2.12.4 de Venuleius, où le juriste affirme que la *lex Pompeia*

juridique, les juristes vont admettre assez tôt la validité des termes employés par les esclaves quant à ces unions : ainsi trouve-t-on, malgré l'illégitimité de la relation, *vir* (502) et *uxor* (503) désignant des esclaves. On relève pareillement des vocables faisant allusion à la parenté par alliance, tel le terme assez général *cognatus* (504), ou à une parenté plus proche, *frater* (505) et *soror* (506). *Parentes* (507), *pater* (508), *mater* (509) désignent les ascendants. Les descendants sont visés par *nepos* (510) et, plus fréquemment par *filius* et *filia* (511).

S'il découle de l'emploi de *frater* ou de *soror* que plusieurs enfants, en tout état de cause au moins deux, sont issus de l'union, on ne peut tirer les mêmes conclusions à partir de *filius* et de *filia* que lorsque ces termes, employés au pluriel, sont en relation avec un vocable désignant l'ascendant au singulier (512), c'est-à-dire rarement.

de *parricidiiis* s'applique aux esclaves : à la fin de la République, le terme *parricidium* semble avoir désigné le meurtre d'un proche parent, cf. H. KUPISZEWSKI, Quelques remarques sur le *parricidium* dans le droit romain classique et post-classique, in St. Volterra, IV, p. 604, (plus tard, voir la définition de Marcien D 48.9.1) ; s'il s'agit du meurtre du père, on a toutes les raisons de penser que Venuleius sous-entend qu'il a été assassiné par son enfant ; or, l'intérêt du passage est que père et enfant soient esclaves ; et, si l'enfant est esclave, cela signifie que la mère l'est aussi : on a donc indirectement une possibilité d'union entre esclaves.

502- Ulpian D 33.7.12.5 (Trebatius).

503- Scaevola D 33.7.20.4 ; Paul D 23.2.14.3 ; Ulpian D 33.7.12.7-33. Concernent une hypothèse d'affranchissement africain D 35.1.31 ; Paul D 23.2.14.2-3 ; Ulpian D 40.2.13 ; Modestin D 40.9.21 (Julien). A part, un texte de Modestin sur l'ignorance par la femme de son *status*, cf. D 25.3.7 : *uxorem ancillam esse*.

504- Paul D 38.10.10.5 : *Non parcimus his nominibus, id est cognatorum, etiam in servis*.

505- Papinien D 17.1.54 pr ; D 40.1.19 ; Paul D 21.1.39 ; Ulpian D 21.1.35 ; D 30.71.3 ; D 40.2.11 ; D 48.18.1.10 (rescrit de Sévère et Caracalla).

506- Paul D 23.2.14.2 ; Ulpian D 40.2.11.

507- Scaevola D 33.7.20.5 ; Paul D 38.10.10.5 ; Ulpian D 2.4.4.3 (Labéon) ; D 21.1.35 ; D 40.12.3 pr.

508- Scaevola D 33.7.27.1 ; Paul D 23.2.14.2-3 ; D 50.2.9 pr (Sévère) ; Ulpian D 30.71.3 ; D 38.16.1.1 (rescrits de Marc-Aurèle et Verus et de Caracalla).

509- Cf. supra n. 34.

510- Scaevola D 32.41.5 ; D 34.1.20 pr. Dans D 33.2.36 pr-1, les *nepotes* sont ingénus, le passage évoquant l'affranchissement de leur aïeul Stichus.

511- Cf. supra n. 159 première partie.

On ne peut toutefois s'appuyer sur ce fait pour soutenir que, de manière plus générale, les unions serviles ne sont pas prolifiques (513). Les encouragements d'un Columelle ou d'un Pline le jeune ne signifient pas nécessairement en effet que les unions serviles n'ont pas la proliféricité souhaitée, l'importance des textes traitant de la reproduction naturelle est là pour nous le rappeler, mais plutôt que, l'apport externe d' "esclaves frais" se tarissant, il s'agit de pallier par d'autres moyens cette carence (514).

Si le Digeste incite donc à la prudence en la matière, il est par contre une source précieuse d'information quant aux effets que les juristes vont permettre à la *servilis cognatio* de produire dans le domaine du droit.

Déjà Labéon admet que la règle interdisant une *in ius vocatio* du père, sans autorisation du préteur, s'applique aux pères qui étaient esclaves au moment de la naissance de l'enfant (515). Pour Pomponius,

512- Scaevola D 32.41.5 ; D 40.5.41.5 ; Paul D 40.5.39.1 ; Ulpien D 40.4.13.3. Rappelons également Paul D 9.2.22.1, où il est question de *gemelli*.

513- On ne peut être d'accord avec G. SUFFERT, La peste blanche : comment éviter le suicide de l'Occident, Paris (1976), p. 116-119, selon qui les esclaves n'ont pas d'enfants. Comment serait-il possible d'expliquer que 5 % du nombre total de textes concernant l'esclavage, pour notre période V, c'est-à-dire à partir des Sévères, traitent encore de la reproduction naturelle des esclaves?

514- Colum. I, 8, 19 ; Pline, Lettres, VIII, 16 ; v. R.H. BARROW, Slavery, cit., p. 87 ; G. BOULVERT, DEF., cit., p. 321. Si les riches maîtres de l'époque républicaine n'étaient que médiocrement intéressés par l'élevage des enfants-esclaves, compte tenu de l'afflux des prisonniers de guerre (cf. R. MARTIN, La vie sexuelle des esclaves d'après les dialogues rustiques de Varron, in J. Collart, Varron, Grammaire antique et stylistique latine, Paris (1978), p. 121), il n'en va plus de même lorsque la razzia connaît une baisse ne permettant plus le gaspillage (cf. P. DOCKES, La libération, cit., p. 165). Sur la rentabilité de l'élevage, v. aussi I. BIEZUNSKA-MALOWIST, Les enfants esclaves à la lumière des papyrus, Latomus (1969), p. 91-96. Fournir des compagnes aux esclaves, c'était les attacher au domaine, R. MARTIN, Recherche sur les agronomes latins et leurs conceptions économiques et sociales, Paris (1971), p. 251 ; c'était aussi limiter les risques de fuite, ibid., p. 173 ; peu importait enfin la beauté de la femme-esclave, sa qualité essentielle étant selon Varron (R.R.L., II, 10, 7) la robustesse, l'agronome vantant la résistance et l'aptitude à cumuler les tâches de la maternité et les travaux des champs des Illyriennes, ibid., p. 174.

515- Chez Ulpien D 2.4.4.3 : *Parentes etiam eos accipi labeo existimat, qui in servitute susceperunt.*

les liens familiaux serviles constituent un empêchement au mariage après affranchissement (516). Selon Venuleius, qui écrit sous les Antonins, la *lex Pompeia de parricidiis* est applicable aux esclaves (517). A l'époque des Sévères, la reconnaissance des liens familiaux des esclaves s'étoffe. Le lien de parenté est une juste cause d'affranchissement dans l'hypothèse où cette cause est requise (518).

Les esclaves unis par des liens familiaux ne peuvent être séparés à l'occasion d'une *redhibitio* (519). Ulpien reconnaît même la validité d'une quasi-dot apportée par une esclave (520).

Cette tendance à admettre une certaine validité des unions serviles ne va pas dans le seul intérêt des esclaves : les juristes s'efforcent d'attacher au fonds les instruments de production, dont les esclaves font partie (521). C'est ainsi qu'à propos du legs d'un fonds *cum instrumento*, Paul inclut les *uxores* des esclaves travaillant sur le fonds (522), Ulpien y ajoute leurs enfants (523). C'est dire qu'on encourage les esclaves à prendre pour compagnes des *ancillae* de la même *familia*. D'ailleurs, parmi les cas que nous soumet le Digeste, aucun ne traite d'une union entre deux esclaves de *familiae* différentes.

Si esclaves et affranchis forment un tout du point de vue sociologique, il faut être plus nuancé sur le plan juridique : on vient de voir que les premiers ne pouvaient que contracter une union de fait,

516- Pomponius D 23.2.8 ; Paul D 23.2.14.2.

517- Venuleius D 48.2.12.4. W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 78 ; E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 231.

518- Ulpien D 40.2.11.

519- Paul D 21.1.39 ; Ulpien D 21.1.35.

520- Ulpien D 23.3.39 pr. Proculus refusait cette possibilité (cf. D 23.3.67). On ne sait si l'innovation, dont Ulpien fait état, date de l'époque des Antonins ou de celle des Sévères, cf. E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 234.

521- Cf. sur le thème, M. HORVAT, *Legatum fundi e servi*, cit., p. 89-97.

522- Paul, Sent. III, 6, 38 : *Uxores eorum qui operantur magis est ut instrumento cedant.*

523- Ulpien D 33.7.12.7 : *Uxores quoque et infantes eorum, qui supra enumerati sunt, credendum est in eadem villa agentes voluisse testatorem legato contineri : neque enim duram separationem iniunxisse credendum est ; et D 33.7.12.33 : Contubernales quoque servorum, et natos, instructo fundo contineri verum est, à propos de legs d'un fonds instructus.*

le *contubernium* ; les seconds ont en revanche le *conubium*, la capacité matrimoniale (524).

b - entre affranchis.

On trouve dans le Digeste onze cas d'affranchis unis par des liens conjugaux (525). Ces liens sont le plus souvent constitutifs d'une véritable union juridique, le *matrimonium* (526), mais il est possible que des affranchis préférèrent au mariage une simple union de fait, le concubinat (527).

Alors que la macule de la naissance servile est indélébile, le fils de l'affranchi qui naît libre est un ingénu, et n'est pas affecté par les diverses incapacités frappant son père (528).

524- G. BOULVERT, DEF, cit., p. 257.

525- Africain D 35.1.31 ; Pomponius D 23.2.8 ; Paul D 23.2.14.2-3 ; D 35.1.81 pr ; D 50.1.22 pr ; Ulpien D 23.2.56 ; D 38.16.1.1 ; D 38.16.3.5 ; D 47.10.11.7 ; Marcien D 40.2.14.1.

526- Tous les textes cités (supra n. 525) à l'exception de D 23.2.56 de Ulpien.

527- Ulpien D 23.2.56 : *Etiam si concubinam quis habuerit sororis filiam, licet libertinam, incestum committitur.* Sur l'inceste, Th. MOMMSEN, Droit pénal, cit., II, p. 406 s. Le concubinat est une union de pur fait et non un mariage d'ordre inférieur ; il ne produit donc pas d'effet en droit privé, cf. J. PLASSARD, Le concubinat romain sous le Haut-Empire, (1921), p. 25 ; P. MEYER, Der röm. Konkubinat (1895) ; A. BERGER, Encycl. Dict., cit., p. 402.

528- G. BOULVERT, DEF, cit., p. 322. Néanmoins, les fils d'affranchis sont écartés par la tradition et les mœurs du sénat et des magistratures, cf. Cicéron, Pro Cluentio, XLVII, 132 ; Horace, Satires, I, 6, 20 ; Suétone, Néron, XV ; sous la République, S. TREGGIARI, Roman freedmen, cit., p. 229 s. Il est question, dans le Digeste, de descendance des affranchis chez Celsus D 40.2.19 ; Julien D 38.2.20.4-5-6 ; T. Clemens D 38.2.38.1 ; D 40.9.31 (Julien) ; Maecianus D 36.1.66.3 ; Marcellus D 35.2.52 pr ; Scaevola D 33.1.18 pr ; D 33.2.36 pr-1 ; D 34.1.16.1 ; D 36.3.18 pr-1 ; D 40.4.60 ; D 40.7.40.2 ; Papinien D 13.7.40.1 ; D 31.77.13-27-28 ; D 38.2.42.2 ; Tryphonius D 28.2.28.3 ; D 34.5.9.2 ; Paul D 31.83 ; D 37.14.6 pr-2 ; D 38.1.37 pr-1 (Julien)-2 (Pomponius)-3-4-5-6 (Julien)-7-8 ; D 38.2.4.3 ; D 48.18.20 ; D 50.1.22 pr ; Ulpien D 2.4.10.10 ; D 36.1.18.4 (Papinien) ; D 38.2.3.14 ; D 38.2.6 pr-2-3 ; D 38.2.16.5 (Julien) ; D 38.2.17 (par a contrario) ; D 38.5.1.2-10 ; D 38.16.3.12 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 38.17.1 pr-3 ; D 38.17.2.3 ; D 40.5.26.1-2 (Antonin le pieux, rescrit de Sévère et Caracalla)-4 (rescrits d'Antonin le pieux et de Sévère et Caracalla) ; D 40.7.6 pr-1-2 ; D 50.1.6.3 ; Macer D 48.18.20.1 ; Marcien D 50.5.53 pr ; Hermogénien D 37.14.21.3-4 ; D 48.4.9 (décret de Sévère).

L'union conjugale entre affranchis peut être le prolongement de relations contractées durant l'esclavage : soit l'homme et la femme ont été affranchis simultanément (529) ; soit l'un d'eux a obtenu la liberté avant son conjoint, il s'agit fréquemment de l'homme (530).

2) - Unions entre personnes de conditions inégales

Les trois textes, tous de Scaevola, qui visent ce problème, font d'ailleurs allusion à une antériorité de l'affranchissement de l'homme (531). Le soin de celui-ci est alors d'obtenir le plus rapidement possible la liberté de sa compagne (532).

Bien que les textes du Digeste ne traitent sur ce point que d'unions conclues alors que les deux conjoints avaient la même condition, l'épigraphie montre que la relation peut être originairement nouée à une époque où les parties avaient déjà un *status* différent (533). Du reste, des esclaves peuvent même s'unir à des ingénues et des ingénus à des esclaves (534).

B/ - Les unions nouées en dehors du groupe des esclaves et affranchis.

Il faut à nouveau distinguer les esclaves des affranchis, compte tenu de la nature différente des unions qu'ils peuvent nouer.

1) - Unions ayant trait à des esclaves

Parmi les ingénus, le maître mérite une place particulière.

a) - le maître a pour concubine une de ses esclaves

Une telle union peut ressortir de l'emploi des termes *filius naturalis* (535). Cette expression peut en effet non seulement viser

529- Par exemple, Paul D 35.1.81 pr : ... *Stichus si rationes reddiderit, cum contubernali sua liber esto...*

530- G. BOULVERT, DEF, cit., p. 262.

531- Scaevola D 32.41.2 ; D 34.1.20 pr-1.

532- Petrone, Satiricon, LXVII, 6 ; P. VEYNE, Vie de Trimalcion, AESC. 16 (1961), p. 222.

533- G. BOULVERT, DEF, cit., p. 274 s.

534- On a déjà évoqué ce problème à propos des esclaves publics, (cf. supra n. 270) et des esclaves impériaux (cf. supra n. 281).

535- On peut relever sur les unions maître/esclave Julien D 42.8.17.

l'enfant qu'un père a eu alors qu'il était esclave, mais aussi celui que le maître a obtenu de sa concubine esclave (536) .
L'enfant suivant la condition de la mère, le maître peut agrandir de cette manière son réservoir de main-d'oeuvre (537) . Il convient toutefois d'être nuancé sur ce point. Gaius rapporte en effet une disposition de la *Lex Aelia Sentia* qui tolère des affranchissements avant l'âge minimum de 30 ans lorsqu'il s'agit de libérer son propre fils ou fille. C'est la preuve de l'existence d'unions *civis/serva* fondées sur l'affection, débouchant sur un affranchissement que l'on facilite (537 bis). Il est ailleurs spécifié que plusieurs enfants sont issus de l'union (538).

Dans un souci de respect pour la famille de l'esclave, les juristes vont également prendre en considération cette hypothèse. C'est ainsi que la concubine esclave et son enfant seront exclus de l'obligation générale pesant sur les biens du débiteur (539).

1 ; Scaevola D 36.1.80.2 ; Papinien D 17.1.54 pr ; Paul D 9.2.33 pr (Padius) ; D 35.2.63 pr (Padius) ; D 42.5.38 pr ; Ulpian D 20.1.8.

536- Compte tenu de son double sens, l'expression *filiius naturalis* (cf. supra n. 159 première partie) peut soulever des difficultés d'interprétation. Prenons un exemple, Ulpian D 36.1.18.4 : *Si quis rogatus fuerit, ut, si sine liberis decesserit, restituat hereditatem, Papinianus libro octavo responsorum scribit etiam naturalem filium efficere, ut deficiat conditio : et in libertino eodem colliberto hoc scribit.* Si le fils naturel de l'affranchi est probablement un enfant qu'il a eu étant esclave, le premier cas est moins clair : il peut s'agir d'un enfant que l'héritier a eu d'une de ses esclaves, mais il se peut aussi qu'il ait eu cet enfant alors qu'il était esclave et qu'il ait été affranchi par la suite, ou encore que cet enfant soit simplement le fruit d'une union de fait entre l'héritier et une ingénue. L'analyse de D 30.71.3 Ulpian, D 37.14.21.3 Hermogénien ; D 40.1.19 Papinien ; D 40.2.11 Ulpian, est aussi délicate.

537- La condition de la mère s'apprécie au jour de la naissance, E. ALBERTARIO, *Conceptus pro iam nato habetur*, in Scritti I, (1933), p. 8 ; C. CASTELLO, La condizione del concepito da libero e schiavo e da libera e schiavo, Studi Solazzi (1948), p. 233, et Sulla condizione del figlio concepito legittimamente e illegittimamente nel dir. rom., RIDA IV (1950) p. 267 s. Sous les Sévères, il suffit que la mère ait été libre à un moment de la grossesse pour que l'enfant naisse libre, V. ARANGIO-RUIZ, Arch. Giuridico CXIII (1935), p. 78 s. ; C. CASTELLO-RIDA IV (1950), p. 288 s. ; contra, E. ALBERTARIO, op. cit., p. 35 s.

537 bis- Gaius, I, 19.

538- Julien D 42.8.17.1 ; Paul D 42.5.38 pr ; Ulpian D 20.1.8.

539- Paul D 42.5.38 pr : *Bonis venditis excipiuntur concubina et liberi naturales.*

b) - autres cas.

En dehors de l'hypothèse où une esclave est la concubine de son maître, le Digeste offre onze exemples d'unions entre esclaves et ingénues ou ingénues (540). Si le père est esclave et la mère libre, l'enfant, suivant la condition de sa mère, sera libre (541). Si, par contre, le père est libre et la mère esclave, l'enfant naîtra esclave (542). Dans les deux cas, il s'agit d'un *contubernium*, tout comme dans les ménages de deux esclaves (543). Cependant il arrive que, dans la pratique, les choses ne soient pas aussi claires.

On a vu, à propos de l'étude sur le nombre des esclaves, que la confusion s'instaurait fréquemment entre esclaves et libres (544). Aussi n'est-on pas surpris de voir un homme ou une femme contracter un *matrimonium* avec une ou un esclave qu'il croyait libre (545).

Ces unions vont être partiellement reconnues par le droit. Paul examine l'hypothèse suivante : un homme libre donne sa fille pour épouse à un *servus alienus*. Il lui remet sa dot. Puis il meurt, ainsi que son "gendre". Le juriste décide que la veuve pourra réclamer que la dot lui soit restituée sur le pécule de son "mari" (546).

Faire allusion au pécule, c'est nécessairement sous-entendre qu'il s'agit d'un esclave privilégié. Au demeurant, une telle union n'est concevable que si l'esclave occupe une position sociale relativement élevée (547). En est-il de même pour les affranchis ?

540- Proculus D 23.3.67 ; Marcellus D 23.3.59.2 ; Papinien D 24.3.42.1 ; Tryphoninus D 28.2.28.3 ; Paul D 16.3.27 ; D 24.3.23 ; D 41.7.8 ; D 50.2.9 pr (Sévère) ; Ulpian D 24.3.22.13 ; D 38.16.1.1 (rescrits de Marc-Aurèle et Verus et de Caracalla) ; Modestin D 25.3.7.

541- Paul D 16.3.27 ; D 24.3.23 ; D 50.2.9 pr (Sévère) ; Ulpian D 24.3.22.13.

542- Proculus D 23.3.67 ; Marcellus D 23.3.59.2 ; Papinien D 24.3.42.1 ; Tryphoninus D 28.2.28.3 ; Paul D 41.7.8 ; Ulpian D 38.16.1.1 (rescrits de Marc-Aurèle et Verus et de Caracalla) ; Modestin D 25.3.7.

543- G. BOULVERT, DEF, cit., p. 302.

544- Cf. supra notes 67 à 78 première partie.

545- Ignorance par la femme de son *status* d'esclave, Proculus D 23.3.67 ; confusion, Papinien D 24.3.42.1, sur la femme ; confusion sur l'homme, Ulpian D 24.3.22.13.

546- Paul D 16.3.27.

547- E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 241.

2) - Unions ayant trait à des affranchis

Si rien de précis ne ressort sur la position sociale des ingénus et ingénues unis à des esclaves, les textes juridiques sont plus loquaces sur le problème à propos d'unions nouées avec des affranchis.

D'une part, on sait que l'affranchissement, tout en permettant à l'esclave d'acquérir le *comubium*, ne l'autorise pas à contracter une union légitime avec une personne de l'ordre sénatorial (548). Ainsi, la fille, la petite-fille et même l'arrière-petite fille d'un sénateur ne peuvent se marier à un affranchi (549). Ce dernier reste sous le coup de l'interdiction même s'il s'est fait adroger par un ingénu et bénéficie des droits de l'ingénuité (550), ou même si le père de la fille est déchu de sa dignité (551). Il y a deux sortes d'exceptions à cette règle, elles sont il est vrai tout-à-fait limitatives. En premier lieu, si la fille d'un sénateur s'est livrée à la prostitution, a pratiqué un *ars ludicra*, ou enfin a été condamnée par un *iudicium publicum*, elle pourra se marier à un affranchi, car, souligne Paul, *nec enim honos ei servatur, quae se in tantum foedus deduxit*, c'est-à-dire : il n'y a pas lieu d'avoir de la considération pour une personne qui s'est ainsi déshonorée (552). En second lieu, seul l'empereur peut accorder à un sénateur une dérogation lui permettant d'épouser une affranchie (553). Cependant, la pratique peut parfois l'emporter sur

548- L'interdiction est prévue par les lois *Iulia* et *Papia Poppaea* votées sous Auguste : Paul D 23.2.44 pr (*Lege Iulia ita cavetur : Qui senator est quive filius neposve ex filio proneposve ex filio nato cuius eorum est erit, ne quis eorum sponsam uxoremve sciens dolo malo habeto libertinam aut eam, quae ipsa cuiusve pater materve artem ludicram facit fecerit. Neve senatoris filia neptisve ex filio proneptisve ex nepote filio nato nata libertino eiva qui ipse cuiusve pater materve artem ludicram facit fecerit, sponsa nuptave sciens dolo malo esto neve quis eorum dolo malo sciens sponsam uxoremve eam habeto* ; Celsus D 23.2.23 : *Lege Papia cavetur omnibus ingenuis praeter senatores eorumque liberos libertinam uxorem habere licere* ; G. BOULVERT, DEF, cit., p. 283, n. 138 ; M. MESLIN, L'homme romain, cit., p. 154.

549- Modestin D 23.2.42.1 : *Si senatoris filia neptis proneptis libertino vel qui artem ludicram exercuit cuiusve pater materve id fecerit nupsert, nuptiae non erunt.*

550- Marcellus D 23.2.32 : *Sciendum est libertinam, qui se ingenuo dedit adrogandum, quamvis in eius familia ingenui iura sit consecutus, ut libertinum tamen a senatoris nuptiis repellendum esse.*

551- Papinien D 1.9.9 : *Filiam senatoris nuptias liberti secutam patris casus non facit uxorem : nam quaesita dignitas liberis propter casum patris remoti a senatu auferenda non est ; (= D 23.2.34.3).*

le droit : dans ce sens, un rescrit d'Antonin le pieux, rapporté par Marcien, évoque une affranchie qui épouse un sénateur en lui cachant son véritable *status* (554).

D'autre part, si l'union légitime d'un sénateur et d'une affranchie est interdite, le concubinat, lui, est autorisé. Ulpien indique à ce sujet un sénateur vivant avec une affranchie sans que celle-ci soit sa femme (555), et Sévère rappelle qu'un sénateur du nom de Pontius Paulinus avait pour concubine une affranchie (556).

On a distingué, lors de l'étude des unions ayant trait à des esclaves, le maître des autres hommes libres ; il convient d'en faire autant pour le patron.

a) - L'union est nouée avec le patron

Alors que seul le *contubernium* est possible pour les esclaves, les conjoints ont ici le choix entre une union juridique ou une simple union de fait.

Dans le premier cas, l'observateur moderne ne peut pas rester indifférent aux prérogatives exorbitantes dont jouit le patron. Bien que Marcien écrive qu'il ne puisse contraindre son affranchie à l'épouser (557), Ulpien admet cette possibilité s'il lui a précisément fait don de la liberté dans ce but (558). Paul estime même que celui qui oblige son affranchie à l'épouser par prestation de serment ne contrevient pas à la *lex Aelia Sentia* (559). Si les rapports sont clairs à

552- Paul D 23.2.47.

553- Ulpien D 23.2.31 : *Si senatori indulgentia principis fuerit permissum libertinam iustam uxorem habere, potest iusta uxor esse.*

554- Marcien D 23.2.58 : *A divo Pio rescriptum est, si libertina senatorem deceperit quasi ingenua et ei nupta est, ad exemplum praetoris edicti damnam in eam actionem, quia ex dote nullum lucrum habet quae nulla est.*

555- Ulpien D 23.2.27 : *Si quis in senatorio ordine agens libertinam habuerit uxorem, quamvis interim uxor non sit, attamen in ea condicione est, ut, si amiserit dignitatem, uxor esse incipiat.*

556- Ulpien D 24.1.3.1 : *... Divus tamen Severus in liberta Pontii Paulini senatoris contra statuit, quia non erat affectione uxoris habita, sed magis concubinae.*

557- Marcien D 23.2.28 : *Invitam libertam uxorem ducere patronus non potest.*

558- Ulpien D 23.2.29 : *... quod et Ateius Capito consulatu suo fertur decrevisse. Hoc tamen ita observandum est, nisi patronus ideo eam manumisit, ut uxorem eam ducat.*

559- Paul D 37.14.6.3 : *Si patronus libertam iureiurando adegerit, ut*

propos du mariage, ils ne le sont pas moins à propos du divorce. Ainsi, le patron doit consentir à ce que son affranchie le quitte (560). S'il y a rupture de fait, sans le consentement du patron, la femme ne pourra pas réclamer la dot ; en outre, elle ne pourra pas contracter un nouveau mariage tant que le patron n'aura pas consenti au divorce (561). Il existe cependant une exception à cette règle, celle de l'esclave affranchie par fidéicommiss (562).

Trente textes concernent ce problème (563). Seuls quatre font allusion à une affranchie concubine de son patron (564), cette seconde

sibi nuberet, si quidem ducturus eam adegit, nihil contra legem facisse videbitur. Cependant, si le patron obtient de son affranchie ce serment dans le seul but de l'empêcher de se marier à un autre, il contrevient à la *lex Aelia Sentia* de la même manière que s'il lui avait fait promettre de ne pas se marier ; c'est ce que nous apprend la suite du passage : *si vero non ducturus propter hoc solum adegit, ne alii nuberet, fraudem legi factam Iulianus ait et perinde patronum teneri, ac si coegisset iurare libertam non nupturam.* Sur le serment de ne pas se marier, Julien D 38.2.24 ; T. Clemens D 40.9.31 (Julien) (le patron qui oblige son affranchie à promettre de ne pas se marier tant que ses enfants seront impubères ne contrevient pas à la *lex Aelia Sentia* car il ne lui impose pas une viduité perpétuelle) ; D 40.9.32 pr ; Paul D 37.14.6 pr-2-3 (Julien)-4 ; D 37.14.15 ; Ulpien D 2.4.8.2 ; D 38.16.3.5.

560- Ulpien D 38.11.1.1 : *Liberta ab invito patrono divorcit : lex Iulia de maritalibus ordinibus retinet istam in matrimonio* ; dans le même sens, D 23.2.45 pr-5.

561- Julien chez Ulpien D 24.2.11 pr. Elle ne pourra même pas être la concubine d'un autre : ... *Iulianus quidem amplius putat nec in concubinato eam alterius patroni esse posse.* Si, par contre, elle vivait seulement en concubinage avec son patron, elle pourra le quitter pour avoir le même type de relation avec un autre, mais elle ne pourra néanmoins pas se marier avec celui qu'elle aura choisi, cf. Ulpien D 25.7.1 pr.

562- Marcellus D 23.2.50 : *Proxime constitutum dicitur, ut, cum quis libertam suam duxerit uxorem, quam ex fideicommissi causa manumiserit, liceat libertae invito eo nuptias contrahere : puto, quia non erat ferendus is qui ex necessitate manumisit, non suo arbitrio : magis enim debitam libertatem praestitit quam ullum beneficium in mulierem contulit* ; dans le même sens, Modestin D 24.2.10.

563- Celsus D 40.2.19 ; Valens D 38.1.46 ; T. Clemens D 23.2.48.1 ; Gaius D 23.2.46 (Iavolenus) ; Marcellus D 23.2.50 ; Paul D 37.14.6.3 (Julien) ; D 40.2.15.4 ; D 40.12.39.3 ; Ulpien D 12.2.16 ; D 23.2.29 ; D 23.2.45 pr (rescrit de Sévère et Caracalla)-1-2-3-4-5-6 (Julien) ; D 24.2.11 pr (Julien)-1-2 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 38.11.1.1 ; D 40.2.20.2 ; L. Rufinus D 23.2.51 pr ; Marcien D 23.2.28 ; D 24.3.35 ; D 40.5.51.12 ; Modestin D 24.2.10 ; D 40.9.21 (Julien) ; Hermogénien D 24.1.62.1. Dans D 23.2.13 de Ulpien, c'est une patronne qui épouse son affranchi.

564- Valens D 38.1.46 ; Paul D 25.7.2 ; Ulpien D 25.7.1 pr-3.

hypothèse soulevant moins de difficultés juridiques. Deux d'entre eux méritent néanmoins d'être signalés. Dans le premier, Paul écrit que l'affranchie doit demeurer la concubine de son patron, même si celui-ci est atteint de démence (565). Dans le second, Ulpien remarque que l'affranchie, qui a été la concubine de son patron, ne peut, sous peine d'inceste, avoir des relations sexuelles avec le fils ou le petit-fils de celui-ci (566). La solution est intéressante en ce que l'affranchie, lors des relations punissables, n'est plus unie au patron.

b) - autres cas

Une affranchie peut s'unir légitimement à un parent de son patron, son fils par exemple (567). Inversement, un affranchi peut semblablement épouser une *patroni cognata* (568). Papinien estime toutefois qu'il y a de l'indécence pour une femme à épouser l'affranchi de son défunt mari (569).

Des unions sont aussi contractées en dehors de la famille du patron. On remarque toujours la même dualité, mariage (570) ou concubinat (571). Le mariage entre ingénu et affranchie peut avoir une origine antérieure. Il peut, par exemple, avoir été contracté alors que la femme était encore esclave et ignorait son *status* (572). De nombreux textes traitant d'unions matrimoniales ne spécifient pas si le partenaire est affranchi ou bien ingénu (573). Il n'a donc pas été possible

565- Paul D 25.7.2.

566- Ulpien D 25.7.1.3.

567- T. Clemens D 23.2.48 pr-2 ; L. Rufinus D 23.2.51.1 (Julien).

568- Ulpien D 38.16.3.5.

569- Papinien D 23.2.62.1.

570- Proculus D 23.3.67 ; Celsus D 23.2.23 ; D 23.2.64 pr Callistrate ; Paul D 23.2.37 ; D 23.2.66.1 ; Ulpien D 47.10.11.7 (Marcellus)-8.

571- Marcellus D 23.2.41.1 ; Ulpien D 24.2.11 pr (Julien) ; D 25.7.1 pr ; Marcien D 25.7.3 pr.

572- Proculus D 23.3.67.

573- Celsus D 38.1.30.1 ; T. Clemens D 38.1.14 ; Marcellus D 23.2.50 ; D 23.2.59.2 ; Papinien D 23.3.69.6 ; D 48.5.39.9 ; Paul D 37.14.6.3 (Julien)-4 ; D 38.1.28 ; Ulpien D 23.2.45 pr (rescrit de Sévère et Caracalla)-4-6 (Julien) ; D 24.2.11 pr (Julien) ; D 25.7.1 pr ; D 38.1.13.3-4-5 ; Hermogénien D 38.1.48 pr-1-2. Les textes codés dans la relation patron/affranchi concernent la faculté, ou son refus, pour l'affranchie d'épouser un autre individu, dont on ignore la qualité ; c'est pourquoi la référence a été reprise ici.

de les intégrer dans l'analyse quantitative qui va suivre. A propos du concubinat, il faut relever un texte de Marcien pour la mentalité qui s'en dégage :

In concubinatu potest esse et aliena liberta et ingenua et maxime ea quae obscuro loco nata est vel quaestum corpore fecit. Alioquin si honestae vitae et ingeniam mulierem in concubinatum habere maluerit, sine testatione hoc manifestum faciente non conceditur (574),

ce qui signifie : on peut avoir pour concubine l'affranchie d'autrui, et même une ingénue si elle est de basse naissance ou prostituée. Si, par contre, on veut faire d'une femme de bonnes moeurs, *honestae vitae*, sa concubine, il est nécessaire de le déclarer devant témoins, car, poursuit le juriste, on ne peut qu'épouser une telle femme ou la déshonorer. Mais peu importent ces derniers motifs. L'assimilation de l'affranchie à une femme de mauvaise vie ne manque pas d'intérêt.

-o-

Conscient désormais des différents types d'unions qu'esclaves et affranchis peuvent nouer, on peut tenter d'en faire une analyse quantitative à travers les cas que nous livre le Digeste.

Il n'est pas possible de poser la question : esclaves ou affranchis s'unissent-ils plus fréquemment à l'intérieur de leur groupe qu'en dehors ? Tout du moins, pas dans ces termes, le Digeste n'étant pas en ce domaine un reflet obligatoirement fidèle de la réalité sociale. On peut simplement se demander si le droit prend plus en considération, en fonction de l'époque, la première hypothèse ou la seconde. Les citations par renvoi, trop peu nombreuses pour être représentatives, ont été écartées. On n'a pas tenu compte non plus des textes traitant de l'interdiction du mariage entre affranchis et membres de l'aristocratie sénatoriale, étant donné leur aspect strictement négatif. Les chiffres correspondent bien entendu aux références précédemment données en note.

574- D 25.7.3 pr (suite) : ... *Sed necesse est ei vel uxorem eam habere vel hoc recusantem stuprum cum ea committere.*

Par rapport au nombre total de paragraphes traitant d'unions d'esclaves ou d'affranchis, par périodes, on obtient :

<u>Unions à l'intérieur du groupe des esclaves et affranchis (575)</u>			<u>Unions en dehors du groupe des esclaves et affranchis (576)</u>		
I	-	= -	I	-	= -
II	0/2	= -	II	2/2	= 100 %
III	3/10	= 30 %	III	7/10	= 70 %
IV	13/17	= 76 %	IV	4/17	= 24 %
V	23/76	= 30 %	V	53/76	= 70 %

On relève une prépondérance des unions nouées en dehors du groupe des esclaves et affranchis, à l'exception toutefois de la période IV. L'intérêt de cette période pour les unions contractées à l'intérieur du groupe tient moins, semble-t-il, à l'importance croissante de la reconnaissance des liens familiaux serviles par le droit qu'au fait que les paragraphes la représentant sont pratiquement tous de Scaevola, juriste s'intéressant particulièrement à de telles unions. On remarquera par ailleurs que les pourcentages obtenus par les périodes III, correspondant aux règnes des premiers Antonins, et V, époque des Sévères, sont identiques.

La suprématie, dans le Digeste, des unions extérieures au groupe s'explique aisément. Si la reconnaissance des liens conjugaux serviles est en soi problématique, celle des unions nouées par des dépendants à l'extérieur de leur groupe l'est encore davantage.

Une analyse plus détaillée montre que ce sont les affranchis qui ont le plus tendance à s'unir en dehors du groupe. Les seuls pourcentages qui démentent cette tendance reposent sur un nombre de textes trop faible pour être fiable. Ce besoin de nouer des relations avec des ingénus, ou ingénues, est compréhensible. Dans la mesure où il n'existe pas d'union contractée avec un ou une esclave antérieurement à l'affranchissement, l'affranchi (e) doit ressentir la nécessité de se débarrasser, au moins dans les apparences, de ses antécédents serviles.

575- C'est-à-dire : entre esclaves ; entré affranchis ; entre esclaves et affranchis.

576- C'est-à-dire : entre esclaves et ingénus ou ingénues ; entre affranchis ou affranchies et ingénues ou ingénus.

Unions ayant trait
à des esclaves

- à l'intérieur du groupe
des esclaves et affranchis

I	-	=	-
II	-	=	-
III	1/3	=	33 %
IV	13/16 (577)	=	81 %
V	14/23	=	61 %

- en dehors

I	-	=	-
II	1/2	=	50 %
III	1/7	=	14 %
IV	2/4	=	50 %
V	14/53	=	26 %

Unions ayant trait
à des affranchis

- à l'intérieur du groupe
des esclaves et affranchis

I	-	=	-
II	-	=	-
III	2/3	=	67 %
IV	3/16	=	19 %
V	9/23	=	39 %

- en dehors

I	-	=	-
II	1/2	=	50 %
III	6/7	=	86 %
IV	2/4	=	50 %
V	39/53	=	74 %

Si le Digeste est une source importante de renseignements en ce qui concerne la pratique sociale au niveau de l'individu (578), il est en revanche pauvre si l'on passe à l'étude de cette pratique au niveau de la société.

SECTION 2 - LA PRATIQUE SOCIALE AU NIVEAU DE LA SOCIÉTÉ

Les usages funéraires sont en relation avec la vie religieuse, et, sur ce point, le droit admet une capacité de l'esclave (579). L'en-droit où est enterré un esclave est ainsi religieux (580). Il n'est donc pas étonnant de rencontrer des esclaves parmi les membres des

577- La relation conjugale entre esclaves et affranchis concernant les deux rubriques, il a fallu la dédoubler, ce qui fait passer le total de la période IV de 13 à 16 (cf. Scaevola D 32.41.2 ; D 34.1.20 pr-1).

578- D'autres thèmes n'ont pas été envisagés dans cette rubrique car ils le seront plus loin : ainsi, l'héritage, les marques et objets de répression.

579- W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 74.

580- Ulpien D 11.7.2 pr : *Locum in quo servus sepultus est religiosum esse Aristo ait*. On trouve par ailleurs des esclaves associés à des pratiques religieuses, tels ces esclaves préposés à la *custodia* (Papinien D 40.12.35) ou à la *cura* (Scaevola D 34.1.17) d'un temple ; de même, des affranchis servent dans un temple (Scaevola D 33.1.20.1), d'autres doivent célébrer chaque année l'anniversaire de la mort de celui qui leur a donné la liberté (Scaevola D 34.1.18.5).

collegia, organismes se présentant principalement sous l'aspect d'associations funéraires et correspondant au besoin de l'individu d'échapper à l'isolement (581).

Servos quoque licet in collegio tenuiorum recipi volentibus dominis, ut curatores horum corporum sciant, ne invito aut ignorante domino in collegium tenuiorum reciperent, et in futurum poena teneantur in singulos homines aureorum centum (582).

Les esclaves ne peuvent cependant entrer que dans les collèges de personnes pauvres, *tenuiores*, et seulement avec le consentement de leur maître. Marcien, qui est l'auteur du texte, poursuit : les responsables de ces organismes, *curatores horum corporum*, encourent une amende de cent *aurei* par esclave admis à l'insu du maître ou malgré lui. Il s'agit d'une amende très lourde si on considère que le prix d'un esclave est, en moyenne, de l'ordre de vingt *aurei* (583). Ce taux élevé s'explique par un besoin de protection de la puissance dominicale sur l'esclave. Les maîtres hésitent à laisser aller leurs esclaves aux réunions du collège, ils préfèrent les garder chez eux sous leur contrôle. On retrouve là une crainte du même ordre que celle qui ressort de l'emploi du vocable *familia* (584). Reconnaître à l'esclave la possibilité d'avoir une vie religieuse est une chose, mais il n'est pas question que cette vie religieuse engendre une quelconque pratique politique, surtout lorsque celle-ci risque d'être subversive. En d'autres termes, la religion ne semble acceptable que dans la mesure où elle détourne du politique.

Cette crainte est une des raisons du faible nombre d'esclaves faisant partie de collèges, mais il en existe d'autres. Certains collègues n'acceptent pas d'esclaves parmi leurs membres (585). Il faut en outre écarter les esclaves ne disposant pas des moyens financiers nécessaires,

581- P. PETIT, La paix romaine (1971), p. 182. Alors que sous la République, les *collegia* représentaient une force politique active, ils deviennent sous l'Empire une arme de pression morale de la part de l'État, cf. E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 104.

582- Marcien D 47.22.3.2.

583- Papinien D 40.4.47 et Ulpien D 5.2.8.17 (cités supra n. 141 première partie).

584- Cf. Supra analyse terminologique.

585- Par exemple, CIL, VI, 10234.

le versement initial et les dépenses liées à la fonction de magistrat étant très lourdes (586).

-o-

Il résulte de cette analyse de la pratique sociale, tant au niveau de l'individu que de la société, que l'idée centrale est celle d'une discrimination opérée au sein du groupe servile : discrimination alimentaire, vestimentaire, conjugale, familiale et enfin religieuse. Il s'agit là d'une confirmation de l'analyse économique : seuls peuvent mener une vie "correcte", à tel point qu'on les confond parfois avec des ingénus, les esclaves privilégiés. Ce sont surtout ces derniers que les juristes prennent en considération.

-o-

CHAPITRE II - ESCLAVAGE ET DROIT

Quelle est la place de l'esclave dans les opérations juridiques ? Quelles sont les sanctions du droit à son égard ? Voilà les questions auxquelles on doit maintenant tenter d'apporter une réponse.

SECTION 1. LA PLACE DE L'ESCLAVE DANS LES OPERATIONS JURIDIQUES

L'esclave apparaît-il plus souvent comme objet ou bien comme agent de droit ? La réponse, quelle qu'elle soit, implique une analyse des actes et des faits juridiques.

Paragraphe 1 : Esclave et actes juridiques.

L'esclave peut aussi bien être objet qu'agent d'actes juridiques.

I - L'esclave objet d'acte juridique

De nombreux textes concernant ce problème ont été cités à propos des formes d'acquisition et d'exploitation de la main-d'oeuvre servile. Il s'agit des textes traitant de la vente (587), de l'échange (588), de la stipulation (589), des legs et fidéicommiss (590), de la donation (591), de la dot (592), du commodat (593), du louage (594), de l'usufruit (595) et de l'usage (596).

587- Cf. supra n. 3, première partie.

588- Cf. supra n. 5, première partie.

589- Cf. supra n. 6, première partie.

590- Cf. supra n. 7, première partie.

591- Cf. supra n. 8, première partie.

592- Cf. supra n. 9, première partie.

593- Cf. supra n. 19, première partie.

594- Cf. supra n. 22 et 23, première partie.

595- Cf. supra n. 24, première partie.

586- E.M. SCHTAERMAN, *La schiavitù*, cit., p. 103.

Outre ces opérations, l'esclave peut encore être l'objet de droits ou d'actions juridiques : copropriété (597), action en

596- Cf. supra n. 25, première partie.

597- On relève un esclave commun chez Alfenus (chez auteur anonyme) D 10.3.26 ; Iavolenus D 29.2.64 ; D 33.8.22.1 (Labéon, Trebatius) ; Celsus D 31.20 (Celsus p., Proculus) ; Julien D 9.4.39 pr ; D 9.4.41 ; D 10.3.24 pr ; D 10.3.25 ; D 15.1.28 ; D 15.1.12 ; D 15.1.37.2 ; D 28.5.7 pr ; D 28.5.8 pr-1 ; D 30.6 ; D 30.81.1 ; D 30.84.8 ; D 30.97 ; D 30.99 ; D 33.5.11 ; D 39.2.42 ; D 40.2.6 ; D 40.5.47.1 ; D 40.7.13.1 ; D 40.12.30 (Sabinus, Cassius) ; D 41.1.37.1-2-3-6 ; D 41.1.54 pr-1 ; D 45.3.1.2-4-6 ; D 45.3.10 ; D 46.1.16 pr ; D 46.3.34.1-10 ; Pomponius D 17.2.60.1 (Labéon) ; D 21.2.34.1 ; D 24.1.31.3 ; D 32.74 ; D 33.5.8.2 ; D 38.1.4 (Aristo) ; D 38.1.8 pr (Labéon) ; D 40.7.8.1 (Labéon) ; D 45.3.6 (Ofilius, Sabinus, Cassius) ; D 45.3.17 ; D 45.3.37 ; Africain D 10.3.9 ; D 40.5.49 ; D 47.2.62 pr ; Gaius D 6.1.76.1 ; D 10.3.11 ; D 15.1.27.8 (Julien) ; D 41.1.15 ; D 45.3.8 ; D 45.3.28.1-2-3 ; Venuleius D 45.3.21 (Julien) ; Marcellus D 15.1.16 (Julien) ; D 26.8.12 (veteres, Julien) ; D 29.5.16 ; D 30.83 ; D 33.3.2 ; D 47.6.5 ; Florentinus D 30.116.2 (par a contrario) ; Scaevola D 15.1.51 ; D 28.6.48 pr ; D 41.9.3 ; D 45.3.19 ; Papinien D 23.3.69.9 ; D 29.7.11 ; D 29.7.12 ; D 33.8.19.2 ; D 40.4.48 (Servius) ; D 45.3.18 pr-1-2 (rescrit d'Hadrien) ; Tryphonius D 41.1.63.1-2 ; D 49.15.12.13 ; Paul D 4.9.6.1 ; D 7.9.10 ; D 8.3.19 ; D 9.4.9 ; D 9.4.10 ; D 9.4.17 pr ; D 9.4.26.1-2-6 ; D 9.4.31 (Julien) ; D 10.3.8.2-3-4 ; D 10.3.15 ; D 10.3.19.3 ; D 10.3.27 ; D 10.3.31 ; D 11.1.20 pr ; D 11.3.14.2 ; D 14.1.5 pr ; D 14.1.6.1 ; D 15.1.20 ; D 15.1.47.2 ; D 15.3.14 (Julien, Marcellus) ; D 15.4.5.1 ; D 17.2.56 ; D 21.1.44.1 ; D 24.1.38 pr (Alfenus) ; D 28.5.90 ; D 29.2.65 (suite de Iavolenus D 29.2.64) ; D 29.2.68 ; D 29.5.6.2 ; D 30.5.1 (Trebatius, Labéon, Cassius) ; D 32.99.5 ; D 35.1.44.8 ; D 35.2.49 pr (Cassius, rescrit d'Antonin le pieux) ; D 39.3.11.3 (Julien) ; D 40.2.4.2 (Julien) ; D 40.2.15.4 ; D 40.7.22 pr-1 ; D 40.9.16.1 ; D 41.2.1.7-18 ; D 45.3.12 ; D 45.3.27 ; D 45.3.29 ; D 47.10.16 ; D 48.10.14 pr-1 ; Ulpian D 7.1.25.4 ; D 7.2.1.1. (Julien)-2 (Julien) ; D 9.1.1.14 ; D 9.2.19 (Celsus) ; D 9.2.20 ; D 9.2.27.1 (Proculus, U. Ferox)-2 (Celsus) ; D 9.4.2.1 (Celsus, Julien, Marcellus) ; D 9.4.5 pr ; D 9.4.8 ; D 10.3.6.4 (Sabinus, Atilicianus)-9 (Julien) ; D 11.1.17 ; D 11.3.9 pr (Julien) ; D 12.1.13.2 (Papinien) ; D 12.2.26.14 (Celsus) ; D 14.1.4.2 ; D 14.3.13.2 (Julien) ; D 14.4.3 pr ; D 14.4.5.10 ; D 15.1.7.1 (Julien, Marcellus) ; D 15.1.11.9 (Julien) ; D 15.1.13 (Julien) ; D 15.1.15 ; D 15.1.19.2 ; D 15.1.30.1 ; D 15.3.13 (Julien) ; D 16.3.1.31 ; D 17.2.49 ; D 17.2.51.1 ; D 17.2.63.9 (Sabinus, Julien, Pomponius) ; D 21.1.31.5 (Pomponius)-6 (Pomponius)-7 (Marcellus)-8 (Marcellus)-10 ; D 28.5.6.3 ; D 28.6.18 pr (Julien) ; D 28.7.2 pr ; D 28.8.1 pr ; D 29.2.66 ; D 29.2.67 ; D 29.5.1.6 ; D 29.5.3.4 ; D 30.50 pr ; D 32.68.2 ; D 33.8.6.3 ; D 35.1.50 (Antonin le pieux) ; D 36.1.17.10 ; D 36.2.23 ; D 38.1.15.1 (Celsus) ; D 38.2.16.1 ; D 39.5.13 ; D 40.2.3 ; D 40.5.30.6 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 40.12.8.1 ; D 41.1.17 ; D 41.1.23.3 (Julien, Scaevola) ; D 41.2.42 pr ; D 45.3.2 ; D 45.3.4 ; D 45.3.5 ; D 45.3.7 pr-1 (Julien) ; D 45.3.9 pr-1 (Cassius, Julien) ; D 45.3.11 (Julien) ; D 45.3.13 ; D 46.3.29 ; D 46.4.8.1-2 (Labéon) ; D 47.2.46.5 ; D 47.10.15.36-49 ; D 47.10.17 pr-9 ; D 48.5.28.4-11 ; D 48.18.1.7 (par a contrario) ; D 48.18.3 (constitution de Sévère et Caracalla) ; Marcien D 1.8.6.1 ; Hermogénien D 35.2.38.1. Sur le thème, voir notamment M. BRETONNE, *Servus communis*, Contributo

revendication (598), restitution (599), confiscation (600), possession (601), *traditio* (602). Il peut aussi faire l'objet d'une *actio ad*

alla storia della comproprietà romana in età classica, Naples (1958) ; un problème particulier est posé par l'affranchissement d'un esclave commun ; cet affranchissement n'est valable à l'époque classique que s'il est effectué par tous les copropriétaires de l'esclave (cf. M. BRETONNE, op. cit., p. 140 s. ; A. BERGER, *Encycl. Diction.*, cit., p. 577), sans quoi est appliqué le *ius adrecedendi*, c'est-à-dire que la part, dans l'esclave, de ceux qui n'ont pas consenti à sa libération se trouve accrue (cf. A. GUARINO, *Diritto privato romano*, cit., p. 487 ; A. BERGER, *Encycl. Diction.*, cit., p. 526 ; plus généralement, V. LEONHARD, RE 10 ; HUMBERT, DSDA 3 ; P. BONFANTE, *Scritti giuridici*, 3 (1926), p. 434 ; J. MACQUERON, RHD 8 (1929), p. 580 ; VACCARO-DELOGU, *L'accrescimento nel diritto ereditario* (1941) ; U. ROBBE, *Ius adrecedendi* e la sostituzione volgare, (1947) ; C'est seulement à l'époque post-classique, par une poussée importante du *favor libertatis*, que le consentement d'un seul des copropriétaires suffira à l'affranchissement d'un esclave commun (cf. M. DE DOMINICIS, *Manmissio* (dir. rom.), NNDI, X, (1964) p. 195 ; Paul, sent. 4, 12, 5 : *Communem servum unus ex sociis vinciendo futurae libertati non nocebit*).

Bien qu'il ne s'agisse plus d'un rapport de propriété, un affranchi peut également être commun : ainsi s'il est affranchi par plusieurs maîtres ou assigné à plusieurs enfants du patron, cf. Iavolenus D 38.2.34 ; Julien D 38.1.23.1 ; D 38.2.21 ; D 38.2.23.2 ; D 38.2.24 ; D 45.1.54.1 ; Pomponius D 38.1.4 (Aristo) ; D 38.1.8 pr (Labéon) ; D 38.2.2 pr ; D 38.4.2 ; D 38.4.4 ; D 38.4.12 ; Gaius D 23.2.46 (Iavolenus) ; D 38.1.49 (Neratius) ; T. Clemens D 23.2.48 pr ; D 38.4.10 pr-1 ; Scaevola D 34.1.16.3 ; Papinien D 40.4.48 (Servius) ; Paul D 38.1.28 ; D 38.1.51 ; D 40.2.15.4 ; Ulpian D 26.4.3.4-5-6-7 ; D 26.4.5.4 ; D 38.1.15.1 (Celsus) ; D 38.2.10 pr ; D 38.4.1.1-7 (Marcellus)-8 (Julien) ; D 38.4.3 pr-7 ; D 38.4.5 pr (Julien)-1 (Julien)-2 ; D 38.5.1.5-12 ; D 38.5.3.4 ; D 40.5.1 ; D 40.5.4.23 ; D 40.5.30.6 ; D 40.9.30.4 ; D 40.12.5.1 ; Macer D 48.5.25 pr ; Marcien D 2.4.23 ; Hermogénien D 37.14.21.1.

598- Pomponius D 6.1.29 ; D 44.2.21.2 ; Gaius D 4.7.3.1 ; D 6.1.18 ; D 6.1.20 ; D 6.1.28 ; D 6.1.30 ; Callistrate D 48.18.15.2 (rescrit d'Antonin le pieux) ; Paul D 6.1.6 ; D 6.1.16 pr ; D 6.1.21 (Julien, Pomponius) ; D 6.1.27.2-4-5 ; D 6.1.31 ; D 6.1.36.1 ; D 6.2.12.5 ; D 12.1.31 pr ; D 46.7.11 ; Ulpian D 6.1.5.5 (Pomponius) ; D 6.1.13 (Labéon) ; D 6.1.15 pr (Labéon)-3 ; D 6.1.17 pr (Julien)-1 (Julien) ; D 6.1.22 ; D 44.2.7.1-3 ; D 44.2.11.1 (Celsus)-4-8 ; D 44.4.4.7 ; Modestin D 6.1.32. Alors que la *vindicatio* est une action *in rem* (A. BERGER, *Encycl. Diction.*, p. 766 ; Gaius, *Inst.* 4, 5), la *condictio* (cf. Julien D 13.1.14 pr ; Papinien D 13.1.17 ; Paul D 13.1.3 (Julien) ; D 13.1.13 ; Ulpian D 13.1.7.2 ; D 13.3.3) est une action *in personam* (A. BERGER, *Encycl. Diction.*, p. 405 ; Gaius, *Inst.*, 4, 5 ; 17) ; sur cette distinction, voir aussi A. GUARINO, *Diritto privato romano*, cit., p. 211 s. ; elle s'applique aussi, à l'époque classique, aux actions prétoriennes, cf. SEGRE, Sulla distinzione delle *actiones in rem* e *in personam* estranee al *ius civile* nel diritto romano classico, in RAL (1929).

599- Papinien D 4.8.42 ; D 22.1.2 ; Tryphonius D 43.16.19 (Julien) ; Ulpian D 4.2.12 pr ; D 10.4.9.7 (Sabinus, Pomponius) ; D 12.2.11.1.

600- Papinien D 48.18.6 pr ; Ulpian D 48.5.28.11-12-13-14 ; Marcien D 39.4.16 pr-1 et 2 (rescrit de Sévère et Caracalla)-3 ; D 39.4.16.4

et 9 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 39.4.16.10 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus).

601- La propriété peut être acquise par une possession prolongée, cf. R. MONIER, Droit romain, I, cit., p. 421 s. Les textes parlent le plus souvent d'*usuucapio*, mais on trouve aussi *praescriptio* chez Modestin D 44.3.3 (*Longae possessionis praescriptionem tam in praedictis quam in mancipiis locum habere manifestum est*), bien que ce deuxième terme concerne généralement les *res immobiles*, cf. A. GUARINO, Diritto privato romano, cit., p. 625 ; sur l'*accessio possessionis*, cf. D.44.3.14. 2-4 ; A. GUARINO, op. cit., p. 627. Il est question de possession d'un esclave, dans le Digeste, chez Iavolenus D 41.3.19 ; D 47.2.75 ; D 49.15.27 (Trebatius, Ofilius, Labéon) ; Valens D 36.4.15 ; Julien D 1.5.26 ; D 10.4.8 ; D 41.1.37 pr ; D 41.2.38 pr ; D 41.3.33 pr ; D 41.3.35 ; D 41.4.7.7 ; D 41.4.8 ; D 41.4.9 ; D 41.4.10 ; D 43.33.1 pr ; D 45.3.1.1 ; Pomponius D 15.1.23 ; D 17.1.47.1 (Julien) ; D 41.1.21 pr (Proculus) ; D 41.1.54.4 ; D 41.3.30 pr ; D 41.4.6.1-2 ; D 41.10.3 (Neratius) ; D 41.10.4 pr ; D 43.26.15.4 ; D 44.7.56 ; D 45.3.39 ; Africain D 9.4.28 ; D 12.1.23 (Julien) ; D 12.1.41 ; D 41.1.40 ; D 41.2.40.2-3 ; D 44.3.6.1 ; Gaius D 9.4.13 ; D 41.1.10 pr-4-5 ; D 41.1.43 pr ; D 41.2.15 ; Venuleius D 41.1.66 ; Marcellus D 17.1.49 ; Scaevola D 41.6.5 ; D 41.9.3 ; D 44.3.14.2-4 ; D 45.3.19 ; Papinien D 15.1.50.3 ; D 17.1.57 ; D 41.2.44 pr ; D 41.2.47 (Nerva f.) ; D 41.2.48 ; D 41.2.49 pr ; D 41.3.44.2 ; D 45.1.118 pr ; Tryphonius D 49.15.12.8-9 (veteres) ; Paul D 6.1.21 ; D 6.1.22 ; D 9.4.12 ; D 12.1.31.1 ; D 21.1.43.3 ; D 21.1.44.2 ; D 21.2.56.3 ; D 22.1.10 ; D 35.2.63 pr (Peditus) ; D 40.7.4.4 ; D 41.1.57 (Julien) ; D 41.2.1.6-16 (veteres) ; D 41.2.3.10-13 (Nerva f.) ; D 41.2.5 ; D 41.2.30.4 ; D 41.3.4.5-15-16 (Sabinus, Cassius)-17-18 ; D 41.3.15.1 ; D 41.4.2.6 (Neratius)-7 (Trebatius) ; D 41.10.2 ; D 43.16.6 ; D 45.3.20.1 ; D 45.3.31 ; D 45.3.33 pr (Julien)-1 ; D 46.3.60 ; D 46.4.11 pr ; D 46.7.11 ; D 47.2.54.4 ; D 48.10.22.4 ; Ulpien D 4.2.14.11 ; D 6.2.11.4 (Julien)-5 (Pomponius) ; D 7.1.25.6 ; D 9.2.17 ; D 9.4.11 ; D 9.4.21 pr-1 ; D 10.4.3.12 (Pomponius) ; D 10.4.5.6 ; D 10.4.9 pr (Julien) ; D 15.1.15 ; D 15.1.32 pr (Julien) ; D 15.4.1.8 ; D 24.1.19 pr (Julien) ; D 28.5.6.2 ; D 29.2.25 pr ; D 29.5.1.2 ; D 32.73.1 ; D 39.4.12.2 ; D 39.5.18.2 (Pomponius) ; D 40.7.2 pr-3 (Julien) ; D 40.7.6.3 ; D 40.7.9.3 ; D 41.1.22 ; D 41.1.23 pr-1-2-3 (Julien, Scaevola) ; D 41.2.4 ; D 41.2.13 pr-2-3 ; D 41.2.34.2 ; D 41.2.42 pr ; D 41.3.10.2 (Marcellus, Scaevola) ; D 43.16.1.46 (Vivianus) ; D 43.31.1.1 ; D 44.3.8 ; D 47.2.17.3 (Julien, Pomponius) ; D 47.2.48.5 ; D 47.8.2.14-18 ; D 47.10.15.47-48 ; D 48.5.28.9 ; D 48.18.1.8 ; Marcién D 40.5.55.1 (Marcellus) ; D 48.15.3 pr (constitution de Sévère et Caracalla) ; Modestin D 44.3.3 ; Hermogénien D 36.4.11 pr ; D 41.2.50.1. Sur la distinction entre *possessio civilis* et *possessio naturalis* ou *corporalis*, et, au sein de cette dernière, la sous-distinction entre *possessio pro suo* et *possessio pro alieno*, v. A. GUARINO, op. cit., p. 467 s. La possession du précariste est une *possessio pro alieno*, cf. *ibid.*, p. 469 n. 44.2. L'esclave apparaît comme objet de *precarium* chez Julien D 43.26.19.1 ; Pomponius D 43.26.10 ; D 43.26.15.4 ; Africain D 41.2.40.3 ; Paul D 9.4.22.1 ; Ulpien D 41.1.22 ; D 43.31.1.1 ; D 47.2.14.11. Sur le thème, cf. A. GUARINO, op. cit., p. 850 s. ; ZAMORANI, *Precautio habere* (1969).

602- Ne sont relevés ici que les textes où *tradere* ou *traditus* constitue le seul critère d'intégration dans la rubrique "esclave objet d'acte juridique" : Pomponius D 40.5.34 pr ; Gaius D 17.1.27.1 ; Venuleius D 48.8.6 ; Paul D 4.3.18.1 ; D 40.9.16.1 ; Ulpien D 12.4.5.1 ; D 28.5.6.2 ; D 40.7.6.3 ; D 44.2.11.1 (Celsus) ; D 44.4.4.7 ; Marcién D 40.5.53.1 ;

exhibendum (603). On le trouve quelquefois dans le pécule d'un fils de famille, prenant l'appellation de *castrensis* lorsque celui-ci est militaire (60^b), ou bien dans le pécule d'un *servus ordinarius* (605).

Il est question d'esclaves aliénés. La vocation juridique du terme aliénation étant ambivalente et pouvant aussi bien viser une vente (606) qu'une donation (607), il convenait de tenir également compte des textes ne rentrant dans aucune de ces deux rubriques (608). On

D 40.5.54 ; D 40.5.55 pr. On trouve chez ce dernier juriste *transfereendus*, cf. D 40.5.51.3. Sur la *traditio* comme mode de transfert de la propriété, cf. A. GUARINO, Diritto privato romano, cit., p. 624 s. bibliogr., p. 593, n. 58.12 et p. 594 n. 58.12.1.

603- Paul D 2.9.2.1 (V. Verus, Julien, Pomponius) ; Ulpien D 2.9.5 ; D 10.4.3.7 ; D 10.4.5.6 ; D 10.4.11 pr-1 (Labéon). Sur l'*actio ad exhibendum*, v. A. GUARINO, Diritto privato romano, cit., p. 600 ; MARRONE, *Actio ad exhibendum*, in AUPA (1957) ; BURILLO, Contribuciones al estudio de la *actio ad exhibendum* en derecho clasico, in SDHI 26 (1960) p. 190 s. ; A. BERGER, Encycl. Diction., cit., p. 463. Par ailleurs, il est objet dans deux textes de la promesse faite par quelqu'un de le présenter en justice, cf. Paul D 2.11.7 ; Ulpien D 2.11.9.1 (Labéon) ; A. BERGER, op. cit., p. 708.

604- On relève la présence d'un esclave dans le pécule de la fille chez Papinien D 6.1.65.1, ou du fils chez Alfenus (chez auteur anonyme) D 44.1.14 ; chez Papinien D 33.8.19.2 ; Ulpien D 14.1.1.22. Le pécule de celui-ci est *castrense* chez Maecianus D 49.17.18 pr-3 ; Papinien D 49.17.14.1-2 ; D 49.17.15.3-4 ; Tryphonius D 49.17.19.1-3-4-5 ; Ulpien D 30.44 pr ; D 40.9.30.2 ; D 47.2.52.4 ; D 49.17.6 ; D 49.17.9 (Marcellus). Sur le *peculium castrense*, A. GUARINO, Diritto privato romano, cit., p. 501 s. ; FITTING, *Das castrense peculium* (1871) ; GUARINO, L'oggetto del *castrense peculium*, in BIDR 48 (1941), p. 41 s. ; LA ROSA, I peculii specialii in diritto romano (1953), et Ancora in tema di *peculium castrense*, in St. De Francischi 2 (1956) p. 393 s. ; G. LONGO, Sulla capacità patrimoniale e processuale del *filiusfamilias* fornito di peculio castrense, in AUMA (1957).

605- Cf. supra n. 622, première partie.

606- Par exemple D 30.91.3-5

607- Par exemple D 40.1.15.

608- Iavolenus D 29.2.62.1 ; D 32.29.4 (Tubero, Labéon) ; Julien D 28.5.7.1 ; D 28.5.38.4 ; D 29.7.2.2 ; D 30.6 ; D 30.102 ; Pomponius D 40.7.30 ; D 44.7.56 ; D 45.3.40 ; Africain D 15.3.17.1 ; Gaius D 15.1.27.2-3 (Julien) ; D 30.69.1 ; D 41.3.36.1 ; T. Clemens D 29.2.82 ; Maecianus D 40.4.58 ; D 40.5.32 pr ; Venuleius D 42.8.25.4-5 (Proculus) ; Marcellus D 35.1.47 ; D 40.5.9 ; Papinien D 31.66.3 ; D 40.1.20.3 ; D 40.7.36 ; Paul D 9.4.24 ; D 15.1.26 ; D 32.8.1 ; D 33.8.3 ; D 33.8.4 ; D 40.4.39 ; D 40.5.29 ; D 40.5.31.2 ; D 47.10.29 ; Ulpien D 4.2.7.1 ; D 4.7.4.5 ; D 9.2.15.1 (Julien) ; D 9.4.2.1 (Celsus) ; D 9.4.5.1 ; D 11.3.5.4 ; D 15.1.32 pr (Julien) ; D 15.2.1 pr-1-3-4-5 ; D 16.3.1.30 ; D 16.3.11 (Sabinus) ; D 28.5.9.17-19-20 ; D 28.7.2 pr-1 (Celsus) ; D 28.7.4.1 (Julien) ; D 29.2.25.1 ; D 32.7 pr ; D 37.11.2.9 ; D 40.5.24.21 (rescrits d'Hadrien et d'Antonin le pieux) ; D 40.7.2 pr ; D 40.9.12.

remarque encore des esclaves dans des successions (609). Il s'agit plus précisément de *servi hereditarii* en cas d'*hereditas iacens*, avant qu'ait eu lieu l'adition d'hérédité (610). On voit aussi des esclaves être objets de dépôt (611), de gage ou d'hypothèque (612). On relève

1-3-4-6 (Africain)-7 ; D 40.9.14 pr-4-5-6 ; D 47.2.17.1 ; D 47.4.1.1 (Labéon) ; Marcien D 35.1.33.4 ; D 40.5.51.1 ; D 49.14.30 (rescrit de Sévère et Caracalla).

609- Il convient d'écarter les esclaves affranchis par testament car ils n'apparaissent pas à proprement parler en tant qu'objets de droit. Trois textes correspondant à cette hypothèse peuvent néanmoins être intégrés : Iavolenus D 45.3.34 (un esclave est affranchi par testament, mais il l'ignore : *in causa hereditaria maneret*) ; Papinien D 35.2.11.1-4 (un esclave affranchi conditionnellement par testament meurt avant la réalisation de la condition : il est toujours censé faire partie de la succession). Doivent par ailleurs être relevés dans cette rubrique : Iavolenus D 38.2.36 ; Valens D 36.4.15 ; Julien D 19.1.13.5 ; D 44.7.18 ; D 45.1.54 pr ; Pomponius D 21.1.48.5 ; D 21.2.30 ; D 40.7.8.1 (Labéon) ; Africain D 40.5.49 ; Gaius D 5.3.39 pr ; D 35.2.73.3 ; Maecianus D 35.2.30 pr ; Scaevola D 34.3.31.1 ; Papinien D 10.2.31 ; D 10.2.34 ; D 22.1.6 pr (Caracalla) ; D 29.2.86.2 ; D 35.2.9.1 ; D 45.1.117 ; Paul D 5.3.32 ; D 5.3.40 pr (Proculus, Cassius)-4 ; D 6.1.6 ; D 10.2.11 ; D 10.3.31 ; D 11.3.8 ; D 18.4.21 ; D 21.2.41 pr ; D 22.1.14.1 (Neratius) ; D 31.86 pr ; D 35.2.24.1 ; D 38.2.44.2 ; D 47.2.86 ; Ulpian D 5.3.5 pr ; D 5.3.20 pr-3 ; D 5.3.27 pr ; D 5.3.33.1 ; D 10.2.12 pr (Sabinus) ; D 10.2.18.1 (Pomponius) ; D 15.2.1.8 (Scaevola) ; D 18.4.2.12 (Julien)-13 (Marcellus) ; D 21.1.31.5 (Pomponius)-6 (idem)-7 (Marcellus)-9 (Pomponius) ; D 29.2.42.2-3 ; D 35.2.43 ; D 44.2.11.1 ; Marcien D 29.2.52 pr ; Hermogénien D 41.1.61.1.

610- Iavolenus D 28.7.20.1 (Labéon) ; D 44.3.4 ; D 45.3.36 ; Julien D 29.2.43 ; D 36.1.28.1 ; D 37.4.13 pr ; D 44.7.16 ; Pomponius D 7.4.18 ; D 11.1.15 pr ; D 26.7.61 ; D 36.1.72.1 ; D 47.2.44.2 ; Gaius D 3.5.21 ; D 28.5.31.1 ; D 31.55.1 ; D 35.2.73 pr ; D 36.1.65.4 (Julien) ; D 45.2.38.4 (Proculus, Cassius) ; Maecianus D 40.4.55 pr ; D 40.4.58 ; Venuleius (Cassius) D 45.3.25 ; Florentinus D 30.116.3 ; Scaevola D 18.5.8 ; Papinien D 4.4.31 ; D 6.1.65.1 ; D 41.3.44.3 ; D 41.3.45.1 ; D 45.3.18.2 ; D 48.18.6.1 ; D 48.18.17.2 ; D 49.17.13 (rescrit d'Hadrien) ; D 49.17.14.1 ; Paul D 2.14.27.10 ; D 5.3.14 ; D 5.3.36.2 (Pomponius) ; D 10.2.15 ; D 10.2.25.15 ; D 11.3.14 pr ; D 28.5.53 ; D 31.82.2 ; D 36.1.68.2 ; D 41.2.1.5-16 (veteres) ; D 41.10.2 ; D 45.1.73.1 ; D 45.3.16 ; D 45.3.26 ; D 46.4.11.2 ; D 48.18.18.4 ; D 49.15.29 (Labéon) ; Ulpian D 6.2.9.6 ; D 7.3.1.2 (Julien) ; D 9.2.13.2 (Celsus) ; D 10.2.12.1 ; D 10.2.16.6 (Ofilius) ; D 11.3.13.1 ; D 15.1.3 pr ; D 16.3.1.29 ; D 28.5.6.2 ; D 28.7.4.1 (Julien) ; D 29.2.20.1 ; D 30.71.3 ; D 41.1.18 ; D 41.1.33 pr (Marcellus, Scaevola)-2 (Julien) ; D 42.6.1.12 ; D 47.10.1.6 (Julien)-7 (Labéon) ; D 48.18.2 ; Marcien D 40.5.51.8 ; Modestin D 31.34 pr ; D 45.3.35 ; Hermogénien D 41.1.16 pr. Sur le thème, W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 252 s. ; sur le concept d'*hereditas iacens*, A. BERGER, Encycl. diction., cit., p. 486 ; A. D'AMIA, L'eredità giacente (1937) ; A. GUARINO, Diritto privato romano, cit., p. 303 s. ; GIOFFREDI, Osservazioni sulla dottrina romana dell'eredità giacente, in St. Zanobini 5 (1965), p. 285 s. ; U. ROBBE, La *hereditas iacet* e il significato della *hereditas* in diritto romano, I (1975) (XX + 616 p.), cr de P. LEUREGANS, in RHD (1978), p. 97-100.

enfin quelques textes, peu nombreux, où un esclave est donné en *solutio* (613), remis comme caution (614), objet d'un constitut (615),

611- Africain D 13.7.31 (Julien) ; D 47.2.62.5-7 ; Gaius D 16.3.14.1 (Sabinus, Cassius) ; Paul D 9.4.22 pr ; D 41.4.2.7 (Trebatius) ; Ulpian D 2.14.50 ; D 16.3.1.5-9-10 (Pomponius)-24 ; D 16.3.7 pr ; Modestin D 16.3.23. Sur le *servus depositus*, W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 265 s. Sur le *depositum*, v. A. GUARINO, Diritto privato romano, cit., p. 778 s. ; BONIFACIO, Deposito (dir. rom.), in NNDI ; ASTUTI, Deposito (istoria), in ED.

612- Iavolenus D 41.3.16 ; Celsus D 46.3.69 ; Julien D 30.86 pr ; D 40.9.5.2 ; D 41.1.37 pr ; D 41.4.7.7 ; D 43.33.1 pr ; D 44.7.16 ; Pomponius D 13.7.8 pr-1 ; D 15.1.23 ; D 33.5.6 ; D 46.3.26 ; Africain D 13.7.31 ; D 20.4.9 pr ; D 47.2.62.1-3-5 ; Gaius D 6.1.18 ; D 9.4.27 pr-1 ; D 20.1.15 pr (Julien) ; D 20.4.11.3 ; D 40.9.29 pr ; Scaevola D 20.1.32 ; D 20.1.34.1 ; Papinien D 10.2.31 ; D 20.1.1.1 ; D 48.19.33 ; Tryphonius D 49.15.12.12 ; Paul D 9.2.18 ; D 9.2.30.1 ; D 9.4.22.1-2 ; D 9.4.26.6 ; D 11.3.14.4 ; D 13.7.25 ; D 20.1.29.1-3 ; D 20.2.9 (Nerva) ; D 20.6.10.1 ; D 21.1.43.8 ; D 21.2.35 ; D 40.1.3 ; D 40.2.4.2 ; D 40.9.26 (Scaevola) ; D 41.2.1.15 (Julien) ; Ulpian D 4.3.9.4 (Labéon) ; D 9.2.17 ; D 9.4.36 ; D 10.3.6.9 (Julien) ; D 10.4.3.12 (Pomponius) ; D 13.7.24.3 ; D 20.1.6 ; D 20.1.8 ; D 20.1.21.1 (Julien) ; D 20.1.27 (Marcellus) ; D 20.2.6 (Pomponius) ; D 20.4.11.2 ; D 20.6.4 pr ; D 21.1.17.11 ; D 21.1.31.8 (Marcellus) ; D 28.5.30 (rescrit de Sévère) ; D 29.5.1.3 ; D 30.44.7 ; D 32.73.2 ; D 40.5.24.10 ; D 40.5.26.2 (rescrits d'Antonin le pieux et de Sévère et Caracalla) ; D 40.5.45 pr D 40.9.4 ; D 40.12.8.2 ; D 43.32.1 pr (par a contrario) ; D 47.2.14.5 (Papinien)-6 (Pomponius, Papinien)-7 (les mêmes) ; D 47.2.46.4 (Africain) ; D 48.5.28.2 ; Marcien D 20.1.13.1 ; D 40.8.6 (constitution de Marc-Aurèle) ; Modestin D 20.1.26.2 ; Hermogénien D 35.2.38.2 ; D 40.9.27.1. Sur le *servus pignoratiticius*, W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 281 s. Sur *pignus* et *hypotheca*, cf. A. GUARINO, Diritto privato romano, cit., p. 680 s. ; PALMIERI, Ipoteca, (dir. rom.) in NNDI ; BOVE, Pegno (dir. rom.) in NNDI ; KUNKEL, Hypothesen zur Geschichte des römischen Pfandsrecht, in ZSS 90 (1973), p. 150 s. Bien que devant être considérés de manière unitaire, le *pignus* semble plus ancien que l'*hypotheca*, cf. A. GUARINO, op. cit., p. 680, n. 70.1 ; A. BISCARDI, Die mehrfache Verpfändung einer Sache vom attische bis zum spätrömischen Recht, in ZSS 86 (1969), p. 146 s. Sur l'attribution, par les compilateurs, au *pignus* de textes concernant la fiducie, J. MACQUERON, Obligations, cit., p. 91.

613- Dans le sens large de libération du débiteur, A. BERGER, Encycl. Diction., cit., p. 710 ; cf. Paul D 41.3.4.17 ; D 46.1.58.1 ; D 46.3.60.

614- Africain D 17.1.37 : *Hominem certum pro te dari fideiussi* ; sur la *fideiussio*, v. A. GUARINO, Diritto privato romano, cit., p. 758 s.

615- Paul D 13.5.12 ; D 13.6.21. Le constitut est la convention par laquelle une personne, appelée constituant, s'engage, sans l'emploi de formes déterminées, à payer une dette préexistante, soit sa propre dette, soit celle d'autrui, R. MONIER, Droit romain, cit II, p. 200 ; sur le thème, A. GUARINO, Diritto privato romano, cit., p. 839 ; ASTUTI, Studi preliminari intorno alla promessa di pagamento, in AUCA (1937) et Studi intorno alla promessa di pagamento, Il costituito di debito (1941) ; ROUSSIER, Le constitut (1958) ; GUIZZI, *Constitutum debiti* in NNDI ; FREZZA, Questioni esegetiche e sistematiche in materia di *constitutum debiti*, in St. Funaioli (1961), p. 699 s. ; KARADENIZ, Klassik Roma Hukukunda *constitutum debiti* (1968).

d'un compromis (616).

L'esclave apparaît aussi comme agent à propos d'actes très divers.

II - L'esclave agent d'acte juridique (617).

On voit intervenir l'esclave en matière de vente (618), de louage (619), de société (620), de mandat (621), de dépôt (622), de gage (623), de commodat (624), de donation (625), et surtout de stipulation

616- Paul D 4.8.32.5. Le compromis n'est pas un pacte à l'époque classique, c'est l'ensemble des *stipulationes* en vertu desquelles les parties s'engagent à payer une amende si elles ne se soumettent pas à l'éventuelle condamnation de l'arbitre. Il devient un pacte légitime avec Justinien, cf. A. GUARINO, *Diritto privato romano*, cit., p. 841 ; sur le thème, LA PIRA, *Compromissum e litis contestatio*, in St. Riccobono 2 (1936), p. 186 s. ; ROUSSIER, *Du compromis sine poena en droit romain classique*, in RHD. 18 (1939) p. 167 s. ; BONIFACIO, *Compromesso* (dir. rom.) in NNDI ; TALAMANCA, *Ricerche in tema di compromissum* (1958).

617- La liste exhaustive des paragraphes où l'esclave apparaît comme agent d'acte juridique sera donnée plus loin. Pour le moment, on se contentera d'apporter des exemples, la question étant pour une large part traitée dans l'ouvrage de I. BUTI, *Studi sulla capacità patrimoniale dei servi*, cit., Ch. II, *L'agire del servo nelle varie fattispecie*, p. 73-143.

618- Par exemple, Alfenus (chez auteur anonyme) D 15.3.16 (achat de boeufs) ; Julien D 10.3.25 (achat d'un *vicarius*) ; D 19.1.24 pr (achat d'un fonds) ; D 21.2.39.1 (achat et vente d'un esclave).

619- Ainsi, Alfenus (chez auteur anonyme) D 15.3.16 (le maître loue un fonds à l'esclave) ; D 40.7.14 pr (l'esclave loue un fonds de son maître).

620- Par exemple, Pomponius D 17.2.18.

621- Par exemple, Julien D 41.4.7.2 (un esclave charge par mandat un tiers d'acheter un fonds) ; cependant, le mandat par lequel un esclave chargerait quelqu'un de l'acheter serait nul, cf. Papinien D 17.1.54 pr.

622- Dépôt fait par un esclave, cf. Ulpien D 16.3.1.17-27-28-29-30-31-32 (Celsus)-33 (Julien) ; dépôt fait chez un esclave, cf. Ulpien D 16.3.1.18-42 (Julien).

623- L'esclave reçoit un gage, cf. Julien D 13.7.28.1 ; il remet en gage une *res peculiares*, cf. Paul D 13.7.18.4.

624- Esclave en tant que commodant, cf. Paul D 12.6.36 ; en tant que commodataire, cf. Ulpien D 13.6.3.4.

625- Alfenus chez Paul D 24.1.38 pr. Cependant, les esclaves qui sont sous la puissance du mari ne peuvent faire de donation à la femme, cf. Ulpien D 24.1.3.3. De même, les esclaves ne peuvent aliéner leur pécule par donation, cf. Ulpien D 24.1.3.8.

(626). Ailleurs, il reçoit une caution en garantie d'un paiement (627). Il prête (628) ou emprunte (629) une somme d'argent. Il est vrai que ces opérations sont effectuées dans le sillage du maître. Il en va plus généralement de même dès qu'on est en présence d'une action *exercitoria*, *institoria* ou *quod iussu* (630). Il faut être plus nuancé avec les actions de *peculio*, *tributoria* et de *in rem verso* car il agit alors de sa propre initiative (631). Ce n'est toutefois qu'exceptionnellement que l'esclave semble agir en nom propre (632).

D'autres cas sont liés à la liberté : ainsi, en matière de legs (633) et d'institution d'héritier (634). A un autre niveau, l'esclave

626- Le fait qu'un titre du Digeste (D 45.3 *De stipulatione servorum*) soit consacré à ce problème montre son importance. Cependant, les stipulations accomplies par l'esclave en son nom propre sont considérées comme *inutiles* par le *ius civile*, cf. Gaius 3, 104 ; elles ne sont reconnues que de manière limitée par le *ius honorarium* et le *ius novum* impérial, cf. I. BUTI, op. cit., p. 113.

627- Par exemple, Iavolenus D 44.3.4. On relève chez Ulpien D 17.1.12.2 un *servus fideiussor*.

628- Par exemple, Ulpien D 12.1.11.2 ; D 39.5.19.4.

629- Par exemple, Paul D 4.3.20 pr ; D 17.1.22.8.

630- Cf. supra Sect.2 Ch.I Titre II prem. partie : l'indépendance de fait de l'esclave (actions *exercitoria*, *institoria*, *quod iussu*). Au même titre que l'*institor* et l'*exercitor*, le *vilicus*, l'*actor* et le *dispensator* sont disposés par leurs fonctions à intervenir en tant qu'agents d'actes juridiques, et les textes où il est question de tels esclaves seront donc pris en considération dans les totaux.

631- I. BUTI, op. cit., p. 152 ; cf. supra paragraphe 2, section 2 Ch.I titre II, première partie : l'autonomie relative de l'esclave (actions de *peculio*, *tributoria*, de *in rem verso*).

632- Cf. supra paragraphe 2, même section, et les articles cités de M. JACOTA, *L'esclave créancier*, et *Les pactes de l'esclave en son nom propre*.

633- Legs fait par le maître, cf. par exemple, Iavolenus D 32.30.2 (Trebatius, Labéon) ; Celsus D 34.5.25 ; Julien D 28.5.38.4 ; Gaius D 30.69 pr ; Scaevola D 31.88.3 ; Paul D 28.5.90 ; Ulpien D 30.34.9 ; Modestin D 35.1.66 ; Legs fait par un tiers, cf. par exemple, Iavolenus D 31.40 ; Pomponius D 7.4.18 ; Marcellus D 35.2.56.4 ; Paul D 10.2.15 ; Ulpien D 30.53.2 (Julien, Marcellus). Il faudra également tenir compte dans les totaux des textes concernant les legs d'*alimenta* faits à un esclave au moment de son affranchissement, cf. supra n. 401. On peut aussi léguer à l'esclave un droit d'usufruit, cf. par exemple Julien D 36.2.16.1.

634- L'esclave peut être institué héritier par son maître, cf. par exemple Celsus D 28.5.61 ; Pomponius D 28.5.21 pr (Trebatius, Labéon) ; Gaius D 28.5.89 ; Papinien D 28.5.77 (Julien) ; Paul D 35.1.44.10 (Plautius) ; Ulpien D 28.7.2 pr ; ou par un tiers, cf. par exemple Celsus D 29.4.25 ; Julien D 38.2.13 ; Africain 29.2.47 ; Scaevola D 28.

apparaît toujours comme agent lorsqu'il est affranchi à condition de rendre les comptes (635) ou de remettre une somme (636), ou lorsqu'il fait un pacte de liberté avec son maître (637).

Enfin, il se voit reconnaître, dans des hypothèses déterminées, la possibilité de se pourvoir en justice (638).

-o-

Si on opère une comparaison entre esclave objet (639) et esclave agent (640) d'acte juridique, par rapport au nombre total de textes

6.48 pr ; Paul D 35.1.44.1 ; Ulpien D 30.39.1 ; Marcien D 28.5.39 ; Hermogénien D 37.14.21.3. La liste complète des références concernant les legs et institutions d'héritiers intéressant des esclaves sera donnée infra à propos des rapports sociaux. Signalons que l'esclave ne peut être *possessor pro herede*, cf. Paul D 41.3.4.4.

635- Cf. supra n. 492, première partie.

636- Cf. par exemple D 40.7.17 Neratius (remise de la somme à l'héritier) ; D 40.7.20 pr Paul (à un tiers).

637- Cf. par exemple Ulpien D 4.3.7.8 ; v. M. JACOTA, Les pactes de l'esclave, cit., p. 209 s.

638- Hermogénien D 5.1.53 : *Vix certis ex causis adversus dominos servis consistere permissum est : id est si qui suppressas tabulas testamenti dicant, in quibus libertatem sibi relictam adseverant. Item artioris annonae populi Romani, census etiam et falsae monetae criminis reos dominos detegere servis permissum est, praeterea fideicommissam libertatem ab his petent : sed et si qui suis nummis redemptos se et non manumissos contra placiti fidem adseverant. Liber etiam esse iussus si rationes reddiderit, arbitrum contra dominum rationibus excutiendis recte petet. Sed et si quis fidem alicuius elegerit, ut nummis eius redimatur atque his solutis manumittatur, nec ille oblatam pecuniam suscipere velle dicat, contractus fidem detegendi servo potestas tributa est.*

639- Comme on l'a signalé à propos de l'analyse terminologique, il faut tenir compte dans cette rubrique des textes concernant les *operae* de l'esclave, cf. supra n. 5. A un niveau plus général, il convient d'intégrer aussi les textes où il est question du prix de l'esclave, celui-ci apparaissant indubitablement alors comme objet, (par ex., Valens D 35.1.37.1). L'esclave ressort comme objet d'acte juridique chez Alfenus (chez auteur anonyme) D 10.3.26 ; D 40.7.14 pr ; D 44.1.14 ; Proculus D 12.6.53 ; D 31.48 pr ; D 33.6.6 ; Iavolenus D 9.2.38 ; D 15.1.33 ; D 18.6.17 ; D 19.2.60.7 (Labéon) ; D 21.1.53 ; D 21.2.58 ; D 24.1.20 ; D 24.1.50 pr-1 ; D 24.3.66.3 (Labéon) ; D 28.7.20.1 (Labéon) ; D 29.2.62.1 ; D 29.2.64 ; D 31.37 ; D 31.38 ; D 32.29.4 (Tubero, Labéon) ; D 32.30.2 (Trebatius, Labéon) ; D 32.39.3 (Labéon) ; D 32.100 pr (Cascellius, Labéon) ; D 33.4.6.1 (Servius, Cascellius, Namusa, Labéon) ; D 33.5.14 ; D 33.5.15 ; D 33.8.22.1 (Trebatius, Labéon) ; D 34.5.28 ; D 38.2.36 ; D 40.7.39 pr (Q. Mucius, Servius, Ofilius, Labéon)-3 (Servius, Labéon)-4 (Trebatius, Ofilius, Labéon)-5 ; D 40.

12.42 ; D 41.3.16 ; D 41.3.19 ; D 44.3.4 ; D 45.1.105 (Sabinus) ; D 45.3.34 ; D 45.3.36 ; D 47.2.75 ; D 49.15.27 (Trebatius, Ofilius, Labéon) ; Neratius D 19.1.31.1 ; D 25.1.15 ; D 28.5.55 ; D 40.7.17 ; D 45.3.22 ; D 45.3.24 ; D 47.2.65 ; Celsus D 12.4.16 ; D 12.6.26.14 ; D 15.1.6 (Tubero, Labéon) ; D 19.1.38 pr-1 (Sextus Aelius, Drusus) ; D 23.3.58.1 ; D 30.63 (Servius) ; D 31.15 ; D 31.18 ; D 31.19 ; D 31.20 (Celsus p., Proculus) ; D 32.79 pr-3 ; D 33.8.13 ; D 33.8.25 ; D 40.7.23 pr ; D 46.3.69 ; D 47.2.68.3 ; Valens D 35.1.89 ; D 35.2.37 pr-1 ; D 36.4.15 ; Julien D 1.5.26 ; D 2.14.55 ; D 5.1.25 ; D 7.1.35.1 (Sabinus) ; D 9.4.39 pr ; D 9.4.40 ; D 9.4.41 ; D 10.3.24 pr ; D 10.3.25 ; D 10.4.8 ; D 12.4.7.1 ; D 12.6.32 pr-2-3 ; D 12.6.37 ; D 13.1.14 pr ; D 13.5.23 ; D 14.3.12 ; D 15.1.12 ; D 15.1.28 ; D 15.1.37.1-2-3 ; D 17.1.30 ; D 18.2.17 ; D 18.5.5.2 ; D 19.1.13.5 ; D 19.1.24 pr-1 (Sabinus, Cassius) ; D 21.1.50 ; D 21.2.7 ; D 21.2.8 ; D 21.2.39.1-3-4-5 ; D 22.1.25.1-2 ; D 23.3.47 ; D 23.4.21 ; D 24.3.31.4 ; D 28.5.7 pr-1 ; D 28.5.8 pr-1 ; D 28.5.38 pr-1-2-3-4-5 ; D 28.6.19 ; D 29.2.43 ; D 29.2.45.1 ; D 29.7.2.2 ; D 30.6 ; D 30.76 ; D 30.81.1-2-4-6-9-10 ; D 30.82 pr-4-6 ; D 30.84.3-4-5-8-9-10-11-12 ; D 30.86 pr-1-2 ; D 30.91.1-2-3-4-5-6-7 ; D 30.92.1 ; D 30.94.1-2-3 ; D 30.96.2 ; D 30.97 ; D 30.98 ; D 30.99 ; D 30.101 pr ; D 30.102 ; D 33.5.9 pr-1-2 (Q. Mucius) ; D 33.5.10 ; D 33.5.11 ; D 33.5.12 ; D 34.4.11 ; D 34.5.13.1-2 ; D 36.1.28.1 ; D 36.2.16 pr-1 ; D 37.4.13 pr ; D 39.2.42 ; D 39.5.2.7 ; D 39.6.18.3 ; D 40.2.6 ; D 40.4.15 ; D 40.5.47.1-3 ; D 40.5.48 ; D 40.7.6.7 ; D 40.7.13.1-5 ; D 40.9.5.2 ; D 40.9.7.1 (Proculus) ; D 40.12.30 (Sabinus, Cassius) ; D 41.1.37 pr-1-2-3-5-6 ; D 41.1.39 ; D 41.1.54 pr-1 ; D 41.2.38 pr-2 ; D 41.3.33 pr ; D 41.3.35 ; D 41.4.7.7 ; D 41.4.8 ; D 41.4.9 ; D 41.4.10 ; D 43.24.14 ; D 43.26.19.1 ; D 43.33.1 pr ; D 44.2.25.1 ; D 44.7.16 ; D 44.7.18 ; D 45.1.54 pr-1 ; D 45.1.56.8 ; D 45.3.1.1-2-4-5-6 ; D 45.3.10 ; D 46.1.16 pr ; D 46.3.33 pr-1 ; D 46.3.34 pr-1-2-10 ; D 46.4.17 ; Pomponius D 3.5.10 (Proculus) ; D 6.1.29 ; D 7.1.55 ; D 7.4.18 ; D 7.8.16.2 ; D 9.4.18 ; D 11.1.15 pr ; D 12.6.19.3 ; D 13.7.8 pr-1 ; D 15.1.2 ; D 15.1.4.6 ; D 15.1.23 ; D 15.1.34 ; D 15.2.3 ; D 17.1.47.1 (Julien) ; D 17.2.60.1 (Labéon) ; D 18.1.8 pr ; D 18.1.13 ; D 18.1.31 ; D 19.1.55 (Octavenus) ; D 21.1.16 ; D 21.1.36 ; D 21.1.46 ; D 21.1.48 pr-1-2-3-4-5-6-7-8 ; D 21.1.64 pr (Labéon)-1 (Labéon)-2 (Labéon) ; D 21.2.16.2 (Proculus) ; D 21.2.30 ; D 21.2.34 pr-1 ; D 23.3.18 (Labéon) ; D 23.3.65 ; D 24.1.18 ; D 24.1.28.4 ; D 24.1.29 pr (Fulcinus) ; D 24.1.31.3-5-10 ; D 24.3.67 ; D 26.7.6.1 ; D 28.6.16 pr ; D 30.8.2 ; D 30.12.1 (Proculus) ; D 30.13 (Neratius) ; D 30.20 ; D 30.24 pr ; D 30.36 pr (Labéon)-1-3 ; D 30.38.1 ; D 30.45 pr (Ofilius, Aristo, Neratius)-1-2 ; D 30.46 ; D 30.48.1 ; D 30.56 ; D 31.11.1 (Julien) ; D 32.74 ; D 32.85 (Labéon) ; D 33.1.2 ; D 33.2.20 ; D 33.5.6 ; D 33.5.8 pr-2 ; D 33.7.15 pr (Servius)-2 ; D 34.2.10 ; D 35.1.1.3 ; D 36.1.72.1 ; D 38.1.4 (Aristo) ; D 38.1.8 pr (Labéon) ; D 40.1.13 (Octavenus) ; D 40.4.11 pr ; D 40.4.40 pr (Julien)-1 (Ofilius) ; D 40.4.41.1 ; D 40.5.8 ; D 40.5.20 (Julien) ; D 40.5.34 pr-2 (Sabinus) ; D 40.7.8.1 (Labéon) ; D 40.7.29.1 (Q. Mucius, Labéon, Aristo, Celsus) ; D 40.7.30 ; D 41.1.21 pr (Proculus) ; D 41.1.54.4 ; D 41.3.30 pr ; D 41.4.6.1-2 ; D 41.10.3 (Neratius) ; D 41.10.4 pr (Trebatius) ; D 43.24.21.1 ; D 43.26.10 ; D 43.26.15.4 ; D 44.2.21.2 ; D 44.7.56 ; D 45.1.16 pr ; D 45.1.23 ; D 45.1.33 ; D 45.1.112 pr ; D 45.2.18 ; D 45.3.6 (Ofilius, Sabinus, Cassius) ; D 45.3.17 ; D 45.3.37 ; D 45.3.39 (Gaius) ; D 45.3.40 ; D 46.3.26 ; D 46.3.83 ; D 46.3.92 pr-1 ; D 46.4.10 ; D 46.4.15 ; D 47.2.44.2 ; D 50.16.166 pr ; Africain D 3.5.48 ; D 7.1.36.2 ; D 7.1.37 ; D 9.4.28 ; D 10.3.9 ; D 12.1.23 (Julien) ; D 12.1.41 ; D 13.7.31

(Julien) ; D 15.1.38.2-3 ; D 15.3.17.1 ; D 17.1.37 ; D 19.1.30 pr-1 ; D 19.1.44 ; D 20.4.9 pr ; D 21.1.34 pr-1 ; D 21.1.51 pr-1 ; D 21.2.24 ; D 21.2.46.2-3 ; D 21.2.47 ; D 23.5.9.2 ; D 30.107.1 ; D 30.108 pr-2-4 -5-9-11 ; D 30.110 ; D 33.8.16 pr ; D 40.4.20 ; D 40.5.49 ; D 40.7.15.1 ; D 41.1.40 ; D 41.2.40.2-3 ; D 44.3.6.1 ; D 47.2.62 pr-1-2-3-4-5-6-7 -9 ; D 50.16.207 (Mela) ; T. Clemens D 7.7.5 ; D 29.2.82 ; D 33.5.17 ; Gaius D 3.5.21 ; D 4.7.3.1 ; D 5.3.39 pr ; D 6.1.18 ; D 6.1.20 ; D 6.1.28 ; D 6.1.30 ; D 7.1.31 ; D 7.1.45 ; D 7.1.76.1 ; D 7.7.3 ; D 7.7.4 ; D 7.8.13 (Labéon) ; D 9.4.13 ; D 9.4.27 pr-1 ; D 9.4.30 ; D 10.3.11 ; D 12.6.63 ; D 13.6.18 pr-2 ; D 15.1.27.2-3 (Julien)-4 (Julien)-5 (Julien)-6 (Julien)-7 (Julien)-8 (Julien) ; D 16.3.14.1 (Sabinus, Cassius) ; D 17.1.27.1 ; D 18.1.35.3 ; D 20.1.15 pr (Julien) ; D 20.4.11.3 ; D 21.1.3 ; D 21.1.13 ; D 21.1.18 pr-1-2 ; D 21.1.20 (Caelius Sabinus) ; D 21.1.22 ; D 21.1.24 ; D 21.1.26 ; D 21.1.28 ; D 21.1.32 ; D 21.1.45 ; D 21.2.54.1 ; D 24.1.8 ; D 28.5.31.1 ; D 30.65 pr-1 ; D 30.67 pr ; D 30.68.2-3 (Julien) ; D 30.69 pr-1-4-5 ; D 30.70 pr-2-3 ; D 31.55.1 ; D 33.8.4 ; D 35.1.17 pr-1 ; D 35.2.73 pr-3 ; D 36.1.65.4 (Julien) ; D 39.4.13.2 ; D 39.5.11 ; D 40.1.18 ; D 40.7.37 ; D 40.9.3 ; D 40.9.29 pr-1 ; D 40.12.9 pr ; D 41.1.10 pr-3-4-5 ; D 41.1.15 ; D 41.1.43 pr-2 ; D 41.2.15 ; D 41.3.36.1 ; D 44.7.1.9 ; D 45.1.74 ; D 45.2.15 (Julien) ; D 45.3.8 ; D 45.3.28 pr-1-2-3-4 (Proculus, Cassius) ; Maecianus D 29.4.28 pr-1 ; D 32.95 (Aristo) ; D 35.1.86 pr (Julien) ; D 35.2.30 pr ; D 36.1.71 ; D 40.4.55 pr-2 ; D 40.4.58 ; D 40.5.32 pr-1 ; D 49.17.18 pr-3 ; Venuleius D 21.1.65 pr-1 (Cassius)-2 (Caelius Sabinus) ; D 41.1.66 ; D 42.8.25.4-5 (Proculus) ; D 43.29.4.1 (Trebatius) ; D 45.1.137.1-4 ; D 45.3.21 (Julien) ; D 45.3.25 (Cassius) ; D 48.8.6 ; Marcellus D 7.8.20 ; D 9.2.34 ; D 9.2.36 pr ; D 15.1.16 (Julien) ; D 17.1.49 ; D 18.7.4 ; D 19.1.23 (Julien) ; D 19.2.48.1 ; D 26.8.12 (veteres, Julien) ; D 28.5.40 ; D 29.1.31 ; D 29.5.16 ; D 30.83 ; D 31.26 ; D 31.50.1 ; D 32.69.1 ; D 33.3.2 ; D 35.1.47 ; D 35.2.34 (Julien) ; D 35.2.56.3-4 ; D 37.15.3 ; D 38.15.5.2 ; D 39.6.38 ; D 40.1.15 ; D 40.5.9 ; D 40.5.10 pr-1-2 ; D 40.7.24 ; D 40.13.2 ; D 45.1.96 ; D 46.1.38 pr ; D 46.3.67 ; D 46.3.68 ; D 46.3.72 pr-1-2-4-5-6 ; D 46.8.17 ; D 47.6.5 ; Florentinus D 18.1.43 pr-1 ; D 30.116.2-3 ; Scaevola D 2.14.54 ; D 3.5.34.2 ; D 4.3.32 ; D 10.2.34.9 ; D 12.6.67 pr ; D 15.1.51 ; D 15.1.54 ; D 16.1.28 pr ; D 16.2.22 ; D 18.5.8 ; D 20.1.32 ; D 20.1.34.1 ; D 21.2.69 pr-1-2-3 (Servius)-4-5 ; D 24.1.58 pr-1-2 ; D 28.6.48 pr-1 (Julien)-2 ; D 31.88.7 ; D 32.37.3-7 ; D 32.41.2-4-5-10 ; D 32.93.2 ; D 32.101 pr-1 ; D 33.2.37 ; D 33.5.18 (Neratius) ; D 33.5.21 ; D 33.7.7 ; D 33.7.20 pr-1-2-3-4-5-6-9 ; D 33.7.27 pr-1-3-4 ; D 33.7.28 ; D 33.8.21 (Julien) ; D 34.1.17 ; D 34.2.18 pr ; D 34.3.31 pr-1 ; D 36.1.80.12 ; D 38.1.44 ; D 40.5.41.3-5 ; D 40.7.40.2-7 ; D 40.9.6 ; D 41.6.5 ; D 41.9.3 ; D 44.3.14.2-4 ; D 45.1.122.2 ; D 45.1.127 ; D 45.1.135.3 ; D 45.3.19 ; Papinian D 3.3.66 ; D 4.4.31 ; D 4.8.42 ; D 6.1.65.1 ; D 10.2.31 ; D 10.2.34 ; D 12.6.55 ; D 13.1.17 ; D 15.1.50.3 ; D 17.1.54 pr ; D 17.1.57 ; D 18.7.5 ; D 18.7.6 pr (Sabinus)-1 (Sabinus) ; D 18.7.7 ; D 18.7.8 ; D 19.5.8 ; D 20.1.1.1 ; D 21.1.54 ; D 21.1.55 ; D 21.2.64 pr ; D 21.2.66.2 ; D 21.2.67 ; D 22.1.2 ; D 22.1.4 pr-1 ; D 22.1.6 pr (Caracalla) ; D 22.1.8 ; D 22.2.4.1 ; D 23.3.69.9 ; D 24.3.61 ; D 28.5.77 ; D 29.2.86.2 ; D 29.7.11 ; D 29.7.12 ; D 31.65 pr-3 ; D 31.66.3 ; D 31.73 ; D 31.77.17 ; D 32.91 pr-2 ; D 33.2.2 ; D 33.2.24.1 ; D 33.4.8 ; D 33.7.3 pr-1 ; D 33.8.19.2 ; D 34.4.24.1 ; D 35.2.9.1 ; D 35.2.11.1-4 ; D 36.1.55 ; D 36.1.60.4-6 ; D 36.2.25.1 ; D 38.2.41 ; D 39.5.31.2 ; D 40.1.19 ; D 40.1.20 pr (Littorae de Marc-Aurèle)-2-3 ; D 40.1.21 ; D 40.4.47 pr ; D 40.4.48 (Servius) ;

D 40.5.21 ; D 40.7.34 pr ; D 40.7.35 ; D 40.7.36 ; D 40.8.8 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 41.2.47 (Nerva f.) ; D 41.2.48 ; D 41.2.49 pr ; D 41.3.44 pr-2-3 ; D 41.3.45.1 ; D 45.1.115.2 (Sabinus, Pegasus) ; D 45.1.117 ; D 45.1.118 pr ; D 45.3.18 pr-1-2-3 (Julien) ; D 46.3.95 pr-1 ; D 47.2.81 pr-2 ; D 48.18.6 pr-1 ; D 48.18.17.2 (rescrit d'Hadrien) ; D 48.19.33 ; D 49.17.13 ; D 49.17.14.1-2 ; D 49.17.15.3-4 ; D 50.17.77 ; Tryphoninus D 1.5.15 ; D 9.4.37 ; D 15.1.57.2 ; D 18.7.10 (Scaevola) ; D 34.1.15.1 (Scaevola) ; D 38.2.50.1-2 ; D 41.1.63.1-2-3 ; D 43.16.19 (Julien) ; D 49.15.12.7-8-9 (veteres)-10-11 -12-13-14-16-18 ; Callistrate D 21.2.7.2 ; D 40.8.3 (rescrit de Marc-Aurèle et Commode) ; D 48.15.6.1 (rescrit d'Hadrien) ; D 48.18.15.2 (rescrit d'Antonin le pieux) ; Paul D 2.9.2.1 (V. Verus, Julien, Pomponius) ; D 2.11.7 ; D 2.14.27.6-7-10 ; D 3.6.7.2 ; D 4.3.18.1-5 ; D 4.4.48.1 ; D 4.7.9 ; D 4.8.32.5 ; D 4.9.6.1-2 (Pomponius) ; D 5.3.14 ; D 5.3.32 ; D 5.3.36.2 (Pomponius) ; D 5.3.40 pr (Proculus, Cassius)-4 ; D 6.1.6 ; D 6.1.16 pr ; D 6.1.21 (Julien, Pomponius) ; D 6.1.27.2-4-5 ; D 6.1.31 ; D 6.1.36.1 ; D 6.2.6 ; D 6.2.12 pr-5 ; D 7.1.24 ; D 7.1.26 ; D 7.1.31 ; D 7.1.66 ; D 7.4.26 ; D 7.4.27 ; D 7.7.1 ; D 7.8.15 pr ; D 7.9.10 ; D 8.3.19 ; D 9.2.12 ; D 9.2.14 ; D 9.2.18 ; D 9.2.22 pr ; D 9.2.30.1 ; D 9.2.55 ; D 9.4.4.1 ; D 9.4.9 ; D 9.4.10 ; D 9.4.12 ; D 9.4.17 pr-1 ; D 9.4.19.1-2 ; D 9.4.22 pr-1-2 ; D 9.4.24 ; D 9.4.26.1-2-6 ; D 9.4.31 (Julien) ; D 10.2.11 ; D 10.2.15 ; D 10.2.25.15-17 ; D 10.3.8.2-3-4 ; D 10.3.15 ; D 10.3.19.3 ; D 10.3.27 ; D 10.3.31 ; D 11.1.20 pr ; D 11.3.8 ; D 11.3.14 pr-2-3-4-7 ; D 12.1.31 pr-1 (Sabinus, Cassius, Julien) ; D 12.2.30.1 ; D 12.4.12 ; D 12.6.65.5-8 ; D 13.1.3 (Julien) ; D 13.1.13 ; D 13.5.12 ; D 13.5.21 pr ; D 13.6.21 ; D 13.6.22 ; D 13.7.18.2 ; D 13.7.25 ; D 14.1.5 pr ; D 14.1.6.1 ; D 14.3.17 pr ; D 14.4.10 ; D 15.1.18 ; D 15.1.20 ; D 15.1.26 ; D 15.1.43 (Labéon) ; D 15.1.47.2-3 (Proculus)-4 (Julien)-5-6 ; D 15.3.14 (Julien, Marcellus) ; D 15.4.2.2 ; D 15.4.5.1 ; D 17.1.5.5 ; D 17.1.22.9 ; D 17.1.26.7 (Neratius)-8 (Mela) ; D 17.1.46 ; D 17.2.56 ; D 17.2.65.5 (Labéon, Proculus) ; D 18.1.1.1 (Sabinus) ; D 18.1.34 pr (Labéon)-6 ; D 18.1.56 ; D 18.4.21 ; D 18.6.8.1 (Julien) ; D 18.7.3 ; D 18.7.9 ; D 19.1.4 pr ; D 19.1.21 pr ; D 19.1.42 ; D 19.1.43 (Julien, Lprien) ; D 19.1.45 pr (Julien, Africain)-1-2 ; D 19.1.54 pr (Labéon) ; D 19.2.42 ; D 19.2.43 ; D 19.2.45.1-2 ; D 19.4.2 (Aristo) ; D 19.5.5.1-2 (Julien) ; D 20.1.29.1-3 ; D 20.2.9 (Nerva) ; D 20.6.10.1 ; D 21.1.2 ; D 21.1.5 ; D 21.1.11 ; D 21.1.15 ; D 21.1.30 pr-1 (Aristo, Pedius) ; D 21.1.39 ; D 21.1.43.1-2-3-4-5-6-7-8-9-10 ; D 21.1.44 pr-1-2 ; D 21.1.47 pr (Labéon)-1 ; D 21.1.56 (Marcellus) ; D 21.1.57 pr-1 ; D 21.1.58 pr-1-2 ; D 21.1.60 ; D 21.2.3 ; D 21.2.5 (Labéon) ; D 21.2.9 (Sabinus) ; D 21.2.11.1 ; D 21.2.26 ; D 21.2.35 ; D 21.2.41 pr-1 ; D 21.2.42 ; D 21.2.56.2-3 ; D 22.1.10 ; D 22.1.14 pr-1 (Neratius) ; D 22.3.4 ; D 23.3.25 ; D 23.5.50 pr ; D 24.1.28.1-2-3 (Plautius)-4 (Pomponius)-5 (Julien, Pomponius) ; D 24.1.38 pr (Alfenus) ; D 24.1.67 (Labéon) ; D 24.3.25.3 ; D 24.3.26 ; D 24.3.63 ; D 25.1.2 ; D 25.1.6 ; D 25.1.12 ; D 25.2.21.2 ; D 28.5.53 ; D 28.5.85.1-2 ; D 28.5.90 ; D 29.1.40.2 ; D 29.2.65 ; D 29.2.68 ; D 29.5.6.2 ; D 29.5.8 pr ; D 29.5.12 ; D 30.5 pr-1 (Trebatius, Labéon, Cassius) ; D 30.35 ; D 30.52 pr ; D 30.62 ; D 31.5.1 ; D 31.8 pr-1 ; D 31.14 pr ; D 31.82.2 ; D 31.86 pr ; D 32.60.1 (Alfenus)-3 (Alfenus) ; D 32.61 ; D 32.66 ; D 32.78 pr-1-2-3 ; D 32.92 pr ; D 32.99 pr-1-2-3-4-5 ; D 33.2.21 ; D 33.5.7 ; D 33.5.13 pr-1 (Pomponius) ; D 33.7.13 pr (Neratius)-1 (Neratius) ; D 33.7.14 ; D 33.7.16.2 (Alfenus) ; D 33.7.18.1-4 (Scaevola)-5-6-7-8-9-10 (Cassius)-11-13 (Scaevola) ; D 33.7.19 pr-1 ; D 33.7.22.1 ; D 33.8.1 ; D 33.8.3 ; D 33.8.4 ; D 33.8.

9 pr ; D 33.8.15 (Alfenus) ; D 34.2.7 ; D 34.3.25 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 34.4.15 ; D 34.4.26 pr ; D 34.4.27 pr-1 ; D 34.5.21 pr ; D 34.9.5.4 ; D 35.1.28.1 ; D 35.1.37 (Neratius) ; D 35.1.44.8-10 (Plautius) ; D 35.1.96 pr-1 ; D 35.2.1.9 (veteres, Aristo) ; D 35.2.21 pr-1 ; D 35.2.24.1 ; D 35.2.33 ; D 35.2.36 pr-1-3-4 (Africanus) ; D 35.2.48 ; D 35.2.49 pr (Sabinus, Cassius, Nerva, Atilicianus, Plautius ; rescrit d'Antonin le pieux) ; D 35.2.63 pr (Peditus) ; D 36.1.68.2 ; D 38.2.44.1-2 ; D 39.3.11.3 (Julien) ; D 39.6.39 ; D 40.1.3 ; D 40.1.9 ; D 40.1.10 ; D 40.1.11 ; D 40.1.23 ; D 40.2.4.2 (Julien) ; D 40.2.15.4 ; D 40.4.10 pr-1 ; D 40.4.39 ; D 40.5.6 ; D 40.5.25 (Valens) ; D 40.5.29 ; D 40.5.31-2-3-4 ; D 40.5.33.2 ; D 40.5.39 pr ; D 40.5.40 pr-1 ; D 40.7.4.3-4-6 ; D 40.7.7 ; D 40.7.10 ; D 40.7.18 ; D 40.7.20 pr-2-3 (Sabinus, Julien)-5 ; D 40.7.22 pr-1-2 ; D 40.7.41 pr (Labéon)-1 (Labéon) ; D 40.7.42 (Labéon) ; D 40.8.1 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 40.8.9 ; D 40.9.16 pr-1 ; D 40.9.18.1 ; D 40.9.26 (Scaevola) ; D 40.9.28 ; D 40.12.23.1 ; D 40.12.38 pr (constitution de Marc-Aurèle)-1-2-3 ; D 40.13.4 (L. Rufinus) ; D 41.1.47 ; D 41.1.49 ; D 41.1.57 (Julien) ; D 41.2.1.5-6-7-8-15 (Julien)-16 (veteres)-17-18 ; D 41.2.3.10-13 (Nerva f.) ; D 41.2.5 ; D 41.2.30.4 ; D 41.3.4.5-8-16 (Sabinus, Cassius)-17 ; D 41.3.15.1 ; D 41.4.2.6 (Neratius)-7 (Trebatius) ; D 41.10.2 ; D 42.5.38 pr ; D 43.16.6 ; D 44.4.3 ; D 44.4.5.4 ; D 44.7.44.4 ; D 44.7.45 ; D 45.1.2.1-3 ; D 45.1.8 (Sabinus, Proculus, Marcellus) ; D 45.1.24 ; D 45.1.49 pr-3 ; D 45.1.73 pr-1-2 ; D 45.1.83.1-2-4-5-7 (Sabinus)-8 ; D 45.1.85.4 ; D 45.1.88 ; D 45.1.91 pr-1 (Julien)-2-3 (Celsus, Julien)-5 (Pomponius)-6 (Julien) ; D 45.1.93 ; D 45.1.128 ; D 45.3.12 ; D 45.3.16 ; D 45.3.20 pr-1 ; D 45.3.23 ; D 45.3.26 ; D 45.3.27 ; D 45.3.29 ; D 45.3.31 ; D 45.3.32 ; D 45.3.33 pr (Julien)-1 ; D 46.1.34 ; D 46.1.58.1 ; D 46.2.32 ; D 46.3.35 (Alfenus) ; D 46.3.60 ; D 46.3.63 ; D 46.3.98 pr-6-7-8 (Celsus) ; D 46.4.11 pr-2 ; D 46.7.11 ; D 47.2.18 (cassiani) ; D 47.2.54.4 (Julien) ; D 47.2.67.5 ; D 47.2.86 ; D 47.10.16 ; D 47.10.29 ; D 48.10.14 pr-1-2 ; D 48.10.17 ; D 48.10.22.4-7-10 ; D 48.18.11 ; D 48.18.4-6 ; D 48.19.38.4 ; D 49.14.45.3 ; D 49.15.29 (Labéon) ; D 50.16.79.1 ; Ulpian D 1.12.1.1 ; D 2.4.10 pr-1 (Marcellus) ; D 2.9.1.1 ; D 2.9.5 ; D 2.11.9.1 (Labéon) ; D 2.14.16.1 ; D 2.14.50 ; D 3.2.4.3 (Pomponius) ; D 4.2.2.5 ; D 4.2.7.1 ; D 4.2.12 pr ; D 4.2.14.11 ; D 4.3.7 pr (Julien)-3 (Labéon)-4-5 ; D 4.3.9.1-4 (Labéon) ; D 4.4.11.1 (Scaevola ; constitution de Marc-Aurèle)-4 (Marcellus) ; D 4.7.4.5 ; D 5.1.67 ; D 5.2.8.17 ; D 5.2.26 ; D 5.3.5 pr ; D 5.3.20 pr-1 (Julien)-3 ; D 5.3.27 pr ; D 5.3.33.1 (Julien) ; D 6.1.5.5 (Pomponius) ; D 6.1.13 (Labéon) ; D 6.1.15 pr (Labéon)-3 ; D 6.1.17 pr (Julien)-1 (Julien) ; D 6.1.22 ; D 6.2.9.6 ; D 6.2.11.2-3 (Julien)-4 (Julien)-5 (Pomponius) ; D 7.1.12.1 (Labéon)-3 (Julien, Pomponius)-4 (Julien)-5 (Julien) ; D 7.1.15.1-2-3 (Labéon) ; D 7.1.17.1 (Cassius, Aristo)-2-3 ; D 7.1.21 (Labéon) ; D 7.1.22 ; D 7.1.23 pr (Julien)-1 (Sabinus, Cassius) ; D 7.1.25 pr-1 (Julien, Mauricianus, Marcellus)-2-3 (Julien)-4-5 (Julien)-6 (Scaevola)-7 (Pegasus, Julien) ; D 7.1.27.2-5 ; D 7.1.68 pr (Brutus) ; D 7.2.1.1 (Julien)-2 (Julien) ; D 7.3.1.2 (Julien) ; D 7.4.5.1 ; D 7.4.12.1 ; D 7.4.15 ; D 7.6.5.4 (a)-1 ; D 7.7.2 ; D 7.7.6.1-2-3 ; D 7.8.12.5-6 (Labéon, Sabinus, Octavenus) ; D 7.8.14 pr ; D 9.1.1.14 ; D 9.2.11.7 (Julien) ; D 9.2.13.2 (Celsus)-3 (Julien) ; D 9.2.15 pr-1 (Julien) ; D 9.2.17 ; D 9.2.19 (Celsus) ; D 9.2.20 ; D 9.2.27.1 (Proculus, U. Ferox)-2 (Celsus)-34 (Mela) ; D 9.2.35 ; D 9.4.2.1 (Celsus) ; D 9.4.5 pr-1 ; D 9.4.7.1 (Pomponius) ; D 9.4.8 ; D 9.4.11 ; D 9.4.14.1 ; D 9.4.21 pr-1 ; D 9.4.36 ; D 9.4.38 pr ; D 10.2.8 pr (Pomponius) ; D 10.2.12 pr (Sabinus)

-1 ; D 10.2.16.6 (Ofilius) ; D 10.2.18.1 (Pomponius)-2 (Pomponius) ; D 10.2.49 ; D 10.3.6.4 (Sabinus, Atilicianus)-9 (Julien) ; D 10.4.3.6-7-10-12 (Pomponius) ; D 10.4.5.6 ; D 10.4.9 pr (Julien) ; D 10.4.11 pr-1 (Labéon) ; D 11.1.17 ; D 11.3.1.1 ; D 11.3.5.4 ; D 11.3.9 pr (Julien)-1 ; D 11.3.13.1 ; D 12.1.13.2 (Papinien) ; D 12.2.18 pr (Julien) ; D 12.2.34 pr (Marcellus) ; D 12.3.54 ; D 12.4.5.1-2-3-4 ; D 12.6.26.13 (Celsus, Marcellus)-14 (Celsus) ; D 13.1.7.2 ; D 13.3.3 ; D 13.4.2.2-3 (Scaevola) ; D 13.6.5.6 (veteres)-7 (Namusa, Mela)-13 (Cartilius) ; D 13.7.24.3 ; D 14.1.1.22-23 ; D 14.1.4.2 ; D 14.3.11.8 ; D 14.3.13.2 (Julien) ; D 14.4.1.5 ; D 14.4.3 pr ; D 14.4.5.1 (Pomponius)-3-10 ; D 15.1.3 pr ; D 15.1.7.1 (Julien, Marcellus)-4-6 ; D 15.1.9.5 ; D 15.1.11.4 (Julien)-5 (Julien)-7 (Julien)-8 (Julien)-9 (Julien) ; D 15.1.13 (Julien) ; D 15.1.15 ; D 15.1.17 (Servius, Proculus, Atilicianus) ; D 15.1.19 pr-1 (Pomponius, Marcellus, Papinien)-2 ; D 15.1.21.2 ; D 15.1.30.1-5 ; D 15.1.32 pr (Julien)-1-2 (Neratius) ; D 15.2.1 pr-1-3-4-5-6-7 (Pegasus, Africanus)-8 (Scaevola)-9 (Pomponius) ; D 15.3.3.8 ; D 15.3.5 pr-3 ; D 15.3.13 (Julien) ; D 15.4.1.8 (Marcellus) ; D 16.3.1.5-9-10 (Pomponius)-24-28-29-30-31 ; D 16.3.7 pr ; D 16.3.11 (Sabinus) ; D 17.1.8.4 (Julien)-10 ; D 17.1.10.1 ; D 17.1.19 (Pomponius) ; D 17.2.49 ; D 17.2.51.1 ; D 17.2.58.3 ; D 17.2.63.9 (Sabinus, Julien, Pomponius) ; D 18.1.7 pr (veteres) ; D 18.1.9 pr ; D 18.1.11.1 ; D 18.1.29 ; D 18.2.4.1 (Julien)-2 (Julien) ; D 18.4.2.12 (Julien)-13 (Marcellus)-15 ; D 18.7.1 (Papinien) ; D 19.1.11.5-7 (Neratius)-8 (Neratius)-12 (Neratius)-15 (Julien) ; D 19.1.13.1-2-3-4-13-18-22 (Trebatius, Labéon) ; D 19.2.9.1 (Marcellus) ; D 19.5.13.1 ; D 20.1.6 ; D 20.1.8 ; D 20.1.21.1 (Julien) ; D 20.1.27 (Marcellus) ; D 20.2.6 (Pomponius) ; D 20.4.11.2 ; D 20.6.4 pr ; D 21.1.1 pr (Labéon)-1-2-3-4-5-6-7 (Sabinus)-8-9 (Vivianus)-10 (Vivianus)-11 (Vivianus) ; D 21.1.4 pr-1-2 (Pomponius)-3 (Pomponius)-4-5 (Pomponius)-6 (Pomponius) ; D 21.1.6 pr (Pomponius)-1 (Trebatius)-2 ; D 21.1.7 ; D 21.1.8 ; D 21.1.9 (Sabinus) ; D 21.1.10 pr (Ofilius)-1 (Cato)-2-3-4-5 ; D 21.1.12 pr-1 (Peditus)-2-3-4 (Trebatius) ; D 21.1.14 pr (Sabinus)-1-2-3 (Trebatius, Caelius Sabinus)-4 (Peditus)-5 (Peditus)-6-7-8-9-10 (Caelius Sabinus) ; D 21.1.17 pr (Ofilius)-1 (Caelius Sabinus)-2 (Cassius)-3 (Vivianus)-4 (Proculus)-5 (Vivianus)-6 (Caelius Sabinus)-7 (Caelius Sabinus)-8 (Caelius Sabinus)-9 (Caelius Sabinus)-10 (Caelius Sabinus)-11-12 (Labéon, Caelius Sabinus)-13 (Caelius Sabinus)-14 (Labéon)-15 (Labéon, Caelius Sabinus)-16 (Caelius Sabinus)-17-18-19-20 ; D 21.1.19 pr (Peditus)-1-2-3-4-5-6 ; D 21.1.21 pr-1 (Pomponius)-2 (Pomponius)-3 (Pomponius) ; D 21.1.23 pr (Pomponius)-1-2 (Pomponius)-3-4-5-6-7 (Julien)-8 (Julien)-9 (Peditus) ; D 21.1.25 pr-1-2-3-4 (Peditus)-5-6-7-8-9-10 ; D 21.1.27 ; D 21.1.29 pr-1-2-3 (Julien) ; D 21.1.31 pr-1-2-3-4-5 (Pomponius)-6 (Pomponius)-7 (Marcellus)-8 (Marcellus)-9 (Pomponius)-10-11-12-13 (Peditus)-14 (Peditus)-15 (Peditus)-16 (Julien)-17-18-19-20-21-22-23-24 ; D 21.1.33 pr (Pomponius)-1 ; D 21.1.35 ; D 21.1.37 ; D 21.1.38.2-3-7 (Ofilius, Caelius Sabinus)-10-14 ; D 21.1.40 pr ; D 21.1.59 pr-1 ; D 21.1.63 ; D 21.2.4 pr ; D 21.2.21 pr-2 (Julien)-3 (Julien) ; D 21.2.25 ; D 21.2.31 ; D 21.2.32 pr-1 (Julien) ; D 21.2.33 ; D 21.2.37.1 ; D 21.2.51.1 (Julien)-3 ; D 23.2.45 pr (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 23.3.10.2-5 ; D 23.3.12.1 (Marcellus, Scaevola) ; D 24.1.3.8 ; D 24.1.7.8 (Sabinus, Papinien ; constitution de Marc-Aurèle)-9 ; D 24.1.9 pr-1 (Julien) ; D 24.1.17.1 ; D 24.1.19 pr (Julien)-1 (Julien, Marcellus) ; D 24.1.22 ; D 24.3.7.10-16 ; D 24.3.21 ; D 24.3.24.4-5 ; D 24.3.62 ; D 24.3.64 pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9 (Labéon)-10 ; D 25.3.5.22 (Marcellus) ; D 26.4.3.2 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 26.7.5.9 ; D 27.

2.3.2 ; D 27.3.13 ; D 28.1.21.1 ; D 28.5.6.2-3 ; D 29.5.9.16-17-19-20 ; D 28.5.30 (rescrit de Sévère) ; D 28.5.35.3 (Q. Mucius) ; D 28.5.51 pr ; D 28.6.18 pr (Julien)-1 ; D 28.7.2 pr-1 (Celsus) ; D 28.7.4.1 (Julien) ; D 28.8.1 pr ; D 28.8.5.1 ; D 29.2.20.1 ; D 29.2.25 pr-1 ; D 29.2.42.2-3 ; D 29.2.66 ; D 29.2.67 ; D 29.2.71.1 ; D 29.4.6.10 ; D 29.5.1.1-2-3-4-6-13 (Scaevola) ; D 29.5.3.4-13-15 ; D 30.32.1 ; D 30.37 pr (Cassius) ; rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 30.39 pr (Julien, Africain)-1 ; D 30.44 pr-7-8 ; D 30.47.2-3 ; D 30.50 pr ; D 30.53.3-4-8-9 ; D 30.71.1-3-4 ; D 30.75.3-4 (Julien) ; D 32.3.1 (Julien) ; D 32.7 pr ; D 32.49 pr ; D 32.66 ; D 32.68.1-2-3 ; D 32.71 ; D 32.73 pr-1-2-3-4-5 (Pomponius) ; D 33.2.7 ; D 33.4.1.6 ; D 33.5.2 pr-1-2 ; D 33.7.8 pr-1 ; D 33.7.12 pr (Servius)-2 (Alfenus)-3 (Labéon, Pegasus)-4 (Labéon, Neratius)-5 (Trebatius)-6-7-8-9-12-13-31 (Celsus)-32-33-35 (Neratius)-37 (Papinien)-38 (Papinien)-42 (Papinien)-44 (Celsus)-45 (Papinien)-46 (Papinien) ; D 33.8.6.2-3 ; D 33.8.8.4 (Sabinus)-8 (Julien) ; D 33.8.24 ; D 34.3.7.1 (Julien) ; D 34.4.12 ; D 35.1.50 (Antonin le pieux) ; D 35.2.43 ; D 36.1.11.2 (Antonin le pieux) ; D 36.1.17.10-14-17 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 36.1.23.3 (Neratius) ; D 36.2.7.6 ; D 36.2.11 ; D 36.2.12.7-8 ; D 36.2.23 ; D 36.4.5.8 ; D 37.11.2.9 ; D 38.1.13 pr (constitution de Marc-Aurèle) ; D 38.1.15.1 (Celsus) ; D 38.2.3.3 ; D 38.2.16.1-9 ; D 38.16.3.2-3 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 39.4.12.2 ; D 39.5.13 ; D 39.5.18.1 (Aristo, Pomponius)-2 (Aristo, Pomponius) ; D 39.6.37.1 (Julien) ; D 40.1.2 ; D 40.1.4 pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13 (constitution de Marc-Aurèle et Verus) ; D 40.2.2 ; D 40.2.3 ; D 40.2.16.1 ; D 40.2.20 pr-1 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.4.6 ; D 40.4.9 pr ; D 40.5.4.6 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.5.7 ; D 40.5.24.6 (rescrit d'Antonin le pieux)-8 (Celsus)-10-12-14-15-16-17-18-21 ; D 40.5.26.2 (rescrits d'Antonin le pieux et de Sévère et Caracalla)-6-11 ; D 40.5.28 pr ; D 40.5.30.6 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 40.5.45 pr-2 ; D 40.5.46.5 ; D 40.5.52 ; D 40.7.2 pr-2 (Julien)-3 (Julien) ; D 40.7.3.3-7-8-17 ; D 40.7.6.3-5-6-7 ; D 40.7.9.1-2 (Octavienus)-3 ; D 40.9.4 ; D 40.9.12.1-2 (Africain)-3-4-6 (Africain)-7 ; D 40.9.14 pr-4-5-6 ; D 40.9.30 pr (constitution de Marc-Aurèle)-2 ; D 40.12.8 pr-1-2 ; D 40.12.12.5 ; D 40.12.14 pr ; D 40.12.16 pr ; D 40.12.20.4 ; D 41.1.17 ; D 41.1.18 ; D 41.1.22 ; D 41.1.23 pr-1-2-3 (Julien, Scaevola) ; D 41.1.33 pr (Marcellus, Scaevola)-2 (Julien) ; D 41.2.4 ; D 41.2.13 pr-2-3 ; D 41.2.34.2 (Celsus) ; D 41.2.42 pr ; D 41.3.10.2 (Marcellus, Scaevola) ; D 42.1.4.8 (Celsus) ; D 42.2.6.1 ; D 42.5.9.3 ; D 42.6.1.12 ; D 42.8.6.5 ; D 42.8.10.21 ; D 43.16.1.46 (Vivianus) ; D 43.24.7.1 (Neratius) ; D 43.31.1 pr-1 ; D 43.32.1 pr ; D 44.2.7.1-3 ; D 44.2.11.1 (Celsus)-4-8 ; D 44.3.8 ; D 44.4.2.7 (Julien) ; D 44.4.4.5 (Labéon)-7-9 ; D 45.1.1.5 ; D 45.1.29 pr-1 ; D 45.1.32 ; D 45.1.51 ; D 45.1.69 ; D 45.1.75.1-4-8 ; D 45.1.81 pr (Celsus) ; D 45.1.82.1 ; D 45.3.2 ; D 45.3.4 ; D 45.3.5 ; D 45.3.7 pr-1 (Julien) ; D 45.3.9 pr-1 (Cassius, Julien) ; D 45.3.11 (Julien) ; D 45.3.13 ; D 46.1.8.8 (Julien, Marcellus)-9 (Julien)-10-11 ; D 46.1.33 ; D 46.2.8 pr ; D 46.2.14 pr (Marcellus) ; D 46.3.9.1 ; D 46.3.29 ; D 46.4.8.1-2 (Labéon) ; D 46.4.13.4 (Julien)-6 ; D 46.6.2 ; D 47.2.14.5 (Papinien)-6 (Pomponius, Papinien)-7 (Pomponius, Papinien)-11-15 ; D 47.2.17.1-2 (Sabinus)-3 (Julien, Pomponius) ; D 47.2.43.12 ; D 47.2.46.1-3-4 (Africain)-5 ; D 47.2.48.5-6 ; D 47.2.52.4-23 (Mela) ; D 47.4.1.1 (Labéon) ; D 47.6.3 pr-1 ; D 47.8.2.14-18 ; D 47.10.1.6 (Julien)-7 (Labéon) ; D 47.10.15.36-37-44 (*ordinarius* sous-entend *vicarius*)-47-48-49 ; D 47.10.17 pr-9 ; D 47.10.24 ; D 48.5.28.1-2-3-4-6-8-9-11-12-13-14 ; D 48.15.2 pr-1-2-3 ; D 48.18.1.6 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus)-7-8-15 (rescrit de Sévère et Caracalla)-27 (*epistula* de Marc-Aurèle et Verus) ; D 48.18.2 ; D 48.18.3 (constitution de Sévère et

Caracalla) ; D 49.17.6 ; D 49.17.9 (Marcellus) ; D 50.16.160 (Marcellus) ; D 50.16.174 ; D 50.16.195.3 ; L. Rufinus D 40.7.32 ; Macer D 48.19.10 pr ; D 48.19.14 (Menander) ; Marcien D 15.1.40.1 (veteres) ; D 18.1.42 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; D 18.1.44 ; D 18.7.2 ; D 20.1.13.1 ; D 21.1.52 ; D 22.1.32.5 ; D 28.5.39 ; D 28.5.52.1 (Celsus) ; D 29.2.52 pr (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 30.112.1 ; D 30.114.1 ; D 32.65 pr (Labéon)-1-2-3 (Celsus) ; D 33.7.17.2 ; D 34.1.2 pr (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 34.8.3.2 ; D 35.1.33.4 ; D 36.1.15.8 ; D 37.14.3 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 38.4.6 ; D 39.4.16 pr-1 et 2 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 39.4.16.3 ; D 39.4.16.4 et 9 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 39.4.16.10 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; D 40.1.5 pr (Marc-Aurèle et Verus) ; D 40.2.14.1 ; D 40.5.50 ; D 40.5.51 pr-1-2-3-8-10 ; D 40.5.53.1 ; D 40.5.54 ; D 40.5.55 pr-1 (Marcellus) ; D 40.8.6 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.9.9.2 ; D 48.15.3 pr (constitution de Sévère et Caracalla) ; D 49.14.30 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; Modestin D 5.2.9 (Paul) ; D 6.1.32 ; D 16.3.23 ; D 20.1.26.2 ; D 21.1.62 ; D 24.3.58 ; D 27.1.14.3 ; D 31.31 ; D 31.34 pr ; D 31.35 ; D 32.81 pr-1 ; D 32.82 ; D 35.1.51.1 ; D 37.14.7 pr (décret de Vespasien) ; D 37.14.8.1 ; D 40.5.12 pr (rescrit de Sévère et Caracalla)-1 ; D 40.5.15 ; D 40.7.25 ; D 40.7.27 (Julien) ; D 44.3.3 ; D 45.1.103 ; D 45.3.35 ; D 48.8.11.1 ; D 50.16.101.3 ; Hermogénien D 5.1.53 ; D 32.22.2 ; D 35.1.94 pr-1 ; D 35.2.38.1-2 ; D 36.4.11 pr ; D 40.9.27.1-2 ; D 41.1.16 pr-1 ; D 41.2.50.1 ; Auteur anonyme D 36.4.16. Les textes où l'esclave apparaît simultanément comme objet d'actes juridiques différents (cf. par exemple Julien D 30.76 ; Gaius D 30.69.1 ; Pomponius D 30.45 pr (Ofilius, Aristo, Neratius) ; Ulpian, D 30.44.7) ne compteront que pour une unité, la comparaison ne concernant plus la place d'un acte juridique par rapport à un autre (comme ce fut le cas à propos des modes d'acquisition de la main-d'oeuvre servile, mais l'esclave objet par rapport à l'esclave agent. On a procédé de même pour cette deuxième hypothèse.

640- Il convenait d'intégrer dans cette rubrique non seulement les textes à caractère "positif", mais aussi ceux qui ne traitaient de l'esclave que de manière négative, comme Ulpian D 50.17.22 pr (*In personam servilem nulla cadit obligatio*) ou D 50.17.118 (*Qui in servitute est, usucapere non potest : nam cum possideatur, possidere non videtur*). On relève Alfenus (chez auteur anonyme) D 11.3.16 ; D 15.3.16 ; D 33.8.14 ; D 40.1.6 ; D 40.7.14 pr ; D 50.16.203 ; Proculus D 4.3.31 ; D 12.6.53 ; D 23.3.67 ; D 33.6.6 ; D 46.3.84 ; Iavolenus D 15.1.33 ; D 15.1.35 ; D 15.3.2 ; D 16.3.33 (Labéon) ; D 18.1.63 pr ; D 18.6.17 ; D 19.2.60.7 (Labéon) ; D 24.1.20 ; D 24.3.66.1 (Trebatius, Labéon) ; D 28.5.65 (Labéon) ; D 28.8.11 (Trebatius, Labéon) ; D 29.2.62.1 ; D 29.2.64 ; D 31.38 ; D 31.40 ; D 32.29.4 ; D 32.30.2 (Trebatius, Labéon) ; D 33.8.17 ; D 33.8.22 pr (Labéon)-1 (Trebatius, Labéon) ; D 40.7.28 pr-1 (Cassius) ; D 40.7.39 pr (Q. Mucius, Gallus, Servius, Ofilius, Labéon)-2 (Trebatius, Labéon)-4 (Trebatius, Ofilius, Labéon)-5 ; D 41.2.24 ; D 44.3.4 ; D 45.1.104 ; D 45.3.34 ; D 45.3.36 ; D 46.1.20 ; Neratius D 15.3.18 ; D 15.1.55 ; D 28.5.55 ; D 40.7.17 ; D 41.10.5.1 ; D 45.3.22 ; D 45.3.24 ; Celsus D 15.1.6 (Tubero, Labéon) ; D 19.1.38 pr ; D 28.5.6.1 ; D 28.7.2.1 ; D 29.4.25 ; D 31.20 (Celsus p., Proculus) ; D 33.8.13 ; D 33.8.25 ; D 34.5.25 ; D 40.7.23 pr-1 ; D 46.3.71.2 ; D 47.2.68.4 ; Valens D 32.12 (Pegasus) ; Julien D 2.11.13 ; D 2.14.55 ; D 9.2.51 pr ; D 10.2.52.1 ; D 10.3.24 pr ; D 10.3.25 ; D 13.6.20 ; D 13.7.28.1 ; D 14.3.12 ; D 14.4.8 ; D 14.4.12 ; D 15.1.12 ;

D 15.1.14 pr-1 ; D 15.1.28 ; D 15.1.37.1-2-3 ; D 19.1.24 pr-1 (Sabinius, Cassius) ; D 21.2.8 ; D 21.2.39.1 ; D 21.2.51.3 ; D 22.1.25.1-2 ; D 23.3.46 pr ; D 23.3.47 ; D 24.3.31.4 ; D 28.1.12 ; D 28.2.13.1 ; D 28.5.7 pr-1 ; D 28.5.8 pr-1 ; D 28.5.22 ; D 28.5.38 pr-1-2-3-4-5 ; D 28.5.41 ; D 28.5.43 ; D 28.6.19 ; D 29.2.43 ; D 29.2.45.1-3 ; D 29.4.22.1 ; D 30.81.1 ; D 30.86.2 ; D 30.91.1-2-3-4-5-6-7 ; D 30.94.1 ; D 30.96 pr ; D 30.99 ; D 30.101 pr ; D 30.102 ; D 33.5.10 ; D 33.5.11 ; D 33.8.12 ; D 34.3.12 ; D 36.1.26.1-3 ; D 36.1.28.1-17 ; D 36.2.16.1-2 ; D 36.2.17 ; D 38.2.13 ; D 38.13.1 ; D 39.2.42 ; D 40.4.16 ; D 40.4.17.1 ; D 40.4.19 ; D 40.5.47.2 ; D 40.7.12 ; D 40.7.13.1-2-5 ; D 40.12.30 (Sabinius, Cassius) ; D 41.1.37 pr-1-2-3-4-5-6 ; D 41.1.39 ; D 41.2.38.2 ; D 41.4.7 pr-2-8 ; D 41.4.9 ; D 41.4.10 ; D 44.7.16 ; D 45.1.54.1 ; D 45.1.62 ; D 45.3.1 pr-1-2-3-4-5-6 ; D 45.3.10 ; D 45.3.14 (Sabinius) ; D 46.1.16 pr-3-4 ; D 46.1.19 ; D 46.3.32 ; D 46.3.34.5 ; D 47.2.57.2-3 ; D 49.15.22.1-3 ; Pomponius D 6.2.15 ; D 7.4.18 ; D 7.8.16.2 ; D 12.1.12 ; D 13.6.13.2 (Celsus) ; D 15.1.2 ; D 15.1.4 pr-1-2-3-4-5-6 ; D 15.1.22 ; D 15.1.23 ; D 15.1.25 ; D 15.1.34 ; D 15.1.49 pr-1-2 ; D 17.2.18 ; D 18.1.12 ; D 18.1.13 ; D 18.1.18.1 (Aifenus) ; D 18.1.31 ; D 23.3.65 ; D 24.3.67 ; D 28.1.16 pr ; D 28.5.42- (Tibère) ; D 28.5.21 pr (Trebatius, Labéon)-1 ; D 29.2.36 ; D 30.12.2 ; D 30.13 (Neratius) ; D 30.48 pr (Atilicinius) ; D 31.11 pr (Labéon) ; D 33.7.15 pr (Servius) ; D 33.8.10 ; D 34.4.20 ; D 35.1.57 ; D 35.1.58 ; D 35.1.110 ; D 35.1.111 ; D 35.1.112.3 (Neratius) ; D 38.1.8 pr (Labéon) ; D 38.1.10 pr ; D 40.4.4 pr-1-2 ; D 40.4.8 ; D 40.4.11.1 ; D 40.4.41.2 (Labéon) ; D 40.4.46 (Aristo) ; D 40.5.44 ; D 40.7.5 pr (Aristo, Neratius)-1 ; D 40.7.8 pr-1 (Labéon) ; D 40.7.11 (Aristo) ; D 40.7.21 pr (veteres, Labéon) ; D 40.7.29 pr-1 (Q. Mucius, Labéon, Aristo, Celsus) ; D 40.14.13.1 ; D 41.1.21 pr (Proculus) ; D 41.1.54.4 ; D 41.2.25.1 ; D 41.3.28 ; D 43.26.13 ; D 44.2.21.4 ; D 44.7.24 pr-1 ; D 45.1.40 ; D 45.3.6 (Ofilius, Sabinius, Cassius) ; D 45.3.17 ; D 45.3.37 ; D 45.3.38 (Celsus) ; D 45.3.39 (Gaius) ; D 45.3.40 ; D 46.1.2 ; D 46.1.3 ; D 46.3.19 ; D 46.3.83 ; D 50.16.166 pr ; D 50.17.18 ; Africain D 4.4.4 ; D 7.8.17 ; D 10.3.9 ; D 12.1.41 ; D 14.1.7 pr-2 ; D 15.1.38.2-3 ; D 15.3.17 pr-1 ; D 19.1.30 pr ; D 21.1.51 pr-1 ; D 21.2.46.3 ; D 29.2.47 ; D 30.107.1 ; D 30.108.1 ; D 33.8.16 pr-1 ; D 34.6.1 ; D 35.1.31 ; D 35.1.32 ; D 35.1.42 ; D 39.6.23 ; D 40.4.22 ; D 40.7.15 pr-1 ; D 41.1.40 ; D 41.2.40 pr ; D 41.4.11 ; D 46.1.21.2 ; D 46.3.38.2-3 ; D 47.2.62.9 ; D 48.10.6.2 ; T. Clemens D 29.2.82 ; D 31.59 ; Gaius D 2.14.18 ; D 2.14.28.2 (Julien) ; D 2.14.30.1 (Julien) ; D 5.3.35 (Julien) ; D 6.1.20 ; D 7.1.6.3 ; D 7.1.74 ; D 12.2.21 ; D 14.4.11 ; D 14.5.1 ; D 15.1.10 ; D 15.1.27 pr (Julien)-1-2-3 (Julien)-4 (Julien)-5 (Julien)-6 (Julien)-7 (Julien)-8 (Julien) ; D 15.1.29 pr-1 ; D 15.3.4 ; D 15.3.12 ; D 16.1.13 pr ; D 20.6.7.1-2 ; D 21.1.18 pr-2 ; D 21.1.24 ; D 21.2.54.1 ; D 28.5.31 pr-1 ; D 28.5.32.1 ; D 28.5.89 ; D 28.7.22 ; D 29.2.57.2 ; D 30.68.1 ; D 30.69 pr-4 ; D 31.55.1 ; D 35.2.73 pr ; D 35.2.76 pr ; D 36.1.65.4 (Julien)-15 ; D 38.1.22.1 ; D 39.6.31.2 ; D 40.4.24 ; D 40.7.31 pr-1 (Julien) ; D 40.9.10 ; D 40.12.9.2 ; D 40.12.25.2 ; D 41.1.10 pr-1-3-4-5 ; D 41.1.32 ; D 41.1.43 pr-2 ; D 41.1.45 ; D 45.1.141 pr ; D 45.3.8 ; D 45.3.28 pr-1-2-3-4 (Proculus) ; D 46.1.70.3 ; D 46.2.34 pr ; D 46.4.22 ; D 46.6.6 ; D 50.17.107 ; D 50.17.133 ; Maecianus D 29.4.28 pr ; D 32.17.1 ; D 35.1.86 pr (Julien)-1 ; D 35.2.30 pr-8 ; D 36.1.67 pr ; D 40.5.35 (Cassius) ; D 40.5.42 (Antonin le pieux) ; D 49.17.18 pr ; Venuleius D 34.4.32.1 ; D 40.12.44 pr-2 ; D 42.8.25.3 ; D 44.3.15.3 ; D 45.2.12.1 (Julien) ; D 45.3.21 (Julien) ; D 45.3.25 (Cassius) ; D 46.

8.8.2 ; Marcellus D 1.7.18 ; D 7.8.20 ; D 9.2.36.1 ; D 15.1.16 (Julien) ; D 19.1.23 (Julien) ; D 23.3.59.2 ; D 26.8.12 (veteres, Julien) ; D 28.5.40 (Julien) ; D 29.2.63 (Pomponius) ; D 29.4.5 ; D 33.3.2 ; D 35.1.47 ; D 35.2.56 pr-1-4 ; D 36.1.46 pr ; D 37.15.3 ; D 38.15.5.2 ; D 39.6.38 ; D 40.7.24 ; D 46.3.68 ; D 49.1.15 ; D 49.15.1 ; Florentinus D 15.1.39 ; D 30.116.3 ; D 34.4.14 pr ; D 45.1.65.1 ; D 45.3.15 ; D 46.2.16 ; Scaevola D 3.5.34.2 ; D 4.3.32 ; D 10.2.39.2-4 ; D 12.6.67 pr ; D 14.3.20 ; D 15.1.51 ; D 15.1.54 ; D 15.1.58 ; D 15.3.20.1 ; D 18.5.8 ; D 20.1.32 ; D 21.2.69.2-3 (Servius)-4 ; D 28.5.84 pr-1 ; D 28.5.86 ; D 28.6.48 pr-1 (Julien)-2 ; D 31.88.3-6-13 ; D 32.38.1 ; D 32.41.2-5 ; D 33.1.18.1 ; D 33.1.19 pr ; D 33.1.21.1 ; D 33.2.36 pr-1 ; D 33.7.7 ; D 33.7.20 pr-1-3-4 ; D 33.8.21 (Julien) ; D 33.8.23 pr-1-2-3 ; D 34.1.18 pr-1-2-3 ; D 34.1.20 pr-3 ; D 34.3.31.1 ; D 34.4.31 pr ; D 34.5.29 ; D 35.2.20 ; D 35.2.56.2 (Marcellus) ; D 36.1.80.2-3 ; D 36.2.27.1 ; D 39.5.35 pr ; D 40.4.59.2 ; D 40.5.18 ; D 40.5.19 pr-1 ; D 40.5.41.4-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17 ; D 40.7.3.2 (Servius, Labéon, Cassius) ; D 40.7.40 pr-1-3-4-5-6-7-8 ; D 45.1.122.1-4 ; D 45.3.19 ; D 46.3.89 pr ; D 46.3.102.2 ; D 49.1.28 pr ; Papinien D 3.5.30 pr ; D 5.1.44.1 ; D 12.6.58 ; D 14.3.19.1-3 ; D 15.1.50.2-3 ; D 16.1.27.1 ; D 16.2.19 ; D 16.3.24 ; D 17.1.54 pr ; D 20.1.1.1 ; D 22.1.4.1 ; D 22.1.6 pr ; D 22.2.4.1 ; D 24.3.42.1 ; D 26.5.13 pr (rescrit d'Hadrien) ; D 26.7.37.1 ; D 26.7.39.18 ; D 28.5.77 (Julien) ; D 30.11 ; D 31.65 pr-2 ; D 31.76.4 ; D 32.91 pr-2 ; D 33.1.10.3 ; D 33.2.2 ; D 33.3.5 ; D 33.8.19 pr-1 ; D 34.1.10.1 ; D 35.1.72.7 (Cassius, Caelius Sabinus) ; D 35.1.77 pr (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 35.2.13 ; D 36.1.54.1 ; D 36.1.55 ; D 36.1.57.1 (rescrit d'Antonin le pieux)-2 ; D 39.6.41 ; D 40.1.19 ; D 40.3.3 ; D 40.4.50.1 ; D 40.4.51.1 ; D 40.5.23 pr-4 ; D 40.7.34 pr-1 ; D 40.7.35 ; D 40.7.36 ; D 40.7.40.5 ; D 41.2.44.1-2 ; D 41.2.45 ; D 41.2.47 (Nerva f.) ; D 41.2.49 pr ; D 41.3.44.3-7 ; D 41.3.45.1 ; D 45.1.118 pr ; D 45.3.18 pr-1-2-3 ; D 46.3.94.3 ; D 46.3.95.7 ; D 48.19.33 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; D 49.17.14.1-2 ; D 49.17.15.3 ; Tryphoninus D 1.5.15 ; D 12.6.64 ; D 15.1.57 pr-1-2 ; D 15.3.6 ; D 26.7.58 pr (Scaevola) ; D 28.2.28.3 ; D 28.5.9.1 ; D 31.88.12 (Scaevola) ; D 32.80.5 pr ; D 34.3.28.7 (Scaevola) ; D 38.2.50 pr-1-2-3 ; D 41.1.63 pr-1-2-3 ; D 46.1.63.1 ; D 49.15.12.1-11 ; D 49.17.19.1-2-5 ; Callistrate D 35.1.82 ; D 48.10.15 pr-1 ; Paul D 1.18.21 ; D 2.8.8.2 ; D 2.14.17.7 ; D 2.14.21.1 ; D 2.14.27.10 ; D 3.2.14 ; D 3.3.43.5 (Atilicinius) ; D 3.4.10 ; D 3.5.14 ; D 3.5.17 (Proculus, Pegasus, Neratius) ; D 3.5.18 pr-1 (Sabinius, Scaevola) ; D 3.5.40 ; D 3.5.41 ; D 4.3.20 pr (Labéon) ; D 4.3.25 ; D 4.4.24.3 ; D 4.5.7.2 (Julien) ; D 4.6.13 pr (Labéon) ; D 4.8.8 ; D 4.8.32.8 (Octavenus) ; D 5.1.12.2 ; D 5.3.14 ; D 5.3.32 ; D 5.3.34.1 (Julien) ; D 5.3.36 pr (Proculus, Julien, Mauricianus) ; D 6.1.27.4 ; D 6.2.10 ; D 7.1.24 ; D 7.1.26 ; D 7.1.31 ; D 9.4.19.2 ; D 10.2.15 ; D 10.3.8.1-4 ; D 10.4.16 ; D 11.5.4.1 ; D 12.1.2.4 ; D 12.1.29 (Julien) ; D 12.1.31.1 (Sabinius, Cassius, Julien) ; D 12.2.20 ; D 12.2.22 ; D 12.6.13 pr (Pomponius) ; D 12.6.36 ; D 12.6.65.3 ; D 13.5.19.2 ; D 13.7.18.4 ; D 14.1.5 pr-1 ; D 14.1.6 pr-1 ; D 14.3.14 ; D 14.3.16 ; D 14.3.17 pr-1-3 (Pomponius)-4 (Proculus) ; D 14.4.2 ; D 14.4.4 ; D 14.4.6 ; D 14.4.10 ; D 14.5.8 ; D 15.1.8 ; D 15.1.18 ; D 15.1.20 ; D 15.1.26 ; D 15.1.31 ; D 15.1.43 (Labéon) ; D 15.1.47 pr-1 (Sabinius)-2-3 (Proculus)-4 (Julien)-5-6 ; D 15.1.48 pr-1 ; D 15.1.52 pr ; D 15.1.53 ; D 15.1.56 ; D 15.2.2.1 ; D 15.3.8 (Pomponius) ; D 15.3.11 ; D 15.3.14 (Julien), Marcellus ; D 15.4.2 pr-1-2 ; D 15.4.5 pr-1 ; D 16.2.9 pr ; D 16.3.21.1 (Trebatius) ; D 16.3.27 ; D 17.1.5.4 ; D 17.1.22.8 (Neratius)-9 (Mela) ;

D 18.1.40.5 ; D 18.2.14.3 ; D 19.1.42 ; D 20.1.29.3 ; D 21.1.43.10 ;
 D 21.1.44 pr (Peditus) ; D 21.1.57 pr-1 ; D 21.1.58.1 ; D 21.2.3 ;
 D 21.2.5 (Labéon) ; D 22.1.11.1 ; D 24.1.28.5 (Julien, Pomponius) ; D 24.
 1.38 pr (Alfenus) ; D 24.3.23 ; D 26.2.32.2 ; D 26.7.24 pr ; D 28.5.44 ;
 D 28.5.53 ; D 28.5.56 (Neratius) ; D 28.5.58 ; D 28.5.85 pr-1 (consti-
 tution de Marc-Aurèle)-2 ; D 28.5.90 ; D 29.1.40.1-2 ; D 29.2.22 ;
 D 29.2.26 (Julien, Pomponius, Marcellus) ; D 29.2.58 ; D 29.2.60
 (Labéon, Proculus, Iavolenus) ; D 29.2.65 ; D 29.2.68 ; D 29.2.74.3-4
 (Julien) ; D 29.2.80.2-3 ; D 29.2.93.1-2 ; D 29.7.8.5 ; D 30.7 ; D 30.
 52 pr ; D 31.14.1 ; D 31.82.2 (Valens) ; D 31.83 ; D 31.84 ; D 32.4 ;
 D 32.8.1 ; D 32.6.1 ; D 32.97 ; D 33.1.11 ; D 33.1.16 ; D 33.5.13 pr ;
 D 33.7.13 pr (Neratius) ; D 33.7.18.4 (Scaevola) ; D 33.7.22.1 ; D 33.8.
 1 ; D 33.8.5 ; D 33.8.9 pr-1 (Marcellus)-2 ; D 33.8.15 (Alfenus) ; D 34.
 4.26 pr-1 ; D 34.4.27 pr-1 ; D 34.9.5.3-15 (rescrit d'Antonin le pieux) ;
 D 35.1.5.1 ; D 35.1.44 pr-1-2-3-8-10 (Plautius) ; D 35.1.46 ; D 35.
 1.81 pr ; D 35.2.1.4 ; D 35.2.21.1 ; D 35.2.22.1-2 ; D 35.2.49 pr
 (Atilicinus, Nerva, Sabinus, Cassius, Plautius) ; rescrit d'Antonin le
 pieux) ; D 35.2.63 pr (Peditus) ; D 36.1.41.1 ; D 36.1.42 ; D 36.3.7 ;
 D 37.11.10 (Scaevola) ; D 38.2.45 ; D 39.5.10 ; D 39.6.44 ; D 40.4.
 27 ; D 40.4.28 ; D 40.4.36 ; D 40.4.39 ; D 40.4.53 ; D 40.5.38 ;
 D 40.7.4 pr-1 (Julien) (Labéon)-3-4-6 ; D 40.7.10 ; D 40.7.18 ; D 40.7.20 pr-1
 (Julien)-2-3 (Sabinus, Julien)-4 (rescrit d'Hadrien)-5 ; D 40.7.22
 pr-1-2 ; D 40.7.41.1 (Labéon) ; D 40.9.18.1 ; D 40.12.17 ; D 41.1.47 ;
 D 41.1.49 ; D 41.1.57 (Julien) ; D 41.2.1.5 (Sabinus, Cassius, Julien)
 -6-7-8-10-12-13-14 (Cassius, Nerva f., Julien)-15 (Julien)-16 (vete-
 res)-17-18-19-22 (Nerva f.) ; D 41.2.3.8-12 ; D 41.2.14 pr ; D 41.2.
 32.2 ; D 41.3.4.4-7 (Labéon)-9 (Pomponius)-16 (Sabinus, Cassius) ; D 41.
 3.8 pr (Labéon, Neratius, Julien)-1 (Peditus) ; D 41.3.11 ; D 41.3.
 15 pr (Julien, Marcellus) ; D 41.3.31.2-3 ; D 41.3.34 (Alfenus) ; D 41.
 3.44.7 ; D 41.4.2.10-11 (Celsus)-12 (Pomponius)-13 (Celsus)-14 (Celsus) ;
 D 42.1.19 pr ; D 42.5.4 ; D 43.16.6 ; D 44.4.3 ; D 44.4.5.3 ; D 44.5.
 2.2 ; D 44.7.14 ; D 44.7.43 ; D 44.7.49 ; D 45.1.39 ; D 45.1.76 pr ;
 D 45.1.126.2 ; D 45.3.12 ; D 45.3.16 ; D 45.3.20 pr-1 (Labéon) ; D 45.
 3.23 ; D 45.3.26 ; D 45.3.27 ; D 45.3.29 ; D 45.3.30 ; D 45.3.31 ; D 45.
 3.32 (Sabinus) ; D 45.3.33 pr (Julien)-1 ; D 46.1.35 ; D 46.1.56.1 ; D 46.
 1.66 ; D 46.3.35 ; D 46.3.62 ; D 46.3.63 ; D 46.3.98.7 ; D 46.4.11 pr-1
 -2-3 ; D 47.2.42 pr ; D 47.2.67.3 ; D 48.10.14 pr-1 (Julien, Marcellus) ;
 D 48.10.22.4-5 ; D 48.18.18.5 ; D 48.19.38.4 ; D 49.14.13.8 (*beneficium
 Traiani*) ; D 49.15.29 (Labéon) ; D 50.17.146 ; D 50.17.175 pr ; Ulpien
 D 1.12.1.1-8 ; D 1.19.1.2 ; D 2.4.10 pr (constitution de Marc-Aurèle) ;
 D 2.7.3 pr (Peditus) ; D 2.11.9 pr ; D 2.13.4.3 ; D 2.14.7.18 (V. Verus,
 Marcellus) ; D 2.14.29 (Celsus) ; D 3.2.4.3 (Pomponius) ; D 3.3.33 pr
 (Labéon) ; D 3.5.3.6 ; D 3.5.5.7-8 (Labéon, Pomponius)-9 (Pomponius) ;
 D 3.5.13 ; D 3.5.16 ; D 3.5.44.1 ; D 4.3.7 pr (Julien)-8 (Pomponius) ;
 D 4.3.9.4 (Labéon) ; D 4.4.3.11 (Marcellus) ; D 4.4.5 ; D 4.4.7.10 (Pa-
 pinien) ; rescrits d'Antonin le pieux et de Caracalla) ; D 4.8.7 pr
 (Labéon)-1 (Julien) ; D 4.8.9 pr ; D 4.9.3.3 ; D 4.9.7.6 ; D 5.1.19.3
 (Labéon) ; D 5.1.67 ; D 5.2.8.10 ; D 5.3.13.6 (Sabinus) ; D 5.3.33 pr ;
 D 6.1.41.1 ; D 6.2.7.10-13 ; D 6.2.9.6 ; D 7.1.12.4-5 (Julien) ; D 7.1.
 21 (Labéon) ; D 7.1.22 ; D 7.1.23 pr (Julien) ; D 7.1.25 pr-1 (Julien,
 Mauricianus, Marcellus)-2-3 (Julien)-4-5 (Julien)-6 (Scaevola)-7
 (Pegasus, Julien) ; D 7.2.1.1 (Julien)-2 (Julien) ; D 7.3.1.2 (Julien) ;
 D 7.4.5.1 ; D 7.6.5.4 (a) ; D 7.8.12.5 ; D 7.8.14 pr ; D 9.2.15.1 ;
 D 9.2.23 pr (Neratius)-1 (Julien)-4 ; D 9.3.1.8 ; D 9.4.38.3 ; D 10.2.
 8 pr (Pomponius) ; D 10.2.12.1 ; D 10.2.20.9 (Sabinus) ; D 11.1.9.

2-8 ; D 11.3.1.5 ; D 11.6.3.6 (Pomponius) ; D 12.1.11.2 ; D 12.1.13.
 2 (Papinien) ; D 12.2.23 ; D 12.2.25 ; D 12.4.3.6 (Celsus)-7 (Cel-
 sus p., Celsus)-8 (Celsus)-9 ; D 12.6.11 ; D 13.5.1.8 ; D 13.5.5.10 ;
 D 13.6.3.4-5 (Julien) ; D 13.6.14 ; D 13.7.11.5 ; D 14.1.1.4-16-20
 (Pomponius)-21-22-23 (Julien) ; D 14.1.4.2-3-4 ; D 14.3.1 (Marcellus) ;
 D 14.3.5.3-7 (Labéon)-8 (Labéon)-9 (Labéon)-15 ; D 14.3.7.1 ; D 14.3.
 11.7-8 ; D 14.3.13 pr (Julien) ; D 14.4.1 pr-1 (Peditus)-2-3-
 4-5 ; D 14.4.3 pr (Julien)-1 (Pomponius)-2 ; D 14.4.5.1 (Pomponius)-2
 -3-4-5-6-7 (Labéon)-8-9-10-11-12-13 (Labéon)-14-15-16-17-18-19 ; D 14.4.
 7 pr-1-2-3-4-5 ; D 14.4.9 pr-1-2 (Labéon, Pomponius) ; D 14.5.2 pr ;
 D 14.5.3 ; D 15.1.1 pr-1-2-3-4-5-6 ; D 15.1.3 pr-1 (Labéon)-2-3 (Peditus)
 -4-5 (Celsus)-6 (Julien)-7 (Julien)-8 (Nerva f.)-9 (Sabinus, Cassius)
 -12 (Labéon) ; D 15.1.5 pr-1-2-3-4 (Tubero, Celsus) ; D 15.1.7 pr (Tu-
 bero, Celsus)-1 (Julien, Marcellus)-2 (Pomponius)-3 (Peditus)-4-5 (La-
 béon)-6-7 ; D 15.1.9 pr-1 (Neratius, Pomponius)-2-3 (Servius)-4 (Peditus)
 -5 (Julien)-6-7-8 ; D 15.1.11 pr-1-2 (Julien)-3 (Nerva, Neratius,
 Julien)-4 (Julien)-5 (Julien)-6-7 (Julien)-8 (Julien)-9 (Julien) ;
 D 15.1.13 (Julien) ; D 15.1.15 ; D 15.1.17 (Servius, Proculus, Atili-
 cinus) ; D 15.1.19 pr-1 (Pomponius, Marcellus, Papinien)-2 ; D 15.1.21
 pr (Mela)-1 (Pomponius)-2-3 ; D 15.1.24 ; D 15.1.30 pr (Proculus, Pegä-
 sus)-1-2-3-4-5-6-7 ; D 15.1.32 pr (Julien)-1-2 (Neratius) ; D 15.1.36
 (Pomponius) ; D 15.1.41 ; D 15.2.1 pr-1-3-4-5-6-7 (Pegasus, Caelius
 Sabinus)-8 (Scaevola)-9 (Pomponius) ; D 15.3.1 pr-1 (Labéon)-2 (Julien,
 Pomponius) ; D 15.3.3 pr-1 (Pomponius)-2-3 (Labéon)-4-5 (Labéon, Pompo-
 nius)-6 (Labéon)-7-8-9-10 ; D 15.3.5 pr (Pomponius)-1 (Pomponius)-2-3 ;
 D 15.3.7 pr-1-2-3 (Labéon)-4 (Labéon) ; D 15.3.10.5 (Marcellus)-6-7
 (Pomponius)-8 (Pomponius)-9 (Pomponius) ; D 15.3.13 (Julien) ; D 15.4.1
 pr-1-2-3-4-5 (Marcellus)-6-7-8 (Marcellus)-9 (Labéon) ; D 15.4.3 ; D 15.
 4.4 (Pomponius) ; D 16.3.1.17-18 (Marcellus)-27-28-29-30-31-32 (Cel-
 sus)-33 (Julien)-42 (Julien) ; D 16.3.11 (Sabinus, Pomponius) ; D 17.
 1.10.7 ; D 17.1.12.2 (Marcellus)-3 ; D 17.1.19 ; D 17.2.23.1 (Marcel-
 lus ; Marc-Aurèle) ; D 17.2.24 ; D 17.2.49 ; D 17.2.58.3 ; D 17.2.63.
 2-9 (Sabinus, Julien, Pomponius) ; D 18.1.7pr(veteres) ; D 18.1.29 ;
 D 18.4.2.6-12 (Julien)-13 (Marcellus) ; D 19.1.13.4-13-18 ; D 21.1.
 23.4-6-9 (Peditus) ; D 21.1.31.4-7 (Marcellus)-8 (Marcellus) ; D 21.1.
 33 pr ; D 21.2.51.3 ; D 21.3.1.4 ; D 23.3.39 pr ; D 24.1.3.3-8 ; D 24.
 1.9.1 (Julien) ; D 24.1.11.6 (Marcellus, Scaevola) ; D 24.1.17.1 ;
 D 24.1.19 pr (Julien)-1 (Julien, Marcellus) ; D 24.1.22 ; D 24.3.
 22.13 ; D 24.3.5.22 (Marcellus) ; D 25.4.1.13 (Aristo) ; D 26.2.10.
 4 ; D 26.2.22 ; D 26.7.9 pr (Julien) ; D 26.7.11 (rescrit d'Antonin le
 pieux) ; D 26.8.1 pr (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 27.3.1.3 (décret
 de Sévère) ; D 27.5.1.2 (rescrit de Sévère) ; D 27.6.11.2 ; D 27.8.
 1.15-16 ; D 28.1.20.7 ; D 28.5.3 pr-1-3 ; D 28.5.6.2-3 (Julien)-4
 (Julien) ; D 28.5.9.14 (Labéon, Aristo, Neratius)-16-17-18-19-20 ;
 D 28.5.30 (rescrit de Sévère) ; D 28.5.35.3 (Q. Mucius) ; D 28.5.51
 pr ; D 28.6.8.1 ; D 28.6.10.1-7 ; D 28.6.18 pr (Julien)-1 ; D 28.7.
 2 pr-1 (Celsus) ; D 28.8.1pr ; D 29.1.13.3-4 (rescrit de Sévère) ;
 D 29.2.6.7 (Celsus) ; D 29.2.20.4 (Julien, Papinien) ; D 29.2.25
 pr-1-2-3 ; D 29.2.30.7 ; D 29.2.35 pr ; D 29.2.66 ; D 29.2.67 ; D 29.
 2.71 pr-1-2 ; D 29.4.1.3-4 ; D 29.4.6.10 ; D 29.6.1.1 ; D 30.34.9 ;
 D 30.37 pr (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 30.39.1 ; D 30.50 pr ;
 D 30.53.2 (Julien, Marcellus) ; D 32.1.1 ; D 32.7 pr ; D 32.11.16 ;
 D 32.49.7 ; D 33.4.1.10 ; D 33.6.9.3 ; D 33.7.8 pr (Sabinus) ; D 33.7.
 12.9-38 (Papinien) ; D 33.8.6 pr-1-2-3-4 (Pegasus, Nerva, Atilicinus ;
 rescrit de Sévère et Caracalla)-5 ; D 33.8.8 pr (Pegasus)-1-2-3 (Sabinus)

-4 (Sabinus)-5 (Labéon)-6-7 (rescrit de Sévère et Caracalla)-8 ;
 D 33.8.11 ; D 33.8.24 ; D 34.3.12 ; D 35.1.50 (Antonin le pieux) ;
 D 35.2.35 (Scaevola) ; D 35.3.44 ; D 36.1.1.10 ; D 36.1.11.2 (rescrit
 d'Antonin le pieux) ; D 36.1.17.10-13 (Maecianus)-16-
 17 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 36.1.23.1 ; D 36.2.5.7 ; D 36.2.7.6 ;
 D 36.2.8 ; D 36.2.9 ; D 36.2.12.2 (Julien) ; D 36.3.1.20 ; D 37.1.7 pr ;
 D 37.4.3.15-16 ; D 37.5.3.2 ; D 37.10.3.5-11 (Julien) ; D 37.11.2.9 ;
 D 38.1.15.1 (Celsus) ; D 38.2.3.4 ; D 38.5.1.22-24-25 (Pomponius) ;
 D 38.1.15.1 (Celsus) ; D 38.2.3.4 ; D 38.5.1.22-24-25 (Pomponius) ;
 D 38.9.1.3-14 ; D 39.1.5.1-3 ; D 39.4.1.5 ; D 39.5.13 ; D 39.5.19.4 ;
 D 39.6.8 pr (Julien) ; D 39.6.36 ; D 40.1.4 pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-
 11-12 et 13 (constitution de Marc-Aurèle et Verus) ; D 40.2.13 ; D 40.
 4.2 (Aristo) ; D 40.4.9 pr ; D 40.4.12 pr-1-2 (Julien)-3 ; D 40.4.13.
 1-2 (Julien) ; D 40.4.14 ; D 40.5.2 (constitution de Marc-Aurèle) ;
 D 40.5.3 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.5.4.6 (constitution de
 Marc-Aurèle) ; D 40.5.24.19 ; D 40.5.30.5 (rescrit de Caracalla) ;
 D 40.5.37 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 40.7.2.3 (Julien)-4 (Celsus) ;
 D 40.7.3.1-2 (Servius, Labéon, Cassius)-3-4-5-6-7-8-9-11 (Trebatius,
 Labéon)-12-13 (Pomponius)-14 ; D 40.7.6.4-5-6-7 ; D 40.7.19 ; D 40.12.
 34 (constitution de Caracalla) ; D 41.1.17 ; D 41.1.18 ; D 41.1.22 ;
 D 41.1.23 pr-1-2-3 (Scaevola) ; D 41.1.33 pr (Marcellus, Scaevola)-1
 -2 (Julien) ; D 41.2.13.3-8 ; D 41.2.34.2 (Celsus) ; D 41.4.3.1 ; D 42.
 4.7.15 ; D 42.6.1.18 ; D 42.8.6.5-12 (Labéon) ; D 42.8.10.10 (Labéon) ;
 D 43.5.1.7 ; D 43.5.3.4 ; D 43.16.1.22 ; D 43.19.3.4 ; D 43.24.3 pr ;
 D 43.24.5.6 (Servius) ; D 43.26.4.2 ; D 44.4.2.7 ; D 44.4.4.17 ; D 44.
 5.1.4 ; D 44.6.2 (Julien) ; D 45.1.1 pr ; D 45.1.38.6 (Julien)-7-8-17 ;
 D 45.3.2 ; D 45.3.3 ; D 45.3.4 ; D 45.3.5 ; D 45.3.7 pr-1 ; D 45.3.
 9 pr-1 (Cassius, Julien) ; D 45.3.11 (Julien) ; D 45.3.13 ; D 46.1.3 ;
 D 46.1.33 ; D 46.3.9 pr ; D 46.3.18 ; D 46.3.29 pr ; D 46.4.8.1 (Octa-
 venus)-2 (Labéon)-4 ; D 46.6.2 ; D 47.2.14.17 ; D 47.2.52.9-15-26-28 ;
 D 47.4.1.7 (rescrits de Marc-Aurèle et de Sévère et Caracalla) ; D 47.
 10.5.11 ; D 47.10.15.44 ; D 48.5.18.5 ; D 49.1.14 pr (Antonin le pieux)-1
 (*epistula* de Marc-Aurèle et Verus) ; D 49.17.9 (Marcellus) ; D 50.12.12.
 1 ; D 50.16.17 pr ; D 50.16.68 ; D 50.16.99.3 ; D 50.16.182 ; D 50.
 17.22 pr ; D 50.17.32 ; D 50.17.118 ; L. Rufinus D 31.62 ; D 34.4.21 ;
 D 40.7.32 ; Macer D 48.10.10 pr ; Marcien D 15.1.40 pr (P. Fronto)-1
 (*veteres*) ; D 20.3.1.1 ; D 20.6.8.5 ; D 22.1.32.1 ; D 28.5.39 ; D 28.
 5.49.2 (Constitution de Sévère et Caracalla) ; D 28.5.52 pr (rescrit
 de Marc-Aurèle)-1 (Celsus) ; D 28.6.36 pr ; D 28.7.18 pr (rescrit d'An-
 tonin le pieux) ; D 30.113 pr (Marcellus)-1 (rescrit de Sévère et Cara-
 calla) ; D 30.114.2 (rescrit de Sévère et Caracalla)-10 ; D 30.119 ;
 D 32.65 pr (Labéon) ; D 33.7.17.2 ; D 33.8.18 ; D 33.8.20 ; D 34.8.3.
 2 ; D 36.1.31.2 ; D 36.1.32.1 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 39.4.16.
 2 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 40.1.5 pr (constitution de Marc-
 Aurèle et Verus)-1 ; D 40.4.26 (rescrits d'Antonin le pieux et de Marc-
 Aurèle et Verus) ; D 48.2.13 ; D 48.10.1.8 ; D 48.10.7 (rescrit de Marc-
 Aurèle et Commode) (par a contrario) ; D 48.12.1 ; D 49.14.30 (rescrit
 de Sévère et Caracalla) ; Modestin D 5.2.12 pr-1 ; D 16.1.25 pr-1 ;
 D 22.5.7 ; D 24.3.58 ; D 26.7.32.3 ; D 27.1.14.3 ; D 28.1.19 ; D 28.1.
 28 ; D 28.6.3 ; D 28.7.25 ; D 29.2.50 ; D 34.1.4 pr ; D 34.3.19 ; D 35.
 1.51.1 ; D 35.1.53 ; D 35.1.66 ; D 40.7.26 pr-1 ; D 40.7.27 (Julien) ;
 D 45.3.35 ; D 48.4.7.2 ; I. Aquila D 26.7.34 ; D 26.10.12 ; Hermogé-
 nien D 5.1.53 ; D 35.1.94 pr-1 ; D 37.14.21.3 ; D 41.1.61 pr-1 ; D 41.
 2.50.1 ; D 49.14.46.8 ; A. Charisius D 48.18.10.4 ; Auteur anonyme
 D 36.4.16. Certains textes font apparaître l'esclave à la fois comme

où l'esclave apparaît à propos d'un acte juridique, par périodes, on
 parvient au tableau suivant :

<u>L'esclave agent d'acte juridique</u>			<u>L'esclave objet d'acte juridique</u>		
- analyse des paragraphes					
I	-	= -	I	-	= -
II	5/8	= 62,5 %	II	3/8	= 37,5 %
III	370/868	= 43 %	III	498/868	= 57 %
IV	136/279	= 49 %	IV	143/279	= 51 %
V	1032/2456	= 42 %	V	1424/2456	= 58 %
TOTAL 1543/3611 = 43 %			TOTAL 2068/3611 = 57 %		
- analyse des citations					
I	42/105	= 40 %	I	63/105	= 60 %
II	133/294	= 45 %	II	161/294	= 55 %
III	194/441	= 44 %	III	247/441	= 56 %
IV	42/81	= 52 %	IV	39/31	= 48 %
V	6/22	= 27 %	V	16/22	= 73 %
TOTAL 417/943 = 44 %			TOTAL 526/943 = 56 %		

Il faut une fois de plus noter que les pourcentages obtenus pour
 la période II dans l'analyse directe, reposant sur un fondement numé-
 rique insuffisant, ne sont pas pertinents. Ils sont d'ailleurs démentis
 par ceux que nous fournit l'analyse des citations. Ces derniers marquent,
 conformément à l'étude qui a été menée sur le pécule et plus générale-
 ment l'esclave travailleur, que le Iersiècle voit croître l'intérêt
 des juristes pour le rôle d'agent juridique joué par l'esclave.

Cependant, le résultat fondamental auquel nous permet de parvenir
 ce tableau concerne la période IV. Cette période se détache en effet
 irrésistiblement des autres. Dans l'analyse directe, on obtient prati-
 quement un équilibre entre les deux rubriques, le léger avantage des

objet et comme agent (par exemple Iavolenus D 31.38 ou Papinien D 17.
 1.54 pr où les deux rôles juridiques sont joués par le même esclave ;
 ou bien, Ulpien (Julien) D 24.1.19 pr, où les deux rôles sont dis-
 tincts (*servus ancillam acceperit*), mais cette espèce est en réalité
 plus complexe ; il y est question d'une femme qui fait donation d'un
 esclave (objet) ; celui-ci (agent) acquiert une *ancilla* (objet) ;
 autrement dit, les rôles sont ici à la fois cumulés et distincts).
 Ces textes ont été relevés dans les deux rubriques (agent/objet).

textes concernant l'esclave objet disparaissant dans l'analyse des citations, et se renversant au profit de ceux qui traitent de l'esclave en tant qu'agent d'acte juridique. La période IV, qui correspond aux règnes des derniers Antonins, constitue un tournant important quant à l'image que se font les juristes de l'esclave, et plus globalement quant à son utilisation. Ce résultat confirme donc pleinement nos conclusions antérieures.

Après cette période, point culminant dans le développement d'une capacité de l'esclave, on en revient à des pourcentages "normaux". La prestation de la période V dans l'analyse des citations manque de pertinence pour les mêmes raisons que celles exposées plus haut à propos de la période II. L'analyse des paragraphes, reposant sur une base numérique imposante, fournit en revanche des indications beaucoup plus fiables. On relève que le pourcentage réalisé par cette période est sensiblement du même ordre que celui de la période III, correspondant aux règnes des premiers Antonins. Ainsi, malgré la baisse d'intérêt que connaissent alors les juristes pour l'esclavage (641), ils continuent à se préoccuper de manière importante de ses formes les plus achevées. Cela confirme aussi les résultats auxquels nous sommes auparavant parvenu.

C'est là la constatation fondamentale. Cependant, si au-delà de ces considérations chronologiques, on se penche sur les deux rubriques de façon globale, on remarque que l'esclave est plus souvent objet qu'agent d'actes juridiques, et ce pour les deux analyses. En est-il de même en matière de faits juridiques ?

Paragraphe 2 : Esclave et faits juridiques

Attachons-nous à répondre à cette question avant d'envisager plus en détail la situation de l'esclave au regard des différents délits. Opérons de la même manière en distinguant esclave agent (642)

641- Cf. Supra les conclusions de Chapitre préliminaire.

642- Alfenus (chez auteur anonyme) D 9.2.52.1 ; D 11.3.16 ; D 44.7.20 ; Iavolenus D 9.2.38 ; D 11.1.14 pr ; D 41.2.24 ; Neratius D 40.7.17 ; D 47.2.65 ; D 47.2.84.1 ; Celsus D 13.1.15 ; D 46.3.69 ; D 47.2.68.3-4 ; Julien D 9.4.16 ; D 9.4.39 pr-1-2-3-4 ; D 9.4.40 ; D 9.4.41 ; D 12.5.5 (Proculus) ; D 13.6.20 ; D 17.1.30 ; D 39.6.18.3 ; D 41.1.37.2 ; D 41.3.33.6 ; D 41.4.9 ; D 41.4.10 ; D 43.24.14 ; D 47.2.57.

3-5 ; D 47.6.2 ; Pomponius D 9.4.18 ; D 9.4.33 ; D 9.4.43 ; D 10.2.45.1 ; D 12.4.15 (Labéon, Proculus) ; D 15.1.4.2-3-4 ; D 15.1.23 ; D 21.1.46 ; D 21.2.30 ; D 30.45.1 ; D 30.48 pr (Atilicus) ; D 40.7.29 pr ; D 40.12.43 (rescrit d'Hadrien) ; D 43.24.21.1 ; D 46.3.19 (Labéon) ; D 47.2.35.1 ; D 47.2.44.2 ; Africain D 3.5.48 ; D 9.4.28 ; D 13.6.21.1 ; D 13.7.31 (Julien) ; D 19.1.30 pr ; D 30.110 ; D 33.8.16 pr ; D 40.4.22 ; D 47.2.61 ; D 47.2.62 pr-1-2-3-4-5-6-7-9 ; Gaius D 2.9.4 (Sabinus) ; D 5.3.39 pr ; D 9.2.4 pr-1 ; D 9.2.32 pr ; D 9.4.1 ; D 9.4.13 ; D 9.4.15 (Sabinus, Cassius) ; D 9.4.20 ; D 9.4.23 ; D 9.4.25 ; D 9.4.27 pr-1 ; D 9.4.29 ; D 9.4.30 ; D 15.1.27.1 ; D 29.5.25 pr-1 ; D 30.67 pr ; D 30.70 pr-2-3 ; D 39.4.2 ; D 39.4.13.2-3 ; D 40.12.13 pr-1 ; D 41.2.15 ; D 44.7.5.5 ; D 47.4.2 ; D 47.10.34 ; Maecianus D 29.5.14 ; D 40.5.35 (Cassius) ; Venuleius D 29.5.13 ; D 48.2.12.4 ; D 48.19.16.3 ; Marcellus D 29.5.16 ; D 45.1.96 ; D 46.3.72.5 ; D 47.6.5 ; Scaevola D 40.5.41.11 ; D 40.7.40 pr-4 ; D 47.6.6 (Labéon) ; Papinien D 1.21.1 pr ; D 19.5.8 ; D 29.5.4 ; D 29.5.21 pr ; D 35.2.11.4 ; D 40.5.23 pr ; D 43.10.1.2 ; D 48.1.14 ; D 48.3.2 pr-2 ; Tryphonius D 9.4.37 ; D 11.4.5 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 40.4.59.1 (Scaevola) ; D 50.16.225 ; Callistrate D 9.4.32 ; D 47.9.7 ; D 47.21.3.1 (L'empereur Nerva) ; D 48.10.15.1-2 ; D 48.19.28.11 ; Paul D 1.15.3.5 ; D 2.1.9 (Pomponius, Octavenus) ; D 2.10.2 (Ofilius, Sabinus) ; D 2.9.2 pr-1 (V. Verus, Julien, Pomponius) ; D 2.9.6 ; D 3.2.14 ; D 3.3.36 ; D 3.5.40 ; D 4.4.24.3 ; D 4.9.6.1-4 ; D 5.1.24.1-2 (Cassius, Julien) D 5.3.30.4 ; D 6.1.58 ; D 7.4.27 ; D 9.2.30 pr ; D 9.2.45 ; D 9.2.48 ; D 9.4.4 pr-1-2-3 ; D 9.4.9 ; D 9.4.10 ; D 9.4.12 ; D 9.4.17 pr-1 ; D 9.4.26 pr-1-2-3-4-5 (Labéon, Octavenus)-6 ; D 9.4.19 pr-1-2 ; D 9.4.22 pr-1-2 ; D 9.4.24 (Labéon, Julien) ; D 9.4.31 (Sabinus, Cassius, Julien, Pomponius) ; D 10.2.25.15 ; D 10.3.8.3 ; D 10.3.15 ; D 10.4.16 ; D 11.1.8 ; D 11.1.20 pr ; D 11.3.14.2 (Sabinus)-3-6-7 ; D 12.6.36 ; D 13.6.22 ; D 17.1.26.7 (Neratius) ; D 19.1.4 pr ; D 19.2.30.4 ; D 19.2.45 pr-1 ; D 19.4.2 (Aristo) ; D 21.1.43.4 ; D 21.1.58 pr-1 ; D 21.2.3 ; D 21.2.11.1 ; D 25.2.3.1 ; D 25.2.21.1 (Pedius)-2 ; D 29.5.22 ; D 33.8.9.1 (Marcellus) ; D 39.3.11.3 (Julien) ; D 35.2.39 ; D 40.1.9 ; D 40.1.12 ; D 40.12.24.4 ; D 40.12.41.1 ; D 41.3.4.8-9 (Pomponius)-16 (Sabinus, Cassius) ; D 43.1.5 ; D 44.7.49 ; D 47.2.18 (cassiani) ; D 47.2.42 pr-1 (Sabinus) ; D 47.2.54.1-2-4 (Julien) ; D 47.8.3 (Labéon) ; D 47.9.4.1 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 47.10.18.1 ; D 47.10.22.9 ; D 47.11.1.2 ; D 50.16.215 (Sabinus, Cassius) ; Ulpien D 1.12.1.5 ; D 2.1.7.1-3 ; D 2.7.1.1 (Pomponius) ; D 2.9.1 pr-1 (Ofilius, Sabinus) ; D 2.9.3 ; D 2.9.5 ; D 2.10.1.5 ; D 2.14.50 ; D 3.2.4.3 (Pomponius) ; D 4.2.16.1 ; D 4.3.7 pr (Julien) ; D 4.3.9.4 (Labéon) ; D 4.4.11 pr (Sévère) ; D 4.9.3.3 ; D 4.9.7 pr-3-4-6 ; D 7.1.17.2 ; D 9.1.1.14 ; D 9.2.11.4 ; D 9.2.5 pr ; D 9.2.23.4 (Labéon) ; D 9.2.27 pr (Celsus, Julien)-1 (Proculus, U. Ferox)-2 (Celsus)-3 (Julien, Marcellus)-11 (Proculus) ; D 9.2.44.1 ; D 9.3.1 pr ; D 9.3.5.6-9 ; D 9.4.2 pr-1 (Celsus, Julien, Marcellus) ; D 9.4.3 ; D 9.4.5 pr-1 ; D 9.4.6 ; D 9.4.7 pr-1 (Pomponius) ; D 9.4.8 ; D 9.4.11 ; D 9.4.14 pr-1 ; D 9.4.21 pr-1-3-4-5-6 (Sabinus, Neratius) ; D 9.4.36 ; D 9.4.38 pr-2-3 ; D 9.4.42 pr-1-2 ; D 10.2.16.6 (Ofilius) ; D 10.2.18 pr (Julien) ; D 10.4.3.7 ; D 10.4.20 ; D 11.1.16 pr ; D 11.3.1.3-4-5 ; D 11.3.5.3 ; D 11.3.11 pr (Neratius)-1-2 (Julien) ; D 11.6.3.6 (Pomponius) ; D 12.5.4.4 ; D 13.1.4 ; D 13.7.24.3 ; D 14.3.5.8 (Labéon)-9 (Labéon) ; D 15.1.3.12 (Labéon) ; D 15.1.9.1 (Neratius, Pomponius)-6 ; D 15.1.11 pr ; D 16.3.1.18 (Marcellus) ; D 16.3.11 (Sabinus) ; D 18.1.29 ; D 19.1.11.8 (Neratius)-12 (Neratius) ; D 19.1.13.1-2-3-5 (Julien) ; D 19.2.11 pr (Pomponius) ; D 21.1.1.1 ; D 21.1.17.17-18-20 ; D 21.1.19.1 ; D 21.1.21.1 (Pomponius) ;

et esclave objet (643) de faits juridiques.

D 21.1.23.2 (Pomponius)-8 (Julien) ; D 21.1.25.4 (Peditus)-7 ; D 21.1.29.3 (Julien) ; D 21.1.31 pr-1 ; D 21.2.31 ; D 27.3.1.3 (décret de Sévère) ; D 29.5.1 pr (par extension)-5 (rescrit d'Antonin le pieux) -18-21-22-26-27 (Sextus)-28 (rescrit d'Hadrien)-29 (idem)-30-31-34-36-37 ; D 29.5.3.1-2-4-6-12-14-18 ; D 30.53.3-4-8 ; D 39.3.6.7 (Celsus) ; D 39.4.1 pr-5-6 ; D 39.4.3 pr-1-2-3 ; D 39.4.12.1-2 ; D 40.7.3.9 ; D 40.7.9 pr-2 (Octavenus) ; D 40.9.12.6 (Africanus) ; D 40.12.7.4 ; D 40.12.12.6 ; D 42.1.4.8 ; D 42.5.9.3 ; D 43.16.1 pr-11-12-15-16-17-18-19-21 ; D 43.16.3.11 ; D 43.24.5.6 ; D 43.24.7.1 (Neratius) ; D 43.24.11.7 ; D 44.7.14 ; D 46.3.18 ; D 47.1.2.3 ; D 47.2.7 pr (Pomponius) ; D 47.2.17 pr (veteres)-1-2 (Sabinus)-3 (Julien, Pomponius) ; D 47.2.36.1-2 (Sabinus, Pomponius)-3 (Sabinus) ; D 47.2.43.12 ; D 47.2.52.3-4-9-15-23 (Mela)-24 ; D 47.4.1 pr-1 (Labéon)-2-3-4-5-6-7 (rescrits de Marc-Aurèle et de Sévère et Caracalla)-8-9-10 (Scaevola)-11-12-13-14-15 (Scaevola)-16-17 ; D 47.4.3 (Labéon) ; D 47.5.1.5 ; D 47.6.1 pr-1-2-3 ; D 47.6.3 pr-1-2 ; D 47.6.4 ; D 47.7.7.4-5 (Sabinus) ; D 47.8.2 pr-5-14-15-16-19 ; D 47.8.4.15 ; D 47.9.3.7 (Labéon, Celsus) ; D 47.10.9.3 ; D 47.10.17.3-4-5-6-7 (Labéon)-8-9 ; D 47.12.3.11 ; D 48.2.5 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 48.2.6 ; D 48.2.7.4 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 48.5.28 pr-1-2-3-4-16 ; D 48.8.4.2 (rescrit d'Hadrien) ; D 48.10.8 ; D 48.18.1.5 (rescrits d'Hadrien et d'Antonin le pieux)-19 (rescrit de Trajan) ; D 48.19.1.1 ; D 48.19.6.1 ; D 50.16.174 ; D 50.16.195.3 ; D 50.17.157 pr ; Macer D 48.5.25 pr ; D 48.7.3 ; D 48.10.10 pr ; Marcien D 21.1.52 ; D 28.5.49.2 (constitution de Sévère et Caracalla) ; D 39.4.16.1 (rescrit de Sévère et Caracalla)-11 (rescrit de Caracalla) ; D 48.5.34 pr (rescrit d'Antonin le pieux)-1 ; D 48.6.3 pr ; D 48.8.3.4 ; D 48.10.1.13 ; D 48.19.11.1 ; Modestin D 29.5.19 ; D 48.2.17 ; D 48.18.14 ; Hermogénien D 47.10.45. Malgré ce passage d'Africanus (D 47.2.61 ; *Ancilla fugitiva quemadmodum sui furtum facere intellegitur*) où le juriste assimile la fuite au *furtum* il nous a paru plus à propos de considérer les textes sur la fuite séparément dans une étude sur les manifestations de lutte des esclaves. De même, les textes visant seulement la répression seront vus plus loin.

643- Alfenus (chez auteur anonyme) D 9.2.52 pr-1 ; D 11.3.16 ; Iavolenus D 9.2.38 ; D 24.1.50 pr-1 ; D 47.2.75 ; D 49.15.27 (Trebatius, Ofilius, Labéon) ; Celsus D 47.2.68.2-4 ; Julien D 1.5.26 ; D 9.2.47 ; D 9.2.51 pr-1-2 ; D 13.1.14 pr ; D 19.1.24.1 (Sabinus, Cassius) ; D 41.1.39 ; D 41.3.33 pr ; D 41.3.35 (Sabinus) ; D 41.4.7.7 ; D 41.4.9 ; D 41.4.10 ; D 45.3.14 (Sabinus) ; D 46.3.33.1 ; Pomponius D 21.1.48 pr ; D 21.2.16.2 (Proculus) ; D 21.2.34 pr ; D 26.7.61 ; D 30.38.1 ; D 41.10.4 pr (Trebatius) ; D 44.7.56 ; Africanus D 30.108.11 ; D 47.2.61 ; Gaius D 6.1.36.1 ; D 9.2.2 pr ; D 9.2.32.1 ; D 11.3.15 ; D 41.3.36.1 ; D 41.3.37 pr ; Venuleius D 48.8.6 ; Marcellus D 9.2.34 ; D 9.2.36 pr-1 (Sabinus) ; D 46.3.72.3 ; Papinien D 13.1.17 ; D 18.7.6 pr (Sabinus) ; D 21.2.64 pr ; D 46.3.95.1 ; D 47.2.81 pr-1-2 ; D 48.5.6 pr ; Tryphonius D 43.16.19 (Julien) ; Callistrate D 48.15.6 pr (rescrit d'Hadrien)-1 (idem)-2 ; Paul D 1.18.21 ; D 4.3.18.5 ; D 4.9.6.2 (Pomponius) ; D 7.1.66 ; D 9.2.18 ; D 9.2.22 pr-1 ; D 9.2.24 ; D 9.2.26 ; D 9.2.30.1-4 ; D 9.2.33 pr (Peditus) ; D 9.2.45 pr-1-2 ; D 9.2.55 ; D 9.4.10 ; D 10.3.8.2 ; D 11.1.20 pr ; D 11.3.2 ; D 11.3.4 ; D 11.3.6 ; D 11.3.8 ; D 11.3.10 ; D 11.3.12 ; D 11.3.14 pr-1-2 (Sabinus)-3-4-5-6-7-8-9 ; D 12.1.31.1 (Sabinus, Cassius, Julien) ; D 12.2.30.1 ; D 13.1.3 (Julien) ; D 13.1.13 ; D 17.1.22.6-9 ; D 17.2.56 ; D 18.1.56 ; D 18.7.9 ; D 19.2.42 ; D 19.2.43 ; D 21.1.43.2-5 ; D 24.1.28.1 ; D 33.8.9.1

L'esclave agent
de fait juridique

L'esclave objet
de fait juridique

- analyse des paragraphes

I	-	=	-	I	-	=	-
II	-	=	-	II	-	=	-
III	98/135	=	73 %	III	37/135	=	27 %
IV	13/18	=	72 %	IV	5/18	=	28 %
V	376/656	=	57 %	V	280/656	=	43 %
TOTAL	487/809	=	60 %	TOTAL	322/809	=	40 %

Marcellus) ; D 36.1.68.2 ; D 37.15.6 ; D 40.8.7 (constitution de Sévère et Caracalla) ; D 41.3.4.15-16 (Sabinus, Cassius)-17-18 ; 42.2.4 ; D 43.16.6 ; D 44.7.34 pr ; D 45.1.83.7 ; D 45.1.88 ; D 47.2.54.4 (Julien) ; D 47.2.67.5 ; D 47.2.83.2 ; D 47.2.86 ; D 47.10.4 ; D 47.10.16 (Peditus) ; D 47.10.18.1 ; D 47.10.26 ; D 47.10.29 ; D 47.11.1.2 ; D 48.7.4.1 (Labéon) ; Ulpien D 1.12.1.8 ; D 2.4.10.1 ; D 2.14.50 ; D 3.2.4.2-3 (Pomponius) ; D 3.2.24 (Sévère) ; D 6.1.17.1 (Julien) D 6.2.11.4 (Julien) ; D 7.1.17.3 ; D 9.2.3 ; D 9.2.5 pr-3 (Julien) ; D 9.2.7.1-3 (Proculus)-4-5 (Labéon)-6 (Celsus)-7 (Celsus) ; D 9.2.9.2 (Neratius)-3 (Ofilius)-4 ; D 9.2.11.1-2 (Julien)-3 (Celsus, Marcellus)-6-7 (Julien)-8-9 (Julien)-10 (Julien) ; D 9.2.13 pr-1 (Julien)-2 (Celsus)-3 ; D 9.2.15 pr-1 ; D 9.2.19 (Celsus) ; D 9.2.21.1 (Celsus, Julien)-2 ; D 9.2.23 pr (Neratius)-1 (Julien)-2 (Julien)-3 (Julien)-4 (Labéon)-5-6-7-8-9-10-11 ; D 9.2.25 pr-1-2 ; D 9.2.27 pr (Celsus, Julien)-1 (Proculus, U. Ferox)-2 (Celsus)-3 (Julien, Marcellus)-5-6-11-17-28 (Vivianus) ; D 9.2.35 ; D 9.2.44.1 ; D 9.2.46 ; D 9.4.3.6 ; D 11.3.1 pr-1-2-3-4-5 ; D 11.3.3 pr-1 ; D 11.3.5 pr-1-2-3-4 ; D 11.3.7 ; D 11.3.9 pr (Julien)-1-2-3 (Neratius) ; D 11.3.11 pr (Neratius)-1-2 (Julien) ; D 11.3.13. pr-1 ; D 11.4.1 pr-2 (*epistula* de Marc-Aurèle et Commode) ; D 12.4.5.4 ; D 13.1.7.2 ; D 13.3.3 ; D 15.1.9 pr-1 (Neratius, Pomponius) ; D 17.2.51.1 ; D 19.1.13.5 (Julien) ; D 19.5.14.1 ; D 21.1.17.7 ; D 21.1.23 pr (Pomponius) ; D 21.1.25 pr-1 (Neratius)-4 (Peditus)-7-8 ; D 21.1.31.6 (Pomponius)-9 (Pomponius)-11 ; D 24.3.21 ; D 30.53.8-9 ; D 41.1.22 ; D 41.3.10.2 (Marcellus, Scaevola) ; D 42.5.9.5 ; D 43.16.1.34 (Julien)-46 (Vivianus) ; D 45.1.29.1 (Marcellus) ; D 47.1.2.1-2-3-4-5-6 ; D 47.2.14.5 (Papinien)-6 (Pomponius, Papinien)-7 (Pomponius, Papinien)-11 ; D 47.2.36 pr (Pomponius) ; D 47.2.39 ; D 47.2.46 pr-1-2-3-4-5 ; D 47.2.48.2-3-5 ; D 47.2.52.23 (Mela)-24-28-29 ; D 47.4.1.11 ; D 47.8.2.18 ; D 47.8.4.13-14 ; D 47.10.1.3-6 (Julien)-7 (Labéon) ; D 47.10.3.4 ; D 47.10.7.1 ; D 47.10.9.4 ; D 47.10.11.9 ; D 47.10.13 pr ; D 47.10.15.15-16-34-35-36-37-38-39 (Labéon)-40-41-42 (Labéon)-43-44-45 (Mela)-46 (Labéon)-47-48-49 ; D 47.10.17 pr-1-2 (Trebatius, Mela) ; D 47.10.25 ; D 47.10.30 pr ; D 47.11.5 ; D 48.8.4.2 (rescrit d'Hadrien) ; D 48.15.2 pr-1-2-3 ; D 50.16.26 (Scaevola) ; Marcien D 11.3.17 ; D 22.1.32.5 ; D 47.2.63 ; D 40.8.6 ; D 48.8.1.2 ; D 48.15.3 pr (constitution de Sévère et Caracalla)-1 (rescrit des mêmes) ; Modestin D 37.14.7 pr (décret de Vespasien) ; D 48.15.5 ; Hermogénien D 48.15.7.

- analyse des citations

I	9/18	=	50 %	I	9/18	=	50 %
II	43/67	=	64 %	II	24/67	=	36 %
III	53/105	=	50 %	III	52/105	=	50 %
IV	7/14	=	50 %	IV	7/14	=	50 %
V	-/3	=	-	V	3/3	=	100 %
TOTAL	112/207	=	54 %	TOTAL	95/207	=	46 %

Considéré de manière globale, ce tableau montre une prépondérance de la rubrique "esclave agent de fait juridique" par rapport à la rubrique "esclave objet de fait juridique". C'est déjà un point important ; on a obtenu un résultat analogue avec l'étude des mots *servus* et, surtout, *familia*. On se méfie de l'esclave, il fait peur... Et il n'est pas moins intéressant de constater que, selon l'analyse directe, cette crainte liée à l'esclave délinquant est la plus forte sous les Antonins, précisément à une époque où le développement d'une certaine capacité de l'esclave connaît ses formes les plus avancées. On a vu que cette reconnaissance partielle était due à des nécessités économiques, mais ce n'est qu'une partie de l'explication. La présente analyse permet d'aller plus loin en montrant que cette évolution est aussi liée à un besoin de libéralisation. On reviendra sur ce point en étudiant les comportements des esclaves, mais on peut dire dès maintenant qu'il va catégoriquement à l'encontre de la thèse qui voudrait que les mesures prises par les Antonins en faveur des esclaves soient principalement d'origine humanitaire (644).

Cette idée à laquelle l'analyse quantitative nous permet de parvenir ne nous autorise cependant pas, malgré son importance, à négliger les aspects plus détaillés de la question.

I - L'esclave objet de fait juridique

Outre les agressions d'ordre sexuel, dont il a déjà été traité (645); il est possible de ranger les délits dont l'esclave peut être victime, dans trois rubriques (646) : appropriation punissable,

644- H. WALLON, Histoire de l'esclavage, cit. III, p. 48 s. Sous les Sévères, on remarquera que la délinquance ressort de manière plus faible. Cela ne signifie pas qu'il y ait pour autant réduction des tensions entre maîtres et esclaves, la délinquance ne constituant pas en soi un moyen de lutte. De nombreux textes concernent ainsi le vol, considéré par les juristes comme un mal quasi institutionnel (cf. Ulpien D 47.5.1.5).

645- Cf. supra, l'étude sur les pratiques sexuelles : en particulier les notes 463, 464, 465, 481, 482 et 489.

646- Elles s'inspirent des catégories de Th. MOMMSEN, Droit pénal, cit. III, dont l'ouvrage reste fondamental sur le problème.

détérioration et injure.

Il faut en premier lieu distinguer trois modalités d'appropriation répréhensible : le *furtum* (647), la *rapina* (648) et le *plagium* (649).

Le *furtum*, déjà prévu par la loi des XII tables (650), va faire l'objet d'une lente construction jurisprudentielle (651). La

647- Les textes du Digeste où l'esclave est objet d'un *furtum* sont Iavolenus D 47.2.75 ; Celsus D 47.2.68.2-4 ; Julien D 1.5.26 ; D 13.1.14 pr ; D 19.1.24.1 (Sabinus, Cassius) ; D 41.1.39 ; D 41.3.33 pr ; D 41.3.35 (Sabinus) ; D 41.4.7.7 ; D 41.4.9 ; D 41.4.10 ; D 45.3.14 (Sabinus) ; Pomponius D 30.38.1 ; D 41.10.4 pr (Trebatius) ; D 44.7.56 ; Africain D 47.2.61 ; Gaius D 41.3.36.1 (par extension) ; D 41.3.37 pr (idem) ; Marcellus D 46.3.72.3 ; Papinien D 13.1.17 ; D 47.2.81 pr-1-2 ; Callistrate D 48.15.6 pr (rescrit d'Hadrien) ; Paul D 12.1.31.1 (Sabinus, Cassius, Julien) ; D 12.2.30.1 ; D 13.1.3 (Julien) ; D 13.1.13 ; D 17.1.22.9 ; D 19.2.42 ; D 24.1.28.1 ; D 41.3.4.15-16 (Sabinus, Cassius)-17-18 ; D 45.1.83.7 ; D 47.2.54.4 (Julien) ; D 47.2.67.5 ; D 47.2.83.2 ; D 47.2.86 ; Ulpien D 6.2.11.4 (Julien) ; D 9.2.27 pr (Celsus, Julien) ; D 9.4.36 ; D 11.4.1 pr ; D 13.1.7.2 ; D 17.2.51.1 ; D 19.1.13.5 (Julien) ; D 24.3.21 ; D 41.3.10.2 (Marcellus) ; D 45.1.29.1 (Marcellus) ; D 47.1.2.1-3-4-5-6 ; D 47.2.14.5 (Papinien)-6 (Pomponius, Papinien)-7 (les mêmes)-11 ; D 47.2.36 pr (Pomponius)-3 (Sabinus) ; D 47.2.39 ; D 47.2.46 pr -1-2-3-4-5 ; D 47.2.48.2-3-5 ; D 47.2.52.12-23 (Mela)-28-29- ; D 47.4.1.11 ; D 47.10.25 ; D 50.16.26 (Scaevola) ; Marcien D 47.2.63. Il faut assimiler au vol les textes où on voit apparaître la notion de *recipere* à propos de l'*actio servi corrupti* (cf. G. SAUTEL, *Actio servi corrupti*, in Lura 2 (1960), p. 247 s., qui constitue un c.r. de B. ALBANESE, *Actio servi corrupti*, in AUPA 27 (1959), p. 1-152) ; il s'agit de Ulpien D 11.3.1 pr-2 ; D 11.3.5 pr-4 ; D 11.3.9 pr (Julien)-1 ; D 11.3.11 pr (Neratius)-2 (Julien).

648- Il faut relever Iavolenus D 49.15.27 (Trebatius, Ofilius, Labéon) (par *eripuerant*) ; Tryphoninus D 43.16.19 (Julien) ; Paul D 21.1.43.5 ; D 43.16.6 ; Ulpien D 41.1.22 ; D 43.16.1.34 (Julien)-46 ; D 47.1.2.2 ; D 47.2.39 ; D 47.8.2.18.

649 - Callistrate D 48.15.6 pr (rescrit d'Hadrien)-1-2 ; Paul D 47.2.83.2 ; Ulpien D 17.2.51.1 ; D 21.1.17.7 ; D 47.2.39 ; D 47.2.48.2 ; D 48.15.2 pr-1-2-3 ; D 48.15.3 pr (constitution de Sévère et Caracalla)-1 (rescrit des mêmes) ; Modestin D 48.15.5 ; Hermogénien D 48.15.7. Il faut aussi signaler, bien que le mot *plagium* n'apparaisse pas, ces deux textes d'Ulpien (D 11.4.1 pr-2 (*epistula* de Marc-Aurèle et Commode)) où il est question de la répression du fait de recueillir chez soi des esclaves fugitifs.

650- A. GUARINO, Diritto privato romano, cit., p. 875. On trouve sur le *furtum* une abondante littérature : HUVÉLIN, Etudes sur le *furtum* dans le très ancien droit romain, Les sources (1915) ; W.W. BUCKLAND, D 47.2 (*De furtis*) and the methods of the compilers, in T. 10 (1930), p. 117 s. ; JOLOWICZ, Digest XLVII 2 *de furtis* (1940) ; OLIVECRONA, D 47.2.21, Some question concerning *furtum*, in Three essays in roman law (1949) ; J. GAUDEMET, A propos du *furtum* à l'époque classique, in Labeo 7 (1961), p. 7 s. ; U. BRASIELLO, Furto, (dir. rom.) in MNDI ; B. ALBANESE, Furto (intr. stor.), in ED.

définition qui semble refléter le mieux la *communis opinio* classique nous est donnée par Paul :

Furtum est contractatio rei fraudulosa lucri faciendi gratia vel ipsius rei vel etiam usus eius possessionisve (652).

La *rapina* est une forme aggravée du vol, c'est le vol avec violence (653). Ce délit trouve son origine dans l'édit qu'introduisit en 76 av. J.C. le prêteur pérégrin Lucullus, en vue de réprimer les actes de brigandage commis au moyen d'hommes armés ou en bandes, *hominibus armatis coactisve* (654).

Contrairement au *furtum* et à la *rapina*, qui constituent des délits privés du *ius civile*, le *plagium* est un *crimen*, un délit public (655). Il consiste en une appropriation du pouvoir dominical (656). La *Lex Fabia de plagiaris* punit l'instigation à la fuite de l'esclave d'autrui, ainsi que le fait de recueillir chez soi un tel esclave (657).

651- B. ALBANESE, La nozione del *furtum* fino a Nerazio, in AUPA (1953) et la nozione del *furtum* da Nerazio a Marciano, in AUPA (1957) ; cr de J. GAUDEMET, in Iura 2 (1958), p. 192 s.

652- Paul D 47.2.1.3.

653- A. GUARINO, Diritto privato romano, cit., p. 881 ; U. BRASIELLO, *Rapina* (dir. rom.), in NNDI ; M. BALZARINI, Ricerche in tema di danno violento e rapina nel diritto romano (1969) ; VACCA, Ricerche sulla rapina nel diritto romano, I - L'editto di Lucullo e la *Lex Plautia*, in SUC (1965-68) ; U. EBERT, Die Geschichte des Edikts *de hominibus armatis coactisve* (1968).

654- J. MACQUERON, Histoire des obligations, cit., p. 323. Le prêteur a aussi prévu une *actio in duplum* à l'encontre de ceux qui auraient profité d'un attroupement (*turba*) pour commettre un vol ou causer un dommage à quelqu'un (cf. A. GUARINO, Diritto privato romano, cit., p. 890) Dans ce deuxième sens, il ne s'agit plus d'un vol à proprement parler, mais d'une détérioration (cf. par ex. D 47.8.4.13-14 Ulpien).

655- A. GUARINO, Diritto privato romano, cit., p. 871 ; A. BERGER, Encycl. Diction., cit., p. 552.

656- Th. MOMMSEN, Droit pénal, III, cit., p. 90, 92 n. 1 : d'après C. Th. 9.20.1 (= C.I.9.31.1), en cas de vol d'esclave, on peut agir au civil par l'*actio furti* ou au criminel par l'*actio fabienne*. Hadrien rappelle (chez Callistrate D 48.15.6 pr) que tout vol d'esclave n'est pas un *plagium* ; la seule différence quant aux éléments du délit consiste dans le fait que le *furtum usus* n'est pas compris dans le *plagium* (cf. Paul D 47.2.83.2).

657- G. LONGO, *Lex Fabia de plagiaris*, in NNDI ; A. BERGER, Encycl. Diction., cit., p. 552. Du point de vue de l'instigation à la fuite, cette *lex* présente une certaine analogie avec l'*actio servi corrupti*. Sur la date incertaine de la *Lex Fabia* et son application à l'appropriation dolosive d'individus nés libres, cf. supra première partie n. 205 à 212.

Il est intéressant à ce propos de noter que le *plagium* pouvait s'opérer avec l'accord de l'esclave (658), ce qui donne une coloration particulière à ce délit.

En second lieu, la détérioration de l'esclave peut revêtir deux formes : le *damnum iniuria datum* (659) et la *servi corruptio* (660).

Le *damnum iniuria datum*, littéralement dommage causé injustement, voit sa répression assurée, au début du 3e siècle av. J.C., par la *Lex Aquilia* (661) qui protège le maître en cas de meurtre de l'esclave

658- Th. MOMMSEN, Droit pénal, cit., III, p. 91 ; cf. D 21.1.17.7 Ulpien.

659- On relève dans le Digeste Alfenus (chez auteur anonyme) D 9.2.52 pr-1 ; Iavolenus D 9.2.38 ; D 24.1.50.1 ; Julien D 9.2.47 ; D 9.2.51 pr-1 (veteres)-2 ; D 46.3.33.1 ; Pomponius D 26.7.6.1 ; D 44.7.56 ; Gaius D 6.1.36.1 ; D 9.2.2 pr ; D 9.2.32.1 ; Marcellus D 9.2.34 ; D 9.2.36 pr-1 (Sabinus) ; Papinien D 46.3.95.1 ; D 48.5.6 pr ; Paul D 4.3.18.5 ; D 4.9.6.2 (Pomponius) ; D 9.2.22 pr-1 ; D 9.2.24 ; D 9.2.26 ; D 9.2.30.1-4 ; D 9.2.33 pr (Peditus) ; D 9.2.45 pr-1-2 ; D 9.2.55 ; D 11.1.20 pr ; D 17.1.22.6 ; D 19.2.43 ; D 33.8.9.1 (Marcellus) ; D 36.1.68.2 ; D 42.2.4 ; D 44.7.34 pr ; D 45.1.88 ; Ulpien D 6.1.17.1 (Julien) ; D 7.1.17.3 ; D 9.2.3 ; D 9.2.7.1-3 (Proculus)-4-5 (Labéon)-6 (Celsus)-7 (Celsus) ; D 9.2.9.2 (Neratius)-3 (Ofilius)-4 ; D 9.2.11.1-2 (Julien)-3 (Celsus, Marcellus)-6-7 (Julien)-8-9 (Julien)-10 (Julien) ; D 9.2.13 pr-1 (Julien)-2 (Celsus)-3 ; D 9.2.15 pr-1 ; D 9.2.19 (Celsus) ; D 9.2.21.1 (Celsus, Julien)-2 ; D 9.2.23 pr-1 (Julien)-2 (Julien)-3 (Julien)-4 (Labéon)-5-6-7-8-9-10-11 ; D 9.2.25 pr-1-2 ; D 9.2.27 pr (Celsus, Julien)-1 (Proculus, U. Ferox)-2 (Celsus)-3 (Julien, Marcellus)-5-6-17-28 ; D 9.2.35 ; D 9.2.44.1 ; D 9.2.46 ; D 12.4.5.4 ; D 13.3.3 ; D 15.1.9 pr-1 (Neratius, Pomponius) ; D 19.5.14.1 ; D 47.1.2.1-2-3-4-6 ; D 47.10.7.1 ; D 47.10.25 ; Marcien D 22.1.32.5 ; D 48.8.1.2. Sur l'exclusion des textes pouvant viser la répression de l'esclave par un autre que le maître, cf infra n. 662.

660- Alfenus (chez auteur anonyme) D 11.3.16 ; Gaius D 11.3.15 ; Papinien D 48.5.6 pr ; Paul D 1.18.21 ; D 7.1.66 ; D 10.3.8.2 ; D 11.3.4 ; D 11.3.6 ; D 11.3.8 ; D 11.3.10 ; D 11.3.12 ; D 11.3.14 pr-1-2 (Sabinus)-3-4-5-6-7-8-9 ; D 17.2.56 ; D 21.1.43.2 ; D 37.15.6 ; D 47.10.26 ; Ulpien D 2.14.50 ; D 11.3.1 pr-1-2-3-4-5 ; D 11.3.2 ; D 11.3.3 pr-1 ; D 11.3.5 pr-1-2-3-4 ; D 11.3.7 ; D 11.3.9 pr (Julien)-1-2-3 (Neratius) ; D 11.3.11 pr (Neratius)-1-2 ; D 11.3.13 pr-1 ; D 30.53.8 ; D 47.1.2.5 ; D 47.2.36 pr (Pomponius)-2 (Sabinus, Pomponius)-3 (Sabinus) ; D 47.2.52.24 ; D 47.11.5 ; Marcien D 11.3.17. Les textes où il était question d'une incitation à la délinquance (par ex. D 30.53.8) ou à la fuite (par ex. D 47.2.36 pr), sans qu'apparaissent les termes *servi corruptio* ; ont été intégrés dans cette liste. Certains textes parlent seulement de détérioration : elle peut théoriquement avoir été provoquée par une *corruptio* ou un *damnum iniuria datum* ; il s'agit de Iavolenus D 24.1.50 pr ; Pomponius D 21.2.16.2 (Proculus) ; Africain D 30.108.11 ; Papinien D 21.2.64 pr ; Paul D 9.4.10 ; Ulpien D 21.1.25 pr-1 (Neratius)-4 (Peditus)-7-8 ; D 21.1.31.6 (Pomponius)-9 (Pomponius) ; D 42.5.9.5.

661- A. GUARINO, Diritto privato romano, cit., p. 883 ; bibliographie donnée in NNDI par B. ALBANESE, *Damnum iniuria datum* et G. LONGO, *Lex*

ou de blessures qui lui auraient été infligées (662).

Quant à l'action prétorienne *servi corrupti*, elle punit le fait de favoriser la fuite d'un esclave ou d'exercer sur lui des pressions morales de manière à le corrompre (663). L'esclave n'apparaît donc plus seulement comme une chose à qui l'on peut causer un dommage, mais également comme un individu sur lequel est exercée une action psychologique et qui peut, outre se dégrader lui-même, causer des dommages à son maître ou à un tiers (664).

Aquilia de damno. On peut signaler W. KUNKEL, Exegetische Studien zur Aquilischen Haftung, in ZSS 49 (1929), p. 128 s. ; B. ALBANESE, Studi sulla legge Aquilia, in AUPA (1950) et Note aquiliane, in AUPA (1953) ; G. LONGO, Appunti esegetici e note critiche in tema di *Lex Aquilia*, in AUMA (1958) ; F. PRINGSHEIM, The origin of the *Lex Aquilia*, in Mél. Lévy-Bruhl (1959), p. 233 s. ; SCHIPANI, Responsabilità *ex Lege Aquilia*, Criteri di imputazione e problemi della *culpa* (1969) ; PUGSLEY, *Damni iniuria*, in T. 36 (1968), p. 371 s. ; U. VON LÜBTOW, Untersuchungen zur *Lex Aquilia de damno dato* (1971).

662- Le meurtre est prévu par le Chapitre premier de la *Lex*, les blessures par le Chapitre III, cf. A. GUARINO, Diritto privato romano, cit., p. 884 s. ; J. MACQUERON, Histoire des obligations, cit., p. 306 s. ; Sur les extensions de l'action *legis Aquiliae*, ibid., p. 318 s. On trouve une analyse des chapitres de la *Lex Aquilia* chez C. TOMULESCU, Les trois chapitres de la *Lex Aquilia*, in Iura 21 (1970), p. 191 s. En ce qui concerne enfin la date de la *Lex Aquilia*, A. BISCARDI, Sulla data della *Lex Aquilia*, in St. Giuffrè I (1967), p. 75 s., selon lequel la *Lex* aurait été antérieure à l'institution du préteur pérégrin (242 av. J.C.). D'un point de vue concret, il faut remarquer qu'il est parfois difficile d'interpréter les textes du Digeste pour savoir si on a affaire à un cas de répression privée ou à une agression pure et simple. La frontière entre ces deux notions est des plus ténues. Lorsque le texte mettait en relation directe le dominant (maître, usufruitier ou tout autre individu détenant un droit sur l'esclave) et le dominé, on a penché pour la répression, car, même si le dominant commet une faute, il la commet sous le couvert de la répression ; par contre, lorsque l'esclave se trouvait en relation avec un tiers, on a privilégié l'agression. On sent nettement ce genre de difficulté chez Ulpien D 9.2.5.3 où un *magister* blesse l'esclave qu'il voulait corriger ; il est vrai qu'en l'espèce, Julien répond qu'il est responsable au regard de la *Lex Aquilia* ; il s'agit pourtant concrètement d'un cas de répression à l'échelle privée.

663- A. GUARINO, Diritto privato romano, cit., p. 891 ; B. ALBANESE, *Actio servi corrupti* in AUPA (1959) ; G. LONGO, D 11.3., in BIDR 64 (1961), p. 199 s. ; G. PROVERA, *Actio de servo corrupto*, in NNDI.

664- v. G. SAUTEL, *Actio servi corrupti*, in Iura 2 (1960), p. 247 s.

En troisième et dernier lieu, le délit privé d'*iniuria* (665) consiste en une atteinte à la personnalité tant physique que morale (666), le deuxième sens ayant surtout été développé par le droit prétorien (667). Toutefois, cette définition apparemment simple de l'*iniuria* soulève quelques difficultés lorsque c'est un esclave qui en est la victime. On sait en effet que, dans le cas de blessures infligées à un esclave, la *Lex Aquilia* permettait au maître d'obtenir une *poena* (668). Ainsi, l'*actio iniuriarum* ne pouvait avoir d'utilité que dans l'hypothèse où la détérioration de l'esclave avait été effectuée *in contumeliam domini*, dans le but d'offenser le maître (669). A ce sujet, un passage de Paul ne manque pas d'intérêt :

Si servus servo fecerit iniuriam, perinde agendum, quasi si domino fecisset (670).

ce qui signifie : si un esclave fait une injure à un autre esclave, il est censé la faire au maître de ce dernier...

665- En tenant compte des textes intégrables par a contrario, on relève : Pomponius D 44.7.56 ; Papinien D 48.5.6 pr ; Paul D 7.1.66 ; D 18.7.9 ; D 21.1.43.5 ; D 44.7.34 pr ; D 47.10.4 ; D 47.10.16 (Peditius) ; D 47.10.18.1 ; D 47.10.26 ; D 47.10.29 ; D 48.7.4.1 (Labéon) ; Ulpien D 9.2.27.17-28 (Vivianus) ; D 47.1.2.4 ; D 47.8.4.14 ; D 47.10.1.3-6 (Julien)-7 (Labéon) ; D 47.10.3.4 ; D 47.10.7.1 ; D 47.10.9.4 ; D 47.10.11.9 ; D 47.10.13 pr ; D 47.10.15.15-16-34-35-36-37-38-39 (Labéon)-40-41-42 (Labéon)-43-44-45 (Mela)-46 (Labéon)-47-48-49 ; D 47.10.17 pr-1-2 (Trebatius, Mela) ; D 47.10.25 ; D 47.10.30 pr.

666- J. MACQUERON, Histoire des obligations, cit., p. 277 s. ; sur l'*iniuria*, il convient de signaler des ouvrages de HUVELIN, La notion de l'*iniuria* dans le très ancien droit romain, in Mél. Appleton (1903) p. 369 s. ; PUGLIESE, Studi sull'*iniuria*, I (1941) ; DI PAOLA, La genesi storica del concetto di *iniuria*, in AUCT (1947) ; MARRONE, Considerazioni in tema di *iniuria*, in Synteleia Arangio-Ruiz I (1964) p. 475 s. ; CRIFO, Diffamazione e ingiuria (dir. rom.) in ED ; V. DEVILLA, *iniuria*, in NNDI.

667- J. MACQUERON, Histoire des obligations, cit., p. 278.

668- A. GUARINO, Diritto privato romano, cit., p. 874.

669- J. MACQUERON, Histoire des obligations, cit., p. 282. Ulpien reconnaît cependant qu'une injure peut être subie par l'esclave sans qu'elle ait été faite dans le but d'offenser le maître, (cf. D 47.10.15.35 ; ... *si vero non ad suggillationem domini id fecit, ipsi servo facta iniuria inulta a praetore relinqui non debuit, maxime si verberibus vel quaestione fieret : hanc enim et servum sentire paenam est.*). Dans ce cas, le préteur ne doit pas la laisser impunie, surtout si l'esclave a été frappé ou soumis à la torture, car, écrit le juriste, il est évident que l'esclave en a souffert...

670- D 47.10.18.1.

Par ailleurs, on retrouve en matière d'*iniuria* une discrimination sociale au sein du groupe servile, identique à celle que l'on a pu dégager en matière économique, alimentaire, vestimentaire, familiale. Mais laissons la parole à Ulpien :

Itaque praetor non ex omni causa iniuriarum iudicium servi nomine promittit : nam si leviter percussus sit vel maledictum ei leviter, non dabit actionem : at si infamatus sit vel facto aliquo vel carmine scripto, puto causae cognitionem praetoris porrigendam et ad servi qualitatem : etenim multum interest, qualis servus sit, bonae frugi, ordinarius, dispensator, an vero vulgaris vel mediastinus an qualisqualis. Et quid si compeditus vel male notus vel notae extremae ? Habebit igitur praetor rationem tam iniuriae, quae admissa dicitur, quam personae servi, in quem admissa dicitur, et sic aut permittet aut denegabit actionem (671).

Le prêteur ne doit pas toujours accorder l'*actio iniuriarum servi nomine*. Il doit ainsi la refuser si l'esclave a été frappé légèrement ou s'il a essuyé une injure verbale sans importance. Si, cependant, on a attenté à sa réputation par un fait quelconque ou par un écrit, le prêteur devra, pour se prononcer, prendre en considération le rang de l'esclave, *servi qualitatem*. Ici, l'assimilation entre *bonae frugi*, de bonne conduite, *ordinarius* et *dispensator* d'une part, et d'autre part entre *mediastinus* et vulgaire ou quelconque, est intéressante en ce qu'elle opère une fusion entre rang social et qualités proprement dites.

Si l'on s'en tient à ces rubriques (672), on relève une prépondérance du thème de la détérioration, à l'exception il est vrai de la période III, mais le pourcentage de cette période n'est pas confirmé par l'analyse des citations. L'esclave est donc avant tout l'objet d'agressions. Quelle est la nature de ces agressions ?

671- D 47.10.15.44.

672- Chiffres tirés des notes 647, 648, 649 (appropriation) ; 654, 659, 660 (détérioration) ; 665 (injure).

Analyse des paragraphes

Analyse des citations

appropriation

I	-	=	-
II	-	=	-
III	20/37	=	54 %
IV	1/4	=	25 %
V	88/294	=	30 %

I	3/9	=	33 %
II	11/27	=	41 %
III	15/54	=	27 %
IV	4/7	=	57 %
V	3/3	=	100 %

détérioration

I	-	=	-
II	-	=	-
III	16/37	=	43 %
IV	3/4	=	75 %
V	160/294	=	54 %

I	5/9	=	56 %
II	9/27	=	33 %
III	36/54	=	67 %
IV	3/7	=	43 %
V	0/3	=	-

injure

I	-	=	-
II	-	=	-
III	1/37	=	3 %
IV	0/4	=	-
V	46/294	=	16 %

I	1/9	=	11 %
II	7/27	=	26 %
III	3/54	=	5 % (673)
IV	0/7	=	-
V	0/3	=	-

Une lecture plus précise des textes sur ce point permet d'obtenir le tableau suivant :

Meurtre (674)Blessures (675)analyse des paragraphes

I	-	=	-
II	-	=	-
III	7/12	=	58 %

I	-	=	-
II	-	=	-
III	5/12	=	42 %

673- 5,55 % arrondi à 5 % pour obtenir un total "rond" de 100 %.

674- La liste des textes sur le meurtre se trouve supra in n. 357.

675- Les textes visant une blessure dont la gravité entraîne la mort de l'esclave ont été relevés à propos du meurtre, (cf. par ex. Alfenus (chez auteur anonyme) D 9.2.52 pr.). Cependant, certains textes distinguent les deux cas, ils ont alors été relevés dans chacune des rubriques : meurtre et blessures (cf. par ex. Gaius D 9.2.32.1). Il faut ainsi signaler à propos des blessures Alfenus (chez auteur anonyme) D 9.2.52.1 ; Iavolenus D 9.2.38 ; Julien D 9.2.51.1 (veteres) ; D 46.3.33.1 ; Pomponius D 26.7.61 ; Gaius D 9.2.32.1 ; Paul D 9.2.24 ; D 9.2.30.4 ; D 9.2.45.1 ; D 17.1.22.6 ; D 19.2.43 ; D 33.8.9.1 (Marcellus) ; Ulpien D 9.2.15 pr-1 ; D 9.2.19 (Celsus) ; D 9.2.21.1 (Celsus, Julien) ; D 9.2.25.1 ; D 9.2.27.17 ; D 9.2.44.1 ; D 47.1.2.6.

IV 3/3 = 100 %
V 68/83 = 82 %

IV 0/3 = -
V 15/83 = 18 %

- analyse des citations

I 3/5 = 60 %
II 5/5 = 100 %
III 20/23 = 87 %
IV 1/2 = 50 %
V - = -

I 2/5 = 40 %
II 0/5 = -
III 3/23 = 13 %
IV 1/2 = 50 %
V - = -

En dehors du cas où l'agression peut être perpétrée sous le couvert d'une activité répressive, cas du dominant qu'on se réserve d'étudier plus loin, l'agression dont l'esclave est victime de la part d'un tiers est généralement radicale. Quelle que soit la période prise en considération, il y survit rarement... L'agresseur de l'esclave peut être esclave lui-même, c'est un trait que l'on avait évoqué à propos de l'étude sur la mort (676).

L'injure ne constitue pas, du point de vue de la réalité, une catégorie autonome par rapport à celle que nous venons d'examiner. A l'exception d'un texte, qui évoque un esclave victime d'une *iniuria* morale, on a toujours affaire à une injure physique, autrement dit à une agression, l'atteinte à la *pudicitia servi* (677) se présentant aussi concrètement comme une atteinte à l'intégrité physique. Il est par ailleurs édifiant de relever que l'injure morale n'est considérée comme telle que dans la mesure où l'esclave qui la subit occupe une position privilégiée, par exemple celle d'*ordinarius* ou de *dispensator* (678).

Le vol apparaît quantitativement en seconde position. Il convient à son sujet de tenter de répondre à plusieurs questions.

En premier lieu, n'importe quel esclave fait-il l'objet d'un vol, ou bien les voleurs s'intéressent-ils à certains esclaves en particulier ? Dans deux hypothèses au moins, il faut pencher pour la deuxième solution. Ainsi, la femme esclave semble être un butin tout

indiqué, que le vol s'opère dans le but d'en abuser (679) ou dans celui de tirer profit de son rôle de reproductrice (680). Si l'on en croit les textes, elle constitue également une monnaie d'échange appréciable : c'est ce qui paraît découler du fait qu'un esclave procure une *ancilla*, volée, à son maître pour payer le prix de sa liberté (681). D'autre part, l'"élevage" des enfants esclaves étant d'un bon rapport, l'enfant est aussi une proie intéressante (682).

En second lieu, comment le vol s'opère-t-il ? Il peut être occasionné par la faute de celui qui avait la garde de l'esclave (683), mais, souvent, il apparaît lié à une hypothèse de fuite. Un texte d'Africain est important à ce propos :

Ancilla fugitiva quemadmodum sui furtum facere intellegitur, ita partum quoque contractando furtivum facit (684).

La femme esclave qui s'enfuit de chez son maître commet son propre vol, et si elle emmène son enfant avec elle, elle en commet un autre. La construction juridique est intéressante, la femme se trouvant à la fois dans la position d'agent et d'objet. D'autre part, celui qui recueille chez lui un esclave fugitif est considéré comme un voleur. On

679- Par exemple Paul D 47.2.83.2 ; Ulpien D 47.1.2.5 ; D 47.2.39 (cette dernière hypothèse se distingue des précédentes dans la mesure où la femme dont il est question est une prostituée ; dans ce cas, l'*actio furti* n'a pas lieu ; elle a par contre lieu si on vole une *ancilla* non prostituée *libidinis causa*, cf. Paul D 47.2.83.2).

680- Par exemple Julien D 1.5.26 ; Ulpien D 47.2.48.5 ; D 41.3.10.2 (Scaevola) ; D 50.16.26 (Scaevola). Selon Julien (D 1.5.26), si l'*ancilla* est volée alors qu'elle est enceinte, son enfant ne pourra pas être prescrit, et ceci, même si elle accouche chez un possesseur de bonne foi. Ulpien nous soumet une étude plus élaborée du problème : si l'*ancilla* a été volée étant enceinte ou qu'elle ait conçu chez le voleur, son *partus* sera *furtivus*, qu'elle accouche chez le voleur ou chez un possesseur de bonne foi. Si, par contre, elle a conçu chez le possesseur de bonne foi et qu'elle y ait accouché, son *partus* pourra être prescrit (D 47.2.48.5).

681- L'*ancilla* peut être fournie par l'esclave lui-même (cf. Julien D 41.4.9 ; Paul D 41.3.4.16 (Sabinus, Cassius) ou par un tiers (cf. Paul D 41.3.4.17).

682- I. BIEZUNSKA-MALOWIST, Les enfants-esclaves à la lumière des papyrus, cit., p. 93, 95, 96 ; cf. Celsus D 47.2.68.2 ; Paul D 13.1.13 ; Ulpien D 47.4.1.11.

683- Sur ce problème, Papinien D 47.2.81 pr et 2 (par a contrario) ; Ulpien D 47.2.14.6 (Pomponius, Papinien).

684- Africain D 47.2.61.

676- L'esclave est tué par un esclave (cf. supra n. 383) ; blessé par un esclave (cf. Iavolenus D 9.2.38 ; Paul D 33.8.9.1 (Marcellus) ; Ulpien D 9.2.44.1).

677- Cf. supra n. 481 et 482.

678- Ulpien D 47.10.15.44.

trouve cette idée chez Ulpien :

Is qui fugitivum celavit fur est (685).

En pratique, cette espèce est intéressante en ce que le vol s'opère avec l'accord de l'esclave, sans aucune violence. Mais celui qui conseille simplement à l'esclave de s'enfuir peut-il être qualifié de voleur ? Il faut citer un passage d'Ulpien :

Qui servo persuasit, ut fugeret, fur non est : nec enim qui alicui malum consilium dedit, furtum facit, non magis quam si ei persuasit, ut se praecipitet aut manus sibi inferret : haec enim furti non admittunt actionem. Sed si alius ei fugam persuaserit, ut ab alio subripiatur, furti tenebitur is qui persuasit, quasi ope consilio eius furtum factum sit. Plus Pomponius scripsit eum, qui persuasit, quamvis interim furti non teneretur, tunc tamen incipere teneri, cum quis fugitivi fur esse coeperit, quasi videatur ope consilio eius furtum factum (686).

Selon Ulpien, celui qui conseille à un esclave de s'enfuir ne commet pas de vol, à moins qu'il ne lui ait donné ce conseil dans le but de le faire enlever par un complice. Pomponius, qui écrit un demi-siècle auparavant, est plus sévère. Il estime en effet que celui qui persuade un esclave de prendre la fuite doit être tenu de l'*actio furti* même dans le cas où l'esclave est enlevé indépendamment de sa volonté. La rigueur de cette solution n'est pas étrangère à l'état de la fuite sous les Antonins, c'est un point sur lequel on reviendra. Le problème de l'incitation à la fuite prend un relief particulier dans le cas où deux esclaves se sont mutuellement conseillés de quitter leur maître.

Si duo servi invicem sibi persuaserunt et ambo simul aufugerunt, alter alterius fur non est. Quid ergo, si invicem se celaverunt ? Fieri enim potest, ut invicem fures sint (687).

Fidèle à sa position, Ulpien écrit que s'ils se sont seulement conseillés de fuir, l'un n'est pas voleur de l'autre, mais il n'en va plus de même si *invicem se celaverunt*, s'ils se sont mutuellement cachés. Cette construction juridique ne manque pas non plus d'intérêt,

685- Ulpien D 11.4.1 pr.

686- Ulpien D 47.2.36 pr.

687- Ulpien D 47.2.36.3.

chaque esclave étant, par le même fait, à la fois dans une situation d'agent et d'objet. Enfin, un texte de Marcien montre à quel point le vol et la fuite sont liés dans l'esprit des juristes ; cet auteur précise en effet que ce n'est pas commettre un vol que de montrer son chemin à un fugitif (688).

En dehors des hypothèses qui viennent d'être décrites, le vol d'esclave peut s'effectuer de manière violente (689). il en était probablement ainsi lorsqu'il était effectué par des bandes organisées (690). D'ordinaire, le vol ne porte que sur un esclave, mais il arrive qu'il en concerne plusieurs. Ainsi, Ulpien évoque deux esclaves volés ensemble (691). Ailleurs, il est question d'un individu qui détourne des esclaves d'une succession (692) ou d'un esclave affranchi par testament qui soustrait des *partus* alors que l'*hereditas* est encore *iacens* (693).

Que devient l'esclave après avoir été volé ? Il est possible qu'il soit revendu (694), généralement à un acheteur de bonne foi. On relève dans ce sens un passage de Iavolenus :

Furtivam ancillam bona fide duorum aureorum emptam (695).

On avait signalé, dans l'étude sur le prix de l'esclave, que deux *aurei* constituaient un prix bas, mais on avait remarqué qu'en l'espèce le voleur était peut-être pressé de se débarrasser de l'*ancilla*. Quoi qu'il en soit, l'argent de la vente représente en ce cas un bénéfice intégral pour le voleur, car

nummus ergo hic qui redactus est ex pretio rei furtivae, non est furtivus (696),

688- Marcien D 47.2.63.

689- Ainsi, Tryphoninus D 43.16.19 (Julien) ; Paul D 21.1.43.5 ; D 43.16.6 ; Ulpien D 47.1.2.2 ; D 47.2.39 ; D 47.8.2.18.

690- Iavolenus D 49.15.27 (Trebatius, Ofilius, Labéon) ; Paul D 24.1.28.1 ; Ulpien D 24.3.21.

691- Ulpien D 47.2.14.7 (Pomponius, Papinien).

692- Ulpien D 19.1.13.5 (Julien).

693- Ulpien D 47.4.1.11.

694- Ainsi, Iavolenus D 47.2.75 ; Julien D 1.5.26 ; D 19.1.24.1 (Sabinus, Cassius) ; D 41.1.39 ; D 41.3.33 pr ; Paul D 12.1.31.1 (Sabinus, Cassius, Julien) ; Ulpien D 9.4.36 ; D 41.3.10.2 (Marcellus, Scaevola).

695- Iavolenus D 47.2.75.

696- Ulpien D 47.2.48.7.

c'est-à-dire, l'argent provenant du prix de la chose volée n'est pas considéré comme étant furtif.

Il est possible aussi que l'esclave demeure chez le voleur (697). Celsus traite d'un esclave volé étant enfant qui grandit chez son voleur (698). Paul évoque dans le même sens un enfant élevé par celui qui l'a enlevé (699). Il est question chez Ulpien d'une *ancilla* qui conçoit chez le voleur (700). Autant dire que les rapports voleurs/volés se présentent sous les auspices les meilleurs dans certains cas. Il est même prévu une protection du voleur :

Quod furi ipsi furtum fecerit furtivus servus, eo nomine actionem cum domino furem habiturum placet, ne facinora talium servorum non solum ipsis impunitatem, sed dominis quoque eorum quaestui erunt : plerumque enim eius generis servorum furtis peculia eorundem augentur (701).

Selon Celsus, qui est l'auteur de ce passage, si l'esclave volé dérobe quelque chose au voleur, ce dernier peut s'attaquer au maître, car il ne faut pas que les délits de tels esclaves deviennent lucratifs pour leurs maîtres. La solution est remarquable, aussi bien pour ce qui est de la théorie que de la pratique...

S'il arrive, comme on l'a vu, que le séjour chez le voleur se passe bien, il n'en est pas toujours ainsi. Certains textes, qui ont il est vrai des allures d'hypothèses d'école, envisagent la possibilité d'un meurtre successif au vol (702).

Les délits dont il est question à propos de l'esclave objet rentrent dans trois rubriques. En va-t-il de même en ce qui concerne l'esclave agent ou a-t-on affaire à une plus grande variété de faits juridiques ?

697- Cf. Celsus D 47.2.68.2-4 ; Julien D 45.3.14 (Sabinus) ; Paul D 13.1.13 ; D 17.1.22.9 (Mela) ; Ulpien D 47.2.48.5. Rentrent bien entendu dans cette catégorie les textes où il est question du *plagium* dont on a parlé plus haut.

698- Celsus D 47.2.68.2.

699- Paul D 13.1.13 (Fulcinus).

700- Ulpien D 47.2.48.5 exposé supra n. 680.

701- Celsus D 47.2.68.4.

702- Ulpien D 47.1.2.1-2-3-4.

II - L'esclave agent de fait juridique.

A l'exception de la castration (703), de l'adultère (704) et du proxénétisme (705), déjà envisagés, on retrouve tout d'abord les rubriques précédentes. On voit l'esclave mêlé, en tant qu'agent cette fois, à des cas de *furtum* (706), de *rapina* (707), de *plagium* (708). On relève

703- Ulpien D 48.8.4.2 (rescrit d'Hadrien).

704- Tryphoninus D 50.16.225 ; Paul D 9.2.30 pr ; Ulpien D 1.12.1.5 ; D 40.9.12.6 (Africanus) ; D 48.2.5 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 48.5.28 pr-1-2-3-4-16 ; Macer D 48.5.25 pr ; Marcien D 28.5.49.2 (constitution de Sévère et Caracalla) ; D 48.5.34 pr (rescrit d'Antonin le pieux)-1

705- Ulpien D 3.2.4.3 (Pomponius).

706- Devant faire plus loin une analyse comparative entre esclave volé et esclave voleur, on donnera dans cette note la totalité des textes concernant l'esclave voleur, y compris ceux concernant l'*actio vi bonorum raptorum* et le *plagium*. On peut signaler, à propos de l'*hereditas iacens*, que Marc-Aurèle introduisit le *crimen expilatae hereditatis* pour le vol des biens héréditaires avant l'acceptation de la succession, cf. S. SOLAZZI, Sul *crimen expilatae hereditatis* (1936), in Scr. dir. rom. 3 (1960), p. 563 s. ; A. BERGER, Encycl. Diction., cit., p. 418 ; dans le Digeste, v. Papinien D 40.5.23 pr. Le vol peut aussi donner lieu à des actions spécifiques : l'*actio rerum amotarum*, cf. WACKE, *Actio rerum amotarum* (1963) ; A. GUARINO, *Res amotae*, in ANA (1966) ; l'*actio rationibus distrahendis*, cf. A. GUARINO, Diritto privato romano, cit., p. 554 ; A. BERGER, Encycl. Diction., cit., p. 343 ; l'*actio de tigno iuncto*, cf. A. GUARINO, o. c., p. 583 ; A. BERGER, o. c., p. 737 ; D 47.3, mais il n'est pas question d'esclaves à son sujet ; l'*actio furti adversus nautas cauponas stabularios*, cf. MESSINA VITRANO, Note intorno alle azioni in factum di danno e di furto contro il *caupo* e lo *stabularius* (1909) ; F.M. DE ROBERTIS, *Receptum nautarum*, Studio sulla responsabilità dell'armatore in dir. rom., con riferimento alla disciplina particolare concernente il *caupo* e lo *stabularius*, AUBA (1962) ; v. D 47.5.1.5 ; l'*actio arborum furtim caesarum*, cf. B. ALBANESE, *Actio servi corrupti* e *actio arborum furtim caesarum*, in Labeo 5 (1959) p. 325 s. ; v. D47.7.4-5 ; selon D 47.7.1, cette action pouvait être intentée après celle de la *lex Aquilia* pour le supplément qu'elle pouvait procurer, cf. Th. MOMMSEN, Droit pénal, cit. III, p. 158 n.1. On relève sur le vol commis par l'esclave : Alfenus (chez auteur anonyme) D 9.5.2.1 ; D 11.3.16 ; D 44.7.20 ; Iavolenus D 41.1.24 ; Neratius D 40.7.17 ; D 47.2.65 ; D 47.2.84.1 ; Celsus D 13.1.15 ; D 47.2.68.3-4 ; Julien D 9.4.39 pr ; D 9.4.40 ; D 9.4.41 ; D 12.5.5 (Procule) ; D 13.6.20 ; D 41.1.37.2 ; D 41.3.33.6 ; D 41.4.9 ; D 41.4.10 ; D 47.2.57.3-5 ; D 47.6.2 ; Pomponius D 9.4.18 ; D 12.4.15 (Labéon, Procule) ; D 15.1.4.2-3-4 ; D 21.1.46 ; D 21.2.30 ; D 30.45.1 ; D 30.48 pr (Atilicinus) ; D 40.12.43 (rescrit d'Hadrien) ; D 46.3.19 (Labéon) ; D 47.2.35.1 ; D 47.2.44.2 ; Africanus D 3.5.48 ; D 13.6.21.1 ; D 13.7.31 (Julien) ; D 19.1.30 pr ; D 30.110 ; D 40.4.22 ; D 47.2.61 ; D 47.2.62 pr-1-2-3-4-5-6-7 ; Gaius D 9.2.4 pr-1 ; D 9.2.32 pr ; D 15.1.27.1 ; D 30.67 pr ; D 30.70 pr-2-3 ; D 41.2.15 ; D 47.4.2 ; Marcellus D 47.6.5 ; Scaevola D40.5.41.11 ; D 40.7.40 pr ; D 47.6.6 (Labéon) ; Papinien D 19.

également dans les textes sa présence en matière de *damnum iniuria datum* (709), de *servi corruptio* (710), ce qui éclaire d'un jour nouveau ce délit prétorien. Il en est aussi question dans l'action prétorienne de *sepulchro violato*, sur la violation de sépulture (711), et

5.8 ; D 40.5.23 pr ; Tryphoninus D 9.4.37 ; D 40.4.59.1 (Scaevola) ; D 50.16.225 ; Callistrate D 47.9.7 ; Paul D 4.9.6.1-4 ; D 5.3.40.4 ; D 6.1.58 ; D 9.4.9 ; D 9.4.10 ; D 9.4.31 (Sabinus, Cassius, Julien, Pomponius) ; D 10.4.16 ; D 11.3.14.6 ; D 12.6.36 ; D 13.6.22 ; D 17.1.26.7 (Neratius) ; D 19.1.4 pr ; D 19.2.45 pr-1 ; D 19.4.2 (Aristo) ; D 21.1.58 pr-1 ; D 21.2.3 ; D 25.2.3.1 ; D 25.2.21.1 (Peditius)-2 ; D 33.8.9.1 (Marcellus) ; D 40.1.12 ; D 40.12.24.4 ; D 40.12.41.1 ; D 41.3.4.8-9 (Pomponius)-16 (Sabinus, Cassius) ; D 47.2.18 (cassiani) ; D 47.2.42 pr-1 (Sabinus) ; D 47.2.54.1-2 ; D 47.8.3 (Labéon) ; D 47.9.4.1 (rescrit d'Antonin le pieux) ; Ulpien D 2.14.50 ; D 4.4.11 pr (Sévère) ; D 4.9.3.3 ; D 9.2.5 pr ; D 9.2.27 pr (Celsus, Julien) ; D 9.4.2.1 (Celsus, Julien, Marcellus) ; D 9.4.8 ; D 9.4.11 ; D 9.4.36 ; D 9.4.38 pr-2-3 ; D 10.2.16.6 (Ofilius) ; D 10.2.18 pr (Julien) ; D 11.3.1.4-5 ; D 11.3.11 pr (Neratius)-1-2 (Julien) ; D 12.5.4.4 ; D 13.1.4 ; D 14.3.5.8 - (Labéon)-9 (Labéon) ; D 15.1.3.12 (Labéon) ; D 15.1.9.1 (Neratius, Pomponius)-6 ; D 15.3.3.9 ; D 16.3.11 (Sabinus) ; D 18.1.29 ; D 19.1.11.8 (Neratius) ; D 19.1.13.1-2-3-5 (Julien) ; D 21.1.17.20 ; D 21.1.19.1 ; D21.1.21.1 (Pomponius) ; D21.1.23.8 (Julien) ; D21.1.31.1 ; D21.2.31 ; D39.4.1.5 ; D39.4.12.1 ; D40.7.3.9 ; D46.3.18 ; D47.1.2.3 ; D47.2.7 pr (Pomponius) ; D47.2.17 pr (veteres)-1-2 (Sabinus)-3 (Julien, Pomponius) ; D47.2.36.1-24 (Sabinus, Pomp.)-3 (Sabinus) ; D 47.2.43.12 ; D 47.2.52.3-4-9-15-23 (Mela)-24 ; D 47.4.1 pr-1 (Labéon)-2-3-4-5-6-7 (rescrits de Marc-Aurèle et de Sévère et Caracalla)-8-9-10 (Scaevola)-11-12-13-14-15 (Scaevola)-16-17 ; D 47.4.3 (Labéon) ; D 47.5.1.5 ; D 47.6.1 pr-1-2-3 ; D 47.6.3 pr-1-2 ; D 47.6.4 ; D 47.8.2 pr-5-14-15-16-19 ; D 48.18.1.5 (rescrits d'Hadrien et d'Antonin le pieux) ; D 50.16.174 ; D 50.16.195.3 ; Marcien D 21.1.52 ; D 48.19.11.1

707- Paul D 47.8.3 (Labéon) ; Ulpien D 47.8.2 pr-5-14-15-16-19. A propos de *de turba*, Ulpien D 47.8.4.15. Il est plus généralement question d'esclaves en matière de violence dans les *leges Juliae de vi publica et de vi privata*, (cf. Marcien D 48.6.3 pr ; Macer D 48.7.3). Dans le titre *de vi et de vi armata*, on relève Ulpien D 43.16.1 pr-11-12-15-16-17-18-19-21 ; D 43.16.3.11.

708- Paul D 40.1.12 : *Lege Fabia prohibetur servus, qui plagium admisit, pro quo dominus poenam intulit, intra decem annos manumitti* ; un esclave qui s'est rendu coupable de *plagium* ne peut être affranchi avant que s'écoule un délai de dix ans.

709- Par exemple, Julien D 9.4.41 ; Gaius D 9.2.32 pr ; Paul D 4.9.6.1 ; Ulpien D 39.4.1 pr ; D 39.4.12.1.

710- Paul D 11.3.14.2 (Sabinus)-3 ; Ulpien D 11.3.1.5 ; D 11.3.5.3.

711- Ulpien D 47.12.3.11. Sur cette action, Th. MOMMSEN, *Droit pénal*, cit. III, p. 127 s. ; A. BERGER, *Encycl. Diction.*, cit., p. 345, 767 ; MOREL, *Le sepulchrum violatum* (1928) ; F. DE VISSCHER, *Les peines sépulcrales*, in *Fs. Lewald* (1953), p. 175 s., et *Le droit des tombeaux romains* (1963).

dans l'édit *de albo corrupto* (712) par lequel le prêteur réprimait ceux qui se seraient permis de dégrader son texte. Une *Lex agraria* de Nerva punit de mort l'esclave qui se serait livré à un déplacement de borne (713). L'esclave peut enfin être l'auteur d'une *iniuria* (714).

Mais, preuve de l'importance de la délinquance servile, on trouve l'esclave à propos d'autres actes délictueux. Ainsi, en matière de faux et de dol (715), on le voit commettre une fraude dans les comptes du maître (716), dans l'hérédité (717) ou dans les comptes des débiteurs (718) ; on le voit encore commettre un faux en matière de testament (719) ou de monnaie (720). Il apparaît enfin dans les textes traitant du meurtre. On a vu que la *Lex Pompeia de parricidiis* s'appliquait aux esclaves (721), mais c'est sur l'assassinat du maître (722) ou le refus de le secourir, alors qu'il était en danger (723), que les textes sont les plus nombreux.

712- Paul D 2.1.9 (Pomponius, Octavenus) ; Ulpien D 2.1.7.1-3 ; A. BERGER, *Encycl. Diction.*, cit., p. 342 ; J. MACQUERON, *Histoire des obligations*, cit., p. 324.

713- Callistrate D 47.21.3.1 : *Alia quoque lege agraria, quam divus Nerva tulit, cavetur, ut, si servus servave insciente domino dolo malo fecerit, ei capital esse, nisi dominus dominave multam sufferre maluerit*. Seul le maître (ou la maîtresse) peut soustraire l'esclave à la mort en payant l'amende. Sur cette action, v. Th. MOMMSEN, *Droit pénal*, cit. III, p. 140 s. ; A. BERGER, *Encycl. Diction.*, cit., p. 343.

714- Gaius D 47.10.34 ; Venuleius D 48.2.12.4 ; Paul D 2.1.9 (Pomponius, Octavenus) ; D 47.10.18.1 ; Ulpien D 2.9.5 ; D 11.3.1.5 ; D 47.10.9.3 ; D 47.10.17.3-4-5-6-7 (Labéon)-8-9 ; Hermogénien D 47.10.45.

715- v. Th. MOMMSEN, *Droit pénal*, cit. II, p. 388 s.

716- Ainsi, chez Scaevola D 40.7.40.4 ; Ulpien D 9.2.23.4 (Labéon) ; D 11.3.1.5.

717- Par exemple, Ulpien D 10.2.18 pr ; et la globalité de D 47.4.

718- Ulpien D 11.3.11.1.

719- Par exemple, Paul D 48.10.22.9.

720- Ulpien D 48.10.8.

721- Venuleius D 48.2.12.4.

722- Julien D 17.1.30 (par extension) ; Gaius D 29.5.25 pr-1 ; Maecianus D 29.5.14 ; Venuleius D 29.5.13 ; Marcellus D 29.5.16 ; Papienien D 1.21.1 pr ; D 29.5.4 ; D 29.5.21 pr ; D 35.2.11.4 ; D 48.1.14 ; Callistrate D 48.19.28.11 ; Paul D 29.5.22 ; D 35.2.39 ; Ulpien D 29.5.1.5 (rescrit d'Antonin le pieux)-21-30 ; D 29.5.3.1-14-18 ; D 40.12.7.4.

723- Ulpien D 29.5.1.18-22-27 (Sextus)-26-28 (rescrit d'Hadrien)-29 (idem)-31-34-36-37 ; D 29.5.3.2-4-6-12 ; Modestin D 29.5.19.

La faible représentativité numérique de ces différents délits ne permet pas une analyse statistique valable. Le seul thème qui soit correctement représenté est le vol. C'est pourquoi il convient de s'y arrêter.

Une comparaison quantitative opérée entre les textes où l'esclave est objet de vol (724) et ceux où il intervient en tant que voleur (725) permet de dégager une nette supériorité des seconds. Les totaux réalisés

<u>Esclave volé</u>				<u>Esclave voleur</u>			
- analyse des paragraphes							
I	-	=	-	I	-	=	-
II	-	=	-	II	-	=	-
III	20/77	=	26 %	III	57/77	=	74 %
IV	1/5	=	20 %	IV	4/5	=	80 %
V	88/229	=	38 %	V	141/229	=	62 %
- analyse des citations,							
I	3/8	=	37,5 %	I	5/8	=	62,5 %
II	11/34	=	32 %	II	23/34	=	68 %
III	15/39	=	38 %	III	24/39	=	62 %
IV	4/9	=	44 %	IV	5/9	=	56 %
V	3/3	=	100 % (726)	V	0/3	=	-

par les périodes III et IV, dans l'analyse directe, confirment les résultats de l'analyse globale sur l'esclave agent/objet de fait juridique. Cette importance de l'esclave voleur est-elle due à une mentalité esclavagiste qui s'exprimerait par les juristes ? Cor-respond-elle au contraire à une réalité ? Il est difficile de trancher, cela pour la simple raison qu'il y a probablement une part de vérité dans chacune des hypothèses émises. Pour la première, il suffit de faire un bond dans le temps et de constater que la réputation qui est faite aujourd'hui au travailleur immigré en général, au nord-africain en particulier, n'est guère plus reluisante à ce niveau que ne l'était celle de l'esclave jadis. En faveur de la seconde, il faut d'une part renvoyer à Ulpien qui parle des vols commis par des esclaves comme d'un mal domestique (727), et rappeler d'autre part que l'on s'efforce de s'en

724- Cf. Supra liste in notes 647, 648 et 649.

725- Cf. supra n. 706.

726- Compte tenu de son faible fondement numérique, ce pourcentage ne peut être considéré comme pertinent.

727- Ulpien D 47.5.1.5 : *domestico malo*.

protéger dans les actes juridiques les plus divers : vente (728), louage (729), dépôt (730), commodat (731), gage (732).

Cela dit, il est intéressant de questionner les textes sur le point de savoir comment le vol se déroule dans la pratique. Il semble qu'il y ait des moments privilégiés dans la vie de l'esclave pour se livrer à ce genre d'activité. Hormis le fait que l'esclave qui s'enfuit commette son propre vol (733), la fuite constitue un moment idéal pour emporter quelques effets appartenant au maître (734). Il est vrai qu'à ce stade, il n'y a plus grand chose à perdre... Autre moment important, l'attente de la liberté testamentaire qui voit l'esclave détourner des biens successoraux, de manière fréquente sans doute puisqu'un titre du Digeste (D 47.4 : *si is, qui testamento liber esse iussus erit, post mortem domini ante aditam hereditatem subripuisse aut corrupisse quid dicetur*) est consacré à ce problème. Ce genre de vol est intéressant dans la mesure où il ne reflète pas, pour user d'un euphémisme, des rapports idylliques, ne serait-ce que posthumes, entre l'esclave et le défunt maître. Le vol n'est pas forcément commis de manière individuelle, il peut l'être de manière collective. C'est ce qui ressort du titre D 47.6 (*Si familia furtum fecisse dicetur*). Là encore, le fait qu'un titre du Digeste traite du vol perpétré collectivement signifie vraisemblablement que la pratique n'était pas rare. De plus, ce délit ne se déroule pas toujours "en douceur", il peut s'effectuer de manière violente (735).

Par ailleurs, certains textes fournissent des précisions quant à l'esclave voleur : esclave d'un publicain (736), d'un *exercitor navis* (737), d'un fossoyeur (738). Le vol peut se produire dans une

728- Par exemple, chez Celsus D 47.2.68.3 ; Africain D 47.2.62 .2-4-5 ; Ulpien D 47.2.17.2.

729- Par exemple, chez Africain D 47.2.62.5.

730- Par exemple, chez Africain D 47.2.62.5.

731- Par exemple, chez Africain D 47.2.62.6 ; Paul D 47.2.54.1-2.

732- Par exemple, chez Africain D 47.2.62.1-5.

733- Cf. Africain D 47.2.61.

734- Pomponius D 46.3.19 (Labéon) ; Paul D 21.1.58 pr ; Ulpien D 19.1.13. 2 ; D 47.2.36.2 (Sabinus, Pomponius)-3 (Sabinus).

735- Paul D 47.8.3 (Labéon) ; Ulpien D 47.8.2 pr-5-14-15-16-19 ; D 50. 16.195.3.

736- Ulpien D 39.4.1.5.

737- Ulpien D 4.9.3.3 ; D 47.5.1.5.

738- Ulpien D 14.3.5.8 (Labéon).

boutique (739), un navire, une auberge (740), ou encore à l'occasion d'un naufrage ou d'un effondrement (741).

La plupart des textes concernent un vol fait au maître (742). La protection de celui-ci est, il est vrai, bien assurée. Il faut citer à ce sujet un passage de Julien :

Cum autem servus rem suam peculiarem furandi consilio amovet, quamdiu eam retinet, condicio eius non mutatur (nihil enim domino abest) : sed si alii tradiderit, furtum faciet (743).

ce qui signifie : si l'esclave détourne un effet de son pécule dans l'intention de le voler, il n'y a pas vol tant qu'il le conserve, car rien n'est enlevé au maître ; c'est seulement s'il le livre à un tiers que le vol sera consommé.

Bien que le plus souvent l'esclave décide de commettre un vol de sa propre initiative, il n'en est pas toujours ainsi. Il est possible, par exemple, qu'il y soit sollicité par un tiers (744). Il arrive même que ce soit le maître lui-même qui lui en donne l'ordre (745). On

739- Paul D 19.2.45.1.

740- Paul D 4.9.6.1.

741- Callistrate D 47.9.7 rapporte un s.c. interdisant aux esclaves et affranchis impériaux de s'interposer pour recueillir les effets des naufragés ; Paul D 47.9.4.1 (rescrit d'Antonin le pieux).

742- Ainsi, Neratius D 40.7.17 ; Julien D 41.3.33.6 ; D 47.2.57.3 ; Pomponius D 15.1.4.2-3-4 ; Africain D 3.5.48 ; D 19.1.30 pr ; D 47.2.62 pr-2-4 ; Gaius D 41.2.15 ; Scaevola D 40.5.41.11 ; Tryphoninus D 50.16.225 ; Paul D 12.6.36 ; D 21.1.58 pr-1 ; D 21.2.3 ; D 40.12.41.1 ; D 41.3.4.8-9 (Pomponius) ; Ulpien D 4.4.11 pr (Sévère) ; D 11.3.11 pr (Neratius)-2 ; D 15.1.9.6 ; D 18.1.29 ; D 21.1.23.8 (Julien) ; D 21.1.31.1 ; D 46.3.18 ; D 47.2.17 pr-1-2 (Sabinus)-3 (Julien, Pomponius) ; D 47.2.43.12 ; D 47.4.1.2 ; Marcien D 21.1.52 ; D 48.19.11.1.

743- Julien D 47.2.57.3 ; v. aussi, du même auteur, D 41.3.33.6 : *Si rem pignori datam creditoris servus subriperit, cum eam creditor possideret, non interpellabitur usucapio debitoris, quia servus dominum suam possessione non subvertit.*

744- Paul D 11.3.14.6 ; Ulpien D 11.3.1.4-5. Particulièrement intéressant, ce texte d'Ulpien (D 2.14.50) : *Non impossibile puto in contractibus depositi, commodati et locati 'et ceteris similibus' hoc pactum : ne facias furem vel fugitivum servum meum.*

745- Par exemple, chez Alfenus (chez auteur anonyme) D 44.7.20 ; Ulpien D 9.4.2.1 (Celsus, Julien, Marcellus) ; D 21.1.21.1 (Pomponius). D'autre part, le maître peut aider son esclave à commettre le vol, cf. par exemple Ulpien D 47.2.36.1 ; D 48.18.1.5 (rescrits d'Hadrien et d'Antonin le pieux).

possède dans ce sens un texte remarquable d'Alfenus, dans lequel un esclave exerce la piraterie *iussu domini* (746).

Les textes nous renseignent aussi sur les objets volés par l'esclave : or (747), argenterie (748), meubles (749), argent (750). On trouve également des esclaves (751). Puis on remarque des objets de moindre valeur : des vêtements (752), une lanterne (753), ou simplement une boisson (754). Il semble bien au vu de cette énumération que la fonction sociale remplie par l'esclave soit déterminante de l'importance du vol. Il est d'ailleurs évident que le vol d'objets de valeur est chose facile pour celui qui occupe un emploi privilégié.

Que fait l'esclave du produit de son délit ? Les textes fournissent trois sortes de réponses. On a vu que l'*ancilla* volée était parfois remise au maître par l'esclave en vue de payer le prix de la liberté (755). Il peut aussi vendre la chose volée (756). Enfin, et il s'agit vraisemblablement d'un vol d'importance, Julien évoque un esclave achetant un fonds avec des *furtivi nummi* (757).

Si l'esclave est souvent voleur, sa propension à la délinquance n'est pas identique pour chaque délit. Prenons par exemple le cas de l'*iniuria*. La période V, la seule à être suffisamment représentée, montre que l'esclave en est plus souvent victime (77 % des textes) qu'auteur (23 %) (758). C'est probablement là le signe d'une mentalité esclavagiste. Cette mentalité ressort également des solutions juridiques proprement

746- Alfenus (chez auteur anonyme) D 44.7.20.

747- Ulpien D 48.18.1.5 (rescrits d'Hadrien et d'Antonin le pieux).

748- Julien D 47.2.57.5 ; Africain D 40.4.22 ; D 47.2.62.7 ; Ulpien D 40.7.3.9 ; D 48.18.1.5 (rescrits d'Hadrien et d'Antonin le pieux).

749- Scaevola D 40.7.40 pr.

750- Julien D 41.1.37.2 ; Pomponius D 46.3.19 (Labéon) ; Ulpien D 9.4.38.3 ; D 40.7.3.9.

751- Par exemple, Julien D 41.4.9 ; D 41.4.10 ; Paul D 41.3.4.16 (Sabinus, Cassius).

752- Ulpien D 47.2.52.9.

753- Alfenus (chez auteur anonyme) D 9.2.52.1.

754- Pomponius D 47.2.35.1.

755- Julien D 41.4.9 ; Paul D 41.3.4.16 (Sabinus, Cassius).

756- Ulpien D 9.4.38.2.

757- Julien D 41.1.37.2.

211
dites.

On a dit plus haut que lorsque l'esclave en était victime, il existait certains faits dont la qualification d'*iniuria* n'était pas automatique et nécessitait un examen par le préteur de la *servi qualitas*. C'était le cas de l'injure morale (759). Or, le problème ne se pose pas lorsqu'il en est l'auteur (760). D'ailleurs, Ulprien écrit clairement :

Quaedam iniuriae a liberis hominibus factae leves (non nullius momenti) videntur, enimvero a servis graves sunt. Crescit enim contumelia ex persona eius qui contumeliam fecit (761).

Le caractère grave de l'injure dépend de la qualité de celui qui la profère. La même injure peut être considérée comme légère si elle est faite par un homme libre, comme grave si elle est faite par un esclave. La discrimination est donc nette en ce qui concerne la qualification du délit. Elle ne l'est pas moins en matière de peine.

Dans le cas d'une injure proférée par un esclave, on sait que le maître pouvait remettre le coupable à la victime pour être soumis à une *verberatio*, après quoi il devait lui être restitué (762). C'était une possibilité pour le maître d'échapper au paiement de la peine ou à l'abandon noxal de l'esclave (763). C'est un premier point : l'esclave encourt pour ce délit une peine corporelle. Qu'en est-il de l'homme libre ? Un texte d'Hermogénien nous permet de répondre à cette question, mais il convient au préalable de le situer dans son contexte. Sous l'Empire, la victime d'une *iniuria* peut soit exercer l'action estimatoire pour obtenir une peine pécuniaire (*civiliter agere*), soit saisir les juridictions répressives pour faire châtier le coupable (*crimi-*

naliter agere) (764). Cette deuxième voie semble être la plus suivie au 4^{ème} siècle pour les affaires d'une certaine gravité :

De iniuria nunc extra ordinem ex causa et persona statui solet. Et servi quidem flagellis caesi dominis restituntur, liberi vero humilioris quidem loci fustibus subiciuntur, ceteri autem vel exilio temporali vel interdictione certae rei coercentur (765).

Pour un délit identique, les esclaves sont fouettés ; les hommes libres de basse condition punis de la bastonnade, les autres seulement d'un exil temporaire. Il convient de faire deux remarques. Tout d'abord, le châtement corporel n'est pas le seul "privilège" de l'esclave, mais sa punition a un caractère plus grave eu égard à l'instrument par lequel la répression s'exerce, le fouet. On notera ensuite, mais c'est un point sur lequel on a déjà insisté (766), la discrimination opérée entre *honestiores* et *humiliores* sur le plan de la peine.

Quant à l'affranchi, il a du mal, même dans ce domaine, à se débarrasser de ses antécédents serviles. Ainsi, l'injure qu'il adresse à son patron est toujours considérée comme *atrox* (767), la réciproque n'étant évidemment pas vraie.

Levis enim coercitio etiam in nuptam vel convici non impudici dictio cur patrono denagetur ? (768).

Pourquoi le fait d'infliger un "léger" châtement ou d'adresser une insulte non impudique à son affranchie mariée serait-il interdit au patron ? De tels faits ne donnent même pas lieu à poursuite, car

nec enim ferre praetor debet heri servum, hodie liberum conquerentem, quod dominus et convicium dixerit vel quod leviter pulsaverit vel emendaverit (769)

758- 46 textes sur 60 concernent un esclave injurié, 14 seulement un esclave auteur d'une *iniuria*. Ces chiffres sont obtenus à partir des listes se trouvant supra in n. 665 et 713.

759- Ulprien D 47.10.15.44.

760- Gaius D 47.10.34 ; Ulprien D 47.10.17.3.

761- Ulprien D 47.10.17.3.

762- M. KASER, RPR I₂, p. 632 ; A. GUARINO, *Diritto privato romano*, cit., p. 874 ; T. SPAGNUOLO VIGORITA, *Actio iniuriarum noxalis*, in *La-beo* 15 (1969), p. 33 s. ; Ulprien D 47.10.17.4-6.

763- J. MACQUERON, *Histoire des obligations*, cit., p. 283 ; T. SPAGNUOLO VIGORITA, o. c., p. 33.

764- J. MACQUERON, *Histoire des obligations*, cit., p. 284 ; la victime a le choix entre ces deux actions, mais ne peut les exercer successivement, cf. Paul D 47.10.6.

765- Hermogénien D 47.10.45.

766- Cf. supra première partie n. 301 et l'article fondamental sur le problème de G. CARDASCIA, *L'apparition dans le droit des classes d'honestiores et d'humiliores*, cit.

767- Ulprien D 47.10.7.8 : *Atroce[m] autem iniuriam aut persona aut tempore aut re ipsa fieri Labeo ait. Persona atrocior iniuria fit, ut cum magistratui, cum parenti patrono fiat.*

768- Ulprien D 47.10.11.7.

769- Ulprien D 47.10.7.2.

le prêteur ne doit pas admettre qu'un individu, hier encore esclave, se plaigne de ce que le patron lui adresse quelques propos injurieux ou lui inflige quelques coups légers ou quelque correction... Néanmoins tout pouvoir, fût-il absolu, supporte parfois des limitations, et si le patron fouette l'affranchi ou le blesse gravement, le prêteur interviendra (770).

Ayant vu que l'esclave apparaissait souvent dans les textes du Digeste en tant qu'agent délictuel, il convient, pour terminer ce tour d'horizon sur les délits, de se demander si le droit l'en considère responsable.

On a brièvement évoqué le système de la noxalité à propos de l'*iniuria*, et si l'on s'en tenait à la faculté qu'a le maître de choisir entre le paiement de la *poena* et l'abandon du coupable (771), il faudrait répondre par la négative. Cependant, ce n'en est pas moins l'esclave qui est visé car, en cas d'affranchissement, il est tenu de payer la *poena* (772). Cette responsabilité de l'esclave pouvait, dans

770- Ulpian D 47.10.7.2 (suite) : *Sed si flagris, si verberibus, si vulneravit non mediocriter, aequissimum erit praetorem ei subvenire.*

771- Gaius 4.75. Sur l'extension de l'institution, R. MONIER, Droit romain II, cit., p. 74. G. MAC CORMACK, The thievish slave, in RIDA 19 (1972), p. 345 s., soutient que les juristes classiques auraient déjà posé les jalons d'une action contractuelle à titre noxal. Sur ce point, cf. W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 124 s.; E. LEVY, Die Konkurrenz der Aktionen und Personen im Klass. röm. Recht 2, I (1922), p. 70 s.; G. PROVERA, Contributi alla teoria dei *iudicia contraria*, (1951), p. 81 s.; P. STEIN, Fault in the formation of contract in Roman Law and Scott Law (1956), c. 12; J.A.C. THOMAS, Pro noxal surrender, in Labeo 17 (1971), p. 16. Contra, B. BIONDI, *Iudiciae bonae fidei*, AUPA 7 (1918), et *Actiones noxales*, AUPA 10 (1925), p. 120; HELDRICH, Das Verschulden beim Vertragsabschluss (1924), p. 22 s.; ERBE, Die *Fiducia* im röm. Recht (1940), p. 117 s.; R. MONIER, La garantie contre les vices cachés, Paris (1930), p. 199 s.; F. DE VISSCHER, Le régime romain de la noxalité, Bruxelles (1947), p. 470 s. Le maître doit avoir l'esclave en sa puissance, cf. J. MACQUERON, Histoire des obligations, cit., p. 328; H. NEHLSSEN, Sklavenrecht zwischen Antike und Mittelalter, Göttingen (1972), p. 74 s. Sur la garantie de disponibilité de l'esclave pour la *noxae deditio*, M. BRUTTI, Il *vadimonium* nelle azioni nossali, in RISG, s. III, 24 (1970), p. 261 s. Sur les modalités de l'abandon, par *mancipatio* ou *in iure cessio*, cf. Z. LISOWSKI, *Noxalis actio*, in RE, suppl. 7 (1940), p. 619; M. KASER, RPR I₂, p. 164; H. NEHLSSEN, o. c., p. 72; par *traditio*, cf. F. DE VISSCHER, o. c., p. 42 s. et 292 s.; J. MACQUERON, o. c., p. 330.

772- H. NEHLSSEN, Sklavenrecht, cit., p. 74; M. KASER, RPR I₂, p. 631.

la loi des XII tables, faire écran à celle du maître, ainsi en matière de vol (773). La *Lex Aquilia* va prévoir la responsabilité du maître du fait de sa *scientia* (774). L'utilisation d'esclaves dans les violences de la fin de la République conduit Lucullus, en 76 av. J.C., à établir dans l'édit la responsabilité du maître tout en atteignant aussi directement les membres de la *familia* l'ayant aidé (775). Ainsi, à côté de celle du maître, la responsabilité de l'esclave est bien établie en matière de délits privés. Mais le lien de dépendance dans lequel se trouve l'esclave ne peut-il pas, en certains cas, faire disparaître sa responsabilité, s'il agit sur un ordre de son maître? Toute l'ambiguïté de la situation apparaît ici. En effet, en matière de *damnum iniuria datum*, Paul admet que celui qui doit obéir ne commet aucune *culpa* (776). Cependant, il n'en va pas de même pour l'*iniuria* ou le *furtum*, l'esclave pouvant alors se voir réclamer la *poena* une fois affranchi (777). L'esclave ne doit donc pas obéir en toute circonstance à son maître, mais en a-t-il le choix en pratique?

773- J. MACQUERON, Histoire des obligations, cit., p. 328; Ulpian D 9.4.2.1

774- B. ALBANESE, Sulla responsabilità del *dominus sciens* per i delitti del servo, in BIDR 70 (1967), p. 119 s. D 9.4.2.1 indique la coïncidence entre *scientia domini* et *iussus domini*. Pour Ulpian, la *scientia* regroupe le cas où le *dominus* est *auctor* et celui où il ferme les yeux (D 9.4.3; cf. D 9.3.5.10; D 14.1.1.3; D 14.1.4.5; D 47.6.1.1); il y a cependant eu des divergences sur cette notion de *scientia*, simple *patientia* pour Paul et Ulpian (cf. D 9.4.2 et 4), instigation pour d'autres. Selon G. TILLI, *Dominus sciens e servus agens*, in Labeo 23 (1977), p. 16 s., le rapport maître/esclave s'analyse ici comme un rapport de complicité; la victime peut exercer tant l'action pénale *in solidum* contre le maître que l'action noxale. La loi des XII tables aurait reconnu à l'esclave la possibilité de discerner l'ordre illicite et de ne pas obéir, tandis que la *Lex Aquilia*, présumant que l'esclave pouvait facilement y être contraint, sous menace de mort, n'aurait pas reconnu cette possibilité, V. SCARANO USSANI, Valori e storia, cit., p. 130. La première punit l'esclave, la seconde le maître, F. CASAVOLA, Cultura, cit., p. 153.

775- R. MONIER, Droit romain, cit. II, p. 63; J. MACQUERON, Histoire des obligations, cit., p. 323.

776- Paul D 50.17.169 pr : *Is damnum dat, qui iubet dare : eius vero nulla culpa est, cui parere necesse sit.*

777- E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 213; Alfenus (chez auteur anonyme) D 44.7.20 : *Servus non in omnibus rebus sine poena domino dicto audiens esse solet, sicuti si dominus hominem occideret 'aut furtum alicui facere' servum iussisset*; Ulpian D 47.10.17.7 : *Si iussu domini servus iniuriam fecerit, utique dominus conveniri poterit etiam suo nomine. Sed si proponatur servus manumissus, placet Labeoni dandam in eum actionem, quia et noxa caput sequitur nec in omnia servus domino parere debet*, cf. aussi Paul D 50.17.157 et Ulpian D 43.24.11.7; H. NEHLSSEN, Sklavenrecht, cit., p. 78.

Pour les délits publics, l'ordre du maître ne constitue pas non plus un fait justificatif (778). Le principe de la possibilité d'une poursuite de l'esclave est d'ailleurs si bien établi que, si le maître refuse de le défendre, l'esclave peut faire appel à un autre homme libre (779). La peine infligée devra certes être adaptée à sa condition, ce qui peut porter atteinte aux intérêts du maître.

Soulever ce problème, c'est rendre imminente la nécessité de se pencher sur le phénomène répressif et, plus globalement, sur les sanctions du droit en matière d'esclavage. Toutefois, il est auparavant souhaitable de rappeler les conclusions les plus importantes auxquelles cette étude nous a permis de parvenir.

o

C'est à l'époque de Marc-Aurèle et de Commode que l'esclave apparaît le plus souvent comme agent d'acte juridique. Cette période correspond dans les textes à un changement d'utilisation de l'esclavage, au développement de formes d'exploitation plus douces par la reconnaissance, notamment, d'une certaine capacité juridique à l'esclave. Cette évolution est due aux nécessités économiques, les esclaves privilégiés participant, dans une proportion toujours grandissante, à la vie des affaires. Mais elle n'est probablement pas étrangère à la recrudescence de la délinquance servile que les textes situent à l'époque des Antonins.

o

778- M. KASER, RPR II₂, p. 432, n. 54.

779- E.M. SCHTAERPMAN, *La schiavitù*, cit., p. 240 ; H. NEHLSSEN, *Sklavenrecht*, cit., p. 97 ; Ulpien D 48.19.19 : *Si non defendantur servi a dominis, non utique statim ad supplicium deducuntur, sed permittatur eis defendi vel ab alio, et qui cognoscit, debebit de innocentia eorum quaerere.*

SECTION 2. LES SANCTIONS DU DROIT VIS-A-VIS DE L'ESCLAVE

L'Etat impérial va de plus en plus intervenir dans les relations privées esclave/maître. Il va lui-même prendre en charge l'exercice de la répression, mais la simple terreur risquant d'être insuffisante pour juguler toute manifestation de mécontentement servile, il va parallèlement développer l'idée de *favor libertatis*. *Favor libertatis* et répression ne sont donc contradictoires qu'en apparence.

Paragraphe 1 : Répression et torture.

La fuite et l'assassinat du maître constituant plus des formes de résistance au pouvoir dominical que de simples activités délictueuses, on les examinera plus tard. Cela dit, on peut distinguer répression et torture : lorsque son ressort n'est pas exclusivement la cruauté, la répression répond directement à un délit dont l'esclave s'est rendu coupable ; la torture s'exerce par contre de manière aveugle, pour un délit dont on ignore le coupable.

I - La répression de la délinquance servile

La répression peut revêtir deux formes : tantôt, elle s'exerce de manière privée ; tantôt, elle est assurée par l'autorité publique.

A/ - La répression privée

Le vocable "privée" est choisi à dessein. En effet, la répression peut être assurée à l'échelle privée par un autre individu que le maître. C'est tout d'abord le cas du flagrant délit. Ainsi, selon Gaius, si quelqu'un a tué un esclave qui était en embuscade dans le but de le dépouiller de ses biens, aucune action n'est concédée au maître (780). De même ne commet pas d'*iniuria* celui qui tue un esclave qui l'attaquait à main armée (781), mais il est vrai que la légitime défense ne constitue pas un cas spécifique à l'esclave.

Un droit de correction est concédé au tiers à condition

780- Gaius D 9.2.4 pr.

781- Ulpien D 9.2.5 pr.

qu'il n'outrépasse pas les limites des *bonos mores* (782). Ce droit est bien entendu défini de manière plus large lorsque le tiers est détenteur d'un droit sur l'esclave. L'usufruitier, par exemple, peut *verberare* l'esclave sans que son maître puisse s'en plaindre (783). Cependant, il ne peut que le châtier modérément (784). Il ne peut ni le fouetter, ni lui faire endurer des tourments (785). Il ne peut pas non plus lui faire des cicatrices qui le rendent difforme (786)... Malgré ces limitations, les textes laissent perplexes, et il est intéressant de relever que quatre des cinq passages traitant d'une *castigatio* infligée à l'esclave par l'usufruitier envisagent le cas où ce dernier n'a précisément pas fait preuve de modération (787). Ne s'agit-il que de bavures?...

Dans ces cas, le maître peut avoir recours non seulement à l'*actio legis Aquiliae*, mais aussi à l'*actio servi corrupti* et à l'*actio iniuriarum* (788). En outre, la *lex Cornelia* va s'appliquer au meurtre de l'esclave et permettre au maître d'exercer des poursuites criminelles (789).

782- Ulpien D 47.10.15.38 : *Adicitur 'adversus bonos mores', ut non omnis omnino qui verberavit, sed qui adversus bonos mores verberavit, teneatur : ceterum si quis corrigendi animo aut si quis emendandi, non tenetur ;* M. KASER, RPR I₂, p. 505 n. 13, v. aussi Papinien D 43.10.1.2.

783- Ulpien D 47.10.15.37.

784- Ulpien D 7.1.23.1.

785- Ibid. : *etenim modicam quoque castigationem fructuario competere Sabinus respondit et Cassius libro octavo iuris civilis scripsit, ut neque torquat, neque flagellis caedat ;* Paul D 7.1.66 : ... *servum torquendo deteriore fecerit.*

786- Paul D 7.1.17.1 : ... *quamvis usufructuarius nec contrariis quidem ministeriis aut inusurpatis artificium eius corrumpere possit nec servum cicatricibus deformare.* Cependant, ce butoir qu'on ne peut dépasser ne nous renseigne pas en tant que tel sur la réalité quotidienne.

787- Ces quatre textes sont D 7.1.66 Paul ; Ulpien D 7.1.15.3 (Labéon) ; D 7.1.17.1 (Cassius, Aristo) ; D 7.1.23.1 (Sabinus, Cassius). Le seul texte où il ne soit pas question d'un excès de l'usufruitier est D 47.10.15.37 de Ulpien.

788- Paul D 7.1.66.

789- Gaius 3, 213 ; Marcien D 48.8.1.2 : *Et qui hominem occiderit, paritur non habita differentia, cuius condicionis hominem intererit ;* M. KASER, RPR I₂, p. 286 n. 30. Par contre, Labéon concevait encore le meurtre d'un esclave non comme une violation de l'ordre public, mais seulement comme un délit privé, cf. D 47.10.7.1 ; Th. MOMMSEN, Droit pénal, cit. II, p. 329 n. 2.

Quant à la répression domestique proprement dite, elle est, si l'on en croit les textes, autant variée que cruelle. A titre de sanction, un esclave peut être transféré de la *familia urbana* dans la *familia rustica* (790), il peut être vendu à l'étranger (791). Ce sont là des peines bien douces, tout du moins physiquement. Dans le cadre d'une simple correction, l'esclave reçoit parfois un coup de poing de son maître (792) ; il est ailleurs battu, *caesus* (793) ou soumis à la *verberatio* (794). Il est jeté dans la prison domestique, *vinctus* (795), sanction qui peut être lourde de conséquences pour son affranchissement éventuel (796). On lui inflige le port des entraves (797).

Souvent, ces peines sont sans commune mesure avec l'acte répressible. Ainsi, dans un but de correction, l'esclave est enchaîné alors

790- Ulpien D 28.5.35.3 : ... *si servus fuerit missus in villam interim illic futurus, quia dominum offenderat, quasi ad tempus relegatus...* ; J. MARQUARDT, Vie privée, cit. p. 214.

791- La vente à l'extérieur est aussi un châtement selon J. MARQUARDT, o. c., p. 214 n. 7 ; cf. Ulpien D 21.1.17.19 ; v. aussi D 40.1.4.9 et Papinien D 18.7.7.

792- Paul D 47.10.4.

793- Ulpien D 47.10.15.45 (Mela).

794- Ulpien D 47.10.15.36-37.

795- *Carcer* et *vincula* sont juridiquement synonymes parce que tout prisonnier peut être enchaîné en droit strict, Th. MOMMSEN, Droit pénal, cit. III, p. 304, cf. Callistrate D 4.6.9. Il ne faut pas confondre ces *vincula*, infligées dans le cadre de la discipline domestique, et se déroulant dans l'*ergastulum* (cf. J. MARQUARDT, Vie privée, cit., p. 211, cf. Colum. I, 6, 3 ; I, 8, 16 ; XI, 1, 22 ; Th. MOMMSEN, o. c., p. 306, souligne que l'*ergastulum* est à l'origine une institution économique et non un lieu de peines), avec les *vincula publica* (cf. par ex. Papinien D 48.3.2 pr), Th. MOMMSEN, o. c., I, p. 352 n. 1. Les *ergastula* auraient été abolis par Hadrien, cf. SHA, Hadr., 18, 10 ; J. KOLENDO, Lavoro servile, cit., p. 33.

796- Les *vincula* ont une importance sur la question de savoir si l'esclave peut parvenir au complet affranchissement. Une prescription de la *lex Aelia Sentia* ne permet pas à l'affranchissement de l'esclave qui a été enchaîné de produire la plénitude de ses effets ; la simple incarcération ne suffit pas, Th. MOMMSEN, Droit pénal, cit. I, p. 352, n. 1 et III p. 304 n. 1 ; cf. Ulpien D 50.16.216 : *Vernum est eum, qui in carcere clausus est, non videri neque 'vinctum' neque in 'vinculis' esse, nisi corpori eius vincula sint adhibita.* En outre, la liberté fidéicommissaire n'est plus due à l'esclave que son maître a enchaîné depuis, cf. Paul D 40.5.43.

797- *Comeditus*, cf. Ulpien D 4.3.7.7 (Labéon, Scaevola) ; D 47.10.15.44.

qu'il n'avait commis qu'une *levissima offensa* (798). Mais il est également fréquent que le seul moteur de la discipline domestique soit le caprice ou la cruauté (799). Il arrive par exemple que le maître refuse d'alimenter son esclave ou lui fasse endurer des violences insupportables (800), ou même le tue sans que la raison de cet acte apparaisse dans le texte (801).

Auguste s'efforce de respecter les prérogatives des maîtres et c'est ainsi qu'il se contente d'user de la persuasion auprès de Vedius Pollio (802). Mais le pouvoir impérial va devoir très rapidement entrer en conflit avec l'autorité absolue des maîtres (803). En 19 après J.C., la *lex Petronia* soumet au contrôle du magistrat le pouvoir du maître de livrer ses esclaves aux combats avec des bêtes (804). Claude interdit au maître de tuer son esclave incapable de travailler (805). Hadrien réitère l'interdiction de tuer son esclave, intimant au maître de s'adresser à un tribunal pour faire punir l'esclave coupable d'avoir commis une faute grave (806). Antonin le pieux prévoit des peines con-

798- Ulpien D 20.1.27 (Marcellus) ; v. D 1.6.2 : ... *matronam... ex levissimis causis ancillas atrocissime tractasset*, Ulpien (= Coll., 3, 3,4).

799- Th. MOMMSEN, Droit pénal, cit. I, p. 22 ; v. par ex. Ulpien D 21.1.23 pr (Pomponius) ; D 40.5.24.8.

800- Ulpien D 1.6.2 rappelle qu'un rescrit d'Antonin le pieux est intervenu pour réprimer de tels abus, et qu'Hadrien avait condamné à une *relegatio* de cinq ans une maîtresse trop cruelle avec ses *ancillae* ; E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 232.

801- Par exemple, v. Pomponius D 45.1.23 ; Papinien D 46.3.95.1 ; Paul D 9.2.12 ; D 45.1.91 pr ; Ulpien D 4.3.7.4 ; D 6.1.17 pr (Julien) ; D 9.2.17.

Rappelons enfin que l'affranchi est encore soumis à une *levis coercitio* du maître devenu patron, cf. Ulpien D 47.10.11.7.

802- Sénèque, De ira, 3, 40 ; Pline l'Ancien, H.N., 9, 39, 2 ; Dion Cassius 54, 23, 1-4. E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 211. Sous la République, le censeur pouvait toujours intervenir pour prendre des mesures contre le mauvais usage de ses pouvoirs par le maître d'un esclave, cf. M. KASER, RPR I₂, p. 284.

803- Labéon, qui reflète l'esprit de son époque, déclare que celui qui libère de ses chaînes l'esclave d'autrui n'est pas tenu par l'*actio furti* s'il a agi par *misericordia* (chez Ulpien D 4.3.7.7).

804- Modestin D 48.8.11.2 : *Post Legem Petroniam et senatus consulta ad eam legem pertinentia dominis potestas ablata est ad bestias deputandas suo arbitrio servos tradere : oblato tamen iudici servo, si iusta sit domini querella, sic poenae tradetur*. M. KASER, RPR I₂, p. 285. Sur la date de cette *lex*, J. GAUDEMET, Institutions de l'Antiquité, cit., p. 547, donne avec incertitude 19.

805- Suétone, Claude 25,2 ; Th. MOMMSEN, Droit pénal, cit. II, p. 330 ; M. KASER, RPR I₂, p. 286, n. 29.

tre les maîtres qui tuent leurs esclaves *sine causa* (807). Cette évolution a lieu parallèlement à celle qui touche le fils (807bis). Marc-Aurèle et Verus interdisent de vendre un esclave à un acheteur désireux de lui faire combattre les bêtes (808). Septime-Sévère, malgré une attitude rigoureuse dans la répression de l'adultère, interdit au maître de tuer son esclave coupable de ce crime avec sa propre femme : l'intervention d'un magistrat est nécessaire (809). Caracalla ne permet qu'exceptionnellement qu'un esclave soit enchaîné à perpétuité (810).

Ces limites à l'arbitraire des maîtres peuvent obliger à vendre l'esclave (811) ou aboutir à une sanction pénale (812). Elles remettent en question les pouvoirs du propriétaire d'esclaves, mais qui provoque l'application de ces mesures ?

Sans doute connaît-on déjà l'usage pour un esclave de demander la protection du magistrat contre un maître trop cruel, et au début du Principat s'instaure l'usage de permettre aux esclaves de trouver asile au temple de Jules César (813). Sous Tibère, la protection est étendue,

806- SHA, Hadr. 18, 7-11. M. KASER, RPR I₂, p. 286, n. 29.

807- Gaius I, 53 ; D 1.6.1.2. S. SOLAZZI, in SDRI 20 (1954), p. 304 s.

807 bis- Sur les limitations du *ius vitae necisque* du père sur son fils, cf. Trajan chez Papinien D 37.12.5 ; Hadrien chez Marcien D 48.9.5. Il ne semble pas cependant que ces mesures *extra ordinem* dans l'intérêt du fils aient précédé la législation favorable aux esclaves. On a vu en effet que Claude avait déjà fait rentrer dans le champ d'application de la loi sur le meurtre la mise à mort de l'esclave par son propre maître, du moins lorsque celui-ci avait fait mourir un esclave incapable de travailler (cf. supra n. 805). Il faudra attendre l'époque post-classique pour que ce droit s'éteigne à l'égard du fils (cf. C.Th. 9.15.1 = CI 9.17.1. Th. MOMMSEN, Droit pénal, cit. II, p. 332 et n. 1 ; A. GUARINO, Diritto privato romano, cit., p. 494).

808- Marcien D 18.1.42 : *Domini neque per se neque per procuratores suos possunt saltem criminosos servos vendere, ut cum bestiis pugnarent. Et ita divi fratres rescripserunt* ; Modestin D 48.8.11.1. H. WALLON, Histoire de l'esclavage, cit. III, p. 57 n. 4.

809- Ulpien D 1.12.1.5 : *Si quis servum suum adulterium commisisse dicat in uxorem suam, apud praefectum urbi erit audiendus*. E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 240.

810- C. I. 9.47.6 : *Incredibile est, quod adlegas liberum hominem, ut vinculis perpetuis contineretur, esse damnatum : hoc enim vir in sola servili conditione procedere potest*. E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 238.

811- Rescrit d'Antonin le pieux cité par Ulpien D 1.6.2.

812- Cf. D 1.6.2 : cinq ans de relégation par Hadrien (M. KASER, RPR I₂, p. 286, n. 32) ; application de la *lex Cornelia de sicariis et veneficiis* pour le maître qui tue son esclave, cf. M. FASCIATO, Note sur l'affranchissement des esclaves abandonnés dans l'île d'Esculape, in RHD (1949), p. 463.

813- Dion Cassius, 47, 19, 3.

les images des empereurs constituant une sauvegarde, qu'elles soient exposées dans un lieu public ou privé (814). Le préfet de la ville a pour tâche d'examiner le cas de ces esclaves, sans que ceux-ci puissent être tenus pour coupables d'avoir accusé leur maître (815).

Quel est l'impact de ces mesures protectrices dans la pratique ? Prenons un exemple. On a vu qu'Antonin le pieux avait prévu des peines contre ceux qui tuaient leurs esclaves *sine causa*, c'est-à-dire sans raison suffisante. Bien qu'il appartienne au juge de dire s'il y a juste motif (816), on reste perplexe quant au contrôle que celui-ci peut exercer en pratique sur une discipline domestique qui, par définition, supporte mal les restrictions (817). Toujours est-il qu'on voit Marcellus et Ulpian déclarer que le maître qui tue avec juste raison, *ob facinus* (818), *hoc est merentem* (819), un esclave ayant fait l'objet d'une stipulation ou d'un legs, est libre de toute obligation de dommages-intérêts vis-à-vis du créancier. L'affirmation selon laquelle Hadrien aurait interdit aux maîtres de tuer leurs esclaves eux-mêmes est difficilement conciliable avec les espèces précédentes. Peut-être cet empereur s'est-il contenté d'une simple exhortation (820) ? Quoi qu'il en soit, des textes postérieurs à l'époque des Antonins montrent que ces prescriptions n'empêchent pas le maître d'avoir la main leste dans la pratique (821).

Si les mesures concernant la limitation du droit de mise à mort de l'esclave par son maître sont le signe d'une certaine amélioration, il n'en va pas ainsi dans d'autres domaines. Prenons le cas des *vincula perpetua*. Alors que Caracalla s'efforce d'en limiter l'usage à des cas exceptionnels, Alexandre-Sévère considère que l'esclave qui a été rendu à son maître *sub poena vinculorum*, sans que la durée de la peine soit précisée, doit rester enchaîné à perpétuité (822)...

814- Tacite, Ann., 3, 36. C. GIOFFREDI, *Ad statuas confugere*, SDHI 12 (1946), p. 187 ; M. KASER, RPR I₂ p. 286 ; v. dans le Digeste Ulpian D 1.6.2 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 21.1.17.12 (Labéon, Caelius Sabinus) ; D 21.1.19.1.

815- Ulpian D 1.12.1.1 : *Servos qui ad statuas confugerint, vel sua pecunia emptos ut manumittantur, de dominis querentes, audiet.*

816- J. GAUDEMET, *Institutions de l'Antiquité*, cit., p. 547, n. 7.

817- Th. MOMMSEN, *Droit pénal*, cit. II, p. 330.

818- Marcellus D 45.1.96.

819- Ulpian D 30.53.3

820- Th. MOMMSEN, *Droit pénal*, cit. II, p. 330. n. 4.

821- v. supra n. 801.

822- C. I. 9.47.10 : *Servus sub poena vinculorum sine temporis praefinitione domino reddi iussus sententia praesidis provinciae perpetuo vincitus esse debet.*

Cette dernière mesure soulève le problème de l'utilisation de la répression domestique dans le domaine du droit pénal. L'Etat, malgré son intervention croissante, tente en effet de ménager parallèlement la susceptibilité des propriétaires d'esclaves. C'est ainsi que pour atteindre le moins possible le propriétaire innocent, le magistrat lui laisse, lorsque la nature du délit le permet, le soin d'assurer la punition du coupable en l'enfermant dans la prison domestique (823). Selon une constitution de Marc-Aurèle et Verus, celui qui, prétendant s'être racheté de ses deniers, porte plainte contre le maître pour refus de l'affranchir et échoue dans sa demande, sera condamné *in opus metalli* à moins que le maître ne le réclame, auquel cas il ne pourra lui infliger une peine plus forte (824). Paul écrit que celui qui ne parvient pas à prouver qu'il s'est racheté de ses deniers sera rendu au maître *sub poena vinculorum*, et si le maître le désire, condamné *in metallum* (825). Enfin, pour Macer, si celui qui, devant être rendu à son maître *sub poena vinculorum*, n'est pas récupéré par lui, il sera vendu, et si aucun acheteur n'en veut, il sera condamné *in opus publicum perpetuum* (826).

Le procédé inverse par lequel, en cas de délit public, le dominant livre l'esclave au magistrat au lieu de le punir lui-même semble très rare (827).

B/ - La répression publique

Malgré sa dureté, la répression publique présente au moins pour l'esclave la garantie d'une protection vis-à-vis de l'arbitraire dominical (828). Les différentes peines susceptibles d'être infligées à un esclave, dont fait état le Digeste, sont la mort, l'esclavage pénal, l'internement et, enfin, diverses peines corporelles.

823- Th. MOMMSEN, *Droit pénal*, cit. III, p. 307.

824- Chez Marcien D 40.1.5 pr.

825- Paul D 48.19.38.4.

826- Macer D 48.19.10 pr.

827- Ulpian D 13.7.24.3 : *Plane si pro maleficio suis coercuit vel vincit vel optulit praefecturae vel praesidi, dicendum est pignoratitia creditorem non teneri.*

828- Exemple de dureté de la répression publique : un maître remet son esclave à Attius qui le soupçonnait de vol, pour qu'il le fasse soumettre à la *quaestio* ; Attius le remet au préfet des vigiles qui le condamne au *summum supplicium*, cf. Pomponius D 12.4.15 (Labéon, Proculus).

La peine de mort ressort des textes par l'emploi des termes *supplicium* (829) ou *poena capitis* (830). Le fait que ces textes soient relativement nombreux incite à penser qu'il s'agissait d'une peine d'usage fréquent (831). Cependant, le Digeste est pauvre en renseignements sur les réalités de ces exécutions publiques d'esclaves (832). Callistrate déclare que ceux qui ont attenté à la vie de leur maître doivent périr par le feu (833). D'autre part, les condamnations au *ludum venatorium* ou *ad bestias*, bien qu'il faille être plus nuancé pour la première, se présentent aussi comme des formes d'exécution de la peine de mort (834). Ces condamnations font de l'esclave un *servus poenae*.

829- Selon Th. MOMMSEN, *ultimum supplicium* oppose la peine de mort grave à la simple *poena capitis* (Droit pénal, cit. III, p. 243 n. 5), cf. Modestin D 48.9.9.1 ; sur *sumum supplicium*, cf. Callistrate D 48.19.28 pr. Dans une autre conception, *sumum supplicium* et *ultimum supplicium* désignent la peine de mort par opposition aux peines non capitales (Paul D 47.12.11 ; Celsus D 48.19.21).

830- On a vu (supra chapitre préliminaire n. 17) que la peine capitale était graduée (cf. Callistrate D 48.19.28 pr : *sumum supplicium*, condamnation *in metallum*, *deportatio*) ; une condamnation capitale entraîne, selon Ulpien (D 48.19.2 pr) soit la mort, soit la perte du droit de cité, soit l'esclavage. Bien que cette condamnation puisse théoriquement entraîner la peine des mines, la *poena capitis* semble viser en première ligne pour l'esclave la peine de mort. Par ailleurs, il ne faut pas ignorer non plus les termes *causa capitalis* (par ex. Hermogénien D 1.5.13), *capitis accusatio* (par ex. Paul D 40.5.33.1) et *crimen capitalis* (par ex. Papinien D 48.3.2 pr).

831- On relève sur *supplicium* : Pomponius D 12.4.15 (Labéon, Proculus) ; Maecianus D 29.5.14 ; Callistrate D 48.19.28.11 ; Paul D 35.2.39 ; D 47.11.1.2 ; Ulpien D 2.1.12 ; D 29.5.1.12 (Scaevola)-13 (Scaevola)-14-21-28 (rescrit d'Hadrien)-30-31-33 ; D 29.5.3.4-13-16-17-18 ; D 29.5.5.2 ; D 30.53.8 ; D 40.12.7.4 ; D 48.18.7 ; D 48.19.19 ; D 48.8.4.2 (rescrit d'Hadrien) ; D 48.10.8 ; Marcien D 48.10.1.13 ; Modestin D 29.5.19. Sur *poena capitis*, Callistrate D 47.21.3.1 (Nerva) ; Ulpien D 48.18.1.20. Sur *crimen capitalis*, Papinien D 48.3.2 pr ; Modestin D 48.2.17. Sur *causa capitalis*, Marcien D 40.9.9.1 ; D 48.1.9 ; Hermogénien D 1.5.13. Sur *capitis accusatio*, Paul D 40.5.33.1.

832- Sur la pratique des *supplicia*, v. F. DE MARTINO, I *supplicia* dell'iscrizione di Pozzuoli, *Labeo* 21 (1975), p. 211 s.

833- Callistrate D 48.19.28.11 : *Igni cremantur plerumque servi, qui salutem dominorum suorum insidiaverint, nonnunquam etiam liberi plebei et humiles personae*. Selon Paul, Sent., 5, 23, 17, la mort par le feu est plus rigoureuse que le crucifiement et l'exécution dans une fête populaire, cf. Th. MOMMSEN, Droit pénal, cit. III, p. 243 n. 5.

834- Sur ces peines, cf. supra première partie n. 291, 294, 295.

A ce propos, Ulpien nous apprend que les esclaves sont ordinairement condamnés *in metallum*, *in opus metalli* ou *in ludum venatorium* (835), liste à laquelle il faut, comme on vient de le voir, ajouter la condamnation *ab bestias* (836). Les textes sont peu nombreux sur ce problème (837), mais il est possible d'en extraire quelques indications intéressantes. L'esclave condamné à une telle peine est soustrait à la puissance de son maître (838) et devient la propriété du Fisc (839). Ainsi, si un esclave condamné *in metallum* est libéré par la grâce de l'empereur, un rescrit de Caracalla précise qu'il ne doit pas être restitué à son maître (840). En principe, un tel esclave ne peut espérer la liberté. Cependant, si on lui a laissé une liberté fidéicommissaire et qu'il ait été libéré de sa peine par la grâce de l'empereur, il pourra l'obtenir, cela en vertu d'un rescrit du même Caracalla (841). Selon Aristo, rapporté par Pomponius, si un esclave, qui a reçu la liberté pour en jouir lorsqu'il aura trente ans, est condamné *in metallum* avant cet âge, et qu'il soit par la suite grâcié, il pourra réclamer la liberté qui lui avait été laissée (842).

835- Ulpien D 48.19.8.12 : *Servos in metallum vel in opus metalli, item in ludum venatorium dari solere nulla dubitatio est*. Sur la distinction entre *in metallum* et *in opus metalli*, cf. supra première partie, n. 281.

836- Modestin D 48.8.11.2 ; D 49.1.18.

837- Condamnation *in metallum* : Pomponius D 40.4.46 (Aristo) ; Papinien D 48.18.17.3 ; Paul D 47.9.4.1 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 48.19.38.4 ; Ulpien D 40.5.24.5 (rescrit de Caracalla) ; D 48.19.8.12 (rescrit de Caracalla). Condamnation *in opus metalli* : Ulpien D 48.19.8.12 ; Marcien D 40.1.5 pr (constitution de Marc-Aurèle et Verus). Condamnation *in ludum venatorium* : Ulpien D 48.19.8.12. Condamnation *ad bestias* : Modestin D 48.8.11.2 ; D 49.1.18. Un texte d'Ulpien indique seulement qu'une *statulibera* est devenu *servus poenae* sans nous renseigner sur la nature de la peine à subir (cf. D 40.7.6 pr). Il est également question d'esclavage de la peine à propos d'affranchis, la seule peine qui transparaisse étant celle des mines, cf. Scaevola D 38.2.48 ; Ulpien D 1.12.1.10 ; D 37.14.1 ; D 37.14.21 pr.

838- Ulpien D 40.5.24.5 (rescrit de Caracalla) ; D 48.19.8.12 (rescrit de Caracalla).

839- Cf. supra première partie n. 276.

840- Chez Ulpien D 48.19.8.12.

841- Chez Ulpien D 40.5.24.5. W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit., p. 278, n. 2.

842- Pomponius D 40.4.46. La fin du passage montre que la solution est la même si l'esclave a été institué héritier sous condition.

Si l'esclave peut être enchaîné dans le cadre de la discipline domestique, son enchaînement peut aussi être ordonné par l'autorité publique, que ce soit à titre de détention préventive ou répressive (843). En ce qui concerne le premier cas, Papinien affirme qu'un esclave accusé d'un crime capital, s'il n'est pas défendu, doit être jeté *in vincula publica* (844). Il admet néanmoins la possibilité pour le maître de payer la caution par la suite (845).

Du point de vue répressif, en dehors du cas, le plus fréquent, où cette peine est purgée dans la prison domestique, *vincula* apparaît dans deux textes où il est synonyme de travaux forcés (846). Un rescrit de Marc-Aurèle et Verus nous apprend dans le premier que l'esclave condamné *in temporaria vincula* peut recevoir la liberté après avoir purgé sa peine (847). Dans le second, Ulpien écrit que l'esclave condamné *in perpetua* ou *in temporaria vincula* continue d'appartenir à celui qui, avant la condamnation, était son maître (848). Ces deux textes sont

843- Il est également question de détention à propos de la *quaestio* (cf. Ulpien D 16.3.7 pr) et de la garde des fugitifs (cf. Ulpien D 11.4.1.7 ; D 47.2.52.12) : on y reviendra en examinant ces thèmes.

844- Papinien D 48.3.2 pr.

845- Papinien D 48.3.2.1 : *Solet itaque tractari, an postea domino permittendum sit oblata satisfactione servum suum vinculis liberare. Dubitationem auget edictum Domitiani, quo cautum est abolitiones ex senatus consulto factas ad huiusmodi servos non pertinere. Nam et lex ipsa prohibet eum absolvi, priusquam de eo iudicetur. Sed haec interpretatio perdura, permium severa est in eo, cuius dominus absens fuit vel quod per inopiniam illo momento temporis satisfactionem implere non potuit : neque enim pro indefenso derelictus recte dici potest, qui dominum praesentem non habuit vel habuit paratum defendere, pauperem tamen.* Le texte est intéressant à un autre titre : il montre que même un pauvre peut posséder un esclave. Sur la notion d'*abolitio*, v. A. BERGER, *Encycl. Diction.*, cit., p. 338 s. ; v. également Papinien D 48.16.8 ; D 48.16.10 pr ; Ulpien D 48.16.12 ; Macer D 48.16.9 ; et surtout Paul D 48.16.16 : *Domitianus rescripsit, quod de feriis et abolendis reis dicitur, non pertinere ad servos, qui accusati in vinculis esse iubentur, ne iudicium finiatur.*

846- Il s'agit de Papinien D 48.19.33 et Ulpien D 48.19.8.13. Sur le fait que, juridiquement, la prison soit la détention avec travaux forcés, cf. Th. MOMMSEN, *Droit pénal*, cit. III, p. 295 n. 4.

847- Papinien D 48.19.33. Mais si la liberté est laissée à l'esclave alors qu'il est dans les chaînes, il ne pourra en profiter : *Si autem beneficium libertatis in vinculis eos inveniat, ratio iuris et verba constitutionis libertati refragantur.*

848- Ulpien D 48.19.8.13 : *Sed sive in perpetua vincula fuerit damnatus servus sive in temporalia, eius remanet, cuius fuit, antequam damnaretur.*

des exceptions au principe en vertu duquel un esclave ne peut être condamné aux travaux forcés (849). Il est vrai qu'une telle peine nuit au maître (850). L'interdiction ressort d'un passage de Papinien selon qui, si l'esclave a été condamné par erreur *in opus publicum temporarium*, il doit être rendu à son maître une fois le temps de la peine révolu (851).

L'esclave peut enfin être soumis par l'autorité répressive publique à des châtiments corporels. La correction qui, à l'origine, n'est qu'une peine accessoire, va devenir pour les esclaves une peine autonome (852). L'esclave est alors soumis à la *verberatio* (853). Cette correction administrée par l'autorité n'affecte évidemment pas le droit de propriété du maître (854). Du point de vue des mentalités, un texte de Callistrate mérite d'être cité :

In metallum damnatis libertas adimitur, cum etiam verberibus servilibus coercentur (855),

c'est-à-dire : les condamnés à la peine des mines perdent la liberté car ils subissent même la correction dans les conditions d'usage pour les esclaves. Certes, seuls les hommes libres de basse

849- v. aussi Macer D 48.19.10 pr. Th. MOMMSEN, *Droit pénal*, cit. III, p. 296, n. 5.

850- Th. MOMMSEN, *Droit pénal*, cit. III, p. 296.

851- Papinien D 48.19.34 pr : *Servus in opus publicum perpetuum ac multo magis temporarium non datur. Cum igitur per errorem in opus temporarium fuisset datus, expleto tempore domino servum esse reddendum respondi.*

852- Th. MOMMSEN, *Droit pénal*, cit. III, p. 334. Il faut aussi signaler que la correction remplace les amendes publiques vis-à-vis des esclaves, lorsque le maître ne veut pas les acquitter à leur place, et vis-à-vis des personnes libres sans ressources (ibid., p. 335) ; c'est dans ce sens qu'il faut entendre le *corpus torquendum* de D 2.1.7.3 (Ulpien), la torture proprement dite ne se rencontrant que dans la procédure de la preuve (ibid. n. 5).

853- Le terme *verberatio* à propos de la répression publique de l'esclave apparaît chez Callistrate D 49.14.12 ; Paul D 4.4.24.3 ; Ulpien D 47.10.15.39 (Labéon) ; D 47.10.17.4-5-6 ; D 48.2.6.

854- Callistrate D 48.19.28.4 : *Servi caesi solent dominis reddi.* Il est intéressant de noter que Labéon admet même une possibilité de poursuite pour le maître dans le cas où le magistrat a corrigé l'esclave *adversus bonos mores*, cf. Ulpien D 47.10.15.39.

855- Callistrate D 49.14.12.

condition peuvent avoir à endurer cette peine (856). Il n'en demeure pas moins qu'on voit là le caractère grave de la *verberatio* servile. Ce caractère ressort également d'un passage d'Ulpien :

Verberasse dicitur abusive et qui pugnīs ceciderit (857),

ce qui signifie : *verberasse* est employé de manière impropre à propos de celui qui a frappé l'esclave à coups de poing. La correction doit donc être plus sévère (858). Elle semble généralement s'effectuer par le fouet (859), mais cet instrument de répression connaît lui-même une gradation. Ainsi l'esclave peut être battu au moyen d'un fouet de cuir, *lorum* (860), ou bien d'un fouet de cordes à noeuds, *flagrum* (861) ou *flagellum* (862), assorti de fils de fer et d'aiguillons (863).

Le fouet est l'expression de la discrimination sur le plan répressif entre esclaves et libres (864), ceux-ci subissant pour un délit identique la bastonnade. La distinction ressort expressément d'un passage de Macer :

In servorum persona ita observatur, ut exemplo humiliorum puniantur. Et ex quibus causis liber fustibus caeditur, ex his servus flagellis caedi et domino reddi iubetur (865).

856- Cf. supra première partie n. 301.

857- Ulpien D 47.10.15.40.

858- Pour une idée de la barbarie, v. J. MARQUARDT, *Vie privée*, cit. p. 214 s., dont le développement est très intéressant sur les réalités des supplices.

859- Le fouet devient une peine indépendante pour les *crimina levia*, H. NEHLSSEN, *Sklavenrecht*, cit., p. 94 ; cf. Ulpien D 48.2.6.

860- Le terme apparaît chez Ulpien D 47.10.15.39 (Labéon). Sur sa définition, J. MARQUARDT, *Vie privée*, cit., p. 214 n. 2.

861- Ulpien D 47.10.9.3.

862- Paul D 47.9.4.1 (rescrit d'Antonin le pieux) ; Ulpien D 47.10.17.2 (Treatius, Labéon, Mela) ; D 48.2.6 ; Macer D 48.19.10 pr ; Hermogénien D 47.10.45.

863- J. MARQUARDT, *Vie privée*, cit., p. 214 n. 2.

864- A titre indicatif, il est intéressant de remarquer que, dans le domaine privé, le fait, pour l'affranchi, d'être fouetté par son patron est constitutif d'*iniuria*, cf. Ulpien D 47.10.7.2. La seule peine corporelle à être infligée à l'affranchi de manière publique qui ressort du Digeste est la bastonnade, cf. Ulpien D 1.12.1.10 ; D 1.16.9.3 ; Modestin D 37.14.7.1.

865- Macer D 48.19.10 pr. L'inégalité légale des peines est un principe contraire au droit pénal ; elle s'explique en l'espèce par l'incapacité

Les esclaves sont punis à l'image des *humiliores* (866). Dans le cas où l'homme libre est soumis à la bastonnade, l'esclave est fouetté et restitué à son maître. Si l'on en croit Ulpien, cela est valable pour les *levia crimina* (867). Mais la discrimination apparaît aussi dans des délits plus graves. On l'a évoquée plus haut en matière d'injure (868). Il est possible de donner d'autres exemples.

Ainsi, en cas de vol important commis par la force à l'occasion d'un naufrage ou de l'effondrement d'un édifice, un rescrit d'Antonin le pieux prévoit que l'homme libre doit être puni de la bastonnade et d'une relégation de trois ans. S'il est de basse condition, il doit être condamné aux travaux forcés pour la même durée. Quant à l'esclave, il doit être fouetté et condamné *in metallum* (869). En matière de faux, l'homme libre est puni par la déportation et la confiscation de ses biens, tandis que l'esclave est condamné à mort (870).

Ces peines, quoique très dures, sont au moins fondées en droit. Elles répondent à un acte délictuel. On ne peut en dire autant de la torture.

II - La torture

La torture n'est pas une peine. Elle est considérée en droit romain comme un moyen de preuve. Avant d'examiner les réalités que nous livrent les textes sur ce procédé, il convient de s'attarder sur les principaux problèmes juridiques qu'il soulève.

Il faut tout d'abord noter qu'en cas d'action délictuelle privée, le propriétaire de l'esclave n'est pas tenu de permettre son inter-

juridique de l'esclave, cependant responsable de ses délits, Th. MOMMSEN, *Droit pénal*, cit. III, p. 390.

866- On a déjà traité des inégalités de peines entre hommes libres (cf. supra première partie n. 299, 300 et 301), et il n'est donc pas utile d'y revenir ici.

867- Ulpien D 48.2.6.

868- Hermogénien D 47.10.45.

869- Paul D 47.9.4.1.

870- Marcien D 48.10.1.13.

rogatoire (871), de telle manière que, si la victime y procède de sa propre initiative, il y a dommage punissable (872). Par contre le consentement du maître n'est pas nécessaire dans le cadre de la procédure pénale publique (873). Cependant, d'autres problèmes juridiques vont surgir.

En premier lieu, cet interrogatoire est interdit s'il doit être effectué à l'encontre du maître. On tend de la sorte à faire triompher le respect de l'autorité des maîtres sur les nécessités de la sécurité publique. C'est pourquoi, cette règle souffre des exceptions. Cela est vrai dès l'époque républicaine, notamment en matière politique (874). Sous les premiers empereurs, elle est fréquemment tournée en matière de lèse-majesté (875) et d'adultère (876), les esclaves torturés passant alors dans la propriété de l'Etat (877). Ces exceptions deviendront légales par la suite (878). En second lieu, l'interrogatoire en faveur

871- Th. MOMMSEN, Droit pénal, cit. II, p. 89.

872- Paul D 48.18.20.

873- Th. MOMMSEN, Droit pénal, cit. II, p. 89.

874- Th. MOMMSEN, Droit pénal, cit. II, p. 91, n. 5 ; W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 90.

875- Dion, 55,5 (Auguste) ; Tacite, Ann. 2,30 ; 3, 22 (Tibère).

876- Ulpien D 48.5.28.11-14 ; Papinien D 48.18.6 pr. Th. MOMMSEN, Droit pénal, cit. II, p. 91.

877- En dehors des textes précités (supra n. 876), il convient de relever quelques traits particuliers de la *quaestio* en matière d'adultère. L'esclave de l'accusé, pour ne pas craindre de dire la vérité (Ulpien D 48.5.28.11-12) passe automatiquement dans la propriété de l'Etat, même s'il nie (Ulpien D 48.5.13). Le durcissement de la *quaestio* en la matière se remarque aussi à d'autres égards : l'esclave peut être interrogé contre le possesseur de bonne foi (Ulpien D 48.5.28.9 ; alors que ce n'est pas possible ordinairement, cf. Ulpien D 48.18.1.8), contre l'usufruitier (Ulpien D 48.5.28.8). Alors que l'esclave à qui est due une liberté fidéicommissaire ne peut être habituellement soumis à la *quaestio* qu'autant qu'il est accusé par les esclaves qui viennent d'y être appliqués (Tryphonius D 48.18.19), il y est automatiquement soumis en matière d'adultère, de même que l'esclave affranchi sous condition (Ulpien D 48.5.28.10). On observe aussi un durcissement à propos du s.c. silanien, mais on y reviendra en étudiant ce sénatus-consulte.

878- Selon Th. MOMMSEN, Droit pénal, cit. II, p. 91, 92 n. 1 à 3, ces exceptions ne seraient légales qu'à partir de Septime-Sévère (non seulement en matière de lèse-majesté (cf. Modestin D 48.4.7.2 ; Hermogénien D 5.1.53) et d'adultère (cf. Ulpien D 48.5.28.6), mais aussi de falsification de monnaie (Hermogénien D 5.1.53), de meurtre (Paul D 29.5.6.1), d'accaparement de céréales (Hermogénien D 5.1.53), d'impôts (C.I. 9.41.1 pr) et d'entretien par une femme de relations punissables avec son esclave (C.I. 9.11.1). W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 90, pense que l'exception concernant le meurtre d'un maître est antérieure à

du maître est-il permis ? Hadrien semble l'admettre (879). Paul l'exclut dans un passage de ses *Sententiae* (880) mais semble l'autoriser dans un fragment du Digeste (881). Une constitution de 240 ap. J.C. l'interdit enfin expressément, traitant de cette règle comme faisant partie depuis longtemps de l'arsenal juridique (882).

L'évolution s'effectue donc de manière nuancée, tout en ménageant la susceptibilité des propriétaires d'esclaves, dans le sens d'un accroissement de l'intervention étatique. Cela est particulièrement clair dans l'espèce suivante : l'abus s'était introduit de soustraire, par l'affranchissement, à la torture l'esclave dont la déclaration pouvait nuire au maître (883). Ulpien, renvoyant à un rescrit d'Antonin le pieux, déclare qu'un tel affranchissement est nul (884).

Aucune délimitation juridique ne séparant la torture du témoin de celle de l'accusé (885), des prescriptions restrictives étaient nécessaires.

Sévère. Cela dit, il s'agit bien d'exceptions : la déclaration de l'esclave contre son maître est punie de mort si elle intervient en dehors des matières énumérées, cf. Th. MOMMSEN, o. c., p. 92 n. 5), mais cette mesure a été le fruit d'une évolution difficile. Les Julio-Claudiens ont admis la délation d'un maître par ses propres esclaves, en matière politique essentiellement (E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 222). A cette pratique, Pline le jeune oppose celle de Trajan (Paneg. 42). Pourtant, ce principe semble encore admettre l'interrogatoire des esclaves des personnes condamnées puisque ces esclaves ne sont plus en la possession de celles-ci (Ulpien D 48.18.1.11-19). Quoi qu'il en soit, la règle est bien établie sous Septime-Sévère (Ulpien D 48.18.1.16). En marge de ces considérations, il convient de remarquer que l'esclave d'une corporation peut être soumis à la torture à l'encontre des membres de celle-ci, car il ne leur appartient pas (Ulpien D 48.18.1.7).

879- Papinien D 48.18.17.2.

880- Paul, Sent. 2, 17, 2.

881- Paul D 29.5.6.2.

882- C.9.41.6. W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 88.

883- Th. MOMMSEN, Droit pénal, cit., II, p. 94.

884- Ulpien D 48.18.1.13 : *Si servus ad hoc erit manumissus, ne torquatur, dummodo in caput domini non torquatur, posse eum torqueri divus Pius rescripsit.* v. aussi Paul, Sent., 5, 16, 9.

885- Th. MOMMSEN, Droit pénal, cit. II, p. 94. Il faut signaler, en marge du problème qui nous préoccupe, que la torture a parfois été appliquée aux hommes libres aussi. Alors qu'elle était formellement interdite sous la République (ibid., p. 80), elle apparaît au début de l'Empire pour l'homme libre accusé d'un délit (p. 81), le procédé étant plus ou moins utilisé selon les tendances des différents empereurs. On retrouve évidemment à ce propos la distinction entre personnes de rang

Dans ce sens, Auguste n'autorise la torture que si la gravité du délit l'exige (886) et recommande de ne pas commencer par ce dur expédient (887). Hadrien réitère cette recommandation et interdit de recourir à la *quaestio* si le délit n'est pas assez vraisemblable ou s'il existe d'autres moyens de preuve (888). Les juristes vont suivre cette voie. Paul requiert l'audition de plus d'un témoin avant qu'on puisse soumettre à la *quaestio* (889). Le même juriste prescrit de n'y avoir recours que lorsque l'existence du délit est certaine (890). Selon Ulpien, c'est au juge de fixer les modalités de la torture, de manière à ce que l'esclave en sorte sauf, pour jouir de son innocence ou pour être soumis au *supplicium* s'il est coupable (891). On sent là toute la dureté de la procédure, et au 4^{ème} siècle Arcadius Charisius juge encore nécessaire de rappeler que les *tormenta* ne doivent pas être employés selon les vœux de l'accusateur, mais *moderatae rationis* (892). Si dans ces deux derniers cas, la protection relative de l'esclave est vraisemblablement inspirée par la sauvegarde du droit de

supérieur et inférieur (p. 82). Quant à la torture de l'homme libre comme témoin, elle ne semble être apparue qu'à l'époque de Septime-Sévère, et seulement de manière restreinte (p. 83), cf. Callistrate D 48.18.15 pr.

886- Paul D 48.18.8 pr : *Edictum divi Augusti, quod proposuit Vibio Habito et Lucio Aproniano consulibus, in hunc modum exstat : 'Quaestiones neque semper in omni causa et persona desiderari debere arbitror, et, cum capitalia et atrociora maleficia non aliter explorari et investigari possunt quam per servorum quaestiones, efficacissimas eas esse ad requirendam veritatem existimo et habendas censeo'*. On remarquera néanmoins qu'Auguste trouve la torture très efficace pour connaître la vérité...

887- Ulpien D 48.18.1 pr : *In criminibus eruendis quaestio adhiberi solet. Sed quando vel quatenus id faciendum sit, videamus. Et non esse a tormentis incipiendum et divus Augustus constituit neque adeo fidem quaestioni adhibendam, sed et epistula divi Hadriani ad Sennium Sabinum continetur.*

888- Ulpien D 48.18.1 pr (cité supra n. 887) et D 48.18.1.1 : *Verba rescripti ita se habent : 'Ad tormenta servorum ita demum veniri oportet cum suspectus est reus et aliis argumentis ita probationi admoveatur, ut sola confessio servorum deesse videatur'*; v. aussi D 48.18.1.2.

889- Paul D 48.18.20 . H. WALLON, Histoire de l'esclavage, cit. III, p. 61.

890- Paul D 48.18.18.2.

891- Ulpien D 48.18.7.

892- A. Charisius D 48.18.10.3. Il faut remarquer par ailleurs que s'ils doivent être produits *ex domo accusatoris*, les esclaves font l'objet d'une protection particulière (cf. Ulpien D 48.18.1.3 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus).)

propriété de son maître, dans d'autres, c'est la personnalité de l'esclave qui est prise en considération. Ainsi, les femmes enceintes ne doivent pas être soumises à la torture (893). Les enfants en sont pareillement exclus. Ulpien nous apprend qu'on se contente de les épouvanter, les punissant parfois à coups de fêrule ou de nerf de boeuf (894). Cette exclusion, qui semble due à Antonin le pieux (895), ne s'applique cependant pas à la lèse-majesté (896).

Quelles que soient ces mesures impériales, ces solutions jurisprudentielles, elles ne doivent pas nous voiler l'image concrète d'une procédure qu'elles s'efforcent d'adoucir.

Ulpien nous donne la définition de la *quaestio* :

Quaestionem intellegere debemus tormenta et corporis dolorem ad eruendam veritatem. Nuda ergo interrogatio vel levis territio non pertinet ad hoc edictum. Quaestionis verbo etiam ea, quam malam mansionem dicunt, continebitur. Cum igitur per vim et tormenta quaestio est, tunc quaestio intellegitur (897).

Par *quaestio*, il faut entendre les tourments et la douleur du corps infligés pour connaître la vérité. Il ne s'agit pas d'une simple interrogation ou d'une légère terreur. On inclut aussi dans le vocable *quaestio* le procédé de la *mala mansio*, par lequel on attache l'esclave tout au long d'une planche jusqu'à ce qu'il avoue (898). Ainsi, la *quaestio* consiste à découvrir la vérité par la violence et les tourments.

Il est également fait état de la *mala mansio* dans un autre passage d'Ulpien, qui nous apprend que l'esclave peut parfois être déposé chez un séquestre *ut quaestio habeatur* (899). Le Digeste ne fournit

893- Ulpien D 48.19.3.

894- Ulpien D 29.5.1.33.

895- A. Charisius D 48.18.10 pr : *De minore quattuordecim annis quaestio habenda non est, ut et divus Pius Caecilio Iuventiano rescripsit* ; v. aussi Callistrate D 48.18.15 pr.

896- A. Charisius D 48.18.10.1 : *Sed omnes omnino in maiestatis crimine quod ad personas principum attinet, si ad testimonium provocentur, cum res exigit, torquentur.*

897- Ulpien D 47.10.15.41.

898- A. BERGER, Encycl. Diction., cit., p. 575.

899- Ulpien D 16.3.7 pr. W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 87, n. 14.

malheureusement pas d'autres précisions quant aux instruments de torture (900). On y trouve par contre des recommandations intéressantes sur ce qu'on pourrait appeler l' "art de la torture" (901).

Ainsi, selon Paul, on doit commencer la *quaestio* par celui qui est le plus fragile, *timidior*, ou par celui que son âge rend plus vulnérable, *tenerae aetatis* (902). Ce même juriste écrit encore qu'un esclave peut être soumis une nouvelle fois à la *quaestio*, car il a pu s'endurcir à l'épreuve des *tormenta*, et ainsi ne pas dévoiler la vérité (903). On retrouve une idée semblable chez Ulpien. Cet auteur rappelle que plusieurs constitutions déclarent qu'il ne faut pas toujours prêter foi aux aveux extorqués par la torture. En effet, écrit-il, la plupart des esclaves s'endurcissent à l'épreuve des *tormenta*, de telle manière que l'on ne peut en obtenir la vérité. D'autres, poursuit Ulpien, ont si peur de souffrir qu'ils préfèrent mentir, voire s'accuser (...), plutôt que de subir les *tormenta* (904). Ces considérations d'ordre psychologique ne sont pas étrangères à Arcadius Charisius selon qui, dans la recherche de la vérité, il faut faire attention même au son de la voix, à la fermeté dans la manière de s'exprimer ou au contraire au manque d'assurance, sans oublier la réputation dont jouit celui qu'on interroge (905).

Mais que pouvaient ces recommandations lorsque l'esclave s'accusait d'un délit qu'il n'avait pas commis dans le seul but de ne pas retourner chez son maître ? Selon Marc-Aurèle et Verus, un tel esclave devait être absous et vendu (906). Pour en arriver là, encore fallait-il que l'esclave sorte indemne de l'épreuve de la torture. Or, force est de constater que ce n'était pas toujours le cas, des textes de Papinien et Ulpien envisageant de manière pour ainsi dire banale la mort

d'esclaves lors de leur soumission à la *quaestio* (907).

-2-

Cette étude, compte tenu du faible nombre de textes qu'elle implique, ne se prête pas à une investigation statistique (908). Il

907- Papinien D 48.18.6 pr : *Patre vel marito de adulterio agente et postulantibus, de servis rei ut quaestio habeatur, si vere causa perorata testibus prolatis absolutio secuta fuerit, mancipiorum, quae mortua sunt, aestimatio habetur : secuta vero damnatione quae supersunt publicantur* ; Ulpien D 48.5.28.15 : *Si reus vel rea absoluti fuerint, aestimari per iudices lex damnum voluit, sive mortui fuerint, quantae pecuniae ante quaestionem fuerint, sive vivent, quantae pecuniae in his damnum datum fuerit factum esset*. On notera qu'il s'agit dans les deux cas d'une *quaestio* en matière d'adultère, les esclaves n'ayant ici qu'une seule chose à se reprocher : avoir appartenu à l'accusé...

908- Seuls les textes traitant de la torture sont correctement représentés. La torture est parfois indiquée par le terme *quaestio* (par ex. Ulpien D 9.2.23.4), ou bien par *torqueri* (par ex. Papinien D 48.18.6.1), ou par *tormenta* (par ex. A. Charisius D 48.18.10.6). Mais il arrive que le terme référant à la torture soit absent. Dans ce cas, il faut néanmoins tenir compte du texte lorsque le contexte le commande (le cas est fréquent à propos de D 29.5, sur le s.c. silanien). Ont ainsi été relevés : Pomponius D 12.4.15 (Labéon, Proculus) ; Gaius D 29.5.9 ; D 29.5.25 pr-1-2 ; D 30.67 pr ; Maecianus D 29.5.14 ; D 29.5.23 ; Venuleius D 29.5.13 ; Marcellus D 29.5.16 ; Scaevola D 29.5.26 ; Papinien D 3.6.9 ; D 19.5.8 ; D 29.5.4 ; D 29.5.20 ; D 29.5.21 pr-1-2 ; D 31.76.4 ; D 48.5.40.8 ; D 48.18.6 pr-1 ; D 48.18.17 pr (rescrits de Marc-Aurèle et de Caracalla)-1-2 (rescrit d'Hadrien)-3 ; Tryphoninus D 29.5.11 ; D 48.18.19 ; Callistrate D 29.5.2 (rescrit de Commode) ; D 29.5.27 ; D 48.18.15.1 (rescrit d'Antonin le pieux)-2 (idem) ; Paul D 1.15.3.2 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 10.3.27 ; D 19.2.55 pr ; D 21.1.43.5 ; D 22.3.7 ; D 29.5.6 pr-1-2-3 ; D 29.5.7 ; D 29.5.8 pr-1 ; D 29.5.10 pr-1 (constitution de Trajan) ; D 29.5.12 ; D 29.5.22 ; D 43.16.6 ; D 48.7.4.1 (Labéon) ; D 48.18.8 pr (édit d'Auguste)-1 ; D 48.18.11 ; D 48.18.18 pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9 ; D 48.18.20 ; Ulpien D 9.2.23.4 (Labéon) ; D 10.2.18 pr (Julien)-1 (Julien) ; D 10.4.20 ; D 16.3.7 pr ; D 27.3.1.3 (décret de Sévère) ; D 29.5.1 pr-1-2-3-4-5 (rescrit d'Antonin le pieux)-6-7-8 (Marcellus)-9-10-11-12 (Scaevola)-13 (Scaevola)-14-15-16 (Marcellus)-17 (Labéon)-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28 (rescrit d'Hadrien)-29 (idem)-30-31-32-33-34-35-36-37-38 ; D 29.5.3 pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30 (Scaevola)-31-32 ; D 29.5.5 pr-1-2-3 ; D 30.50.2 ; D 36.1.3.5 ; D 38.2.37.1 (Julien) ; D 40.9.12 pr-5-6 (Africain) ; D 47.10.15.34-35-42 (Labéon)-43-47 ; D 47.10.17.1 ; D 48.5.28 pr-1-2-3-4-5 (Africain)-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15 ; D 48.18.1 pr (constitution d'Auguste)-1 (rescrit d'Hadrien)-2 (idem)-3 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus)-4 (idem)-5 (rescrits d'Hadrien et d'Antonin le pieux)-6 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus)-7-8-9 (il s'agit ici d'un affranchi, le passage interdisant qu'un affranchi soit soumis à la torture contre son patron)-10 (rescrit de Sévère et Caracalla)-11 (rescrit de Trajan)-12 (idem)-13 (rescrit d'Antonin le pieux)-14 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus)-15 (rescrit de Sévère et Caracalla)-16 (rescrit de Sévère)-17 (idem)-18

900- Sur ce point, v. J. MARQUARDT, *Vie privée*, cit., p. 214, n. 10.

901- La torture est infligée par les subalternes du tribunal, Th. MOMMSEN, *Droit pénal*, cit. II, p. 93 ; sur sa procédure, *ibid.*, p. 93, n. 3.

902- Paul D 48.18.18 pr.

903- Paul D 48.18.18.1.

904- Ulpien D 48.18.1.23.

905- A. Charisius D 48.18.10.5.

906- Chez Ulpien D 48.18.1.27.

faut en retenir deux idées. Tout d'abord, malgré les prescriptions restrictives énoncées, la sanction s'exerce de manière très dure. Ensuite, on remarquera une intervention de plus en plus importante de l'Etat, non seulement par le moyen de la répression publique, mais aussi par le maintien de la discipline domestique dans certaines limites. Outre le domaine répressif, l'Etat va pénétrer les rapports maître/esclave dans une matière tout aussi fondamentale, la liberté : mieux vaut prévenir que guérir...

Paragraphe 2 : Les solutions du droit en matière de liberté

Le droit romain est émaillé de solutions tantôt favorables, tantôt défavorables à la libération de l'esclave. Les premières l'emportent-elles sur les secondes, ou bien est-ce l'inverse qui se produit ? Du point de vue chronologique, existe-t-il un tournant, sensible dans une étude statistique, de l'évolution du droit en la matière ? Voilà les questions auxquelles il s'agit désormais de répondre. Il convient cependant de décrire au préalable le contenu de ces différentes solutions.

On sait que, dès le règne d'Auguste, le pouvoir impérial s'attache à contrôler la concession de la liberté aux esclaves (909). La *lex Fufia Caninia* (2 av. J.C.) limite le nombre des esclaves que l'on peut affranchir par testament, ce nombre variant selon celui des esclaves appartenant au testateur mais ne pouvant jamais dépasser cent (910). Selon la *lex Aelia Sentia* (4 ap. J.C.), l'affranchissement par des maîtres de moins de vingt ans ou d'esclaves de moins de trente ans est

(rescrit de Sévère et Caracalla)-19 (rescrit de Trajan)-20-21 (rescrit de Trajan)-22 (rescrit d'Hadrien)-23-25-27 (*epistula* de Marc-Aurèle et Verus) ; D 48.18.2 ; D 48.18.3 (constitution de Sévère et Caracalla) ; D 48.18.4 (Papinien) ; D 48.18.7 ; D 48.18.12 (rescrit d'Hadrien) ; D 48.19.3 ; Marcien D 1.8.6.1 ; D 29.5.15 pr-1 (rescrit de Sévère et Caracalla)-2 ; D 48.5.34 pr (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 48.18.5 ; D 48.18.9 pr (rescrits d'Antonin le pieux et de Sévère)-1-3 ; Modestin D 29.5.17 ; D 29.5.18 (Paul) ; D 29.5.19 ; D 48.18.13 ; D 48.18.16 pr (rescrit de Marc-Aurèle et Verus)-1 (rescrit d'Antonin le pieux) ; A. Charisius D 48.18.10 pr (rescrit d'Antonin le pieux)-1-2-3-4-5-6.

909- J. GAUDEMET, *Institutions de l'Antiquité*, cit., p. 559 ; M. KASER, *RPR I*₂, p. 297.

910- Cf. supra première partie n. 83, deuxième partie, n. 162.

contrôlé par un conseil des affranchissements, sous peine de nullité dans le premier cas et sous peine de ne conférer que le statut inférieur de latin junien dans le second (911). Mais le droit va aller plus dans la restriction des affranchissements.

On a vu, à propos de la répression des délits serviles, que l'affranchissement d'un esclave enchaîné postérieurement à la disposition fidéicommissaire de liberté est nul (912), de même que celui qui a pour but de soustraire l'esclave à la torture (913). En outre, Marcien nous fait savoir qu'un esclave accusé d'un crime capital et non défendu par son maître n'est pas libre du fait de son absolution (914). Il est unanimement reconnu par les juristes que l'esclave vendu sous la condition de ne pas être affranchi ne peut parvenir à la liberté (915). Même la volonté populaire est inopérante, Marc-Aurèle interdisant l'affranchissement *ex adclamatione populi* (916). Une constitution de Sévère et Caracalla ne reconnaît pas à la maîtresse accusée d'adultère avec son propre esclave la possibilité de lui donner la liberté (917).

911- Gaius I, 18-22 ; 38-41. A. WILINSKI, *Zur frage von Latinern ex Lege Aelia Sentia*, ZSS 80 (1963), p. 378 s.

912- Paul D 40.5.43.

913- Ulpien D 48.18.1.13 (rescrit d'Antonin le pieux) cité supra cf. n. 884.

914- Marcien D 40.9.9.1 : *Item nec ille liber fieri potest, qui a domino non est defensus in capitali crimine posteaque absolutus est*. E.M. SCHAERMAN, *La schiavitù*, cit., p. 239.

915- Cf. par ex. Tryphoninus D 49.15.12.16 ; Paul D 40.1.9 ; D 40.1.12 ; Ulpien D 40.1.4.9 ; Marcien D 40.9.9.2. Il en va de même de l'esclave légué à condition de ne pas être affranchi (cf. Paul D 40.5.40.1). Ce dernier cas est sensiblement différent de celui où le testateur lègue quelque chose à un individu pour que celui-ci n'affranchisse pas son esclave (cf. Iavolenus D 35.1.67). La différence tient à ce que l'esclave victime de la privation de liberté n'est plus l'esclave du testateur, mais celui du légataire. Il faut aussi signaler le cas de l'esclave à qui on a ordonné d'abandonner Rome, et qui persiste néanmoins à y demeurer : il ne pourra pas non plus être affranchi (cf. Ulpien D 40.9.2).

916- Ulpien D 40.9.17 pr. Si on peut considérer comme défavorable à la liberté le fait de nier tout effet à la volonté populaire, on ne peut interpréter de la même manière le refus de la liberté pour l'esclave qui a contraint son maître à l'affranchir (cf. Marcien D 40.9.9 pr). Il n'y a pas, dans ce dernier cas, de défaveur au sens strict, le refus d'avaliser une liberté obtenue de telle manière apparaissant comme normal.

917- Marcien D 28.5.49.2.

La remise en question des affranchissements peut aussi venir sanctionner une fraude risquant de porter atteinte aux créanciers ou au patron du *manumissor* (918). Une autre fraude, celle consistant pour le maître à laisser ses esclaves faire proclamer leur liberté, et en même temps leur ingénuité grâce à un procès fictif, va être déjouée par un sénatus-consulte de l'époque de Domitien, qui permet à celui qui fait découvrir la manœuvre d'entrer en possession de l'esclave coupable (919).

Il faut enfin évoquer le problème de l'affranchi ingrat, bien qu'il ne soit que marginal (920), pour dire que l'autorité impériale se montre très rétive quant à la possibilité pour le patron de faire révoquer des affranchissements (921). Certes, Claude permet en certains cas des révocations pour ingratitude, mais en 56, Néron s'oppose à une mesure générale que veut prendre le Sénat pour permettre une telle révocation (922). Il faudra attendre le 4^{ème} siècle pour que la révocation

918- Gaius, I, 37 et 47. J. GAUDEMET, Institutions de l'Antiquité, cit., p. 560 ; G. IMPALLOMONTI, Nota minima in tema di manomissioni fraudolente, Studi Grosso 4 (1971), p. 459 s. A. METRO, La *lex Aelia Sentia* e le manomissioni fraudolente, *Labeo* 7(1961)p. 200, limite la prohibition de la *lex aux* seuls affranchissements *mortis causa* ; contra, D'ORS, La *lex Aelia Sentia* y las manomisiones testamentarias, SDHI 40 (1974), p. 425 s.

919- Gaius D 40.16.1. E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 227.

920- C'est un problème marginal car il y a antériorité de la liberté. En outre, il n'est pas certain que la révocation pour ingratitude soit au fond défavorable à l'esclave. Si on ne châtiât pas l'ingratitude, ne risquerait-on pas de fermer la voie des affranchissements ? En effet, les maîtres ne les éviteraient-ils pas sinon, de crainte que leur générosité ne soit pas récompensée ? Pour ces raisons, on ne tiendra pas compte de ce problème dans les tableaux à venir.

921- L'*accusatio ingrati liberti* a été introduite par la *lex Aelia Sentia*, P. DE FRANCISCI, La *revocatio in servitute* del liberto ingrato, in *Mél. Cornil* 1 (1926), p. 303 ; sur le thème, plus récemment, A. WILINSKI, *Intorno all'accusatio e revocatio in servitute* del liberto ingrato, in *St. Volterra* 2 (Milan 1971), p. 559 s.

922- Suétone, Claude, 25, 3 ; Dion Cassius, 60, 13, 2 et 60, 28, 1 ; Marcien D 37.14.5 pr : *Divus Claudius libertum, qui probatus fuit patrono delatores summisse, qui de statu eius facerent ei quaestionem, servum patroni esse iussit eum libertum*. Sur l'opposition de Néron, Tacite, Ann. 13, 26-27. Ainsi, la *revocatio in servitute* n'est pas admise, à l'époque de Claude, comme conséquence de l'*ingrati accusatio* ; compte tenu de la gravité du cas prévu par Claude, il ne peut s'agir que d'une mesure exceptionnelle, au même titre que celle de Nerva, qui punira de mort les affranchis qui, sous Domitien, s'étaient faits les délateurs de leurs patrons (cf. Dion Cassius, 68, 13), P. DE FRANCISCI, o. c., p. 308. Quant à la constitution de Commode (Modestin D 25.3.6.1 : *Imperatoris Commodi constitutio talis profertur : 'Cum probatum sit contumeliis patronos a libertis esse violatos vel illata manu atroci*

pour ingratitude soit intégrée à l'arsenal juridique relatif aux affranchis (923). A l'époque classique, le principe du *ius ordinarium* reste celui de l'irrévocabilité de la liberté (924), et cela amène à parler des solutions favorables à la libération de l'esclave.

Une politique favorable aux affranchissements se met en place et se traduit sur le plan juridique tant par des dispositions impériales que par des interprétations jurisprudentielles. Elle s'exprime par l'expression *favor libertatis* (925). Elle apparaît dans le domaine des affranchissements, où le maître lui-même donne la liberté, mais aussi en diverses mesures où la volonté du maître est absente de la concession de liberté.

esse pulsatos aut etiam paupertate vel corporis valetudine laborantes relictos, primum eos in potestate patronorum redigi et ministerium dominis praebere cogi : sin autem nec hoc modo admonentur, vel a praeside emptori addicuntur et pretium patronis tribuetur" qui prévoit qu'en cas de manquements graves à l'obligation d'*obsequium*, les affranchis doivent être remis aux patrons pour remplir leurs devoirs envers eux, et, si cela est insuffisant, être vendus par ordre du magistrat pour que le prix profite aux patrons, elle ne peut concerner la *revocatio in servitute*, si l'on considère le texte comme étant authentique, pour une raison bien simple : si la première mesure visait en effet une *revocatio in servitute*, quel serait donc le sens de la seconde qui nécessite l'intervention du magistrat pour permettre au patron, redevenu maître, de vendre son affranchi, redevenu esclave ? P. DE FRANCISCI, o. c., p. 309. Il n'est par ailleurs pas exclu que la deuxième partie du passage (à partir de *sin autem*) ait été interpolée (P. DE FRANCISCI, *ibid.* ; contra, E. ALBERTARIO, *Contributi alla critica del Digesto*, (1911), p. 44) Et même s'il en était ainsi, comment expliquer qu'Ulpien, traitant de l'intervention du préfet de la ville (cf. D 1.12.1.10) ou des *praesides* (cf. D 37.14.1) à propos d'hypothèses d'ingratitude de l'affranchi, ne signale pas la constitution de Commode, si celle-ci était devenue une norme générale ? Cette dernière interprétation du passage conduirait donc à penser qu'il s'agit d'une mesure exceptionnelle, comme celle de Claude, P. DE FRANCISCI, o. c., p. 310.

923- La constitution de Dioclétien (C.I.6.3.12) est interpolée selon P. DE FRANCISCI, o. c., p. 314 s. et M. AMELOTTI, *Per l'interpretazione della legislazione privatistica di Diocleziano*, Milan (1960), p. 115 s. Sous Constantin, la *revocatio in servitute* deviendra norme générale et s'appliquera même en cas de *levis offensa* (C. Th. 4.10.1), P. DE FRANCISCI, o. c., p. 315 s.

924- P. DE FRANCISCI, o. c., p. 306 s. ; J. GAUDEMET, Institutions de l'Antiquité, cit., p. 565 ; W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit., p. 566 s.

925- A titre indicatif, on relève l'expression chez Iavolenus D 40.7.28 pr ; Julien D 36.1.26.2 ; D 40.2.4 pr ; D 40.4.16 ; D 40.4.17.2 ; Gaius D 4.7.3.1 ; D 50.17.122 ; Maecianus D 35.2.32.5 ; Marcellus D 28.4.3.1 ; Scaevola D 40.4.29 ; Tryphoninus D 49.17.19.5 ; Paul D 4.8.32.7 ; D 18.7.9 ; D 31.14.4 ; D 40.4.10.1 ; D 40.7.4.6 ; D 40.7.20.3 ; D 40.12.38.1 ; D 49.17.20 ; D 50.17.179 ; Ulpien D 29.2.71 pr ; D 40.4.1 ; D 40.5.2 ; D 40.5.24.10 ; D 40.5.26 pr ; D 40.5.30.12 ; D 40.7.9.3 ; D 40.7.19 ; D 43.29.3.9 ; Marcien D 40.4.26 ; D 48.10.7. Le caractère classique du *favor libertatis* a été contesté par E. ALBERTARIO, *Schiavitù e favor libertatis*, BIDR 33 (1923), p. 50 s. ; et Studi di diritto romano

L'apparition de procédés d'affranchissement non solennels et du fidéicommiss de liberté, dont il a été traité, est en soi favorable à la libération de l'esclave (926). Elle constitue cependant un critère trop large pour une étude statistique du *favor libertatis*, qu'il convient d'entreprendre sous un angle plus ponctuel (926 bis).

En matière d'affranchissement par *vindicta*, on va alléger les formalités par la suppression de la nécessité des paroles sacramentelles que devait prononcer le maître devant le magistrat (927). Ainsi, le muet peut désormais affranchir (928). En certains cas, il est même suppléé à l'absence du maître (929). En matière de testament, l'affranchissement est reconnu valable si, à défaut de l'héritier désigné, un autre recueille la succession *ab intestat* (930). Si personne ne se présente, Marc-Aurèle permet de faire adjuger les biens pour que les libertés pro-

Milan (1933), p. 63 s., ainsi que par M. NICOLAU, *Causa liberalis*, Paris (1933), p. 175 s. ; Contra, F. LANFRANCHI, *Il diritto nei retori romani*, (1938), p. 186 s., 606 s., et J. LMBERT, *Favor libertatis*, RHD (1949), p. 274 s. Ce dernier relève que Iavolenus, son élève Julien, Maecianus, Gaius et Marcellus font partie de l'école sabinienne qui aurait donc, contrairement aux proculiens, été fortement influencée par les théories humanitaires des stoïciens (o.c., p. 277-278). Sur le *favor libertatis*, v. aussi E.M. SCHTAERMAN, *La schiavitù*, cit., p. 235, 245, et C. CASTELLO, in SDHL, 22 (1956), p. 348 s.

926- Cf. supra Section I Chapitre II Titre I, deuxième partie : Le passage de l'état d'esclave à celui d'affranchi.

926 bis- La présence de ces procédés dans le Digeste révèle certes le souci chez les juristes d'une interprétation favorable à l'esclave. Ils constituent un ensemble trop large pour une investigation statistique car, tout d'abord, les textes concernant par exemple l'affranchissement fidéicommissaire sont trop nombreux (370), ce qui risque de provoquer un déséquilibre au profit des solutions favorables à la liberté (risque d'autant plus important que les textes où il est question de liberté fidéicommissaire ne contiennent pas forcément tous des solutions favorables à l'esclave, cf. dans ce sens Paul D 40.5.43) ; ensuite, parce que la distinction liberté testamentaire directe/fidéicommissaire, on l'a vu, ne ressort pas toujours de manière claire. L'intégration de tels textes manquerait donc assurément de "sérieux statistique".

927- H. WALLON, *Histoire de l'esclavage*, cit., III, p. 64.

928- Ulpien D 40.9.1 (Celsus). L'affranchissement peut se faire par le ministère de licteurs sans que le maître ait à parler, cf. Hermogénien D 40.2.23.

929- Cf. supra n. 137. En outre, on déroge au principe selon lequel un proconsul ou tout autre gouverneur ne peut affranchir son propre esclave, cf. Julien D 40.2.5.

930- Ulpien D 40.4.25. H. WALLON, o.c., III, p. 65.

931- Ulpien D 40.5.2. Un rescrit de Marc-Aurèle et Commode permet à l'esclave d'attaquer le maître qui lui aurait caché le testament sur la base duquel lui était laissée la liberté, cf. Marcien D 48.10.7. E.M. SCHTAERMAN, *La schiavitù*, cit., p. 235.

duisent leur effet (931). Les clauses d'affranchissement incertaines sont validées. Dans le cas où il ressortirait de la lettre du testament que la liberté est donnée puis reprise, Paul déclare qu'il faut la donner (932). De même, il faut affranchir celui dont le nom est mal écrit lorsqu'il n'y a pas de doute sur son identité (933). La liberté laissée à un esclave captif est valable, bien qu'il n'ait été sous la puissance du testateur ni au moment du testament, ni à celui de la mort (934). Quant aux libertés fidéicommissaires, elles sont protégées par un rescrit de Marc-Aurèle (935). Si le fiduciaire meurt sans successeur avant d'avoir affranchi l'esclave, Marc-Aurèle et Verus assurent néanmoins à celui-ci sa liberté (936). Le *favor libertatis* triomphe même ici des intérêts du fisc : en cas de confiscation de la succession, Septime-Sévère et Caracalla prescrivent de laisser libres ceux qui devaient obtenir la liberté par legs ou fidéicommiss (937). La jurisprudence fixe des limites au pouvoir d'appréciation de la personne chargée du fidéicommiss : il existe une sorte de présomption selon laquelle l'esclave remplit les conditions exigées (938).

On prend systématiquement à la lettre toutes les conditions favorables à l'esclave et, inversement, on cherche à faire prévaloir la

932- Paul D 40.4.10.1. Si un esclave est légué et reçoit une liberté fidéicommissaire, Scaevola pense qu'il faut prendre en considération le premier acte intervenu, qu'il s'agisse du legs ou de la liberté. Mais Marcien écrit que si on ne comprend pas pourquoi le testateur a voulu léguer un esclave auquel il avait précédemment laissé la liberté, il faut se prononcer pour la liberté : *in obscuro libertatem praevalere*, cf. D 40.5.50.

933- Scaevola D 40.4.54.

934- Ulpien D 40.4.30. Il faut aussi souligner qu'un tel esclave ne revient pas au maître s'il a été racheté par un individu qui lui a donné la liberté, cf. Tryphonius D 49.15.12.9.

935- Ulpien D 40.5.30.16 : *Divus etiam Marcus rescripsit fideicommissas libertates neque aetate neque condicione neque mora non praestantium tardiusve reddentium corrumpi aut in deteriolem statum perduci*.

936- Ulpien D 40.5.30.13. A défaut d'héritier, c'est le fisc qui hérite et qui doit accomplir les fidéicommiss de liberté, cf. Marcien D 40.5.51 pr.

937- Modestin D 40.5.12.2 : *Divus Antoninus et (Pertinax) rescripserunt hereditate fisco vindicata, quoniam tacite quis rogatus erat et, qui capere non poterat, restituere hereditatem, et directo et per fideicommissum datas libertates deberi*. E.M. SCHTAERMAN, *La schiavitù*, cit., p. 244, pense qu'il s'agit d'un rescrit de Sévère et Caracalla : l'interprétation paraît valable dans la mesure où aucun Antoninus n'a régné avec Pertinax et où D 40.5.12 pr fait état d'un rescrit de Caracalla.

938- On fait appel à la notion de *vir bonus*, cf. Julien D 40.5.47.2 ; Scaevola D 40.5.41.4. Cette notion apparaît également dans un rescrit de Septime-Sévère rapporté par Ulpien (D 40.5.46.3). H. WALLON, *Histoire de l'esclavage*, cit., III, p. 69.

volonté du testateur favorable à l'esclave et contraire à la lettre de l'acte (939). Les plus grandes facilités sont données à l'esclave pour accomplir les conditions requises. Par exemple, selon Paul et Modestin, l'esclave affranchi à condition de promettre quelque chose doit être libre, non quand la chose est faite, mais dès l'instant où il promet (940). Ulpien affirme que l'esclave devant rendre ses comptes dans les trente jours du décès de son maître est libre si ses comptes sont en règle, alors même que l'héritier n'a recueilli la succession qu'après les trente jours (941). Si trois esclaves ont été légués à quelqu'un à condition de ne servir que lui, et que les biens de celui-ci soient confisqués, Caracalla estime qu'ils doivent obtenir la liberté (942).

D'autre part, de justes causes permettent de passer outre les prescriptions de la *lex Aelia Sentia* (943). Dans un autre domaine,

939- Ainsi, la condition *post annos* est interprétée "après deux ans", cf. Julien D 40.4.17.2. Toujours en matière de délai, si un esclave est affranchi "lorsque Titius aura trente ans", et que Titius vienne à mourir avant d'atteindre cet âge, il sera libre immédiatement, cf. Julien D 40.4.16.

940- Paul D 40.4.36 ; Modestin D 40.4.44. H. WALLON, o.c., III, p. 70.

941- Ulpien D 40.7.3.11.

942- Modestin D 40.5.12 pr.

943- Ulpien (D 40.2.11, 12 et 13) donne des causes d'affranchissement par des maîtres de moins de vingt ans : l'affranchissement est admis si le mineur est parent avec l'esclave auquel il veut donner la liberté, ou bien si ce dernier est son frère de lait, son précepteur, sa nourrice, ou les enfants d'un d'entre eux, ou encore s'il s'agit de son *alumnus* ou de son secrétaire ; il peut également affranchir un esclave pour en faire son *procurator*, à condition que celui-ci ait au moins dix-huit ans et que ce ne soit pas le seul esclave du mineur ; il peut enfin donner la liberté à une esclave, en exigeant d'elle le serment de l'épouser dans un délai de six mois. Outre les hypothèses prévues par Ulpien, Paul et Marcien font aussi allusion à de justes motifs d'affranchissement. Marcien (D 40.2.9 pr) estime que le fait, pour l'esclave, d'avoir évité à son maître la perte de la vie ou de l'honneur, est une juste cause d'affranchissement. Quant à Paul, il déclare (D 40.2.15 pr) qu'on doit autoriser un mineur de vingt ans à affranchir un esclave pour remplir la condition qui lui a été imposée : ainsi, s'il a été institué héritier à condition de donner la liberté à un esclave. S'il existe de justes causes pour affranchir, il en existe également pour ne pas le faire : il en est ainsi lorsque l'esclave a falsifié les comptes de son maître ou a cherché à attenter à sa vie (Julien D 17.1.30), mais il ne s'agit pas dans ce cas d'une solution défavorable à la liberté au sens strict puisqu'elle exprime la répression d'un délit commis par l'esclave, tout comme la disposition par laquelle la *lex Fabia* interdit d'affranchir avant dix ans l'esclave qui s'est rendu coupable de plagiat (Paul D 40.

Marc-Aurèle permet à l'esclave vendu sous la condition d'être affranchi dans un certain délai de parvenir à la liberté en cas d'inexécution de la condition (944).

En tout cas la volonté du maître est à la base de la concession de liberté, bien qu'il ne s'agisse pour la dernière hypothèse évoquée que de la volonté du maître initial (945). Mais l'Etat va aller plus

2.12). A propos de la prescription de la *lex Aelia Sentia* qui interdit l'affranchissement en fraude des créanciers, Aristo, rapporté par Paul (D 40.9.16.3), prévoit un allègement tout-à-fait relatif : il déclare que l'esclave affranchi par un débiteur du fisc ne peut voir sa liberté révoquée s'il en a joui depuis plus de dix ans. L'interdiction est levée si l'esclave est institué *heres necessarius* (cf. Scaevola D 28.5.84 pr ; Gaius D 36.1.15.15), mais il ne s'agit pas, au sens strict, d'une solution favorable à la liberté, cet esclave ne pouvant refuser la succession et devant en supporter les dettes, M. KASER, RPR I₂, p. 684 n. 33, 714 ; c'est pourquoi ces deux textes, renvoyant à la *lex Aelia Sentia*, ont été relevés, d'un point de vue plus global, dans les solutions défavorables.

944- Paul D 40.12.38.1. Un rescrit du même Marc-Aurèle prévoit aussi qu'un tel esclave acquerra la liberté dans le cas où le vendeur et l'acheteur mourraient tous deux sans héritiers, cf. Paul D 40.8.1. Si le délai de l'affranchissement n'est pas fixé dans la vente, Paul nous fait savoir qu'il peut être ramené à deux mois seulement, cf. D 40.8.9.

945- Il faut évoquer, en marge de ces considérations, deux autres problèmes qui n'ont pas leur place dans ce développement, compte tenu de leur particularité, mais dont l'importance n'en est pas moins évidente. On a vu, à propos de la répression, que l'esclave devenu *servus poenae* pouvait, en certains cas, espérer la liberté (cf. supra n. 841, 842), qu'une simple incarcération ne suffisait pas pour empêcher l'affranchissement de produire la plénitude de ses effets (cf. supra n. 796), mais c'est un autre point qu'il convient de souligner désormais. Un rescrit d'Antonin le pieux prévoit que, du point de vue des peines, le *statuliber* doit être traité en homme libre (chez Ulpien D 48.19.9.16). Bien que la matière semble tout d'abord avoir été sujette à discussion (Pomponius D 40.7.29 pr, Ulpien (texte précité) et Modestin (D 48.18.14) attestent son application au 3ème siècle. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une mesure favorable à la libération de l'esclave, mais il n'est pas possible d'ignorer l'impact qu'a, à travers elle, l'attente de la liberté sur la condition de l'esclave. En ce sens, c'est une solution favorable à la liberté, au même titre que celle, dont Modestin se fait l'écho, qui interdit de joindre une condition aggravante à la vente d'un *statuliber* (D 40.7.25). Le deuxième problème qui doit être signalé ne concerne pas non plus la libération de l'esclave au sens strict. Il s'agit de l'interdiction d'élever une contestation sur l'état d'un individu décédé depuis plus de cinq ans (cf. D 40.15 : *Ne de statu defunctorum post quinquennium quaeratur*). Si cette mesure, due selon Callistrate (D 40.15.4 pr) à Nerva, tend au respect de la mémoire du défunt, elle protège aussi le statut de son enfant (Marcien D 40.15.1.4, cite Marcellus). Cette règle peut être levée si le but de la demande est l'obtention d'un jugement plus favorable, s'il s'agit par exemple de faire déclarer affranchi celui qui avait été jugé esclave (D 40.15.1.

loin et accorder la liberté à l'esclave en l'absence de cette base.

Son intervention va s'effectuer en fonction de deux axes, se présentant tantôt comme une récompense de l'esclave, tantôt comme une punition de son maître. L'empereur peut vouloir récompenser l'esclave, le prêteur procédant alors à la concession de liberté. Il en est ainsi lorsque l'esclave dénonce le meurtrier de son maître (946). Mais il peut aussi vouloir pénaliser le maître. C'est ainsi que se présentent tout d'abord l'édit de Claude, qui autorise l'affranchissement des esclaves âgés et malades que celui-ci a abandonnés (947), et ensuite les mesures de Vespasien, d'Hadrien et de Sévère et Caracalla faisant don de la liberté aux esclaves que leur maître prostituerait (948). Quant à l'esclave qui a payé sa liberté après accord avec son maître, Marc-Aurèle et Verus lui permettent de devenir libre, dans le

4). Si on tient compte de cette mesure parce qu'il y a un risque évident que celui dont il est interdit de contester le statut ait été esclave, on ne peut intégrer à l'analyse les solutions facilitant la *vindicatio in libertatem* (par ex. D 40.12.1 pr-1-2 ; D 40.12.3 pr-1-2), car on a alors affaire à un individu qui se trouve de fait dans un état servile, mais qui, en droit, est libre.

946- Il est question d'un esclave dénonçant le meurtrier de son maître chez Marcellus D 29.5.16 ; Tryphonius D 28.5.91 ; D 37.14.23 pr ; Paul D 29.5.12 ; D 38.2.4 pr ; Ulpien D 29.5.3.13-14-15 ; D 38.16.3.4 ; D 40.8.5. C'est le prêteur qui délivre alors la liberté à l'esclave, et celui-ci n'a pas de patron (cf. D 38.2.4 pr ; D 40.8.5). L'esclave peut aussi obtenir la liberté, comme nous l'apprend Ulpien (D 47.10.5.10-11) à propos de la *Lex Cornelia de iniuriis*, s'il dénonce ceux qui ont diffamé publiquement quelqu'un par des inscriptions ou autrement. Sur l'affranchissement par acte d'autorité publique, J. GAUDEMET, Institutions de l'Antiquité, cit., p. 560 ; F. D'IPPOLITO, Concessioni pubbliche di libertà, Labeo 10 (1964), p. 38 s.

947- Modestin D 40.8.2 : *Servo, quem pro derelicto dominus ob gravem infirmitatem habuit, ex edicto divi Claudii competit libertas*, cf. C. I. 7.6.1 ; Suétone, Claude, 25. E. VOLTERRA, Intorno a un editto dell'imperatore Claudio, in Acc. Lincei, Rendic. sc. morali, VIII, 9 (1956), p. 205 s. ; C. CASTELLO, La libertà claudiana senza manomissione, in Ann. Fac. Giur. Genova, I (1962), p. 213 s. ; M. KASER, RPR I, p. 286 n. 28 ; J. GAUDEMET, Institutions de l'Antiquité, cit., p. 547. Un tel esclave devient latin junien, M. FASCIATO, Note sur l'affranchissement des esclaves abandonnés dans l'île d'Esculape, RHD (1949), p. 458. En affranchissant l'esclave malade abandonné, l'empereur l'empêche de passer, s'il guérit, en une puissance autre que celle de son précédent maître. L'atteinte portée par Claude aux droits du maître apparaît donc comme fort réduite, contrairement à la constitution d'Antonin qui ordonne la vente de l'esclave maltraité (M. FASCIATO, o.c., p. 460-461).

948- Le détail de ces mesures a été présenté supra, dans l'étude sur les pratiques sexuelles (v. n. 467 à 472).

cas où le maître refuserait ensuite de donner la liberté à l'esclave (949).

Ce tour d'horizon des principales solutions du droit en matière de liberté étant fait, il est désormais possible de passer à la comparaison statistique des deux types de solutions, favorables (950) et

949- Ulpien D 40.1.4 pr : *Is qui suis natis emitur epistula divorum fratrum ad Urbium Maximum in eam condicionem redigitur, ut libertatem adipiscatur* ; v. aussi Marcien D 40.1.5 pr. M. KASER, RPR I, p. 286, n. 33.

950- Ont été relevés en tant que solutions favorables à la liberté les textes suivants : Iavolenus D 32.77 ; D 40.1.26 (Labéon) ; D 40.7.28 pr ; D 40.7.39.4 (Trebatius)-3 (Labéon)-5 ; Celsus D 40.7.23.1 ; Valens D 35.1.87 ; Julien D 7.1.35.1 (Sabinus) ; D 28.2.13.1 ; D 30.8.10 ; D 33.5.9.1 ; D 35.2.87.3 ; D 36.1.26.2 ; D 40.2.4 pr-1 ; D 40.2.5 (Iavolenus) ; D 40.2.6 ; D 40.4.15 ; D 40.4.16 ; D 40.4.17.2 ; D 40.4.18 pr (Sabinus)-1 ; D 40.5.47.1-2-3-4 ; D 40.5.48 ; D 40.12.30 (Sabinus, Cassius) ; D 42.8.15 ; Pomponius D 21.2.34 pr ; D 28.6.16 pr ; D 35.1.110 ; D 40.1.13 (Octavenus) ; D 40.2.1 ; D 40.4.5 ; D 40.4.11 pr-1 ; D 40.4.40 pr (Julien)-1 (Ofilius) ; D 40.4.46 (Aristo) ; D 40.4.61.2 (Octavenus) ; D 40.5.20 (Aristo, Octavenus) ; D 40.5.34 pr-1 (Campanus)-2 (Sabinus) ; D 40.5.44 ; D 40.7.5 pr (Aristo, Neratius) ; D 50.17.20 ; Africain D 35.1.32 ; D 40.4.20 ; D 40.5.49 ; D 40.7.15 pr ; T. Clemens D 40.9.24 (Julien) ; Gaius D 4.7.3.1 ; D 35.1.88 ; D 40.1.18 ; D 40.1.25 ; D 40.4.57 (Sabinus, Cassius) ; D 40.12.9.2 ; D 40.12.25.1 ; D 49.14.14 ; D 50.17.122 ; Maecianus D 29.4.28.1 ; D 35.2.32.5 ; D 40.4.55 pr-1 ; D 40.5.35 ; D 40.5.36 pr-2 ; D 40.5.42 (Antonin le pieux) ; D 40.5.54 ; Marcellus D 28.4.3 pr (rescrit de Marc-Aurèle)-1 (idem) ; D 29.1.31 ; D 29.5.16 ; D 40.1.15 ; D 40.5.9 ; D 40.5.10 pr-1 ; D 40.7.24 ; Scaevola D 2.15.3 pr (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; D 32.37.3 (constitution d'Antonin le pieux) ; D 40.4.29 ; D 40.4.54 pr-1 ; D 40.4.59 pr ; D 40.4.60 ; D 40.5.18 ; D 40.5.19.1 ; D 40.5.41 pr-1-2-3-4-5-7 ; D 40.7.40.1-3-7 ; D 42.8.23 ; D 45.1.122.2 ; D 48.10.24 ; Papinien D 1.5.8 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 4.4.31 ; D 17.1.54 pr ; D 18.7.8 ; D 26.5.13.1 ; D 31.76 pr ; D 31.77.29 ; D 35.1.78 pr ; D 37.7.6 ; D 38.2.41 ; D 40.1.19 ; D 40.1.20 pr (*litterae* de Marc-Aurèle)-2 (constitution du même) ; D 40.1.21 ; D 40.4.47 pr-1 ; D 40.4.50 pr (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.4.51 pr ; D 40.5.21 ; D 40.5.22 pr-1-2 ; D 40.5.23 pr-1-2-3-4 ; D 40.7.33 ; D 40.7.34.1 ; D 40.7.36 (prudentes) ; D 40.8.8 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.15.2 pr-1-2 ; D 44.2.29 pr ; D 48.19.33 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; Tryphonius D 18.7.10 (Hadrien) (Scaevola) ; D 28.5.91 ; D 37.14.23pr-1 (Hadrien) ; D 40.4.59.1 (Scaevola) ; D 48.18.19 ; D 49.15.12.9 ; D 49.17.19.3 (constitution d'Hadrien)-5 ; Callistrate D 40.8.3 (rescrit de Marc-Aurèle et Commodus) ; D 40.15.4 pr (édit de Nerva)-1 (rescrit de Claude) ; D 48.10.15.2 ; Paul D 1.5.7 ; D 4.4.48.1 ; D 4.8.32.7 ; D 5.2.28 (décret d'Hadrien) ; D 18.7.3 ; D 18.7.9 ; D 26.2.32.2 ; D 28.5.85.2 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 29.1.40.1 ; D 29.5.12 ; D 31.14 pr ; D 35.1.81 pr ; D 35.1.96.1 ; D 38.2.4 pr ; D 40.1.10 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.1.23 ; D 40.2.4.2 (Julien) ; D 40.2.15 pr-1 ; D 40.2.22 ; D 40.2.24 ; D 40.4.10 pr-1 ; D 40.4.36 ; D 40.4.52 ; D 40.4.56 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 40.5.5 ; D 40.5.6 ; D 40.5.27 ; D 40.5.31.2-4 (rescrit de Caracalla) ; D 40.5.33.1-2 ; D 40.5.38 ; D 40.5.39 pr-1 ; D 40.5.40.1 ; D 40.7.4 pr-4-5 (Pomponius)-6 ; D 40.7.20 pr-1 (Julien)-2-3-5 ;

D 40.7.38 ; D 40.7.41.1 (Labéon) ; D 40.8.1 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 40.8.7 (constitution de Sévère et Caracalla) ; D 40.8.9 ; D 40.9.15.1 (Julien) ; D 40.9.16.1-3 (Aristo) ; D 40.9.26 (Scaevola) ; D 40.12.38 pr-1 (constitution de Marc-Aurèle)-2-3 ; D 40.13.4 ; D 41.7.8 ; D 42.1.38 pr (constitution d'Antonin le pieux) ; D 42.5.4 ; D 48.10.22.7 ; D 49.17.20 ; D 50.17.179 ; Ulpien D 1.5.18 (rescrit d'Hadrien) ; D 1.5.25 ; D 1.7.19 pr ; D 2.4.10.1 (Marcellus) ; D 2.12.2 ; D 2.12.3.2 ; D 4.3.7 pr (Julien) ; D 4.3.24 ; D 4.4.5 ; D 4.4.7.10 (Papinien) ; rescrits d'Antonin le pieux et de Caracalla) ; D 4.4.9.6 ; D 5.1.67 ; D 5.2.8.17 ; D 5.2.29.2 ; D 12.4.5.1 ; D 20.2.6 (Pomponius) ; D 24.1.7.8 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 25.6.1.11 ; D 26.2.10.4 ; D 26.4.1.3 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 26.4.3.2 (constitution de Marc-Aurèle)-3 ; D 28.3.12.1 ; D 28.5.6.4 (Julien) ; D 29.1.13.4 (rescrit de Sévère) ; D 29.2.71 pr ; D 29.4.12 pr ; D 29.4.29 ; D 29.5.3.13-14-15 ; D 34.4.3.9 ; D 34.5.10.1 ; D 35.1.92 ; D 36.1.15.3 ; D 36.1.23.1 ; D 38.1.13 pr (constitution de Marc-Aurèle) ; D 38.16.1.1 (rescrits de Marc-Aurèle et Verus et de Caracalla) ; D 38.16.3.3 (constitution de Marc-Aurèle)-4 -12 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 40.1.1 ; D 40.1.2 ; D 40.1.4.1 (*epistula* de Marc-Aurèle et Verus)-5-6-7-9-10 ; D 40.2.2 ; D 40.2.3 ; D 40.2.11 ; D 40.2.12 ; D 40.2.13 ; D 40.2.16.1 ; D 40.2.20 pr-1 (constitution de Marc-Aurèle)-2 ; D 40.4.1 ; D 40.4.2 ; D 40.4.9 pr ; D 40.4.13 pr-1-3 ; D 40.4.25 ; D 40.4.30 ; D 40.4.32 ; D 40.5.1 ; D 40.5.2 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.5.3 (idem) ; D 40.5.4 pr-1-2-3-4-15-16-17 et 18 (idem) ; D 40.5.7 ; D 40.5.24.5 (rescrit de Caracalla)-10-12 (Marcellus)-13 (idem)-14-15-16-19-21 (rescrits d'Hadrien et d'Antonin le pieux) ; D 40.5.26 pr-1-2 (Antonin le pieux ; rescrit de Sévère et Caracalla)-3 (rescrit de Sévère et Caracalla)-4 (rescrits d'Antonin le pieux et de Sévère et Caracalla)-6-7-8 (rescrit de Sévère et Caracalla)-9-10-11 ; D 40.5.28 pr (Marcellus)-1-2-3-4 ; D 40.5.30.1-2-3 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus)-4-6 (rescrit d'Antonin le pieux)-7 (idem)-8-9-10-11-12-13 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus)-16 (rescrit de Marc-Aurèle)-17 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 40.5.37 (rescrit de Marc-Aurèle) ; D 40.5.45.1 ; D 40.5.46.3 (rescrit de Sévère) ; D 40.7.2.1 (Julien)-2 (idem)-3 (idem) ; D 40.7.3.2 (Servius, Labéon, Cassius)-3-4-7-8-9-10-11-12-15-16-17 ; D 40.7.6 pr-1-2 ; D 40.7.9 pr-1-3 ; D 40.7.19 ; D 40.8.4 ; D 40.8.5 ; D 40.9.1 (Celsus) ; D 40.9.14.3-4 ; D 40.9.30 pr (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.12.27.1 ; (rescrit d'Hadrien) ; D 40.12.31 ; D 43.29.3.9 ; D 44.2.1 ; D 47.4.1.7 (rescrits de Marc-Aurèle et de Sévère et Caracalla) ; D 47.10.5.11 ; D 48.19.9.16 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 49.1.14 pr (Antonin le pieux)-1 (*epistula* de Marc-Aurèle et Verus) ; D 49.17.6 ; D 49.17.9 ; D 50.16.216 ; D 50.17.161 ; L. Rufinus D 40.7.32 ; Marcien D 1.5.5.2-3 ; D 29.2.52 pr (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 36.1.32 pr ; D 40.1.5 pr (constitution de Marc-Aurèle et Verus) ; D 40.2.9 pr-1 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 40.4.26 (rescrits d'Antonin le pieux et de Marc-Aurèle et Verus) ; D 40.5.50 ; D 40.5.51 pr-1-3-4-6-8-10-11 (Antonin le pieux) ; D 40.5.53 pr-1 ; D 40.5.55 pr-1 (Marcellus) ; D 40.8.6 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 40.15.1 pr-1-2 (constitution d'Hadrien)-3-4 (Marcellus) ; D 48.10.7 (rescrit de Marc-Aurèle et Commode) ; D 49.1.5.1 (rescrit d'Antonin le pieux) ; Modestin D 1.5.22 ; D 35.1.51 pr ; D 35.1.53 ; D 37.14.7 pr (décret de Vespasien) ; D 40.1.16 ; D 40.4.45 ; D 40.5.12 pr (rescrit de Caracalla)-2 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 40.5.13 ; D 40.5.14 ; D 40.5.15 ; D 40.7.25 ; D 40.7.26.1 ; D 40.8.2 (édit de Claude) ; D 48.18.14 ; Hermogénien D 5.1.53 ; D 35.1.94 pr-1 ; D 36.4.11 pr ; D 40.1.24 pr-1 ; D 40.2.23 ; D 40.15.3. Un texte de Gaius (D 40.2.25) n'a pas été mentionné car seule la citation

défavorables (951). Si l'on opère cette comparaison par rapport au

qu'opère ce juriste par renvoi à Fufidius est favorable à la liberté. Par contre, la solution qu'il donne ne l'est pas. Fufidius, en effet, admet l'affranchissement d'un esclave par un mineur de vingt ans pour en faire son tuteur. Au contraire, Nerva filius et Gaius s'y opposent. Il convient donc en l'espèce de ne comptabiliser que la citation par renvoi à Fufidius, le texte, du point de vue de l'analyse des paragraphes, devant être intégré dans les solutions défavorables à la liberté.

951- Ce même problème (supra n. 950 in fine) se pose également en ce qui concerne cette rubrique. Dans certains textes, seul le renvoi est défavorable à la liberté, alors que l'auteur direct du passage donne une solution favorable. On ne doit donc pareillement tenir compte que de la citation par renvoi (cf. Servius chez Iavolenus D 40.7.39.3 ; Ofilius et Labéon chez Iavolenus D 40.7.39.4 ; Cassius chez Maecianus D 40.5.35 et chez Ulpien D 40.7.2.1 ; Aristo chez Ulpien D 40.4.2 ; Julien chez Gaius D 40.4.57 ; Scaevola chez Marcien D 40.5.50). On a vu (supra n. 946) que selon un rescrit d'Antonin le pieux (chez Ulpien D 48.19.9.16), le *statuliber* doit être puni comme un homme libre : les textes donnant des solutions inverses ont donc été relevés ici (v. Pomponius D 40.7.29 pr ; Ulpien D 29.5.1.4 ; D 48.5.28.10 sur le *statuliber* et l'esclave attendant sa liberté d'un fidéicommiss ; Venuleius D 29.5.13 et Ulpien D 29.5.1.13 et D 29.5.3.16 sur des esclaves dans l'attente d'une liberté testamentaire). Ont donc été relevés en tant que solutions défavorables à la liberté, outre les renvois précités : Alfenus (chez auteur anonyme) D 40.7.14 pr ; Iavolenus D 35.1.67 ; D 40.7.39.5 ; D 40.12.42 (Labéon) ; Julien D 40.5.47 pr ; D 40.7.13.2 ; D 40.9.5 pr-2 ; D 40.9.7 pr-1 (Proculus) ; D 40.12.30 (Sabinus, Cassius) ; Pomponius D 40.1.13 ; D 40.4.3 ; D 40.5.34.1 (Campanus) ; D 40.7.29 pr ; D 40.9.22 ; D 40.9.23 ; Africain D 40.9.8 pr-1 ; T. Clemens D 40.6.1 ; D 40.9.24 (Julien) ; Gaius D 24.1.8 ; D 26.8.9.1 ; D 35.1.90 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 36.1.65.15 ; D 40.2.25 (Nerva filius) ; D 40.7.31.1 ; D 40.9.3 ; D 40.9.10 ; D 40.9.29 pr-1 ; D 40.16.1 ; Venuleius D 29.5.13 ; Marcellus D 18.7.4 ; D 29.1.29.1 ; D 40.13.2 ; Scaevola D 28.5.84 pr ; D 40.4.59.2 ; D 41.6.5 ; Papinien D 28.3.17 ; D 33.7.3.1 ; D 33.8.19.2 ; D 40.1.20.1 ; D 40.7.35 ; D 40.9.25 ; Tryphonius D 49.15.12.16 ; D 49.17.19.4 ; Callistrate D 40.16.3 ; Paul D 4.4.10 ; D 28.5.58 ; D 34.9.5.15 (Antonin le pieux) ; D 35.1.37 (Neratius) ; D 40.1.9 ; D 40.1.11 ; D 40.4.31 ; D 40.5.31.3 ; D 40.5.40 pr ; D 40.5.43 ; D 40.7.1.1 ; D 40.9.13 ; D 40.9.15 pr (rescrit de Caracalla)-1 (Julien) ; D 40.9.16.1-2-4-5 ; D 40.9.17 pr (Marc-Aurèle)-1-2 ; D 40.9.18 pr-1 ; D 40.9.26 (Scaevola) ; D 40.9.28 ; D 40.13.4 ; D 42.8.16 ; D 45.1.66 ; D 49.14.45.3 ; Ulpien D 4.4.11.1 (Scaevola) ; D 5.2.8.16 ; D 21.1.17.19 ; D 24.1.7.8 (Sabinus, Papinien)-9 ; D 29.5.1.4-13 (Scaevola)-16 ; D 29.5.3.15-16 ; D 30.44.7 ; D 34.4.3.9 (Julien, Papinien) ; D 34.5.10 pr ; D 35.1.7 pr ; D 40.1.1 ; D 40.1.4.9 (constitution de Marc-Aurèle et Verus) ; D 40.4.32 ; D 40.5.4.19 ; D 40.5.24.9 (Marcellus ; rescrit de Sévère et Caracalla)-11-16-19 ; D 40.5.26.5 ; D 40.7.2 pr ; D 40.7.9.3 ; D 40.9.2 ; D 40.9.4 ; D 40.9.12 pr-1-2 (Africain)-3-4-5-6 (Africain) ; D 40.9.14 pr-1-2-5 ; D 40.12.7.4 ; D 40.16.2 pr-1-2-3-4 ; D 42.8.6.5 ; D 48.5.28.10 ; D 48.18.1.13 ; Marcien D 28.5.49.2 (constitution de Sévère et Caracalla) ; D 33.8.20 ; D 40.1.8.2 (rescrit d'Antonin le pieux)-3 (rescrit d'Hadrien) ; D 40.9.9.1-2 ; D 40.9.11 pr-1 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; Modestin D 34.5.27 ; D 40.4.45 ; D 40.9.19 ; D 40.9.20 ; D 40.9.21 (Julien) ;

nombre total de textes, ou de citations par renvoi, relatifs à chaque période en matière de liberté, on obtient :

<u>Solutions favorables</u> <u>à la liberté</u>				<u>Solutions défavorables</u> <u>à la liberté</u>			
- analyse des paragraphes							
I	-	=	-	I	-	=	-
II	-	=	-	II	-	=	-
III	63/94	=	67 %	III	31/94	=	33 %
IV	40/47	=	85 %	IV	7/47	=	15 %
V	331/432	=	77 %	V	101/432	=	23 %
TOTAL	434/573	=	76 %	TOTAL	139/573	=	24 %
- analyse des citations							
I	4/7	=	57 %	I	3/7	=	43 %
II	13/22	=	59 %	II	9/22	=	41 %
III	23/33	=	70 %	III	10/33	=	30 %
IV	8/13	=	62 %	IV	5/13	=	38 %
V	1/2	=	50 %	V	1/2	=	50 %
TOTAL	49/77	=	64 %	TOTAL	28/77	=	36 %

D'un point de vue global, il ressort nettement de ce tableau que les solutions favorables à la liberté l'emportent largement sur les solutions défavorables. Plus précisément, l'analyse des citations par renvoi montre que la poussée du *favor libertatis* s'effectue sous les premiers Antonins. Grâce à l'analyse directe, on voit que cette tendance atteint son point culminant sous les derniers Antonins. C'est un point fondamental. La seconde moitié du 2ème siècle marque à cet égard encore un tournant de l'évolution de la jurisprudence. Le pourcentage peu important réalisé par cette période dans l'analyse des citations ne remet pas cette assertion en cause. Les juristes écrivant durant la première moitié du 2ème siècle sont certainement plus cités que leurs successeurs immédiats dans la mesure où ce sont les premiers à avoir résolument poussé le droit dans cette direction.

Le développement des solutions favorables à la liberté coïncide avec la reconnaissance d'une certaine capacité à l'esclave. On trouve

Hermogénien D 37.5.23 (constitution d'Antonin le pieux) ; D 40.9.27 pr-1. Certains textes ont été relevés dans les deux rubriques car ils contiennent les deux types de solutions (favorable/défavorable) (cf. par ex. Paul D 40.13.4 ; Ulpien D 40.5.24.19).

aussi une preuve de cela dans le fait que le *favor libertatis* reste important au 3ème siècle. Comme en matière de capacité économique et juridique, les juristes de l'époque des Sévères s'efforcent de rester sur la voie tracée par leurs prédécesseurs.

Si les solutions du droit en matière de liberté se sont probablement inspirées, au moins dans une certaine mesure, des idées stoïciennes, il n'est pas possible de leur donner principalement un fondement moral, qui aurait correspondu à une sorte de sentiment culpabilisateur (952). Il ne faut tout de même pas oublier que l'affranchi resté exploitable, et puis les faits sont là. On ne peut s'empêcher de relever que c'est précisément à l'époque où les courbes du *favor libertatis* et de la capacité sont les plus élevées que les textes parlent le plus de la délinquance servile. Il semble donc que la libéralisation du discours réponde beaucoup plus à une recherche de compromis qu'à une inspiration de type philosophique.

L'explication de la libéralisation par la progression de la délinquance servile est toutefois insuffisante. On pourrait en effet objecter que la recrudescence de la délinquance servile est une conséquence et non une cause du développement de la "capacité" de l'esclave, l'esclave privilégié se trouvant, de par ses fonctions, dans une situation favorable au détournement d'effets appartenant au maître. Bien que nos résultats démentent cette allégation, la progression statistique du *favor libertatis* et de la "capacité" de l'esclave (période IV) étant postérieure à la montée de la délinquance (période III), on voit là la faiblesse de la thèse qui consisterait à fonder l'explication de la libéralisation sur l'unique phénomène délinquant. Il nous faut donc chercher ses causes profondes ailleurs.

-o-

952- Sur l'idée d'un fondement philosophique du *favor libertatis*, v. J. MARQUARDT, *Vie privée*, cit., p. 224 s. ; J. IMBERT, *Favor libertatis*, cit., p. 278 ; sur les idées des stoïciens en matière d'esclavage, P.A. MILANI, *La schiavitù nel pensiero politico dai Greci al Basso Medio Evo*, Milan (1972), p. 204 s. M. MESLIN, *L'homme romain*, cit., p. 231, note que le stoïcisme n'a jamais songé à abolir la condition servile. V. également S. RICCOBONO, *L'idea di humanitas come fonte di progresso del diritto*, in *Studi in onore di B. Biondi*, 2 (Milan 1963), p. 585 s. ; F. CASAVOLA, *Cultura e scienza giuridica nel II sec. D.C.*, ANRW, II, 15 (1976), p. 160.

CHAPITRE III : ESCLAVAGE ET COMPORTEMENTS

Cette étude sera organisée en deux volets. Il s'agira tout d'abord d'observer la nature des rapports dans lesquels on relève la présence d'un esclave ou d'un affranchi. On examinera ensuite les seuls comportements dysfonctionnels des esclaves car, remettant en cause le système, ils revêtent une importance particulière.

SECTION I. DEPENDANCE ET RAPPORTS SOCIAUX

Il convient d'envisager non seulement les rapports sociaux où des esclaves sont impliqués, mais aussi ceux où apparaissent des affranchis. Il est en effet d'un grand intérêt de savoir comment l'esclave est accepté par la société, une fois affranchi.

Paragraphe 1 : L'esclave dans les rapports sociaux

En vue de mener une analyse statistique de ces rapports, ils ont été rangés en deux rubriques : bons ou mauvais.

I - Bons rapports.

Deux rapports sont à prendre en considération : esclave/maître et esclave/tiers libre.

A/ - Les bons rapports esclave/maître

C'est parfois l'esclave qui préside à ce rapport. On le voit défendre son maître dans une rixe (953), commettre une *iniuria* dans un même but de défense (954), le protéger contre des brigands, le guérir (955), l'avertir d'une conspiration fomentée contre lui (956). On le voit ailleurs emprunter une somme pour constituer une dot à la fille de son maître (957). C'est cependant le maître qui ressort des textes comme étant le plus souvent à la tête d'un tel rapport.

-
- 953- Afenus (chez auteur anonyme) D 44.7.20.
 - 954- Ulpien D 47.10.17.8.
 - 955- Paul D 40.2.15.1.
 - 956- Paul D 35.2.39.
 - 957- Paul D 15.3.8 (Pomponius).

Ainsi, il est question de son affection pour l'esclave (958), de son *indulgentia* (959), de sa confiance en lui (960). Il se porte caution pour son esclave (961). Un maître va même jusqu'à lui conseiller de s'enfuir, pour échapper il est vrai à une action noxale, mais un tel conseil n'est concevable que dans le cadre d'un certain rapport (962). Un autre prévoit dans une clause de la vente que son *ancilla* ne devra pas être prostituée (963). Certains esclaves sont recommandés par le testateur à son fils ou, plus généralement, à l'héritier (964).

L'affranchissement d'esclaves constitue un critère trop général pour la détermination d'un bon rapport, la problématique juridique l'emportant alors sur le cas concret. N'oublions pas non plus que, comme on l'a vu, l'affranchissement est rarement gratuit, et que même dans ce cas l'affranchi reste exploitable. Il faut s'en tenir à la même position en matière de donations, legs ou fidéicommiss laissés par le maître à l'esclave (965). En effet, ces situations nécessitent un bon

958- Papinien D 17.1.54 pr ; D 18.7.7 ; Callistrate D 29.5.2 (rescrit de Commode) ; Paul D 9.2.33 pr (Padius) ; D 40.5.38 ; Ulpien D 7.7.6.2 ; D 20.1.6 ; D 40.2.16 pr-1. Un de ces textes est particulièrement intéressant, celui de Callistrate : un maître a été blessé mais a absous ses esclaves : ceux-ci ne seront pas punis, estime Commode : *nec pietas pro servis, nec sollicitudo heredis obtinere debet, ut ad poenam vocentur, quos absolvit dominus ipse.*

959- Gaius D 40.16.1.

960- Africain D 47.2.62.7.

961- Ulpien D 15.1.9.8 (Julien, Marcellus) ; D 15.4.1.5 (Marcellus) ; Modestin D 16.1.25.1.

962- Paul D 9.4.24.

963- Papinien D 18.7.6 pr (Sabinus) ; Paul D 18.1.56 ; D 18.7.9 ; Marcien D 40.8.6 ; Modestin D 37.14.7 pr (décret de Vespasien).

964- Scaevola D 40.5.41.4-15 ; Paul D 40.5.39.1.

965- Rappelons tout d'abord quelques points juridiques : un legs *sine libertate* fait par le testateur à son esclave est nul (cf. Ulpien D 30.34.9. W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 144). Si la liberté est accordée *pure*, le legs peut être conditionnel ou simple ; il se peut aussi que le legs soit simple et la liberté conditionnelle (W.W. BUCKLAND, o.c., p. 471). Si le testateur fait un legs à l'esclave qu'il lègue, le legs fait à l'esclave est acquis au légataire de celui-ci (Afric.D 30.107.1) ; s'il fait semblablement un legs à l'esclave qu'il lègue, et qu'il le vende, le legs ira à l'acheteur (cf. Julien D 30.91.3). Cependant, même dans ces cas, le legs est le signe d'un bon rapport car, contrairement à l'institution d'un *heres necessarius*, il ne comporte aucun caractère utilitaire. Signalons enfin que la donation est assimilable, du point de vue des rapports qui nous préoccupent, au legs (cf. par ex. Julien D 41.1.37.1-2). Concernent legs, fidéicommiss, donations reçus par l'esclave de la part de son maître : Iavolenus D 32.29.4 (Tubero, Labéon) ;

rapport, mais ne peuvent être retenues dans une analyse quantitative sous peine d'aboutir à un déséquilibre au profit des problèmes soulevant le plus de difficultés juridiques, par rapport à la réalité quotidienne des relations maître/esclave. Si les legs nécessitent cet éclaircissement méthodologique, il n'en va pas de même de l'institution de l'esclave comme *heres necessarius*, celui-ci n'étant alors qu'un *domesticus heres*, sans *ius abstinendi*, à moins qu'il ne soit affranchi par le testateur de son vivant, auquel cas il devient *heres voluntarius* (966).

D 32.30.2 (Trebatius, Labéon) ; D 33.5.15 ; D 35.1.40.3 (Servius, Namusa) ; Celsus D 34.5.25 ; Valens D 32.12 (Pegasus) ; Julien D 28.5.38.4 ; D 30.91.1-2-3-4-5 ; D 30.96 pr ; D 30.102 ; D 33.5.11 ; D 36.2.17 ; D 40.4.16 ; D 40.4.19 ; D 41.1.37.1-2 ; Pomponius D 31.11 pr (Labéon) ; D 34.4.20 ; D 40.4.4 pr-1-2 ; D 40.4.46 (Aristo) ; D 40.7.11 (Aristo) ; D 40.7.21 pr (veteres, Labéon) ; Africain D 30.107.1 ; D 35.1.31 ; D 48.10.6.2 ; Gaius D 30.69 pr ; D 40.7.31 pr ; Maecianus D 35.1.86 pr (Julien)-1 ; D 35.2.30.8 ; Venuleius D 34.4.32.1 ; Marcellus D 35.1.47 ; Florentinus D 15.1.39 ; Scaevola D 31.88.3-6-13 ; D 32.38.1 ; D 33.1.18.1 ; D 33.1.19 pr ; D 33.1.21.1 ; D 33.2.36 pr-1 ; D 33.8.23.1-2-3 ; D 34.1.18.2-3 ; D 34.1.20 pr ; D 36.2.27.1 ; D 40.7.40.3 ; Papinien D 12.6.58 ; D 31.65.2 ; D 31.76.4 ; D 35.1.77 pr (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 40.7.34.1 ; D 48.19.33 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; Tryphonius D 31.88.12 (Scaevola) ; D 34.3.28.7 (Scaevola) ; Callistrate D 35.1.82 ; Paul D 28.5.90 ; D 29.1.40.1 ; D 29.7.8.5 ; D 31.84 ; D 32.97 ; D 33.1.16 ; D 33.5.13 pr ; D 34.4.26 pr-1 ; D 34.4.27 pr-1 ; D 35.1.81 pr ; D 35.2.1.4 ; D 35.2.49 pr (Sabinus, Nerva, Atilicinus, Cassius, Plautius) ; rescrit d'Antonin le pieux ; D 40.4.39 ; D 40.5.38 ; D 40.7.11 ; D 40.7.20.3 (Julien) ; D 48.10.22.3-4-5 ; Ulpian D 17.2.63.9 (Sabinus, Julien, Pomponius) ; D 30.34.9 ; D 32.49.7 ; D 35.2.35 (Scaevola) ; D 36.1.11.2 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 36.2.7.6 ; D 36.2.8 ; D 40.4.9 pr ; D 40.4.12.1-2 (Julien)-3 ; D 40.4.13.1 ; D 40.5.30.15 (rescrit de Caracalla) ; D 40.7.19 ; Marcien D 28.7.18 pr (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 40.4.26 (rescrits d'Antonin le pieux et de Marc-Aurèle et Verus) ; Modestin D 35.1.66. Le contenu de ces legs ou fidéicommiss consiste essentiellement en une somme d'argent (cf. par ex. Iavolenus D 32.30.2 (Trebatius, Labéon) ; Julien D 30.91.2 ; Pomponius D 40.7.21 pr (veteres, Labéon) ; Africain D 35.1.31 ; Scaevola D 33.1.21.1 ; D 34.1.20 pr (ici, outre une somme d'argent, l'esclave affranchi reçoit le legs de sa femme et de ses enfants) ; Paul D 35.1.81 pr) ou un fonds (cf. Iavolenus D 32.29.4 (Tubero, Labéon) ; Julien D 33.5.11 ; D 40.4.16 ; Scaevola D 31.88.6 ; D 33.2.36 pr-1 (il s'agit dans ces deux paragraphes de l'usufruit d'un fonds) ; Tryphonius D 31.88.12 (Scaevola) ; Paul D 32.97 ; D 35.2.49 pr (Sabinus, Cassius, Nerva, Atilicinus, Plautius)). Le rejet de ces textes s'explique aussi par ce que ces legs sont le plus souvent dépendants de la réalisation d'une condition tenant soit directement au legs, soit à la liberté.

966- W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 505 ; P. BONFANTE, Corsi di diritto romano, vol. VI, Milan (1974). Le successioni, p. 378 ; A. GUARINO, Diritto privato romano, cit., p. 420. Cet esclave doit appartenir au testateur ; s'il est affranchi *inter vivos*, il peut accepter la succession lui-même, il est alors *heres voluntarius* (cf. Neratius D 28.5.55 ; Scaevola D 28.6.48.2 ; Tryphonius D 28.5.91 ; Ulpian D 28.5.9.19 ; D 28.6.18 pr ; D 29.2.71.1) (c'est la seule hypothèse qui soit statistiquement intégrable comme bon rapport) ; si l'esclave institué héritier par son maître est aliéné, l'institution est assimilable à celle d'un *servus alienus*, en

faveur du nouveau maître (cf. par ex. Julien D 28.5.7.1. P. BONFANTE, o.c., p. 379). En droit classique, un *servus proprius* ne peut être institué *heres necessarius* que s'il est affranchi dans le testament ; c'est seulement à l'époque de Justinien que l'institution d'héritier emportera implicitement concession de la liberté, P. BONFANTE, o.c., p. 378, n. 4. Le choix du rapport (esclave/maître ou esclave/tiers) dérivait donc, en l'absence des termes *heres necessarius*, de l'institution d'un esclave avec la liberté. Cependant, certains textes contiennent ces deux rapports, que ceux-ci soient seulement possibles (cf. Papinien D 48.19.33) ou apparents (cf. Celsus D 28.7.21 ; Marcellus D 29.2.63 (Pomponius) ; Ulpian D 46.1.33). En présence de deux rapports, on a privilégié, lorsque cela était possible, le rapport initial ; ainsi, un testateur aliéné l'esclave qu'il avait institué héritier ; celui-ci acquiert la succession par ordre de l'acheteur. Cette espèce, rapportée par Julien (D 28.5.7.1), vise théoriquement les deux rapports, esclave/maître et esclave/tiers, car l'esclave, une fois aliéné, se trouve vis-à-vis du testateur dans la situation d'un *servus alienus*. Néanmoins, le premier rapport, celui où l'esclave est institué par son maître, reste prédominant et c'est lui qu'il convient de faire ressortir. On a opéré de même pour Julien D 28.5.38.2-3 ; Marcellus D 35.1.47 ; Scaevola D 28.6.48.2 ; Paul D 32.6.1 ; Ulpian D 28.5.9.16 ; D 28.5.51 pr ; D 42.8.6.5 ; Marcien D 28.5.52.1. Le fait que la disposition de la *lex Aelia Sentia*, selon laquelle est nul l'affranchissement effectué en fraude des créanciers, ne s'applique pas ici (cf. supra n. 943), montre à quel point cette institution d'héritier nécessaire ne met pas en présence d'un bon rapport. Il est aussi intéressant de relever à ce propos que l'esclave qui a payé son maître pour parvenir à la liberté peut s'en abstenir (cf. Ulpian D 29.2.71.2). Si l'esclave est institué *ex parte*, il est libre et *heres necessarius* avant que l'autre héritier accepte la succession (cf. Paul D 29.2.58 ; Ulpian D 40.7.2.3. W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 506). Il n'est pas obligatoirement institué au premier degré : il peut s'agir d'un substitué, que la substitution soit vulgaire (cf. Marcien D 28.6.36 pr) ou pupillaire (cf. Scaevola D 28.6.48.2) ; sur ce problème, R. MONIER, Droit romain, cit. I, p. 471 s. Il peut recevoir la succession par un fidéicommiss d'hérédité (cf. Ulpian D 29.1.13.4. W.W. BUCKLAND, o.c., p. 509 ; R. MONIER, o.c., I, p. 528 s.). L'esclave peut être institué *pure* et affranchi sous condition, ou affranchi *pure* et institué conditionnellement ; il peut aussi être affranchi *ex die* et institué sous condition, (sur ces différents cas, W.W. BUCKLAND, o.c., p. 511 s.). Ont été relevés dans cette rubrique : Neratius D 28.5.55 ; Celsus D 28.5.61 ; D 28.7.21 ; Julien D 10.2.52.1 ; D 21.2.7 ; D 28.1.12 ; D 28.2.13.1 ; D 28.5.7 pr-1 ; D 28.5.8 pr-1 ; D 28.5.22 ; D 28.5.38 pr-1-2-3 ; D 28.5.43 ; D 28.6.19 ; D 29.2.43 ; D 29.4.22.1 ; D 30.91.7 ; D 30.98 ; Pomponius D 28.5.21 pr (Trebatius, Labéon)-1 ; D 40.4.46 (Aristo) ; Africain D 12.1.41 ; Gaius D 28.5.89 ; D 28.7.22 ; D 29.2.57.2 ; D 36.1.65.15 ; Maecianus D 35.1.86.1 ; D 40.5.42 (Antonin le pieux) ; Marcellus D 9.2.36.1 (Sabinus) ; D 29.2.63 (Pomponius) ; D 35.1.47 ; D 36.1.46 pr ; Scaevola D 28.5.84 pr-1 ; D 28.5.86 ; D 28.6.48.1 (Julien)-2 ; Papinien D 26.5.13 pr (rescrit d'Hadrien) ; D 28.5.77 (Julien) ; D 35.1.77 pr (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 35.2.13 ; D 36.1.54.1 ; D 36.1.55 ; D 36.1.57.1 (rescrit d'Antonin le pieux)-2 ; D 40.4.50.1 ; D 40.7.36 ; D 48.19.33 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; Tryphonius D 28.5.91 ; Paul D 3.2.14 ; D 4.6.13 pr (Labéon) ; D 28.5.44 ; D 28.5.56 (Neratius) ; D 28.5.58 ; D 28.5.85 pr-1 (constitution de Marc-Aurèle)-2 ; D 29.1.40.2 ; D 29.2.58 ; D 29.2.60 (Labéon, Proculus, Iavolenus) ; D 32.6.1 ; D 35.1.44.10 (Plautius) ; D 40.4.27 ;

On doit encore ajouter qu'il n'y a pas à proprement parler bons rapports, malgré les apparences, quand l'esclave se porte au secours de son maître en danger de mort, il y est contraint (967), ou quand il dénonce les assassinats de son maître, ce geste pouvant ne pas être inspiré par l'attachement qu'il avait pour lui, mais simplement par l'espoir d'une liberté prochaine (968). En sens inverse, on ne peut pareillement interpréter comme bons rapports le fait que le maître se charge de faire instruire l'esclave (969) ou de lui faire prodiguer des soins (970), dans un cas comme dans l'autre, ces actions pouvant être liées à un souci de rentabilité. La défense en justice par le maître constitue semblablement un rapport normal, celui-ci y ayant un intérêt patrimonial (971). Enfin, le maître qui déclare faussement aux magistrats que son esclave est libre, pour que celui-ci ne soit pas châtié, peut adopter cette attitude non pas pour éviter à l'esclave le châtiement, mais de crainte qu'il avoue quelque chose contre lui (972).

Dans des espèces semblables, il en est en revanche qui sont déterminantes d'un bon rapport lorsque la relation associe un esclave, non plus à son maître, mais à un tiers.

D 40.4.28 ; D 42.5.4 ; Ulpien D 2.14.7.18 (V. Verus, Marcellus) ; D 4.4.7.10 (Papinien) ; rescripts d'Antonin le pieux et de Caracalla) ; D 9.2.15.1 ; D 9.2.23.1 (Julien) ; D 15.1.3.1 (Labéon) ; D 15.1.30.2 ; D 24.1.22 ; D 25.4.1.13 (Aristo) ; D 28.5.3.1 ; D 28.5.6.3 (Julien)-4 (Julien) ; D 28.5.9.14 (Labéon, Aristo, Neratius)-16-17-18-19-20 ; D 28.5.30 (rescrit de Sévère) ; D 28.5.51 pr ; D 28.6.10.1-7 ; D 28.6.18 pr (Julien)-1 ; D 28.7.2 pr-1 (Celsus) ; D 29.1.13.3-4 (rescrit de Sévère) ; D 29.2.66 ; D 29.2.71 pr-1-2 ; D 36.1.11.2 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 36.1.17.16-17 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 37.1.7 pr ; D 36.1.23.1 ; D 37.10.3.11 (Julien) ; D 40.4.2 (Aristo) ; D 40.4.14 ; D 40.7.2.3 (Julien)-4 (Celsus) ; D 42.6.1.18 ; D 42.8.6.5 ; D 42.8.10.10 (Labéon) ; D 46.1.33 ; D 49.17.9 (Marcellus) ; Marcien D 28.5.49.2 (constitution de Sévère et Caracalla) ; D 28.5.52 pr (rescrit de Marc-Aurèle)-1 (Celsus) ; D 28.6.36 pr ; D 28.7.18 pr (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 36.1.32.1 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 40.4.26 (rescripts d'Antonin le pieux et de Marc-Aurèle et Verus).

967- Ulpien D 29.5.1.34-35-37.

968- Cf. supra n. 946.

969- Par exemple, Ulpien D 19.5.13.1 (Julien) ; D 21.1.17.3 (Vivianus).

970- Par exemple, Ulpien D 9.2.27.17 ; D 15.1.9.7 ; D 19.1.13.22 (Labéon).

971- Par exemple, Paul D 47.2.54.4 (Julien) ; Ulpien D 48.2.7.4 (rescrit d'Antonin le pieux) ; Modestin D 48.2.17.

972- Paul D 40.9.17.1.

B/ - Les bons rapports esclave/tiers

Il en est ainsi lorsque l'esclave est défendu en justice par un tiers (973) ou est institué héritier par lui, l'institution n'ayant plus le même caractère obligatoire qu'auparavant, l'esclave n'acceptant la succession que si son maître lui en donne le *iussum* (974). On

973- Paul D 3.5.40 ; Ulpien D 9.4.21.1.

974- L'institution d'un *servus alienus* correspond à l'institution indirecte de son maître, et exige que celui-ci ait la *testamenti factio* avec le testateur (cf. Gaius D 28.5.31 pr ; Paul 28.5.53. P. BONFANTE, o.c., p. 379). L'esclave ne peut accepter la succession sans le *iussum domini* (cf. Gaius D 41.1.10.1). Une simple ratification ne suffit pas (cf. Ulpien D 29.2.25.4. W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 138). C'est cependant la personne de l'*heres*, c'est-à-dire de l'esclave, qui est prise en considération (cf. Paul D 35.1.44 pr ; Papinien D 33.3.5 ; L. Rufinus D 34.4.21. P. BONFANTE, o.c., p. 379). Si l'esclave est affranchi avant l'adition d'hérédité, il pourra accepter la succession lui-même (cf. Modestin D 5.2.12 pr). Cette institution peut enfin être conditionnelle (cf. Paul D 12.6.65.3 ; D 29.2.80.2-3 ; Ulpien D 28.5.6.2). Il faut citer dans cette rubrique : Iavolenus D 28.5.65 (Labéon) ; D 29.2.62.1 ; D 29.2.64 ; Celsus D 28.7.21 ; D 29.4.25 ; Julien D 9.2.51 pr ; D 21.2.8 ; D 21.2.51.3 ; D 24.3.31.4 ; D 28.5.38.5 ; D 28.5.41 ; D 29.2.45.1-3 ; D 30.91.7 ; D 30.94.1 ; D 36.1.26.1-3 ; D 36.1.28.1-17 ; D 38.2.13 ; D 38.13.1 ; D 49.15.22.1 ; Pomponius D 23.3.65 ; D 28.1.16 pr ; D 28.5.42 (Tibère) ; D 29.2.36 ; Africain D.29.2.47 ; D 34.6.1 ; D 46.1.21.2 ; T. Clemens D 29.2.82 ; Gaius D 6.1.20 ; D 7.1.6.3 ; D 28.5.31 pr-1 ; D 28.5.32.1 ; D 36.1.65.4 (Julien) ; D 38.1.22.1 (Julien) ; D 41.1.10.1-3 ; Maecianus D 29.4.28 pr ; D 35.2.30 pr ; D 36.1.67 pr ; D 49.17.18 pr ; Marcellus D 28.5.40 (Julien) ; D 29.4.5 ; D 38.15.5.2 ; D 29.2.63 (Pomponius) ; Florentinus D 28.5.50 pr ; D 30.116.2 ; Scaevola D 28.6.48 pr ; D 35.2.20 (Maecianus) ; D 36.1.80.2-3 ; Papinien D 30.11 ; D 48.19.33 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; Tryphonius D 38.2.50. pr-1-2-3 ; D 46.1.63.1 ; D 49.17.19.1 ; Paul D 12.6.65.3 ; D 24.1.28.5 (Julien, Pomponius) ; D 28.5.53 ; D 29.2.26 (Julien, Pomponius, Marcellus) ; D 29.2.65 ; D 29.2.68 ; D 29.2.74.3-4 (Julien) ; D 29.2.80.2-3 ; D 29.2.93.1-2 ; D 31.14.1 ; D 32.4 ; D 35.1.5.1 ; D 35.1.44 pr-1 ; D 35.2.21.1 ; D 35.2.22.1-2 ; D 35.2.63 pr (Pédus) ; D 36.1.41.1 ; D 36.1.42 ; D 37.11.10 (Scaevola) ; D 38.2.45 ; D 41.1.47 ; D 41.3.4.4 ; D 43.16.6 ; D 48.20.22.4 ; Ulpien D 1.19.1.2 ; D 7.1.21 (Labéon) ; D 9.2.23 pr (Neratius) ; D 15.1.7.5 (Labéon) ; D 15.1.19.1 (Pomponius) ; D 15.3.7.4 (Labéon) ; D 19.1.13.18 ; D 21.1.23.9 (Pédus) ; D 21.2.51.3 ; D 28.5.3 pr-3 ; D 28.5.6.2 ; D 28.6.8.1 ; D 28.8.1 pr ; D 29.2.6.7 (Celsus) ; D 29.2.25 pr-1-2 ; D 29.2.30.7 ; D 29.2.35 pr ; D 29.2.67 ; D 29.4.1.3-4 ; D 29.6.1.1 ; D 30.39.1 ; D 36.1.1.10 ; D 36.1.17.10-13 (Maecianus)-14 (Maecianus) ; D 37.1.7 pr ; D 37.4.3.15 ; D 37.11.2.9 ; D 38.9.1.14 ; D 46.1.33 ; D 47.2.52.28 ; L. Rufinus D 31.62 ; Marcien D 28.5.39 ; D 36.1.31.2 ; Modestin D 5.2.12 pr ; D 24.3.58 ; D 28.6.3 ; D 28.7.25 ; D 29.2.50 ; Hermogénien D 37.14.21.3 ; D 41.1.16 pr ; D 49.14.46.8. Il est question d'un rapport esclave/tiers à propos d'une *hereditatis petitio* chez Gaius D 5.3.35 (Julien) et chez Paul D 5.3.34.1 (Julien) et D 5.3.36 pr (Proculus, Julien, Mauricianus) ; sur le problème, v. A. GUARINO, Diritto privato romano, cit. p. 433 ; il faut rappeler à ce sujet (cf. supra n. 634) que le droit ne

peut néanmoins supposer, à l'égard d'une telle institution, que l'esclave était rentré en contact d'affaires avec le testateur qui voyait en lui un débiteur valable. Comme dans les relations maître/esclave, on a affaire à un bon rapport lorsque l'esclave reçoit une donation, un legs ou un fidéicommiss (975). Cependant, en matière de droit successoral, il faut formuler les mêmes réserves que celles exposées plus haut, une intégration statistique de ces problèmes présentant le risque de privilégier le cas juridique au détriment de la réalité.

reconnaît pas à l'esclave la faculté d'être *possessor pro herede*. Il faut signaler que l'institution d'un *servus poenae* est regardée comme non écrite (cf. un rescrit d'Antonin le pieux chez Ulpien D 29.2.25.3). D'un point de vue quantitatif, on peut enfin remarquer que, à propos des institutions d'héritiers, la relation tiers/esclave est légèrement majoritaire (136 textes) par rapport à la relation maître/esclave (122 textes).

975- Comme pour l'institution, le legs fait à un *servus alienus* dépend de la *testamenti factio* du maître et est en principe équivalent à un legs fait à celui-ci (cf. Pomponius D 30.12.2. W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit., p. 144). C'est la propriété de l'esclave au moment du *dies cedens* qui détermine le sort du legs (cf. Julien D 30.91.6 ; Ulpien D 36.2.5.7. W.W. BUCKLAND, o.c., p. 145) ; on tient néanmoins compte de la "personnalité" de l'esclave (cf. Valens chez Paul D 31.82.2. W.W. BUCKLAND, o.c., p. 147). Un tel legs peut aussi être conditionnel (cf. T. Clemens D 31.59 ; Paul D 35.1.44.8). Ont été relevés dans cette rubrique : Iavolenus D 24.3.66.1 (Trebatius, Labéon) ; D 31.40 ; Celsus D 31.20 (Proculus, Celsus p.) ; Julien D 23.3.47 ; D 24.3.31.4 ; D 30.81.1 ; D 30.86.2 ; D 30.91.6-7 ; D 30.99 ; D 30.101 pr ; D 33.5.10 ; D 36.2.16.1-2 ; D 41.1.37.1 ; D 49.15.22.1 ; Pomponius D 7.4.18 ; D 7.8.16.2 ; D 23.3.65 ; D 28.1.16 pr ; D 30.12.2 ; D 35.1.58 ; D 50.17.18 ; Africain D 7.8.17 ; D 35.1.42 ; D 39.6.23 ; T. Clemens D 31.59 ; Gaius D 7.1.74 ; D 6.1.20 ; D 30.68.1 ; D 31.55.1 ; D 41.1.10.1-3 ; Maecianus D 32.17.1 ; D 35.2.30 pr ; Marcellus D 23.3.59.2 ; D 35.2.56.4 ; D 49.15.1 ; Florentinus D 30.116.3 ; D 34.4.14 pr ; Scaevola D 40.5.19.1 ; Papinien D 30.11 ; D 33.3.5 ; D 48.19.33 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; D 49.17.14.2 ; Tryphoninus D 15.1.57.2 ; D 41.1.63.1 ; D 49.17.19.5 ; Paul D 7.1.24 ; D 7.1.31 ; D 10.2.15 ; D 24.1.28.5 (Julien, Pomponius) ; D 30.7 ; D 31.82.2 (Valens) ; D 31.83 ; D 32.8.1 ; D 33.1.11 ; D 34.9.5.3 ; D 35.1.44 pr-1-8 ; D 35.2.21.1 ; D 36.3.7 ; D 39.6.44 ; D 41.1.49 ; D 45.3.26 ; D 48.10.14 pr-1 (Julien, Marcellus) ; D 48.10.22.4 ; D 49.14.13.8 (*beneficium* de Trajan) ; Ulpien D 7.1.21 (Labéon) ; D 7.1.22 ; D 7.2.1.1 (Julien)-2 (Julien) ; D 7.3.1.2 (Julien) ; D 7.4.5.1 ; D 7.8.12.5 ; D 10.2.12.1 ; D 15.1.7.5 (Labéon) ; D 15.1.19.1 (Pomponius) ; D 17.1.12.2 (Marcellus) ; D 19.1.13.18 ; D 21.1.23.9 (Peditus) ; D 23.3.39 pr ; D 30.39.1 ; D 30.50 pr ; D 30.53.2 (Julien, Marcellus) ; D 32.7 pr ; D 32.11.16 ; D 36.2.5.7 ; D 36.2.12.2 (Julien) ; D 36.3.1.20 ; D 37.4.3.16 ; D 37.5.3.2 ; D 40.5.24.19 ; D 41.1.33 pr (Marcellus, Scaevola) ; L. Rufinus D 34.4.21 ; Marcien D 30.113 pr (Marcellus) ; D 30.114.10 ; D 34.8.3.2 ; Modestin D 5.2.12 pr ; D 31.34.2 ; Auteur anonyme D 36.4.16. On constate un équilibre parfait en la matière, 103 textes visant une relation esclave/maître, 103 une relation esclave/tiers.

Il s'agit également d'un bon rapport dans le cas où un individu se porte caution pour un *servus alienus* (976), ou inversement dans celui où un esclave se porte caution pour lui (977) ; de même dans le cas où une femme intercède en faveur d'un esclave qui ne lui appartient pas (978). Il est ailleurs question de la *gratia* du prêteur envers un esclave (979).

Certains textes sur la liberté ont un relief particulier et méritent d'être signalés : il s'agit de ceux où la somme servant à payer la liberté est fournie par un tiers (980). Néanmoins, pour les raisons indiquées plus haut, il convient de ne pas les retenir dans une analyse statistique, à l'exception de deux textes où la somme est fournie par un ami de l'esclave (981), le thème de l'amitié tranchant alors sur celui de la liberté. Ce thème apparaît à d'autres égards : on voit par exemple un esclave se rendre chez des amis, *noti* (982). C'est par amitié pour l'esclave qu'un tiers gère les affaires dépendant de son pécule (983). Un patron a de l'affection pour l'esclave de son affranchi (984). Alors que dans le cadre d'une relation esclave/maître, on ne peut présumer un bon rapport en cas d'union conjugale, le premier étant par trop dépendant du second, l'union entre un (ou une) esclave et une (ou un) ingénue est le signe d'un bon rapport, au moins lorsqu'il n'y a pas erreur sur le *status* de l'esclave (985).

976- Proculus D 46.3.84 ; Neratius D 15.3.18 ; Pomponius D 44.2.21.4 ; Africain D 46.3.38.2 ; Paul D 46.1.35 ; Ulpien D 4.3.7.8 (Pomponius).

977- Julien D 46.1.19 ; Paul D 46.1.66 ; Ulpien D 15.1.3.5 (Celsus) ; D 17.1.12.3.

978- Pomponius D 16.1.32.5 ; Paul D 16.1.9.

979- Ulpien D 40.5.24.17.

980- Le maître reçoit une somme pour affranchir son esclave (cf. supra n. 172) chez Julien D 12.1.19 pr ; Marcellus D 37.15.3 ; Scaevola D 22.2.5 pr ; Papinien D 19.5.7 ; D 40.1.19 ; Paul D 19.5.5.2 (Julien) ; D 40.12.38.1 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 41.3.4.17 ; Ulpien D 12.4.1 pr ; D 12.4.3.2-3 (Proculus)-4 ; D 12.4.5.2-3-4 ; D 38.2.34. L'aide d'un tiers ressort aussi à propos d'un *statuliber* (Iavolenus D 40.7.39.5) et d'une *suus nummi redemptio* (Ulpien D 40.1.4.1).

981- Marcellus D 37.15.3 ; Ulpien D 40.1.4.1.

982- Scaevola D 33.7.20.5.

983- Ulpien D 3.5.5.8 (Labéon, Pomponius).

984- Iavolenus D 38.2.36.

985- Tryphoninus D 28.2.28.3 ; Paul D 16.3.27 ; D 41.7.8 ; D 50.2.9 pr (Sévère) ; Ulpien D 38.16.1.1 (rescrits de Marc-Aurèle et Verus, et de Caracalla).

On voit quelqu'un verser une somme pour qu'un esclave ne soit pas tué (986). Un particulier cache chez lui un esclave coupable du meurtre de son maître (987). Contrairement aux juristes, il faut admettre que l'incitation à la fuite (988) n'est pas un mauvais conseil pour l'esclave qui se trouve chez un maître trop dur, et qu'elle occasionne même, avec le fait de cacher chez soi l'esclave fugitif (989), un bon rapport entre l'esclave et le tiers. Il est vrai qu'un tel rapport n'est pas toujours désintéressé. Ainsi, celui qui conseille à l'esclave de fuir peut avoir projeté de le faire enlever par un complice (990). D'autre part, recueillir un esclave fugitif, c'est accroître sa main-d'oeuvre, et la protection exercée par un *vilicus* sur cet esclave, dont fait état un sénatus-consulte rapporté par Ulpien (991), vise sans doute un tel but et non une solidarité à l'intérieur du groupe servile. Il n'y a par contre aucun risque d'ambiguïté lorsqu'un particulier facilite l'évasion d'un fugitif qui devait être rendu à son maître (992). Il en va de même lorsque l'esclave s'enfuit chez un ami du maître pour que celui-ci obtienne son pardon (993).

Le tiers peut aussi agir par pitié. Labéon évoque un esclave ainsi débarrassé de ses chaînes (994). Ulpien cite le cas d'un individu abritant chez lui un esclave par *humanitas* ou *misericordia*, ce qui en dit long sur les rapports vécus par cet esclave avec son maître (995). On voit même un *sequester*, à qui l'esclave avait été remis pour subir

-
- 986- Ulpien D 3.5.5.10 (Pomponius)
- 987- Ulpien D 29.5.3.12.
- 988- Callistrate D 48.15.6.2 ; Paul D 21.1.43.2 ; Ulpien D 11.3.1.4-5 ; D 47.2.36 pr (Pomponius)-2 (Sabinus, Pomponius) ; D 47.11.5.
- 989- Callistrate D 48.15.6.2 ; Ulpien D 11.4.1 pr-1-2 (*epistula* de Marc-Aurèle et Commode) ; Modestin D 48.15.5. Il est également question d'un individu qui offre un refuge à un esclave, à propos de l'*actio servi corrupti*, chez Ulpien D 11.3.1.2. Sur le rapport existant entre le *recipere* de l'*actio servi corrupti* et le *celare* de la *lex Fabia*, v. H. BELLEN, Studien zur Sklavenflucht im röm. Kaiserreich, Wiesbaden (1971), p. 48 ; G. LONGO, cr sur Bellen, Iura 23 (1972), p. 177.
- 990- Ulpien D 47.2.36 pr (Pomponius).
- 991- Ulpien D 11.4.1.1. P. JAL, cr sur Bellen, Latomus 33 (1974), p. 454.
- 992- Modestin D 48.3.14.7 (Venuleius).
- 993- Paul D 21.1.43.1.
- 994- Chez Ulpien D 4.3.7.7 (qui cite aussi Scaevola, cf. O.LENEL, Pal, II, p. 1229 n. 1 *Quintus*).
- 995- Ulpien D 11.3.5 pr.

la *quaestio*, le délier pour des raisons semblables (996).

Cela dit, on ne peut voir un bon rapport dans le cas où le tiers rend un service à l'esclave moyennant une contrepartie : ainsi, si le fugitif a remis de l'argent à un particulier pour qu'il le cache (997) ou si le tiers accepte une somme pour ne pas dévoiler le vol commis par l'esclave (998). De même, le commodataire ou le créancier du gage ne font pas oeuvre de charité en assurant des soins à l'esclave malade, dans la mesure où ils peuvent obtenir le remboursement des frais occasionnés par cette maladie (999).

Parmi ces rapports esclave/maître et esclave/tiers ont une coloration particulière ceux qui mettent en cause un esclave et un affranchi, ce dernier pouvant aussi bien intervenir comme tiers que comme maître. On relève de telles associations en matière successorale (1000), mais un texte d'Ulpien nous livre une espèce plus intéressante. Il y est question d'un maître assassiné par ses esclaves. Ce maître est un affranchi (1001)...

II - Mauvais rapports

Comme précédemment, il convient d'examiner successivement les relations esclave/maître et esclave/tiers.

A/ - Les mauvais rapports esclave/maître

- De tels rapports apparaissent fréquemment en matière de liberté. Ils se traduisent par le refus du maître d'affranchir son esclave, celui-ci prenant des formes diverses. Il peut s'agir de la vente ou du legs d'un esclave à condition qu'il ne sera pas affranchi (1002). Un tel
-
- 996- Ulpien D 16.3.7 pr.
- 997- Ulpien D 12.5.4.4.
- 998- Julien D 12.5.5 (Proculus).
- 999- Paul D 13.6.22 ; Pomponius D 13.7.8 pr.
- 1000- L'affranchi institue héritier l'esclave d'autrui, du patron en l'occurrence, chez Marcellus D 29.4.5 ; Tryphoninus D 38.2.50 pr-1-2-3 ; Paul D 38.2.45. Il lui laisse un legs (Paul D 31.83 ; Ulpien D 38.2.8.2), lui fait une donation (Ulpien D 38.5.1.22). L'affranchi intervient en tant que maître chez Scaevola D 32.38.1 où, dans son testament, il laisse la liberté à son *ancilla* et lui lègue la partie d'un fonds.
- 1001- Ulpien D 38.2.37.1 (Julien).
- 1002- Cf. supra n. 915.

refus s'exprime parfois brusquement : c'est ainsi qu'on voit un maître qui désirent vendre son esclave pour qu'il soit affranchi changer d'avis (1003). En matière testamentaire, la liberté peut être anéantie par une *ademptio libertatis*, qu'elle soit expresse ou tacite (1004). Marcellus évoque un testateur ayant le nom d'un esclave du testament où il lui avait laissé la liberté (1005). Il cite ailleurs le cas d'un maître qui, dans le but de faire obstacle à un éventuel affranchissement de l'esclave, interdit dans son testament qu'il soit vendu (1006). La liberté peut aussi être laissée sous une condition irréalisable, du type : "j'affranchis tel esclave s'il donne mille fois cette somme à mon héritier" ou encore "lorsqu'il mourra" (1007). Et même en présence d'une condition réalisable, l'esclave ne parvient pas toujours facilement à la liberté.

Il n'est pas rare en effet, si l'on se fie à la diversité des périodes auxquelles le problème apparaît, que l'héritier empêche sciemment l'esclave de remplir cette condition (1008) : ainsi cet héritier qui fait prendre à une femme, affranchie sous la condition d'avoir trois enfants, une potion qui la rend stérile (1009) ; cet autre qui, alors qu'un esclave doit se rendre en Hispanie pour obtenir sa liberté, le retient à Rome (1010) ; cet autre encore qui, pour faire obstacle à la liberté, ne rembourse pas ce qu'il doit à l'esclave ou n'actionne pas

1003- Papinien D 18.7.8.

1004- Sur ce problème, W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit., p. 466 s. L'*ademptio* tacite consiste dans le fait d'aliéner l'esclave ou de le léguer (cf. Paul D 40.4.10.1. A. BERGER, *Encycl. Diction.*, cit., p. 349). L'*ademptio* de la liberté implique l'*ademptio* du legs (cf. Venuleius D 34.4.32.1) fait à l'esclave. Il faut noter que si un maître vend un esclave et lui ôte la liberté ensuite, l'*ademptio libertatis* ne produit pas d'effet car *alieno inutiliter alimatur* (cf. Paul D 34.4.26 pr) ; cependant si, dans la même hypothèse, le testateur avait fait un legs à l'esclave, celui-ci serait annulé.

1005- Marcellus D 28.4.3 pr-1 (rescrit de Marc-Aurèle).

1006- Marcellus D 40.5.10 pr.

1007- Paul D 40.7.4.1 (Julien) ; Julien D 40.4.17 pr ; Pomponius D 40.4.61 pr (Julien).

1008- Le problème est évoqué par Celsus D 40.7.23.1 ; Scaevola D 40.7.40.7 ; Papinien D 40.7.34.1 (rescrit de Caracalla) ; D 40.7.35 ; Paul D 40.7.4.4 ; D 40.7.20 pr-1 (Julien)-5 ; D 40.7.38 ; Ulpien D 40.7.3.1-2 (Servius, Labéon, Cassius)-3-4-7-8-10-13 (Pomponius)-16 (Julien)-17 ; Modestin D 35.1.66.

1009- Ulpien D 40.7.3.16 (Julien).

1010- Papinien D 40.7.34.1.

le débiteur de celui-ci (1011) ; cet autre enfin qui vend un *statuliber* sans son pécule pour l'empêcher de payer le prix de la liberté (1012). Un héritier vend même un esclave sans l'informer de la liberté fidéicommissaire qui lui a été laissée (1013) ou aggrave sa condition en déclarant, par exemple, qu'il doit payer dix au lieu de cinq (1014). Il peut aussi différer l'affranchissement d'une femme pour que les enfants de celle-ci lui appartiennent (1015). Il arrive enfin qu'il se cache pour ne pas délivrer à l'esclave la liberté fidéicommissaire qui lui est due (1016).

Cependant conformément au critère d'interprétation restrictif défini précédemment (1017), il convient de ne pas tenir compte de ces textes dans un calcul statistique. Quels sont donc les rapports dont l'intégration soit ici possible ?

Même exercée sous le couvert du droit, la répression domestique vise nécessairement un mauvais rapport entre le maître et l'esclave.

Cela est particulièrement clair lorsqu'elle se solde par la mise à mort de l'esclave. Ce thème ayant été traité (1018), il suffit de rappeler que le seul ressort de cette forme de répression peut être le caprice ou la cruauté. On a ainsi vu tel maître priver de nourriture ses esclaves, leur faire endurer des violences insupportables (1019).

1011- Ulpien D 40.7.3.2 (Servius, Labéon, Cassius).

1012- Ulpien D 40.7.3.7.

1013- Paul D 12.1.43.

1014- Africain D 21.2.46.3.

1015- Marcien D 40.5.53.1.

1016- Julien D 40.5.47.2 ; Papinien D 40.5.22.1.

1017- Cf. supra texte sur note 965.

1018- Cf. supra étude sur répression (paragr. 1 Section 2, chapitre II, titre II, deuxième partie). On retiendra Julien D 46.3.33.1 ; Pomponius D 21.1.48.3-4 ; D 30.48.1 ; D 36.1.72.1 ; D 45.1.23 ; Marcellus D 45.1.96 ; Papinien D 18.7.7 ; D 46.3.95.1 ; Paul D 5.3.36.2 (Pomponius) ; D 9.2.12 ; D 9.2.14 ; D 10.3.8.2 ; D 40.5.43 ; D 45.1.91 pr-2-5 (Pomponius)-6 ; D 47.10.4 ; D 48.19.38.4 ; Ulpien D 1.6.2 (Hadrien, Antonin le pieux) ; D 1.12.1.8 ; D 4.3.7.3 (Labéon)-4-5-7 (Labéon, Scaevola) ; D 6.1.13 ; D 6.1.15 pr (Labéon)-3 (par a contrario) ; D 6.1.17 pr (Julien) ; D 9.2.17 ; D 10.4.9 pr (Julien) ; D 13.6.5.6 (veteres) ; D 17.2.49 ; D 20.1.27 (Marcellus) ; D 21.1.17.19 ; D 21.1.23 pr (Pomponius) ; D 24.3.24.5 ; D 28.5.35.3 (Q. Mucius) ; D 29.5.1.26 ; D 30.53.3 ; D 40.1.4.9 ; D 40.5.24.8 (Celsus) ; D 47.10.3.4 ; D 47.10.15.36-37-44-45 ; D 50.26.216 ; Marcien D 18.7.2 ; D 40.1.5 pr ; Modestin D 48.8.11.1-2.

1019- Ulpien D 1.6.2.

L'action du dominant peut être plus pernicieuse encore et reposer uniquement sur la volonté de nuire à un tiers. Avant de vendre l'esclave, le maître lui fait absorber du poison (1020) ou lui fait exécuter des travaux dangereux (1021). On relève ailleurs un possesseur qui, alors que l'esclave est revendiqué, lui fait sciemment emprunter des passages peu sûrs (1022). On voit encore un héritier inciter l'esclave légué à commettre un délit pour qu'il soit tué par un tiers ou condamné à mort (1023). Quelquefois, le texte indique simplement que l'esclave est mort par la *culpa* de celui en la puissance duquel il se trouve (1024).

Un testateur interdit à son héritier d'aliéner un esclave pour qu'il ne puisse parvenir à un maître plus doux que lui (1025). Des esclaves sont prostituées par leur maître, pratique qui, si elle est vraisemblablement d'un bon rapport financier, évoque par contre un piètre rapport humain (1026). Des esclaves sont abandonnés (1027). D'autres ne sont pas défendus en justice par leur maître (1028), que ce soit par pure négligence ou bien parce qu'il estime cette attitude moins coûteuse.

De tels faits impliquent forcément une méfiance de l'esclave vis-à-vis du maître. Il est intéressant à ce sujet de rappeler que l'esclave "interrogé" en matière d'adultère est soustrait à la puissance dominicale pour qu'il ne craigne pas de dire la vérité (1029). Mais deux autres cas

1020- Ulpian D 4.3.7.3 (Labéon).

1021- Paul D 19.1.54 pr (Labéon).

1022- Gaius D 6.1.36.1.

1023- Ulpian D 30.53.8. L'esclave est capturé par mauvaise foi (*dolus*) de l'héritier (cf. D 30.53.9) L'esclave légué est livré par l'héritier dans un état de détérioration physique (cf. Pomponius D 30.108.11).

1024- Pomponius D 21.1.48 pr ; D 26.7. 61 (blessures) (par a contrario) Paul D 6.1.27.2 (par a contrario) ; Ulpian D 19.1.13.22 (par a contrario) ; D 21.1.31.11-12-13 ; D 30.114.19 (par a contrario). Il est aussi question de *dolus* (Ulpian D 21.2.21 pr) et de simple *negligentia* (Afenus chez auteur anonyme D 9.2.52 pr).

1025- Ulpian D 40.5.24.8 (Celsus).

1026- Pomponius D 21.2.34 pr ; Papinien D 18.7.6 pr ; Paul D 18.1.56 ; D 18.7.9 ; D 40.8.7 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; Ulpian D 1.12.1.8 ; D 2.4.10.1 ; D 3.2.4.2 ; Marcien D 40.8.6 ; Modestin D 37.14.7 pr (décret de Vespasien).

1027- Iavolenus D 45.3.36 ; Paul D 41.7.8 ; Modestin D 40.8.2 (édit de Claude).

1028- Pomponius D 9.4.33 ; D 9.4.43 ; Gaius D 9.4.29 ; Marcellus D 49.1.15 ; Papinien D 48.3.2 pr ; Ulpian D 2.1.7.3 ; D 43.16.1.19 ; Marcien D 40.9.9.1 ; D 48.1.9.

1029- Ulpian D 48.5.28.13-14.

sont encore plus éloquents : celui de l'esclave qui s'accuse faussement d'un délit pour ne pas retourner chez son maître (1030) et celui du fugitif qui préfère combattre dans l'arène plutôt que d'être restitué à son propriétaire (1031).

Les réactions de l'esclave peuvent se borner à un simple refus, refus d'obéissance (1032), refus d'accomplir la volonté du testateur (1033), refus pour l'esclave affranchi d'avoir un tel comme patron (1034). Mais l'esclave peut aussi proférer une *offensa* (1035), mépriser son maître (1036), vouloir le dénoncer (1037). On est proche à ce stade de la rupture.

Si l'on en croit les textes, cette rupture est fréquente, et se présente sous les formes de la fuite (1038), de l'assassinat du

1030- Ulpian D 48.18.1.27 (*epistula* de Marc-Aurèle et Verus).

1031- Tryphoninus D 11.4.5 (rescrit d'Antonin le pieux).

1032- Paul D 11.3.2 ; Ulpian D 29.4.1.3 (il refuse d'accepter une succession alors que son maître le lui ordonne).

1033- Paul D 40.4.52 (l'esclave refuse de demeurer chez l'héritier comme le lui intimait le testament de son maître).

1034- Paul D 19.1.43 (Ulpian) ; D 40.5.25 (Valens).

1035- Papinien D 40.4.51.1 ; Ulpian D 28.5.35.3 (Q. Mucius).

1036- Gaius D 11.3.15.

1037- Callistrate D 49.14.2.6 (constitution de Sévère) ; Paul D 48.18.18.5 ; Ulpian D 4.2.7.1. Un esclave accusé d'un délit avoue quelque chose à l'encontre de son maître (cf. Ulpian D 48.18.1.19 rapportant sur ce point un rescrit de Trajan).

1038- Afenus (chez auteur anonyme) D 40.7.14.1 ; Julien D 30.84.10 ; D 46.3.34.5 ; Pomponius D 1.14.3 ; D 6.2.15 ; D 17.2.60.1 (Labéon) ; D 18.1.13 ; D 21.1.48.4 ; D 21.1.64.2 (Labéon) ; D 21.2.16.2 (Proculus) ; D 24.1.31.5 ; D 30.56 ; D 41.1.54.4 ; D 46.3.19 (Labéon) ; Africain D 13.6.21.1 ; D 30.108 pr ; D 47.2.61 ; Gaius D 6.1.36.1 ; D 13.6.18 pr-2 ; D 18.1.35.3 ; D 21.1.22 ; D 29.5.25 pr-1 ; D 39.4.13.2 ; D 40.12.11 ; D 40.12.25.2 ; D 41.2.15 ; Papinien D 21.1.54 ; D 21.1.55 ; Tryphoninus D 11.4.5 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 50.16.225 ; Menander D 49.16.4.14-15 ; Callistrate D 11.4.2 ; D 48.15.6.1 (rescrit d'Hadrien)-2 ; Paul D 6.1.21 (Julien, Pomponius) ; D 9.4.24 ; D 10.3.19.3 ; D 11.4.4 ; D 14.5.8 ; D 15.1.48 pr ; D 17.1.22.9 (Mela) ; D 18.7.9 ; D 19.4.2 (Aristo) ; D 21.1.43.1-2-3 ; D 21.1.44.2 ; D 21.1.58 pr-2 ; D 22.3.4 ; D 22.3.7 ; D 24.3.25.3 ; D 31.8 pr ; D 33.8.9.2 ; D 40.7.4.8 ; D 40.12.38.3 ; D 41.2.1.14 (Nerva filius, Cassius, Julien) ; D 41.3.15.1 ; D 47.10.22 ; D 49.15.19.5-6 ; Ulpian D 1.6.2 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 1.12.1.1 ; D 1.15.5 ; D 2.14.50 ; D 4.2.14.5 (Vivianus)-11 ; D 4.3.7.7 (Labéon, Scaevola) ; D 4.4.11.5 (Julien, Marcellus) ; D 6.1.22 ; D 7.1.12.3 (Julien, Pomponius) ; D 9.2.13 pr ; D 9.2.27.3 (Julien, Marcellus) ; D 9.4.21.3 ; D 10.4.5.6 ; D 11.3.1.4-5 ; D 11.4.1 pr-1-2 (*epistula* de Marc-Aurèle et Commode)-3-4-5 (Labéon)-6-7-8 ; D 11.4.3 (rescrit

maître (1039) ou du refus de le secourir alors qu'il est en danger de mort (1040), du suicide (1041), du sabotage (1042), autant de formes sur lesquelles on reviendra plus loin. Il n'est pas étonnant que de tels actes suscitent la peur des maîtres. Cette peur ressort de manière

d'Antonin le pieux) ; D 12.1.11.2 ; D 12.4.5.3 ; D 12.5.4.4 ; D 12.6.5.13 (Cartilius) ; D 17.1.8.10 ; D 19.1.11.7 (Neratius) ; D 19.1.13.1-2 ; D 19.5.15 ; D 19.5.18 ; D 21.1.1.1 ; D 21.1.4.3 (Pomponius) ; D 21.1.17 pr (Ofilius)-1 (Caelius Sabinus)-2 (Cassius)-3 (Vivianus)-4 (Proculus)-5 (Vivianus)-6 (Caelius Sabinus)-7 (idem)-8 (idem)-9 (idem)-10 (idem)-11-12 (Labéon, Caelius Sabinus)-13 (Caelius Sabinus)-14 (Labéon)-15 (Labéon, Caelius Sabinus)-16 (Caelius Sabinus) ; D 21.1.19.1 ; D 21.1.21.3 (Pomponius) ; D 21.1.23 pr (Pomponius) ; D 21.1.31.16 (Julien) ; D 21.2.21.3 (Julien) ; D 21.2.32 pr-1 (Julien) ; D 29.5.1.31 ; D 29.5.3.17 ; D 30.39 pr (Julien, Africain) ; D 30.47.2-3 ; D 39.4.12.2 ; D 40.12.10 (Alfenus) ; D 41.2.13 pr ; D 44.3.8 ; D 44.4.4.5 (Labéon) ; D 47.2.17.3 (Julien, Pomponius) ; D 47.2.36 pr (Pomponius)-2 (Sabinus, Pomponius)-3 (Sabinus) ; D 47.2.46 pr (par extension : *res/servus*) ; D 47.2.52.12 ; D 47.8.2.18-25 ; D 47.11.5 ; D 48.15.2 pr-1-2-3 ; D 50.17.23 ; Marcien D 39.4.16.4 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 47.2.63 ; Modestin D 32.82 ; D 48.3.14.7 (Venuleius) ; D 48.15.5 ; Hermogénien D 41.2.50.1.

1039- Julien D 17.1.30 ; Gaius D 29.5.25 pr-1 ; Maecianus D 29.5.14 ; Venuleius D 29.5.13 ; Marcellus D 29.5.16 ; Papinien D 1.21.1 pr ; D 29.5.4 ; D 29.5.21 pr ; D 35.2.11.4 ; D 48.1.14 ; Callistrate D 48.19.28.11 ; Paul D 29.5.22 ; D 35.2.39 ; Ulpien D 29.5.1.5 (rescrit d'Antonin le pieux)-21-30 ; D 29.5.3.1-14-18 ; D 38.2.37.1 ; D 40.12.7.4. Il faut également mentionner ce passage d'Ulpien selon lequel la vie des maîtres est mise en péril *ab domesticis* (D 29.5.1 pr).

1040- Ulpien D 29.5.1.18-22-26-27 (Sextus)-28 (rescrit d'Hadrien)-29 (idem)-31-34-36-37 ; D 29.5.3.2-4-6-12 ; Modestin D 29.5.19. Ce dernier texte nous apprend que l'esclave qui, pouvant porter secours à son maître, ne l'aura pas fait, sera condamné au *supplicium*. Il convient donc d'intégrer les textes mentionnant le *supplicium* aux mauvais rapports esclave/maître, ceux-ci visant soit l'assassinat du maître par l'esclave, soit le refus de ce dernier de lui porter secours (cf. Ulpien D 29.5.1.12 (Scaevola)-13 (Scaevola)-14-33 ; D 29.5.3.16-17 ; D 29.5.5.2), les autres esclaves étant simplement, si l'on peut dire, soumis à la *quaestio*. On reviendra sur ce point à propos du s.c. silanien. On peut déjà dire néanmoins que la distinction entre *quaestio* et *supplicium* apparaît chez Ulpien (D 29.5.1.33 ; D 29.5.3.18), et, dans un autre contexte que celui du s.c. silanien chez Ulpien (D 48.18.7).

1041- Paul D 21.1.43.4 ; D 33.8.9.2 ; D 14.2.2.5 ; Ulpien D 15.1.9.7 ; D 21.1.1.1 ; D 21.1.17.4 (Proculus)-6 (Caelius Sabinus) ; D 21.1.23.3 ; D 47.2.36 pr (Pomponius).

1042- Paul D 19.2.30.4 ; Ulpien D 9.2.27.11 (Proculus) ; D 19.2.11.4 (Labéon), ces textes visant un incendie allumé par l'esclave.

évidente dans les espèces suivantes : Papinien signale un esclave vendu à condition qu'il ne restera pas dans un endroit déterminé, cela pour la sécurité du vendeur (1043) ; Marcien évoque d'autre part un maître qui, par crainte de son esclave, lui écrit qu'il l'affranchit (1044).

Signalons enfin qu'il n'est pas possible, à l'exception du *damnum* d'assimiler à ces réactions les délits, pour ainsi dire habituels, commis par l'esclave envers son maître (1045). L'exemple du vol est explicite (1046). Le vol domestique est en effet quasiment institutionnel si l'on en croit Ulpien (1047). Il n'implique pas pour autant de mauvais rapports entre maître et esclave.

Avant de passer à l'analyse statistique, il nous reste encore à examiner les rapports esclave/tiers lorsqu'ils sont dégradés.

B/ - Les mauvais rapports esclave/tiers

Un tel rapport apparaît dans des espèces diverses. On a évoqué précédemment un esclave remettant une somme à un tiers pour que celui-ci ne dévoile pas un vol qu'il avait commis ; or, il le dénonce (1048). Un esclave s'enfuit de chez un précepteur où il était en apprentissage, car il l'exploitait *immoderate* (1049). Un tiers retient, à l'insu du maître, un esclave enchaîné (1050). On apprend qu'un esclave est mort

1043- Papinien chez Ulpien D 18.7.1.

1044- Marcien D 40.9.9 pr.

1045- *Dammum* causé par l'esclave au maître (cf. Pomponius D 15.1.4.3 ; Paul D 11.3.14.7) ; le *dammum* peut aussi être causé par le maître à l'esclave (cf. Ulpien D 15.1.9 pr).

1046- Cas de vol fait par l'esclave au maître par exemple chez Neratius D 40.7.17 ; Julien D 41.3.33.6 ; Pomponius D 15.1.4.3 ; D 15.1.4.2-4 ; Africain D 47.2.62 pr ; Gaius D 41.2.15 ; Scaevola D 40.5.41.11 ; Tryphoninus D 50.16.225 ; Paul D 12.6.36 ; D 21.1.58 pr-1 ; D 41.3.4.8-9 (Pomponius) ; Ulpien D 11.3.11 pr (Neratius)-2 ; D 15.1.9.6 ; D 21.1.23.8 (Julien) ; D 21.1.31.1 ; D 46.3.18 ; D 47.2.17 pr-1-2 (Sabinus) ; D 47.2.43.12 ; Marcien D 21.1.52 ; D 48.19.11.1. Ulpien fait même état d'un vol fait par le maître à l'esclave (cf. D 15.1.9 pr) : il s'agit bien entendu d'une hypothèse juridique d'école. Du point de vue des rapports, il faut assimiler à ce type de délit la fraude commise par l'esclave dans les comptes de son maître (cf. par exemple Ulpien D 9.2.23.4).

1047- Ulpien D 47.5.1.5.

1048- Julien D 12.5.5 (Proculus). On voit aussi le fils d'un patron porter une accusation calomnieuse contre un esclave (cf. Paul D 38.2.51 (Labéon)).

1049- Ulpien D 21.1.17.3 (Vivianus).

par la faute d'un procureur (1051), d'un tuteur ou d'un curateur (1052).

Par ailleurs, il faut considérer la répression privée, au même titre que la répression domestique, comme le signe d'un mauvais rapport (1053), d'autant que la cruauté n'y est pas non plus étrangère (1054). Mais, le plus souvent, c'est de véritables agressions dont l'esclave est l'objet (1055). Si parfois ces agressions ne se soldent que par des blessures (1056), elles aboutissent fréquemment, on l'a vu, à la mort de l'esclave (1057). Il arrive que le texte indique seulement qu'il a été victime d'une détérioration physique (1058), mais on possède des renseignements plus précis. Ainsi, on voit un tiers faire soumettre un esclave à

1050- Callistrate D 48.15.6.2.

1051- Pomponius D 21.1.48 pr (par a contrario) ; Ulpian D 21.1.31.11. On notera, grâce à ces textes, que l'esclave peut aussi mourir par la faute de la *familia*.

1052- Ulpian D 21.1.31.14 (Peditus).

1053- Gaius D 9.2.4 pr-1 ; Paul D 7.1.66 ; D 9.2.18 ; D 9.2.30 pr ; D 19.2.43 ; Ulpian D 7.1.15.3 (Labéon) ; D 7.1.17.1 (Cassius, Aristo) ; D 7.1.23.1 (Sabinus, Cassius) ; D 9.2.5 pr-3 (Julien) ; D 12.4.15 (Labéon, Proculus) ; D 13.7.24.3 ; D 24.3.24.5 ; D 30.53.8 ; D 47.10.15.37-38.

1054- Cf. supra n. 785, 786.

1055- A l'exception des délits sexuels, dont le caractère est spécifique, l'esclave est l'objet d'une agression de la part d'un tiers chez Alfenus (chez auteur anonyme) D 9.2.52 pr-1 ; Julien D 9.2.47 ; D 9.2.51 pr-1 (veteres)-2 ; D 46.3.33.1 ; Pomponius D 26.7.61 ; D 44.7.56 ; Gaius D 6.1.36.1 ; D 9.2.2 pr ; D 9.2.32.1 ; Marcellus D 9.2.34 ; D 9.2.36 pr-1 (Sabinus) ; Papinien D 46.3.95.1 ; Paul D 4.3.18.5 ; D 9.2.22 pr-1 ; D 9.2.24 ; D 9.2.26 ; D 9.2.30.1-4 ; D 9.2.33 pr (Peditus) ; D 9.2.45 pr-1 (veteres) -2 ; D 9.2.55 ; D 11.1.20 pr ; D 11.3.4 ; D 17.1.22.6 ; D 21.1.43.5 ; D 42.2.4 ; D 44.7.34 pr ; D 45.1.88 ; D 47.10.16 (Peditus) ; D 47.10.29 ; D 48.7.4.1 (Labéon) ; Ulpian D 6.1.17.1 (Julien) ; D 7.1.17.3 ; D 9.2.3 ; D 9.2.7.1-3 (Proculus)-4-5 (Labéon)-6 (Celsus)-7 (Celsus) ; D 9.2.9.2 (Neratius)-3 (Ofilius)-4 ; D 9.2.11.1-2 (Julien)-3 (Celsus, Marcellus) ; D 9.2.13.2 (Celsus)-3 (Julien) ; D 9.2.15 pr-1 (Julien) ; D 9.2.19 ; D 9.2.21.1 (Celsus, Julien)-2 ; D 9.2.23 pr (Neratius)-1-2-3 (Julien)-4 (Labéon)-5-6-7-8-9-10-11 (Julien) ; D 9.2.25 pr-1 ; D 9.2.27.5-6-17 ; D 9.2.35 ; D 9.2.46 ; D 12.4.5.4 ; D 13.3.3 ; D 19.5.14.1 ; D 47.1.2.1-2-3 (Pomponius)-4-6 ; D 47.8.4.13-14 ; D 47.10.13 pr ; D 47.10.1.3-6-7 (Labéon) ; D 47.10.7.1 ; D 47.10.15.34-35-43-44-45 (Mela)-46 (Labéon)-47-48-49 ; D 47.10.17 pr ; D 47.10.30 ; Marcien D 22.1.32.5 ; D 48.8.1.2.

1056- Cf. supra n. 675.

1057- Cf. supra n. 357.

1058- Ulpian D 11.3.9.3 (Neratius) ; D 42.5.9.5 (par manque de *cura* du créancier). La détérioration intellectuelle, par contre, ne vise pas nécessairement un mauvais rapport entre le tiers et l'esclave : c'est par exemple le cas de l'incitation à la fuite. On ne peut donc intégrer à l'analyse les textes qui en traitent, de même que ceux qui indiquent seulement que l'esclave a fait l'objet d'une détérioration, sans autre précision (cf. par ex. Ulpian D 21.1.25 pr-1), ceux-ci pouvant théoriquement concerner

la *questio* sans l'ordre du maître (1059) ou, plus simplement, sans raison (1060) ! L'esclave est souvent battu, et ce ne sont pas les adjectifs qui font défaut : *verberatus* (1061), *caesus* (1062), *pulsatus* (1063), *percussus* (1064). De façon plus subtile, on peut persuader l'esclave de monter sur un toit ou de descendre dans un puits pour qu'il se blesse (1065). L'esclave reste-t-il insensible à ces traitements ?

Bien que peu de textes fassent allusion à une réaction servile, on voit néanmoins plusieurs esclaves battre un individu ou l'insulter (1066), un esclave injurier son usufruitier (1067). Sur un plan différent, on le voit tuer par ordre du maître (1068) ou commettre une *iniuria* pour défendre celui-ci (1069).

—o—

Il est désormais possible de passer à l'analyse quantitative de ces textes, en confrontant les textes traitant des bons ou des mauvais rapports au nombre total de textes concernant les rapports esclave/maître ou esclave/tiers pour chaque période.

une détérioration intellectuelle. Il est tout de même intéressant de noter la détérioration de l'esclave peut être une forme de divertissement pour le tiers (cf. Ulpian D 11.3.3 pr).

1059- Ulpian D 47.10.15.34.

1060- Paul D 21.1.43.5.

1061- Paul D 44.7.34 pr ; Ulpian D 47.8.4.14 ; D 47.10.15.34-46-47.

1062- Paul D 21.1.43.5 ; Ulpian D 47.10.15.48-49.

1063- Ulpian D 47.8.4.13 ; D 47.10.15.48.

1064- Ulpian D 47.10.15.44.

1065- Ulpian D 11.3.3.1.

1066- Gaius D 47.10.34. *Iniuria* commise par plusieurs esclaves chez Paul D 2.1.9 (Pomponius, Octavenus).

1067- Ulpian D 47.10.17.9.

1068- Ulpian D 47.10.17.7.

1069- Ulpian D 47.10.17.8. On remarque aussi un esclave auteur d'*iniuria* chez Venuleius D 48.2.12.4 ; Ulpian D 2.9.5 ; D 11.3.1.5 ; D 47.10.9.3 ; D 47.10.17.3-4-5-6 ; Hermogénien D 47.10.45.

<u>Bons rapports</u>			<u>Mauvais rapports</u>		
- <u>esclave/maître</u> (1070).					
- analyse des paragraphes					
I	-	= -	I	-	= -
II	-	= -	II	-	= -
III	3/43	= 7 %	III	40/43	= 93 %
IV	3/5	= 60 %	IV	2/5	= 40 %
V	26/262	= 10 %	V	236/262	= 90 %
TOTAL	32/310	= 10 %	TOTAL	278/310	= 90 %

- analyse des citations

I	1/7	= 14 %	I	6/7	= 86 %
II	1/34	= 3 %	II	33/34	= 97 %
III	3/33	= 9 %	III	30/33	= 91 %
IV	2/8	= 25 %	IV	6/8	= 75 %
V	0/2	= -	V	2/2	= 100 %
TOTAL	7/84	= 8 %	TOTAL	77/84	= 92 %

- esclave/tiers libre (1071).

- analyse des paragraphes

I	-	= -	I	-	= -
II	1/1	= 100 %	II	0/1	= -
III	6/21	= 29 %	III	15/21	= 71 %
IV	2/6	= 33 %	IV	4/6	= 67 %
V	32/160	= 21 %	V	127/160	= 79 %
TOTAL	42/188	= 22 %	TOTAL	146/188	= 78 %

1070- Les textes servant de fondement à la rubrique "bons rapports esclave/maître" sont tirés des notes 953 à 964 incluse et de la note 966 pour *heres voluntarius* ; ceux servant de fondement à la rubrique "mauvais rapports esclave/maître" des notes 1018 à 1044 incluse et de la note 995. Les textes apparaissant plusieurs fois n'ont été comptabilisés qu'une seule fois (cf. Pomponius D 21.1.48.4 ; Gaius D 6.1.36.1 ; Paul D 18.7.9 ; D 33.8.9.2 ; Ulpien D 1.6.2 ; D 1.12.1.8 ; D 4.3.7.3-7 ; D 21.1.1.1 ; D 21.1.17.4-6 ; D 21.1.23 pr ; D 28.5.35.3 ; D 29.5.1.26-31 ; D 29.5.3.17 ; D 40.5.24.8 ; D 47.2.36 pr).

1071- Les textes servant de fondement à la rubrique "bons rapports esclave/tiers" sont tirés des notes 973, 976, 977, 978, 979, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 992, 993, 994, 995, 996 ; ceux servant de fondement à la rubrique "mauvais rapports esclave/tiers" des notes 1048, 1049, 1050, 1051, 1052, 1053, 1055, 1058, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069.

- analyse des citations

I	0/5	= -	I	5/5	= 100 %
II	3/19	= 16 %	II	16/19	= 84 %
III	6/30	= 20 %	III	24/30	= 80 %
IV	2/3	= 67 %	IV	1/3	= 33 %
V	-	= -	V	-	= -
TOTAL	11/57	= 19 %	TOTAL	46/57	= 81 %

D'un point de vue général, on peut tout d'abord remarquer que les rapports sociaux dans lesquels on relève la présence d'un esclave sont mauvais dans leur écrasante majorité. Ce n'est pas surprenant : le Digeste est avant tout une source de la "réalité clinique" et les bons rapports ne soulèvent pas de difficultés juridiques. Il faut donc se contenter d'observer les variations des pourcentages concernant les mauvais rapports. On peut ensuite noter que les juristes se préoccupent davantage du rapport esclave/maître que du rapport esclave/tiers. Cette suprématie s'explique par une intervention étatique croissante dans les relations esclave/maître, l'Etat limitant l'arbitraire dominical, finissant par prendre lui-même en charge l'exercice de la répression domestique.

Du point de vue chronologique, il faut avant tout émettre une réserve. Les pourcentages réalisés par les périodes I et IV, reposant sur un nombre trop faible de textes, manquent de pertinence. Cela dit, l'analyse des citations indique une poussée des mauvais rapports esclave/maître dès le 1er siècle (période II). Mais il faut attendre l'apogée de l'Empire (période III) pour que ces rapports atteignent leur dégradation maximale, comme le montre l'analyse des paragraphes. Cela détruit définitivement toute explication de la législation, favorable aux esclaves, des Antonins par un fondement avant tout humanitaire. Le système souffre, il faut à tout prix le soulager. C'est la voie dans laquelle se dirigeront les juristes de la seconde moitié du 2ème siècle, aussi bien par la reconnaissance croissante d'une certaine capacité servile que par le développement important du *favor libertatis*, ces solutions étant symptomatiques de la crise du système esclavagiste dans la mesure où elles altèrent les rapports sociaux traditionnellement fondés sur lui. Il est intéressant enfin de relever que le discours des juristes du 3ème siècle, loin de donner une meilleure image des rapports esclave/maître, montre qu'un relatif adoucissement de l'exploitation n'est pas la solution au problème. Sous les Sévères, l'analyse des paragraphes indique en effet une persistance des mauvais rapports esclave/maître.

Les affranchis sont-ils mieux intégrés à la société ?

Paragraphe 2 : L'affranchi dans les rapports sociaux

En ce qui concerne la relation affranchi/tiers, on peut tout d'abord relever la présence de mauvais rapports. Ainsi, on voit un affranchi être enlevé (1072), l'affranchi d'un *praeses* essayer une injure (1073), un tuteur intenter au nom du pupille une accusation capitale contre l'affranchi paternel (1074), un autre empêcher l'affranchi de réaliser la condition sous laquelle lui a été laissé un fidéicommis (1075).

Contrairement à la relation affranchi/patron où le consentement de l'affranchie manque sérieusement d'autonomie (1076), l'union conjugale entre affranchi (ou affranchie) et ingénue (ou ingénu) est le signe évident d'un bon rapport (1077). On a aussi affaire à un rapport de ce type lorsqu'un tiers se porte caution pour un affranchi (1078) ou, inversement, lorsqu'un affranchi se porte caution pour un tiers (1079) ; de même, quand il est adrogé par lui (1080). L'affranchi peut recevoir un legs de la part d'un tiers (1081). Il peut pareillement en laisser un à celui-ci, lui faire une donation (1082) ou encore l'instituer héritier (1083). Un texte de Julien a un relief particulier, le juriste y

- 1072- Callistrate D 48.15.6.2.
 1073- Macer D 1.18.16.
 1074- Tryphoninus D 34.9.22.
 1075- Modestin D 31.34.4.
 1076- Cf. Supra n. 557 s.
 1077- A l'exception des textes concernant l'interdiction d'unions entre affranchis (ou affranchies) et personnes appartenant à l'aristocratie sénatoriale, on relève, en tenant compte des textes à portée négative : Proculus D 23.3.67 ; Celsus D 23.2.23 ; Marcellus D 23.2.41.1 ; Papinien D 23.2.62.1 ; Callistrate D 23.2.64 pr ; Paul D 23.2.37 ; D 23.2.66.1 ; Ulpien D 24.2.11 pr (Julien) ; D 25.7.1 pr ; D 38.16.3.5 ; D 47.10.11.7 (Marcellus)-8 ; Marcien D 25.7.3 pr.
 1078- Scaevola D 38.1.44 ; Ulpien D 44.5.1.8.
 1079- Africain D 46.1.21.2 ; Ulpien D 38.5.1.19.
 1080- Marcellus D 22.1.32.
 1081- Africain D 38.2.26 ; Scaevola D 33.1.20.1 ; D 35.2.94 ; Papinien D 31.79 ; Ulpien D 38.5.1.6. Ou être institué héritier : Ulpien D 44.5.1.8.
 1082- A propos de legs, fidéicommiss ou donations, on relève Iavolenus D 38.5.12 ; Julien D 38.5.6 ; D 38.5.9 ; Africain D 38.5.10 ; Paul D 38.2.44 pr ; D 38.5.11 ; D 38.5.5 pr ; Scaevola D 38.5.7 ; D 38.5.8 ; Ulpien D 38.5.1.1-11-14 (Pomponius)-15-16-17-27 (Pomponius, Papinien) ; D 38.5.3 pr-5 (Papinien).
 1083- En écartant les textes où l'affranchi institue son fils, qui ne peut être assimilé à un tiers (cf. par ex. Ulpien D 38.2.6 pr-2), on note :

évoquant un affranchi faisant une donation à des amis (1084). Néanmoins, ces hypothèses ne sont pas comptabilisables, les problèmes juridiques qu'elles soulèvent nécessitant des développements qui faussent sans doute l'image de la réalité. Par ailleurs, les rapports entretenus par l'affranchi avec des tiers n'ont pas la même valeur que ceux qui nous mettaient en présence d'un esclave, celui-ci étant désormais libre. Pour ces raisons, il convient de s'attacher uniquement à une analyse statistique des rapports affranchi/patron.

Sur le plan des bons rapports, Scaevola évoque un patron ayant une bonne opinion de ses affranchis (1085). Un patron se porte caution pour un affranchi (1086). Un autre l'adopte (1087), ou encore consent à ce qu'il obtienne la *restitutio natalium* (1088). Papinien rappelle un testateur désirant que ses affranchis soient enterrés au même endroit que lui (1089). On voit aussi des testateurs faire des recommandations à leurs héritiers, les charger d'avoir une affection paternelle (1090) ou des rapports amicaux avec les affranchis (1091), leur défendre d'aliéner un effet de la succession pour protéger les affranchis (1092). Un testateur prie son héritier de laisser trois affranchis, vieux et infirmes, terminer leur carrière à l'endroit où ils se trouvent (1093). Si le patron

- Iavolenus D 38.2.34 ; D 38.2.35 ; D 38.2.36 ; Julien D 38.2.20.2 ; D 38.2.23 pr ; Africain D 38.2.26 ; Scaevola D 32.35 pr ; Papinien D 38.2.42.1 ; D 38.2.43 (Julien) ; Paul D 35.1.43 pr (Proculus, Cassius, Plautius) ; D 38.2.4.3 ; Ulpien D 38.2.37.1 (Julien) ; R. Maximus D 30.125 ; Hermogénien D 37.14.21.3.
 1084- Julien D 38.5.9 : *Vivus libertus donare bene merentibus amicis potest.*
 1085- Scaevola D 32.39 pr (constitution de Marc-Aurèle).
 1086- Ulpien D 16.3.1.14 (Labéon).
 1087- Ulpien D 1.5.27.
 1088- L'assentiment du patron étant nécessaire pour l'obtention de la *restitutio natalium* (cf. Marcien D 40.11.2. J. GAUDEMET, Institutions de l'Antiquité, cit., p. 567), il convient d'intégrer toutes les hypothèses de *restitutio natalium*, l'assentiment du patron étant toujours présumé : Scaevola D 40.11.3 ; Paul D 40.11.4 ; Ulpien D 2.4.10.3 ; D 38.2.3.1 ; D 40.10.4 ; D 40.11.4 ; Marcien D 40.11.2 ; Modestin D 40.11.5 pr-1.
 1089- Ulpien D 11.7.6 pr (Papinien).
 1090- Scaevola D 33.1.21.4.
 1091- Scaevola D 33.2.32 pr ; Modestin 34.1.5.
 1092- Marcien D 30.114.14 (rescrit de Sévère et Caracalla).
 1093- Scaevola D 33.2.33.2.

fait preuve de bons sentiments envers son affranchi, celui-ci peut aussi s'attacher à la personne de son patron ou à celle de ses enfants.

Ainsi, un affranchi désire venger la mort du patron (1094). Ailleurs, il prouve sa gratitude en accusant un tuteur pour sa mauvaise gestion des affaires du patron ou des enfants de celui-ci (1095). Il conseille à une mère de donner un tuteur à son fils (1096). Il témoigne attachement et fidélité au fils du patron (1097), il va même jusqu'à l'adroger (1098).

En matière successorale, si l'institution de l'affranchi par son patron (1099) ou le legs reçu de ce dernier (1100) rentre dans le domaine

1094- Pomponius D 48.2.1 ; Ulpien D 48.2.4.

1095- Ulpien D 26.10.3.1. Dans une autre hypothèse, v. Papinien D 26.5.13.2.

1096- Ulpien D 38.17.2.24. Il prévient une mère absente de demander des tuteurs pour ses enfants (cf. Ulpien D 38.17.2.27). On n'a pas retenu en tant que bon rapport le cas où l'affranchi est nommé tuteur d'un enfant du patron : il s'agit en effet d'une charge (cf. Papinien D 27.1.24 ; Ulpien D 26.7.3.4 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 27.3.1.6 (Mela) ; Modestin D 27.1.10.7 ; D 27.1.14.1-2-4 ; Hermogénien D 27.1.43). De même n'a pas été retenu le cas où le patron se porte tuteur de son affranchi : il peut avoir intérêt à surveiller les affaires de celui-ci (cf. D 26.1.8 ; ailleurs, il en charge quelqu'un, cf. Papinien D 26.2.28.2 ; D 27.1.30.3).

1097- Paul D 38.2.47.2.

1098- Tryphoninus D 38.2.50.5.

1099- Iavolenus D 38.2.35 ; Scaevola D 32.37.2 ; D 32.38.1 ; D 33.7.27.3 ; D 34.4.30.1 (il s'agit ici de la soeur de lait, *collactanea*, de la patronne) ; D 36.1.80.13 ; D 39.5.35 pr ; D 40.7.40.2 ; Papinien D 28.5.79 pr ; Paul D 17.2.71.1 ; Ulpien D 38.4.3.5 ; Modestin D 37.14.12.

1100- Il faut excepter le legs des *alimenta* (cf. supra n. 402), le rapport alimentaire entre patron et affranchi ayant un caractère obligatoire (cf. R. ORESTANO, *Alimenti* (dir. rom.), in NNDI). On relève par ailleurs : Celsus D 31.29 pr ; Valens D 32.94 (Julien) ; Julien D 34.5.11 ; D 42.8.17.1 ; Africain D 30.108.3-5-15 ; Marcellus D 31.17.1 ; D 31.25 ; Scaevola D 31.88.6-9-14 ; D 31.89.6 ; D 32.35 pr-2 ; D 32.37.2 ; D 32.38.2 ; D 32.39 pr (constitution de Marc-Aurèle) ; D 32.41.1-3 ; D 32.93.2 ; D 32.102.3 ; D 33.1.18 pr ; D 33.1.21 pr-1-4 ; D 33.2.32 pr ; D 33.2.33.2 ; D 33.2.34 pr ; D 33.2.35 ; D 33.7.20.1-6 ; D 33.7.27.3 ; D 34.1.16.1 ; D 34.1.19 ; D 34.2.15 ; D 34.4.30.1 ; D 35.1.108 ; D 35.2.25.1 ; D 36.1.80.13 ; D 40.7.40.2 ; Papinien D 18.6.19 pr ; D 31.67.7 ; D 31.77.13-15-27-28-32 ; D 33.7.3 pr ; D 34.1.9 pr ; D 35.1.72.1 (Sévère) ; D 35.1.101.4 ; Tryphoninus D 32.38.5 (Scaevola) ; Paul D 17.2.71.1 ; D 31.87.2 ; D 33.1.9 (Papinien) ; D 34.4.29 ; Ulpien D 31.24 (Marcellus, Scaevola) ; D 38.1.7.1 (Celsus) ; D 39.5.16 ; Marcius D 34.9.1 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 35.1.33.2 (rescrit des mêmes) ; Modestin D 31.34.4. Sur le contenu de ces legs, on remarque principalement des fonds (cf. par ex. Valens D 32.94 (Julien) ; Scaevola D 31.88.6-9 ; D 32.35.2)

des bons rapports, on ne peut en dire autant du cas où le patron est institué héritier par son affranchi, ou reçoit un legs ou une donation *mortis causa* de la part de celui-ci (1101). La deuxième hypothèse a en effet un caractère obligatoire, le prêteur reconnaissant au patron une *bonorum possessio* portant au moins sur la moitié du patrimoine de l'affranchi (1102). Cette règle s'applique même dans le cas où l'affranchi a disposé par testament de plus de la moitié de ses biens ou a passé son patron sous silence (1103), mais on a alors affaire à un mauvais

quelquefois assortis des esclaves qui y travaillent (cf. Scaevola D 32.93.2 ; D 33.7.20.1-6 ; D 33.7.27.3), des maisons (cf. Scaevola D 31.88.14 ; D 32.38.2 ; D 32.41.1-3 ; D 33.2.34 pr ; D 35.1.108) ; un testateur lègue à ses affranchis leurs femmes et leurs enfants (cf. Scaevola D 32.37.7 ; D 32.41.2). Il peut enfin s'agir de legs aussi variés que celui d'une somme (cf. par ex. Scaevola D 33.1.21.4), d'une place dans une tribu (cf. Scaevola D 32.35 pr), d'une *militia* (cf. Scaevola D 32.102.3), de cinquante bouteilles de vin vieux (cf. Scaevola D 32.37.2). Ces legs peuvent être conditionnels : ainsi, on voit un affranchi recevoir un legs ou un fidéicommiss s'il n'abandonne pas les enfants du patron (cf. Papinien D 35.1.72.1 ; Modestin D 31.34.4).

1101- Le patron peut recevoir sa part dans la succession de l'affranchi par le moyen d'une institution, cas le plus courant, mais aussi d'un legs (cf. Ulpien D 38.2.3.15), d'un fidéicommiss (cf. Ulpien D 38.2.3.16) ou d'une donation *mortis causa* (cf. Ulpien D 38.2.3.17). Suit la liste des textes où le patron reçoit, par un de ces moyens, de son affranchi la part que lui accorde le droit : Iavolenus D 38.2.34 ; Julien D 30.81.4 ; D 38.2.20 pr-1 ; Gaius D 38.2.5 pr ; Maecianus D 36.1.66 ; Marcellus D 29.4.5 ; D 32.52 pr ; D 39.5.20 pr ; Papinien D 24.3.61 ; D 38.2.41 ; D 38.2.42.3 ; Paul D 31.83 ; D 36.1.62 ; D 38.2.44 pr-1-2 ; D 38.2.45 ; Ulpien D 24.3.64.5 ; D 38.2.3.11-12-13-14-15-16-17-18-19 ; D 38.2.6.1 (Marc-Aurèle) ; D 38.2.10 pr ; D 38.2.19.1 ; D 38.5.1.5 ; D 38.5.3.5 (Papinien). Des hypothèses telles que celle où un patron, institué pour la part à laquelle il a droit, l'a acceptée, ignorant que son affranchi avait fait des aliénations en fraude de son droit (cf. Ulpien D 38.5.3 pr (Papinien)) ou celle où le patron, institué seul héritier, est chargé de legs qui amputent la part à laquelle il a droit (cf. Ulpien D 35.3.1.14) n'ont évidemment pas été retenues ici.

1102- Cette *bonorum possessio dimidia partis* n'est en principe invocable que par le patron et ses descendants mâles. Toutefois, dans le cadre des préoccupations natalistes, la *lex Papia Poppaea* (9 ap. J.-C.) reconnaît cette faculté à la femme qui a le *ius liberorum* (ingénue ayant trois enfants, ou affranchie en ayant quatre), cf. J. GAUDEMET, *Institutions de l'Antiquité*, cit., p. 563, n. 4. Cette même *lex* améliore aussi la situation du patron en cas de succession *ab intestat* : pour les successions d'affranchis dépassant 100.000 sesterces, elle lui donne droit à une part d'enfant lorsqu'il est en concours avec un ou deux fils de l'affranchi, J. GAUDEMET, o. c., p. 564.

1103- Le patron est institué pour une part inférieure à celle que lui donne le droit ou est passé sous silence chez Iavolenus D 38.2.34 ; D 38.2.35 ; D 38.2.36 ; Julien D 36.1.26.13 ; D 38.2.11 ; D 38.2.13 ; D 38.2.20.2-3 ; D 38.2.21 ; D 38.2.23 pr ; D 38.2.25 ; D 38.6.2 ; Pomponius

rapport, type de rapport qu'il convient d'envisager maintenant.

Dans le sens patron-affranchi, on remarque un patron chassant deux affranchis de chez lui (1104), un autre injuriant son affranchi, parfois très durement (1105), un héritier exerçant un pouvoir tyrannique qui provoque le départ des affranchis (1106). Un patron va jusqu'à simuler l'indigence pour contraindre son affranchi à lui verser des *alimenta* (1107) ou bien il le gêne dans l'exercice de sa liberté (1108). Le problème est différent de celui qu'on a examiné précédemment à propos de l'esclave, le mauvais rapport s'instaurant une fois l'esclave affranchi et consistant, par exemple, à lui faire promettre une somme, non dans l'intention de l'exiger, mais dans celle de se faire craindre et obéir (1109). Servius évoque des patrons demandant des travaux très pénibles à leurs affranchis, *durissimas res* (1110). On voit encore un patron refuser les *alimenta* à son affranchi (1111), le déposséder violemment (1112), le revendiquer

D 38.2.2 pr-1 ; Africain D 38.2.26 ; T. Clemens D 37.4.10 ; Gaius D 38.2.7 ; Marcellus D 38.2.31 ; D 38.2.32 ; Papinien D 38.2.41 ; D 38.2.43 (Julien) ; Tryphoninus D 38.2.50 pr-1-2-3-4-5-6 ; Paul D 35.1.43 pr (Proculus, Cassius, Plautius) ; D 38.2.46 ; D 38.2.47 pr-1-3 ; D 40.5.31.3 ; D 48.10.14.2 (édit de Claude) ; Ulpian D 35.3.1.14 ; D 35.1.19.2 ; D 37.14.17 pr (Proculus, Julien, Maecianus ; Marc-Aurèle et Verus)-1 (Proculus, Julien) ; D 38.2.3 pr-1-2-3-4-5-6-7-8 (constitution d'Hadrien)-9-10 ; D 38.2.6.4 ; D 38.2.8 pr-1-2-3-4-5 ; D 38.2.10 pr-1 (Julien) ; D 38.2.14 pr-5 ; D 38.2.16.5-10-11 ; D 38.2.19 pr ; D 38.2.37 pr (Julien)-1 (Julien) ; Marcien D 38.2.29 pr ; Modestin D 38.1.32 ; R. Maximus D 30.125 ; Hermogénien D 37.14.21 pr-1-2. Il est question d'aliénations faites par l'affranchi en fraude du droit du patron chez Iavolenus D 38.5.12 ; Julien D 38.5.6 ; D 38.5.8 ; D 38.5.9 ; Africain D 38.5.10 ; Scaevola D 22.3.6 ; D 38.5.7 ; Paul D 38.5.5 pr-1 ; D 38.5.11 (par a contrario) ; Ulpian D 5.3.16.6 ; D 37.14.16 pr (Julien)-1-2 ; D 38.2.3.20 ; D 38.5.1 pr-1-2 (par a contrario)-3-4-5-6-7-8 (par a contrario)-9-10 (par a contrario)-11-12-13-14 (Pomponius)-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25 (Pomponius)-26-27 (Pomponius)-28 ; D 38.5.3 pr (Papinien)-1-2-3-4-5 (Papinien) (par a contrario) ; D 38.5.4 pr-1 ; Marcien D 38.5.2.

1104- Scaevola D 31.88.11.

1105- Julien D 37.15.2 pr ; Ulpian D 2.4.10.12 (Pedius) ; D 47.10.7.2 ; D 47.10.11.7 (Marcellus)-8 (Labéon). Le patron qui commet un adultère avec la femme de son affranchi est censé infliger à celui-ci une *iniuria atrocis*, cf. Papinien D 48.5.39.9.

1106- Scaevola D 34.1.13.2

1107- Papinien D 38.1.41.

1108- Paul D 38.1.39 pr ; D 44.5.2.2 ; Ulpian D 44.5.1.5-6-7-8-9-10 (Cassius, U. Ferox)-11-12 ; Modestin D 38.1.32.

1109- Paul D 44.5.2.2.

1110- Chez Ulpian D 38.2.1 pr ; v. aussi Ulpian D 38.1.2 pr.

1111- Marcien D 37.14.5.1 ; Modestin D 25.3.6 pr ; D 38.2.33.

1112- Julien D 37.15.2.1 ; Ulpian D 43.16.1.43 ; Macer D 48.2.11.1.

comme esclave (1113), l'accuser sans fondement (1114). On voit même un mari contester le *status* de sa femme, qui est son affranchie (1115)...

On peut aussi déceler de mauvais rapports posthumes : il en est ainsi lorsque le patron ne cherche pas à ce que la lumière soit faite sur l'assassinat de son affranchi (1116). En effet, même s'il s'agit d'une simple négligence, la mort de l'affranchi ne semble pas beaucoup le peiner. Inversement, dans le sens affranchi-patron, l'affranchi qui, après la mort de son patron, dénonce le commerce prohibé que celui-ci pratiquait, ne fait guère preuve de respect pour sa mémoire (1117), de même, à un niveau moindre, que celui qui refuse d'élever un monument comme le souhaitait le testateur (1118).

Dans le même sens, on voit l'affranchi d'un pupille refuser de

1113- Ulpian D 38.2.14 pr ; D 38.2.16 pr-1-2-3-4 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus). Un fils revendique comme esclave l'affranchi de son père, cf. Paul D 38.2.9 ; Ulpian D 2.4.10.11 ; D 40.12.31.

1114- Scaevola D 38.2.48 ; Papinien D 2.4.14. Le plus souvent, cette accusation est capitale, c'est-à-dire qu'elle entraîne la mort ou l'exil, et la perte de la *civitas* (cf. Ulpian D 38.2.14.3) et est intentée soit par le patron lui-même (T. Clemens D 37.14.10 ; Ulpian D 25.3.5.23 (Marcellus) ; D 37.14.11 ; D 38.2.14 pr-1-2-3-4 (par extension)), soit par son fils (Paul D 38.2.51 (Labéon) ; Ulpian D 2.4.10.11 ; D 37.14.17 pr (Proculus, Julien, Maecianus ; Marc-Aurèle et Verus)-1 (Proculus, Julien) ; D 38.2.3.9 ; D 38.2.14.7 et 8 (par extension) ; D 38.2.16.4 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; Modestin D 37.14.9.1). Dans son testament, un patron accuse son affranchi d'avoir voulu attenter à sa vie (cf. Ulpian D 38.2.14.10). Un patron témoigne contre son affranchi dans une accusation capitale intentée contre lui (Ulpian D 38.2.14.5) ; de même, le fils prête son ministère à l'accusateur de l'affranchi (cf. Ulpian D 38.2.14.9). Celui qui intente l'accusation calomnieuse perd ses droits à la *honorum possessio* de l'affranchi (cf. par ex. Scaevola D 38.2.48). Il n'en va évidemment pas de même lorsque l'accusation est fondée (cf. Tryphoninus D 38.2.15 ; Ulpian D 38.2.14.6-11). Toutefois, on a encore affaire dans cette dernière hypothèse à un mauvais rapport, l'accusation, même fondée, n'évoquant pas, de manière évidente, une entente cordiale entre patron et affranchi.

1115- Paul D 40.12.39.3. Les textes concernant une rupture de la vie commune entre patron et affranchie, posant un problème tout-à-fait spécifique, n'ont pas été retenus dans cette analyse.

1116- Paul D 34.9.21 ; Ulpian D 38.2.37.1 (Julien).

1117- Marcien D 34.9.1 (rescrit de Sévère et Caracalla).

1118- Julien D 12.4.11. Sur un autre plan, ne fait pas preuve de sympathie pour le patron l'affranchi qui vend une terre où ses parents sont inhumés, cf. Ulpian D 38.5.1.15.

le défendre alors qu'il est menacé de saisie (1119), un autre faire preuve de négligence ou de malice (1120). Un testateur affirme que son affranchi n'a aucun mérite (1121), est très mauvais, *peissimus libertus* (1122). Un affranchi se laisse vendre comme esclave à l'insu de son patron (1123) ou, toujours à son insu, se fait déclarer ingénu par un jugement (1124). Un autre nie être l'affranchi du patron (1125) ou, plus globalement, nie être affranchi (1126). Les *operae* ne sont pas rendues au patron (1127), il ne perçoit pas les *alimenta* (1128), est laissé dans la misère ou la maladie (1129). Des esclaves médecins abandonnent une femme après avoir obtenu d'elle la liberté (1130). L'ingratitude peut prendre des formes plus radicales encore (1131).

- 1119- Ulpien D 42.4.5.1.
 1120- Modestin D 26.6.2.1.
 1121- Scaevola D 32.37.2.
 1122- Marcien D 34.4.13 (rescrit de Sévère et Caracalla).
 1123- Gaius D 40.12.4.
 1124- Papinien D 40.14.5.
 1125- Ulpien D 25.3.5.18.
 1126- Paul D 12.2.30.4 ; Ulpien D 12.2.13 pr.
 1127- Alfenus (chez auteur anonyme) D 38.1.26.1 ; Julien D 38.1.24 ; Gaius D 38.1.22 pr ; Paul D 38.1.39.1 ; Ulpien D 38.2.1.1.
 1128- Ulpien D 25.3.5.18-25.
 1129- Ulpien D 1.12.1.2 : *Sed et patronos egentes de suis libertis querentes audiet, maxime si aegros se esse dicant desiderantque a libertis exhiberi* ; c'est au préfet de la ville de recevoir les plaintes formulées par les patrons pauvres, surtout s'ils sont malades, contre leurs affranchis. Sur la constitution de Commode rapportée par Modestin (D 25.3.6.1), cf. supra n. 922.
 1130- Scaevola D 40.5.41.6.
 1131- En dehors de toute autre indication, il est question d'un *libertus ingratus* chez Marcellus D 37.15.3 ; Papinien D 23.3.69.6. (il s'agit ici d'une affranchie) ; D 37.15.11 (idem) (par a contrario : une affranchie ne devient pas ingrate si elle exerce une profession contre la volonté de sa patronne) ; Paul D 4.2.21 pr (affranchie) ; D 34.4.29 ; D 37.14.19 ; D 50.16.70 ; Ulpien D 3.3.35.1 ; D 31.24 (Marcellus, Scaevola) (*indignus*) ; D 40.9.30 pr-1-2-3-4-5 ; Marcien D 37.15.4 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; Modestin D 37.14.7.1. On doit également retenir, d'un point de vue plus général, les textes où il est question d'un contentieux judiciaire entre l'affranchi et le patron ou son fils (cf. Paul D 2.4.11 (Labéon) ; D 2.4.15 ; D 2.7.2 pr ; D 37.15.6 ; D 42.1.19 pr ; Ulpien D 2.4.4.1 ; D 2.4.8.2 (Celsus, Julien) ; D 2.4.10 pr (constitution de Marc-Aurèle)-5-7-8 ; D 2.4.12 ; D 2.8.2.2 ; D 4.3.11.1 (Labéon) ; D 4.6.26.2 ; D 26.10.3.1 ; D 37.15.5.1 ; D 37.15.7 pr-1-2-3-4 ; D 44.4.4.16 ; D 44.7.25.1 ; Marcien D 2.4.23 ; Modestin D 2.4.25), malgré l'interdiction pour l'affranchi de les assigner en justice sans l'autorisation du préteur. sou

L'affranchi ne respecte pas le patron (1132), l'injure (1133), suscite la délation à son encontre (1134), conspire (1135), va jusqu'à lever la main sur lui (1136). La dégradation du rapport peut d'ailleurs connaître un dénouement radical. Paul évoque des affranchis maltraitant leur patron, ils sont soupçonnés de l'avoir assassiné (1137). Dans son testament, rappelle Ulpien, un patron accuse son affranchi d'avoir voulu l'empoisonner (1138). Au-delà de la simple suspicion ou de la tentative, le meurtre est parfois consommé, ainsi que nous l'apprennent Venuleius et Marcien (1139). Un passage de Papinien est enfin digne d'intérêt : il y est question d'un affranchi qui reçoit un legs à condition de ne pas abandonner les enfants du patron ; on pourra exiger de lui, la caution mucienne car :

fuit enim periculosum ac triste libertum coniunctum patroni liberis eorundem mortem expectare (1140),

il serait triste et dangereux qu'il souhaite leur mort... C'est dire si la confiance règne.

Avant de passer à l'analyse statistique de ces rapports, précisons encore qu'il convient, comme on l'a fait pour l'esclave, de délaisser d'une part les questions successorales pour les raisons alors exposées, et d'autre part, les *furta domestica*, comme les appelle Marcien,

peine de verser une indemnité de cinquante *aurei* et, s'il n'a pas cette somme, d'être condamné par le préfet de la ville à une peine corporelle (cf. Ulpien D 2.4.12 ; Modestin D 2.4.25).

- 1132- Ulpien D 1.16.9.3 ; D 38.2.1.1.
 1133- Ulpien D 1.12.1.10 ; D 37.14.1 ; D 47.10.7.8. Les plaintes des patrons contre leurs affranchis sont portées devant les *praesides* ; si l'affranchi a injurié son patron, il est condamné à l'exil temporaire (D 37.14.1). V. aussi Modestin D 25.3.6.1 (constitution de Commode).
 1134- Callistrate D 49.14.2.6 (constitution de Sévère) ; Ulpien D 1.12.1.10 ; Marcien D 37.14.5 pr (Claude) (cf. supra n. 922). Il l'accuse de lèse-majesté (cf. Ulpien D 38.2.14.6 ; Modestin D 48.4.7.2).
 1135- Ulpien D 1.12.1.10.
 1136- Ulpien D 37.14.1 ; Modestin D 25.3.6.1 (constitution de Commode).
 1137- Paul D 38.2.47.1
 1138- Ulpien D 38.2.14.10.
 1139- Venuleius D 48.2.12.4 ; Marcien D 48.9.1.
 1140- Papinien D 35.1.72.1. Sur la caution mucienne, A. BERGER, *Encycl. Diction., cit.*, p. 384 s. ; A. GUARINO, *Diritto privato romano, cit.*, p. 377 et bibliographie n. 33.5.4.

le vol de l'affranchi envers son patron ne soulevant pas, d'un point de vue concret, des problèmes différents de celui commis par l'esclave envers son maître (1141). Remarquons néanmoins, en sens inverse, ce passage de Paul, selon lequel les patrons, ou plus généralement ceux à qui est dû le respect, *magna verecundia*, ont coutume de commettre des vols au détriment de leurs affranchis (1142).

-°-

Si on confronte les textes visant un bon ou un mauvais rapport au nombre total de ceux qui traitent de la relation affranchi/patron pour chaque période, on parvient au tableau suivant :

<u>Bons rapports</u> (1143)			<u>Mauvais rapports</u> (1144)		
- analyse des paragraphes					
I	-	= -	I	-	= -
II	-	= -	II	-	= -
III	1/8	= 12,5 %	III	7/8	= 87,5 %
IV	5/12	= 42 %	IV	7/12	= 58 %
V	20/143	= 14 %	V	123/143	= 86 %
TOTAL	26/163	= 16 %	TOTAL	137/163	= 84 %
- analyse des citations					
I	0/2	= -	I	2/2	= 100 %
II	1/8	= 12,5 %	II	7/8	= 87,5 %
III	0/7	= -	III	7/7	= 100 %
IV	0/5	= -	IV	5/5	= 100 %
V	1/1	= 100 %	V	0/1	= -
TOTAL	2/23	= 9 %	TOTAL	21/23	= 91 %

1141- Marcien D 48.19.11.1 ; v. aussi Paul D 47.2.90 ; Ulpien D 47.2.17.1. Néanmoins, conformément à l'attitude adoptée en matière d'esclavage, il convient d'intégrer un texte plus général de Callistrate (D 48.19.28.8) qui nous apprend que les méfaits, *admisaea*, perpétrés à l'encontre des patrons sont punis plus sévèrement.

1142- Paul D 47.2.92 (Labéon).

1143- Les textes servant de fondement à la rubrique "bons rapports" sont tirés des notes 1085 à 1098.

1144- Les textes servant de fondement à la rubrique "mauvais rapports" sont tirés des notes 1104 à 1141. Ceux qui apparaissent plusieurs fois ne sont comptés que pour une seule référence (cf. Paul D 44.5.2.2 ; Ulpien D 1.12.1.10 ; D 2.4.10.11 ; D 25.3.5.18 ; D 37.14.1 ; D 38.2.14 pr-10 ; D 38.2.16.4 ; Modestin D 25.3.6.1.

Comme en matière d'esclavage et pour les mêmes raisons, on constate une nette prépondérance des mauvais rapports dans les deux analyses entreprises.

Certaines périodes étant insuffisamment représentées, il faut émettre des réserves à leur égard. Ainsi, le pourcentage obtenu au moyen de l'analyse des citations pour la période V n'est absolument pas confirmé par l'analyse des paragraphes. Inversement, le pourcentage assez faible de mauvais rapports relatif à la période IV n'est pas étayé par les citations.

Un résultat mérite en particulier notre attention, il s'agit de celui obtenu pour la période V. Il est en effet remarquable que 123 textes sur un total de 143 mettant en relation affranchi et patron visent un mauvais rapport. On notera d'ailleurs que le pourcentage réalisé par cette période en la matière n'est guère inférieur à celui qui avait été dégagé des rapports esclave/maître. L'esclave n'est donc pas mieux intégré à la société une fois affranchi. Il faut dire que le droit permet à son ancien maître de le soumettre, dans une certaine mesure, à des vexations. Rappelons à ce propos ces paroles d'Ulpien : pourquoi un individu, hier encore esclave, aujourd'hui affranchi, pourrait-il se plaindre de ce que son patron lui a adressé quelque insulte ou infligé quelque correction (1145) ?

Dans ces conditions, on voit mal pourquoi, même au 3^{ème} siècle, ces rapports connaîtraient une amélioration. C'est d'ailleurs plutôt de rupture qu'il convient de parler.

SECTION 2. LA RUPTURE

On a observé des oppositions d'affranchis au pouvoir patronal, mais c'est en matière d'oppositions serviles que les textes sont les plus prolifiques. L'étude sur la main d'oeuvre a permis de constater que les esclaves ne constituaient pas un ensemble homogène, seuls les esclaves ruraux semblant être exploités de manière uniforme (1146). Cette variété

1145- Ulpien D 47.10.7.2.

1146- Dans les campagnes, E.M. SCHAERMAN (Die Blütezeit der Sklavenwirtschaft in der römischen Republik, Wiesbaden (1969), p. 108) soutient que l'ordre servile, ignoré des Romains en tant que catégorie, repose sur une classe. Sur le sens de *ordo*, v. J. HELEGOUARC'H, Le vocabulaire

de conditions de vie des esclaves empêche une prise de conscience de la profonde solidarité qui devrait les unir, c'est un fait qu'on a eu maintes fois l'occasion de souligner (1147). Toutefois, manque de conscience ne signifie pas absence de luttes. Après les grandes révoltes serviles de l'époque républicaine, la résistance va revêtir des formes inorganiques (1148). Ces formes ont déjà été évoquées : il s'agit du suicide, du sabotage, de la fuite et de la participation au meurtre du maître. Il est inutile de revenir sur les deux premières. Le suicide a été étudié à propos de la mort de l'esclave (1149). Quant au sabotage, il se présente dans nos textes sous la forme de l'incendie volontaire (1150). Ces deux formes sont difficiles à atteindre. Il n'en va pas de même de la fuite ou de la participation plus ou moins active au meurtre du maître.

Paragraphe 1 : La fuite.

Arrêtons-nous tout d'abord sur la définition juridique de la fuite. D'après Ofilius, qui écrit au 1er siècle avant notre ère, le fugitif est un esclave qui se trouve hors de la maison de son maître dans le but de se cacher de lui (1151). Cette définition va être précisée sous l'Empire.

latin des relations et des partis politiques sous la république (1963), p. 428, 449). M. BARTOSEK, *Le classi sociali nella Roma antica*, in *Etudes Macqueron*, Aix-en-Provence (1970), p. 78 n. 196, rappelant que le transfert d'un esclave de la *familia urbana* dans la *familia rustica* repose sur la volonté du maître, estime que les esclaves privilégiés ne peuvent être détachés de la classe des esclaves ; contra, E.M. SCHTAERMAN, o.c., p. 168 ; v. aussi E. DENIAUX, cr. sur Schtaerman, in *REA* (1970), 72, p. 221.

1147- Par exemple, ce *servus ordinarius* prostituant les esclaves de son pécule, cet esclave dénonçant l'assassin de son maître, etc. Ce sont surtout les esclavagistes qui ont conscience de l'existence d'une "classe" servile, M. BARTOSEK, o.c., p. 77. Sur la notion d'esclavagiste, *ibid.*, p. 79.

1148- La reconnaissance de certains "droits" aux esclaves, la limitation de l'arbitraire dominical, en d'autres termes l'affaiblissement apparent des contradictions entre esclaves et maîtres ne doivent pas voiler l'existence de luttes, dont ces relatives améliorations ne sont que le résultat, E.M. SCHTAERMAN, *La schiavitù*, cit., p. 252. Malgré les tentatives d'assimilation, l'antagonisme fondamental demeure, D. MUSTI, *Per una ricerca sul valore di scambio nel modo di produzione schiavistico*, cit., p. 168.

1149- Cf. *Supra* section 3, chapitre III Titre I, Deuxième partie.

1150- Cf. *supra* n. 1042.

1151- Chez Ulpien D 21.1.17 pr.

Selon Caelius Sabinus, est fugitif celui qui a quitté la maison du maître dans le but de ne plus y revenir, car même son retour ne suffirait pas à l'innocenter (1152). Pour Vivianus, on est fugitif plus par l'intention de fuir que par la fuite proprement dite (1153). Ainsi, l'esclave qui s'enfuit de chez un précepteur pour retourner chez son maître, celui qui se réfugie chez un ami du maître pour qu'il intervienne en sa faveur, le *puer* qui, ayant fui le *magister* qui le traitait trop durement, va implorer sa mère d'obtenir le pardon, ne sont pas des *servi fugitivi* (1154). Si ces applications sont favorables à l'esclave, il n'en est pas toujours ainsi. Pour Proculus, qui semble être allé le plus loin sur cette voie, l'esclave qui se cache dans la maison du maître dans l'intention de prendre la fuite doit être considéré comme fugitif, même s'il n'y parvient pas (1155). Toutefois, Tryphoninus estime la seule intention insuffisante. Selon ce juriste, un esclave n'est pas censé être fugitif pour avoir simplement eu l'intention de s'enfuir, même s'il l'a divulguée ; il doit avoir mis ses idées en pratique (1156). Voilà quels sont les traits juridiques généraux de la notion de fuite, mais, d'un point de vue plus concret, qui est fugitif ?

Une réponse logique voudrait que les esclaves tentés de s'enfuir soient ceux qui sont traités le plus durement, les esclaves ruraux notamment. Malheureusement, le Digeste est pauvre en la matière. Par contre, on voit des esclaves dont une association faisait le commerce blesser un des associés et s'enfuir (1157), d'autres profiter de ce que le maître est attaqué lors d'un voyage (1158) ou fuir avant qu'ait lieu la *quaestio* sur son assassinat (1159). Ces fuites s'expliquent aisément. Le Digeste nous offre aussi des exemples plus inattendus.

Des esclaves fuient en effet alors qu'ils sont dans l'attente de la liberté, tel cet esclave affranchi à condition de fournir ses *operae*

1152- Chez Ulpien D 21.1.17.1.

1153- Chez Ulpien D 21.1.17.3.

1154- Vivianus chez Ulpien D 21.1.17.3-5.

1155- Chez Ulpien D 21.1.17.4.

1156- Tryphoninus D 50.16.225.

1157- Pomponius D 17.2.60.1.

1158- Ulpien D 29.5.1.31.

1159- Gaius D 29.5.25 pr.

à l'héritier pendant sept ans, ou cet autre simplement tenu de servir pendant un an (1160). Ulpien nous apprend que ces esclaves sont soumis à une surveillance moins stricte, ce qui facilite leur fuite (1161). Ignorent-ils la liberté testamentaire qui leur a été laissée ? Rien dans les espèces évoquées ne le laisse supposer. D'autres hypothèses ne laissent place à aucun doute et montrent que la fuite n'est pas l'apanage des plus défavorisés. Ainsi, avant de fuir, un esclave exerçait des attributions à caractère financier (1162). Le maître avait concédé à un autre l'*administratio peculii* (1163). On voit même un *ordinarius* prendre la fuite avec son *vicarius* (1164).

Force est donc de constater que les couches serviles privilégiées subissent une polarisation des couches défavorisées. Si brutalité (1165), *avaritia* (1166) des maîtres sont souvent des causes de fuite, ce ne sont pas les seules. Il est d'ailleurs remarquable à cet égard que les juristes envisagent la fuite comme un défaut moral latent, un *vitium animi latens* (1167). Quoi qu'il en soit, la fuite doit être interprétée comme une protestation contre le maître, mais contribue-t-elle effectivement à remettre en cause l'esclavage ?

Aucune équivoque n'est possible dans le cas du passage du fugitif chez les Barbares (1168). On ne peut cependant en dire autant de cet ancien esclave fugitif, Barbarius Philippus, dont Pomponius rappelle qu'il

1160- Alfenus (chez auteur anonyme) D 40.7.14.1 ; Paul D 40.7.4.8 (Cassius).

1161- Ulpien D 12.4.5.3.

1162- Paul D 14.5.8.

1163- Ulpien D 12.1.11.2

1164- Ulpien D 21.1.17.7 (Caelius Sabinus).

1165- Ulpien D 21.1.23 pr (Pomponius).

1166- P. JAL, cr sur Bellen, Sklavenflucht, cit. in Latomus 33 (1974), p. 453 ; H. BELLEN, o.c., p. 66 : *saevitia, libido, avaritia*.

1167- Papinien D 21.1.55. H. BELLEN, Sklavenflucht, cit., dont l'ouvrage est fondamental sur le thème, p. 128.

1168- Sur l'esclave transfuge, Africain D 13.6.21.1 ; Paul D 49.15.19.5-6 (il s'agit ici d'un *statuliber*) ; Ulpien D 47.2.46 pr (par extension : *res... servus*). Un texte de Paul (D 11.4.4) est aussi intéressant : le juriste évoque les *limenarchae*, chargés d'assurer la surveillance des ports, ce qui sous-entend une tentative de fuite par la mer. Sur le passage aux Barbares, E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 257.

devint préteur (1169). De même en est-il à un moindre niveau de ces esclaves qui se retrouvent comme travailleurs sur des grands domaines, fuyant plus dans l'espérance de trouver des conditions de vie plus supportables que dans le but de s'élever contre un système social (1170). Des fugitifs sont revendus à des acheteurs de bonne foi (1171). D'autres sont utilisés par les publicains (1172).

Ces faits prouvent que la fuite est souvent "récupérée" en pratique. Cette récupération de la part du système est parfois inutile. Ainsi, des fugitifs se conduisent en propriétaires d'esclaves, à l'instar de celui qui, ayant acquis de l'argent chez son détenteur, l'investit dans l'achat d'esclaves (1173) ! Si le mimétisme donne à la fuite un caractère quelquefois original, elle n'en demeure pas moins un fait fondamental, comme le montre une analyse chronologique.

Si l'on dégage un pourcentage du nombre de paragraphes concernant la fuite par rapport au nombre total de ceux qui traitent d'esclavage, on obtient le tableau suivant (1174) :

1169- Chez Ulpien D 1.14.3.

1170- v. notamment Ulpien D 11.4.1.1. Les fuites ont été facilitées par l'incitation qu'exerçaient les grands propriétaires aux époques où la main-d'oeuvre faisait défaut, H. BELLEN, Sklavenflucht, cit., p. 133 s. ; l'auteur (p. 134) parle de travail noir. C'est là selon lui un caractère essentiel de la fuite. Cette vision, bien que méritant d'être prise en considération, cantonne l'esclave dans un rôle par trop passif, ne correspondant pas avec la réalité que nous livrent les textes du Digeste.

1171- L'esclave peut se trouver chez celui qui l'a enlevé (Paul D 17.1.22.9 (Mela)) mais il peut également être revendu à un acheteur de bonne foi (Ulpien D 4.2.14.5). Il est aussi question de possession de bonne foi d'un esclave fugitif chez Pomponius D 41.1.54.4 ; Ulpien D 47.2.17.3 (Julien, Pomponius) ; D 47.8.2.18. Selon Caelius Sabinus (chez Ulpien D 21.1.17.10), la fuite procure à l'esclave une espèce de liberté car, en fait, il n'est plus sous la puissance dominicale. Il n'en demeure pas moins qu'il continue à être possédé par son maître, cf. P. BONFANTE, Corso (3) (1933), p. 333 s. ; PEROZZI, IDR₂ I (1928), p. 850 ; RABEL, Zum Besitzverlust nach Klass. Lehre, in St. Riccobono (4) (1930), p. 220 s. ; CARCATERRA, Il *servus fugitivus* ed il possesso, in A.G. 120 (1938), p. 158 s. ; P. BONETTI, In tema di *servus fugitivus*, in Synteleia Arancio-Ruiz II, p. 1095 s. Contra, E. ALBERTARIO, Studi (2) (1941), p. 273 s. ; F. PRINGSHEIM, Acquisition of ownership through *servus fugitivus*, in St. Solazzi (1948), p. 603 s. ; G. LONGO, *Animo retinere possessionem*, in AUMA 20 (1956), p. 111 s.

1172- Ulpien D 39.4.12.2. E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 256.

1173- Paul D 17.1.22.9 (Mela).

1174- La liste des textes sur la fuite se trouve supra n. 1038.

Analyse des paragraphes			Analyse des citations		
I	-	= -	I	3/128	= 2 %
II	-	= -	II	28/347	= 8 %
III	27/985	= 3 %	III	24/519	= 5 %
IV	-	= -	IV	4/105	= 4 %
V	128/3840	= 3 %	V	-	= -

On réalise sans peine que les fuites d'esclaves ont constitué un mal endémique du système esclavagiste. On remarquera, dans l'analyse des citations, le bond effectué par la période II, correspondant au premier siècle de l'Empire, bond peut-être dû à la disparition des grandes révoltes serviles. Mais on notera que la fuite reste pour les juristes du 3ème siècle un sujet de préoccupation aussi important que pour les juristes écrivant sous les premiers Antonins. Impuissance du pouvoir ?

Pour prévenir la fuite, des usages s'établissent, comme celui d'enchaîner certains esclaves ou de leur faire porter des médailles avec indication du nom de leur maître (1175). Le vendeur d'un esclave doit s'engager à déclarer qu'il n'est pas *fugitivus* (1176). Les juristes distinguent à ce propos le fugitif du simple vagabond. Selon Labéon,

Erronem... pusillum fugitivum esse, et ex diverso fugitivum magnum erronem esse (1177).

L'esclave vagabond ne fuit pas, mais il sort fréquemment sans raison et rentre chez son maître plus tard qu'il ne doit. Le fait que ce même Labéon opère une comparaison à ce sujet entre un esclave et une bête de somme n'est pas sans intérêt (1178)... On relève une clause remarquable en vertu de laquelle le vendeur s'engage à ce que l'esclave ne cherche pas asile auprès d'une statue de l'empereur, *servum ad statuam nunquam confugisse* (1179). D'ailleurs, le tiers qui donnerait à l'esclave

1175- G. LONGO, cr sur Bellen, in Iura 23 (1972), p. 174.

1176- V. par exemple dans le titre consacré à l'édit des édiles : Pomponius D 21.1.48.4 ; D 21.1.64.2 (Labéon) ; Papinien D 21.1.55 ; Paul D 21.1.44.2 ; Ulpien D 21.1.1.1 ; D 21.1.4.3 (Pomponius) ; D 21.1.31.16 (Julien). Sur le thème, H. BELLEN, Sklavenflucht, cit., p. 31 s.

1177- Chez Ulpien D 21.1.17.14.

1178- Chez Pomponius D 21.1.64.2 : *Ibidem ait errare et fugere iumentum posse, nec tamen erronem aut fugitivum esse agi posse.*

1179- Ulpien D 21.1.19.1. H. BELLEN, Sklavenflucht, cit., p. 72-73. Sur le thème, C. GIOFFREDI, *Ad statuas confugere*, SDHI 12 (1946), p. 187 s.

un tel conseil "pour déshonorer son maître" serait tenu pour responsable de sa fuite (1180).

On voit le maître, à qui incombe la recherche du fugitif, promettre une récompense à celui qui le ramènerait (1181) ou qui indiquerait où il se trouve (1182), infliger des sanctions aux esclaves ainsi repris, dans le cadre de la familia (1183). Mais l'Etat va aussi intervenir.

La *Lex Fabia*, du 1er siècle avant notre ère, punit celui qui fait passer sous son autorité l'esclave d'autrui (1184). Toutefois, un sénatus-consulte rapporté par Ulpien, prévoit la *venia in ante actum* en faveur de ceux qui rendent l'esclave dans un délai de vingt jours à son maître (1185). A côté de la pénalité de la *Lex Fabia* se développe, sur le plan civil, une application de l'action *de servo corrupto* à ces espèces, l'incitation à la fuite causant un préjudice patrimonial au maître (1186).

1180- Ulpien D 47.11.5. E.M. SCHIAERMAN, La schiavitù, cit., p. 239.

1181- Ulpien D 19.5.18. Sur le *fugitivarius*, qui ne va pas sans rappeler le chasseur de primes des temps plus proches, v. F. GUIZZI, Professionisti e no : il *fugitivarius*, Synt. Arangio-Ruiz I, p. 237-239.

1182- Ulpien D 19.5.15. Un maître charge son ami, qui part pour un long voyage, de retrouver son esclave fugitif et de le vendre (Gaius D 18.1.35.3). L'acheteur doit donner caution de poursuivre le fugitif si le vendeur l'avait averti qu'il était sujet à s'enfuir (Ulpien D 21.1.21.3 (Pomponius).) Si quelques esclaves dotaux se sont enfuis, le mari doit donner caution de les rechercher et de les ramener à sa femme (Paul D 24.3.25.3). Il est intéressant de noter que la fuite des esclaves qu'on n'avait pas coutume de surveiller est considérée comme un cas fortuit, au même titre que la mort des animaux, les inondations, l'irruption de brigands (Ulpien D 50.17.23).

1183- H. BELLEN, Sklavenflucht, cit., p. 17 s. Auguste déclare dans ses *Res gestae* (V, 25, 2) qu'il a rendu à leur maître, *ad supplicium sumendum*, les esclaves fugitifs qui avaient combattu contre lui, faisant exécuter les autres.

1184- H. BELLEN, Sklavenflucht, cit., p. 45. La *Lex Fabia* punit également selon l'auteur le fait de vendre ou d'acheter un esclave fugitif *dolo malo* (p. 45, p. 53 n. 365 et 367), mais la référence (D 48.15.2) sur laquelle il se fonde est interpolée selon G. LONGO, in Iura 23 (1972), p. 179.

1185- Ulpien D 11.4.1.1. H. BELLEN, o.c., p. 52 ; G. LONGO, o.c., p. 175.

1186- G. LONGO, Ricerche romanistiche, Milan (1968), p. 571 s. et Iura 23 (1972), p. 177. L'esclave est rendu *vilior* par sa fuite : s'il a un pécule, on en déduira ce qu'il vaut de moins (Paul D 33.8.9.2). Sur les liens entre *plagium* et *actio furti*, H. BELLEN, Sklavenflucht, cit., p. 47 s., 50 s. ; sur ceux existant entre *plagium* et *actio servi corrupti*, ibid., p. 46 s., 50 s. ; critique de G. LONGO in Iura 23 (1972), p. 176 s.

Tout en alourdissant les peines prévues contre ceux qui contribuent à la fuite des esclaves (1187), l'Etat va surtout intervenir en matière de recherche (1188). Selon un rescrit d'Antonin le pieux, celui qui veut rechercher son esclave sur la terre d'autrui doit se présenter devant le *praeses* qui lui fournira un ordre de perquisition et, si besoin est, le fera accompagner d'un *apparitor* (1189). Les domaines des particuliers, les domaines sénatoriaux et même impériaux ne constituent plus des asiles (1190). Un sénatus-consulte de l'époque d'Antonin le pieux ordonne aux magistrats de prêter main forte aux maîtres dans leurs recherches (1191). Une *epistula* de Marc-Aurèle et Commode étend cette injonction aux *praesides* et aux militaires (1192). Il n'est pas inintéressant de relever que, dans un passage de Menander, la poursuite d'esclaves fugitifs est citée aux côtés des raisons de santé ou d'amour comme une excuse valable à l'absence d'un militaire (1193). Sévère et Caracalla vont aller plus loin que leurs prédécesseurs en faisant assumer cette fonction de recherche à l'Etat lui-même, par le biais de sa police, plus précisément du préfet des vigiles (1194).

Quiconque arrête un fugitif doit le conduire devant l'autorité publique (1195). Magistrats municipaux, *limenarchae* et *stationarii* doivent les garder sous une surveillance étroite, les enchaîner en cas de besoin, jusqu'à ce qu'ils soient remis au préfet des vigiles ou au gouverneur (1196). Dans leur signalement il est fait mention de leur nom ,

1187- Ainsi, l'amende prévue par la *Lex Fabia* atteint 50.000 sesterces au 3ème siècle, E.M. SCHTAERMAN, *La schiavitù*, cit., p. 239 ; H. BELLEN, *Sklavenflucht*, cit., p. 45.

1188- Cet aspect de la lutte contre les fuites d'esclaves semble s'être intensifié sous les Antonins, H. BELLEN, *Sklavenflucht*, cit., p. 10 s.

1189- Chez Ulpien D 11.4.3.

1190- Sénatus-consulte rapporté par Ulpien D 11.4.1.2 ; *oratio Marci* également rapportée par Ulpien D 11.4.3.

1191-Chez Ulpien D 11.4.1.2. Le refus d'exécuter cet ordre entraîne une peine de 10.000 sesterces (*centum solidi*), cf. H. BELLEN, *Sklavenflucht*, cit., p. 10, n. 49.

1192- Chez Ulpien D 11.4.1.2.

1193- Menander D 49.16.4.15.

1194- Chez Ulpien D 1.15.5. E.M. SCHTAERMAN, *La schiavitù*, cit., p. 239 ; H. BELLEN, *Sklavenflucht*, cit., p. 13.

1195- Ulpien D 11.4.1.3-6.

1196- Paul D 11.4.4 ; Ulpien D 11.4.1.4-7-8.

du maître auquel ils déclarent éventuellement appartenir, ainsi que de leurs cicatrices (1197)...

Antonin le pieux affirme que ces esclaves ne sont pas confisqués, mais restitués à leurs maîtres (1198), à la puissance desquels ne peut même pas les soustraire une activité aussi peu enviable que celle de *bestiaris* (1199). Quant à ceux qui se sont fait passer pour libres, Callistrate nous apprend qu'ils sont punis plus sévèrement (1200).

Ces mesures montrent à quel point la fuite, quels que soient ses motifs, est ressentie par les propriétaires d'esclaves comme une remise en cause dangereuse du système. Mais cela n'est rien comparativement à la peur viscérale que leur inspire la possibilité d'être un jour assassinés par ces esclaves qui les côtoient et souvent les haïssent, ou de les voir spectateurs passifs à leur assassinat.

Paragraphe 2 : Le sénatus-consulte silanien

Les textes visant l'assassinat du maître par ses esclaves ne sont pas en nombre suffisant pour permettre une analyse statistique (1201). Néanmoins, le s.c. silanien donne à lui seul une idée de la fréquence de cette pratique (1202).

Datant de 10 après J.C. (1203), ce s.c. prévoit qu'en cas de

1197- Ulpien D 11.4.1.8.

1198- Chez Marcien D 39.4.16.4 : *ne inquit, in potestate servorum sit invitis vel ignorantibus dominis fugae se tradendo potestati dominorum se subtrahere*. H. BELLEN, *Sklavenflucht*, cit., p. 42.

1199- Chez Tryphoninus D 11.4.5.

1200- Callistrate D 11.4.2 ; *Fugitivi simplices dominis reddendi sunt : sed si pro libero se gesserint, gravius coerceri solent*. Si l'on en croit la diversité chronologique des juristes qui font allusion à ce problème, il est fréquent que des esclaves fugitifs se fassent passer pour des hommes libres (cf. Julien D 46.3.34.5 ; Pomponius D 46.3.19 (Labéon) ; Paul D 41.3.15.1). Relevons enfin cette espèce originale : selon Alfenus (chez Ulpien D 40.12.10), si un individu, se trouvant de fait dans un état servile et se sachant libre, s'enfuit de chez son prétendu maître, il est considéré comme esclave par le seul fait qu'il est en fuite, et ceci même, poursuit Gaius (D 40.12.11), s'il se comporte pendant sa fuite en homme libre !

1201- V. supra n. 1039 et 1040.

1202- E. VOLTERRA, *Senatus consulta*, in *NNDI* (1969), p. 1064 ; E.M. SCHTAERMAN, *La schiavitù*, cit., p. 255.

1203- V. ARANGIO-RUIZ, *Storia del diritto romano*, Naples (1977), p. 238 ; A. GUARINO, *Storia del diritto romano*, Naples (1975), p. 422 ; E. VOLTERRA, o.c., p. 1064, n° 73. E.M. SCHTAERMAN, *La schiavitù*, cit., p. 211,

meurtre du maître par un membre de la *domus* ou par un tiers, tous les esclaves vivant sous le même toit que la victime, à une distance à laquelle ils ont pu entendre ses cris, seront soumis à la torture et éventuellement condamnés à mort (1204). Si certains esclaves ne se trouvaient pas sous le même toit mais dans un autre endroit du même domaine, le s.c. ne s'appliquera que s'ils ont eu connaissance du meurtre (1205). Si la terre sur laquelle le maître a été tué est très étendue, seuls les esclaves qui étaient avec lui à ce moment-là, ceux qui sont soupçonnés de l'avoir tué, et enfin ceux qui en ont eu connaissance seront soumis aux dispositions du s.c. (1206). Lorsque le maître est tué en voyage, les esclaves qui formaient sa suite subiront le *supplicium* (1207).

On touche ici un point essentiel du s.c. Le seul fait d'avoir vécu sous le même toit que le maître ou d'avoir été en rapport avec lui suffit à justifier l'usage de la torture. Mais la *quaestio* n'est pas une punition, c'est un préliminaire au *supplicium* qui attend le coupable (1208). Or, la culpabilité de l'esclave ne repose pas seulement sur une participation active au meurtre du maître, mais aussi sur le refus de porter secours à son maître en danger (1209).

situé ce s.c. en l'an 9 après J.C. Se fondant sur Tacite, Ann. 13, 32, L. HERRMANN, La genèse du s.c. *Silanianum*, in RIDA (1952), p. 49 s., soutient qu'en 57 après J.C., sur proposition de M. Iunius Silanus Torquatus, aurait été pris un s.c. sur les esclaves et affranchis testamentaires, du nom de Silanien, et qui devrait être identifié au s.c. *Neronianum* et au s.c. *Pisonianum* (ibid., p. 500) ; un déplacement des chapitres des Annales aurait été la source d'une date erronée. Contra E. VOLTERRA, o.c., p. 1065.

1204- W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 95 ; A. GUARINO, Storia del diritto romano, cit., p. 422. Ulpien D 29.5.1.27. Le s.c. n'a en principe lieu qu'en cas de meurtre perpétré de manière violente et manifeste (cf. Ulpien D 29.5.1.17 (Labéon)-20) et non en cas d'empoisonnement et de meurtre secret (cf. Ulpien D 29.5.1.18). Cependant, si on a contraint le maître à absorber le poison, le s.c. aura lieu (Ulpien D 29.5.1.19). De même, en cas d'empoisonnement sans violence, seront soumis aux dispositions du s.c. ceux qui en ont eu connaissance (cf. Ulpien D 29.5.1.21). Ulpien nous apprend enfin que le suicide du maître ne restera pas impuni si les esclaves ont pu l'empêcher (cf. D 29.5.1.22).

1205- Ulpien D 29.5.1.26.

1206- Ulpien D 29.5.1.30.

1207- Ulpien D 29.5.1.31.

1208- Ulpien D 29.5.3.1^a. W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 96.

1209- Ulpien D 29.5.1.28 (rescrit d'Hadrien) ; Modestin D 29.5.19.

Secourir le maître, c'est repousser les agresseurs soit au moyen d'armes, soit à mains nues, soit par des cris, soit enfin en interposant son corps entre ceux du maître et de son (ou ses) agresseur (1210). Ulpien admet toutefois que l'esclave est censé avoir secouru son maître lorsqu'il a fait tout son possible pour le sauver, même si cela n'a pu empêcher la mort (1211). Par ailleurs, on excuse l'esclave commun qui a volé au secours d'un seul de ses deux maîtres, alors que les deux étaient attaqués, ainsi que l'esclave de la femme qui a secouru le mari plutôt que sa *domina* (1212).

L'héroïsme domestique étant requis, il n'est pas étonnant de voir des esclaves se faire volontairement enfermer (1213) ou même aller jusqu'à se mutiler pour ne pas avoir à risquer leur vie pour celle d'un maître qu'ils haïssent (1214). Cela soulève des problèmes de preuve intéressants. Seuls échappent aux terribles dispositions du s.c. les esclaves qui, physiquement, n'ont pu venir au secours de leur maître : ainsi, l'esclave gravement malade (1215), sourd (1216), aveugle (1217), muet par l'impossibilité dans laquelle il est d'appeler à l'aide (1218). De même sont excusés l'esclave dément (1219) et celui dont l'âge trop avancé ne permet aucune intervention (1220). Inversement, Ulpien nous apprend que les impubères échappent au *supplicium*, et même à la *quaestio* (1221).

Pour qu'aucun autre esclave n'échappe, en dehors de ces cas tout-à-fait exceptionnels, au s.c., le testament du défunt ne peut être

1210- Modestin D 29.5.19.

1211- Ulpien D 29.5.1.35.

1212- Ulpien D 29.5.3.4-5.

1213- Ulpien D 29.5.3.6. Même les esclaves *vinciti* seront reconnus responsables si leurs liens pouvaient être rompus pour leur permettre de secourir leur maître (cf. Ulpien D 29.5.3.6).

1214- Ulpien D 29.5.1.37. Plus simplement, des esclaves font semblant de secourir leur maître (cf. Ulpien D 29.5.1.34).

1215- Ulpien D 29.5.3 pr.

1216- Ulpien D 29.5.3.8.

1217- Ulpien D 29.5.3.9.

1218- Ulpien D 29.5.3.10.

1219- Ulpien D 29.5.3.11.

1220- Ulpien D 29.5.3.7.

1221- Ulpien D 29.5.1.32-33.

ouvert avant cette procédure répressive, sous peine d'*indignitas* (1222). On veut éviter que l'héritier ne tente de sauver les esclaves lui appartenant désormais (1223). Dans l'intérêt des propriétaires d'esclaves en général, le s.c. vient de la sorte causer un grave préjudice patrimonial à un maître en particulier (1224). On relève aussi dans ce sens les dispositions prévoyant aux dépens de la succession des récompenses pour ceux qui dénonceraient les esclaves qui se seraient cachés (1225), ou donnant la liberté à l'esclave qui dénoncerait les assassins de son maître (1226). Il est intéressant, à propos de cette dernière mesure, de noter que même l'esclave vendu par son maître sous la condition *ut ne manumitteretur* peut parvenir à la liberté de cette manière (1227) : ce n'est pas en l'espèce par attachement pour le défunt, avec lequel il entretenait certainement de mauvais rapports, que l'esclave dénonce les assassins, c'est par le seul appât de la liberté qui représente alors, dans le cas où les assassins font également partie de la *familia*, un facteur grave de désolidarisation.

A côté du droit de propriété du maître est également remise en cause la situation des *statuliberi*, eux aussi soumis au s.c. (1228). L'application du s.c. va d'ailleurs être étendue à plusieurs reprises jusqu'au milieu du 2^{ème} siècle.

1222- V. ARANGIO-RUIZ, Storia del diritto romano, cit., p. 239 ; A. GUARINO, Storia del diritto romano, cit., p. 422. D 29.5 : *De s.c. Silaniano et Claudiano : quorum testamenta ne aperiantur.*

1223- E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 212.

1224- F. BENEDEK, *A senatus consultum Silaniarum*, Budapest (1963), résumé in Iura 15 (1964), p. 556, note que le s.c. n'a pas su surmonter l'opposition d'intérêts d'un maître en particulier et de l'ensemble des propriétaires d'esclaves.

1225- La *lex Cornelia* prévoit cinq *aurei* par esclave retrouvé ; si les biens du défunt sont insuffisants, la récompense est à la charge de l'*aerarium* (cf. Gaius D 29.5.25 pr). E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 212. Inversement est puni celui qui cache l'esclave (cf. Ulpian D 29.5.3.12).

1226- Cet affranchi n'a pas de patron, cf. supra n. 946. Le fait que le s.c. silanien ait prévu la liberté pour les esclaves coopérant à la découverte de l'assassin est discuté, cf. F. D'IPPOLITO, Una presunta disposizione del s.c. silaniano, in Synteleia Arangio-Ruiz II (Naples 1964), p. 717 s. ; l'auteur pense (p. 721) que la mesure aurait été introduite par le prêteur pour tempérer la rigidité des normes répressives du s.c.

1227- Ulpian D 29.5.3.15.

1228- Ulpian D 29.5.1.4.

C'est ainsi qu'un nouveau s.c. vient frapper les esclaves appartenant au conjoint du propriétaire assassiné (1229) et étendre en outre les dispositions du s.c. silanien aux esclaves affranchis dans le testament du défunt (1230). Trajan va plus loin encore en y soumettant les affranchis déjà libres lors du meurtre, y compris ceux ayant obtenu le *ius aureorum anulorum* (1231). Hadrien confirme par un rescrit les cruelles dispositions du s.c. silanien (1232). L'espèce traitée est digne d'intérêt : si une *ancilla*, se trouvant dans la même pièce que sa maîtresse, n'a pas appelé de secours car l'assassin la menaçait, elle sera condamnée à mort pour que les autres esclaves sachent qu'ils ne doivent pas préférer leur vie à celle de leur maître.

Le s.c. va s'appliquer à la mort d'un enfant, légitime ou adoptif, vivant avec le *paterfamilias*, qu'il soit ou non sous sa *potestas* (1233). Selon Scaevola, si le fils est tué alors que son père est en captivité, le s.c. aura lieu pour les esclaves du père (1234). L'interprétation des textes va aussi atteindre les esclaves appartenant au pécule du fils du défunt (1235) et même les esclaves jeunes. Sur ce dernier point, il faut évoquer une espèce rappelée par Maecianus : tout en rappelant que les esclaves impubères échappent en principe aux dispositions du s.c. silanien, le juriste estime fondée la décision d'un certain légat, du nom de Trebius Germanus, condamnant à mort un enfant qui, ayant assisté au meurtre de son maître, n'en avait pas par la suite dénoncé l'auteur

1229- Ulpian D 29.5.1.15. W.W. BUCKLAND, Roman law, cit., p. 95, n. 9. Selon E. VOLTERRA, *Senatus consulta*, cit., p. 1069, n° 114, il s'agirait du s.c. *Neronianum*, mais l'auteur reconnaît qu'on pourrait avoir affaire à une disposition du s.c. *Pisonianum*, qui prévoit, en ce qui concerne les esclaves devant être torturés déjà vendus, que l'acheteur a droit à la restitution du prix (cf. Paul D 29.5.8 pr). A. GUARINO, Storia del diritto romano, cit., p. 422, traite de ces deux dispositions comme relevant du s.c. *Pisonianum* (57 ap. J.C.).

1230- Ulpian D 29.5.3.16. E. VOLTERRA, o.c., p. 1070.

1231- Paul D 29.5.10.1 ; Tryphoninus D 29.5.11.

1232- Chez Ulpian D 29.5.1.28.

1233- Ulpian D 29.5.1.7. Marcellus émet un doute quant aux enfants *qui in potestate non sunt* (chez Ulpian D 29.5.1.8). Le s.c. n'a en revanche pas lieu par rapport aux enfants donnés en adoption (cf. Ulpian D 29.5.1.9).

1234- Chez Ulpian D 29.5.1.12. De même, si le fils, institué héritier par son père, est tué avant l'adition d'hérédité, les esclaves du père, qui ont été légués ou affranchis sans condition, pourront être soumis à la *quaestio* et éventuellement condamnés au *supplicium* (cf. Scaevola chez Ulpian D 29.5.1.13).

1235- Esclaves du pécule castrense, esclaves des enfants non in potestas

(1236).

Seuls Antonin le pieux et Commode apportent quelques timides atténuations, le premier ordonnant de ne soumettre au s.c. un esclave à qui est due une liberté fidéicommissaire pure que s'il est convaincu d'avoir participé au meurtre (1237), le second accordant le pardon aux esclaves que le maître, blessé, aurait absous (1238).

Le s.c. silanien va constituer une arme redoutable dans les mains de l'Etat. Du point de vue des sanctions qu'il prévoit, on retiendra sa cruauté : il faut en outre bien être conscient du fait que la distinction entre *quaestio* et *supplicium* peut n'être que théorique, l'esclave ne survivant pas toujours à la torture (1239). On est loin des mesures favorables à l'esclave, notamment du *favor libertatis*.

-o-

L'affaiblissement des contradictions entre esclaves et propriétaires d'esclaves, dû à la reconnaissance de certains "droits" aux premiers et à la limitation de l'arbitraire des seconds, n'est qu'apparent (1240). Il est significatif de noter que l'époque des Antonins, qui voit une poussée du *favor libertatis*, connaît également un pourcentage de fuites non négligeable. Ces fuites, bien que leurs motivations évoquent parfois un manque de conscience sociale, sont toujours ressenties par les maîtres comme une atteinte grave à leur intégrité patrimoniale. Le s.c. silanien se passe quant à lui de tout commentaire, mais il est tout de même remarquable que son extension à de jeunes esclaves soit contenue dans un texte de Maecianus, qui écrit précisément sous les Antonins.

(cf. Ulpien D 29.5.1.14). W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit., p. 95. Bien que Marcellus se prononce pour l'affirmative, Ulpien estime que le s.c. ne s'applique pas aux esclaves du beau-père (*socer*) en cas de meurtre du mari ou de la femme (cf. D 29.5.1.16).

1236- Maecianus D 29.5.14.

1237- Chez Ulpien D 29.5.1.5.

1238- Chez Callistrate D 29.5.2.

1239- Cf. supra n. 907.

1240- Il faut rapprocher ce phénomène de l'atténuation des différences esclave/libre, due, on l'a vu, à la difficulté de distinguer la naissance libre de la naissance servile, à la fréquence des unions mixtes, des affranchissements. Cette atténuation ne va cependant pas, il faut le souligner, à l'encontre de l'idée d'une crise. Si certains affranchis parviennent à être intégrés (ce qui ne va pas sans difficultés si l'on en croit les rapports affranchi/patron que nous livre le Digeste), ne tendent-ils pas à devenir à leur tour des propriétaires d'esclaves ? En ce sens, l'intégration n'est pas nécessairement réductrice des tensions qui affectent la société.

Conclusion de la deuxième partie

L'analyse menée sur les pratiques sociales confirme et complète les conclusions tirées de l'examen des textes sur la main-d'oeuvre servile. Le fossé séparant les privilégiés des autres esclaves n'apparaît plus comme étant seulement économique, mais aussi vestimentaire, alimentaire et même familial.

Le 1er siècle voit croître l'intérêt des juristes pour ces privilégiés, *institores*, *actores*, sortes de "cadres moyens" antiques. Les nécessités économiques incitent certes à leur reconnaître une certaine capacité. Cependant, le bond qui s'effectue dans nos chiffres en matière de fuite n'est sûrement pas étranger non plus à cette reconnaissance. Les juristes écrivant sous les premiers Antonins vont développer les solutions du droit dans le même sens et aussi dans la direction du *favor libertatis*. Cette évolution ne repose pas seulement sur un fondement philosophique, elle répond à un besoin de libéralisation. C'est en effet à cette époque que les rapports esclave/maître semblent atteindre leur dégradation maximale. C'est également alors qu'il est le plus question dans les textes de délinquance servile. Il faut donc aller plus loin dans le sens de la libéralisation.

Ce bond en avant sera le fait des juristes de la seconde moitié du 2ème siècle. Le discours atteint son point culminant aussi bien dans la reconnaissance d'une certaine capacité servile que dans le développement du *favor libertatis*. Ces solutions sont symptomatiques de la crise qui secoue alors le système esclavagiste, précisément dans la mesure où elles altèrent les rapports traditionnellement fondés sur lui. Les résultats obtenus pour l'époque des Sévères montrent clairement l'inefficacité de ce "compromis". Les rapports sociaux ne s'améliorent pas. Le nombre de fuites, loin de diminuer, semble au contraire persister. Ulpien commente amplement le s.c. silanien qui, deux siècles après sa parution, reste d'actualité...

Bien que, sous les Sévères, le discours des juristes ne connaisse pas d'évolution qualitative importante, les juristes se préoccupant des formes les plus "achevées" de l'esclavage, il accuse une baisse quantitative. On avait supposé, au début de ce travail, que l'esclavage occupait cependant toujours à cette époque une place non négligeable du point de vue idéologique. Il est temps désormais de passer du plan des hypothèses à celui des réalités.

TROISIEME PARTIE

LES JURISTES PORTEURS DE

L'IDEOLOGIE ESCLAVAGISTE

CHAPITRE I : L'ESCLAVAGE DANS LES MENTALITES

On sait que, pour Gaius et Marcien, l'esclavage, dérivant de la guerre, était considéré comme une institution du *ius gentium* (3). Plus nuancée était la position d'Ulpien, selon qui le *ius naturale* ne connaissait pas l'esclavage *cum iure naturali omnes liberi nascerentur* (4). Distinction fragile, il est vrai, car le rapport entre ces deux *iura* n'est pas un rapport de valorisation mais d'antériorité (5). L'affirmation en vertu de laquelle l'esclavage a été introduit par le *ius gentium*, alors que, sous le *ius naturale*, tous les hommes naissaient libres, ne tend pas à porter atteinte à l'institution de l'esclavage, mais, bien au contraire, à en justifier l'existence actuelle (6).

Au-delà de ce débat sur la justification de l'esclavage, le discours des juristes est éloquent quant à sa réalité.

L'esclavage est assimilé à la captivité (7), à la détention (8), mais également à la honte, *ignominia* (9). L'homme libre pris pour un esclave subit une injure (10). L'esclavage est même comparé à la mort (11).

TITRE I

LA REPRESENTATION DE L'ESCLAVE

PAR LES JURISTES

L'idéologie dominante apparaît à travers la prise en considération de l'esclavage, mais surtout elle nous apporte, de manière plus précise, un portrait-type de l'esclave.

1- Sur les manifestations d'une idéologie dépendante, v. P. PETIT, L' esclavage antique , cit., p. 24 s., qui donne un résumé des travaux de E.M. SCHTAERMAN. L' historienne (ibid., p. 26) soutient que cette idéologie existe et qu'elle est commune à toutes les "classes" exploitées, esclaves, affranchis, paysans ou artisans libres et même colons ; cependant, il ne faut pas leur attribuer une conscience de classe aussi éveillée qu'à l'époque moderne.

2- M. BARTOSEK, Le classi sociali, cit., p. 83.

3- Gaius D 41.1.5.7 ; Marcien D 1.5.5.1. Selon Gaius (D 1.1.9), le *ius gentium* est un droit originaire, universel, rationnel et équitable.

4- Ulpien D 1.1.4. M. KASER, RPR I₂, p. 284, n. 7.

5- P.A. MILANI, La schiavitù nel pensiero politico dai Greci al Basso Medio Evo, Milan (1972), p. 227.

6- P.A. MILANI, o.c., p. 229. Selon W.L. WESTERMANN, Slave Systems, cit., p. 113, 116, la société serait parvenue à une conviction humanitaire en vertu de laquelle l'institution de l'esclavage aurait infligé à l'être humain des dommages bien plus graves que les dommages simplement matériels. P.A. MILANI, o.c., p. 232, critique cette idée et soutient que les améliorations sporadiques de la condition servile n'ont jamais visé que la limitation de l'arbitraire dominical.

7- Paul D 24.2.1 ; Ulpien D 4.6.1.1.

8- Callistrate D 4.6.11 ; Ulpien D 4.6.1.1.

9- Ulpien D 40.12.1.1.

10- Paul D 47.10.22. Le fait d'avoir un de nos parents en servitude nous fait subir une *iniuria* (cf. Gaius D 40.12.2). Retenir de mauvaise foi un homme libre comme esclave constitue aussi une *iniuria* (cf. Ulpien D 43.29.3.11). Soutenir que le descendant du défunt est esclave, c'est encore lui faire injure (cf. Ulpien (Julien) ; rescrit d'Antonin le pieux) D 37.10.1.5).

11- Paul D 24.2.1 ; Ulpien D 24.1.32.6 ; D 35.1.59.2 ; D 48.20.5 pr ; D 50.17.209.

Il n'est pas surprenant, dans ce contexte, de lire chez Paul que la liberté est une chose inestimable (12). Cette mentalité persiste après les Sévères. Modestin parle encore de l'esclavage comme d'une tache, *macula* (13). Au 4ème siècle, Hermogénien définit la liberté par rapport à la servitude comme un *status honestior* (14).

Sur un autre plan, les associations pratiquées par les juristes avec le terme *manumissus*, bien qu'étant dues aux nécessités de développements juridiques, ne sont pas moins intéressantes. On voit ainsi, dans un même texte, l'affranchissement en relation avec la vente (15), l'aliénation (16), le legs (17) d'un esclave. Un esclave affranchi intervient, dans le développement d'une espèce, aux côtés d'un esclave fugitif (18). A propos de la libération du débiteur, Pomponius écrit même :

manumissio morti similis est (19).

- 12- Paul D 50.17.106.
- 13- Modestin D 40.11.5.1.
- 14- Hermogénien D 40.15.3.
- 15- Julien D 43.24.14 ; Gaius D 39.4.13.2 ; Tryphonius D 38.2.50.1 ; Paul D 46.3.35 (Alfenus) ; Ulpien D 47.6.3 pr.
- 16- Iavolenus D 32.29.4 (Tubero, Labéon) ; Julien D 28.5.38.4 ; D 30.91.5 ; Pomponius D 36.1.72.1 ; D 44.7.56 ; D 45.3.40 ; Africain D 47.2.62 pr (*liber factus*) ; T. Clemens D 29.2.82 ; Gaius D 26.8.9.1 ; D 33.8.4 ; D 39.4.13.2 ; Maecianus D 35.1.86 pr (Julien) ; Paul D 9.4.24 (Labéon, Julien) ; D15.1.26 ; D33.8.1 ; D33.8.3 ; D47.10.29 ; Ulpien D9.2.15.1 (Julien) ; D9.4.2.1 (Celsus, Julien, Marcellus) ; D9.4.5.1 ; D11.3.5.4 ; D15.1.32pr (Julien) ; D15.2.1pr-1-4 ; D16.3.1.30 ; D16.3.11 (Sabinus, Pomponius) ; D28.5.9.17-19 ; D29.2.25.1 ; D38.5.1.25 (Pomponius) ; D40.7.2pr ; D40.9.12.1-3-4-6 (Africain) ; D40.9.14pr-4-5 ; D 47.2.17.1 : D 47.4.1.1 (Labéon) (*ad libertatem pervenerit*) ; Marcien D 49.14.30 (rescrit de Sévère et Caracalla).
- 17- Ulpien D 15.1.9.5 (Julien) ; D 29.5.1.13 (Scaevola). *Libertaset liber* interviennent aussi souvent en comparaison avec un legs, cf. Iavolenus D 32.77 ; Valens D 35.1.87 ; Julien D 35.2.87.3 ; D 40.5.47 pr ; D 40.7.13.5 ; Pomponius D 50.16.120 ; Gaius D 29.4.17 ; D 40.7.31.1 (Julien) ; D 49.14.14 ; Marcellus D 28.5.54 ; Scaevola D 33.8.23.2 ; Papinien D 20.1.3 pr ; D 28.3.17 ; D 35.1.78 pr ; D 48.19.33 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; Paul D 5.2.28 (décret d'Hadrien) ; D 6.1.66 ; D 28.6.38.3 (Scaevola) ; D 48.10.22.7-9 ; Ulpien D 1.7.19 pr ; D 5.2.29.2 ; D 28.3.12.1 ; D 29.1.19.1 ; D 34.5.10 pr ; D 36.1.6.5 ; D 36.1.15.3 ; D 44.2.1 ; D 49.1.14 pr (Antonin le pieux) -1 (*epistula* de Marc-Aurèle et Verus) ; D 50.17.161 ; Marcien D 49.1.5.1 ; Modestin D 31.31 ; D 31.34.6.
- 18- Pomponius D 21.2.16.2 ; Gaius D 39.4.13.2.
- 19- Pomponius D 46.3.92 pr. Sur le rapprochement opéré par les juristes entre la mort et l'affranchissement de l'esclave, cf. aussi Pomponius D 15.2.3 ; D 21.2.16.2 (Proculus) ; D 36.1.72.1 ; D 44.7.56 ; Africain D 47.2.62 pr (*liber factus*) ; Gaius D 33.8.4 ; Paul D 5.3.36 pr (Proculus, Julien, Mauricianus) ; D 33.8.1 ; D 33.8.3 ; Ulpien D 9.4.5.1 ; D 11.3.5.4 ; D 15.1.32 pr (Julien) ; D 15.2.1 pr-1-4 ; D 16.3.1.30 ; D 28.7.8.7 ; D 38.5.1.25 (Pomponius) ; D 47.2.46 pr.

En dehors de ces hypothèses de liberté, vente (20), aliénation (21), détérioration (22), fuite (23) apparaissent aux côtés de morts d'esclaves. On voit un esclave malade ou jeune assimilé à un esclave fugitif car, écrit Ulpien, il n'est pas possible de tirer des *operae* de tels esclaves (24).

Il est clair que les manifestations idéologiques du langage juridique sont intimement liées aux conditions matérielles de l'exploitation esclavagiste (25). Ce rapport est frappant si l'on tente de dégager des textes une typologie de l'esclave.

CHAPITRE II : PORTRAIT D'ESCLAVE

Dans quelle proportion les qualités d'esclave sont-elles représentées par rapport à ses défauts ? Est-il davantage question de défauts physiques que moraux, ou bien est-ce le contraire ? Avant de répondre, il est nécessaire de retracer la réalité de ces qualités et défauts et de donner quelques précisions quant à l'analyse à mener sur ce thème.

D'un point de vue moral, est un bon esclave celui qui est sage (26), honnête, obéissant (27), fidèle (28), se conduisant bien (29),

- 20- Africain D 12.1.23 (Julien).
- 21- Africain D 15.3.17.1 ; Ulpien D 14.1.4.3 ; D 15.2.1.3 ; D 43.24.7.1 (Neratius).
- 22- Iavolenus D 24.1.50 pr-1.
- 23- Gaius D 6.1.36.1 ; D 13.6.18 pr.
- 24- Ulpien D 7.1.12.3.
- 25- Sur le lien entre facteurs idéologiques et méthodes d'exploitation, v. E.M. SCHAERMAN, *La schiavitù*, cit., p. 261 s. M. BIRNBAUM, *L'Etude sociologique de l'idéologie* (1940-1960), Coll. La sociologie contemporaine, vol. IX, Londres (1962), p. 193, écrit : "Les idées dominantes ne sont rien d'autre que l'expression idéale des conditions matérielles dominantes, les conditions matérielles dominantes prises comme des idées".
- 26- Ulpien D 21.1.4.3 (Pomponius).
- 27- Ulpien D 21.1.19 pr.
- 28- Ulpien D 4.9.7.4 ; D 19.1.13.3.
- 29- *Bonae frugi*, cf. Ulpien D 9.2.23.5 ; D 11.3.1.4 ; D 11.3.9.1 ; D 19.1.13.3 ; D 21.1.19 pr.

constant, aimant son travail (30), vigilant, capable d'accroître son pécule (31). Plus généralement, le texte nous apprend qu'il est possible de se fier à l'esclave, c'est un *servus idoneus* (32), ou encore qu'il mérite la liberté (33), qu'il est le meilleur parmi les esclaves de la *familia* (34). D'un point de vue physique, Gaius mentionne comme une qualité le fait d'être bon coureur (35). Une bonne santé est également souhaitée (36).

Inversement est défectueux l'esclave infirme ou malade, la maladie étant, selon Sabinus cité par Ulpien, une affection qui rend le corps moins apte à remplir les fonctions auxquelles la nature, il serait plus convenable ici de dire le système, l'avait destiné (37). Ayant déjà consacré une étude aux vices affectant le corps de l'esclave (38), il est inutile de les énumérer à nouveau. Il convient cependant de préciser, à propos de la maladie, que seuls les textes en traitant expressément comme d'un défaut sont intégrables dans l'analyse statistique à venir (39). De même, la détérioration à l'origine d'une dévalorisation de l'esclave ne peut être prise en considération que si le texte indique qu'il s'agit d'une détérioration physique ou morale (40).

30- Gaius D 21.1.18 pr. Cette qualité implique un jugement valorisateur dépassant la simple aptitude professionnelle de l'esclave, le fait, par exemple, qu'il soit un excellent cuisinier (Gaius D 21.1.18.1), talentueux (Venuleius (Caelius Sabinus) D 21.1.65.2), très habile (Ulpien D 21.1.19.4), ou, au contraire, incapable (Ulpien (Mela) D 9.2.27.34), complètement ignorant (Ulpien D 21.1.19.4). Ces hypothèses ne seront pas retenues dans l'analyse quantitative, au même titre que les aptitudes intellectuelles de l'esclave au travail (cf. supra première partie n. 484 et s.).

31- Gaius D 21.1.18 pr.

32- Julien D 13.6.20.

33- Pomponius D 40.9.23.

34- Ulpien D 4.3.9.1. V. aussi Ulpien D 30.37 pr (Cassius ; rescrit de Sévère et Caracalla) : *optimus*.

35- Gaius D 21.1.18 pr.

36- Pomponius D 21.1.48.7 ; D 30.45.1 ; Paul D 17.1.26.8 (Mela) ; D 19.4.2 (Aristo) ; Ulpien D 17.1.10.1 ; D 21.2.31.

37- D 21.1.1.7.

38- Cf. supra section 2 , chapitre III, titre I, deuxième partie.

39- Exemples de textes ne pouvant être intégrés : Ulpien D 24.3.7.16 (Pomponius) et D 29.5.3 pr. Le choix doit parfois s'effectuer au détriment de la solution juridique : ainsi, bien que l'esclave ayant un goût de naissance soit considéré comme sain, la réalité oblige à retenir le défaut physique mentionné comme prédominant (cf. Ulpien D 21.1.12.2).

40- La détérioration en tant que telle constituerait un critère d'intégration trop général. Exemples de textes ne pouvant être retenus :

Si on adopte un critère d'interprétation restrictif en matière physique, il convient, pour ne créer aucun déséquilibre quantitatif entre les deux rubriques, d'en faire autant en matière morale. Ainsi, on ne doit pas intégrer dans notre analyse la totalité des textes sur la fuite, mais seulement ceux la mentionnant comme un défaut, le vendeur s'engageant par exemple à déclarer que l'esclave n'est pas *fugitivus* (41). C'est évidemment dans le commentaire de l'édit des édiles que cette pratique est la plus fréquente. Il est intéressant à ce propos de remarquer que *fugitivus* vise alors un esclave ayant fui au moins une fois de la maison du vendeur (42). Le fait que l'acheteur actionne le vendeur pose donc le problème de la récidive, ce qui donne un relief supplémentaire au phénomène de la fuite, relief assez surprenant compte tenu de la répression mise en oeuvre pour juguler ce "mal" (43).

Par ailleurs, le vendeur d'un esclave doit également s'engager à déclarer qu'il est *noxa solutus*, qu'aucune poursuite délictuelle n'est en cours contre lui (44). Cette garantie d'une qualité présente vise indirectement un risque de défaut antérieur.

Ces quelques précisions de méthode étant apportées, voyons quels sont les défauts signalés par les juristes. Leur liste est impressionnante et certains d'entre eux sont, pour l'observateur moderne, inattendus. Parmi les défauts "attendus", on relève la paresse, la somnolence, l'oisiveté (45), l'indocilité (46). Sont semblablement *vitiosi* les esclaves insolents (47), séditieux (48), effrontés (49), coléreux (50),

Iavolenus D 24.1.50 pr ; Papinien D 21.2.64 pr ; Ulpien D 21.1.25 pr-13 (Neratius)-4 (Padius)-5-8.

41- Cf. supra deuxième partie n. 1176.

42- Papinien D 21.1.5.4. W.W. BUCKLAND, *Roman law*, cit., p. 55 ; H. BELLEN, *Sklavenflucht*, cit., p. 36, n. 253.

43- v. par exemple Paul D 22.3.4.

44- Par exemple, chez Pomponius D 21.1.46 ; D 21.2.30 ; Marcellus D 46.3.72.5 ; Paul D 21.2.3 ; D 21.2.11.1 ; Ulpien D 19.1.11.8 ; D 21.1.1.1 ; D 21.1.17.17.

45- Gaius D 21.1.18 pr.

46- Paul D 11.3.2.

47- Gaius D 21.1.3.

48- Ulpien D 11.3.1.5.

49- Ulpien D 21.1.1.9.

50- Ulpien D 21.1.1.9-11 (Vivianus).

menteurs (51), querelleurs (52), enclins au jeu (53), à la boisson (54), à la débauche (55), sujets à s'enfuir ou à vagabonder (56), voleurs (57). Cupidité et avarice (58) sont considérées comme des vices, mais il en est de même de la prodigalité (59). De manière moins évidente, des esclaves gourmands (60), gros mangeurs (61), volages (62), timides (63), superstitieux (64), lunatiques (65), tristes (66), déprimés (67) sont de mauvais esclaves. Il est vrai que l'esclave qui tente de se suicider, et surtout qui y parvient, cause un préjudice patrimonial à son maître (68). Venuleius écrit qu'aimer les spectacles, la peinture est un *vitium animi* plus qu'un *vitium corporis* (69) ! On note encore, d'un point de vue

- 51- Venuleius D 21.1.65 pr ; Ulpien D 21.1.4.2 (Pomponius).
 52- Ulpien D 21.1.4.2 (Pomponius).
 53- Tryphoninus D 50.16.225 ; Ulpien D 21.1.4.2 (Pomponius) ; D 21.1.19.1 ; D 21.1.25.6.
 54- Ulpien D 21.1.4.2 (Pomponius) ; D 21.1.25.6.
 55- Paul D 11.3.2 ; Ulpien D 9.2.23.5 ; D 11.3.1.5.
 56- Cf. par exemple Ulpien D 21.1.17 pr à 16. Sur la distinction entre *fugitivus* et *erro*, cf. supra deuxième partie n. 1177.
 57- Il s'agit ici aussi de ne retenir que les textes où le fait pour l'esclave d'être voleur ressort expressément comme un défaut (cf. par exemple, Africain D 47.2.62.3-5 ; Tryphoninus D 50.16.225 ; Paul D 17.1.26.7 (Neratius) ; D 19.1.4 pr ; Ulpien D 19.1.13.1-3).
 58- Ulpien D 21.1.1.11 (Vivianus).
 59- Paul D 11.3.2.
 60- Ulpien D 21.1.4.2 (Pomponius) : ce défaut ne tomberait pas sous le coup de l'édit, comme le fait de mentir ou de chercher querelle. Selon la suite du fragment (D 21.1.4.3-4), le vendeur n'est tenu du *vitium animi* que s'il a promis quelque chose à son égard. Quel que soit le *vitium animi*, il n'y a pas lieu à *rehabilitio* à moins que le vendeur ait déclaré que l'esclave n'avait pas ce défaut et qu'en réalité il l'avait.
 61- Gaius D 21.1.18 pr.
 62- Gaius, *ibid.*
 63- Ulpien D 21.1.1.11 (Vivianus).
 64- Ulpien D 21.1.1.9.
 65- Paul D 21.1.43.6. Au sens strict, la folie concerne un plan plus intellectuel que moral ; néanmoins, l'attitude du droit permet d'en tenir compte dans la catégorie des *viti animi*. Sur la folie, cf. par exemple Iavolenus D 40.1.26 (Labéon) ; Pomponius D 41.2.25.1 ; Paul D 21.1.43.6 ; D 41.2.1.10 ; Ulpien D 29.5.3.11.
 66- *Melancholici*, Paul D 21.1.2.
 67- Paul D 21.1.43.4.
 68- Ulpien D 21.1.23.3.
 69- Venuleius D 21.1.65 pr.

plus général, la présence de *servi non idonei* (70) ou de mauvais esclaves, indignes de la liberté (71).

Si l'on dégage un pourcentage du nombre de paragraphes traitant de qualités (72) ou de défauts (73) d'esclave par rapport au nombre total de textes concernant ces rubriques pour chaque période, on obtient :

- 70- Pomponius D 10.2.45.1.
 71- Africain D 40.4.20.
 72- Julien D 13.6.20 ; Pomponius D 21.1.48.7 ; D 30.45.1 ; D 40.9.23 ; Gaius D 21.1.18 pr ; Paul D 17.1.26.8 (Mela) ; D 19.4.2 (Aristo) ; Ulpien D 4.3.9.1 ; D 4.9.7.4 ; D 9.2.23.5 ; D 11.3.1.4 ; D 11.3.9.1 ; D 17.1.10.1 ; D 19.1.13.3 ; D 21.1.4.3 (Pomponius) ; D 21.1.19 pr ; D 21.2.31 ; D 30.37 pr (Cassius ; rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 39.4.3 pr ; D 47.10.15.44.
 73- Alfenus (chez auteur anonyme) D 11.3.16 ; Iavolenus D 21.1.53 ; D 40.1.26 (Labéon) ; Celsus D 17.1.50.1 ; Julien D 13.6.20 ; D 21.1.50 ; D 30.84.4 ; D 44.2.25.1 ; Pomponius D 10.2.45.1 ; D 18.1.13 ; D 21.1.16 ; D 21.1.46 ; D 21.1.48.1-4-7 ; D 21.1.64.1 (Labéon)-2 (Labéon) ; D 21.2.16.2 (Proculus) ; D 21.2.30 ; D 24.1.31.5 ; D 30.45.1 ; D 30.56 ; D 41.2.25.1 ; Africain D 21.1.34 pr-1 ; D 21.1.51 pr-1 ; D 30.108.11 ; D 30.110 ; D 40.4.20 ; D 47.2.62.3-5 ; Gaius D 11.3.15 ; D 21.1.3 ; D 21.1.13 ; D 21.1.18 pr ; D 21.1.22 ; D 21.1.32 ; D 39.4.13.2 ; Venuleius D 21.1.65 pr-1 ; Marcellus D 46.3.72.5 ; Florentinus D 18.1.43.1 ; Papinien D 21.1.54 ; D 21.1.55 ; Tryphoninus D 50.16.225 ; Paul D 6.1.21 (Julien, Pomponius) ; D 6.1.79 pr ; D 11.3.2 ; D 11.3.4 ; D 11.3.14.6-7-9 ; D 17.1.26.7 (Neratius) ; D 19.1.4 pr ; D 19.1.21 pr ; D 19.4.2 (Aristo) ; D 21.1.2 ; D 21.1.5 ; D 21.1.11 ; D 21.1.15 ; D 21.1.39 ; D 21.1.43.1-2-3-4-6 ; D 21.1.44.2 ; D 21.1.58 pr-2 ; D 21.2.3 ; D 21.2.11.1 ; D 29.2.93.2 ; D 33.8.9.1 (Marcellus)-2 ; D 34.9.5.15 ; D 40.7.4.5 ; D 41.2.1.10 ; Ulpien D 4.9.7.4 ; D 9.2.23.5 ; D 9.2.27.17 ; D 10.4.17 ; D 11.3.1 pr-3-4-5 ; D 11.3.3.1 ; D 11.3.7 ; D 11.3.9.1-3 (Neratius) ; D 11.3.11.1-2 ; D 12.4.5.3 ; D 13.3.3 ; D 15.3.3.9 ; D 17.1.10.1 ; D 19.1.11.7-8-12 (Neratius) ; D 19.1.13.1-2-3 ; D 21.1.1.1-6-7 (Sabinus)-8-9 (Vivianus)-10 (Vivianus)-11 (Vivianus) ; D 21.1.4 pr-1-2 (Pomponius)-3 (Pomponius)-4-5 (Pomponius)-6 (Pomponius) ; D 21.1.6 pr (Pomponius)-1 (Trebatius) ; D 21.1.9 (Sabinus) ; D 21.1.10 pr (Ofilius)-1 (Cato)-2-3-4-5 ; D 21.1.12 pr-1 (Peditius)-2-3-4 (Trebatius) ; D 21.1.14 pr (Sabinus)-1-2-3 (Trebatius, Caelius Sabinus)-4 (Peditius)-5 (Peditius)-6-7-8-9-10 (Caelius Sabinus) ; D 21.1.17 pr (Ofilius)-1 (Caelius Sabinus)-2 (Cassius)-3 (Vivianus)-4 (Proculus)-5 (Vivianus)-6 (Caelius Sabinus)-7 (Caelius Sabinus)-8 (Caelius Sabinus)-9 (Caelius Sabinus)-10 (Caelius Sabinus)-11 (Labéon, Caelius Sabinus)-12 (Labéon, Caelius Sabinus)-13 (Caelius Sabinus)-14 (Labéon)-15 (Labéon, Caelius Sabinus)-16 (Caelius Sabinus)-17-18-20 ; D 21.1.19.1 ; D 21.1.21.3 (Pomponius) ; D 21.1.23 pr (Pomponius)-3 ; D 21.1.25.6 ; D 21.1.31.16 (Julien)-21 ; D 21.1.35 ; D 21.1.38.3-7 (Ofilius, Caelius Sabinus)-10-14 ; D 21.2.31 ; D 21.2.32 pr-1 ; D 25.4.1.13 (Aristo) ; D 29.5.3.8-9-10-11 ; D 30.37 pr (Cassius ; rescrit de Sévère et de Caracalla) ; D 30.53.8 ; D 44.4.4.5 (Labéon) ; D 47.5.1.5 ; D 47.6.1 pr ; D 47.6.3 pr ; D 47.10.15.44 ; D 50.16.174 ; Marcien D 21.1.52 ; Modestinus D 26.7.32.3.

Le "bon" esclave

le "mauvais" esclave

- analyse des paragraphes

I	-	=	-	I	-	=	-
II	-	=	-	II	-	=	-
III	5/43	=	12 %	III	38/43	=	88 %
IV	0/4	=	-	IV	4/4	=	100 %
V	15/163	=	9 %	V	148/163	=	91 %
TOTAL	20/210	=	10 %	TOTAL	190/210	=	90 %

- analyse des citations

I	0/7	=	-	I	7/7	=	100 %
II	2/30	=	7 %	II	28/30	=	93 %
III	2/26	=	8 %	III	24/26	=	92 %
IV	0/1	=	-	IV	1/1	=	100 %
V	-	=	-	V	-	=	-
TOTAL	4/64	=	6 %	TOTAL	60/64	=	94 %

On observe une très nette prépondérance des défauts, quelle que soit la période envisagée. C'est une chose "normale". L'intérêt du droit en général, de l'édit des édiles en particulier, principale source en la matière, est de protéger l'acheteur contre les défauts éventuels de l'esclave qui lui est vendu. Il ne s'agit nullement de dresser un tableau élogieux des "bons" esclaves, ceux-ci ne soulevant pas de difficultés juridiques. Dans la même lignée, il faut remarquer qu'il est beaucoup plus question de "mauvais" affranchis que de "bons" affranchis (74). C'est là une pièce à conviction supplémentaire apportée à l'idée d'une continuité entre la condition de l'esclave et celle de l'affranchi.

Il convient encore d'interroger les données sur le fait de savoir quels sont les défauts le plus fréquemment représentés. S'agit-il des défauts physiques ou moraux ? La démarche à suivre est statistiquement identique à la précédente. Elle consiste à confronter les textes traitant de défauts physiques (75) ou moraux (76) au nombre total de ceux

concernant ces défauts, ceci pour chaque période. Signalons encore que le nombre total ne correspond pas exactement à celui atteint auparavant, les textes contenant simplement la mention *vitium* ou *vitiosus* n'ayant pas pu être retenus, le *vitium* pouvant aussi bien affecter le corps que l'esprit (77).

84.4 ; Pomponius D 21.1.16 ; D 21.1.48.1-7 ; D 21.1.64.1 (Labéon) ; D 21.2.16.2 (Proculus) ; D 30.45.1 ; Africain D 21.1.34 pr ; D 21.1.51 pr-1 ; D 30.108.11 ; Gaius D 21.1.3 ; D 21.1.13 ; D 21.1.32 ; Venuleius D 21.1.65 pr-1 ; Paul D 11.3.4 ; D 19.1.21 pr ; D 21.1.5 ; D 21.1.11 ; D 21.1.15 ; D 21.1.44.2 ; D 33.8.9.1 (Marcellus) ; D 40.7.4.5 ; Ulpian D 9.2.27.17 ; D 10.4.17 ; D 11.3.3.1 ; D 11.3.9.3 (Neratius) ; D 13.3.3 ; D 21.1.1.1-6-7 (Sabinus)-8 ; D 21.1.4.1-4-5 (Pomponius)-6 (Pomponius) ; D21.1.6pr (Pomponius)-1 (Treatatius)-2 ; D21.1.7 ; D21.1.8 ; D21.1.9 (Sabinus) ; D21.1.10pr (Ofilius)-1 (Cato)-2-3-4-5 ; D 21.1.12 pr-1 (Peditus)-2-3-4 (Treatatius) ; D 21.1.14 pr (Sabinus)-1-2-3 (Treatatius, C. Sab.)-4 et 5 (Peditus)-6-7-8-9-10 (Caelius Sabinus) ; D 21.1.31.16 (Julien) ; D 21.1.35 ; D 21.1.38.3-7 (Ofilius, Caelius Sabinus)-10 ; D 21.2.32.1 ; D 29.5.3.8-9-10.

76- Aifenus D 11.3.16 (chez auteur anonyme) ; Iavolenus D 40.1.26 (Labéon) ; Celsus D 17.1.50.1 ; Julien D 13.6.20 ; Pomponius D 10.2.45.1 ; D 18.1.13 ; D 21.1.46 ; D 21.1.48.4 ; D 21.1.64.2 (Labéon) ; D 21.2.16.2 (Proculus) ; D 21.2.30 ; D 24.1.31.5 ; D 30.45.1 ; D 30.56 ; D 41.2.25.1 ; Africain D 40.4.20 ; D 47.2.62.3-5 ; D 30.110 ; Gaius D 11.3.15 ; D 21.1.3 ; D 21.1.18 pr ; D 21.1.22 ; D 39.4.13.2 ; Venuleius D 21.1.65 pr ; Marcellus D 46.3.72.5 ; Papinien D 21.1.54 ; D 21.1.55 ; Tryphonius D 50.16.225 ; Paul D 6.1.21 (Julien, Pomponius) ; D 11.3.2 ; D 11.3.14.6 ; D 17.1.26.7 (Neratius) ; D 19.1.4 pr ; D 19.4.2 (Aristo) ; D 21.1.2 ; D 21.1.43.1-2-3-4-6 ; D 21.1.44.2 ; D 21.1.58 pr-2 ; D 21.2.3 ; D 21.2.11.1 ; D 34.9.5.15 (Antonin le pieux) ; D 41.2.1.10 ; Ulpian D 4.9.7.4 ; D 9.2.23.5 ; D 11.3.1 pr-3-4-5 ; D 11.3.7 ; D 11.3.9.1-3 (Neratius) ; D 11.3.11.1-2 (Julien) ; D 12.4.5.3 ; D 15.3.3.9 ; D 19.1.11.7-8-12 (Neratius) ; D 19.1.13.1-2-3 ; D 21.1.1.1-9 (Vivianus)-10 (Vivianus)-11 (Vivianus) ; D 21.1.4.1-2 (Pomponius)-3 (Pomponius)-4 ; D 21.1.17 pr (Ofilius)-1 (Caelius Sabinus)-2 (Cassius)-3 (Vivianus)-4 (Proculus)-5 (Vivianus)-6 (Caelius Sabinus)-7 (Caelius Sabinus)-8 (Caelius Sabinus)-9 (Caelius Sabinus)-10 (Caelius Sabinus)-11-12 (Labéon, Caelius Sabinus)-13 (Caelius Sabinus)-14 (Labéon)-15 (Labéon, Caelius Sabinus)-16 (Caelius Sabinus)-17-18-20 ; D21.1.19.1 ; D21.1.21.3 (Pomponius) ; D21.1.23pr (Pomponius)-3 ; D21.1.25.6-7 ; D21.1.31.1-16 (Julien) ; D21.2.31 ; D21.2.32pr-1 ; D25.4.1.13 (Aristo) ; D29.5.3.11 ; D 30.53.8 ; D 44.4.4.5 (Labéon) ; D47.5.1.5 ; D47.6.1pr ; D 47.6.3pr ; D 47.10.15.44 ; D 50.16.174 ; Marcien D 18.1.42 (Marc-Aurèle et Verus) ; D 21.1.52 ; Modestin D 26.7.32.3.

77 - v. par exemple Venuleius D 21.1.65 pr.

74- Affranchis malades ne pouvant acquitter les *operae* (cf. Julien D 38.1.23.1 ; Paul D 38.1.16.1 ; D 38.1.17 ; Ulpian D 38.1.15 pr), affranchis ingrats (cf. supra n. 1131), affranchi *peissimus* (cf. Marcien D 34.4.13 (rescrit de Sévère et Caracalla)), affranchie *ignominiosa* (T. Clemens D 23.2.48.1). On ne relève en revanche que trois textes visant expressément de bons affranchis (cf. Scaevola D 40.5.41.6-15 ; Ulpian D 42.4.5.1).

75- Iavolenus D 21.1.53 ; Celsus D 17.1.50.1 ; Julien D 21.1.50 ; D 30.

Défauts physiques

- analyse des paragraphes

I	-	=	-
II	-	=	-
III	17/40	=	42,5 %
IV	2/4	=	50 %
V	58/150	=	39 %
TOTAL	77/194	=	40 %

- analyse des citations

I	6/8	=	75 %
II	8/27	=	30 %
III	8/26	=	31 %
IV	1/1	=	100 %
V	-	=	-
TOTAL	23/62	=	37 %

Défauts moraux

I	-	=	-
II	-	=	-
III	23/40	=	57,5 %
IV	2/4	=	50 %
V	92/150	=	61 %
TOTAL	117/194	=	60 %

I	2/8	=	25 %
II	19/27	=	70 %
III	18/26	=	69 %
IV	0/1	=	-
V	-	=	-
TOTAL	39/62	=	63 %

Le tableau ci-dessus montre la prédominance globale des défauts moraux par rapport aux défauts physiques. Il est vrai que ces derniers préoccupent moins les juristes dans la mesure où ils sont apparents. Cependant, à l'exception des réserves que l'on peut émettre pour la période IV, insuffisamment représentée dans les deux types d'analyse, on remarque une évolution. C'est à partir de l'Empire que croît l'intérêt des juristes pour les défauts moraux de l'esclave. Cet intérêt atteint son point culminant au 3ème siècle, ce qui s'explique tant par le changement opéré dans l'utilisation de l'esclave que par l'importance prise par les privilégiés dans la vie quotidienne.

Le discours des juristes exprime ici très clairement les problèmes vécus par les propriétaires d'esclaves. Le portrait de l'esclave qu'il nous livre est nettement tracé en fonction de l'échelle de valeur dominante. Au-delà des solutions qu'il préconise, il se fait le tremplin d'une idéologie dominante qu'il contribue d'ailleurs lui-même à forger (78).

Cette idéologie ressort également de l'utilisation de l'esclave comme élément patrimonial interchangeable.

TITRE IIL'ESCLAVEELEMENT PATRIMONIALINTERCHANGEABLE

L'esclave est fréquemment associé par les juristes à d'autres éléments patrimoniaux. Il convient tout d'abord de dégager quels sont ces éléments. Mais ceci ne constitue qu'une analyse indicative. Est-il possible, à travers une analyse statistique de cette utilisation de l'esclave par le langage juridique, de déterminer le maintien ou l'affaiblissement de l'idéologie esclavagiste ?

CHAPITRE I : ASSOCIATIONS D'ESCLAVES A D'AUTRES ELEMENTS PATRIMONIAUX

Ces associations peuvent s'effectuer à des degrés divers. L'esclave peut intervenir comme un objet direct, le texte se présentant de la sorte : "si je te vends un fonds ou un esclave" (79) ; ou bien il apparaît dans une énumération de biens, du genre : "dans le legs de l'*instrumentum fundi* sont inclus les esclaves, les animaux, les outils" (80). L'association peut aussi être pratiquée de manière plus nuancée : Paul, dans le titre *De impensis in res dotales factis*, compare la plantation d'arbustes à l'instruction des esclaves (81) : Ulpien, donnant des exemples de cas fortuits, assimile la mort d'animaux aux fuites d'esclaves (82). Enfin, l'association opérée par le juriste peut n'être qu'indirecte : les *operae servi* sont ainsi comparées au prix de transport des marchandises par bateau ou au moyen de bêtes de somme (83).

79- Par exemple, Callistrate D 21.2.72.

80- Ulpien D 33.7.8 pr (Sabinus).

81- D 25.1.6.

82- Ulpien D 50.17.23 (Celsus).

83- Par exemple, Ulpien D 19.1.13.13.

78- Il y a souvent identité physique entre dirigeants et juristes: faut-il rappeler que Iavolenus, Valens, Vindius Verus, Julien, Maecianus, Marc-Cellus, Scaevola, T. Paternus ont fait partie du *Consilium principis*, que Papinien, Paul et Ulpien ont été préfets du prétoire (cf. supra introduction) ?

Cependant, quel que soit le degré de l'association, ces hypothèses sont indissociables, l'esclave ressortant toujours explicitement des textes sur le même plan que d'autres éléments patrimoniaux. Un tableau chronologique permettra de mieux se rendre compte de la fréquence de ces associations (84).

juriste auteur du passage	juriste cité	autre élément patrimonial	source
Proculus		vinum	D 33.6.6
Iavolenus		praedia	D 38.2.36
Neratius		(cibaria... mancipiis)/modificatio aedificiorum... refectio/agrorum cultura.	D 25.1.15
Celsus		frumentum	D 17.1.50.1
Julien		fundus fundus (servi operis)/fructus ex fundo fundus aedes...servitute/ (debilitatum...servum) mulorum, mulae fundum	D 10.4.8 D 12.4.7.1 D 22.1.25.1 D 22.1.25.2 D 30.84.4 D 32.62. D 34.5.13.2

84- N'ont été relevées que les associations effectuées à l'intérieur d'un même paragraphe. Ces associations sont parfois opérées dans deux paragraphes successifs (ainsi chez Celsus D 32.79.2 (*area legata*) et D 32.79.3 (*servus legatus*); Pomponius D 44.2.21.1 (*si petiero gregem*) et D 44.2.21.2 (*si Stichum et Pamphilum tuos esse petieris*); Gaius D 22.1.28 pr (*fetus pecudum*) et D 22.1.28.1 (*partus*); Ulpien D 30.53.3-4 (*hominem*) et D 30.53.5 (*animal*); D 23.3.10.2 (*servi subolem*) et D 23.3.10.3 (*fetus pecorum*); Modestin D 32.81 pr (-1) (*servis*) et D 32.81.2 (*pecudibus*) ou deux fragments (ainsi chez Ulpien D 47.2.36.3 (*servi*) et Pomponius D 47.2.37 (*pavonem*); chez Ulpien D 25.1.1.3 (Labéon, Fulcinius) (*aedificium... refecerit/oliveta... restauraverit*) et Paul D 25.1.2 (*valeitudinem servorum impenderit*)).

juriste auteur du passage	juriste cité	autre élément patrimonial	source
Julien (suite)		frumentum praedia fundo fundum fundum	D 36.2.11. D 37.4.13 pr D 39.6.18.3 D 44.7.16 D 46.3.33 pr
Pomponius	Labéon	fundus/insula pecorum fetu animali fundus vestimentis/aedibus iumentis fundo (50) olei (... libras) vino/fetus praedium fundus vina/vestem frui fondo/(operas Stichi) caballos vas/vestimenta grex/fundus fundum	D 13.7.8 pr D 15.2.3 D 21.1.48.6 D 21.1.64 pr D 24.1.18 D 24.1.31.10 D 26.7.61 D 30.8.2 D 30.24 pr D 30.38.1 D 30.45.1 D 32.85 D 33.1.2 D 33.7.15 pr D 34.2.10 D 41.3.30 pr D 46.3.26
	Labéon		
	Q. Mucius		
Africanus		quadrigas, mulas fundum fundum	D 21.1.34.1 D 23.5.9.2 D 41.1.40
Gaius		fundus/vestis/ aurum, argentum reficiendorum aedificiorum gratis/(aut cum servorum gratia litis aestimatio solvitur) navem fundo/aedibus/iumentis pecus, quadrupes fetus pecorum fundum fetu pecorum fetus pecudum aedibus fundus/vini/tritici	D 1.8.1.1 D 5.3.39 pr D 6.1.36.1 D 7.1.3.1 D 9.2.2 pr-2 D 20.1.15 pr D 35.1.17 pr D 35.2.73 pr D 41.3.36.1 D 44.7.9 D 45.1.74
	Julien		

juriste auteur du passage	juriste cité	autre élément patrimonial	Source	
Ulpien (suite)	Pomponius	(servi manumissio)/aedificii depositio	D 4.2.9.2	
	Labéon Julien, Marcellus	fetus pecorum	D 4.2.12 pr	
		fundus/aedificia	D 4.3.7.3	
		praedia fuerunt quae chasmatae perierunt/unsulae exustae sunt/(servi fugerunt aut decesserunt)	D 4.4.11.5	
		Pomponius Julien	pecora	D 5.3.20 pr
			(operae servorum)/vecturae navium, iumentorum	D 5.3.29
		Pomponius Julien	animal	D 6.1.15.3
			ager	D 7.1.12.3
		Brutus Julien	fetu	D 7.1.12.5
			fundus	D 7.6.5.5
		Celsus	(operas servi locavit)/fundum conduxerit	D 7.8.12.6
			animal	D 9.1.1.14
		Brutus Julien	pecudem	D 9.2.27.5-6
			equa	D 9.2.27.22
		Celsus	vinum/oleum	D 10.4.9 pr
			fetus pecorum	D 12.2.11.1
		Celsus	fundus	D 12.6.26.12
			equum	D 13.6.5.7
		Celsus	saltus	D 13.7.25
			soli	D 15.1.7.4
		Celsus	(servum emisset)/insulam fulsisset	D 15.3.3.8
			equus	D 16.3.1.5
		Celsus	fundus	D 18.1.9 pr
			(operis servorum)/vecturis iumentorum vel navium	D 19.1.13.13
		Trebatius, Labéon	quid in aedificia distracta erogatum est/(aegri servi curationem)	D 19.1.13.22
			Marcellus	(servi operas)/locaverit fundum
		Julien		insula aedificata/puerum docendum/pecus pascendum/puerum nutriendum
			Pomponius Pomponius	vestis
	Pomponius Pomponius	iumenta		D 21.1.4.3
		fundo	D 21.1.33 pr	
	Ofilius, Caelius Sabinus	iumentum	D 21.1.38.3	
		iumentis	D 21.1.38.7	
	Celsus	iumentis	D 21.1.38.10	
		iumenta	D 21.1.38.14	
		ornamenta/vestis	D 21.2.37.1	

juriste auteur du passage	juriste cité	autre élément patrimonial	Source	
Ulpien (suite)	Pomponius	serendo agro/(aegrum servum curandum)	D 24.3.7.16	
		vestis/domus	D 26.7.5.9	
		vestem	D 27.2.3.2	
		praedia	D 27.3.13	
		iumenta	D 28.8.5.1	
		iumenta/aedes/fundos	D 29.2.20.1	
		(operis servorum)/vecturis iumentorum/naulis navium	D 30.39.1	
		poculum	D 30.71.4	
		iumenta/lectica/sella/burdones	D 32.49 pr	
		Sabinus	boves/pecora/vasa/aratra/ligones/sarculi/falces/torcularia/corbes	D 33.7.8 pr
			greges pecorum	D 33.7.8.1
			pecora	D 33.7.12.8
	canes		D 33.7.12.12	
	plagae		D 33.7.12.13	
	supellectilem/vina		D 33.7.12.35	
	supellectilis		D 33.7.12.46	
	fetus pecorum		D 33.8.8.8	
	iumenta		D 33.9.3 pr	
	iumentorum		D 33.9.3.8	
	aedes		D 36.1.23.3	
	fetus pecorum		D 36.4.5.8	
	Marcellus, Scaevola	bos	D 41.3.10.2	
		fundum	D 42.2.6.1	
		(mercedes servorum)/vel iumentorum	D 42.5.8.2	
		(familia alenda curandave)/praediis fulciendis vel reficiendis	D 42.5.9.3	
		praedia/aedificia/pecorum	D 42.5.9.5	
		pecora/praedia	D 42.6.1.12	
		pecora	D 43.16.1.34	
fundum		D 44.2.11.4		
quadrigae		D 45.1.29 pr		
fundum/frumentum/vinum		D 45.1.75.1		
iumenta		D 47.2.14.15		
fetu		D 47.2.48.5		
equis nati	D 47.2.48.6			
fetus	D 47.4.1.11			
animalium mortes/(fugae servorum)	D 50.17.23			
Macer		fundum	D 42.1.63	

Juriste auteur du passage	Juriste cité	autre élément patrimonial	Source
Marcien	rescrit de Marc Aurèle et Verus	theatra/stadium (operas servi)/paenulas, tunicas	D 1.8.6.1 D 19.5.25
Modestin		praediis fundum	D 44.3.3 D 45.1.10.3

Malgré la situation privilégiée de certains, l'esclave reste une chose, une *res mobilis* (85). On notera, dans les deux colonnes de gauche, la variété des juristes représentés. Quelle que soit d'ailleurs la période envisagée, les éléments patrimoniaux avec lesquels l'esclave est mis en relation sont des plus variés. On trouve au premier plan des fonds de terre et des animaux, mais on relève aussi des édifices, des outils, des meubles, de l'or ou de l'argenterie, des vases, et même des vêtements et des denrées alimentaires (86).

85- Papinien D 41.2.47 (Nerva filius) ; Paul D 41.2.3.13 (Nerva filius). *Res* est souvent associé par le discours juridique à *servus* ou à *homo* (cf. par exemple, Alfenus (chez auteur anonyme) D 10.3.26 ; Julien D 5.1.25 ; D 30.82 pr (*Stichus*) ; D 41.3.35 (Sabinus) ; D 41.4.4.7 ; Africain D 12.1.23 (Julien) ; D 21.1.34 pr (*comoedi vel chorus*) ; D 30.108 pr ; Gaius D 6.1.76.1 ; D 16.3.14.1 (Sabinus, Cassius) ; D 30.69.5 ; Vanuleius D 46.2.31 pr ; Marcellus D 19.2.48.1 ; Scaevola D 32.93.2 ; Paul D 33.7.16.2 (Alfenus) ; D 35.2.63 pr ; D 41.2.5 (*Stichus*) ; D 41.3.4.18 ; D 45.1.83.4 (*Stichus, Pamphilus*) ; D 46.3.98 pr (*statuliber*) ; D 46.7.11 ; Ulpian D 4.4.11.4 (Marcellus) ; D 6.1.13 ; D 10.2.12.2 (*statuliber*) ; D 10.4.3.6 ; D 18.2.4.1 (Julien) (*ancilla*) ; D 19.1.13.5 (Julien) (*mancipia*) ; D 21.1.31.9 (Pomponius) ; D 21.1.63 (*mancipia*) ; D 30.71.1-3 ; D 43.32.1 pr ; D 44.2.11.1 (Celsus) ; D 47.2.46 pr ; D 47.2.52.29 (*statuliber*) ; D 48.5.28 pr ; Modestin D 3.3.63).

86- L'esclave est aussi fréquemment en relation avec une somme d'argent, que le montant de cette somme soit indiqué (cf. supra première partie, étude sur le prix de l'esclave) ou non (cf. par exemple chez Papinien D 41.2.44 pr ; Paul D 45.1.91.6 (Julien). La formule *familia pecuniaria*, que l'on trouve chez Ulpian (D 36.1.15.8) désigne l'universalité du patrimoine (cf. R. MONIFR, Droit romain, cit. I, p. 528 s. ; P. BONFANTE, Corso di diritto romano, cit. VI, p. 101 ; A. BERGER, Encycl. Diction., cit., p. 468 ; B. ALBANESE, Successione ereditaria, AUPA 20 (1949), p. 134 s.).

L'ampleur toujours importante de ce champ associatif au 3ème siècle indique une persistance de l'idéologie esclavagiste (87). Peut-on la faire apparaître de manière chiffrée ?

CHAPITRE II : LA PERSISTANCE DE L'IDEOLOGIE ESCLAVAGISTE

On a montré, au début de ce travail, qu'il existait une continuité du discours des juristes en matière d'esclavage (88). On relevait ainsi dans une même catégorie Neratius et Macer, ou A. Charisius ; Pomponius, Gaius et Papinien, Paul, Ulpian, Marcien, Modestin, Hermogénien, et dans les citations, Servius, Labéon, Aristo, Pomponius et Menander. On avait expliqué ce phénomène par le fait que les juristes, souvent ne traitaient pas de l'esclavage pour trouver une solution à un problème le concernant, mais s'y réfèrent de manière seulement secondaire pour illustrer d'un exemple un cas ne le concernant pas. Seule une étude comparative peut prouver le bien-fondé de cette allégation.

Pour des raisons déjà évoquées plus haut, c'est le fonds de terre qui semble être l'élément de comparaison le plus pertinent (89). Avant d'en venir à l'analyse proprement dite, il est cependant indispensable d'apporter quelques éclaircissements méthodologiques. Quand esclave et fonds peuvent-ils être retenus comme éléments patrimoniaux interchangeable ? Grossièrement, l'interchangeabilité colle à la rubrique "objet d'acte juridique", mais à plusieurs égards, sa vocation est plus restrictive.

En ce qui concerne l'esclave, il faut tout d'abord écarter de cette étude les textes apparaissant dans un titre concernant de manière directe, ou même seulement accessoire, l'esclavage, c'est-à-dire les titres classés en début d'ouvrage dans les ensembles A et B (90). Toutefois, en dehors d'un tel contexte se posait un problème d'interprétation plus délicat, l'esclave

87- Sur la notion de champ associatif en linguistique, Ch. BALLY, L'arbitraire du signe, Le Français moderne 8 (1940), p. 193-206 ; W. VON WARTBURG et S. ULLMANN, Problèmes et méthodes de la linguistique, (tr. fr. Paris 1969), p. 229 ; L. LANTELLA, Il lavoro sistematico, cit., p. 96. Ce dernier note (p. 97) que chaque terme peut voir sa signification varier en fonction de celles des autres termes avec lesquels on l'associe dans l'usage.

88- Cf. supra Chapitre préliminaire.

89- Cf. supra première partie, n. 32.

90- Cf. supra Chapitre préliminaire n. 8 et 9.

pouvant en effet ressortir d'un même texte en qualité d'agent et d'objet de droit. Si la coexistence entre esclave agent de fait juridique et objet d'acte juridique ne soulève pas de difficultés particulières (91), il n'en est pas de même lorsque l'esclave apparaît simultanément comme agent et comme objet d'actes juridiques. On a alors affaire à deux hypothèses : soit le contexte du titre permet de trancher ; soit il ne le permet pas.

La première de ces hypothèses peut elle-même se décomposer en deux cas. Premier cas, l'esclave objet est relié au titre : ainsi, dans le titre D 7.1 (*De usu fructu*), on voit un esclave objet d'usufruit se faire livrer une chose (92). Le lien entre esclave objet et titre étant immédiat, il est permis de considérer l'esclave comme un élément patrimonial interchangeable et de l'intégrer à l'analyse (93). Inversement, deuxième cas, ce peut-être l'esclave agent qui est directement relié au contexte du titre et non l'esclave en tant qu'objet : ainsi, dans le titre D 2.14 (*De pactis*), on voit un esclave objet d'usufruit faire un pacte (94). Le lien s'effectuant ici entre titre et esclave agent, il n'est pas possible d'adopter la même attitude que précédemment. Il faut exclure le texte de l'analyse (95).

91- Que l'esclave apparaisse comme agent de fait juridique n'empêche pas de privilégier son rôle d'objet d'acte juridique, les deux rôles pouvant aisément être dissociés. Ont donc été retenus pour l'analyse à venir les textes suivants : Celsus D 47.2.68.3 ; Africain D 47.2.62 pr-1-2-3-4-5-6-7 ; Paul D 47.2.18 (cassiani) ; Ulpien D 47.2.17.2 (Sabinus)-3 (Julien, Pomponius) ; D 47.2.43.12 ; D 47.8.2.14 ; D 47.10.17.9 ; D 48.5.28.1-2-3-4.

92- Ulpien D 7.1.12.5 (Julien).

93- Doivent ainsi être intégrés Iavolenus D 24.1.20 ; D 31.38 ; Julien D 10.3.24 pr ; D 10.3.25 ; D 23.3.47 ; D 24.3.31.4 ; Pomponius D 18.1.13 ; D 23.3.65 ; Africain D 10.3.9 ; Gaius D 6.1.20 ; Marcellus D 7.8.20 ; Paul D 7.1.24 ; D 7.1.26 ; D 10.3.8.4 ; D 24.1.28.5 (Julien, Pomponius) ; D 24.1.38 pr ; Ulpien D 7.1.12.4 (Julien)-5 (Julien) ; D 7.1.21 ; D 7.1.22 ; D 7.1.23 pr (Julien) ; D 7.1.25 pr-1 (Julien, Mauricianus, Marcellus)-2-3 (Julien)-4-5 (Julien)-6 (Scaevola)-7 (Pegasus, Julien) ; D 7.6.5.4 (a) ; D 7.8.14 pr ; D 7.8.16.2 (Pomponius) ; D 24.1.17.1 ; D 24.1.19 pr (Julien)-1 (Julien, Marcellus) ; D 42.8.6.5 ; D 46.1.33.

94- Julien D 2.14.55.

95- Ont donc été écartés Julien D 2.14.55 ; D 30.94.1 ; D 30.102 ; D 36.1.28.1 ; D 41.1.37 pr-1-2-3-5-6 ; D 41.1.39 ; D 41.2.38.2 ; D 45.1.54.1 ; Pomponius D 41.1.21 pr (Proculus) ; D 46.3.83 ; Africain D 41.1.40 ; Gaius D 36.1.65.4 (Julien) ; D 41.1.10 pr-3-4-5 ; D 41.1.43 pr-2 ; D 41.1.45 ; Marcellus D 26.8.12 (veteres, Julien) ; Florentinus D 30.116.3 ; Papinien D 41.3.44.3 ; D 45.1.118 pr ; Tryphonius D 41.1.63.1-2-3 ; Paul D 2.14.27.10 ; D 34.4.26 pr ; D 35.2.63 pr (Peditus) ; D 41.1.47 ; D 41.1.49 ; D 41.1.57 (Julien) ; D 46.3.63 ; D 46.3.98.7 ; Ulpien D 17.1.19 ; D 41.1.17 ; D 41.1.18 ; D 41.1.22 ; D 41.1.23 pr-1-2-3 (Julien, Scaevola) ; D 41.1.33 pr (Marcellus, Scaevola)-2 (Julien) ; Marcien D 34.8.3.2 ; Modestin D 41.1.54.4 ; Hermogénien D 41.1.61 pr-1.

Le contexte offert par le titre ne permet pas toujours de trancher, c'est la deuxième hypothèse. En effet, agent et objet sont reliés au titre (96). Se présentent deux cas : soit les rôles d'agent et d'objet sont assurés dans le texte par le même esclave, il en est ainsi lorsque l'esclave légué reçoit un legs (97) ; soit ces rôles incombent à deux esclaves distincts, un esclave étant par exemple légué à un autre esclave (98). Un même individu ne pouvant être divisible au gré de l'analyse, dans le premier cas, agent l'emporte sur objet à moins de ne ressortir explicitement que de manière secondaire (99). La divisibilité, étant rendue possible par la présence, dans le second cas, d'un agent et d'un objet distincts, autorise en revanche à considérer l'esclave objet comme un élément patrimonial interchangeable (100).

En ce qui concerne le fonds de terre, les précautions méthodologiques sont moins nombreuses, mais il est toutefois nécessaire de faire trois remarques. Rappelons, tout d'abord, que le critère d'intégration terminologique des textes, tel qu'il a été retenu dans l'étude comparative menée sur l'acquisition de la main d'oeuvre servile, est extensif (101). Il faut ensuite, comme en matière d'esclavage, exclure de l'analyse les textes qui apparaissent dans un titre concernant, ne serait-ce que de manière accessoire, le fonds (102). Enfin, pour que la comparaison puisse valablement s'opérer,

96- Le cas selon lequel agent et objet ne se rapporteraient ni l'un ni l'autre au titre ne se présente pas.

97- Julien D 30.91.3.

98- Pomponius D 30.13 (Neratius).

99- Le même esclave est à la fois agent et objet chez Iavolenus D 33.5.15 ; Julien D 30.91.2-3-4-5-6 ; D 30.98 ; D 33.5.11 ; D 36.2.16.1 ; D 36.2.17 ; Africain D 30.107.1 ; Gaius D 30.69 pr ; D 41.2.15 ; Florentinus D 30.116.2 ; Papinien D 31.65.2 ; Paul D 20.1.29.3 ; D 33.5.13 pr ; D 34.4.27 pr-1 ; D 35.2.49 pr (rescrit d'Antonin le pieux) ; auteur anonyme D 36.4.16. Le rôle d'agent ne se limite pas au contexte du titre et apparaît plus diffus par rapport au rôle d'objet chez Julien D 30.86.2 ; D 30.91.7 ; Marcianus D 35.2.30 pr ; Ulpien D 30.91.

100- On doit ainsi retenir Julien D 21.2.39.1 ; D 30.99 ; D 30.101 pr ; D 35.5.10 ; D 44.7.16 ; Marcellus D 35.2.56.4 ; Pomponius D 30.13 (Neratius) ; Paul D 35.2.21.1 ; Ulpien D 15.3.5 pr (Pomponius) ; D 36.2.7.6.

101- Cf. supra première partie n. 34.

102- Il en est par exemple ainsi de D 6.3 (*Si ager vectigalis*), de D 8 qui porte intégralement sur les servitudes, de D 11.6 (*Si mentor falsum modum dixerit*), de D 23.5 (*De fundo dotali*), de D 33.7 (*De instructo vel instrumento legato*) où le fonds apparaît sur-représenté, etc. En dehors du contexte de D 33.7, les textes traitant du legs, de la vente ou de la donation d'un fonds *cum servis* doivent être relevés aussi bien dans la rubrique concernant le fonds que celle concernant l'esclave.

il convient d'écarter les textes où le fonds est objet d'un droit qui lui est spécifique. C'est par exemple le cas lorsque le texte traite du legs d'un droit d'extraire des pierres de tel fonds (103).

Ces précisions données, opérons une comparaison chronologique de nos deux éléments patrimoniaux par rapport au nombre total de textes et de citations, concernant chaque période, où ils apparaissent.

<u>Esclave pris comme élément patrimonial interchangeable</u> (104)		<u>Fonds pris comme élément patrimonial interchangeable</u> (105)	
I	-	I	-
II	2/9 = 22 %	II	7/9 = 78 %
III	268/539 = 50 %	III	271/539 = 50 %
IV	91/224 = 41 %	IV	133/224 = 59 %
V	646/1322 = 49 %	V	676/1322 = 51 %
TOTAL	1007/2094 = 48 %	TOTAL	1087/2094 = 52 %

- analyse des paragraphes

103- Cf. par exemple Ulpien D 30.39.4. Le problème se pose dans les mêmes termes lorsqu'on se trouve en présence d'une servitude grevant le fonds, la référence étant néanmoins intégrable si elle contient une autre indication d'objet (cf. Pomponius D 18.1.66.1 ; Venuleius (Q. Mucius, Sabinus) D 21.2.75), même sous-entendue (cf. Ulpien D 7.1.27.4 : usufruit ; Ulpien D 18.1.47 : vente).

104- Aifenus (chez auteur anonyme) D 10.3.26 ; D 44.1.14 ; Proculus D 31.48 pr ; D 33.6.6 ; Iavolenus D 18.6.17 ; D 19.2.60.7 (Labéon) ; D 21.2.58 ; D 24.1.20 ; D 28.7.20.1 (Labéon) ; D 31.37 ; D 31.38 ; D 32.29.3 ; D 32.100 pr (Cascellius, Labéon) ; D 33.4.6.1 (Servius, Cascellius, Ofilius, Namusa, Labéon) ; D 33.5.14 ; D 34.5.28 ; D 38.2.36 ; D 41.3.16 ; D 41.3.19 ; D 45.1.105 (Sabinus) ; D 47.2.75 ; Neratius D 19.1.31.1 ; D 25.1.15 ; D 23.3.58.1 ; D 30.63 (Servius) ; D 31.15 ; D 31.18 ; D 31.19 ; D 32.79 pr-3 ; D 47.2.68.3 ; Valens D 35.1.89 ; Julien D 5.1.25 ; D 7.1.35.1 (Sabinus) ; D 10.3.24 pr ; D 10.3.25 ; D 10.4.8 ; D 12.4.7.1 ; D 12.6.32 pr-3 ; D 12.6.37 ; D 17.1.30 ; D 18.2.17 ; D 18.5.5.2 ; D 19.1.24.1 (Sabinus, Cassius) ; D 21.2.7 ; D 21.2.8 ; D 21.2.39.1-3-4-5 ; D 22.1.25.1-2 ; D 23.3.47 ; D 23.4.21 ; D 24.3.31.4 ; D 30.6 ; D 30.76 ; D 30.81.2-4-6-9-10 ; D 30.82 pr-4-6 ; D 30.84.3-4-5-8-9-10-11-12 ; D 30.86 pr-1-2 ; D 30.91.7 ; D 30.94.2-3 ; D 30.96.2 ; D 30.97 ; D 30.98 ; D 30.99 ; D 33.5.9 pr-1-2 (Q. Mucius) ; D 33.5.10 ; D 33.5.12 ; D 34.4.11 ; D 34.5.13.1-2 ; D 36.2.11 ; D 36.2.12.7 ; D 36.2.16 pr ; D 37.4.13 pr ; D 39.5.2.7 ; D 39.6.18.3 ; D 41.2.38 pr ; D 41.3.33 pr ; D 41.3.35 ; D 41.4.7.7 ; D 41.4.8 ; D 41.4.9 ; D 41.4.10 ; D 43.26.19.1 ; D 43.33.1 pr ; D 44.2.25.1 ; D 44.7.16 ; D 44.7.18 ; D 45.1.54 pr ; D 45.1.56.8 ; D 46.3.33 pr-1 ; D 46.3.34 pr-1-2-10 ; D 46.4.17 ; Pomponius D 3.5.10 (Proculus) ; D 6.1.29 ; D 7.1.55 ; D 7.8.16.2 ; D 11.1.15 pr ; D 12.6.19.3 ; D 13.7.8 pr-1 ; D 17.1.47.1 (Julien) ; D 18.1.8 pr ; D 18.1.13 ; D 18.1.31 ; D 19.1.55 (Octavenus) ; D 21.2.16.2 (Proculus) ; D 21.2.30 ; D 21.2.34 pr ; D 23.3.18 (Labéon) ; D 23.3.65 ; D 24.1.18 ; D 24.1.

29 pr (Fulcinus) ; D 24.1.31.1-3-5-10 ; D 24.3.67 ; D 26.7.61 ; D 28.6.16 pr ; D 30.8.2 ; D 30.12.1 ; D 30.13 (Neratius) ; D 30.20 ; D 30.24 pr ; D 30.36 pr (Labéon)-1-3 ; D 30.38.1 ; D 30.45 pr (Ofilius, Aristo, Neratius)-1-2 ; D 30.46 ; D 30.48.1 ; D 30.56 ; D 31.11.1 (Julien) ; D 32.74 ; D 32.85 (Labéon) ; D 33.1.2 ; D 33.2.20 ; D 33.5.6 ; D 33.5.8 pr-2 ; D 33.7.15 pr (Servius)-2 ; D 34.2.10 ; D 35.1.1.3 ; D 36.1.72.1 ; D 41.3.30 pr ; D 41.4.6.1-2 ; D 41.10.3 (Neratius) ; D 41.10.4 pr (Trebatius) ; D 43.26.10 ; D 43.26.15.4 ; D 44.2.21.2 ; D 45.1.16 pr ; D 45.1.23 ; D 45.1.33 ; D 45.1.112 pr ; D 45.2.18 ; D 46.3.26 ; D 46.3.92 pr-1 ; D 46.4.10 ; D 46.4.15 ; Africain D 3.5.48 ; D 7.1.36.2 ; D 7.1.37 ; D 10.3.9 ; D 12.1.23 (Julien) ; D 13.7.31 (Julien) ; D 17.1.37 ; D 19.1.30 pr-1 ; D 19.1.44 ; D 20.4.9 pr ; D 21.2.24 ; D 21.2.46.2-3 ; D 21.2.47 ; D 23.5.9.2 ; D 30.108 pr-2-4-5-9-11 ; D 30.110 ; D 41.2.40.2-3 ; D 44.3.6.1 ; D 46.3.38.3 ; D 47.2.62 pr-1-2-3-4-5-6-7 ; T. Clemens D 33.5.17 ; Gaius D 4.7.3.1 ; D 6.1.18 ; D 6.1.20 ; D 6.1.28 ; D 6.1.30 ; D 6.1.36.1 ; D 6.1.76.1 ; D 7.1.3.1 ; D 7.1.45 ; D 7.8.13 ; D 10.3.11 ; D 12.6.63 ; D 13.6.18.2 ; D 16.3.14.1 (Sabinus, Cassius) ; D 17.1.27.1 ; D 20.1.15 pr (Julien) ; D 20.4.11.2-3 ; D 21.2.54.1 ; D 22.1.28.1 ; D 24.1.8 ; D 30.65 pr-1 ; D 30.67 pr ; D 30.68.2-3 ; D 30.69.1-4-5 ; D 30.70 pr-2-3 ; D 35.1.17 pr-1 ; D 35.2.73 pr ; D 39.5.11 ; D 41.3.36.1 ; D 44.7.1.9 ; D 45.1.74 ; D 45.2.15 (Julien) ; Maecianus D 32.95 ; D 35.2.30 pr ; D 36.1.71 ; D 49.17.18.3 ; Venuleius D 41.1.66 ; D 42.8.25.4-5 (Proculus) ; D 45.1.137.1-4 ; D 46.2.31 pr ; D 48.8.6 ; Marcellus D 7.8.20 ; D 17.1.49 ; D 19.1.23 (Julien) ; D 19.2.48.1 ; D 29.1.31 ; D 30.83 ; D 31.26 ; D 31.50.1 ; D 32.69.1 ; D 35.2.56.3-4 ; D 45.1.96 ; D 46.1.38 pr ; D 46.3.67 ; D 46.3.72 pr-1-2-3-4-5-6 ; D 46.8.17 ; Florentinus D 18.1.43 pr-1 ; Scaevola D 2.14.54 ; D 3.5.34.2 ; D 4.3.32 ; D 10.2.39.4 ; D 16.1.28 pr ; D 16.2.22 ; D 20.1.32 ; D 20.1.34.1 ; D 21.2.69 pr-1-2-3 (Servius)-4-5 ; D 23.4.29.2 ; D 24.1.58 pr-1-2 ; D 31.88.7 ; D 32.37.3-7 ; D 32.41.2-4-5-10 ; D 32.93.2 ; D 32.101 pr-1 ; D 33.2.37 ; D 33.5.18 (Neratius) ; D 33.5.21 ; D 33.7.7 ; D 33.7.20 pr-1-2-3-4-5-6-9 ; D 33.7.27 pr-1-3-4 ; D 33.7.28 ; D 34.1.17 ; D 34.2.18 pr ; D 34.4.31 pr ; D 36.1.80.12 ; D 41.6.5 ; D 41.9.3 ; D 44.3.14.2-4 ; D 45.1.122.2 ; D 45.1.127 ; D 45.1.135.3 ; Papinien D 3.3.66 ; D 4.8.42 ; D 6.1.65.1 ; D 10.2.31 ; D 10.2.34 ; D 12.6.55 ; D 17.1.57 ; D 19.5.8 ; D 20.1.1.1 ; D 21.2.64 pr ; D 22.1.4 pr-1 ; D 22.1.2 ; D 22.1.8 ; D 23.3.69.9 ; D 24.3.61 ; D 29.2.86.2 ; D 31.65 pr-3 ; D 31.66.3 ; D 31.73 ; D 31.77.17 ; D 32.91.2 ; D 33.2.24.1 ; D 33.4.8 ; D 33.7.3 pr-1 ; D 34.4.24.1 ; D 35.2.9.1 ; D 36.1.60.4-6 ; D 36.2.25.1 ; D 39.5.31.2 ; D 41.2.44 pr ; D 41.2.48 ; D 41.3.44 pr-2 ; D 45.1.115.2 (Pegasus, Sabinus) ; D 45.1.117 ; D 46.3.95 pr-1 ; D 47.2.81 pr-1-2 ; D 49.17.15.4 ; Tryphoninus D 34.1.15.1 (Scaevola) ; Callistratus D 21.2.72 ; Paul D 2.14.27.6 ; D 3.6.7.2 ; D 4.3.18.1-5 ; D 4.4.48.1 ; D 4.7.9 ; D 4.8.32.5 ; D 4.9.6.1-2 ; D 5.3.36.2 (Pomponius) ; D 5.3.40 pr-4 (Proculus, Cassius) ; D 6.1.6 ; D 6.1.16 pr ; D 6.1.21 (Julien, Pomponius) ; D 6.1.23.5 ; D 6.1.27.2-5 ; D 6.1.31 ; D 6.1.58 ; D 6.1.79 (Labéon) ; D 6.2.12 pr (rescrit d'Antonin le pieux)-5 ; D 7.1.24 ; D 7.1.26 ; D 7.1.66 ; D 7.4.26 ; D 7.4.27 ; D 7.8.15 pr ; D 7.9.10 ; D 10.2.11 ; D 10.2.25.15-17 ; D 10.3.8.2-3-4 ; D 10.3.15 ; D 10.3.19.3 ; D 10.3.27 ; D 10.4.12.4 ; D 10.4.16 ; D 12.1.31 pr ; D 12.2.30.1 ; D 12.4.12 ; D 12.6.21 ; D 12.6.65.5-8 ; D 13.5.12 ; D 13.6.22 ; D 13.7.18.2 ; D 14.3.17 pr (intégré malgré le contexte du titre, celui-ci visant le rôle d'agent joué par l'esclave et non l'esclave en tant qu'objet) ; D 17.1.5.5 ; D 17.1.22.9 ; D 17.1.26.8 (Mela) ; D 17.1.46 ; D 18.1.1.1 (Sabinus) ; D 18.1.34.6 ; D 18.1.56 ; D 18.4.21 ; D 18.6.8.1 (Julien) ; D 19.1.4 pr ; D 19.1.21 pr ; D 19.1.42 ; D 19.1.43 (Julien, Ulpien) ; D 19.1.45 pr (Julien, Africain)-1-2 ; D 19.1.54 pr (Labéon) ; D 19.2.42 ; D 19.2.43 ; D 19.2.45.1 ; D 19.2.54.2 ; D 19.

4.2 (Aristo) ; D 19.5.5.1-2 (Julien) ; D 20.1.29.1 ; D 20.2.9 ; D 21.2.3 ; D 21.2.5 (Labéon) ; D 21.2.9 ; D 21.2.11.1 ; D 21.2.26 ; D 21.2.35 ; D 21.2.41 pr-1 ; D 21.2.42 ; D 21.2.56.2-3 ; D 22.1.10 ; D 22.1.14 pr-1 (Neratius) ; D 22.3.4 ; D 23.3.25 ; D 23.3.56 pr ; D 24.1.28.1-2-3 (Plautius)-4 (Pomponius)-5 (Julien, Pomponius) ; D 24.1.38 pr ; D 24.1.67 (Labéon) ; D 24.3.25.3 ; D 24.3.26 ; D 24.3.63 ; D 25.1.2 ; D 25.1.6 ; D 25.1.12 ; D 25.2.21.2 ; D 30.5 pr-1 (Trebatius, Labéon, Cassius) ; D 30.35 ; D 30.52 pr ; D 30.62 ; D 31.5.1 ; D 31.8 pr-1 ; D 31.14 pr ; D 31.86 pr ; D 32.60.1 (Alfenus)-3 (Alfenus) ; D 32.66 ; D 32.78 pr-1-2-3 ; D 32.92 pr ; D 32.99 pr-1-2-3-4-5 ; D 33.2.21 ; D 33.5.7 ; D 33.5.13.1 (Pomponius) ; D 33.7.13 pr-1 ; D 33.7.14 ; D 33.7.16.2 (Alfenus) ; D 33.7.18.1-4 (Scaevola)-5-6-7-8-9-10 (Cassius)-11-13 (Scaevola) ; D 33.7.19 pr-1 ; D 33.7.22.1 ; D 33.9.4.5 (Labéon) ; D 33.10.12 (Labéon) ; D 34.2.7 ; D 34.3.25 (rescrit d'Antonin-le pieux) ; D 34.4.15 ; D 34.5.21 pr ; D 35.1.28.1 ; D 35.1.37 (Neratius) ; D 35.1.96 pr-1 ; D 35.2.1.9 (veteres) ; D 35.2.21 pr-1 ; D 35.2.24.1 ; D 35.2.33 ; D 35.2.36 pr-3-4 (African) ; D 35.2.48 ; D 36.1.68.2 ; D 38.2.44.1-2 ; D 39.6.39 ; D 41.2.1.16 (veteres) ; D 41.2.3.10-13 (Nerva filius) ; D 41.2.5 ; D 41.3.4.5-15-16 (Sabinus, Cassius)-17-18 ; D 41.3.15.1 ; D 41.4.2.6 (Neratius)-7 (Trebatius) ; D 41.10.2 ; D 42.1.8 ; D 42.2.5 ; D 42.2.6.1 ; D 42.5.38 pr ; D 44.4.5.4 ; D 44.7.44.4 ; D 44.7.45 ; D 45.1.2.1-3 ; D 45.1.8 (Sabinus, Proculus, Marcellus) ; D 45.1.24 ; D 45.1.49 pr-3 ; D 45.1.73 pr-1-2 ; D 45.1.83.1-2-4-5-7 ; D 45.1.85.4 ; D 45.1.88 ; D 45.1.91 pr-1-2 (Julien)-3 (Celsus, Julien)-5 (Pomponius)-6 (Julien) ; D 45.1.93 ; D 45.1.128 ; D 45.3.20 pr ; D 46.1.34 ; D 46.1.58.1 ; D 46.2.32 ; D 46.3.60 ; D 46.3.98 pr-6-8 ; D 46.7.11 ; D 47.2.18 (cassiani) ; D 47.2.67.5 ; D 47.2.86 ; D 47.10.16 (Pediis) ; D 48.10.17 ; D 50.16.79.1 ; Ulpian D 2.4.10 pr (constitution de Marc-Aurèle)-1 (Marcellus) ; D 2.14.6.1 ; D 2.14.7.2 (Julien, Mauricianus) ; D 2.14.27.6 ; D 2.14.50 ; D 4.2.14.5-11 ; D 4.3.7 pr (Julien)-3 (Labéon)-4-5 ; D 4.3.9.1-4 ; D 4.4.11.1 (constitution de Marc-Aurèle) ; Scaevola-4 (Julien, Marcellus) ; D 4.7.4.5 ; D 5.3.5 pr ; D 5.3.20 pr-1 (Julien)-3 ; D 5.3.27 pr ; D 5.3.29 ; D 5.3.33.1 (Julien) ; D 6.1.5.5 (Pomponius) ; D 6.1.13 ; D 6.1.15 pr (Labéon)-3 ; D 6.1.17 pr (Julien)-1 (Julien) ; D 6.1.22 ; D 6.1.45 ; D 6.2.11.3 (Julien)-4 (Julien)-5 (Pomponius) ; D 7.1.12.3 (Julien, Pomponius)-4 (Julien)-5 (Julien) ; D 7.1.15.1-2-3 (Labéon) ; D 7.1.17.1 (Cassius, Aristo)-2-3 ; D 7.1.21 ; D 7.1.22 ; D 7.1.23 pr (Julien)-1 (Sabinus, Cassius) ; D 7.1.25 pr-1 (Julien, Mauricianus, Marcellus)-2-3 (Julien)-4-5 (Julien)-6 (Scaevola)-7 (Pegasus, Julien) ; D 7.1.27.2-5 ; D 7.1.68 pr (Brutus) ; D 7.4.5.1 ; D 7.4.12.1 ; D 7.4.15 ; D 7.6.5.4 (a)-5 ; D 7.8.12.5-6 (Labéon) ; D 7.8.14 pr ; D 7.8.16.2 (Pomponius) ; D 7.9.5.3 ; D 10.2.8 pr (Pomponius) ; D 10.2.12 pr-2 ; D 10.2.16.6 (Ofilius) ; D 10.2.18 pr (Julien)-2 (Pomponius) ; D 10.3.6.4 (Sabinus, Atilicianus)-9 (Julien) ; D 10.4.3.6-7-10 (Julien)-12 (Pomponius) ; D 10.4.5.6 ; D 10.4.9 pr-7 ; D 10.4.11 pr-1 (Labéon) ; D 10.4.17 ; D 10.4.20 ; D 11.1.17 ; D 12.2.11.1 ; D 12.2.34 pr (Marcellus) ; D 12.4.5.1-2-3-4 ; D 12.6.26.12 (Celsus)-13 (Celsus, Marcellus)-14 (Celsus) ; D 13.4.2.2 ; D 13.6.5.6 (veteres)-7 (Namusa, Mela)-13 (Cartilius) ; D 13.7.24.3 ; D 13.7.25 ; D 15.3.3.8 ; D 15.3.5 pr (Pomponius) ; D 16.3.1.5-9-10 (Pomponius) ; D 16.3.7 pr ; D 17.1.8.4 (Julien)-10 ; D 17.1.10.1 ; D 17.2.49 ; D 17.2.51.1 ; D 18.1.7 pr (veteres) ; D 18.1.9 pr ; D 18.1.11.1 ; D 18.1.29 ; D 18.2.4.1 (Julien)-2 (Julien) ; D 18.4.2.12 (Julien)-13 (Marcellus)-15 ; D 19.1.11.5-7 (Neratius)-8 (Neratius)-12 (Neratius)-15 (Julien) ; D 19.1.13.1-2-3-4-5 (Julien)-13-18-22 (Trebatius, Labéon) ; D 19.5.13.1 (Julien) ; D 20.1.6 ; D 20.1.8 ; D 20.1.21.1 (Julien) ; D 20.1.27 (Marcellus) ; D 20.2.6 (Pomponius) ; D 20.6.4 pr ; D 21.2.4 pr ; D 21.2.21 pr-2 (Julien)-3 (Julien) ; D 21.2.25 ; D 21.2.31 ; D 21.2.32 pr-1 (Julien) ; D 21.2.33 ; D 21.2.37.1 ; D 21.2.51.1 (Julien)-3 ; D 23.3.10.2-5 ; D 23.3.12.1 (Marcellus, Scaevola) ; D 24.1.7.8

(Sabinus, Papinien ; Marc-Aurèle)-9 ; D 24.1.9 pr-1 (Julien) ; D 24.1.17.1 ; D 24.1.19 pr (Julien)-1 (Julien, Marcellus) ; D 24.1.22 ; D 24.3.7.10-16 (Pomponius) ; D 24.3.24.4-5 ; D 24.3.62 ; D 24.3.64 pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9 (Labéon)-10 ; D 26.4.3.2 (constitution de Marc-Aurèle) ; D 26.7.5.9 ; D 27.3.13 ; D 28.1.21.1 ; D 28.5.35.3 ; D 28.7.4.1 (Julien) ; D 28.8.5.1 ; D 29.2.20.1 ; D 29.2.42.2-3 ; D 30.32.1 ; D 30.37 pr (Cassius) ; rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 30.39 pr (Julien, Africain)-1 ; D 30.44 pr-7-8 ; D 30.47.2-3 ; D 30.53.3-4-8-9 ; D 30.71.1-3-4 ; D 30.75.3-4 (Julien) ; D 32.3.1 (Julien) ; D 32.49 pr ; D 32.68.2-3 ; D 32.73 pr-1-2-3-4-5 ; D 33.4.1.6 ; D 33.5.2 pr-1-2 ; D 33.7.8 pr (Sabinus)-1 ; D 33.7.12 pr (Servius)-2 (Alfenus)-3 (Labéon, Pegasus)-4-7-8-9-10-12-13-31 (Celsus)-32-33-35 (Neratius)-37 (Papinien)-38 (Papinien)-42 (Papinien)-44 (Papinien)-45 (Papinien)-46 (Papinien) ; D 34.3.7.1 (Julien) ; D 34.4.12 ; D 35.2.4.3 ; D 36.1.23.3 ; D 36.2.7.6 ; D 36.2.23 ; D 39.5.18.1 (Aristo, Pomponius)-2 (Aristo, Pomponius) ; D 39.6.37.1 (Julien) ; D 41.2.13 pr-2 ; D 41.2.42 pr ; D 41.3.10.2 (Marcellus, Scaevola) ; D 42.1.4.8 (Celsus) ; D 42.5.8.2 ; D 42.5.9.3-5 ; D 42.6.1.12 ; D 42.8.6.5 ; D 42.8.10.21 ; D 44.2.7.1-3 ; D 44.2.11.1 (Celsus)-4-8 ; D 44.3.8 ; D 44.4.2.7 ; D 44.4.3 ; D 44.4.4.7 (Labéon) ; D 45.1.1.5 ; D 45.1.29 pr-1 ; D 45.1.32 ; D 45.1.51 ; D 45.1.69 ; D 45.1.75.1-4-8 ; D 45.1.82.1 ; D 46.1.8.8 (Julien, Marcellus)-9 (Julien)-10-11 ; D 46.1.33 ; D 46.2.8 pr ; D 46.2.14 pr (Marcellus) ; D 46.3.9.1 ; D 46.4.13.4 (Julien)-6 ; D 47.2.14.5 (Papinien)-6 (Pomponius, Papinien)-7 (Pomponius, Papinien)-11-15 ; D 47.2.17.2 (Sabinus)-3 (Julien, Pomponius) ; D 47.2.43.12 ; D 47.2.46.1-3-4 ; D 47.2.48.5-6 ; D 47.2.52.23 (Mela) ; D 47.8.2.14 ; D 47.10.1.6 (Julien)-7 (Labéon) ; D 47.10.15.36-37-48-49 ; D 47.10.17 pr-9 ; D 48.5.28.1-2-3-4 ; D 49.17.6 ; D 50.15.4.9 ; D 50.16.160 (Marcellus) ; Macer D 48.19.10 pr ; Marcien D 12.3.5.4 ; D 18.1.42 ; D 18.1.44 ; D 20.1.13.1 ; D 22.1.32.5 ; D 30.112.1 ; D 30.114.19 ; D 32.65 pr-1-2-3 ; D 33.7.17.2 ; D 35.1.33.4 ; D 39.4.16 pr (rescrit de Sévère et Caracalla)-1 (idem)-2 (idem)-3-4 (rescrit d'Antonin le Pieux)-9 (idem)-10 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; Modestin D 6.1.32 ; D 16.3.23 ; D 20.1.26.2 ; D 24.3.58 ; D 31.31 ; D 31.34 pr ; D 31.35 ; D 32.81 pr-1 ; D 32.82 ; D 44.3.3 ; D 45.1.103 ; D 48.8.11.1 ; D 50.16.101.3 ; Hermogénien D 32.22.2 ; D 35.2.38.1-2 ; D 36.4.11 pr.

105- Alfenus (chez auteur anonyme) D 6.1.57 ; D 15.3.16 ; D 19.1.26 ; D 19.2.29 ; Proculus D 2.14.36 ; D 18.1.68 pr-2 ; D 19.5.12 ; D 41.2.27 ; D 46.3.82 ; D 50.16.126 ; Iavolenus D 7.1.53 ; D 7.1.54 ; D 7.4.24 pr (Labéon) ; D 10.3.18 ; D 17.1.36.1-2-3 ; D 18.1.63.1 ; D 18.1.64 ; D 18.1.65 ; D 18.1.77 (Tubero, Labéon) ; D 18.1.78 pr (Labéon)-1 (Labéon)-2 (Labéon) ; D 18.1.79 (Trebatius, Labéon) ; D 18.1.80 pr (Labéon)-2 (Servius, Labéon) ; D 18.2.19 ; D 19.1.51.1 (Labéon) ; D 19.2.21 ; D 19.2.51 pr ; D 19.2.57 (Labéon) ; D 19.2.60.1 (Labéon)-5 (Labéon) ; D 20.6.14 (Labéon) ; D 23.4.32 pr (Labéon) ; D 31.10 ; D 31.39 ; D 31.41 pr ; D 32.29.4 (Tubero, Labéon) ; D 32.30.1 (Labéon)-3 (Labéon)-4 (Labéon) ; D 33.2.30.1 (Labéon) ; D 33.2.31 (Labéon) ; D 33.2.41 (Labéon) ; D 33.2.42 ; D 35.1.40.1 (Cassellius, Ofilius, Cinna)-4 (Trebatius, Ofilius, Labéon) ; D 35.1.55 ; D 35.1.56 ; D 35.1.67 ; D 35.2.61 ; D 38.2.35 ; D 38.2.36 ; D 38.5.12 ; D 41.3.21 ; D 41.4.4 pr-1 ; D 45.1.106 ; Neratius D 17.1.35 ; D 18.3.5 ; D 20.2.4 pr ; D 21.2.48 ; D 25.1.15 ; D 25.1.16 ; Celsus D 6.1.38 ; D 18.1.59 (Q. Mucius) ; D 21.2.10 ; D 21.2.62.2 ; D 31.27 ; D 32.79.2 ; D 34.7.1.2 ; D 41.2.18.2 ; D 47.2.68.5 ; D 50.16.88 ; Julien D 2.14.56 ; D 3.3.75 ; D 4.4.41 ; D 5.3.54.2 ; D 6.1.34 ; D 6.1.52 ; D 6.1.55 ; D 7.1.34.1-2 ; D 7.2.4 ; D 7.4.7 ; D 7.4.17 ; D 7.5.6 pr ; D 7.6.4 ; D 10.2.51 pr ; D 10.4.8 ; D 12.4.7.1 ; D 12.6.34 ; D 18.1.41 pr ; D 19.1.22 ; D 19.1.28 ; D 19.2.32 (Cassius) ; D 21.2.39 pr-2 ;

D 21.2.40 ; D 22.1.25 pr-2 ; D 23.4.13 ; D 23.4.22 ; D 27.10.7.3 ; D 29.2.44 ; D 30.81 pr-3-5-7-8 ; D 30.82.2 ; D 30.84.2-10 ; D 30.86.3-4 ; D 30.104.4 ; D 33.2.10 ; D 33.5.11 ; D 34.5.13.1-2 ; D 35.1.23 ; D 35.1.25 ; D 35.1.30 ; D 35.2.86 ; D 35.2.87 pr-1 ; D 39.6.14 ; D 39.6.18.3 ; D 39.6.20 ; D 40.4.16 ; D 41.2.36 ; D 41.2.38.1 ; D 41.3.33.1-2-3 ; D 41.4.7 pr-1-2-4-6 ; D 41.5.2.1 ; D 44.2.8 ; D 44.2.25.2 ; D 44.7.16 ; D 45.1.56.7 ; D 45.1.58 ; D 45.3.10 ; D 46.3.33 pr ; D 46.8.22.8 ; Valens D 36.4.15 ; Pomponius D 6.1.53 ; D 7.1.10 ; D 7.1.19.1 ; D 7.1.32 ; D 7.1.73 ; D 7.4.6 ; D 7.4.23 ; D 7.6.2 ; D 7.8.16 pr-1 ; D 7.8.22 pr (Hadrien) ; D 10.2.47 pr ; D 10.3.20 ; D 12.6.22.1 ; D 13.7.6 pr-1 ; D 13.7.8 pr ; D 16.1.32.2 ; D 18.1.6.1 ; D 18.1.18.1 (Alfenus) ; D 18.1.20 (Sabinus) ; D 18.1.33 ; D 18.1.66 pr-1-2 (Q. Mucius) ; D 18.2.15 pr-1 ; D 18.3.2 ; D 19.1.6 pr-2-3-6 ; D 19.1.16 ; D 19.2.3 (Proculus) ; D 19.2.52 ; D 21.1.64 pr (Labéon) ; D 21.2.16 pr ; D 21.2.20 ; D 21.2.22.1 ; D 21.3.2 ; D 23.3.32 ; D 23.3.66 ; D 24.1.31.2 ; D 24.3.9 ; D 26.7.61 ; D 30.8 pr ; D 30.24.2-3-4 ; D 30.38.1 ; D 30.45.1 ; D 32.16 ; D 32.44 ; D 32.54 ; D 34.4.2 pr-1-2 ; D 35.1.105 ; D 35.1.112.1-2 ; D 36.1.74 (Aristo) ; D 41.2.25.1 ; D 41.2.26 ; D 41.2.31 ; D 41.2.33 ; D 43.16.14 ; D 43.26.17 ; D 44.2.21.3 ; D 45.1.9 ; D 46.3.26 ; D 46.8.16.1 (Julien) ; Africain D 3.5.45 pr ; D 7.1.36 pr-1 ; D 7.2.9 ; D 16.1.17.2 ; D 17.1.34.1 ; D 18.2.18 ; D 19.2.33 ; D 19.2.35 pr (Servius)-1 (Servius) ; D 20.4.9.3 ; D 21.2.46 pr ; D 23.3.50 pr-1 ; D 23.5.9.2 ; D 30.108.6 ; D 30.109.1 ; D 32.64 ; D 38.2.26 ; D 41.1.40 ; D 41.2.40 pr-1 ; D 44.1.16 ; D 44.1.18 ; D 44.2.26.1 ; D 47.2.62.8 ; T. Clemens D 31.54 ; Gaius D 1.8.1.1 ; D 4.7.3.2-3 ; D 7.1.31 ; D 7.8.11 ; D 15.3.12 ; D 17.1.2.6 ; D 17.1.13 ; D 18.1.35.8 ; D 18.6.9 ; D 19.2.25.1-2-3-4-5-6 ; D 19.2.34 ; D 20.1.15 pr (Julien) ; D 20.4.11.2 ; D 21.1.32 ; D 21.2.6 ; D 21.2.17 pr ; D 30.66 ; D 30.69.3 ; D 30.70.1 ; D 33.1.8 ; D 33.2.29 ; D 35.1.17.2-3 ; D 41.3.37.1 ; D 43.16.10 ; Maecianus D 32.95 (Aristo) ; D 35.2.30.1 ; D 36.1.71 ; D 49.17.18.2-3 ; Venuleius D 21.2.75 (Q. Mucius, Sabinus) ; D 42.8.25.6 ; D 43.24.12 ; D 43.26.21 ; Marcellus D 7.1.71 ; D 13.7.34 ; D 18.1.60 ; D 24.1.49 ; D 24.3.57 ; D 30.82.3 (Julien) ; D 30.92 pr (Julien) ; D 31.23 ; D 33.2.15.1 ; D 35.1.36.1 ; D 35.2.54 ; D 38.2.31 ; D 41.2.19 pr ; D 41.3.17 ; D 43.16.12 ; D 46.3.68 ; P. Iustus D 50.8.11.2 (rescrit de Marc-Aurèle et Verus) ; Florentinus D 30.116.1-4 ; Scaevola D 2.14.47 pr ; D 4.4.39.1 ; D 4.4.47.1 ; D 7.1.58 pr-1 ; D 10.2.39.5 ; D 13.7.43 pr ; D 15.1.54 ; D 15.1.58 ; D 16.1.28.1 ; D 17.1.62 pr ; D 18.1.81 pr-1 ; D 18.3.6 pr-1 ; D 18.3.8 ; D 18.5.8 ; D 18.5.9 ; D 18.5.10 pr-1 ; D 18.6.11 (Julien) ; D 19.1.48 ; D 19.1.52 pr-1 ; D 19.2.61 pr ; D 20.1.31 pr-1 ; D 20.1.32 ; D 20.6.15 ; D 21.2.12 ; D 21.2.69.5-6 ; D 23.3.85 ; D 23.4.29 ; D 24.1.58 pr ; D 26.7.57.1 ; D 31.88.6-9 ; D 31.89.4-7 ; D 32.34.3 ; D 32.35.1-2 ; D 32.37 pr-3 ; D 32.38 pr-1-3-4-7-8 ; D 32.39.2 ; D 32.40 pr-1 ; D 32.41 pr-3-5-9 ; D 32.93.2-4-5 ; D 32.101 pr-1 ; D 32.102 pr ; D 33.1.19 pr ; D 33.1.21 pr-1-5 ; D 33.2.17 ; D 33.2.32 pr-2-3-5-7 ; D 33.2.34 pr-1 ; D 33.2.35 ; D 33.2.36 pr-1 ; D 33.2.37 ; D 33.4.10 ; D 33.5.22 ; D 33.8.23.3 ; D 34.1.16.1 ; D 34.1.20.2 ; D 34.3.31 pr ; D 34.4.30.1 ; D 34.4.31 pr-1 ; D 35.1.108 ; D 35.2.19 ; D 35.2.23 ; D 35.2.51 ; D 36.1.80.13-15 ; D 36.2.28 ; D 39.5.35.1 ; D 40.7.40 pr ; D 41.4.13 ; D 41.4.14 ; D 42.8.21 ; D 44.4.15 ; D 45.1.131.1 ; D 45.1.135.2 ; D 46.1.45 ; Papinien D 2.14.42 ; D 3.3.67 ; D 3.5.30.7 ; D 6.1.48 ; D 6.1.65 pr ; D 7.1.5 ; D 7.1.33.1 ; D 7.1.57 pr (Julien)-1 ; D 10.2.33 ; D 10.2.35 ; D 16.1.27.1 ; D 18.1.58 ; D 18.1.73 pr-1 ; D 19.2.53 ; D 20.1.1.2-4 ; D 20.4.2 ; D 20.4.3.1-2 ; D 20.5.1 ; D 20.5.2 ; D 20.6.1.1 ; D 21.2.64 pr-1-2-3-4 ; D 21.2.66 pr-1-3 ; D 22.1.3.3 ; D 23.3.69 pr ; D 24.3.42.1 ; D 31.66 pr (Julien)-1-2-4-6 ; D 31.67.3-4-5-6-7 ; D 31.69.1 ; D 31.76.2 ; D 31.77 pr-5-7-8-10-11-13-15-27-28-32 ; D 31.78.1 Sévère

-3 ; D 32.91 pr-1-3-5 ; D 33.2.25 ; D 33.4.9 ; D 34.4.24.1 ; D 34.4.25 ; D 34.5.1 ; D 35.1.71 pr (Africain) ; D 35.1.72.4-5 ; D 35.1.73 ; D 35.1.77 pr ; D 35.2.15.6 ; D 36.1.60.3-5 ; D 36.2.25.1 ; D 40.5.22 pr ; D 41.2.44.2 ; D 41.2.45 ; D 41.2.46 ; D 41.2.48 ; D 41.3.42 ; D 41.3.45 pr ; D 43.16.18 pr ; D 45.1.115 pr ; D 46.2.28 ; D 50.8.5 pr ; D 50.15.5 pr-1 (Zit-terae d'Antonin le pieux)-2 ; Tryphonius D 7.1.62 pr-1 ; D 23.3.75 ; D 23.3.78 pr-1-2-3-4 ; D 31.88.12 (Scaevola) ; D 32.38.5 ; D 34.3.28.7 (Scaevola) ; D 36.1.80.6 ; D 41.1.63.4 ; Callistrate D 6.1.50 pr ; D 21.2.72 ; D 33.10.14 ; D 35.1.82 ; Paul D 2.14.27.8 ; D 3.5.12 ; D 4.2.21.2 (Pomponius) ; D 4.4.24.4 ; D 4.4.38 pr ; D 5.2.23.1 ; D 6.1.6 (Octavenus) ; D 6.1.8 (Pomponius) ; D 6.1.27.5 (Proculus) ; D 6.1.35.1 (Mauricianus) ; D 6.1.37 (Julien) ; D 6.1.74 ; D 6.1.78 (Labéon) ; D 6.2.12.2 ; D 7.1.11 ; D 7.1.16 ; D 7.1.18 ; D 7.1.48.1 ; D 7.1.50 (Scaevola) ; D 7.1.59 pr-1-2 ; D 7.1.60.1 ; D 7.1.63 ; D 7.4.9 ; D 7.4.13 (Labéon, Julien) ; D 7.4.26 ; D 7.8.15 pr-1 ; D 7.9.6 ; D 10.2.25.8 (Pomponius)-18 ; D 10.2.44.3 (Julien) ; D 10.3.8.2 ; D 10.3.14.1 (Julien) ; D 10.3.29 pr ; D 11.1.20.1 (Iavolenus)-2 ; D 12.1.31 pr ; D 12.2.26.8 ; D 12.6.12 ; D 13.7.16.2 ; D 13.7.18.2-3 (Cassius) ; D 13.7.21 ; D 17.1.5.3 ; D 17.1.15 ; D 17.1.45 pr ; D 17.2.46 ; D 18.1.34 pr ; D 18.1.40 pr-1-2-3-4-5 ; D 18.1.51 ; D 18.2.1 ; D 18.2.14.1 (Labéon, Sabinus, Nerva)-2 ; D 18.4.25 (Labéon) ; D 18.6.7 pr-1 ; D 19.1.4.1 ; D 19.1.8 pr-1 ; D 19.1.21.1-4-5 ; D 19.1.27 ; D 19.1.42 (Labéon) ; D 19.1.45.1 ; D 19.1.53.1 (Labéon) ; D 19.1.54.1 (Labéon) ; D 19.2.20.2 ; D 19.2.24.1-2-3-4-5 ; D 19.2.54 pr-1-2 ; D 19.2.55.1-2 ; D 20.4.15 ; D 20.4.16 ; D 20.4.17 ; D 20.5.10 ; D 20.6.11 ; D 21.1.44 pr (Peditus) ; D 21.2.11 ; D 21.2.13 (Proculus) ; D 21.2.15 pr-1 ; D 21.2.41.2 ; D 21.2.45 (Alfenus) ; D 21.2.53 pr ; D 21.2.71 ; D 21.2.73 ; D 22.1.38.1-2-3-14 ; D 23.3.56.3 (Nerva, Scaevola) ; D 23.4.12.3 (Mela)-4 ; D 24.1.55 ; D 24.3.6 ; D 24.3.8 pr-1 ; D 24.3.49.1 ; D 25.1.6 ; D 25.1.12 ; D 25.1.13 ; D 26.7.46 pr ; D 27.9.13 pr (rescrit de Sévère et Caracalla)-1 (Papinien) ; D 27.9.14 ; D 28.5.10 ; D 28.5.11 ; D 29.1.16 ; D 30.5.2 ; D 30.72 ; D 30.85 ; D 30.122.2 ; D 31.49.2 (Trebatius, Labéon, Fulcinus)-3 (Proculus) ; D 31.82 pr-1 ; D 31.86.1 ; D 31.87.2-4 (rescrit d'Alexandre Sévère) ; D 32.27.1-2 ; D 32.60.3 (Alfenus) ; D 32.78 pr-1-2-3 ; D 32.89 ; D 32.97 (Caracalla) ; D 33.1.9 (Papinien) ; D 33.1.12 ; D 33.2.12 (Alfenus) ; D 33.2.26 pr-1 ; D 33.2.28 ; D 34.1.12 ; D 34.3.25 (rescrit d'Antonin le pieux) ; D 34.4.6 pr-2 ; D 35.1.13 ; D 35.2.49 pr (Sabinus, Atilicinus, Nerva, Cassius, Plautius)-1 ; D 35.2.65 ; D 36.1.83 ; D 36.2.24 pr ; D 38.2.44 pr ; D 39.3.5 (Labéon) ; D 41.1.62 ; D 41.2.1.17 ; D 41.2.3.1-8-12 ; D 41.2.30.5-6 ; D 41.2.41 ; D 41.3.4.22-23-25 (Cassius) ; D 41.3.13.2 ; D 41.3.31.3 ; D 41.4.2.6 (Neratus) ; D 42.1.41.1 ; D 42.5.12.2 ; D 42.8.7 (Proculus) ; D 43.16.20 (Labéon) ; D 43.24.19 (Sabinus) ; D 44.1.17 ; D 44.2.30.1 ; D 44.7.34.2 ; D 45.1.78.1 ; D 45.1.85.6 ; D 45.1.89 ; D 45.1.126.1 ; D 45.1.136.1 ; D 46.1.58 pr ; D 46.3.98.8 ; D 47.2.26.1 ; D 47.2.83.1 ; D 47.2.86 ; D 48.10.22.11 ; D 48.16.40 pr ; D 49.14.50 ; D 50.16.79.1 (Fulcinus) ; D 50.16.169 ; D 50.16.205 ; Ulpien D 1.21.2.1 ; D 2.14.52.1 ; D 2.15.8.15 ; D 3.5.7.1 ; D 3.5.16 ; D 5.3.20.2 ; D 5.3.27.1 ; D 5.3.29 ; D 6.1.37 (Julien) ; D 6.1.72 ; D 6.1.77 ; D 6.2.11.7 (Pomponius)-9 (Pomponius) ; D 7.1.7 pr ; D 7.1.9 pr (Celsus)-1-2-3-4 (Pegasus)-5-6-7 ; D 7.1.12 pr (Labéon)-3 (Pomponius) ; D 7.1.13.2 (Julien)-4-5-6 ; D 7.1.15.6-7 (Julien) ; D 7.1.17 pr ; D 7.1.27 pr-3-4 ; D 7.1.34.1 ; D 7.2.1.3 (Celsus, Julien, Plautius) ; D 7.2.3.1 (Celsus) ; D 7.2.6.2 ; D 7.4.1 pr-2 ; D 7.4.5.3 ; D 7.4.8 ; D 7.4.10 pr-2-3-4 ; D 7.4.29 pr (Pomponius)-1 ; D 7.6.1 pr (Labéon, Nerva, Julien, Marcellus)-1-2-3-4 ; D 7.6.5 pr-1 (Julien)-5 ; D 7.8.10.4 (Labéon) ; D 9.2.27.9 (Neratus)-11 (Proculus)-14 (Celsus) ; D 10.2.10 ; D 10.2.14.1 ; D 10.2.16.1 (Julien)-3 ; D 10.2.22.2-3 ; D 10.3.4.1 (Mela) ; D 10.3.6 pr-1-2 (Papinien)-6 (Trebatius, Labéon)-8 (Julien)-10 ; D 10.3.7 pr-1 (Neratus)

-11-13 ; D 10.3.21 ; D 11.7.14.1 (Pomponius) ; D 12.1.4.1 ; D 12.2.13.1 (Julien)-5 (Venuleius, Marcellus) ; D 12.2.26.4 (Marcellus)-6 (Marcellus) -7 (Julien)-12 (Celsus) ; D 13.3.1 pr ; D 13.3.2 (Sabinus, Celsus) ; D 13.6.1.1 ; D 13.7.11.4 ; D 13.7.15 ; D 13.7.22.2 ; D 13.7.25 ; D 16.1.8.1 (Papinien) ; D 17.1.8.6 ; D 17.1.10 pr-2 ; D 17.1.12.8 (Papinien) ; D 17.2.52 pr-2 (Celsus)-7 (Papinien)-13 (Mela) ; D 18.1.7.2 ; D 18.1.9 pr ; D 18.1.25.1 ; D 18.1.37 ; D 18.1.47 ; D 18.2.2 pr ; D 18.2.4.3 (Marcellus)-4 (Julien) ; D 18.2.11 pr (Sabinus, Julien) ; D 18.2.13 pr (Q. Mucius, Brutus, Labéon, Sabinus, Celsus) ; D 18.3.1 ; D 18.3.4 pr (rescrit de Sévère et Caracalla)-3 ; D 18.4.2.19 ; D 19.1.1.1 ; D 19.1.13.6 (Julien)-10 -11-14 (Neratius)-15-17 (Celsus)-24-30 (Servius, Tubero) ; D 19.1.15 ; D 19.1.17 pr-2 (Trebatius)-6 (Gallus Aquilius, Mela)-11 ; D 19.1.34 ; D 19.1.35 ; D 19.2.9 pr (Pomponius)-1 (Marcellus) ; rescrit de Sévère et Caracalla)-2 (Julien)-3 ; D 19.2.13.11 ; D 19.2.14 (Marcellus) ; D 19.2.15.1-2 (Servius)-3-4 (Papinien)-8-9 (Julien) ; D 19.2.19.1 (Servius, Labéon, Sabinus, Cassius)-2 (Aristo, Neratius)-3 ; D 19.5.19.1 ; D 20.1.21 pr ; D 20.4.6.2 ; D 21.1.33 pr (Pomponius) ; D 21.1.61 ; D 21.2.1 ; D 21.2.14 ; D 21.2.23 ; D 21.2.51.2 ; D 21.3.1 pr (Marcellus)-1 ; D 23.3.10.1 ; D 23.3.27 ; D 23.4.4 (Marcellus) ; D 24.1.5.8-9-11-12 ; D 24.1.7.6 ; D 24.3.5 ; D 24.3.7 pr (Scaevola)-1 (Papinien)-2-3-8-9-12-13-14-15-16 (Pomponius) ; D 25.1.3 pr ; D 25.1.5 pr (Pomponius) ; D 26.7.5 pr ; D 26.7.46 pr ; D 26.9.2 ; D 27.3.13 ; D 27.9.1.2 ; D 27.9.3 pr-1-2-3-5-6 ; D 27.9.5.1-2-3-4-6-7-8-9-10-14-16 ; D 27.9.6 ; D 27.9.7 pr ; D 27.9.9 ; D 27.9.10 ; D 27.9.11 ; D 28.5.1.4 ; D 28.5.9.13 (Sabinus) ; D 28.5.35 pr-1 (Julien) ; D 28.8.7.3 ; D 29.2.20.1 ; D 30.4 pr (Pomponius) ; D 30.14 pr (Celsus, Aristo, Marcellus) ; D 30.34.4-12-13-14-15 ; D 30.37.1 ; D 30.39.3 (Julien)-5-6-8-10 ; D 30.44.4-9 ; D 30.47.6 (Labéon) ; D 30.49.8-9 ; D 30.53.1-7 ; D 30.71.5 (Jul.)-6 ; D 30.120.2 ; D 32.11.4-9 ; D 32.68 pr (Jul.)-3 ; D 33.4.1.8-14 (Mela)-15 (Mela) ; D 33.4.2.1 ; D 34.4.3 pr-4-6-8 ; D 36.1.1.16 (Julien) ; D 36.2.14.1 (Julien) ; D 36.4.5.7-22 ; D 37.6.1.12 ; D 40.5.24.20 ; D 41.2.10.1 (Pomponius) ; D 41.2.34 pr (Celsus, Marcellus) ; D 41.3.26 ; D 42.1.15.12 ; D 42.2.6.1-2 ; D 42.4.7.17 (Celsus) ; D 42.5.9.3-5 ; D 42.6.1.12 ; D 43.16.1.3-10-22-24-25 (Proculus)-32 (Julien) ; D 43.16.3.14-15 ; D 43.19.1.7 (Peditius)-11 ; D 43.19.3.4 (Julien) ; D 43.24.13.6-7 (Julien) ; D 43.26.6.2 ; D 43.32.1.1 ; D 43.33.2 ; D 44.2.7 pr ; D 44.2.9.1 (Neratius) ; D 44.2.11.2-3 (Julien)-4-9 ; D 44.4.4.12-32 ; D 44.5.1.2 ; D 45.1.38.21 ; D 45.1.72 pr (Tubero, Celsus) ; D 45.1.75.1-3-10 ; D 45.1.114 ; D 46.3.27 ; D 46.4.13.1-2-5 ; D 47.2.14.2 ; D 47.2.25.1 (Labéon, Celsus) ; D 47.2.52.8 ; D 47.10.5.4 ; D 50.8.2.1 ; D 50.8.3.2 ; D 50.15.4.8 ; L. Rufinus D 28.5.75 ; Macer D 2.8.15 pr-1 (Ulpian)-3-6 ; D 42.1.63 ; Marcien D 7.1.41.1 ; D 13.7.17 (rescrit de Sévère et Caracalla) ; D 20.1.11.1 ; D 20.1.16 pr ; D 20.4.12.8 ; D 20.6.8.3-4-6-7-9 ; D 23.3.52 ; D 30.112 pr-2 ; D 30.114.3 (Marcellus)-4 (Marcellus)-15-16 (Marcellus)-17 ; D 32.13 ; D 32.67 ; D 35.2.91 ; D 39.4.16.11 ; D 41.2.37 ; D 41.2.43 pr (Julien) ; D 41.3.39 ; D 44.4.10 ; D 46.3.46.1-2 ; Modestin D 3.3.63 ; D 3.5.26 pr ; D 10.2.30 ; D 10.3.17 ; D 13.7.39 ; D 18.1.62 pr ; D 19.1.39 ; D 20.1.26.2 ; D 20.6.9 pr-1 ; D 21.2.63.1 ; D 22.1.42 ; D 23.3.62 ; D 26.7.32.4-6 ; D 31.32.1-2 ; D 31.34.1-7 ; D 32.82 ; D 33.2.19 ; D 34.1.4 pr ; D 41.3.18 ; D 44.3.3 ; D 45.1.103 ; D 50.1.36.1 ; Hermogénien D 18.1.75 ; D 19.1.49 pr ; D 35.2.40.1.

- analyse des citations

I	29/59	=	49 %	I	30/59	=	51 %
II	63/140	=	45 %	II	77/140	=	55 %
III	113/194	=	58 %	III	81/194	=	42 %
IV	20/40	=	50 %	IV	20/40	=	50 %
V	11/20	=	55 %	V	9/20	=	45 %
TOTAL	236/453	=	52 %	TOTAL	217/453	=	48 %

Bien que les solutions relatives à la propriété du fonds soient liées au développement de l'esclavage, on avait observé, lors de l'étude comparative menée sur les modes d'acquisition de la main-d'oeuvre servile, une prédominance des textes traitant de l'esclave par rapport à ceux concernant un fonds. Désormais détachés de ce contexte, ne tenant compte que des paragraphes où ces éléments patrimoniaux n'interviennent pas de manière indispensable au développement de la question traitée, les résultats obtenus sont de nature différente.

On remarque, d'un point de vue général, un équilibre entre les deux éléments, la légère suprématie du fonds dans l'analyse des paragraphes cédant le pas à celle de l'esclave dans l'analyse des citations. Plus précisément, l'analyse des citations montre que l'utilisation de l'esclave par les juristes comme élément patrimonial interchangeable est déjà importante à l'époque républicaine. Loin de connaître une baisse avec le développement d'une certaine capacité servile, elle semble au contraire progresser sous les premiers Antonins, comme l'indique l'analyse des paragraphes, mais le fait est sans doute dû à la meilleure représentation de ces juristes dans le Digeste. Le recul accusé par la période IV peut s'expliquer, conformément aux résultats antérieurs, par l'importance de l'intervention directe des juristes à cette époque. Il ne s'agit nullement d'un recul de l'idéologie esclavagiste. Cette apparente accalmie n'est d'ailleurs pas confirmée par la période V : l'idéologie esclavagiste n'est absolument pas affectée par la baisse d'intérêt que connaît alors le discours des juristes pour l'esclave.

Conclusion de la troisième partie

Le portrait de l'esclave que permettent de tracer les textes du Digeste montre clairement que le discours des juristes est le tremplin de l'idéologie dominante (106). Est un bon esclave l'esclave fidèle, obéissant. Est mauvais celui qui ne se plie pas aveuglément à la volonté de son maître.

Cette idéologie, loin de s'estomper avec la baisse de l'intérêt porté à l'esclavage par les juristes du 3ème siècle, persiste. On a beau reconnaître une certaine capacité à l'esclave, se préoccuper au 3ème siècle encore des formes les plus achevées de l'esclavage, un esclave reste un esclave.

CONCLUSION

Les constitutions impériales relevées dans le Digeste attestent une baisse d'intérêt pour l'esclavage dès la seconde moitié du 2ème siècle. Or, c'est à cette époque que le discours des juristes est quantitativement le plus important en la matière. Cette distorsion n'est toutefois qu'apparente. Par la "remise en cause", même limitée, de certains principes, le droit impérial nécessite en effet des développements jurisprudentiels accrus (1). Le sursaut de la production jurisprudentielle sous les derniers Antonins correspond ainsi "à sa manière" à la crise qui secoue alors le système esclavagiste (2). Comment le Digeste permet-il d'analyser cette crise ?

En tant que source spécifique, image d'une "réalité clinique", le Digeste incite à la prudence. Certains résultats sont éloquents à cet égard : par exemple, on ne trouve qu'une proportion infime de bons rapports entre esclave et maître, l'assassinat apparaît comme la mort d'esclave la plus fréquente. Cela ne correspond sans doute pas à la réalité. Mais le Digeste fournit par ailleurs des renseignements particulièrement dignes d'intérêt. Ainsi en est-il du manque de solidarité au sein du groupe servile, du mimétisme social des esclaves privilégiés.

On décèle la crise chez ces esclaves par le développement d'une capacité économique et juridique "anormale". C'est surtout de ceux-ci dont les juristes se préoccupent, dans la mesure où leur exploitation soulève de toute évidence plus de difficultés juridiques que celle des esclaves ruraux travaillant dans des conditions très dures. Il faut ce-

106- Selon L. LOMBARDI, *Dalla fides alla bona fides*, Milan (1961), p. 54, le discours juridique n'est mystifiant qu'à un certain niveau de complexité sociale ou de "progrès" culturel. L. LANTELLA, *Il lavoro sistematico*, cit., p. 278, pense en revanche que mystification ne signifie pas forcément tromperie, stratégie de persuasion, mais aussi représentation des choses de son propre point de vue plutôt que du point de vue de la totalité sociale, et (p. 280) qu'à ce titre, le discours des juristes romains est un discours mystifiant. L'auteur ajoute (p. 283) que le modèle de la communication, très proche de celui de la conversation par le fait de l'égalité sociale de ceux qui s'échangent les messages, n'implique pas l'absence de propagande idéologique.

1- Selon E.M. SCHTAERMAN, *La chute du régime esclavagiste*, cit., p. 140, le fait que la situation juridique des esclaves reste inchangée ne doit pas induire en erreur. En effet, les exceptions introduites graduellement réduisent pratiquement à néant les principes généraux inchangés.

2- Date également la crise de l'esclavage sous les derniers Antonins, E.M. SCHTAERMAN, *La chute du régime esclavagiste*, cit., p. 137, 158 ; La Schiavitù, cit., p. 336. A. CARANDINI, *L'anatomia della scimmia*, cit., note que les *villae* esclavagistes sont généralement abandonnées vers la fin de l'époque des Antonins ou au début de celle des Sévères (p. 129). Il signale aussi une crise des ateliers et de la production artistique (p. 132).

pendant attendre la seconde moitié du 2^{ème} siècle pour les voir se tourner résolument vers eux. C'est indubitablement là un signe de la crise, même s'il n'est que fragmentaire (3), tout d'abord parce que chercher de la sorte des appuis chez ces "cadres moyens" contribue à dénaturer l'exploitation esclavagiste, ensuite et surtout parce que l'esclavage perd ainsi de sa spécificité économique. L'esclave qui peut se trouver dans la situation de possédant, voire de propriétaire d'esclaves, n'est déjà plus un esclave au sens absolu de ce terme (4).

Ce changement a été conditionné dans une certaine mesure par des raisons économiques, notamment la nécessité de faire participer de tels esclaves à la vie des affaires, mais il faut rechercher ses causes profondes ailleurs. Pourquoi reconnaître à certains esclaves une capacité démesurée ? Pourquoi la crise de l'esclavage ?

Le Digeste se fait l'écho d'une grande stabilité : prix, acquisition et utilisation de la main-d'oeuvre servile ne connaissent aucune variation importante. Il est possible que cette permanence soit due une fois encore à la nature de notre source, le droit étant une représentation spécifique de la réalité, et pouvant en constituer un prisme déformant, surtout lorsque celle-ci est exclusivement économique. Toujours est-il que rien dans le Digeste ne permet de vérifier l'hypothèse d'une diminution brutale du nombre des esclaves consécutive à la cessation de la conquête systématique (5).

On observe par contre un recouplement des courbes statistiques concernant d'une part le développement d'une capacité servile, le *favor libertatis* et, d'autre part, la recrudescence de la délinquance servile et l'aggravation des tensions entre maîtres et esclaves. Cela ne peut tout de même pas relever du seul domaine des coïncidences. Les mesures "favorables" à l'esclave, plus précisément à la frange privilégiée du groupe servile, apparaissent ainsi comme une réponse à la dégradation des rapports sociaux.

3- Il ne s'agit pas forcément d'un reflet de l'ensemble. On notera cependant que c'est à la même époque qu'augmente l'intérêt des textes juridiques pour les colons. L'apparition plus précoce du colonat en Afrique, décrite par J. KOLENDO, La formation du colonat, cit., p. 129-157, semble due à des conditions particulières. La genèse du colonat est d'ailleurs différente en Afrique (p. 148). Sur le point, v. M. CLAVEL-LEVEQUE, Impérialisme, développement et transition, cit., p. 20.

4- E.M. SCHTAERMAN, La chute du régime esclavagiste, cit., p. 137.

5- Réfutent notamment cette explication de la crise M.I. FINLEY, L'économie antique, cit., p. 113 et E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 329.

Que les tendances humanitaires aient contribué à l'évolution ne fait pas de doute, mais elles sont insuffisantes à l'expliquer complètement (6). On en trouve la preuve non seulement dans cette convergence statistique, mais aussi dans la progression de la politique répressive.

N'est-ce pas en effet sous les Antonins que s'intensifie la lutte contre la fuite ? N'assiste-t-on pas, sous ces mêmes empereurs, aux extensions les plus remarquables du s.c. silanien, qui en vient à toucher les esclaves déjà affranchis du vivant du testateur, y compris ceux ayant obtenu le *ius aureorum anulorum*, et même, en certains cas, les esclaves impubères (7) ? De telles mesures ne symbolisent-elles pas une crainte liée à l'esclave (8), simple inquiétude patrimoniale du maître, en cas de fuite, ou, plus sérieusement, peur de celui-ci d'être assassiné, crainte qui apparaîtrait de la sorte comme une explication plus sûre de l'évolution ?

Toutefois, la libéralisation ne sera pas la solution au problème, comme l'attestent les écrits des juristes du 3^{ème} siècle. D'une part, les tensions sociales ne faibliront pas (9). D'autre part, cet adou-

6- Selon E.M. SCHTAERMAN, Die Krise, cit., p. 48 s., ces tendances, ne créant qu'un intérêt illusoire, sous-rentabilisent l'activité de l'esclave et poussent à le remplacer par le colon. J. KOLENDO, La formation du colonat, cit., p. 149, pense qu'on peut voir une preuve de la rentabilité du travail des colons dans l'installation de certains esclaves sur des parcelles.

7- Les timides atténuations apportées à ce s.c. par Antonin le pieux et Commode (cf. supra p. 505) sont tout à fait occasionnelles et, en tout cas, bien pâles par rapport à ces extensions (v. sur ce point E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 230).

8- Le mécontentement servile, qui se trouve à l'origine de cette crainte, n'opère plus de manière ouverte, comme à l'époque républicaine ; il revêt des formes inorganiques (cf. E.M. SCHTAERMAN, La schiavitù, cit., p. 252) et se ramène souvent, on l'a observé à propos de la fuite, à la volonté de profiter du système et non à celle de l'abolir (cf. E.M. SCHTAERMAN, l.c.). La crainte qu'il inspire aux propriétaires d'esclaves n'en est pas pour autant plus faible ainsi qu'en témoigne de manière éclatante le s.c. silanien.

9- On peut être surpris de ce que la libéralisation de l'exploitation n'apaise pas les tensions sociales, mais, au fond, à qui profite-t-elle, sinon essentiellement aux esclaves privilégiés, souvent eux-mêmes propriétaires d'esclaves ?

cissement, limitant le pouvoir des maîtres, portera un coup à l'une des conditions principales de l'exploitation (10). La crise de l'esclavage, irréversible selon le Digeste dès la seconde moitié du 2ème siècle, entraînera avec elle l'Etat esclavagiste (11).

Au 3ème siècle, tout en restant tournée vers les formes les plus "achevées" de l'esclavage, la jurisprudence diminue nettement d'intensité à son égard. Cependant, l'idéologie esclavagiste, dont elle est le tremplin, persiste.

10- E.M. SCHTAERMAN, La chute du régime esclavagiste, cit., p. 139.

11- E.M. SCHTAERMAN, La chute du régime esclavagiste, cit., p. 154. Selon P. DOCKES, La libération, cit., p. 45-46 et 278 s., la crise de l'Etat, que l'auteur situe au début du 3ème siècle, serait la cause de la fin de l'esclavage, l'Etat ne parvenant plus à assurer sa fonction répressive du fait de sa dégénérescence. Cette thèse, pour séduisante qu'elle soit du point de vue théorique, n'est nullement conforme à la réalité. Si l'on peut "reprocher" à la jurisprudence d'être en retard sur la pratique, on ne peut sérieusement lui faire grief d'être en avance sur celle-ci ! Or, elle dénonce l'existence de la crise dès la seconde moitié du 2ème siècle, date antérieure à celle à laquelle l'auteur situe la crise de l'Etat.

ANNEXE

Relevé des paragraphes et citations
concernant l'esclavage
dans le Digeste.

- LIVRE 1 -

Freculus	0	2	
Invalenus	0	2	
Neratius	0	1	
Celsus	1	11	D1.18.17.
Julien	1	12	D1.5.26.
Pomponius	2	63	D1.2.2.7-24.
Gaius	6	18	D1.5.3; D1.5.6; D1.6.1pr-1-2; D1.8.1.1.
Venuleius	0	1	
Marcellus	1	4	D1.7.18.
Florentinus	3	6	D1.5.4pr-1-2-3.
Papinien	3	15	D1.5.8; D1.9.9; D1.21.1pr.
Tryphonius	1	1	D1.5.15.
Callistrate	0	8	
Tertullien	0	1	
Paul	6	47	D1.5.7; D1.5.14; D1.7.38.1; D1.15.3.2-5; D1.18.21;
Ulpian	25	160	D1.1.4; D1.5.10; D1.5.18; D1.5.25; D1.5.27; D1.6.2;
			D1.6.7; D1.7.15.3; D1.7.19pr; D1.7.46; D1.10.1pr-1-2;
			D1.12.1.1-2-5-8-10; D1.14.1; D1.14.3; D1.15.5;
			D1.16.9.3; D1.18.2; D1.18.13pr; D1.19.2.2.
L. Rufinus	0	1	
Macer	1	6	D1.18.16.
Marcien	8	27	D1.5.5pr-1-2-3; D1.8.6.1; D1.16.2pr-1; D1.22.2.
Modestin	2	19	D1.5.21; D1.5.22.
Hermogénien	1	5	D1.5.13.
A. Charisius	0	3	
Total.....	61	413	

Paragraphes

- LIVRE II -

Proculus	0	1	
Iavolenus	0	1	
Neratius	0	2	
Celsus	0	2	
Julien	2	9	D2.11.13; D2.14.55.
Pomponius	0	1	
Africanus	0	1	
Mauricianus	0	1	
Gaius	4	32	D2.9.4; D2.14.18; D2.14.38.2; D2.14.30.1.
P. Iustus	0	2	
Florentinus	0	2	
Scaevola	2	8	D2.14.54; D2.15.3pr.
Papinien	1	13	D2.4.14.
Tryphonius	0	1	
Callistrate	1	3	D2.6.2.
Paul	19	113	D2.1.9; D2.4.9; D2.4.11; D2.4.15; D2.6.1; D2.7.2pr; D2.8.8.2-5; D2.9.2pr-1-6; D2.10.2; D2.11.7; D2.14.17. 7; D2.14.19pr; D2.14.21.1; D2.14.27.6-7-10; D2.1.7.1-3; D2.1.10; D2.1.12; D2.4.4.1-3; D2.4.8.1-2; D2.4.10pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13; D2.4.12; D2.7.1.1-2; D2.7.3pr; D2.8.2.2; D2.9.1pr-1; D2.9.3; D2.9.5; D2.10.1.5; D2.11.9pr-1; D2.12.2; D2.12.3.1; D2.13.4.3; D2.14.7.2-18; D2.14.16.1; D2.14.29; D2.14.50; D2.15.8.7.
Ulpian	43	236	
Macer	0	9	
Marcien	1	1	D2.4.23.
Modestin	1	6	D2.4.25.
Anthianus	0	1	
Hermogénien	0	2	
Total.....	74	447	

- LIVRE III -

Iavolenus	0	3	
Julien	0	6	
Pomponius	1	3	D3.5.10.
Africanus	1	5	D3.5.48.
Gaius	1	27	D3.5.21.
Marcellus	0	1	
Scaevola	1	6	D3.5.34.2.
Papinien	4	21	D3.3.66; D3.5.30pr-4; D3.6.9.
Tryphonius	0	3	
Callistrate	0	1	
Paul	14	95	D3.2.14; D3.3.36; D3.3.43.5; D3.4.10; D3.5.14; D3.5.17; D3.5.18pr-1-2; D3.5.33; D3.5.35; D3.5.40 D3.5.41; D3.6.7.2.
Ulpian	17	187	D3.1.1.11; D3.2.4.2-3; D3.2.24; D3.3.33pr-1; D3.3.39.5; D3.3.35.1; D3.5.3.6; D3.5.5.7-8-9-10; D3.5.9.1; D3.5.13; D3.5.16; D3.5.44.1.
Modestin	1	7	D3.3.63.
Total.....	40	365	

- LIVRE IV -

Proculus	1	1	D4.3.31.
Iavolenus	0	4	
Celsus	0	2	
Julien	0	7	
Valens	1	1	D4.4.33.
Pomponius	0	4	
Africain	1	3	D4.4.4.
Gaius	1	37	D4.7.3.1.
Marcellus	0	4	
Scaevola	1	8	D4.3.32.
Papinien	2	7	D4.4.3I; D4.8.42.
Tryphonius	0	2	
Callistrate	1	11	D4.6.11.
Paul	20	152	D4.2.4; D4.2.8.1; D4.2.21pr; D4.3.18.1-5; D4.3.20pr; D4.3.25; D4.4.10; D4.4.24.3; D4.4.48.1; D4.5.3.1; D4.5.7.2; D4.6.13pr; D4.7.9; D4.8.8; D4.8.32.5-7-8; D4.9.6.1-2.
Ulpien	45	313	D4.1.6; D4.2.7.1; D4.2.9.2; D4.2.12pr; D4.2.14.5-11; D4.2.16.1; D4.3.7pr-3-4-5-7-8; D4.3.9.1-4; D4.3.11.1; D4.3.24; D4.4.3.11; D4.4.5; D4.4.7.5-10; D4.4.9.4-6; D4.4.11pr-1-4-5; D4.4.22; D4.6.1.1; D4.6.10; D4.6.12; D4.6.23pr; D4.6.26.2; D4.7.1.5; D4.8.7pr-1; D4.8.9pr; D4.9.1.3-5; D4.9.3.3; D4.9.7pr-3-4-6.
Macer	0	1	
Marcien	0	5	
Modestin	1	12	D4.5.1.
Anthianus	0	1	
Hermogénien	0	3	
Total.....	74	578	

- LIVRE V -

Iavolenus	0	4	
Neratius	0	1	
Celsus	0	2	
Julien	1	11	D5.1.25.
Pomponius	0	1	
Africain	0	2	
Gaius	3	18	D5.3.3; D5.3.35; D5.3.39pr.
Marcellus	0	5	
Scaevola	0	2	
Papinien	1	22	D5.1.44.1.
Tryphonius	0	4	
Callistrate	0	4	
Paul	12	82	D5.1.12.2; D5.1.24.1-2; D5.2.19; D5.2.28; D5.3.14; D5.3.32; D5.3.34.1; D5.3.36pr-2; D5.3.40pr-4.
Ulpien	23	212	D5.1.19.3; D5.1.52.1; D5.1.67; D5.2.8.9-10-16-17; D5.2.26; D5.2.29.2; D5.3.5pr; D5.3.7pr-4-2; D5.3.13.6; D5.3.16.6; D5.3.20pr-1-3; D5.3.27pr; D5.3.29; D5.3.33pr-1; D5.4.6.1.
L. Rufinus	0	1	
Marcien	0	4	
Modestin	3	9	D5.2.9; D5.2.12pr-1.
Hermogénien	1	2	D5.1.53.
Total.....	44	386	

Neratius	0	1	
Celsus	0	3	
Julien	0	6	
Pomponius	2	6	D6.1.29; D6.2.15.
Gaius	8	15	D6.1.18; D6.1.20; D6.1.28; D6.1.30. D6.I.36.I; D6.1.76.1.
Scaevola	0	1	
Papinien	1	7	D6.I.65.I.
Callistrate	0	2	
Paul	15	59	D6.I.6; D6.I.I6pr; D6.I.2I; D6.I.23.5; D6.I.27.2-4-5; D6.1.31; D6.1.58; D6.1.66; D6.1.79; D6.2.6; D6.2.10; D6.2.12pr-5.
Ulpian	17	82	D6.I.5.5; D6.1.13; D6.1.15pr-3; D6.1.17pr-1; D6.1.22; D6.1.41.1; D6.1.45; D6.2.5; D6.2.7.10-13; D6.2.9.6; D6.2.11.2-3-4-5,
Modestin	1	1	D6.1.32.
Anthianus	0	1	
Total.....	42	184	

Iavolenus	0	5	
Neratius	0	2	
Celsus	0	2	
Julien	1	13	D7.1.35.1.
Pomponius	4	27	D7.1.55; D7.4.18; D7.4.22; D7.8.16.2.
African	3	7	D7.1.38.2; D7.1.37; D7.8.17.
T. Clemens	1	1	D7.7.5.
Gaius	7	24	D7.1.3.1; D7.1.6.3; D7.1.45; D7.1.74; D7.7.3; D7.7.4; D7.8.13.
Yevuleius	0	1	
Marcellus	1	2	D7.8.20.
Florentinus	0	2	
Scaevola	0	3	
Papinien	1	11	D7.1.57.1.
Tryphonius	0	2	
Paul	9	46	D7.1.24; D7.1.26; D7.1.31; D7.1.66; D7.4.26; D7.4.27; D7.7.1; D7.8.15pr; D7.9.10.
Ulpian	46	192	D7.1.12.3-4-5; D7.1.15.1-2-3; D7.1.17.1-2-3; D7.1.21; D7.1.22; D7.1.23pr-1; D7.1.25pr-1-2-3-4-5-6-7; D7.1.27.2-5; D7.1.68pr; D7.2.1.1-2; D7.3.1.2; D7.4.5.1; D7.4.12.1; D7.4.15; D7.6.5.4(a)-5; D7.7.2; D7.7.6pr- 1-2-3; D7.8.2.1; D7.8.4pr; D7.8.6; D7.8.10.4; D7.8.12.5-6; D7.8.14pr; D7.9.5.3.
Marcien	0	6	
Modestin	0	4	
Total.....	72	350	

- LIVRE VIII -

Proculus	0	4	
Iavolenus	1	15	D8.1.12.
Neratius	0	3	
Celsus	0	8	
Julien	1	12	D8.5.18.
Pomponius	0	38	
African	0	3	
Gaius	0	10	
Marcellus	0	5	
P. Iustus	0	2	
Scaevola	0	7	
Papirien	0	8	
Callistrate	0	1	
Faul	1	71	D8.3.19.
Ulpian	0	67	
Marcien	0	3	
Mojestin	0	2	
Total.....	3	255	

- LIVRE IX -

Iavolenus	1	1	D9.2.18.
Neratius	0	1	
Julien	12	14	D9.2.47; D9.2.51pr-1-2; D9.1.16; D9.1.30pr-1-2-3-4; D9.1.10; D9.4.41.
Pomponius	3	5	D9.1.18; D9.1.13; D9.1.11.
African	1	1	D9.4.28.
Gaius	19	22	D9.2.2pr-1-2; D9.2.4pr-1; D9.2.8pr-1; D9.2.12pr-1; D9.4.1; D9.4.13; D9.4.15; D9.4.20; D9.1.23; D9.1.25; D9.4.27pr-1; D9.1.29; D9.1.30. D9.2.31pr; D9.2.36pr-1.
Marcellus	3	3	
Papirien	0	1	
Tryphonius	1	1	D9.1.37.
Callistrate	1	1	D9.4.32.
Faul	41	63	D9.2.12; D9.2.14; D9.2.18; D9.2.22pr-1; D9.2.24; D9.2.30pr-1-4; D9.2.31; D9.2.33pr; D9.2.45pr-1-2-3-4; D9.2.18; D9.2.55; D9.4.4pr-1-2-3; D9.4.9; D9.4.10; D9.4.12; D9.4.17pr-1; D9.1.19pr-1-2; D9.1.22pr-1-2- 3-4; D9.1.24; D9.4.26pr-1-2-3-4-5-6; D9.1.31. D9.1.1.11; D9.2.3; D9.2.5pr-3; D9.2.7.1-2-3-4-5-6-7-8; D9.2.9pr-1-2-3-4; D9.2.11pr-1-2-3-4-6-7-8; D9.2.13pr- 1-2-3; D9.2.15pr-1; D9.2.17; D9.2.19; D9.2.20; D9.2.21pr-1-2; D9.2.23pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11; D9.2.25pr-1; D9.2.27pr-1-2-3-5-6-9-11-17-22-24-28-34; D9.2.35; D9.2.44.1; D9.2.46; D9.3.1pr-8; D9.3.5.1- 6-10; D9.4.2pr-1; D9.4.3; D9.4.5pr-1; D9.4.6; D9.4. 7pr-1; D9.4.8; D9.4.11; D9.4.14pr-1; D9.4.21pr-1-2- 3-4-5-6; D9.4.36; D9.4.38pr-1-2-3; D9.4.42pr-1-2. D9.2.16.
Marcien	1	1	
Total.....	185	303	

- LIVRE X -

Iavolenus	0	1	
Neratius	0	1	
Julien	4	13	D10.2.52.1; D10.3.24pr; D10.3.25; D10.4.8.
Pomponius	1	10	D10.2.45.1.
African	1	1	D10.3.9.
Gaius	2	16	D10.3.11; D10.4.13.
Veuleius	0	1	
Scaevola	2	8	D10.2.39.2-1.
Papinien	2	9	D10.2.31; D10.2.34.
Paul	13	98	D10.2.11; D10.2.15; D10.2.25.15-17; D10.2.41; D10.3.8.1-2-3-4; D10.3.15; D10.3.19.3; D10.3.27; D10.3.31; D10.4.12pr-4; D10.4.16.
Ulpian	23	146	D10.2.8pr; D10.2.12pr-1-2; D10.2.16.6; D10.2.18pr-1-2; D10.2.20.9; D10.2.49; D10.3.6.4-9; D10.4.3.6-7-10-12-14; D10.4.5.6; D10.4.9.7; D10.4.11pr-1; D10.4.17; D10.4.20.
Modestin	0	3	
Total.....	51	307	

- LIVRE XI -

Iavolenus	1	2	D11.1.14pr.
Julien	0	2	
Pomponius	3	11	D11.1.15pr-1; D11.7.15.
Gaius	1	9	D11.3.15.
Maecianus	0	1	
Marcellus	0	2	
Florentinus	0	1	
Scaevola	0	4	
Papinien	0	4	
Tryphonius	1	1	D11.4.5.
Callistrate	1	4	D11.4.2.
Paul	24	46	D11.1.8; D11.1.19.1; D11.1.20pr; D11.3.2; D11.3.4; D11.3.8; D11.3.8; D11.3.10; D11.3.12; D11.3.14pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9; D11.4.4; D11.5.4pr-1-2; D11.7.25.
Ulpian	42	153	D11.1.9.2-8; D11.1.16pr-1; D11.1.17; D11.3.1pr-1-2-3-4-5; D11.3.3pr-1; D11.3.5pr-1-2-3-4; D11.3.7; D11.3.9pr-1-2-3; D11.3.11pr-1-2; D11.3.13pr-1; D11.4.1pr-1-2-3-4-5-6-7-8; D11.4.3; D11.6.3.6; D11.7.2pr; D11.7.6pr; D11.7.31.1.
Macer	0	2	
Marcien	1	3	D11.3.17.
Total.....	74	245	

- LIVRE VIII -

Proculus	0	4	
Iavolenus	1	15	D8.1.12.
Neratius	0	3	
Celsus	0	6	
Julien	1	12	D8.5.18.
Pomponius	0	36	
Africanus	0	3	
Gaius	0	10	
Marcellus	0	5	
P. Iustus	0	2	
Scaevola	0	7	
Papinien	0	8	
Callistrate	0	1	
Paul	1	71	D8.3.19.
Ulpian	0	67	
Marcien	0	3	
Modestin	0	2	
Total.....	3	255	

- LIVRE IX -

Iavolenus	1	1	D9.2.38.
Neratius	0	1	
Julien	12	14	D9.2.47; D9.2.51pr-1-2; D9.4.16; D9.4.39pr-1-2-3-4; D9.4.40; D9.4.41.
Pomponius	3	6	D9.4.18; D9.4.13; D9.4.43.
Africanus	1	1	D9.4.28.
Gaius	19	22	D9.2.2pr-1-2; D9.2.4pr-1; D9.2.8pr-1; D9.2.12pr-1; D9.4.1; D9.4.13; D9.4.15; D9.4.20; D9.4.23; D9.4.25; D9.4.27pr-1; D9.4.29; D9.4.30. D9.2.31pr; D9.2.36pr-1.
Marcellus	3	3	
Papinien	0	1	
Tryphonius	1	1	D9.4.37.
Callistrate	1	1	D9.4.32.
Paul	44	63	D9.2.12; D9.2.14; D9.2.18; D9.2.22pr-1; D9.2.24; D9.2.30pr-1-4; D9.2.31; D9.2.33pr; D9.2.45pr-1-2-3-4; D9.2.48; D9.2.55; D9.4.4pr-1-2-3; D9.4.9; D9.4.10; D9.4.12; D9.4.17pr-1; D9.4.19pr-1-2; D9.4.22pr-1-2- 3-4; D9.4.24; D9.4.26pr-1-2-3-4-5-6; D9.4.31. D9.1.1.14; D9.2.3; D9.2.5pr-3; D9.2.7.1-2-3-4-5-6-7-8; D9.2.9pr-1-2-3-4; D9.2.11pr-1-2-3-4-6-7-8; D9.2.13pr- 1-2-3; D9.2.15pr-1; D9.2.17; D9.2.19; D9.2.20; D9.2.21pr-1-2; D9.2.23pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11; D9.2.25pr-1; D9.2.27pr-1-2-3-5-6-9-11-17-22-24-28-34; D9.2.35; D9.2.44.1; D9.2.46; D9.3.1pr-8; D9.3.5.1- 6-10; D9.4.2pr-1; D9.4.3; D9.4.5pr-1; D9.4.6; D9.4. 7pr-1; D9.4.8; D9.4.11; D9.4.14pr-1; D9.4.21pr-1-2- 3-4-5-6; D9.4.36; D9.4.38pr-1-2-3; D9.4.42pr-1-2. D9.2.16.
Ulpian	99	185	
Marcien	1	1	
Total.....	185	303	

- LIVRE X -

Iavolenus	0	1	
Neratius	0	1	
Julien	4	13	D10.2.52.1; D10.3.24pr; D10.3.25; D10.4.8.
Pomponius	1	10	D10.2.45.1.
African	1	1	D10.3.9.
Gaius	2	16	D10.3.11; D10.4.13.
Venuleius	0	1	
Scaevola	2	8	D10.2.39.2-4.
Papinien	2	9	D10.2.31; D10.2.34.
Paul	13	98	D10.2.11; D10.2.15; D10.2.25.15-17; D10.2.41; D10.3.8. 1-2-3-4; D10.3.15; D10.3.19.3; D10.3.27; D10.3.31; D10.4.12pr-4; D10.4.16.
Ulpian	23	146	D10.2.8pr; D10.2.12pr-1-2; D10.2.16.6; D10.2.18pr-1-2; D10.2.20.9; D10.2.49; D10.3.6.4-9; D10.4.3.6-7-10-12- 14; D10.4.5.6; D10.4.9.7; D10.4.11pr-1; D10.4.17; D10.4.20.
Modestia	0	3	
Total.....	51	307	

- LIVRE XI -

Iavolenus	1	2	D11.1.14pr.
Julien	0	2	
Pomponius	3	11	D11.1.15pr-1; D11.7.15.
Gaius	1	9	D11.3.15.
Maecianus	0	1	
Marcellus	0	2	
Florentinus	0	1	
Scaevola	0	4	
Papinien	0	4	
Tryphonius	1	1	D11.4.5.
Callistrate	1	4	D11.4.2.
Paul	24	46	D11.1.8; D11.1.13.1; D11.1.20pr; D11.3.2; D11.3.4; D11.3.6; D11.3.8; D11.3.10; D11.3.12; D11.3.14pr-1-2- 3-4-5-6-7-8-9; D11.4.4; D11.5.4pr-1-2; D11.7.25.
Ulpian	42	153	D11.1.9.2-8; D11.1.16pr-1; D11.1.17; D11.3.1pr-1-2-3- 4-5; D11.3.3pr-1; D11.3.5pr-1-2-3-4; D11.3.7; D11.3.9pr-1-2-3; D11.3.11pr-1-2; D11.3.13pr-1; D11.4.1pr-1-2-3-4-5-6-7-8; D11.4.3; D11.6.3.6; D11.7.2pr; D11.7.6pr; D11.7.31.1.
Macer	0	2	
Marcien	1	3	D11.3.17.
Total.....	74	245	

- LIVRE XIII -

Proculus	1	1	D12.6.53.
Iavolenus	0	5	
Neratius	0	2	
Celsus	1	6	D12.4.16.
Julien	7	22	D12.1.19pr; D12.4.7.1; D12.4.11; D12.5.5; D12.6.32pr-3; D12.6.37.
Pomponius	3	25	D12.1.12; D12.4.15; D12.6.19.3.
African	2	7	D12.1.23; D12.1.41.
Gaius	2	6	D12.2.21; D12.6.63.
Maecianus	0	1	
Marcellus	0	1	
Scaevola	1	7	D12.6.67pr.
Papinien	2	13	D12.6.53; D12.6.58.
Tryphonius	1	2	D12.6.64.
Callistrate	0	1	
Paul	18	98	D12.1.2.4; D12.1.29; D12.1.31pr-1; D12.2.14; D12.2.20; D12.2.22; D12.2.24; D12.2.30.1-4; D12.4.12; D12.6.13pr; D12.6.15pr; D12.6.21; D12.6.36; D12.6.65.3-5-8.
Ulpian	27	156	D12.1.11.2; D12.1.13.2; D12.2.11.1; D12.2.13pr; D12.2.16; D12.2.23; D12.2.25; D12.2.34pr; D12.4.1pr; D12.4.3.1-2-3-4-5-6-7-8-9; D12.4.5.1-2-3-4; D12.5.4.4; D12.6.11; D12.6.26.12-13-14.
Marcien	2	10	D12.3.5.4; D12.6.40.2.
Modestin	0	4	
Hermogénien	0	1	
Total.....	67	368	

- LIVRE XIII -

Celsus	1	1	D13.1.15.
Julien	1	11	D13.1.14pr; D13.5.23; D13.6.20; D13.7.28.1.
Pomponius	3	20	D13.6.13.2; D13.7.8pr-1.
African	2	4	D13.6.21.1; D13.7.31.
Gaius	2	12	D13.6.18pr-2.
Marcellus	0	3	
Florentinus	0	2	
Scaevola	0	5	
Papinien	2	8	D13.1.17; D13.7.10.1.
Tryphonius	0	2	
Paul	10	56	D13.1.3; D13.1.13; D13.5.6; D13.5.12; D13.5.19.2; D13.5.21pr; D13.6.22; D13.7.18.2-4; D13.7.25.
Ulpian	15	144	D13.1.4; D13.1.7.2; D13.3.3; D13.4.2.2-3; D13.5.1.8; D13.5.5.10; D13.6.3.1-5; D13.6.5.6-7-13; D13.6.14; D13.7.11.5; D13.7.24.3.
Marcien	0	4	
Modestin	0	2	
Total	39	274	

Julien	3	6	D14.3.12; D14.4.8; D14.4.12.
Pomponius	0	2	
African	2	3	D14.1.7pr-2.
Gaius	2	7	D14.4.11; D14.5.1.
Maecianus	0	1	
Venuleius	0	1	
Scaevola	1	4	D14.3.20.
Papinien	2	5	D14.3.19.1-3.
Callistrate	0	3	
Paul	19	46	D14.1.5pr-1; D14.1.6pr-1; D14.2.2.2-5; D14.2.10pr; D14.3.14; D14.3.16; D14.3.17pr-1-3-4-5; D14.4.2; D14.4.4; D14.4.6; D14.4.10; D14.5.8.
Ulpian	80	151	D14.1.1.4-16-20-21-22-23; D14.1.4.2-3-4; D14.3.1; D14.3.5.3-7-8-9-15; D14.3.7.1; D14.3.11.7-8; D14.3.13pr-2; D14.4.1pr-1-2-3-4-5; D14.4.3pr-1-2; D14.4.5pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17- 18-19; D14.4.7pr-1-2-3-4-5; D14.4.9pr-1-2; D14.5.2pr; D14.5.3.
Marcien	0	1	
Hermogénien	0	2	
Total.....	89	232	

Iavolenus	3	4	D15.1.33; D15.1.35; D15.3.2.
Neratius	2	2	D15.1.55; D15.3.18.
Celsus	1	1	D15.1.6.
Julien	7	8	D15.1.12; D15.1.14pr-1; D15.1.28; D15.1.37.1-2-3.
Pomponius	16	16	D15.1.2; D15.1.4pr-1-2-3-4-5-8; D15.1.22; D15.1.23; D15.1.25; D15.1.34; D15.1.49pr-1-2; D15.2.3.
African	4	6	D15.1.38.2-3; D15.3.17pr-1.
Gaius	14	14	D15.1.10; D15.1.27pr-1-2-3-4-5-6-7-8; D15.1.29pr-1; D15.3.4; D15.3.12.
Marcellus	1	1	D15.1.16.
Florentinus	1	1	D15.1.39.
Scaevola	5	6	D15.1.51; D15.1.54; D15.1.58; D15.3.20.1; D15.3.21.
Papinien	2	4	D15.1.50.2-3.
Tryphonius	4	4	D15.1.57pr-1-2; D15.3.6.
Paul	27	31	D15.1.8; D15.1.18; D15.1.20; D15.1.26; D15.1.31; D15.1.43; D15.1.47pr-1-2-3-4-5-6; D15.1.48pr-1; D15.1.52pr; D15.1.53; D15.1.56; D15.2.2.1; D15.3.8; D15.3.11; D15.3.14; D15.4.2pr-1-2; D15.4.5pr-1.
Ulpian	123	139	D15.1.1pr-1-2-3-4-5-6; D15.1.3pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-12 D15.1.5pr-1-2-3-4; D15.1.7pr-1-2-3-4-5-6-7; D15.1.9pr- 1-2-3-4-5-6-7-8; D15.1.11pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9; D15.1.13; D15.1.15; D15.1.17; D15.1.19pr-1-2; D15.1. 21pr-1-2-3; D15.1.24; D15.1.30pr-1-2-4-5-6-7; D15.1. 32pr-1-2; D15.1.36; D15.1.41; D15.2.1pr-1-3-4-5-6-7- 8-9; D15.3.1pr-1-2; D15.3.3pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10; D15.3.5pr-1-2-3; D15.3.7pr-1-2-3-4; D15.3.10.5-6-7- 8-9; D15.3.13; D15.4.1pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9; D15.4.3; D15.4.4.
Marcien	2	2	D15.1.40pr-1.
Total.....	212	230	

- LIVRE XVI -

Iavolenus	1	3	D16.3.33.
Neratius	0	2	
Celsus	0	1	
Julien	0	7	
Pomponius	1	11	D16.1.32.5.
Africanus	0	11	
Gaius	2	8	D16.1.13pr; D16.3.14.1.
Marcellus	0	1	
Florentinus	0	2	
Scaevola	2	4	D16.1.28pr; D16.2.22.
Papinian	3	15	D16.1.27.1; D16.2.19; D16.3.24.
Tryphonius	1	2	D16.3.31.1.
Callistrate	0	2	
Paul	4	41	D16.1.9; D16.2.9pr; D16.3.21.1; D16.3.27.
Ulpian	18	95	D16.1.26; D16.3.1.5-9-10-14-17-18-24-27-28-29-30-31-32-33-42; D16.3.7pr; D16.3.11;
Modestin	3	4	D16.1.25pr-1; D16.3.23.
Total.....	35	209	

- LIVRE XVII -

Proculus	0	3	
Iavolenus	0	7	
Neratius	0	2	
Celsus	1	6	D17.1.50.1.
Julien	1	4	D17.1.30.
Pomponius	3	16	D17.1.47.1; D17.2.18; D17.2.60.1.
Africanus	1	3	D17.1.37.
Gaius	1	23	D17.1.27.1.
Marcellus	1	3	D17.1.49.
Scaevola	0	7	
Papinian	3	13	D17.1.54pr-1; D17.1.57.
Callistrate	0	1	
Paul	12	114	D17.1.5.4-5; D17.1.22.6-8-9; D17.1.26.7-8; D17.1.46;
			D17.2.10; D17.2.56; D17.2.65.5; D17.2.71.1.
Ulpian	17	139	D17.1.8.4-5-10; D17.1.10.1-7; D17.1.12.2-3-8;
			D17.1.19; D17.2.23.1; D17.2.24; D17.2.49; D17.2.51.1;
			D17.2.52.4; D17.2.58.3; D17.2.63.2-9.
Modestin	0	2	
Hermogénien	0	2	
Total.....	40	345	

- LIVRE XVIII -

Proculus	0	4	
Iavolenus	3	19	D18.1.63pr; D18.1.78; D18.6.17.
Neratius	0	1	
Celsus	0	1	
Julien	2	12	D18.2.17; D18.5.5.2.
Pomponius	7	31	D18.1.4; D18.1.6pr; D18.1.8pr; D18.1.12; D18.1.13; D18.1.18.1; D18.1.31.
Africanus	0	3	
Gaius	1	16	D18.1.35.3.
Marcellus	1	3	D18.7.4.
P. Iustus	0	1	
Florentinus	2	3	D18.1.43pr-1.
Scaevola	1	12	D18.5.8.
Papinien	6	14	D18.6.19pr; D18.7.5; D18.7.6pr-1; D18.7.7; D18.7.8.
Tryphonius	1	1	D18.7.10.
Paul	12	76	D18.1.1.1; D18.1.5; D18.1.34pr-2-6; D18.1.40.5; D18.1.56; D18.2.14.3; D18.4.21; D18.6.8.1; D18.7.3; D18.7.9.
Ulpian	10	84	D18.1.7pr; D18.1.9pr; D18.1.11.1; D18.1.29; D18.2.4.1; D18.4.2.6-12-13-15; D18.7.1. D18.1.70.
L. Rufinus	1	1	
Marcien	3	5	D18.1.42; D18.1.44; D18.7.2.
Modestin	0	3	
Hermogénien	0	5	
Total.....	50	295	

- LIVRE XIX -

Proculus	0	1	
Iavolenus	1	28	D19.2.60.7.
Neratius	1	5	D19.1.31.1.
Celsus	2	5	D19.1.38pr-1.
Julien	3	11	D19.1.24pr-1-2.
Pomponius	1	28	D19.1.55.
Africanus	3	7	D19.1.30pr-1; D19.1.41.
Gaius	0	17	
Marcellus	2	5	D19.1.23; D19.2.48.1.
Florentinus	0	1	
Scaevola	0	7	
Papinien	2	8	D19.5.7; D19.5.8.
Tryphonius	0	1	
Paul	21	79	D19.1.4pr; D19.1.21pr-3; D19.1.42; D19.1.43; D19.1.45pr-1-2; D19.1.51pr; D19.2.30.4; D19.2.42; D19.2.43; D19.2.45pr-1; D19.2.54.2; D19.2.55pr; D19.4.2; D19.5.5pr-1-2-5.
Ulpian	21	147	D19.1.11.5-7-8-12; D19.1.13.1-2-3-4-5-13-18-22; D19.2.9.1; D19.2.11pr-4; D19.2.13pr-3; D19.5.13.1; D19.5.14.1; D19.5.15; D19.5.18. D19.5.25.
Marcien	1	1	
Modestin	0	4	
Hermogénien	0	4	
Total.....	58	359	

- LIVRE XX -

Iavolenus	0	1	
Nerutius	0	2	
Pomponius	0	3	
African	1	4	D20.4.9pr.
Gaius	5	18	D20.1.15pr; D20.4.11.2-3; D20.6.7.1-2.
Scaevola	2	14	D20.1.32; D20.1.31.1.
Papinian	0	5	
Paul	5	29	D20.1.29.1-3; D20.2.9; D20.3.5; D20.6.10.1.
Ulpian	6	30	D20.1.6; D20.1.8; D20.1.21.1; D20.1.27; D20.2.6; D20.6.4pr.
Tryphonius	0	5	
Marcien	3	71	D20.1.13.1; D20.3.1.1; D20.6.8.5.
Modestin	1	12	D20.1.26.2.
Total	23	194	

- LIVRE XXI -

Iavolenus	2	3	D21.1.53; D21.2.58.
Nerutius	0	1	
Celsus	0	4	
Julien	7	11	D21.1.50; D21.2.7; D21.2.8; D21.2.39.1-3-4-5.
Pomponius	19	31	D21.1.16; D21.1.36; D21.1.46; D21.1.48pr-1-2-3-4-5- 6-7-8; D21.1.64pr-1-2; D21.2.16.2; D21.2.30; D21.2.34pr-1.
African	8	10	D21.1.34pr-1; D21.1.51pr-1; D21.2.24; D21.2.46.2-3; D21.2.47.
Gaius	13	18	D21.1.3; D21.1.13; D21.1.18pr-1-2; D21.1.20; D21.1.22; D21.1.24; D21.1.26; D21.1.28; D21.1.32; D21.1.45; D21.2.54.1.
Venuleius	3	5	D21.1.65pr-1-2.
Marcellus	0	1	
Scaevola	6	8	D21.2.69pr-1-2-3-4-5.
Papinian	5	15	D21.1.54; D21.1.55; D21.2.64pr; D21.2.66.2; D21.2.67.
Callistrate	1	1	D21.2.72.
Paul	41	63	D21.1.2; D21.1.5; D21.1.11; D21.1.15; D21.1.30pr-1; D21.1.39; D21.1.43.1-2-3-4-5-6-7-8-9-10; D21.1.44pr- 1-2; D21.1.47pr-1; D21.1.56; D21.1.57pr-1; D21.1.58pr-1-2; D21.1.60; D21.2.3; D21.2.5; D21.2.9; D21.2.11.1; D21.2.15.1; D21.2.26; D21.2.35; D21.2.41pr-1; D21.2.42; D21.2.56.2-3.
Ulpian	157	194	D21.1.1pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11; D21.1.4pr-1-2-3- 4-5-6; D21.1.6pr-1-2; D21.1.7; D21.1.8; D21.1.9; D21.1.10pr-1-2-3-4-5; D21.1.12pr-1-2-3-4; D21.1.14pr- 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10; D21.1.17pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9- 10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20; D21.1.19pr-1-2-3- 4-5-6; D21.1.21pr-1-2-3; D21.1.23pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9; D21.1.25pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10; D21.1.27; D21.1.29pr- 1-2-3; D21.1.31pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14- 15-16-17-18-19-20-21-22-23-24; D21.1.33pr-1; D21.1.35; D21.1.37; D21.1.38.2-3-7-10-14; D21.1.40pr; D21.1.42; D21.1.59pr-1; D21.1.63; D21.2.4pr; D21.2.19.1; D21.2.21pr-2-3; D21.2.25; D21.2.31; D21.2.32pr-1; D21.2.33; D21.2.37.1; D21.2.51.1-3; D21.3.1.4. D21.1.52.
Marcien	1	1	D21.1.62.
Modestin	1	4	
Hermogénien	0	6	
Total.....	264	376	

- LIVRE XXII -

Iavolenus	0	1	
Neratius	0	1	
Celsus	0	5	
Julien	3	5	D22.1.25.1-2; D22.3.20.
Pomponius	0	7	
Africanus	0	1	
Ter.Clemens	0	2	
Gaius	1	6	D22.1.28.1.
Venuleius	0	3	
Marcellus	0	1	
Scaevola	2	11	D22.2.5pr; D22.3.6.
Papinien	6	29	D22.1.2; D22.1.4pr-1; D22.1.6pr; D22.1.8; D22.2.4.1.
Callistrate	0	8	
Paul	9	81	D22.1.10; D22.1.11.1; D22.1.14pr-1; D22.3.4; D22.3.7; D22.3.8; D22.5.4; D22.6.1.2.
Ulpian	3	27	D22.3.14; D22.3.18pr; D22.4.6.
L.Rufinus	0	1	
Marcien	2	9	D22.1.32.1-5.
Modestin	1	14	D22.5.7.
A.Churisius	0	8	
Total.....	27	220	

- LIVRE XXIII -

Proculus	1	3	D23.3.67.
Iavolenus	0	12	
Neratius	0	1	
Celsus	2	5	D23.2.23; D23.3.58.1.
Julien	3	17	D23.3.46pr; D23.3.47; D23.4.21.
Pomponius	3	17	D23.2.8; D23.3.18; D23.3.65.
Africanus	1	8	D23.5.9.2.
Ter.Clemens	3	6	D23.2.48pr-1-2.
Gaius	1	14	D23.2.46.
Marcellus	4	10	D23.2.32; D23.2.41.1; D23.2.50; D23.3.59.2.
Florentinus	0	3	
Scaevola	1	6	D23.4.29.2.
Papinien	4	34	D23.2.34.3; D23.2.62.1; D23.3.69.6-9.
Tryphonius	0	20	
Callistrate	1	4	D23.2.64pr.
Paul	11	106	D23.2.14.2-3; D23.2.16pr; D23.2.37; D23.2.44pr-1; D23.2.47; D23.2.66.1; D23.3.25; D23.3.56pr; D23.5.3pr
Ulpian	17	110	D23.2.13; D23.2.27; D23.2.29; D23.2.31; D23.2.45pr-1- 2-3-4-5-6; D23.2.56; D23.3.10.2-5; D23.3.12.1; D23.3.39pr; D23.5.2.
L.Rufinus	2	2	D23.2.51pr-1.
Marcien	3	7	D23.2.28; D23.2.57; D23.2.58.
Modestin	1	12	D23.2.42.1.
Hermogénien	0	1	
Total.....	58	398	

- LIVRE XXIV -

Proculus	0	1	
Iavolenus	5	13	D24.1.20; D24.1.50pr-1; D24.3.66.1-3.
Neratius	0	1	
Celsus	0	2	
Julien	1	13	D24.3.31.4.
Pomponius	7	25	D24.1.18; D24.1.29pr; D24.1.31.1-3-5-10; D24.3.67.
Africanus	0	2	
Ter.Clemens	0	1	
Gaius	1	11	D24.1.8.
Marcellus	0	3	
Scaevola	3	10	D24.1.58pr-1-2.
Papinien	3	15	D24.1.54; D24.3.42.1; D24.3.61.
Tryphonius	0	3	
Callistrate	0	1	
Paul	15	57	D24.1.28.1-2-3-4-5; D24.1.38pr; D24.1.67; D24.2.1; D24.2.9; D24.3.23; D24.3.25.3; D24.3.26; D24.3.54; D24.3.56; D24.3.63.
Ulpian	35	178	D24.1.3.1-3-8; D24.1.7.8-9; D24.1.9pr-1; D24.1.11.6; D24.1.17.1; D24.1.19pr-1; D24.1.22; D24.1.32.6-28; D24.2.11pr-1-2; D24.3.7.10-16; D24.3.21; D24.3.22.13; D24.3.24.4-5; D24.3.62; D24.3.64pr-1-2-3-4-5-6-7-8- 9-10.
L.Rufinus	0	1	
Marcien	1	1	D24.3.35.
Modestin	2	3	D24.2.10; D24.3.58.
Hermogénien	1	5	D24.1.62.1.
Total.....	74	346	

- LIVRE XXV -

Neratius	1	2	D25.1.15.
Julien	0	5	
Pomponius	0	4	
Africanus	0	1	
Gaius	0	2	
Marcellus	0	2	
Scaevola	0	1	
Papinien	0	3	
Tryphonius	0	1	
Paul	8	40	D25.1.2; D25.1.6; D25.1.12; D25.2.3.1; D25.2.21.1-2; D25.3.9; D25.7.2.
Ulpian	14	122	D25.3.5.18-19-20-21-22-23-24-25-26; D25.4.1.10-13; D25.6.1.11; D25.7.1pr-3. D25.7.3pr.
Marcien	1	3	D25.3.6pr-1; D25.3.7.
Modestin	3	3	
Hermogénien	0	1	
Total.....	27	190	

- LIVRE XXVI -

Iavoleus	0	2	
Neratius	0	4	
Celsus	0	1	
Julien	0	3	
Pomponius	1	15	D26.7.61.
African	0	2	
Gaius	2	19	D26.7.13pr; D26.8.9.1.
Venuleius	0	1	
Marcellus	1	5	D26.8.12.
Scaevola	0	25	
Papinien	8	49	D26.2.28.1-2; D26.5.13pr-1-2; D26.5.14; D26.7.37.1; D26.7.39.18. D26.7.58pr.
Tryphonius	1	16	
Callistrate	0	6	
Paul	3	64	D26.2.32.2; D26.7.12.3; D26.7.24pr.
Ulpia	26	215	D26.1.8; D26.1.11.1; D26.2.10.4; D26.2.22; D26.4.1pr- 1-2-3; D26.4.3pr-1-2-3-4-5-6-7-8; D26.4.5.1-4; D26.7.3.4; D26.7.5.9; D26.7.9pr; D26.7.11; D26.8.1pr; D26.10.2; D26.10.3.1.
Marcien	0	5	
Modestin	3	36	D26.6.2.1; D26.7.32.3; D26.10.9.
I. Aquila	2	2	D26.7.34; D26.10.12.
Hermogénien	1	7	D26.5.27.1.
Total.....	48	477	

- LIVRE XXVII -

Iavoleus	0	1	
Neratius	0	1	
Celsus	0	2	
Julien	0	10	
Pomponius	0	4	
Gaius	1	5	D27.10.17.
Marcellus	0	1	
Scaevola	0	4	
Papinien	2	16	D27.1.24; D27.1.30.3.
Tryphonius	5	15	D27.1.44pr-1-2-3; D27.1.45.4.
Callistrate	0	8	
Paul	0	49	
Ulpien	11	200	D27.2.1.2; D27.2.3.2; D27.3.1.3-6-8; D27.3.13; D27.5.1.2; D27.6.11.2; D27.8.1.15-16; D27.9.5.11.
Marcien	0	9	
Modestin	8	101	D27.1.1.1; D27.1.10.7; D27.1.14pr-1-2-3-4; D27.1.15.8.
Hermogénien	1	6	D27.1.43.
Total.....	28	432	

- LIVRE XXVIII -

Proculus	0	1	
Iavolenus	4	17	D28.5.65; D28.5.66; D28.7.20.1; D28.8.11.
Neratius	1	1	D28.5.55.
Celsus	3	13	D28.5.60pr; D28.5.61; D28.7.21.
Julien	17	32	D28.1.12; D28.2.13.1-2; D28.5.7pr-1; D28.5.8pr-1; D28.5.22; D28.5.38pr-1-2-3-4-5; D28.5.41; D28.5.43; D28.6.19.
Pomponius	6	27	D28.1.16pr; D28.5.21pr-1; D28.5.23.1; D28.5.42; D28.6.16pr.
Africanus	0	14	
Ter.Clemens	0	3	
Gaius	6	22	D28.1.8.4; D28.5.31pr-1; D28.5.32.1; D28.5.89; D28.7.22.
Maecianus	0	2	
Marcellus	4	7	D28.4.3pr-1; D28.5.40; D28.5.54.
Florentinus	1	6	D28.5.50pr.
Scaevola	6	31	D28.5.84pr-1; D28.5.86; D28.6.48pr-1-2.
Papinien	3	35	D28.3.17; D28.5.77; D28.5.79pr.
Tryphonius	2	6	D28.2.28.3; D28.5.91.
Paul	11	68	D28.1.14; D28.5.44; D28.5.53; D28.5.56; D28.5.58; D28.5.85pr-1-2; D28.5.90; D28.6.38.3; D28.6.43.3.
Ulpian	34	210	D28.1.20.7; D28.1.21.1; D28.3.6.5-6-7-10; D28.3.12.1; D28.5.3pr-1-3; D28.5.6.1-3-4; D28.5.9pr-14-16-17-18- 19-20; D28.5.30; D28.5.35.3; D28.5.51pr; D28.6.8.1; D28.6.10.1-7; D28.6.18pr-1; D28.7.2pr-1; D28.7.4.1; D28.7.8.7; D28.8.1pr; D28.8.5.1.
L.Rufinus	0	1	
Macer	0	1	
Marcien	6	18	D28.5.39; D28.5.49.2; D28.5.52pr-1; D28.6.36pr; D28.7.18pr.
Modestin	4	18	D28.1.19; D28.1.28; D28.6.3; D28.7.25.
Hermogénien	0	2	
Total.....	108	535	

- LIVRE XXIX -

Iavolenus	2	6	D29.2.62.1; D29.2.64.
Neratius	0	1	
Celsus	1	2	D29.4.25.
Julien	7	23	D29.2.43; D29.2.45.1-3-4; D29.4.22.1; D29.7.2.2; D29.7.4.
Pomponius	1	10	D29.2.36.
Africanus	1	8	D29.2.47.
Ter.Clemens	1	1	D29.2.82.
Gaius	7	29	D29.2.57.2; D29.4.17; D29.4.19; D29.5.9; D29.5.25pr- 1-2.
Maecianus	4	5	D29.4.28pr-1; D29.5.14; D29.5.23.
Venuleius	1	1	D29.5.13.
Marcellus	5	12	D29.1.29.1; D29.1.31; D29.2.63; D29.4.5; D29.5.16.
Florentinus	1	2	D29.1.24.
Scaevola	1	5	D29.5.26.
Papinien	9	36	D29.2.86.2; D29.5.4; D29.5.20; D29.5.21pr-1-2; D29.7.11; D29.7.12; D29.7.13pr.
Tryphonius	1	10	D29.5.11.
Callistrate	2	2	D29.5.2; D29.5.27.
Tertullien	0	5	
Paul	29	79	D29.1.37; D29.1.40.1-2; D29.2.22; D29.2.26; D29.2.58; D29.2.60; D29.2.65; D29.2.68; D29.2.73; D29.2.74.2- 3-4; D29.2.80.2-3; D29.2.93.1-2; D29.5.6pr-1-2-3; D29.5.7; D29.5.8pr-1; D29.5.10pr-1; D29.5.12; D29.5.22; D29.7.8.5.
Ulpian	105	264	D29.1.13.2-3-4; D29.1.19.1; D29.2.6.7; D29.2.20.1-2-4; D29.2.25pr-1-2-3; D29.2.30.7; D29.2.35pr; D29.2.42.2-3; D29.2.66; D29.2.67; D29.2.71pr-1-2; D29.4.1.3-4; D29.4.6.8-10; D29.4.12pr; D29.4.29; D29.5.1pr-1-2-3- 4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23- 24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38; D29.5.3pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17- 18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32; D29.5.5pr-1-2-3; D29.5.24; D29.6.1.1.
Macer	0	2	
Marcien	1	14	D29.2.52pr; D29.5.15pr-1-2.
Modestin	4	5	D29.2.50; D29.5.17; D29.5.18; D29.5.19.
Hermogénien	0	3	
Total.....	186	525	

Neratius	0	2	
Celsus	1	1	D30.63.
Julien	42	78	D30.6; D30.76; D30.81.1-2-4-6-9-10; D30.82pr-4-6; D30.81.3-4-5-8-9-10-11-12; D30.86pr-1-2; D30.91pr-1- 2-3-4-5-6-7; D30.92.1; D30.94.1-2-3; D30.96pr-2-4; D30.97; D30.98; D30.99; D30.101pr; D30.102. D30.8.2; D30.12.1-2; D30.13; D30.20; D30.24pr; D30.36pr-1-3; D30.38.1; D30.45pr-1-2; D30.46; D30.48pr-1; D30.54.2; D30.56. D30.107.1; D30.108pr - 1-2-3-4-5-9-11-14-15; D30.109p. D30.110. D30.65pr-1; D30.67pr; D30.68.1-2-3; D30.69pr-1-4-5; D30.70pr-2-3. D30.83. D30.116.2-3. D30.11. D30.5pr-1; D30.7; D30.35; D30.52pr; D30.62. D30.32.1; D30.34.9; D30.37pr; D30.39pr-1; D30.44pr- 7-8; D30.47.2-3; D30.50pr-2; D30.53.2-3-4-8-9; D30.71.1-3-4; D30.75.3-4; D30.95. D30.112.1; D30.113pr-1; D30.114.1-10-12-14-19; D30.119. D30.125.
Pomponius	18	40	
African	13	21	
Gaius	13	23	
Marcellus	1	6	
Florentinus	2	5	
Papinien	1	7	
Paul	6	26	
Ulpian	23	143	
Marcien	10	37	
R. Maximus	1	1	
Total	131	390	

Proculus	1	4	D31.48pr.
Iavolenus	3	8	D31.37; D31.38; D31.40.
Celsus	5	12	D31.15; D31.18; D31.19; 531.20; D31.29pr.
Julien	0	1	
Pomponius	2	13	D31.11pr-1.
Mauricianus	0	1	
Ter. Clemens	1	6	D31.59.
Gaius	1	4	D31.55.1.
Marcellus	5	9	D31.17.1; D31.25; D31.26; D31.28; D31.50.1.
Scaevola	8	25	D31.88.3-6-7-9-11-13-14; D31.89.6.
Papinien	18	99	D31.85pr-2-3; D31.86.3; D31.87.7; D31.73; D31.76pr-4; D31.77.11-13-15-17-21-27-28-29-32; D31.79. D31.86.12.
Tryphonius	1	1	
Callistrate	0	1	
Faul	11	37	D31.5.1; D31.8pr-1-5; D31.14pr-1; D31.82.2; D31.83; D31.84; D31.85pr; D31.87.2.
Ulpian	1	7	D31.21.
L. Rufinus	1	1	D31.62.
Modestin	7	21	D31.9; D31.31; D31.34pr-2-4-6; D31.35.
Total	65	241	

- LIVRE XXXII -

Proculus	0	1	
Iavolenus	5	10	D32.29.3-4; D32.30.2; D32.77; D32.100pr.
Neratius	0	1	
Celsus	2	6	D32.79pr-3.
A. Valens	2	4	D32.13; D32.94.
Julien	1	3	D32.52.
Pomponius	2	7	D32.74; D32.85.
Africanus	0	1	
Gaius	0	5	
Maecianus	2	5	D32.17.1; D32.95.
Marcellus	1	2	D32.69.1.
Scaevola	16	65	D32.35pr-2; D32.37.2-3-7; D32.38.1-2; D32.39pr; D32.41.1-2-3-4-5-10; D32.93.2; D32.101pr-1; D32.102.3. D32.91pr-2.
Papinian	2	7	D32.38.5.
Tryphonius	1	3	
Paul	10	56	D32.4; D32.6.1; D32.8.1; D32.60.1-3; D32.61; D32.63; D32.78pr-1-2-3; D32.92pr; D32.97; D32.99pr-1-2-3-4-5. D32.1pr-1-10; D32.3.1; D32.7pr; D32.11.16; D32.49pr-7; D32.63.1-2-3; D32.71; D32.73pr-1-2-3-4-5.
Ulpian	18	115	D32.65pr-1-2-3.
Marcien	4	10	D32.81pr-1; D32.82; D32.83.1.
Modestin	4	9	
Hermogénien	1	3	D32.22.2.
Total.....	82	322	

- LIVRE XXXIII -

Proculus	1	5	D33.6.6.
Iavolenus	8	27	D33.4.6.1; D33.5.14; D33.5.15; D33.7.25.1-2; D33.8.17; D33.8.22pr-1.
Neratius	0	1	
Celsus	2	6	D33.8.13; D33.8.25.
A. Valens	0	2	
Julien	7	12	D33.5.9pr-1-2; D33.5.10; D33.5.11; D33.5.12; D33.8.12.
Pomponius	8	21	D33.1.2; D33.2.20; D33.5.6; D33.5.8pr-2; D33.7.15pr-2; D33.8.10.
Africanus	2	4	D33.8.16pr-1.
Mauricianus	0	1	
Ter. Clemens	1	2	D33.5.17.
Gaius	2	6	D33.8.2; D33.8.4.
Venuleius	0	1	
Marcellus	1	4	D33.3.2.
Florentinus	0	1	
Scaevola	38	61	D33.1.13.1; D33.1.18pr-1; D33.1.19pr; D33.1.20.1; D33.1.21pr-1-4; D33.2.32pr; D33.2.33pr-1-2; D33.2.34pr; D33.2.35; D33.2.36pr-1; D33.2.37; D33.5.18; D33.5.21; D33.7.7; D33.7.20pr-1-2-3-4-5-6-9; D33.7.27pr-1-3-4; D33.7.28; D33.8.21; D33.8.23pr-1-2-3.
Papinian	10	28	D33.1.10.3; D33.2.2; D33.2.24.1; D33.3.5; D33.4.8; D33.7.3pr-1; D33.8.19pr-1-2.
Tryphonius	0	1	
Callistrate	0	1	
Paul	34	87	D33.1.9; D33.1.11; D33.1.16; D33.2.21; D33.5.7; D33.5.13pr-1; D33.7.13pr-1; D33.7.14; D33.7.16.2; D33.7.18.1-4-5-6-7-8-9-10-11-13; D33.7.19pr-1; D33.7.22.1; D33.8.1; D33.8.3; D33.8.5; D33.8.9pr-1-2; D33.8.15; D33.9.2.4-5; D33.10.12.
Ulpian	51	127	D33.2.7; D33.4.1.6-10; D33.5.2pr-1-2; D33.6.9.3; D33.7.8pr-1; D33.7.12pr-2-3-4-5-6-7-8-9-10-12-13-31- 32-33-35-37-38-42-44-45-46; D33.8.6pr-1-2-3-4-5; D33.8.8pr-1-2-3-4-5-6-7-8; D33.8.11; D33.8.24; D33.9.3pr-6-8.
Marcien	3	9	D33.7.17.2; D33.8.18; D33.8.20.
Modestin	1	7	D33.2.18.
Hermogénien	0	1	
Total.....	169	415	

Proculus	0	1	
Iavolenus	1	10	D34.5.28.
Celsus	1	7	D34.5.25.
A.Valens	1	3	D34.1.22.1.
Julien	5	18	D34.3.12; D34.4.11; D34.5.11; D34.5.13.1-2.
Pomponius	2	26	D34.2.10; D34.4.20.
Africain	1	3	D34.6.1.
Ter.Clemens	0	3	
Gaius	0	11	
Maecianus	0	1	
Venuleius	1	3	D34.4.32.1.
Marcellus	0	5	
Florentinus	2	4	D34.4.14pr-1.
Scaevola	26	66	D34.1.13pr-1-2; D34.1.15.2; D34.1.16pr-1-3; D34.1.17; D34.1.18pr-1-2-3-4-5; D34.1.19; D34.1.20pr-1-2-3; D34.2.13; D34.2.15; D34.2.18pr; D34.3.31.1; D34.4.30.1 D34.4.31pr; D34.5.29.
Papinien	6	32	D34.1.8; D34.1.9pr-1; D34.1.10pr-1; D34.4.24.1.
Tryphonius	5	8	D34.1.15.1; D34.1.16.2; D34.3.28.7; D34.5.9.2; D34.9.22.
Paul	17	72	D34.1.11; D34.1.12; D34.2.4; D34.2.7; D34.3.25; D34.4.15; D34.4.26pr-1; D34.4.27pr-1; D34.4.29; D34.5.21pr; D34.9.5.3-4-15-18; D34.9.21.
Ulpien	9	106	D34.1.3; D34.1.14.3; D34.2.23.2; D34.3.7.1; D34.3.12; D34.4.3.9; D34.1.12; D34.5.10pr-1. D34.4.21.
L.Rufinus	1	1	
Marcien	7	19	D34.1.2pr; D34.4.13; D34.5.18.1; D34.8.3pr-1-2; D34.9.1.
Modestin	5	12	D34.1.4pr-1; D34.1.5; D34.3.19; D34.5.27.
Hermogénien	0	1	
Total.....	90	412	

Iavolenus	2	17	D35.1.40.3; D35.1.67.
Celsus	1	3	D35.1.49.
A.Valens	4	4	D35.1.87; D35.1.89; D35.2.37pr-1.
Julien	1	24	D35.2.87.3.
Pomponius	9	22	D35.1.1.3; D35.1.4pr; D35.1.6.1; D35.1.35; D35.1.57; D35.1.58; D35.1.110; D35.1.111; D35.1.112.3. D35.1.31; D35.1.32; D35.1.42.
Africain	3	7	
Ter.Clemens	0	6	
Gaius	7	31	D35.1.17pr-1; D35.1.88; D35.1.90; D35.2.73pr-3; D35.2.76pr. D35.1.86pr-1; D35.2.30pr-8; D35.2.32.5.
Maecianus	5	22	
Venuleius	0	1	
Marcellus	7	19	D35.1.47; D35.2.34; D35.2.52pr; D35.2.56pr-1-3-4.
Florentinus	0	3	
Scaevola	5	20	D35.1.108; D35.2.20; D35.2.25.1; D35.2.56.2; D35.2.94.
Papinien	9	70	D35.1.71.2; D35.1.72.1-7; D35.1.77pr; D35.1.101.4; D35.2.9.1; D35.2.11.1-4; D35.2.13.
Tryphonius	0	1	
Callistrate	1	2	D35.1.82.
Paul	32	100	D35.1.5.1; D35.1.23.1; D35.1.37; D35.1.43pr; D35.1.44 pr-1-2-3-8-10; D35.1.46; D35.1.81pr; D35.1.84; D35.1.96pr-1; D35.2.1.4-9; D35.2.21pr-1; D35.2.22.1-2; D35.2.24.1; D35.2.33; D35.2.36pr-1-2-3-4; D35.2.39; D35.2.48; D35.2.49pr; D35.2.63pr.
Ulpien	12	61	D35.1.7pr; D35.1.19.2; D35.1.50; D35.1.59.2; D35.1.92; D35.2.35; D35.2.43; D35.2.44; D35.3.1.11-12-14; D35.3.3.4.
Macer	0	3	
Marcien	2	8	D35.1.33.2-4.
Modestin	4	8	D35.1.51pr-1; D35.1.53; D35.1.66.
Hermogénien	5	8	D35.1.94pr-1; D35.2.38pr-1-2.
Total.....	109	440	

- LIVRE XXXVI -

Iavolenus	0	3	
Neratius	0	1	
Celsus	0	2	
A. Valens	1	8	D36.4.15.
Julien	11	32	D36.1.26.1-2-3; D36.1.28.1-13-17; D36.2.11; D36.2.16pr-1-2; D36.2.17. D36.1.72.1.
Pomponius	1	11	
Africain	0	3	
Gaius	2	19	D36.1.65.4-15.
Maecianus	4	16	D36.1.66.3; D36.1.67pr-3; D36.1.71.
Marcellus	1	6	D36.1.46pr.
Scaevola	7	29	D36.1.80.2-3-12-13; D36.2.27.1; D36.3.18pr-1.
Papinien	8	43	D36.1.54.1; D36.1.55; D36.1.57pr-1-2; D36.1.60.4-6; D36.2.25.1.
Tryphonius	0	4	
Callistrate	0	1	
Paul	5	43	D36.1.41.1; D36.1.42; D36.1.62; D36.1.68.2; D36.3.7.
Ulpian	26	207	D36.1.1.10; D36.1.3.5; D36.1.6.5; D36.1.11.2; D36.1.15.3-8; D36.1.17.10-13-14-16-17; D35.1.18.3-4-6; D36.1.23.1-3; D36.2.5.7; D36.2.7.6; D36.2.8; D36.2.9; D36.2.12.2-7-8; D36.2.23; D36.3.1.20; D36.4.5.8. D36.1.31;2; D36.1.32pr-1.
Marcien	3	15	
Modestin	0	1	
Hermogénien	1	3	D36.4.11pr.
.....	1	5	D36.4.16.
Total.....	71	452	

- LIVRE XXXVII -

Neratius	0	1	
Celsus	0	2	
Julien	5	32	D37.4.13pr; D37.10.7.3-7; D37.15.2pr-1.
Pomponius	0	4	
Africain	0	8	
Ter.Clemens	1	1	D37.14.10.
Gaius	1	11	D37.14.22.
Marcellus	1	9	D37.15.3.
Scaevola	1	4	D37.14.18.
Papinien	4	17	D37.1.78pr; D37.7.6; D37.10.11; D37.15.11.
Tryphonius	3	13	D37.14.23pr-1; D37.15.10.
Paul	16	71	D37.1.6pr; D37.4.4pr; D37.9.4.1; D37.10.6.3; D37.11.10 D37.14.6pr-1-2-3-4; D37.14.15; D37.14.19; D37.14.20; D37.14.24; D37.15.6; D37.15.8.
Ulpian	33	290	D37.1.7pr; D37.4.1.9; D37.4.3.15-16; D37.5.3.2; D37.5.8.2; D37.10.1.5-6; D37.10.3.5-11; D37.11.2.9; D37.12.1pr-2-5; D37.14.1; D37.14.2; D37.14.11; D37.14.14; D37.14.16pr-1-2; D37.14.17pr-1; D37.15.1.1; D37.15.5pr-1; D37.15.7pr-1-2-3-4-5; D37.15.9. D37.14.3; D37.14.4; D37.14.5pr-1; D37.15.4.
Marcien	5	7	D37.14.7pr-1; D37.14.8pr-1; D37.14.9pr-1; D37.14.12; D37.14.13.
Modestin	8	13	
Hermogénien	7	11	D37.4.2; D37.5.23; D37.14.21pr-1-2-3-4.
Total.....	85	494	

- LIVRE XXXVIII -

Iavolenus	6	6	D38.1.21; D38.1.33; D38.2.34; D38.2.35; D38.2.36; D38.5.12.
Neratius	2	2	D38.1.50pr-1.
Celsus	2	3	D38.1.30pr-1.
A.Valens	2	2	D38.1.46; D38.1.47.
Julien	30	38	D38.1.11; D38.1.23pr-1; D38.1.24; D38.1.25pr-1-2-3-4; D38.1.27; D38.2.11; D38.2.13; D38.2.20pr-1-2-3-4-5-6; D38.2.21; D38.2.23pr-1-2; D38.2.24; D38.2.25; D38.5.6; D38.5.8; D38.5.9; D38.6.2; D38.13.1.
Pomponius	19	29	D38.1.3pr-1; D38.1.4; D38.1.8pr-1; D38.1.10pr-1; D38.1.12; D38.1.34; D38.2.2pr-1-2; D38.4.2; D38.4.4; D38.4.12; D38.4.13pr-1-2-3.
Africain	3	3	D38.2.26; D38.2.27; D38.5.10.
Ter.Clemens	7	7	D38.1.14; D38.2.38pr-1; D38.2.39; D38.2.40; D38.4.10 pr-1.
Gaius	10	25	D38.1.19; D38.1.22pr-1-2; D38.1.49; D38.2.5pr-1; D38.2.7; D38.2.30; D38.8.2.
Marcellus	3	5	D38.2.31; D38.2.32; D38.15.5.2.
Florentinus	2	2	D38.2.28pr-1.
Scaevola	5	7	D38.1.44; D38.1.45; D38.2.48; D38.4.7; D38.5.7.
Papinien	10	20	D38.1.40; D38.1.41; D38.1.42; D38.1.43; D38.2.41; D38.2.42-1-2-3; D38.2.43; D38.4.11.
Tryphonius	8	8	D38.2.15; D38.2.50pr-1-2-3-4-5-8.
Callistrate	2	2	D38.1.38pr-1.
Paul	44	74	D38.1.1; D38.1.16pr-1; D38.1.17; D38.1.18; D38.1.20pr-1; D38.1.28; D38.1.35; D38.1.37pr-1-2-3-4-5-6-7-8; D38.1.39pr-1; D38.1.51; D38.2.4pr-1-2-3; D38.2.9; D38.2.18; D38.2.42pr; D38.2.44pr-1-2; D38.2.45; D38.2.46; D38.2.47pr-1-2-3-4; D38.2.49; D38.2.51; D38.5.5pr-1; D38.5.11; D38.10.10.5.
Ulpian	183	317	D38.1.2pr-1; D38.1.5; D38.1.6; D38.1.7pr-1-2-3-4-5-6- 7-8-9; D38.1.9pr-1; D38.1.13pr-1-2-3-4-5; D38.1.15pr-1; D38.1.29; D38.1.36; D38.2.1pr-1-2; D38.2.3pr-1-2-3-4- 5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20; D38.2.6pr- 1-2-3-4; D38.2.8pr-1-2-3-4-5; D38.2.10pr-1; D38.2.12 pr-1-2-3-4-5-6-7; D38.2.14pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11; D38.2.16pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11; D38.2.17; D38.2.19pr-1; D38.2.37pr-1; D38.3.1pr-1-2; D38.4.1pr- 1-2-3-4-5-6-7-8; D38.4.3pr-1-2-3-4-5-6-7; D38.4.5pr- 1-2; D38.5.1pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16- 17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28; D38.5.3pr-1-2-3- 4-5; D38.5.4pr-1; D38.7.2.1; D38.8.1.2; D38.9.1.3-14; D38.11.1.1; D38.16.1.1; D38.16.3pr-1-2-3-4-5-6-7-8-12; D38.17.1pr-3-4; D38.17.2.2-3-24-27.
Macer	0	1	
Marcien	5	6	D38.2.22; D38.2.29pr-1; D38.4.6; D38.5.2.
Modestia	7	27	D38.1.31; D38.1.32; D38.2.33; D38.4.8; D38.4.9; D38.8.7; D38.10.4.9.
Hermogénien	3	4	D38.1.48pr-1-2.
Total.....	353	588	

- LIVRE XXXIX -

Iavolenus	0	5	
Neratius	0	2	
Celsus	0	2	
Julien	3	31	D39.2.42; D39.5.2.7; D39.6.18.3.
Pomponius	0	19	
Africain	1	6	D39.6.23.
Gaius	5	25	D39.4.2; D39.4.13.2-3; D39.5.11; D39.6.31.2.
Marcellus	2	6	D39.5.20pr; D39.6.38.
P. Iustus	0	2	
Scaevola	1	6	D39.5.35pr.
Papinien	2	18	D39.5.31.2; D39.6.41.
Paul	5	132	D39.3.11.3; D39.5.8; D39.5.10; D39.6.39; D39.6.44.
Ulpian	20	284	D39.1.5.1-3; D39.3.6.7; D39.4.1pr-5-6; D39.4.3pr-1-2-3- D39.4.12.1-2; D39.5.13; D39.5.16; D39.5.18.1-2; D39.5.19.4; D39.6.8pr; D39.6.36; D39.6.37.1. D39.4.16pr-1-2-3-4-9-10-11.
Marcien	8	24	
Modestia	0	4	
Hermogénien	0	6	
Total.....	47	572	

Iavolenus	10	10	D40.1.26; D40.7.28pr-1; D40.7.39pr-1-2-3-4-5; D40.12.42.				D40.12.24pr-1-2-3-4; D40.12.32; D40.12.33; D40.12.38pr-1-2-3; D40.12.39pr-1-2-3; D40.12.41pr-1; D40.13.4; D40.13.5.
Neratius	1	1	D40.7.17.	Ulpian	274	274	D40.1.1; D40.1.2; D40.1.4pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14; D40.2.2; D40.2.3; D40.2.8; D40.2.11; D40.2.12; D40.2.13; D40.2.16pr-1; D40.2.20pr-1-2-3-4; D40.3.1; D40.3.2; D40.4.1; D40.4.2; D40.4.6; D40.4.7; D40.4.9pr-1; D40.4.12pr-1-2-3; D40.4.13pr-1-2-3; D40.4.14; D40.4.25; D40.4.30; D40.4.32; D40.5.1; D40.5.2; D40.5.3; D40.5.4pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23; D40.5.7; D40.5.24pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21; D40.5.28pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11; D40.5.28pr-1-2-3-4-5; D40.5.30pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17; D40.5.37; D40.5.45pr-1-2; D40.5.46pr-1-2-3-4-5; D40.5.52; D40.7.2pr-1-2-3-4; D40.7.3pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17; D40.7.6pr-1-2-3-4-5-6-7; D40.7.9pr-1-2-3; D40.7.16; D40.7.19; D40.8.4; D40.9.1; D40.9.2; D40.9.4; D40.9.12pr-1-2-3-4-5-6-7; D40.9.14pr-1-2-3-4-5-6; D40.9.30pr-1-2-3-4-5; D40.10.4; D40.10.6; D40.11.1; D40.12.1pr-1-2; D40.12.3pr-1-2-3; D40.12.5pr-1; D40.12.7pr-1-2-3-4-5; D40.12.8pr-1-2; D40.12.10; D40.12.12pr-1-2-3-4-5-6; D40.12.14pr-1-2; D40.12.16pr-1-2-3-4; D40.12.18pr-1; D40.12.20pr-1-2-3-4; D40.12.22pr-1-2-3-4-5-6; D40.12.27pr-1-2; D40.12.31; D40.12.34; D40.13.1pr-1; D40.14.6; D40.16.2pr-1-2-3-4; D40.16.4. D40.5.16; D40.7.32.
Pomponius	43	43	D40.1.13; D40.2.1; D40.4.3; D40.4.4pr-1-2; D40.4.5; D40.4.8; D40.4.11pr-1-2; D40.4.40pr-1; D40.4.41pr-1-2; D40.4.46; D40.4.61pr-1-2; D40.5.8; D40.5.20; D40.5.34pr-1-2; D40.5.44; D40.7.5pr-1; D40.7.8pr-1; D40.7.11; D40.7.21pr-1; D40.7.29pr-1; D40.7.30; D40.9.22; D40.9.23; D40.12.28; D40.12.43; D40.13.3; D40.14.3pr-1.				
Africanus	8	8	D40.4.20; D40.4.21; D40.4.22; D40.5.49; D40.7.15pr-1; D40.9.8pr-1.				
Ter. Clemens	6	6	D40.6.1; D40.9.24; D40.9.31; D40.9.32pr-1-2.				
Gaius	27	27	D40.1.18; D40.1.25; D40.2.7; D40.2.25; D40.4.24; D40.4.57; D40.7.31pr-1; D40.7.37; D40.9.3; D40.9.10; D40.9.29pr-1; D40.12.2; D40.12.4; D40.12.6; D40.12.9pr-1-2; D40.12.11; D40.12.13pr-1; D40.12.25pr-1-2; D40.12.26; D40.16.1.				
Maecianus	13	13	D40.4.55pr-1-2; D40.4.58; D40.5.32pr-1-2; D40.5.35; D40.5.36pr-1-2; D40.5.42; D40.5.54.				
Venuleius	6	6	D40.12.44pr-1-2; D40.14.2pr-1-2.				
Marcellus	10	10	D40.1.15; D40.1.42; D40.3.9; D40.5.10pr-1-2; D40.5.56; D40.7.24; D40.13.2; D40.14.1.	L. Rufinus	2	2	
Scaevola	39	39	D40.4.29; D40.4.54pr-1; D40.4.59pr-1-2; D40.4.60; D40.5.18; D40.5.19pr-1; D40.5.41pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17; D40.7.40pr-1-2-3-4-5-6-7-8; D40.9.6; D40.11.3.	Marcian	46	46	D40.1.5pr-1; D40.1.8pr-1-2-3; D40.2.9pr-1; D40.2.10; D40.2.14pr-1; D40.4.23pr-1; D40.4.26; D40.5.50; D40.5.51pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12; D40.5.53pr-1; D40.5.55pr-1; D40.8.5; D40.8.6; D40.9.9pr-1-2; D40.9.11pr-1; D40.10.3; D40.11.2; D40.15.1pr-1-2-3-4. D40.1.16; D40.1.17; D40.2.21; D40.4.43; D40.4.44; D40.4.45; D40.5.11; D40.5.12pr-1-2; D40.5.13; D40.5.14; D40.5.15; D40.7.25; D40.7.26pr-1; D40.7.27; D40.8.2; D40.9.19; D40.9.20; D40.9.21; D40.11.5pr-1; D40.12.21pr-1. D40.1.24pr-1; D40.2.23; D40.9.27pr-1; D40.12.14; D40.15.3; D40.16.5pr-1.
Papinian	42	42	D40.1.19; D40.1.20pr-1-2-3; D40.1.21; D40.1.22; D40.3.3; D40.4.47pr-1; D40.4.48; D40.4.49; D40.4.50 pr-1; D40.4.51pr-1; D40.5.21; D40.5.22pr-1-2; D40.5.23pr-1-2-3-4; D40.7.33; D40.7.34pr-1; D40.7.35; D40.7.36; D40.8.8; D40.9.25; D40.10.1pr-1; D40.10.2; D40.12.35; D40.12.36; D40.14.4; D40.14.5; D40.15.2pr-1-2.	Modestin	85	25	
Tryphonius	2	2	D40.4.59.1; D40.5.17.	Hermogénien	9	9	
Menander	2	2	D40.12.29pr-1.				
Callistrate	5	5	D40.8.3; D40.12.37; D40.15.4pr-1; D40.16.3.	Total.....	732	732	
Paul	127	127	D40.1.3; D40.1.9; D40.1.10; D40.1.11; D40.1.12; D40.1.14pr-1; D40.1.23; D40.2.4.2; D40.2.15pr-1-2-3-4-5; D40.2.17; D40.2.18pr-1-2; D40.2.22; D40.2.24; D40.4.10pr-1; D40.4.27; D40.4.28; D40.4.31; D40.4.33; D40.4.34; D40.4.35; D40.4.36; D40.4.37; D40.4.38; D40.4.39; D40.4.52; D40.4.53; D40.4.56; D40.5.5; D40.5.6; D40.5.25; D40.5.27; D40.5.29; D40.5.31pr-1-2-3-4; D40.5.33pr-1-2; D40.5.38; D40.5.39pr-1; D40.5.40pr-1; D40.5.43; D40.7.1pr-1; D40.7.4pr-1-2-3-4-5-6-7-8; D40.7.7; D40.7.10; D40.7.18; D40.7.20pr-1-2-3-4-5-6; D40.7.22pr-1-2; D40.7.38; D40.7.41; D40.7.42; D40.8.1; D40.8.7; D40.8.9; D40.9.13; D40.9.15pr-1; D40.9.16pr-1-2-3-4-5; D40.9.17pr-1-2; D40.9.18pr-1; D40.9.26; D40.9.28; D40.10.5; D40.11.4; D40.12.15; D40.12.17; D40.12.19; D40.12.23pr-1-2;				

Q. Mucius	0	1	
Proculus	0	4	
Iavolenus	4	23	D41.2.23.2; D41.2.24; D41.3.16; D41.3.19.
Neratius	1	9	D41.10.5.1.
Celsus	0	7	
Julien	20	39	D41.1.37pr-1-2-3-4-5-6; D41.1.39; D41.2.38pr-2; D41.1.33pr-6; D41.3.35; D41.1.7pr-2-7-8; D41.1.8; D41.4.9; D41.4.10.
Pomponius	14	49	D41.1.19; D41.1.21pr; D41.1.54pr-1-2-3-4; D41.2.25.1; D41.3.28; D41.3.30.pr; D41.4.6.1-2; D41.10.3; D41.10.4pr.
Africanus	5	6	D41.1.40; D41.2.40pr-2-3; D41.4.11.
Gaius	12	58	D41.1.10pr-1-3-4-5; D41.1.32; D41.1.43pr-2; D41.1.45; D41.2.15; D41.3.36.1; D41.3.37pr. D41.1.66.
Venuleius	1	5	
Marcellus	0	5	
Florentinus	0	4	
Scaevola	2	5	D41.6.5; D41.9.3.
Papinien	12	26	D41.2.44pr-1-2; D41.2.45; D41.2.47; D41.2.48; D41.2.49pr; D41.3.44pr-2-3-7; D41.3.45.1. D41.1.63pr-1-2-3.
Tryphonius	4	5	
Callistrate	0	4	
Tertullien	0	1	
Paul	52	173	D41.1.47; D41.1.49; D41.1.57; D41.2.1.5-6-7-8-10-12- 13-14-15-16-17-18-19-22; D41.2.3.8-10-12-13; D41.2.5; D41.2.14pr; D41.2.30.1-4; D41.2.32.2; D41.3.4.4-5-7- 8-9-15-16-17-18; D41.3.8pr-1; D41.3.11; D41.3.15pr-1; D41.3.31.2-3; D41.3.34; D41.4.2.6-7-10-11-12-13-14; D41.7.8; D41.10.2.
Ulpian	18	68	D41.1.17; D41.1.18; D41.1.22; D41.1.23pr-1-2-3; D41.1.33pr-1-2; D41.2.4; D41.2.13pr-2-3-8; D41.2.34.2; D41.2.42pr; D41.3.10.2.
L. Rufinus	0	1	
Marcien	0	8	
Modestin	0	6	
Hermogénien	3	7	D41.1.61pr-1; D41.2.50.1.
Total.....	148	514	

Iavolenus	0	1	
Celsus	0	6	
Julien	3	9	D42.6.6.1; D42.8.15; D42.8.17.1.
Pomponius	0	7	
Africanus	0	1	
Gaius	0	8	
Venuleius	3	10	D42.8.25.3-4-5.
Marcellus	0	4	
P. Iustus	0	3	
Scaevola	1	6	D42.8.23.
Papinien	0	11	
Tryphonius	0	3	
Callistrate	0	4	
Paul	8	71	D42.1.8; D42.1.19pr; D42.1.38pr; D42.1.19; D42.2. D42.5.4; D42.5.38pr; D42.8.16. D42.1.4.8; D42.1.17; D42.2.5; D42.2.6.1; D42.4.3. D42.4.5.1; D42.4.7.15; D42.5.8.2; D42.5.9.3-5; D42.6.1.12-18; D42.8.6.5-12; D42.8.10.10-21.
Ulpian	16	208	
L. Rufinus	0	1	
Macer	1	1	D42.1.63.
Marcien	0	4	
Modestin	0	6	
Hermogénien	0	5	
Total.....	32	369	

- LIVRE XLIII -

Iavolenus	0	2	
Neratius	0	1	
Celsus	0	8	
Julien	3	15	D43.24.14; D43.26.19.1; D43.33.1pr.
Pomponius	4	28	D43.24.21.1; D43.26.10; D43.26.13; D43.26.15.4.
African	0	1	
Gaius	0	5	
Venuleius	5	24	D43.29.2; D43.29.4pr-1-2-3.
Marcellus	0	1	
Scaevola	0	3	
Papinien	1	8	D43.10.1.2.
Tryphonius	1	1	D43.16.19.
Paul	3	50	D43.1.2.1; D43.1.5; D43.16.6.
Ulpian	45	602	D43.4.1.7; D43.5.1.7; D43.5.3.4; D43.16.1pr-11-12-15-16-17-18-19-21-22-34-43-46; D43.16.3.11; D43.19.3.4; D43.24.3pr; D43.24.5.6-11; D43.24.7.1; D43.24.11.7; D43.26.4.2; D43.29.1pr-1; D43.29.3pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15; D43.31.1pr-1; D43.32.1pr.
Hermogénien	0	2	
Total.....	62	751	

- LIVRE XLIV -

Iavolenus	I	2	D44.3.4.
Neratius	0	4	
Celsus	0	1	
Julien	3	15	D44.2.25.1; D44.7.16; D44.7.18.
Pomponius	5	16	D44.2.21.2-4; D44.7.24pr-1; D44.7.56.
African	1	8	D44.3.6.1.
Gaius	2	34	D44.7.1.9; D44.7.5.5.
Venuleius	1	7	D44.3.15.3.
Marcellus	0	2	
Scaevola	3	15	D44.3.14.2-4; D44.7.30.
Papinien	1	8	D44.2.29pr.
Callistrate	0	1	
Paul	10	73	D44.1.7pr; D44.4.3; D44.4.5.3-4; D44.5.2.2; D44.7.34pr; D44.7.43; D44.7.44.4; D44.7.45; D44.7.49.
Ulpian	26	113	D44.2.1; D44.2.7.1-3; D44.2.II.1-4-8; D44.3.8; D44.4.2.7; D44.4.4.5-7-9-16-17-31; D44.5.1.4-5-6-7-8-9-10-11-12; D44.6.2; D44.7.14; D44.7.25.1.
L.Rufinus	0	1	
Marcien	0	5	
Modestin	1	17	D44.0.3.
Hermogénien	0	5	
Total	54	327	

Proculus	0	2	
Iavolenus	4	9	D45.1.104; D45.1.105; D45.3.34; D45.3.36.
Neratius	2	2	D45.3.22; D45.3.24.
Celsus	0	5	
Julien	13	32	D45.1.54pr-1; D45.1.56.8; D45.1.62; D45.3.1pr-1-2-3-4-5-6; D45.3.10; D45.3.14.
Pomponius	12	39	D45.1.16pr; D45.1.23; D45.1.33; D45.1.40; D45.1.112pr; D45.2.18; D45.3.6; D45.3.17; D45.3.37; D45.3.38; D45.3.39; D45.3.40.
African	0	2	
Gaius	9	19	D45.1.74; D45.1.141pr; D45.2.15; D45.3.8; D45.3.28pr-1-2-3-4.
Venuleius	5	17	D45.1.137.1-4; D45.2.12.1; D45.3.21; D45.3.25.
Marcellus	1	5	D45.1.96.
Florentinus	2	4	D45.1.65.1; D45.3.15.
Scaevola	6	18	D45.1.122.1-2-4; D45.1.127; D45.1.135.3; D45.3.19.
Papinien	7	27	D45.1.115.2; D45.1.117; D45.1.118pr; D45.3.18pr-1-2-3.
Paul	42	102	D45.1.2.1-3; D45.1.8; D45.1.24; D45.1.39; D45.1.49pr-3 D45.1.66; D45.1.73pr-1-2; D45.1.76pr; D45.1.83.1-2-3-4-5-7-8; D45.1.85.4; D45.1.88; D45.1.91pr-1-2-3-5-6; D45.1.93; D45.1.126.2; D45.1.128; D45.3.12; D45.3.16; D45.3.20pr-1; D45.3.23; D45.3.26; D45.3.27; D45.3.29; D45.3.30; D45.3.31; D45.3.32; D45.3.33pr-1.
Ulpian	25	105	D45.1.1pr-5; D45.1.29pr-1; D45.1.32; D45.1.38.6-7-8-17 D45.1.51; D45.1.69; D45.1.75.1-8; D45.1.81pr; D45.1.82.1; D45.3.2; D45.3.3; D45.3.4; D45.3.5; D45.3.7pr-1; D45.3.9pr-1; D45.3.11; D45.3.13.
Modestin	2	6	D45.1.103; D45.3.35.
Total.....	130	394	

Proculus	1	2	D46.3.81.
Iavolenus	1	6	D46.1.20.
Neratius	0	2	
Celsus	2	9	D46.3.69; D46.3.71.2.
Julien	13	51	D46.1.16pr-3-4; D46.1.19; D46.3.32; D46.3.33pr-1; D46.3.34pr-1-2-5-10; D46.4.17.
Pomponius	8	35	D46.1.2; D46.3.19; D46.3.26; D46.3.83; D46.3.92pr-1; D46.4.10; D46.4.15.
African	4	19	D46.1.21.2; D46.3.38pr-2-3.
Gaius	4	17	D46.1.70.3; D46.2.31pr; D46.4.22; D46.6.6.
Maecianus	0	2	
Venuleius	2	13	D46.2.31pr; D46.8.8.2.
Marcellus	11	16	D46.1.38pr; D46.3.67; D46.3.68; D46.3.72pr-1-2-3-4-5-6; D46.8.17.
Florentinus	1	5	D46.2.16.
Scaevola	2	20	D46.3.89pr; D46.3.102.2.
Papinien	4	52	D46.3.91.3; D46.3.95pr-1-7.
Tryphonius	0	4	
Callistrate	0	1	
Paul	22	96	D46.1.34; D46.1.35; D46.1.56pr-1; D46.1.58.1; D46.1.66; D46.2.32; D46.3.35; D46.3.51; D46.3.80; D46.3.62; D46.3.63; D46.3.98pr-1-6-7-8; D46.4.11pr-1-2-3; D46.7.11.
Ulpian	19	181	D46.1.3; D46.1.8.8-9-10-11; D46.1.33; D46.2.8pr; D46.2.14pr; D46.3.9pr-1; D46.3.18; D46.3.29; D46.4.8.1-2-4; D46.4.13pr-1-6; D46.6.2.
Narcien	0	9	
Modestin	1	11	D46.3.77.
Hermogénien	0	4	
.....	0	1	
Total	95	556	

Iavolenus	1	9	D47.2.75.
Neratius	2	5	D47.2.05; D47.2.84.1.
Celsus	4	6	D47.2.08.2-3-4-5.
Julien	5	13	D47.2.57.2-3-5; D47.6.2; D47.6.4.
Pomponius	2	16	D47.2.35.1; D47.2.44.2.
Africanus	10	11	D47.2.61; D47.2.62pr-1-2-3-4-5-6-7-9.
Gaius	3	24	D47.4.2; D47.10.12; D47.10.34.
Venuleius	0	3	
Marcellus	1	3	D47.6.5.
Scaevola	1	3	D47.6.6.
Papinien	3	13	D47.2.81pr-1-2.
Tryphonius	0	1	
Callistrate	2	10	D47.9.7; D47.21.3.1.
Paul	22	116	D47.2.18; D47.2.42pr-1; D47.2.54.1-2-4; D47.2.67.3-5; D47.2.83.2; D47.2.86; D47.2.90; D47.2.92; D47.8.3; D47.9.4.1; D47.10.4; D47.10.16; D47.10.18.1; D47.10.26; D47.10.29; D47.11.1.2; D47.12.11; D47.18.2.
Ulpian	140	455	D47.1.2.1-2-3-4-5-6; D47.2.7pr; D47.2.14.5-6-7-11- 15-17; D47.2.17pr-1-2-3; D47.2.36pr-1-2-3; D47.2.39; D47.2.43.12; D47.2.46pr-1-2-3-4-5; D47.2.48.2-3-5-6; D47.2.52.3-4-9-12-15-23-24-26-28-29; D47.4.1pr-1-2-3- 4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19; D47.4.3; D47.5.1,5; D47.6.1pr-1-2-3; D47.6.3pr-1-2; D47.7.7. 4-5; D47.8.2pr-5-14-15-16-18-19-25; D47.8.4.13- 14-15; D47.9.1.1; D47.9.3.7; D47.9.12.1; D47.10.1.3- 6-7; D47.10.3.4; D47.10.5.11; D47.10.7.1-2-8; D47.10.9.3-4; D47.10.11.7-8-9; D47.10.13pr; D47.10. 15.15-16-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47- 48-49; D47.10.17pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9; D47.10-22; D47.10-24; D47.10.25; D47.10.30pr; D47.11.5; D47.11.10; D47.12.3.7-11; D47.14.1.3; D47.20.3.2.
Macer	0	11	
Marcien	2	16	D47.2.63; D47.22.3.2.
Modestin	0	4	
Hermogénien	1	2	D47.10.45.
Total.....	199	721	

Celsus	0	3	
Julien	0	2	
Pomponius	1	5	D48.2.1.
Africanus	2	4	D48.10.6.2-3.
Gaius	2	2	D48.15.4; D48.19.29.
Maecianus	1	2	D48.1.11.
Venuleius	4	29	D48.2.12.3-4; D48.8.6; D48.19.16.3.
Marcellus	0	2	
P. Iustus	0	5	
Scaevola	1	11	D48.10.24.
Papinien	16	89	D48.1.14; D48.2.2pr; D48.3.2pr-1-2; D48.5.6pr; D48.5.39.9; D48.5.40.8; D48.18.6pr-1; D48.18.17pr-I- 2-3; D48.19.33; D48.19.34pr. D48.5.4.3; D48.18.19.
Tryphonius	2	3	D48.10.15pr-1-2-3-4; D48.15.6pr-1-2; D48.18.15.1-2; D48.19.28pr-4-5-6-8-10-11-14-15-16; D48.20.1pr.
Callistrate	21	52	D48.7.4.1; D48.10.14pr-1-2; D48.10.17; D48.10.22.3- 4-5-7-8-9-10; D48.16.16; D48.18.8.1; D48.18.11; D48.18.18pr-1-2-3-4-5-6-7-8-9; D48.18.20; D48.19.38pr- 2-3-4-5-7-8-9; D48.20.7.1; D48.22.3; D48.22.13; D48.23.4.
Paul	38	120	D48.1.5.1; D48.2.1; D48.2.5; D48.2.6; D48.2.7.4; D48.5.14pr; D48.5.18.5; D48.5.28pr-I-2-3-4-5-6-7-8 9-10-11-12-13-14-15-16; D48.6.10pr; D48.8.4.2; D48.10.8; D48.13.7; D48.13.8.2; D48.15.1; D48.15.2pr- 1-2-3; D48.18.1.1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15- 16-17-18-19-20-21-22-23-25-27; D48.18.2; D48.18.3; D48.18.4; D48.18.7; D48.18.12; D48.19.1.1; D48.19.2pr; D48.19.3; D48.19.5pr; D48.19.6.1-2; D48.19.8.4-5-6- 7-8-9-10-11-12-13; D48.19.9.11-16; D48.19.19; D48.20.5pr; D48.23.1pr-1.
Ulpian	86	284	D48.2.11.1; D48.5.25pr; D48.7.3pr; D48.10.10pr; D48.11.7.3; D48.19.10pr-1; D48.19.12; D48.19.14; D48.20.8pr-I-2-3.
Macer	13	52	D48.1.9; D48.2.13; D48.4.3; D48.5.34pr-1; D48.6.3pr; D48.8.1.2; D48.8.3.4-5; D48.9.1; D48.10.1.8-13; D48.10.7; D48.12.1; D48.15.3pr-1; D48.17.1.1; D48.18.5; D48.18.9pr-1-3; D48.19.11.1-3; D48.19.17pr; D48.22.2; D48.22.15; D48.22.16.
Marcien	27	132	D48.2.17; D48.3.14.2-7; D48.4.7.2; D48.8.11.1-2; D48.9.9pr; D48.15.5; D48.18.13; D48.18.14; D48.18. 16pr-1; D48.19.22; D48.19.23; D48.19.31pr.
Modestin	15	66	D48.4.9; D48.15.7; D48.19.36.
Hermogénien	3	7	D48.18.10pr-1-2-3-4-5-6.
A. Charisius	7	7	
Total.....	239	877	

Proculus	0	3	
Iavolenus	1	2	D49.15.27.
A.Valens	0	2	
Julien	2	6	D49.15.22.1-3.
Pomponius	1	12	D49.15.5.3.
Mauricianus	0	7	
Gaius	1	1	D49.14.14.
Maecianus	2	6	D49.17.18pr-3.
Venuleius	0	1	
Marcellus	2	6	D49.1.15; D49.15.1.
P.Iustus	0	4	
Florentinus	0	1	
Scaevola	1	6	D49.1.28pr.
T.Paternus	0	1	
Papinien	5	32	D49.17.13; D49.17.14.1-2; D49.17.15.3-4.
Tryphonius	17	25	D49.15.12.1-7-8-9-10-11-12-13-14-16-17-18; D49.17.19.1-2-3-4-5.
Menander	5	38	D49.16.4.1-10-14-15; D49.18.1.
Callistrate	3	28	D49.14.2.6; D49.14.3.9; D49.14.12.
Tertullien	0	3	
Paul	10	74	D49.1.25; D49.14.13.8; D49.14.40.1; D49.14.45.3; D49.15.19.5-6-10; D49.15.29; D49.15.30; D49.17.20. D49.1.14pr-1; D49.16.8; D49.17.6; D49.17.9. D49.1.9; D49.4.2.2.
Ulpian	5	100	D49.1.5.1; D49.14.30; D49.16.14; D49.18.3.
Macer	2	35	D49.1.18; D49.14.8; D49.16.3.1-10.
Marcien	4	34	D49.14.46.7-8.
Modestin	1	37	
Hermogénien	2	13	
Total.....	67	477	

Q.Mucius	0	6	
Aelius Gallus	0	2	
Proculus	0	3	
Iavolenus	0	23	
Neratius	0	2	
Celsus	0	22	
A.Valens	0	1	
Julien	0	8	
Pomponius	7	52	D.50.16.120; D50.16.162.1; D50.16.166pr; D50.16.171; D50.16.239.1; D50.17.18; D50.17.20. D50.16.207.
African	1	3	
Ter.Clemens	0	4	
Gaius	4	60	D50.16.58.1; D50.17.107; D50.17.122; D50.17.133.
Venuleius	0	2	
Marcellus	0	8	
P.Iustus	0	24	
Florentinus	0	2	
Scaevola	1	11	D50.16.243.
T.Paternus	0	1	
Papinien	4	63	D50.1.17pr-1-8; D50.17.77.
Tryphonius	1	1	D50.16.225.
Callistrate	3	39	D50.1.37.1; D50.6.6.4; D50.13.5.3.
Paul	14	246	D50.1.22pr-2; D50.2.9pr; D50.16.53pr-1; D50.16.70; D50.16.79.1; D50.16.204; D50.16.215; D50.17.106; D50.17.146; D50.17.175pr; D50.17.179; D50.17.211. D50.1.1pr; D50.1.6.3; D50.1.7; D50.1.27pr; D50.4.3. 2-8; D50.12.2.1; D50.15.4.5-9; D50.16.17pr; D50.16.26; D50.16.40.1-2-3; D50.16.46.1; D50.16.52; D50.16.68; D50.16.99.3; D50.16.160; D50.16.174; D50.16.182; D50.16.195.1-3; D50.16.216; D50.17.22pr; D50.17.23; D50.17.32; D50.17.118; D50.17.126.1; D50.17.157pr; D50.17.161; D50.17.209.
Ulpian	32	398	
L.Rufinus	0	3	
Macer	0	5	
Marcien	1	18	D50.16.210.
Modestin	3	46	D50.16.101.3; D50.16.105; D50.16.107.
Hermogénien	1	15	D50.1.23pr.
A.Charisius	0	31	
Total.....	72	1099	

Citations par renvoi
à des juristes.

Trebatius	0	1	chez Ulpien D1.13.1.1.
Labéon	0	2	chez Paul D1.7.34; chez Ulpien D1.9.7.1.
Sabinus	0	1	chez Marcien D1.8.8.2.
Proculus	0	1	chez Ulpien D1.9.7.1.
Cassius	0	2	chez Marcellus D1.9.2; chez Marcien D1.8.8.2.
Pegasus	0	1	chez Ulpien D1.9.7.1.
Aristo	0	1	chez Pomponius D1.8.10.
Neratius	0	1	chez Modestin D1.7.4.
Celsus	0	1	chez Ulpien D1.1.1pr.
Julien	0	2	chez Paul D1.7.6; chez Ulpien D1.6.6.
Pedius	0	1	chez Ulpien D1.3.13.
Pomponius	0	1	chez Ulpien D1.14.3.
Venuleius	0	1	chez Ulpien D1.9.1.1.
Scaevola	0	1	chez Ulpien D1.6.6.
Paul	0	1	chez Papinien D1.21.1.1.
Total.....	1	18	

Servius	0	1	chez Ulpien D2.4.4.3.
Trebatius	0	1	chez Ulpien D2.14.10.2.
Ofilius	3	4	chez Paul D2.10.2; chez Ulpien D2.7.1.2; D2.9.1.1.
Veteres	0	1	chez Papinien D2.14.39.
Labéon	4	14	chez Paul D2.4.11; chez Ulpien D2.4.4.3; D2.9.1.1; D2.11.9.1.
Sabinus	2	6	chez Gaius D2.9.4; chez Paul D2.10.2.
Proculus	0	4	chez Gaius D2.1.11pr-2; chez Paul D2.14.21.2; D2.14.27pr.
Atilicianus	0	2	chez Paul D2.14.27pr; chez Ulpien D2.11.4.4.
Cassius	0	4	chez Gaius D2.1.11pr-2; chez Ulpien D2.4.4.2; D2.4.10.9.
Pegasus	0	1	chez Gaius D2.1.11.2.
Aristo	0	2	chez Neratius D2.14.58; chez Ulpien D2.14.7.2.
Neratius	0	1	chez Paul D2.14.27pr.
Celsus	2	6	chez Ulpien D2.4.8.2; D2.14.29.
Octavenus	1	1	chez Paul D2.1.9.
Julien	6	20	chez Gaius D2.14.28.2; D2.14.30.1; chez Scaevola D2.14.54; chez Paul D2.9.2.1; chez Ulpien D2.4.8.2; D2.14.7.2.
V. Verus	2	3	chez Paul D2.9.2.1; chez Ulpien D2.14.7.18.
Pedius	2	6	chez Paul D2.4.10.12; D2.7.3pr.
Pomponius	3	16	chez Paul D2.1.9; D2.9.2.1; chez Ulpien D2.7.1.1.
Mauricianus	1	1	chez Ulpien D2.14.7.2.
Marcellus	2	5	chez Ulpien D2.4.10.1; D2.14.7.18.
Scaevola	0	1	chez Paul D2.14.27.2.
Papinien	0	2	chez Ulpien D2.8.7pr; D2.14.7.5.
Puteolanus	0	1	chez Ulpien D2.14.12.
Total.....	28	103	

Servius	0	1	chez Paul D3.5.20pr.
Alfenus	0	1	chez Paul D3.5.20pr.
Labéon	4	13	chez Paul D3.3.43.6; chez Ulpien D3.1.1.5; D3.2.2.5; D3.2.4.4; D3.2.8; D3.5.3.5-9; D3.5.5.5-6.
Sabinus	1	3	chez Paul D3.3.45pr; chez Ulpien D3.2.4pr.
Proculus	2	2	chez Pomponius D3.5.10; chez Paul D3.5.17.
Atilicinus	1	1	chez Paul D3.3.43.5.
Nerva filius	0	2	chez Ulpien D3.1.1.3; D3.2.2.5.
Cassius	0	1	chez Ulpien D3.2.4pr.
Pegasus	1	2	chez Ulpien D3.2.2.5.
Plautius	0	1	chez Paul D3.3.61.
Neratius	1	3	chez Ulpien D3.2.11.3; D3.3.27.1.
Celsus	1	1	
V. Severus	0	2	chez Julien D3.5.29; chez Ulpien D3.3.8pr.
Julien	1	12	chez Paul D3.3.45.2; D3.5.12; chez Ulpien D3.3.8pr-3; D3.3.27.1; D3.3.31.2; D3.3.35.3; D3.3.37.1; D3.3.40.2; D3.5.5.2; D3.5.7.3.
Pedius	0	3	chez Ulpien D3.5.5.11-12-13.
Pomponius	4	16	chez Scaevola D3.5.8; chez Ulpien D3.1.1.6-10; D3.1.3.2; D3.2.2pr; D3.2.11.2; D3.3.1.1; D3.3.37.1; D3.3.39.1-6; D3.3.40pr; D3.6.1.1.
Marcellus	0	4	chez Ulpien D3.3.27.1; D3.3.39.3; D3.5.3.11; D3.5.7pr.
Scaevola	1	1	
Ulpien	0	1	chez Papinien D3.5.30.2.
Total.....	17	70	

Servius	0	3	chez Pomponius D4.8.40; chez Ulpien D4.3.1.2; D4.6.26.4.
Trebatius	0	4	chez Paul D4.3.13.3-4; chez Ulpien D4.8.21.1-2.
Alfenus	0	2	chez a-a D4.6.42; D4.8.50.
Ofilius	0	2	chez Ulpien D4.4.16.1; D4.8.21.1.
Labéon	7	35	chez Paul D4.3.20pr; D4.6.13pr; chez Ulpien D4.3.7.3-7; D4.3.9.4; D4.3.11.1; D4.8.7pr.
Sabinus	0	3	chez Paul D4.3.29; D4.8.19.2; chez Ulpien D4.8.29.
Proculus	0	3	chez Paul D4.6.35.9; chez Ulpien D4.8.21.9; D4.8.23.1.
Atilicinus	0	1	chez Ulpien D4.8.21.9.
Cassius	0	3	chez Pomponius D4.8.40; chez Paul D4.8.19.2; chez Ulpien D4.6.26.7.
Pegasus	0	1	chez Ulpien D4.8.21.10.
Aristo	0	2	chez Pomponius D4.8.40; chez Ulpien D4.4.16.2.
Neratius	0	2	chez Papinien D4.3.19; chez Ulpien D4.6.15.3.
Vivianus	0	5	chez Paul D4.6.35.9; chez Ulpien D4.2.14.5; D4.8.21.11; D4.9.1.6; D4.9.4.2.
Celsus	0	9	chez Ulpien D4.4.3.1-3; D4.8.17.7; D4.8.21.11-12; D4.8.23pr-1-2-3.
Octavenus	1	1	chez Paul D4.8.32.8.
Julien	7	33	chez Valens D4.4.33; chez Paul D4.5.7.2; chez Ulpien D4.1.6; D4.3.7pr; D4.4.11.4-5; D4.8.7.1.
Pedius	1	8	chez Ulpien D4.8.7pr.
Pomponius	4	50	chez Paul D4.9.6.2; chez Ulpien D4.2.9.2; D4.3.7.8; D4.8.7pr.

- LIVRE V -

Marcellus	3	chez Ulpiea D4.4.3.11; D4.4.11.4-5.	7	chez Paul D4.4.23; chez Ulpiea D4.2.9.8; D4.3.21; D4.4.11.7.	Servius	0	1	chez Pomponius D5.1.80.	
Scaevola	2	chez Ulpiea D4.3.7.7; D4.4.11.1.	3	chez Paul D4.4.24.2.	Alfenus	0	1	chez a.a D5.1.76.	
Papinien	2	chez Ulpiea D4.4.7.10; D4.4.9.4.	5	chez Ulpiea D4.4.20pr; D4.6.23.2; D4.8.21.5.	Labéon	1	chez Ulpiea D5.1.24.2	3	chez Ulpiea D5.3.18pr; D5.4.1.4.
Marcien	0		1	chez Callistrate D4.2.13.	Mela	0	1	chez Ulpiea D5.1.2.6.	
					Sabinus	1	chez Ulpiea D5.3.13.6.	3	chez Paul D5.1.28.5; D5.3.36.5.
					Proculus	2	chez Paul D5.3.36pr; D5.3.40pr.	3	chez Ulpiea D5.3.11pr.
Total.....	27		183		Attilicinus	0	1	chez Paul D5.3.43.	
					Cassius	2	chez Paul D5.3.40pr; chez Ulpiea D5.1.24.2.	6	chez Paul D5.1.26; D5.1.28.5; chez Ulpiea D5.3.13.4; D5.3.31.5.
					Pegasus	0	1	chez Ulpiea D5.4.1.3.	
					Neratius	0	1	chez Ulpiea D5.3.13.3.	
					Celsus	0	5	chez Ulpiea D5.1.2.3; D5.1.61pr; D5.3.13.13; D5.3.16.3; D5.3.18.1.	
					Octavenus	0	2	chez Ulpiea D5.3.16pr; D5.3.18pr.	
					Julien	8	chez Paul D5.1.24.2; chez Ulpiea D5.3.16.6; D5.3.20.1-5; D5.3.33.1; D5.3.34.1; D5.3.35; D5.3.36pr.	31	chez Gaius D5.3.41.1; chez Callis- trate D5.1.36.1; chez Paul D5.1.75; D5.3.30; chez Ulpiea D5.1.2pr-4-5; D5.1.16; D5.1.17; D5.1.18.1; D5.1.19.4 D5.3.13.1-13; D5.3.16.2-3-4-5-7; D5.3.20.4-18; D5.3.25.17; D5.3.31pr- 5.
					V. Verus	0	1	chez Ulpiea D5.1.5.	
					L. Felix	0	2	chez Paul D5.3.43; D5.4.3.	
					Pomponius	1	chez Paul D5.3.36.2.	3	chez Ulpiea D5.1.5; D5.3.16pr.
					Mauricianus	1	chez Paul D5.3.36pr	1	
					Marcellus	0	9	chez Paul D5.1.75; chez Ulpiea D5.1.2.5-6; D5.1.11; D5.3.13.10-13- 14; D5.3.25.12-15.	
					Scaevola	0	2	chez Paul D5.1.19.1; D5.2.13.	
					Papinien	0	9	chez Ulpiea D5.2.6.2; D5.2.8pr-3- 5-8-14; D5.3.13.5-6; D5.3.20.14.	
					Arrianus	0	1	chez Ulpiea D5.3.11pr.	
					Paul	1	chez Modestin D5.2.9.	1	
					Total	17	88		

Trebatius	0	1	chez Paul D6.1.33.	Brutus	1	chez Ulpien D7.1.68pr.	1
Alfenus	0	2	chez a-a D6.1.57; chez Ulpien D6.1.5.3.	Rutilius	0		1
Labéon	2	5	chez Paul D6.1.78; chez Ulpien D6.1.19; D6.1.13.	Q. Mucius	0		1
Nerva p.	0	1	chez Ulpien D6.1.5.3.	Trebatius	0		1
Proculus	1	2	chez Paul D6.1.27.1.	Tabero	1	chez Ulpien D7.8.2.1.	1
Cassius	0	1	chez Paul D6.1.23.5.	Labéon	6	chez Gaius D7.8.13; chez Ulpien D7.1.15.3; D7.1.21; D7.8.2.1; D7.8.10.4; D7.8.12.6.	16
Pegasus	0	1	chez Ulpien D6.1.9.	Mela	1	chez Ulpien D7.7.6pr.	1
Neratius	0	1	chez Ulpien D6.2.9.3.	Sabinus	4	chez Julien D7.1.35.1; chez Ulpien D7.1.23.1; D7.8.6; D7.8.12.6.	10
Octavenus	0	1	chez Paul D6.1.6.	Nerva p.	0		3
Julien	5	12	chez Paul D6.1.21; chez Ulpien D6.1.17pr-1; D6.2.11.3-4.	Proculus	0		6
Pedius	0	1	chez Paul D6.1.7.	Nerva f.	0		1
Pomponius	3	17	chez Paul D6.1.8; D6.1.33; chez Ulpien D6.1.1.2-3; D6.1.3.2; D6.1.5pr-1-2; D6.2.7.14; D6.2.11.6-7-8-9-10.	Cassius	2	chez Ulpien D7.1.17.1; D7.1.23.1.	11
Mauricianus	0	1	chez Paul D6.1.35.1.	Pegasus	1	chez Ulpien D7.1.25.7.	3
Marcellus	0	3	chez Ulpien D6.1.3pr; D6.1.25; D6.2.7.2.	Plautius	0		1
Papinien	0	2	chez Paul D6.2.16; chez Ulpien D6.2.14.	Aristo	2	chez Ulpien D7.1.17.1; D7.8.6.	5
Total.....	11	51		Neratius	0		6
				U. Ferox	0		1
				Celsus	1	chez Ulpien D7.8.2.1.	11
				Octavenus	1	chez Ulpien D7.8.12.6.	1
				Julien	12	chez T. Clemens D7.7.5; chez Ulpien D7.1.12.3-4.5; D7.1.23pr; D7.1.25.1-3-5-7; D7.2.1.1-2; D7.3.1.2.	29
				Pomponius	1	chez Ulpien D7.1.12.3.	15
				Mauricianus	1	chez Ulpien D7.1.25.1.	1
				Mascianus	0		2
				Marcellus	1	chez Ulpien D7.1.25.1.	6
				Scaevola	1	chez Ulpien D7.1.25.6.	3
				Papinien	0		5
				Marcien	0		1
				Total.....	36		143

- LIVRE VIII -

Q. Mucius	0	2	chez Pomponius D8.2.7; D8.3.15.
Gallus	0	1	chez Ulpian D8.5.6.2.
Servius	0	2	chez Paul D8.6.7; chez Ulpian D8.5.6.2.
Alfenus	0	4	chez a-a D8.5.17pr-1-2; chez Ulpian D8.5.8.5.
Labéon	0	9	chez Iavolenus D8.1.19; D8.1.20; chez Pomponius D8.3.24; D8.6.17; chez Paul D8.3.10; D8.5.21; chez Ulpian D8.5.2.3; D8.5.4.2; D8.5.6.2.
Capito	0	1	chez Proculus D8.2.13.1.
Sabinus	0	7	chez Celsus D8.1.9; D8.6.12; chez Pomponius D8.2.25.1; chez Papinien D8.1.4pr; chez Paul D8.2.19.2; D8.6.2; chez Marcien D8.5.19.
Proculus	0	4	chez Celsus D8.1.10; chez Pomponius D8.3.24; chez Paul D8.2.19pr; chez Ulpian D8.3.5.1.
Attilicianus	0	2	chez Paul D8.3.35; chez Ulpian D8.3.5.1.
Cassius	0	2	chez Papinien D8.1.4pr; chez Paul D8.6.2.
Aristo	0	1	chez Ulpian D8.5.8.5.
Neratius	0	8	chez Celsus D8.6.12; chez Paul D8.2.19pr; chez Ulpian D8.3.3pr-1-2-3; D8.3.5.1; D8.5.2.2.
Celsus	0	1	chez Marcien D8.5.19.
Octavenus	0	1	chez Paul D8.6.2.
Julien	0	3	chez Paul D8.5.9pr; chez Ulpian D8.5.2.3; D8.5.4.5.
Pomponius	0	9	chez Ulpian D8.2.5; D8.4.6.3; D8.5.2.3; D8.5.4.2-3-4-5; D8.5.8.6-7.
Maecianus	0	1	chez Paul D8.3.6.1.
Marcellus	0	2	chez Ulpian D8.4.6.3; D8.5.4.5.
Papinien	0	2	chez Paul D8.1.18; chez Ulpian D8.5.6.4.
Total.....	0	62	

- LIVRE IX -

Brutus	1	chez Ulpian D9.2.27.22.	2	chez Ulpian D9.2.27.23.
Q. Mucius	1	chez Paul D9.2.31.	3	chez Pomponius D9.2.39pr; chez Ulpian D9.1.1.11.
Servius	0		2	chez Ulpian D9.1.1.4; D9.3.5.12.
Trebatius	1	chez Ulpian D9.3.5.1.	1	
Alfenus	5	chez a-a D9.2.52pr-1-2-3-4.	7	chez a-a D9.1.5; chez Ulpian D9.2.29.4.
Ofilius	1	chez Ulpian D9.2.9.3.	1	
veteres	2	chez Julien D9.2.51.1; chez Ulpian D9.2.11.4.	4	chez Ulpian D9.2.27.13-21.
Labéon	5	chez Paul D9.4.24; D9.4.26.5; chez Ulpian D9.2.7.5; D9.2.9pr; D9.2.23.4.	11	chez Iavolenus D9.2.57; chez Gaius D9.2.2.2; chez Paul D9.3.6.1; chez Ulpian D9.2.27.35; D9.2.29.3; D9.3.5.4.
Nela	2	chez Ulpian D9.2.11pr; D9.2.27.34.	2	
Sabinus	5	chez Gaius D9.4.15; chez Marcellus D9.2.36.1; chez Paul D9.4.31; chez Ulpian D9.2.27.11; D9.4.21.6.	6	chez Ulpian D9.2.27.21.
Proculus	4	chez Ulpian D9.2.7.8; D9.2.11pr; D9.2.27.1-11.	10	chez Ulpian D9.2.7.3; D9.2.11.5; D9.2.27.10; D9.2.29.1-2-3.
Cassius	2	chez Gaius D9.4.15; chez Paul D9.4.31.	2	
Pegasus	1	chez Ulpian D9.2.7.2.	2	chez Ulpian D9.2.5.2.
Neratius	4	chez Ulpian D9.2.9.2; D9.2.23pr; D9.2.27.9; D9.4.21.6.	4	
U. Ferox	2	chez Ulpian D9.2.27.1-11.	2	
Vivianus	2	chez Ulpian D9.2.27.24-28.	3	chez Ulpian D9.2.27.10.
Celsus	7	chez Ulpian D9.2.7.6-7; D9.2.11.3; D9.2.13.2; D9.2.27pr-2; D9.4.2.1.	12	chez Ulpian D9.2.27.12-14-15-16; D9.2.49.1.
Octavenus	1	chez Paul D9.4.26.5.	4	chez Ulpian D9.2.27.25-26-27.
Julien	15	chez Paul D9.4.24; chez Ulpian D9.2.5.3; D9.2.11.2-7; D9.2.13.1-3; D9.2.21.1; D9.2.23.1-2-3-11; D9.2.27pr-3; D9.4.2.1; D9.4.38.1.	19	chez Ulpian D9.2.7pr; D9.2.11.5-9-10.
Pedius	1	chez Paul D9.2.33pr.	1	
Pomponius	2	chez Paul D9.4.31; chez Ulpian D9.4.7.1.	3	chez Ulpian D9.2.41.1.
Marcellus	2	chez Ulpian D9.2.11.3; D9.2.27.3.	3	chez Ulpian D9.2.41pr.
Total.....	66		104	

- LIVRE X -

Trebatius	0	1	chez Ulpien D10.3.6.6.
Alfenus	1	1	
Ofilius	1	1	
Labéon	1	8	chez Pomponius D10.4.15; chez Paul D10.3.19.4; chez Ulpien D10.2.4.3; D10.2.22pr; D10.3.6.6-7; D10.4.7.7.
Mela	0	1	chez Ulpien D10.3.4.1.
Sabinus	2	5	chez Papinien D10.3.28; chez Ulpien D10.3.6.5; D10.4.9.3.
Nerva p.	0	1	chez Ulpien D10.3.6.3.
Proculus	0	2	chez Julien D10.2.52pr; D10.3.5.
Atilicinus	1	2	chez Ulpien D10.3.6.5.
Cassius	0	1	chez Paul D10.2.44.7.
Neratius	0	5	chez Ulpien D10.2.20.7; D10.3.7.1; D10.4.3.11; D10.4.5.4; D10.4.9.8.
U.Ferox	0	1	chez Ulpien D10.3.6.12.
Celsus	0	3	chez Ulpien D10.2.18.4; D10.4.5pr-3.
Julien	5	15	chez Paul D10.2.44.8; D10.3.14.1; chez Ulpien D10.2.16.1-4-5; D10.3.4.4 D10.3.6.8; D10.3.7.5; D10.4.5.1-2.
Pomponius	4	21	chez Paul D10.1.4.7; D10.2.25.7; D10.3.19.2; D10.3.29.1; chez Ulpien D10.2.6; D10.2.8.1-2; D10.2.16.4; D10.2.22.1; D10.4.3.4-8-13; D10.4.7.1-5-6-7; D10.4.9.1.
Marcellus	0	3	chez Ulpien D10.2.20.2; D10.2.22.5; D10.4.9.4.
Scaevola	0	1	chez Paul D10.2.46.
Papinien	1	10	chez Ulpien D10.2.18.6; D10.2.20pr-3-5-6-8; D10.2.22.5; D10.2.24pr; D10.3.6.2.
Total.....	16	82	

- LIVRE XI -

Trebatius	0	1	chez Ulpien D11.7.14.11.
Alfenus	1	1	
Labéon	1	7	chez Paul D11.7.32.1; chez Ulpien D11.7.14.3-12-13-15-16.
Mela	0	1	chez Ulpien D11.7.14.2.
Proculus	0	2	chez Julien D11.1.18; chez Ulpien D11.7.14.11.
Atilicinus	0	1	chez Pomponius D11.7.28.
Fulcinus	0	1	chez Gaius D11.7.29pr.
Iavolenus	0	1	chez Paul D11.1.20.1.
Aristo	1	1	chez Ulpien D11.7.2pr.
Neratius	2	3	chez Ulpien D11.3.9.3; D11.3.11pr.
Celsus	0	5	chez Ulpien D11.1.9.4; D11.1.11.8-12; D11.7.2.5; D11.7.20.2.
Julien	1	4	chez Ulpien D11.3.9pr. D11.1.9.7; D11.7.2.7; D11.7.24.
Pomponius	1	12	chez Ulpien D11.6.3.6. chez Paul D11.7.5; chez Ulpien D11.5.1.3-4; D11.6.3.2-3-4-5; D11.6.5pr-1; D11.6.7.2; D11.7.14.1.
Marcellus	0	1	chez Ulpien D11.7.27.1.
Papinien	1	1	
Total.....	8	42	

- LIVRE XII -

Servius veteres	0	1	chez Neratius D12.4.8.
Labéon	0	1	chez Ulpien D12.5.6.
	1	5	chez Pomponius D12.4.15.
Sabinus	1	4	chez Pomponius D12.2.41; chez Paul D12.6.6pr-1; chez Ulpien D12.5.4.3.
Nerva p.	0	4	chez Julien D12.1.22; chez Ulpien D12.5.4pr; D12.5.6.
Proculus	3	3	chez Julien D12.4.7pr; chez Ulpien D12.1.9.9; D12.1.11pr.
		4	chez Ulpien D12.1.9.9.
Atilicinus Cassius	0	1	chez Julien D12.4.7pr.
	1	4	chez Paul D12.1.31.1.
Pegasus Celsus p. Aristo Neratius	0	1	chez Paul D12.2.26.1; D12.2.28.1; chez Ulpien D12.7.2.
	1	1	chez Ulpien D12.5.4pr.
	0	1	chez Ulpien D12.1.9.8.
Celsus	2	2	
	4	11	chez Gaius D12.6.63; chez Ulpien D12.4.3.5.
		11	chez Ulpien D12.4.3.6-7; D12.6.26.12-13.
Julien	5	21	chez Pomponius D12.6.19.4; chez Paul D12.6.6pr-2; chez Ulpien D12.1.1; D12.5.4.2; D12.5.6; D12.6.17.
		21	chez Pomponius D12.1.8; D12.2.42pr; D12.1.12; chez Paul D12.2.28.1; D12.4.14; D12.6.6.3; D12.6.60pr; chez Ulpien D12.1.9.8; D12.1.18pr; D12.2.9.6; D12.2.13.1-2; D12.2.18; D12.2.34.3; D12.5.2pr; D12.6.26.7.
Pedius Pomponius	0	2	chez Paul D12.1.6; D12.2.30pr.
	1	5	chez Paul D12.2.28.9; D12.5.9.1; chez Ulpien D12.2.9.4; D12.6.23pr.
Venuleius Marcellus	0	1	chez Ulpien D12.2.13.5.
	3	13	chez Ulpien D12.2.34pr; D12.6.26.12-13.
		13	chez Ulpien D12.1.9.9; D12.1.14; D12.2.3.3; D12.2.13.5; D12.4.6; D12.5.4.3; D12.6.26.4-5-6; chez Marcien D12.4.13.
Scaevola Papinien	0	1	chez Ulpien D12.1.17.
	1	4	chez Paul D12.1.10; chez Ulpien D12.1.13.1; D12.3.7.
Total.....	23	86	

- LIVRE XIII -

Q. Mucius	0	1	chez Ulpien D13.6.5.2.
Servius	0	1	chez Ulpien D13.3.3.
Namusa veteres	1	1	chez Ulpien D13.6.5.7.
	1	4	chez Ulpien D13.6.5.6.
Labéon	0	8	chez Tryphoninus D13.1.20; chez Ulpien D13.5.18.3; D13.6.5.9.
		8	chez Pomponius D13.7.3; chez Paul D13.6.17.5; chez Ulpien D13.4.2.8; D13.5.3.2; D13.5.27; D13.6.1.1; D13.6.5.12-14.
Mela	1	1	chez Ulpien D13.6.5.7.
Sabinus	0	2	chez Ulpien D13.3.2; D13.7.36pr.
Cartilius	1	1	chez Ulpien D13.6.5.13.
Atilicinus Cassius	0	1	
	0	1	chez Pomponius D13.7.6pr.
Fulcinus	0	3	chez Gaius D13.3.4; chez Paul D13.7.18.3; chez Ulpien D13.6.1.1.
Aristo	0	1	chez Paul D13.1.13.
Neratius	0	1	chez Ulpien D13.1.12.2.
Vivianus	0	1	chez Ulpien D13.1.12.2.
	0	2	chez Paul D13.6.17.4; chez Ulpien D13.6.1.1.
Celsus	1	7	chez Pomponius D13.6.13.2.
		7	chez Ulpien D13.1.10.3; D13.3.2; D13.3.3; D13.5.18.1; D13.6.5.15; D13.6.7pr.
Julien	2	16	chez Africain D13.7.31; chez Paul D13.1.3;
		16	chez Paul D13.1.19; chez Ulpien D13.1.10pr-1; D13.4.2.6-7-8; D13.5.5.1-3-6; D13.5.7.1; D13.5.18.1; D13.6.5.8; D13.7.11.5; D13.7.13pr.
Pedius	0	1	chez Ulpien D13.5.3.2.
Pomponius	0	8	chez Scaevola D13.1.18; chez Paul D13.5.19.1; D13.6.17.4; chez Ulpien D13.5.3.1; D13.5.14.2; D13.5.18pr; D13.5.27; D13.7.36pr.
Marcellus	0	5	chez Paul D13.7.16.1; chez Ulpien D13.1.12pr; D13.3.3; D13.4.2.7; D13.5.18.2.
Scaevola	1	1	chez Ulpien D13.4.2.3.
Papinien	0	2	chez Ulpien D13.7.22pr-1.
Pacornius	0	1	chez Ulpien D13.6.1.1. (Lenel- PAL I p603-4- "incertae aetatis". n1 p803- Pacunius F., Pacuvius dett.)
Total.....	8	89	

- LIVRE XIV -

Brutus	0	1	chez Ulpien D14.3.5.1.
Servius	0	3	chez Paul D14.2.2pr-3; chez Ulpien D14.3.5.1.
Ofilius	0	2	chez Paul D14.2.2.3; chez Ulpien D14.1.1.9.
Labéon	8	12	chez Paul D14.2.2.3; D14.2.10.1-2; chez Ulpien D14.3.5.2.
			chez Paul D14.2.10pr; chez Ulpien D14.3.5.7-8-9; D14.4.5.7-13; D14.4.7.4; D14.4.9.2.
Sabinus	0	2	chez Callistrate D14.2.4pr-1.
Proculus	1	2	chez Ulpien D14.5.4.5.
Cassius	0	1	chez Ulpien D14.3.5.12.
Pegasus	0	1	chez Ulpien D14.1.1.8.
Neratius	0	1	chez Ulpien D14.6.7pr.
Celsus	0	2	chez Ulpien D14.5.4.5; D14.6.7pr.
Julien	4	14	chez Gaius D14.6.13; chez Pomponius D14.6.19; chez Ulpien D14.1.1.5; D14.6.3.1-2; D14.6.7pr-1-11; D14.6.9.1; D14.6.11.
			chez Ulpien D14.1.1.23; D14.3.13pr-2; D14.4.3pr.
Pedius	1	2	chez Ulpien D14.4.7.1.
Pomponius	5	6	chez Paul D14.3.17.3; chez Ulpien D14.1.1.20; D14.4.3.1; D14.4.5.1; D14.4.9.2.
Marcellus	1	3	chez Ulpien D14.5.4.1; D14.5.6.
Papinien	0	1	chez Ulpien D14.5.4.3.
P.Fronto	0	1	chez Callistrate D14.2.4.2.
Total.....	20	54	

- LIVRE XV -

Servius	2	chez Ulpien D15.1.9.3; D15.1.17.	2
Alfenus	1	chez a-a D15.3.16.	1
Tabero	3	chez Celsus D15.1.6; chez Ulpien D15.1.5.4; D15.1.7pr.	3
veteres	1	chez Marcien D15.1.40.1.	1
Labéon	12	chez Celsus D15.1.6; chez Paul D15.1.43; chez Ulpien D15.1.3.1-12; D15.1.7.5; D15.3.1.1; D15.3.3.3-5-6; D15.3.7.3-4; D15.4.1.9.	13
			chez Ulpien D15.2.1.10.
Mela	2	chez Ulpien D15.1.21pr; D15.3.7.2.	2
Sabinus	2	chez Paul D15.1.47.1; chez Ulpien D15.1.3.9.	3
			chez Ulpien D15.1.42.
Nerva p.	1	chez Ulpien D15.1.11.3.	1
Proculus	3	chez Paul D15.1.47.3; chez Ulpien D15.1.17; D15.1.30pr.	3
Atilicius	1	chez Ulpien D15.1.17.	1
Nerva f.	1	chez Ulpien D15.1.3.8.	1
Cassius	1	chez Ulpien D15.1.3.9.	2
Caelius Sabi-	1	chez Ulpien D15.2.1.7.	1
nus			
Pegasus	2	chez Ulpien D15.1.30pr; D15.2.1.7.	2
Neratius	3	chez Ulpien D15.1.9.1; D15.1.11.3; D15.1.32.2.	4
			chez Paul D15.3.19.
Celsus	4	chez Ulpien D15.1.3.5; D15.1.5.4; D15.1.7pr-1.	4
Julien	27	chez Gaius D15.1.27pr-3-4-5-6-7-8; chez Marcellus D15.1.16; chez Tryphonius D15.1.57.1; chez Paul D15.1.47.4; D15.3.14; chez Ulpien D15.1.3.6-7; D15.1.7.1; D15.1.9.5-8; D15.1.11.2-3-4-5-7-8-9; D15.1.13; D15.1.32pr; D15.3.1.2; D15.3.13.	29
			chez Papinien D15.1.50pr; chez Ulpien D15.2.1.2.
Pedius	3	chez Ulpien D15.1.3.3; D15.1.7.3; D15.1.9.4.	3
Pomponius	15	chez Paul D15.3.8; chez Ulpien D15.1.7.2; D15.1.9.1; D15.1.19.1; D15.1.21.1; D15.1.36; D15.2.1.9; D15.3.1.2; D15.3.3.1; D15.3.5pr-1; D15.3.10.7-8-9; D15.4.4.	16
			chez Ulpien D15.3.10.10.
Marcellus	7	chez Paul D15.3.14; chez Ulpien D15.1.7.1; D15.1.9.8; D15.1.19.1; D15.2.1.8; D15.3.10.5; D15.4.1.8.	8
			chez Ulpien D15.1.3.11.
Scaevola	1	chez Ulpien D15.2.1.8.	1
Papinien	1	chez Ulpien D15.1.19.1.	3
P.Fronto	1	chez Marcien D15.1.40pr.	1
			chez Ulpien D15.3.10.1-2.
Total.....	95		105

- LIVRE XVI -

rebatius	1	chez Ulpien D16.3.21.1.	2	chez Ulpien D16.3.1.41.
Labéon	2	chez Iavolenus D16.3.33; chez Ulpien D16.3.1.14.	6	chez Paul D16.3.34; chez Ulpien D16.2.13; D16.3.1.38-41.
Sabinus	2	chez Gaius D16.3.14.1; chez Ulpien D16.3.11.	2	
Nerva p.	0		1	chez Celsus D16.3.32.
Proculus	0		1	chez Celsus D16.3.32.
Cassius	1	chez Gaius D16.3.14.1.	2	chez Julien D16.1.16.1.
Neratius	0		2	chez Paul D16.2.4; chez Ulpien D16.3.1.21.
Celsus	1	chez Ulpien D16.3.1.32.	1	
Julien	2	chez Ulpien D16.3.1.33- 42.	11	chez Africain D16.1.19.1; chez Ulpien D16.1.8pr-2-12; D16.2.10.3; D16.3.1.22-35-37; D16.3.19.
Pomponius	3	chez Ulpien D16.3.1.10- 14; D16.3.11.	9	chez Paul D16.1.22; D16.2.4; chez Ulpien D16.3.1.11-12-13; D16.3.5.2.
Marcellus	2	chez Tryphoninus D16.3. 31.1; chez Ulpien D16.3.1.18.	7	chez Ulpien D16.1.8.2-9; D16.3.1.22- 39; D16.3.19.
Papinien	0		2	chez Ulpien D16.1.6; D16.1.8.1.
Total.....	14		46	

- LIVRE XVII -

Q.Mucius	0		3	chez Celsus D17.1.48pr; chez Paul D17.2.30; chez Ulpien D17.2.11.
Servius	0		3	chez Paul D17.2.30; D17.2.65.8; chez Ulpien D17.2.52.18.
Trebatius	0		1	chez Paul D17.1.22.10.
Alfenus	0		2	chez Paul D17.2.65.8; D17.2.71pr.
Ofilius	0		1	chez Paul D17.1.22.10.
A.Namusa	0		1	chez Ulpien D17.2.52.18.
Labéon	2	chez Pomponius D17.2.60.1; chez Paul D17.2.65.5.	11	chez Iavolenus D17.2.84; chez Pomponius D17.2.60pr; chez Paul D17.1.22.10; D17.2.65.1-2; chez Ulpien D17.1.8pr; D17.1.10.8-9-10.
Nela	2	chez Paul D17.1.22.9; D17.1.26.8.	4	chez Paul D17.1.22.11; chez Ulpien D17.2.52.13.
Sabinus	1	chez Ulpien D17.2.63.9.	7	chez Pomponius D17.2.59pr; chez Paul D17.2.38pr; chez Ulpien D17.2.9; D17.2.29.1; D17.2.52.18; D17.2.63pr.
Nerva p.	0		1	chez Paul D17.1.45.7.
Proculus	1	chez Paul D17.2.65.5.	6	chez Gaius D17.1.4; chez Paul D17.1.22.7; D17.2.38.1; D17.2.65pr; D17.2.67pr.
Atilicianus	0		2	chez Paul D17.1.45.7; chez Ulpien D17.2.52.18.
Cassius	0		5	chez Paul D17.2.65.3; chez Ulpien D17.2.29.1-2; D17.2.52.12-18.
Celsus p.	0		1	chez Neratius D17.1.39.
Aristo	0		3	chez Neratius D17.1.39; chez Pomponius D17.2.62; chez Ulpien D17.2.29.2.
Neratius	2	chez Paul D17.1.22.8; D17.1.26.7.	6	chez Pomponius D17.2.62; chez Ulpien D17.1.12.5; D17.2.52.16-17.
Celsus	0		6	chez Ulpien D17.1.6.4; D17.1.16; D17.2.47.1; D17.2.52.2; D17.2.58pr-1.
Julien	5	chez Pomponius D17.1.47.1; chez Ulpien D17.1.3.4-5; D17.2.52.4; D17.2.63.9.	18	chez Pomponius D17.1.47pr; chez Paul D17.1.22.4; D17.1.26pr; D17.2.65.4; chez Ulpien D17.1.6.6; D17.1.10.12; D17.1.14pr; D17.1.29.6; D17.2.47.1; D17.2.52pr; D17.2.58.2; D17.2.61; D17.2.63.1.
Pomponius	2	chez Ulpien D17.1.19; D17.2.63.9.	7	chez Paul D17.1.40; chez Ulpien D17.2.14; D17.2.23pr; D17.2.47.1; D17.2.57.
Marcellus	2	chez Ulpien D17.1.12.2; D17.2.23.1.	9	chez Ulpien D17.1.6.7; D17.1.12.1-4- 16-17; D17.2.26; D17.2.63.3.
Papinien	1	chez Ulpien D17.1.12.8.	13	chez Ulpien D17.1.10.3-4-5-6; D17.1.12.14-15; D17.1.28; D17.2.52.6-7-8-9-10.
Total.....	18		110	

Brutus	0	1	chez Ulpien D18.2.13pr.
Q.Mucius	0	3	chez Celsus D18.1.59; chez Pomponius D18.1.63.2; chez Ulpien D18.2.13pr.
Servius	0	1	chez Iavolenus D18.1.80.2.
Trebatius	0	3	chez Iavolenus D18.1.79; chez Ulpien D18.6.1.2; chez Marcien D18.1.45.
Alfenus	2	2	chez a-a D18.6.12; chez Pomponius D18.1.18.1.
Tubero	0	1	chez Iavolenus D18.1.77.
veteres	1	1	chez Ulpien D18.1.7pr.
Labéon	2	2	chez Iavolenus D18.1.78.1; 20 chez Paul D18.1.34pr.
			chez Iavolenus D18.1.77; D18.1.78pr-2-3; D18.1.79; D18.1.80pr-1-2-3; D18.4.24; chez Pomponius D18.6.18; chez Paul D18.2.14.1; D18.4.25; chez Ulpien D18.1.50; D18.2.13pr; D18.4.2.17; D18.6.1.2; chez Marcien D18.1.45.
Sabinus	3	14	chez Pomponius D18.1.20; chez Gaius D18.1.35.5; chez Paul D18.1.27; D18.1.57pr; D18.2.14.1; D18.5.6; chez Ulpien D18.2.4.5; D18.2.9; D18.2.11pr-1; D18.2.13pr.
Nerva p.	0	3	chez Paul D18.1.1.1; D18.1.57pr; D18.2.14.1.
Proculus	0	2	chez Paul D18.1.1.1; D18.6.8pr.
Cassius	0	3	chez Gaius D18.1.35.5; chez Paul D18.1.1.1; D18.1.57pr.
Iavolenus	0	1	chez Ulpien D18.4.2.17.
Aristo	0	2	chez Neratius D18.3.5; chez Pomponius D18.5.1.
Neratius	0	2	chez Paul D18.1.57pr; chez Ulpien D18.3.4.1.
Celsus	1	3	chez Pomponius D18.5.1; chez Ulpien D18.2.13pr; D18.4.4.
Octavenus	0	1	chez Paul D18.6.8pr.
Julien	4	13	chez Scaevola D18.6.11; chez Paul D18.5.3; chez Ulpien D18.2.2.1; D18.2.4.4; D18.2.6pr; D18.2.11pr; D18.4.2.7-15; chez Marcien D18.1.45.
Pomponius	0	8	chez Paul D18.1.15.2; D18.1.34; D18.6.8pr; chez Ulpien D18.1.49; D18.2.4pr-6; D18.2.6.1; chez Marcien D18.1.45.
Marcellus	1	4	chez Ulpien D18.4.2.13; D18.3.4.4.
Scaevola	1	1	chez Tryphonius D18.7.10.
Papinien	1	2	chez Ulpien D18.7.1.
Paul	0	1	chez Papinien D18.1.72pr.
Total.....	16	92	

Sex.Aelius	1	chez Celsus D19.1.38.1.	
Drusus	1	chez Celsus D19.1.38.1.	
Q.Mucius	0	1	chez Pomponius D19.1.40.
Gallus	0	1	chez Ulpien D19.1.17.6.
Servius	0	5	chez Africain D19.2.35pr-1; chez Ulpien D19.1.13.30; D19.2.15.2; D19.2.19.1.
Trebatius	0	3	chez Paul D19.1.21.6; chez Ulpien D19.1.13.22; D19.1.17.2.
Alfenus	0	11	chez a-a D19.1.26; D19.2.27pr-1; D19.2.29; chez Paul D19.2.30pr-1-2-3-4; D19.2.31; D19.5.23.
Tubero	0	1	chez Ulpien D19.1.13.30.
veteres	0	2	chez Gaius D19.1.19; chez Modestin D19.1.39.
Labéon	3	42	chez Iavolenus D19.1.50; D19.1.51pr-1 D19.2.28pr-1-2; D19.2.57; D19.2.58pr-1-2; D19.2.60pr-1-2-3-4-5-6-8-9; chez Pomponius D19.1.6.4; chez Papinien D19.5.1.1; chez Paul D19.1.42; D19.1.53pr-1-2; D19.1.54pr-1; D19.2.62; chez Ulpien D19.1.11.3; D19.1.17.7; D19.2.13.1-7-8; D19.2.19.1-4; D19.5.17.1; D19.5.19pr; D19.5.20pr-2.
Mela	0	4	chez Ulpien D19.1.17.6; D19.2.13.8; D19.2.19.6; D19.5.20.1.
Sabinus	1	7	chez Julien D19.1.24.1.
Minicius	0	1	chez Iavolenus D19.2.59; chez Pomponius D19.1.6.4; chez Ulpien D19.1.11.3; D19.2.13.8; D19.2.19.1; D19.5.17.5.
Proculus	0	3	chez Pomponius D19.1.6.4.
Cassius	1	4	chez Celsus D19.1.38.2; chez Pomponius D19.2.3; chez Ulpien D19.2.15.8.
Aristo	1	4	chez Julien D19.2.32; chez Ulpien D19.1.11.14; D19.2.19.1.
Neratius	3	10	chez Paul D19.4.2.
Vivianus	0	1	chez Pomponius D19.5.16.1; chez Ulpien D19.2.19.2; D19.5.14.3.
Celsus	0	3	chez Pomponius D19.1.6.1; chez Ulpien D19.1.11.9-10-11-13; D19.1.13.14; D19.2.19.2.
Octavenus	1	1	chez Ulpien D19.5.17pr.
Julien	7	19	chez Ulpien D19.1.13.16-17; D19.2.9.5.
			chez Pomponius D19.1.55.
			chez Marcellus D19.1.23; D19.1.13pr-6; D19.2.9.2; D19.2.13.4; D19.2.15.9; D19.2.19pr; D19.2.41.
			chez Paul D19.1.43; D19.5.5.2; D19.1.45pr; chez Ulpien D19.1.11.15; D19.1.13.5; D19.5.13.1.
Pedius	0	1	chez Paul D19.4.1.3.
Pomponius	1	6	chez Ulpien D19.2.11pr.
			chez Paul D19.1.5.1; chez Ulpien D19.1.32; D19.2.9pr; D19.5.14.2; D19.5.17.1.

- LIVRE IX -

Africanus	1	chez Paul D19.1.45pr.	1
Marcellus	1	chez Ulpien D19.2.9.1.	3
Papinien	0		5
			chez Ulpien D19.1.13.25-26; D19.2.15.4; D19.2.19.10; D19.5.17.2.
Ulpia	1	chez Paul D19.1.43.	1
Total.....	23		142

Labéon	0		2	chez Iavolenus D20.6.14; chez Paul D20.1.35.
Nerva p.	1	chez Paul D20.2.9.	2	chez Paul D20.4.13.
Proculus	0		1	chez Paul D20.4.13.
Atilicinus	0		1	chez Ulpien D20.6.6.2.
Plautius	0		1	chez Paul D20.4.13.
Aristo	0		1	chez Paul D20.3.3.
Neratius	0		2	chez Paul D20.3.3; chez Ulpien D20.2.3.
Celsus	0		1	chez Ulpia D20.1.14pr.
Octavenus	0		1	chez Marcien D20.3.1.2.
Julien	2	chez Gaius D20.1.15pr; chez Ulpien D20.1.21.1.	3	chez Marcien D20.5.7pr.
Pomponius	1	chez Ulpien D20.2.6.	7	chez Paul D20.1.12; D20.5.9.1; chez Marcien D20.1.13.2; D20.2.2; D20.2.5pr-1.
Marcellus	1	chez Ulpien D20.1.27.	3	chez Ulpien D20.4.7.1; D20.6.3.
Scaevola	0		2	chez Tryphouinus D20.5.12.1; chez Marcien D20.3.1.2.
Papinien	0		4	chez Marcien D20.1.11.2; D20.4.12.5-8-9.
Total.....	5		31	

M.P.Cato	1	chez Ulpien D21.1.10.1.	1
Q.Lucius	0		1
Servius	1	chez Scaevola D21.2.69.3.	1
Trebatius	3	chez Ulpien D21.1.6.1; D21.1.12.4; D21.1.14.3.	4
Alfenus	0		2
Ofilius	3	chez Ulpien D21.1.10pr; D21.1.17pr; D21.1.38.7.	4
veteres	0		1
Labéon	9	chez Pomponius D21.1.64pr-1-2; chez Paul D21.1.47pr; D21.2.5; chez Ulpien D21.1.1pr; D21.1.17.12-14-15.	10
Sabinus	4	chez Paul D21.2.9; chez Ulpien D21.1.1.7; D21.1.9; D21.1.14pr.	5
Nerva p.	0		1
Proculus	2	chez Pomponius D21.2.16.2; chez Ulpien D21.1.17.4.	3
Cassius	2	chez Venuleius D21.1.85.1; chez Ulpien D21.1.17.2.	2
Caelius- Sabinus	15	chez Gaius D21.1.20; chez Venuleius D21.1.85.2; chez Ulpien D21.1.14.3-10; D21.1.17.1-6-7-8-9-10-12- 13-15-16; D21.1.38.7.	16
Aristo	1	chez Paul D21.1.30.1.	1
Neratius	1	chez Ulpien D21.2.25.3.	2
Vivianus	5	chez Ulpien D21.1.1.9- 10-11; D21.1.17.3-5.	5
Celsus	0		2
Julien	8	chez Ulpien D21.1.23.7-8; D21.1.29.3; D21.1.31.16; D21.2.21.2-3; D21.2.32.1; D21.2.51.1.	10
Pedius	11	chez Paul D21.1.30.1; D21.1.44pr; chez Ulpien D21.1.12.1; D21.1.14.4-5; D21.1.19pr; D21.1.23.9; D21.1.25.4; D21.1.31.13- 14-15.	11
Pomponius	14	chez Ulpien D21.1.4.2-3- 5-6; D21.1.6pr; D21.1.21.1-2-3; D21.1.23 pr-2; D21.1.31.5-6-9; D21.1.33pr.	16
Marcellus	3	chez Paul D21.1.56; chez Ulpien D21.1.31.7-8.	4
Papinien	0		1
Total.....	83		103

Servius	0		1
Aelius Gallus	0		1
Labéon	0		5
Sabinus	0		2
Proculus	0		1
Cassius	0		2
Neratius	1	chez Paul D22.1.14.1.	1
Julien	1	chez Ulpien D22.3.18pr.	1
Pomponius	0		1
Marcellus	0		1
Paul	0		1
Total.....	2		17

1	chez Ulpien D22.2.8.
1	chez Gaius D22.1.19pr.
5	chez Pomponius D22.2.2; chez Paul D22.2.9; D22.3.28; D22.6.9.2-3.
2	chez Pomponius D22.6.3.1; chez Paul D22.1.38.7.
1	chez Gaius D22.1.19pr.
2	chez Pomponius D22.6.3.1; chez Paul D22.1.38.7.
1	
1	chez Marcien D22.1.32pr.
1	chez Paul D22.1.11.1.
1	chez Papinien D22.1.1.2.

Servius	0	2	chez Iavolenus D23.3.79pr-1.
Alfenus	0	2	chez Paul D23.4.19; D23.5.8.
Ateius	0	1	chez Iavolenus D23.3.79.1.
Cinna	0	1	chez Ulpien D23.2.6.
Labéon	1	11	chez Iavolenus D23.3.79pr-1; D23.3.80; D23.4.32pr; D23.5.18pr-1; chez Paul D23.3.41; D23.3.84; chez Ulpien D23.1.9; D23.3.40.4.
Capito	1	1	chez Ulpien D23.2.29.
Mela	0	2	chez Paul D23.4.12.2-3.
Sabinus	0	1	chez Ulpien D23.3.33.
Nerva p.	0	1	chez Paul D23.3.56.3.
Proculus	0	1	chez Julien D23.3.48.1.
Atilicianus	0	1	chez Proculus D23.4.17.
Iavolenus	1	1	
Aristo	0	2	chez Pomponius D23.2.40; chez Paul D23.3.20.
Neratius	0	3	chez Paul D23.3.20; chez Ulpien D23.3.5.6-8.
Celsus	0	2	chez Pomponius D23.4.10; chez Ulpien D23.3.7.2.
Octavenus	0	2	chez Paul D23.2.44.3; chez Ulpien D23.2.43.3.
Julien	2	16	chez Marcellus D23.3.44.1; chez Tryphoninus D23.3.78.4; chez Paul D23.1.7.1; D23.3.20; D23.3.41.4; chez Ulpien D23.1.9; D23.2.12.3; D23.3.5.5-9-13-14; D23.3.33; D23.3.40.4; D23.5.5.
Pomponius	0	4	chez Paul D23.2.3; D23.2.44.5; D23.3.20; chez Ulpien D23.4.6.
Marcellus	1	3	chez Ulpien D23.3.5.2; D23.4.4.
Scaevola	1	4	chez Paul D23.3.56.3; chez Ulpien D23.3.43pr; D23.5.13.4.
Papinien	0	5	chez Paul D23.2.60.4; chez Ulpien D23.1.9; D23.3.5.12; D23.4.2; chez Marcien D23.2.57.
Total.....	7	66	

M. Porcius Cato	0	1	chez Paul D24.3.44pr.
P. Mucius	0	1	chez Iavolenus D24.3.66pr.
Q. Mucius	0	1	chez Pomponius D24.1.51.
Servius	0	1	chez Iavolenus D24.3.66pr.
Trebatius	1	3	chez Iavolenus D24.3.66.1.
Alfenus	1	2	chez Paul D24.1.38pr.
Ofilius	0	1	chez Pomponius D24.3.18.1.
Labéon	4	15	chez Iavolenus D24.1.64; D24.1.65; D24.3.66.1-3; chez Paul D24.1.67; chez Ulpien D24.3.64.9.
Mela	0	1	chez Ulpien D24.3.24.2.
Sabinus	1	6	chez Julien D24.3.59; chez Paul D24.3.17.2; D24.3.25.4; chez Ulpien D24.3.2.1; D24.3.22.12.
Nerva p.	0	2	chez Paul D24.1.36.1; D24.3.44pr.
Proculus	0	5	chez Iavolenus D24.1.64; chez Pomponius D24.1.31.7; D24.3.10.1; chez Paul D24.3.17pr-1.
Cassius	0	2	chez Julien D24.3.59; chez Ulpien D24.3.22.12.
Caelius-Sabinus	0	1	chez Iavolenus D24.1.64.
Plautius	1	1	chez Paul D24.1.28.3.
Falcianus	1	1	chez Pomponius D24.1.29pr.
sabinienus	0	1	chez Ulpien D24.1.11.3.
Aristo	0	1	chez Paul D24.3.44pr.
Neratius	0	5	chez Paul D24.1.26.1; D24.3.17pr-2; chez Ulpien D24.1.5.5; D24.1.13.2.
Celsus	0	4	chez Paul D24.1.28.7; chez Ulpien D24.1.3.12; D24.1.5.15; D24.3.21.
Julien	5	21	chez Ulpien D24.1.3.13; D24.1.5.1-4- 5-13; D24.1.11.1-3-10-11; D24.1.15.1; D24.1.17pr; D24.1.21.1; D24.1.32.27; D24.2.4; D24.3.2.2; D24.3.22.3.
Pedius	0	1	chez Paul D24.1.36pr.
Pomponius	3	7	chez Paul D24.3.44pr; chez Ulpien D24.1.5.5; D24.1.7.5; D24.3.14.1.
Africanus	0	1	chez Paul D24.1.2.
Marcellus	2	9	chez Ulpien D24.1.5.17; D24.1.7.1-3; D24.1.10.1.
Scaevola	1	2	chez Ulpien D24.3.7pr.
Papinien	1	6	chez Ulpien D24.1.2pr; D24.1.23; D24.1.32.16-27; D24.3.7.1.
Total.....	21	102	

Ofilius	0	1	chez Paul D25.2.3.3.
Labéon	0	3	chez Ulpien D25.1.1.3; D25.2.13; D25.2.19.
Mela	0	1	chez Paul D25.2.3.4.
Sabinus	0	4	chez Pomponius D25.2.8.1; D25.2.10; chez Paul D25.2.1; chez Ulpien D25.1.11.1.
Nerva p.	0	1	chez Paul D25.2.1.
Proculus	0	2	chez Paul D25.2.1; D25.2.3-4.
Atilicianus	0	2	chez Paul D25.2.6pr; chez Ulpien D25.7.1.1.
Cassius	0	1	chez Paul D25.2.1.
Fulcinus	0	4	chez Paul D25.2.3.4; D25.2.6pr; chez Ulpien D25.1.1.3; D25.1.3pr.
Aristo	1	3	chez Paul D25.2.6.5; chez Ulpien D25.1.11pr.
Julien	0	10	chez Paul D25.2.1; chez Ulpien D25.2.17.2; D25.3.1.10-12-13-14; D25.3.3.4-5; D25.8.1.8-9.
Pedius	1	1	chez Paul D25.2.21.1.
Pomponius	0	1	chez Ulpien D25.1.5pr.
Africain	0	1	chez Ulpien D25.3.3.4.
Marcellus	2	7	chez Ulpien D25.1.5.2; D25.2.11pr; D25.3.1.11; D25.3.3pr; chez Marcien D25.7.3.1.
Total.....	4	42	

Q.Mucius	0	1	chez Ulpien D26.1.3pr.
Servius	0	2	chez Paul D26.1.1pr; chez Ulpien D26.1.3.4.
Trebatius	0	1	chez Iavolenus D26.2.33.
Ofilius	0	1	chez Pomponius D26.8.4.
veteres	1	1	chez Marcellus D26.8.12.
Labéon	0	3	chez Iavolenus D26.2.33; chez Paul D26.8.22; chez Ulpien D26.4.5.2.
Sabinus	0	3	chez Papinien D26.7.37pr-2; D26.9.3.
Proculus	0	2	chez Iavolenus D26.2.33; chez Ulpien D26.2.10.3.
Cassius	0	3	chez Papinien D26.7.37pr-2; chez Ulpien D26.1.3.2.
Aristo	0	2	chez Pomponius D26.7.6.1; D26.9.1.
Celsus	0	2	chez Ulpien D26.1.3.4; D26.5.12.1.
Julien	2	8	chez Tryphonius D26.2.27.1; chez Ulpien D26.1.3pr; D26.1.6pr; D26.2.8.3; D26.7.5.7; D26.7.23.
Pomponius	0	9	chez Paul D26.1.1.3; chez Ulpien D26.1.3.3; D26.1.6.1; D26.2.10.2-3; D26.2.18.1; D26.5.17; D26.7.3pr; chez Marcien D26.8.15.
Marcellus	2	7	chez Paul D26.7.16; chez Ulpien D26.2.19.1; D26.7.2.1; D26.7.9.7; D26.7.28.1.
Scaevola	1	1	chez Tryphonius D26.7.58pr.
Papinien	0	4	chez Ulpien D26.7.5.8; D26.7.7.14; D26.7.25; D26.10.4.2.
Paul	0	1	chez Modestin D26.6.2.5.
Ulpien	0	1	chez Modestin D26.6.2.5.
Total.....	6	52	

Servius	0	1	chez Ulpien D27.7.4pr.
Labéon	0	5	chez Paul D27.6.2; chez Ulpien D27.3.1.4-5; D27.4.3pr; D27.6.9.1.
Mela	1	1	chez Ulpien D27.3.1.6.
Sabinus	0	2	chez Paul D27.6.8; chez Ulpien D27.4.1.2.
Neratius	0	1	chez Ulpien D27.3.9.1.
Julien	0	9	chez Paul D27.3.4.1; D27.6.6; chez Ulpien D27.3.1.1-2; D27.3.11; D27.6.11.3-4; D27.8.1.17; D27.10.10p.
Pomponius	0	5	chez Ulpien D27.6.1.3-4-5; D27.6.7.3 D27.6.9pr.
Marcellus	0	1	chez Ulpien D27.3.1.15.
Scaevola	0	2	chez Paul D27.1.32; chez Modestin D27.1.13.2.
Papinien	0	2	chez Paul D27.9.13.1; chez Ulpien D27.3.1.22.
Paul	0	4	chez Modestin D27.1.6.5-10-19; D27.1.13.2.
Ulpien	0	9	chez Modestin D27.1.2.9; D27.1.4.1; D27.1.6.6-13; D27.1.8.9; D27.1.10.8; D27.1.12pr; D27.1.13.2; D27.1.15.16.
Total.....	1	42	

Q. Mucius	1	chez Ulpien D28.5.35.3.
Gallus	0	
Servius	0	
Cassellius	0	
Trebatius	3	chez Iavolenus D28.8.11; chez Celsus D28.5.60pr; chez Pomponius D28.5.21pr.
Alfenus	0	
Ofilius	0	
veteres	0	
Labéon	6	chez Iavolenus D28.5.65; D28.7.20.1; D28.8.11; chez Celsus D28.5.60pr; chez Pomponius D28.5.21pr; chez Ulpien D28.5.9.14.
Sabinus	0	
Cartilius	0	
Proculus	0	
Cassius	0	
Pegasus	0	
Iavolenus	0	
Aristo	1	chez Ulpien D28.5.9.14.
Neratius	2	chez Paul D28.5.56; chez Ulpien D28.5.9.14.
Celsus	2	chez Ulpien D28.7.2.1; chez Marcien D28.5.52.1.
Julien	8	chez Marcellus D28.5.40; chez Scaevola D28.6.48.1; chez Papinien D28.5.77; chez Ulpien D28.5.6.3-4; D28.6.18pr; D28.7.4.1; chez Marcien D28.5.39.
Pomponius	0	
Mauricianus	0	
Maecianus	0	
	1	chez Ulpien D28.5.35.3.
	5	chez Africain D28.6.33.1; chez Scaevola D28.2.29pr-2-13; chez L. Rufinus D28.5.75.
	3	chez Alfenus (a-a) D28.5.45; chez Iavolenus D28.1.25; chez Ulpien D28.5.17.1.
	2	chez Iavolenus D28.6.39pr-2.
	6	chez Proculus D28.5.70; chez Iavolenus D28.6.39pr; chez Ulpien D28.5.13.7.
	3	chez a-a D28.5.45; chez Iavolenus D28.1.25; chez Paul D28.5.46.
	2	chez Iavolenus D28.6.39pr-2.
	3	chez Gaius D28.5.32pr; chez Papinien D28.5.79.1; chez Ulpien D28.1.20.8.
	24	chez Iavolenus D28.1.2; D28.1.25; D28.6.9; D28.6.39pr; D28.7.20pr-2; chez Pomponius D28.5.29; chez Paul D28.5.20.1; chez Ulpien D28.2.6pr; D28.5.13pr-5-6-7; D28.5.17pr-1-4-5; D28.8.7.2.
	6	chez Paul D28.3.10; D28.5.10; D28.5.18; chez Ulpien D28.2.3.6; D28.5.9.13; D28.5.17pr.
	1	chez Proculus D28.5.70.
	4	chez Iavolenus D28.5.11; chez Celsus D28.5.60.2; chez Ulpien D28.2.6.1; D28.5.9.3.
	2	chez Ulpien D28.2.3.6; D28.2.6pr.
	1	chez Ulpien D28.5.19.
	3	chez Ulpien D28.2.6pr; D28.5.17.5; D28.5.19.
	4	chez Ulpien D28.5.17.5; D28.5.19; D28.8.5pr.
	2	
	11	chez Julien D28.2.13pr; chez Pomponius D28.5.27pr; chez Ulpien D28.5.2pr; D28.5.9.2-3-13; D28.5.17.1-2-4.
	32	chez T. Clemens D28.5.73; D28.6.6; chez Marcellus D28.5.5; chez Scaevola D28.2.29.15-16; chez Paul D28.2.9.2; D28.5.20.1; chez Ulpien D28.2.3.1-2-6; D28.2.3.1; D28.3.5; D28.5.1.5-7; D28.5.3.2; D28.5.4pr; D28.5.6pr; D28.5.15pr-1; D28.6.2.2-4 D28.6.10.7; D28.7.4pr; chez Marcien D28.7.16.
	5	chez Marcellus D28.1.16.1; chez Paul D28.2.9.2-3; chez Ulpien D28.4.1.5; D28.5.19.
	1	chez Ulpien D28.2.3.5.
	1	chez Paul D28.6.44.

Marcellus	1	chez Marcien D28.5.39.	10	chez Paul D28.2.9.2; chez Ulpien D28.1.26.2; D28.3.6pr; D28.5.1.5; D28.5.2pr-1; D28.5.9.5; D28.6.20pr; D28.7.4pr.	Labéon	3	chez Paul D29.2.60; D29.2.73; chez Ulpien D29.5.1.17.	6	chez Iavolenus D29.2.62pr; chez Pomponius D29.2.27; chez Ulpien D29.4.1.12.
Scaevola	1	chez Paul D28.6.38.3.	4	chez Paul D28.2.19; chez Ulpien D28.2.3.4; D28.6.10.8.	Sabinus	0		2	chez Scaevola D29.7.14pr; chez Ulpien D29.2.71.9.
Papinien	0		2	chez Ulpien D28.5.35.1; chez Marcien D28.7.18.1.	Proculus	1	chez Paul D29.2.60.	3	chez Iavolenus D29.2.62pr; chez Scaevola D29.7.14pr.
Tertullien	0		1	chez Ulpien D28.5.3.2.	Cassius	0		5	chez Pomponius D29.2.99; chez Scaevola D29.7.14pr; chez Ulpien D29.2.21.3; D29.2.25.4-5.
Arrianus	0		1	chez Ulpien D28.5.19.	Iavoleus	1	chez Paul D29.2.60.	1	
Paul	0		1	chez Papinieu D28.4.4.	Aristo	0		3	chez Pomponius D29.2.99; chez Ulpien D29.2.28; D29.7.9.
Marcien	0		1	chez Ulpien D28.1.5.	Vivianus	0		1	chez Scaevola D29.7.14pr.
époque incertaine					Celsus	2	chez Ulpien D29.2.6.7; D29.4.6.8.	2	
Aulus	0		1	chez Ulpien D28.5.17.5.	Julien	3	chez Paul D29.2.26; D29.2.74.4; chez Ulpien D29.2.20.4.	19	chez Gaius D29.1.17.1; chez Papinien D29.4.26pr-1; chez Paul D29.7.20; chez Ulpien D29.2.6.4; D29.2.20pr-D29.2.21.3; D29.2.30.6; D29.2.40; D29.2.42pr-1; D29.4.6pr-1-2; D29.4.10pr.
Total.....	25		143		Pomponius	3	chez Marcellus D29.2.63; chez Paul D29.2.22; D29.2.26.	5	chez Ulpien D29.1.3; D29.2.30.6.
					Maecianus	0		1	chez Papinien D29.2.86pr.
					Marcellus	3	chez Paul D29.2.26; chez Ulpien D29.5.1.8-16.	10	chez Ulpien D29.1.13.1; D29.2.40; D29.2.42pr; D29.2.56; D29.4.10pr; D29.7.9; D29.7.19.
					Scaevola	3	chez Ulpien D29.5.1.12-13; D29.5.3.30.	3	
					Papinien	2	chez Ulpien D29.2.20.4; chez Marcien D29.5.15pr.	5	chez Paul D29.2.97; chez Ulpien D29.1.15.6; D29.2.20.3.
					Tertullien	0		1	chez Ulpien D29.2.30.6.
					Paul	1	chez Modestia D29.5.18.	1	
					Sextus	1	chez Ulpien D29.5.1.27.	1	
					Total.....	23		69	

- LIVRE XXX -

Gallus	0	2	chez Paul D30.127; chez Ulpien D30.30.7.
Servius	1	2	chez Ulpien D30.30.2.
Trebatius	1	3	chez Ulpien D30.30.5-7.
Alfenus	0	1	chez Paul D30.106.
Ofilius	1	2	chez Ulpien D30.30.7.
Labéon	2	5	chez Pomponius D30.12pr; chez Ulpien D30.30.2; D30.47.6.
Sabinus	0	6	chez Julien D30.104.2-7; chez Pomponius D30.26.2; chez Marcellus D30.80; chez Paul D30.122.1; chez Ulpien D30.50.1.
Nerva p.	0	1	chez Pomponius D30.26.2.
Proculus	1	3	chez Pomponius D30.26.2; chez Paul D30.15pr.
Atilicinus	1	1	chez Pomponius D30.48pr.
Cassius	2	4	chez Julien D30.104.1; chez Pomponius D30.26.2.
Aristo	1	4	chez Ulpien D30.14pr; D30.28pr; chez Marcien D30.88.
Neratius	2	2	chez Pomponius D30.13; D30.45pr.
Celsus	0	1	chez Ulpien D30.11pr.
Octavenus	0	1	chez Pomponius D30.9.
Julien	4	16	chez Marcellus D30.80; D30.82.3; D30.92pr; chez Papinien D30.11; chez Paul D30.10; chez Ulpien D30.34.10; D30.39.2-3; D30.41.2; D30.47pr; D30.49.6; D30.71.5.
Pomponius	0	2	chez Ulpien D30.4pr; D30.32pr.
Africain	1	1	chez Ulpien D30.39pr.
Marcellus	2	10	chez Ulpien D30.11pr; D30.28.1; D30.39.4; D30.43.1; D30.49pr; chez Marcien D30.114.3-4-16.
Scaevola	0	1	chez Marcien D30.114.7.
Papinien	0	6	chez Ulpien D30.11.1; D30.19pr-1; D30.34.5; D30.41.5; chez Marcien D30.113.5.
P.Fronto	0	1	chez Marcien D30.114.7.
Sextus	0	1	chez Ulpien D30.32pr.
Total.....	19	76	

- LIVRE XXXI -

Trebatius	0	1	chez Paul D31.49.2.
Alfenus	0	1	chez Papinien D31.74.
Labéon	1	2	chez Paul D31.49.2.
Proculus	1	2	chez Paul D31.49.3.
Pegasus	0	1	chez Pomponius D31.43.2.
Fulcinus	0	1	chez Paul D31.49.2.
Celsus p.	2	2	chez Celsus D31.20; D31.29pr.
Neratius	0	1	chez Papinien D31.67.8.
A.Valens	1	1	chez Paul D31.82.2.
Julien	2	6	chez Pomponius D31.11.1; chez Paul D31.82.2.
Publicius	0	1	chez Ter.Clemens D31.53pr; chez Papinien D31.60pr; chez Ulpien D31.60; D31.61.1.
Marcellus	1	1	chez Marcellus D31.50.2.
Scaevola	2	2	chez Tryphonius D31.88.12; chez Ulpien D31.24.
Total.....	10	22	

Q. Mucius	0	3	chez Iavolenus D32.29.1; chez Ulpien D32.55pr-2.
Gallus	0	1	chez Iavolenus D32.29.1.
Servius	1	4	chez Iavolenus D32.29.1-2; chez Pomponius D32.57.
Cascellius	1	3	chez Iavolenus D32.100pr.
Trebatius	1	8	chez Iavolenus D32.29pr; D32.100.1. D32.29pr-1-2; D32.30pr-5; D32.100.1-2-3-4.
Alfenus	3	6	chez Iavolenus D32.29.2; chez Paul D32.60.1-3; D32.61.
Ofilius	0	6	chez Iavolenus D32.29.1; D32.100.1; chez Ulpien D32.55.1-2-4-7.
Ateius	0	1	chez Iavolenus D32.29.4.
Tubero	1	2	chez Celsus D32.43.
veteres	0	1	chez Ulpien D32.70.12.
Labéon	6	22	chez Proculus D32.86; chez Iavolenus D32.29pr-1-2; D32.30pr-1-3-4-5-6; D32.100.1-3-4; chez Celsus D32.43; chez Paul D32.31; chez Ulpien D32.52.8.
Sabinus	0	7	chez Julien D32.63; chez Ulpien D32.45; D32.50pr-3; D32.52.3-7; D32.70.2.
Nerva p.	0	2	chez Valens D32.19; chez Ulpien D32.52.7.
Proculus	0	4	chez Iavolenus D32.100.2-3; chez Celsus D32.79.1; chez Ulpien D32.49.3.
Atilicinus	0	1	chez Valens D32.19.
Cassius	0	1	chez Ulpien D32.52pr-3-4; chez Marcien D32.65.4.
Pegasus	1	1	chez Valens D32.12.
Aristo	1	1	chez Maecianus D32.95.
Celsus	1	1	chez Marcien D32.85.3.
A. Valens	0	1	chez Paul D32.78.6.
Julien	2	3	chez Paul D32.6pr.
Pomponius	1	2	chez Ulpien D32.52.8.
Maecianus	0	2	chez Ulpien D32.11.1-15.
Marcellus	0	2	chez Ulpien D32.7.1; D32.11.20.
Scaevola	1	3	chez Tryphonius D32.36; D32.37.4. D32.38.5.
Total.....	20	91	

Sex. Aelius	0	1	chez Ulpien D33.9.3.9.
Rutilius	0	1	chez Ulpien D33.9.3.9.
Q. Mucius	2	6	chez Julien D33.5.9.2; chez Ulpien D33.9.3.6.
Servius	5	9	chez Iavolenus D33.4.6.1; chez Pomponius D33.7.15pr; chez Ulpien D33.7.12pr-6; D33.9.3.6.
Cascellius	1	5	chez Iavolenus D33.4.6.1.
Trebatius	3	13	chez Iavolenus D33.8.22.1; D33.7.25.1; chez Ulpien D33.7.12.5.
Alfenus	4	12	chez a-a D33.8.14; chez Paul D33.7.16.2; D33.8.15; chez Ulpien D33.7.12.2.
Ofilius	3	9	chez Iavolenus D33.4.6.1; D33.7.25.2; chez Ulpien D33.9.3.8.
A. Namusa	2	3	chez Iavolenus D33.4.6.1; chez Ulpien D33.7.12.6.
Tubero	0	4	chez Iavolenus D33.6.7pr; D33.7.25pr
Labéon	9	32	chez Iavolenus D33.4.6.1; D33.7.25.1; D33.8.22pr-1; chez Paul D33.9.4.5; D33.10.12; chez Ulpien D33.7.12.3-4; D33.8.8.5.
Blaesus	0	1	chez Iavolenus D33.2.31.
Mela	0	4	chez Ulpien D33.1.14; D33.4.1.14-15; D33.9.3.10.
Sabinus	4	12	chez Ulpien D33.7.8pr; D33.8.8.3-4; D33.9.3pr.
Nerva p.	1	2	chez Ulpien D33.8.6.4.
Proculus	0	1	chez Ulpien D33.9.3.2.
Atilicinus	1	1	chez Ulpien D33.8.6.4.
Cassius	1	8	chez Paul D33.7.18.10.
Pegasus	3	5	chez Ulpien D33.7.12.3; D33.8.6.4; D33.8.8pr.
Iavolenus	0	1	chez Valens D33.1.15.
Aristo	0	4	chez Ulpien D33.2.22; D33.9.3.1-11; chez Marcien D33.7.17.1.
Neratius	5	7	chez Paul D33.7.18.2; chez Ulpien D33.7.13pr-1; chez Ulpien D33.7.12.4-35.

Celsus	3	chez Ulpien D33.7.12.31-44; D33.8.6pr.	8	chez Ulpien D33.4.1.9; D33.4.2pr; D33.6.3.1; D33.7.12.20-30.	M. Porcius Cato	0	1	chez Celsus D34.7.1pr.
Julien	5	chez Scaevola D33.8.21; chez Ulpien D33.4.1.10; D33.8.6pr; D33.8.8.1-8.	10	chez Ulpien D33.4.1.11-12-13; D33.4.2pr; D33.9.1.	Q. Mucius	0	7	chez Pomponius D34.2.10; D34.2.33; D34.2.34pr-1-2; chez Ulpien D34.2.19.9; D34.2.27pr.
Pedius	0		1	chez Paul D33.7.18.3.	Gallus	0	1	chez Paul D34.2.32.1.
Pomponius	1	chez Paul D33.5.13.1.	3	chez Paul D33.7.29; D33.9.4.6.	Servius	1	4	chez Iavolenus D34.2.39.2; chez Ulpien D34.2.19.17; D34.2.27.3.
Marcellus	1	chez Paul D33.8.9.1.	2	chez Ulpien D33.9.1.	Cascellius	0	1	chez Iavolenus D34.2.39.1.
Scaevola	2	chez Paul D33.7.18.4-13.	5	chez Tryphonius D33.2.32.1; chez Paul D33.4.16; D33.7.18.5.	Trebatius	0	1	chez Marcien D34.5.14.
Papinien	6	chez Ulpien D33.7.12.37-38-42-45-46; chez Paul D33.1.9.	12	chez Ulpien D33.7.12.23-39-40-41-43-47.	Alfenus	0	2	chez a-a D34.2.28; D34.8.2.
Total.....	62				Ofilius	0	2	chez Iavolenus D34.2.39pr-1.
					Ateius	0	1	chez Iavolenus D34.2.39.2.
					Tubero	0	1	chez Paul D34.2.32.1.
					Labéon	0	5	chez Iavolenus D34.2.31; D34.2.39pr-1; chez Paul D34.2.32.1-6.
					Mela	0	1	chez Ulpien D34.1.14pr.
					Sabinus	0	4	chez Tryphonius D34.9.22; chez Ulpien D34.2.19.13-17-18.
					Nerva p.	0	1	chez Paul D34.3.16.
					Proculus	0	1	chez Paul D34.2.32.5.
					Atilicinus	0	2	chez Africain D34.2.5; chez Paul D34.3.16.
					Cassius	0	3	chez Pomponius D34.2.21.2; chez Paul D34.3.18; chez Ulpien D34.2.19.19.
					Plautius	0	1	chez Paul D34.2.8.
					Fufidius	0	1	chez Africain D34.2.5.
					Iavolenus	0	1	chez Paul D34.2.8.
					Aristo	0	1	chez Ulpien D34.2.25.1.
					Neratius	0	2	chez Pomponius D34.3.8.2; chez Paul D34.2.32.5.
					Celsus	0	5	chez Pomponius D34.3.2pr-1; chez Ulpien D34.2.19.2-3-6.
					Julien	2	17	chez Gaius D34.5.5pr; chez Ter. Clemens D34.3.21.1; chez Ulpien D34.3.1.1; D34.3.3.2-3-5; D34.3.5pr-1-2-3-4; D34.3.7pr-2-5; D34.8.4.1.
					Pomponius	0	2	chez Ulpien D34.2.19.5; D34.2.25.9.
					Venuleius	0	1	chez Ulpien D34.2.19.7.
					Marcellus	0	3	chez Ulpien D34.3.3.5; D34.3.5.2; chez Marcien D34.9.3.
					Scaevola	3	9	chez Tryphonius D34.2.16; D34.9.26; chez Paul D34.2.32.3-7-8-9.
					Papinien	1	2	chez Ulpien D34.9.4.
					Total.....	7	83	

Servius	1	chez Iavolenus D35.1.40.3.	2	chez Pomponius D35.1.6.1.
Cascellius	0		1	chez Iavolenus D35.1.40.1.
Trebatius	0		3	chez Iavolenus D35.1.40.4-5; chez Pomponius D35.1.8.
Alfenus	0		1	chez a-a D35.1.27.
Ofilius	0		3	chez Iavolenus D35.1.40.1-2-4.
A.Namusa	1	chez Iavolenus D35.1.40.3.	1	
Cinna	0		1	chez Iavolenus D35.1.40.1.
veteres	1	chez Paul D35.2.1.9.	3	chez Pomponius D35.2.31; chez Paul D35.1.38.
Labéon	0		7	chez Iavolenus D35.1.39.1; D35.1.40.2-4-5; chez Pomponius D35.1.9.1; D35.1.8; chez Gaius D35.1.68.
Sabinus	1	chez Paul D35.2.49pr.	6	chez Pomponius D35.1.6.1; D35.1.14; chez Papinien D35.1.71.3; D35.1.72.4; chez Paul D35.2.1.19.
Nerva p.	1	chez Paul D35.2.49pr.	1	
Proculus	2	chez Pomponius; L35.1.58; chez Paul D35.1.43pr.	7	chez Iavolenus D35.1.40.5; chez Pomponius D35.1.14; chez Gaius D35.1.68; chez Paul D35.2.1.14; D35.2.45.1.
Atilicinus	1	chez Paul D35.2.49pr.	1	
Cassius	3	chez Papinien D35.1.72.7; chez Paul D35.1.43pr; D35.2.49pr.	7	chez Iavolenus D35.1.54pr; chez Pomponius D35.1.6.1; D35.2.31; chez Paul D35.2.1.14.
Caelius-Sabinus	1	chez Papinien D35.1.72.7.	1	
Plautius	3	chez Paul D35.1.43pr; D35.1.44.10; D35.2.49pr.	3	
Aristo	0		2	chez Paul D35.2.1.9; chez Ulpien D35.1.7pr.
Neratius	3	chez Pomponius D35.1.6.1; D35.1.112.3; chez Paul D35.1.37.	6	chez Paul D35.1.43.3; chez Ulpien D35.1.7pr; D35.2.82.
Celsus	0		1	chez Maecianus D35.2.30.7.
Julien	2	chez Maecianus D35.1.86pr;17 chez Marcellus D35.2.34.	17	chez Ter.Clemens D35.1.62.1-2; D35.1.64pr; chez Maecianus D35.2.30.7; D35.2.32.2; chez Marcellus D35.1.20; chez Papinien D35.2.11.8; chez Paul D35.1.45; D35.2.1.9-14-17; chez Ulpien D35.1.7pr; D35.2.62pr; D35.3.1.7-8.
V. Verus	0		1	chez Maecianus D35.2.32.4.
Pedius	1	chez Paul D35.2.63pr.	2	chez Ulpien D35.3.3.2.
Pomponius	0		2	chez Ulpien D35.3.1.2; D35.3.3.10.
Africanus	1	chez Paul D35.2.36.4.	2	chez Papinien D35.1.71pr.
Maecianus	1	chez Scaevola D35.2.20.	1	
Publicius	0		1	chez Modestin D35.1.51.1.
Marcellus	1	chez Scaevola D35.2.56.2.	4	chez Paul D35.2.1.19; D35.2.3.2; chez Ulpien D35.3.1.3.
Scaevola	1	chez Ulpien D35.2.35.	2	chez Tryphoninus D35.1.109.
Papinien	0		1	chez Ulpien D35.1.92.
Ulpien	0		2	chez Macer D35.2.68pr-1.

Total..... 25

92

Ofilius	0		1	chez Ulpien D36.3.1.15.
Labéon	0		4	chez Iavolenus D36.2.30; D36.4.14; chez Pomponius D36.2.22.1; chez Ulpien D36.2.12.1.
Sabinus	0		2	chez Pomponius D36.3.10; chez Ulpien D36.2.12.1.
Cassius	0		1	chez Ulpien D36.2.12.1.
Aristo	0		5	chez Neratius D36.3.13; chez Pomponius D36.1.22; D36.1.74; chez Paul D36.1.20.1; chez Ulpien D36.1.3.2.
Neratius	1	chez Ulpien D36.1.23.3.	3	chez Gaius D36.1.85.12; chez Ulpien D36.1.1.19.
Celsus	0		3	chez Ulpien D36.2.12.1-3; chez Marcién D36.1.34.
Octaveus	0		1	chez Valens D36.1.69pr.
Julien	2	chez Gaius D36.1.65.4; chez Ulpien D36.2.12.2.	31	chez Gaius D36.1.85.9-10-13; chez Maecianus D36.1.67.1; chez Marcellus D36.1.26pr; D36.1.28.6-7-11; chez Paul D36.1.68.1; D36.2.6.1; chez Ulpien D36.1.1.8-16-17-20-21; D36.1.3pr; D36.1.6.1-6; D36.1.9pr; D36.1.11pr-1; D36.1.15.3; D36.1.17.3; D36.1.18.1; D36.2.12.1-3; D36.2.14.1; D36.4.5.29; chez Marcién D36.2.20.
Pomponius	0		3	chez Paul D36.2.21.1; chez Ulpien D36.1.3.2; D36.2.12.6.
Maecianus	2	chez Ulpien D36.1.17.13-14.	10	chez Ulpien D36.1.1.8; D36.1.15.7-8; D36.1.17pr-3-6-8-9.
Marcellus	0		3	chez Ulpien D36.1.3pr; D36.3.1.17; D36.4.5.29.
Scaevola	0		5	chez Tryphoninus D36.1.79.1; D36.1.80.6-9; D36.1.82; chez Ulpien D36.1.23pr.
Papinien	1	chez Ulpien D36.1.18.4.	4	chez Ulpien D36.1.17.5; D36.1.18.6; D36.1.44.
Total.....	6		76	

Servius Labéon	0	2	chez Ulpien D37.9.1.24-25.
	1	5	chez Neratius D37.10.9; chez Ulpien D37.1.3.1; D37.4.8.11; D37.9.1.28.
Proculus Cassius	2	3	chez Ter.Clemens D37.14.10.
Aristo	0	1	chez Paul D37.6.2.5.
Neratius	0	1	chez Papinien D37.12.5.
Julien	6	29	chez Paul D37.14.6.3; chez Ulpien D37.10.1.5; D37.10.3.11; D37.14.16pr; D37.14.17pr-1.
			chez Marcellus D37.8.3; chez Tryphoninus D37.4.20pr; chez Papinien D37.11.11pr; chez Paul D37.6.2.5; D37.6.3.1; D37.10.6.1; chez Ulpien D37.4.3.12; D37.4.17; D37.5.5.4-6; D37.5.10.2; D37.6.1.3-8; D37.8.1.3-9; D37.9.1.11; D37.10.3.7-8-13; D37.10.5.1; D37.11.2.1; D37.11.5pr; D37.12.1.6.
Pedius	0	2	chez Paul D37.1.6.2; chez Ulpien D37.9.1.5.
Pomponius	0	7	chez Ulpien D37.4.1.3; D37.6.1.3-9-11; D37.10.1.8-9; D37.11.1.7.
Maecianus Marcellus	1	1	chez Ulpien D37.14.17pr.
	0	7	chez Ulpien D37.4.8.3-5-6-8; D37.4.17; D37.9.1.6-7.
Scaevola Papinien	1	3	chez Ulpien D37.8.1.6-16.
	0	3	chez Ulpien D37.4.8.7-8; D37.6.1.16.
époque incertaine			
Paconius	0	1	chez Paul D37.12.3pr.
Servilius	0	1	chez Ter.Clemens D37.14.10.
Total.....	11	67	

Servius	1	2	chez Pomponius D38.10.8.
Trebatius	0	2	chez Paul D38.10.10.15-18.
Alfenus Labéon	2	2	
	3	5	chez Ulpien D38.8.1.1; D38.10.6pr.
			chez a-a D38.1.26pr-1.
			chez Pomponius D38.1.8pr;
			chez Paul D38.2.51;
			chez Ulpien D38.1.36.
Sabinus	1	2	chez Paul D38.10.10.16.
Proculus	1	1	
Cassius	0	1	chez Ulpien D38.16.1.10.
Aristo	1	1	
Neratius	1	1	
Celsus	2	2	
			chez Valens D38.1.17.
Campanus	1	1	
Julien	16	20	chez Ulpien D38.9.1.16; D38.16.1.8; D38.17.2.1-9.
			chez Gaius D38.1.22.1;
			chez Papinien D38.2.43;
			chez Paul D38.1.37.1-6;
			D38.2.47.3; chez Ulpien
			D38.2.10.1; D38.2.16.5;
			D38.2.37pr-1; D38.4.1.8;
			D38.4.5pr-1; D38.5.1.6;
			D38.17.2.2; chez Marcien
			D38.2.22; chez Modestin
			D38.4.8.
Pomponius	5	5	
			chez Paul D38.1.37.2;
			chez Ulpien D38.4.3.3;
			D38.5.1.14-25-27.
Africain	0	1	chez Ulpien D38.17.2.8.
Publicius	0	1	chez Ulpien D38.17.2.8.
Marcellus	3	4	chez Ulpien D38.16.1.8.
			chez Ulpien D38.2.6pr;
			D38.4.1.7; chez Modestin
			D38.4.8.
Papinien	6	7	chez Ulpien D38.17.1.7.
			chez Paul D38.2.42pr;
			chez Ulpien D38.1.15.1;
			D38.3.1.2; D38.5.1.27;
			D38.5.3pr-5.
Menander	0	1	chez Macer D38.12.1.
Arrianus	0	1	chez Paul D38.10.5.
Paul	0	1	chez Macer D38.12.1.
Total.....	43	61	

Q.Mucius	0	2	chez Ulpien D39.3.1.3-4.
Servius	0	3	chez Ulpien D39.2.24.4-5; D39.3.1.6.
Cascellius	0	1	chez Ulpien D39.3.1.17.
Trebatius	0	7	chez Paul D39.2.25; D39.3.11.6; chez Ulpien D39.2.9.1; D39.2.24.12; D39.3.1.3; D39.3.3pr-1.
Alfenus	0	10	chez a-a D39.2.43pr-1-2; D39.4.15; chez Paul D39.3.2.5; D39.3.24pr-1-2-3; chez Ulpien D39.2.9.2.
Ofilius	0	5	chez Paul D39.3.2.10; chez Ulpien D39.3.1.5-21; D39.3.3.2; D39.3.11.5.
A.Namusa	0	2	chez Paul D39.3.2.6; chez Ulpien D39.3.1.6.
Ateius	0	2	chez Paul D39.3.2.4; D39.3.14pr.
Tubero	0	1	chez Ulpien D39.3.1pr.
Labéon	0	48	chez Neratius D39.2.47; D39.3.1.7-17-20-21-22-23; chez Pomponius D39.3.19; chez Paul D39.3.2.1-2-5-6-7-8-9-10; D39.1.4pr; chez Ulpien D39.1.3.2; D39.1.20.8; D39.1.21.5-6-7; D39.2.9.2; D39.2.13.5; D39.2.15.10-15-20-24-32-33-34-35; D39.2.21.2-3-4-5-11; D39.2.30.1; D39.3.1.7-20-21-22; D39.3.3.3; D39.3.4pr; D39.3.5; D39.3.10.2; D39.5.18.3; D39.5.19.1.
Sabinus	0	12	chez Paul D39.2.18.11; chez Ulpien D39.2.13.6; D39.2.15.12-32; D39.2.37; D39.2.10.1-3; D39.3.1.8-9-10-11; D39.3.6pr.
Proculus	0	2	chez Paul D39.3.11.2; chez Ulpien D39.2.26.
Cassius	0	11	chez Paul D39.2.10; D39.3.2.3; D39.3.11.1 chez Ulpien D39.2.15.35; D39.2.24.8; D39.2.28; D39.3.1.8-9-10-11-19.
Pegasus	0	1	chez Ulpien D39.5.19.6.
Plautius	0	1	chez Paul D39.2.22.1.
Fulcinus	0	1	chez Neratius D39.6.13.
"cassiani"	0	1	chez Paul D39.6.35.3.
Aristo	2	5	chez Paul D39.2.18.10; chez Ulpien D39.2.28; D39.5.18pr.
Neratius	0	3	chez Julien D39.6.21; chez Ulpien D39.2.9.3; D39.3.1.2.
U.Ferox	0	1	chez Paul D39.3.11.2.
Vivianus	0	2	chez Ulpien D39.2.24.9-10.
Celsus	1	4	chez Ulpien D39.1.1.10; D39.2.9.5; D39.2.15.25.
Julien	3	25	chez Gaius D39.6.31.1-3; chez Marcellus D39.6.13.1; chez Paul D39.2.10; D39.2.18.5 D39.6.15; chez Ulpien D39.1.5pr-18; D39.2.7.2; D39.2.9pr-4; D39.2.13.10-11; D39.2.15.16; D39.2.40.2-3; D39.3.4.1-2-3; D39.6.2; D39.6.8.1; D39.6.12.
Pedius	0	1	chez Ulpien D39.1.5.9.
Pomponius	2	8	chez Paul D39.2.18.1-5; chez Ulpien D39.2.4.5; D39.2.40.4; D39.4.1.4; D39.5.18pr.
Marcellus	0	4	chez Paul D39.6.15; chez Ulpien D39.2.11; D39.2.12.9; D39.3.1.12.
Total.....	8	163	

Q.Mucius	3	chez Iavolenus D40.7.39pr; chez Pomponius D40.7.29.1; chez Paul D40.12.23pr.	3
Gallus	1	chez Iavolenus D40.7.39pr.	1
Servius	6	chez Iavolenus D40.7.39pr-3; chez Papinien D40.4.18; chez Paul D40.4.35; D40.12.24.1; chez Ulpien D40.7.3.2.	6
Trebatius	4	chez Iavolenus D40.7.39.2-4; chez Ulpien D40.7.3.11-12.	4
Alfenus	5	chez a-a D40.1.6; D40.1.7; D40.7.14pr-1; chez Ulpien D40.12.10.	5
Ofilius	4	chez Iavolenus D40.7.39pr-1-4; chez Pomponius D40.4.40.1.	4
veteres	1	chez Pomponius D40.7.21pr.	1
Labéon	17	chez Iavolenus D40.1.26; D40.7.39pr-1-2-3-4; D40.12.42; chez Pomponius D40.4.41.2; D40.7.8.1; D40.7.21pr; D40.7.29.1; chez Paul D40.7.41pr-1; D40.7.42; chez Ulpien D40.7.3.2-11; D40.12.22.5.	17
Mela	1	chez Paul D40.12.21.4.	1
Sabinus	5	chez Pomponius D40.5.34.2; chez Julien D40.4.18pr; D40.12.30; chez Gaius D40.4.57; chez Paul D40.7.20.3.	5
Proculus	1	chez Julien D40.9.7.1.	1
Nerva fils.	1	chez Gaius D40.2.25.	1
Cassius	7	chez Iavolenus D40.7.28.1; chez Julien D40.12.30; chez Gaius D40.4.57; chez Maecianus D40.5.35; chez Paul D40.7.4.8; chez Ulpien D40.7.2.1; D40.7.3.2.	7
Fufidius	1	chez Gaius D40.2.25.	1
Iavolenus	1	chez Julien D40.2.5.	1
Aristo	7	chez Pomponius D40.4.46; D40.5.20; D40.7.5pr; D40.7.11; D40.7.29.1; chez Paul D40.9.16.3; chez Ulpien D40.4.2.	7
Neratius	2	chez Pomponius D40.7.5pr; chez Ulpien D40.4.7.	2
Celsus	4	chez Ulpien D40.5.24.8; D40.7.2.4; D40.7.29.1; D40.9.1.	4
Campanus	1	chez Pomponius D40.5.34.1.	1
Octavenus	5	chez Pomponius D40.1.13; D40.4.61.2; D40.5.20; chez T.Clemens D40.9.32.2; chez Ulpien D40.7.9.2.	5
A.Valens	1	chez Paul D40.5.25.	1
Pact.Clemens	1	chez Pomponius D40.7.21.1.	1
Julien	25	chez Pomponius D40.4.40pr; D40.4.61pr; D40.5.20; chez T.Clemens D40.9.24; D40.9.31; chez Gaius D40.4.57; D40.7.27; D40.7.31.1; chez Scaevola D40.9.6; chez Paul D40.2.4.2; D40.7.4.1; D40.7.20.1-3; D40.7.22.2; D40.9.15.1; chez Ulpien D40.4.12.2; D40.4.13.2; D40.7.2.1-2-3; D40.7.3.16; D40.9.30.5; D40.12.10; chez Modestin D40.7.27; D40.9.21.	25
Pomponius	3	chez Paul D40.7.4.5; chez Ulpien D40.7.3.13; D40.7.6.7.	3
Africain	2	chez Ulpien D40.9.12.2-6.	2
Marcellus	7	chez Ulpien D40.2.20.3; D40.5.24.9-12-13; D40.5.28pr; chez Marcién D40.5.55.1; D40.15.1.4.	7
Scaevola	4	chez Tryphonius D40.4.59.1; D40.5.17; chez Paul D40.9.20; chez Marcién D40.5.50.	4
L.Rufinus	1	chez Paul D40.13.4.	1
Total.....	122		122

Manilius	0	1	chez Paul D41.2.3.3.	Alfenus	0	1	chez Paul D42.1.62.		
Brutus	0	1	chez Paul D41.2.3.3.	veteres	0	1	chez Ulpien D42.4.7.13.		
Q.Mucius	0	1	chez Paul D41.2.3.23.	Labéon	2	chez Ulpien D42.8.6.12;	10	chez Venuleius D42.8.25.1-6; chez Paul D42.5.12pr; chez Ulpien D42.1.4.3; D42.4.7.10; D42.3.15.1; D42.8.6.6-10.	
Servius	0	3	chez Julien D41.5.2.2; chez Paul D41.1.26pr; D41.4.2.8.						
Trebatius	3	8	chez Pomponius D41.1.19; D41.10.4pr; chez Paul D41.4.2.7.	chez Pomponius D41.6.3; chez Gaius D41.1.5.1; chez Florentinus D41.1.16; chez Paul D41.2.3.6; chez Ulpien D41.1.41.	Mela	0	1	chez Venuleius D42.8.25.7.	
Alfenus	1	1	chez Paul D41.3.34.		Sabius	0	2	chez Paul D42.8.9; chez Ulpien D42.3.4.1.	
Ofilius	0	1	chez Paul D41.2.1.16.	1	chez Paul D41.2.1.3.	Proculus	1	chez Venuleius D42.8.25.5.	
veteres	1	5	chez Gaius D41.3.38; chez Marcellus D41.2.19.1; chez Paul D41.2.3.16-19.	chez Gaius D41.3.38; chez Marcellus D41.2.19.1; chez Paul D41.2.3.16-19.	Cassius	0	4	chez Venuleius D42.8.11; chez Ulpien D42.3.4.1; D42.7.2.3-5.	
Labéon	3	21	chez Pomponius D41.1.19; chez Paul D41.3.4.7; D41.3.8pr.	chez Iavolenus D41.2.51; chez Pomponius D41.1.28; D41.3.30.1; D41.3.32.2; chez Paul D41.1.26pr-2; D41.1.65pr-1-2-3-4; D41.2.1pr; D41.2.3.5-17; D41.2.30.2; D41.3.4.10; D41.3.49; chez Ulpien D41.2.6.1.	Fufidius	0	1	chez Paul D42.5.29.	
Sabinus	3	11	chez Julien D41.3.35; chez Paul D41.2.1.5; D41.3.4.16.	chez Pomponius D41.1.28; chez Gaius D41.1.7.7; chez Paul D41.2.3.3-5-18; D41.4.2.2-3; chez Ulpien D41.3.10pr. chez Gaius D41.1.7.7.	Fulcinus	0	1	chez Ulpien D42.4.7pr.	
Nerva p.	0	1	chez Pomponius D41.1.21pr.	chez Pomponius D41.1.27.2; D41.1.26; chez Gaius D41.1.7.7; chez Paul D41.1.26pr; D41.2.3.3; D41.3.4.10; D41.3.31pr; D41.7.2.1.	Neratius	0	2	chez Paul D42.1.21; chez Ulpien D42.4.7.16.	
Proculus	1	9	chez Pomponius D41.1.21pr.	chez Paul D41.2.1.1-3; D41.2.3.14-17	Celsus	1	chez Ulpien D42.1.4.8.	4	chez Ulpien D42.4.7.17-18; D42.7.2.2.
Nerva fils	4	8	chez Papinien D41.2.47; chez Paul D41.2.1.14-22; D41.2.3.13.	chez Pomponius D41.1.27.2; chez Gaius D41.1.7.7; chez Paul D41.2.3.18; D41.3.4.21-25; D41.6.1.2; chez Ulpien D41.3.10pr; D41.9.1.3-4.	Julien	0	7	chez Paul D42.1.38.1; D42.2.3; D42.5.6.2; chez Ulpien D42.4.3pr; D42.8.6.4-7; D42.8.10.16.	
Cassius	3	12	chez Paul D41.2.1.5-14; D41.3.4.16.	chez Pomponius D41.1.27.2; chez Ulpien D41.1.41.	Pomponius	0	2	chez Paul D42.1.36; chez Ulpien D42.4.7.7.	
Pegasus	0	2	chez Paul D41.3.8pr; D41.4.2.6.	chez Marcién D41.1.11.	Marcellus	0	3	chez Ulpien D42.4.3pr-3; D42.8.10.1.	
Sabiniens	0	1	chez Pomponius D41.1.19.		Scaevola	0	1	chez Paul D42.5.6.2.	
V.Lucullus	1	1	chez Pomponius D41.1.19.		Sextus	0	1	chez Ulpien D42.4.7.17.	
Aristo	1	1	chez Pomponius D41.1.19.		Total.....	4	44		
Neratius	3	6	chez Pomponius D41.10.3; chez Paul D41.3.8pr; D41.4.2.6.	chez Paul D41.2.1.21; D41.2.3.3; D41.2.7.					
Celsus	4	7	chez Paul D41.4.2.11-13-14; chez Ulpien D41.2.34.2.	chez Pomponius D41.1.30.1; chez Ulpien D41.3.27; D41.2.34pr.					
Julien	8	15	chez Paul D41.1.57; D41.2.1.5-14-15; D41.3.8pr; D41.3.15pr; chez Ulpien D41.1.23-3; D41.1.33.2.	chez Paul D41.3.31.6; D41.4.2.4-21; D41.6.1.2; D41.7.2.1; chez Ulpien D41.9.1.2; chez Marcién D41.2.43pr.					
Pedius	1	1	chez Paul D41.3.8.1.						
Pomponius	3	11	chez Paul D41.1.49; D41.3.4.9; D41.4.2.12.	chez Paul D41.1.48.1; chez Ulpien D41.1.44; D41.2.6pr; D41.2.10pr-1; D41.2.13pr; chez Marcién D41.2.43.1-2					
Mauricianus	0	1		chez Ulpien D41.10.1.1.					
Marcellus	3	4	chez Paul D41.3.15pr; chez Ulpien D41.1.33pr; D41.3.10.2.	chez Ulpien D41.2.34pr.					
Scaevola	3	3	chez Ulpien D41.1.23.3; D41.1.33pr; D41.3.10.2.						
Total.....	46	136							

Rutilius	0	1	chez Ulpien D43.27.1.2.
Q. Lucius	0	3	chez Ulpien D43.24.1.5; D43.24.5.8-9.
Gallus	0	1	chez Ulpien D43.24.7.4.
Servius	1	9	chez Venuleius D43.24.4; chez Ulpien D43.17.3.11; D43.21.3pr-1; D43.24.5.3-4; D43.24.7.4; D43.24.13.4.
Cascellius	0	1	chez Ulpien D43.24.1.7.
Trebatius	1	5	chez Venuleius D43.23.2; D43.24.22.3; chez Ulpien D43.20.1.18; D43.24.1.7.
Ofilius	0	5	chez Venuleius D43.23.2; chez Ulpien D43.8.2.39; D43.20.1.17; D43.21.1.10; D43.21.3.10.
veteres	0	2	chez Venuleius D43.19.4pr; chez Ulpien D43.20.1.32.
Labéon	1	53	chez Venuleius D43.23.2; D43.24.22.3; D43.26.22.1; chez Paul D43.16.20; D43.21.2; chez Ulpien D43.5.3.9; D43.8.2.26-28-10-41-42; D43.12.1.12-16-17-18-22; D43.13.1.13; D43.14.1.7; D43.16.1.28-29; D43.17.3.4-6-7; D43.19.3pr-16; D43.20.1.12-13-16-27; D43.21.3.1-2; D43.23.1.8-9; D43.24.1.9-10-11; D43.24.5pr-1-9-10-13; D43.24.7.4; D43.24.11pr; D43.24.13.1-2-5; D43.24.15.1-2; D43.26.8.1-7; D43.27.1.2; D43.32.1.4.
Mela	0	2	chez Ulpien D43.14.1.8; D43.23.1.12.
Sabinus	0	6	chez Paul D43.1.4; chez Ulpien D43.14.1.7; D43.16.1.13-14; D43.24.19; D43.26.8.1.
Nerva p.	0	3	chez Ulpien D43.8.2.28-29; D43.24.3.4.
Proculus	0	1	chez Ulpien D43.16.1.25.
Cassius	0	8	chez Ulpien D43.12.1.3; D43.16.1.14-27; D43.17.3.5; D43.24.3.7; D43.24.11.1-6-12.
Fulcinus	0	1	chez Paul D43.16.8.
Aristo	0	7	chez Ulpien D43.20.1.19-20; D43.21.3.6; D43.24.1.8; D43.24.3.8; D43.24.5pr; D43.24.11.11.
Neratius	1	1	chez Ulpien D43.24.7.1.1
Vivianus	1	6	chez Ulpien D43.16.1.41-45-47; D43.19.1.6; D43.24.13.5.
Celsus	0	2	chez Ulpien D43.12.1.3; D43.26.8.1.
V. Severus	0	1	chez Ulpien D43.20.1.21.
Julien	2	20	chez Ulpien D43.4.1.6; D43.16.1.32; D43.16.3.10; D43.19.1.5-11; D43.19.3.4-5; D43.24.7.2-3; D43.24.11.4-10-12-14; D43.24.13.7; D43.25.1.4-5; D43.26.6.3; D43.30.3.4.
Pedius	0	4	chez Ulpien D43.17.1.4; D43.19.1.7; D43.19.3.2; D43.24.1.6.
Pomponius	0	10	chez Paul D43.16.6; D43.21.2; D43.24.20.3; chez Ulpien D43.16.1.29; D43.16.4; D43.16.5; D43.17.3.4; D43.17.4; D43.23.1.9; D43.24.1.6.
Marcellus	0	3	chez Ulpien D43.19.1.9; D43.20.1.18; D43.26.6pr.
Arrianus	0	1	chez Ulpien D43.3.1.4.
Total.....	7		

Servius	0	1	chez Africain D44.7.23.
Trebatius	0	1	chez Pomponius D44.2.20.
Alfenus	2	2	chez a; a D44.1.14; D44.7.20.
Ofilius	0	1	chez Ulpien D44.4.4.6.
Labéon	2	9	chez Venuleius D44.3.15.2; chez Paul D44.1.23; chez Ulpien D44.4.1-3-13-15-19.
Nerva p.	0	1	chez Ulpien D44.4.4.8.
Atilicinus	0	1	chez Ulpien D44.4.4.8.
Cassius	1	3	chez Paul D44.7.35pr; chez Ulpien D44.4.4.33.
Neratius	0	3	chez Ulpien D44.2.9.1; D44.2.11pr; D44.4.4.18.
U. Ferrox	1	1	chez Ulpien D44.5.1.10.
Celsus	1	2	chez Ulpien D44.2.11.1.
Julien	2	16	chez Ulpien D44.4.2.7; D44.6.2.
Pedius	0	1	chez Paul D44.4.5.4.
Pomponius	1	5	chez Ulpien D44.4.4.31; D44.7.37pr.
Marcellus	0	2	chez Scaevola D44.3.2; chez Ulpien D44.4.4.13.
Arrianus	0	1	chez Paul D44.7.47.
Total.....	10	50	

- LIVRE XLV -

M. Porcius Cato	0	1	chez Paul D45.1.4.1.
Q. Mucius	0	1	chez Papinien D45.1.115.2.
Ofilius	1	chez Pomponius	D45.3.6.
Tubero	0	1	chez Ulpien D45.1.72pr.
veteres	0	2	chez Paul D45.1.91.3; D45.1.140.1.
Labéon	1	3	chez Venuleius D45.1.137.7; chez Ulpien D45.1.67.1.
Sabinus	7	12	chez Iavolenus D45.1.105; chez Julien D45.3.14; chez Pomponius D45.3.6; chez Papinien D45.1.115.2; chez Paul D45.1.8; D45.1.83.7; D45.3.32.
Proculus	2	5	chez Gaius D45.3.28.4; chez Paul D45.1.8.
Atilicinus	0	1	chez Pomponius D45.3.6; chez Gaius D45.3.28.4; chez Venuleius D45.3.25; chez Ulpien D45.3.9.1.
Cassius	4	5	chez Paul D45.2.17.
Pegasus	1	1	chez Paul D45.1.83.1.
Aristo	0	1	chez Pomponius D45.1.14; chez Ulpien D45.1.67.1; D45.1.72pr.
Celsus	3	6	chez Scaevola D45.1.131pr; chez Paul D45.1.2.5.
Julien	14	16	chez Gaius D45.2.15; D45.3.28pr; chez Venuleius D45.2.12.1; D45.3.21; chez Papinien D45.3.18.3; chez Paul D45.1.91.1-2-3-6; D45.3.33pr; chez Ulpien D45.1.38.6; D45.3.7.1; D45.3.9.1; D45.3.11.
Pedius	0	1	chez Paul D45.1.83.5.
Pomponius	1	4	chez Paul D45.1.2.2-5; D45.1.91.4.
Gaius	1	1	chez Pomponius D45.3.39.
Marcellus	2	5	chez Paul D45.1.4.1; D45.1.8; chez Ulpien D45.1.38.20.
Total.....	37	67	

- LIVRE XLVI -

Gallus	0	1	chez Florentinus D46.4.18.1.
Servius	0	1	chez Marcellus D46.3.67.
Alfenus	1	2	chez Marcellus D46.3.67.
veteres	0	1	chez Papinien D46.3.97.
Labéon	3	7	chez Pomponius D46.3.19; chez Venuleius D46.8.8.2; chez Ulpien D46.4.8.2.
Mela	0	1	chez Africain D46.3.39.
Sabinus	0	2	chez Venuleius D46.8.8pr; chez Scaevola D46.3.93.3.
Minicius	1	1	chez Julien D46.1.19.
Proculus	0	1	chez Scaevola D46.3.93.3.
Nerva fils	0	1	chez Venuleius D46.4.21.
Cassius	0	2	chez Iavolenus D46.3.78; chez Pomponius D46.3.17.
Pegasus	0	1	chez Papinien D46.3.95.7.
Aristo	0	1	chez Pomponius D46.3.16.
Celsus	1	3	chez Ulpien D46.2.8.2-3.
Octavenus	1	1	
Julien	3	16	chez Pomponius D46.8.16.1; chez Africain D46.3.38.4; chez Gaius D46.7.7; chez Maecianus D46.3.103; chez Marcellus D46.8.22.5; chez Papinien D46.1.47pr; chez Paul D46.1.34; D46.3.59; D46.5.2.2; chez Ulpien D46.1.5; D46.1.8.3; D46.3.58pr; D46.8.12.2.
Pomponius	0	5	chez Paul D46.1.56.2; D46.3.8; chez Ulpien D46.1.27pr-3; D46.3.7.
Marcellus	2	6	chez Ulpien D46.1.25; D46.2.8.4; D46.3.5.3; D46.4.20.
Scaevola	0	3	chez Tryphonius D46.3.88; D46.7.20; chez Marcien D46.3.47.1.
Paul	0	1	chez Papinien D46.5.8pr.
Total.....	12	57	

Q. Mucius	0	1	chez Pomponius D47.2.77.1.
Servius	0	2	chez Pomponius D47.2.77.1; chez Ulpien D47.10.15.32.
Trebatius	1	3	chez Paul D47.2.21pr; D47.7.1.
Alfenus	0	1	chez Paul D47.2.58.
Ofilius	0	3	chez Paul D47.2.21pr; D47.10.23; chez Ulpien D47.10.5.1.
veteres	1	4	chez Paul D47.2.67.2; chez Ulpien D47.7.3pr; D47.10.13.7.
Labéon	14	43	chez Iavolenus D47.2.91pr; D47.10.44; chez Paul D47.2.1pr; D47.7.7.1; D47.10.27; chez Ulpien D47.2.23; D47.2.25.1; D47.2.31.1; D47.2.50.4; D47.2.52.1; D47.7.3.5-6; D47.8.2.20; D47.8.4.2-3; D47.9.3.2; D47.10.1.1; D47.10.5.5; D47.10.7.1-4; D47.10.13.4-5; D47.10.15pr-3-7-17-26; D47.12.3.9; D47.15.1pr.
Mela	3	6	chez Ulpien D47.2.52.23; D47.10.15.45; D47.10.17.2.
Sabinus	6	10	chez Paul D47.2.42.1; D47.2.54.1; chez Ulpien D47.2.17.2; D47.2.36.2-3; D47.7.7.5.
Proculus	0	1	chez Ulpien D47.10.11.4.
Atilicinus	0	1	chez Ulpien D47.10.11.6.
Cassius	0	2	chez Ulpien D47.2.5pr; D47.2.43.5.
"cassiani"	1	1	
Neratius	0	4	chez Ulpien D47.2.43.1; D47.10.1.8-9; D47.10.7.5.
Celsus	1	9	chez Ulpien D47.2.7.2-3; D47.2.14pr-10; D47.2.25.1; D47.2.43.10; D47.2.50.1; D47.12.2.
Octavenus	0	1	chez Paul D47.2.67.1.
Julien	4	21	chez Marcellus D47.2.69; chez Paul D47.2.24; D47.2.67pr; chez Ulpien D47.2.3.2; D47.2.12.2; D47.2.14pr-1-4-10; D47.2.19.6; D47.2.23; D47.2.52.16; D47.8.2.10; D47.10.5.7; D47.10.17.18-19-20.
Pedius	1	4	chez Ulpien D47.2.50.2; D47.7.7.1; D47.9.4pr.
Pomponius	7	22	chez Paul D47.2.15.2; D47.2.21.2-4-10; D47.10.18.2; chez Ulpien D47.2.7.1; D47.2.12.2; D47.2.14.8-9; D47.2.41.3; D47.2.46.8; D47.7.3.3-4; D47.10.9pr; D47.10.13.7.
Venuleius	0	1	chez Ulpien D47.14.1.4.
Marcellus	1	2	chez Ulpien D47.10.7.5.
Scaevola	2	2	
Papinien	3	3	chez Ulpien D47.2.14.5-6-7.6
Ulpien	0	1	chez Paul D47.2.21.2.
Modestin	0	1	chez Ulpien D47.2.52.20.
Total.....	45	152	

Alfenus	1	chez Paul D48.22.3.	1
Labéon	1	chez Paul D48.7.4.1.	1
Julien	1	chez Paul D48.10.14.1.	3
Pomponius	0		3
African	1	chez Ulpien D48.5.28.5.	2
Maecianus	0		1
Venuleius	1	chez Modestin D48.3.14.7.	1
Marcellus	1	chez Paul D48.10.14.1.	2
Papinien	1	chez Ulpien D48.18.4.	8
Menander	1	chez Macer D48.19.14.	1
Total.....	8		26

Brutus	0	1	chez Modestiu D49.15.4.
Q.Mucius	0	1	chez Modestiu D49.15.4.
Servius	0	1	chez Tryphoninus D49.15.12pr.
Trebatius	1	1	chez Iavolenus D49.15.27.
Ofilius	1	1	chez Iavolenus D49.15.27.
veteres	1	2	chez Tryphoninus D49.15.12.9.
Labéon	3	5	chez Iavolenus D49.15.27; chez Paul D49.15.20; D49.15.30.
Sabinus	1	1	chez Tryphoninus D49.15.12.9.
Julien	0	4	chez Pomponius D49.14.35; chez Tryphoninus D49.15.12.2; chez Callistrate D49.14.3pr; chez Ulpien D49.4.1.14.
Pomponius	0	1	chez Marcellus D49.17.10.
Marcellus	1	4	chez Tryphoninus D49.15.12.2; chez Paul D49.14.21; chez Marcien D49.14.18.10.
Scaevola	0	1	chez Tryphoninus D49.17.19pr.
T.Paternus	0	1	chez Macer D49.16.12.1.
Papinien	0	4	chez Paul D49.14.50; chez Ulpien D49.1.10.3; D49.14.28; chez Marcien D49.14.18.10.
Messius	0	1	chez Paul D49.14.50.
Tryphoninus	0	1	chez Paul D49.14.50.
Menander	0	2	chez Macer D49.16.13.5-6.
Paul	0	2	chez Macer D49.4.2.3; D49.16.13.5.
Total.....	8	34	

M.Porcus Cato	0	1	chez Celsus D50.16.98.1.
P.Mucius	0	1	chez Pomponius D50.7.18.
Q.Mucius	0	3	chez Celsus D50.16.98.1; chez Pomponius D50.7.18; chez Paul D50.16.25.1.
Gallus	0	1	chez Paul D50.16.77.
Servius	0	5	chez Pomponius D50.16.122; chez Gaius D50.16.30pr; D50.16.237; chez Paul D50.16.25.1; D50.16.77.
Cascellius	0	1	chez Celsus D50.16.158.
Alfenus	1	5	chez a-a D50.16.202; chez Pomponius D50.16.239.6; chez Marcellus D50.16.87; chez Paul D50.16.77.
Ofilius	0	2	chez Pomponius D50.16.180.1; chez Gaius D50.16.234.2.
veteres	0	3	chez Gaius D50.16.234pr; chez Paul D50.16.39pr; D50.16.53pr.
Labéon	0	19	chez Iavolenus D50.16.116; D50.16.242pr-1-2-3-4; chez Pomponius D50.16.245.1; D50.16.248pr; chez Paul D50.16.5.1; D50.16.14pr; D50.16.29; D50.16.53.2; D50.16.244; chez Ulpien D50.16.19; D50.16.38; D50.16.43; D50.16.45; D50.16.60.1; D50.16.194.
Mela	1	1	chez Africain D50.16.207.
Sabinus	1	5	chez Paul D50.16.215.
Proculus	0	2	chez Iavolenus D50.16.116; chez Paul D50.16.4.
Cassius	1	1	chez Paul D50.16.215.
Fulcinus	1	1	chez Paul D50.16.79.1.
Iavolenus	0	1	chez Gaius D50.16.236.1.
Neratius	0	2	chez Celsus D50.17.191; chez Marcellus D50.16.85.
Celsus	0	3	chez Ulpien D50.1.1.2; D50.1.27.2; D50.17.23.
Julien	0	5	chez Marcellus D50.17.66; chez Paul D50.8.9; D50.16.9; D50.16.25pr; D50.16.77.
Pedius	0	1	chez Ulpien D50.16.16.13.1.
Pomponius	0	1	chez Ulpien D50.16.27.1.
Marcellus	1	3	chez Ulpien D50.16.160.
Scaevola	1	3	chez Ulpien D50.16.26.
Papinien	0	1	chez Ulpien D50.2.2.2.
P.Fronto	0	1	chez Callistrate D50.16.220.1.
Ulpien	0	2	chez Papinien D50.8.4; chez Macer D50.5.5.
Modestiu	0	1	chez A.Charisius D50.4.18.26.
Total.....	7	73	

Citations par renvoi
à des constitutions impériales.

- LIVRE I -

Auguste	0	2	chez Pomponius D1.2.2.32; chez Paul D1.15.1.
Claude	0	1	chez Modestin D1.7.8.
Titus	0	1	chez Pomponius D1.2.2.32.
Nerva	0	1	chez Pomponius D1.2.2.32.
Hadrien	2	3	chez Ulpien D1.5.18; D1.8.2.
Antonin le pieux	4	8	chez Gaius D1.6.1.2; chez Papinien D1.5.8; chez Paul D1.15.3.2; chez Ulpien D1.8.2.
Marc-Aurèle	0	2	chez Ulpien D1.7.39; D1.20.2.
Marc-Aurèle et Verus	1	3	chez Marcien D1.8.6.1.
Marc-Aurèle et Commode	0	1	chez Macer D1.18.14.
Sévère	1	4	chez Paul D1.3.38; chez Ulpien D1.12.1pr-4-14.
Sévère et Caracalla	1	5	chez Callistrate D1.19.3.2; chez Ulpien D1.16.4pr; D1.16.8.3; chez Macer E1.21.4pr.
Caracalla	0	3	chez Ulpien D1.5.17; D1.9.12pr; D1.16.4.5.
Total.....	9	34	

- LIVRE II -

Trajan	0	1	chez Ulpien D2.12.9.
Antonin le pieux	0	4	chez Gaius E2.1.11pr; chez Ulpien D2.3.7pr; D2.14.10pr; D2.14.18pr.
Marc-Aurèle	1	3	chez Papinien D2.14.8; D2.14.10pr.
Marc-Aurèle et Verus	1	4	chez P. Iustus D2.14.37; D2.14.60; chez Callistrate D2.4.3.
Total.....	2	12	

- LIVRE III -

Hadrien	0	1	chez Papinien D3.1.8.
Antonin le pieux	1	3	chez Paul D3.5.33.
Sévère	1	1	chez Ulpien D3.2.24.
Caracalla	0	2	chez Tryphonius D3.1.11pr; chez Ulpien D3.6.1.3.
Total.....	2	7	

- LIVRE IV -

Claude	0	1	chez Ulpien D4.4.3.4.
Antonin le pieux	1	6	chez Julien D4.2.18; chez Marcellus D4.1.7pr; chez Callistrate D4.4.45.1; chez Paul D4.6.35.4; chez Ulpien D4.8.27.2.
Marc-Aurèle	1	2	chez Ulpien D4.4.11.1.
Marc-Aurèle et Commode	0	1	chez Paul D4.6.8.
Sévère	1	2	chez Ulpien D4.4.11pr.
Sévère et Caracalla	0	4	chez Ulpien D4.4.3pr; D4.4.18.1-2; D4.4.22.
Caracalla	1	3	chez Paul D4.4.38pr; D4.8.32.14.
Total.....	4	19	

- LIVRE V -

Trajan Hadrien	1 0	chez Ulpien D5.3.7pr.	1 7	chez Callistrate D5.1.37; D5.1.47; chez Paul D5.1.48; D5.4.3; chez Ulpien D5.2.8.16; D5.3.5.1; D5.3.20.6.
Antonin le pieux	2	chez Ulpien D5.3.7.1-2.	9	chez Paul D5.2.7; D5.3.43; chez Ulpien D5.1.2.3-4; D5.2.8.15-16; D5.3.5pr.
Marc-Aurèle	0		1	chez Ulpien D5.3.25.16.
Marc-Aurèle et Verus	0		2	chez Callistrate D5.1.36pr; chez Paul D5.2.18.
Sévère	0		1	chez Ulpien D5.3.20.12.
Sévère et Caracalla	0		2	chez Marcien D5.1.51; D5.2.30.1.
Total.....	3		23	

- LIVRE VI -

Antonin le pieux	1	chez Paul D6.2.12pr.	1	
Sévère	0		1	chez Ulpien D6.2.11pr.
Total.....	1		2	

- LIVRE VII -

Hadrien	0		1	chez Pomponius D7.8.22pr.
Total.....	0		1	

- LIVRE VIII -

Antonin le pieux	0		1	chez Callistrate D8.3.16.
Marc-Aurèle et Verus	0		2	chez P.Iustus D8.2.14; D8.3.17.
Caracalla	0		1	chez Ulpien D8.4.2.
Total.....	0		4	

- LIVRE IX -

Sévère	0		1	chez Ulpien D9.2.29.1.
Total.....	0		1	

- LIVRE X -

Antonin le pieux	0		1	chez Ulpien D10.2.2.1.
Sévère et Caracalla	0		1	chez Ulpien D10.2.18.3.
Total.....	0		2	

Hadrien	0	1	chez Macer D11.7.37.1.
Antonin le pieux	2	2	chez Tryphoninus D11.4.5; chez Ulpien D11.4.3.
Marc-Aurèle	0	1	chez Ulpien D11.7.14.14.
Marc-Aurèle et Verus	0	2	chez Ulpien D11.7.6.1; chez Marcien D11.7.39.
Marc-Aurèle et Commode	1	1	chez Ulpien D11.4.1.2.
Sévère	0	1	chez Ulpien D11.6.7.3.
Sévère et Caracalla	0	1	chez Ulpien D11.7.12pr.
Caracalla	0	1	chez Ulpien D11.7.14.7.
Total.....	3	10	

- LIVRE XII -

Hadrien	0	2	chez Paul D12.6.4; chez Ulpieu D12.6.2.1.
Antonin le pieux	0	2	chez Papinien D12.6.3; chez Ulpien D12.2.5.1.
Marc-Aurèle et Verus	0	1	chez Ulpien D12.3.4pr.
Commode	0	1	chez Callistrate D12.3.10.
Sévère	0	1	chez Ulpien D12.6.26pr.
Sévère et Caracalla	0	4	chez Ulpien D12.3.4pr-1; D12.6.23.1; chez Marcien D12.6.39.
Caracalla	0	1	chez Ulpien D12.5.2.2.
Total.....	0	12	

Antonin le pieux	0	1	chez Ulpien D13.6.3pr.
Sévère et Caracalla	0	1	chez Marcien D13.7.17.
Caracalla	0	1	chez Ulpien D13.7.11.6.
Total.....	0	3	

- LIVRE XIV -

Auguste	0	1	chez Maecianus D14.2.9.
Hadrien	0	1	chez Ulpien D14.6.9.4.
Antonin le pieux	0	1	chez Maecianus D14.2.9.
Sévère et Caracalla	0	1	chez Marcien D14.6.15.
Caracalla	1	1	chez Paul D14.5.8.
Total.....	1	5	

- LIVRE XV - neant

- LIVRE XVI -

Auguste	0	1	chez Ulpien D16.1.2pr.
Claude	0	1	chez Ulpien D16.1.2pr.
Antonin le pieux	0	2	chez Ulpien D16.1.2.3; D16.1.4pr.
Sévère	0	2	chez Ulpien D16.1.2.3; D16.2.11.
Caracalla	0	2	chez Paul D16.2.24; chez Ulpien D16.1.4pr.
Total.....	0	8	

- LIVRE XVII -

Marc-Aurèle	1	chez Ulpien D17.2.23.1.	1
Marc-Aurèle et Verus	0		2
Sévère	0		2
Caracalla	0		1
Total.....	1		6

. . .

- LIVRE XVIII -

Hadrien	1	chez Tryphoninus D18.7.10.	1
Marc-Aurèle	1	chez Tryphoninus D18.7.10.	1
Marc-Aurèle et Verus	1	chez Marcien D18.1.42.	2
Sévère	0		1
Sévère et Caracalla	0		2
Total.....	3		7

. . .

- LIVRE XIX -

Antonin le pieux	0		2
Sévère et Caracalla	0		3
Caracalla	0		1
Total.....	0		6

- LIVRE XX -

Antonin le pieux	0		1
Sévère	0		1
Sévère et Caracalla	0		1
Total.....	0		3

. . .

- LIVRE XXI - néant -

. . .

- LIVRE XXII -

Hadrien	0		5
Antonin le pieux	0		5
Marc-Aurèle	0		2
Marc-Aurèle et Verus	0		2
Commode	0		1
Sévère	0		1
Sévère et Caracalla	0		1
Caracalla	1	chez Papinien D22.1.6pr.	1
Total.....	1		18

Auguste	0		1	chez Paul D23.2.14.4.
Antonin le pieux	1	chez Marcien D23.2.58.2.	2	chez Ulpien D23.3.33.
Marc-Aurèle	0		1	chez Ulpien D23.3.9.3.
Marc-Aurèle et Verus	0		1	chez Marcien D23.2.57.
Sévère	0		2	chez Ulpien D23.3.40; D23.4.11.
Sévère et Caracalla	1	chez Ulpien D23.2.45pr.	4	chez Paul D23.2.20; chez Ulpien D23.3.9.3; chez Marcien D23.2.19.
Total.....	2		11	

Hadrien	0		2	chez Papinien D24.2.8; chez Ulpien D24.1.7.2.
Antonin le pieux	0		1	chez Gaius D24.1.42.
Marc-Aurèle	1	chez Ulpien D24.1.7.8.	1	
Sévère	1	chez Ulpien D24.1.3.1.	1	
Sévère et Caracalla	1	CHEZ Ulpien D24.1.11.2.	5	chez Ulpien D24.1.7pr-5-6; D24.1.32.19.
Caracalla	0		3	chez Ulpien D24.1.3pr; D24.3.2.2; chez L.Rufinus D24.1.41.
Total.....	3		13	

Antonin le pieux	0		4	chez Ulpien D25.3.1.15; D25.3.5.5-6-7.
Marc-Aurèle	0		2	chez Ulpien D25.3.5.9-14.
Commode	1	chez Modestin D25.3.6.1.	1	
Total.....	1		7	

Trajan	0		1	chez Paul D26.7.12.1.
Hadrien	1	chez Papinien D26.5.13pr.	2	chez Paul D26.7.12.1.
Antonin le pieux	3	chez Ulpien D26.4.1.3; D26.7.11; D26.8.1pr.	9	chez Ulpien D26.5.2; D26.5.12.1-2; D26.7.2pr; D26.8.5pr; D26.10.3pr.
Marc-Aurèle	1	chez Ulpien D26.4.3.2.	3	chez Paul D26.5.29; chez Ulpien D26.7.1.1.
Marc-Aurèle et Verus	0		4	chez Paul D26.5.21; chez Ulpien D26.2.2; D26.5.12.1; chez Marcien D26.5.10.
Marc-Aurèle et Commode	0		1	chez Callistrate D26.7.33.1.
Sévère	0		5	chez Ulpien D26.5.18; D26.7.7.4; D26.10.1.7; chez Modestin D26.5.21.1; D26.6.2.2.
Sévère et Caracalla	1	chez Ulpien D26.7.3.4.	8	chez Tryphoninus D26.6.4pr-1-2-3-4; chez Ulpien D26.7.9.6; D26.8.5.3; D26.10.1.4; D26.10.3.13; D26.10.7.2; chez Modestin D26.6.2.6; D26.7.31.
Caracalla	0		2	chez Paul D26.5.28; chez Ulpien D26.1.3.1.
Total.....	6		35	

Trajan	0		1	chez Callistrate D27.1.17.3.
Hadrien	0		4	chez Ulpien D27.8.1.8-9; chez Modestin D27.1.6.19; D27.1.15.17.
Antonin le pieux	0		8	chez Callistrate D27.1.17.1; chez Ulpien D27.3.1.13; D27.8.6; D27.10.1.1; chez Modestin D27.1.6.7-8-10-19.
Marc-Aurèle	0		5	chez Tryphoninus D27.10.16pr; chez Callistrate D27.1.17.4; chez Ulpien D27.8.1.2; chez Modestin D27.1.13.2; D27.1.16.
Marc-Aurèle et Verus	0		3	chez Ulpien D27.1.7; chez Modestin D27.1.6.18-19.
Marc-Aurèle et Commode	0		2	chez Paul D27.1.26; chez Modestin D27.1.15.2.
Commode	0		1	chez Modestin D27.1.6.8.
Sévère	3	chez Ulpien D27.3.1.3; D27.5.1.2; chez Modestin D27.1.1.4.	6	chez Ulpien D27.2.1.3; chez Modestin D27.1.2.4-6; D27.1.6.17; D27.1.10.4-6.
Sévère et Caracalla	1	chez Tryphoninus D27.1.4pr.	9	chez Paul D27.9.13pr; chez Ulpien D27.3.1.13; D27.3.17; D27.9.3pr; chez Modestin D27.1.2.8-9; D27.1.4pr; D27.1.6.9-11; D27.1.8.10; D27.1.9; D27.1.10.4; D27.1.13pr-5-3-7-10-12; D27.1.15pr; D27.8.9.
Caracalla	1	chez Modestin D27.1.11.2.	3	chez Ulpien D27.3.1.15; chez Modestin D27.1.6.2.
Total.....	5		49	

- LIVRE XXVIII -

Auguste	0	1	chez Paul D28.2.26.
Tibère	1	1	chez Pomponius D28.5.42.
Trajan	0	1	chez Ulpian D28.5.1pr.
Hadrien	2	3	chez Ulpian D28.3.6.6-7.
Antonin le pieux	1	7	chez Marcien D28.7.18pr. chez Marcellus D28.4.3pr; chez Ulpian D28.1.15; D28.5.1.5-6; D28.6.10.6; chez Modestin D28.6.4.1.
Marc-Aurèle	4	7	chez Marcellus D28.4.3pr-1;7 chez Marcien D28.5.52pr; chez Paul D28.5.85.1.
Marc-Aurèle et Verus	0	1	chez Modestin D28.6.4pr.
Sévère	1	1	chez Ulpian D28.5.30.
Sévère et Caracalla	1	2	chez Marcien D28.5.49.2.
Caracalla	0	2	chez Ulpian D28.3.12pr; D28.6.2.4.
Total.....	10	26	

- LIVRE XXIX -

Titus	0	1	chez Ulpian D29.1.1pr.
Domitien	0	1	chez Ulpian D29.1.1pr.
Nerva	0	1	chez Ulpian D29.1.1pr.
Trajan	2	3	chez Florentin D29.1.24; chez Paul D29.5.10.1; chez Tryphoninus D29.5.11.
Hadrien	1	5	chez Ulpian D29.5.1.28-29. chez Papinien D29.1.34pr; chez Tryphoninus D29.1.41.1; chez Ulpian D29.4.2pr; D29.6.1pr.
Antonin le pieux	3	10	chez Ulpian D29.2.25.3; D29.5.1.5; chez Marcien D29.2.52pr.
Marc-Aurèle	0	1	chez Ulpian D29.1.3.
Marc-Aurèle et Verus	0	1	chez Ulpian D29.1.28.
Commode	1	1	chez Callistrate D29.5.2.
Sévère	1	2	chez Ulpian D29.1.13.4.
Sévère et Caracalla	2	3	chez Ulpian D29.1.13.4; chez Marcien D29.7.6pr.
Caracalla	0	1	chez Ulpian D29.2.6.3.
Total.....	10	30	

- LIVRE XXX -

Antonin	0	3	chez Gaius D30.73.1; chez Ulpian D30.34.3; D30.77.
Le Pieux	0	1	chez Ulpian D30.41.7.
Marc-Aurèle et Verus	0	1	chez Marcien D30.112pr.
Marc-Aurèle et Commode	0	1	chez Ulpian D30.41.5.
Sévère	0	11	chez Ulpian D30.41.3-5; D30.74pr; chez Marcien D30.111; D30.112.4; D30.114.11.15.
Sévère et Caracalla	4	4	chez Ulpian D30.37pr; chez Marcien D30.113.1.
Total	4	17	

- LIVRE XXXI -

Hadrien	1	2	chez Paul D31.8.5.
Antonin	0	2	chez Mauricianus D31.57. chez Mauricianus D31.57. chez Gaius D31.56.
Le Pieux	0	1	chez Papinien D31.67.10.
Marc-Aurèle	0	1	chez Papinien D31.64.
Marc-Aurèle et Commode	0	3	chez Papinien D31.67.9; D31.78.1; chez Ulpian D31.61.1.
Sévère	0	1	chez Papinien D31.70pr.
Caracalla	0	1	chez Paul D31.87.3-4.
Alexandre Sévère	0		
Total	1	11	

- LIVRE XXXII -

Antonia le pieux	1	chez Scaevola D32.37.3.	7	chez Pomponius D32.85; chez Gaius D32.96; chez Paul D32.8.2; chez Ulpien D32.11.1-3-18.
Marc-Aurèle Marc-Aurèle et Verus Sévère et Caracalla	1 0 0 1	chez Scaevola D32.39pr. chez Paul D32.97;	3 1	chez Ulpien D32.11.24-25. chez Ulpiea D32.11.23. chez Ulpien D32.1.4. chez Paul D32.27.2; chez Ulpien D32.1.9; D32.11.19.
Total.....	3		16	

- LIVRE XXXIII -

Antonia le pieux Sévère et Caracalla	0 2	 chez Ulpien D33.8.6.4; D33.8.8.7.	2 4	chez Mauricianus D33.2.23; chez Ulpien D33.5.1. chez Marcien D33.1.23; D33.1.24.
Total.....	2		6	

- LIVRE XXXIV -

Trajan Hadrien	0 0		1 3	chez Paul D34.9.5.20. chez Gaius D34.5.7pr; chez Tryphoni- nus D34.5.9.1; chez Ulpien D34.1.14.1.
Antonia le pieux	5	chez Scaevola D34.1.13.1; chez Paul D34.3.25; D34.9.5.15; chez Ulpien D34.1.3; chez Marcien D34.8.3pr.	9	chez Paul D34.9.5.1-19; chez Marcien D34.5.16pr; D34.9.3.
Marc-Aurèle	0		3	chez Papinien D34.9.12; D34.9.16.2; chez Paul D34.9.5.19.
Sévère	0		2	chez Papinien D34.9.18pr; chez Paul D34.9.5.10.
Sévère et Caracalla	3	chez Marcien D34.1.2pr; D34.4.13; D34.9.1.	7	chez Papinien D34.9.16.1; chez Paul D34.9.5.9; chez Marcien D34.6.2; D34.9.2.1.
Total.....	8		25	

- LIVRE XXXV -

Hadrien Antonia le pieux	0 4	 chez Gaius D35.1.90; chez Papinien D35.1.77pr; chez Paul D35.2.49pr; chez Ulpien D35.1.50.	1 11	chez Papinien D35.2.93. chez Paul D35.2.1.14; D35.2.18pr; D35.3.7; chez Ulpien D35.1.7pr; D35.3.3.5; chez Marcien D35.2.91; chez Modestin D35.2.59.1. chez Marcellus D35.1.48; chez Papinien D35.2.11.2.
Marc-Aurèle	0		2	chez Marcien D35.1.33pr; D35.2.89pr-1.
Marc-Aurèle et Verus Commode Sévère Sévère et Caracalla	1 0 1 1	chez Ulpien D35.3.3.4. chez Papinien D35.1.72.1. chez Marcien D35.1.33.2.	1 2 4	chez Callistrate D35.3.6. chez Ulpien D35.1.92. chez Marcien D35.1.33pr; D35.2.89pr-1.
Total.....	7		22	

- LIVRE XXXVI -

Trajan Hadrien	0 0		1 4	chez Marcien D36.1.31.5. chez Papinien D36.1.52; D36.1.60.3; chez Paul D36.1.76.1; chez Marcien D36.1.31.5.
Antonia le pieux	1	chez Papinien D36.1.57.1; chez Ulpien D36.1.11.2; D36.1.17.17; chez Marcien D36.1.32.1.	17	chez Gaius D36.1.65.5; chez Papinien D36.1.12; D36.3.5.3; chez Ulpien D36.1.1.17; D36.1.15.2; D36.1.18.8; D36.1.38; D36.3.1.11; D36.3.14.1; D36.4.1.3; D36.4.3.1-3; chez Marcien D36.1.31.5.
Marc-Aurèle	0		5	chez Papinien D36.1.56; D36.3.5.1; chez Paul D36.1.76.1; chez Ulpien D36.1.19.3; D36.1.23pr.
Sévère Sévère et Caracalla	0 0 0		2 2 3	chez Ulpien D36.1.1.13; D36.1.38.1. chez Ulpien D36.1.15.1; chez Marcien D36.1.30. chez Paul D36.1.76pr; chez Ulpien D36.1.3.4; D36.4.5.16(et s.)
Total.....	4		34	

- LIVRE XXXVII -

Claude	1	chez Marcien D37.14.5pr.	1
Vespasien	1	chez Modestin D37.14.7pr.	1
Trajan	0		1
Hadrien	2	chez Tryphoninus D37.14.23.1; chez Modestin D37.14.8pr.	5
Antonin le pieux	2	chez Ulpien D37.10.1.5; chez Hermogenien D37.5.23.	10
Marc-Aurèle	0		2
Marc-Aurèle et Verus	1	chez Ulpien D37.14.17pr.	3
Sévère et Caracalla	3	chez Marcien D37.14.3; D37.14.4; D37.15.4.	3
Total.....	10		26

- LIVRE XXXVIII -

Hadrien	3	chez Ulpien D38.1.7.4; D38.2.3.8; chez Marcien D38.2.22.	3
Antonin le pieux	1	chez Ulpien D38.16.3.12.	4
Marc-Aurèle	5	chez Papinien D38.2.42.3; chez Ulpien D38.1.13pr-1; D38.2.6.1; D38.16.3.3.	5
Marc-Aurèle et Verus	2	chez Ulpien D38.2.16.4; D38.16.1.1.	2
Sévère et Caracalla	0		2
Caracalla	2	chez Ulpien D38.16.1.1; D38.17.2.2.	2
Total.....	13		18

- LIVRE XXXIX -

Hadrien	0		2
Antonin le pieux	2	chez Marcien D39.4.16.4-9.	3
Marc-Aurèle et Verus	1	chez Marcien D39.4.16.10.	4
Marc-Aurèle et Commode	0		1
Sévère et Caracalla	3	chez Marcien D39.4.16pr-1-2.	7
Caracalla	1	chez Marcien D39.4.16.11.	1
Total.....	7		18.

- LIVRE XL -

Auguste	1	chez Modestin D40.2.21.	1
Claude	2	chez Callistrate D40.15.4.1; chez Modestin D40.8.2.	2
Nerva	1	chez Callistrate D.40.15.4pr.	1
Hadrien	10	chez Pomponius D40.12.43; chez Venuleius D40.14.2pr; chez Papinien D40.4.47pr; chez Paul D.40.7.20.4; D40.12.33.2; chez Ulpien D40.5.24.21; D40.10.6; D40.12.27.1; chez Marcien D40.1.8.3; D40.15.1.2.	10
Antonin le pieux	13	chez Pomponius D40.7.21.1; chez Maecianus D40.5.42; chez Ulpien D40.5.24.6-21; D40.5.26.2-4; D40.5.30.5-6-7; chez Marcien D40.1.8.2; D40.2.9.1; D40.4.26; D40.5.51.9-11.	13
Marc-Aurèle	16	chez Papinien D40.1.20 pr; D40.4.50pr; D40.8.8; chez Paul D40.1.10; D40.4.56; D40.8.1; D40.9.17pr; D40.12.38pr-1; chez Ulpien D40.2.20.1; D40.3.1; D40.5.2; D40.5.3; D40.5.4pr à 23; D40.5.30.16; D40.5.37; D40.9.30pr; D40.16.2pr; chez Marcien D40.8.6.	16
Marc-Aurèle et Verus	6	chez Paul D40.5.31.1; chez Ulpien D40.1.4pr à 14; D40.5.30.3-13; D40.12.27pr; chez Marcien D40.1.5pr; D40.4.26; D40.9.11.1.	6
Marc-Aurèle et Commode	1	chez Callistrate D40.8.3.	1
Commode	1	chez Marcien D40.10.3.	1
Fertinax	1	chez Modestin D40.5.12.2.	1
Sévère	2	chez Ulpien D40.5.26.1; D40.5.46.2.	2
Sévère et Caracalla	8	chez Paul D40.4.52; D40.8.7; chez Ulpien D40.5.24.9; D40.5.26.2-3-4-8; D40.5.30.17; chez Modestin D40.5.12.2.	8
Caracalla	9	chez Papinien D40.7.34.1; chez Paul D40.5.31.4; D40.5.38; D40.9.15pr; chez Ulpien D40.5.24.5; D40.5.30pr-15; D40.12.34; chez Modestin D40.5.12pr.	9
Total	71		71

- LIVRE XLI -

Trajan	0	1	chez Paul D41.4.2.8.
Antonin le pieux	0	1	chez Florentin D41.1.16.
Total.....	0	2	

- LIVRE XLII -

Hadrien	0	2	chez Callistrate D42.1.33; chez Ulprien D42.4.7.16.	
Antonin le pieux	1	chez Paul D42.1.38pr.	6	chez Callistrate D42.1.31; chez Ulprien D42.1.15pr; D42.4.7.19; D42.6.1.6; chez Modestin D42.1.20.
Marc-Aurèle	0	2	chez Ulprien D42.5.21.1; D42.8.10.17.	
Marc-Aurèle et Verus	0	3	chez P.Iustus D42.1.35; D42.5.30; D42.7.4.	
Sévère et Caracalla	0	4	chez Ulprien D42.1.15.1-3; D42.6.1.3; D42.8.10.1.	
Caracalla	0	1	chez Ulprien D42.1.15.4.	
Total.....	1	18		

- LIVRE XLIII -

Hadrien	0	1	chez Ulprien D43.4.3.3.
Antonin le pieux	0	2	chez Ulprien D43.30.1.3; D43.30.3.5.
Marc-Aurèle	0	1	chez Ulprien D43.30.1.3.
Sévère	0	1	chez Ulprien D43.30.1.3.
Caracalla	0	1	chez Ulprien D43.4.3.1.
Total.....	0	6	

- LIVRE XLIV -

Caracalla	0	1	chez Marcien D44.3.9.
Total.....	0	1	

- LIVRE XLV - néant -

- LIVRE XLVI -

Hadrien	0	1	chez Gaius D46.1.26; chez Ulprien D46.1.27.1.
Antonin le pieux	0	1	chez Papinien D46.1.49.1.
Sévère et Caracalla	0	1	chez Ulprien D46.3.5.2.
Total.....	0	3	

- LIVRE XLVII -

Nerva	1	chez Callistrate D47.21.3.1.	1	
Trajan	0		2	chez Callistrate D47.14.3.3; chez Ulprien D47.11.6.1.
Hadrien	1	chez Ulprien D47.14.1.3.	6	chez Callistrate D47.9.7; D47.21.2; chez Ulprien D47.11.6.2; D47.12.3.5; D47.14.1pr.
Antonin le pieux	1	chez Paul D47.9.4.1.	1	
Marc-Aurèle	1	chez Ulprien D47.4.1.7.	3	chez Ulprien D47.12.3.4; D47.18.1.2.
Marc-Aurèle et Verus	0		2	chez Ulprien D47.11.8; D47.18.1pr.
Sévère	1	chez Ulprien D47.12.3.7.	4	chez Ulprien D47.12.3.4; chez Nacer D47.10.40; chez Marcien D47.22.1pr.
Sévère et Caracalla	1	chez Ulprien D47.4.1.7.	4	chez Ulprien D47.9.12pr; chez Marcien D47.11.4; D47.19.3.
Caracalla	0		1	chez Ulprien D47.12.3.3.
Total.....	6		24	

Auguste	1	chez Paul D48.18.8pr.	4	chez Ulpien D48.5.1; D48.18.1pr; D48.24.1.	Sévère et Caracalla	7	chez Ulpien D48.1.5.1; D48.18.1.10-15-18; D48.18.3; chez Marcien D48.15.3pr-1.	24	chez Ulpien D48.5.14.3; D48.18.1.10; chez Macer D48.16.15.4; D48.21.2pr; chez Marcien D48.2.13; D48.4.5.1-2; D48.10.1.9-11; D48.13.6; D48.13.12.1; D48.17.1pr; D48.17.3; D48.24.2; chez Modestin D48.2.20; D48.17.5.1; D48.19.31.
Tibère Claude	0 1	chez Callistrate D48.10.15pr; chez Paul D48.10.14.2.	1 1	chez Papinien D48.5.39.10.					
Vespasien Domitien	0 2	chez Papinien D48.3.2.1; chez Paul D48.16.16.	1 2	chez Papinien D48.2.2.1.	Caracalla	3	chez Papinien D48.18.17pr; 8 chez Paul D48.18.20; chez Ulpien D48.19.8.12.		
Trajan	4	chez Ulpien D48.8.1.11- 12-19-21.	10	chez Pomponius D48.22.1; chez Papinien D48.16.10.2; chez Ulpien D48.19.5pr; chez Marcien D48.13.5.4; chez Modestin D48.17.5.2.	Alexandre Sévère	0		1	chez Paul D48.19.43pr-1; chez Ulpien D48.1.5.1; chez Marcien D48.21.3.4; D48.22.16.
Hadrien	13	chez Papinien D48.18. 17.2; chez Callistrate D48.15.6pr-1; D48.19.28-6- 14; chez Ulpien D48.5.28.6; D48.8.4.2; D48.18.1.1-2-5-22; D48.18.12; chez Modestin D48.9.9pr.	35	chez Venuleius D48.2.12.1; D48.19.15; chez Papinien D48.5.6.2; chez Callis- trate D48.2.19.1; D48.3.12pr; D48.8.14; D48.19.28.13; D48.19.35; D48.20.2; chez Paul D48.8.5; D48.10.21; D48.18.21; D48.20.7.3; chez Ulpien D48.8.4.1; D48.16.7pr; D48.16.14; D48.20.6; chez Marcien D48.3.6pr; D48.8.1.3-4; D48.13.5.4; D48.21.3.5.	Total	60		157	
Antonin le pieux	14	chez Callistrate D48.10.15.3; D48.18.15.1- 2; chez Ulpien D48.2.7.4; D48.13.8.2; D48.18.1.5-13; D48.19.9.16; chez Marcien D48.5.34pr; D48.18.9pr; D48.22.2; chez Modestin D48.18.16.1; D48.19.22; chez A. Charisius D48.18. 10pr.	31	chez Papinien D48.5.39.8; chez Callistrate D48.10.31; D48.19.28.7; chez Paul D48.20.7.4; chez Ulpien D48.2.7.2-3-5; D48.3.3; D48.6.6; chez Marcien D48.3.6.1; D48.6.5.1; D48.8.1.5; D48.18.9.2; D48.21.3.1-2- 8; chez Modestin D48.8.11pr.					
Marc-Aurèle	2	chez Papinien D48.18.17pr; 3 chez Ulpien D48.2.5.	3	chez Callistrate D48.7.7.					
Marc-Aurèle et Verus	7	chez Papinien D48.19.33; 24 chez Ulpien D48.18.1.3- 4-6-14-27; chez Modestin D48.18.18pr.	24	chez P. Iustus D48.12.3pr-1; D48.16.18pr-1-2; chez Papinien D48.5.39.4-5-6; chez Callistrate D48.2.19pr; D48.10.31; D48.19.26; D48.19.27pr; D48.20.1.3; chez Ulpien D48.19.8.1; D48.22.7.10-18; chez Marcien D48.10.11.					
Marc-Aurèle et Commode Sévère	1 5	chez Marcien D48.10.7. chez Ulpien D48.18.1.16- 17; D48.19.8.5; chez Mar- cien D48.18.9pr; chez Her- mogénien D48.4.9.	3 9	chez Papinien D48.5.39.8; chez Macer D48.5.33pr. chez Ulpien D48.5.2.6; D48.5.14.8; D48.22.6.1; chez Marcien D48.10.1.4.					

Auguste	0	1	chez Macer D49.16.12.1.
Titus	0	1	chez Callistrate D49.14.1.3.
Trajan	1	4	chez A.Valens D49.14.12pr-1; chez Mauricianus D49.14.15.3; chez Menander D49.16.4pr-5-12-13; chez Paul D49.14.13pr-1-6; D49.14.49; chez Ulpien D49.14.16.
Hadrien	3	15	chez Papinien D49.17.13; chez Tryphonius D49.17.19.3; chez Callistrate D49.14.3.9.
Antonin le pieux	3	12	chez Callistrate D49.14.12; chez Ulpien D49.1.14pr; chez Marcien D49.1.5.1.
Marc-Aurèle	0	3	chez Ulpien D49.2.1.4; D49.4.1.1; D49.14.7.
Marc-Aurèle et Verus	1	12	chez P.Iustus D49.1.21pr-1; chez Callistrate D49.11.2.2; D49.14.3.5; D49.14.23; chez Paul D49.14.13.6-10; chez Ulpien D49.1.8; D49.9.1; D49.11.1; chez Marcien D49.14.32.
Commode	0	1	chez Marcien D49.14.31.
Sévère	1	4	chez Ulpien D49.14.25; D49.14.27; chez Marcien D49.1.7.
Sévère et Caracalla	2	13	chez Paul D49.18.5pr; chez Ulpien D49.15.9; chez Macer D49.13.1.1; D49.14.34; D49.16.13.6; chez Marcien D49.14.22pr-1-3; D49.15.25; D49.16.9; chez Modestia D49.16.3pr.
Caracalla	0	3	chez Ulpien D49.4.43; D49.5.5.3; chez Macer D49.1.4.1.
Alexandre Sévère	1	2	chez Paul D49.1.25.
Total.....	12	71	

Vespasien	0	3	chez Paul D50.15.8.7; chez Marcien D50.7.5.6; chez A.Charisius D50.4.18.30.
Titus	0	1	chez Paul D50.15.8.7.
Trajan	0	1	chez Pomponius D50.12.14.
Hadrien	0	7	chez Callistrate D50.1.37pr; D50.4.14.6; D50.6.6.5-8; D50.9.5; chez Marcien D50.7.5.5; chez A.Charisius D50.4.18.30.
Antonin le pieux	0	15	chez Pomponius D50.12.14; chez Papinien D50.1.11pr; D50.1.17.9; D50.15.5.1; chez Callistrate D50.6.6.1-9-12; D50.10.7pr; chez Paul D50.2.14; D50.13.4; D50.15.8.5; chez Ulpien D50.10.5pr; D50.17.28; chez Marcien D50.7.5pr; chez Modestin D50.4.11pr.
Marc-Aurèle	0	3	chez Callistrate D50.16.220.2; chez Modestin D50.4.11; D50.10.6.
Marc-Aurèle et Verus	0	35	chez P.Iustus D50.1.38pr-1-2-3-4-5-6; D50.2.13pr-1-2-3; D50.8.11pr-1-2; D50.8.12pr-1-2-3-4-5-6; D50.8.13; D50.12.13pr-1; chez Scaevola D50.1.2; chez Callistrate D50.1.37.2; D50.6.6.6-10; chez Ulpien D50.2.3.2; D50.4.6pr-1; D50.12.8; D50.13.1.9; chez Marcien D50.1.8; chez Modestin D50.4.11.2.
Pertinax	0	2	chez Callistrate D50.6.6.2-13.
Sévère	1	13	chez Paul D50.2.9pr; chez Papinien D50.5.7; D50.5.8pr; chez Callistrate D50.4.14.4; chez Paul D50.1.18; D50.12.7; chez Ulpien D50.13.1.13; D50.15.1.2-3-7-9; chez Marcien D50.4.7.1; chez Modestin D50.12.12pr.
Sévère et Caracalla	0	14	chez Paul D50.1.21.6; D50.15.8.11; D50.17.30; chez Ulpien D50.2.3.3; D50.4.6.2; D50.7.7; D50.12.1.5; D50.12.6.2-3; D50.13.1.10-12; chez Marcien D50.7.5.1; chez Modestin D50.4.11.3; D50.12.9.
Caracalla	0	9	chez Paul D50.7.12.1; D50.15.8.6; chez Ulpien D50.2.3.1; D50.12.1.8; D50.12.6.1; D50.15.1.4; D50.15.3.1; chez Modestin D50.4.11.4; D50.12.12.
Total.....	0	100	

BIBLIOGRAPHIE SIMPLIFIÉE (1)

Ouvrages et articles

ANDERSON P., Les passages de l'Antiquité au féodalisme, Paris, 1977, 325 p.

ARANGIO-RUIZ V., Storia del diritto romano (7ème éd.), Naples, 1977, XIX + 458 p.

ARANGIO-RUIZ V., Istituzioni di diritto romano (14ème éd.), Naples 1976, XV + 605 p.

BARROW R.H., Slavery in the Roman Empire, Londres, 1928, XVI + 259 p.

BARTOSEK M., Le classi sociali nella Roma antica, Etudes J. Macqueron, Aix-en-Provence, 1970, p. 43-88.

BELLEN H., Studien zur Sklavenflucht im römischen Kaiserreich, Forschungen zur antiken Sklaverei, 4, Wiesbaden, 1971, XII + 179 p.

BERGER A., Encyclopedic Dictionary of Roman Law, Philadelphie, 1953, The American Philosophical Society, p. 333-808.

BISCARDI A., La capacità processuale dello schiavo, Labeo 21, 1975, p. 143-171.

BIEZUNSKA-MALOWIST I., Les enfants esclaves à la lumière des papyrus, in Hommages à M. Renard 2, Coll. Latomus 102, Bruxelles, 1969, p.91-96.

1. Ne sont repris ici que les titres les plus souvent cités. En ce qui concerne les articles et ouvrages apparaissant moins fréquemment, se reporter aux notes les mentionnant. Pour une bibliographie plus étoffée sur l'esclavage, voir celle dressée par G. BOULVERT dans un article, dont la conception nous est commune, à paraître in ANRW sous le titre "Le droit de l'esclavage sous le Haut-Empire".

BOULVERT G., Esclaves et affranchis impériaux sous le Haut-Empire romain, rôle politique et administratif, Naples, 1970, 499 p.

BOULVERT G., Domestique et fonctionnaire sous le Haut-Empire romain, Annales littéraires de l'Université de Besançon, vol. 151, Paris, 1974, 379 p.

BRETONE M., *Statuliber*, NNDI, XVIII, 1971, p. 380-383.

BRETONE M., Tecnica e ideologia dei giuristi romani (2ème éd.), Naples, 1975, 270 p.

BROGGINI G., *Obligatio naturalis*, SDHI 31, 1965, p. 362-384 (= Studi di dir. rom., Milan, 1966, p. 487-523).

BUCKLAND W.W., The Roman Law of Slavery. The condition of the Slave from Augustus to Justinian, Cambridge 1908 (réimpr. 1970), XIV + 735 p.

BURDESE A., La nozione classica di *naturalis obligatio*, Turin, 1955, 163 p.

BURDESE A., Dubbi in tema di *naturalis obligatio*, in Studi Scherillo, Milan, 1972, p. 485-513.

BUTI I., Studi sulla capacità patrimoniale dei *servi*, Pubbl. Fac. Giur. Camerino, 13, Naples, 1976, 299 p.

CARANDINI A., L'anatomia della scimmia. La formazione economica della società prima del capitale, Turin, 1979, XXI + 348 p.

CARCOPINO J., La vie quotidienne à Rome à l'apogée de l'Empire, Paris, 1939 (réimpr. 1978), 351 p.

CARDASCIA G., L'apparition dans le droit des classes d'*honestiores* et d'*humiliores*, RHD 28, 1950, p. 305-337 et 461-485.

CIULEI G., *Liber homo bona fide serviens*, Paris, 1941, 98 p.

CLAVEL-LEVEQUE M., Impérialisme, développement et transition : pluralité des voies et universalisme dans le modèle impérial romain, La Pensée n° 196, déc. 1977, p. 10-27.

CORNIOLEY P., *Naturalis Obligatio*. Essai sur l'origine et l'évolution de la notion en droit romain, Genève, 1964, VIII + 333 p.

COSENTINI C., *Studi sui Liberti*. Contributo allo studio della condizione giuridica dei *liberti* cittadini, Univ. Catania, Pubbl. Fac. Giur. 11, Catagne, 1948, X + 272 p. ; 14, Catagne, 1950, 197 p.

CROOK J., *Consilium principis*, Cambridge, 1955, XI + 197 p.

DIDIER Ph., Evolution des notions de liens naturels dans la jurisprudence romaine classique (thèse dactyl.), Paris, 1967, 329 p.

DIDIER Ph., Les obligations naturelles chez les derniers Sabinien, RIDA 19, 1972, p. 239-273.

DOCKES P., La libération médiévale, Paris, 1979, 321 p.

DE DOMINICIS M., Les Latins Juniens dans la pensée du législateur romain, RIDA 20, 1973, p. 311-324.

DONATUTI G., *Lo statulibero*, Milan, 1940, 338 p.

DUFF A.M., *Freedmen in the early Roman Empire*, Oxford, 1928 (rééd. Londres 1958), XII + 252 p.

ERMAN H., *Servus vicarius*. L'esclave de l'esclave romain. Recueil publié par la Faculté de Droit de l'Université de Lausanne à l'occasion de l'exposition nationale suisse, Genève et Lausanne, 1896, VII + 41-532.

ERNOUÏ A. et MEILLET A., Dictionnaire étymologique de la langue latine, Paris, 1959 (4ème éd.) (2ème tirage 1967), XVIII + 827 p.

FAVORY F., Présentation de l'Index thématique de Besançon consacré à l'esclavage et aux formes de dépendance, in *Schiavitù, manomissione e classi dipendenti nel mondo antico*, L'Erma di Bretschneider, Rome, 1979, p. 143-159.

FINLEY M.I., *L'économie antique*, tr. fr. de M.P. HIGGS, Paris, 1975, 242 p.

DE FRANCISCI P., *La revocatio in servitutem* del liberto ingrato, in *Mélanges Cornil 1*, Gand, Paris, 1926, p. 297-323.

GAUDEMET J., *Institutions de l'Antiquité*, Paris, 1967, XIX + 909 p.

GIRARD P.F., *Manuel élémentaire de droit romain*, Paris, 1924 (7ème éd.), XIV + 1158 p.

GUARINO A., *Storia del diritto romano* (5ème éd.), Naples, 1975, XIX + 766 p.

GUARINO A., *Diritto privato romano* (5ème éd.), Naples, 1976, XV + 933 p.

HALKIN L., Les esclaves publics chez les Romains. Biblio. de la Faculté de Philosophie et des Lettres de l'Université de Liège, I, 1897, 251 p.

HONORE T., "Imperial" rescripts A.D. 193-305 : authorship and authenticity, JRS, 1979, p. 51-64.

HORVAT M., Note intorno allo *ius respondendi*, in *Syntelesia Arangio-Ruiz 2*, Naples, 1964, p. 710-716.

HORVAT M., *Legatum fundi e servi*, in *Studi Volterra 5*, Rome, 1971, p. 89-97.

IMBERT J., *Favor Libertatis*, RHD 27, 1949, p. 274-280.

D'IPPOLITO F., *I giuristi e la città*, Naples, 1978, 136 p.

JACOTA M., Les pactes de l'esclave en son nom propre, RIDA 13, 1966, p. 205-230.

JACOTA M., L'esclave créancier, in *Studi Grosso 2*, Turin, 1968, p. 213-238.

JACOTA M., Les transformations de l'économie romaine durant les premiers siècles de notre ère et la condition de l'esclave agriculteur, *Etudes Macqueron*, Aix-en-Provence, 1970, p. 375-383.

JAUBERT M., La *lex Aelia Sentia* et la *Locatio conductio* des *operae liberti*, *RHD* 43, 1965, p. 5-21.

KASER M., Das römische Privatrecht (cité sous la forme RPR), I₂ Handbuch der Altertumswissenschaft 10, 3, 3, Munich, 1971, XXX + 833 p. ; II₂, Munich, 1975, XXX + 680 p.

KOLENDO J., Il lavoro servile e i mutamenti delle tecniche agrarie nell'Italia antica dal I secolo a.C. al I secolo d.C., in *Storia sociale ed economica dell'età classica negli studi polacchi contemporanei*, Milan, 1975, p. 9-53.

KOLENDO J., La formation du colonat en Afrique, *Recherches Internationales* 3, 1975, p. 129-157.

KOVALEV S., Le tournant social du III^e au Ve siècle dans l'Empire romain d'Occident, *Recherches Internationales* 2, 1957, p. 159-178 (tr. fr. de J. RAABE).

KUNKEL W., Herkunft und soziale Stellung der römischen Juristen (2^eme éd.), Graz, Vienne, Cologne, 1967, XI + 415 p.

LAMBERT J.N., *Les operae liberti*, Contribution à l'histoire des droits du patronat, Paris, 1934, 351 p.

LAMBRECHTS P., La composition du sénat romain de l'accession au trône d'Hadrien à la mort de Commode (117 - 192), Anvers, 1936, 234 p.

LANFRANCHI F., *Ius exponendi* e obbligo alimentare nel diritto romano classico, *SDHI* 6, 1940, p. 5-69.

LANTILLA L., Il lavoro sistematico nel discorso giuridico romano, Turin, 1975, 289 p.

LAPICKI B., La transformation de la nature juridique du colonat romain, in *Studi Volterra* 3, Rome, 1971, p. 359-373.

LAVAGGI G., Nuovi studi sui liberti, in *Studi De Francisci* 2, Milan, 1956, p. 75-111.

LECRIVAIN Ch., *Vicarius*, *DSDA*, V, p. 823-825.

LEVEQUE P., Esclavage et exploitation du travail dans l'Egypte hellénistique et romaine, *Revue des Etudes Grecques*, XCII, 1979, p. 231-238.

LOMBARDI L., Saggio sul diritto giurisprudenziale, Milan, 1967, XXXVI + 619 p.

LONGO G., Il concetto classico e il concetto giustiniano di *administratio peculii*, *AG* 100, 1928, p. 184-203 (= *Ricerche romanistiche*, Milan, 1966, p. 367-385).

LONGO G., *Libera administratio peculii*, I limiti e lo spirito di una innovazione giustiniana, *BIDR* 38, 1930, p. 29-52 (= *Ricerche romanistiche*, Milan, 1966, p. 387-404).

LONGO G., *Actio exercitoria, actio institoria, actio quasi institoria*, in *Studi Scherillo* 2, Milan, 1972, p. 581-626.

LONGO G.E., Concetto e limiti dell'obbligazione naturale dello schiavo, *SDHI* 16, 1950, p. 86-122.

LONGO G.E., *Ricerche sull'obligatio naturalis*, Rome, 1962, 302 p.

MACQUERON J., *Droit romain* (cours polycopié). Les personnes, Aix-en-Provence, 1954, VI + 309-565.

MACQUERON J., *Le travail des hommes libres dans l'Antiquité romaine* (2^eme éd.), Aix-en-Provence, 1958, 238 p.

MACQUERON J., *Histoire des obligations. Le droit romain* (2^eme éd.), Aix-en-Provence, 1975, 498 p.

MARQUARDT J., *La vie privée des Romains*, I (tr. fr. de V. HENRY), Paris, 1892, XIV + 455 p.

- DE MARTINO F., Storia della costituzione romana (2ème éd.) ; II, Naples, 1973, 546 p. ; III, Naples, 1973, 405 p. ; IV, vol. 1, Naples, 1974, 685 p. ; V, Naples, 1975, 607 p.
- DE MARTINO F., Storia economica di Roma antica, II, Florence, 1980, p. 217-582.
- MAZZA M., Lotte sociali e restaurazione autoritaria nel III secolo d.C. (2ème éd.), Rome, 1973, VIII + 714 p.
- MELILLO G., Economia e giurisprudenza a Roma, Naples, 1978, 124 p.
- MESLIN M., L'homme romain des origines au 1er siècle de notre ère, Paris, 1978, 296 p.
- METRO A., La *Lex Aelia Sentia* e le manomissioni fraudolente, *Labeo* 7, 1961, p. 147-200.
- MICOLIER G., Pécule et capacité patrimoniale, Lyon, 1932, 874 p.
- MILANI P.A., La schiavitù nel pensiero politico dai Greci al basso Medio Evo, Milan, 1972, 402 p.
- MOMMSEN Th., Le droit public romain (tr. fr. en 7 vol. de P.F. GIRARD), Paris, 1889-1896, I, XXXVI + 436 p.
- MOMMSEN Th., Le droit pénal romain (tr. fr. en 3 vol. de J. DUQUESNE), Paris, 1907 ; I, XVI + 401 p. ; II, 443 p. ; III, 420 p.
- MONIER R., Manuel élémentaire de droit romain (6ème éd.), Paris, 1947 ; I, 551 p. ; II, 345 p.
- NEHLSSEN H., Sklavenrecht zwischen Antike und Mittelalter, germanisches und römisches Recht in der germanischen Rechtsaufzeichnung, I, Ostgoten, Westgoten, Franken, Langobarden ; Göttinger Studien zur Rechtsgeschichte 7, Göttingen, 1972, 432 p.
- NICOLAU M., *Causa liberalis*. Etude historique et comparative du procès de liberté dans les législations anciennes, Paris, 1934, 344 p.
- PESCANI P., *Operae Libertorum*. Saggio storico romanistico, Trieste, 1967, 159 p.
- PETIT P., La paix romaine (2ème éd.), Paris, 1971, 412 p.
- PETIT P., Histoire générale de l'Empire Romain, Paris, 1974, 799 p.
- PFLAUM H.G., Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain, Paris, 1960-1961, 3 vol., XII + 1469 p.
- FUGLIESE G., In tema di *actio exercitoria*, *Labeo* 3, 1957, p. 308-343.
- REGGI R., *Liber homo bona fide serviens*, Milan, 1958, VIII + 481 p.
- DE ROBERTIS F.M., Lavoro e lavoratori nel mondo romano, Bari, 1963, XI + 436 p.
- SAUTEL G. et M., Note sur l'action *quod iussu* et ses destinées post-classiques, in *Mélanges Lévy-Bruhl*, Paris, 1959, p. 257-268.
- SCARANO USSANI V., Valori e storia nella cultura giuridica fra Nerva e Adriano, Studi su Nerazio e Celso, Naples, 1979, 229 p.
- SCHIAVONE A., Nascita della giurisprudenza (2ème éd.), Bari, 1977, VII + 161 p.
- SCHTAERMAN E.M., La chute du régime esclavagiste, in *Recherches internationales* 2, 1957, p. 113-158, (tr. fr. de J. MACORIGH).
- EADEM et TROFIMOVA M.K., La schiavitù nell'Italia imperiale (tr. it.), Rome, 1975, 347 p.
- TREGGIARI S., Roman freedmen during the Late Republic, Oxford, 1969, XII + 293 p.
- VAZNY J., *Naturalis obligatio*, in *Studi Bonfante* 4, Milan 1930, p. 130 - 180.
- VISKY K., Esclavage et *artes liberales* à Rome, *RIDA* 15, 1968, p. 473-485.

VISKY K., *Le operae dei liberti*, cr de P. PESCANI (cité supra),
Index 1, 1970, p. 221-230.

VOLTERRA E., *Senatus consulta*, NNDI, XVI, 1969, p. 1047-1078.

WALLON H., *Histoire de l'esclavage dans l'Antiquité*, I et II, Paris,
1847, 492 + 523 p. ; III₂, Paris, 1879, 567 p.

WESTERMANN W.L., *Sklaverei*, RE Suppl VI, 1935, p. 894-1068.

WESTERMANN W.L., *The Slave Systems of Greek and Roman Antiquity*,
Memoirs of the American Philosophical Society 40, Philadelphie, 1955,
XII + 180 p.

INDEX DES ABREVIATIONS

- AESC = Annales Economie, Société, Civilisation, Paris.
- AG = Archivio Giuridico, Modène.
- AHDE = Anuario de Historia del derecho espanol, Madrid.
- AHR = American Historical Review, Washington.
- AIV = Atti dell' Istituto Veneto di Scienze, Lettere ed Arti.
- ANA = Atti dell' Accademia di Scienze morali e politiche di Napoli.
- ANRW = Aufstieg und Niedergang der römischen Welt, Berlin, New-York.
- ATO = Atti dell' Accademia delle Scienze di Torino.
- AUBA = Annali della Facoltà di Giurisprudenza dell'Università di Bari.
- AUCA = Annali dell' Università di Camerino.
- AUCT = Annali del Seminario Giuridico dell' Università di Catania.
- AUMA = Annali dell' Università di Macerata.
- AUPA = Annali del Seminario Giuridico dell' Università di Palermo.
- BIDR = Bollettino dell' Istituto di diritto romano, Milan.
- BGU = Ägyptische Urkunden aus den Staatlichen Museen zu Berlin, Griech. Urkunden, Berlin.
- CIL = Corpus Inscriptionum Latinarum, Berlin.
- CRAI = Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Paris.
- DE = Dizionario epigrafico di antichità romane, E. DE RUGGIERO, Rome.
- DS (DA) = C.V. DAREMBERG et E. SAGLIO, Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines, Paris.
- ED = Enciclopedia del diritto, Milan.
- EP (3) = O. LENEL, *Das Edictum perpetuum*, Leipzig, 1927 (réimpr. 1956).

- Historia , Zeitschrift für alte Geschichte, Wiesbaden.
 Index , Quaderni camerti di studi romanistici, International survey of roman law, Naples, Camerino.
 Index itp. = *Index interpolationum quae in Iustiniani Digestis inesse dicuntur*, E. LEVY et E. RABEL. A également été utile, dans le même ordre d'idées, le *Vocabularium iurisprudentiae Romanae* de GRADENWITZ, KÜBLER, puis SCHWARZ et autres.
 Iura , Rivista internazionale di diritto romano e antico, Naples, Catagne.
 JRS = Journal of Roman Studies, Londres.
 Klio , Beiträge zur alten Geschichte, Leipzig.
 Labeo , Rassegna di diritto romano, Naples.
 Latomus , Revue d'Etudes Latines, Bruxelles.
 NNDI = Novissimo Digesto Italiano, Turin.
 PAL = O. LENEL, *Palingenesia Iuris Civilis*, I, II, Leipzig, 1889.
 PIR = Prosopographia Imperii Romani I, II, III, 1ère éd. en 3 vol. par H. DESSAU, E. KLEBS et P. VON ROHDEN ; 2ème éd. par E. GROAG et A. STEIN, Berlin.
 RAL = Rendiconti dell' Accademia dei Lincei, Rome.
 RBPH = Revue belge de Philologie et d'Histoire, Bruxelles, Paris.
 RE = PAULY-WISSOWA, Real Encyclopädie der classischen Altertumswissenschaft, Stuttgart.
 REA = Revue des Etudes Anciennes, Bordeaux.
 REL = Revue des Etudes Latines, Paris.
 RHD = Revue historique de droit français et étranger, Paris.
 RIDA = Revue internationale des droits de l'Antiquité, Bruxelles.
 RIL = Rendiconti dell' Istituto Lombardo di Scienze e Lettere, Classe Lettere.
 RISG = Rivista italiana per la Scienze giuridiche, Rome.
 SHA = Scriptores Historiae Augustae.
 SIFC = Studi italiani di filologia classica, Florence.
 SDHI = Studia et documenta Historiae et Iuris, Rome.
 Studii Clasice, Bucarest.
 SUC = Studi economici-giuridici dell' Università di Cagliari.
 T (ou Tijd.) = Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis. Revue d'histoire du droit. The legal history review. Leiden.
 VDI = Vestnik drevnej istorii, Moscou.
 ZSS (RA) = Zeitschrift des Savigny Stiftung, Römianistische Abteilung, Weimar.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>		
Avant-propos	-		
Introduction	2		
Chapitre préliminaire. L'importance de l'esclavage dans le discours des juristes romains	15		
Section 1. Eléments de méthode : la classification des textes ...	17		
Paragraphe 1. L'analyse directe	18		
I. Le choix de l'indice : le paragraphe	18		
II. Construction d'un critère permettant l'intégration des paragraphes litigieux	19		
Paragraphe 2. L'analyse des citations par renvoi	27		
I. Les renvois opérés sur des juristes	28		
II. Les renvois à la législation impériale	29		
Section 2. Les résultats obtenus	33		
Paragraphe 1. Les tableaux	33		
I. L'analyse directe des paragraphes	34		
II. L'analyse des citations par renvoi	35		
A. à des juristes	35		
B. à des constitutions impériales	39		
Paragraphe 2. Les conclusions	40		
I. Le discours des juristes en matière d'esclavage par rapport à la conjoncture	40		
II. La continuité du discours des juristes en matière d'esclavage	43		
 PREMIERE PARTIE			
LA MAIN-D'OEUVRE SERVILE			
Titre I. L'esclave, élément patrimonial	48		
Chapitre I. Les formes d'acquisition de la main-d'oeuvre servile moyennant transaction juridique	48		
Section 1. Analyse comparative des divers modes d'acquisition ...	48		
Paragraphe 1. L'acquisition de l'esclave objet	49		
Paragraphe 2. L'utilisation de la force de travail servile	61		
Section 2. Les réalités de l'acquisition d'esclaves	78		
Paragraphe 1. Le nombre d'esclaves possédés par un maître	78		
Paragraphe 2. Le prix de l'esclave	86		
I. Le prix de l'esclave proprement dit	86		
A. Il apparaît seul	86		
B. Il ressort d'une comparaison	88		
II. Le prix de l'esclave ressort de la somme due pour l'obtention de sa liberté	90		
Chapitre II. La reproduction du groupe servile	98		
Section 1. La reproduction interne, par la naissance	98		
Section 2. La reproduction externe, à partir d'hommes libres	108		
Paragraphe 1. La force de la pratique	108		
I. L'homme libre retenu de mauvaise foi	109		
II. Le <i>liber homo bona fide serviens</i>	112		
A. Ignorance du <i>status</i>	114		
B. Servitude volontaire	117		
Paragraphe 2. Le droit intervient pour consacrer la réduction en esclavage d'hommes libres ..	120		
I. La reproduction privée du groupe servile à partir d'hommes libres : la vente de soi-même ..	121		
II. L'esclavage de la peine	126		
Titre II. L'esclave travailleur	135		
Chapitre I. La nature du travail servile : de la dépendance à l'autonomie relative	135		
Section 1. Une hiérarchie de la dépendance (analyse des activités professionnelles serviles)	136		
Paragraphe 1. Fonctions d'exécution	138		
I. Fonctions d'exécution rurales	138		
A. Indicateur d'activité explicite	138		
B. Indicateur implicite	140		
II. Fonctions d'exécution urbaines	144		
Paragraphe 2. Fonctions privilégiées	162		
I. Fonctions de direction	162		
A. A caractère financier et de gestion	162		
B. Fonctions de surveillance	168		

II. Fonctions intellectuelles et fonctions de prestige	170	2. Les termes servant à désigner la femme	
A. Fonctions intellectuelles	170	esclave	234
B. Fonctions de prestige	174	a. <i>ancilla</i>	234
1. Liées aux plaisirs du maître	175	b. <i>serva</i>	236
2. Autres fonctions	176	c. autres termes	237
Section 2. Une indépendance graduée (analyse des actions auxquelles donne lieu l'activité économique de l'esclave)	179	3. Les termes servant à désigner l'enfant	
Paragraphe 1. L'indépendance de fait de l'esclave : actions <i>exercitoria</i> , <i>institoria</i> , <i>quod iussu</i>	179	esclave	238
Paragraphe 2. L'autonomie relative de l'esclave : actions de <i>peculio</i> , <i>tributoria</i> , de <i>in rem verso</i>	183	4. Autres indications terminologiques de la présence d'un esclave	240
I. La signification de l'autonomie relative	183	B. La désignation collective par <i>familia</i>	242
II. Les progrès de la notion	192	II. L'onomastique de l'esclavage	245
Chapitre II. L'esclave à la tête de biens matériels	199	Paragraphe 2. Les relations terminologiques	257
Section 1. La composition du pécule	199	I. <i>Servus/dominus</i>	257
Section 2. La fréquence des legs de pécule	204	II. <i>Servus/filius</i>	261
Conclusion de la première partie	206	III. <i>Servus/liber</i>	266
		Section 2. La terminologie de l'après-esclavage	275
		Paragraphe 1. Les termes désignant l'affranchi	275
		I. <i>Statuliber</i> : une situation transitoire	275
		II. <i>Manumissus</i>	277
		III. <i>Libertus</i> et <i>libertinus</i>	280
		Paragraphe 2. Les relations terminologiques	283
		I. <i>Libertus/patronus</i>	283
		II. <i>Libertus/servus</i> et <i>libertinus/ingenuus</i>	285
		Chapitre II. Le statut du dépendant	292
		Section 1. Le passage de l'état d'esclave à celui d'affranchi	292
		Paragraphe 1. Affranchissement entre vifs et affranchissement à cause de mort	294
		Paragraphe 2. Affranchissement gratuit ou onéreux et affranchissement simple ou conditionnel .	306
		I. Affranchissement gratuit ou onéreux	306
		II. Affranchissement simple ou conditionnel	312
		Section 2. Formes particulières de la dépendance	325
		Paragraphe 1. Les esclaves et affranchis publics	325
		Paragraphe 2. Les esclaves et affranchis impériaux	328
		Chapitre III. Les données des juristes sur la population servile .	331
		Section 1. La situation géographique de l'esclave	332
DEUXIEME PARTIE			
ESCLAVAGE ET PRATIQUES SOCIALES	210		
Titre I. Les énoncés	212		
Chapitre I. La terminologie de l'esclavage et de l'après-esclavage	212		
Section 1. La terminologie de l'esclavage	212		
Paragraphe 1. La résonance juridique des termes désignant l'esclave	213		
I. La désignation impersonnelle de l'esclave	213		
A. La désignation individuelle de l'esclave ...	213		
1. Les termes servant à désigner l'homme			
esclave	213		
a. <i>servus</i>	213		
b. <i>homo</i>	229		
c. <i>mancipium</i>	232		

Section 2. Maladie et mortalité : l'esclave, capital périssable ..	334
Paragraphe 1. L'esclave malade	334
Paragraphe 2. La mort de l'esclave	337
Titre II. L'esclave dans la société	345
Chapitre I. Des signes sociaux	345
Section 1. La pratique sociale au niveau de l'individu	345
Paragraphe 1. Alimentation, habillement et logement ...	345
Paragraphe 2. Pratiques sexuelles et formes d'unions ..	355
I. Les pratiques sexuelles	355
II. Les formes d'unions	361
A. Les unions nouées à l'intérieur du groupe des esclaves et affranchis	361
1. Unions entre personnes de même condition.	361
a. entre esclaves	361
b. entre affranchis	365
2. Unions entre personnes de conditions inégales	366
B. Les unions nouées en dehors du groupe des esclaves et affranchis	366
1. Unions ayant trait à des esclaves	366
a. le maître a pour concubine une de ses esclaves	366
b. autres cas	368
2. Unions ayant trait à des affranchis	369
a. l'union est nouée avec le patron	370
b. autres cas	372
Section 2. La pratique sociale au niveau de la société	375
Chapitre II. Esclavage et droit	378
Section 1. La place de l'esclave dans les opérations juridiques ..	378
Paragraphe 1. Esclave et actes juridiques	378
I. L'esclave objet d'acte juridique	378
II. L'esclave agent d'acte juridique	385
Paragraphe 2. Esclave et faits juridiques	401
I. L'esclave objet de fait juridique	405
II. L'esclave agent de fait juridique	418

Section 2. Les sanctions du droit vis-à-vis de l'esclave.....	430
Paragraphe 1. Répression et torture.....	430
I. La répression de la délinquance servile.....	430
A. Répression privée	430
B. Répression publique	436
II. La torture.....	442
Paragraphe 2. Les solutions du droit en matière de liberté	449
Chapitre III. Esclavage et comportements	463
Section 1. Dépendance et rapports sociaux	463
Paragraphe 1. L'esclave dans les rapports sociaux	463
I. Bons rapports	463
A. Esclave/maître	463
B. Esclave/tiers	468
II. Mauvais rapports	472
A. Esclave/maître	472
B. Esclave/tiers	478
Paragraphe 2. L'affranchi dans les rapports sociaux ...	483
Section 2. La rupture	492
Paragraphe 1. La fuite	493
Paragraphe 2. Le sénatus-consulte Silanien	500
Conclusion de la deuxième partie	506

TROISIEME PARTIE

LES JURISTES, PORTEURS DE

L'IDEOLOGIE ESCLAVAGISTE

Titre I. La représentation de l'esclave par les juristes	509
Chapitre I. L'esclavage dans les mentalités	510
Chapitre II. Portrait d'esclave	512
Titre II. L'esclave, élément patrimonial interchangeable	520
Chapitre I. Associations d'esclaves à d'autres éléments patrimoniaux	520

Chapitre II. La persistance de l'idéologie esclavagiste	528
Conclusion de la troisième partie	539
Conclusion générale	540
Annexe : relevé des paragraphes et citations concernant l'esclavage dans le Digeste	544
Bibliographie simplifiée	675
Index des abréviations	684
Table des matières	687